This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google books

https://books.google.com

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Digitized by Google

INDIANA
UNIVERSITY
LIBRARY

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

REVUE HISTORIQUE

DE

DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER

INDIANA UNIVERSITY
LIBRARIES
BLOOMINGTON

KJJ
.N6
1925

Digitized by Google

Digitized by Google

REVUE HISTORIQUE

DE

DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER

FONDÉE EN 1855

Par MM.

ED. LABOULAYE, E. DE ROZIÈRE, R. DARESTE ET C. GINOULHIAC

COMITÉ DE DIRECTION

M. PROU
Membre de l'Institut,
Directeur de l'École
des Chartes.

P. DARESTE
Docteur en droit.

P. F. GIRARD
Professeur honoraire
à la Faculté de droit de Paris.

P. FOURNIER
Membre de l'Institut,
Professeur à la Faculté
de droit de Paris

B. HAUSSOULLIER
Membre de l'Institut,
Directeur à l'École
des Hautes-Études.

Roger GRAND
Professeur d'histoire du droit
à l'École des Chartes.

Olivier MARTIN
Professeur à la Faculté de droit de Paris,
Secrétaire de la Rédaction.

E. PERROT
Professeur à la Faculté de droit et des Sciences politiques de Strasbourg,
Chargé de cours à la Faculté de droit de Paris,
Rédacteur du Bulletin bibliographique.

MONTANA UNIVERSITY LIBRARY

Quatrième série

QUATRIÈME ANNÉE

SOCIÉTÉ ANONYME

DU

RECUEIL SIREY

22, Rue Soufflot, PARIS, 5e

LÉON TENIN, Directeur de la Librairie

1925

main

Digitized by Google

465467

P

Digitized by Google

REVUE HISTORIQUE

DE

DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER

DE L'ÉTENDUE ET DE LA VALEUR DU "CAPUT" FISCAL SOUS LE BAS-EMPIRE

I

De l'étendue du *Caput* ou *Jugum* (1).

Dans son *Économie politique des Romains*, parue en 1840, Dureau de la Malle, assimila le *caput*, base de la fiscalité impériale aux IVe et Ve siècles, au lot du vétéran, fixé à 66 2/3 *jugera*, soit 16 hect. 62, et crut trouver confirmation de cette vue dans la législation de Constantin et Valentinien qui calculait en muids de semence ce même lot (2).

La superficie arable de la France en 1836 était de

(1) Ne voulant pas traiter présentement de la nature de la *capitatio* romaine, je ne discuterai pas les travaux sur ce sujet parus en ces derniers temps en Allemagne (O. Seeck, F. Leo) et en France, notamment, ceux de Fabien Thibault (*Les impôts directs sous le Bas-Empire*, 1900, extr. de la *Revue générale de droit*) et d'André Piganiol (*L'impôt de capitation sous le Bas-Empire*, 1916).

(2) T. I, p. 307-312.

Digitized by Google

25.559.151 hectares (1), sur 41.311.032 hectares de terres imposables et 52.768.618 de superficie totale. Si l'on connaissait le nombre de *capita* au IVe siècle pour le territoire équivalent à la superficie de la France actuelle on pourrait contrôler la théorie.

Or il existe un moyen de savoir approximativement ce chiffre. Au début du IVe siècle, Eumène, dans un panégyrique, adressé à Constantin en 311, au nom de la *civitas* d'Autun, c'est-à-dire, de l'État des *Aedui*, nous apprend que cet État était porté au rôle de l'impôt pour 32.000 *capita* (2).

Depuis Dioclétien, la vieille organisation de l'impôt foncier avait été transformée par le système de la *jugatio-capitatio*. Chaque *civitas* est portée au rôle pour un nombre de cotes (*capita*) proportionnel à son étendue, à sa population, à sa capacité productive et fiscale. On peut admettre que la cité des *Aedui* était taxée au prorata de sa richesse, c'est-à-dire de sa superficie arable. Le texte d'Eumène nous apprend qu'elle était surtaxée : ravagée, en partie inculte, elle obtint, momentanément sans doute, un dégrèvement qui ramena à 25.000 le nombre de ses *capita*.

Maintenant quelle était l'étendue de la *civitas* des *Aedui* par rapport à l'ensemble de la France actuelle ?

Il y a un siècle, en 1822, l'illustre romaniste allemand Savigny, utilisant quelques remarques de Gibbon dans son histoire du Bas-Empire (3), évaluait la superficie de cette *civitas* au 48e de celle de la France de son temps, laquelle était estimée 52.768.618 hectares (4).

(1) *Ibid.*, t. I, p. 282-283.

(2) *Panegyrici veteres*, éd. Baehrens, p. 189.

(3) Ed. Bury (1897), t. II, note 194; trad. Guizot, éd. 1808, t. III, p. 411-412.

(4) *Abh. Berlin. Akad.*, 1822-1823; analysé par Pellat dans *Thémis*, t. X (1830-1831), p. 522.

Digitized by Google

Dureau de la Malle (1), acceptant ce chiffre tel quel, multiplia 32.000 par 48 et obtint 1.536.000 *capita*, qui, déduction faite des 7.000 remis aux *Aedui*, font 1.529.000 *capita*. Si chaque *caput* équivaut à 16 hect. 62, on arrive à un total de 25.411.198 hectares (pour lui 25.668.228 hectares, 36 ares, 47 centiares).

L'identité de surface de terres cultivables en 1836 et en 311 est stupéfiante. Mais Dureau de la Malle sait que le *caput* n'était pas constitué seulement avec les terres de labour, mais avec des prés, des vignes, des oliviers. Par suite, il y a lieu de comparer les 25.600.000 h. de superficie des *capita* aux seules terres *imposables* du XIXe siècle. Celles-ci s'élevaient au total de 41.311.032 hectares, 94 ares en 1836 (347.000 k. c. sur 536.000 + 95.521 de forêts = 442.000 en 1901). Une proportion facile à calculer donnerait 15.802.080 hectares de terres labourables pour le IVe siècle.

Cette façon d'opérer est d'ailleurs contestable, car les forêts et les *pascua* (pâturages naturels) n'étaient pas comptés dans le *caput* (2) et faisaient l'objet d'une estimation particulière (3); si bien que la superficie comparable se réduit aux 34.188.718 de 1836 (cf. 34.700.000 de 1901). La quantité de terres de labour serait donc, non de 15.802.080 hectares, mais d'environ 19 millions, soit les 3/4 de ce qu'elle sera au XIXe siècle et non les 3/5es.

Mais il est inutile de poursuivre. Les calculs de Dureau de la Malle sont, en effet, viciés à la base. Ce savant a eu le tort d'accepter sans les vérifier les supputations de Savigny, dans son étude fondamentale sur les impôts romains (4).

(1) T. I, p. 311.

(2) Karlowa, *Röm. Rechts Gesch.*, p. 903 et suiv. ; — Humbert, *Finances et comptabilité chez les Romains*, t. II, 343 ; cf. p. 333-335. — Cf. plus loin, p. 15.

(3) *Dict. Antiq. grecques et romaines* de Saglio, v° *Jugum*, *capitatio*.

(4) *Abh. Berlin.*, 1822-1823; résumé par Pellat, dans *Thémis*, t. X (1830-1831), p. 522.

Digitized by Google

Ayant lu dans Gibbon (1) que du temps de celui-ci (son ouvrage sur la décadence de l'Empire romain parut de 1776 à 1788) la partie du territoire du gouvernement de Bourgogne et du duché-pairie de Nivernais correspondant approximativement à celui de la cité des *Aedui* était peuplée de 500.000 âmes sur les 24 millions attribués au royaume de France, Savigny en tira la conclusion que cette cité formait (fiscalement) la 48e partie de la France!

La question doit être reprise *ab ovo*. Le territoire des *Aedui*, entre la Saône et la Loire, était primitivement extrêmement étendu (2). Il correspondait aux départements actuels de Saône-et-Loire (moins l'arrondissement de Louhans, car le territoire des *Aedui* ne dépassait pas la Saône) (3), de la Nièvre, aux arrondissements de Beaune et de Semur-en-Auxois dans la Côte-d'Or; dans l'Allier, à la portion du canton de Moulins qui est à droite de l'Allier (4), et aux cantons de Chevagnes, Dompierre-sur-Bèbre; dans le Rhône, dans l'arrondissement de Villefranche, aux cantons de Beaujeu et de Monsols; enfin, dans l'Yonne, à l'arrondissement d'Avallon et, peut-être à celui d'Auxerre, s'il est vrai que cette dernière cité fut une dépendance des *Aedui*, comme le veut Longnon, et non des *Senones*, comme on l'a admis longtemps (5).

Totalisons :

Saône-et-Loire (moins l'arrondissement de Louhans)	733.391
Nièvre	688.700
à reporter	1.422.091

(1) Gibbon, trad. Guizot, t. III (1812), p. 390-397-407; réimp. Bury, t. I, note 344.

(2) Longnon, *Atlas*, p. 94; — Rice Holmes, *Caesar conquest of Gaul*, p. 472-473; — Camille Jullian, *Histoire de la Gaule*, t. I et II.

(3) Rice Holmes, p. 531-533.

(4) Moulins était frontière des Arvernes (Jullian, II, 537).

(5) Encore chez Jullian, *op. cit.*, t. II, p. 526, note 4.

Digitized by Google

Report.....	1.422.091
Côte-d'Or, arrondissement de Beaune.....	214.053
— Semur-en-Auxois.	166.771
Allier, canton de Moulins-Est.....	13.232
— Chevagnes	37.129
— Dompierre-sur-Bèbre....	35.404
Rhône, canton de Beaujeu.....	21.671
— Monsols.....	18.961
Yonne, arrondissement d'Avallon.....	95.290
— d'Auxerre.....	194.828
TOTAL MAXIMUM.....	2.219.430 hect. (1).

La cité d'Autun, loin d'être la 48e partie superficiellement de la France du XIXe siècle, en serait exactement la 24e partie, c'est-à-dire qu'elle serait deux fois plus étendue que ne l'admettaient Gibbon, Savigny, Dureau de la Malle et d'autres, à leur suite (2).

Mais notre calcul est-il exact?

La cité des *Aedui*, n'est pas demeurée intacte : à la fin de l'Empire romain, à la date de la confection de la *Notitia Galliarum*, laquelle se place après 400, en tous cas après 375 (3), elle est amputée des territoires qui ont formé par la suite le Nivernais et l'Auxerrois. Elle a donc perdu 688.700 (Nièvre), plus 194.828 (Auxerre), au total 883.528 hectares et ne compte plus que 1.333.902 hectares. Des lors, elle constitue seulement la 39e partie de la superficie de la France, estimée à 529.000 kilomètres carrés.

(1) En adoptant les évaluations du ministère de la Guerre, on arriverait à un total supérieur : 2.250.000 hectares. Mais le total attribué à la France étant alors de 53.650.000 hectares, la proportion attribuable à la cité des Eduens demeure sensiblement la même et c'est la seule chose qui, en l'espèce, nous intéresse.

(2) Ainsi P. Viollet, dans ses *Institutions politiques et administratives*, t. I, p. 84.

(3) Longnon, *Atlas*, p. 13.

Digitized by Google

Seulement, une question se pose : Auxerre, Nevers, s'étaient-ils détachés déjà en 311, date du panégyrique d'Eumène? Si l'amputation de la cité des Eduens s'est effectuée postérieurement à cette date, elle ne nous intéresse pas et nous retenons la proportion 1/24.

La liste dite de Vérone, rédigée entre 292 et 297 (1), ne connaît que deux Lyonnaises. C'est seulement au IVe siècle, qu'elles ont été dédoublées et portées à quatre avec Lyon, Sens, Rouen, Tours, pour chefs-lieux.

On peut croire que c'est à cette occasion que la cité des *Aedui* a été amputée d'un bon tiers de son territoire pour égaliser les parts en grossissant la superficie de la 4e Lyonnaise ou Senonaise.

Par contre-coup Auxerre, dépendance d'Autun, donc suffragante de Lyon, devient suffragante de Sens, ce qui entraînera le même sort pour Nevers, dont la création en tant qu'évêché distinct d'Auxerre, n'est pas antérieure au Ve siècle (2). Toutefois, au moment où les Francs mettent les mains sur la Gaule, la dépendance de Nevers vis-à-vis de Sens est tellement enracinée que, lors du partage de territoire entre Clovis et les Bourguignons, tandis qu'Auxerre passe au roi des Francs et que Nevers demeure bourguignon (3), ce dernier évêché continue tout de même à dépendre de Sens : il ne se rattache pas à Lyon vers lequel le porte cependant tout son passé (4).

Toutefois, la diminution de la cité des *Aedui*, à l'occasion de la réorganisation de la Gaule, si elle est probable,

(1) Longnon, *Atlas*, p. 17-18; C. Juilian, dans *Rev. hist.*, t. XIX.

(2) Longnon, *Géographie de la Gaule au VIe siècle*, p. 109.

(3) Le premier évêque historiquement connu de Nevers n'apparaît qu'en 527, au concile d'Yenne (Epaonne).

(4) Desjardins, *Géographie de la Gaule romaine*, t. IV (par Longnon), p. 184-185; C. Jullian, t. II, p. 538 et *Revue des études anciennes*, 1920, p. 281; Héron de Villefosse, dans *Bull. soc. antiq. Fr.*, 1879, p. 101-102; *Mém. soc. antiquaires de France*, 1913, p. 271-272.

Digitized by Google

n'est pas assurée. On a pu séparer des parties d'une cité considérable pour en former une nouvelle (comme à Orléans détaché des Carnutes).

Or, il y a un indice que cette séparation pour Auxerre (et par suite pour Nevers) était effectuée dès le milieu du IIIe siècle. On a découvert (1877) une borne miliaire que la mention de l'empereur Posthumus date de 261-265.

Elle se trouve près du hameau de Prégilbert, entre Sainte-Pallaye et Bazarne, sur l'Yonne, rive droite, au passage de la rivière, donc à 20 kilomètres sud-est d'Auxerre (1). On lit : *Finibus Aeduorum ab Augustoduno* (2).

N'est-ce pas la preuve que, en cet endroit, au passage de l'Yonne, était établie la frontière (*finis*) entre les *Aedui* et Auxerre? C'est ce que soutient Héron de Villefosse.

Pour Longnon l'inscription prouve tout le contraire. Elle montre que sur ce point, à 20 kilomètres d'Auxerre, on est encore dans le territoire (*finis*) (3) des *Aedui*; par suite Auxerre fait partie de cet Etat puissant.

Il est difficile, pour une fois, de se ranger du côté du géographe. Quand on plante une borne c'est pour indiquer une limite; on ne met pas de bornes au milieu d'un champ pour dire que c'est le champ de tel ou tel.

Quant à dire que le point précis où l'inscription a été retrouvée a toujours fait partie religieusement du diocèse d'Auxerre, c'est un argument non péremptoire. Les limites entre deux cités ou les deux diocèses n'ont pas une rigidité d'acier. D'une façon générale elles bougent peu, mais, à l'occasion, un déplacement de limite n'est nullement impossible.

(1) Cf. Pazumot, *Mémoire sur une voie romaine existant entre Avallon et Auxerre*, 1764 (avec carte).

(2) *Corpus Inscriptionum latinarum*, t. XIII, p. 9023.

(3) *Finibus*, datif-ablatif qui se retrouve dans Fismes (Marne), limite des Rèmes et des Suessiens). *Fines* également usité et aussi *Icoranda* celtique.

465467

Digitized by Google

Pour nous la limite entre le diocèse d'Auxerre et celui d'Autun passe si près de la borne miliaire qu'on est obligé d'admettre que, dès le milieu du IIIe siècle, Autun avait vu se détacher Auxerre (1).

La constitution de la nouvelle *civitas* d'Auxerre n'eut pas affaibli d'une façon trop sensible le territoire edruen si Nevers n'en avait été également détaché. Il est nécessaire que le Nivernais ait été séparé en même temps qu'Auxerre pour le motif de géographie religieuse indiqué plus haut. Le bon sens suffit à indiquer, au surplus, qu'on ne constitue pas un Etat avec un territoire aussi exigu que l'Auxerrois.

Conclusions : il paraît probable que, en 311, la cité des *Aedui* était déjà réduite à 13.500 kilomètres carrés environ au lieu des 22.000 qu'elle avait comptés antérieurement jusqu'au milieu du IIIe siècle.

Convient-il d'aller plus loin et de déduire les territoires de Mâcon et de Chalon-sur-Saône qui se détacheront comme évêchés de l'évêché d'Autun, suffragants comme lui d'Autun? Je ne le pense pas. La constitution de Mâcon et de Chalon en territoires séparés d'Autun est tardive (2). Dans la *Notitia Galliarum*, vers 400, un siècle après le panégyrique d'Eumène, Chalon et Mâcon sont encore qualifiés *castra* non *civitates* et la province de Lyon n'est portée que pour trois cités : Lyon, Autun, Langres, plus *castrum Cabilonene*, plus *castrum Matisconense* (3).

(1) On ignore quand a vécu le premier évêque d'Auxerre, Peregrinus. Les anciens catalogues lui attribuent quatre successeurs avant saint Amator, mort en 418 ; mais l'un de ces successeurs est imaginaire, ce qui donne lieu de craindre que les autres ne le soient aussi. Voy. Duchesne, *Fastes episcopaux*, t. II, p. 434.

(2) Longnon, *Atlas*, p. 14.

(3) Mâcon et Chalon n'ont eu d'évêques, par suite n'ont été des « cités », qu'à une date tardive. Les premiers personnages portés sur les listes épiscopales sont très suspects. Le premier évêque de Chalon historiquement connu, Paulus, l'est par un passage de la correspondance de Sidoine

Digitized by Google

Pour avoir une idée approximative du nombre de *capita* en France au IVe siècle nous pouvons, à l'exemple de Savigny, multiplier le chiffre de la cité d'Autun par un coefficient, mais celui-ci n'est ni 48, ni 24, mais 39. La cité d'Autun représente une bonne moyenne comme valeur de terre et densité de population.

Le chiffre de 32.000 pour les *capita* est préférable, étant le chiffre normal, à celui de 25.000, lequel représente une réduction temporaire. Le premier repose sur une estimation des terres et des personnes qu'Eumène reconnaît être exacte : « habemus enim, ut dixi, et hominum numerum qui delati sunt et agrorum modum » (1). On obtient en multipliant 32.000 par le coefficient 39 : 1.248.000 *capita* pour le territoire correspondant à la France dans la première moitié du XIXe siècle. Avec le coefficient 24 on n'aurait que 768.000 *capita*. Le chiffre intermédiaire, 1 million, peut être retenu comme une moyenne commode et assez vraisemblable.

Si l'on admet avec Dureau de la Malle que le *caput* est égal au lot d'un vétéran, lequel est de 16 hectares 62, on obtient, pour la surface cultivable, 20.741.760 hectares avec le coefficient 39, 12.764.160 avec le coefficient 24. On le voit, on est loin des 34 millions d'hectares de surface imposable (41 millions avec les forêts) du XIXe siècle. En admettant même que la surface imposable ne portât au IVe siècle que sur la moitié du territoire, soit 26.400.000 hectares, on trouverait 1.588.000 lots de vétérans, nombre visiblement trop élevé.

II

A l'appui de son système assimilant le *caput* au lot du

Apollinaire ; le premier évêque de Mâcon, non fabuleux, Placide, apparaît en 538 seulement. Voy. L. Duchesne, *Fastes*, t. II, 192, 196. — Cf. pour Chalon, P. Besnard dans les *Mémoires de la Société historique et archéologique de Chalon-sur-Saône*, t. XVII et XVIII.

(1) Ed. Landriot et Rochet (Autun, 1854), p. 155-157.

Digitized by Google

vétéran au IVe comme au Ier siècle, Dureau de la Malle s'imaginait pouvoir invoquer une preuve décisive. Le *caput* aurait été une unité imposable d'une valeur de 1.000 sous d'or, soit environ 15.000 francs, valeur intrinsèque. D'autre part, Columelle (III, 3, 8) fixant à 1.000 sesterces, soit 250 francs, la valeur du jugère de terre arable de moyenne qualité, le *caput* aurait renfermé 60 jugères, « nombre inférieur seulement de 1/11 à la portion du vétéran ». Cette différence, très faible du reste, proviendrait de ce que la valeur que nous attribuons au denier d'argent, calculée d'après son rapport avec l'*aureus* est, pour cette époque, un peu trop élevée (1).

Cette assimilation, ingénieuse, séduisante même, est à terre aujourd'hui. La fixation du *caput* à une valeur de 1.000 sous d'or, acceptée de confiance par Dureau de la Malle, est une des bévues les plus tenaces de l'érudition du XIXe siècle.

On lit dans une novelle de l'empereur Majorien de l'année 458 (2) : « quia per rectores provinciarum exigi omnem canonem, tam ad arcam praefecturae pertinentem quam sacris vel privatis largitionibus inferendum, sed et binos per jugum vel millenos solidos, remunerationibus deputatos compelli debere precepimus... ». F. Walter (3) imagina (1834) que le *jugum*, ou unité imposable, était estimé mille sous d'or. Savigny, qui professait cependant sur la « capitation » des idées très différentes de celles de Walter, accepta cette interprétation (4), ainsi que Baudi di Vesme (5), Dureau de la Malle (6), Paul Le-

(1) T. I, p. 311 ; cf. p. 304, note 3.
(2) *Novell.*, t. IV, tit. I, Cod. Theod., VI, *in fine.*
(3) Cf. *Gesch. d. röm. Rechts*, 2e éd. (1845), p. 483.
(4) Tout en l'attribuant à Baudi de Vesme (Voy. F. Walter, p. 484).
(5) *Des impôts dans les Gaules dans les derniers temps de l'Empire romain*, éd. italienne, Turin, 1839; trad. française dans la *Revue historique de droit*, octobre 1861.
(6) *Loc. cit.*

Digitized by Google

cesne (1) etc. Puis, un beau jour, Zachariae von Lingenthal montra sans peine qu'il faut lire *millenas* et non *millenos* (2). La *millena* était en Italie une unité fiscale identique au *jugum*, comme le montre la suite du texte.... « ... possessoris non putamus onerosum quem a multis molestiis (et) sportularum et numerosis mutaturae dispendiis liberamus, si semissem solidi per juga singula sive singulas *millenas*, amplius jubeamus inferri, qui pro ordinatione nostra inter diversa officia dividatur ».

L'hypothèse de F. Walter s'écroula. Peu après, la découverte du *Livre de droit syro-romain* apporta, ou parut apporter, la solution du problème de la nature et de la valeur du *jugum*.

Dans ce document, que les uns datent de la fin du IVe, les autres de la fin du Ve siècle (3), on trouve une estimation du *jugum*. Cette unité, établie au temps de Dioclétien, est formée soit par 10 plèthres ou 5 arpents de vignes, soit par 40 plèthres ou 20 arpents de terre de labour, soit par 220 souches (?) d'oliviers vieux ou 440 d'oliviers de montagne. Mais une terre de labour de médiocre qualité renfermant 40 arpents ou 80 plèthres ne compte que pour un *jugum*. En troisième lieu 60 arpents [de mauvaise qualité] font un *jugum*.

Quant aux terres de montagne, voici comment l'on procède : au temps fixé (pour l'établissement des rôles)

(1) *De l'impôt foncier en droit romain et en droit français*, thèse de droit de Paris, 1862, 355 pages. Cet ouvrage demeure sans doute le meilleur exposé d'ensemble du sujet paru en France. Sur les « mille sous d'or », Voy. p. 43, 54, 63, 143, etc.

(2) *Zur Kenntniss des römischen Steuerwesens in der Kaiserzeit* dans les *Mémoires de l'Académie impériale des Sciences de Saint-Pétersbourg*, 7e série, t. VI, 1863, n° 9, p. 21-22.

(3) L'éditeur, Bruns, le date de l'année 476, Mitteis des environs de 371 (*Ueber drei neuen Handschriften des S. R. Rechtsbuchs*, 1903). Il faut revenir à la date proposée par Bruns selon Bruno Ducati (dans la *Rivista di storia antica*, t. X, 1905-1906, p. 461-473).

Digitized by Google

les fonctionnaires convoquent les laboureurs étrangers au pays, lesquels estiment la quantité de muids de blé ou d'orge que peut produire la montagne. Pour les terrains non arables, qui peuvent nourrir le petit bétail, on procède également à l'estimation du produit annuel et on perçoit pour un pâturage de ce genre de un à trois deniers (1).

Cette évaluation s'accorderait avec une lettre de l'évêque Théodoret (2) demandant au préfet du prétoire Constance une remise d'impôt en faveur de sa « cité ». Celle-ci, Cyrrhus, entre Antioche et Apamée, forme un territoire de 40 milles romains de long sur autant de large. Vu la proportion des montagnes qui le couvrent, ce territoire n'a que 10.000 *juga* assujettis à l'impôt foncier (ζυγὰ ταμιατικά) contre 50.000 *juga* affranchis (ζυγὰ ἐλευθερικά), et cependant le fardeau est accablant pour la population (3).

On a conclu de là que 1600 milles carrés romains

(1) Land (*Analecta Syriaca*, Leyde, t. I, 1862, p. 154); — Bruns et Sachau, 1880 (*Das Syrisch-röm. Rechtsbuch*, in-4°). En 1869, Mommsen communiquait dans l'*Hermès* (t. III, p. 430) la traduction suivante :

Agros vero rex romanus mensura perticae sic emensus est : centum perticae sunt πλέθρον. Ἰοῦγον autem diebus Diocletiani regis emensum et determinatum est. Quinque jugera vineae quae X πλέθρα efficiunt pro uno jugo posita sunt. Viginti jugera seu X L πλέθρα agri censiti annonas dant unius jugi. Trunci (?) CCXX olearum vetustarum unius jugi annonas dant; trunci (?) CDL in monte unum jugum dant. Similiter (s i) ager deterioris et montani nomine positus (est) XL jugera, quae efficiunt LXXX πλέθρα, unum jugum dant. Sin in τρίτῃ positus seu scriptus est, LX jugera, quae efficiunt [CXX] πλέθρα, unum jugum dant. Montes vero sic scribuntur : tempore scriptionis ii quibus ab imperio potestas data est aratores montanos ex aliis regionibus advocant quorum δοκιμασίᾳ scribunt quot tritici vel hordei modios terra montana reddat. Similiter etiam terram non censitam, quae pecudibus minoribus pascua praebet, scribunt, quantam συντέλειαν in ταμεῖον factura sit, et postulatur pro agro pacuo quem in ταμεῖον quotannis offerat, denarius unus seu duo seu tres et hocce tributum agri pascui exigunt Romani mense nisan (*le mois d'avril*) pro equis suis ». — Sur le sens de συντέλεια, voy. éd. Bruns, p. 287.

(2) Théodoret, évêque de Cyrrhus de 423 à 449.

(3) Ep. 42 dans la *Patrologie grecque* de Migne, t. LXXXIII, col. 1218.

Digitized by Google

renfermant 60.000 *juga*, soit 37,5 au mille carré, le *jugum* devait comprendre 26 *jugera* (1), chiffre très voisin des 40 plèthres ou 20 jugères attribués par le *Livre syro-romain* au *jugum* formé de terre à labour de première qualité.

En réalité ce texte est plus embarrassant qu'utile. On s'étonne d'y voir évaluées en *juga* les montagnes stériles, alors que le *Livre syro-romain* montre qu'elles échappaient à cette sorte d'estimation. Le *jugum* apparaît dans cette lettre comme une mesure, non seulement fiscale, mais géométrique (2), et cette mesure est singulièrement grossière. Elle revient à dire que les cinq sixième de la « cité » de Cyrrhus sont improductifs. La longueur et la largeur de la cité sont indiqués à vol d'oiseau, mais le pays étant presque entièrement montagneux, il est impossible d'en fixer la superficie à 1600 milles romains. Ce chiffre peut être porté au double, au triple, nul ne sait, et alors que deviennent les calculs de la grandeur superficielle du *jugum?*

Une confirmation des évaluations du *caput* se rencontrerait dans une loi de Valentinien, Gratien et Valens, du 11 février 371, *de navicularii*is. Nous reviendrons plus loin sur ce texte (3). Qu'il suffise pour l'instant de dire que le savant qui l'a étudié avec le plus de soin, Zachariæ von Lingenthal, en tire la conclusion que *caput* pouvait représenter une superficie allant de 25 à... 66 *jugera!*

Enfin, il n'est pas hors de propos de rappeler une loi célèbre de 342, qui, dit-on, fait entrer dans l'ordre des curiales quiconque est possesseur de 25 *jugera*. Cette

(1) Huschke, *Ueber den Census und die Steuerverfassung der früheren römischen Kaiserzeit* (Berlin, 1847), p. 102.

J'arrive à un chiffre un peu inférieur (23 jugera 56, soit 5 hectares 829); mais il est inutile d'insister sur un calcul dépourvu de base.

(2) Οὐδεν δέ απεικός περὶ γῆς διαλεγόμενον καὶ γεωμετρικαῖς ἀποδείξεσι χρήσασθαι, dit l'évêque pour s'excuser de l'aridité de sa lettre.

(3) V. p. 36.

Digitized by Google

superficie ne serait-elle pas identique à celle du *caput?* Le rapprochement ne peut pas ne pas venir à l'esprit (1).

En réalité ce texte, si souvent invoqué, a une toute autre portée. Certains propriétaires de biens fonciers prétendaient se soustraire aux *munera* de la curie sous prétexte qu'ils étaient en même temps colons des domaines impériaux. Les empereurs Constance et Constant, voulant mettre fin à cet abus, décident que tout colon impérial propriétaire de plus de 25 jugères sera compris de droit dans le « consortium curiale » s'il détient de la « res privata » impériale une quantité de terre plus considérable. Le colon sera même assujetti aux charges de la curie, s'il cultive sur le domaine de l'empereur une étendue égale et même inférieure (?) à ces 25 jugères (2).

Ce qui ressort de ce texte, c'est que l'étendue normale

(1) Ainsi on lit dans Armand Houdoy (*De la condition et de l'administration des villes chez les Romains*, 1875, p. 236) : « Constantin (*sic*) exigea des décurions (*sic*) une fortune territoriale de 25 *jugera*, ce qui dans le système d'impôts établi à cette époque constituait probablement l'unité de cens, de même qu'on appelait auparavant *census* le cens de 100.000 sesterces ou 250.000 as ». — Declareuil a montré qu'aucun cens déterminé n'a été requis pour les simples *subnixi curiae*. La loi du 5 avril 342 vise cette catégorie et non les décurions, et elle veut les assujettir aux charges, aux *munera* de la curie, nullement aux *honores*. Elle n'a sans doute eu qu'une portée restreinte et transitoire : « Donnée à Antioche et adressée au comte d'Orient cette loi ne fut probablement jamais étendue au delà des limites de ce diocèse; il semble qu'elle soit tombée en désuétude assez vite, puisqu'il n'en est pas question au Code de Justinien, ce dont Godefroy s'étonne à tort ». Voy. *Quelques problèmes d'histoire des institutions municipales au temps de l'empire romain*, p. 169-172 (Extr. de la *Nouvelle Revue historique de droit*, 1911).

(2) Quoniam sublimitas tua suggessit multos declinantes obsequia machinari, ut privilegia rei privatae nostrae colonatus jure sectantes curialium nominationes declinent, sancimus ut quicumque ultra XXV jugera privato dominio possidens ampliorem ex re privata nostra jugerationis modum cultura et sollicitudine propria gubernaverit, omni privilegiorum vel originis vel cujuslibet excusationis alterius frustratione submota, curiali consortio vindicetur. Illo etiam curiae similiter deputando qui minus quidem quam XXV jugerorum proprietatem habeat, ex rebusvero nostris vel parvum (*lis.* parem) vel minorem (*lis.* ampliorem?) jugerationis modum studio cultionis exercet. Ita

Digitized by Google

d'une petite exploitation rurale au IVe siècle se place aux alentours de 50 jugères, soit de 12 à 13 hectares : c'est à très peu près la moyenne de l'unité agraire de l'époque franque, le manse (1).

Revenons au *Livre syro-romain*.

Ce qui nous paraît déconcertant dès l'abord, c'est la petitesse du terrain suffisant à constituer un *jugum*. Laissant de côté les plantations d'oliviers (2), on s'étonne que 20 jugères, soit 5 hectares de terre de labour (3), même bonne (4), réduits à 2 1/2 par l'assolement biennal (5), que 5 jugères, soit 1 hectare 1/4 de vigne (6) — suffisent à

ut omni fraude submota, si qui venditione simulata praescribtas lege minuat facultates, omne quod simulata venditione ad alium transtulit, fisci nostris viribus vindicetur, etc. » (Cod. Theod., XII, I, l. 33).

(1) B. Guérard évaluait la moyenne du manse des domaines de Saint-Germain-des-Prés à 10 hect. 59. On trouve 11 hect. 2, avec les évaluations de Guilhiermoz.

(2) Mommsen (*loc. cit.*) avertit que la traduction « souche » ou « pied » d'olivier est conjecturale. Bruns (p. 37, § 121, cf. p. 225), traduit par *Ruthen* (« perches »).

(3) Le *jugerum* vaut 0,25183 d'hectare selon Fr. Hultzsch, *Griechische und römische Metrologie*, 2e éd., Berlin, 1882, p. 98. Dans le *Handbuch d. class. Philol.* d'Iwan v. Müller il lui attribue 0,25233 d'hectare. Guilhiermoz évalue le jugère à 24 ares 93 centiares (*Bibliothèque de l'École des chartes*, t. LXXIV, 1913, p. 308).

(4) Le texte ne dit même pas que la terre doit être de qualité exceptionnelle.

(5) Que dire si l'assolement était triennal!

(6) Le rapport de la valeur de vigne à la terre de labour est surprenant. On ne peut tabler pour opérer une évaluation fiscale sur des vignobles d'un rendement exceptionnel, mais moyen. Or, la valeur du sol affecté au vignoble est loin d'être le quadruple de la valeur du sol de labour. La grande enquête menée en France de 1905 à 1913 (*Evaluation de la propriété foncière non bâtie*) a abouti aux chiffres moyens suivants pour l'ensemble du territoire : *valeur locative à l'hectare* : labour 46 francs, pré 65, vigne 76, verger 62, etc. ; — *valeur vénale* : labour 1.388 francs, pré 1.878, vigne 2.033. La valeur de la vigne n'atteint donc pas le double de la valeur de la terre da labour.

Columelle (III, 3) fixe à 7 jugères seulement, nombre un peu plus élevé d'ailleurs que le *jugum* de vignobles du *Livre syro-romain*, la superficie de vignoble que peut travailler un vigneron. Il convient de remarquer : 1° que ce vigneron est un esclave sans famille; 2° que Columelle exige pour la culture de la vigne des terrains d'un rendement tout à fait exceptionnel. Il conseille en effet d'arracher toute vigne rapportant moins de

Digitized by Google

assurer l'entretien d'une famille rurale. Le sens commun, appuyé par l'étymologie (*jugum*) montre que, pour base de l'évaluation fiscale imaginée, dit-on, par Dioclétien, on a choisi la quantité de terre nécessaire à l'existence d'un ménage de cultivateurs. Cette base a pu changer de nom, s'appeler *jugum* ou *caput* sous le Bas-Empire, *mansus* à l'époque franque, ζευγάριον chez les Byzantins, *bovée* ou *charruée* dans la France capétienne, *hide* en Angleterre, etc., ses dimensions, fixées pour asseoir des redevances et des services (1), sont renfermées entre des limites relativement étroites : c'est la quantité de terre nécessaire et suffisante pour être cultivée par une charrue attelée d'une paire de bœufs.

Or, cette quantité est très sensiblement supérieure à celle qu'indique le *Livre syro-romain*. La moyenne d'un manse au IXe siècle c'est 11 hectares (2) (44 jugères)

3 *culéi* de vin au jugère. Le *culeus* valant 20 amphores et l'amphore étant de 26 litres, cela fait 1.560 litres au jugère, soit 62 hectolitres à l'hectare, plus du double du rendement moyen de la France de 1897 à 1906 lequel a été de 30 hectolitres à l'hectare (*Statistique agricole annuelle*). Mais son but étant d'indiquer à ses amis et lecteurs l'emploi fructueux de leurs capitaux, de leur conseiller une excellente opération, Columelle ne vise que les rendements de sols de qualité exceptionnelle.

Aujourd'hui, si j'en crois des renseignements particuliers, dans une région de rendement moyen, mi-coteau, mi-plaine, un cultivateur vigneron travaille, s'il est possesseur d'un bœuf, 4 à 5 hectares de vignobles, soit 16 à 20 jugères, c'est-à-dire le double ou le triple du vigneron de Columelle.

(1) « Sorte de ferme ou habitation rurale à laquelle était attachée à perpétuité une quantité de terre déterminée et en principe invariable », dit Benjamin Guérard dans ses Prolégomènes au *Polyptyque d'Irminon*, p. 578. Guilhiermoz (dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, année 1913, p. 308-309) définit le manse : « une unité cadastrale de tenure destinée à servir d'assiette à des charges et à des services. Elle correspondait à la quantité de terre arable qu'on jugeait normale pour l'attribution à une famille de cultivateurs ». — Je ne suis pas intimement persuadé de l'exactitude de ces définitions. Le manse tributaire me semble répondre à une redevance en nature ou à un ensemble de services fixé par la coutume et identique pour toutes les manses de chaque domaine. La quantité de terres n'est pas en rapport étroit avec les redevances et les services. Le manse est une unité de rendement.

(2) D'après les évaluations de Guilhiermoz. Cf. plus haut, p. 19, note 2.

Digitized by Google

et davantage (1), une *virgata* d'Angleterre (2) vaut sensiblement autant. Une charruée (3) va aisément jusqu'à 25 hectares (100 jugères) (4) et au delà (5); et il est remarquable que Varron et Columelle qualifient *jugum* la quantité de terre que peut labourer une paire de bœufs par an, soit 100 *jugera* (6).

Les dimensions du lot du vétéran répondent à une conception, sinon identique, du moins analogue (7). Pour entretenir un homme dans la force de l'âge que l'on espère voir fonder une famille, on lui concède un lot fixé en principe à 66 jugères 2/3 (8), soit 16 hectares 62 —

(1) L'étude du *Polyptyque de Saint-Bertin* m'amène, pour le Nord de la France, à une moyenne de 18 hectares.

(2) Guilhiermoz, *loc. cit.*

(3) Ce terme, comme celui de *bovée*, commence à se répandre dès le XIe siècle.

(4) En France, une charrue attelée d'une paire de bœufs suffit à labourer 25 arpents (de 51 ares 7 centiares) soit près de 13 hectares et, au besoin, le double. Voy. Dureau de la Malle, t. I, p. 309; t. II, p. 3, 59, 80. — Selon Lammens (*La Syrie*, t. I, p. 243) en Syrie, la charruée, à l'époque des Croisades, était de 31 hectares.

(5) Au XVIIIe siècle, dans le Santerre, une charrue correspondait à 75 ou même 100 arpents (de 43 ares). Voy. A. de Calonne, *La vie agricole dans le Nord de la France*, 2e éd., 1921, p. 174 à 178. Dans l'élection de Clermont-en-Beauvaisis on rencontre en 1787 une charrue pour 78 arpents de terre labourable. Voy. Comte de Luçay dans le *Bulletin du comité des travaux historiques*, *Science économique*, année 1884, p. 105.

(6) Varron (*De re rust.*, I, 19, 1), d'après Saserna qui « ad jugera CC arvi boum juga duo satis esse scribit »; Columelle (*De re rustica*, II, 13, 7) : « hac consummatione operarum posse agrum ducentorum jugerum subigi duobus jugis boum... ». — Cf. Huschke, *Ueber den Census* (1847), p. 99-101, et Zachariae, *loc. cit.*, p. 19.

(7) Il est même curieux de retrouver la même superficie à l'époque carolingienne dans l'attribution (théorique) de 12 bonniers à l'entretien du prêtre de campagne : cette superficie est rigoureusement identique, en effet (16 hectares 62), à celle du lot du vétéran. Guilhiermoz (*Bibl. de l'École des chartes*, 1913, p. 309, note 1) a relevé cette coïncidence stupéfiante.

(8) « Solent culti agri ad pretium emeritorum aestimari. Si in illa pertica (*territoire de colonie*) centurias ducenum jugerum fecerimus et accipientibus dabuntur jugeras exagena sena besses, unam centuriam tres [homines], accipere debebunt » selon Hygin, *De limitibus constituendis* dans *Gromatici veteres*, éd. Blume, Lachmann, Rudorff, t. I (1848), p. 200. — Inutile de dire qu'il s'agit d'un principe, d'une moyenne. Dans la pratique on tenait compte de la qualité du sol autant que des dimensions.

Digitized by Google

plus un droit de jouissance indivis sur les pâturages et bois avoisinants (1).

Sous le Bas-Empire la base de la concession change, ou plutôt le procédé d'évaluation. Le simple vétéran reçoit une paire de bœufs, 50 muids de froment, 50 muids d'une autre céréale (2). La quantité de « terra vacans » qui lui est concédée n'est pas indiquée. Visiblement à l'évaluation géométrique en jugères s'est substituée l'évaluation en semence (3). Cette dernière n'est pas bien difficile à déterminer.

Columelle estime qu'un jugère de terre forte exige 4 muids de semence de blé, 5 muids si la terre est médiocre (4). La moyenne est 4 1/2 muids (5). Le vétéran

(1) Rudorff, *Gromatici veteres*, p. 311, cf. p. 116-117, 197, 204 et les fig. 183, 184, 187, 194. Dans l'assignation du lot on ne mesurait que les terres labourables et les prés (« adsignare agrum secundum legem divi Augusti eatenus debebimus qua falx et arater exierit », *ibid.*, p. 204). Le vétéran n'a pas à défricher; on lui doit un terrain déjà mis en culture (Rudorff, *Gromatici veteres*, p. 360). — De même les terres de labour, les vignes, les olivaies sont seules recensées pour la constitution du *jugum*. Les *pascua* et territoires infertiles restent en dehors. Voy. p. 7.

(2) Constantin, *De Veter.* : « veterani juxta nostrum praeceptum vacantes terras accipiant easque perpetuo habeant immunes; et ad emenda ruri necessaria pecuniae in nummis viginti quinque millia follium consequantur, boumque quoque par et frugum promiscuarum modios centum (Cod. Theod., l. VII, tit. XX, § 3). Valentinien et Valens, le 17 novembre 364, maintiennent l'essentiel de ces dispositions : « qui honestas missiones sives causarias consequuntur singula paria boum et quinquaginta modios utriusque frugis accipiant » (*ibid.*, l. VII, tit. XX, § 8).

(3) Guilhiermoz a déjà remarqué que, tandis que chez les Grecs et les Romains, la mesure agraire fondamentale fut longtemps la quantité de terre qu'une charrue attelée de deux bœufs pouvait labourer en une matinée, sous le Bas-Empire on commence à compter les terres en muids de semence et cet usage a persisté presque jusqu'à nos jours dans le Midi et même le Nord de la France. Voy. *Bibliothèque de l'École des chartes*, année 1913, p. 315-316.

(4) « Jugerum agri pinguis plerumque modios tritici quatuor, mediocris quinque postulat » (II, 9). L'estimation de Varron (*De re rustica*, I, 44) est de cinq muids de froment par jugère. Pline (XVIII, 24) dit de 4 à 6 *modii*.

(5) La seconde semence n'étant pas déterminée par les textes j'applique à l'ensemble le taux de la semence du blé. L'écart ne doit pas être considérable.

Digitized by Google

du IVe siècle reçoit donc assez de semence pour ensemencer en blé 22 jugères 222. Mais, ce lot doit être augmenté, cela va sans dire, de la quantité de terre nécessaire à l'assolement puisque le sol ne peut porter de récolte de blé tous les ans. Avec l'assolement biennal on arrive à 44 jugères 444. Avec l'assolement triennal on atteint 66 jugères 666, c'est-à-dire le chiffre même du Haut-Empire (1). Au reste, la concession d'une paire de bœufs pour mener la charrue ne se concevrait pas si le lot du vétéran n'était pas égal pour le moins à une douzaine ou à une quinzaine d'hectares (2).

Le lot moyen du paysan cultivateur a été établi sous Dioclétien non pas dans un intérêt politique, comme pour le vétéran, mais dans un intérêt fiscal. Mais, au fond, le motif importe peu. La base, dominée par des nécessités économiques, demeure la même, le *jugum*, la charruée.

Il est donc évident que les évaluations du fameux *Livre syro-romain* sont inexactes ou mal transmises ou mal comprises par nous (3).

En tous cas elles ne sont pas recevables pour la Gaule. Cette contrée, nous l'avons vu (4), — dans les limites de la France de 1871-1914 — ne peut renfermer que 1.248.000 *capita* au maximum. Admettons que tout le sol arable ait été cadastré et soumis à la *jugatio*. Alors que, aujourd'hui même, la France ne renferme

(1) L'identité est trop saisissante pour ne pas entraîner la conviction que, dès le Bas-Empire, l'assolement triennal s'était substitué à l'assolement biennal, épuisant pour le sol.

(2) Cf. plus haut, p. 21.

(3) Peut-être la terre laissée en repos n'est-elle pas comprise dans l'évaluation du *jugum*, parce qu'il allait de soi qu'on ne relevait que la portion ensemencée. En ce cas, il faut doubler ou tripler l'étendue du *caput* telle qu'elle est donnée par le *Livre syro-romain* et tout devient clair : malheureusement, pour le vignoble, la difficulté subsiste. Voy. plus haut, p. 19 (note 6).

(4) Voy. p. 13.

Digitized by Google

comme sol arable (donc soumis à la *jugatio*) que 34.800.000 hectares de terre de labour, vignes et prés, sur 52.900.000 hectares, soit environ 7/11es de sa superficie, il est difficile d'admettre que sous l'Empire romain, cette proportion s'élevât à plus de la moitié du total, soit 26.450.000 hectares. Imaginons, pour plus de simplicité, que l'ensemble fût exploité en céréales — celles-ci occupant en fait la grande majorité du sol — on aurait, à raison de 20 jugères, soit 5 hectares, 5.290.000 *capita*, chiffre visiblement inadmissible (1). En prenant même le 2e chiffre, offert par le *Livre syro-romain*, 40 jugères (10 hectares), et en admettant que les terres de labours de Gaule fussent toutes « agri deterioris et montani (2) », on arriverait encore à 2.645.000 *capita*, plus du double du maximum, démonstration par l'absurde que les données de ce texte ne sauraient s'appliquer à notre pays.

Il faut chercher autre chose.

1° Reprenons le texte d'Eumène (3). Tout de suite il donne l'impression que le *caput* correspond à une moyenne superficielle assez élevée. Pour un territoire aussi étendu que celui de la « cité » des Eduens (13.500 kil. carrés, peut-être même 22.000) il n'y avait, au maximum, que 32.000 cotes foncières (*capita*), soit, par cote, une moyenne de 68 hectares 75, dans un cas, 42 dans l'autre. Mais les prairies naturelles, les forêts, les landes ne doivent pas entrer en ligne de compte dans l'établissement du *caput* (4). Quelle pouvait être la proportion du sol arable et du sol échappant à la culture?

A la fin du XIXe siècle le département de Saône-et-Loire, cœur du territoire éduen, renfermait 233.500 hectares de sol non arable (bois 152.223, landes 22.575, superficies

(1) Aujourd'hui même il n'existe que 3 millions 1/2 d'exploitation. Voy. p. 51.

(2) Voy. plus haut, p. 18, note 1.

(3) Voy. plus haut, p. 6.

(4) Voy. plus haut, p. 7 et 19.

Digitized by Google

diverses 58.552) en regard de 621.824 hectares de sol arable (terres de labour 461.807, prés et herbages 124.422, vignes 35.595) (1), soit en gros plus du quart, moins du tiers, exactement 266/1000 du total pour la première catégorie. C'est-à-dire que, si les proportions du sol arable et non arable avaient été les mêmes au début du IVe siècle qu'à la fin du XIXe siècle, le *caput* aurait correspondu en moyenne à 50 hectares de sol arable, si la « cité » éduenne avait été de 22.000 kil. carrés, à près de 37 hectares si elle avait été seulement de 13.500 kil. carrés. Ces chiffres constituent des *maxima* peu raisonnables. Il convient de les réduire. Si l'on admet que la proportion du sol non arable s'élevât au tiers du total, les dimensions du *caput* serait respectivement de 46 ou de 28 hectares. Enfin, si l'on élève jusqu'à la moitié du total, sous l'empire d'idées sans doute préconçues (2), la part du sol non cultivé, on obtient encore dans un cas 34, dans l'autre 21 hectares.

2° En Afrique, l'impôt était réparti par *centuries* et la centurie était à coup sûr une superficie réelle, géométrique, et non une cote fiscale, au début du Ve siècle.

Une loi d'Honorius du 20 février 422, nous montre que l'Afrique proconsulaire renfermait comme territoire cultivé et susceptible de payer l'impôt 9002 centuries et 141 *jugera* et la Byzacène 7.460 centuries et 180 *jugera*. En outre 5.700 centuries et 144 1/2 *jugera* dans la première province, 7.615 centuries et 31/2 *jugera* dans la seconde étaient déchargées d'imposition (3). La superficie

(1) J'emprunte ces chiffres au *Dictionnaire géographique de la France*, de Joanne, t. VI, p. 4424.

(2) On a tenu pour un dogme pendant longtemps que la Gaule indépendante et même romaine était un pays très peu peuplé vu l'étendue des forêts, des marais, du sol inculte. Longnon, dans son enseignement, Camille Jullian dans ses divers travaux, ont réagi contre ce parti pris.

(3) *De indulg.* : « unde secundum fidem polyptychorum per provinciam Proconsularem novem milia duas centurias jugera centum quadraginta unum in solvendo et quinque milia septingentas centurias jugera centum

Digitized by Google

de la centurie, supérieure à 3 1/2, à 141, à 144 1/2, à 180 *jugera*, est évidemment de 200 *jugera*, comme l'indiquent les *agrimensores* (1). En gros une *centurie* équivaut à 50 hectares ou 1/2 kil. carré.

Or le rendement fiscal de la *centurie*, du *jugum*, du *caput*, de la *millena* sont identiques (2). Il n'en faut pas conclure que le *caput* ou *jugum* doit correspondre en superficie à la *centurie*. Le *caput* ou *jugum* est devenu, comme le *feu* de l'ancien régime en France, une unité conventionnelle, un barème. Mais, à l'origine, tout comme le « feu » (3), il a été fondé sur des mesures réelles (4). A la base la *professio censualis* avait certai-

quadraginta quatuor semis in removendis, per provinciam vero Byzacenam in praestanda functione septem milia quadraginta sexaginta centurias jugera centum octoginta, septem milia sexcentas quindecim vero centurias jugera tria semis in auferenda constat adscripta, ut circa eos quibus conlocata ac relevata sunt praedia ad securitatem perpetuae proprietatis intermina possint aetate servis. De his vero quae edictis pendentibus nondum sunt certis adsignata personis rectores provinciarum decernimus providere ut manentibus remediis quae fides supradita adhibuit idoneis conlocentur » (*Cod. Theodos.*, l. XI, 28, 13).

(1) Voy. G. Humbert dans Saglio, *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines*, t. I, 2e partie, p. 1017; — O. Seeck dans Pauly-Wissowa, *Real encyclopedie des Class. Altertums*, t. III, 1899, col. 1962; — J. Toutain, *Le cadastre de l'Afrique romaine* dans *Mémoires de l'Académie des Inscriptions, savants étrangers*, t. XII, I, 1908, p. 341-382.

(2) Pro unoquoque jugo aut juliis aut centuriis » (Novelle 128, 1 et 2, de Justinien). La « julia » est probablement identique à la « millena » italienne. Voy. H. Monnier dans la *Nouvelle Revue historique de droit*, 1892, 141. Lecesne (p. 57, note 2), a lu à tort « villis ». Il faut lire μιλιων et non ἰουλιων selon Lécrivain (dans Saglio, *Dictionn. des Antiquités*, v° *Tributum*).

(3) Borrelli de Serres, dans ses *Recherches sur divers services publics* (t. III, p. 391-433), a montré que le « feu » demeura réel plus longtemps qu'on ne pensait, jusqu'à la fin du XIVe siècle.

(4) Lecesne a même voulu établir, contre Savigny, que le *caput* était une unité de répartition foncière et réelle (p. 57-61; cf. p. 145, 218, 233-236) sans rien de conventionnel. Son opinion est restée isolée. Voy. G. Humbert, t. II, p. 343-345; H. Monnier, dans *Nouvelle Revue historique de droit*, 1892, p. 143-151; — Max Weber, *Die römische Agrargeschichte*, p. 203 (en note); — A. Piganiol, *L'impôt de capitation sous le Bas-Empire romain* (1916), p. 80, etc. — Karlowa remarque fort bien que « la grandeur

Digitized by Google

nement été arrêtée et contrôlée avec un soin minutieux (1). Seulement, tandis que, en Afrique, la centurie demeura une évaluation géométrique, en Gaule la *jugatio* tendit à se transformer en une sorte de coefficient, exprimant les forces contributives de chaque *civitas*. On doit remarquer, en effet, que la cité des Eduens était taxée à un chiffre rond, 32.000 cotes (*capita*) et que le rabattement d'impôt (7.000 *capita*) est également un chiffre rond. D'autre part, sous Constantin, l'institution est encore trop près de son origine pour qu'elle ait pu sérieusement dévier et Eumène, le premier, nous avertit que l'évaluation fiscale exprime la réalité des choses(2).

Si le *jugum* doit correspondre à une étendue moyenne de sol arable inférieure à la centurie africaine, c'est parce que celle-ci représente un système, sans doute très ancien, consistant pour asseoir l'impôt, à partager le *tell* (3) en divisions géométriques payant la même taxe. Procédé grossier, mais commode pour l'administra-

de l'unité est abstraite, mais empruntée à des étendues réelles qui avaient joué un rôle lors de l'arpentage du pays (cité par G. Humbert, *op. cit.*, t. II, p. 345).

(1) Tout le système de l'impôt romain dérivant du *caput*, c'était dans sa formation que reposait la plus grande difficulté; mais quand il était formé, la taxe pouvait se faire directement et l'on se passait des opérations si délicates des répartitions successives entre les différentes divisions administratives, observe Lecesne (p. 233-234). Cet auteur donne une étude soignée de la confection des rôles (p. 61, 75-82, 233, 240) malheureusement viciée, comme on l'a dit, par la théorie que le *caput* correspond à un capital foncier de mille sous d'or.

(2) « Habemus et hominum numerum qui delati sunt et agrorum modum, sed utrumque nequam, hominum segnitia terraeque perfidia ».

(3) Un rapprochement avec l'époque contemporaine ne contredit pas, loin de là, les renseignements fournis par la loi d'Honorius. La surface exploitable de l'*Afrique* proconsulaire et de la Byzacène était en 422 de 29.575 centuries, soit 1.500.000 hectares, *non compris les domaines impériaux*, qui, rien que pour la Proconsulaire, constituent la moitié de la superficie totale (voy. Ed. Beaudouin, *Les grands domaines dans l'Empire romain*, 1899, p. 195). A ces deux provinces correspond approximativement la Tunisie, l'*Ifrikya* des Arabes. Au début du présent siècle, ce pays comptait : en terres labourées et cultivées 1.000.000 d'hectares, en olivettes

Digitized by Google

tion, et qui exige que chacune de ces divisions soit fort étendue, de façon que le fort porte le faible, comme on disait sous l'ancien régime (1).

La *jugatio-capitatio*, beaucoup plus perfectionnée, classe les terrains selon la nature et l'abondance de leur production. On comprend aisément que, même pour un sol médiocre, le *jugum* doit correspondre à une superficie inférieure à celle de la centurie. Je conclurai des observations précédentes que, pour les terres de labours, qui constituaient l'immense majorité du sol arable de l'Empire romain, un *jugum* correspond à une quantité de terrain égale au moins à une douzaine, peut-être à une quinzaine d'hectares (2), mais à coup sûr, inférieure à cinquante hectares. L'exemple, malheureusement unique, de la cité des Eduens, donne à croire qu'en moyenne il flottait, soit entre 21 et 34 hectares, soit entre 28 et 46 hectares, soit, au grand maximum, entre 37 et 50 hectares (3). En adoptant pour le *jugum* portant sur des terres labourables le chiffre conventionnel de 25 hectares ou 100 *jugera*, correspondant à une « charruée », au *jugum* de Varron et de Columelle, j'estime qu'on ne

360.000, en cultures maraîchères et vergers 20.000, en vigne 16.400, en cultures diverses 60.000, — soit en tout 1.456.400 hectares. On évaluait à 1.300.000 hectares les terres susceptibles de labour mais non exploitées (l'équivalent des anciens *saltus* impériaux?). Le reste, la majeure partie du territoire, n'est que steppes, terres de parcours pour les troupeaux de moutons et de chèvres, environ 5 millions d'hectares, et terres mortes (plusieurs millions d'hectares). Voy. V. Piquet, *La colonisation française dans l'Afrique du Nord*, p. 429; — H. Lorin, *L'Afrique du Nord*, p. 261.

(1) Des procédés analogues sont encore employés dans les pays de colonisation : la taxe foncière est perçue en proportion de l'étendue du sol, quels que soient le mode de culture et le produit brut. Ce système donne de bons résultats selon Paul Leroy-Beaulieu, *Traité de la science des finances*, 5e éd., t. I, p. 309. — Cf. A. Piganiol, *op. cit.*, p. 81.

(2) Lot du vétéran (Cf. plus haut, p. 21). Il faut ajouter un droit de jouissance sur les bois et les *pascua*.

(3) Voy. plus haut, p. 25

Digitized by Google

risque pas de s'égarer beaucoup (1) et qu'on reste plutôt au-dessous qu'au-dessus de la moyenne.

Cette moyenne de 25, est sensiblement plus élevée que le lot du vétéran (2), et aussi que le futur « manse » (3). C'est sans doute que l'administration, désireuse de ne laisser en dehors de la *jugatio* que les bois, les *pascua* et les sols entièrement stériles, tenait à englober dans le *caput* même des terres de labour de la dernière médiocrité, ce qui avait pour effets d'élever la moyenne de la superficie à laquelle correspondait ce *caput*.

II

De la valeur fiscale du *Caput*.

L'étude du rendement fiscal du *caput* nous amènera à une conclusion analogue à celle de la première partie en prouvant que cette division correspond à une étendue de sol arable représentant une valeur économique élevée.

On a cru longtemps qu'on pouvait connaître, pour la Gaule du moins, les sommes que l'administration romaine exigeait de chaque *caput*, au milieu du IVe siècle. Ammien Marcellin, dans un passage cent fois invoqué, rapporte que Julien César trouva à son entrée en Gaule ce pays haletant sous le fardeau d'une contribution de

(1) Si la cité d'Autun est encore la 24e partie de la Gaule (dans les limites de la France) le nombre total des *capita* peut être estimé, avons-nous dit, à 768.000. Ce chiffre est plus que probablement trop faible parce qu'il est beaucoup plus vraisemblable que cette *civitas* ne constituait plus que la 39e partie de la Gaule, auquel cas le nombre total des manses peut atteindre le total de 1.248.000. La portion arable du sol de la France au IVe siècle peut difficilement dépasser la moitié du total (elle n'est encore aujourd'hui que les 7/11es), soit 26.400.000 hectares ; à 25 hectares le *caput* cela fait 1.055.000 *capita*, soit le chiffre intermédiaire entre le maximum et le minimum que nous venons d'indiquer.

(2) Voy. p. 7 et 21.

(3) Voy. p. 19.

Digitized by Google

25 sous d'or par *caput*. Quand il le quitta, au milieu d'un concert de bénédictions, la charge était réduite à 7 sous d'or, y compris l'ensemble des *munera*.

Pendant trois siècles historiens et juristes ont été confondus du poids de la fiscalité impériale. Depuis Savigny on s'est imaginé que la cité des Eduens représentait la 48e partie de la France (de 1815). Si nous usons pour l'ensemble du territoire du coefficient de la la *civitas Aeduorum* (32.000 *capita*), nous obtenons 1.536.000 cotes. Même en prenant comme base le chiffre 25.000 obtenu de Constantin, après décharge, nous avons encore 1.200.000 cotes. Ces chiffres, on vient de le dire, sont trop élevés (1), la superficie de la *civitas* en question ayant été d'abord le 24e, puis le 39e de la France. En moyenne cela fait encore environ 1 million de cotes, soit 25 millions d'*aurei*, valant 14 à 15 francs, donc 350 à 375 millions de francs, *à multiplier par le pouvoir d'achat du métal au* IVe *siècle*. Or l'impôt foncier sur la propriété non bâtie (sans les centimes additionnels dont le produit n'est pas affecté à l'Etat) ne fut que de 121.622.832 de francs au milieu du XIXe siècle (2). Comment s'expliquer que la Gaule, si peu peuplée et si pauvre, au IVe siècle, eut pu verser au Trésor une somme double ou peut-être — vu le pouvoir de l'argent — quadruple, décuple (?) de la France, riche et peuplée, quinze siècles plus tard.

Une simple remarque de l'auteur de l' « Histoire de la chute du monde antique », Otto Seeck, va sans doute mettre fin à nos étonnements et à nos tourments. Ayant

(1) Remarquons encore que la France actuelle ayant à peine 35 millions d'hectares de sol arable, si l'on accepte notre hypothèse que le *jugum* correspond théoriquement à 100 *jugera*, soit 25 hectares, le total des *capita* ne serait aujourd'hui encore que de 1.400.000. Le total des lots de vétérans (16 hectares 62) ne serait que de 2.100.000.

(2) En 1851, première année où l'administration des finances sépara dans ses statistiques le produit du foncier non bâti de celui du foncier bâti.

Digitized by Google

eu recours, non pas aux éditions, mais aux manuscrits d'Ammien Marcellin, ce savant s'est aperçu que le mot *capitibus* n'est pas dans le texte : il constitue une correction d'un des éditeurs, Accurse, correction acceptée par la suite, mais les manuscrits portent *capitulis !* (1).

Malheureusement notre joie, je le crains, sera de courte durée. Quand l'excellent érudit essaye d'expliquer le passage avec le terme *capitulis*, il ne s'en tire pas, de son propre aveu, même en accumulant les hypothèses les plus inconsistantes (2). La tradition manuscrite d'Ammien Marcellin est détestable : à chaque page, presque à chaque ligne, il faut restituer des mots estropiés, achever des finales laissées en suspens. En vérité, Accurse a eu bien raison d'amender le passage, et sa correction est jusqu'à présent la seule admissible.

(1) *Die gallischen Steuern bei Ammian* dans le *Rheinisches Museum für Philologie*, nouv. série, t. XLIX, 1894, p. 630. — Depuis lors, il a paru une excellente édition d'Ammien Marcellin, due à un philologue américain, Charles U. Clark. Il importe de reproduire d'après elle le passage qui nous intéresse : « Ad ultimum exceptis victoriis per quas radiantes saepe incolumi contumacia barbaros fudit, quod profuerit anhelantibus extrema penuria Galliis hinc maxime claret quod primitus partes eas ingressus, pro capitulis (capitibus *Accurse*, 1533), singulis tributi nomine vicenos quinos (vicenos *E A G*), aureos repperit flagitari, discedens vero septenos tantum munera universa conplentes : ob quae tanquam solem sibi serenum post squalentes tenebras adfulsisse cum alacritate et tripudiis laetabantur. Denique id eum ad usque imperii finem et vitae, scimus utiliter observasse ne per indulgentias (quas appelant) tributariae rei concederet reliqua. Norat enim hoc facto se aliquid (aliqua *g*) locupletibus additurum cum constat ubique pauperes inter ipsa indictorum (in dictorum *Pithoeus*, in dictionum *Seeck*) exordia solvere universa laxamento conpelli » (XVI, 5, 14; vol. 1, 1910, p. 77).

Les mss. (14 du xve s.) dérivent tous de deux prototypes, l'un (V), Fulda, IXe siècle, Vat. lat. 1873, — l'autre, retrouvé récemment (M), consiste en 6 fragments d'un ms. de Hersfeld, du IXe-Xe siècle, Arch. de Marbourg; il fut utilisé par Galenius Basiliensis a. 1533, mense julio (réimprimé par Robert Estienne, Paris, 1544).

(2) Après avoir entendu démontrer que avec *capitibus* le texte d'Ammien est incompréhensible et que même la correction d'*aureos* en *modios* ou *argenteos* ne le rendrait pas satisfaisant, O. S. poursuivit en ces termes : « Den überlieferten Text verstehe ich allerdings auch nicht; denn meines

Digitized by Google

Laissons un instant de côté Ammien Marcellin. D'autres textes pourront nous fournir quelque lumière sur le sujet.

Une remarque préalable doit être faite. On a cité à maintes reprises les vers spirituels de Sidoine Apollinaire demandant une décharge d'impôt à l'empereur Majorien (457-461) (1) :

Geryones nos esse puta monstrumque tributum.
Hic capita ut vivam tu mihi tolle tria.

Le poète s'identifie au monstre à plusieurs têtes, Geryon, et demande pour pouvoir respirer qu'on lui coupe trois têtes, qu'on lui supprime trois cotes foncières. Un grand seigneur opulent, tel que Sidoine, n'aurait pas osé demander à l'empereur en personne une décharge de trois *capita*, si le *caput* n'exprimait qu'une contribution insignifiante. Le *caput* doit représenter une somme élevée, donc correspondre à une superficie importante. Toutefois, ce n'est qu'une impression (2).

Quelques textes, bien que trop rares, vont nous permettre de préciser.

Wissens kommt das Wort *capitulum* sonst nirgends in einer Bedeutung vor, welche in den hier geforderten Sinn passen würde. Doch da in Steuerwesen beinahe für jede Diöcese sich charakteristische Besonderheiten nachweisen lassen, so ist es sehr wohl möglich dass man in Gallien mehrere *capita*, etwa zehn oder zwölf, zu einer grösseren Rechnungseinheit zusammenfasste, die den Namen *capitula* führte. Für eine solche würde der Steuersatz von 25 Solidi immer noch sehr hoch, aber doch denkbar sein, für das gewöhnliche Caput ist er es nicht. Jedenfalls kennen wir die Staats-und Verwaltungsrechtliche Terminologie des vierten Jahrhunderts noch viel zu wenig um ein Wort das in diesem Kreis gehört, nur deshalb durch Conjectum zu ändern, weil es uns unverständlich ist ».

(1) *Carm.*, XIII, 19.

(2) Je dois dire qu'une autre interprétation me paraît préférable : Geryon est représenté comme tricéphale (Voy. F. A. Vogt dans W. H. Roscher, *Ausführliches Lexikon der griech. und röm. Mythologie*, I, col. 1630).

En priant l'empereur, s'identifiant à Heraklès, de lui couper trois *capita*, Sidoine demande en réalité à Majorien une décharge totale d'impôt. En ce cas, les *tria capita* perdent toute valeur pour l'étude du problème.

Digitized by Google

1° Une novelle de Majorien montre que, en tout cas, le *caput* versait plus de deux sous :

« Les gouverneurs des provinces doivent d'après nos ordres, exiger qu'on paye outre le canon (l'impôt foncier), versé tant à la caisse de la préfecture (du prétoire) qu'aux « largesses sacrées et privées » (1), deux sous par *jugum* ou *millena*, affectés aux « rémunérations ». En conséquence, nous pensons qu'il ne sera pas onéreux au propriétaire foncier (2) que nous libérons d'une foule de vexations, de pourboires, de nombre de mutations dispendieuses, s'il verse en outre, sur notre injonction, pour chaque *jugum* ou *millena*, un demi sou, produit qui sera réparti selon ces dispositions entre les divers services » (3).

Ainsi, outre le principal, le contribuable versait pour les « rémunérations » deux sous d'or. L'empereur lui promet, s'il ajoute un demi sou d'or, de l'affranchir de mille ennuis dispendieux (4).

(1) Sur les différentes caisses ou budget de l'Empire, voy. Karlowa, *op. cit.*, t. I, p. 854; — G. Humbert, *op. cit.*, t. I, p. 357; — F. Thibault, *op. cit.*, p. 48.

(2) Je traduis ainsi le mot *possessor* qui s'entend, à mon avis, du moyen ou petit propriétaire appartenant à la classe des curiales.

(3) *De curialibus*, tit. VII, § 16 : « Et quia per rectores provinciarum exigi omnem canonem tam ad arcam praefecturae quam sacris vel privatis largitionibus inferendum, sed et binos per jugum vel millenas solidos remunerationibus deputatos compelli debere praecepimus, possessori non putamus onerosum quem a multis molitiis (et) sportularum et numerosis mutaturae dispendiis liberamus, si semissem solidi per juga singula sive singulas millenas amplius jubeamus inferri, qui pro ordinatione nostra inter diversa officia dividatur ». L'empereur opère ensuite la répartition entre les agents (*compulsores*) : le *palatinus* aura 1/2 silique, l'*exactor* 1 silique, les bureaux des curiales et du gouverneur de la province 4 siliques, les bureaux du préfet du prétoire 6 1/2. La silique est la 24e partie d'une somme. L'ensemble des siliques ne fait qu'un sou d'or sur deux.

(4) A mon avis, dans le texte que nous citons, les expressions *molitiae sportularum*, *mutaturae dispendia* s'entendent de l'ensemble des frais de perception de l'impôt foncier. L'Etat, trop souvent, les mettait à la charge des contribuables en les consolidant sous la forme de deux sous d'or de supplément. Quelquefois, au contraire, il les prenait à son compte et dans

Digitized by Google

Il en faut conclure que si les frais ou les suppléments peuvent s'élever à deux sous d'or, le principal du canon atteignait au moins ce chiffre et le dépassait vraisemblablement du double. Le canon ne saurait donc être inférieur à 4 ou même à 6 sous d'or (1).

2° Une loi de Valentinien III du 21 juin 445 réduit au huitième l'impôt de la Numidie. Elle paiera, en conséquence, 4.200 sous d'or et 1.200 « militares annonas », plus 200 rations (*capita*) de fourrage (2). La contribution ordinaire de la Numidie était donc de 33.600 sous d'or, non compris l'annone.

Le chiffre des *capita* de la province n'est malheureusement pas donné. Mais nous savons par ailleurs (3) que

la somme demandée aux *capita*, ces frais étaient inclus (*munera universa complentes* dit Ammien Marcellin, voy. p. 31, note 1). Ici, il me semble que Majorien tente d'allécher les propriétaires fonciers en leur laissant entrevoir à l'avenir la suppression des *remunerationes* si, présentement, ils consentent à verser un supplément d'un demi sou d'or, — promesse trop visiblement fallacieuse.

(1) Dureau de la Malle (I, 304) n'a rien compris à ce texte : il en tire la conclusion que le rendement du *caput* était de 2 sous d'or et qu'un demi sou était affecté aux frais de perception! Il a été justement critiqué par Lecesne (p. 157-160), ainsi que Savigny qui voulait que les *remunerationes* constituassent comme un troisième budget, à côté de l'*arca fiscalis* et des *sacrae largitiones*.

(2) « Retractis septem partibus octavam tam privatae quam emphyteuticae glebae possessor agnoscat, pro qua octava omnibus titulis ad unum redactis, quos possessor vel quivis quilibet nomine praestare consueverant quattuor milia ducentos tantum solidos et mille ducentas militares annonas et ducentum capetum Numida provincialis exsolvat, ita ut praedia domus divinae quae a perpetuariis detinentur simili modo octavam partem inferant etiam argentariae functionis.... Mauri vero Sitifenses, servatis omnibus privilegiis dudum sibi a retro principibus indultis pro omnibus titulis totius annonae nomine quinque milia solidorum et quinquaginta capetum in annonis duci consueto tempore annua fonctione dependant, pro octava portione solutioni, quod tributum erit, exceptis praediis divinae domus, quae tamen exemplo Numediae provinciae conlatura sunt pensiones » (*Leges novellae ad Theodosianum*, éd. Th. Mommsen et Paulus M. Meyer, 1905, p. 95-96).

(3) « Igitur intra Numidiam provinciam ex desertis locis de quibus nihil emolumenti accedit, honoratis et possessoribus quos praediximus (Afris et possessoribus hostili vastatione nudatis) XIII milia fere centuriarum sub quinque annorum vacatione concedimus : duo milia praeterea solidorum qui ex

Digitized by Google

la Numidie renfermait, à la date voisine du 13 juillet 451, 13.000 centuries désertées, c'est-à-dire exemptées d'impôt, lesquelles sont destinées à des propriétaires ruinés par les Vandales. Trente ans auparavant, l'Afrique proconsulaire et la Byzacène réunies renfermaient un chiffre sensiblement égal (13.315) de centuries déchargées en regard d'un total de 16.462 centuries exploitées (1). Si l'on admet, ce qui est audacieux mais non absurde, que la proportion fût la même pour la Numidie, on peut supposer que la Numidie renfermait environ 16.000 centuries exploitées, cela ferait seulement (pour 33.600 sous d'or) un peu plus de 2 sous d'or par centurie cultivée, plus, il est vrai, l'*annona militaris*, tarifée à 4 sous d'or par cote (au nombre de 1.200) (2), et les domaines impériaux qui sont laissés en dehors (3). Mais, vu l'état de

titulo vicenarum siliquarum, quae per singulas centurias exiguntur, superesse et fisco perire dicuntur, exacta per officium magnitudinis tuae ad arcam praetorianam deferri praecipio, ut hostili vastitate nudatis atque depulsis ad eandem summam quemadmodum juxta merita personarum per ordinem annis singulis dividi debeant, pro tua moderatione decernas. Et in Sitifensi et in Caesariensi provincia ...praedia juris enfyteutici et domus divinae quae ab accolis post Wandalicam vastationem fuerant competita et a diversis hodie possidentur, auferri ab iisdem censeo et sub eo pensitationis modo quo nunc tenèntur, subsignatione cessante, honoratis Proconsularis provinciae ac Byzacenae potius conlocari, quos a barbaris sublatis patrimoniis etiam de sedibus propriis constat expulsos » (*Leges novellae*..., p. 140).

Il serait peu sage de tirer d'un passage de ce texte la conclusion que chaque centurie est taxé à 20 siliques, soit moins d'un sou d'or (valant 24 siliques). Il y avait sous l'Empire romain, comme de nos jours, des titres d'impôts différents libérables séparément (cf. Lecesne, p. 150). Un de ces *tituli* s'appelait « les vingt siliques ». Il était certainement versé dans la caisse des *sacrae largitiones*, mais, vu les circonstances, l'empereur autorise à le faire passer dans l'*arca praetoriana;* un reliquat de 2.000 sous d'or constituera un premier fonds de secours pour soulager les propriétaires ruinés par l'invasion vandale.

(1) Voy. plus haut, p. 25.

(2) Valentinien III en 445 : « Has autem militares annonas cum provinciales pro longinqua difficultate itineris in adaeratione persolverint, unius annonae adaeratio quatuor per annum solidis aestimetur » (*De tributis fiscalibus*, titre XXXIII).

(3) Le texte le dit expressément. Les domaines impériaux sont, du reste,

Digitized by Google

bouleversement où se trouvait l'Afrique romaine, par suite de l'occupation vandale (1), tout cela est conjectural et peu satisfaisant.

3° Une immunité accordée par Valentinien, Gratien et Valens, le 11 février 371, au corps des armateurs de l'« Orient » et de l'Égypte, permet peut être indirectement de se faire une idée de la valeur et même de la superficie du *caput* (2) :

« Numerus navicularioruin designetur tam intra Orientem quam intra Aegyptiacas partes qui praesenti possit indictione conpleri, excusandis videlicet pro (3) denum milium modiorum luitione quinquagenis numero jugis, in annonaria praestatione dumtaxat, ita ut veste adque equi ceteraeque canonicae species ab indictione eadem non negentur ».

Pour compléter la corporation des armateurs-transporteurs, Valens accorde sur l'impôt foncier payable en céréales une décharge de 50 *juga* à la corporation. Cette décharge vaut 10.000 muids de blé, soit en moyenne 200 muids par *jugum*.

Une dizaine d'années auparavant, sous le règne de Julien, le prix marchand des 10 muids de blé à Antioche était d'*un sou d'or* (4). Sur cette base, chaque *jugum* aurait donc payé en *sous d'or* 20 *aurei*, soit environ 300 francs, *valeur intrinsèque*.

C'est presque le chiffre qu'Ammien Marcellin attribue au *caput* en Gaule au moment de l'arrivée de Julien.

Pour la superficie, on doit remarquer que 200 muids,

soumis aux mêmes charges fiscales et aux mêmes remises d'impôts que les biens possédés en propre ou en emphytéose.

(1) La paix de 442 avec Genséric ne laissait à l'Empire qu'une partie de l'Afrique du Nord et une partie affreusement ravagée.

(2) C. 14, *Cod. Theod.*, *De navicul.*, 13, 5.

(3) Il faut comprendre *a licitione* avec Zachariae von Lingenthal (p. 20), qui a étudié soigneusement ce texte.

(4) *Misopogon* (écrit en 363), ed. Spanheim, 1696, p. 369.

Digitized by Google

c'est-à-dire 8 l. 75 × 200 = 17 h. 5 (1), représentant le produit total de 2 hectares, la récolte étant 4 fois la semence dans l'Antiquité (2), et si l'on admet que ce produit brut représente la dîme (3) on obtient une propriété de 20 hectares ou 80 jugères, une *charruée* de terre; avec l'assolement biennal, cela ferait 40 hectares. Mais l'assolement n'avait pas besoin d'être pratiqué en Egypte. Cependant si l'impôt représente non pas 1/10, mais 1/7 ou 1/5 du produit brut (4) ces chiffres de superficie doivent être réduits (5).

4° Un dernier texte nous ramène à un des nombres avancés par Ammien Marcellin, la loi de Valentinien III, du 3 mars 440, *de pantapolis*. L'empereur autorise en premier lieu le retour à Rome des négociants grecs dits *pantapoles*. Il dispense ensuite de fournir des recrues à l'armée. Cette charge incombant à la propriété foncière rurale, la deuxième partie de la loi, en dépit de l'obscurité de certains termes, vise la propriété rurale et aussi l'impôt foncier. On lit : « illud quoque pro tuendo statu venerandae Urbis decernimus ut conlatione tironum *et ab exsolvendis septem solidis per millenas nuper indictis* cespes formensis, arensis, calcarius et vectuarius habeatur immunis, ut promptius devotionem solitae fonctionis agnoscant » (6). Ces *corporati* ne seront astreints qu'à la garde des remparts et des portes

(1) Hulzsch, *Metrol.*, p. 125-126; — on lit 8.733 dans v. Müller, *Grundriss*, t. I, p. 674.

(2) Dureau de la Malle, t. II, p. 121. Comme il faut ajouter à ce produit la semence, il convient de multiplier par 5 et non par 4.

(3) La dîme en nature est la forme la plus ancienne et la plus répandue de l'impôt. Voy. Dureau, t. II, p. 418-425.

(4) L'Égypte aurait payé la double dîme, le 5e, encore au ve siècle, si l'on en croit Paul Orose (*Hist.*, I, 8). Mais il reproduit un passage de la *Genèse*, 47, 23, comme a fait observer G. Lumbroso, *Économie politique de l'Égypte* (1870), p. 24, note 2.

(5) Zachariae calcule un minimum de 25 et un maximum de 66 *jugera*.

(6) *Novellae*, ed. Mommsen et P. M. Meyer, p. 82.

Digitized by Google

de Rome, non à la *militia*; ils devront contribuer à la réparation des murailles de la ville qui tombent en ruines.

Je comprends que les membres des corporations préposées aux aqueducs, fours à chaux, transports, etc. qui seraient propriétaires fonciers sont dispensés et de fournir des recrues et de payer sept sous d'or par *millena*, — c'est le terme qui désigne le *caput* en Italie, on l'a vu, — afin de se consacrer tout entier à leurs fonctions à Rome, fonctions indispensables pour la réfection des remparts.

J'en conclurai que cette redevance de 7 sous d'or par *caput* était normale et comme consacrée. Un siècle auparavant, en Gaule, Julien, en ramenant l'impôt par *caput* de 25 à 7 sous d'or, ne faisait sans doute que revenir à une règle coutumière (1).

J'oserai même, renversant les termes, avancer maintenant que le *jugum* ou *caput* c'est toute exploitation rurale dont le revenu permet de payer une somme consacrée, sept sous d'or, à mon avis. On a dû partir d'une réalité, le *jugum*, la charruée de terre. Mais quantité de

(1) On retrouve cette somme de sept sous d'or comme le minimum exigible des sénateurs les moins fortunés dans une loi du 31 août 393 *de septem solidorum collatione a tenuissimis senatorum facienda*: « Quod ad eorum quaerimonias qui se glebalia non posse ferre opera testabantur amplissimorum virorum consilio definita est, scilicet ut septenos quotannis solidos pro sua portione conferret qui praebitiones implere follium non valeret » (*Cod. Theod.*, l. VI, tit. II, 4; — cf. le commentaire de Godefroy dans l'édition Ritter, t. II, p. 14-15). Fabien Thibault (p. 76) veut que la *glebalis collatio* ou *follis* fût un impôt foncier. En ce cas, on pourrait imaginer que le plus pauvre de la classe sénatoriale était tenu d'acquitter la valeur normale d'un *caput* et notre théorie trouverait là un appui. Mais je n'admets point que la *gleba senatoria* fût un impôt foncier, même avec cette correction qu'elle « était susceptible de prendre, en raison de sa limite minima de perception, le caractère d'un impôt personnel ». Elle était bel et bien un impôt personnel de classe, *superposé* à l'impôt foncier dû par tous sans exception. Toutefois, il me semble possible que, pour la fixation du taux minimum de cette redevance, on ait été influencé par le produit normal du *caput*.

Digitized by Google

petites exploitations étant incapables de servir d'assiette à un impôt véritable, il a fallu nécessairement les grouper sous peine de laisser échapper les matières imposables. Au contraire les grandes exploitations sont divisibles en plusieurs cotes. Très vite on a dû en venir à considérer que le *caput* ou *jugum* c'est le groupement ou, au contraire, le sectionnement, qui correspond à un impôt annuel déterminé. On peut appliquer au *jugum*, et même avec beaucoup plus d'exactitude (1), la définition qu'on a donné du *feu* à l'époque des Valois : « Une certaine portion de territoire capable de supporter la quantité d'imposition qui devait être levée par chacun d'eux » (2).

Maintenant, si nous tentons de comparer cette charge à celle de l'impôt foncier moderne, elle semble, au premier abord, sensiblement équivalente.

A 14 ou 15 francs le sou d'or (3), une imposition de 7 sous fait une moyenne d'une centaine de francs par

(1) Les définitions qu'on donne du *feu* en France ne sont pas recevables avant le xve siècle. Voy. Borrelli de Serres, *Recherches sur divers services publics*, t. II, p. 391-397.

(2) Voy. Alfred Spont dans les *Annales du Midi*, année 1890, p. 375. Spont reprend en somme la définition de Secousse dans le recueil des *Ordonnances* (t. III, p. 337; t. VI, p. vi) : « Une certaine portion de territoire laquelle on jugeoit pouvoir porter la quotité de l'imposition qui devoit estre levée sur elle ». Cf. Borrelli de Serres, p. 393.

(3) Dureau de la Malle (I, 46) calcule que l'*aureus* de Constantin représente 15 fr. 53, celui de ses successeurs 15 fr. 10; O. Seeck (*Untergang der antiken Welt*, t. II, p. 242) l'estime 12 marks 69, soit 15 fr. 866. Cependant, étant donné : 1° que, à partir de l'an 312 environ, le denier d'or est à une taille légale correspondant à 4 gr. 55 (Babelon, *Traité des monnaies grecques et romaines*, t. I, p. 530); 2° que la pièce d'or française de 10 francs pèse 3 gr. 2258, la simple proportion $\frac{32.258}{4.550} = \frac{10}{x}$ établit que l'*aureus* représente 14 fr. 10. Les pièces courantes taillées d'une façon irrégulière étaient chacune d'un poids différent, mais il n'importe, puisque pour les paiements tant soit peu importants on *pesait* les pièces (voy. Babelon, *op. cit.*, p. 530).

Après Constantin parut en Gaule un *aureus* pesant légalement 3 gr. 89 (*Code Theod.*, XII, 7, 1), lequel persistera et deviendra le sou d'or de la *Loi salique*. Sa valeur intrinsèque était de 12 francs.

Digitized by Google

caput. Si la superficie du *caput* correspond (pour les terres de labour) à 25 hectares (1), cela fait 4 francs de principal à l'hectare. Le cultivateur français du XIXe et du XXe siècle ne paye pas davantage (2). Même avec les *remunerationes*, qui peuvent porter la redevance du *caput* à 9 sous d'or (3), soit 126 à 135 francs (4), la charge n'a rien d'écrasant et on ne s'explique pas les plaintes provoquées par la fiscalité oppressive du Bas-Empire. La Gaule du IVe siècle (dans les limites de la France de 1815-1870), dont la formule (*professio*) comportait environ un million de cotes ou *capita* (5), aurait versé 100 à 135 millions de francs, 150 au grand maximum (6), à peu de chose près ce qu'a rapporté le principal de l'impôt foncier sur la propriété non bâtie pendant la majeure partie du XIXe siècle (7).

Mais ces déductions seraient parfaitement illusoires. Elles feraient abstraction du *pouvoir de l'argent*. Au IVe siècle un *aureus*, dont la valeur *intrinsèque* est de 14 ou 15 francs, peut avoir un pouvoir d'achat double, triple, décuple de celui qu'aurait de nos jours (1913) (8) une pièce d'or renfermant le même poids de métal pré-

(1) Voy. plus haut, p. 13, 28.

(2) Un versement de 5 francs par hectare pour le « principal » était courant il y a peu d'années encore.

(3) Voy. plus haut, p. 38.

(4) Ou même seulement 108 francs si le paiement se faisait en *solidus gallicus* (cf. p. précéd., note 3), ce qui est plus que vraisemblable.

(5) Voy. plus haut, p. 13.

(6) En admettant que le nombre des cotes fut un peu supérieur à un million. D'autre part, en « sous gaulois », le produit pouvait tomber au-dessous de 100 millions, ainsi 84 millions pour 1 million de cotes de 7 sous, sans les « rémunérations ».

(7) Le produit du « principal » a atteint ou dépassé 120 millions (Voy., p. 30, note 2) pendant la majeure partie du XIXe siècle. Depuis la fin du dernier siècle les « péréquations » ramenèrent le principal aux alentours de 100 millions, puis au-dessous (95 millions en 1909), chiffre fixé intentionnellement très bas.

(8) Je renonce à évaluer le pouvoir d'achat par rapport à l'époque actuelle.

Digitized by Google

cieux. Nous voilà donc conduits, bon gré mal gré, à nous attaquer à ce problème du pouvoir du métal. Problème redoutable qu'on n'aborde pas sans craindre de s'attirer des désagréments. Cependant, à moins de terminer cette étude par un aveu d'impuissance, il faut se résigner à pénétrer sur cette zone dangereuse.

L'Antiquité nous fournit malheureusement encore moins de renseignements que le Moyen âge. Le procédé classique depuis cent ans, et même davantage, c'est de comparer les espèces métalliques à une denrée indispensable. On a choisi le blé, nourriture fondamentale des populations du bassin méditerranéen depuis fort longtemps (1). En France Dureau de la Malle, pour l'Antiquité (2), Leber, pour le Moyen âge (3), ont choisi le prix du blé comme base de leur évaluation du coût de la vie.

Ils avaient raison, et plus encore qu'ils ne pensaient. Il y a une corrélation certaine entre l'argent et le pain. Dans le passé on le sentait si bien que les redevances, au XVIIe siècle encore, pouvaient être acquittées indifféremment en nature (céréales) ou en argent, si bien que le passage de l'économie naturelle à l'économie monétaire s'est effectué comme insensiblement (4).

Dans une importante publication de Santi et Vidal, on

(1) Pour la Grèce et l'Orient l'orge est un étalon de valeur préférable au froment, moins cultivé. Au Moyen âge, en certains pays, ce serait le seigle. En ce qui concerne la Grèce, les deux travaux fondamentaux parus en France sont ceux de E. Caillemer, *Notes sur le prix des denrées alimentaires à Athènes* (dans les *Mémoires de l'académie de Caen*, t. XXXII, 1877, p. 606-624; t. XXXIII, 1878, p. 450-472); Paul Guiraud, *Propriété foncière en Grèce* (1893), p. 559-570, et surtout de G. Glotz (dans le *Journal des Savants*, année 1913) qui utilise les données des inscriptions de Delos publiées par Félix Dürrbach en 1912 (dans *Inscriptiones graecae*, vol. XI, fasc. 2).

(2) *Op. cit.*

(3) Leber, *Essai sur l'appréciation de la fortune privée au Moyen âge*, 2e éd., 1847.

(4) Voy. Hubert van Houtte, *Documents pour servir à l'histoire des prix de 1381 à 1794*, p. 9 (Bruxelles, 1902, in-4°).

Digitized by Google

lit ces lignes qui sont à méditer : « Blé et argent sont similaires en banque ; le blé est, en raison du besoin universel de cette denrée, une matière précieuse, de telle sorte que Masenx [l'usurier dont on publie les notes] paie ou reçoit indifféremment en blé ou en argent. Cette équivalence, qui ouvre la porte aux abus, était tellement dans les mœurs que Masenx écrit : *la somma de dos sesties de blat* « comme il aurait écrit : *la somma de V l. t.* », et il n'est pas rare de voir tel client prendre à la fois chez lui du grain et de l'argent, l'un en complément de l'autre. Ainsi, quand il achète à Jean Algay, en 1536, un bien à Vayssière, Masenx lui paie 50 livres tournois et 2 setiers de blé (fol. 126-r°). *Le blé en réalité est une monnaie....* Le blé produit les mêmes intérêts et se prête pour les mêmes délais que l'argent » (1).

Notre tâche, au surplus, n'est pas d'établir le *standard of life* du IVe siècle, ce qui serait une tentative désespérée. Elle consiste à rechercher un rapport officiel entre le sou d'or et le muid de blé. Ce rapport, les contemporains le connaissent, la loi même l'établit, parce que l'impôt en nature, qui est essentiellement le froment

(1) *Deux livres de compte*, 1895, p. 157 (*Archives historiques de l'Agenais*). — H. Pirenne a signalé que, au XVIe siècle, à Bruges, les spéculations sur le blé sont en réalité des jeux de bourse (*Histoire de Belgique*, t. II, p. 392). Cependant la balance des prix du blé est d'une extrême sensibilité, les hausses et baisses sont formidables et en un même lieu. On l'a remarqué à maintes reprises pour l'époque moderne : voy. entre autres, Hubert Van Houtte, *Documents pour servir à l'histoire des prix de 1381 à 1791*, p. 30 (Bruxelles, 1902), et Santi et Vidal, *op. cit.*, p. 156 et 320. Il en allait de même dans l'antiquité : on n'a qu'à examiner les variations du cours à Délos en la seule année 282 avant notre ère (*Bulletin de correspondance hellénique*, t. XIV, 481). Mais, comme l'a fait remarquer P. Guiraud (*Propriété foncière en Grèce*, p. 559), ces brusques alternatives affectent peu la marche générale des prix, sauf en cas de très mauvaises récoltes. Ces oscillations se font autour d'un axe qui ne monte que d'un mouvement insensible au cours d'un siècle. Et le blé est la denrée dont le coût moyen s'élève le plus lentement. Santi et Vidal ont remarqué (p. 361, 375-376) que tandis que les divers produits et marchandises, et les salaires plus encore, avaient subi une hausse portant le prix quelquefois au

Digitized by Google

pour le monde romain (1), peut être à tout instant exigible en métal précieux.

I. L'empereur Julien se vantait de donner pour 1 sou d'or non pas 10 muids, comme on faisait à Antioche, mais 15 muids (2). Mais le prix d'un sou d'or pour 15 muids n'est pas un prix commercial : l'empereur faisait des largesses.

II. Ammien Marcellin rapporte ce qui suit (3) :

« Cum Africam pro consule regeret (Hypatius), Carthaginiensibus victus inopia jam lassatis ex horreis Romano populo destinatis frumentum dedit; paulloque postea, cum provenisset segetum copia, integre sine ulla restituit mora. Verum quoniam denis modiis singulis solidis indigentibus venumdatis, emerat ipse tricenos, interpretii compendium ad principis aerarium misit. Ideoque Valentinianus per nundinationem... parum quod oportuerat missum eum bonorum parte multavit ».

« Pendant le proconsulat d'H. en Afrique une disette ayant accablé les Carthaginois, H. fit distribuer le froment des greniers réservés au peuple romain. Très peu de temps après, profitant d'une abondante récolte, il remplit les greniers sans délai. Et, comme il avait acheté 30 muids pour un sou d'or le froment distribué aux indigents à raison d'un sou pour 10 muids, il fit verser au Trésor de l'empereur la différence entre les deux prix. Mais Valentinien, etc. ».

Trente muids font 262 litres 50 qui, à raison de 21 francs l'hectolitre, auraient été payés 55 fr. 125 de

décuple, le blé en Albigeois avait simplement doublé de prix en trois siècles. Le blé est donc, en dépit des apparences, l'étalon-nature le plus fixe. En France le cours moyen marchand de 20 francs l'hectolitre, qui commence vers 1760 (selon Moreau de Jonnès), aura persisté un siècle et demi.

(1) Le Romain ne veut consommer que le blé. Voy. Marquardt, *Manuel des Antiquités romaines*, *La Vie privée*, trad. V. Henry t II, p. 36.

(2) Cf. plus haut, p. 36.

(3) L. XXVIII, c. 1.

Digitized by Google

1818 à 1836 (1) : en 368 (date du proconsulat d'Hypatius) cette même quantité de blé est achetée pour 14 (ou 15 fr.), soit $\frac{3}{14}$ comme rapport. Le pouvoir de l'argent est environ 4 fois plus considérable, exactement 3 fois 928.

Mais le prix de 1/3 de sou d'or pour 10 muids (30 muids pour 1 sou) est exceptionnellement bas. Le prix de 1 sou pour 10 muids est, à coup sûr, plus près de la valeur commerciale.

A raison de 1 sou d'or pour 10 muids (87 litres 50) le pouvoir de l'argent est $\frac{14\ (15)}{18\ \text{fr.}\ 375}$, soit seulement 30 0/0 en plus que de nos jours.

III. Le lexicographe Suidas (x-xie siècle) rapporte que Valentinien fit vendre les 12 muids de froment 1 sou d'or (2). Cela met à 14 ou 15 francs l'hectolitre (exactement 105 litres). L'hectolitre ayant valu 21 francs en moyenne de 1818 à 1836, le pouvoir du métal par rapport au blé aurait été de 50 0/0 plus fort au milieu du ive que dans la première partie du xixe siècle en France.

Au ve siècle le pouvoir du métal aurait été beaucoup plus élevé qu'au ive siècle si l'on s'en fie à une constitution de Valentinien III de 445. L'empereur autorise les propriétaires et emphytéotes d'Afrique à pratiquer l'*adhaeratio*, c'est-à-dire à payer l'annone en or. Il déclare que le sou d'or sera estimé équivalent à 40 muids de blé ou à 270 livres de viande ou à 200 setiers de vin, mesures d'Italie (3).

(1) Guérard, *Prolégomènes*, I, 138; — Dureau de la Malle, I, 123.

(2) τ"σίτον μοδίους δώδεκα τῷ νομισμάτι (Suidas, S. V. Μαναιμ dans *Cod. Theod.*, éd. Godefroy-Ritter, t. IV, col. 38-39).

(3) « Has autem militares annonas cum provinciales pro longinqui difficultate itineris in adaeratione persolverint, unius annonae quattuor per annum solidis aestimetur. Ne vero necessitatis in expeditione militi constituto carioris cuiquam vendere liceat, pretia necessariarum rerum sub hoc modo quo annonam adaeravimus jubemus inferri, id est tritici ad singulos solidos Italicos modios quadraginta et carnis pondo ducenta septuaginta, vini

Digitized by Google

Ainsi, au milieu du ve siècle, dans l'Afrique du Nord, on pouvait avec une pièce d'or de 14 à 15 francs (valeur intrinsèque) s'acquitter du versement de 350 litres de blé (40 muids à 8 l., 75). Quatorze siècles plus tard, en France, on n'eut pu remplacer avec cette somme que 2/3 d'hectolitre, soit 66 litres. Le pouvoir du métal serait donc au ve siècle, par rapport au froment, 5 fois un quart plus fort qu'au XIXe siècle.

En réalité ce texte ne prouve rien. La loi a été promulguée sous la pression de faits exceptionnels. L'empereur, dans le double intérêt des propriétaires fonciers et de l'armée romaine d'Afrique, autorise l'*adhaeratio* à un taux extrêmement bas. En temps normal, 40 muids de blé valaient certainement beaucoup plus qu'un sou d'or. C'est la seule conclusion légitime qu'on puisse déduire de ce document (1).

Somme toute, nous en sommes réduits aux deux ou trois textes (2) qui montrent que, par rapport à la France

sextarios Italicos ducentos. Mauri vero Sitifenses, servatis omnibus privilegiis dudum sibi a retro principibus indultis, pro omnibus titulis totius annonae nomine quinque milia solidorum et quinquaginta capitum in annonis ducis consueto tempore annua functione dependant, pro octava portione soluturi quod tributum erit, exceptis praediis divinae domus, quae tamen exemplo Numidiae provinciae conlatura pensiones sunt. (*Leges Novellae ad Theodosianum pertinentes*, éd. Mommsen et P. M. Meyer, 1905, p. 95).

(1) Dureau de la Malle (I, 270-271) a bien vu que ce texte ne pouvait avoir la portée que lui attribuaient Garnier et Letronne dans leurs travaux sur l'histoire de la monnaie, mais il a tort de le déclarer « horriblement mutilé » (?).

(2) Le texte capital, l'*Edit du maximum de Dioclétien* de l'an 301, ne peut nous servir malheureusement. On sait que la partie où est indiqué le chiffre maximum — en réalité le cours moyen de l'orge — et du froment, ne nous est pas parvenue (Voy. outre les éditions de Waddington et de Mommsen du *De pretiis rerum venalium*, H. Blümmer, *Der Maximaltarif des Diocletians*, Berlin, 1893, in-4°). — Cependant on possède le prix du seigle et de l'épeautre mondé, qui sont respectivement de 60 et de 100 deniers le double muid (*kastrensis modius*), c'est-à-dire 17 litres 51. — La valeur, si longtemps contestée, du denier sous Dioclétien, peut être, grâce à une inscription, fixée à 0 fr. 0225 (Voy. Mommsen dans l'*Hermès*,

Digitized by Google

de la première moitié du XIXe siècle, le pouvoir du métal relativement au blé était supérieur de 30 0/0 à 50 0/0 vers le milieu et dans la seconde moitié du IVe siècle.

On peut s'étonner que ce pouvoir soit si faible, surtout après l'effroyable perturbation monétaire du IIIe siècle. En Grèce, au IIIe siècle avant notre ère, il était sensiblement plus élevé, de deux à quatre fois plus (1). A la fin de la République romaine, et aux deux premiers siècles de notre ère, ce rapport semble bien se tenir aux alentours de 2 1/2 (2). Au IVe siècle, sans qu'on sache pourquoi (3), le pouvoir de l'argent serait à peine inférieur à ce qu'il fut pendant la première moitié du XIXe siècle (4).

S'il en est ainsi, le taux du *caput* fiscal, même s'il doit

année 1890, p. 25). Cela met l'hectolitre de seigle à 7 fr. 70, l'hectolitre d'épeautre vanné à 13 francs environ. On est amené à supposer pour le froment une valeur qui concorde avec celle (14 à 15 francs l'hectolitre) à laquelle on vient d'arriver par d'autres voies.

(1) Deux à trois fois plus pour P. Guiraud (*Propriété foncière en Grèce*, 1893, p. 570), quatre fois plus pour Caillemer (*Mémoires Académie de Caen*, t. XXXII, 1877, p. 606).

(2) Selon Dureau de la Malle (*op. cit.*, t. I, p. 109). Dans son étude *Il prezzo del frumento davante l'età imperiale romana in Grecia e in Italia*, parue dans la *Rivista di storia antica* (n. s., t. X, 1905, p. 33-71), Corrado Barbagallo arrive à des résultats intéressants : au commencement de l'Empire l'hectolitre aurait valu de 7 fr. 50 à 10 fr. 50, sous Trajan et Hadrien on trouve à Terracine l'hectolitre à 8 francs, à 5 francs à Velia.

(3) Le rétablissement de l'étalon d'or sous Constantin, après l'avilissement de la monnaie pendant tout un siècle, fournit peut-être une explication valable.

(4) « Ces prix confirment donc cette proposition que j'avais avancée au début de ce chapitre que la valeur potentielle de l'or et de l'argent au IVe siècle de l'ère chrétienne n'était guère moindre qu'elle ne l'est aujourd'hui en France » (Dureau de la Malle, t. I, p. 126). Des érudits anglais du début du XIXe siècle étaient, de leur côté, arrivés à la même conclusion (*ibid*, p. 110-111). Des recherches faites sur les salaires pour l'Italie au XVIIIe siècle et au début du XIXe siècle confirmeraient cette assertion (p. 129, 130). Enfin, il est intéressant de remarquer que l'entretien d'un soldat français pendant la première moitié du XIXe siècle ne revenait (en moyenne) qu'à un franc par jour, alors qu'elle était de 0 fr. 70 depuis César, de 0 fr. 83 sous Domitien (p. 141-142).

Digitized by Google

être élevé de 30 à 50 0/0 pour correspondre au pouvoir de l'argent du XIXe siècle, n'a rien d'invraisemblable et le poids de l'impôt foncier n'était pas exorbitant. Il serait encore supportable si le pouvoir de l'argent devait être élevé à 2 ou 2 1/2. Dix à douze francs l'hectare, s'ils constituent une contribution sérieuse, ne représentent pas cependant une charge accablante, au-dessus des forces humaines.

Tentons une vérification, reprenant encore une fois l'exemple de la cité des Eduens, et confrontons-le avec le département de Saône-et-Loire.

En l'année 1900 ce département a versé (1) pour le principal de la propriété non bâtie 2.221.000 francs.

C'est peu, au premier abord, au regard de la contribution de la *civitas Aeduorum*, si toutefois nos suppositions touchant la valeur du *caput* offrent quelque consistance. En effet, si l'on ajoute aux 7 sous d'or de chaque *caput* 2 sous pour les *remunerationes*, on obtient 9 sous, qui multipliés par 15 font 135 francs par *caput*. Le nombre des cotes foncières (*capita*) étant de 32.000, le total serait de 4.320.000 francs, chiffre qu'il faut augmenter, vu le pouvoir de l'argent, de 30 à 50 0/0, peut-être même doubler. La charge de l'Eduen romain serait bien plus lourde que celle de l'Eduen moderne.

Peut-être pas :

1° D'abord le département de 1900 est dégrevé : il payait 50 0/0 en plus un demi-siècle auparavant (2); 2° la *civitas* est, au contraire, surchargée. Son fardeau sera ramené à 25.000 *capita*; 3° nous avons supposé que sous de « remunerationes » se sont ajoutés au principal de 7 sous, et, en outre, que ce sou vaut 15 francs, alors qu'il en vaut 14 et peut-être 12, s'il s'agit du « solidus

(1) *Annuaire de l'administration des contributions directes et du cadastre*, 19e année (1901), p. 48.

(2) Voy. plus haut, p. 30 et plus bas, p. 49.

Digitized by Google

gallicus ». A côté de ce maximum il convient donc de placer le minimum possible : 2.100.000 francs, chiffre égal à celui de la dernière année du XIXe siècle.

Ce n'est pas tout : la *civitas* était plus étendue de 50 0/0 peut-être même de 150 0/0 que le département (1). Voilà de quoi compenser sans doute la baisse du pouvoir de l'argent.

Enfin il importe de remarquer : 1° que le département a versé, outre le principal, une somme de 3.340.358 francs pour les « centimes additionnels » à l'impôt foncier. Sans doute le produit en est affecté aux besoins du département et des commnnes qui le composent. Mais, sous l'Empire romain, l'Etat s'appropriait tout ou partie de ce budget local (2). Sur un versement total de 5.561.000 francs sous forme d'impôt foncier, l'Empire n'eut pas laissé aux pouvoirs locaux la plus grosse part; 2° à côté des versements des propriétaires fonciers il faut faire état de la capitation personnelle des colons (3). Pour que la confrontation fût complète il faudrait donc ajouter à la foncière la « personnelle-mobilière » (4), soit 812.362 francs en principal, même en laissant de côté la même imposition en « centimes » (1.515.709). Inutile d'insister. Il est évident que l'Eduen du IVe siècle n'est pas sensiblement plus chargé que son descendant du XIXe siècle, et que, par suite, le Gaulois du temps de Constantin n'est pas plus écrasé que le Français de la Troisième République, sauf par des abus et des illégalités.

(1) Voy. plus haut, p. 8-13.

(2) Voy. à ce sujet les observations de J. Declareuil, *Quelques problèmes d'histoire des institutions municipales au temps de l'Empire romain* (1911), p. 326-340.

(3) La thèse de la disparition de la capitation personnelle soutenue par Fabien Thibault au moyen d'arguments subtils, séduisants même, est, à notre avis, une erreur.

(4) L'impôt foncier dû par le propriétaire et la capitation personnelle des colons étaient portés sur le même rôle, le propriétaire étant responsable des colons. Voy. Revillout dans la *Revue historique de droit*, t. III, 1857, p. 216.

Digitized by Google

Maintenant il nous reste à franchir une dernière étape et la plus rude, car enfin nous ne pouvons esquiver les redoutables vingt-cinq sous d'or d'Ammien Marcellin (1). Rejeter ce chiffre, sous prétexte d'altération de textes ou d'exagération n'est pas un procédé admissible. Ammien pouvait vouloir flatter la mémoire de l'empereur Julien, mais il eut été bien maladroit d'avancer une proposition tout à fait invraisemblable.

Acceptons ce chiffre tel qu'il nous est donné, c'est-à-dire comme un impôt écrasant et au-dessus des forces contributives de la population. A ce taux le *caput* aurait versé — selon la valeur attribuable au sou d'or — 375, 350, 300 francs, chiffre qu'il faudrait augmenter de 30 0/0, de 50 0/0, peut-être de 100 0/0 pour avoir son équivalent moderne (XIXe siècle). Prenons le chiffre intermédiaire (350), quoique le plus bas (300) soit plus vraisemblable, comme représentant le sou d'or usité en Gaule. Augmentons-le de 50 0/0. Chaque *caput* aurait versé, un instant, l'équivalent de 700 francs et comme la Gaule (dans les limites de la France) renfermait de 1 million à 1 million 200.000 cotes, elle aurait donné pour l'impôt foncier de 525 à 630 millions au milieu du IVe siècle.

Ce sont des chiffres effarants. Jamais dans la suite notre pays n'a supporté des charges foncières aussi effroyables. A la fin de l'Ancien régime, en 1789, le produit de la taille était de 78.700.861 livres et il avait doublé depuis le milieu du XVIIIe siècle (2). De nos jours, en 1909 par exemple, le principal de l'impôt sur la propriété non bâtie ne dépasse guère 100 millions (106.610.000). En ajoutant même les centimes départe-

(1) On a vu plus haut (p. 36) que, en Egypte et en « Orient » le *caput* aurait versé en 371 l'équivalent de 20 sous d'or.

(2) Lavisse, *Histoire de France*, IX, II, 250. — Voy. aussi R. Durand, *Le produit de la taille de 1683 à 1789* dans la *Revue d'histoire économique et sociale*, année 1913.

Digitized by Google

mentaux (81.700.000) et communaux (75.031.000) on n'arrive qu'à 263 millions (1). Si l'on tenait compte même de la partie de la cote personnelle-mobilière, afférent aux localités rurales, pour la raison indiquée plus haut, on resterait encore loin de compte. De même, si au lieu de regarder les budgets contemporains (avant 1914) où la part de la foncière diminue sans cesse, on se reportait au commencement et au milieu du XIXe siècle, alors qu'on demandait à la terre beaucoup plus que de nos jours (2), le « principal » n'atteignit jamais 150 millions.

Nous sommes tentés, une fois de plus, de jeter le manche après la cognée.

N'en faisons rien. Rappelons-nous d'abord que, avant l'ère moderne, on réclame à la terre, par nécessité non moins que par principe, le plus clair des ressources de l'Etat. Alors que vers la fin du XIXe siècle, l'impôt foncier ne demandait en France que 4,49 0/0 du revenu net en 1879, 4 0/0 en 1899, on estimait en 1791 qu'il en réclamait 16,60 0/0 (rien que pour le principal) (3). Ne soyons donc pas surpris que le *caput* put devoir à l'Etat romain

(1) *Revue politique et parlementaire*, t. LXVII, 1911, p. 118.

(2) En 1797 218 millions, 183 en 1802, 168 en 1819, 154 en 1822, 155 en 1851, 168 en 1874, 183 en 1891. Voy. Paul Leroy-Baulieu, *Traité de la science des finances*, 5e éd. (1892), t. I, p. 330-332. Voy. aussi Audiffred, *Système financier de la France*, 3e éd., t. I, p. 42, 82, 304, 347, 394. La part de la propriété bâtie est peu importante dans les chiffres qu'on vient de reproduire (voy. la fin de la note suivante).

(3) Voy. Daniel Zolla, *Etude d'économie rurale* (1896), p. 200; — *Questions agricoles*, 2e série, 1895, p. 134-172. — Cf. *Annuaire de l'administration des contributions directes* (1901), p. 42, 64. — Sur la lourdeur de l'impôt sous l'ancien régime, voy. aussi d'Avenel, *Histoire des prix*, t. I, p. 263-265. Tombé à 100 millions au début du XXe siècle, le principal du foncier non bâti, était de 121 millions au milieu du XIXe siècle, en 1851 (la première année où l'Administration des finances distingua dans ses statistiques le produit de la propriété foncière non bâtie de celui de la propriété bâtie). En 1790 les impositions réelles, personnelles, mixtes et leurs équivalents en pays d'Etat sont évalués de 200 à 223 millions de livres, propriété bâtie comprise (voy. Marion, *Hist. financière*, t. II, p. 252, 255-6).

Digitized by Google

une part au moins aussi considérable du revenu net; 20 0/0 peut-être, et davantage dans les moments critiques.

Le taux de 20 0/0 du revenu net fut admis comme un taux limite par l'Assemblée législative (30 juill. 1792), pendant la Révolution française, après une intervention raisonnée du député Jollivet (1).

Nul doute que dans l'Antiquité on n'ait été au delà. La puissance de coercition des monarchies de type oriental est sanslimites, ainsi que la passivité des populations (2).

Même, à l'époque moderne, on voit Frédéric II poser en principe, après s'être emparé de la Silésie, qu'il tirera un produit net de 28 1/3 sur les terres des chevaliers, de 34 0/0 sur celles des paysans, de 50 0/0 sur les biens d'Eglise, sauf, dans la pratique, à modérer ses exigences (3).

Le produit net de l'exploitation agricole de la France a été évalué par l'enquête agricole de 1882 à 1 milliard 155 millions, chiffre d'une insuffisance criante. Il est inadmissible, en effet, que 3.606.789 chefs d'exploitation rurale n'aient eu que 336 francs de revenu net, alors qu'ils avaient distribué à leurs 6.663.135 salariés plus de 4 milliards de salaires (4). L'administration du cadastre a estimé le revenu net de la propriété non bâtie (1884-

Si l'on remarque que, encore en 1851, celle-ci ne forme que le quart du produit total (38.655.000 fr. sur 160.000.000 de fr. pour la propriété foncière totale) et si nous reportons cette proportion soixante ans en arrière (elle était en réalité beaucoup plus faible), nous obtenons encore 150 à 167 millions pour la part de la terre, alors que la population n'était que de 26 à 27 millions d'habitants. Si l'on ajoute les dîmes non inféodées, évaluées à 133 millions, on voit que la terre était lourdement chargée sous l'ancien régime en comparaison de l'époque contemporaine. — Toutes les monographies de communes rurales qu'il m'a été donné de lire confirment ce jugement. Il en allait de même en Savoie. Voy. E. Borrel, dans le *Comité des travaux historiques, Sciences économiques*, 1884, p. 13-22.

(1) Marion, *Histoire financière...*, t. II, p. 323.

(2) Cf. plus loin, p. 52, note 4.

(3) J'emprunte cet exemple à Lecesne, p. 63.

(4) Voy. Flour de Saint-Genis, *La propriété rurale*, p. 58.

Digitized by Google

1891) à 2 milliards 581 millions, chiffre qui est, en réalité, un minimum (1). Pour un impôt prélevant le cinquième (20 0/0) du revenu net nous obtenons 516 millions, total équivalent à celui que nos hypothèses assignent au *caput* de la Gaule. En effet, avec 500 millions de francs on peut, à la fin du XIXe siècle se procurer 25 millions d'hectolitres de blé à 20 francs l'hectolitre (2). Pour 350 millions on peut, à raison de 14 francs l'hectolitre (3), se procurer 25 millions d'hectolitres au IVe siècle.

Oui, mais à condition que la population et la richesse agricoles soient équivalentes entre les deux époques. Comme cette condition n'est visiblement pas remplie, la population et la production du IVe siècle étant singulièrement moindre, il en faut conclure que l'impôt à raison de 25 *aurei* le *caput* dépassait ce taux de 20 0/0 du revenu net considéré comme un taux limite en 1792. Le taux à raison des 25 sous d'or était, en effet, au témoignage d'Ammien, exorbitant.

A quelle limite de compression peut aller la machinerie d'un Etat despotique? Elle peut aller très loin (4).

(1) La grande enquête sur la situation de la propriété foncière en France, menée de 1909 à 1913, aboutit à un total inférieur : 2 milliards. Voy. *Evaluation des propriétés non bâties prescrite par l'article 3 de la loi du 31 décembre 1907. Rapport de M. Ch. Dumont, ministre des Finances, sur l'ensemble des opérations (3 nov. 1913)*. Paris, 1913, 2 vol. gr. in-4°. Mais on sait que, pour évaluer le revenu du sol, l'administration prend la valeur locative, même si la terre est exploitée directement. En ce dernier cas, le revenu est cependant infiniment plus élevé. D. Zolla a prouvé dans ses travaux que, bien dirigé, un domaine rapporte à son propriétaire trois ou quatre fois plus que s'il est amodié. Les chiffres de l'administration des contributions directes et du cadastre, résultat d'un labeur immense, exécuté et contrôlé avec un soin minutieux, sont infiniment précieux, mais plutôt pour établir la limite *minima* du revenu foncier, que ce revenu réel. Le total de 2 milliards doit être multiplié par 3 ou 4 pour donner une idée de la réalité.

(2) Prix moyen marchand pour l'ensemble du siècle.

(3) On a vu (p. 47) que pour un *aureus* on peut se procurer sur le marché au IVe siècle de 10 à 12 muids de blé, soit 87 litres 50 à 105 litres, approximativement 1 hectolitre.

(4) Dans son intéressant mémoire sur *Le montant du budget de l'empire byzantin* (*Revue des Etudes grecques*, t. XXXIV, janvier-mars 1921),

Digitized by Google

Laissons là les évaluations fondées le revenu net, très difficiles à établir, même de nos jours, et reprenons le problème par un autre bout.

Le système de la *capitatio-jugatio* uniformisait et perfectionnait les vieilles règles coutumières de la République et du Haut-Empire, mais dans l'intérêt de l'Etat plus que des contribuables (1). C'est dire que le rendement qu'on en attendait devait être au moins égal à celui des vieux impôts.

A l'origine de ceux-ci on trouve partout la redevance en nature, une portion de la récolte brute des fruits de la terre prélevée par l'autorité, et cette portion est, le plus souvent, le dixième, quelquefois le cinquième, la double-dîme. Les exemples se rencontrent partout, en Sicile, en Grèce, en Egypte, en Perse, etc. (2).

Pour les *agri vectigales*, nous avons des renseignements grâce à Hygin, contemporain de Trajan : « agri autem vectigales multas habent constitutiones : in quibusdam provinciis fructus partem praestant certam, alii quintas, alii septimas, alii pecuniam, et hoc per soli aestimationem » (3).

Sans doute le versement de l'*ager vectigalis* est plutôt un fermage qu'un impôt (4), mais cette distinction juridique est sans intérêt ici, le *vectigal* et le *tributum* se

M. A. Andréadès (p. 9-11) observe justement que dans les Etats despotiques le contribuable est taillable et corvéable à merci et que le fisc prélève une part énorme sur la fortune publique. La population doit tout sacrifier au gouvernement. Cf. W. G. Holmes, *The Age of Justinian*, 2e éd., I, 149.

(1) Ses avantages sont bien exposés par Lecesne (p. 258-267) qui trouve le système supérieur aux procédés de l'administration française moderne. Voy. aussi Pierre Rousseau, *Assiette de la contribution foncière* (Thèse de droit de Poitiers, avril 1893), p. 103. — H. Monnier (*Nouvelle Revue hist. de droit*, 1892, p. 254) estime ce système « harmonique », mais dangereux, par sa simplicité même.

(2) Dureau de la Malle, t. II, p. 418-434; P. Guiraud, *Propriété foncière en Grèce*, p. 139; Lecesne, p. 148, 210; Piganiol, p. 96.

(3) *De limit. constit.* dans *Gromatici*, éd. Rudorff, p. 198.

(4) Bouché-Leclercq, *Manuel des institutions romaines*, p. 233, note 2.

Digitized by Google

confondant dans la pratique. Or, n'est-il pas saisissant de voir ce produit s'élever au 7e, au 5e même. Même quand le versement se fait en numéraire, il est en rapport étroit avec le produit en nature, donc élevé. Rien de surprenant que l'impôt en nature, puis son substitut en numéraire, ait prélevé le 10e (1), le 7e, le 5e même.

On ne se rend peut-être pas suffisamment compte que le plus modéré de ces prélèvements, la dîme simple, est quelque chose qui, de nos jours, paraîtrait accablant. Tentons de voir ce que l'agriculture aurait versé à l'Etat français à ce taux. Le prix du blé, prix marchand, a été de 21 francs l'hectolitre pendant une longue période qui s'étend, pour le moins, de 1792 à 1838 (2). Ramenons le prix de dîme à 18 francs (3), négligeons la valeur de la paille (4). Étant donné que pendant cette même période, le rendement moyen à l'hectare s'est tenu aux environs de 12 et 13 hectolitres (5), on voit que le produit *brut* d'un hectare en labours fut — au minimum — de 216 à 234 francs. La dîme eut donc fait tomber dans les caisses de l'Etat 21 à 23 francs par hectare pour le moins.

Or en 1851, la première année où l'administration des

(1) On peut soupçonner la disparition des mots « alii decimas » dans le texte d'Hygin.

(2) Voy. plus haut, p. 42, note 1.

(3) Le prix moyen en 1839 est de 18 à 19 francs, 20 francs sur le marché selon Schnitzler, t. III, p. 50 (cf. plus bas, note 5). Il se tient à 20 francs à partir de 1761 selon Moreau de Jonnès. — Il est de 22 francs de 1825 à 1841, selon Leber, *op. cit.*, p. 17-18.

(4) Elle compte cependant d'une manière appréciable dans le budget d'une exploitation. On peut dire que tout payé, frais, impôt, fermage, la paille représente le bénéfice.

(5) En 1839, le nord de la France a donné 14, 23 hectolitres à l'hectare, le midi 10,30, soit une moyenne de 12,45 pour l'ensemble. Voy. J. H. Schnitzler, *Statistique générale, méthodique et comparée de la France*, t. III, 1846, p. 45. — Même en 1892, la moyenne de rendement du froment pour l'ensemble de la France n'a été que de 16,4 hectolitres à l'hectare. Voy. *Statistique agricole de la France, Résultats généraux de l'enquête de 1892* (Paris, 1897), p. 67.

Digitized by Google

Finances dans ses chiffres globaux distingue le foncier non bâti de la propriété bâtie, le principal de la propriété foncière non bâtie fut de 121.622.832 francs (1). Pour 25.559.000 hectares de terres de labour, cela fait 4 fr. 75 à l'hectare, quatre à cinq fois moins que la dîme (2).

Etendue à l'ensemble de la production agricole, la dîme gonflerait les caisses publiques, même si les frais de perception étaient élevés :

Les deux dernières enquêtes décennales du ministère de l'Agriculture, arrêtées malheureusement depuis trente ans, fournissent des évaluations de la valeur du produit brut de l'agriculture française en 1882 et 1892.

Les chiffres globaux, 13 à 14 milliards (3), diminués d'un zéro, pour faire la dîme, rempliraient d'aise le ministre des Finances... et d'épouvante les contribuables : *c'est treize à quatorze fois plus, au moins, que ne rapporte le foncier non bâti* pour le principal. Même si l'on tenait compte des centimes additionnels et de la part de la cote personnelle-mobilière afférente aux communes rurales (au-dessous de 2.000 habitants agglomérés), le total atteindrait à peine le quart de ce que donnerait le dixième du produit brut.

On le voit, la dîme est un impôt formidable (4). Or, il est certain que l'État romain, comme les États auxquels

(1) *Annuaire de l'administration des contributions directes* (1901), p. 64.

(2) Le département de Saône-et-Loire a versé pour l'ensemble de l'impôt foncier, en 1906, 5 1/2 millions, y compris les centimes additionnels (Voy. plus haut, p. 47). La valeur brute de sa production agricole (non compris celle des forêts et celle, difficilement appréciable, des animaux) ressort, d'après mes calculs, à 127 746.587 francs. La dîme eut donc produit plus de 12 millions.

(3) Ces chiffres sont contestés. Ils sont considérés comme au-dessous de la réalité. Voy. *Journal de la Société de statistique de Paris*, année 1898, p. 332 et 398.

(4) Elle est encore plus écrasante dans les pays ou aux époques où les procédés de culture sont imparfaits; elle prélève alors indirectement sur le

Digitized by Google

il succéda, a perçu la dîme, même la double dîme, ou son équivalent en numéraire. Qu'on réduise autant qu'on voudra la population (1) et la richesse agricole de la Gaule du Bas-Empire, il n'en demeure pas moins que les chiffres que suggèrent les 25 *aurei* par *caput* ne nous paraissent plus maintenant d'une folle invraisemblance.

En l'an 400, Honorius exigea le tiers du revenu des maisons, hôtels, tavernes, etc. (2). Rien d'étonnant que la terre, source principale du revenu privé et public dans un État presque purement agricole comme le Bas-Empire, eut été durement frappée.

N'oublions pas que l'Ancien régime, vivant, lui aussi, surtout de la terre, lui demandait beaucoup : au moment où la Monarchie finissait, elle en retirait sous forme de taille, capitation, vingtième, décimes du clergé, 200 à 220 millions de livres. En outre, il ne faut pas oublier que le produit des dîmes montait, dit-on, à 133 millions de livres, au total 333 à 353 millions de livres, sans compter les dîmes inféodées (3). Le nouveau régime, malgré son

produit net une part très supérieure à celle qu'elle retirerait si la terre était bien exploitée. Voy. P. Leroy-Beaulieu, *Traité de la science des finances*, 5e éd., t. I, p. 311.

(1) Par réaction contre les supputations très basses, fondées sur l'idée romantique que la Gaule romaine est un pays de bois et de marais, Camille Jullian va un peu loin en proposant pour la Gaule indépendante 20 millions d'habitants, pour la Gaule romaine 40 à 50 (*Histoire de la Gaule*, t. IV, p. 8; t. V, p. 26-27). Il ne faut pas oublier que les villes étaient rares et ne comptaient qu'un chiffre dérisoire d'habitants. Les plus grandes, Autun, Nîmes, Trêves, s'étendant sur environ 200 hectares, n'ont jamais pu dépasser 50 à 60.000 habitants. D'autres, telles Marseille, Toulouse, Narbonne, Bordeaux, n'atteignaient que la moitié, tout au plus, de ce chiffre. Au taux élevé de 50 habitants au kilomètre carré pour la population rurale, la Gaule (635.600 kil. carrés, selon G. Beloch; 631.680 kil. carrés, selon mes propres calculs), aurait eu 32 millions d'habitants, total que la population urbaine aurait fort peu grossi.

(2) Voy. H. Monnier, dans *Nouvelle Revue hist. de droit*, 1892, p. 507.

(3) Les évaluations de Hennet (*Théorie du crédit public*, p. 331) sont reproduites, avec des observations rectificatives, par Marion, *op. cit.*, t. II, p. 266. Vauban, vers 1695, évaluait le produit de la dîme à 134 millions. Cf. d'Avenel, *Richelieu*, III, 302.

Digitized by Google

désir d'alléger l'impôt, tabla d'abord sur des recettes élevées provenant de la terre. Le duc de la Rochefoucault, au nom du comité de l'imposition présenta, le 19 février 1791, un projet de budget où l'on faisait état d'un rendement de 287 millions pour la contribution foncière (1), produit que les troubles politiques rendirent illusoire (2).

Ainsi un État despotique, comme l'Empire romain, armé d'un pouvoir coercitif formidable, a pu faire suer — momentanément — au contribuable des sommes énormes (3).

Pour que le *caput* ait pu les supporter, en fléchissant il est vrai, il faut nécessairement qu'il réponde à une superficie arable importante (4). En effet, dire qu'il est redevable au fisc de 25 *aurei* de 14 francs, soit 350 francs, c'est dire aussi que l'équivalent en blé, à raison de 1 hectolitre par *aureus* (10 à 12 muids de 87 litres 5 pour 1 *aureus*, soit 350 divisé par 14) est de 25 hectolitres. Dans l'Antiquité il ne faut pas compter sur un rendement supérieur à 8 hectolitres 75 à l'hectare (5). C'est dire

(1) Marion, t. II, p. 265.

(2) Les impôts ne rentrèrent pas ou rentrèrent très mal en 1791 et 1792. Voy. Marion, t. II, p. 189-191, 321, 385.

(3) Dans l'Egypte des Lagides on trouve des contrats de location où « le bailleur s'engage à supporter les exigences éventuelles du fisc même si elles dépassent la rente, de laquelle il consent à les déduire » (Bouché-Leclercq, *Histoire des Lagides*, t. III, p. 299-300).

(4) Dans son mémoire *Die gallischen Steuern bei Ammien* (dans le *Rheinischers Museum für Philologie*, nouv. série, t. XLIX, 1894, p. 630). O. Seeck, au moyen de supputations d'ailleurs contestables, montre que les 25 *aurei* emporteraient presque tout le produit d'un *caput*. Mais c'est qu'il s'en fie pour la grandeur de cette unité au *Livre Syro-romain*, lequel réduirait la superficie moyenne pour les terres de labour à 40 *jugera*, soit 10 hectares. Cf. plus haut, p. 15.

(5) Selon Columelle (II, 9) le jugère exige 4 muids de semence pour un bon sol, 5 pour un sol médiocre ; il exige 5 muids pour Varron, soit 175 litres à l'hectare (*De re rustica*, I, 44). Ce dernier chiffre s'approche le plus de la quantité de semence à l'hectare pour la France au XIXe siècle. En 1839, Schnitzler (III, 50) trouvait 205 pour l'ensemble de la France. En

Digitized by Google

que l'impôt absorbe le revenu brut total de près de 3 hectares (2,85). Pour que l'exploitant puisse vivre il lui faut au moins le double, soit 5 hectares 70. Doublons, ou plutôt triplons (1) le total du sol en culture, soit 8 hectares 55 (2,85 + 5,70), pour tenir compte de la partie du domaine demeurée en jachère, et nous arrivons à une étendue de 25 hectares, confirmation indirecte du chiffre de 25 hectares trouvé plus haut par un autre procédé (2).

Mais la contribution des 25 *aurei* était exceptionnelle. Celle des 7 *aurei* y compris les *remunerationes* (3) l'était sans doute également, bien qu'en sens contraire. Une taxe de 9 *aurei* par *caput* apparaît vraisemblablement comme la plus normale (4). A 14 francs l'*aureus* cela fait 126 francs d'impôt. L'hectolitre de blé valant en moyenne 1 *aureus* et la somme de 126 francs contenant exactement 9 fois l'*aureus*, c'est dire que le *caput* paye la valeur du produit brut d'un hectare de blé, soit 9 hectolitres (plus précisément 8,75). Si l'on admet que l'impôt

1892, elle était presque identique (207) selon la *Statistique agricole de la France, Résultats généraux de l'enquête décennale de 1892*, p. 114. La grande *Statistique de la France* publiée par le ministère de l'Agriculture en 1868 (in-folio) fournit des chiffres très proches de ceux de l'Antiquité : Pas-de-Calais 173, Lozère 177, Bouches-du-Rhône, Gers, etc., 179, Loire-Inférieure 178, Loir-et-Cher 172, etc. — Un rendement égal à 4 fois la semence est réputé bon par Columelle (III, 3, 4). Cela donne 7 hectolitres, plus — ce qu'on néglige généralement d'observer — la semence de la future récolte, soit en tout 8 hectolitres 75. Ce résultat correspond (non compris la part des batteurs : un seizième) au rendement moyen (8,6) d'une série d'années (1319-1327) pour un bon domaine rural de l'Artois (voy. Richard, *Thierry d'Hireçon* dans la *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, 1892, p. 399). La France de 1789 donnait 5 à 6 fois la semence selon Necker et Lavoisier, et cinquante ans plus tard, à peine plus de 6 fois (Schnitzler, *op. cit.*, t. III, p. 50).

(1) On a vu plus haut (p. 23, note 1) que nous croyons à l'existence de l'assolement triennal dès l'Antiquité.

(2) Voy. plus haut, p. 13.

(3) Voy. plus haut, p. 30.

(4) Voy. plus haut, p. 38.

Digitized by Google

normal représente en Gaule, comme en Sicile et ailleurs (1), le dixième du produit brut, on en peut conclure que l'exploitant a 10 hectares en culture, plus 20 au repos, soit 30 en tout. La double dîme réduirait de moitié la nécessité de ce total. Le prélèvement au 7e, comme le *vectigal* de certaines provinces (2), le ferait remonter à 21 hectares.

La vraisemblance est que la Gaule payait plus que la dîme sans aller jusqu'à la double dîme, sauf en des circonstances exceptionnelles où cet impôt, déjà accablant, était dépassé.

En temps ordinaire la Gaule (dans les limites de la France), à raison de 9 sous d'or par *caput* et étant donné que le nombre moyen des cotes (*capita*) de la province peut être évalué à 1 million (3), aurait payé pour l'impôt foncier non bâti environ 126 millions de francs (4). Même en tenant compte du pouvoir de l'argent (5), ce total ne semble ni supérieur ni même égal à celui que versait la France rurale à la fin de l'Ancien régime (6).

(1) Voy. plus haut, p. 53.

(2) Voy. plus haut, p. 53-54.

(3) Rappelons que si la *civitas Aeduorum*, avec 32.000 *capita*, représente la 24e partie de la France, le nombre total des *capita* peut être de 768.000. Si, comme il paraît plus probable, elle n'en est que la 39e partie, le nombre des *capita* peut s'élever à 1.248.000. Le chiffre intermédiaire, 1.000.000 est commode sans être plus faux que les autres. Répétons que, même au début du XXe siècle, la France ne renfermait de sol arable (terres de labour, vignes, prés) que 348.528 kil. carrés ou à peu près 7/11 de son territoire. Il est difficile d'admettre que sous l'Empire romain la proportion du sol arable s'élevât à plus de la moitié du total, soit 26.400.000 hectares. En estimant le *jugum* à 100 jugères, soit 25 hectares, on obtient 1.055.000 cotes foncières.

(4) Ce total n'est que de 108 millions si le paiement est effectué en « sous gaulois » de 12 francs, et tombe même à 84 millions quand les « remunerationes » ne sont pas mises à la charge du contribuable.

(5) Cf. p. 46.

(6) Cf. p. 50, note 4. — Amusons-nous encore une fois à calculer le rendement de la *civitas Aeduorum*. A raison de 32.000 *capita* de 9 sous d'or (14 francs) chacun, elle eut versé 4.032.000 francs ; à raison de 32.000 *capita* de 9 sous d'or de 12 francs (sou gaulois), 3.456.000 francs. Mais sa quote-part dans l'imposition de la Gaule fut réduite (sans doute momentanément) de 32.000 à

Digitized by Google

Comme il arrive souvent, le mode de perception, les abus de pouvoir, la corruption publique, plus que sa lourdeur rendaient l'impôt foncier odieux aux populations (1). Il survivra aux invasions, mais disparaîtra obscurément à la fin de l'époque mérovingienne, ou plutôt se transformera en « exactions » plus insuportables encore, car elles ne seront la contre-partie d'aucun service public.

Arrivé au terme de ces recherches ou de ces divagations — comme on voudra — il serait présomptueux de croire qu'on a apporté des solutions inébranlables. Toutefois, si on persuade le lecteur que les idées qui paraîssent reçues sur la grandeur et la valeur du *caput* sont sujettes à revision, on n'aura pas perdu son temps et sa peine.

(*A suivre*). Ferdinand Lot.

25.000 cotes : les chiffres précédents s'abaissent respectivement à 3.150.000 et 2.700.000 francs. Ils peuvent tomber jusqu'à 2.450.000 et 2.100.000 francs, si le *caput* est exempté des 2 sous de « remunerationes » et demeure au taux de 7 sous d'or (de 14 ou de 12 francs). Le département de Saône-et-Loire, lequel ne forme que les 2/3 de la *civitas*, a versé en 1906 5 1/2 millions pour la contribution foncière non bâtie (y compris les centimes additionnels). Le fardeau de la *civitas* n'apparaît pas comme excessif, même en tenant compte du pouvoir du métal argent. Il ne le devient qu'avec le taux exorbitant de 25 *aurei* par *caput*. Cependant, on peut admettre que cette contribution excessive a pu être effectuée dans la réalité si le versement s'est opéré en sous gaulois de 12 francs et si la quote-part était toujours réduite de 32.000 à 25.000 *capita*. A ces conditions, en effet, l'impôt produit 7 1/2 millions de francs. Avec cette somme on pouvait acheter au IVe siècle (à raison de 14 francs l'hectolitre, cf. p. 42-46) 535.714 hectolitres de blé qu'on aurait payé au XIXe siècle et au début du XXe siècle au moins 20 francs, soit, en tout, près de 11 millions de francs, le double du produit de la foncière non bâtie en Saône-et-Loire. Rappelons que la *dîme* des produits agricoles du département en 1906 eut produit 12 à 13 millions (voy. plus haut, p. 55, note 2).

(1) Sur les vices de l'administration romaine, voy., entre autres, Lecesne, p. 180, 240; — Piganiol, p. 97.

Digitized by Google

CONTRIBUTION A L'HISTOIRE DES SOURCES DU DROIT CANONIQUE

LES ANCIENNES COLLECTIONS

DE

" DECISIONES ROTAE ROMANAE " (1)

Les questions litigieuses qui étaient soumises au pape, soit directement, soit par voie d'appel, furent

(1) La littérature est excessivement pauvre sur ce point spécial. Si on laisse de côté les indications brèves et en grande partie erronées de J. F. Schulte, *Geschichte der Quellen und Litteratur des canonischen Rechts*, II, Stuttgart, 1877, p. 69, et de Viollet, article *Rote* dans la Grande Encyclopédie, on ne trouve à citer que E. Göller, *Wilhem Horborch und die Decisiones antiquae der Rota Romana*, Archiv für Kath. Kirchenrecht, 91, 1911, p. 662 et suiv.; Cardinal Lega, *praefatio* (p. XXXVIII) du premier volume, Rome, 1912, des *Sanctae Romanae Rotae decisiones seu sententiae* et Pfaff, *Zur Geschichte des Kanonisten Wilhelm Horborch und seiner Werke* (Zeits. der Sav. Stift., 44. Bd., 1924, Kan. Abth., p. 513-518). Nous n'avons pu prendre connaissance de cette notice qu'après que notre article était déjà entièrement rédigé. Nous avons toutefois fait notre profit de la riche énumération de manuscrits, qu'elle renferme p. 513, n. 2, en particulier de ceux se trouvant dans les bibliothèques d'Allemagne et d'Autriche. — Par contre, il existe toute une série de travaux récents importants touchant les origines et le développement du tribunal de la Rote, parmi lesquels nous citerons : Sagmüller, *Die Entwicklung der Rota bis zur Bulle Johanns XXII « Ratio juris » a. 1326* (sic), Theologische Zeitschrift, 77, 1895, p. 97 et suiv.; E. Göller, *Zur Geschichte der Rota Romana*, Archiv für Kath. Kirchenrecht, 91, 1911, p. 19 et suiv.; F. Egon Schneider, *Die Römische Rota*, I, Paderborn, 1914; Mollat, *Les papes d'Avignon*, 3e éd., Paris, 1920, p. 332 et suiv.; *La collation des bénéfices ecclésiastiques sous les papes d'Avignon (1305-1378)*, thèse

Digitized by Google

d'abord tranchées par le souverain pontife et les cardinaux réunis en consistoire. Mais le nombre des causes ainsi déférées *ad audientiam Romani pontificis* (1) devint tel qu'il ne fut plus possible d'employer exclusivement cette procédure. Aussi vit-on à la fin du XIIe siècle s'établir la pratique suivante : les papes, dans certains cas qui ne tardèrent pas à se multiplier, chargèrent un ecclésiastique déterminé, parmi ceux qui se trouvaient à la cour pontificale (cardinaux et autres prélats, chapelains, etc.), du soin de connaître spécialement d'une affaire. L'ecclésiastique qui tenait ainsi du pape, à titre exceptionnel et temporaire, le pouvoir d'*audire causam*, était en raison même de l'objet de sa commission appelé *auditòr* (2).

Au milieu du XIIIe siècle, certains chapelains particulièrement versés dans la science du droit se virent conférer par le pape les fonctions permanentes d'auditeur. L'existence d'*auditores* présentant ce nouveau caractère remonte dans les sources jusqu'à Innocent IV. Nommés à l'époque de leur création : *curie causarum generales auditores* (3), puis, sous Urbain IV : *palatii causarum generales auditores* (4), ils prirent après Grégoire X le titre définitif d'*auditores causarum sacri palatii apostolici* (5).

lettres, Strasbourg, 1921, p. 134 et suiv. (publié également comme introduction aux *Lettres communes de Jean XXII*, Paris, 1921, p. 57 et suiv.); E Cerchiari, *Capellani Papae et Apostolicae sedis auditores causarum sacri palatii apostolici ab origine.... Relatio historica-juridica*, 4 vol., Rome, 1919-1921.

(1) Alexandre III (1159-1181) dans X, II, 28, *De appellat.* c. 7 (*si duobus*) : *ad audientiam Romani Pontificis appellaverat.*

(2) Cette pratique est principalement attestée dans les registres de Grégoire IX et de ses successeurs. Voir la liste dressée par Schneider, *op. cit.*, p. 5, n. 2 et 3.

(3) 28 août 1253 : *Reg. Inn. IV*, n° 6960.

(4) 12 février 1264 : *Reg. Urb. IV*, n° 992.

(5) Cette nouvelle appellation paraît être la conséquence du rejet par les successeurs de Grégoire X du système de la commission générale donnée à ces auditeurs permanents, et que Guillaume Durant, qui le défend, reconnaît

Digitized by Google

Si nous nous plaçons après la publication de la bulle *Ratio juris* par laquelle Jean XXII en 1331 (1) fixa pour un long temps le statut de nos *auditores causarum sacri palatii apostolici* ainsi que l'organisation du tribunal qu'ils constituaient, voici sous quels aspects se présentait ce tribunal suprême de la Chrétienté (2), auquel le langage courant devait donner quelques années plus tard — si toutefois cette terminologie ne s'était pas déjà introduite auparavant — le nom énigmatique de *Rota* (3).

1° Sa compétence n'est pas nettement délimitée. Toutefois il tend à devenir un tribunal d'appel auquel ressortissent toutes les causes ecclésiastiques à l'exception

avoir été abandonné après Grégoire X (*Spec. judiciale*, lib. IV, partic. 1, *De libel. conceptione*, § 12, n° 6 : éd. Francfort, 1592, tome II, p. 64).

On rencontre pour la première fois employé le titre d'*auditor* sans l'épithète *generalis* dans un document se rapportant au pontificat de Nicolas III (25 nov. 1277-22 août 1280) qui se trouve aux Archives du Vatican, Armad. XIII, caps. VI, n° 30. Les *auditores* qui y sont cités portent le titre suivant : *Capellanus et auditor sacri palatii* (Cerchiari, *op. cit.*, II, p. 17). A ajouter à titre d'exemples : *Reg. Nicolas IV*, n° 5171 (pour l'époque de Martin IV), n° 6105; *Reg. Bonif. VIII*, n° 1884.

(1) Du 16 nov. 1331 (et non de 1326 comme certains auteurs le pensent). Cf. Tangl, *Die päpstlichen Kanzleiordnungen von 1200-1500*, Innsbruck, 1894, p. 83. Cette bulle a été en dernier lieu publiée par Cerchiari, *op. cit.*, III, p. 69, n° 50.

(2) Bulle *Ratio juris*, préambule : *summum tribunal judicii constitutum divinitus.*

(3) La première décision du recueil de Thomas Fastolf porte : *Anno domini 1336..... fuit in Rota propositum.....* L'appellation *Rota* se trouve pour la première fois consacrée par un document pontifical sous Martin V : bulle *Romani pontificis providentia* de 1424, § 27 (Cerchiari, *op. cit.*, III, p. 114). — Quant à l'origine du mot *Rota*, il paraît bien qu'il faille la chercher dans le parquet circulaire entouré d'un mur d'appui qu'occupaient les auditeurs dans la grande salle de l'audience du palais des papes à Avignon. Un examen des lieux nous a conduit à adopter cette explication déjà proposée par le docteur Colombe, conservateur du palais des papes d'Avignon, dans les Mémoires de l'Académie de Vaucluse, XXI, 1921, p. 1 et suiv. Cette explication se rapproche sensiblement de celle défendue par Schneider, *op. cit.*, p. 89, et suivant laquelle le nom de rote viendrait de l'ordre circulaire dans lequel étaient rangés les sièges des auditeurs quand ils tenaient conseil.

Digitized by Google

des causes majeures (1). Il connaît principalement des procès qu'entraîne la collation des bénéfices ecclésiastiques, mais seulement des bénéfices mineurs (2), car les différends soulevés par les élections d'évêques ou d'abbés, ayant été mis au nombre des *causae majores*, ne relevaient que du consistoire (3).

2° Bien que la controverse restât encore ouverte, il y avait tendance à considérer les membres de ce tribunal, non pas comme des juges ordinaires, mais comme de simples délégués tenant du pape lui-même le pouvoir de connaître et de trancher les affaires qui leur étaient confiées (4). Le vice-chancelier apostolique répartissait entre les auditeurs les diverses affaires, écrivant sur la supplique adressée au pape par les plaideurs la formule : *Audiat Magister N. et justitiam faciat* (5).

3° L'auditeur chargé d'une cause était obligé de consulter ses collègues auxquels il communiquait ses conclusions (*in relationibus ponere*; *referre suis coaudi-*

(1) Schneider, *op. cit.*, p. 61 et suiv.

(2) Mollat, *thèse précitée*, p. 133.

(3) Mollat, *Ibid.*, p. 155.

(4) Bulle *Ratio juris*, § 2; Recueil d'Aegidius Bellemere, *Concl.* 746, n° 3 : *Suppono quod Auditores extra causas eis commissas nullam habent juridictionem et in causis eis commissis censentur delegati, nec aliquam jurisdictionem ordinariam habent.* C'est ce qu'il résulte aussi du début de libelles qui nous ont été conservés dans un Registre de la Rota de la fin du XIVe siècle (Ms. J. 40 [= n° 1144 du catalogue] de la Bibl. du chapitre métropolitain de Saint-Vit à Prague) : *Coram vobis..... domini nostri pape capellano et s. palacii apostolici causarum et cause ac partibus infrascriptis ab eodem domino nostro papa auditore specialiter deputato* (Cf. Henner, *Zur Geschichte der Rota Romana*, Archiv für Kath. Kirchenrecht, 73, 1895, p. 179).

(5) U. Berlière, *Suppliques d'Innocent VI (1352-1362). Textes et analyses*, Paris, 1911, n° 1218; K. Rieder, *Römische Quellen zur Konstanzer Bistums Geschichte zur Zeit der Päpste in Avignon (1305-1378)*, Innsbruck, 1908, n° 358; Bresslau, *Handbuch der Urkundenlehre für Deutschland und Italien*, 2e éd., Leipzig, 1912, II, p. 22; Schneider, *op. cit.*, p. 31.

Digitized by Google

toribus) (1), ce qui implique l'application du principe de collégialité (2). Ce n'était qu'après avoir recueilli les avis (*consilia*) de ses coauditeurs (3), que l'auditeur rendait sa sentence (*decisio*) (4). En cas d'avis discordants, la sentence devait être conforme à l'opinion de la majorité (5).

A partir du milieu du XIVe siècle environ, certains auditeurs de Rote songèrent à réunir les décisions notoires rendues par leur tribunal dans les matières les plus importantes. C'est à cette époque en effet que remontent les plus anciennes collections de *decisiones* qui nous sont parvenues et qui, quoiqu'elles présentent un très grand intérêt en ce qui concerne l'application, dans la pratique judiciaire, des dispositions législatives et des règles doctrinales, sont encore aujourd'hui très imparfaitement connues des historiens du droit canonique. Aussi bien, le nombre imposant des manuscrits, comme celui

(1) Bulle *Ratio juris*, § 9; Recueil des *decisiones novae*, Ed. 1519, déc. 30 : *Fuit dubitatum et per me in relationibus positum.*

(2) On trouve pour la première fois attesté le principe de collégialité à l'époque de Grégoire X, dans la décision d'un *auditor generalis* du 10 avril 1274 : *Nos vero visis et audatis probationibus ac diligenter inspectis instrumentis..... communicatoque consilio peritorum factaque super predictis cum aliis palacii apostolici auditoribus generalibus collatione sive relatione fideli..... declaramus*, etc. (*Reg. Greg. X*, n° 1050). Cons. F. E. Schneider, *Zur Entstehungsgeschichte der römischen Rota als Kollegialgericht*, dans F. X. Seppelt, Kirchengeschichtliche Festgabe Anton de Waal, Freiburg in-B., 1913, p. 24; *op. cit.*, p. 38.

(3) Les coauditeurs consultés écrivaient leur avis à la suite de la conclusion. Cons. Tangl, *Eine Rota-Verhandlung vom Jahre 1323* dans Mittheilungen des Instituts f. œster. Geschichtsforschung, Ergänzungsband, t. VI, 1901, p. 320 et suiv.

(4) Bulle *Ratio juris*, § 10 : *Item quod auditor referens, facta relatione coauditoribus suis, consilia coauditorum eorumdem infra duodecim dierum spatium diligenter requirere et, eisdem consiliis habitis, dictas causas finire et terminare celeriter teneatur.*

(5) Recueil des *decisiones novae*, déc. 114 : *Major pars dominorum concordaverunt et tenuerunt quod.....* Recueil des *decisiones antiquae*, déc. 751 : *si autem sunt discordia consilia debent stare consilio majoris partis.*

Digitized by Google

des éditions imprimées qui se sont succédé jusqu'au XVIIe siècle, suffirait à lui seul à montrer l'importance que leur attribuaient les contemporains. Nous pensons donc combler une véritable lacune en consacrant à toutes ces anciennes collections de *decisiones Rotae Romanae* (1) une étude que, malheureusement, les

(1) C'est intentionnellement que nous limitons cette étude aux collections de décisions de la Rote romaine, entendant par là les décisions du tribunal de la Rote qui se rattachent aux seuls papes légitimes, que ceux-ci aient séjourné à Rome ou en Avignon. Nous n'ignorons pas en effet que pendant le grand schisme d'Occident (1378-1449) il a existé simultanément deux tribunaux de la Rote, l'un ayant son siège à Rome, l'autre en Avignon. Toutes les collections dont il sera parlé ici concernent exclusivement la *Rota Romana*. Ce n'est pas qu'il n'y ait intérêt à rechercher si des collections semblables n'ont pas été faites par des auditeurs appartenant au tribunal de la Rote des papes schismatiques, ne serait-ce que pour déterminer si la jurisprudence des deux tribunaux concorde ou non. Nous n'avons au cours de nos investigations découvert aucune trace de ces collections qui, à supposer qu'elles aient existé, ne paraissent pas avoir fait l'objet d'éditions imprimées. Peut-être des recherches entreprises aux Archives du Vatican et aux Archives de la Rote donneraient-elles quelques résultats. En tout cas les recueils de *decisiones Rotae Avenionis* qui ont été publiés à la fin du XVIe et au commencement du XVIIe siècle, et dont nous connaissons au moins deux éditions : a) *Decisiones Rotae Avenionis a domino Hieronymo Laurentio, ejusdem Rotae auditore collectae*, Genuae, apud Hieronymum Bartolum, 1589, dont un exemplaire se trouve à l'Institut de droit canonique de Strasbourg; b) *Decisiones Rotae, Sacri palatii apostolici Avenionis... auctore,.. Hieron. a Laurentiis, utriusque juris comite et ejusdem Rotae decano*, Lugduni, in officina Iuntarum apud Horatium Cardon, 1600 (dont un exemplaire existe à la Bibl. de la ville de Nantes, n° 11.691), se rapportent à la Rote d'Avignon qui est une création du Cardinal d'Armagnac, colégat d'Avignon (mai 1566) et qui connaissait de toutes les causes ecclésiastiques, civiles et criminelles, tant d'Avignon que du Comtat et de la légation, mais seulement par voie d'appel, à moins que la cause ne lui ait été exceptionnellement soumise en première instance (Fantoni, *Istoria della citta d'Avignonea del contado Venesino*, 1678, t. I, p. 38; Fornéry, *Histoire du comtat Venaissin et de la ville d'Avignon*, 1909, t. III, p. 442). Mons. L. H. Labande, conservateur des archives du Palais de Monaco et auteur d'ouvrages appréciés sur l'histoire d'Avignon, à qui nous sommes redevable de ces renseignements, nous informe également que les règlements donnés à ce tribunal par le Cardinal d'Armagnac sont conservés à la Bibliothèque d'Avignon, ms. 2.671 et 2.672 ainsi qu'une bibliographie des ouvrages le concernant dressé au XVIIIe siècle (ms. 2.387, au fol. 85). Quant à Jérome des Laurents, le compilateur de ces *decisiones*, quelques indications biographiques le concernant ont été publiées par C. F. H. Barjavel, *Diction-*

Digitized by Google

obstacles de toute nature auxquels se heurtent les recherches scientifiques entreprises de nos jours ne nous ont pas permis de rendre aussi complète que nous l'aurions souhaité. Nombreux en effet sont les manuscrits se trouvant dans les bibliothèques de l'étranger qu'il nous a été impossible de soumettre à un examen personnel. Nous n'en sommes pas moins arrivé, pensons-nous, dans la limite des investigations permises, à un certain nombre de résultats appréciables dont il nous semble opportun de ne pas trop retarder la divulgation. Ces résultats peuvent être groupés autour des quatre points principaux suivants :

1° Comment nous sont parvenues ces diverses collections ?

2° Quels en sont les auteurs ainsi que ceux des remaniements et compléments qui y furent apportés ?

3° Quel est leur ordre d'ancienneté respective du point de vue des décisions qu'elles renferment ?

4° Quels renseignements sont-elles susceptibles de fournir relativement à l'histoire interne de la *Rota Romana* ?

§ 1. — Comment nous sont parvenues les collections ?

I. — Les manuscrits.

Dans l'ensemble des manuscrits parvenus à notre connaissance trois collections seulement, sur les six que nous ont transmises les éditions imprimées, ont pu être identifiées (1).

naire historique, biographique... du département de Vaucluse, 1841, t. II, p. 113.

(1) Le laconisme du catalogue ne nous a pas permis d'identifier la collection de *decisiones rotae* renfermée dans le ms. 87, f°s 118 r° à 167 v°, papier (xve siècle) se trouvant dans la bibl. du couvent des Cisterciens à Reun (Styrie) et décrit dans *Die Handschriften-Verzeichnisse der Cistercienser-Stifte*, I, Wien, 1891, p. 54.

Digitized by Google

Ce sont :

1° la collection dite des *decisiones novae.*

2° celle dite des *decisiones antiquae.*

3° celle de Gilles de Bellemère.

Nous allons passer en revue dans cet ordre les ms. se rapportant à ces trois sortes de collections.

1° *Collection des « decisiones novae ».* — Les ms. relatifs à cette collection sont de beaucoup les plus nombreux. Ils offrent d'autre part la plus grande variété entre eux. Si nous ne prenons en considération que ceux que nous avons pu examiner personnellement, nous contentant de signaler en note le reste des ms. connus de nous (1),

(1) ALLEMAGNE. — **Bamberg**, Kön. Bibl., Canon. Handsch. 33 (Katalog. der Handschriften der kön. Bibl. zu Bamberg, I, 1, Bamberg, 1906, p. 903). — **Berlin**, Preuss. Staatsbibl. 629, 841. — **Erfurt**, Amplonianische Handsch. 223, 231, 399. — **Erlangen**, Univ. Bibl. 633. — **Goettingue**, Univ. Bibl., Luneburg, n° 56 (Verzeichniss der Handschriften im Preus. Staate, I. Hannover, 2 Göttingen, t. II, Berlin, 1893, p. 521). — **Halberstadt**, Handschriften der ehemaligen Liebfrauenstiftsbibliothek, n° 37 a (cité dans Neue Mitt. aus dem Gebiete hist. antiqu. Forschungen, hrsg. im Namen des Thür-Sächs. Vereins, XII, p. 107). — **Hambourg**, Stadtbibl., collection Uffenbach. (indic. donnée par Lappenberg, Zeitsch. des Vereins f. Hamburgische Geschichte, II, 1847, p. 645). — **Munich**, Kön. Bibl. 3063, f°s 19 à 233 (Catalogus codicum manu scriptorum Bibl. regiae Monacensis, III, 2, Monachii, 1871, p. 57, n° 444). — **Trèves**, Stadtbibl., jur. Handschr, 914, 980.

AUTRICHE. — **Gratz**, Univ. Bibl. Fol. 708. 42/65 (cité par Pfaff, Zeit. der Sav. Stift. 44 Bd., 1924, Kan. Abth. p. 513, n. 2). — **Reichersberg am Inn**, Bibl. des Chorrherrenstiftes (cité par le même). — **Vienne**, Nat. Bibl. 2053 (Tabulae codicum manu scriptorum in bibl. Palatina Vindobonensi, II, Vindobonae, 1868, p. 5), 2154, f°s 1 à 238 (*Ibid.*, p. 18); Bibl. du couvent des Bénédictins (Bibl. des Schottenstiftes) 229 (Catalogus codicum manu scriptorum qui in bibl. monasterii B. M. V. ad Scotos Vindobonae servantur, Vindobonae et Lipsiae, 1899, p. 251).

BELGIQUE. — **Bruxelles**, Bibl. royale, 2.645 (Catalogue des manuscrits de la bibl. royale de Belgique, t. IV, Bruxelles, 1904, p. 82).

GRANDE-BRETAGNE. — **Londres**, British Museum, Arundel, 468, f°s 1 à 160 (Catalogus of manuscripts in the British Museum, New Series, I, 1834 : Catalogus librorum manuscriptorum Bibl. Arundelianae, p. 130). — **Oxford**, Bodleienne, ancien fonds 2.714 (Catalogus librorum manu scriptorum Angliae et Hiberniae, Oxoniae, 1697, t. I, part. 2, p. 146; Bodleienne, Bibliotheca canoniciana, Codices Miscellanei, 478, f°s 31 à 169 (Catalogi codicum manu scriptorum bibl. Bodleianae; pars tertia, codices graecos et latinos canonicianos complectens, Oxinii, 1854, p. 798).

Digitized by Google

un premier classement peut être effectué suivant que les *decisiones* y sont ou non rangées d'après un ordre méthodique. Ainsi que nous aurons l'occasion de l'indiquer plus loin en détail, l'auteur de cette collection paraît avoir rédigé les *decisiones* au jour le jour, dans l'ordre même où elles se présentaient à lui. Plus tard, et vraisemblablement par une autre personne que l'auteur lui-même, un essai de systématisation fut tenté, qui nous a été révélé par un petit nombre de manuscrits.

A. Ms. présentant des *decisiones* un groupement non méthodique.

A l'intérieur de ce premier groupe de ms., un nouveau classement peut-être opéré selon que le texte primitif de la plupart des *decisiones* est suivi ou non d'additions qui, nous le verrons, sont l'œuvre d'une personne étrangère à la première rédaction.

a) Ms. sans *additiones*.

Paris, Bibl. Nat., latin 4200, papier, 263 feuillets.

ITALIE. — **Bologne**, Bibliotheca Albornotiana, n° 75 (cité par Blume, dans Rhein. Mus. f. Jurisprudenz, IV, p. 355). — **Ivrée** (Ivrea), Bibl. capitolare (indication donnée dans Archiv der Gesellschaft für ältere deutsche Geschichtkunde, IX, 1847, p. 620). — **Padoue**, Bibl. capitolare A. 7. II et A. 11 (Catalogo dei mss. della bibliotheca capitolare di Padova). — **Venise**, Bibl. S. Marco (indic. donnée par Blume, *Rhein. Mus. f. Jurisprudenz.* IV).

PAYS-BAS. — **Leyde**, Bibl. Univ., ms. provenant de la collection du professeur d'Ablaing, et signalé dans *Themis*, 1891, partie LII et *N. R. H.*, XVI, 1892, p. 361, sous le n° 24. — **Utrecht**, Bibl. Univ. (Catal. codicum manu scriptorum bibl. univ., Rheno-Traject.) 261 (fragments); 633.

POLOGNE. — **Cracovie**, Bibl. univ. 333 (Catalogus codicum manu scriptorum bibliothecae Universitatis Jagellonicae Cracoviensis, Cracoviae, 1877-1881, p. 113); 391 (*Ibid.*, p. 127); 407 (*Ibid.*, p. 133); 408 (*Ibid.*, p. 133),

SUISSE. — **Bâle**, c. IV, 10; III, 9; III, 1 (Oeffentl. Bibl.). — **Saint-Gall**, Stiftsbibl., n° 718.

TCHÉCOSLOVAQUIE. — **Prague**, Bibl. Univ. 1.027 (Catalogus codicum manu scriptorum latinorum bibliothecae Pragensis, t. I, Prague, 1905, p. 427); Bibl. du chapitre métropolitain de Saint-Vit, J. XXXIV, f°s 240 à 318 (catalogue imprimé, n° 1138); J. XLIV/1, f°s 1 à 162 (*Ibid.*, n° 1150); J. XLV, f°s 1 à 95 (*Ibid.*, n° 1152); J. LIII/1, f°s 13 à 196 (*Ibid.*, n° 1160); J. LIII/2, f°s 49 à 203 (*Ibid.*, n° 1161).

Digitized by Google

L'explicit (f° 263 v°) nous renseigne sur la date du ms. : Scripte sunt et fuerunt hec decisiones Rote Mantue per me Theo. Hillemals (?) de prato dioc. Leodien. Anno incarnationis domini millesimo quadragentesimo decimo et nono die ultima Januarii (= 31 janv. 1419) hora XXIIII post meridiem Pontificatus domini Martini pape V anno secundo.

Ce ms. renferme toutes les *decisiones novae* jusqu'à la décision. 460 (queritur quanti temporis) exclu de l'édition imprimée de Lyon 1519 (1). Le texte des *decisiones* commence au f° 63 v°. Le ms. contient en outre deux tables de *decisiones* dont il sera parlé plus loin.

Metz 120, papier, 161 feuillets, écriture du xve siècle.

Le ms. commence par une table alphabétique des *decisiones novae* (f°s 1 r° à 13 r°). Le corps des *decisiones novae* débute au f° 17 r°. La dernière décision est la décision *queritur quanti temporis*, qui dans l'éd. de 1519 porte le n° 460.

Metz 121, papier, 384 feuillets, écriture du xve siècle.

Le texte des *decisiones novae*, qui commence au f° 57 r°, est précédé d'une table alphabétique et analytique des décisions (f°s 12 r° à 55 v°). La dernière décision est la décision *factum circa quod multe difficultates* qui, dans l'éd. de 1519, comprend les n°s 457-459. Mais en réalité la dernière décision est la décision *queritur quanti temporis* que le copiste a placée avant la décision précédente, vraisemblablement à la suite d'une erreur. Au f° 266 v° on lit : Expliciunt decisiones Rote nove.

A la fin du ms. on rencontre une seconde table des *decisiones novae*, celle-là méthodique (f° 357 r°).

Bordeaux 412, papier, 268 feuillets, écriture du xve siècle.

(1) Nos références aux éditions imprimées sont faites sur l'édition de Lyon 1519 (voir *infrà* : 6e groupe des éditions imprimées, n° 7)

Digitized by Google

Ce ms. renferme toutes les *decisiones novae* jusqu'à la décision 490 (item si excommunicatus coram auditore) inclus de l'éd. de 1519. Le texte des *decisiones* que précède une table alphabétique (f°s 1-26) commence au f° 27 r°. Le ms. finit ainsi (f° 268 v°) : Expliciunt decisiones rote sedis apostolice. Deo gracias.

Avignon 683, papier, 178 feuillets, écriture du xve siècle.

Le ms. commence avec le texte même des *decisiones novae* qui sont au complet, sauf la dernière qui manque. La dernière décision : Cum ad capitulum alicuius ecclesie, qui porte le n° 491 (chaque décision est en effet numérotée), correspond à la décision 492 de l'éd. de 1519. Le ms. se termine ainsi (f° 170 v°) : Expliciunt decisiones rote nove. La plupart des *decisiones* sont très courtes, offrant l'aspect d'un résumé.

Chalon-sur-Saône 30, papier, 307 feuillets, écriture du xve siècle.

Le ms. commence avec le texte même des *decisiones novae* qui sont numérotées jusqu'à la 447e inclus : queritur quanti temporis (= déc. 460 de l'éd. de 1519). Il comprend toutes les *decisiones novae*, sauf la dernière qui manque. La dernière décision du ms. (f° 272 v°) : item cum ad capitulum alicuius ecclesie, correspond en effet à l'avant-dernière décision des éditions imprimées (= déc. 492 de l'éd. de 1519). Les feuillets 273 et 274 sont blancs. Au f° 275 r° commence une table méthodique où les décisions se trouvent rangées sous les diverses rubriques des décrétales : de constitutionibus, etc.

Au f° 306 v° se rencontre l'explicit suivant : Explicit opus promissum. Deo gratias.

Paris, Sainte-Geneviève 343, papier, 146 feuillets, écriture du xve siècle.

Le ms. renferme toutes les *decisiones novae* et se termine ainsi (f° 130 v°) : Explicit lectura decisionum dominorum de Rota feliciter. Chaque décision y est précédée d'une rubrique et d'un sommaire.

Digitized by Google

b) Ms. avec *additiones*.

Aix-en-Provence 1443, papier, 434 feuillets.

L'explicit du ms. renseigne sur sa date (f° 428 v°) : Expliciunt decisiones nove. Et sic est finis per me Augustinum Hirrant de perching cystetri(ensis) diocesis. Anno domini M° CCCC° tricesimo sexto. Amen.

Ce ms. renferme à la fois la collection des *decisiones novae* et celle des *decisiones antiquae*.

Le texte des *decisiones novae* commence au f° 6 r° avec le titre suivant : Decisiones rote nove, cum postillis reverendi patris Jacobi de Camplo, episcopi Spoletani, litterarum apostolicarum correctoris. Il renferme toutes les *decisiones novae* jusqu'à la décision 460 (queritur quanti temporis) inclus de l'éd. de 1519. Cette décision qui, dans le ms., porte le n° 450 (les décisions y sont en effet numérotées) figure au f° 176 r°. A remarquer que, comme dans le ms. Metz 121, la décision *factum circa quod multe difficultates*, qui, dans les éditions imprimées et les autres manuscrits, précède la décision *queritur quanti temporis*, se trouve à la suite de celle-ci.

Le texte des *decisiones novae* est précédé d'une table analytique (f°s 1 r° à 6 r°) : tabula decisionum infrascriptarum.

Paris, Bibl. Nat., latin 4199, papier, 170 feuillets, écriture du xv° siècle.

Ce ms. contient toutes les *decisiones novae* jusqu'à la décision 460 (queritur quanti temporis) inclus de l'éd. de 1519. Au f° 147 r° se rencontre cette mention particulière, placée entre deux décisions : Hic expliciunt decisiones rote secundum aliquos. Cette mention précède la décision qui, dans l'éd. de 1519, porte le n° 443 (item fuit dubitatum utrum executor datur in forma.....).

Les *additiones* qui suivent respectivement les décisions ne sont pas aussi nombreuses que celles que l'on voit figurer dans les éditions imprimées.

Digitized by Google

Valenciennes 276, papier, 311 feuillets, écriture du xve siècle.

Le texte des *decisiones novae*, que précède une table analytique des décisions (f° 204 r° : tabula decisionum infra scriptarum à f° 210 r° : et sic est finis registri decisionum Rote), commence au f° 210 v°. Le ms. renferme toutes les *decisiones novae* jusqu'à la décision 460 (queritur quanti temporis) inclus de l'éd. de 1519. Au f° 302 r° se rencontre la même mention particulière que dans le ms. précédent : Hic expliciunt decisiones Rote secundum aliquos. Elle y précède la décision qui, dans l'éd. de 1519, porte le n° 443. Le ms. se termine ainsi (f° 311 v°) : expliciunt decisiones Rote feliciter.

Parmi les tables que renferment la plupart des ms. précédemment décrits, une place à part doit être faite à une table dans laquelle les diverses *decisiones* sont groupées d'après l'ordre même des rubriques des décrétales. Cette table méthodique, destinée à faciliter l'usage du recueil des *decisiones novae* dans sa forme primitive, se rencontre dans le ms. Paris, Bibl. Nat., latin 4200, f°s 37 à 62 avec le titre suivant : Incipit summarium novarum decisionum Rote per venerabilem et circumspectum virum Bertrandum de Arnassana utriusque iuris doctorem apostolici palacii causarum auditorem collectum.

De constitutionibus.

Clausula non obstante generalis.....

C'est à la même préoccupation que se réfère le second groupe de ms. des *decisiones novae* dont il nous reste à faire l'inventaire.

B. Ms. présentant des *decisiones* un groupement méthodique.

Paris, Bibl. Nat., latin 4198, papier, 168 feuillets, écriture du xve siècle.

Ce ms. qui contient toutes les *decisiones novae* sans *additiones* révèle un essai de groupement des décisions

Digitized by Google

sous diverses rubriques dont quelques-unes sont celles des décrétales :

1re rubrique : de appellacionibus a diffinitiva.

2e rubrique : de sequestracione.

3e rubrique : de appellacionibus ab interlocutoria.

62e (et dernière) rubrique : de consuetudine, dont la dernière décision = décision 460 (queritur quanti temporis) de l'éd. de 1519.

Une table des rubriques se trouve annexée à la fin du ms. (fos 167 à 168).

Paris, Sainte-Geneviève 340, papier, 145 feuillets, écriture du xve siècle.

Même groupement de toutes les *decisiones novae* (sans *additiones*) sous un certain nombre de rubriques dont la plupart sont les mêmes que celles qui figurent au ms. précédent :

1re rubrique : de appellacionibus a diffinitiva.

2e rubrique : de appellacionibus ab interlocutoria.

3e rubrique : de appellacionibus extrajudicialibus.

63e (et dernière) rubrique : de consuetudine, dont la dernière décision = déc. 460 de l'éd. de 1519.

Une table des rubriques se trouve à la suite du texte des *decisiones novae* (fos 134 vo-135 ro).

Saint-Omer 497, papier, 208 feuillets, écriture du xve siècle.

Le ms. se termine ainsi (fo 208 ro) : Et sic est finis de quo Christus in secula seculorum sit benedictus. Amen.

Même groupement de toutes les *decisiones novae* (sans *additiones*) sous des rubriques pour la plupart semblables à celles des deux ms. précédents :

1re rubrique : manque.

2e rubrique : ad sequestracionem possessionis et fructuum.

3e rubrique : de appellacionibus ab interlocutoria.

4e rubrique : de appellacionibus extrajudicialibus.

Digitized by Google

62e (et dernière) rubrique : de consuetudine, dont la dernière décision = déc. 460 de l'éd. de 1519.

Dans tous les ms. des *decisiones novae* que nous venons de décrire, le texte même des décisions se trouve précédé d'un prologue. Or, les ms. nous ont transmis trois variétés de ce prologue qu'il nous paraît utile de reproduire en les rapprochant l'une de l'autre :

1re variété (1).	*2e variété* (2).	*3e variété* (3).
In nomine Domini Amen. Anno a nativitate eiusdem millesimo tricentesimo septuagesimo sexto, die mercurii XXX mensis ianuarii Pontificatus domini Gregorii pape XI anno sexto. De mandato voluntate et unanimi consensu omnium dominorum meorum coauditorum sacri palacii apostolici pro tunc in Rota sedentium : videlicet Roberti de Sracton, legum, Arnoldi Terrini, decretorum, Galhardi de nova ecclesia, decretorum, Ioannis de Vayrolis, legum, Nicolai de Cremona, decretorum, Petri Cambonis, decreto-	*Même texte jusqu'à*	*Même texte jusqu'à*

(1) Tous les ms. sauf ceux qui appartiennent aux deuxième et troisième variétés.

(2) Paris, Bibl. nat., latin 4199; Valenciennes 276; Padoue, Bibl. capitolare, A. 11.

(3) Avignon 683.

Digitized by Google

rum, Egidii Bellemere, utriusque iuris, Bertrandi de Alamo, legum, et Ioannis de Amelia, legum, professorum sedentium eciam in Rota cum dictis dominis auditoribus et consenciente reverendo in Christo patre domino Bertrando episcopo Pampilonensi legum doctore, olim predicti palacii causarum, tunc vero contradictarum audientie Domini Nostri Pape auditore, Ego Guilhelmus Horborch Alamanus decretorum doctor minimus et inter dominos meos minor, conclusiones seu determinationes aut decisiones infra scriptas quorumdam dubiorum in quibus finaliter omnes vel major pars dominorum meorum predictorum et aliorum postea superveniencium remanserunt, ad perpetuam rei memoriam cepi colligere et scribere continuando usque ad annum domini M. CCC. LXXXI ad mensem maii et hoc sub correctione

Ego Guilhelmus Horborch Alamanus decretorum doctor minimus et inter dominos meos minor, conclusiones seu determinationes infra scriptas quorumdam dubiorum in quibus finaliter omnes vel major pars dominorum meorum predictorum et aliorum postea superveniencium remanserunt, ad perpetuam rei memoriam cepi colligere et scribere continuando usque ad annum dominini M. CCC. LXXXI ad mensem maii quo recessi de urbe in legatione (1) fidei

Ego Wilhelmus Hornborch, decretorum doctor minimus et minor inter dominos meos antedictos, certas conclusiones quorumdam dubiorum continue occurrencium, in quibus finaliter et concordes omnes remanserunt et voluerunt de cetero pro tempore eorum secundum eas procedi et judicari, ad perpetuam rei memoriam incepi colligere et conscripsi sub correctione tamen et emendacione omnium dominorum

(1) *Sic* : Ms. A. 11 de la Bibl. capitulaire de Padoue. Les ms. Bibl. nat.

Digitized by Google

et emendacione omnium dominorum meorum predictorum et aliorum superveniencium et melius senciencium.	ecclesie et domini nostri Urbani pape sexti ad regem Francie et hoc sub correctione et emendacione omnium dominorum meorum predictorum et aliorum superveniencium et melius senciencium.	predictorum et aliorum postea superveniencium melius senciencium.

D'autre part, le ms. Paris, Sainte-Geneviève 343 présente cette particularité que, après avoir reproduit en tête des *decisiones novae* la 1re variété du prologue (que pour plus de clarté nous appellerons dorénavant le prologue-type), il donne à nouveau le prologue dans le corps même des *decisiones novae*, exactement au f° 16 r°, à la fin de la décision 38 (Fuit dubitatum et sepe in consiliis positum) (= décision 38 de l'éd. de 1519). Or ce prologue ainsi inséré dans le texte des *decisiones novae* apparaît, ainsi que le prouve la transcription exacte ci-dessous, comme conforme à la troisième variété dudit prologue :

In nomine domini Amen. Anno nativitatis eiusdem MCCCLXXXI (= MCCCLXXVI) die mercurii XXX mensis Januarii pontificatus domini Gregorii XI anno VI de mandato et voluntate et unanimi consensu omnium dominorum meorum coauditorum sacri pallacii pro tunc in rota sedentium videlicet Roberti et omnium supra in prima decisionum nominatorum ac consentientium ibidem Ego Guilhermus Herborch alamanus decretorum doctor minimus et minor inter dominos meos coauditores ante dictos certas conclusiones quorumdam dubiorum continue occurrentium in quibus finaliter et concorditer remanserunt et voluerunt de cetero pro tempore ipsorum secundum eos (= eas) procedi et iudi-

latin 4199 et Valenciennes 276 portent au lieu de *in legatione* les mots beaucoup moins satisfaisants de *in religionem*.

Digitized by Google

cavi (= judicari) ad perpetuam rei memoriam incepi colligere et conscripsi sub correctione tamen et emendacione omnium dominorum meorum coauditorum predictorum et postea venientium et melius sentientium.

2° *Collection des « decisiones antiquae »*. — Nous avons pu découvrir neuf ms. de cette collection importante, dont certains ont fait dans les catalogues l'objet d'une fausse attribution.

Leipzig, Univ. Bibl. 897 (1).

Dans ce ms. les *decisiones antiquae* occupent les f°s 172-201. Elles sont précédées de la mention suivante :

Secuntur conclusiones de consiliis Reverendorum patrum dominorum Sacri palacii causarum auditorum per recolende memorie virum dominum quemdam Guilhelmum Gallici decretorum eximium professorem eiusdem palacii causarum auditorem de anno domini MCCCLXXII et sequentibus usque ad obitum suum qui fuit XIII. die mensis Iunii anno MCCCLXXIIII collecte.

La première décision commence ainsi : Prima conclusio est quod opponens se execucioni sentencie (= déc. 2 des éditions imprimées). La dernière, qui dans le ms. porte le n° 257, se trouve être la décision 245 des éditions imprimées.

Munich. Kön. Bibl. 3063 (2).

Ce ms. renferme à la fois les *decisiones novae* et les *decisiones antiquae*. Ces dernières occupent les f°s 259 à 326. Malheureusement le catalogue ne fournit aucune indication en ce qui les concerne.

Munich, Kön. Bibl. 3871 (3).

La première décision, qui est en même temps la déc. 1

(1) Indications et citations données par le *Katalog der lateinischen und deutschen Handschriften der Universitäts-Bibliothek zu Leipzig*, III Bd : *Die juristischen Handschriften*, Leipzig, 1905, p. 21.

(2) *Catalogus codicum manu scriptorum Bibl. regiae Monacensis*, III, 2, n° 444, p. 57.

(3) *Ibidem*, n° 898, p. 128.

Digitized by Google

des éditions imprimées, commence ainsi : Primo quod monacho habenti administracionem seu prioratum....

Vienne (Autriche), Nat. Bib. 2154 (1).

Ce ms. renferme à la fois les *decisiones novae* et les *decisiones antiquae*. Ces dernières occupent les f°s 238 r° à 389 r°. La première décision (Primo quod monacho habenti administracionem...) est la déc. 1 des décisions imprimées.

Prague, Bibl. du Chapitre métropolitain de Saint-Vit. J. XLIV (2). La collection de *decisiones* qu'il contient (f°s 14 r° à 114 v°) est faussement attribuée à Robertus Stracton. Le début de la première décision : Primo quod monacho habenti administracionem seu prioratum... suffit à prouver qu'il s'agit bien de la collection des *decisiones antiquae*.

Vatican., Palat. lat. 684 (3).

La collection de *decisiones* qu'il renferme (f°s 1 à 123) est dans le catalogue faussement attribuée à Gilles de Bellemère.

La première décision (Primo quod monacho habenti administracionem...) est la déc. 1 des éditions imprimées.

La dernière décision, qui dans le ms. porte le n° 633 et est relative au droit de désignation des rois de France, se trouve être la déc. 881 des éditions imprimées.

Padoue, Bibl. Capitolare, A. 7. I (4).

Ce ms. renferme 625 décisions de la collection des *decisiones antiquae*.

Paris, Bibl. Nat., latin 15414, papier.

(1) Indications fournies par le directeur de la National Bibliothek à Vienne.

(2) Ces indications nous ont été données, d'après le catalogue imprimé, n° 1151, par M. Camille Henner, professeur à l'Université de Prague.

(3) Indications fournies par le catalogue imprimé, t. I, Rome, 1886, p. 243 et par M. le chanoine Trilhe, professeur à l'Institut catholique de Toulouse, qui a bien voulu examiner pour nous le ms.

(4) Indications fournies par le professeur Luigi Todesco du Séminaire de Padoue.

Digitized by Google

Ce ms. contient (f°s 156 à 161) 277 décisions que nous avons facilement identifiées comme faisant partie de la collection des *decisiones antiquae*.

La première décision (Primo quod monacho habenti...) correspond à la déc. 1, la 277e et dernière décision (incomplètement transcrite), à la déc. 277 des éditions imprimées. Mais ce n'est qu'une simple coïncidence, car les décisions sont dans le ms. rapportées en général dans un ordre différent de celui des éditions imprimées.

Aix-en-Provence 1443, papier, 434 feuillets, xve siècle.

Les *decisiones antiquae*, au nombre de 567, suivent dans ce ms. les *decisiones novae* (Voir *suprà*). Elles occupent les f°s 186 à 316. Elles sont toutes numérotées. f° 186 r° : Incipiunt decisiones antique.

De regularibus.

Primo quod monacho habenti administracionem seu prioratum.....

Cette décision par quoi débute le ms. correspond à la déc. 1 des éditions imprimées, mais il s'en faut que l'on ait toujours à constater une telle concordance en ce qui concerne l'ordre dans lequel les décisions sont rapportées dans le ms. et dans les éditions imprimées.

Le collationnement accuse de nombreuses divergences. Par exemple, les deux dernières décisions du ms., celles portant les numéros 566 et 567 (f°s 314 v° à 316 r°), se rapportent respectivement aux décisions 584 et 881 des éditions imprimées.

Plusieurs ms. nous ont transmis une table méthodique des *decisiones antiquae*, analogue à celle des *decisiones novae* dont nous avons précédemment parlé. Cette table dans laquelle les *decisiones* sont également rangées dans l'ordre même des rubriques des décrétales est du même auteur. Ex. :

Paris, Bibl. nat., latin 4200 (f°s 13 à 37) : Ordinacio decisionum antiquarum per venerabilem virum dominum Bertrandum de Arnassana sacri palacii apostolici

Digitized by Google

causarum auditorem redacta sub congruis titulis in hoc presenti compendio sub anno a nativitate domini MCCCC quarto XXVI mensis Iunii.

De constitutionibus.

Per rescriptum apostolicum non derogatur statutis vel constitutionibus.

3° *Collection de Gilles de Bellemère.* — Les ms. nous ont transmis cette collection de deux manières différentes :

α) Dans un premier groupe, les décisions de Gilles de Bellemère, en nombre très restreint, se trouvent annexées en quelque sorte à la collection des *decisiones antiquae.*

Padoue, Bibl. capitolare, A. 7. I (1).

A la fin des *decisiones* que reproduit ce ms. se rencontre la mention suivante :

Consilia in quinto folio proximo precedenti fuerunt inchoata MCCCLXXIIII Pontificatus domini Gregorii Pape XI anno quarto, incipien. audien. prima die Octobris eiusdem anni. In quibus fuerunt domini P. de Sarcenato, Robertus Anglicus, Arnoldus Terreni, Guillelmus Guilardi, Symon de Regio, Thomas de Amanathis, Galhardus de nova ecclesia, Jo. de Vayrolis, Nicolaus de Cremona, Guillelmus Galteri, Pe. de Narbona et ego Egidius de Bellemere dioc. Cenomacensis omnium minimus. Precedentia etiam habita fuerunt seu haberi inceperunt XV septembris eiusdem anni quo die primo rotam intravi cum XI. die eiusdem mensis factus fuissem cum dicto domino Pe. de Narbona motu proprio Pape auditor, et die XIII eiusdem mensis per concellarium ambo recepti, salvo quod primo fui receptus et primo iuravi, anno etatis mee XXXII.

Ainsi que nous l'avons vérifié, les 107 décisions qui, suivant l'observation ci-dessus rapportée, occupent les

(1) Voir *suprà*, p. 79, n. 4.

Digitized by Google

5 feuillets précédents, et qui ne se distinguent pas matériellement des *decisiones antiquae* avec lesquelles elles sont confondues, appartiennent toutes à la première partie de la collection de Gilles de Bellemère.

Vatican., Palat. lat. 684 (1).

Au f° 131 v° de ce ms. se rencontre une mention analogue à celle du ms. précédent : Consilia in VIII. fol. prox. preceden. fuerunt.....

Si l'on se reporte aux 8 feuillets précédents on s'aperçoit également que les 107 décisions qu'ils renferment sont bien de la collection de Gilles de Bellemère.

β) Un second groupe de ms., ceux-là indépendants, nous a livré le texte complet des décisions de Gilles de Bellemère.

Aix-en-Provence 1442, papier, 277 feuillets, écriture du xve siècle.

Le texte des décisions ou *conclusiones* que précède une table méthodique (f° 1 r° : Incipit summarium ac capitula conclusionum sive decisionum R. P. domini Guillelmi (*sic*) de Bellemere, tunc sacri palacii apostolici causarum auditoris, postea episcopi Avinionensis, juxta rubricas Decr.) commence au f° 25 r° de la façon suivante : Hec sunt decisiones rote de consiliis sacri palacii apostolici causarum auditorum, per venerabilem virum dominum Egidium Bellemere, utriusque iuris doctorem, eiusdem palacii auditorem, de anno septuagesimo quarto et citra de annis septuagesimo quinto et septuagesimo septimo recollecte.

Prima conclusio (= 1re *conclusio* des éditions imprimées) est quod consuetudo optandi de qua loquitur c. cum in tua, de consue. lib. VI praescribitur in X annis.... A la fin de cette première décision figure la mention suivante : Egidius de Bellemere utriusque iuris doctor sacri palacii apostolici causarum auditor.

(1) Voir *suprà*, p. 79, n. 3.

Digitized by Google

Le ms. renferme 741 décisions, toutes numérotées. La décision 740 (si illegitimus dispensatus ad curatum beneficium obtinendum.....) se trouve être la dernière des éditions imprimées où elle figure sous le n° 755.

Ensuite vient un petit nombre de *consilia*, très brefs, qui se trouvent précédés f° 276 r° de la mention suivante : Sequuntur consilia scripta avinien.(?) Anno XX Augusti cum sequentibus. Ces *consilia*, réunis dans le ms. sous le n° 741, ne se trouvent pas dans les éditions imprimées, et il est difficile de savoir s'ils appartiennent réellement à la collection de Bellemère.

Le ms. porte f° 277 v° l'explicit que voici : et sic est finis Deo gratias.

Vatican., Palat. lat. 777, 226 feuillets.

La collection que ce ms. renferme est précédée de la rubrique suivante, analogue à celle du ms. précédent :

Decisiones de consiliis Rote dominorum sacri palacii causarum auditorum per venerabilem virum dom. Egidium Bellemere utriusque iuris doctorem eiusdem palacii auditorem de anno septuagesimo quarto et citra de annis septuagesimo quinto et septuagesimo septimo recollecte.

C'est là la seule indication que fournit le catalogue pour ce ms. que nous n'avons pu examiner ni faire examiner.

II. — Les éditions imprimées (1).

L'examen des éditions imprimées des anciennes collections de *decisiones Rotae Romanae*, qui se sont succédé sans interruption de la fin du xve jusqu'au début

(1) Nous n'avons pas la prétention d'être complet et serons reconnaissant aux personnes qui voudraient bien nous signaler des éditions qui ont pu nous échapper. Pour les éditions incunables nous sommes redevables de renseignements précieux à M. Polain, le distingué continuateur du catalogue des incunables des bibliothèques publiques de France de Mlle Pellechet.

Digitized by Google

du XVIIe siècle, nous a conduit à les ranger dans huit groupes distincts se rapportant chacun à une édition-type de laquelle procèdent toutes les autres éditions appartenant au même groupe, de telle sorte que les dates respectives de ces éditions-types déterminent naturellement l'ordre même dans lequel les groupes doivent être présentés.

1er GROUPE.

Editions comprenant seulement les *decisiones novae* (au nombre de 490), chaque décision étant précédée d'une rubrique et d'un sommaire. L'édition-type de ce groupe apparaît comme étant conforme au ms. Paris, Sainte-Geneviève 343 des *decisiones novae*, avec, en plus, des *additiones* à la suite de la plupart des décisions.

Appartiennent à ce groupe les éditions suivantes :

1° Rome, Ulrich Hahn ou Han (Vdalricus Gallus), fol. sans date (1), mais qui peut être localisée dans les années 1469 et 1470, à raison de l'explicit connu (f° 330 r°) :

> Anser Tarpeii custos Iovis : unde : qualis
> Constreperes : Gallus decidit; ultor adest
> Vdalricus Gallus : ne quem poscantur in usum
> Edocuit pennis nil opus esse tuis.
> Imprimerit ille die : quantum non scribitur anno
> Ingenio : haud noceas : omnia vincit homo (2).

Les décisions ne sont pas numérotées, mais d'après la table (tabula novarum decisionum : f°s 2 r° à 24 r°) on voit que leur nombre est de 490.

2° Cologne [Ulrich Zell], 1477, fol. (3).

(1) Décrite dans Hain, *Repertorium bibliographicum*, Stuttgart, 1826-1838, n° 6043. Un exemplaire se trouve à Paris, Bibliothèque nationale, Réserve, E 705.

(2) Cette édition où se trouvent les vers de Campanus ne peut être postérieure à 1470, car, ainsi que nous l'apprend F. X. Laire, *Specimen historicum typographiae romanae XV saeculi*, Romae, 1778, p. 133, note c, Ulrich Hahn ne fit plus usage de ces vers dans ses éditions à partir du mois de janvier 1471.

(3) Décrite dans Hain, *op. cit.*, n° 6048. Se rencontre dans les bibliothèques

Digitized by Google

Les décisions sont numérotées.

3° Sans date ni lieu et sans indication typographique, fol., imprimé sur deux colonnes, non folioté, registres non numérotés; des blancs ont été laissés à l'impression pour les capitales qui ont été dessinées et coloriées à la main (1).

Les décisions ne sont pas numérotées, mais d'après la seconde table qui se trouve *in fine*, on voit que leur nombre est de 490.

2e Groupe.

Editions renfermant à la fois et dans cet ordre les *decisiones antiquae* (au nombre de 887) et les *decisiones novae*. Les *decisiones novae*, à la différence des éditions du premier groupe, sont au nombre de 495 et ne sont pas précédées d'un sommaire. En tête de chacune d'elles se trouve simplement une rubrique.

1° Rome, Ulrich Hahn ou Han (Vdalricus Gallus) et Simon de Luca, 1472, fol. (2).

2° Mayence, P. Schoeffer, 1477, fol. (3).

3° Sans date ni lieu, et sans ind. typographique, fol. (4).

suivantes : Paris, Bibl. nat., Rés. E 707; Liége, Bibl. de l'Université, xve s.; B. 18; Vienne (Autriche), Hofbibl.; Cologne, Universitäts-und-Stadtbibl., Zurich.

(1) L'exemplaire, unique à notre connaissance, de cette édition, se trouve à Paris, Bibl. de l'Arsenal J. 538 fol. Comme elle n'est pas connue de Hain, nous croyons utile d'en donner une description : f° 1 en blanc; f° 2 r° Tabula novarum decisionum. De constitutionibus Rubri. Statutum capituli potest probari per testes; f° 18 en blanc; f° 19 r° In nomine domini amen, anno nativitatis eiusdem... (prologue et texte des decisiones novae); f° 224 r° Finiunt Rotae decisiones nove feliciter. Deo gracias. Suit une table des 490 décisions rapportées par les premiers mots (attemptata appellatione — adversus tres sententias) et dans l'ordre même où elles figurent dans le texte ; f° 226 v° fin de la table.

(2) Décrite dans Hain, *op. cit.*, n° 6044 (et également dans Laire, *op. cit.*, p. 185). Un exemplaire se trouve à Vienne (Autriche), Hofbibl.

(3) Décrite dans Hain, *op. cit.*, n° 6047. Se trouve à Paris, Bibl. nat., Rés. E 162; Londres, Brit. Museum, Proctor 112 (CMB-1-33); Rennes.

(4) Décrite dans Hain, *op. cit.*, n° 6042. Elle n'est pas postérieure à 1478, car l'exemplaire de la Bibl. de Saint-Dié 8 renferme des notes manuscrites de

Digitized by Google

3e Groupe.

Editions renfermant seulement la collection de Gilles de Bellemère.

1° Rome, sans ind. typ., 1474, fol. (1).

2° Venise, Jo. et Greg. de Gregoriis, 1496, fol. (2).

3° Lyon, Gueynard et Vingle, 1508, in-4° (3).

4° Lyon, Jo. David al's la Mouche, 1529, in-8° (4).

5° Lyon, apud heredes Jacobi Juntae, 1556 (5).

4e Groupe.

Editions contenant, en plus des *decisiones novae* et

cette date. A signaler comme autres exemplaires connus de nous : 2 ex. à Paris, Bibl. nat., Rés. E 703 et Rés. E 704; 1 ex. à Salins (Jura) B. 39; 1 ex. à Louvain, Collège philos. et theol. S. 7.

(1) Décrite dans Hain, *op. cit.*, n° 6045. Un exemplaire se trouve à Londres, Brit. Museum, Proctor 3452.

(2) Décrite dans Hain, *op. cit.*, n° 6052. Se trouve à Lyon, Bibl. de la ville, 45 (catal. Pellechet 243); à Londres, Brit. Museum, Proctor 4553.

(3) Decisionum opus Reverendi patris et domini Egidii Bellemere fideliter castigatum per egregium virum magistrum Johannem de Gradibus utriusque juris professorem — Venumdantur Lugduni ab Stephano Gueynard prefate civitatis bibliopola et cive. In vico mercuriali vulgariter nuncupato Rue Merciere. Prope sanctum Anthonium — *In fine* : Impressum Lugduni per Johannem de Vingle. Anno domini MCCCCC octavo. Die vero XVII mensis Maii. Un exemplaire se trouve à Paris, Bibl. nat., Rés. E 2481.

(4) Decisiones Egidii Bellemere Romani. Reverendi patris domini Egidii de Bellamera juris utriusque doctoris celeberrimi tunc palatii apostolici causarum auditoris ordinarii postmodum presulis Avinionensis dignitissimi Decisiones seu conclusiones exactè revise et diligenter castigate. Una cum fecundissimis additionibus et indice alphabetico recenter additis — *In fine* : Decisiones seu conclusiones domini Egidii Bellamera utriusque juris doctoris feliciter expliciunt. Impresse Lugduni per Joannem david al's la Mouche anno salutis nostre MDXXIX. Die vero XII Augusti. Un exemplaire se trouve à Paris, Bibl. nat., Rés. F. 1566 (2) et un autre est signalé par le Cardinal Lega, *op. cit.*, praefatio, p. XXXVIII, comme se trouvant à Rome, Bibliothèque de la Rote.

(5) Decisiones D. Aegidii Bellemerae Romani J. U. D. celeberrimi Palatii Apostolici causarum auditoris ordinarii, Praesulisque Avenionensis dignissimi. Cum additionibus suis locis adiectis. Indiceque alphabetico ad studiosorum commoditatem non exiguam — Lugduni apud haeredes Jacobi Juntae MDLVI — Un ex. se trouve à Rome dans la Bibl. privée de l'avocat Astorri, via Arenula 29.

Digitized by Google

antiquae (publiées dans cet ordre) : 1° La collection de Bernard de Bisgneto; 2° celle de Thomas Fastoli. Les *decisiones novae* ainsi que les *decisiones antiquae* qui y sont groupées sous des rubriques qui sont celles des décrétales ont ainsi fait l'objet d'un classement méthodique.

1° Rome, Georges Lauer, 1475, fol. (1). Une lettre de Johannes Aloisius Tuscanus de Mediolano advocatus consistorialis adressée à Franciscus de Pavinis de Padua et publiée au fol. 256 v° nous apprend que ce dernier est l'auteur du classement méthodique des *decisiones novae* et *antiquae*.

2° Sans lieu et sans ind. typ., 1483, fol. (2).

En tête se trouve une épitre dédicatoire adressée au Cardinal Piccolomini, dit Cardinal de Sienne, par Marianus de Cuccinis de Urbe juris utriusque doctor canonicus ecclesie Castrensis, dans laquelle se trouvent indiquées les améliorations par rapport à l'édition précédente : un certain nombre de *decisiones novae* et de *decisiones antiquae* qui avaient été omises dans le premier classement méthodique ont été réintégrées dans la nouvelle édition.

3° Venise, Bapt. de Tortis, 1491, fol. (3).

(1) Décrite dans Hain, *op. cit.*, n° 6046. Se trouve à Paris, Bibl. nat., Rés. E 706 et à Londres, Brit. Museum, Proctor 3417 et 3418.

(2) Décrite dans Hain, *op. cit.*, n° 6049 (cf. Copinger II, 1, 3162). Se trouve à Paris, Bibl. Mazarine 352 (c'est à tort que le catalogue des Incunables de cette bibliothèque, Paris, 1893, p. 186, p. 191, p. 700, considère les trois parties de cette édition comme constituant chacune une édition distincte); à la Bibl. de la ville de Chaumont 3597 ; à celle de Grenoble 305 (catal. Maignien 238); à celle de Nice ; à Londres, Brit. Museum, Proctor 3953 (incomplet).

(3) Décrite imparfaitement par Hain, *op. cit.*, n° 6051, qui ne l'a pas vue. Nous croyons donc utile d'en donner une description d'après l'exemplaire de la Bibl. de Metz 41 que nous avons eu entre les mains (se trouve également à Londres, Brit. Museum, Proctor 4642; à Bruxelles, Bibl. royale; à Vienne [Autriche] Hofbibl.).

5 folios hors pagination : f° 1 en blanc; f° 2 r° Summaria decisionum nova-

Digitized by Google

4° Venise, Michel Tramazzinus, 1551, fol. (1).

5° Lyon, ad Salamandrem, apud Sennetonios fratres, 1555, fol (2).

trum dominorum de rota (table alphabétique); f° 5 v° Finis tabule novarum decisionum.

Pagination imprimée : f° 1 r° Incipiunt decisiones sive conclusiones nove dominorum de Rota — In nomine Domini amen... (prologue) — De constitutionibus Rubrica Numero CCX LVI... (texte des décisiones novae); f° 64 v° Nove decisiones Rote finiunt foeliciter.

6 folios hors pagination : f° 1 r° Summaria decisiorum antiquarum dominorum de rota.

Pagination imprimée : f° 65 r° Incipiunt decisiones sive conclusiones antique dominorum de rota. De constitutionibus. Rubrica... (texte des decisiones antiquae); f° 110 v° Decisionum antiquarum dominorum de rota. Finis.

2 folios hors pagination : f° 1 r° Summaria decisionum recollectarum p. R. P. et dominum Bernhardum de Signeto (*sic*).

Pagination imprimée : f° 111 r° : Sequntur quedam conclusiones de consiliis venerabilium virorum dominorum sacri palacii aposto lici causarum auditorum tempore quo reverendissimus pater dominus Bernhardus de Bisgneto, sancte romane ecclesie cardinalis vir utique magne scientie et clari intellectus erat eiusdem palacii causarum auditor, per eundem dominum Bernhardum de bisgneto recollecte.; f° 132 v° : Conclusionum sive decisionum dominorum de rota per dominum de bisgneto recollectarum finis.

1 folio hors pagination : Summaria dubiorum decisionum collectarum p. d. Thomam Fastoli sub congruis titulis collectorum juxta ordinem decretalium.

Pagination imprimée, f° 133 r° : Iste decisiones que sequuntur fuerunt extracte a quodam libro quem dominus Thomas Falstoli compilavit super stilo causarum in palacio apostolico vertentium dum ibidem erat auditor. quam compilationem recollegit ex dictis auditorum illis temporibus ibidem palacium regentium ; f° 137 v° : Decisiones R. P. et dominorum palacii auditorum collecte p. R. P. et dominum Thomam Fastoli eiusdem sacri palacii tunc auditorem finiunt.

Veneciis per Baptistam de
Tortis M. CCCC. LXXXXI.
die XVIII. februarii.

(1) Decisiones reverendorum Patrum dominorum Rotae, suis sub titulis secundum ordinem decretalium in unum redactae. Locupletissimo indice, aureis quae annotationibus ad ipsas studio Camilli Melle jur. ut. doct. et Prothonotarii Apostolici exornatae. Opus per quam utile et ab iis qui in foro Versantur jamdiu desideratissimum... Veneti. — Sibylla — La date se trouve au bas d'un placet du pape Jules II qui figure en tête de l'ouvrage — Un ex. existe à la Bibl. de la ville de Lyon 106.208 et de Bordeaux 3457 ainsi qu'à l'Universitäts-und-Stadtbibl. de Cologne.

(2) Decisiones Rotae novae, antiquae et antiquiores, hactenus sub variis

Digitized by Google

6° Lyon, ad Salamandrem, in vico Mercatorio, 1567, fol. (1).

7° Cologne, Johannes Gymnicus, 1581 (2).

8° Lyon, Pierre Landry, 1587, fol. (3).

5e Groupe.

Editions renfermant seulement (et dans cet ordre) la collection de Thomas Fastoli et celle de Bernard de Bisgneto.

Nous ne connaissons qu'une seule édition qui est celle de : Pavie, Christoforus de canibus et Stephanus de Georgiis, 1485 (14 cal. août = 19 juillet) et 1486 (17 cal. juillet = 15 juin), fol. (4).

6e Groupe.

Editions contenant, et dans cet ordre, les *decisiones novae* (réimpression de l'édition de Rome d'Ulrich Hahn, comme le prouve *in fine* la reproduction des vers de Campanus : Anser Tarpeii custos... Le nombre des

numeris confusae, nunc vero in ordinem titulorum Decretalium redactae cum additionibus antiquis et novis Camilli Mellae, et aliorum omnium... Lugduni, Ad Salam., apud Sennetonios fratres. 1555. — Un ex. se trouve à la Bibl. de la ville de Nantes, Sciences 11690, et à celle de l'Institut de droit canonique de Strasbourg.

(1) Rotae Romanae Decisiones quae hactenus extant hac postrema editione ad fidem vetustissimi exemplaris emendatae et annotationibus Petri Rebuffi, Camilli Mellae... et aliorum doctissimorum virorum illustratae cum indice locupletissimo — Lugduni ad Salam. in vico Mercatorio. M. D. LXVII — Un ex. se trouve à la Bibl. de la ville de Bordeaux 3458, et à celle de Chaumont 3598.

(2) Decisiones rotae novae, antiquae et antiquiores. Edition signalée par Schulte, *op. cit.*, II, p. 69, n. 4 et par Göller, *Archiv f. Kath. Kirchenrecht*, 91, 1911, p. 674.

(3) Dominorum de Rota decisiones novae, antiquae et antiquiores exactissimè ex vetustiss. manuscriptis exemplaribus nunc primum emendatae, tum priorum editionum Venetiis, Lugduni et Taurini, excusarum collatione diligentissimè suo pristino honori restitutae. — Lugduni. Apud Petrum Landry. M. D. LXXXVII. — Se trouve à Paris, Bibl. nat. E 719, et à la Bibl. de la ville de Bordeaux 3459.

(4) Décrite dans Hain, *op. cit.*, n° 6050. — Un exemplaire se trouve à la Bibl. de Dresde.

Digitized by Google

décisions a été porté à 493), les *decisiones antiquae*, la collection de Bernard de Bisgneto et celle de Thomas Fastoli. Les *decisiones novae* et *antiquae* n'ont pas fait l'objet, comme dans les éditions appartenant au 4e groupe, d'un classement méthodique sous les diverses rubriques des Décrétales.

1° Venise, Gregorius et Joannes de Gregoriis, 19 juillet 1496, fol. (1).

2° Venise, Bernardinus Benalius, 11 août 1496, fol. (2).

3° Venise, Paganinus de Paganinis, 1503, fol. (3).

4° Lyon, Etienne Gueynard (dit Pinet) et Jean de Vingle, 1507, in-4° (4).

5° Lyon, Etienne Gueynard et Claude Daust, 1509, in-4° (5).

(1) Décrite dans Hain, *op. cit.*, n° 6053. — Se trouve à la Bibl. de la ville de Lyon 47 (catal. Pellechet 247); à la Bibl. universitaire de Fribourg-en-Brisg., P. 8303 A; à Vienne (Autriche), Hofbibl.; à Namur, Musée.

(2) Décrite dans Hain, *op. cit.*, n° 6054. — Se trouve à la Bibl. de la ville d'Auxerre E. 913 *bis*, à celle de Rodez, ainsi qu'à Munster et à Vienne (Autriche), Hofbibl.

(3) Decisiones rote nove et antique, cum additionibus casibus dubiis et regulis cancellarie apostolice emendate — *In fine :* Impresse sunt presentes decisiones in felici *Venetorum civitate*, per Paganinum de Paganinis, 1503 die 20 decembris. — Un exemplaire se trouve à Poitiers, Bibl. de la ville, n° 4407.

(4) Decisiones rote nove et antique — Venumdantur Lugduni a Stephano Gueynard — *In fine* (f° CCLXXVII) : Impresse sunt presentes decisiones Lugduni per magistram Iohannem de Vingle. Anno a nativitate domini Millesimo quingentesimo septimo, die vero XII mensis Martii. — Sur cette édition dont un exemplaire se trouve à l'Univ.-und Stadtbibl. de Cologne, cons. Baudrier, *Bibliographie lyonnaise*, 11e série, Paris-Lyon, 1914, p. 206, et 12e série, 1921, p. 212.

(5) Decisiones Rote nove et antique cum additionibus casibus dubiis et regulis cancellarie apostolice diligentissimè emendatae — Venumdantur Lugduni a Stephano Gueynard bibliopola et cive ejusdem civitatis — *In fine* : Impresse sunt presentes decisiones Lugduni per Claudium dauost al's de troys. Impensis honesti viri Stephani Gueynard. Anno a nativitate dni Millesimo quingentesimo nono. XVI Kal. maii — Un exemplaire se trouve à Paris, Bibl. Nat., Rés. E 2650. Sur cette édition, cons. Baudrier, *op. cit.*, 11e série, p. 219.

Digitized by Google

6° Lyon, Etienne Gueynard et Jean Moylin dit de Cambrai, 1515, in-4° (1).

7° Lyon, Etienne Gueynard et Johann Klein, 1519, in-4° (2).

8° Lyon, Jacques Bragueyrac, 1531, petit in-4° (3).

9° Lyon, Jacques Myt, 1536, petit in-4° (4).

(1) Decisiones rote nove et antique cum additionibis casibus dubiis et regulis cancellarie apostolice diligentissimè emendate — Venumdantur Lugduni a Stephano Gueynard bibliopola et cive eiusdem civitatis — *In fine* : Impresse sunt presentes decisiones Lugduni per Johanem Moylin al's de Cambray. Impensis honesti viri Stephani Gueynard. Anno a nativitate domini M. CCCCCXV. III nonas Novembris. Cons. sur cette édition Baudrier, *op. cit.*, 11e série, p. 237; 12e série, p. 374. — Deux exemplaires se trouvent à la Bibliothèque de la ville de Toulouse, Incunables, n° 299 (a) et (b). Un autre exemplaire à la Bibliothèque de Versailles (Pellechet, *Catalogue des incunables de la Bibliothèque de Versailles*, p. 195, n° 68, qui par erreur donne à cette édition la date de 1518).

(2) Decisiones rote nove et antique cum additionibus casibus dubiis et regulis cancellarie apostolice nuper diligentissimè recognite et a mendis expurgate — Venumdantur Lugduni in vico Mercuriali ab honesto viro Stephano Gueynard alias Pinet bibliopola et cive eiusdem civitatis. — *In fine* : Impresse sunt presentes decisiones Lugduni per honestum virum Johanem Klein alemanum chalcographum. Impensis vero probi viri Stephani Gueynard. Anno a nativite domini M.CCCCCXIX,XXIIII die Septembris. Cons. sur cette édition Baudrier, *op. cit.*, 11e série, p. 246. — Un exemplaire se trouve à Paris, Bibl. nat., Rés. E 3984; à Toulouse, Bibl. de la ville, Incunables, n° 299 (c); à Poitiers, Bibl. de la ville, n° 4408.

(3) Decisiones Rote nove ac antique cum marginalibus additionibus et casibus dubiis : et regulis cancellarie apostolice : nuper diligenti lima recognite et a mendis expurgate. Adjecta est etiam Tabula Summariorum novarum decisionum qua vigilantia fieri potuit collecta et diligentissimè nuper emendata. 1531. — *In fine :* Impresse sunt presentes decisiones Lugduni per honestum virum Jacobum Bragueyrac chalcographum.. Anno a nativitate domini M.CCCCCXXXI, die vero VII mensis octobris. — Cons. sur cette édition Baudrier, *op. cit.*, 3e série, Lyon-Paris, 1897, p. 74. Un exemplaire se trouve à Paris, Bibl. nat., Rés. E 1797, et à Toulouse, Bibl. de la ville, Incunables, n° 567.

(4) Decisiones dominorum de Rota nove et antique cum additionibus marginalibus Summariisque cuilibet decisioni prefixis. Postposite sunt item quedam causarum cum suis questionibus decisiones : cum regulis cancellarie apostolice. Propositum etiam habes generale totius operis Repertorium sententias speciales remissivè continens. Que omnia castigatissima legentibus apparebunt. 1536. — *In fine* : Impresse sunt presentes decisiones Lugduni per honestum virum Jacobum Myt chalcographum. Anno a nativitate domini

Digitized by Google

10° Sans indication de lieu ni d'imprimeur, 1543, petit in-4° (1).

7° Groupe.

Editions des *decisiones* de Guillaume Cassador (*Decisiones seu conclusiones aureae*). Le second tome est consacré à des *decisiones super regula concellariè*.

1° Venise 1540 (2).

2° Venise 1544 (3).

3° Paris, Galliot Dupré, 1545, in-8° (4).

4° Lyon, Petrus Compater et Blasius Guido, 1547, in-8° (5).

M. CCCCCXXXVI, die vero vigesima sexta mensis Februarii. Un exemplaire se trouve à Paris, Bibl. Sainte-Geneviève, E in-4°, 1392².

(1) Decisiones do. de Rota novae et antiquae cum additionibus marginalibus, Summariisque cuilibet decisioni praefixis. Postpositae sunt item quaedam causarum cum suis quaestionibus decisiones : cum regulis cancellariae apostolicae. Propositum etiam habes generale totius operis Repertorium sententias speciales remissivè continens. Que omnia castigatissima legentibus apparebunt. 1543 (mêmes attributs typographiques que dans les deux éditions précédentes). — Un exemplaire se trouve à Paris, Bibl. nat., Rés. E2649; à Poitiers, Bibl. de la ville, n° 4406; à Rome, à la Bibl. de la Rote et à la Bibl. Casanatense, R. VIII, 39.CCC.

(2) Signalée par le Cardinal Lega, *op. cit.*, praefatio, p. XXVIII, comme se trouvant à la Bibliothèque de la Rote à Rome.

(3) Decisiones seu conclusiones aureae cum observat. quaestionum habitarum suo tempore tam in signatura quam in Rota, Venetiis 1544 (d'après le catalogue d'un libraire de Rome).

(4) Decisiones avreae, per R. P. Do. Gulielmum Cassadorem episcopum Algaren. Vtriusque signaturae, justitiae videlicet, et gratiae referendarium ac sacri Palatii apstolici causarum auditorem collectae, quotidianas materias tum maximè beneficiales, et praxim ac stilum curiae Romanae concernentes. Parisiis. Vaenalis est a G. Pratensi — Un ex. se trouve à Paris, Bibl. nat., E 5295, et à Lille, Bibl. de la ville, Jurisprudence, n° 130.

(5) Decisiones seu conclusiones aureae per R. P. ac eximium I. V. doct. D. Gulielmum Cassadorem episcopum Algarensem utriusque signaturae Referend. ac sacri Pal. Apost. caus. Aud. recollectae nuperrimèque castigatae Summariisquoque necnon Epito. indiceque Alphabetico studiosis Lectoribus utilissimo decenter illustratae. Lugduni MDXLVII — *In fine* : Lugduni excudebant hanc priorem hujusce operis partem Petrus Compater et Blasius Guido, Anno Restitutae salutis 1547 — Un ex. se trouve dans la bibliothèque privée de M. le chanoine Trilhe, professeur à l'Institut catholique de Toulouse.

Digitized by Google

8e Groupe.

Editions renfermant la collection de Gilles de Bellemère et celle de Guillaume Cassador sous le titre général de *Sacrosanctae decisiones canonicae.*

1° Lyon, Simphorianus Beraud, 1579, fol. (1).

2° Venise, apud heredes H. Scoti, 1599, fol. (2).

3° Venise, apud heredem H. Scoti, 1613, fol. (3).

(*A suivre*). A. Fliniaux.

(1) Sacrosanctae decisiones canonicae ab excellentissimes viris, I. C. clarissimis iisdem sacri Palatii auditoribus collectae. Aeegidio Bellamera, Gulielmo Cassiodoro, Capella Tholosana. Nunc demum hac postrema editione diligentius recognitae, ac summariis auctae, ab innumerisque quibus scatebant erroribus emendatae. Cum indice rerum verborum locupletissimo. Lugduni apud Simphorianum Beraud, M. D. LXXIX — Se trouve à la Bibl. de la ville de Toulouse, 156. E : 17838.

(2) Sacrosanctae decisiones canonicae, a jurisconsultis clarissimis collectae, Aegid. Bellemera, Gul. Cassiodoro vel Cassadore..... Venetiis, heredes H. Scoti. 1599 — Un ex. se trouve à la Bibl. de Bordeaux, n° 3456, et le titre ci-dessus est donné d'après le catalogue de cette Bibliothèque.

(3) Sacrosanctae decisiones canonicae ab excellentissimis viris I. C. clarissimis... sacri Palatii auditoribus collectae, Aegidio Bellemera, Gulielmo Cassiodoro... Venetiis apud haeredem H. Scoti, 1613 — Un ex. se trouve à Paris, Bibl. nat., E 164.

Digitized by Google

VARIÉTÉS

I

Les études d'histoire locale sur le régime seigneurial

(à propos de L. Verriest, *Le régime seigneurial dans le comté de Hainaut*).

En dépit de tout ce que l'on a pu écrire jusqu'à ce jour, le régime seigneurial, surtout dans les campagnes, reste imparfaitement connu de nous, plus mal connu en tous cas que le régime municipal sur lequel l'attention des historiens s'est portée de bonne heure. Cette préférence s'explique d'ailleurs par des circonstances fortuites : préoccupations politiques des historiens de la première moitié du XIXe siècle, étendue relativement restreinte du champ des recherches, abondance et facilité d'accès des sources. Quant au régime seigneurial, quiconque s'est trouvé dans la nécessité d'en préciser quelque point ne peut manquer d'avoir éprouvé une impression d'insécurité et de vide. Sorti des larges avenues tracées par Brussel au XVIIIe siècle et auxquelles bien des rectifications doivent d'ailleurs être apportées, sorti des bons chemins aménagés par Bouthors et Lucas-Championnière, il y a déjà près d'un siècle, on est vite égaré. La représentation abstraite que nous nous faisons de la seigneurie ne nous permet guère d'accéder au sens profond d'une foule d'institutions qui s'y rattachent. Le travail doit donc être repris en sous-œuvre et il ne peut l'être que par des monographies locales où du

Digitized by Google

moins régionales. La connaissance exacte des choses est à ce prix. On sait combien une monographie locale, même étroitement circonscrite, comme celle que M. H. Legras a consacrée au bourgage de Caen, a pu projeter de lumière non seulement sur le point précis qui en fait l'objet, mais aussi sur une foule de problèmes voisins, voire même de questions générales. Nul doute à mon sens que le caractère concret, réaliste, repérable sur une carte, que présentent des monographies de cet ordre, lorsqu'elles sont faites avec soin, ne soit l'élément essentiel de leur solidité et de leur valeur.

L'ouvrage de M. Léo Verriest (1), qui a provoqué ces réflexions, présente au plus haut point ce caractère et ces avantages, non sans avoir quelques-uns des défauts que présentent d'ordinaire ces sortes d'ouvrages et qu'il nous paraît utile de relever dans l'intérêt même des études d'histoire juridique. Sous ses dehors de simple monographie régionale, c'est une œuvre d'importance pour la connaissance du régime seigneurial en général, malgré les évidentes imperfections que je me ferai un devoir de signaler, en raison même de l'estime où je la tiens par ailleurs. Ainsi, chemin faisant, tenterai-je de déterminer les devoirs qui s'imposent à tout auteur d'une monographie de ce genre.

I. — Le premier de ces devoirs est évidemment de déterminer les cadres topographiques et chronologiques de la monographie ainsi que les institutions qui doivent en faire l'objet. M. Verriest s'est acquitté de ce soin avec un inégal bonheur. Le cadre topographique a été fort judicieusement choisi, assez large pour englober un nombre suffisant de seigneuries dont les histoires particulières peuvent se com-

(1) Léo Verriest, *Le régime seigneurial dans le comté de Hainaut, du xie siècle à la Révolution*. Louvain, impr. P. Smeesters, 1916-1917, in-8°, xvi-428 p. Cet ouvrage a été précédé, sans parler de nombreuses études de détail, de deux travaux étendus : *Le servage dans le comté de Hainaut, les sainteurs, le meilleur catel* (Mémoires de l'Acad. roy. de Belgique, cl. des Lettres, série in-8°, 2e série, t. 6, fasc. 3). Bruxelles, impr. Mayez, 1910, in-8°, 736 p. *Serfs et serves des comtes de Hainaut de 1295 à 1567, tableau statistique* (Extrait des *Annales du cercle archéologique de Mons*, t. 39). Mons., impr. Duquesne-Masquittier, 1911, in-8°, 124 p. Il doit être complété par deux ouvrages, l'un sur l'alleu, l'autre sur la propriété foncière.

Digitized by Google

pléter intégralement et sans danger, assez étroit pour permettre un dépouillement exhaustif des sources, assez homogène pour présenter une unité. Le Hainaut, comprenant le Hainaut belge et le Hainaut français d'aujourd'hui, répond parfaitement à cette triple condition ; en particulier, il n'est pas une pure expression géographique : il est vraiment une unité féodale, un comté, à l'intérieur duquel les institutions ont pu se modifier de façon propre sous l'action législative et judiciaire de plus en plus marquée du comte.

Les limites chronologiques, elles aussi, sont bien choisies : elles marquent la volonté de l'auteur de suivre l'histoire du régime seigneurial depuis le jour où il est vraiment sorti de la phase de constitution, le XIe siècle, jusqu'au moment où il cesse d'exister, la Révolution. Toutefois, il faut remarquer que l'auteur ne s'y est tenu qu'en apparence. La phase la plus ancienne, XIe siècle et première moitié du XIIe, y est nettement sacrifiée. Est-ce insuffisance des sources ou des recherches? Est-ce parti-pris de concentrer l'effort et l'attention sur l'aspect moderne de la seigneurie? Je ne sais, mais c'est regrettable, car la lecture de l'ouvrage de M. Verriest ne nous permet guère de nous représenter ce qu'était une seigneurie hennuyère avant le grand mouvement de libération des classes agricoles qui s'est produit après 1150 et qui est marqué par l'apparition, la multiplication et la diffusion des chartes-lois limitatives des droits des seigneurs. Et ce défaut se remarque non seulement dans les quelques pages du début où l'auteur s'efforce de brosser une esquisse de la seigneurie à l'état pur, avant les déformations apportées aux XIIe et XIIIe siècles par les chartes-lois, mais aussi dans l'étude détaillée des éléments de la seigneurie qui forme le gros de l'ouvrage. C'est ainsi que nous restons dans une ignorance à peu près complète de ce qu'était, en droit et en fait, la « taille à volonté » antérieurement à l'abonnement fixé par les chartes-lois. Les exemples pourraient être multipliés.

La plus grave imperfection dans la détermination du cadre n'est cependant pas là. Elle réside dans l'élimination malencontreuse de certaines institutions considérées comme sans rapport avec le régime seigneurial et dont l'étude est

Digitized by Google

réservée pour un autre ouvrage, en particulier l'alleu. Faute d'avoir incorporé cette étude à son ouvrage sur la seigneurie, l'auteur ne peut utiliser ce qu'il sait des alleux pour préciser l'étendue des droits seigneuriaux. Or, les rapports du seigneur justicier avec les alleutiers de sa seigneurie constituent la pierre de touche la plus sensible sans doute pour déterminer ce qui est seigneurie politique et ce qui n'est que seigneurie foncière. Il y a là une erreur initiale qui fait planer, à travers tout le livre, une fâcheuse incertitude sur ce que l'auteur entend par seigneurie, comme nous verrons.

II. — Une seconde obligation s'impose à l'auteur d'une monographie de ce genre : celle de ne négliger, dans le cadre géographique choisi, aucun moyen d'information, aucun document d'une nature quelconque. Le choix, à mon sens, n'est pas permis, si judicieux soit-il; un dépouillement exhaustif doit être nécessairement à la base d'une monographie limitée dans l'espace; c'est sa raison d'être même. Il semble bien que M. Verriest satisfasse à cette obligation. Il paraît avoir dépouillé l'ensemble des sources imprimées ou manuscrites contenues dans les dépôts de Belgique et du département du Nord. Les cartulaires, toutefois, ne paraissent pas avoir donné beaucoup. Au contraire, les chartes-lois, dont M. L. Verriest s'est fait une spécialité, les polyptyques du comte de Hainaut, du sire d'Audenarde et de l'abbaye de Sainte-Waudru de Mons ainsi que, pour la période du XIVe au XVIIIe siècle, les archives administratives, financières et judiciaires de diverses seigneuries, et les archives des cours féodales et échevinales, ont fourni à l'auteur une ample moisson. Son moindre mérite, enfin, n'est pas d'avoir recherché avec une évidente prédilection les documents figurés : anciens cadastres, anciens plans, dessins de tout genre. Beaucoup ont été utilisés, quelques uns même ont été reproduits et facilitent singulièrement la représentation d'un état de choses aboli. Il serait grandement souhaitable que l'exemple fut suivi, chaque fois qu'il est possible, par les historiens des institutions qui ont trop souvent l'habitude de se contenter de notions abstraites.

III. — Les auteurs de monographies locales ont, en troi-

Digitized by Google

sième lieu, le devoir de ne pas borner leur horizon aux limites du cadre géographique qu'ils se sont tracé. S'il est d'une bonne méthode de restreindre à ce cadre leurs recherches proprement dites, il ne l'est pas moins qu'ils aient sans cesse les yeux fixés sur les problèmes généraux dont l'objet de leur étude doit constituer un cas particulier ou une exception motivée, ainsi que sur les cas particuliers circonvoisins, pour autant du moins qu'ils sont connus. Certes, il va de soi qu'ils n'ont ni à faire de recherches sur ces problèmes généraux, ni même à prendre parti dans les controverses qu'ils ont pu susciter, pas plus qu'à entreprendre de recherches étendues sur les institutions similaires des contrées voisines. Du moins doivent-ils confronter sans cesse les constatations locales auxquelles ils sont amenés avec celles d'ordre général qui ont été faites jusqu'alors et s'efforcer au moyen de celles-ci de déterminer le degré d'intérêt que présentent les premières, en même temps que de comprendre et de situer ce que certains faits locaux pourraient présenter d'énigmatique. L'exemple, que nous offre l'ouvrage de M. Verriest, des insuffisances dont peut être déparée une belle œuvre où il n'a pas été assez tenu compte de cette obligation de méthode, est particulièrement frappant.

On pourrait croire que le premier soin de M. Verriest a été de s'informer des diverses analyses qui ont été proposées du régime seigneurial en général, ainsi que des hypothèses qui ont été émises pour en expliquer les origines, et de les soumettre, pour ainsi dire, au feu de la vérification qu'il en aurait tentée en Hainaut. Or, il n'en est rien. L'auteur consacre bien toute la première partie de son travail, d'ailleurs fort courte (p. 1 à p. 28), à « la seigneurie, ses caractères généraux, ses éléments constitutifs » ; mais on y chercherait en vain autre chose qu'un bref rappel, visiblement dénué de tout intérêt profond pour l'auteur, des théories émises sur l'origine du régime seigneurial et une analyse, d'ailleurs minutieuse, des éléments dont se compose une « seigneurie », au sens territorial du mot : réserve dominicale, tenures, droits divers, droits de justice, etc. On n'y trouve pas ce que l'on y cherche avant tout, à savoir ce que l'auteur entend par « seigneurie » et par « régime seigneurial ». Par « sei-

Digitized by Google

gneurie », M. Verriest entend-il, après Loyseau et bien d'autres, l'exercice de tout ou partie de la souveraineté sur des sujets ou simplement l'exercice, sur des tenanciers, de droits attachés au domaine éminent? Fait-il une distinction entre la seigneurie politique et la seigneurie foncière, ou bien les confond-il intentionnellement? Tous ces points restent dans l'ombre pour le lecteur et il est à craindre qu'ils n'y soient pas moins restés pour l'auteur. Cette abstention dangereuse de toute liaison entre les résultats particuliers atteints et les théories générales jusqu'alors émises est-elle systématique chez M. Verriest comme elle l'était — on sait avec quelle hautaine indifférence et aussi avec quels résultats fâcheux — chez Fustel de Coulanges (1), ou bien n'est-elle qu'involontaire défaut de méthode? On peut se le demander. On est cependant porté à y voir plutôt une attitude nettement et volontairement prise, quand on constate que non seulement il n'est fait dans le corps de l'ouvrage aucune allusion notable à ces théories générales, mais qu'encore la bibliographie placée en tête du livre cite tout au plus les « Institutions » de Viollet et passe complètement sous silence les ouvrages classiques d'Esmein, de Glasson et de Brissaud.

Le point de vue trop rigoureusement borné de M. Verriest apparaît encore dans le défaut absolu de comparaisons entre les institutions seigneuriales du Hainaut et celles que l'on rencontre parallèlement dans les contrées voisines, spécialement dans les Pays-Bas et dans la France du nord. Il est à peine croyable que les Coutumes de Beauvaisis de Beaumanoir, bien que citées dans la bibliographie, et encore d'après l'édition Beugnot seulement, n'aient peut-être pas servi trois fois dans tout l'ouvrage à établir un point de contact; il l'est moins encore que la « Somme rurale » de Boutillier et le « Livre Roisin » qui ont tant d'attaches connues avec le Tournaisis et la région de Lille ne soient cités, sauf erreur, ni dans la bibliographie, ni dans le corps de l'ouvrage.

Absence de vues générales, absence de vues comparatives constituent les deux écueils ordinaires des monographies locales et celles de M. Verriest n'échappe malheureusement

(1) *La monarchie franque*, préface, p. *ij*.

Digitized by Google

pas à la critique. Les conséquences de ce défaut de méthode sont redoutables à plusieurs points de vue, qu'il me paraît utile de mettre en évidence.

Tout d'abord, le livre entier de M. Verriest est comme obscurci et privé de relief par l'incertitude où se trouve le lecteur sur ce qu'entend l'auteur par le mot « seigneurie ». Si encore tout ce qui touche l'alleu n'avait pas été réservé, l'alleu, c'est-à-dire précisément la terre dont le propriétaire n'est pas un tenancier soumis à une seigneurie foncière tout en restant un sujet soumis à une seigneurie politique, on pourrait sans doute obvier à cette obscurité dans une certaine mesure. L'auteur lui-même aurait très probablement été amené à des conclusions plus fermes; il aurait évité d'incessantes confusions involontaires, à moins qu'il n'ait hautement proclamé l'existence de cette confusion et n'en ait apporté des preuves. On ne le verrait pas (p. 115) adopter une opinion suivant laquelle le paiement d'un cens par un tenancier était de la part de celui-ci une reconnaissance de « sujétion » et la réception de ce cens par un crédi-rentier un signe de seigneurie. « De seigneurie basse ou tréfoncière » se hâte d'ajouter l'auteur entre crochets, comme pour atténuer la portée de l'affirmation première, sans apercevoir l'absence de relation juridique entre les mots « seigneurie foncière » d'une part, et « sujétion » d'autre part. Ailleurs (p. 221) on ne le sentirait pas gêné pour amener l'étude de la corvée seigneuriale, due par les sujets pour l'entretien des voies de communication, après avoir fait celle de la corvée due par les tenanciers pour aider le seigneur foncier dans la culture de sa réserve. Ailleurs encore (p. 259), il pourrait tenter d'expliquer la coutume qui voulait que, dans les successions laissées par les bâtards, les meubles allassent au seigneur haut-justicier dont ils étaient sujets, tandis que les immeubles, c'est-à-dire aux yeux de l'auteur les tenures, allaient au seigneur foncier. Ailleurs (p. 120 et suiv.), parlant de la taille seigneuriale et relevant le fait très intéressant que la taille est payée non seulement par les tenanciers mais aussi par les habitants sans tenure, les « surhostes », il pourrait tenter de savoir si la taille est payée au seigneur foncier ou au seigneur haut-justicier. A propos de la capitation (p. 204),

Digitized by Google

à propos du service d'ost (p. 230 et suiv.), l'auteur aurait pu tenter de préciser s'ils étaient dus par les vilains au seigneur haut-justicier ou au seigneur foncier sur le fief de qui ils résidaient sans en être peut-être les tenanciers, ne serait-ce qu'en tirant parti du fait que les habitants d'un village qui était un alleu, confondant eux aussi leurs devoirs de sujets avec les obligations propres à des tenanciers comme cela devait souvent se produire, se sont un jour refusés à se rendre à l'ost du comte de Hainaut. Enfin, M. Verriest n'aurait pas dû laisser sans explication une singulière anomalie de son exposition même : après avoir étudié dans les deux premiers chapitres de la troisième partie les particularités du régime seigneurial foncier, avec sa réserve dominicale et ses tenures, il aborde sans avertissement ni transition (ch. 3 à ch. 19, p. 190 et suiv.) les institutions de la seigneurie politique (taille, capitation, corvées, services de guerre, droit de gîte, tonlieux, épaves, banalités, eaux, chasse, pêche, justice) et sans marquer en aucune façon qu'il s'agit là d'institutions auxquelles on reconnaît d'ordinaire une tout autre nature. L'auteur a-t-il voulu ainsi affirmer l'unité du régime seigneurial ou est-il passé, sans s'en apercevoir, à côté d'un des plus graves problèmes que pourrait soulever son travail? Nous le saurions sans doute, s'il n'avait pas systématiquement fermé les yeux sur les conceptions générales touchant la seigneurie, et sa monographie, par ailleurs si pleine de bonnes choses, en aurait vu sa valeur doublée.

A côté de ce très grave inconvénient, le défaut de méthode qui nous occupe en présente d'autres moins graves à la vérité mais cependant dignes d'être notés. Bien des longueurs dans les descriptions pourraient être évitées, lorsqu'elles n'apprennent rien de nouveau, par une simple constatation de concordance parfaite entre l'institution locale envisagée et la même institution connue dans son état général. D'autre part, l'auteur d'une monographie, quand il ne prend pas soin de tenir son horizon largement ouvert, risque de ne pas apercevoir bien des problèmes, de ne pas saisir du moins la façon dont ils se posent, ni l'importance de quelque particularité divergente de fond ou de forme, de date ou de nom, de lieu même quelquefois. Le livre de M. Verriest est, ici encore, un excel-

Digitized by Google

lent exemple du manque de portée générale d'une œuvre où apparaissent ces défauts si fréquents dans les monographies locales. — L'auteur, par exemple, analysant les droits du tenancier sur la tenure (p. 141 à 151), ne s'attache pas à retracer les étapes franchies par celle-ci, aux XIe, XIIe et XIIIe siècles, avant de devenir pleinement héréditaire et aliénable ; c'est là un point sur lequel nous ne sommes en général que faiblement renseignés et qu'on souhaiterait voir amplement examiné dans une monographie sur le régime seigneurial. Or, M. Verriest en écarte l'étude comme relevant moins de l'histoire du régime seigneurial que de celle de la propriété foncière et se contente d'admettre comme une vérité commune que la patrimonialité des tenures roturières était pleinement acquise au XIe siècle, alors que l'on s'accorde d'ordinaire pour la croire très sensiblement plus récente. Et faute d'avoir traité ainsi, où il était logique de le faire, cette question de la patrimonialité des tenures, il arrive que l'auteur est amené à présenter d'une manière gauche et inexacte les survivances de l'état antérieur, par exemple les droits de mutation. Ceux-ci, détachés de l'histoire du droit de transmettre la tenure, sont étudiés plus loin sous la rubrique : « restrictions au droit du tenancier » ; ce qui peut donner à penser que ces droits de mutation, loin d'être la survivance d'une prestation fournie par l'acquéreur afin d'obtenir du seigneur la concession nouvelle d'un droit qu'il n'a pas, constituent des limitations à un droit qu'il aurait déjà sur la chose acquise. — Dans un ordre d'idées voisin, comment l'auteur peut-il ranger (p. 162), sous cette même rubrique, le retrait lignager qui cependant n'a rien à voir avec le régime seigneurial pour la double raison qu'il peut être exercé sur un alleu comme sur une tenure, et cela au profit d'un parent du vendeur et non pas au profit du seigneur? — Comment peut-il exclure de l'étude du régime seigneurial en Hainaut celle de « tous les fiefs qui ne sont pas au degré inférieur de l'échelle vassallique » et qui comportent l'exercice des droits de justice, de la seigneurie? En quoi l'exercice de la seigneurie politique par le possesseur d'un fief fait-il sortir ce fief du cadre d'un travail sur le régime seigneurial? C'est ce qu'on n'arrive pas à se représenter, à moins que par

Digitized by Google

« régime seigneurial », M. Verriest n'entende tout simplement le régime des classes agricoles, ce que finalement j'incline à penser. — Par ailleurs, se peut-il que les obligations du vassal, en Hainaut, se soient réduites, à part les formalités de l'hommage, au seul service de cour, et que le service de guerre y ait été dès le XIe siècle d'une si mince importance, d'une si faible signification qu'on puisse n'en point du tout parler, si ce n'est pour signaler la coutume du « liget » qui en serait dès le XIVe siècle l'unique survivance. S'il en est ainsi, il y aurait là quelque chose de tout à fait remarquable, qu'une comparaison avec ce qui se passe ailleurs à la même époque n'aurait pas manqué de révéler et que l'auteur, après l'avoir souligné, aurait dû s'efforcer d'expliquer.

IV. — Le dernier devoir d'un auteur de monographie locale est de se tenir aussi près que possible de la réalité et de ne rien négliger de ce qui peut montrer en action des institutions qu'ailleurs on n'envisage que d'une manière abstraite. Les considérations économiques, les renseignements numériques, les représentations concrètes, voire même les anecdotes significatives doivent autant que possible se rencontrer à chaque page dans une monographie locale. Elles en font la saveur particulière, quand elles n'en assurent pas la valeur générale. — A ce dernier point de vue, l'œuvre de M. Verriest ne mérite que des éloges. Sa description de la réserve seigneuriale est, par exemple, tout à fait suggestive. On comprend le rôle capital qu'a joué, dans la perpétuation des familles féodales, l'ancien *mansus indominicatus* de l'âge carolingien, devenu le « gros de la seigneurie », comprenant la résidence seigneuriale même, avec le château et ses annexes, restés à l'entière disposition du seigneur, la « cense seigneuriale » avec ses « granges » et ses « terres-liges », domaine jadis exploité en régie directe mais qu'on a pris l'habitude, à la fin du XIIIe siècle, de louer à court terme, les bois enfin dont la propriété semble être restée entre les mains du seigneur nonobstant les droits d'usage que pouvaient y avoir acquis d'ancienneté les communautés de manants. Cette réserve, à mesure que se dépréciaient les revenus fixes provenant des tenures ou des autres droits seigneuriaux dont les sujets avaient obtenu l'abonnement, constituait l'élément essentiel

Digitized by Google

des fortunes, dont le rendement s'élevait à mesure que baissait la valeur du numéraire. Si, dans une famille, la réserve n'était pas maintenue assez importante par une tradition constante de prudence ou même accrue par une adroite politique d'économies, d'acquisitions ou de retraits, c'était la ruine lente mais assurée, d'autant plus dangereuse qu'elle était le plus souvent insensible au cours d'une vie d'homme et passait inaperçue. — Non moins suggestif est le tableau (p. 102 à 189) que fait l'auteur du rôle des tenures, spécialement des « courtils », ces petites tenures destinées à supporter l'habitation et à fournir aux tenanciers fruits et légumes, groupées en villages, de forme et de superficie constantes et soumises au paiement d'une redevance annuelle uniforme, sauf le jeu des réunions ou des fractionnements. — Il faudrait en penser autant de ce que dit M. Verriest du mouvement de libération du XIIe siècle qui fut consacré par tant de chartes de franchises, de certaines pages consacrées à l'exercice du droit de justice, à la justice échevinale et, particulièrement, aux « plaids généraux et franches vérités ». — A tous ces points de vue, l'œuvre de M. Verriest est pleine de vie et de relief, en même temps qu'elle constitue une mine presque inépuisable de renseignements et matière à d'innombrables rapprochements.

Il faut souhaiter que la voie où s'est engagé M. Verriest soit suivie par d'autres. Elle est la seule qui puisse, au point où nous en sommes arrivés de nos connaissances générales sur le régime seigneurial, mettre celles-ci à l'épreuve, les préciser, les compléter ou les rectifier. Mais il faut que les défectuosités que présente l'ouvrage de M. Verriest et qui le privent en partie de sa signification générale, soient désormais évitées pour le plus grand bien des recherches d'histoire juridique. Je n'ai pas eu d'autre but, en attirant l'attention sur les conditions essentielles de toute monographie locale, que de faciliter leur tâche à ceux qui se consacreront, dans quelque autre région, à l'indispensable besogne qu'il faut savoir gré à M. Verriest d'avoir osé entreprendre dans le comté de Hainaut.

Ernest PERROT.

Digitized by Google

II

Textes relatifs aux échevinages de la seigneurie de Lens-sur-Dendre. Affranchissement à Renty.

Les cinq documents ci-dessous, datés les deux premiers et le dernier du XIIIe et les autres du XVe siècle ont été rencontrés au cours du classement des archives municipales de Lucheux (Somme).

Les numéros 1 à 4 concernent les franchises des habitants et les coutumes des échevinages des terres de Lens, Jurbise, Herchies et Masnuy, composant, avec la localité voisine d'Erbaut, la seigneurie de Lens, en Belgique; cette seigneurie, depuis baronnie, était tenue en pairie du comte de Hainaut en raison de son château de Mons. Les dispositions des lois de Lens et de Jurbise sont empruntées pour la plus grande partie à celle du « kief-lieu », c'est-à-dire à la loi de Mons.

Lens, connu autrefois sous le nom de Lens-en-Hainaut et aussi sous celui de Lens-en-Brabant, est actuellement, sous l'appellation officielle de Lens-sur-Dendre, un chef-lieu de canton de l'arrondissement de Mons, province de Hainaut, Belgique. Les localités voisines, Jurbise, Herchies, Masnuy, divisé actuellement en Masnuy-Saint-Jean et Masnuy-Saint-Pierre, et Erbaut, sont maintenant des communes du canton de Lens.

Après avoir appartenu à des seigneurs du nom de Lens, cette seigneurie était possédée dès le milieu du XIVe siècle par la famille de Gavre. C'est à la requête de Philippe de Gavre, que, en 1414, furent rendues applicables par les échevins de Lens et de Jurbise les lois dont nous reproduisons le texte (nos 3 et 4). En 1444, Cornelis de Gavre vendit la seigneurie de Lens au célèbre chancelier de Bourgogne, Nicolas Rolin (1). En 1529, elle passa de la famille Rolin à celle de Berlaimont, puis par alliance au XVIIe siècle à la famille d'Egmont, et ensuite à celle d'Egmont-Pignatelli (2). C'est dans un fonds

(1) Lucheux, *Arch. mun.*, liasse Lens, 163, nos 5637, 5648, 5649.
(2) *Ibid.*, liasse 163, *passim*.

Digitized by Google

d'archives provenant de cette dernière famille que se trouvaient ces quatre actes dont l'état de conservation matérielle est parfait. Nous espérons que leur publication apportera un appoint nouveau à l'histoire du Droit municipal dans l'ancien Hainaut.

Nous avons joint à ces quatre premiers actes une cinquième pièce relative au village français de Renty (1), et intéressant les rapports du seigneur laïque avec le prieur et les hôtes de l'église.

Raymond Dubois.

I

1225, décembre. — *Eustache, seigneur de Lens, à la suite d'un accord intervenu entre lui et les hommes de sa terre de Herchies, concède à ceux-ci divers privilèges et franchises.*

A. Original. — Perdu.

B. Copie du XIVe siècle. Lucheux : *Archives municipales*, liasse Lens 171, n° 5826. Registre en parchemin intitulé : « Rentier de Herchies », 1267, p. 108 et 123.

Jou Wistasses, sires de Lens-en-Braibant, fach savoir à tous que comme il soit ensy que lez gens de me ville de Herchiez se soient deplaint par lonch tampz et soient encore deplaindant que je prench et ay pris à tort et sans raison corvéez à yauls plus sovent que je ne dewisse ne doie, ne ke my anchisseur ne presissent à leur tamps à yauls, et que jou ay entendut par le recort et le tesmongnaige des viex et des novials eschevins et des anchienez gens de le ville à leur tampz, ne de plus il n'estoient tenut à mes anchisseurs.

Sur chou, par le consel de bonnes gens, pour le grant profit de my et de mes hoirs clerement apparant, jou, pour my et pour mes hoirs d'une part, et ly homme de me devant dicte ville de Herchies, d'autre part, avons amyablement concorde faite des corvées devant dictes.

1. En tele maniere que cascuns, qui est ou serat manans ou tenans en le paroche et en le poeste de Herchies, est et serat tenus de paiier quatre corvéez l'an à my et à mes hoirs, sin-

(1) Pas-de-Calais, arr. Saint-Omer, cant. Fauquembergues.

Digitized by Google

gneurs de le dicte ville, à no volenté, en tel maniere comme cy-apprez ensuit : Ch'est assavoir que cascuns de tel keval et de tel harnas entirement qu'il arat, qui as kevaus appartenrat, ferat loial journée et souffisant par quatre jours l'an, à le volenté del singneur sans mavaise ocquoison, autel et ossy souffisant qu'il feroit pour luy mesmes.

2. Et s'il ausy loial et ausy souffisant journée ne faisoit comme cy-devant est dit, ou il avenoit par aventure que debas en montast entre le singneur u le serjant dou singneur, et cheluy-chis qui le journée arat faite, est tenus de monstrer par devant les eschevins de le dicte ville comment il arat faite se journée. Et se ly eschevin dient qu'il y ait à amender, amender le doit par yauls. Et quant il arat faitez ses journéez ensy que devant est dit, il serat quites de toutez corvéez en cel an.

3. Encore est à savoir que se volentés prent à my et à men hoir, singneur de le ville devant dicte, d'avoir aucunes de cez corvéez el mois d'aoust ou en tampz de semysons, prendre n'en poons, nè ne devons que une. Et celle corvée doit estre tele que chil qui le feront poront le nuit revenir gesir en leur maison.

4. Encore est à savoir que se volentéz prent à my ou à men hoir, singneur de le dicte ville, d'avoir des manouvres de le ville pour aidier à la besongne pour quoy li keval devant dit iront, aidier nos em poons, et aler y doient.

5. Encore doit-on savoir que se jou ou my hoir, singneur de le dicte ville, ne prendons ces corvéez dedens l'année, ensy que dit est, quite en seroient, ne demander ne leur poriens as autres annéez apprez ensuivant.

6. Et doit-on savoir que ly fief ne paiient ne doient nule corvée.

7. Encore on doit savoir que jou, pour le grant profit de my et de mes hoirs, ottrie à tous chiauls de le devant dicte ville, qui ronchins ou pallefrois tenront sy vaillans que de quatre libs. de blanc ou de plus, soient quitté et delivré de faire corvéez de cez kevaus, et ne sont tenut dou prester se leur volentez n'est, sauf ne que dont il doient siervir en ost et en chevalcie my et men hoir singneur de le dicte ville, cascuns sur son ronchin ou sur son pallefroy tel qu'il

Digitized by Google

l'arat ausy avant qu'il seroient tenut dou siervir à piet.

8. Encore il est assavoir que, pour l'avancement de my et de mes hommez ossy de me devant dicte ville, j'ay ottrié que li kevals et ly armure de l'homme demourant en me devant dicte ville et qu'il tenrat pour son singneur siervir, et ly lix ossy de le femme entirement, et uns pos et une paielle, se elle les a, demeurent et sont franch, ne ne lez puet-on arester pour debte ne pour fourfait.

Toutes (1) les coses deseure dictes j'ay enconvent à tenir bien et loiaulment ne ne yray encontre en tout ne en partie

Et pour çou que ce soit ferme cose et estale, j'ay ces lettres saielléez de men proppre saiel, qui furent données l'an del Incarnation Jhesu-Xrist mil deus cent et XXV, el mois de decembre.

II

1275, septembre. — *Record passé par les anciens échevins et témoignage donné par les échevins en fonctions de la mairie féodale de Jurbise et Masnuy sur les droits respectifs de la dite mairie, du seigneur haut-justicier de Lens et du seigneur de Quérinaing.*

A. Original chirographié sur parchemin non scellé. Lucheux : *Archives municipales,* liasse Lens 160, n° 14.

Au dos : Cius contrescris est en le boiste des escevins de Mons et si en wardent li escevin de Jorbise une partie.

B. Copie contemporaine sur parchemin non scellé. *Mêmes archives,* liasse Lens 159, n° 5538.

CYROGRAPHUM

Sacent tout cil ki cest escrit veront u oront ke Jehans de Baiard, Colars Gillars, Renier de Felignies, Watiers de Mignau, Jehans dou Pont, Jehans Brunials et Jehans fius Jakemon Malclerc, escevin de le grande mairie de Jorbise et de Masnui, Jakemes Malsclers, Colars li Chevaliers, Robiers li Beghins, Sohiers li Maistres, Jehans Oissiaus, Pieres de Scasines, Jakemes li Coureres, Tumas de Cotignies, Jehans Revierses, jadis escevin de le grande mairie devant dite,

(1) *Le reste de l'acte est au fol. 123.*

Digitized by Google

remis en foit et en sairment par Adan, maieur iretaule de celi meismes mairie ont recordet et tesmoigniet tout ensanle cum escevin, par siute faite et par le somonse dou devant dit Adan, lor maieur :

1. Ke Ustasses, sires de Lens-en-Braibant, a toute hautes justices à Jorbise et à Masnui, par tout si avant cum li grande mairie s'estent sans nul autre parchenier.

2. Et ke Adans lor maires est maires iretaules de celi grande mairie, et puet somonre les escevins de celi mairie de loi dite come maires.

3. Et cil escevin doivent dire loy et jugier pour lui à se somonse come pour lor maieur, ne mie pour autrui, s'il ne defaut avant de loi faire.

4. Et disent sour leur sairmens que li devant di Adans, lor maires tient celi mairie tote en fief dou devant dit Ustasse et ses hom en est et ses redevables dou tout, ne mie à autrui.

5. Et disent encor ke li maires et li escevin de celi mairie sunt Ustasse, et puet Ustasses de sen droit oster et metre et faire novials escevins en celi mairie à se volentet, come sires de celi mairie et de celui escevinage, et non autres.

6. Encor disent tout cil escevin, vies et nouviel, sor lor sairmens, que cil ki tienent de le porchainte de celi mairie, à cui on doie cens u rente u autre chose ki pertigne au jugement d'escevins, et on leur en soit defalit, ke cil à cui on doit ces defautes, s'il avoir les voelent, il s'en doient plaindre au devant dit maieur par devant escevins, et cil maires lor fait avoir le leur postiument comme justice, sauf loy faisant si avant cum li escevin enseignent.

7. Et si ne puet nuls paner en celi mairie fors li devant dis maires, s'il ne pert qu'il soit avant defalis de loy faire.

8. Encor disent-il qu'il ont veu Ustasse cierkemaner en celi mairie par se volenté et autrui nient, ne ni furent mie cum escevin.

9. Encor disent-il ke me sire Nicholes li Beghes, sires de Kerinaing, est jus en celi mairie, et ke par le raison de celi juerie il doit avoir le forage des vins, le forfait des fauses mesures et des mavaises denrées, cho que foringiet est par le somonse dou maieur et par le jugement des escevins, en

Digitized by Google

tel maniere que se ces mavaises denrées, ces fauses mesures sont à amender en celi mairie, u vins est à aforer, me sire Nicholes devant dis u ses serjans s'en doit plaindre à celui maieur par devant escevins; et cho que li escevins en foringe, cil maires li doit delivrer par le raison de se juerie.

10. Et s'il avient que me sire Nicholes u ses serjans se taisoit de ces choses faire amender ensi cum dit est, si puet li devant dis maires par le jugement des escevins amender le defaute des fauses mesures, des mavaises denrées, des vins aforer s'il i sunt, sauf cho que cil maires en doit delivrer à mon sieur Nicholon devant dit, cho que foringiet en est par escevins, et le forage des vins par le raison de se juerie, sans plus.

11. Encor disent cil escevin tout ensanle, ensi conjuret de lor maieur, que quant lois et amendes de deniers, ne mie d'autre chose, sunt eskeues en celi mairie, ki sunt jugiés par escevins, li devant dis maires les doit lever et en doit doner le moitiet à mon sieur Nicholon devant dit et à ses parcheniers, sauf cho que s'il i a frais u costenges, me sire Nicholes et si parchenier en doivent paier le moitiet, cascun d'ials à son avenant.

12. Et disent encor que les defautes dou maieur devant dit, Ustasses deseure dis les doit amender come souverains ne mie autres.

13. Encor disent-il ke me sire Nicholes devant nommés ne puet nulement prendre ne paner devens celi mairie, si cum ele s'estent, pour cens u pour rente u pour dete s'on li doit, ne pour autre chose nule, mais s'il i volt le sien avoir par justice, il convient qu'il s'en plainde au devant dit maieur par devant les escevins dou liu, et l'en convient loy porsiure ausi cum un autre home de le ville, et cho que li escevin devant dit li jugent loi faisant, li devant dis maires li fait avoir come maires par tout devens le grande mairie; ne Ustasses meismes ne puet paner devens celi mairie de cho que escevin jugent, s'en soit avant li maires defalis.

A ce recort furent cum escevin de Mons : Symons de Quarignon, Gervaise Botols, Jehans Joie, Pieres de Gomermont, Englebiers de Gemblues, Jehans Rengiers et Jakemes Galons.

Digitized by Google

Ce fut fait en l'an del Incarnation Jhesu-Crist mil deus cens sissante et quinse, el mois de septembre.

CYROGRAPHUM

III

1414, juin. — « *Loi* » *de Lens-en-Hainaut, applicable en la seigneurie de Philippe de Gavre, seigneur dudit lieu, par la juridiction du magistrat local et composée de dispositions empruntées à un chirographe du 16 décembre 1368 et à la loi de Mons.*

Original sur rouleau de parchemin de 1m,10 sur 0m,30. Lucheux, *Archives municipales*, liasse Lens 160, n° 5547.

Che sont les lois que Monsieur de Lens doit avoir en se ville de Lens par le jugement de ses eskievins, ayans kierkies de piéchà, par leur souverain kief-lieu de Mons, comme il appert par chirograffe de datte l'an mil IIIc LXVIII, le prochain semedi devant le saint Thumas l'apostele.

1. Premiers, que oudit lieu ait rewars sermentés pour sorlers, filles, et aultrez denrées qui se vendent et marchandent en ledite ville de Lens par pois.

2. Item, que se aulcuns s'avanchissoit, u que trouvés fust vendans les dessus dis sorlers u cauchure sans y estre rewardée et passée par les dis rewars, u que aulcuns vendesist denrées que on vendesist par pois, sans ycelle avoir pesée dou pois ensaignet et justefiet en le ville de Mons, que il fust as lois de VII s. VI d. blanz.

3. Item, se ycelles denrées n'estoient trouvées souffisant, que de ce soit faite pugnition telle quel doit appartenir, et que li dit rewardeur de ce creubt sour leurs sermens, sans aultre monstrance faicte.

4. Item, se nuls pesoit denrées de pois, ne ausnoit d'aultre ausne que d'ausne loyaulx quelconquez marchandise que ce fust, chiuls qui ensi en deffaulte en seroit trouvés seroit à LX s. blanz de lois, et les poids u ausnes acquis au signeur.

S'enssuiwent chi apries pluiseurs poins de le loy de Mons, desquels li dessus dit eskievin puellent jugier toutes fois que

Digitized by Google

li cas eskera, et que saige en seront, comme de cose de piéchà acquise par le signeur doudit lieu, et par rapport et kierke doudit kief-lieu.

5. Premiers, de keure (1), se li inguryés s'em plaint, et que doy tiesmoing s'en appent : LXII s. et VI d. blanz au profit dou keut, et celle amende avoir faite endevant le paiement des lois.

6. Item, se partie se voloit de telle loi u d'aultre d'elles sans tiesmoingnaige plaindre. que faire le puist, et sur ce eskievin jugier, ensi que li lois le donne, excepté le dicte keure.

7. Item, que chiuls qui vin venderoit sans afforer. seroit à l'amende de XVII s. VI d. blanz de lois.

8. Item, chiuls qui ledit vin empiroit depuis que afforés seroit, aroit ledit vin pierdut, et ossi le damaige an et jour.

9. Item, depuis ledit vin afforet, se aucuns n'en voloit aidier pour l'argent payer, il soit as dessus dictes lois de XVII s. et VI d. blanz, toute fois que il le refuseroit.

10. Item, li venderes de ciervoise qui le venderoit sans afforer, seroit à l'amende de VII s., VI d. blanz de lois.

11. Item, se il l'empiroit depuis que afforée seroit, il seroit à otelles lois, et les fus acquis au signeur, et le ciervoise enffondrée sur les rues, sour le rapport des afforeurs. Et se aidier n'en voloit as bones gens pour leur argent, depuis que afforée seroit, si que dit est, il seroit pour cescune deffaulte à otelles lois de VII s. VI d. que dit est.

12. Item, pour main mise par yre faite, LX sols blanz.

13. Item, pour sanc, C sols blanz.

14. Item, pour arme esmoulue, dont sans ysteroit ou non, X lbz. blanz, et s'elles advenoient de nuit les lois doubleroient.

15. Item, pour cascun kar de vin que on deskierkeroit (2) en le dicte ville : VIII los d'afforaige. Et d'une karette IIII los; jà soit ce que sur le kar u karette n'ait que une piéce de vin sour cascun.

16. Item, sur celui u chiaulx qui yroient contre l'ensaignement des eskievins, XI lbz. et VI deniers.

(1) Rixe.
(2) Déchargerait (Wallon et Picard).

Digitized by Google

17. Item, d'une saisine faite souffisamment, et monstrée y estre brisié souffisamment : amende volentaire de corps et d'avoir, sauf le vie et les membres.

18. Item. en otelle maniére, de celui qui par cierke manaige (1) aroit ferut sour le wareskais (2) de le ville, pour appropryer à sen héritage tenant à celi.

19. Item, d'une simple saisine, LX s.

20. Item, pour cescun chevaul qui trouvés sera faisant damaige és biens d'autruy : II sols.

21. Item, d'une bieste à corne : XII deniers.

22. Item, d'un pourchiel, mouton u brebis : VI d. pour cescun, s'il n'est ensi que trouvet fust que il en y euwist V ou en deseure des pourchiaux et brebis, car outant en y aroit il feroit le fouck (3), dont les lois seroient de V s. et que chil fuissent restituet de leur damaige si avant que lois l'ordonne.

Che sont aucuns poins de le loy de Mons, desquelx li eskie vin de Lens poront dores en avant jugier toute fois que li cas eskera, et que saige en seront, acquis en celi ville par hault et noble Messire Phelippe de Gauvre, signeur de Lens et de Lidekierke, ou mois de juing l'an mil IIII^c et XIIII, et par raport du kief lieu de Mons.

23. Premiers se en le dicte ville eskiet aucunes meslées, sans tiesmoingnaige, et li ingurii és s'en voeil plaindre, que rechups y soit sour sen serement à faire, et li deffendans ossi, pour trois fois par lui seul, mais qu'il paiiéce en lieu de ses tiesmoings siept sols sys deniers blans de lois, et se li deffendans ne juroit, qu'il soit à otelles lois que li desierte de le plainte contenroit seloncq les mesléez, et ossi se li plaindans ne jure et soit en deffaute de faire loy, que il soit à siept sols sys deniers blans de lois, et se devera adont li deffendans aller quittes de le meslée et des lois.

24. Item, que nuls sans congiet de personne poissant, ne fuece ne empirece le wareskais de le ville sous siept sols sys deniers blanz de lois, et remettre le wareskais en estat deubt.

(1) Arpentage et bornage (Wallon et Rouchi).
(2) Terrain vague dépendant du domaine public (*Id.*).
(3) Troupeau (Rouchi).

Digitized by Google

25. Item, que cascuns, puis l'entrée de march jusques à tant que li bien seront despouilliet, soit tenus de renclore sen héritaige contre le wareskais, sour le ban de vint siept deniers blanz de lois.

26. Item, que cascuns kiefs d'ostel, ou personne pour le faire, soit tenus de aidier à refaire les voies et chemins dou lieu, touttes fois que par besoing il seroit comandet, de par le signeur, sour XXVII d. blanz de lois.

27. Item, que nul ne karie parmi les biens d'aultruy, ne en voyes deffensaules (1) sour l'amende de V s. blanz dou kar, et II s. VI d.de la karette. Se calengiet et raportet en sont le messier, et le damaige rendre comme dit est.

28. Item, que uns bans soit fait devant aoust, que tout chil qui seront trouvet hors heure as camps missonnant, seront à II s. blanz de lois, et une cruaderesse (2) à XII d. blanz.

29. Item, que nuls ne fache, en aoust ne en aultre tamps, aultruy damaige en ses ahans, en ses courtillaiges, en ses fruis, ne en aultre maniére, sour VII s. VI d. blanz de lois, pour les camps. Et en courtillaige en Vs., et le damaige rendre.

30. Item, qui rescouroit (3) ses biestes u sen pan au messier, ou à celui qui pris les aroit en son damaige, il seroit à VII s. VI d. blanz de lois, sour le serement et raport de celui à cui elles aroient estet rescousses.

31. Item, que nuls qui ait hiretaiges tenans as pires (4) u wareskais ne maisonne sour ycelui, ne desoivre (5), sans le avoir premier remonstret au mayeur et eskievins, par coy on y puist cerkemaner se li fais le requiert, sour VII s. VI d. blanz de lois.

32. Item, que uns messiers soit esleus, crées et sermentés par le mayeur et eskievins, et le plus saine partie des boines gens ahanniers dou lieu, et creus de ses raports, mais qu'il les fache en tamps et en lieu competent.

(1) Chemins où le charroi est défendu.
(2) Sarcleuse (Wallon et Rouchi).
(3) Recouvrerait (Picard et Rouchi).
(4) Chemins empierrés.
(5) Limite (Wallon et Rouchi).

Digitized by Google

33. Item, que uns terragiers soit esleus par ledit signeur, et sermentés par le mayeur et eskievins pour y estre creuz de ses rapors qu'il feroit devans le jour Saint-Remy, et que cascune amende soit de LX s. blanz.

34. Item, que li dis sires puist elire et sermenter devant eskievins un tonnuyer, pour y estre creus des deffautes de ses tonnieux emportés sour LX s. blanz d'amende celui qui le fourferoit.

35. Item, que li dis sires puist eslire uns forestier, et ycelui faire sermenter par devant mayeur et eskievins, et y estre creus de ses rapors par sen serement, en telle maniére que sil raporte biestes qui aient fait damaige en bos, elles soient à otelles lois que on en use quant prises sont és biens d'autruy, et le damaige rendu. Et s'il raporte gens qui aient coppet vert bos, chil soient pour le coppaige de bos de kaisne à LX sols blanz; et pour le blancq bos à XXII sols blanz de lois, u en telles lois qu'il a pour tel cas és bos voisins desous et deseure.

36. Item, que nuls tavreniers n'enpierece sen vin, ne aultre bruivaige, depuis que afforés sera, sour XII s. VI d. blanz de lois, avecq ycelui bruivaige empiret avoir pierdut, et le vendaige I an et jour, se vaincus en estoit par boine verité.

37. Item, que nuls ne mesure fors à telles mesures que il a à Mons. C'est à entendre que les mesures des boines gens soient par le mayeur et les eskievins portéez u faittes porter avoecq yaulx en leditte ville de Mons, pour ycelles justefiier et ensaignier, et se depuis en avant sont trouvéez aultres que boines, mais que dewement plainte par loy en soit faite, que cascuns soit pour l'amende de ses mesures soit pour pluiseurs u pour une, et touttes fies que en deffaute en seroit trouvés, à LX sols blanz d'amende et as frais si avant que lois donroit, et les dictez mesures trouvées pluisieurs u une en deffaute acquises au signeur.

38. Item, que nuls ne aulne draps, ne aultrez denrées à aultre ausne qu'il a à Mons, sour en keyr en otelle amende que de LX sols blanz, se trouvée estoit faulse, et l'ausne pierdue.

39. Item, que nuls ne poise d'autre pois qu'il a à Mons, et

Digitized by Google

c'est à entendre que tous pois en le maniére des mesures devent dites soient portet à Mons justeffiier et ensaigniier, et se depuis en avant sont trouvés fauls, que pour le pois pluiseurs u un pour tant de fies que aucuns en seroit trouvés en deffaute, soit as lois dedis LX s. blanz, se plainte par loy s'en fait, et les pois pierdus, avoecq en keyr es frais si avant que lois l'ordonneroit.

40. Item, que nuls ne nulle ne mesure, ausne, ne poise, que ce ne soit bien et loyaulment pour les acatteurs avoir leur droit sour XL s. d'amende, et pierdre tout ce qui petittement aroit estet mesuret, ausnet, et peset, parmi chou que le propre heure u jour de le deffaulte, chil u chiux qui ce damaige aroit ou aront rechupt, le rapportaissent au mayeur et as eskievins dou lieu, mais que ce fuissent gens creaubles et sans maise ocquison, et que li dit eskievin le jugeaissent s'il y voient l'ocquison apparant.

41. Item, que nuls ne jeuwe as deils sour VII s. VI d. blanz, et otant sour celui qui en tenroit l'ostaige, et se ce advenoit de nuit que ces amendes doublaissent.

42. Item, que nuls ne tiengne mauvais hostaige de nuit sour otelles lois.

43. Item, que chiertains rewars soient creet et sermentet par le mayeur et eskievins, pour rapors faire sour touttes denrées de blancq pain u noir qui se vendera u mettera à vente en leditte ville de Lens, et que chils qui sour ledit raport seroient trouvés avoir petit pain soit pour cascune fie à l'amende de VII s. VI d. blans, et le pain acquis au signeur, avoecq le vendaige avoir pierdut XL jours apriés, et ossi as frais de le loi, se plainte s'en faisoit si avant que lois donroit.

44. Item, que nuls machecliers (1) ne aultres ne puist vendre chars ne aultre denrée qui ne soit boine et loyal, passans au rewart desdis eskievins, et qui ne soit, se dou mayeur plainte s'en fait, à VII s. VI d. blanz de lois.

45. Item, que tous clams touchans clams et respens u plaintes d'iretaiges u de meubles, u d'autres coses touchans as jugemens de eskievins, cascun jugiés à faulses clams soit as lois de siept sols VI d. blans.

(1) Bouchers.

Digitized by Google

46. Item, que de plaintes de cens et de lois montans XXVII d. blans, li dis sires y ait le IIIe d.

47. Item, que nuls ne puist faire damaige à roster ne brisier soifs (1) d'autruy sour XXVII d. blans de lois.

48. Item, que nuls ne coellece harchielles sour autruy sauch (2), ne sour autruy poupeliers, sour l'amende de XXVII d. blans, et le damaige rendre.

49. Item, que pour les yauwes et riviéres doudit signeur warder, chiertaine personne soit estaublie et sermentée et s'aucuns est par yceli raportés de avoir peskiet et fait damaige, il soit à l'amende de LX sols blanz, et le harnas de coy peskiet aroit acquis audit signeur.

50. Item, aucunes fois a estet percheubt que aucuns s'estoit advanchit de fosser et caver sour leurs héritaiges marchissans à le riviére doudit signeur, et tant que à celi cause li riviére en estoit empirée. Car par là auscuns des poissons d'iceli riviére estoit entret és hiretaiges de ces marchissans. Pour coy d'ores en avant pourveut y soit en telle maniére que tout chil qui ce feroient sans le congiet dou dit signeur u de personne de par lui, et raportet fuissent, il soient à l'amende de LX s. blans, et tenut de ce que fosset et cavet aroit remettre en estat deubt. Sauf le droit que les boines gens avoir y doivent par l'anchien usaige.

51. Item, que quiconcques desdiroit eskievins en alant contre leur jugement, il soit à onze livres VI d. blans, dont cascun eskevin dou lieu soit là présens u non, ait XXIIII s. blans, se prendre les voelt. Car il est en se poissance d'en quitter, et li dis sires le remain tel que pour cascun eskievin VII s. VI d. blans, qui monte chuincquante deus sols VI deniers blans.

52. Item, qui diroit lait as eskievins pour cause rewardant leur offisce il soit corigiés de prison et de voyaige, à l'ordonnance de le loy de leur dit kief lieu.

53. Et s'aucuns au férir sen cop pour cause de cerkemainage contre pires u wareskais, ne disoit : « Je fierch chi men cop comme sur men héritaige u si avant que loyauls chier-

(1) Borne, limite (Wallon et Rouchi).

(2) Saule.

Digitized by Google

kamanaige le me donra », que chils se plainte s'en faisoit par le mayeur fust fourfais en amende à l'ordonnance de le loi doudit kief-lieu.

IV

1414, 12 juin. — *Le Magistrat de Jurbise, à la requête de Philippe de Gavre, seigneur de Lens, rend un jugement déclarant applicable à sa propre ville certaines dispositions de la loi de Mons, dont il reproduit le texte.*

Original chirographié sur parchemin non scellé, *Lucheux: Archives municipales*, liasse Lens 160, n° 5548.

Au dos : Che contre-escript wardent li eskievin de Jourbise en leur ferme.

CHIR.

Sacent tout chil qui cest escript veront ou oront, que, pardevant le mayeur et les eskievins de Jourbise chi-desous només, vint en proppre personne Jehans Venans, comme procureres de haulte et noble messire Phelippe de Gauvre, signeur de Lens et de Lidekierke (1), souffisamment fondés et estaublis, si qu'il apparut par lettres de procuration scellées de sen scel, que li dis procureres mist oultre par deviers lesdis eskievins.

Et la en droit fist et jetta une plainte par loy et par escript, pour en leditte ville de Jourbise, la ù li dis sires de Lens avoit et a le haulte justice, acquerre et avoir aucuns poins de le loy de le ville de Mons, en esclarchissant en ycelle les poins que il, ou nom et comme dessus, y demandoient, et adrechans yceli plainte à l'encontre de Martin de Larzilliere, eskievin, et de Colart Ruket, masnyer (2) dou lieu.

Sour lequelle plainte, li dis maires, à l'ensaignement desdis eskievins, araisna (3) les dessus dis Martin de Larzilliere et Colart Ruket qui la estoient present, assavoir se aucune cose voloient dire encontre; liquel et cascun d'iaulx, ou nom et comme dessus, congneurent iceli plainte si avant que lois pooit souffrir. Et pour chou, li dis maires conjura lesdis

(1) Belgique, Comm. Prov. Brabant, arr. Bruxelles, cant. Assche
(2) Habitant (Rouchi).
(3) Interpella (Du Cange, *areniare*).

Digitized by Google

eskievins, que de celui desissent loi et que à faire en avoit. Liquel eskievin, apriés ce que parlet en eulrent ensamble, disent que de ce jugier n'estoient mies saige; si en requisent à y estre menet à leur kief-lieu à Mons, ensi qu'il furent et eulrent de leur dit kief-lieu pour ce kierke.

Apriés lequelle kierke ensi euwe en piece de terre souffisanment empruntée à Jehan Vinyen, mayeur de le dite ville de Mons, pour oir leditte kierke, lidit eskievin de Jourbise, au conjurement de leur dit mayeur, disent que kierkiet leur avoit estet de loy et par enqueste de laur dit kief-lieu, que de ce jour en avant il pooient et devoient en ledite ville de Jourbise jugier et user, touttes fois que li cas eskeroient, et que saige en seroient, de ceuls desdis poins de loy demandés par ledit procureur, qui chi apriés sont deviset et esclarchit :

(*Reproduction des articles 23 à 52 inclus de la loi de Lens, sauf l'article 52 qui se termine ainsi :* « Le loy de leur dit kief-lieu de Mons » (1).

Auquel fait de loy ensi demener, jugier et passer que dit est dessus, fu presens comme maires de le dicte ville de Jourbise, Willaumes de La-desuers; et se y furent comme eskievin d'yceli ville Willaumes Carbeniaulx, Jehans Banchais, Jakemars Hakes et Pieres Rukes. Chiuls jugemens fu fais et rendus bien et à loy en leditte ville de Mons, par piece de terre empruntée si que dit est dessus, l'an de Grasce Nostre-Signeur mil quatre cens et quatorze, le dousysme jour dou mois de juing.

V

1223, 17 octobre. — *Arnoul, seigneur de Renty, affranchit les hôtes présents et futurs de l'église Saint-Bertoul* (2) *et accorde au prieur un droit de pêche dans ses eaux.*

A. Original. Perdu.

B. Copie authentique autrefois scellée en simple queue, 10 août 1351 ? Lucheux : **Archives municipales**, liasse Renty, 180.

(1) Voyez plus haut le n° III.
(2) Depuis l'église Saint-Denis.

Digitized by Google

COPIA

Noverint ommes, tam presentes quam futuri, quod ego Arnulfus, dominus de Renty, quitavi omnes hospites quos ecclesia Sancti-Bertulfi habet in parrochia de Renti, et omnes illos hospites quos eadem ecclesia Sancti-Bertulfi habebit, si aliquando plures habuerit, in dicta parrochia de Renti, tali condicione quod nec ego, nec aliquis heredum meorum, poterit istos hospites gravare per tailliam, vel per coroedas, vel per aliquem exacionem secularem ; immo liberi erunt in perpetuum eadem libertate qua libera est dicta ecclesia Sancti-Bertulfi et eciam sedes ipsius ecclesie Sancti-Bertulfi.

Et notandum quod ego concessi imperpetuum priori dicte ecclesie, quisquis sit prior, quod semel in septimana potest piscari in omnibus aquis meis de Renti ad voluntatem suam, preter in vivariis meis.

Ut autem hoc ratum haberetur, presentem paginam sigilli mei appositione feci roborari. Actum anno Domini M°. CC°. vicesimo tertio, in vigilia beati Luce Evangeliste.

Datum hujusmodi copie, sub sigillo domini Regis quo utuntur apud T(ervanu)m, die mercurii, in festa beati Lau-. [renti]i (?), anno Domini M°. CCC°. quinquagesimo primo Collatio facta est.

Digitized by Google

COMPTES RENDUS CRITIQUES

G. Furlani. — *Frammenti di leggi Assire*, Roma, 1923.

Les lois assyriennes récemment découvertes ont été traduites en français par le P. Scheil, en anglais par Jastrow et par Tallquist, en allemand par Ehelolf. Elles viennent d'être traduites en Italie par M. Furlani (*Rivista degli Studi Orientali*, mai 1923, t. X, 110-139). On ne peut que féliciter M. Furlani d'avoir répandu la connaissance de ces lois si intéressantes dans les pays de langue italienne. Mais la plupart de ces traductions ne peuvent être utilisées pour une étude scientifique, parce qu'elles s'abstiennent de transcrire en regard le texte original. Le lecteur, qui n'a pas sous les yeux le texte assyrien, ne peut vérifier l'exactitude de la version et se former une opinion personnelle sur les passages dont le sens est discuté. Seul le P. Scheil donne à la fois le texte et la traduction, comme il l'avait fait pour les lois de Hammurabi. C'est à son édition qu'il faut se reporter toutes les fois qu'on a un doute sur un article de la loi.

Le rapprochement de la traduction et du texte original est surtout nécessaire pour les textes juridiques. Parfois ils contiennent des termes techniques dont la valeur peut échapper à un linguiste. La connaissance de l'histoire du droit des peuples antiques n'est pas moins utile que celle de la langue pour interpréter sainement une loi ancienne : elle fournit des termes de comparaison et peut suggérer la solution, tout au moins vraisemblable, de certaines difficultés.

M. Furlani en est réduit sur bien des points à constater les divergences, qui existent dans les traductions de ses prédécesseurs ou à choisir entre elles d'après son impression. Dans une étude préliminaire sur les *recenti pubblicazioni*

Digitized by Google

sulla raccolta di leggi Assire, qui a paru dans la même Revue (IX, 496), il se borne à dire sur l'article 29 (30) : *quot capita tot sententiæ;* sur l'article 36 (37) : toutes les interprétations sont de simples conjectures; sur l'article 9, que l'opinion de Jastrow lui semble la meilleure, bien que la traduction de cet assyriologue faite hâtivement soit en général peu satisfaisante. M. Furlani aurait pu remarquer qu'il ne s'agit pas ici simplement de frapper la femme d'autrui : l'article 9, comme les articles 7 et 8, vise l'attentat aux mœurs, et prévoit le cas inverse de celui de l'article 7.

Dans l'article 21 (22) qui prescrit l'ordalie par immersion dans le fleuve, M. Furlani donne au mot qui exprime l'idée de lien le sens d'accord : « al fiume egli andra, accordi per lui non saranno ». Le mot lien aurait ici le sens métaphorique de *vinculum juris*, que lui ont donné les juristes de Rome à l'époque classique. Ce serait une anticipation bien surprenante. Il est plus vraisemblable qu'il y a là une allusion à une coutume analogue à celle qui fut usitée chez les Babyloniens, comme je l'ai fait observer dans mon étude sur *Un recueil de lois assyriennes* (1) : la personne immergée dans le fleuve était, suivant les cas, libre de ses mouvements ou attachée par des liens.

Dans le même article 21 (22), il est question d'une femme mariée qui voyage avec un homme qui n'est ni son père, ni son frère, ni son fils. M. Furlani pense qu'il s'agit d'un voyage de plaisir, extra-matrimonial. Mais alors ce serait un cas d'adultère, prévu par les articles 13 à 15. Il est plus vraisemblable qu'elle voyage avec l'assentiment de son mari, en qualité de femme de service. Cette interprétation est confirmée par le mot qui désigne la nature du voyage : *harrânum* est un voyage d'affaires. C'est le sens qui lui est donné dans le Code de Hammurabi (2). Le commerce avec l'étranger se faisait par caravanes. Lorsque des femmes mariées faisaient partie de la suite du commerçant, la loi les protégeait contre les attentats dont elles seraient victimes.

(1) Edouard Cuq, *Revue d'assyriologie*, 1922, XIX, 20.

(2) Edouard Cuq, *Les nouveaux fragments du Code de Hammurabi* sur le prêt à intérêt et les sociétés, 1918, p. 102.

Digitized by Google

L'article 39 (40) est l'un des articles qui ont fort embarrassé les assyriologues. M. Furlani n'en a pas facilité l'interprétation ; il a omis un mot essentiel : *ummianu*. Le sens de ce mot est pourtant fixé par des textes depuis longtemps connus et dont les principaux sont reproduits dans le recueil de Schorr : il désigne une sorte d'association en participation. Les tablettes Cappadociennes en donnent des exemples ; le Code de Hammurabi l'a réglementée (Cf. mon *Mémoire* cité en note, p. 94). On en trouve également quelques applications dans des tablettes récemment publiées (1), datées du règne de Rim-Sin et provenant du Sud de la Babylonie. Dans la loi assyrienne, le mot indique le fondement du droit de l'un des créanciers. La loi suppose en effet un conflit entre deux personnes qui prétendent avoir pour gage la fille de leur débiteur, bien qu'elles aient contracté successivement et que la seconde ait été seule mise en possession.

L'histoire du droit nous apprend que le gage n'implique pas nécessairement la remise de la chose affectée à la sûreté de la créance : les Romains ont connu le *pignus* sans tradition (2), que les Grecs appelaient hypothèque. Les Assyriens l'ont admis pareillement dans le cas d'une société en participation. Le Code de Hammurabi, en nous faisant connaître la situation respective des contractants dans la société (3) formée entre un négociant (*tamkarum*) et son commis (*šamallùm*), permet d'expliquer l'utilité de cette sorte de gage.

Le négociant fait un apport en nature ; le commis, en industrie. L'un fournit les marchandises à vendre à l'étranger,

(1) Elihu Grant, *Babylonian Business Documents of the Classical Period*, 1919, nos 36, 58, 62.

(2) Edouard Cuq, *Manuel des Institutions juridiques des Romains*, 1917, p. 662.

(3) Koschaker (*Hammurabi's Gesetz*, VI, 49) conteste à tort qu'il y ait ici une société, parce que, « nulle part, la loi ne mentionne la participation du commis aux profits réalisés ». Mais la loi met à la charge du commis les pertes résultant de mauvaises spéculations et tous autres risques (sauf ceux provenant du fait de l'ennemi) ; elle l'oblige même à payer le double. Cette responsabilité, si rigoureuse, ne se concevrait pas, si, à titre de compensation, le commis n'avait pas droit à une part dans les bénéfices, part que la loi laisse aux contractants la liberté de déterminer.

Digitized by Google

l'argent nécessaire pour les frais de l'expédition. L'autre apporte son expérience des affaires, du trafic à l'étranger, des voyages en caravane. Il doit, à son retour, rembourser les avances qu'il a reçues, rendre compte du profit qu'il a réalisé. A titre de garantie, le négociant peut exiger qu'un enfant du commis soit affecté à la sûreté de sa créance. Mais la tradition est différée pour ne pas priver la famille du commis d'un instrument de travail, alors surtout que la créance est susceptible de s'éteindre dans des cas de force majeure. La tradition ne deviendra effective qu'à défaut de paiement lors du règlement des comptes. Dans l'intervalle, la même personne pouvait être donnée en gage et livrée à un autre créancier. D'où un conflit possible avec le créancier antérieur. C'est le cas prévu par l'article 39 (40). Il est d'autant plus intéressant que la personne, objet du gage, est une fille qui a été donnée en mariage par le second créancier, moyennant une somme d'argent. Lorsque, au retour du commis, le négociant était dans le cas d'invoquer la sûreté promise, les juges avaient à régler la situation respective des deux créanciers gagistes et du mari. Leur décision, consacrée par la coutume, a acquis force de loi.

Cela nous conduit à examiner l'opinion émise par M. Furlani (1), sur la formation du recueil des lois assyriennes. A son avis, c'est un véritable Code, « parce qu'il présente dans sa technique juridique toutes les particularités propres aux Codes ». Mais un Code doit, semble-t-il, contenir un règlement général des matières, tandis que les lois assyriennes statuent sur des cas particuliers : c'est un recueil de décisions d'espèces consacrées par l'usage. M. Furlani s'étonne que les Assyriens aient pu choisir *una via si balorda* pour faire leurs lois. Mais c'est le mode originaire de formation des lois antiques. Les décisions des juges ou du conseil des anciens précèdent l'œuvre du législateur (2) qui, à certaines époques, intervient pour les coordonner, les compléter, les

(1) *Rivista degli Studi Orientali*, IX, 496-511.

(2) C'est ce qu'a fait très justement remarquer un savant italien, M. Conti Rossini, dans son très important ouvrage consacré aux *Principi di diritto consuetudinario dell' Eritrea*, p. 47 (1916).

Digitized by Google

réformer. L'article 39 (40) a bien le caractère d'une décision d'espèce, et ce n'est pas le seul. M. Furlani paraît reconnaître, avec Koschaker, que l'article 47 (48) est le procès-verbal du jugement d'une affaire concrète, dans lequel on a supprimé les noms des parties.

Edouard Cuq.

Costa (Emilio). — *Storia del diritto romano privato dalle origini alle compilazioni Giustinianee.* — 2e édit. revue et augmentée; Turin, Bocca, 1925; in-8°, XVI-597 p.

La première édition de cette histoire du droit privé romain, des origines à Justinien, avait reçu un très favorable accueil (1). Celui qui attend cette nouvelle édition ne peut qu'être plus favorable encore, s'il se peut. Non seulement, en effet, notre éminent collègue de Bologne a mis son ouvrage au courant des travaux parus depuis la première édition, mais il a tenu à y apporter toutes les améliorations possibles résultant de ses propres recherches et de ses méditations. Son attention a été surtout attirée par le problème des origines et par celui des transformations post-classiques. A cet égard, cette nouvelle édition fait du livre de M. Em. Costa un travail original et fort précieux. L'auteur a particulièrement mis à contribution la papyrologie, l'épigraphie et la connaissance qu'il a acquise des Pères de l'Eglise, au moyen desquelles il a tenté de jeter quelque lumière sur l'évolution juridique générale ou simplement locale, aux IVe et Ve siècles après J.-C. Cette double préoccupation du problème des origines et de celui de la décadence l'a amené à refondre complètement certaines parties de son livre, par exemple les chapitres relatifs à l'histoire de la propriété, à celle des obligations, de la famille, des donations et des personnes juridiques. Ainsi, l'ouvrage de M. Em. Costa a acquis une nouvelle valeur au point de vue historique et constitue l'un des meilleurs manuels qui soient, de ceux où circulent le plus d'air et de lumière.

Ernest Perrot.

(1) Voir le compte rendu de J. Duquesne, *Nouv. Rev. hist. de droit*, t. XXXVII, 1913, p. 177 et ss.

Digitized by Google

M. Grandclaude. — *Étude critique sur les livres des Assises de Jérusalem.* — Paris, Jouve, 1923.

Dans les quelques lignes qui constituent l'avertissement placé en tête de son livre, M. G. fixe le but qu'il s'est proposé : « fournir les éléments nécessaires à une meilleure utilisation des livres connus sous le nom d'Assises de Jérusalem » et, ce faisant, il détermine ce qu'il ne faut point chercher et ce qu'on doit rencontrer dans son œuvre.

L'introduction du livre de M. G. est consacrée aux éléments dont se compose le droit de l'Orient latin : assises, *stricto sensu*, c'est-à-dire décisions dans l'ordre législatif émanant de la volonté concordante du roi et de ses hommes; décisions prises par l'une de ces autorités sans l'intervention de l'autre : ordonnements ou espéciaux commandements, quand le roi seul agit, remèdes faits par les hommes sans le roi ; ordonnements de la Cour de Nicosie ou jurisprudence créatrice de droit; bons us et bonnes coutumes, c'est-à-dire, probablement, droit formé par l'usage et consigné par écrit; simples usages, coutumes orales et traditionnelles; livres de jurisconsultes, enfin, qui ne créent pas juridiquement du droit, mais, en fait, en sont la source principale. Ces livres, au nombre de huit, forment ce que l'on appelle, suivant une expression courante et que l'auteur, avec raison, critique, les Assises de Jérusalem. Ce sont : le livre au roi, le livre des Assises des bourgeois, le livre de Philippe de Novare, le livre de Jean d'Ibelin, le livre de Jacques d'Ibelin, le livre de Geoffroy le Tort, la clef des Assises et les livres du plédéant et du plaidoyer.

L'auteur a, ensuite, divisé son œuvre en deux parties, consacrées à rechercher : ce que sont ces livres, ce que valent ces livres. A la première partie ressortit l'histoire en quelque sorte externe de chacun de ces livres; la seconde partie en renferme la critique interne. Cette distinction, que l'opposition, le balancement des mots rendent séduisante, est, au fond, peut-être, un peu factice. On peut se demander, en effet, si l'étude concernant la date à laquelle ces livres ont été écrits est opportunément située dans la première partie ou si, plutôt, elle n'eût pas trouvé naturellement sa place

Digitized by Google

dans les recherches concernant la personnalité et les tendances de chaque auteur. C'est ainsi que, pour dater le livre de Philippe de Novare, M. G., en vue de déterminer le *dies a quo*, doit se référer à quelques éléments de la vie de son auteur et il est ainsi conduit à des répétitions. Page 81 : « Il n'a pu écrire ses mémoires beaucoup avant l'année 1252 ». Page 128 : « Il n'a pas dû écrire ses mémoires avant l'année 1252 ». Simple question de plan, d'ailleurs, qui peut longtemps demeurer en litige.

Des manuscrits, M. G. a vu ceux qu'il considère comme essentiels ; l'édition du Cod. Gall. 51 de Munich, donnée par Kausler, lui a paru, et avec raison, suffisante. Il semble, du reste, qu'en raison du but que se propose l'auteur, il y aurait mauvaise grâce à lui faire un reproche de n'avoir pas examiné tous les manuscrits, y compris et surtout ceux qui ne sont que des dérivés. M. G., en effet, a bien moins cherché à préparer une édition critique de chacun des livres qu'à permettre l'étude des institutions de l'Orient latin, en informant le savant qui entreprendra ce travail de l'édition qu'il lui convient d'utiliser. Le fait apparaît particulièrement frappant en ce qui concerne le « livre des Assises des bourgeois ». Sept manuscrits nous l'ont conservé. M. G. élimine cinq d'entre eux en raison de motifs divers, rapidement mais péremptoirement exposés, pour ne laisser en présence que le Code de Munich et le Ms. fr. 12207 ; et, après avoir admis que la leçon de Munich est la meilleure, il conclut : « Kausler a publié le manuscrit de Munich avec, en regard, le texte de Venise. Cette édition est excellente ; elle nous donne les deux variantes ; c'est évidemment celle-là qu'il convient d'utiliser ». Cette conception est si bien celle de M. G. que, malgré de nombreuses critiques, et justifiées, adressées à l'édition de Beugnot, il estime qu'on pourrait sans doute souhaiter une nouvelle édition de l'œuvre de Philippe de Novare, un texte plus pur pour le livre de Jean d'Ibelin, mais sans oser affirmer que ces publications apporteraient un seul renseignement nouveau utile (p. 174). — Ce qui ne revient pas à dire que M. G. n'ait pas donné toute son attention à l'étude des manuscrits qu'il a eus entre les mains : leurs caractéristiques extérieures sont soigneusement décrites ; leurs dates et le

Digitized by Google

nom du scribe sont déterminés chaque fois qu'il a été possible de le faire (cf. notamment p. 33 les indications fournies par le Ms. fr. 12207); les rubriques, les groupements de matières, le nombre des chapitres font l'objet de rapprochements ingénieux et toujours utiles : les arguments par quoi M. G. identifie la leçon originale du livre de Jean d'Ibelin avec le Ms. fr. 19025 apparaîtront convaincants au plus difficile critique.

Mais, pour le but poursuivi par l'auteur, plus importante encore apparaît la seconde partie. Deux idées la dominent : dans le temps, le droit s'est transformé et telle règle, donnée comme certaine pour une époque déterminée, peut, auparavant, n'avoir pas encore apparu, ou, par la suite, être tombée en désuétude ; dans l'espace, le droit, qui régit le royaume de Jérusalem, appliqué dans le domaine des Lusignan, en Chypre, s'est forcément modifié. Il est donc indispensable, pour chacun des livres conservés, de déterminer quelle est l'époque, quelle est la région dont il nous révèle le droit. Et encore est-ce insuffisant : convient-il de rechercher ce que représentent ces livres, l'autorité dont ils ont joui, l'importance qu'ils ont pour l'historien moderne. De cette triple considération devait résulter un plan à la fois historique et géographique, celui même que M. G. a adopté.

De la première période, dite de formation, un seul fait est certain, l'ignorance où nous sommes de savoir si Godefroy de Bouillon a fait ou non œuvre législative. Il y aurait, suivant M. G., une organisation judiciaire, des coutumes propres, mais singulièrement difficiles à préciser.

Sur la période suivante, qui va jusqu'à la perte de Jérusalem en 1187, nous sommes mieux renseignés. Sans doute, les assises faites par les successeurs de Godefroy et les bons us et les bonnes coutumes rédigés, le tout connu sous le nom de « Lettres du Saint Sépulcre », et dont l'histoire ne saurait plus être niée après le travail de M. G., furent perdus lors de la prise de Jérusalem par Saladin. Mais tout l'esprit en est conservé dans le « Livre à un sien ami » de Philippe de Novare, auteur attentif et scrupuleux, et c'est à lui qu'il faut s'adresser, ainsi peut-être qu'au « Livre au roi » mais avec plus de défiance, pour connaître le droit du XIIe siècle.

Digitized by Google

Avec la troisième période, qui correspond au deuxième royaume de Jérusalem, on revient, par suite de la perte des « Lettres du Saint Sépulcre », à un pur droit coutumier, vague, régressif, difficile à connaître, caractères qui vont donner toute leur importance aux juristes. C'est l'époque du « Livre au Roi », du « Livre des Assises des Bourgeois » où le critique doit démêler la part du droit romain et la part du droit coutumier; c'est le « Livre de Forme et de Plait » de Philippe de Novare, esprit clair, précis, méthodique, mais dont l'œuvre fut étouffée par celle de Jean d'Ibelin, par le « Livre des Assises de la Haute-Cour », dont le succès fut immense, dont l'intérêt est peut être moindre pour l'historien. C'est le moment, enfin, où apparaissent quelques ouvrages secondaires, le « Livre de Jacques d'Ibelin », le « Livre de Geoffroy le Tort », « la Clef des Assises », qu'on ne peut cependant pas omettre. Mais c'est aussi l'époque où se produit l'extension territoriale du droit de Jérusalem. Dans la première moitié du XIIIe siècle, — M. G. rend vraisemblable la date de mai 1232 — Chypre renonce à ses coutumes propres, à la suite des luttes avec Frédéric II, pour adopter le droit du royaume de Jérusalem, qui, bientôt, d'ailleurs, ne s'appliquera plus que dans la seule île de Chypre, après la chute de Saint-Jean d'Acre, après la perte définitive de la Syrie (1287).

Ce fait détermine le début de la quatrième période et il est du plus haut intérêt de suivre, avec M. G., pendant deux cents années (1287-1489) ce que vont devenir les Assises de Jérusalem, créées pour une république féodale que préside un roi, sur cette terre, propriété personnelle et privative de la famille de Lusignan. On ne saurait trop louer l'auteur d'avoir vu et nettement montré l'élément nouveau que représente pour le roi de Chypre l'arrivée des barons de « ca la-mer », contraints de quitter la Syrie sous la pression de l'ennemi vainqueur : barons qui, sans doute, doivent tout à la générosité royale, puissance, dignités, subsistance même, mais barons, aussi, nantis de droits précieux en vertu des Assises et qui vont pouvoir les faire valoir utilement, proches qu'ils sont les uns des autres dans ce petit royaume de Chypre, toujours prêts à se grouper, à former des ligues contre l'autorité royale. Tour à tour, la royauté s'efforce de briser

Digitized by Google

ces communautés, de substituer aux Assises qu'elle viole ses propres ordonnements; puis, en 1369, les « anarchistes féodaux, champions de la légalité », l'emportent au prix de l'effusion du sang et l'autorité du vieux livre de Jean d'Ibelin est restaurée; mais, à la fin du XIVe siècle, les principes féodaux sont trop affaiblis pour qu'il en puisse sortir une autorité : c'est l'anarchie et le désordre; un jour, Venise s'empare de Chypre qu'elle conservera jusqu'en 1571 — cinquième et dernière période. Et, comme l'auteur ne perd jamais de vue le but qu'il poursuit, il se pose la question de savoir où trouver les sources du droit afférent à ces siècles. Question difficile à résoudre, car, en dehors des « Livres du Plédéant et du Plaidoyer », les vieux Livres d'Assises fournissent peu de chose et il n'est pas même certain que les traductions ordonnées par la République de Venise du Livre de Jean d'Ibelin, du Livre des Assises des Bourgeois et du Livre du Plédéant représentent autre chose qu'une marque politique d'intérêt donnée aux nouveaux sujets.

Arrivé ainsi aux termes de son étude, que, trop modestement, il qualifie de modeste, M. G. est fondé à se retourner vers ses lecteurs et à proposer l'utilisation, que, désormais, il a rendue possible, des Livres des Assises, en vue de tracer un tableau général de l'évolution du droit public et du droit privé dans l'Orient latin. Mais, semble-t-il, nul n'est mieux qualifié que lui pour donner cette nouvelle étude : rien de l'histoire des faits, du milieu, des hommes et des choses ne lui est étranger et, sans doute, ne peut-il se récuser, puisque, lui-même, estime féconde, intéressante et... facile l'œuvre à entreprendre. Et, si, quelque jour, la résolution devait en être prise par lui, peut-être permettra-t-il à un lecteur de lui adresser une demande. Sans doute, l'étude du droit de l'Orient latin est intéressante en soi. Mais d'ores et déjà, M. G. pose, en manière de conclusion, que le droit féodal, le droit public étaient, dans l'Orient latin, très différents de ce qu'ils étaient en France. La chose n'est pas douteuse et, pour s'en convaincre, il suffit de relever, après M. G., la place importante tenue par la législation royale comme source créatrice du droit, à une époque où la royauté française s'essaie à peine, balbutie encore. Quelle en est la raison, peut-on en apercevoir

Digitized by Google

les motifs? *Mutatis mutandis*, n'y a-t-il pas là un phénomène analogue à celui qui se produisit lors de la conquête de l'Angleterre par les Normands? N'est-ce pas une résultante commune du fait que, dans l'un et l'autre cas, le système féodal a été importé, tout prêt à fonctionner, alors qu'en France, il a fallu des siècles de lente évolution pour que la hiérarchie féodale se complète, remontant jusqu'au roi, souverain fieffeux du royaume? Qu'il soit désirable que cette question soit résolue — et non solutionnée — M. G. le sait. Il ne lui reste donc, s'il y consent, qu'à en chercher, puis à en donner la solution, en exprimant le souhait qu'il retrouve, pour l'exposer, ce style net, concis, nerveux qui est celui de son dernier livre, et dont il convient de le louer, après avoir donné au fond même de son œuvre l'éloge qu'il mérite.

H. Regnault.

Léon Prieur. — *Dante et l'ordre social.* — *Le droit public dans la Divine Comédie.* — Paris, Perrin et Cie, 1923, in-18, 279 p., fr. 8.

Poète citoyen, Dante mérite doublement son titre, car le florentin ardent qui a pris si âprement parti dans les luttes politiques de son temps, était aussi un philosophe soucieux des principes qui règlent la vie et la mort des cités. Il les expriment dans le *De Monarchia*, ils s'annoncent déjà dans les vers de la Divine Comédie. Le livre de M. Prieur se propose de les dégager. La tâche n'est pas si aisée. La pensée du maître était trop hautaine pour se livrer avec complaisance. Et ses haines de partisan peuvent parfois tromper. D'aucuns ont exalté en lui le défenseur du pouvoir laïc contre la papauté. D'autres voient surtout l'impérialiste, apôtre attardé de la paix romaine. En attribuant trop d'importance à l'une ou l'autre de ces vues partielles, on donne une fausse notion de l'ensemble. M. Prieur a fait œuvre utile en montrant que la synthèse thomiste contient les idées mères des doctrines de Dante, et constitue ainsi le véritable axe de sa « Politique ».

Reprochera-t-on à l'auteur, d'avoir un peu sacrifié le point de vue historique au souci apologétique? Il n'est certes pas

Digitized by Google

des neutres que Dante condamnait « pour n'avoir jamais vécu ». Mais cela n'infirme pas ses conclusions. Son livre prend ainsi une allure de bataille qui renforce et soutient un exposé que l'on eût souhaité plus serré.

Après un rapide résumé de la vie politique de Dante (p. 29-80) et le rappel des conditions de sa formation intellectuelle (l'auteur ne croit pas que Dante ait fréquenté l'Université de Bologne, mais donne pour réel le séjour à Paris), voici les principes essentiels de sa politique : l'origine et la forme du pouvoir, l'organisation sociale, les rapports du sacerdoce et du pouvoir civil, la théorie de la justice et du droit.

Le problème social pour Dante (p. 104-149) ne se sépare pas du politique : « Si la famille humaine se dévoie, c'est que personne ne gouverne plus » (*Par.* XXVII-141). « Les lois existent, mais qui donc y tient la main » (*Purg.* XVI-97). Le moraliste catholique dénonce par ailleurs les tares qui ont désolé Florence. C'est d'abord et avant tout une ascension sociale trop rapide (*Inf.* XVI-73). L'envie en a été la cause que l'effet multiplie. La « mercante et la banque » ont permis ces gains rapides qui insultent au travail « petit-fils de Dieu ». (*Par.* XVI-69 ; *Inf.* XI-105). Le luxe a engendré l'impudicité, et celle-ci vide les berceaux (*Par.* XV-106). Dante souhaite un retour à l'ancienne vie familiale et corporative nourrie « des disciplines spirituelles » (*Purg.* XXIII-104). Il demande surtout de l'ordre. Il faut selon la formule thomiste que tout concoure à la « mise en ordre rationnelle » de la cité. « Il faut que les hommes vivent différemment suivant la diversité de leur office » (*Par.* VIII-118).

Le chapitre sur l'origine et la forme du pouvoir (p. 81-103) déçoit un peu. On eût souhaité que la pensée de Dante fût pressée d'un peu plus près. Son monarchisme raisonné méritait l'examen. Est-il fait seulement du respect de l'empire universel? A-t-il au contraire une portée plus générale? Comment le poète l'accorde-t-il à la souveraineté populaire attestée par la *Lex regia de imperio* dont il n'a pas manqué de faire mention (*De Mon.*, III, c. 13-14)? — Dante écrit moins de vingt ans avant Marsile de Padoue. Il eût été intéressant de marquer sa place au seuil de ce XIVe siècle si

Digitized by Google

favorable aux doctrines constitutionnelles. — Fidèle à son sujet, l'auteur a du moins montré avec clarté l'origine thomiste de la politique de Dante. La Société et l'État viennent de la nature. La nature vient de Dieu. Le poète prête à ces vérités les ressources infinies de sa langue : « *Homo est animal politicum et sociale* », disait lourdement l'École et Dante :

Sarebbe il peggio
Per l'uomo in terra se non fosse cive (*Par.* VIII-115).

La nature est l'intermédiaire entre le pouvoir et Dieu :

Si che nostr'arte a Dio quasi e nipote (*Inf.* XI-105).

Pensée par un homme d'action, la doctrine s'humanise, mais ses principes perdent aussi un peu de leur vigueur. On le voit lorsqu'il s'agit des rapports du sacerdoce et du pouvoir temporel (p. 150-183). La distinction des pouvoirs est nettement marquée. Dante reconnaît que l'Église constitue une véritable société souveraine indépendante de l'État. Il est donc bien loin de la pensée réformée qu'annoncera Marsile de Padoue. Mais il n'a pas suivi jusqu'au bout ses maîtres scolastiques. Réprouvant le pouvoir temporel des Papes, il accepte même difficilement le pouvoir « indirect » de la Papauté sur les choses temporelles. Et, contredisant son principe sur l'origine divine médiate du pouvoir civil, il proclame que la Monarchie impériale découle de Dieu *sine ullo medio*. C'est en somme la théorie des impérialistes modérés, et non si éloignée des principes puisqu'on la retrouve à la même époque dans les œuvres du dominicain Jean de Paris. — On oublie pourtant que la « Justice » est la raison du pouvoir, et que c'est à ce titre que l'Église revendique le droit d'en juger.

Cet oubli surprend d'autant plus que la théorie de la Justice est la substance de la Divine Comédie. Les pages que M. Prieur lui consacrent (p. 11-28 et p. 184-223) sont les plus intéressantes de son livre. Nous ne ferons qu'une réserve. N'est-ce pas brouiller un peu les catégories que de chercher dans la Divine Comédie un système de droit pénal? Les théories de Dante sur les châtiments divins proportionnés à la « malice intrinsèque » de l'acte,

Digitized by Google

ne peuvent être invoquées dans l'ordre juridique. La morale et le droit, tout en ayant la même matière, veulent pourtant être distingués. Le thomisme n'avait pas manqué de le faire. Saint Thomas définissait le droit « la proportion d'une chose à une autre *abstraction faite de la volonté de l'agent* », IIa 2ae, qu. 57, art. 1. — Dante qui reprend cette définition : « *Jus est realis et personalis hominis ad hominem proportio* ». *De Mon.*, II-5, en supprime le second terme. Et cela montre à nouveau que la doctrine du disciple n'est pas toujours aussi achevée que celle du maître. Elle la suit pourtant pas à pas. Dante emprunte à saint Thomas son sens objectif de la justice. Avant d'être une vertu personnelle la justice est une réalité transcendante existant dans l'intellect divin. Elle est une « règle et une mesure » disait saint Thomas, et Dante : « *Justitia de se est quaedam rectitudo sive regula* », *De Mon.*, I-13. Elle n'est pas une création arbitraire de Dieu, comme Duns Scot le prétendait déjà, elle est la substance même de Dieu, c'est elle qui « meut » Dieu :

Giustizia mosse il mio alto fattore (*Inf.* III-4).

La nécessité de cet ordre de justice n'échappe pas même à ceux qui le violent. Dans une page saisissante, M. Prieur montre les damnés de Dante « courant au-devant de leur supplice, avec une sorte de désir sans jamais élever de protestation au cours de leurs tourments, comme s'ils comprenaient la haute nécessité morale de la réparation d'un ordre qu'ils ont troublé » (p. 200). Cette notion de justice est si objective que les choses elles-mêmes peuvent en participer : « *jus in rebus nihil est aliud quam similitudo divinae voluntatis...* », *De Mon.*, II. Mais une participation « plus excellente » est réservée à l'homme. Car la liberté lui a été donnée pour lui permettre de se soumettre volontairement à la règle : « *Observantia legum est ipsa summa libertas...* » « Si le libre arbitre était détruit, il n'y aurait pas de justice... », *Purg.*, XVI-71.

De semblables citations montrent avec évidence que la pensée de Dante est non seulement conforme à la tradition

Digitized by Google

catholique, mais qu'elle exprime les principes du thomisme le plus pur.

Le sujet qu'abordait M. Prieur ne semble pas avoir tenté beaucoup de plumes, en France tout au moins (1). — Il n'est peut-être pas épuisé. Mais le livre nouveau apporte une contribution très estimable à l'étude des doctrines politiques du poète Florentin.

Il faut savoir gré à l'auteur d'avoir nourri son exposé de nombreux extraits de la Divine Comédie, d'abord parce qu'ils sont très beaux, mais surtout parce qu'ils montrent que les vérités thomistes, dépouillées des lourdeurs de l'École, aiment les vers limpides.

G. de LAGARDE.

Giuseppe Ermini. — *I trattati della guerra e della pace di Giovanni da Legnano.* — Imola, Galeati, 1923, 154 p.

Legnano fut un précurseur lointain de Grotius ; il écrivit au XIVe siècle et on peut dire qu'il représenta le droit public dans l'école de Bologne. Ses écrits eurent un grand rapport avec l'histoire même de la ville de Bologne et avec son passage sous l'autorité directe du Saint-Siège. On place la mort de Legnano en 1382, sans en être sûr.

Des très nombreux écrits de cet auteur, dont plusieurs se réfèrent à la théologie et au droit canonique, nous ne retenons que le *de bello*, le *de represaliis* et le *de pace*. Pour la forme extérieure, Legnano est un auteur pompeux. Il suffit de dire qu'il désigne ainsi Clément VI : *Jovis clavigerus, clementiam sextam ferens.* Ses livres sont pleins de réminiscences bibliques, mais il en sera ainsi jusqu'à Grotius et Puffendorf et il en résulte un droit international très artificiel. L'occasion du travail est le siège de Bologne de 1360 et la contestation des droits sur cette ville entre le Saint-Siège et des prétendants variés. La *guerre corporelle universelle*, la principale des guerres, a pour origine le droit divin et le droit des gens. Mais ici arrive la question médiévale de la

(1) A relever parmi les ouvrages italiens : Carmignani, *La Monarchia di Dante.* — L. Chiapelli, *Dante in rapporto alle fonti del dirritto.* — Arch. Stor. it. 1908, t. I, et surtout Gino Arias, *Institutioni Giuridiche medievali nella Divina Comedia.*

Digitized by Google

souveraineté absolue des nations, et Legnano la résout par la négative. La vraie guerre universelle ne peut émaner que de l'empereur romain (qui est alors Charles IV de Luxembourg), à qui obéissent tous les peuples chrétiens, bien que les rois de France, d'Angleterre et de Castille prétendent jouir d'un privilège qui les exempte de sa juridiction. L'empire romain chrétien étant une unité, les guerres se limitent donc pratiquement aux expéditions de Terre Sainte et aux luttes contre les infidèles. Cependant, chaque prince a droit de faire la guerre, et Legnano n'exclut que les guerres privées; même les cités libres ont le droit de guerre. Quand l'empereur fait la guerre au pape, les sujets de l'empereur ne sont pas tenus de lui obéir, et le pape peut faire la guerre à l'empereur hérétique et usurpateur. Mais, dans les idées du temps, cela ne détruit pas l'unité de l'empire romain, auquel président le pape et l'empereur. Les vassaux doivent prendre part à la guerre à leurs dépens, conformément à leur serment de fidélité, mais le vassal n'est pas tenu de suivre son baron qui fait la guerre au roi, parce qu'alors le baron viole son propre serment de fidélité. Mais qui est roi, pour L., qui admet la souveraineté générale de l'empire romain? Il semble qu'il y ait là flottement et contradiction. Hypothèse très pratique au XIVe siècle : le vassal est sous la mouvance de deux villes en lutte. Laquelle servir? L'obligation résultera de conventions spéciales. De même, s'il s'agit de sortir d'Italie et de combattre les barbares d'outre-monts. Remarquons que le chef de l'empire romain habite chez les barbares.

Telle est la guerre corporelle universelle dont il y a sept espèces (caractère consacré du nombre sept au siècle de la Bulle d'Or) : 1° la guerre romaine, de chrétiens contre infidèles; 2° du juge contre les contumaces et les rebelles; 3° contre les juges rebelles; 4° guerre licite par droit; 5° illicite, contre l'autorité; 6° volontaire, des feudataires sous l'autorité du prince; 7° des fidèles contre les envahisseurs. Ces divisions très confuses ne cadrent guère avec les superpositions de souveraineté qui existaient dans l'Italie du XIVe siècle.

Vient ensuite un traité *de la guerre particulière*, laquelle n'a aucun rapport avec la guerre privée traditionnelle. On

Digitized by Google

pourrait la traduire par « le droit de légitime défense d'un particulier contre un agresseur ». Ainsi, un moine assailli peut se défendre sans la permission de son abbé; mais les bannis d'une ville n'ont pas le droit de se défendre contre la police. Ce n'est plus du droit international. Legnano, qui semble ne pas admettre la guerre privée, contraire aux droits du souverain, donne le nom de guerre à de simples voies de fait entre particuliers. L'auteur range le duel parmi les espèces de guerre. Toutes ces classifications périmées sont très utiles pour les anciennes conceptions de guerre privée dans les régions italiennes et même pour la *vendetta* corse. Elles nous montrent chez Legnano deux conceptions qui nous paraissent contradictoires : d'un côté, l'empire romain, la chrétienté en bloc ayant seul ce véritable droit de guerre, et de l'autre ce droit appartenant à chaque corporation et presque à chaque individu. Autrement dit, coexistence des notions d'Etat universel et de pulvérisation municipale, et même de fractions inférieures.

Le traité *de pace* est intéressant par le tableau des Etats souverains que nous donne l'auteur : l'humanité se divisant en deux groupes : le peuple romain et l'étranger. Au peuple romain appartient l'Empire, y compris des pays qui reconnaissent indirectement sa supériorité, comme Venise. Voilà un contre-sens historique, car Venise est de souveraineté théorique byzantine jusqu'à la croisade de Dandolo, et cette tradition l'exempte de toute mouvance à l'égard du César occidental. L'auteur ajoute indirectement au peuple romain les Etats de l'Eglise, libre, à cause de la donation de Constantin, qu'il ne discute pas. Donc Rome n'appartient pas directement au peuple romain. Quant à la France, à l'Angleterre et à l'Espagne, elles sont indépendantes à cause d'un privilège obtenu de l'empereur et renforcé par la prescription. C'est peu juridique, car ce privilège engendrerait une précarité, et de plus, il n'en donne pas la date. Les Grecs, les Tartares, les Sarrazins constituent l'étranger.

M. Ermini, après un intéressant exposé des théories de son auteur, nous parle des précurseurs de Legnano et de ceux qui sont venus ensuite ; la place nous manque pour le suivre dans cette étude. Irénée LAMEIRE.

Digitized by Google

Hubert Pajot, docteur en droit. — *Un rêveur de paix sous Louis XIII. Emeric Crucé, parisien.* — Paris, 1924, in-8°, 153 p.

Le « Nouveau Cynée » de Crucé, a déjà fait l'objet de plusieurs études. M. Pajot a utilisé celles de Nys, Vesnitch et Louis Lucas : il a retrouvé deux exemplaires du livre, paru en 1623, ce qui porte à six le nombre de ceux qui ont échappé à la destruction; il en donne une bonne analyse et le juge exactement.

On pourrait dire des théoriciens en général, et plus particulièrement des théoriciens de la paix perpétuelle, qu'ils intéressent l'histoire du droit précisément parce qu'ils en font litière, comme d'ailleurs de tout enseignement historique. Crucé s'est placé sous le patronage de Cinéas, dont l'entretien avec Pyrrhus, dans la traduction d'Amyot, a été justement reproduit par M. Pajot. Plutarque, qui a dû mettre du sien dans son récit, ne s'est assurément pas rendu compte des difficultés que rencontrait le conseil du prétendu sage : non pas seulement au sens où l'entendait Pascal, mais en un sens bien plus correct et positif. L'échec de l'entreprise de Pyrrhus a eu pour conséquence la conquête de son royaume par Rome. Si Cinéas en avait été témoin, il aurait peut-être compris ce qui empêchait Pyrrhus « de se reposer dès maintenant et de faire bonne chère sans plus se travailler ».

La méthode de Crucé n'est pas différente. Ne pas voir l'obstacle, ou le nier contre l'évidence, est le procédé de tous les rêveurs. Crucé n'y manque pas. Après avoir divisé son livre en deux parties, la suppression des guerres étrangères, et la suppression des guerres civiles, qu'il appelle « le mal domestique », il dresse la liste des causes des unes et des autres, pour en faire ressortir la vanité. Combien cette liste est incomplète et arbitraire, on peut en juger. La guerre étrangère, pour Crucé, a pour causes l'honneur, le profit, la réparation des torts, l'exercice, les haines de race et de religion. Du sentiment national, de la formation historique des nations, de la question de territoire, de la communauté de langue, de droit et de mœurs, de l'incompatibilité radicale entre les aspirations et les revendications de deux nations qui, pour vivre, réclament désespérément des choses incon-

Digitized by Google

ciliables, l'auteur n'a pas la moindre idée. S'il parle de la différence de race et de religion, c'est pour l'écarter d'un mot comme un fait sans portée : « Pourquoi moy qui suis français voudray-je du mal à un anglais, hespagnol et indien? je ne le puis quand je considère qu'ils sont hommes comme moy, que je suis subject comme eux à erreur et péché, et que toutes les nations sont associées par un lien naturel et conséquemment indissoluble ». Nous connaissons ce refrain : nous faisons même l'expérience de la Société des nations. Tant il est vrai que les théories qui se débarrassent des fondements historiques ont elles-mêmes leur histoire, dont l'étude finit par s'imposer à la science.

En fait de religion, la solution de Crucé est encore plus simple : « Qu'est-il besoin de se faire la guerre pour la diversité des cérémonies? » Voilà un problème promptement et commodément résolu.

Quant aux guerres civiles, le moyen de les supprimer est d'établir un bon gouvernement. Ce n'est pas plus difficile que cela. A quoi reconnaître ce bon gouvernement? Crucé, qui s'inspire de Bodin, insiste sur huit points : la punition des maléfices, la récompense des mérites, la nourriture des pauvres, le règlement des procès, une provision publique de grains, la récréation licite, la censure (entendez : la réformation des mœurs), et la stabilité monétaire. Il est fâcheux que Catherine de Médicis ne se soit pas fortement attachée à ce programme, pour prévenir quarante années de troubles. Elle avait pourtant un conseiller qui n'était pas bien éloigné des doctrines de Crucé, et qui croyait, de plus, à la vertu des conférences et des colloques.

Il est pénible d'avoir à tenir compte de ces billevesées. Cependant l'étude en est plus nécessaire que jamais, car, depuis Crucé, en passant par l'abbé de Saint-Pierre, Saint-Simon, et tant d'autres (M. Pajot prononce le nom du président Wilson), elles ont fait du chemin, et les rêveries de quelques illuminés prennent tournure de plaie sociale et de danger public. M. Pajot les analyse finement et les vide de leur contenu en un style agréable et facile à lire. Peut-être lui reprocherions-nous quelques affirmations hasardées, par exemple, quand il s'attaque (historiquement) au principe que

Digitized by Google

la mauvaise monnaie chasse la bonne. Mais ce sont des chicanes.

Pierre DARESTE.

Gaston Roupnel. — *La ville et la campagne au XVIIe siècle.* — Paris, Leroux, 1922.

Le titre de ce livre est trompeur, il semble annoncer un ouvrage de pure littérature rempli de ces considérations générales qui permettent à un beau style de se déployer à son aise. Or le lecteur de M. Roupnel s'aperçoit vite que les renseignements qui lui sont donnés, en un style excellent d'ailleurs, touchent des matières de première importance de l'histoire économique et juridique du pays.

Dans une première partie l'auteur nous fait un récit très vivant de la guerre et de la misère en Bourgogne au XVIIe siècle. C'est que la guerre de Trente ans avait mis aux prises ces deux sœurs ennemies, la comté de Bourgogne et la province française du Duché. Le pillage de la portion bourguignonne française était organisé d'une façon méthodique de l'autre côté de la Saône. Des bandes faisaient des visites périodiques ; il y avait même dans le Duché des « villages en sauvegarde » qui, moyennant une prestation annuelle, avaient obtenu un abonnement au non pillage des Comtois. L'on se serait cru revenu à l'anarchie du XIe siècle. Les gens de guerre préposés, soi-disant, à la garde de la province, ne la maltraitaient d'ailleurs pas moins. Ajoutez à cela la peste et la famine et vous aurez une idée, à peine exagérée, de la malheureuse situation de la Bourgogne dans la première partie du XVIIe siècle. Les enquêtes royales du milieu de ce siècle montrent que la plupart des villages sont décimés et inhabités, les champs sont retournés en friches, les marais anciens se sont reformés au bas des montagnes et dans la plaine.

Quel était le régime juridique des terres de ce pauvre pays? Connaissait-il la propriété libre, l'alleu, répandu assez largement, comme on le croit d'ordinaire? Sur ce point M. Roupnel donne des conclusions neuves. Il ne voit plus de traces dans les textes que d'une propriété paysanne fort rare, et

Digitized by Google

dont les débris subsistent surtout dans la montagne. Celui que les textes nomment, d'habitude, un paysan-propriétaire n'est en réalité qu'un censier à titre héréditaire. « C'est à peine, dit M. Roupnel, si nous oserions prétendre qu'il y a plus de cinquante paysans propriétaires dans les 138 villages de la plaine bourguignonne » (p. 83).

Les cultivateurs proprement dits, les laboureurs, sont également fort clairsemés. L'ensemble de la population d'un village présente une toute petite minorité de ces « laboureurs » à côté d'un grand nombre d'artisans et manouvriers. L'arrondissement actuel de Dijon, pour une superficie de 300.000 hectares, ne comprenait pas, à l'époque étudiée, plus de 1.100 laboureurs. Par contre, plus nombreux sont les artisans, parmi lesquels il faut compter d'abord le meunier, puis le charron, le boucher, le serrurier, le tailleur, le cordonnier, l'huillier, etc., sans compter le tavernier qui constitue le principal débitant du village. Il n'y a que très peu de villages possédant des merciers et des épiciers. Les ouvriers d'industrie n'existent que dans certaines localités. En dehors de ces gens classés, la moitié de la population se compose de veuves, d'orphelins et de mendiants (p. 99). Les journaliers constituent le reste.

Or, qui va venir au secours de cette campagne ainsi dévastée après la guerre de Trente ans? C'est la ville de Dijon. M. Roupnel, après un chapitre, très instructif, sur l'importance de Dijon au XVIIe siècle et l'organisation de la population urbaine en privilégiés et gens de métiers, montre comment s'était formée la bourgeoisie parlementaire dijonnaise, issue presque entièrement du négoce. C'est même une des parties les plus curieuses de l'ouvrage que cette démonstration de l'origine mercantile de la majeure partie de la noblesse dijonnaise qui ne quitta le négoce au XVe siècle que pour acheter des seigneuries et enfin un titre au parlement lui conférant la noblesse royale. Nulle part le divorce qui s'est produit à la fin du Moyen âge entre la seigneurie et la noblesse n'est mieux mis en relief.

Les anciens marchands n'abandonnèrent le négoce que pour acheter des terres, ils devinrent propriétaires et seigneurs avant d'être parlementaires, si bien que peu à peu les

Digitized by Google

habitants de la campagne environnante semblèrent être tous ou presque tous « rentiers des habitants de Dijon », habitants qui comprenaient non seulement les parlementaires, enrichis anciens, mais de simples bouchers, cordonniers, vignerons, enrichis de la veille (p. 209). Cette démonstration est faite en détail par M. Roupnel.

L'acquisition de la terre constitue alors le seul placement lucratif de la province. Elle permet au bourgeois de ramasser les fiefs de l'ancien noble. Chose étrange, l'affranchissement des paysans fut fatal à la petite propriété paysanne. D'anciens serfs qui vivaient largement sur leurs terres et ne payaient que des redevances infimes, vendirent leurs biens à des citadins qui les remplacèrent par des fermiers libres qu'ils pouvaient expulser à volonté et dont la condition réelle était, par conséquent, beaucoup plus misérable que celle des serfs. C'est donc au nom et sous le masque de la liberté et de la franchise que les anciens tenanciers furent dépouillés d'une situation économique favorable et placés dans une condition économique bien inférieure mais baptisée juridiquement du beau titre de condition libre.

M. Roupnel ne montre pas seulement les inconvénients pour le paysan de la conquête de la campagne bourguignonne pour le citadin de Dijon. Sans doute ces nouveaux nobles s'efforcèrent d'exploiter les populations avec une âme de marchands, faisant revivre les anciens droits et en créant de nouveaux très lourds, mais leur domination eut aussi ses avantages : le remembrement des domaines éparpillés à l'extrême aux siècles précédents, remembrement fait généralement de façon systématique et intelligente, et la restauration des régions envahies (l'expression est employée par M. Roupnel, p. 256) nous font juger de l'effort continu et remarquable des bourgeois qui ont su mener une besogne sous laquelle chancelle l'Etat moderne. Les nouveaux seigneurs ont ramené la main-d'œuvre à la terre, rétabli de nouveaux terriers, ressuscité l'ancienne distribution de la terre par climats, transformé les vignes de la côte alors abandonnées, reconstitué les prairies et conféré un nouveau bétail aux nouveaux fermiers; à l'inverse des méthodes suivies par les anciens nobles, ces « Robins » dirigent

Digitized by Google

l'exploitation de leurs terres « en y appliquant les solides vertus de leur milieu, l'esprit d'épargne, le sens pratique, l'amour du travail » (p. 285). Le bail à redevance fixe, défavorable à une époque où sans cesse augmente le prix de la vie, est remplacé, de plus en plus, à partir de 1650, par le métayage dans la région dijonnaise; plus tard, au XVIIIe siècle, par l'exploitation directe au moyen de manouvriers et de corvées. A la différence de ce que l'on s'imagine, dans le Dijonnais, à la fin de l'ancien régime « le seigneur est son propre intendant et passe une partie de son été à surveiller ses terres et ses tenanciers » (p. 290) quand il ne dirige pas en personne l'exploitation.

Ce simple aperçu suffira pour avertir les lecteurs de cette Revue de l'intérêt tout particulier de l'étude de M. Roupnel. La situation juridique du paysan, du nouveau seigneur, du bourgeois, les conséquences de l'affranchissement du servage, du fermage libre, du métayage, de l'exploitation directe sont indiquées aussi bien que leurs causes et les raisons de leur succession dans la région dijonnaise. Sans doute, au point de vue juridique, un peu plus de précision sur la nature de l'alleu et les critères de la propriété libre, eut été souhaitable; la question de l'exploitation morcelée du village eut également gagné à être traitée plus à fond; certains renseignements contenus dans la thèse de M. Janniaux, par exemple, sur la jurisprudence intéressée du parlement de Bourgogne en matière d'amodiations auraient pu être utilisés. Mais ce sont là de très légères lacunes. Par l'abondance de sa documentation, la sûreté du raisonnement, le talent avec lequel les faits sont groupés et exposés, l'indépendance avec laquelle ils sont jugés, au risque de heurter bien des préjugés officiels, l'ouvrage de M. Roupnel est un modèle dont on ne saurait trop recommander l'imitation à ceux qui désirent apporter quelque lumière dans cette époque plus obscure pour nous, sur tant de points, que le Moyen âge lui-même et que l'on appelle le XVIIe siècle.

Ernest CHAMPEAUX.

Digitized by Google

Jules Simon, juge au tribunal de première instance de Bruxelles. — *Les actions du chef de séduction devant les juridictions ecclésiastiques du Brabant.* Extrait du *Bulletin de la Commission royale des anciennes lois et ordonnances de Belgique*, IX, fasc. 7, in-8° de 104 pages.

M. Jules Simon, poursuivant ses travaux sur l'histoire du droit des provinces belges dans les derniers siècles de l'Ancien Régime, a récemment publié un nouveau mémoire qui mérite d'être signalé. Ce mémoire concerne les actions du chef de séduction selon la pratique des juridictions ecclésiastiques du Brabant.

Les premières pages font connaître l'organisation et le fonctionnement de ces juridictions. Elles comprenaient d'abord les officialités. Or, le Brabant, ne possédant point de siège épiscopal, relevait des trois sièges étrangers de Malines, de Namur et de Bois-le-Duc. D'autre part, en vertu du privilège concédé en 1349 par l'empereur Charles IV et connu sous le nom de Bulle d'or, les Brabançons avaient le droit de voir leurs causes se terminer dans les limites de leur province. Cette règle, faite pour les justices séculières, avait été étendue, tout au moins par la coutume, aux juridictions spirituelles; d'où, pour les trois évêques, l'obligation de constituer des officiaux forains pour les portions brabançonnes de leurs diocèses; les ordinaires de Malines, Namur et Bois-le-Duc y étaient respectivement représentés par des officiaux établis à Bruxelles, Nivelle et Moll. En ce qui concerne l'appel, les Brabançons avaient, « à la suite d'une évolution assez obscure », conquis une situation analogue à celle des Français : les causes déférées au Saint-Siège étaient toujours renvoyées par le Pape à des juges délégués de la région, pris sur la liste des juges synodaux établie conformément aux prescriptions du concile de Trente (Sess. XXV, *de reform.*, c. 10). Ces tribunaux comportaient tout un personnel sur lequel M. Simon donne d'utiles explications; il caractérise très bien le rôle des assesseurs, mais peut-être regrettera-t-on qu'il soit si sobre de renseignements sur les avocats admis à plaider devant les juridictions spirituelles.

L'auteur en vient ensuite à son principal sujet, la

Digitized by Google

séduction et ses conséquences juridiques. D'abord il définit, d'après les lois civiles, les divers délits contre les mœurs qui se rapportent à son sujet, et indique les sanctions dont ils sont passibles d'après ces lois. Il passe ensuite à l'examen de la jurisprudence brabançonne, étudiée avec soin d'après les documents compulsés aux Archives des différentes juridictions ecclésiastiques, plus spécialement des officialités foraines de Bruxelles et de Nivelle et des cours synodales. Il est intéressant de suivre M. Simon dans la minutieuse analyse qu'il fait de cette jurisprudence. On n'en peut signaler ici que les idées maîtresses. Les juges d'Eglise n'accordaient de réparation à la *virgo stuprata* qui n'avait pas été rendue mère qu'autant qu'elle s'était laissé séduire par des promesses de mariage. Au contraire, en cas de grossesse, le séducteur était toujours tenu à des réparations envers la femme séduite, sans préjudice de l'action en recherche de paternité qu'elle pouvait intenter au nom de l'enfant. Suivant les circonstances il sera condamné à épouser ou à doter la fille séduite, ou simplement à la doter; en outre toute femme rendue mère a droit à une indemnité spéciale en raison du préjudice qu'elle a subi par suite de sa grossesse et de son accouchement, *pro doloribus et sumptibus puerperii*, en français, frais de gésine. Quant à l'enfant, si sa mère a réussi à établir qu'il est né des œuvres du défendeur, celui-ci est condamné à le reconnaître et à le nourrir, depuis le jour de sa naissance. C'est là une charge dont la mère naturelle est complètement exonérée, à la condition qu'elle se sépare de l'enfant et l'abandonne sans réserve à la direction du père. Sans doute la mère a le droit de garder son enfant auprès d'elle; comme le dit la Coutume de Louvain, « elle peut toujours être la plus proche pour garder son enfant bâtard ». Mais, en ce cas, c'est à elle seule qu'il appartient de pourvoir aux besoins de l'enfant, dont le père est déchargé. Telles sont les règles de droit auxquelles il peut d'ailleurs être dérogé par une entente qui s'établit entre le père et la mère.

Le mémoire de M. Simon se termine par l'étude des preuves en usage dans les procès auxquels donne lieu la séduction. Ces preuves se répartissent en trois catégories :

Digitized by Google

aveux, témoignages dont se déduisent des indices ou des présomptions, serment qui pouvait être le serment décisoire ou le serment supplétoire, ou encore le serment de la femme *in puerperio*. Celui-ci était demandé, au moment des plus vives douleurs, à la femme qui mettait au monde un enfant hors mariage. Elle y désignait le père de l'enfant; il importait, d'ailleurs, qu'elle déclarât n'avoir eu commerce avec un autre homme pendant la période de la conception, ou, s'il s'agissait d'une *virgo stuprata*, n'avoir eu de relations avec aucun autre homme. Un tel serment faisait pleine foi de la filiation, quand le défendeur avait avoué ses relations avec l'accouchée pendant la période suspecte. Sinon, il n'avait quelque valeur qu'autant qu'il était corroboré par des indices résultant de témoignages : en ce cas alors, le juge pouvait en ordonner le renouvellement à titre de serment supplétoire et transformer ainsi une demi-preuve en preuve complète. Les documents attestent que le juge subordonnait volontiers la valeur de ce serment supplétoire à la condition que la fille-mère aurait, au préalable, fait une confession sacramentelle et aurait été *de gravitate juramenti debite instructa*.

A quelque titre qu'il fût prêté, le serment tenait une place importante dans les procès auxquels donnait lieu la séduction. Les législateurs modernes (loi belge du 6 avril 1908, loi française du 16 novembre 1912) ont adopté un point de vue différent. Ils attachent une importance décisive aux circonstances qui rendent très vraisemblable la paternité, et qui, d'après le droit ancien, ne constituaient qu'une demi-preuve; ils semblent, d'ailleurs, n'en attacher aucune au serment, pour lequel, en ces matières, ils professent évidemment une grande méfiance. Comme dernière ressource, le juge de l'Église met en mouvement le ressort de la conscience morale et religieuse; le législateur séculier n'ose s'y risquer.

J'en ai dit assez pour montrer l'attention à laquelle a droit le mémoire dû à la consciencieuse érudition de M. Jules Simon.

Faul Fournier.

Digitized by Google

Pierre Vialles. — *Études historiques sur la Cour des comptes, Aides et finances de Montpellier, d'après ses archives privées.* — Montpellier, Firmin et Montane, 1921, in-8° de 336 p., avec 36 phototypies et un plan. Prix : 20 francs.

Il ne faut pas chercher dans ce livre ce que l'auteur n'a pas voulu y metttre : une histoire complète de la grande Cour financière de Languedoc et une description minutieuse de ses attributions. Un tel sujet, sans doute, serait digne de tenter un érudit et les documents ne lui feraient pas défaut : les Archives départementales de l'Hérault possèdent les registres d'arrêts de 1510 à 1760 et les enregistrements de 1522 à 1786 et douze milles sacs « énormes et noirs », entassés dans l'ancienne chapelle du séminaire, contiennent les pièces des procès dont elle connut.

Mais M. Vialles s'est proposé un but bien différent. Ce fervent montpelliérain, charmé par l'aspect des beaux hôtels de « Messieurs » de la Cour qui font encore aujourd'hui la parure de sa cité, a voulu connaître, dans l'intimité de leurs familles et de leurs affaires, ces magistrats dont il a fait revivre les figures, aux pages de son livre, dans la vérité des héliogravures. Et il a réalisé son dessein en utilisant surtout des documents qu'il appelle, un peu improprement, les « archives privées » de la Cour.

Ces archives comprenant 80 registres et 35 liasses ont été données, en 1918, à la Société archéologique de Montpellier, dont M. Vialles est le président, par M. Joseph Sicard, arrière petit-fils du dernier syndic de la Cour. Elles se réfèrent avant tout à la discipline et au règlement intérieurs de la compagnie et au détail des intérêts moraux et matériels qu'elle avait à défendre comme corps. Toutes ces affaires étaient délibérées, sous réserve de l'approbation de la Cour, par un Conseil de direction composé de plusieurs syndics.

Les documents utilisés par M. V. abondent en détails concrets sur une juridiction que les historiens du droit n'ont guère l'habitude d'étudier sous cet aspect. Mais, s'il est vrai qu'on ne peut comprendre tout à fait bien le rôle d'un corps sans connaître l'esprit et les manières d'être des hommes qui le composent, l'œuvre de M. V. mérite de retenir notre attention ; elle doit nous aider — et c'est sans doute son but

Digitized by Google

essentiel — à apprécier mieux la place que tenaient ces grandes compagnies provinciales dans les cadres de notre ancienne société française.

La Cour de Montpellier fut constituée par l'union, en 1629, de la « Cour des Aides », créée en 1437 par Charles VII et de la « Chambre des Comptes » établie par François Ier en 1523. M. V. en esquisse l'histoire très sommairement, de même qu'il se borne à en résumer les attributions et la procédure, d'après les ordonnances. Je signalerai seulement qu'en 1690, pour justifier une augmentation récente du nombre des charges, le roi confia à la Cour quelques attributions en matière domaniale, si bien que dans son organisation intérieure une « Chambre du Domaine » s'ajouta à la « Chambre des Aides » et à la « Chambre des Comptes » qui existaient depuis l'origine.

La Cour avait un personnel surabondant. Les « crues » avaient été nombreuses au XVIe siècle, alors que les deux juridictions étaient séparées et Henri IV avait rendu semestre la Chambre des Comptes. L'union n'arrêta pas le mouvement; quatre crues en 1631, 1659, 1690 et 1704 portèrent le personnel à 13 présidents, 64 conseillers-maîtres, 18 correcteurs, 26 auditeurs, 6 gens du roi et 1 greffier en chef. La Cour était semestre, bien entendu et cependant, sur 128 officiers, il n'y en avait guère qu'une trentaine d'actifs. Malgré d'ingénieux systèmes de « piqûres » et de primes à l'assiduité, l'absentéisme sévissait, sans d'ailleurs nuire au fonctionnement de la Cour, dont les attributions étaient diminuées par l'activité de la justice administrative et qui souffrait aussi du fléchissement, général à cette époque, de l'ardeur processive.

En somme, les charges de la compagnie étaient recherchées surtout pour des considérations sociales ou mondaines. Depuis 1645, elles conféraient, après vingt ans d'exercice, la noblesse transmissible; mais après 1715, la noblesse ne devenait héréditaire que si trois générations s'étaient succédées dans l'exercice d'une charge. Malgré cette restriction, la compagnie tenait le haut du pavé à Montpellier et, dans l'estime de la province, contrebalançait le Parlement de Toulouse avec lequel elle était fréquemment en conflit. L'acquisition d'une charge était pour la bourgeoisie enrichie et

Digitized by Google

« vivant noblement » de la ville et des alentours la marque d'une ascension sociale définitive. Aussi la Cour, sans aller jusqu'à exiger la noblesse des postulants, comme certaines autres compagnies souveraines, veillait à son recrutement et écartait des sujets dont le père exerçait encore certains métiers « dérogeants ». On remarque assez souvent que les bourgeois enrichis dans le commerce faisaient une étape intermédiaire dans la finance avant de pénétrer à la Cour. La Faculté de droit et celle de médecine, ainsi que le barreau, avaient d'étroits rapports avec elle. Tout cela peut être suivi en parcourant les notices biographiques données par l'auteur sur chacun des magistrats depuis l'union et qui sont naturellement plus détaillées au XVIIIe siècle. La Cour se recrute dans un milieu de plus en plus distingué et, au XVIIIe siècle, beaucoup de magistrats appartiennent à la noblesse titrée.

Il semble que la valeur des charges resta jusqu'à la fin assez élevée, sans grande corrélation avec leurs revenus qui étaient faibles : les gages étaient médiocres et les augmentations successives qui en furent faites constituèrent en réalité des emprunts forcés, à des taux qui ne satisferaient sûrement pas les modernes prêteurs d'argent. Le gouvernement de l'ancien régime, qui n'avait pas l'appui précieux mais fantasque du crédit d'aujourd'hui, savait du moins extraire de l'argent des riches d'alors, qui, leur fortune faite, avaient soif de considération sociale et de marques de « distinction ».

Les « menus droits » et les épices étaient d'un petit rapport; beaucoup d'épices, abonnées par le roi, la province et les villes pour les frais de vérification des comptes, étaient en réalité des suppléments de gages et les vraies épices à la charge des parties ne rapportaient, année commune, que 240 livres à chaque président ou conseiller-maître; leur produit global ne montait pas au dixième des sommes versées à la Cour, sous différents noms, pour ses émoluments normaux. Ces chiffres puisés aux meilleures sources font soupçonner quelque exagération dans les appréciations courantes sur le scandale des épices.

La Cour, en corps, acheta à diverses reprises des augmentations de gages, des offices plus ou moins parasites, ainsi

Digitized by Google

que des privilèges collectifs. Ces opérations voilaient en réalité des emprunts forcés, comme l'ancien régime en imposa à tant de collectivités. La Cour trouvait facilement à emprunter; elle devait ainsi à la Révolution tout près de 1.200.000 livres; les droits attribués aux offices ainsi acquis étaient loin de suffire au service des arrérages. On y suppléait par des droits d'entrée élevés (7.500 francs pour un président, 5.000 pour un conseiller-maître), exigés des nouveaux membres de la compagnie. Les fils des officiers résignants en étaient dispensés. Tous ces deniers étaient administrés par un conseiller-syndic et la compagnie dut subir, en les réprimant, les malversations d'un de ses mandataires. La Cour, qui s'occupait de ses intérêts collectifs avec un soin légitime, savait aussi faire des largesses avec une caisse bien gérée : outre des charités régulières aux diverses œuvres de la ville, elle se montrait généreuse lorsqu'une infortune grave (épidémie ou disette) survenait. Elle garda ses traditions jusqu'à la veille de sa mort en offrant à Necker, en 1790, une contribution propitiatoire de 10.000 livres qui d'ailleurs ne la sauva pas.

M. Vialles, qui nous laisse ignorer presque toute l'histoire externe de la Cour, à part quelques querelles de préséances, d'ailleurs épiques — au sens du Lutrin —, nous fournit les plus intéressants détails sur son activité au moment de la Révolution. Il est assez surprenant *a priori* que la compagnie qui, calviniste au XVIe siècle, était devenue très catholique au siècle suivant, se soit montrée ardente à défendre, sous Louis XVI, les idées nouvelles et ait fourni à la Révolution une série de personnages dont certains, comme Cambacérès ou Bonnier d'Alco, ont acquis plus qu'une notoriété locale. Elle attaqua alors passionnément, avec tout le vocabulaire en usage, les Etats de Languedoc, ses vieux ennemis, et fit étalage de ses sentiments patriotiques. Il lui fallut cependant disparaître, avec cet ancien régime dont elle faisait partie, malgré l'indépendance de cœur qu'elle montrait à son égard; et, le 17 novembre 1790, Jean-Jacques Louis Durand, maire de Montpellier, mit les scellés sur les archives de la Cour où il était président. Ce geste symbolique impressionna, dit-on, sa sensibilité qui était vive, selon la mode

Digitized by Google

d'alors, mais il sut tout de même s'en prévaloir lorsque, en 1793, on suspecta son modérantisme.

On trouvera beaucoup d'autres détails piquants et vivants, dans le livre de M. Vialles, écrit dans une note juste d'impartialité un peu émue. J'ai tenté d'en extraire la substance, parfois dérouté par un plan trop peu systématique. Je ne veux pas chercher de querelle à l'auteur : il n'a pas écrit principalement pour les historiens du droit et cela s'aperçoit ; mais il est bon que les historiens du droit lisent certains livres qui ne sont pas tout à fait pour eux. Je leur recommande celui de M. Vialles.

Olivier MARTIN.

Emile Le Gallo. — *Les Cent Jours. Essai sur l'histoire intérieure de la France depuis le retour de l'île d'Elbe jusqu'à la nouvelle de Waterloo.* — Paris, Alcan, 1923, in-8°, 534 p. (Bibl. d'histoire contemporaine).

Soutenue devant la Faculté des Lettres de Dijon, cette très honorable thèse se présente comme un utile complément de l'excellente étude de M. Radiguet sur l'Acte additionnel et d'autres bons travaux comme ceux de M. Paul Vinson sur la représentation professionnelle essayée alors. Les Cent Jours, en effet, constituent l'une de ces périodes complexes pendant lesquelles l'histoire du droit ne saurait s'étudier sans l'histoire générale.

M. L. G. l'a bien montré en ce qui concerne, par exemple, le décret du 30 avril, permettant l'élection des maires dans les moyennes et petites communes, l'adaptation doctrinale de Benjamin Constant et ses motifs pratiques (p. 211), l'annihilation administrative du mouvement social des fédérés républicains, le maintien de la confiscation comme peine politique, l'empressement des représentants à s'occuper d'améliorer l'Acte additionnel pendant les batailles de Ligny et de Waterloo. Il a également rappelé l'influence sur l'esprit public des atteintes à la liberté de conscience, des craintes du rétablissement de la dîme, des redevances seigneuriales ou de la révocation des ventes de biens nationaux ; j'eus insisté davantage sur la reprise de la perception des droits

Digitized by Google

réunis et le rappel des anciens soldats ou les conséquences du chômage dans les grandes villes.

Traitant un aussi vaste sujet, M. L. G. n'a pu consulter ni toutes, ni toujours, les meilleures sources; encore moins les a-t-il critiquées.

Par exemple, les pp. 290-291 de la remarquable thèse (Droit) de M. H. Marion, sur la suppression de la dîme, lui eussent indiqué une documentation plus sûre que des rapports préfectoraux de date opportuniste (p. 16). Il était facile de se mieux renseigner sur la Côte-d'Or, même par fragments (*Revue de Bourgogne*, 1913, 1919; *Annales Révolutionnaires*, 1922).

Le style est grave et narratif (cf. Mathiez, A. H. R. F., 1924, p. 82), mais l'auteur paraît bien être demeuré impartial, mérite rare dans une étude de ce genre et sur cette époque.

Pas de bibliographie! — Bon index des noms de personnages, de lieux et des auteurs cités; l'*index rerum* manque selon la *mala consuetudo* des historiens, peu soucieux de faciliter l'usage de leurs livres ou de leurs publications de textes par les historiens du droit.

Paul VIARD.

Charles C. Thach. — *The Creation of the Presidency (1775-1789), a study in Constitutional history, Johns Hopkins University Studies*, series XL, n° 4. — Baltimore, The Johns Hopkins Press, 1922, un vol. in-8° de XI-182 pages.

M. T. retrace les vicissitudes par lesquelles les colonies anglaises d'Amérique, favorables d'abord à un exécutif faible, en sont arrivées à créer dans la Constitution fédérale de 1787 des Etats-Unis d'Amérique un exécutif fort. Avant la crise de l'indépendance, les colons s'étaient habitués à lutter contre l'exécutif, qui représentait l'autorité métropolitaine; les assemblées apparaissaient comme l'organe de revendication et de défense des libertés populaires. Tout le temps que dura la guerre, les nécessités de l'action imposèrent un exécutif puissant. Débarrassés de la pression des circonstances après le traité préliminaire du 30 novembre 1782, les rédacteurs

Digitized by Google

des premières constitutions particulières des Etats furent libres de reprendre leurs conceptions de prédilection : c'est ce que firent la plupart des Etats particuliers (New-York excepté) qui inscrivirent dans leurs constitutions la courte durée de mandat de l'exécutif, sa rééligibilité limitée, son élection par la législature.

Quant au gouvernement établi par les clauses de confédération de 1781, il n'avait pas d'organe exécutif : un organe unique, le Congrès, exerçait les diverses prérogatives. La faiblesse de ce gouvernement « l'entraîna peu à peu à une mort inévitable ». En octobre 1785 Washington pouvait écrire : « La Confédération me semble à peine plus qu'une ombre sans substance et le Congrès qu'un corps futile, ses ordonnances n'étant guère écoutées ». La Convention de Philadelphie marqua l'abandon final de la conception de l'omnipotence du législatif et la doctrine caractéristique américaine des pouvoirs coordonnés naquit alors : un exécutif fort fut voulu et fut créé.

M. T. justifie par ce travail intéressant et solide la conclusion que la conception de l'exécutif aux Etats-Unis n'est pas comme on l'a dit trop souvent à la suite de Sir Henry Maine une simple transposition des institutions britanniques, mais qu'elle est due à une théorie nouvelle des auteurs de la Constitution de 1787, première créatrice d'une République avec un président.

Gammon (Samuel Rhea). — *The presidential cam aign of 1832, Johns Hopkins University Studies in historical and Political Sciences*, series XL, n° 1. — Baltimore, the Johns Hopkins Press, 1922, in-8°, IX-180 pages.

L'ouvrage de M. G... fournit une contribution intéressante à l'histoire des partis politiques aux Etats-Unis. On a déjà beaucoup écrit sur la période jackonienne; elle est en effet capitale dans l'histoire de la vie politique aux Etats-Unis.

Avec Jackson, de popularité sans limites, champion des classes laborieuses, la présidence sort de la période de léger effacement qu'elle avait traversée dans les quelques années précédentes.

Digitized by Google

Le président n'hésite pas à se mettre en opposition avec le Congrès ; il pose le principe de l'indépendance absolue du président à l'égard du Congrès ; il sort vainqueur de la lutte qu'il engage contre le Sénat, sur lequel il prétend avoir l'avantage de représenter directement la nation (message de 1833).

L'élan démocratique qui porta Jackson au pouvoir, amena l'introduction du suffrage universel dans les nouveaux Etats de l'Union, dans ceux des anciens Etats qui ne l'avaient pas encore adopté ; il eut également pour résultat l'extension du principe électif aux emplois publics.

Mais surtout la présidence de Jackson marque, par l'avènement des nouveaux partis, un tournant dans la vie politique américaine.

Avec Jackson s'introduit le *Spoils system* et la *rotation* des fonctionnaires : dans la première année de sa présidence Jackson révoqua plus de 2.000 fonctionnaires dont les places furent données aux personnages influents de son parti.

Enfin, c'est à ce moment que s'établit le système des conventions pour l'élection du président ; le caucus congressionnel s'était effondré en 1824 ; vers la fin de la première présidence de Jackson — et particulièrement sous l'action de van Buren — s'établit une organisation centrale sous la forme de conventions nationales composées de délégués spécialement élus par tous les Etats de l'Union. Ce fut la pièce centrale du système extra-constitutionnel des partis qui devait dès lors dominer la vie politique américaine.

M. G... s'est attaché à la campagne électorale de 1832 qui assura la réélection de Jackson, d'ailleurs avec un succès formidable et non égalé depuis Washington (219 voix sur 288).

Les périodes en ce temps là, au lieu de s'étendre comme aujourd'hui sur sept mois — d'avril à novembre — étaient rendues plus longues par la difficulté des communications ; de plus il s'agissait d'une époque de grandes modifications politiques, où de nouveaux partis se créaient et où de nouvelles méthodes pour le choix des candidats étaient mises à l'épreuve. La campagne de 1828 commença dès la fin de celle de 1824 et celle de 1832 s'inaugura dès le 4 juillet 1830.

Digitized by Google

M. G... a donc été amené à faire porter son étude sur presque tous les événements écoulés depuis la première élection de Jackson en novembre 1828.

De plus les campagnes de 1824, 1828 et 1832 sont liées si intimement avec la double question du développement des partis politiques et de la Convention pour la désignation du candidat, que la campagne de 1832 ne saurait être complètement dissociée des précédentes.

M. G... met en lumière un certain nombre de points nouveaux, notamment l'origine de la Convention nationale dont il fait remonter le première idée à février 1822; il précise l'usage qui fut fait dans les campagnes de 1824, 1828 et 1832, des étiquettes « Républicains nationaux », « Démocrates » et « Démocrates républicains ».

On voit par là de quel intérêt est cette mise au point précise et méthodique d'une des périodes les plus attachantes de la vie constitutionnelle américaine.

G. Gidel.

Digitized by Google

CHRONIQUE

THÈSES INTÉRESSANT L'HISTOIRE DES INSTITUTIONS

Voici les thèses de doctorat intéressant l'histoire du droit et des institutions qui ont été soutenues en 1924 devant les diverses Facultés de droit :

Droit romain.

MACQUERON (Jean). — *L'histoire de la cause immorale ou illicite dans les obligations en droit romain* (Paris).

PERRET (André). — *Le « jus altius tollendi »* (Paris).

Droit canonique.

ROSAMBERT (André). — *La veuve en droit canonique jusqu'au XIVe siècle* (Nancy, 1923).

RIBOT (Louis). — *Des remèdes offerts par la législation canonique et la législation civile aux époux désunis* (Montpellier).

Histoire du droit privé français et étranger.

AZÉMARD (Émile). — *Etudes sur les Israëlites de Montpellier au Moyen âge* (Montpellier).

BOYER (Georges). — *Recherches historiques sur la résolution des contrats (Origines de l'article 1184 du Code civil)* (Toulouse).

JOÜON DES LONGRAIS (F.). — *La conception anglaise de la saisine du XIIe au XIVe siècle* (Paris).

Histoire du droit public et histoire économique.

ANDT (Édouard). — *La Chambre des Comptes de Dijon à l'époque des ducs Valois* (Paris).

Digitized by Google

Boissonnet (Jean-Baptiste). — *Le Bourbonnais sous la seconde Restauration. L'esprit public* (Montpellier).

Bouclier (Jacques). — *La Cour des Monnaies de Paris à la fin de l'ancien régime* (Paris).

Briend (Auguste). — *Les juridictions consulaires en Bretagne avant la Révolution* (Rennes).

Didier (P.). — *Essai historique sur l'emprunt patriotique et l'emprunt forcé* (Paris).

Drouault. — *Les vicomtés en Normandie au* XVIII*e siècle* (Bordeaux).

Druard (Jean). — *Le droit de chasse en Bourgogne sous l'ancien régime* (Dijon).

Eymard. — *La politique financière sous la Restauration* (1815-1830) (Paris).

Gouaislin (André). — *L'état des péages en France et plus particulièrement en la province de Bretagne sous l'ancien régime* (Rennes).

Mirek (François). — *Le pouvoir législatif dans l'ancienne Pologne* (Strasbourg).

Monier (Raymond). — *Les institutions judiciaires des villes de Flandre des origines à la rédaction des coutumes* (Paris).

Navereau (A.). — *Le logement et les ustensiles des gens de guerre de 1439 à 1789* (Paris).

Naz (Raoul). — *L'avouerie de l'abbaye de Marchiennes* (1038-1262) (Grenoble).

Nguyen Van Truyet. — *Essai historique sur les relations du royaume d'Annam avec l'Empire Chinois d'autrefois* (Montpellier).

Pajot (Hubert). — *Un rêveur de paix sous Louis XIII. Emeric Crucé, parisien* (Paris).

Pinsseau (Pierre). — *L'élection de Gien, généralité d'Orléans* (1685-1790) (Paris).

Pleindoux (Auguste). — *Les maîtres des victuailles et le commerce de la boucherie en Avignon sous la domination des Papes* (Montpellier).

Vialatte (Louis). — *Rossignol, intendant de la généralité de Riom et province d'Auvergne* (1734-1750) (Poitiers).

Digitized by Google

WOLFF (Louis). — *La vie des Parlementaires provençaux au XVIe siècle* (Aix, 1921).

ZUGOVIC (Milan J.). — *L'influence du facteur économique dans les travaux constitutionnels de la Révolution* (Paris).

⁂

Parmi les thèses qui ont été soutenues à l'École nationale des Chartes les 26, 27 et 28 janvier 1925 et qui ont valu à leurs auteurs le diplôme d'archiviste-paléographe, signalons les suivantes qui, soit directement par leur sujet même, soit par quelques-unes de leurs parties, sont susceptibles d'intéresser les historiens des institutions privées ou publiques (1).

BAUDOT (Marcel). — *Histoire de l'abbaye des Fossés, des origines à l'année 925, examen critique des sources narratives et diplomatiques.*

BETGÉ-LAGARDE (André). — *Essai sur le régime des terres en Angoumois et plus spécialement au nord de cette province, depuis les invasions normandes jusqu'à la guerre de Cent ans.*

BROUARD (Charles). — *Les hôtes dans le haut Moyen âge.*

FABRE (André). — *Essai sur l'histoire des évêques de Rodez, des origines du diocèse au XVIe siècle.*

GAULEJAC (Bernard de). — *La liquidation des biens du Temple dans le Sud-Ouest de la France.*

HUBERT (Jean). — *L'abbaye Notre-Dame de Déols* (917-1627).

LEMERLE (Anne). — *Essai de restitution du* Liber de honoribus Sancto Juliano collatis (*grand cartulaire de Saint-Julien de Brioude*).

MOLL (Robert). — *Les chartes constitutives de la bourgeoisie de Neuchâtel-sur-le-Lac au Moyen âge.*

MORGAND (Arthur). — *Étude sur le comté de Vertus, des origines à 1602.*

(1) *École nationale des Chartes. Positions des thèses soutenues par les élèves de la promotion de 1925 pour obtenir le diplôme d'archiviste-paléographe.* Paris, Aug. Picard, 1925, in-8°, 125 p.

Digitized by Google

PRADEL (Pierre). — *Étude sur le chapitre de Saint-Nicolas de Montluçon.*

PUBLICATIONS NOUVELLES

Miscellanea Francisco Ehrle.

Les *Miscellanea Francisco Ehrle*, publiés à Rome en ce mois de février 1925, constituent un hommage magnifique et bien mérité au savant Cardinal, à l'occasion de son quatre-vingtième anniversaire. Ils comprennent cinq volumes. Nous croyons être utile à nos lecteurs en leur signalant les articles qui intéressent particulièrement l'histoire du droit.

Tome I. *Per la storia della theologia e della philosophia.*

P. 351-374. Jean Brinktrine (Paderborn); Herman de Prague, un canoniste et un théologien oublié du XIVe siècle. Herman de Prague, auditeur de la Rote à Avignon, fut nommé évêque d'Ermeland par Benoît XII en 1337, et mourut en 1349. L'auteur a retrouvé de lui deux ouvrages, qu'il analyse, et qui tous deux méritaient d'être connus : une *Summula de concordancia scriptorum theologicorum et juridicorum*, et un *Opusculum de casibus reservatis*; l'un est conservé dans le Vatic. lat. 2672, l'autre dans le Vatic. lat. 1016. Herman de Prague était absolument ignoré des bibliographes du droit canonique; Schulte ne le nomme pas. Le premier de ces deux ouvrages se range évidemment parmi les écrits du Moyen âge dont l'objet est l'étude de quelques controverses classiques entre théologiens et canonistes, comme, par exemple, celle du nombre des ordres.

Tome II. *Per la sloria di Roma et dei Papi.*

P. 1-55. Léopold Wenger, professeur à l'Université de Munich. La puissance domestique et celle de l'Etat dans l'antiquité romaine. Exposé synthétique, nettement et vigoureusement présenté, de la puissance paternelle et de ses effets; l'auteur en montre ensuite l'influence sur la constitution romaine à toutes les époques de son histoire et estime qu'en droit public l'*imperium* du magistrat était le pendant de la *potestas patria*. A cette occasion il émet, sur la constitu-

Digitized by Google

tion romaine, des vues intéressantes et personnelles ; il conclut en indiquant l'hypothèse que la notion de l'*imperium* illimité pourrait être d'origine étrusque.

P. 159-247. W. Levison, professeur à l'Université de Bonn. La donation de Constantin et la légende de Silvestre. L'auteur tient le *Constitutum Constantini* pour un document romain de la seconde moitié du VIIIe siècle, peut-être du temps de Paul Ier (757-767); il écarte absolument l'hypothèse de Gaudenzi, exposée dans un article du *Bullettino dell' Istituto storico Italiano*, 1919, d'après lequel la version grecque du *Constitutum* serait la rédaction primitive. Il porte ensuite son attention sur les *Actus Sylvestri*, et leurs diverses recensions, dont la première, la plus longue, date de la seconde moitié du Ve siècle et est d'origine romaine. Ces diverses recensions sont étudiées avec un soin minutieux, dans leurs textes, leurs tendances, leurs rapports entre elles, leur influence littéraire, les traductions grecques et orientales qui en ont été faites. L'auteur met enfin en lumière l'influence exercée par les deux plus anciennes recensions des *Actus* sur la rédaction du *Constitutum*, ce qui lui permet de faire connaître les procédés de rédaction de l'auteur du *Constitutum*. Très importante étude.

P. 276-289. Jean Rivière, professeur à la Faculté de théologie catholique (Strasbourg). Sur l'expression « *Papa-Deus* » au Moyen âge. Etude très consciencieuse d'une série de textes du Moyen âge, où il est dit que le Pape, dans l'exercice de sa juridiction spirituelle, intervient *in quantum quodammodo Deus est*, ou plus simplement, *in quantum Deus*. Ce sont des textes de théologiens ou de canonistes. Sous leur plume, cette expression signifie que ces auteurs considèrent dans le Pape *non hominem*, *sed Deum quodammodo quasi vicarium*.

P. 290-321. Rodolphe von Haeckel, professeur à l'Université de Munich. L'établissement des procureurs permanents à la Cour pontificale au XIIIe siècle. Chapitre nouveau et intéressant de l'histoire du renouvellement de la procédure en cour romaine et du fonctionnement de la chancellerie.

P. 322-337. Edouard Erchmann, professeur à l'Université de Munich. Etude critique du second *Ordo coronationis*

Digitized by Google

Imperatoris qui a trouvé place dans le *Liber censuum* de Cencius. Cet *Ordo* daterait de la période comprise entre Otton Ier et Henri II.

P. 338-347. Paul-Marie Baumgarten. Contribution à l'histoire du *pallium*. Etude sur l'usage du *pallium* au Moyen Âge, et de questions diverses qui s'y rapportent.

Tome III. *Per la storia ecclesiastica e civile dell'Età di Mezzo.*

P. 49 66. A.-G. Little, professeur à Risborough. Mesures prises par les prélats de France contre les frères (des Ordres Mendiants). Publie un document préparatoire au concile de Paris de 1290, sur la conduite à tenir par le clergé séculier de France contre les religieux; c'est un plan de campagne très explicite éclairant la controverse qui fut si vive sous les pontificats de Boniface VIII, de Benoit XI et de Clément V. L'auteur y a joint d'intéressantes observations critiques sur l'origine de ce document.

P. 157-163. Henri Finke, professeur à l'Université de Fribourg (Bade). La caractéristique du principal accusateur de Jean XXIII au concile de Constance. Il s'agit des variations de l'archevêque de Milan, Barthélemy della Capra, « l'un des hommes les plus changeants » d'un temps où l'on changeait facilement de parti. C'est de ce personnage que Noël de Valois a écrit (*La France et le grand schisme*, t. IV, p. 310) : « Barthélemy della Capra, que Jean XXIII venait de nommer au siège de Milan par bulle du 7 février 1414, est un de ceux qui montrèrent contre lui le plus d'acharnemeut ».

P. 224-234. Ehses (Monseigneur, protonotaire apostolique). Un vote mouvementé au concile de Trente, 20 avril 1562, à propos de la question de la résidence.

Tome IV. *Scritti di storia e paleographia.*

P. 275-286. Charles Homère Haskins, doyen de l'Université Harward. Deux formulaires romains de Philadelphie. Dans cet article, l'auteur appelle l'attention sur un intéressant formulaire de la chancellerie romaine, *Super beneficiis et quaestionibus*. Ce formulaire est conservé dans un manuscrit du XIIIe siècle acquis par Lea en 1891 : on y trouve l'énoncé des règles, des formules et aussi des bulles données à titre d'exemples; ces matériaux appartiennent surtout au

Digitized by Google

pontificat de Grégoire IX. Dans le même manuscrit, à la suite du formulaire qui vient d'être mentionné, se trouve le formulaire de la pénitencerie publié en 1892 par Lea.

Il est utile d'ajouter que les cinq volumes sont accompagnés d'un fascicule, intitulé *Album*. Là sont réunis divers documents concernant S.E. le cardinal Ehrle, sa bibliographie, la liste des collaborateurs et des souscripteurs des *Miscellanea*, et le procès-verbal de la séance du 4 novembre 1924, en laquelle le pape Pie XI remit à l'illustre Cardinal les volumes des *Miscellanea*. Dans ce procès-verbal sont rapportés les paroles pontificales et le discours prononcé par dom Ursmer Berlière, directeur de l'Ecole historique belge, chargé d'interpréter les sentiments dont les *Miscellanea* sont l'éclatante manifestation.

Paul FOURNIER.

⁂

A signaler dans les *Rendiconti della R. Accademia Nazionale de Linceii*, 1916-1922.

Ve série, t. XXV (1916), p. 1-25. Important mémoire de M. Ettore Pais, sur la *romanisation de la Vallée d'Aoste; luttes de Rome contre les Salesses; la fondation d'Augusta Proctoria; les richesses minérales, l'importance stratégique et l'importance commerciale de cette colonie.*

Ve série, t. XXVI (1917), p. 491-539. *Les églises et les fiefs de l'Ordre du Temple et de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem dans la région romaine*, par Giulio Silvestrelli.

Ve série, t. XXVII (1918), p. 174-176. Bref appendice à la précédente étude.

Ibidem (1919), p. 266-278 et 303-315. *Le traité de Cicéron de re publica*, et les *théories de Polybe sur la constitution romaine*, par E. Ciaceri. L'auteur compare à la réalité historique la théorie de la forme mixte du gouvernement, appliquée par Polybe à la constitution romaine et développée par Cicéron, et constate qu'elle ne répondait plus aux besoins de l'Etat romain.

Ve série, t. XXVIII (1919), p. 51-68. *La série des proconsuls et des préfets de Constantinople, jusqu'à 359*, par Luigi Cantarelli.

Digitized by Google

Série V, t. XXVIII (1920), p. 189-194. Sp. Thorius, *tribunus plebis*, et la *lex Agraria* de 611 avant J.-C. Conclusion : Sp. Thorius est l'auteur de la loi.

Ibidem, p. 387-405, *Les femmes dans les élections municipales de Pompeï*, par Anna Scalera.

Série V, t. XXIX (1920), p. 109-116. *A propos d'une erreur judiciaire de l'époque alexandrine*, par G. Lumbroso (commentaire d'un passage de Lucien).

Ibidem, p. 117-124. *Cicéron jurisconsulte*, par Biagio Brugi.

Ibidem, p. 232-245. *Un principe politique du Moyen Âge*, par P. S. Leicht. Il s'agit de la maxime, connue dès le XIIIe siècle : *quod omnes tangit, ab omnibus comprobari debet*. L'auteur indique, comme origine, la const. 5, § 3, au Code, V, 59, et la citation qu'en fait Innocent III, 7, § 6, Decrétales de Grégoire IX, I, 23.

Ibidem, p. 261-272. Les « *Impedimenta matrimonii* » selon le patriarche nestorien Timothée Ier, par Giuseppe Furlani. Texte syriaque inédit, de l'époque de Timothée Ier (780-823), concernant les empêchements de parenté et d'affinité. On y reconnaît l'influence de la loi de Moïse ; mais on n'y découvre aucune influence du droit byzantin.

Série V, t. XXX (1921), p. 307-316. *La monarchie de Minos*, par Biagio Pace, étude sur l'antique monarchie de la Crète.

Ibidem (1921), p. 128-137. *La collection Drovetti et les papyrus du Musée royal égyptien de Turin*, par Giuseppe Botti.

Série V, t. XXXI (1922), p. 197-205. *La monarchie de Minos*, par G. Patroni.

Ibidem (1922), p. 205-216. *La série des préfets de Constantinople, de Constance II à la mort de Valens* (359-378), par Liugi Cantarelli.

⁂

Dans la *Revista de Ciencias juridicas y sociales* : juillet-septembre 1924.

P. 247-287. Roman Riaza Martinez-Osorio, *La interpretacion de las leyes y la doctrina de Francisco Suarez*.

Digitized by Google

P. 288-328. José de Burrosa y Muñoz de Bustillo, *El servico personal de los Indios durante la colonizacion española in America* (suite).

Paul Fournier.

Dans la *Revue d'histoire ecclésiastique*, janvier 1925 :

P. Batiffol, *Les recours à Rome en Orient avant le concile de Chalcédoine*, p. 5-32. — Dans cet article, modestement présenté comme un *excursus* à son ouvrage *Le Siège apostolique* (359-451), paru en 1924, Mgr Batiffol relève avec grand soin tous les exemples connus de recours à Rome formés en Orient depuis l'affaire de Saint-Athanase jusqu'en 451. Il ne s'agit pas seulement d'appels au sens juridique, mais de tout recours, sous une forme quelconque, en cas de conflit préexistant. L'affaire de Saint-Athanase, qui aboutit au célèbre concile de Sardique, et celle de Saint-Jean Chrysostome sont traitées avec détail. L'ensemble constitue un dossier impressionnant en faveur de la primauté disciplinaire de Rome, surtout si l'on tient compte, comme il sied, de l'état fragmentaire des sources.

Dans la *Revue historique*, 1923-1924, t. CXLV-CXLVIII :

Henri Sée, *Les origines de l'industrie capitaliste en France à la fin de l'ancien régime*, septembre-décembre 1923, t. CXLV, p. 187-200. — L'auteur résume très clairement, à l'aide de travaux récents, ce que l'on sait de la situation, à la veille de la Révolution, de l'industrie capitaliste, caractérisée par le machinisme, la concentration de la main-d'œuvre et l'emploi de capitaux importants. Elle n'est encore qu'à ses débuts et bien moins développée qu'en Angleterre. Le capitalisme apparaît à peine dans l'industrie textile, surtout avec l'introduction des machines anglaises; il est plus développé dans l'industrie sidérurgique et surtout dans l'extraction de la houille, qui prend un grand essor à la veille de la Révolution. Dans quelques régions enfin, les marchands ont préparé la concentration capitaliste en organisant la production dans

Digitized by Google

les ateliers familiaux qui ont perdu envers eux toute indépendance.

Ed. Maugis, *La journée de huit heures et les vignerons de Sens et d'Auxerre devant le Parlement* (1383-1393), t. CXLVI, mars-avril 1924, p. 203-218. — L'auteur, d'après des documents empruntés au Trésor des Chartes et surtout aux archives du Parlement, décrit un conflit survenu entre les propriétaires de vignes et les ouvriers vignerons de Sens et d'Auxerre à propos de la longueur de la journée de travail. Le Parlement s'en réfère à l'usage ancien des lieux en ce qui concerne l'heure d'ouverture du travail et déclare que chaque vigneron pourra quitter le travail de manière à être rentré chez lui au coucher du soleil.

Pierre Waltz, *Les artisans et leur vie en Grèce des temps homériques à l'époque classique*, VIIe *et* VIe *siècles*; suite et fin : *la condition sociale des artisans*, juillet-août 1924, t. CXLVII, p. 161-204. — L'auteur, en conclusion de ses études antérieures, montre le rôle croissant des artisans en Grèce, à la suite du développement du bien-être matériel. En même temps que leur situation sociale s'accroît leur rôle politique : à Athènes, ils ont grandement contribué à l'établissement de la tyrannie et ils conquerront au Ve siècle l'égalité complète avec les autres classes. Mais les artisans d'un même métier n'ont jamais eu de tendances à se grouper pour défendre leurs intérêts professionnels : la Grèce ne connaissait en effet que la petite industrie et il n'existait pas de rivalités de classe entre les patrons et leurs ouvriers.

Ch. Petit-Dutaillis, *Le déshéritement de Jean sans Terre et le meurtre d'Arthur de Bretagne : Etude critique sur la formation et la fortune d'une légende*, novembre-décembre 1924, t. CXLVIII, p. 161-203. — L'auteur, reprenant dans son ensemble la question si débattue de la condamnation de Jean sans Terre en 1202, écarte en passant l'opinion de Guilhiermoz soutenant que ce fut à l'occasion du procès de 1202 que Philippe-Auguste organisa la Cour des Pairs de France.

Digitized by Google

⁂

Dans les *Annales de l'Université de Grenoble*, t. XXXIV, 1923 :

Ed. Esmonin, *Les intendants du Dauphiné des origines à la Révolution*, p. 37-90. — L'auteur a dressé une liste critique des commissaires envoyés dans la province depuis 1555. Ils sont assez rares jusqu'en 1610 et disparaissent entièrement de 1610 à 1628. En 1630, apparaît un commissaire qui est plutôt un intendant d'armée. Le premier intendant véritable semble bien avoir été Jacques Talon en 1634; mais, à partir de cette date jusqu'à la Fronde, la série des intendants n'est guère interrompue. La série reprend en 1654. De 1658 à 1679, le Dauphiné fut réuni à l'intendance de Lyon, mais, à partir de 1679, il forme de nouveau un ressort distinct dont l'intendant assume d'ailleurs souvent l'intendance des armées en Italie et en Savoie. Au XVIIIe siècle, les intendants séjournent beaucoup plus longtemps dans la province : Pajot de Marcheval y resta vingt-deux ans. M. Esmonin donne sur chaque intendant quelques indications biographiques; on aimerait avoir des renseignements plus complets sur leur famille et leurs alliances. L'auteur de cet utile mémoire annonce son intention d'étendre ses recherches à toute la France et de publier prochainement un volume dans les collections de la Société d'Histoire moderne et contemporaine. Cet ouvrage remplacera l'essai de Boyer de Sainte-Suzanne qui, tout incomplet qu'il soit, rend cependant encore des services.

⁂

Dans les *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, 1924, t. V.

Henri Sée, *Les origines de la Société minière de Pontpéan*, p. 151-164. — L'exploitation de la mine de plomb argentifère de Pontpéan fut concédée en 1730 au riche armateur malouin Noël Danycan. L'affaire fut bientôt mise en société par Danycan et ses héritiers; de gros capitalistes comme Pâris-Duverney y entrèrent. Mais des dissentiments

Digitized by Google

entre associés, en 1761, provoquèrent l'intervention du Conseil du Roi. La société fut dissoute et une enquête fut prescrite pour rechercher si l'affaire était viable. L'auteur utilise les résultats de cette enquête pour décrire les procédés d'exploitation employés et la situation économique des ouvriers.

Joseph Blarez, *Chevaliers de l'Arquebuse et chevaliers du Serpent d'or*, p. 165-184. — En 1575, en récompense d'une action courageuse, Henri III concéda aux habitants de Blavet, plus tard Port-Louis, le droit de constituer une confrérie des chevaliers du Papegault ou de l'Arquebuse, avec les privilèges habituels pour le « Roi du papegault ». Elle fut supprimée en 1770 avec les confréries analogues de la province et les droits des abatteurs du papegaut furent transférés aux hospices pour entretenir les enfants trouvés. La confrérie se transforma en société secrète avec des rites singuliers qui semblent l'apparenter avec la franc-maçonnerie. La société du « Serpent d'or » traversa la Révolution et ne s'éteignit que sous la monarchie de juillet.

Roger Grand, *Les routiers bretons pendant la guerre de Cent ans*, 2e partie, p. 23-78. Intéressante étude, surtout historique, appuyée par de nombreux textes cités *in extenso*, des exploits des routiers bretons qui refluèrent en France, surtout après 1364, lorsque la fin de la guerre de succession de Bretagne les laissa sans emploi dans leur pays natal. On y trouvera des détails curieux sur l'organisation de ces « routes » et sur les traités que passaient leurs chefs avec les villes et les provinces soucieuses d'éviter leurs déprédations.

André Perraud-Charmantier, *Le sénéchal de Nantes et sa lutte avec les conseillers au présidial* (1551-1789), 2e partie, p. 79-167. — Cet article ne contient que partiellement les résultats des sérieuses recherches de l'auteur dans les archives des juridictions nantaises. Il les a présentés plus complètement dans une importante étude qui méritera une appréciation distincte (1). Ici l'auteur s'est attaché surtout aux péripéties extérieures de la lutte qui s'est élevée entre le

(1) *Le sénéchal de Nantes dans ses rapports avec les conseillers au présidial* (1551-1789). *Contribution à l'histoire des juridictions nantaises*, Rennes, Plihon et Hommay, et Paris, A. Picard, 1925, in-8° de 180 p.

Digitized by Google

sénéchal et les officiers du présidial et qui s'est assoupie, après des périodes aiguës, plutôt qu'elle n'a été parfaitement vidée ; en parlant aussi des conflits entre le sénéchal et le prévôt d'une part et la municipalité d'autre part, à propos surtout de la police, il est un peu sorti de son sujet propre mais a donné ainsi une notion plus vivante et plus concrète de ces perpétuelles querelles d'attributions qui rompaient la monotonie de la vie provinciale sous l'ancien régime. D'ailleurs, pour éviter que le lecteur prit les choses au tragique, M. P.-C. a eu soin de nous dire que maints sénéchaux, en devenant présidents du présidial et maires de Nantes, résolvaient élégamment le problème, sauf à le léguer un peu plus embrouillé à des successeurs moins portés ou moins aptes au cumul. Il a très bien vu aussi que les adversaires ne se départaient guère d'une parfaite politesse dans leurs rapports personnels, malgré le ton parfois acrimonieux de leurs documents de procédure. Toutes ces remarques, agrémentées d'images, d'autographes et de généalogies, conduiront le lecteur à une juste appréciation de la portée de ces querelles.

NOUVELLES DIVERSES

Enseignement. — Les agrégés et docteurs en droit dont les noms suivent sont chargés pour l'année scolaire 1924-1925, dans diverses Facultés de droit, des cours dont voici le détail.

Bordeaux. — M. Boyé, agrégé, d'un cours de droit romain (1re année) (Arrêté du 26 déc. 1924).

Grenoble. — M. Grandclaude, docteur en droit, d'un cours de droit romain (1re année) (Arrêté du 7 nov. 1924) et du cours annuel de Pandectes (doctorat, 2 heures par semaine) (Arrêté du 26 nov. 1924).

Lyon. — M. Monier, agrégé, d'un cours semestriel de Pandectes et d'un cours semestriel de droit romain (2e année) (Arrêté du 26 déc. 1924).

Montpellier. — M. Guenoun, agrégé, d'un cours de droit romain (1re année) et d'un cours semestriel de Pandectes (doctorat) (Arrêté du 26 déc. 1924).

Digitized by Google

Strasbourg. — M. Laprat, docteur en droit, d'un cours de droit romain (Arrêté du 12 déc. 1924).

Notre éminent collaborateur, M. Paul Fournier, vient d'être nommé associé étranger de la R. Accademia Nazionale dei Lincei.

M. Vittorio Scialoja et le « fenus unciarium ».

Nos lecteurs n'ont pas oublié la théorie nouvelle développée par notre savant collaborateur, M. Charles Appleton, sur le taux du « fenus unciarium » (1). Alors que Niebuhr et Mommsen fixaient à 8 1/3 ou au plus à 10 0/0 par an le taux maximum de l'intérêt, M. Charles Appleton a soutenu qu'il était du douzième du capital par mois, c'est-à-dire de 100/100 par an.

Dans un des derniers numéros du *Bulletino dell'Istituto di diritto romano* (2), M. Vittorio Scialoja, l'éminent romaniste qui le dirige, donne son entière adhésion à la thèse de notre collaborateur et y ajoute un argument philologique qu'il nous autorise à traduire :

Le *semiunciarium fenus* de Tite-Live correspond au *ad semuncias* de Tacite. Mais le *pluriel semunciae* ne peut se rapporter à un intérêt annuel, mais nécessairement à un intérêt mensuel, comme pour les *centesimae usurae*, leurs fractions et leurs multiples. On sait que l'usage classique est d'indiquer *au pluriel* le taux de l'intérêt, en exprimant ou sous-entendant le substantif *usurae*. Conf. Cicéron, *Ad. Attic.*, I, 12, 1; IV, 15, 7; V, 21, 11-13; VI, 1, 5-6; *Ad. fam.*, V, 6; *Verr.*, III, 70; Sénèque, *De benef.*, VII, 10; *Epist.*, 118, 2; Pline, *N. H.*, XIV, 4, 56; Perse, V, 149, 150.

Quand l'*usura centesima* fut admise comme base, elle devint l'unité dont les fractions furent désignées, ou directe-

(1) *Nouvelle Revue historique de droit*, XLIII, 1919, p. 467-543.
(2) Tome XXXII, p. 240-241.

Digitized by Google

ment (*besses, semisses* ou *dimidiae, trientes, quadrantes*) ou par le moyen du rapport de l'once à l'as (*deunces, quadrantes*). Or, par rapport à la *centesima* prise comme unité, nous retrouvons des expressions parallèles à celles de *fenus semiunciarium* et de *semiunciae*, qui se référaient anciennement au capital pris comme unité : Capitolinus, *Antoninus Pius*, II, 8 : « idem fenus *trientarium*, hoc est minimis usuris exercuit »; Lampridius, *Alexander Severus*, 21 : « fenus publicum trientarium exercuit »; 26 : « usuras feneratorum contraxit ad trientes pensiones ».

⁂

M. Fäy, après avoir soutenu, le 19 novembre 1924, devant la Faculté des lettres de Paris, les deux thèses suivantes : *Bibliographie critique des ouvrages français relatifs aux Etats-Unis, 1770-1800* et *L'esprit révolutionnaire en France et aux Etats-Unis à la fin du* XVIII*e siècle*, a été déclaré digne du grade de docteur ès-lettres avec la mention : Très honorable.

Digitized by Google

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE DU DROIT

Séance du 11 décembre 1924. — M. Collinet examine quels ont pu être les *Motifs de la création d'une Ecole de droit à Beyrouth* (dès la deuxième moitié du IIe siècle ap. J.-C.).

Les raisons générales qu'on pourrait découvrir, l'importance politique de la ville, son importance économique, encore plus grande, paraissent insuffisantes, quoiqu'on comprenne que le commerce d'un port actif comme Beyrouth ait suscité de nombreux procès et fait naître des hommes de loi, se transformant aisément en professeurs.

Une raison spéciale est peut-être plus déterminante : ce serait l'existence à Beyrouth d'un lieu d'affichage et d'un dépôt des lois impériales pour l'Orient, dont Mommsen a suggéré la présence dans la ville au Bas-Empire, mais qui a dû y fonctionner dès le IIe siècle. M. Collinet fournit quelques preuves nouvelles à l'appui de l'idée de Mommsen : — pour le Bas-Empire, le § 25 de l'*Expositio totius mundi* (*... et scientes leges custodiunt provincias, quibus mittuntur legum ordinationes*), la connaissance par Patricius (en 424) et par Sévère (après 487-488) des constitutions dès leur promulgation; — pour le Haut-Empire, la confection vraisemblable à Beyrouth même des Codes Grégorien et Hermogénien, et peut-être du recueil plus ancien de Papirius Iustus.

Mommsen, conclut M. Collinet, pensait que les Empereurs envoyaient leurs lois à Beyrouth pour l'affichage en raison de l'existence d'une Ecole de droit. Ne serait-il pas plus exact de renverser les termes du problème et de supposer que la création de l'Ecole de droit a été provoquée par l'établissement du dépôt des lois, dont les archives fournissaient à ses maîtres le moyen de tenir leurs élèves au courant de la législation et de la jurisprudence impériales? Ce voisinage précieux expliquerait le grand succès de l'Ecole de Beyrouth dès la fin du IIe siècle.

Digitized by Google

M. P. Laborderie-Boulou fait ensuite une communication sur *Ce que Montesquieu pensait des hôpitaux.*

C'est dans un bref chapitre de l'*Esprit des lois* (livre XXIII, chapitre XXIX, des hôpitaux) que Montesquieu livre son sentiment sur l'assistance hospitalière; là, à propos de l'hôpital, maints problèmes d'assistance publique sont soulevés.

Montesquieu est très frappé par la productivité du travail. Dans la lutte contre la misère, l'hôpital, rendant la santé à l'individu, restituera à la société une force productrice de travail; calmant les souffrances du paupérisme, il sauvegardera l'ordre public et son rôle thérapeutique deviendra facteur de paix sociale.

Néanmoins Montesquieu ne souhaite pas la pérennité des hôpitaux, l'hospitalisation ne devant être qu'exception et le secours accidentel devant, à ses yeux, constituer la règle. Il redoute, en effet, que l'assistance ne développe l'imprévoyance et reproche aux hôpitaux « l'esprit de paresse qu'ils inspirent ».

En bref, pour Montesquieu, l'assistance hospitalière suppose un milieu affiné et complexe où la personnalité humaine emprunte tout son prix aux deux concepts d'interdépendance sociale et de valeur économique. Mais il ne s'est pas haussé, comme Turgot, à la conception de l'assistance service public; il n'a même pas entrevu le rôle de l'hôpital dans la formation professionnelle du corps médical, pas plus que la fonction de l'hospitalisation au cas d'épidémie.

A vrai dire, d'ailleurs, Montesquieu établit une constante confusion entre l'hôpital et l'hospice, en sorte que ses arguments contre l'assistance hospitalière proprement dite s'en trouvent partiellement émoussés.

Séance du 8 janvier 1925. — M. Guébin étudie *les chartes de coutumes d'Alphonse de Poitiers.*

1° En ce qui concerne les conditions historiques dans lesquelles elles ont été rédigées et concédées, une première période, de tâtonnements, s'étend de 1241 à 1255; puis vient l'influence des tournées d'enquêteurs réformateurs et des fondations de villes neuves dans le Midi; enfin, pendant les

Digitized by Google

préparatifs de la croisade de Tunis, un comité de rédaction de quatre membres est constitué (18 juillet 1268), et la session du conseil alphonsin à Toulouse en avril 1270 est suivie de nombreuses concessions.

2° Pour la classification, quatre familles se distinguent : type de Villefranche-de-Rouergue (3 chartes), type de Monclar-d'Agenais (7), type de Villefranche-de-Lauragais (6), type de l'Alphonsine de Riom (3). Les principales modifications que l'on observe en passant d'une famille à la suivante, visent soit l'affermissement du pouvoir comtal, soit l'intérêt public, soit l'ordre et la simplification de la rédaction. Les changements les plus importants se placent entre la deuxième et la troisième, et sont dus au comité de 1268. Des dispositions typographiques, dans le *Corpus* entrepris par la Société, mettront plus clairement en relief ces filiations de texte.

MM. Chénon et Grand présentent quelques observations.

M. Génestal étudie ensuite les *sponsalia per verba de futuro* dans le *Registre civil de l'officialité de Paris* (1384-87).

La distinction classique entre *sponsalia per verba de presenti* et *sponsalia per verba de futuro* ne date que du XIIe siècle. Auparavant il n'y a qu'une sorte de *desponsatio*, généralement réitérée, une première *desponsatio* laïque pouvant précéder de fort longtemps les noces et la bénédiction, une seconde *desponsatio* religieuse ayant lieu *ante ostium ecclesiae* immédiatement avant la bénédiction. Mais c'est toujours le même acte juridique : l'union est formée par le consentement des parties exprimé dans la forme traditionnelle, et, puisque les noces publiques et la bénédiction ne sont pas nécessaires, la consommation manque seule encore pour parfaire le mariage. En d'autres termes, fiançailles et mariage consensuel non consommé sont une seule et même chose.

Au contraire, à la fin du XIIe siècle, on distingue *sponsalia per verba de futuro*, simples fiançailles, qui peuvent être rompues, et *sponsalia per verba de presenti*, mariage formé par le consentement sans que ni bénédiction ni consommation y soient nécessaires.

Mais la conception nouvelle du droit canonique ne pouvait aussitôt modifier les usages séculaires, et la pratique pari-

Digitized by Google

sienne laisse voir encore à la fin du XIVe siècle des traces aisément reconnaissables de l'ancienne *desponsatio*.

Le *Registre de l'officialité* nous montre en effet en usage à Paris un acte qualifié de *sponsalia de futuro* et ne produisant que les effets limités des fiançailles, mais qui a conservé des formules et des rites provenant de l'ancienne *desponsatio* dont la portée juridique était beaucoup plus étendue : 1° formules *ut vellet esse uxor sua, ut esset uxor sua, quod numquam haberet aliam quamdiu...*, etc., qui sont signalées par les canonistes comme formant *sponsalia de presenti*, et qui se trouvent en effet avec cette signification dans les rituels ; 2° rites de la jonction des mains, du partage du gâteau, de l'échange des souliers, de la remise d'une verge d'argent, qui sont des rites de l'ancienne *desponsatio*. La conception juridique se modifiait, les formules restaient les mêmes.

Une autre survivance du très ancien droit peut encore être signalée. La fille abdiquant sa volonté propre par la clause habituelle *si placeret amicis*, ou la déclaration qu'elle ferait *ce que veulent ses parents*, on revient par le détour d'un consentement conditionnel au temps où le père était seul partie au contrat dont la fille était l'objet.

MM. Paul Fournier et Chénon ajoutent quelques remarques.

Séance du 12 février 1925. — M. Fernand de Visscher fait une communication sur le sujet suivant : *Les formules* in factum, *leur structure et leur fonction.*

Une doctrine presque unanime, se basant sur le principe de la nécessité d'une *intentio* dans toute formule d'action, admet l'existence d'*intentiones in factum conceptae*. M. de Visscher estime au contraire que les formules *in factum* sont, par essence, des formules sans *intentio*. Aucun texte ne confirme le principe de la nécessité d'une *intentio*. D'autre part, l'expression *intentio in factum* est inconnue de nos sources. Pour Gaius, *intendere* c'est toujours affirmer un droit, *intentio*, l'affirmation d'un droit : A^i A^i *esse*, A^o A^o *dare facere oportere*. Un seul passage de Gaius déroge à cette terminologie et qualifie d'*intentio* l'élément initial de la formule *in factum :*

Digitized by Google

c'est le § 60 du livre IV de Gaius. Mais cette dénomination se rattache à une tentative absurde pour justifier, au moins partiellement, par la construction des formules, une doctrine absolument étrangère aux préoccupations de cet ordre, dont le but véritable est de réprimer par la perte du procès toute exagération commise par le demandeur dans les formules des actions infamantes (*poena temere litigantium*). D'un examen minutieux de la terminologie de ce paragraphe, M. de Visscher pense d'ailleurs pouvoir conclure avec une quasi-certitude que la deuxième partie du texte (*Quod an debeamus credere...*) n'est pas de la main de Gaius et est très sensiblement postérieure.

Si de la terminologie des sources on passe à la définition de l'*intentio* donnée par Gaius (IV, § 41), il apparaît impossible de ramener à cette notion l'élément initial des formules *in factum*, qui ne contient aucune demande et constitue un simple exposé de certains faits. Elément subjectif de la formule, dont le demandeur fournit lui-même la substance et de la vérification duquel dépend la condamnation du défendeur, l'*intentio* est nécessairement conçue *in ius*. Au contraire, l'élément initial des formules *in factum* est essentiellement prétorien : les faits énoncés, en tant que leur vérification doit entraîner la condamnation ou l'absolution du défendeur, sont déterminés par le préteur. Trop longtemps la doctrine s'est attachée à des similitudes de pure forme (*Si paret...*) pour confondre ces deux éléments si différents par leur nature et leur origine.

De la différence de nature entre ces éléments découlent des différences essentielles dans la structure logique des formules *in ius* et *in factum*. Dans les premières, la *condemnatio* se rattache aux prémisses par un lien de nécessité juridique ou interne. Dans les secondes, la nécessité de conclure à une *condemnatio*, qui ne saurait résulter de la vérification de simples faits, est purement formelle; elle n'a d'autre fondement que la juxtaposition par le préteur d'une *condemnatio* à l'élément initial (Gaius, IV, § 46 : *nominato eo quod factum est, adjiciuntur ea verba per quae iudici damnandi absolvendive potestas datur*).

M. de Visscher relève diverses conséquences de l'absence

Digitized by Google

d'*intentio* dans les formules *in factum* : par leur rédaction, ces formules sont étrangères aux classifications des actions en actions réelles et personnelles, en actions certaines et incertaines ; elles échappent à la consomption *ipso jure*, etc.

La disparition de la procédure formulaire a ruiné la notion classique de l'*intentio*. Sous le régime de la procédure extraordinaire, ce terme sert à désigner les conclusions du défendeur; c'est cette signification récente qui a prévalu chez les commentateurs modernes et qui a fait naître le préjugé de la nécessité d'une *intentio* dans toute formule d'action.

A la suite de cette communication, MM. Giffard, Collinet, Paul Fournier et Perrot prennent la parole sur ce même sujet.

Ont été reçus membres de la Société : Mlle J. Wessels-Boer, docteur en droit de l'Université de Leyde; M. P.-E. Viard, licencié en droit et ès-lettres; Monseigneur Dib, M. l'abbé Mollat, tous deux professeurs à la Faculté de théologie catholique de Strasbourg; MM. Jean de Laplanche, Ivan de Moustier, Jules Simon, juge au tribunal de première instance de Bruxelles, chargé du cours de droit pénal à l'Université de Gand, et Téodore Tyc, docteur et assistant de la Faculté de droit de l'Université de Poznań (Pologne).

Le Gérant : L. TENIN.

BAR-LE-DUC. — IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

Digitized by Google

DE L'ETENDUE ET DE LA VALEUR

DU "CAPUT" FISCAL

SOUS LE BAS-EMPIRE

(*Suite et fin.*)

III

Contre-épreuve : Le rendement fiscal de l'Égypte.

Une comparaison avec l'Égypte, pour laquelle nous possédons des renseignements relativement abondants, n'infirme pas nos conjectures au sujet de la Gaule.

Nous savons par l'Édit XIII de Justinien que l'Égypte envoyait en nature à Constantinople le produit de l'impôt foncier. Il se montait à 8 millions d'une mesure de capacité qui n'est pas déterminée par le texte (1). Mais il ne paraît pas douteux qu'il s'agisse de l'artabe

(1) Publié à la suite des *Novellae*, éd. Schœll et Kroll, p. 782, cap. VIII : Ἐπειδὴ τοίνυν ἡ σὴ ὑπεροχὴ πάντα ἀγρύπτως διοικουμένη ἐδίδαξεν ἡμᾶς, ὅσος συλλογίζεται τῶν ναύλων κανὼν ὁ ἐκ τῆς Ἀλεξανδρέων κορηνούμενος, εἰς νομισμάτων μυριάδας ὀκτώ, οἷα καὶ τῆς εὐτυχοῦς σιτοποπαίας εἰς ὀκτοκοσίας μυριάδας συνιούσης, βουλόμεθα τὰς ὀκτὼ ταύτας μυριάδας τῶν νομισμάτων δίδοσθαι τῷ τῶν ναύλων ἀποδέκτῃ ἐκ τῶν ὑποτεταγμένων ἐπαρχιῶν καὶ πόλεων καὶ τόπων καὶ προσόπων διὰ τοῦτο γὰρ ἐν εὐπόροις ἐποιησάμεθα τὴν τοιαύτην ἐκταγήν, ὥστε μηδὲν παντελῶς μήτε ἐξ ἀναβολῆς μήτε ἐξ ἐλλείψεως τῆς αἰσίας σιτοπομπίας γενέσθαι.

Digitized by Google

d'Egypte (1) de 29 litres 18 et non du muid romain de 8 litres 75 (2). L'impôt foncier était donc fixé en l'an 538-539 (3) à 2.334.000 hectolitres de froment, non compris l'approvisionnement d'Alexandre, le paiement des fonctionnaires, lequel s'effectuait en nature (4), l'entretien de l'armée, enfin les redevances nécessaires pour l'administration du pays sous forme d'impôt ou d'*annone*. Pour supporter l'ensemble de ces charges la terre d'Égypte devait verser approximativement 3 millions, peut-être 4, d'hectolitres de froment. La part prélevée par l'impôt foncier sur la récolte brute était certainement considérable. On a cru longtemps qu'elle était le cinquième en se fondant sur un passage d'Orose : « terra Aegypti... ex omni fructu suo usque ad nunc quintae partis incessabile vectigal exsolvit » (5). Ainsi, au ve siècle encore, le sol de l'Égypte aurait versé comme impôt la double dîme. Mais il y a plus d'un demi siècle que G. Lumbroso (6) a fait observer que le renseignement d'Orose donné à propos de l'histoire de Joseph s'inspire de la Genèse (47, 23) qui montre les libres propriétaires transformés en fermiers du fisc moyennant une redevance du cinquième du produit; « Joseph fit une

(1) Telle est l'opinion de Mathias Gelzer et de Mommsen. Cf. la récente thèse de Mlle Germaine Rouillard, *L'administration civile de l'Égypte byzantine* (1923), p. 120-122. Remarquer que, au chapitre VI du même texte il est bien question d'artabe : le haut-fonctionnaire qui a négligé d'opérer l'envoi du blé d'Egypte à la ville impériale (Constantinople) avant la fin du mois d'août et d'approvisionner en septembre la ville d'Alexandrie, sera frappé d'une amende d'un sou d'or par trois artabes : « Ἔστω ὃς κατὰ τριῶν ἀρτάβων ὑπερ ἑκάστοῦ νομίσματος ἀπαιεηθήσεται παρὰ τοῦ σοῦ θρόνου ».

(2) Sur la valeur de l'artabe, voy. l'étude très précise d'Ulrich Wilcken, *Griechische Ostraka aus Aegypten und Nubien*, t. I (1899), p. 738-757.

(3) Voy. l'édition Schœll et Kroll, p. 795 (en note).

(4) Sur l'économie naturelle en Égypte, voy. Wilcken, *op. cit.*, p. 201, 333, 664-680.

(5) Orose, I, 8.

(6) *Recherches sur l'Economie politique de l'Égypte sous les Lagides*, Turin, 1870, p. 94, note 2.

Digitized by Google

loi qui dura *jusqu'à ce jour* ». Les mots *usque nunc* peuvent donc représenter une simple réminiscence biblique et le témoignage d'Orose être inexistant.

Ce texte écarté, il n'en demeure pas moins que l'impôt foncier était très lourd. La superficie arable de l'Égypte constituée par la vallée, parfois étroite, du Nil n'est pas considérable. Actuellement, après les immenses travaux d'irrigation entrepris depuis quarante ans par le Gouvernement anglais, elle est seulement de 33.600 kil. carrés (1). En 1800, les ingénieurs et agronomes attachés à l'expédition française évaluaient la superficie utilisable à 19.077 kil. car. seulement (2). Par des calculs généreux ils attribuèrent à la superficie *cultivable* de l'Égypte antique une superficie de 1.424 lieues carrées, soit 28.135 kil. car. (3); ce qui ne veut pas dire que la superficie cultivable fut cultivée, car de nos jours, à la veille du protectorat anglais, alors que l'Égypte avait déjà recouvré une grande prospérité et une population presque égale à la population antique (4), sur les 27.687 kil. car. constitués par la vallée du Nil, le Delta et le Fayoûm,

(1) *Statistical Yearbook of Egypt.* D'après le récent mémoire du prince Omar Toussoun sur les finances de l'Égypte, la superficie totale cultivable de l'Égypte est de 7.300.000 feddans de 4.200 mètres carrés, total dont il y a lieu de déduire 700.000 feddans pour la superficie des lacs, soit 6.600.000 = 27.720 kil. car. Voy. *Mémoires présentés à la Soc. d'archéologie d'Alexandrie*, t. II, 1924, p. 71.

(2) Voy. les évaluations de P. S. Girard, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées et du colonel Jacotin aux t. XVII et XVIII (2e partie) de la *Description de l'Égypte, Recueil des observations et des recherches qui ont été faites en Egypte pendant l'expédition de l'armée française* (Paris, 1826).

(3) Voy. Jacotin au t. XVIII, 2e partie, p. 107-109. L'évaluation paraît exagérée. Cf. p. suiv., note 1.

(4) Près de 7 millions d'habitants en 1882, presque le chiffre que donne au 1er siècle de notre ère l'historien Joseph pour l'Égypte non compris Alexandrie. Le chiffre de 18 millions d'habitants pour l'Égypte des Pharaons, auquel arrive le prince Omar Toussoun, aux p. 72 à 80 du mémoire précité, est inadmissible : il suppose pour l'ensemble de l'Egypte une densité de plus de 700 habitants (!) au kil. carré.

Digitized by Google

21.000 seulement étaient donnés à l'agriculture (1).

Il est vrai que le sol étant irrigué annuellement par le Nil n'a besoin ni de jachères, ni d'engrais, ni de labours préparatoires à l'ensemencement, au moins dans la vallée du fleuve, car le Delta est moins favorisé par la nature. La culture est donc plus facile, plus profitable, moins dispendieuse que dans nos climats, et l'on peut admettre que pour une même superficie un terrain rapportait en Egypte deux ou peut-être trois fois plus qu'en Europe.

Toutefois sa production en froment n'était pas indéfinie. D'abord une partie seulement du sol arable pouvait être consacrée à cette céréale. Une portion notable était affectée aux légumineuses, aux prairies, à la vigne, aux vergers, enfin et surtout à d'autres céréales que le blé, le *dourah*, l'orge, le maïs, nourriture ordinaire du *fellâh* antique comme du *fellâh* moderne (2). Le blé n'était cultivé que pour acquitter l'impôt, approvisionner les grands centres, payer quelques marchandises urbaines (3). Si la jachère n'existait pas, la rotation des

(1) *Grande encyclopédie*, v° *Égypte*. En 1821, le relevé des terres cultivées dans les 13 provinces est reproduit par Félix Mengin, *Histoire de l'Égypte sous le gouvernement de Mohammed-Aly* (Paris, 1823, t. II, p. 343-344). Je trouve au total 1.956.620 *feddans*. S'il s'agit de *feddans* de 59 ares cela fait seulement 1.154.058 hectares cultivés. La population ne dépasse pas alors 2 1/2 millions d'habitants (*ib.*, p. 317). — En 1921, le sol cultivé en céréales est de 4.599.266 feddans, soit 19.326.000 kil. car. sur une superficie totale cultivée de 5.615.700 feddans, soit 23.505.000 kil. car. Voy. Omar Toussoun, p. 76.

(2) On trouvera dans la *Description de l'Egypte*, au t. XVII, un mémoire sur l'agriculture égyptienne au début du XIXe siècle, dû à P. S. Girard, qui est du plus grand intérêt. Comparez pour l'Egypte antique Fernande Hartmann, *L'agriculture dans l'Ancienne Egypte*, 1923 (thèse de doctorat d'Université présentée à la Faculté des lettres de Paris).

(3) « Quoique la culture du *dourah el-keydy* soit très pénible dans la Haute-Egypte, puisqu'elle exige quelquefois cent journées d'arrosage par *feddân*, on est obligé d'y recourir pour la nourriture des habitants, qui ne cultivent le blé ou l'orge que pour acquitter l'impôt ou pour entretenir les marchés des villes principales d'où il est exporté », écrit Girard (*Description*, t. XVII, p. 56-57, et aussi p. 51), commentant sans le savoir l'Edit de

Digitized by Google

cultures était une nécessité alors comme maintenant (1). Le froment ne pouvait donc prétendre à plus que sa part dans l'économie générale du pays, quelque grand que fût son rôle comme instrument monétaire (2). Jadis, comme de nos jours, sa production ne devait guère dépasser au maximum le tiers de la production totale des céréales (3), et on se tromperait infiniment en s'imaginant que la quasi totalité du sol arable, estimé avec exagération sans doute à 28.000 kilomètres carrés, lui ait jamais été consacrée (4).

Engraissée par le limon du fleuve, la terre est naturellement fertile. Mais cette fertilité, n'est pas sans limite. Un statisticien parle d'un rendement de 22 hectolitres de blé à l'hectare, chiffre inacceptable, fondé uniquement sur une comparaison avec la consomma-

Justinien. Voy. aussi Jacotin, au t. XVIII, 2e partie, p. 100; et F. Mengin, *Histoire de l'Egypte*, t. II (1823), p. 341.

(1) Sous les Lagides, le principe de la rotation des cultures était rigoureusement appliqué dans le domaine royal et aussi sur les tenures militaires des clerouques. Voy. Henri Maspero, *Les finances de l'Egypte sous les Lagides* (1905), p. 55; et aussi Jean Lesquier, *Les Institutions militaires de l'Egypte sous les Lagides* (1911), p. 208; Mlle Hartmann, *op. cit.*, p. 92. — Girard donne un exemple de rotation septennale où le blé ne revient que deux fois (*Description*, t. XVII, p. 141). Le froment occupe assez rarement la moitié de la superficie d'une exploitation. Girard fournit des exemples d'exploitation où il n'occupe que le tiers de la superficie (*Ibid.*, p. 143, 146). Voy. enfin, F. Mengin, *op. cit.*, t. II, p. 371.

(2) Pour l'antiquité, il suffit de renvoyer sur ce point aux travaux de Maspero, de Bouché-Leclercq, de Wilcken, etc., au travail récent de Mlle G. Rouillard (p. 105-106, 132, *ibid.*, p. 70, 97-98). Aux XVIIIe et XIXe siècles, le froment joue encore un rôle capital. La tribu arabe qui s'est emparée de la région qui s'étend de Syout à Syène paie une redevance de 150.000 artabes de blé aux beys et pachas du Caire (*Description*, t. XVII, p. 39). Les *fellâhs* occupés aux travaux des champs sont payés en nature (*Ibid.*, p. 51, 52, 149-151).

(3) En 1821, le blé ne donne que 1.200.000 ardebs sur un total de 4.320.000 ardebs de céréales (Mengin, t. II, p. 344; t. III, p. 162). En 1921 : 6.715.122 ardebs sur 26.732.524 (Omar Toussoun, p. 76).

(4) Même de nos jours, le froment n'occupe que 1.404.798 feddans de 42 ares sur un total de 5.615.700 feddans consacrés à l'agriculture.

Digitized by Google

tion nécessaire à un Français du milieu du XIXe siècle (1) : c'est oublier que le fellâh ne se nourrissait pas de froment et qu'il était, par nature ou par nécessité, d'une extrême sobriété (2). D'autres proposent un rendement de 9 à 15 fois la semence (3). Eugène Révillout donne comme moyenne 12 *artabes* à l'*aroure* (4). A l'époque romaine, qui nous intéresse ici, l'artabe vaut 29 litres 18 et la contenance de l'aroure est de 27 ares 56 (5). Le rendement moyen serait donc de 12 hectolitres 70 à l'hectare : c'est celui de la France au milieu du XIXe siècle (6), d'ailleurs sensiblement supérieur au rendement

(1) Moreau de Jonnès, *Statistique des peuples de l'antiquité*, t. I (1851), p. 46. Son raisonnement est le suivant : l'Egypte antique compte 7.500.000 habitants, y compris Alexandrie. Si l'on accorde que la consommation de chaque habitant fût de 3 1/2 hectolitres de blé, plus que la nôtre de 1/7, et que l'ensemencement fût de 2 hectolitres, ce qui fait 11 grains pour 1, on obtient 24.300.000 hectolitres, produits hypothétiquement par 1.115.000 hectares ou 562 lieues carrées au degré. Ce chiffre paraît s'inspirer de la *Description de l'Egypte*, et aussi de Félix Mengin (*Hist. de l'Egypte*, t. II, p. 343-344), lequel donne le relevé des *feddâns* soumis à l'impôt foncier en 1821 pour chaque province : le total monte, selon mon estimation, à 1.956.620 *feddâns* (de 59 ans) soit 1.154.000 hectares, mais il s'agit ici de la superficie cultivée totale et non de celle qui est consacrée au blé.

(2) Les calculs de Girard (*Description*, t. XVII, p. 34-35), sont, à cet égard, saisissants : la dépense annuelle d'un laboureur égyptien du Haut-Nil de l'an 1800 montait pour la nourriture et l'habillement à 22 pataques, à peu près 70 francs! Pour le Delta, le chiffre était un peu plus élevé (Cf. t. XVIII, 2e part., p. 100). Félix Mengin (t. II, p. 373) évalue la consommation annuelle par tête d'habitant à une *ardeb* (1 hectolitre 821) pour le Caire, c'est juste la moitié de la consommation d'un Français du XIXe siècle (Voy. plus haut, note 1). En 1921, la consommation monte à 2 ardebs par tête. Voy. Omar Toussoun, p. 79.

(3) Henri Maspero, *Finances sous les Lagides*, p. 231.

(4) *Revue égyptologique*, 2e année, 1881, p. 153.

(5) U. Wilcken, *Ostraka*, t. I, p. 740 et 775.

(6) En 1839, on trouve pour l'ensemble de la France 12 hectolitres 45 (14 hectol. 23 pour la région du Nord, 10 hectol. 30 pour la région du Midi). Voy. J.-H. Schnitzler, *Statistique... de la France*, t. III (1846), p. 50. La moyenne de la semence à l'hectare était de 205 litres; le rendement n'était donc guère supérieur à six fois la semence.

Digitized by Google

de l'Italie antique, lequel restait au-dessous de 9 hectolitres (1).

Révillout interprétait les résultats des enquêtes françaises de 1799-1801. On y voit que dans la fertile province de Syoût chaque *feddân* (59 ares, 29) recevait 1/2 ardeb (90 à 92 litres selon les estimations) de semence de blé et rendait 7 ardebs (de 180 à 184 litres chacun) (2), plus environ 1 ardeb servant à acquitter en nature les frais de récolte et de battage, en fait 8 ardebs (12 hectolitres 60 à 12 hectolitres 88), soit 14 fois la semence. Il est vrai que dans le Delta le produit ne s'élevait pas au delà de 10 fois la semence et tombait parfois même à 6 ou 7 (3).

Quoi qu'il en soit, il est peu probable que l'Égypte byzantine ait eu des récoltes supérieures à celles de l'Égypte moderne : vers 1878 une récolte de 14 à 15 millions d'hectolitres (dont 5 à 6 pour le froment, 4 pour l'orge, 5 pour le maïs) était considérée comme satisfaisante (4).

(1) Varron (I, 44) et Columelle (II, 9) indiquent pour l'ensemencement 4 à 5 *modii* (8 litres 75) au *jugerum* (25 ares), soit 140 à 175 litres à l'hectare. Columelle (III, 3, 4) estime satisfaisant un rendement égal à quatre fois la semence : cela ne donnerait que 5 hectolitres 6 à 7 hectolitres à l'hectare. Ces chiffres sont d'une faiblesse invraisemblable. Il est probable que l'agronome latin a sous-entendu la future semence : il y aurait donc lieu de multiplier par 5 et non par 4 le chiffre de la semence. Même avec cette correction et en adoptant pour la semence le taux le plus élevé (175 litres), on n'arrive comme rendement qu'à 8 hectolitres 75 à l'hectare.

(2) Il est intéressant de relever que, au XIIe siècle, sous Ibn Mammati, la production de l'Egypte était évaluée à 7 1/2 ardebs par *feddân*, selon Omar Toussoun qui déclare (p. 72, 88) que ce rendement n'est pas atteint aujourd'hui.

(3) *Description*, t. XVII, p. 151-152 et aussi p. 52-53. — En 1821, Félix Mengin, qui passa vingt années en Egypte, évaluait la moyenne de la semence à un 12e d'ardeb du Caire (1 hectolitre 821) par *feddân*; le rendement allait de 4 à 7 ardebs; les meilleures terres donnaient 8, mais il en était où il tombait à 2 seulement (*Histoire de l'Égypte*, t. II, p. 35). En 1882, les bonnes terres donnaient un rendement de 4 à 7, quelquefois (Haute-Égypte) de 8 pour 1/2 ardeb, donc de 8 à 14 et même 16, mais il en est aussi qui ne rendent que 3, soit 6 fois la semence (*Grande Encyclopédie*).

(4) Elisée Reclus, *Géographie universelle*, t. X, p. 608. En 1821, la

Digitized by Google

Mais si, au VIe siècle, l'État prélevait déjà plus de 2 millions d'hectolitres et si les besoins des villes, des fonctionnaires, des soldats exigeaient autant, que restait-il aux habitants?

Dans la réalité, une partie seulement du sol était consacrée aux céréales; une portion notable, on l'a dit, était affectée à la vigne, aux prés, aux légumineuses, au lin, etc. Imaginons cependant, par hypothèse, que l'ensemble fut affecté au froment — cette hypothèse n'est pas fiscalement absurde puisque, pour l'impôt, les produits en nature autres que le blé étaient payés en blé (1). Pour 28.000 km² cultivables, autrement dit pour 2.800.000 hectares, nous trouverions un peu plus de 36 millions d'hectolitres (à 13 par ha) : l'Etat et l'Administration locale prélevant, selon l'hypothèse émise plus haut, 4 millions d'hectolitres, l'impôt en nature emporterait le neuvième du produit brut. Mais ce chiffre de 28.000 km² est très exagéré (2). En adoptant celui de 21.000, qui vaut pour l'année 1878, alors que la population (6.800.000) était presque remontée au niveau de l'antiquité (7.500.000), on a 27.300.000 hectolitres. En évaluant toujours les besoins de l'Etat et de l'Administration à 4 millions d'hec-

récolte de blé n'atteignait que 2.370.500 hectolitres sur lesquelles 1.058.720 consacrés à l'exportation (monopolisée par le vice-roi), 819.450 à la consommation des villes, 551.763 aux réserves et semences (Mengin, t. II, p. 372-3). On voit qu'il ne restait quasi rien pour la consommation du paysan nourri de dourah et de maïs. La population n'était plus que de 2 1/2 millions d'habitants. Sous Justinien, alors que l'Egypte comptait encore vraisemblablement de 5 à 7 millions d'habitants, ces chiffres ont dû être au moins deux fois plus élevés. En 1921 le rendement du froment dépasse 12 millions d'hectolitres, mais la population a doublé depuis 1876, étant montée à 12.728.255 habitants.

(1) La redevance se payait en blé sous les Lagides quelle que fût la culture (H. Maspero, p. 94). Sous les Mamelouks, seules les terres cultivées en *dourah* payaient l'impôt en argent parce que cette céréale inférieure, qui servait à la nourriture du *fellâh*, n'était pas vendable sur le marché des villes (*Description*, t. XVII, p. 58).

(2) Voy. plus haut, p. 180, note 1.

Digitized by Google

tolitres de froment, cela ferait un prélèvement de 1/7, pas très éloigné de la double dîme du temps des Pharaons (1).

Des renseignements de détail n'infirment pas, au contraire, ces déductions. Sous les Lagides, l'impôt ou, si l'on préfère, le loyer dû au souverain (2), semble avoir été assez léger : la terre d'église ne versait par aroure que 1/2 artabe, la tenure guerrière du clerouque un peu plus généralement : 3/4 d'artabe, 1 artabe (3). Négligeant des redevances exceptionnellement élevées (4), on voit au IIIe siècle de notre ère la terre arable taxée à 1 1/2 artabe à l'aroure (5), soit 43 litres 77, ce qui fait 159 litres à l'hectare : en supposant un rendement moyen de 12 hectolitres 70 à l'hectare on voit que l'Etat prélevait 1/8 du produit brut (6).

A cette charge déjà très lourde s'ajoutait l'impôt en espèces monnayées. Sous les Perses (7) et les Lagides

(1) *Genèse*, XII, 56. — Quand le roi, dans le texte de l'inscription de Rosette demande 1 artabe d'olyre par aroure il reçoit juste la dîme, observe Revillout (*loc. cit.*, p. 153). Mais il s'agit d'un terrain sacré, favorisé toujours au point de vue de l'impôt.

Remarquer que, aux siècles derniers, dans la tenure en « quevaise » usitée en Bretagne, la redevance annuelle était fixée à la 7e ou même à la 5e gerbe. Voy. H. Beaune, *La condition des biens*, p. 308, note 2.

(2) Selon H. Maspero (p. 49-51), quoique la notion d'État fut inconnue en Egypte et qu'il n'y eut qu'un seul Trésor, la distinction administrative était nette entre l'impôt et le loyer de la terre. Une bonne partie du sol, au surplus, appartenait à la couronne.

(3) Lesquier, *op. cit.*, p. 220-221 ; H. Maspero, p. 96-97 ; Bouché-Leclercq, *Lagides*, t. III, p. 299.

(4) Wilcken, t. I, p. 198, 208, 210.

(5) Wilcken, t. I, 668 ; G. Rouillard, p. 124, note 2.

(6) On peut aussi faire le raisonnement suivant, plus rapide : la superficie arable est de 10 millions d'aroures (2.756.000 hectares) ; chaque aroure est taxé à 1 1/2 artabe. Cela fait 15 millions d'artabes (4.377.000 hectolitres) pour une production de 120 millions d'artabes, soit 1/8 du total. Il est intéressant de remarquer que par ce coefficient 1 1/2 artabe à l'aroure, fondé sur la taxe d'un district, on arrive à un total (4.377.000 hectolitres) très rapproché de celui (4 millions d'hectolitres) auquel nous étions parvenus plus haut par hypothèse.

(7) Hérodote, III, 91.

Digitized by Google

l'Economique est surtout monétaire (1). Mais, à partir du IIIe siècle de notre ère, l'Egypte retourne rapidement à l'« Economie naturelle » (2). Néanmoins, si l'importance respective des administrations des contributions en nature et en argent fut renversée, l'impôt métallique (δημοσία, χρυσιχὰ, ἀργυρικὰ) subsista (3). Nous n'avons aucune donnée qui nous permette d'en connaître le montant, même approximativement. Si l'hectolitre de blé valait toujours, comme au IVe siècle, un *aureus* (4), les 2.336.000 hectolitres dont Justinien ordonne l'envoi à Constantinople auraient représenté autant de sous d'or, soit 32 à 35 millions de francs valeur intrinsèque. En évaluant à un chiffre à peu près égal le traitement des fonctionnaires, l'entretien de l'armée, l'approvisionnement d'Alexandrie, les frais de l'administration du pays, soit au total 4 millions d'hectolitres, on arriverait à 56 à 60 millions de francs pour la valeur des contributions en nature. Mais celles-ci ne représentaient pas la totalité des recettes.

En effet, nous savons que Ptolémée Philadelphe tirait annuellement de son royaume 14.800 talents d'argent et 1 1/2 million d'artabes de céréales (5); deux siècles après, Ptolémée Evergète jouissait encore d'un revenu

(1) Sous les Lagides les deux administrations chargées de percevoir l'impôt en nature et l'impôt du froment sont nettement distinctes, parce que, pendant cette période, la majeure partie de la perception se fait en argent (H. Maspero, p. 34, 36, 173). Voy. aussi, Alfons Steiner, *Der Fiskus der Ptolemaer* (1914), et Wilcken, t. I, p. 668.

(2) Wilcken, p. 667.

(3) Voy. en dernier lieu G. Rouillard, *op. cit.*, p. 70, 86. — Un texte qui prouve la coexistence de l'impôt en argent à côté de l'impôt en nature et de l'annone est le papyrus de Berlin, I, 94, l. 17 : « δημόσια παντοῖα σιτικὰ τε καὶ ἀργορικά καὶ αννώνων ». — J'imagine qu'on paya en espèces monnayées pour les terres dont les produits n'avaient point cours sur le marché des grandes villes.

(4) Voy. plus haut, p. 44.

(5) Wilcken (I, 668) estime la valeur de ces artabes de froment à 500 peut être même à 375 talents seulement.

Digitized by Google

annuel de 12.500 talents, soit respectivement 87 et 73 millions de francs, valeur intrinsèque (1). Il est assez peu probable que sous le Bas-Empire, l'Egypte ait atteint la même prospérité matérielle que sous les Lagides. Néanmoins il ne faudrait pas non plus l'imaginer au VIe siècle ruinée, en pleine décadence. Au siècle suivant la conquête arabe ramènera l'usage d'exiger l'impôt en argent et les produits qu'en retireront les Khalifes le cédèrent à peine à ceux dont jouissaient les Lagides.

Le maximum — 5 millions de dinars (à 15 francs) — est atteint sous le règne de Moawiah (661-680), donc un siècle après la mort de Justinien. Le produit s'abaisse à 2.834.000 dinars en 760 (2). Il remonte à 4.257.000 dinars sous Al-Mamoun en 833, à 4.300.000 sous Ahmed-Ibn-Touloun en 884. Pendant la première moitié du Xe siècle, il y a une chute brusque : 1.370.773 en 918, 1.200.000 en 969. Puis l'ascension reprend : 3.200.000 dinars en 970. Sous le 5e khalife fatimite, El Mostanssir-Billah, on atteint, en 1094, 3.061.000 dinars, non compris les contributions d'Alexandrie, Damiette, le Caire, etc. A la fin du XIIe siècle, sous Saladin, la Basse-Egypte aurait rendu 2.782.275 dinars, la Haute 1.495.214, au total 4.277.489,

(1) Maspero, p. 232; et surtout Wilcken, I, p. 412 et suiv., 665 et suiv.; cf. Bouché Leclercq, *Lagides*, t. III, p. 400. Le texte capital est ce passage de Saint-Jérôme : « auri quoque et argenti grande pondus ita ut de Aegypto per singulos annos quattuordecim milia et octoginta talenta argenti accepisset (Ptol. Phil.) et frumenti artabas, quae mensura tres modios et tertiam modii partem habet, quinquies et decies centena milia » (*ad Daniel*, XI, 5). Pour Ptolémée Aulète, voy. Strabon (XVII), et Diodore de Sicile (XVII, 5, 2, 6) : ce dernier ne parle que de 6.000 talents.

(2) Voy. Ad. von Kremer, *Culturgeschichte des Orients unter den Chalifen*, t. I, p. 369. Cf. du même, *Ueber das Einnahmebudget des Abbasidenreiches* dans les *Denkschriften* de l'Académie de Vienne, Philol.-hist. Klasse, t. XXXVI, 1888, p. 315. Dès le IIe siècle de l'hégire, l'impôt en numéraire commence à tomber en désuétude. Voy. Mokaddessy, cité dans le *Journal asiatique*, année 1865, t. II, p. 457; — enfin A. Andreadès, *Le montant du budget de l'empire byzantin* dans la *Revue des études grecques*, janvier-mars 1921.

Digitized by Google

non compris l'impôt des villes, les revenus du diwân, les biens wakfs, etc. Pour la fin du XIIIe siècle, sous le souverain mamelouk, El Mansour, pour une superficie cultivée de 3.636.895 feddans (de 59 ares), égale par suite à celle de l'Egypte il y a moins d'un demi-siècle, le rendement aurait été de 10.816.584 dinars (dont seulement 1.333.662 pour la Haute-Egypte. Mais la valeur du dinar doit être moindre qu'aux siècles précédents. Et la même observation vaut pour le chiffre de 9.428.289 dinars sous El-Nasser, en 1341 (1).

Pour l'époque ottomane nous n'avons que deux chiffres :

Ibn Iyâs (mort en 1523) dit avoir appris de source certaine que le montant de l'impôt foncier, au moment de la conquête ottomane, se montait à 1.300.000 dinars en espèces et à 600.000 ardebs en nature (dont la moitié en blé, l'autre en orge, fèves, etc.). A la fin de cette période, en 1798, l'un des membres de l'expédition d'Egypte, Estève, rapporte que sous les sultans mamelouks l'impôt restait constant et il en évalue le produit tant en nature qu'en espèces, à 27.296.192 francs. En 1799, ce chiffre tombe à 22.543.399 francs.

Il faut dire que l'Egypte ruinée a vu sa population tomber au tiers de ce qu'elle a compté dans les époques de prospérité.

Sous Méhémet-Ali, le gouvernement, en monopolisant le commerce d'exportation et l'industrie et en pressurant le paysan, tire du pays 239.940 « bourses » (environ 50 millions de francs), dont 132.308 produites par l'impôt sur le sol (*myri*) (2). La population monta entre 1821 et 1881 de 2 1/2 à 7 ou 8 millions d'habitants et l'impôt sous Tewfik atteignit 126 millions de francs.

(1) J'emprunte ces chiffres au mémoire du prince Omar Tousroun, qui utilise des sources arabes qui me sont inaccessibles.

(2) Voy. Félix Mengin, *Histoire de l'Egypte sous le gouvernement de*

Digitized by Google

On le voit, dans les bonnes années de la période arabe, le produit de l'impôt (tout compris) peut s'élever à 4 ou 5 millions de dinars (60 à 75 millions de francs), soit une somme sensiblement égale à celle que les Ptolémées et les Romains retirèrent de ce pays.

Il paraît donc probable que, même si on évaluait à environ 50 millions de francs la valeur des contributions en nature, produites à la fois par l'impôt foncier et l'annone, il resterait encore, au VIe siècle, une marge appréciable représentant d'autres recettes effectuées en argent.

En fait l'évaluation précédente doit être exagérée (1). La valeur du froment au IVe siècle, dans un pays aussi fertile que l'Égypte, ne saurait être nécessairement identique à celle que le blé comportait au VIe siècle en Italie, en Afrique, en Syrie (2). De textes d'ordre privé, il semble résulter que la valeur commerciale de 8 artabes équivaut à un *aureus* (3). Cela revient à dire que, pour ce même poids d'or valant 14 à 15 francs, on peut se procurer non plus 100 litres, mais 233 litres 44 de froment, soit plus du double (4). Les 4 millions d'hecto-

Mohammed-Aly (Paris, 1823), t. II, p. 372; cf. p. 341. La population était tombée à 2.500.000 habitants, le tiers de ce qu'elle avait au premier siècle de notre ère (*Ibid.*, p. 317, 616).

(1) Il y a lieu cependant de remarquer que l'amende dont Justinien menace le duc Augustal d'Égypte, s'il est en faute pour l' « heureux envoi » et l'approvisionnement d'Alexandrie, est conforme à l'antique évaluation : si le blé d'Égypte ne part pas pour Constantinople avant la fin d'août et si Alexandrie n'est pas approvisionnée au cours de septembre, l'Augustal paiera le grain en déficit à raison d'un sou d'or pour trois artabes, soit 14 à 15 francs pour 87 litres 54 (Voy. *Revue historique de droit*, p. 39, note 3). C'est exactement le prix officiel de 10 muids (87 litres 50) au IVe siècle (Voy. plus haut, p. 44). Mais ce tarif d'amende peut représenter un prix traditionnel, conventionnel, et non un prix commercial.

(2) *Ibid.*, p. 43-46.

(3) Papyrus du Caire, nos 67.062, 67.289, 67.320, étudiés par Jean Maspero dans son *Catalogue général des antiquités du musée du Caire*, t. I, p. 105, ligne 7; t. II, p. 12, 25. Voy. G. Rouillard, p. 130-131.

(4) Au no 67.320 du papyrus du Caire (t. III, p. 111), on estime 40 muids

Digitized by Google

litres, chiffre hypothétique des contributions en nature (1), ne représentent donc, à raison de 6 francs à 6 fr. 50 l'hectolitre, que 24 à 26 millions de francs (2). C'est dire que la marge entre l'impôt foncier en nature et les taxes indirectes est plus large qu'on ne pouvait croire tout d'abord.

On voit une pagarchie médiocrement fertile taxée à raison de 2 kératies par aroure de terre labourable (3), soit 1 fr. 30 les 27 ares 56. En reportant ce taux à l'ensemble des 10 millions d'aroures de sol arable de l'Égypte, on aurait 20 millions de kératies, soit environ 13 millions de francs (4), somme inférieure de moitié à la valeur présumée des céréales versées en nature.

Pour conclure, on peut admettre que l'Égypte : 1° versait en nature à l'État 1/7 ou 1/8 du produit brut de

un *nomisma*, soit 350 litres pour 14 à 15 francs. Ce prix est certainement trop bas : nous sommes en présence d'un ordre du *praeses* de la Thébaïde Inférieure au sujet de l'annone de la garnison d'Antaiopolis. C'est une sorte de prix de réquisition, au-dessous de la valeur commerciale.

(1) On vient de voir (p. 185, note 6) qu'on arrive par une tout autre voie à un chiffre très voisin : 4.377.000 hectolitres.

(2) La kératie représente la 24e partie de l'*aureus* ou *nomisma* de 15 francs (14 selon nous). Dans la pratique la kératie était parfois reçue pour la 22e partie (Jean Maspero, *loc. cit.*, p. 25). On peut lui attribuer la valeur moyenne de 0 fr. 65.

(3) Cette taxe est connue par la pétition des gens d'Aphrodito exposant au duc de Thébaïde que leur village, quoique sablonneux, a été taxé comme le reste de la pagarchie, à raison de 2 kératies par aroure de terre labourable et de 8 par aroure de vignoble. Voy. Germaine Rouillard, *op. cit.*, p. 82-83, p. 130. Le texte est dans les *Greek papyri in the British Museum* de Kenyon et Bell (1893), t. V, n° 1674, p. 60, ligne 35; cf. Preisigke, *Sammelbuch griechischer Urkunden aus Aegypten* (1913), n° 4894 : « δύο μόνα κερατια εκαστῆς ἀρουρας σπορίμης γῆς τῆς δε αμπελοῦ κερατια ὄκτω ».

(4) Encore ce chiffre peut-il être trop fort. Quand le contribuable remplace la fourniture en nature par un paiement en or, le froment est estimé beaucoup plus bas : on a des exemples de remplacement par un sou d'or de 11 artabes 1/3 pour l'impôt foncier, de 13 artabes 1/3 pour l'annone (voy. G. Rouillard, p. 130, note 7). Ces rabattements s'expliquent sans doute par un besoin urgent de numéraire éprouvé par l'administration des finances.

Digitized by Google

sa production agricole; 2° que, même à l'époque où elle retomba au stade de l' « économie naturelle », un impôt en espèces métalliques subsista, quoique sa valeur fut sans doute inférieure à celle des redevances en nature.

Finalement revenons à la Gaule.

Ce pays, pour la superficie du sol arable et pour le chiffre de la population dépassait de beaucoup l'Égypte. A la fin du XIXe siècle le territoire agricole de la France seule, déduction faite des landes, bruyères, marais, etc., monte à 44.241.720 hectares. Là-dessus on relève 25.771.419 hectares pour les terres labourables, 1.800.489 pour les vignobles, 4.402.836 pour les prés naturels, 1.810.608 pour les herbages pâturés permanents, 943.536 pour les vergers, 500.678 pour les cultures arborescentes, soit 34 1/2 millions d'hectares, non compris les bois et forêts (9.521.568 hectares) (1). Même en ne tenant compte que des terres labourables, des vignes, des vergers, des cultures arborescentes, on obtient 28 1/2 millions d'hectares, c'est-à-dire une surface décuple du maximum hypothétique de l'Égypte antique.

Il est vrai qu'en Gaule, la terre était moins fertile et qu'on pratiquait l'assolement triennal, enfin que la surface cultivée était moins étendue que de nos jours. Même si l'on opère de larges retranchements, sous l'empire de ces considérations, dans les chiffres reproduits plus haut, il est impossible que la production agricole de la Gaule, dans les limites de la France, n'ait pas été au moins trois ou quatre fois supérieure à celle de l'Égypte. On vient de dire que, au début de la domination arabe, ce dernier pays procurait à l'État 5 millions de *dinars* d'or, valant 75 millions de francs, presque autant que sous les Lagides. La Gaule pouvait

(1) *Statistique décennale* publiée par le ministère de l'Agriculture. La dernière parue remonte à 1892.

Digitized by Google

donc verser au fisc impérial 15 à 20 millions d'*aurei*, valant chacun 14 à 15 francs, ou l'équivalent en produits naturels. On a évalué le nombre moyen des *capita* à un million pour la Gaule dans les limites de la France : cela ferait 25 millions de pièces d'or dans une période de crise où le pays était pressuré (1). Le chiffre de 25 *aurei* par *caput*, avancé par Ammien Marcellin, auquel nous revenons après un long détour, n'apparaît donc plus comme une aberration.

Ferdinand Lot.

(1) On peut encore remarquer que si l'*aroure* d'Égypte (27 ares 56) est taxée à 1 1/2 *artabe* en nature, soit 43 litres 77, le *jugerum* de Gaule (25 ares) aurait pu être taxé à 40 litres (exactement 39 litres 72), soit 160 litres (158,88) à l'hectare. Mais, alors qu'une taxe de 43 litres 77 en Egypte ne prélève qu'un huitième du produit brut, en Gaule, vu la moindre fertilité de la terre, 39 litres 72 représenteraient un prélèvement de 5,5 sur le total brut (875 litres à l'hectare), c'est-à-dire la double dîme. En raison de l'assolement triennal, 8 hectares, 9 au plus (sur les 25 hectares de la superficie hypothétique du *caput*), peuvent être emblavés et donnent par suite une récolte totale de 70 à 79 hectolitres. L'*aureus* du IVe siècle étant officiellement l'équivalent de 10 muids romains, soit 87 litres 5, une taxe de 25 *aurei* équivaut à un prélèvement de près de 22 hectolitres sur un total de 70 à 79 hectolitres! Il est vrai que, si la 3e sole est en jachères, la 2e est affectée à des cultures légères. Elle supporte à coup sûr sa part d'impôt, diminuant celle par suite de la 1re sole. Somme toute, une taxe de 25 *aurei* par *caput* doit être l'équivalent d'une double dîme.

Digitized by Google

LES FORMULES « IN FACTUM »

Les formules *in factum* ont été, entre les mains du préteur, parmi les instruments les plus actifs de l'évolution du droit romain. C'est là une vérité admise aujourd'hui sans conteste. Elle se concilie néanmoins assez mal avec les notions courantes sur la structure des formules. Des préjugés tenaces, inspirés à la fois par la procédure moderne et par celle du Bas-Empire, tendent à ramener à un type logique uniforme toutes les formules d'actions, *in ius* ou *in factum*. On méconnaît, en fait, sur le terrain de la procédure, l'originalité profonde des formules *in factum;* et l'on voit ainsi s'effacer du coup tout ce qui peut expliquer et justifier le rôle historique de ces formules.

Au reste, ces tendances un peu simplistes ont nui tout autant à une compréhension exacte de la fonction des formules *in ius*. La critique des théories traditionnelles nous aménera, sur ce point aussi, à quelques précisions nouvelles.

C'est aujourd'hui, pour la doctrine, presque un axiome, que l'*intentio*, c'est-à-dire cette partie de la formule dans laquelle le demandeur exprime son *desiderium* (Gaius, IV, § 41), constitue un élément indispensable à toute formule d'action (1). Rien ne caractérise mieux les tendances

(1) Savigny, *System d. R. R.*, 1841, V, § 214, p. 69: « Es ist der einzige Theil, welcher in keiner Formel jemals fehlen konnte » ; Bethmann-Hollweg, *R. Civilprozess*, 1865, II, p. 218 : « Jede formula muss die Behauptung des Klägers enthalten, und dieser wesentliche Bestandtheil, der nicht fehlen kann, heisst *intentio* » ; Keller-Wach, *Der R. Civilprocess*, 1883, § 40,

Digitized by Google

que nous venons de signaler. De ce point de vue, la structure des formules *in factum* ne se différencierait pas essentiellement de celle des formules *in ius*. La distinction entre elles se raménerait à une simple nuance dans la rédaction de l'*intentio*, de la demande : ici, rédaction *in ius*, là, rédaction *in factum*.

Tout au plus a-t-il été admis par quelques auteurs que le principe de la nécessité d'une *intentio* n'est pas absolu et qu'il comporte certaines exceptions. C'est ainsi que Karlowa et Audibert ont établi l'absence d'*intentio* dans l'*actio iniuriarum* (1).

p. 200 ; Salkowski, *Lehrb. d. Institutionen*, 1907, § 217, p. 581 ; Baron, *Institutionen u. Civilprozess*, 1884, § 203, p. 399 ; Accarias, *Précis de D. R.*, 4e éd., II, 1893, p. 711 et s. : « Comme il n'y a pas de demande sans but, il n'y a pas non plus de formules sans *intentio* » ; Wenger, *Pauly-Wissowas R. E*, VI, 1909, v° *Formula*, c. 2871 ; Dernburg-Sokolovski, *System d. R. R.*, I, 1911, p. 237 : « Notwendiger Bestandteil jeder Formula » ; Bertolini, *Appunti didattici, Il Processo Civile*, I, 1913, p. 313 ; Leonhard, *Pauly-Wissowas R. E.*, IX, 1916, v° *intentio*, c. 1596 ; May, *Eléments de D. R.*, 1922, n° 279 ; Bonfante, *Storia d. D. R.*, 1923, I, p. 444 (autrement dans les *Istituzioni di D. R.*, 7e éd., p. 119) ; Sohm-Mitteis-Wenger, *Institutionen d. R. R.*, 17e éd., 1923, p. 678 : « Das Rückgrat (der Formula), ohne das keine Formel sein kann » ; Declareuil, *Rome et l'organisation du droit*, 1924, p. 86. — Quelques auteurs apportent à cette doctrine une certaine atténuation, d'intérêt purement formel d'ailleurs, en considérant l'*intentio* comme confondue avec la *demonstratio* dans les actions *in factum*. Cette opinion jadis défendue par Ortolan, *Explication hist. des Institutes*, III, § 1973, et Maynz, *Cours de D. R.*, 4e éd., I, 1876, p. 500 et 503, mais énergiquement combattue par Accarias, *op. cit.*, II, p. 713 (en ce sens aussi Audibert, *Mélanges P.-F. Girard*, I, 1912, p. 35, n. 2), est admise par Girard, *Manuel*, 7e éd., p. 1101, n. 3, Costa, *Profilo storico del processo civile romano*, 1918, p. 51 et Pacchioni, *Corso di D. R.*, III, 1922, p. 627.

(1) Karlowa, *Römische Rechtsgeschichte*, II, 1901, p. 1332-3 ; Cuq, *Institutions juridiques*, II, 1902, p. 736, n. 5, *Manuel*, 1917, p. 855, n. 6 ; Audibert, *Formules sans intentio*, *Mélanges P.-F. Girard*, I, 1912, p. 35 et s. ; Costa, *op. cit.*, p. 45, n. 3 ; Buckland, *Textbook*, 1921, p. 648. — L'absence d'*intentio* nous paraît également établie dans cette partie de la formule des actions en partage qui conclut à l'*adiudicatio*. Cette partie, qui semble constituer le noyau primitif des formules en partage, se composait d'une *demonstratio* et d'une *adiudicatio*. Lenel, *Edictum*, 2e éd., 1907, p. 201 et s. ; Buckland, *op. cit.*, p. 648. C'est à tort qu'Audibert a cru reconnaître une *intentio* dans les mots « quantum adiudicari oportet »

Digitized by Google

Mes études m'ont amené, depuis longtemps déjà, à adopter un point de vue infiniment plus radical : les formules *in factum*, toutes les formules *in factum*, sont, par définition, des formules sans *intentio* ; elles ne contiennent, et ne peuvent contenir aucune demande du demandeur (1). Bref, je dénie d'une façon absolue le caractère d'une *intentio* à ces prémisses d'une *condemnatio*, qu'à défaut d'une dénomination technique particulière j'appellerai l' « élément initial » des formules *in factum*.

La même opinion a déjà été brièvement mais très catégoriquement exprimée par Perozzi et Bonfante (2); faute de justification, elle est demeurée sans écho dans la doctrine.

Je tiens à dépouiller tout de suite cette thèse de ses apparences peut-être paradoxales. Il suffira pour cela d'une mise au point exacte de la question. Cette question n'est pas de savoir si le demandeur qui agit par une formule *in factum* poursuit ou non la réalisation d'un

(*Mélanges Appleton*, 1903, p. 21) ; ces mots font partie intégrante de la formule d'*adiudicatio* (Gaius, IV, § 42). « Oportere » exprime ici le devoir du *iudex* et non le droit du demandeur. V. Heumann-Seckel, *Handlexikon*, 9e éd., v° *Oportere*, I, cc. — Suivant M. V. Arangio Ruiz (*Le Formule con demonstrazione*, *Studi economico-giuridici*, Cagliari, 1912, p. 75-144, en partic. p. 123 et s.) les formules avec *demonstratio*, qui sont toutes des formules d'actions civiles, procéderaient de la *L. A. per iudicis postulationem* et étaient, dans leur forme première, dépourvues d'*intentio*. Pour la critique de ce système, v. Koschaker, *Zeitschr. d. Sav. Stift.*, 1913, p. 433 et s.

(1) F. De Visscher, *La condictio et le système de la Procédure formulaire*, *Public. de la Faculté de Droit de l'Université de Gand*, 1923, p. 103, n. 1.

(2) Perozzi, *Instituzioni di D. R.*, II, 1908, p. 63 ; Bonfante, *Instituzioni di D. R.*, 7e éd., p. 119. Dans un sens moins affirmatif, au moins pour l'époque classique, aussi Wlassak, *Pauly-Wissowas R. E.*, I, 1894, v° *actio*, c. 311 ; *Praescriptio u. bedingte Prozess*, *Zeitschr. d. Sav. Stift.*, 1912, p. 104, n. 1. Tous trois assimilent d'ailleurs l'élément initial de la formule *in factum* à une *demonstratio*, ce qui constitue à mes yeux une erreur aussi certaine, si moins grave par ses conséquences, que celle qui consiste à y voir une *intentio*.

Digitized by Google

desiderium. Tout demandeur poursuit ce but, en quelque forme qu'il agisse. Le problème est uniquement de savoir si, dans cet instrument technique de la procédure romaine que l'on appelle une formule *in factum*, la demande du demandeur se trouvait ou non exprimée. C'est une question de simple technique procédurale. Toute procédure est bonne et suffisante du moment qu'elle est susceptible de donner une satisfaction équitable au *desiderium* du demandeur. Or, il n'est pas démontré, je pense, qu'une formule dans laquelle ce *desiderium* n'apparaîtrait pas, et qui se contenterait d'organiser le procès sur des bases purement objectives, soit impropre à fournir un tel résultat.

Ceci dit pour écarter un malentendu, facile à éviter sans doute, mais qui n'en a pas moins joué un grand rôle, un rôle capital même, dans les interprétations modernes de la procédure classique.

J'examinerai quel fondement le principe de la nécessité d'une *intentio* peut trouver dans les textes (I) ; j'étudierai la terminologie de nos sources, en particulier celle de Gaius dont un paragraphe (L. IV, § 60) soulève des difficultés spéciales (II). M'attachant ensuite à préciser la nature et la fonction de l'élément initial de la formule *in factum*, je serai amené à reconnaître en celui-ci un élément absolument *sui generis*, aussi distinct d'une *intentio* que d'une *demonstratio* (III). Je terminerai par quelques applications de ces idées, notamment à la classification des actions (IV), réservant à ma conclusion un rapide aperçu sur l'évolution de la notion de l'*intentio*.

I

L'opinion commune, qui admet l'existence d'*intentiones in factum*, n'a pas de fondement plus solide que le principe — ou le préjugé — de la nécessité d'une *intentio* dans toute formule d'action.

Digitized by Google

Où découvre-t-on un tel principe dans nos sources? On nous renvoie généralement aux §§ 41 et 44 du L. IV de Gaius.

Le premier de ces paragraphes nous apprend seulement que l'*intentio* est cette partie de la formule dans laquelle le demandeur renferme l'expression de son *desiderium* : « qua actor desiderium suum concludit. » Pour conclure de là à la nécessité d'une *intentio* dans toute formule d'action, il faut commencer par admettre que toute formule doit contenir l'expression de la demande du demandeur. C'est là un préjugé qu'il faut attribuer à des conceptions postclassiques et modernes et que je me promets de combattre énergiquement. Il suffit, pour l'instant, de constater que cette définition ne peut être invoquée en faveur de la nécessité d'une *intentio* dans toute formule que moyennant une hypothèse qui reste à établir.

Quant au § 44, il nous apprend qu'à la différence des autres éléments de la formule, l'*intentio* se rencontre parfois à l'état isolé : « Certe intentio aliquando sola invenitur... » comme dans les *praeiudicia*. Cela ne prouve évidemment pas que là où une formule plus complexe est requise l'*intentio* entre nécessairement dans sa composition.

Dans ce même paragraphe, Gaius est amené à envisager les diverses combinaisons dans lesquelles peuvent figurer les trois autres éléments déjà définis : la *demonstratio*, la *condemnatio* et l'*adiudicatio*. Ces parties de la formule, nous dit le juriste, « numquam solae inveniuntur, nihil enim omnino demonstratio sine intentione vel condemnatione valet; item condemnatio sine demonstratione vel intentione, vel adiudicatio sine demonstratione (1), et ob id numquam solae inveniun-

(1) Telle est la restitution que nous croyons devoir adopter. Le ms. porte : « item condemnatio sine demonstratione vel intentione vel adiudicatione ». La nécessité d'une correction est généralement admise (v. cependant Dubois,

Digitized by Google

tur ». Une *demonstratio* sans *intentio* ou *condemnatio* est donc sans valeur. On en a déduit — en usant d'une interprétation peut-être un peu stricte — qu'une formule pouvait être valablement composée d'une *demonstratio* et d'une *condemnatio*, donc sans *intentio* (1). Les auteurs

Gaius, 1881, n. 185). Seckel et Kuebler, suivis par M. Girard, proposent : « item condemnatio sine intentione, vel adiudicatio sine demonstratione ». Cette restitution déplace arbitrairement le « sine demonstratione » qui, dans le ms. se rapporte à la *condemnatio*. Il n'y a aucune raison de suspecter le texte jusqu'aux mots « vel adiudicatione » (en ce sens Audibert, *Formules sans intentio*, *Mélanges Girard*, I, p. 38, n. 3 *in fine*) ; peut-être le préjugé de la nécessité d'une *intentio* dans toute formule d'action n'est-il pas étranger à la correction suggérée ; souci bien inutile, en tout cas, puisque la combinaison « condemnatio-demonstratio », que l'on paraît vouloir écarter, apparaît déjà dans la proposition précédente. En faisant figurer « sine demonstratione » à la fois dans la proposition relative à la *condemnatio* et dans celle qui concerne l'*adiudicatio*, nous découvrons une explication plausible de l'erreur commise par le copiste : des mots ainsi répétés, il n'a retenu que la désinence casuelle « -ione » qui s'est ainsi trouvée appliquée à *adiudicatio*. Krüger et Studemund ainsi que Riccobono, Baviera et Ferrini (*Fontes iuris r.*, 1908) adoptent une restitution qui ne diffère de la nôtre qu'en ce qu'elle ajoute encore une mention de l'*intentio* : « vel adiudicatio sine demonstratione vel intentione ». Elle n'est guère acceptable, la combinaison « intentio-adiudicatio » paraissant dépourvue de sens. Si ces deux éléments se rencontrent ensemble dans les formules des actions en partage, c'est dans des parties essentiellement distinctes de ces formules : l'*adiudicatio* y repose tout entière sur une *demonstratio*. Lenel, *Edictum*, 1907, §§ 79-81.

(1) Sans avoir ici un sens disjonctif absolu — ainsi raisonne Audibert (*Mélanges Girard*, I, p. 40) — le mot *vel* serait impropre si l'*intentio* et la *condemnatio* devaient « nécessairement coexister » pour donner efficacité à la *demonstratio*. Cette interprétation rigoureuse conviendrait sans doute si le juriste s'était proposé de déterminer avec précision toutes les combinaisons valables des divers éléments des formules. En réalité, il s'agit d'un simple développement de l'idée que trois de ces éléments ne se rencontrent jamais seuls ; parlant de la *demonstratio*, notre auteur l'envisage dans sa combinaison avec l'*intentio* et la *condemnatio*, sans prétendre trancher la question de savoir si c'est à la première ou à la seconde qu'elle doit son efficacité. — Oserai-je ajouter — au risque de m'exposer au reproche d'hypercriticisme — que l'ensemble de ce § 44 me paraît écrit d'une main bien lourde, avec cet « inveniuntur » *six fois* répété, et surtout cette pesante reprise du « numquam solae inveniuntur » : « et ob id numquam, etc. » qui, en tout cas, doit être tenu pour une glose ? Les restitutions proposées dans la note précédente n'ont peut-être d'autre portée que de remédier aux bévues très réelles commises par quelque médiocre et pédant continuateur de Gaius.

Digitized by Google

qui ont admis certaines exceptions au principe de la nécessité d'une *intentio*, tels Karlowa, Audibert, Arangio-Ruiz, ont attaché à ce texte une extrême importance (1).

Je ne discuterai pas ici l'interprétation qu'il convient d'en donner. Et voici ce qui me dispense de m'y arrêter.

Les observations contenues au § 44 n'ont, à mon sens, aucun rapport avec la construction des formules *in factum*. La simple disposition des matières suffit à l'établir. Jusqu'au § 45, inclusivement, il n'est question que de formules *in ius*. C'est au § 46 seulement que Gaius aborde l'analyse des formules *in factum*.

D'autre part, je montrerai bientôt que l'élément initial des formules *in factum* constitue un élément absolument *sui generis*, et qu'il ne peut pas plus être assimilé à une *demonstratio* qu'à une *intentio*.

Je ne puis et ne veux donc tirer de ce texte aucune conclusion quant à la structure des formules *in factum*. Et je me borne pour l'instant à constater, avec les auteurs précités, que rien dans nos sources ne confirme le principe de la nécessité d'une *intentio* dans toute formule d'action.

II

Cet obstacle écarté, l'esprit une fois dégagé de ce préjugé, abordons l'étude des textes directement relatifs à l'élément initial des formules *in factum*. Considérons en premier lieu la terminologie romaine.

J'observerai tout de suite que les expressions *intentio in factum* ou *intentio in factum concepta*, si fréquentes chez les interprètes modernes, sont absolument étrangères à nos sources. Il n'est question dans Gaius que de

(1) Karlowa, *R. Rechtsgeschichte*, II, p. 1332-3; Audibert, *loc. cit.*; Arangio-Ruiz, *op. cit.*, p. 82.

Digitized by Google

« formules » *in factum conceptae* (1). C'est donc l'ensemble de la formule qui est caractérisée par une rédaction *in factum*, et non un de ses éléments.

Par contre, Gaius parle à trois reprises d'*intentio in ius* (IV, § 106) ou *iuris civilis* (IV, §§ 45, 107). Mais ce sont précisément ces qualifications données à l'*intentio* qui ont porté la plupart des interprètes modernes à admettre l'existence d'*intentiones in factum*. Cette logique un peu simpliste se trouve mise en défaut par nos textes. Pour légitimer quelque conclusion en faveur de l'existence d'*intentiones in factum*, il faudrait que ces qualifications de l'*intentio* servissent à opposer cet élément des formules *in ius* à un élément correspondant des formules *in factum*. Mais la simple lecture des textes cités de Gaius permet de constater que ces qualifications n'interviennent jamais que pour caractériser les formules *in ius* elles-mêmes (§ 45 : « in quibus [*formulis*] iuris civilis intentio est... ». § 106 : « sive ea [*formula*] quae in ius habet intentionem... ». § 107 : « si... actum sit ea formula quae iuris civilis habet intentionem... ») et pour opposer ces « formules » aux « formules » *in factum* (§ 46 « ceteras [*formulas*] vero in factum conceptas vocamus... ». § 106 : « sive ea formula quae in factum concepta est... ». § 107 : « si vero... in factum actum fuerit »). Placées dans le cadre d'une opposition entre « formules » *in ius* et *in factum*, les qualifications données à un élément particulier des formules *in ius* sont dépourvues de toute signification quant à la présence d'un élément de même nature dans les formules *in factum*. Bien plus : la manière toute différente dont les Institutes caractérisent les formules *in ius* et *in factum*, les unes par la rédaction de l'*intentio*, les autres par l'ensemble de leur structure, conduit précisément à

(1) IV, §§ 46 (deux fois), 47 (deux fois), 106.

Digitized by Google

croire que ces dernières ne possédaient aucun élément méritant le nom d'*intentio* (1).

Si nos sources ignorent l'expression *intentio in factum*, le nom même d'*intentio* a-t-il jamais été donné à l'élément initial des formules *in factum?*

A une seule exception près, sur laquelle je reviendrai à l'instant la négative est absolument certaine. Comme seuls exemples d'*intentiones*, Gaius cite des *intentiones in ius* (§ IV, §§ 41 et 45). Un relevé méthodique montre que sur les dix-sept paragraphes des Institutes dans lesquels apparaît le mot *intentio*, il y en a seize dans lesquels il désigne de façon indubitable l'élément essentiel des formules *in ius* (2). Gaius donne au verbe « *intendere* » une signification rigoureusement parallèle. *Intendere* se rencontre trente-quatre fois dans les Institutes, et trente-quatre fois il se rapporte sans aucune hésitation possible à l'affirmation d'un droit : « rem suam esse » « sibi dari oportere », etc. (3).

(1) Ces observations suffiront, je pense, à écarter l'argument spécial que quelques auteurs ont voulu tirer de Gaius, IV, § 46 : « ceteras vero in factumco nceptas vocamus, id est in quibus nulla talis (*i. e. iuris civilis*) intentio concepta est... », car à cette *intentio* civile absente, le juriste oppose, non l'élément initial de la formule *in factum*, mais la formule tout entière : « sed nominato eo quod factum est, adiciuntur ea verba quae iudici damnandi absolvendive potestas datur ». Au reste, cette incise maladroite : « id est in quibus etc. », pourrait bien n'être qu'une glose. Mon éminent collègue, M. Collinet, a très justement attiré mon attention sur l'absence dans le ms. du mot *sed*, que supposent tous les éditeurs modernes, et qui n'est rendu indispensable que par l'incise : « id est... ».

(2) IV, §§ 35, 39, 41, 44 (trois fois; il s'agit nécessairement de l'*intentio* des formules *in ius*, les seules dont il a été question jusque-là ; pour l'*intentio* des formules préjudicielles, v. *infrà*, p. 224), 45, 46, 53, 53 *d* (deux fois), 68, 86, 87, 106, 107, 131, 131 *a*, 134.

(3) II, §§ 194, 204; III, § 181; IV, §§ 2, 3, 5, 18, 33 (deux fois), 34 (trois fois), 36 (deux fois), 38, 45, 52, 53 *a*, 53 *c* (restitué d'après les Inst. de J., IV, 6, 33 *c*), 54 (deux fois), 55 (trois fois), 56 (deux fois), 64 (deux fois), 68, 86, 87 (deux fois), 92, 93. — Notons ici en passant, l'absence de l'expression « actionem intendere », si fréquente chez les auteurs du IIIe siècle. Elle n'apparaît au IIe siècle, dans la littérature juridique, que chez Julien,

Digitized by Google

Nous nous réservons de reprendre plus loin, à propos de l'évolution de la notion d'*intentio*, l'examen des textes figurant au Digeste et au Code. Il en est fort peu d'ailleurs où ce mot puisse être entendu comme désignant un élément d'une formule (1).

La terminologie de Gaius serait décisive en notre faveur s'il n'y avait, comme je l'ai observé, une seule exception. Un paragraphe des Institutes, en effet, le l. IV, § 60, qualifie formellement, et à deux reprises, l'élément initial de la formule *in factum* du dépôt d'*intentio*. C'est sur ce texte que tous les auteurs se sont fondés jusqu'à ce jour pour maintenir l'existence d'*intentiones in factum* (2). Un examen minutieux de ce paragraphe s'impose donc.

Le § 60 se rattache à la matière des erreurs commises dans les divers éléments des formules (§§ 53-59).

L'erreur en plus commise dans une *demonstratio* ne compromet en rien les droits du demandeur : « nihil in iudicium deducitur, nous apprend Gaius, et ideo res in integro manet » (§ 58). Le demandeur pourra donc reprendre l'action sur des bases nouvelles, sans que l'on puisse lui opposer la consomption de ses droits ou l'*exceptio rei iudicatae vel in iudicium deductae* : « Falsa demonstratio non nocet » (3).

On sait qu'une solution toute contraire prévaut en cas d'exagération commise dans l'*intentio* : une *plus petitio* entraîne la perte définitive de l'action (§ 53) (4).

l. 21 dig., D., 27, 4, *De c. tut.*, fr. 2, et *l. 24 dig.* chez Ulpien, D., 37, 10, *De Carb. ed.*, fr. 5, § 1.

(1) On peut citer Ulpien, D., 44, 1, *De exc. pr.*, fr. 2; *eod. tit.*, fr. 12.

(2) Accarias, *op. cit.*, 4e éd., II, § 759, p. 713; Audibert, *Mélanges Girard*, I, p. 35, n. 1.

(3) Nous laissons ici de côté, comme sans intérêt au point de vue qui nous occupe, l'hypothèse de l'erreur en moins et la doctrine spéciale de Labéon qui s'y rattache (§ 59).

(4) Ces solutions divergentes s'expliquent sans aucune difficulté par les fonctions très différentes de ces deux éléments des formules. La *demons-*

Digitized by Google

Mais voici une doctrine particulière qui nous est rapportée par le § 60 :

« Sed nos apu*d* quosdam scriptum invenimus, in actione depositi et denique in ceteris omnibus ex quibus damnatus unusquisque ignominia notatur, eum qui plus quam oporteret demonstraverit, litem perdere : veluti si quis una *re* deposita duas pluresve *se de*posuisse demonstraverit : aut si is cui pugno mala percussa est, in actione iniuriarum etiam aliam partem corpo*r*is percussam si*b*i demonstraverit ».

D'après cette doctrine, toute exagération commise dans les actions qui entraînent l'*ignominia* pour le défendeur condamné a pour conséquence la perte de l'action. C'est une extension de la solution rigoureuse admise en cas de *plus petitio*.

Sur quoi se fonde cette extension? Est-elle fondée sur l'analyse logique des éléments de la formule, sur une structure particulière, spéciale aux formules des actions qui entraînent l'*ignominia ?* Évidemment non. Ces formules appartiennent à des types radicalement différents : les unes sont *in ius* et incertaines, les autres sont *in factum* (1); il en est une, l'*a. furti nec manifesti*, qui,

tratio ayant pour fonction de spécifier le droit déduit en justice, toute erreur commise dans cet élément affecte l'identité même de l'action : la règle « bis de eadem re agi non potest » ne peut donc être opposée à celui qui recommence le procès. Par contre, l'*intentio* constituant l'expression de la demande même, l'erreur en plus se traduit par une simple exagération des prétentions du demandeur, qui n'empêche pas ses droits d'être valablement déduits en justice et la *litis contestatio* d'opérer son effet consomptif. D'ailleurs, si l'erreur commise dans l'*intentio* était telle qu'elle impliquât une erreur sur l'identité du droit, la solution serait la même qu'en cas d'erreur quelconque commise dans la *demonstratio*. Je n'insiste pas davantage sur cette théorie qui, de façon plus ou moins claire, se trouve exposée dans tous les manuels.

(1) Formules *in ius* et incertaines : les actions directes *tutelae*, *fiduciae*, *depositi*, *mandati* et l'*a. pro socio*. Formules *in factum* : *a. doli*, *fiduciae* (Lenel, Edictum, § 107) et *depositi* directes, *furti manifesti*, *vi bonorum raptorum*, *iniuriarum*.

Digitized by Google

tout en étant *in ius*, ne paraît pas susceptible d'être ramenée à la classification des actions en actions certaines et incertaines (1). L'indifférence dont témoigne cette doctrine à l'égard de la diversité de structure des formules est précisément ce qu'il y a en elle de plus remarquable (2).

L'unique fondement de cette doctrine est dans l'*ignominia* attachée par l'Édit à ces actions (3). Celui qui intente une action qui peut avoir pour le défendeur des conséquences infamantes assume une grave responsabilité. Il est tenu, dans l'indication de ses moyens d'action, à la plus rigoureuse précision.

(1) V. *infrà*, p. 242, n. 3. Nous avons déjà attiré l'attention sur la structure très spéciale des formules dont l'*intentio* s'ouvre par les mots : « quam ob rem... » dans notre étude sur *Les actions noxales et le Système de la noxalité*, *Revue générale du droit*, 1918, p. 297 et s.; Extrait, 1919, p. 55 et s. V. aussi sur ce type de formules et ses origines possibles, E. Betti, *L'antitesi di iudicare* (*pronuntiatio*) *e damnare* (*condemnatio*) *nello svolgimento del processo romano*, 1915, p. 47 et s.

(2) C'est ce qu'avait très bien observé Rotondi (*Rivista ital. per le scienze giuridiche*, 1908, p. 32 et s.; *Scritti giuridici*, Milano, 1922, II, p. 32). L'explication qu'il en donne ne saurait toutefois être admise. Rotondi suppose, en effet, que cette doctrine daterait d'une époque où le dépôt n'était encore sanctionné que par une formule *in factum*. Cela ne suffit pas, du point de vue de la structure des formules, à justifier une doctrine qui, au témoignage formel de Gaius, visait toutes les actions infamantes : car il y en a, parmi celles-ci, qui n'ont jamais eu d'autre sanction qu'une formule *in ius*, telles l'*a. furti nec manifesti*, *tutelae directa*, *pro socio*, probablement aussi l'*a. mandati directa* (en ce sens Lenel, *Edictum*, § 109; *contra* Girard, *Manuel*, p. 613, n. 3). M. Huvelin (*Mélanges Gérardin*, p. 337 et s.), de son côté, a voulu trouver dans cette extension des règles de la *plus petitio* une confirmation de l'hypothèse suivant laquelle la *demonstratio* représenterait une ancienne *intentio* (*in factum*) transformée. Mais pourquoi cette limitation aux seules actions infamantes? Toute tentative d'explication par la construction des formules est vouée à un échec certain.

(3) Audibert suggère cette explication (*Mélanges Girard*, I, p. 62-63), sans d'ailleurs en reconnaître l'importance au point de vue de l'interprétation du § 60. V. aussi Cuq (*Manuel*, 1917, p. 861) et une brève indication de Koschaker, *Zeitschr. d. Sav. Stift.*, 1920, p. 339, n. 2.

Digitized by Google

Une disposition formelle de l'Édit relatif à l'action d'injures imposait au demandeur une détermination exacte des faits : « QUI AUTEM INIURIARUM AGIT, CERTUM DICAT QUID INIURIAE FACTUM SIT... » (1).

C'est à cette disposition édictale que se rapportent les commentaires suivants de Paul et d'Ulpien :

Paul, *l. s. de iniuriis sub tit. quemadmodum iniur. agatur*. Collatio, II. 6, 2. « Certum dicit, qui suo nomine demonstrat iniuriam, neque ita, ut per disiunctionem hoc aut illud accidisse comprehendat, sed etc. 3. Certum autem an incertum dicat, cognitio ipsius praetoris est... 4. Certum non dicit, qui dicit pulsatum se sive verberatum. Sed et partem corporis demonstrat et quem in modum, pugno puta an fuste, etc. ».

Ulpien s'attache à justifier cette exigence au *l. 57 ad ed.*, D., 47, 10, *De iniuriis*, fr. 7, pr. : « Praetor edixit : « Qui agit iniuriarum certum dicat, quid iniuriae factum sit » : quia qui famosam actionem intendit non debet vagari cum discrimine alienae existimationis, sed designare et certum specialiter dicere, quam se iniuriam passum contendit ».

Se fondant soit sur les termes de l'Édit relatif au dol : « QUAE DOLO MALO FACTA ESSE DICENTUR... », soit sur le modèle de la formule, la jurisprudence témoigne des mêmes exigences à l'égard du demandeur à l'*a. doli*. Paul, *l. 11 ad ed.*, D., 4, 3, *De dolo m.*, fr. 16 : « Item exigit praetor, ut comprehendatur, quid dolo malo factum sit : scire enim debet actor, in qua re circumscriptus sit, nec in tanto crimine vagari ».

Les mêmes précisions sont imposées au demandeur à deux autres actions infamantes, l'*a. depositi* et l'*a. furti* (2). Ulpien, *l. 30 ad ed.*, D., 16, 3, *Depositi v. c.*,

(1) Paul, *l. s. de iniuriis*, *Collatio*, II, 6, 1. Lenel, *Edictum*, § 190.

(2) Plus exactement, les diverses actions *furti*, qui toutes sont infamantes. Paul, *Sent.*, II, 31, 15.

Digitized by Google

fr. 1, §§ 40, 41 (1) et *l. 40 ad Sab.*, D. 47, 2, *De furtis*, fr. 19, pr. et §§ 1-4 (2-3).

Voilà, incontestablement, à quel mouvement de jurisprudence se rattache la doctrine indiquée au § 60 de Gaius. Fondée sur l'obligation imposée à tout demandeur à une action infamante de préciser rigoureusement les faits qui servent de base à son action, elle apporte à cette obligation une sanction énergique : la perte de l'action en cas d'exagération. Son but est de réprimer la témérité, la légèreté coupable du demandeur dans des procès qui mettent en jeu l'honneur et la considération du défendeur. C'est une *poena temere litigantium*. Remarquons ici, en passant, que c'est précisément par la même idée que la jurisprudence du Bas-Empire ten-

(1) § 40 : « Si quis argentum vel aurum depositum petat, utrum speciem an et pondus complecti debeat? et magis est, ut utrumque complectatur, etc. ». § 41 : « Si cista signata deposita sit, utrum sista tantum petatur, an et species comprehendendae sint? etc. ».

(2) Pr. « In actione furti sufficit rem demonstrari, ut possit intellegi ». § 1 : « De pondere autem vasorum non est necesse loqui : sufficit et igitur ita dici « lancem » vel « discum » vel « pateram » : sed adscribenda etiam materia est, etc. ».

(3) Le demandeur à l'*a. depositi* ou *furti* peut toutefois être dispensé de ces précisions quant à l'objet déposé ou volé par un serment attestant l'impossibilité où il se trouve de les fournir. § 40 cit. : « Salvo eo, ut, si de quantitate ponderis incertum est, iuranti succurratur ». § 4 cit. : « Plane si quis iuret pro certo se colorem dicere non posse, remitti ei huius rei necessitas debet ». Mais ces deux textes sont très vraisemblablement interpolés. Je n'ai trouvé *salvo eo* signalé que dans ce texte d'Ulpien. *Quantitas*, dans le sens de « grandeur », est toujours interpolé (Eisele, *Zeitschr. d. Sav. Stift.*, 30, 1909, p. 114, et les auteurs cités dans Guarneri Citati, *Indice d. parole e frasi rit. interpolate*, 1923, v° *Quantitas*). *Plane* est une des expressions les plus caractéristiques du style des compilateurs (V. par ex. Beseler, *Beiträge*, I, 35, III, 114; Pringsheim, *Zeitschr. d. Sav. Stift.*, 1920, p. 253, n. 4, 256, et 1921, p. 299, 326, et les autres auteurs cités par Guarneri-Citati, *op. cit.*, v° *Plane*). Enfin, *necessitas huius rei*, parlant de l'obligation de « dicere colorem », est une tournure bien gauche! L'atténuation apportée par ces textes à l'obligation du demandeur de fournir de telles précisions s'expliquerait très bien comme un corollaire de la réforme de Justinien imposant le *iusiurandum calumniae* aux parties dans tous les procès.

Digitized by Google

tera de justifier les conséquences rigoureuses de la *plus petitio*, lorsque la disparition de la procédure formulaire en aura ruiné la véritable base (1).

Ainsi, la doctrine commentée au § 60 a un fondement totalement étranger à la question de construction des formules.

Et ceci m'amène à rejeter certaines conclusions que l'on a cru pouvoir tirer de notre texte. De l'expression « plus quam oporteret demonstraverit », on a voulu, en effet, déduire que les partisans de cette doctrine auraient assimilé l'élément initial des formules *in factum*, et notamment celui de l'*a. iniuriarum*, à une *demonstratio* (2).

C'est là, à mon sens, une erreur complète. Les défenseurs de cette doctrine ne se souciaient en aucune façon des particularités de structure des formules. Il n'est pas question ici de « plus ponere in demonstratione », comme au § 58, mais de toute exagération commise dans la détermination des circonstances de fait qui servent de fondement à l'action, sans égard à la nature de l'élément dans lequel cette détermination a lieu. *Demonstrare* ne peut avoir, dans cette doctrine, que le sens général de « déterminer » une chose, un fait ou une personne (3). C'est un terme proprement technique, qui se retrouve partout où intervient la notion du « certum ». Paul l'emploie pour commenter le « *certum dicat* » de l'édit relatif

(1) Mitteis, *Zur Lehre v. d. sog. condictio generalis*, *Jherings Jahrb.*, 1898, p. 159; Cuq, *Manuel*, 1917, p. 861; F. De Visscher, *La Condictio et le système de la procédure formulaire*, p. 122 et s.

(2) Voyez par ex. Girard, *Manuel*, p. 1101, n. 3; Audibert, *Formules sans* intentio, *Mélanges Girard*, I, p. 43 et 58 et s., qui distingue deux sortes de formules *in factum*, les unes ayant une *intentio in factum*, les autres ayant seulement une *demonstratio*, telle l'action d'injures. Dans le même sens Cuq, *Manuel*, p. 855, n. 6.

(3) Heumann-Seckel, *Handlexikon*, v° *Demonstrare; Vocabularium Jur. Rom.*, eod. v°.

Digitized by Google

à l'action d'injures (1) et la rubrique édictale « *si certum petetur* » (2); Javolène, Pedius et Papinien à propos des stipulations certaines (3); Julien et Pomponius à propos du legs de choses certaines (4); Ulpien à propos de la détermination de l'objet volé dans l'*a. furti* (5).

Avec cette notion du *certum*, d'ailleurs, nous découvrons le point de contact entre notre doctrine et le système de la *plus petitio*. C'est le caractère certain propre à l'*intentio* de quelques formules *in ius* qui provoque automatiquement la perte de l'action en cas de *plus petitio*. Ce caractère de certitude, la jurisprudence l'a imposé à la détermination des circonstances de fait qui donnent ouverture aux actions infamantes. Elle en a fait une condition de l'exercice de ces actions (6). On conçoit dès lors fort bien, qu'un parti doctrinal se soit formé qui prétendait généraliser, étendre à toutes les actions soumises, à un titre quelconque, à l'exigence d'un *certum*, le système rigoureux jusque là réservé aux actions *in ius* certaines.

Concluons donc que de l'emploi du verbe *demonstrare* au § 60 *initio*, il n'y a aucune indication à tirer quant à

(1) Paul, *l. s. de iniuriis*, Collatio, II, 6, 2 (qui suo nomine demonstrat injuriam), 4 (partem corporis demonstrat).

(2) Paul, *l. 28 ad ed.*, D., 12, 1, *De reb. cr.*, fr. 6 (Certum est, cuius species aut quantitas... aut suo nomine aut ea demonstratione quae nominis vice fungitur qualis quantaque sit ostenditur).

(3) Javolène, *l. 6 ep.*, D., 45, 1, *De verb. obl.*, 106 (qui fundum sine ulla nota demonstrationis stipuletur, incertum stipulatur); Pedius, *l. 1 stip.* chez Paul, D., 12, 1, *De reb. cr.*, fr. 6 (nihil referre... an proprio nomine res appelletur... an vocabulis quibusdam demonstretur); Papinien, *l. 4 resp.*, D., 23, 3, *De i. dot.*, fr. 69, § 4 (Gener... certo die dari non demonstrata re vel quantitate stipulatus fuerat).

(4) Julien, *l. s. de amb.*, D., 34, 5, *De reb. dub.*, fr. 13, pr. (singulae summae separate quidem certam habent demonstrationem); Pomponius, *l. 5 ad Q. M.*, D., 34, 2, *De aur. arg.*, fr. 10 (ut certa demonstraret).

(5) Ulpien, *l. 40 ad Sab.*, D., 47, 2, *De furt.*, fr. 19, pr. (In actione furti sufficit rem demonstrari...).

(6) Cette exigence ressort très clairement de l'expression : « Qui plus quam *oporteret* demonstraverit ».

Digitized by Google

la conception que les auteurs de cette doctrine pouvaient se faire de la nature de l'élément initial des formules *in factum*.

Si une autre preuve était nécessaire, j'ajouterais que quelques lignes plus bas cet élément est qualifié à deux reprises, et sans explication aucune, d'*intentio*. On ne peut sérieusement imputer à l'auteur du § 60 d'avoir voulu justifier certaines applications de la doctrine en question, en qualifiant tout simplement d'*intentio* un élément que celle-ci aurait considéré comme une *demonstratio*. Et je veux bien qu'il y ait dans le § 60 beaucoup d'incohérences, mais celle-ci dépasserait toute vraisemblance.

Poursuivons l'examen de notre texte :

« Quod an de*b*eamus credere verius esse diligentius requiremus. Cert*e* cum duae sint depositi formulae, alia in ius concepta, alia in factum, sicut supra quoque notavimus, et i*n* ea quidem formula quae in ius concepta est, initio res de q*u*a agitur demonstratorio modo designetur, deinde inferatur iuris conte*n*tio his verbis : QUIDQUID OB EAM REM ILLUM ILLI DARE FACERE OPORTET ; in e*a* vero quae in factum concepta est, *stat*im initio i*n*tentionis alio modo res de qua agitur designetur his verbis : SI PARET ILLUM APUD *ILLUM REM* ILLA*M* DEPOSUISSE dubitare non debemus, quin si quis in formula quae in factum con*p*osita est, plures res designaverit quam deposuerit, litem perdat, quia in intentione pl*us* po*suisse videatur*... ».

Toute cette deuxième partie du § 60 est consacrée à une tentative pour concilier dans une certaine mesure cette doctrine basée sur des considérations de fond et totalement étrangères à la construction des formules, avec le jeu des principes énoncés à propos des erreurs en plus commises dans l'*intentio* et la *demonstratio*. Disons tout de suite que jamais tentative ne fut plus maladroite ni plus malheureuse.

Digitized by Google

L'auteur prend pour base de son raisonnement les formules du dépôt. Le dépôt est sanctionné par deux formules, l'une *in ius*, l'autre *in factum*. Dans la formule *in ius*, la « res de qua agitur » est désignée « demonstratorio modo », donc, suivant cette étrange expression, dans la *demonstratio*; puis vient la « iuris contentio », c'est-à-dire l'*intentio* : « QUIDQUID OB EAM REM... ». « In ea vero... ». Mais par contre, dans la formule *in factum*, la « res de qua agitur » est tout aussitôt désignée en tête de l'*intentio* par les mots : « SI PARET ILLUM... ». Et dès lors, nous ne devons pas mettre en doute que si, dans la formule *in factum*, quelqu'un a désigné plus de choses qu'il n'en avait réellement déposées, il perd son procès « quia in intentione pl*us* po*suisse videatur* ».

Ainsi notre auteur rejette la doctrine précitée en ce qui concerne la formule *in ius* (1), par application du principe : « Falsa demonstratio non nocet ». Il l'admet, au contraire, en ce qui concerne la formule *in factum*, en qualifiant du nom d'*intentio* l'élément initial de cette formule et en faisant application des règles de la *plus petitio*.

Mais — *quandoque bonus dormitat Homerus* — l'auteur semble ne point s'apercevoir que ce système l'entraîne beaucoup plus loin que la doctrine dont il prétend cependant n'admettre que certaines applications. Car si c'est la nature même de l'élément initial de la formule *in factum* du dépôt qui détermine la perte du procès en cas d'exagération — et non le caractère infamant de l'action — la même solution devrait être adoptée pour toutes les actions *in factum*, et non pas seulement pour les actions *in factum* infamantes.

Or cela — c'est-à-dire cette extension générale des

(1) Je comprends mal comment des hésitations ont pu s'élever sur ce point. Notre interprétation est entièrement conforme à celle d'Audibert, *Mélanges Girard*, p. 64.

Digitized by Google

règles de la *plus petitio* à l'exagération commise dans l'élément initial de toute formule *in factum* — est sûrement et manifestement faux. Je développerai bientôt quelques considérations qui doivent condamner toute possibilité d'une pareille extension de la théorie de la *plus petitio* à l'époque classique (1). Mais je veux ici me limiter au texte que nous avons sous les yeux. L'existence même de la doctrine en discussion suffit à notre démonstration.

En effet, si l'élément initial de toute formule *in factum* avait été reconnu comme une *intentio* et soumis de ce chef aux règles de la *plus petitio*, jamais nous n'aurions vu invoquer le caractère infamant de l'action d'injures, ni celui d'aucune autre formule *in factum*, pour justifier la perte du procès en cas d'exagération. Cette perte eût été une conséquence logique et nécessaire de la construction de ces formules, et la considération de leur caractère infamant eût été totalement superflue. Le fait qu'au contraire cette doctrine embrassait toutes les actions infamantes prouve précisément que pour aucune d'elles la perte du procès ne pouvait se justifier par la construction de leur formule (2).

Que conclure de là? C'est que notre auteur a abusivement — et dans ce cas unique — décoré du nom d'*intentio* l'élément initial de la formule *in factum* du dépôt. Il l'a fait pour obtenir une justification au moins partielle de la doctrine exposée en tête du § 60. Mais sa tentative devait échouer parce qu'elle se base sur des considérations absolument étrangères à cette doctrine. D'une part, il en est résulté qu'il n'a pu justifier tous les cas de perte de l'action qu'admettait cette doctrine ; d'autre part, son système de justification l'entraîne bien au delà des limites

(1) V. *infrà*, p. 243.

(2) Ce sont, en effet, ou bien des formules *in ius* et incertaines, ou bien des formules *in factum* ; celle de l'*a. furti nec manifesti*, échappe, quoique *in ius*, à la classification des actions en certaines et incertaines.

Digitized by Google

que cette doctrine s'assignait. Car, il est évidemment arbitraire de fonder l'application des règles de la *plus petitio* sur la construction des formules *in factum*, et en même temps de limiter cette application aux formules *in factum* des actions infamantes. Telle est pourtant la tendance illogique qui se dégage de ce texte.

Il y a dans l'argumentation de notre auteur d'autres incohérences que je me borne à signaler brièvement. La « res de qua agitur » est mentionnée en tête de l' « intentio » de la formule *in factum* comme ayant été déposée et non rendue (Gaius, IV, § 47) (1). Or, en qualifiant l'élément initial de notre formule d'*intentio*, l'auteur tend évidem-

(1) L'expression « res de qua agitur », prise en elle-même, est ambiguë. Elle peut se rapporter soit à l'affaire dont il s'agit, soit à la chose corporelle qui a été déposée. Dans les formules, aucune confusion n'est possible entre ces deux sens ; une distinction très nette s'établit entre l'expression « qua de re agitur » adjointe à l'*intentio* ou à la *demonstratio* de la plupart des formules, et les mots « de qua (quo, quibus) agitur » qui servent à préciser l'identité d'une chose corporelle (Krüger, *Zeitschr. d. Sav. Stift.*, 1908, p. 378 et s., en particulier, p. 387). Le contexte seul peut ici nous éclairer sur le vrai sens de l'expression. Or, si nous considérons la description de la formule *in ius* (initio res de qua agitur demonstratorio modo designetur), nous sommes portés à croire qu'elle signifie « l'affaire dont il s'agit », car la détermination de l'affaire est précisément la fonction de la *demonstratio* (Gaius, IV, § 40). Par contre, dans la description de la formule *in factum*, elle signifie sûrement « la chose déposée » : car l'auteur, poursuivant son raisonnement sur la même formule, va supposer que le demandeur a « désigné » plus de choses qu'il n'en a déposées. On ne peut admettre que dans ce raisonnement « designare » se rapporte à deux objets différents. Il est manifeste, d'ailleurs, qu'il règne dans l'esprit de l'auteur une certaine confusion quant à la double signification de l'expression « res de qua agitur ». Car s'il s'agit, comme nous le croyons, dans la description de la formule *in factum* de la chose déposée, il n'est pas vrai de dire que cette chose est désignée dans la formule *in factum* d'autre manière (alio modo) que dans la formule *in ius* (demonstratorio modo), la désignation de la chose déposée étant nécessairement toujours identique : en traçant cette opposition l'auteur avait donc évidemment en vue l' « affaire », qui véritablement se trouve exposée de façon différente dans l'une et dans l'autre formule. — Quoi qu'il en soit de cette confusion, c'est incontestablement sur le sens « de res de qua agitur » « chose déposée » que l'auteur base tout son raisonnement en ce qui concerne l'action *in factum* du dépôt.

Digitized by Google

ment à considérer cette chose comme l'objet de la « demande ». C'est par cette flagrante déformation du sens de la formule qu'il arrive à démontrer la possibilité d'une *plus petitio*. Mais ce fâcheux procédé, qui consiste à faire passer pour l'objet de la demande ce qui ne figure dans la formule que comme étant l'objet du fait donnant ouverture à l'action, n'est matériellement possible que dans un groupe très spécial d'actions que l'on peut appeler les actions en restitution. Or ce groupe d'actions ne coïncide en aucune façon avec celui des actions infamantes. Il y a, certes, quelques actions en restitution munies de formules *in factum* qui sont infamantes, telles, précisément, l'*a. depositi* et l'*a. doli*. Mais il y a des actions infamantes munies de pareilles formules qui ne sont pas des actions en restitution, telles l'*a. iniuriarum* et l'*a. furti manifesti*. Notre auteur les eût-il exceptées des règles de la *plus petitio*? En sens inverse, il y a des actions en restitution avec formules *in factum* qui ne sont pas infamantes, telles l'*a. commodati* et l'*a. pigneraticia*. L'auteur les eût-il comprises dans son système? Il est fort regrettable que la suite du texte soit demeurée illisible; il eût été fort curieux de voir comment l'auteur se fût tiré de ces difficultés. Mais peut être aussi limitait-il sa démonstration à cet exemple spécialement choisi de l'*a. depositi*.

Devant de telles incohérences, il est impossible d'attribuer aucune valeur au nom d'*intentio* ici exceptionnellement donné à l'élément initial de la formule *in factum*. Cette dénomination se rattache à une tentative absurde pour justifier par la structure des formules certaines applications d'une doctrine exclusivement basée sur des considérations répressives (*poena temere litigantium*).

Mais je m'empresse d'ajouter qu'au moins la deuxième partie du § 60, c'est-à-dire la partie critique (« Quod an debeamus credere... ») doit, à mon avis, être retranchée de l'œuvre du vrai Gaius, de cette œuvre dont l'ensemble

Digitized by Google

paraît avoir reçu sa forme définitive vers l'an 161 de notre ère. Je sais quelle prudence il convient d'apporter à la critique d'un texte aussi fondamental, mais je ne crois pas qu'il y ait, dans toutes les Institutes, un seul passage qui réunisse autant d'indices d'une main étrangère et postérieure à celle de Gaius.

La première partie du § 60 n'offre aucune particularité vraiment suspecte (1). Par contre, les indices abondent dans la partie critique. En voici l'énumération.

I. L'expression baroque « demonstratorio modo » est unique dans Gaius. L'adjectif « demonstratorius » ne se rencontre même que deux fois dans toute la littérature latine, ici et dans Isidore de Séville (2).

(1) Tout au plus relèverons nous la proposition introductive : « Sed nos apud quosdam scriptum invenimus... ». Cette tournure, unique dans Gaius, forme un contraste marqué avec les formules inlassablement répétées : « quidam (ou *sunt qui* ou *plerique* ou *nostri praeceptores* ou *diversae scholae auctores* ou *Sabinus*, *Cassius*, etc.) putant (ou *existimant* ou *crediderunt* ou *confitentur*) ». — I, §§ 80, 90, 91, 135, 172, 196. — II, §§ 15, 37, 51, 79, 123, 195, 200, 212, 214, 215, 217, 218, 219, 220, 221, 231, 244, 260. — III, §§ 28, 47, 64, 87, 91, 98, 103, 141, 149, 156, 166, 167 *a*, 175, 179, 184, 218. — IV, §§ 59, 78, 84, 114, 153. — Il n'est question, dans les Institutes, d'opinions écrites que quatre fois, et trois fois il s'agit d'une opinion des *veteres*, III, § 180 : « hoc est quod apud veteres scriptum est » ; §§ 196 et 202 : « veteres scripserunt ». Seul le l. III, § 193 ne détermine d'aucune façon les auteurs des écrits : « sunt qui scribunt... ». Il est vrai que dans ce paragraphe, Kalb (*Röm. Juristenlatein*, p. 81) a noté la tournure : « neque enim lex facere potest... non magis quam... » comme étrangère à Gaius, et Kniep (*Gai Inst. Comm. III*, §§ 88-225, p. 57, n. 2), le mot « homicida » dont il n'y a pas d'exemple dans la littérature juridique antérieure. L'expression « nos apud quosdam scriptum invenimus » tend en tout cas à reporter la doctrine exposée au § 60 à une époque sensiblement antérieure à celle de l'auteur. Donc, quand bien même notre exposé serait dû à un auteur postérieur à Gaius, ce serait encore à la jurisprudence classique que nous devrions attribuer cette doctrine. Que celle-ci puisse dater de l'époque même de Gaius, c'est fort possible, malgré l'indifférence dont elle témoigne à l'égard de la structure des formules ; la notion du « certum » introduite par la jurisprudence dans le système des actions infamantes pouvait, aux yeux des praticiens, offrir une base rationnelle suffisante à une pareille extension des règles de la *plus petitio*.

(2) Isidore de Séville, Or., 11, 1, 70 : « secundus digitus salutaris seu

Digitized by Google

II. « Iuris contentio » au lieu du terme technique « intentio » : expression unique, non seulement dans Gaius, mais dans toute notre littérature juridique pour désigner cet élément des formules *in ius*. Il importe de préciser le sens exact dans lequel le mot « contentio » est employé. Dans Gaius, où il apparaît une fois encore, l. IV, § 166, comme dans tous les textes qui figurent au Digeste et au Code, le mot « contentio » a le sens de « certamen », « controversia » (1). Ici, il ne peut être pris que par métonymie, dans le sens d' « argumentum », « id ipsum de quo certatur » (2). C'est la question, le point

demonstratorius », au lieu du terme propre *demonstrativus*. V. *Thesaurus l. latinae*, v^is *Demonstratorius* et *Demonstrativus* (p. 502, l. 43).

(1) Voici le relevé complet de ces textes d'après Zanzucchi, *Vocabolario delle Ist. di Gaio*, le *Vocabularium jurispr. R.* et le *Vocabularium Cod. Justiniani* de R. Mayr : Gaius, IV, § 166 : « Haec licendi contentio fructus licitatio vocatur » ; Alfenus, D., 44, 7, *De obl.*, fr. 20 : « rixa ex litibus et contentione nata » ; Paul, D., 8, 2, *De serv.*, fr. 26 : « propter immensas contentiones plerumque res ad divisionem pervenit » ; *Id.*, D., 12, 6, *De cond. ind.*, fr. 43 : « ab omni contentione discedetur » ; Ulpien, D., 11, 6, *Si mensor*, fr. 1, pr. : « de finibus contentio » ; *Id.*, D., 43, 20, *De aqua cott.*, fr. 1, § 26 : « contentio de aquae usu » ; Gordien, *a°* 260, C. J., 2, 11, *De err. adv.*, 18 : « si iureiurando decisa contentio est » ; Diocl. et Max., *a°* 293, C. J., 4, 44, *De resc. vend.*, 8 : « post multas contentiones » ; Julien, *a°* 363, C. J., 10, 73, *De ponderat.*, 2 : « contentionem dirimere » ; Hon. et Théod., *a°* 415, C. J., 1, 9, *De Iud.*, 15 : « inter Christianos et Iudaeos... contentio » ; Justinien, *a°* 529, C. J., 8, 53, *De don.*, 34, § 2 : « ne aliqua oriatur contentio » ; *Id.*, *a°* 530, C. J., 5, 4, *De nupt.*, 24 : « antiqua iuris contentio dirimetur » ; *Id.*, *a°* 531, C. J., 6, 27, *De nec. et s. her.*, 5, § 1 : « inter veteres exorta est contentio ». — « Contendere » a toujours chez Gaius le sens parallèle d'engager un débat, une contestation (Heumann-Seckel, *Handlexikon*, v° *Contendere*, est inexact à cet égard). IV, §§ 14, 15 : « de rebus mille aeris plurisve quingentis assibus, de minoris vero quinquaginta assibus contendebatur » ; § 139 : « cum de possessione inter aliquos contenditur ».

(2) *Thesaurus l. latinae*, v° *Contentio*, II, C, c. On pourrait songer à traduire « contentio » par affirmation, ce qui rapprocherait très sensiblement l'expression « iuris contentio » de la définition de l'*intentio* (qua actor desiderium sum concludit). Mais ce sens ne paraît pas latin. Seul le verbe « contendere » signifie fréquemment affirmer, soutenir. Il s'observe avec ce sens chez Julien (D., 9, 4, *De nox. a.*, fr. 39, § 2 ; 27, 1, *De exc.*, fr. 20), chez Pomponius (D., 10, 2, *Fam. erc.*, fr. 45 pr.), chez Ulpien (D., 6, 1, *De r. vind.*, fr. 68), mais non chez Gaius. V. la note précédente, *in fine*.

Digitized by Google

de droit agité dans le procès. Ce sens paraît spécial au langage des orateurs et rhéteurs (1). A ce point de vue aussi, il déroge à la terminologie constante des sources juridiques.

On devine sans peine d'ailleurs le motif pour lequel cette singulière expression se trouve ici substituée au terme technique d'*intentio*. C'est que quelques lignes plus bas l'auteur va qualifier d'*intentio* l'élément initial de la formule *in factum*. Il a certainement hésité à donner, à si peu d'intervalle, le même nom à deux éléments aussi essentiellement différents.

III. « ILLUM ILLI DARE FACERE OPORTET »... « SI PARET ILLUM APUD ILLUM REM ILLAM DEPOSUISSE... ». C'est le seul cas dans toutes les formules d'actions citées par les Institutes où ces pronoms remplacent les noms en usage dans les formules proposées par l'Edit, ou d'autres qualifications précises (2).

IV. « Initio intentionis ». Si le mot *intentio* doit être pris dans son sens propre, comme désignant une partie de la formule, cette expression est dépourvue de tout sens acceptable. Que l'auteur, en effet, entende par « res de qua agitur » l'affaire dont il s'agit ou la chose déposée elle-même (3), il est dans les deux cas inexact qu'elle soit désignée « statim initio », en tête du premier élément de la formule. Mais voici ce qui peut nous éclairer sur la signification de ces mots, et sur les procédés de l'auteur. Remarquons, en effet, que « initio intentionis » correspond à « initio res de qua agitur demonstratorio modo

(1) Cicéron, *Top.*, 95 ; *de orat.*, 1, 183 ; *div. in Caecilium*, 10 ; *de leg.*, 3, 25. Quintilien, *Inst.*, 3, 11, 18 ; 7, 8, 2.

(2) Telles par ex. : IV, §§ 46 : SI PARET ILLUM PATRONUM AB ILLO LIBERTO... ; 126 a : NE ANTE EMPTORI RES TRADERETUR. — L'usage de l'Edit paraît avoir été autre pour les formules des interdits (v. IV, § 154 : « UNDE TU ILLUM VI DEIECISTI » et les nombreuses formules d'interdit citées ou reconstituées par Lenel, *Edictum*, §§ 227 et s.) ; différence éminemment rationnelle d'ailleurs, puisque ces formules contiennent le discours direct du préteur aux parties

(3) V. *suprà*, p. 212, n. 1.

Digitized by Google

designetur », où il s'agit évidemment du commencement de la « formule ». D'autre part, pour décrire la formule *in factum* du dépôt, l'auteur s'est manifestement inspiré du § 46 où Gaius caractérise la construction générale des formules *in factum* : « initio *formulae* nominato eo quod factum est... » Tout porte donc à croire que c'est avec le sens vague de « formule d'action » que l'auteur use ici du mot *intentio* : l'expression « initio intentionis » devient alors intelligible.

V. « In factum conposita » au lieu de « in factum concepta » ; cette dérogation à la terminologie technique est unique dans Gaius (1). C'est aussi la seule fois que le verbe « conponere » apparaît dans les Institutes.

VI. « Designetur » (deux fois) et « designaverit » ; au § 59 comme dans la première partie du § 60, il n'est question que de « demonstrare » ; dans la partie critique du § 60 cette terminologie précise est abandonnée et « designare » se substitue partout à « demonstrare » (2). C'est d'ailleurs le seul paragraphe des Institutes dans lequel se rencontre le verbe « designare ».

VII. « In intentione pl*us* po*suisse*... » : expression impropre pour « plus petere » ou « plus intendere » (3) ; « plus *ou* minus ponere in... » se dit seulement pour les erreurs commises dans la *condemnatio* ou dans la *demonstratio* (§§ 57 et 58) (4).

Tous ces indices réunis me paraissent démontrer que

(1) *Conceptus* : IV, §§ 30, 45, 46, 47, 131 ; *Concipere* : IV, §§ 37, 46, 47, 48, 53 d, 68, 86, 106, 119 ; *Conceptio* : IV, §§ 139, 160. — Sur le sens technique de *concipere*, V. Heumann-Seckel, *op. cit.*, hoc v°, 2, α et

(2) L'auteur hésitait sans doute à parler de « demonstrare » à propos d'un élément qu'il qualifiait d'*intentio*.

(3) Gaius, IV, §§ 53 *a*, *b*, *c*, *d*, 54, 56, 64, 68.

(4) On ne saurait arguer en sens contraire du l. IV, § 68 : « praeterea conpensationis quidem ratio in intentione ponitur » où il s'agit, non de l'objet du droit affirmé en justice, mais de l'insertion dans l'*intentio* d'une clause relative à la compensation.

Digitized by Google

le § 60, depuis les mots « Quod an debeamus credere... », n'est pas de la main de Gaius (1).

Je crois avoir de la sorte écarté le seul argument de terminologie qui pourrait m'être opposé. Il reste sans doute à expliquer comment l'auteur du § 60, deuxième partie, a pu qualifier d'*intentio* un élément auquel la doctrine classique n'eût jamais songé à reconnaître ce caractère ; mais c'est un point sur lequel je reviendrai à propos de l'évolution de la notion de l'*intentio* depuis la décadence du système formulaire. Peut-être cette évolution nous fournira-t-elle aussi quelques éclaircissements sur la date approximative de cette addition au texte authentique de Gaius.

III

1. — Abordons à présent l'examen du fond même de la question : l'élément initial de la formule *in factum* répond-il à la définition de l'*intentio?*

L'*intentio*, dit Gaius, l. IV, § 41, est cette partie de la formule « qua actor desiderium suum concludit » ; et décrivant plus loin, § 46, la formule *in factum*, il en analyse le premier élément en ces termes : « initio formulae nominato eo quod factum est... ». Qu'y a-t-il de

(1) Il pourrait paraître plus logique d'admettre que le § 60 tout entier est étranger à l'œuvre de Gaius. Mais la première partie de ce paragraphe n'offre pas d'indice vraiment probant en ce sens (v. *suprà*, p. 214, n. 1). Bien plus, il y a entre les deux parties du texte des différences de terminologie qui paraissent condamner cette hypothèse, notamment l'usage du verbe « demonstrare » dans la première, du verbe « designare » dans la seconde. Au surplus, Gaius a fort bien pu rapporter la doctrine exposée au § 60 *initio*, sans l'apprécier ni la discuter, tout comme il venait de le faire pour la doctrine défendue par Labéon, § 59. Notre juriste n'avait pas l'humeur critique ; le plus souvent il se borne à signaler les opinions dissidentes ou douteuses sans prendre lui-même position (Kübler, *Pauly-Wissowas R.-E.*, v° *Gaius*, VII, c. 501-2). C'est très vraisemblablement quelque continuateur de Gaius qui, frappé de la discordance entre cette doctrine et la théorie générale des erreurs commises dans les formules, se sera livré à cette maladroite tentative de conciliation.

Digitized by Google

commun entre cette demande et cet énoncé de certains faits ?

L'embarras sur ce point est grand chez les auteurs, chez tous ceux du moins qui n'ont pas substitué à la définition de l'*intentio* par Gaius une définition de leur choix (1). Maynz nous apprend que « dans ces formules (*in factum*) l'*intentio* ne faisait qu'un avec la *demonstratio* », que « la *demonstratio* contient virtuellement l'*intentio* » ; M. Girard, que la *demonstratio* et l'*intentio* y « sont fondues dans une partie unique » ; Bertolini, que l'*intentio* n'y est pas « explicite et expresse » ; qu'elle se trouve « confondue avec la *demonstratio* » ; et M. Costa s'exprime dans des termes à peu près identiques (2).

Tout cela est singulièrement obscur, on en conviendra, et bien fait pour brouiller la notion si claire et si simple de la formule *in factum* que nous trouvons dans Gaius. Une double préoccupation semble avoir inspiré la doctrine : l'une est de sauvegarder à tout prix le principe de la nécessité d'une *intentio* dans toute formule d'action ; l'autre est de maintenir la structure des formules *in factum* dans le cadre des quatre parties des formules décrites par Gaius, l. IV, §§ 39-43. Or l'une de ces préoccupations — nous l'avons démontré — répond à un simple préjugé ; l'autre, qui vaut à l'élément initial de nos formules son assimilation à une *demonstratio*, méconnaît les indications les plus certaines que l'on peut tirer du plan même des Institutes, où les formules *in factum* font l'objet d'un examen absolument distinct de celui des

(1) V. *infrà*, p. 227 et s.

(2) Maynz, *Cours de Dr. R.*, 4e éd., t. I, p. 500, 503 ; Girard, *Manuel*, p. 1101, n. 3 ; Bertolini, *Appunti did.*, *Il processo civ.*, II, p. 9 ; Costa, *Profilo storico del processo civ. R.*, p. 51. V. encore Accarias, *Précis*, 4e éd., II, 1893, p. 713. Le droit, que l'on trouve affirmé par le demandeur dans les *intentiones* citées par Gaius, « les expressions employées (dans les formules *in factum*) ne le révèlent pas ; il s'enveloppe et se dissimule sous la description des faits ; on le devine plutôt qu'il ne s'annonce ».

Digitized by Google

formules *in ius*. Je me réserve de revenir plus loin sur cette assimilation trompeuse de notre élément à une *demonstratio*, m'occupant ici exclusivement du caractère d'*intentio* qu'on lui attribue.

Comparons une formule *in factum* quelconque avec une formule *in ius*, par exemple les deux formules du dépôt citées par Gaius, l. IV, § 47. Tout esprit non prévenu conviendra qu'il n'y a, dans cet énoncé de certains faits qui constitue l'élément initial de la formule *in factum* (1), rien qui exprime ou qui traduit une demande, un *desiderium* du demandeur. Cette demande, on peut la supposer, la déduire des termes de cet exposé; mais elle n'y est pas exprimée, et toute la question est là (2).

Simple question de forme, dira-t-on peut-être. Comme si dans un régime juridique qui tient à peu près tout entier dans un système de formules, la forme était séparable du fond! La demande qui apparaît dans l'*intentio*, l'absence au contraire de toute demande dans l'élément initial des formules *in factum* sont des résultantes directes d'une profonde diversité de nature de ces deux éléments.

Reprenons la définition de l'*intentio* : « ea pars formulae qua actor desiderium suum concludit ». De cette seule définition nous pouvons conclure avec une certitude absolue que tout *intentio* est nécessairement conçue *in ius*. Dire en effet que l'*intentio* exprime le *desiderium* du demandeur, c'est reconnaître dans l'*intentio* un élément « subjectif » de la formule, je veux dire un élément

(1) « SI PARET AS AS APUD NM NM MENSAM ARGENTEAM DEPOSUISSE EAMQUE DOLO MALO NI NI REDDITAM NON ESSE... ».

(2) Pourtant M. E. Betti (*Su la formola del processo civile romano*, *Il Filangieri*, sett.-ott., 1914; Extr., p. 22) tient pour indéniable « che una affermazione giuridica venga fatta anche nelle actiones *in factum* ». L'affirmation des faits est « principale, pratica, aggressiva »; cela ne suffit pas à en faire l'affirmation d'un droit. Il n'y a d'autre part aucun argument à tirer de l'analogie avec la formule de l'*a. furti nec manifesti* (Si paret... furtum factum esse) qui est une action *in ius*.

Digitized by Google

que le demandeur détermine librement et dont il fournit toute la substance (1). Si la définition de Gaius ne signifie point cela, elle n'a aucun sens. Ce caractère subjectif est d'ailleurs commandé par tout ce que nous savons des origines de l'*intentio*. Celle-ci n'est que la transposition dans le langage des formules d'un élément rituel des

(1) Le caractère subjectif de l'*intentio* a été néanmoins vivement contesté par Erman au cours d'une longue et peu amène controverse avec Pokrowsky (Pokrowsky, *Die actiones in factum des class. Rechts*, *Zeitschr. d. Sav. Stift.*, 1895, p. 7-104; *Zur Lehre v. den actiones in ius u. in factum*, *eod.*, 1899, p. 99-126; Erman, *Servus vicarius*, *Recueil de Lausanne*, 1896, p. 498-518; *Conceptio formularum*, *Zeitschr. d. Sav. Stift.*, 1898, p. 261-360, en particulier, p. 267-275). Sans entrer dans les détails de ce débat, rappelons que Pokrowsky ayant soutenu que toutes les actions prétoriennes, y compris les actions fictices et avec transposition de personnes, étaient des actions *in factum* et par conséquent soustraites à la consomption *ipso iure*, Erman n'eut point grand peine à démontrer l'inexactitude de ce point de vue : Ces actions, bien que prétoriennes, ont incontestablement une *intentio in ius* (Wlassak, *Pauly-Wissowas R. E.*, I, v° *Actio*, c. 311; Leonhard, *eod.*, IX, v° *Intentio*, c. 1598; Girard, *Manuel*, p. 1078, n. 3). Et il est bien certain, d'autre part, qu'au moins dans les formules fictices, l'*intentio* n'a pas ce caractère subjectif que nous lui reconnaissons dans les formules d'actions civiles, puisqu'elle y est déterminée tout entière par une fiction introduite par le préteur (Erman, *Zeitschr. d. Sav. Stift.*, 1898, p. 271-2). Là où commence, à notre avis, l'erreur d'Erman, c'est lorsqu'il prétend étendre cette théorie à l'*intentio* des actions civiles elles-mêmes, affirmant que partout et toujours elle est un élément purement « objectif » ou « prétorien » des formules. Si l'on veut dire par là que l'*intentio* n'a plus, dans la procédure *per verba concepta*, cette forme d'une allégation personnelle du demandeur qu'elle possédait dans les L. A. (« Aio te X mihi dare oportere »), rien de plus juste; ce n'est plus que dépouillée de sa « forme » subjective que cette allégation figure dans le schéma d'action tracé par le préteur. Mais pour lui l'*intentio iuris civilis* n'est que la règle de droit objectif fournie par le préteur pour trancher le litige, et non le droit subjectif affirmé par le demandeur (*l. cit.* et *Zeitschr. d. Sav. Stift.*, 1904, *Recht und Prätor*, p. 325, n. 1). Cette notion de l'*intentio* que l'on retrouve chez Puchta (*Institutionen*, 10e éd., 1893, p. 494, 496) et surtout chez Keller (*Der Römische Civilprocess*, 6e éd., 1883, § 33, p. 155) représente une déformation flagrante de la notion classique attestée par la définition de Gaius. La nature subjective de l'*intentio* a été maintenue avec force par Savigny (*System*, V, § 216); Bethmann-Hollweg (*Der Römische Civilprocess*, II, 1865, p. 218-9); Wlassak (*Römische Processgesetze*, II, 1891, p. 356, n. 14); Trampedach (*Zeitschr. d. Sav. Stift.*, 1897, p. 143), etc. C'est uniquement par le caractère subjectif de l'*intentio* des actions civiles que s'explique cette opposition fondamentale des actions civiles « quae ipso

Digitized by Google

L. A. où le demandeur affirmait en personne son droit : « AIO TE (X) MIHI DARE OPORTERE (1).

Or cet élément subjectif est appelé à servir de base, de prémisses à une *condemnatio*. Il est de toute évidence, dès lors, que la libre détermination de cet élément ne peut être laissée au demandeur qu'à une seule condition : c'est que cette demande se renferme strictement dans les bornes du droit, c'est qu'elle soit l'expression d'un droit reconnu et consacré (2).

iure competunt » et des actions prétoriennes « quae a praetore dantur » (Gaius, IV, § 112). — En faveur du caractère objectif de l'*intentio* Erman a invoqué certaines expressions de Gaius telles que : « formulas in quibus de iure quaeritur », « in quibus iuris civilis intentio est », « in quibus nulla talis intentio est », etc. (IV, §§ 45, 46, 60, 106, 107). Il n'y a rien, dans ce style purement descriptif, qui préjuge, je ne dis pas seulement de la nature, mais même de la forme objective ou subjective de l'*intentio*. Quant au l. IV, § 47 : « praetor et in ius et in factum formulas proponit... » il prouve seulement que toute formule est dans l'ensemble de sa construction l'œuvre du préteur : ce que nul n'a jamais mis en doute. L'auteur s'appuie enfin sur la description de la formule *in factum*, IV, § 46 : « nominato eo quod factum est... » : ce texte est nettement en faveur du caractère objectif de l'élément auquel il se rapporte ; mais précisément cet élément ne constitue en aucune façon une *intentio !* Il est exact, d'autre part, que l'emploi du verbe *intendere* à la première personne (III, § 181 : « intendo dari mihi oportere » ; IV, §§ 2, 3, 5, etc.) ne constitue pas une preuve suffisante du caractère subjectif de l'*intentio*. On observe, en effet, un usage identique des verbes « concipere » (IV, § 68), « fingere » (IV, §§ 33, 34, 35, 38). Gaius se représente les parties agissant en justice au moyen des formules proposées par l'Edit : c'est seulement de ce point de vue qu'un tel langage peut se justifier. Il y a cependant des cas où, grâce à une opposition, la terminologie de Gaius est bien significative : il suffit à cet égard de rapprocher les deux définitions des formules *in ius* et *in factum*, §§ 45, 46 : « quibus intendimus nostrum esse etc., », et « in quibus nulla talis intentio concepta est, *sed* initio formulae nominato eo quod factum est, etc. ». Mais pour reconnaître cette opposition et en mesurer toute la portée, il eût fallu rompre d'abord avec la doctrine qui, sous le nom d'*intentio*, assimile les éléments fondamentaux de ces deux types de formules. Or la théorie « objective » de l'*intentio* tend précisément à une assimilation aussi radicale que possible de ces éléments ; nous y reviendrons bientôt. Au surplus, toute l'argumentation de Erman se trouve viciée par l'omission surprenante de toute référence à la définition de l'*intentio* par Gaius.

(1) Valerii Probi fr., 4, 1 (Girard, *Textes*, 1923, p. 216).

(2) Du caractère subjectif, formellement établi par Gaius, nous déduisons

Digitized by Google

La nature *in ius* de l'*intentio* apparaît ainsi comme une condition essentielle de son caractère subjectif.

Ce caractère subjectif est au contraire inconcevable en ce qui concerne des prémisses de *condemnatio* rédigées *in factum*. C'est au préteur seul qu'il peut appartenir de déterminer les éléments de fait sur lesquels se fonde la clause de condamnation. Les faits dont la description figure en tête de la formule ne sont pas tels qu'il plaît au demandeur de les alléguer, mais tels qu'ils paraissent, au jugement du préteur, pouvoir servir de base équitable à une *condemnatio*. Sans doute, le demandeur est-il appelé à fournir les indications qui doivent permettre d'identifier la cause et de fixer la quotité de la condamnation. Mais c'est l'Edit seul qui détermine les éléments de fait qui trancheront l'alternative entre la *condemnatio* et l'*absolutio*.

Ainsi, tout à l'encontre de l'*intentio*, élément subjectif et nécessairement *in ius*, l'élément initial de nos formules, par là même qu'il est établi *in factum*, cons-

la nature *in ius* de l'*intentio*. Ce n'est là, bien entendu, qu'un simple procédé de recherches. En fait, c'est la base civile de l'action qui détermine le caractère subjectif de l'élément fondamental de la formule. L'action civile, en effet, appartient au demandeur de plein droit : « ipso iure competit » (Gaius, IV, § 112) : elle ne peut par conséquent s'engager que par une allégation du demandeur, par un appel, si l'on veut, à la règle de droit civil. — La notion « objective » ou « prétorienne » de l'*intentio* renferme une contradiction dont ses défenseurs, tels Keller, Erman, ne semblent point se rendre compte. L'*intentio iuris civilis*, dit-on, contient une règle de droit objectif. Il est exact, tout au moins, qu'elle implique l'existence d'une telle règle. Mais c'est la raison même pour laquelle l'*intentio* ne saurait être conçue comme une émanation du préteur : Comment comprendre, en effet, que la règle de droit qui est pour le demandeur la source d'une action indépendante d'une concession du préteur, puisse apparaître dans la formule comme donnée par celui-ci? L'erreur de cette doctrine procède avant tout de la confusion établie entre l'*intentio* et l'élément initial des formules *in factum*, dont le caractère prétorien est évident. Elle s'appuie en outre sur une conception du rôle du magistrat qui est celle de la justice administrative du Bas-Empire et de l'époque moderne, où les litiges sont tranchés suivant la règle de droit indiquée par le juge-fonctionnaire, et non plus suivant la règle choisie et convenue par les parties dans une formule.

Digitized by Google

titue un élément essentiellement objectif ou prétorien.

Toutes ces notions se déduisent très simplement des fonctions de l'*intentio* ou de l'élément initial des formules *in factum* comme prémisses d'une *condemnatio*. Mais en dehors des formules complexes, formées de deux éléments au moins, il y a quelques formules simples, composées d'une *intentio* seulement, qui sont les formules préjudicielles (Gaius, IV, § 44). Les raisons d'ordre « fonctionnel » qui permettaient tantôt de conclure à la nature *in ius* de toute *intentio* nous font ici défaut. D'autre part, si nous parcourons la liste, d'ailleurs incertaine et incomplète, des *praeiudicia*, il en est, certes, dont la nature *in ius* est évidente : ce sont les *praeiudicia* d'état, par exemple le *pr. an libertus sit* (1) ; mais il en est d'autres, tel le *pr. quanta dos sit*, ou *an ea res de qua agitur maior sit C sestertiis*, ou *an ex lege Cicereia praedictum sit*, dont on peut dire qu'ils posent au juge une question de fait (2).

Ce sont là des dérogations beaucoup plus apparentes que réelles à la nature *in ius* de l'*intentio*. On sait que toute formule préjudicielle aboutit à une simple *pronuntiatio* du juge (3). Or si l'on conçoit parfaitement une instance tendant à la constatation d'un état de droit, il est en revanche impossible d'imaginer une instance judiciaire ayant pour objet la constatation d'un pur fait (4). C'est bien pourquoi Gaius, au lieu de décomposer

(1) Gaius, IV, § 44 ; sur les autres *praeiudicia* d'état, voyez Pissard, *Les questions préjudicielles*, Paris, 1907, p. 200-214.

(2) La question de droit transparaît plus clairement dans le *pr. an ex lege bona venierint.*

(3) Pissard, *op. cit.*, p. 221, n. 1.

(4) On se gardera de confondre un *praeiudicium* portant, par hypothèse, sur un pur fait soit avec une action ordinaire excercée *ad futurum* (D., 9, 2, *ad L. A.*, fr. 40; peut-être interpolé. Beseler, *Beiträge*, I, p. 79), soit avec certains cas de *cognitio* du préteur (par ex., D., 37, 10, *De Carb. ed.*, fr. 3, § 5). Sur les enquêtes *ad futurum* en droit moderne v. Glasson, *Procédure civile*, I, p. 812 et s.

Digitized by Google

la formule *in factum* en ses éléments, comme il le fait pour la formule *in ius*, nous la décrit comme formant un tout inséparable : « in quibus nulla talis intentio concepta est, *sed* nominato eo quod factum est, adiciuntur verba per quae iudici damnandi absolvendive potestas datur », voulant ainsi marquer qu'un élément qui énonce de simples faits ne peut jamais, à la différence de l'*intentio*, servir à l'état isolé de base à une instance : « sine condemnatione, pourrions-nous dire, nihil valet ». Et ceci nous permet déjà d'inférer que l'*intentio* isolée, non munie de *condemnatio*, des formules préjudicielles n'a rien de commun avec l'élément initial des formules *in factum*.

L'examen des formules préjudicielles, de celles du moins sur lesquelles nous possédons des informations suffisantes, ne laisse aucun doute sur leur véritable fonction, qui est toujours de constater un état ou un rapport de droit (1). Mais il arrive que la solution de droit se trouve en vertu de la loi même liée à la vérification d'un fait déterminé. Rien n'empêche en ce cas le préteur, dans le but de préciser la tâche du juge, de poser la question en fait; l'effet de droit résulte alors *ipso iure* de la *pronuntiatio* sur le fait. C'est précisément ce que l'on observe dans le *pr. an ex lege Cicereia praedictum sit.* Gaius, III, § 123 : « si iudicatum fuerit praedictum non esse, liberantur (sponsores et fidepromissores) ». La même remarque peut s'appliquer au *pr. an ea res d. q. a. maior sit C sestertiis*, qui servait, suivant les opinions, soit à déterminer la compétence, soit à fixer le nombre de cautions à fournir (2). Le *pr. quanta dos sit,* dont la fonction est inconnue (3), ne permet aucune conclusion en sens contraire.

(1) En ce sens Sohm-Mitteis, *Institutionem*, 17r éd., 1923, p. 679.

(2) Lenel, *Edictum*, § 281, p. 503 et s.

(3) Voyez en sens divers, v. Ihering, *Esprit du D. R.*, IV, p. 68; Lenel, *Edictum*, p. 337; Pissard, *op. cit.*, p. 214 et s.

Digitized by Google

En somme, ces déviations accidentelles et de pure forme laissent intactes la notion et la fonction essentielle de l'*intentio* (1). On ne s'expliquerait d'ailleurs pas autrement que Gaius ait traité des *praeiudicia* dans les paragraphes consacrés aux formules des actions civiles, alors que la plupart, sinon tous, ont été établis par le préteur (2). C'est la preuve certaine que tous les *praeiudicia* portaient sur des questions de droit civil.

2. — Il faudrait presque s'excuser d'insister sur ces notions tant elles paraissent simples et claires. Mais elles ont été obscurcies par tant de préjugés! Malgré tout ce qui sépare, et quant au fond et quant à la forme, l'*intentio* de l'élément initial des formules *in factum*, la doctrine, dans son immense majorité, s'en tient à l'identité fondamentale de ces deux éléments.

Trop souvent un critère purement formel a suffi aux auteurs pour conclure à cette identité : est une *intentio*, toute prémisse d'une *condemnatio* commençant par les mots « Si paret... » (3). Mais c'est par son contenu, par sa substance même que se caractérise l'*intentio*; c'est l'allégation d'un droit qui fait l'*intentio*. Et cette allégation se traduit par des formules qui constituent des

(1) Il peut être utile de noter que ces latitudes prises par le préteur dans la rédaction de l'*intentio* ne sont admissibles que dans les formules préjudicielles; celles-ci donnant ouverture à une simple *pronuntiatio*, les faits énoncés par le préteur ne peuvent avoir d'autres conséquences juridiques que celles qu'y attache le droit civil. Il en est tout autrement des formules complexes, où l'*intentio* sert de prémisses à une *condemnatio* : toute substitution de l'énoncé de certains faits à l'allégation d'un droit par le demandeur aurait pour conséquence de briser le lien de nécessité qui rattache la *condemnatio* à l'*intentio* et, par suite, d'abandonner la *condemnatio* à l'appréciation du préteur. V. *infrà*, p. 223.

(2) Girard, *Manuel*, p. 1081-2.

(3) La première partie de la formule *in factum*, dit Accarias (*Précis*, II, 1893, p. 713), « est conçue dans la forme conditionnelle qui est propre aux *intentiones* (*si paret*) ». V. aussi Puchta-Krüger, *Cursus d. Institutionen*, 10e éd., 1893, § 165, p. 495; Betti, *Su la formola del processe civile romano*, Extr. du *Filangieri*, 1914, p. 44, n. 4.

Digitized by Google

indices bien autrement significatifs de la nature de cet élément : « AI AI ESSE » ou « NM NM DARE FACERE OPORTERE ».

Mais voici l'argument favori qui, formulé par Keller et répété depuis à satiété, n'a pas cessé aujourd'hui d'exercer son influence sur les romanistes : L'*intentio in ius* et l'*intentio in factum* « sont identiques en ceci que toutes deux contiennent l'objet essentiel sur lequel doit porter l'investigation du *iudex* » (1).

L'*intentio*, dit M. Leonhard, est cet « élément essentiel de la procédure formulaire qui contenait la condition sous laquelle le juge devait condamner le défendeur » (2).

Mitteis, dans la dernière édition des Institutes de Sohm, définit *intentio* l'élément essentiel qui « formule le point litigieux (*Prozessfrage*), de la vérification duquel dépend la victoire du demandeur » (3).

Si ces définitions étaient vraies, nous n'aurions qu'à rendre les armes; mais il saute aux yeux que ces auteurs substituent à la définition de Gaius une définition de leur cru.

Et de telles définitions sont très certainement inexactes. En voici la preuve immédiate. Si le caractère essentiel de l'*intentio* est d'énoncer l'objet des investigations du *iudex*, la *demonstratio* d'une formule incertaine mérite assurément aussi bien et mieux encore le nom d'*intentio* que la clause vague : « QUIDQUID OB EAM REM... DARE

(1) Keller, *Der römische Civilprocess.*, 6e éd., 1883, § 39, p. 195.

(2) Leonhard, *Pauly-Wissowas R. E.*, IX, 1916, vo *Intentio*, c. 1596. Cependant, dans ce même article (c. 1599), l'auteur donne de l'*intentio* une définition toute différente, qui paraît devoir exclure l'élément initial des formules *in factum* : « so war die... *intentio* eine von ihm (*d. h. der Kläger*) ausgehende Behauptung des rechtlichen Klagegrundes ». Mais, d'autre part, ce caractère subjectif résulterait uniquement du choix de la formule par le demandeur. Ainsi entendu, il ne saurait être refusé à l'élément initial des formules *in factum*, au moins de celles proposées par l'Edit. Pareille notion du caractère subjectif de l'*intentio* laisse intacte la conception essentiellement objective de l'auteur.

(3) Sohm-Mitteis-Wenger, *Institutionen*, 1923, p. 678.

Digitized by Google

FACERE OPORTET » (1)! Ces définitions aboutissent donc à ruiner, à effacer la distinction entre les divers éléments des formules, comme entre les divers types de formules.

C'est que ces auteurs partent d'un point de vue qui est diamétralement opposé à celui qui a présidé à la construction des formules. Leur notion de l'*intentio* est en effet tout entière conçue en fonction du rôle du juge. Le rôle d'un juge à l'égard du demandeur est de vérifier le fondement de ses prétentions. Du point de vue de cette vérification, toutes les parties de la formule qui contiennent quelque élément de décision en faveur du demandeur se confondent : *intentio*, *demonstratio* et l'élément initial des formules *in factum*. Il se dégage une notion de fond ou substantielle de l'*intentio* qui les embrasse et les dépasse toutes : l'*intentio*, conçue en fonction du rôle du juge, c'est l'énoncé des prétentions du demandeur, de ce qu'il doit prouver pour réussir dans son action; ce sont, en un mot, ses « conclusions ». Et c'est précisément cette notion de fond de l'*intentio* que nous verrons triompher dans la procédure non-formaliste du Bas-Empire.

Mais le point de vue qui a présidé à la construction des formules, à la distinction de leurs éléments, à la formation de leurs différents types est essentiellement autre.

Ce point de vue, ce n'est pas celui du juge, mais celui des parties. Nous touchons ici au cœur même du problème.

(1) Aussi voyons-nous Keller (*op. cit.*, p. 194) hésiter à reconnaître et M. V. Arangio-Ruiz (*Le formule con demonstratio e la loro origine*, *Studi econ.-giuridici*, Cagliari, 1912, p. 75-144, en particulier p. 79) dénier catégoriquement à la clause : « quidquid ob eam rem... », la valeur d'une *intentio*. Pour ce dernier auteur, cette clause ne vaut que comme qualification de la *condemnatio*. Ces appréciations, en contradiction évidente avec nos sources, procèdent du même point de vue : on conçoit la construction de la formule, on définit ses éléments en fonction du rôle du juge; et l'on en vient ainsi à refuser toute signification à cette allégation d'un droit qui constitue pourtant la base première de toute la formule.

Digitized by Google

Ce qui détermine la construction particulière de la formule *in ius* basée sur une *intentio*, c'est l'allégation d'un droit par le demandeur: « AI AI ESSE », « NM NM AO AO DARE OPORTERE ».

Et en effet, telle qu'elle est définie par Gaius, l'*intentio* nous apparaît comme une allégation ou affirmation du demandeur *indépendante de tout rapport logique nécessaire avec une condemnatio*. Cette définition répond rigoureusement à la fonction essentielle et primaire de l'*intentio*, qui est de déduire un droit en justice, de le soumettre à la *litis contestatio* (1). C'est sous la forme absolue d'une affirmation, et avec cette fonction primaire unique que nous rencontrons l'*intentio* dans les *L. A.*, tout au moins dans la *L. A. per sacramentum*, où le juge se borne à une simple *pronuntiatio* (2) : « HUNC EGO HOMINEM EX IURE QUIRITIUM MEUM ESSE AIO... », « AIO TE (X) MIHI DARE OPORTERE » (3). Et cette autonomie, cette indépendance de l'*intentio* est encore attestée pour l'époque postérieure par l'existence des formules simples des actions préjudicielles.

Dans les formules complexes, l'*intentio* entre avec une clause de *condemnatio* dans une relation logique qu'exprime sa forme conditionnelle : « SI PARET... ». A sa fonction essentielle et primaire s'ajoute donc celle de servir de base, de norme à une *condemnatio*. Mais cette relation ne peut modifier en rien ni la nature, ni le caractère de l'*intentio* : car la clause de *condemnatio*

(1) Sur les rapports entre *rem, litem in iudicium deducere* et la *litis contestatio*, voyez Wlassak, *Die Litiskontestation*, 1889, p. 21.

(2) Sur la distinction entre la *pronuntiatio* et la *condemnatio* et son importance historique, v. E. Betti, *L'antitesi di iudicare* (*pronuntiatio*) *e damnare* (*condemnatio*), Rome, 1915. L'équivalence admise par l'auteur (p. 108, n. 2) entre « iudicare » et « pronuntiare » parait toutefois contestable (v. Wlassak, *Der Judikationsbefehl der r. Proz.*, *Akad. der Wiss. in Wien*, *Philos.-hist. kl.*, *Sitzungsberichte*, t. 197, Vienne, 1921, p. 26, n. 28). Signalons p. 97, n. 1, un relevé complet et méthodique des mots *pronuntiare*, *pronuntiatio* dans le Digeste.

(3) Gaius, IV, § 16; Valerii Probi fr., 4, I.

Digitized by Google

n'est elle-même qu'un des éléments du contrat judiciaire conclu par les parties dans la *litis contestatio*; elle est la conclusion conventionnellement admise par les parties à la vérification de l'*intentio*, c'est-à-dire de l'allégation déduite par le demandeur en justice.

C'est par une conception totalement erronée que la clause de *condemnatio* a été jusqu'en ces dernières années généralement confondue avec l'ordre même donné par le préteur de juger d'après la formule, avec le « iudicare iubere ». Pour une réfutation décisive de cette doctrine, nous ne pouvons ici que renvoyer à la dernière et magistrale étude de Wlassak (1).

Cette fausse conception de la *condemnatio* entre pour beaucoup dans les définitions inexactes de l'*intentio* que nous avons rappelées, et dont nous pouvons à présent préciser à la fois la genèse et les vices essentiels.

C'est d'abord prendre les choses tout à rebours que de faire de l'*intentio* un élément établi et conçu en fonction d'une *condemnatio*. C'est ensuite singulièrement aggraver la portée de cette méprise que de confondre la *condemnatio* avec l'ordre de juger donné par le magistrat. Partant de cette double erreur, on aboutit fatalement à une notion de l'*intentio* qui est l'exact contrepied de celle de Gaius : l'*intentio* devient une condition mise par le magistrat à l'ordre de juger; et la formule elle-même tend à apparaître comme une instruction du préteur au juge (2). Si la formule était cela, elle tiendrait

(1) Wlassak, *Der Judikationsbefehl der römischen Prozesse*, Vienne, 1921, en particulier p. 12, 14 à 31. L'ordre de juger fait l'objet d'un acte spécial du magistrat. L'argument essentiel est tiré de la Lex Rubria, XX, l. 21-22 : « dum, in ea verba... iudicium det itaque (c'est-à-dire suivant la formule) iudicare iubeat ». Le magistrat, par cet ordre, requiert du juge l'accomplissement d'un devoir civique (*munus* ou *officium civile*). C.-R, de Lenel, *Zeitschr. d. Sav. Stift.*, 1922, p. 597. *Contra*, Arangio-Ruiz, *Corso di Ist. di D. R.*, II, p. 142, n. 1.

(2) Sur la persistance de cette doctrine, si souvent réfutée, de Keller chez les auteurs les plus récents, v. Wlassak, *op. cit.*, p. 11, n. 2.

Digitized by Google

en vérité bien mal son rôle! La formule abstraite de la *condictio*, qui laissait le juge dans les perplexités dont témoigne le *Pro Roscio com.*, est à ce point de vue un non-sens (1).

Passons à la formule *in factum*.

C'est ici, en sens inverse, le défaut de tout droit civil dans le chef du demandeur qui détermine la rédaction caractéristique de la formule. Jamais une telle formule ne contient un « DARE OPORTERE » ou un « AI AI ESSE ». L'élément initial en est établi par le préteur de manière purement objective, sans qu'y apparaisse aucune prétention du demandeur. Et encore une fois, si la formule était faite seulement pour instruction du juge, l'absence de toute mention de ces prétentions constituerait une inexplicable anomalie. Cette absence s'impose au contraire, si l'on considère que la formule est établie *pour les parties*, en vue du contrat judiciaire qui doit déterminer entre elles les conditions du procès (2). Dans cet instrument d'une organisation conventionnelle de l'instance, des prétentions, par hypothèse non fondées en droit, ne peuvent tenir aucune place, occuper aucune fonction (3). En tant qu'elles sont nécessaires à l'information du juge, elles devront être énoncées *in iudicio*.

(1) *Pro Roscio com.*, IV, 14 : « Pecunia petita est certa... Haec pecunia necesse est aut data, aut expensa lata, aut stipulata sit ». Pour l'interprétation de ce texte, v. notre étude *La condictio et le système de la procédure formulaire*, 1923, p. 57 et s. C'est précisément l'insuffisance manifeste de la formule de la *condictio* au point de vue de l'instruction du procès qui a amené quelques auteurs (Bekker, *Zeitschr. d. Sav. Stift.*, 1884, p. 95 et s.) à en contester le caractère abstrait. Mais cette insuffisance n'est apparue comme une objection que par suite d'une méprise sur la fonction véritable de la formule, qui n'est point d'informer le juge, mais de fournir aux parties les éléments d'une organisation conventionnelle de l'instance

(2) Cornil, *Droit romain*, p. 464. « Ce sont les parties elles-mêmes qui parlent dans la formule » n'hésitait pas à dire M. Lenel, résumant la conception fondamentale de Wlassak (*Zeitschr. d. Sav. Stift.*, 1922, p. 567).

(3) Sur le caractère nécessairement *in ius* de toute allégation subjective dans la formule, v. *suprà* p. 222. — Une comparaison de la formule avec

Digitized by Google

Bref, c'est seulement du point de vue des parties et, en particulier, de la situation de droit ou de fait du demandeur que s'expliquent le mécanisme des formules, la différenciation de leurs éléments, la diversité de leurs types. Et ce point de vue répond à la fonction essentielle et immédiate de la formule, qui est de fournir aux parties la base d'une convention sur les conditions du procès. S'il en était besoin encore, nous aurions ici une confirmation nouvelle du caractère essentiellement compromissoire de la procédure classique, dont la démonstration a été poursuivie avec tant de persévérance par Wlassak (1).

3. — Cette différence radicale de nature que nous reconnaissons entre l'*intentio* et l'élément initial des formules *in factum* entraîne des différences non moins profondes dans la structure logique des formules.

les rescrits donnant des instructions aux juges et avec les instructions écrites des magistrats d'Egypte pourrait aider à préciser ce point. Les instructions émanant du prince ou des magistrats peuvent rappeler des prétentions (*preces*) quelconques du demandeur, à titre de simple information pour le juge. Au contraire la formule établie en vue d'une détermination conventionnelle des conditions du procès ne saurait contenir d'autres allégations que celles qui par leur caractère juridique sont propres à remplir pareille fonction. La différence fondamentale entre ces divers instruments de procédure est très nettement précisée par Cornil, *op. cit.*, p. 464. V. aussi Andt, *La Procédure par rescrit*, Paris, 1920, p. 121; Boulard, *Les instructions écrites du magistrat au juge-commissaire dans l'Egypte romaine*, Paris, 1906, p. 53-87; Wenger, *Pauly-Wissowas R. E.*, VI, v° *Formula*, c. 2867.

(1) Au reste, ni Keller, ni aucun des auteurs qui admettent l'existence d'*intentiones in factum* n'ont pu se dissimuler ce que leur notion de l'*intentio* avait d'inconciliable avec la définition de Gaius (Keller, *op. cit.*, § 39, p. 194-5). Mais c'est à cette définition même qu'ils s'en sont pris. Celle-ci serait d'origine très ancienne et aurait été établie en vue de l'*intentio* des *L. A.* (v. par ex. Wlassak, *Zeitschr. d. Sav. Stift.*, 1912, p. 104, n. 1; Betti, *Su la formola del proc. civ. r.*, 1912, p. 23). Que la notion de l'*intentio* remonte au système des *L. A.*, c'est ce dont nul ne doute. Mais il faudrait démontrer que cette notion ne convient plus au système des formules. On n'a d'autres raisons à invoquer à cet égard que l'existence d'*intentiones in factum* et le principe de la nécessité d'une *intentio* dans toute formule. Nous avons vu que c'est là une erreur doublée d'un préjugé. D'autre part il serait absolument invraisemblable que Gaius eût maintenu dans son analyse des formules une définition d'une aussi notoire insuffisance.

Digitized by Google

Si nous nous en tenons au type le plus parfait des formules *in ius*, celui des actions civiles auxquelles Gaius paraît réserver le nom générique de *condictiones* (1), le premier trait qui nous frappe c'est la concordance rigoureuse de la *condemnatio* avec l'*intentio* :

« SI PARET... S. X MILLIA DARE OPORTERE, IUDEX... S. X MILLIA CONDEMNATO ». « QUIDQUID OB EAM REM... DARE FACERE OPORTET, EIUS IUDEX... CONDEMNATO ».

La *condemnatio* est une simple déduction de l'*intentio*. Il n'est, en principe, rien dans la *condemnatio* qui ne soit contenu dans l'*intentio* (2). Entre ces deux éléments

(1) Gaius, IV, § 5 : « in personam vero actiones quibus dari fierive oportere intendimus condictiones (appellantur) ». — Nos observations ne s'appliquent ni aux formules des actions prétoriennes avec transposition de personnes, dans lesquelles la relation logique normale entre l'*intentio* et la *condemnatio* se trouve forcément modifiée, ni aux formules pétitoires, dont l'*intentio* n'offre de base qu'à une *pronuntiatio* et ne détermine une *condemnatio* que par le jeu de la clause arbitrale. Il convient enfin de réserver le groupe de formules dont l'*intentio* s'ouvre par les mots « quam ob rem... », telles les formules de l'*a. furti nec manifesti*, de l'*a. de pauperie* (Lenel, *Edictum*, § 75, p. 190), de l'*a. Legis Aquiliae* (Lenel, *eod.*, § 77, p. 196), de l'*a. aquae pluviae arcendae* (Lenel, *eod.*, § 177, p. 364). Dans ces formules la *condemnatio* est en dépendance directe d'un élément initial très analogue à celui des formules *in factum* (sur cette similitude, v. E. Betti, *L'antitesi di iudicare*, etc., Rome, 1915, p. 61 et s.) : « *Si paret furtum factum esse* », l'*intentio* elle-même figurant à titre de simple conséquence de cet élément. La structure de ces formules paraît s'expliquer par celle des dispositions légales sur lesquelles elles sont fondées et dont elles constituent une adaptation aussi étroite que possible. V. notre étude *Les Actions noxales et le système de la noxalité*, p. 55 et s.

(2) Ce trait fondamental de la construction des formules *in ius* n'est en rien compromis — on pourrait même dire qu'il est confirmé — par l'existence de certaines clauses dérogatoires affectant la *condemnatio*, telle par exemple la *deductio* insérée dans la *condemnatio* des actions, d'ailleurs prétoriennes, du *bonorum emptor* (Gaius, IV, §§ 35, 65-68). Les dérogations les plus nombreuses résultent du bénéfice de compétence, de la condamnation *in id quod facere potest*, fondée soit sur l'Edit du préteur, sur des constitutions impériales ou sur l'interprétation. Girard, *Manuel*, 1097, n. 1 ; Zanzucchi, *Sul c. d. beneficium competentiae*, *Bolletino d. Ist. di D. R.*, 1918, p. 61-103. Par contre, il ne semble pas que la *taxatio* mise à la *condemnatio* de l'*a. ex stipulatu* (Gaius, IV, § 51; Lenel, *Edictum*,

Digitized by Google

il n'y a pas seulement un lien logique formel, externe, résultant de leur rapprochement; il y a un lien de nécessité juridique interne : de la vérification judiciaire de l'allégation d'un droit, on doit conclure à la condamnation dans les termes mêmes de cette allégation.

Tout différents sont les rapports entre l'élément initial des formules *in factum* et la *condemnatio*.

L'élément initial de ces formules est un simple exposé de certains faits. Or, comme l'observait déjà v. Ihering à propos de nos formules, « de simples faits ne peuvent jamais engendrer la nécessité d'une condamnation » (1). Entre l'élément initial et la *condemnatio*, le lien logique est purement formel. La nécessité d'une condamnation, disait encore v. Ihering « est (ici) toute extérieure, elle résulte de la forme ». Cette forme est une pure création du préteur. Son œuvre, c'est la juxtaposition, la combinaison de ces deux éléments qu'aucune nécessité interne ne relie. Et voyez combien ce caractère fondamental de nos formules est parfaitement exprimé par Gaius, IV, § 46 : « Initio formulae nominato eo quod factum est, adiciuntur ea verba quibus damnandi absolvendive potestas datur ». « Adiciuntur... », c'est donc une juxtaposition, une agrégation, non une conclusion.

C'est le préteur qui, par cette juxtaposition, crée la nécessité de conclure à une condamnation; ou, plus exactement, cette nécessité, il la provoque, car elle n'aura d'existence juridique que par l'accord des parties sur la formule dans la *litis contestatio* (2).

§ 55) puisse être considérée comme dérogeant à la regle de concordance, la *taxatio* émanant du demandeur et devant en tout cas figurer dans l'*intentio* (Lex Rubria, XX, l. 27, 37).

(1) V. Ihering, *Esprit du D. R.*, IV, p. 58.

(2) Et ceci ne nous éclaire-t-il pas sur la vraie nature et la véritable physionomie du droit prétorien? Ce droit n'a point, comme le droit civil, d'existence générale et permanente; c'est un droit dont la réalisation est toujours intermittente et particulière; c'est par les luttes judiciaires seulement qu'il pénètre dans l'ordre juridique romain.

Digitized by Google

La *condemnatio* n'est donc pas « donnée » par les prémisses de la formule *in factum;* elle n'est pas, comme dans les formules *in ius*, une simple déduction de ses prémisses.

Pour caractériser ces deux types de formules au point de vue de leur structure logique, on pourrait, ce me semble, très justement emprunter la terminologie de Kant :

Les formules *in ius* sont des formules « analytiques », parce que la *condemnatio* est tirée de l'analyse de l'*intentio.*

Les formules *in factum* sont des formules « synthétiques », parce que la *condemnatio* ajoute à l'élément initial une donnée qu'aucune analyse n'en pourrait faire sortir.

La distinction entre l'*intentio* et l'élément initial des formules *in factum* n'est donc pas une question de mots. Elle répond à des réalités juridiques nettement perçues et rigoureusement exprimées.

4. — Si l'élément initial de la formule *in factum* ne constitue pas une *intentio*, est-il susceptible d'être ramené à quelque autre des quatre parties des formules définies par Gaius? Beaucoup d'auteurs ont noté qu'il se rapprochait fort d'une *demonstratio;* quelques-uns même ont cru pouvoir déduire de l'opinion rapportée en tête du § 60 que telle était bien la dénomination que lui donnait une partie au moins de la doctrine (1). J'ai déjà montré que ce texte ne laissait rien préjuger à cet égard (2). Un bref examen suffira à prouver le défaut de toute analogie réelle avec la *demonstratio.*

Tous deux, a-t-on dit, sont constitués par l'énoncé de

(1) Girard, *Manuel*, p. 1101, n. 3; Wlassak, *Praescriptio u. bedingte Prozess*, *Zeitschr. d. Sav. Stift.*, 1912, p. 104, n. 1; Perozzi, *Instituzioni di D. R.*, II, 1908, p. 63, et Bonfante, *Istituzioni di D. R.*, 7e éd., p. 119, qualifient sans hésitation notre élément de *demonstratio.*

(2) V. *suprà*, p. 207 et s.

Digitized by Google

certains faits (1). Je tiens cette assertion pour inexacte, même en ce qui concerne la *demonstratio* de la formule *in ius* du dépôt (ou du commodat), quoique dans la formule *in factum* « deposuisse » doive évidemment s'entendre du fait du dépôt. Mais ni vendre, ni acheter, ni louer, ni s'associer ne constitue un « facere » (2)! Si la simple convention des parties avait pu être envisagée comme un « facere », comment tous les pactes n'auraient-ils pas été sanctionnés par une formule *in factum!* (3) « PACTA CONVENTA... SERVABO » (4).

Toute équivoque disparaîtra si nous considérons la fonction de ces deux éléments. La *demonstratio* a pour

(1) V. par exemple Erman, *Zeitschr. d. Sav. Stift.*, 1898, p. 289 et s. « In demonstratione de facto (quaeritur) ».

(2) On ne saurait, à mon sens, assez s'élever contre l'opinion trop facilement acceptée suivant laquelle les contrats de vente, de louage, etc. auraient été primitivement sanctionnés par des formules *in factum* (en ce sens, Wlassak, *Röm. Processg.*, II, p. 302, n. 10; Krüger, *Geschichte d. Quellen*, 1912, p. 48, n. 39). Depuis qu'il a été reconnu que les formules *in factum* des contrats réels de fiducie, de dépôt, etc., ont dû précéder les formules de bonne foi, il semble que l'on veuille ériger les formules *in factum* en instruments universels de création juridique. E. Betti (*L'antitesi di iudicare* (*pronuntiatio*) *e damnare* (*condemnatio*), 1915, p. 71 et s.) défend la même opinion en partant de l'hypothèse indiquée par Pernice pour la vente (*Labeo*, I, p. 454) et généralisée par Huvelin (*Dict. des Antiq. Daremberg et Saglio*, v° *Obligatio*, p. 138) d'après laquelle les contrats consensuels se seraient primitivement formés *re*. Nous croyons, avec M. Girard (*Manuel*, p. 563, n. 3), cette hypothèse condamnée par tout « ce que l'on sait du développement restreint, difficile et tardif des contrats réels nommés ou innommés autres que le *mutuum* ».

(3) Il n'y a aucun argument à tirer en sens contraire des formules *in factum* qui sanctionnent les pactes dits prétoriens. L'*a. iurisiurandi* est fondée non sur le pacte, mais sur l'exécution du pacte (*an actor ex pacto iuraverit*); l'*a. de pecunia constituta* semble avoir un fondement pénal (Girard, *Manuel*, p. 634); le *receptum nautarum, cauponum, stabulariorum* et le *receptum argentarii* ont tous deux une base réelle incontestable (V. les rubriques de l'Edit dans Lenel, *Edictum*, §§ 49 et 50 : « ... *ut recepta restituant* » ... « *Quod pro alio solvi receperint ut solvant* ». En ce sens H. Vincent, *Res recepta*, 1920, p. 20 et s., 66 et s. *Contrà*, Girard, *Manuel*, p. 637, n. 3); le *receptum arbitrii* est sanctionné non par une action, mais par des amendes.

(4) D., 2, 14, *De Pactis*, fr. 7, § 8.

Digitized by Google

fonction d'identifier le droit déduit en justice, « ut demonstretur res de qua agitur » (1) : c'est pourquoi elle apparaît dans la formule en relation logique exclusive avec l'*intentio*. Par contre, l'élément initial de la formule *in factum* énonce les faits à la vérification desquels est subordonnée une *condemnatio* et se trouve par conséquent en relation directe avec celle-ci.

De ce point de vue apparaît toute la portée des différences de rédaction que nous relevons entre les deux éléments. Comparons ces éléments dans les deux formules où leur analogie a été le plus souvent invoquée : « QUOD A_s A_s APUD N^m N^m MENSAM ARGENTEAM DEPOSUIT, Q. D. R. A., QUIDQUID OB EAM REM... ». « SI PARET A^m A^m APUD N^m N^m MENSAM ARGENTEAM DEPOSUISSE EAMQUE DOLO MALO N_I N_I A_o A_o REDDITAM NON ESSE, QUANTI EA RES ERIT... ». Si dans la *demonstratio* le dépôt seul est mentionné, c'est parce qu'il s'agit du contrat de dépôt, de l'acte juridique; le droit déduit dans l'*intentio* se trouve identifié par l'indication de sa source juridique. Si, au contraire, le défaut de restitution *dolo malo* est en outre mentionné dans l'élément initial de la formule *in factum*, c'est parce que cette formule considère seulement le fait matériel du dépôt et qu'un tel fait est évidemment insuffisant à motiver une condamnation.

Je conclus qu'il n'y a entre ces deux éléments aucun rapport, ni quant à leur substance ni quant à leur fonction (2).

(1) Gaius, IV, § 40. Malgré les termes si précis de Gaius, bien rares sont les ouvrages qui donnent de la *demonstratio* une notion adéquate. Cp. par ex. Girard, *Manuel*, p. 1076-7; Bertolini, *App. did.*, *Il proc. civ.*, I, p. 312; Sohm-Mitteis, *Institutionen*, 1923, p. 679-80; Arangio-Ruiz, *Corso di Istituzioni di D. R.*, II, 1923, p. 130; Declareuil, *Rome et l'organisation du droit*, 1924, p. 86; par contre Wlassak, *Zeitschr. d. Sav. Stift.*, 1912, p. 97, et Koschaker, *eod.*, 1920, p. 338, s'en tiennent rigoureusement à la définition classique. L'absolue justesse de celle-ci se trouve confirmée par la règle : « Falsa demonstratio non nocet ». Gaius, IV, § 58.

(2) Cette conclusion m'amène à rejeter comme extrêmement peu vraisemblables les conjectures qui impliquent l'existence d'un lien historique entre

Digitized by Google

Les anciens n'avaient-ils donc pour désigner l'élément initial de la formule *in factum* aucune dénomination propre? C'est ma conviction absolue. Et l'absence de tout terme technique spécial s'explique le plus naturellement du monde. Car cet élément, à la différence de l'*intentio*, n'est pas concevable à l'état isolé; toute sa signification juridique, il la tient de la *condemnatio* avec laquelle il forme un tout indissoluble. En bonne logique, il ne peut y avoir que des formules *in factum conceptae*, et point d'élément *in factum*. Et telle est bien, nous l'avons vu, la terminologie invariable de nos sources.

IV

Je veux à présent considérer quelques applications de la différence de structure que nous avons reconnue entre les formules *in ius* et *in factum*. Il en est qui mériteraient une étude spéciale; je dois ici me limiter à quelques notes très brèves. Les deux premières applications sont relatives à la classification des actions.

I. — La très ancienne distinction romaine des actions en actions réelles et personnelles est fondée sur la nature du droit affirmé en justice : « AI AI (MEUM) ESSE », « AO AO (MIHI) DARE OPORTERE ». Cette distinction est dans son principe, étrangère aux formules *in factum*, qui n'ont point d'*intentio*, qui ne comportent l'affirmation d'aucun droit (1).

l'élément initial des formules *in factum* et la *demonstratio* des actions incertaines. Huvelin, *Mélanges Gérardin*, 1907, p. 337 et s.; E. Betti, *Su la formola*, etc., p. 46.

(1) C'est là une vérité qui avait déjà été nettement aperçue par v. Ihering, *Esprit du D. R.*, IV, p. 58; v. aussi Wlassak, *Pauly-Wissowas R. E.*, I, v° *Actio*, c. 306. Les formules *in factum* ne constituent d'ailleurs pas des « actions » au sens propre et originaire du mot (Wlassak, *loc. cit.*, c. 305). L'expression *actio in factum* est encore étrangère aux Institutes de Gaius. Elle est courante au contraire chez Ulpien. V. par exemple, *Collatio*, XII, 7, texte qui ne saurait être suspecté d'interpolation, mais qui ne suffit

Digitized by Google

Une simple comparaison du texte de Gaius (IV, §§ 1 à 5) avec celui des Institutes de Justinien (IV, 6, *De act.*, §§ 1 à 15) suffit à montrer que l'application de la distinction des actions réelles et personnelles aux actions *in factum* et, de façon générale, aux actions prétoriennes, est de date relativement fort récente. Chez Gaius, cette division des actions concerne exclusivement les actions civiles. Les §§ 1 et 2 des Institutes de Justinien sont une simple paraphrase des §§ 2 et 3 de Gaius. Puis viennent onze longs paragraphes (3 à 13) qui font l'application de cette division aux actions prétoriennes et notamment aux actions *in factum*. C'est au § 14 seulement que les Institutes reprennent le texte du § 4 de Gaius : « Sic itàque discretis actionibus certum est non posse actorem etc. ». Cette vaste interpolation est le fruit d'un long mouvement doctrinal qui peu à peu a détaché cette classification de son fondement originaire, purement formel et spécial aux formules *in ius*, pour lui donner une base rationnelle s'étendant à toutes les actions. Cette division est ainsi devenue, suivant le langage de Justinien (IV, 6, § 1) : « Omnium actionum... summa divisio ». Mais il est clair que ce mouvement n'a pu s'ébaucher qu'à une époque où la jurisprudence tendait déjà nettement à s'évader du formalisme; il n'a pu aboutir qu'avec la disparition totale de la procédure formulaire (1).

Dès le IIIe siècle, la jurisprudence considère la masse des actions *in factum* comme sanctionnant des obliga-

pas à prouver que Proculus ait usé de cette expression (Proculus... putat in factum actionem dandam). Elle paraît d'ailleurs en usage dès le IIe siècle. Erman, *Noch einmal die actiones in factum*, *Zeitschr. d. Sav. Stift.*, 1902, p. 445 et s.

(1) C'est ce qui explique et justifie à la fois le résultat à peu près totalement négatif des recherches de M. Zocco-Rosa sur les sources des §§ 3 à 13 du l. IV, 6 des Institutes de Justinien. *Imp. Iust. Institutionum Palingenesia*, II.

Digitized by Google

tions délictuelles(1) : c'est à titre d'actions pénales qu'elles sont rangées au nombre des actions personnelles. Modestin, *l. 2 reg.*, D., 44, 7, *De obl. et act.*, fr. 52, § 8 : « Ex peccato obligamur, cum in facto questionis summa constitit ». Définition singulièrement large de l'obligation délictuelle qui semble précisément faite pour englober les actions *in factum* parmi les actions personnelles (2). Ce point de vue triomphe dans les Institutes de Justinien. Voici des actions citées par Gaius comme types généraux des formules *in factum* : « formula qua utitur patronus contra libertum qui eum contra edictum praetoris in ius vocavit » (3), « contra eum qui vi exemerit eum qui in ius vocatur » (§ 46). Or ces mêmes actions se retrouvent chez Justinien comme types des actions prétoriennes pénales, se rattachant par conséquent à la catégorie des actions personnelles (IV, 6, § 12) (4).

(1) Le caractère « essentiellement » pénal de toutes les actions *in factum* a été soutenu, à tort selon nous, par Lévy, *Privatstrafe u. Schadenersatz im kl. R. R.*, 1915. V. Beseler, *Beiträge*, IV, 1920, p. 258 et s.

(2) Cette définition paraît être la résultante d'un rapprochement déjà esquissé par Ulpien dans sa classification, d'un illogisme si bizarre : *actiones ex contractu*, — *ex facto*, — *in factum* (*l. s. reg.*, D., 44, 7, *De obl. et act.*, fr. 25, § 1). Sur cette classification, v. Erman, *Zeitschr. d. Sav. Stift.*, 1898, p. 299-308. — La substitution de la notion substantielle d'*actio in factum* à la notion purement formelle de *formula in factum concepta* s'est opérée progressivement, sans rupture, comme l'a très bien démontré Erman (*Zeitschr. der Sav. Stift.*, 1902, p. 447) contre H. Krüger (*Grunhuts Zeitschr*, XXVII, p. 472). Sur la notion byzantine de l'*actio in factum generalis*, v. Longo, *Bolletino d. Ist. di D. R.*, 1905, p. 78 et s., et Collinet, *Etudes historiques sur le droit de Justinien*, I, p. 200 et s.

(3) V. aussi Ulpien, *l. s. reg.*, D., 44, 7, *De obl.*, fr. 25, § 1.

(4) Les actions *de pecunia constituta* et *iusiurandi* ont été néanmoins mises au nombre des actions personnelles indépendamment de toute conception pénale, probablement en partant de cette idée qu'elles étaient des sanctions complémentaires d'une obligation civile (Inst. I., IV, 6, *De act.*, §§ 8, 9, 11). — Quant à l'action *in factum* dite Paulienne (Collinet, *L'origine byzantine du nom de la Paulienne*, cette *Revue*, 1919, p. 187-208), il reste, à mon sens, fort douteux qu'elle ait été reconnue par Paul comme *actio in personam*, ainsi que le veut le D., 22, 1, *De us.*, fr. 38, pr. et § 4. Le pr. : « Videamus generali, quando in actione quae est in personam

Digitized by Google

Sans doute plus tôt encore a-t-on reconnu la fonction réelle des actions Servienne et quasi-Servienne, et compté celles-ci parmi les *vindicationes* (1).

Quoi qu'il en soit de ces classifications plus ou moins tardives, l'essentiel est pour nous de constater qu'elles n'ont aucun fondement dans la rédaction des formules *in factum*.

Et ceci m'amène à proposer une rectification importante à la formule de l'action quasi-Servienne telle qu'elle a été restituée par Lenel (2).

Lenel a restitué cette formule *in factum* tout comme si elle eût contenu l'allégation d'un droit réel, absolu, c'est-à-dire sans mentionner dans l'élément initial le fait de la possession de la chose par le défendeur. C'est là, à mon sens, une grave erreur (3). Aucun droit n'étant allégué ni défini dans l'élément initial d'une formule *in factum*, cet élément doit, de toute nécessité, contenir une justification complète de la *condemnatio* (4). La

etiam fructus veniant » est non seulement d'une forme suspecte, mais il ménerait à croire que Paul rangeait les interdits eux-mêmes parmi les actions (§ 11). V. sur ce point Albertario, *Actio e interdictum*, *Riv. it. per le sc. giuridiche*, 1912, p. 15 et s. Je ne puis ici que rappeler la contradiction célèbre entre ce texte et le l. IV, 6, *De act.*, § 6 où l'action est indiquée comme réelle. Une solution très plausible est indiquée par M. Collinet, art. cit., p. 207.

(1) Paul. *l. 3 quaest.*, D., 20, 1, *De pign.*, fr. 28; Ulpien, *l. 15 ad ed.*, D., *h. t.*, fr. 17; Marcien, *l. s. ad form. hyp.*, D., *h. t.*, fr. 16, § 3.

(2) *Edictum*, § 267, p. 474-5 : « S. p. inter Am Am et L. Titium convenisse, ut ea res q. d. a. Ao Ao pignori esset propter pecuniam debitam, eamque rem, tunc cum conveniebat, in bonis L. Titii fuisse eamque pecuniam neque solutam neque eo nomine satisfactum esse neque per Am Am stare quo minus solvatur, nisi ea res arbitratu tuo restituetur, quanti ea res erit, tantam pecuniam, iudex, Nm Nm Ao Ao c. s. n. p. a. ».

(3) Elle avait été commise auparavant par Rudorff, *Edictum Perpetuum*, § 272, par Dernburg, *Pfandrecht*, I, p. 76 et s., etc.

(4) Lenel lui-même a justement critiqué à ce point de vue l'insuffisance de la restitution de la formule *in factum* de l'*a. pigneraticia* proposée par Rudorff : « Eine formula in factum concepta... musste alle jene Voraussetzungen der Verurteilung aufzählen... ». *Edictum*, § 99, p. 247.

Digitized by Google

condamnation d'un défendeur non désigné dans l'élément initial d'une pareille formule constitue un véritable non-sens (1). La structure logique de l'action *in factum* quasi-Servienne exige donc la mention de la possession par le défendeur de la chose gagée.

Or l'existence de cette mention, que nous avons déduite des caractères essentiels des formules *in factum*, se trouve confirmée de façon expresse par Marcien, *l. s. ad form. hyp.*, D., 20, 1, *De pign.*, fr. 16, § 3 : « In vindicatione pignoris quaeritur, an rem, de qua actum est, possideat is cum quo actum est. nam si non possideat nec dolo fecerit quominus possideat, absolvi debet : si vero possideat et aut pecuniam solvat aut rem restituat, aeque absolvendus est : si vero neutrum horum faciat, condemnatio sequetur » (2).

Ce commentaire serré de la formule est décisif. Comment Lenel et ceux qui l'ont précédé dans sa tentative de restitution ont-ils été amenés à écarter un témoignage aussi formel? Sans doute parce qu'ils n'ont pas tenu compte de la différence essentielle de nature entre l'élément initial d'une formule *in factum* et l'*intentio* d'une formule *in ius*.

II. — La classification des actions en actions certaines et incertaines est fondée sur le caractère certain ou incertain de l'*intentio*, c'est-à-dire de l'objet du droit réel ou personnel affirmé dans l'*intentio* (3).

(1) Seule l'*a. metus causa* « in rem scripta » pourrait soulever des difficultés à cet égard (Girard, *Manuel*, p. 1079, n. 4). Mais ce caractère particulier de l'*a. metus causa* semble être le résultat d'une fusion entre l'action classique et l'*in integrum restitutio*. La preuve nous paraît en avoir été faite par Beseler, *Beiträge*, I, p. 74, et depuis, de façon plus complète, par Schulz, *Die Lehre v. erzwungenen Rechtsgeschäft im antiken römischen Recht*, *Zeitschr. d. Sav. Stift.*, 1922, p. 171-261.

(2) Cette partie du texte est à l'abri de tout soupçon. La suite (sed si velit...) paraît au contraire fortement interpolée (Beseler, *Beiträge*, I, p. 28-29).

(3) Gaius, IV, §§ 53-54. Quelques auteurs donnent de cette classification une

Digitized by Google

Ici encore la doctrine a méconnu la différence de structure entre les formules *in ius* et *in factum*. Elle s'est ingéniée de toute façon à soumettre les actions *in factum* elles-mêmes à cette classification. M. Girard estime qu'elles sont « au moins d'ordinaire des actions certaines » (1).

Ce problème, à mes yeux, ne se pose point. Les formules *in factum* n'ont pas d'*intentio*; elles ne contiennent l'affirmation d'aucun droit, l'expression d'aucune demande, aucune *petitio*. Elles ne sont donc ni certaines ni incertaines. D'où la conclusion fort importante que ces formules échappent entièrement aux règles et aux dangers de la *plus petitio*.

Nous avons toutefois relevé au l. IV, § 60 de Gaius

idée inexacte. C'est ainsi que l'on qualifie d'incertaines les actions qui laissent au juge le soin de déterminer la valeur de l'objet litigieux (Declareuil, *Rome et l'organisation du droit*, p. 87). C'est prendre pour base de la classification le caractère de la *condemnatio* et non celui de l'*intentio*. A ce titre la *condictio certae rei* serait incertaine. D'autre part, je pense que cette division des formules certaines et incertaines concerne exclusivement les formules du type des *condictiones* (au sens de Gaius, IV, § 5). Elle semble inapplicable aux formules archaïques du genre de l'*a. furti nec manifesti*. V. cependant la note importante de E. Betti, *L'antitesi di iudicare* etc., 1915, p. 47, n. 1.

(1) Girard, *Manuel*, p. 1080, n. 2. Il y aurait exception pour les actions *in bonum et aequum conceptae*, telles que l'action d'injures et la formule ancienne de l'*a. rei uxoriae*. La formule de ces actions, dit M. Girard, ressemble plus à celle de la *vindicatio incertae partis* qu'à celle des actions certaines. Mais il y a cette différence essentielle que la clause *in bonum et aequum* se rapporte à la *condemnatio*, tandis que c'est l'*intentio* elle-même de la *vindicatio* qui est incertaine. Gaius, IV, § 54 : « *quantam partem paret in eo fundo quo de agitur actoris esse* ». Or c'est sur le caractère de l'*intentio*, et non de la *condemnatio*, que se fonde la division des actions en certaines et incertaines. Quant au § 60 du l. IV de Gaius, invoqué par le savant maître pour établir le caractère incertain de l'action d'injures, il ne prouve, à notre avis, qu'une seule chose : c'est que cette formule, n'ayant point d'*intentio*, échappait par le fait même aux règles de la *plus petitio*. M. Girard reconnaît d'ailleurs que « les textes ne comprennent pas expressément dans la division les actions *in factum* ». M. May (*Eléments*, n° 279) tient toutes les actions *in factun* pour certaines.

Digitized by Google

l'existence d'une doctrine qui prétendait soumettre toutes les actions infamantes et notamment les actions *in factum* infamantes aux règles de la *plus petitio*; mais cette doctrine s'appuyait sur des considérations totalement étrangères à la construction des formules et par conséquent au véritable fondement de la *plus petitio*. Elle est évidemment de date assez récente. Et je n'ai plus à revenir sur la tentative malencontreuse faite pour justifier, au moins partiellement, cette doctrine par la structure de nos formules.

III. — Nous serions incomplet si nous n'indiquions ici l'intérêt qu'offre la distinction entre l'*intentio* et l'élément initial des formules *in factum* au point de vue des effets de la *litis contestatio* dans les *iudicia legitima*.

La *litis contestatio* n'éteint *ipso iure* que les actions personnelles *in ius*. Au contraire, si l'on a agi *in rem* ou *in factum*, *l'exceptio rei iudicatae vel in iudicium deductae* peut seule faire obstacle au renouvellement de l'action (1).

Je ne m'occuperai ici que des formules *in factum* (2). Suivant une opinion très répandue, c'est à leur origine prétorienne que ces formules doivent d'échapper à la consomption *ipso iure* (3). Cette considération n'est pas inexacte, mais elle est nettement insuffisante : car il y a des actions prétoriennes *in ius*, qui se consomment *ipso iure* (4).

(1) Gaius, IV, § 107 : « Si... legitimo iudicio actum sit ea formula quae in ius habet intentionem, postea ipso iure de eadem re agi non potest, et ob id exceptio supervacua est; si vero vel in rem vel in factum actum fuerit, ipso iure nihilo minus postea agi potest, et ob id necessaria est rei iudicatae vel in iudicium deductae ».

(2) En ce qui concerne les formules d'actions réelles, v. en des sens divers Accarias, *Précis*, II, p. 728 et s.; Erman, *Zeitschr. d. Sav. Stift.*, 1898, p. 352, n. 2; Cuq, *Manuel*, p. 872, n. 2; Collinet, cette *Revue*, 1902, p. 640 et s.; Sohm-Mitteis, *Institutionem*, 1923, p. 716.

(3) Bekker, *Die Processuale consumtion*, 1853, p. 280; Girard, *Manuel*, p. 1073.

(4) Sur la consomption *ipso iure* des actions avec transposition de personnes

Digitized by Google

L'explication donnée il y a longtemps par Keller nous paraît, dans son principe, la seule exacte (1), et nos recherches tendent directement à la confirmer.

Ce qui empêche le renouvellement de l'action personnelle *in ius*, c'est l'extinction du droit énoncé par le demandeur dans l'*intentio*, extinction résultant d'un véritable compromis sur l'existence de ce droit. L'action appartient au demandeur en vertu de ce droit : « ipso iure ei competit » (Gaius, IV, § 112); elle s'éteint *ipso iure* avec ce droit.

Cet effet extinctif de la *litis contestatio* est *a priori* inconcevable lorsque l'instance est engagée au moyen d'une formule *in factum :* car cette formule ne contient l'expression d'aucun droit, le demandeur n'ayant, par hypothèse, aucun droit dont il puisse se prévaloir. Ce sont donc de simples faits que, grâce à la concession par le préteur d'une formule appropriée, le demandeur déduit en justice. De la vérification de ces faits, les parties s'accordent, dans la *litis contestatio*, à faire dépendre l'issue du procès. Mais cet accord, qui crée un lien juridique entre les parties, ne peut en rien modifier la situation de fait existante. D'où, pour le demandeur, la possibilité « matérielle » d'alléguer indéfiniment celle-ci. C'est ce qu'exprime très clairement le Gaius d'Autun (§§ 111, 112) pour justifier le défaut de consomption *ipso iure* dans nos formules : « quod factum est infectum fieri non potest ». Ici s'arrête l'explication de Keller (2).

et fictices, v. Keller, *Litiskontestation*, § 38 et s.; Erman, *Zeitschr. d. Sav. Stift.*, 1898, p. 311-360; *Mélanges Appleton*, p. 203-304.

(1) Keller, *Der römische Civilprocess*, 1883, § 60, p. 303. Le système de Keller doit néanmoins être dégagé d'une conception aujourd'hui périmée de la *litis contestatio*, ainsi que d'une assimilation trop étroite avec le mécanisme de la novation.

(2) Keller, *op. cit.*, § 60, p. 303 et 304, n. 712; Bethmann-Hollweg, *Der römische Civilprozess*, II, p. 490-1; Sohm-Mitteis, *Institutionen*, p. 716 : « Nur Rechte können erlöschen, während Tatsachen, auf welche die *Intentio* gestellt war, nie unwahr werden können ».

Digitized by Google

Elle est insuffisante, car à la différence d'une allégation de droit, l'allégation d'un fait ne peut jamais, par elle-même, constituer la source d'une action. La possibilité « juridique » de déduire de simples faits en justice résulte toujours de la concession d'un *iudicium* par le préteur. Mais ce *iudicium* une fois concédé, rien ne peut empêcher l'instance de suivre son cours, si ce n'est quelque limitation apportée par le préteur lui-même à cette concession. C'est une limitation de ce genre qu'impose l'*exceptio rei iudicatae vel in iudicium deductae.*

L'absence de consomption *ipso iure*, la nécessité de cette exception est donc une conséquence immédiate de la rédaction particulière des formules *in factum* (1).

IV. — Dernière application dont je n'ai à dire qu'un mot. Ulpien, *l. 1 disp.*, D., 44, 7, *De obl.*, fr. 13 : « In factum actiones etiam filii familias possunt exercere ». Les fils de famille peuvent donc exercer les actions *in factum* « proprio nomine ». On discute la portée plus ou moins large de ce principe (2). S'étendait-il à toutes les actions *in factum*, ou seulement à quelques actions particulières? Il importe assez peu à notre point de vue. Un fait est certain, c'est que des actions *in factum* ont été accordées au *filius famillias* « proprio nomine », tandis que la délivrance à son profit d'actions *in ius* se trouvait exclue. Cela s'explique uniquement par la différence de rédaction des formules, les unes étant basées sur un simple exposé de faits, dont pouvait aussi bien se pré-

(1) Wlassak, *Römische Processgesetze*, II, p. 356. Suivant v. Mayr aussi (*Römische Rechtsgeschichte*, 1912, II, 1, p. 138) ce serait la « logique de la formule » qui empêcherait la consomption *ipso iure*, mais pour une raison toute différente : la construction de la formule *in factum* n'aurait pas clairement laissé discerner l'identité de la *res* litigieuse (der Grund war vielmehr « die Logik der Formel » die hier die Identität der Streitsache verschleierte). On ne comprend guère en quoi la formule *in factum* aurait été moins apte à identifier la cause qu'une formule *in ius*.

(2) Girard, *Manuel*, p. 150, n. 3.

Digitized by Google

valoir une personne *alieni iuris* qu'une personne *sui iuris*, les autres, au contraire, étant basées sur l'affirmation d'un droit et supposant la pleine capacité du demandeur (1).

CONCLUSION

Je conclurai par quelques observations sur les transformations de la notion classique de l'*intentio*. Ces observations ne sont pas étrangères à mon sujet, car elles montreront d'où vient le préjugé de la nécessité d'une *intentio* dans toute formule d'action.

La notion classique de l'*intentio* tire son origine du système des *Legis Actiones*. Elle date d'une époque où, en premier lieu, l'organisation du procès est essentiellement l'affaire des parties elles-mêmes, où, en second lieu, le juge est strictement lié dans sa décision par les formes dans lesquelles les parties ont arrêté cette organisation.

De ces deux traits fondamentaux, le second s'est intégralement maintenu dans la procédure *per verba concepta*. Le premier subsiste dans les actions *in ius*, « quae ipso iure competunt », dont les formules ont pour base une allégation du demandeur. Dans un tel système, la condamnation du défendeur dépend de la vérification des affirmations subjectives du demandeur : à moins d'abandonner la justice à l'arbitraire des parties, ces affirmations ne peuvent être que des affirmations de droit.

L'élément initial des formules *in factum* répond à un stade tout différent de l'histoire de la procédure. Devant l'impossibilité pour le demandeur d'alléguer un droit, le préteur organise un programme d'instance sur

(1) Il est d'autres applications sur lesquelles nous ne pouvons insister ici. V. par exemple Sohm-Mitteis, *Institutionen*, p. 704, sur le rôle de l'exception dans les formules *in factum*.

Digitized by Google

des bases purement objectives, en subordonnant la condamnation à la vérification de certains faits.

Il importe beaucoup d'observer que ces faits sont, non pas librement déterminés par le demandeur, mais fixés par le préteur. C'est qu'en effet, si l'instance n'est plus à proprement parler organisée par les parties, la procédure demeure toujours essentiellement formaliste. La formule établie par le préteur fait l'objet d'une convention entre parties; et c'est d'après les termes de la formule ainsi convenue que le préteur donne au juge l'ordre de juger. L'issue du procès dépend donc uniquement de la vérification des faits tels qu'ils sont énoncés dans la formule. A moins d'abandonner la justice à l'arbitraire des parties, ces faits doivent, en substance, être déterminés par le magistrat investi de la juridiction.

Le caractère prétorien de l'élément initial est donc la garantie d'une bonne justice dans les formules *in factum*, comme la nature *in ius* des affirmations subjectives du demandeur est la garantie d'une saine justice dans les formules *in ius*.

Avec la décadence du formalisme, la distinction si claire entre l'*intentio* et l'élément initial des formules *in factum* allait fatalement s'obscurcir.

Les progrès de la jurisprudence tendaient à substituer un système juridique à un système de procédures. Dès la fin de la période classique, il est admis, avec des hésitations encore sensibles (1), que les actions *in factum* sanctionnent de vraies obligations, de vrais droits prétoriens. Ce point de vue devait irrémédiablement altérer la netteté des idées en matière de construction des formules.

Puisque les actions *in factum* elles-mêmes sanction-

(1) Ulpien, D., 13, 5, *De pec. const.*, fr. 1, § 8; 44, 7, *De obl.*, fr. 25; 46, 1, *De fidei.*, fr. 8, § 2. Wlassak, *Pauly-Wissowas R. E.*, I, v° *Actio*, c. 305; Mitteis, *Römisches Privatrecht*, p. 59, n. 54.

Digitized by Google

nent des droits, on ne conçoit plus leur exercice sans l'allégation d'un droit. On en vint donc à supposer — en dépit des termes de ces formules, et tout comme la doctrine moderne — que l'allégation d'un droit se trouvait implicitement contenue dans l'énoncé des faits. De là à qualifier l'élément initial de ces formules d'*intentio*, il n'y avait qu'un pas.

La disparition totale du formalisme devait achever la déformation de la notion classique de l'*intentio*.

Le juge est désormais libéré de la servitude des formules. Il tranche les litiges, non plus suivant un programme convenu dans une phase préparatoire de l'instance, mais suivant le *ius* et les *leges*. Les allégations du demandeur ont cessé de lier le juge. Elles n'ont plus d'autre fonction que d'informer le juge, et le défendeur, de ses prétentions. Elles forment ce que nous appelons aujourd'hui, d'un mot, les « conclusions » du demandeur, c'est-à-dire un libre énoncé de sa demande, de tout ce qu'il doit prouver pour réussir dans son action.

Telle est la notion de l'*intentio* que nous voyons dans nos sources peu à peu se substituer à la notion purement formelle du droit classique. Elle est caractérisée par des expressions telles que : « implere intentionem », « intentionem probari », « intentio deficit », etc.

Les textes permettent, dans une certaine mesure, de suivre les développements de cette notion substantielle, non formaliste de l'*intentio* (1).

Dès le début du IIIe siècle, elle apparaît avec une fréquence marquée à propos de certaines causes soumises à la procédure *extra ordinem*, *querelae*, causes fiscales

(1) Nous négligeons ici le sens, très fréquent depuis le IIIe siècle, d'*intentio* = action. Il est encore d'autres significations accessoires sur lesquelles nous ne pouvons nous étendre ici. Ainsi dans Papinien, l. 11 *resp.*, D., 20, 1, *De pign.*, fr. 1, § 2, où *intentio* apparaît comme synonyme de *quaestio*. Ces diverses nuances sont très insuffisamment dégagées dans Heumann-Seckel, *Handlexikon*, v° *Intentio*.

Digitized by Google

et, de façon générale, dans les causes qui, étant fondées sur une plainte, une *accusatio*, s'apparentent plus ou moins étroitement aux causes criminelles (1). Une influence directe de la terminologie en usage en matière criminelle, où *intentio*, *intendere* s'entend de l'accusation, n'est pas douteuse (2).

Mais elle s'observe aussi, dès la même époque, quoique plus rarement, en des matières purement civiles. Ainsi chez Ulpien, *l. 7 disp.*, D., 22, 3, *De prob.*, fr. 19 pr. : « dicendum est reum... exceptionem velut intentionem implere » et dans une constitution d'Alexandre Sévère (a° 225, C. I., 2, 1, *De ed.*, 8) : « doli exceptione submoveri ab intentione petitionis suae potest » (3).

En tout cas le sens nouveau d'*intentio* est définitivement fixé à la fin du IIIe siècle, comme suffit à l'attester une longue suite de constitutions de Dioclétien et Maximien (4). C'est sous le nom d'*intentiones* que Constantin désigne les conclusions qui, dans la procédure nouvelle, doivent être notifiées au défendeur : « ut... actoris intentiones excipiat » (5).

(1) Sévère et Antonin, a° 197, C. I., 8, 2, *Quor. bon.*, 1; Papinien, *l. 5 qu.*, D., 5, 2, *De inoff. test.*, fr. 14; Marcien, *l. 2 inst.*, D., 40, 1, *De manum.*, fr. 5; Modestin, *l. 8 resp.*, D., 5, 3, *De h. pet.*, fr. 47. En matière fiscale : Paul, *l. 1 de iure fisci*, D., 34, 9, *De his quae ut ind.*, fr. 5, §§ 10 et 13; Ulpien, *l. 19 ad sab.*, D., 49, 14, *De iure f.*, fr. 25. V. notre étude *La Condictio et le système de la procédure formulaire*, p. 117 et s.

(2) Peut-être aussi le langage des rhéteurs a-t-il sensiblement contribué au développement de cette notion. V. par exemple, Quintilien, *Inst.*, 3, 9 : « ludiciale genus officiis constat duobus intentionis ac depulsionis ».

(3) V. encore un rescrit d'Antonin, a° 215, C. I., 4, 32, *De us.*, 7 : « Creditor instrumentis suis probare debet quae intendit ». Le verbe *intendere* paraît d'ailleurs avoir pris ce sens large beaucoup plus tôt que le nom d'*intentio*. Celse, *l. 17 dig.*, D., 22, 3, *De prob.*, fr. 12 : « prima fronte aequius videtur, ut petitor probet quod intendit ».

(4) A° 293, C. I., 4, 20, *De test.*, 7. A° 294, *eod.*, 3, 32, *De r. vind.*, 21, 28; 4, 10, *De obl.*, 9; 4, 19, *De prob.*, 16, 20, 21, § 1; 7, 33, *De praescr.*, 9; 8, 35 (36), *De exc.*, 7, 9, 10.

(5) Constantin, a° 331, C. I., 3, 19, *Ubi de in rem*, 2, pr.

Digitized by Google

Cette transformation radicale du sens d'*intentio* dut entraîner de singulières méprises dans l'interprétation des anciennes formules. Car bien que déchues de leur rôle pratique, comme instruments de la procédure, les formules demeurèrent longtemps encore comme les formes essentielles de la pensée juridique. Leur connaissance est indispensable à l'intelligence des grands commentaires classiques, et dans l'enseignement elles tiennent toujours un rôle capital (1). C'est à l'un de ces commentateurs tardifs du système des formules que nous croyons pouvoir attribuer au moins la partie critique du § 60 du l. IV de Gaius. Prenant le mot *intentio* dans son sens nouveau, il ne devait pas hésiter à qualifier de la sorte l'énoncé des faits dont la preuve incombait au demandeur pour réussir dans l'action. Si l'on tient compte du développement de cette signification d'*intentio*, je ne crois pas que cette addition au texte de Gaius puisse être antérieure à la fin du IIIe siècle, et j'indiquerai volontiers le IVe siècle comme étant la date la plus probable.

Quoi qu'il en soit, c'est sur cette notion nouvelle de l'*intentio* — les définitions rapportées plus haut en font foi — que repose le préjugé moderne de la nécessité d'une *intentio* dans toute formule d'action (2). Plus ou moins consciemment la doctrine a substitué cette notion substantielle à la notion purement formelle du droit classique. L'*intentio* n'est pour elle que l'énoncé des prétentions du demandeur. Elle n'a point noté l'insuffisance radicale, en tant que « conclusions », et de l'*intentio* (*in ius*) et de l'élément initial des formules *in factum*, insuffisance résultant de leur fonction propre — qui est de

(1) On a fait observer avec quelle prédilection la Paraphrase dite de Théophile rappelle les anciennes formules romaines. V. Collinet, *La persistance des formules d'action au Bas-Empire d'après l'Interpretatio Gai* (*Pal. d'Autun*), §§ *108-112*. Actes du Congrès Int. des Sc. historiques, Rome, 1904.

(2) V. *suprà*, p. 232 et s.

Digitized by Google

servir de base à une organisation conventionnelle du litige et non d'instruire le juge — et à laquelle devait nécessairement suppléer l'activité du demandeur (en fait, de son avocat) *in iudicio* (1). Elle n'a tenu compte, d'autre part, que des données constitutives de ces deux éléments — droits et faits dont la preuve incombe au demandeur — négligeant ainsi totalement les particularités de structure des formules. C'est donc d'une notion « tierce », parfaitement étrangère à la technique des formules, sans plus de rapport avec l'*intentio* de la procédure classique qu'avec l'élément initial des formules *in factum*, que la doctrine est partie pour affirmer la nécessité de l'*intentio* et reconnaître l'existence d'*intentiones in factum*.

Une fois de plus nous sommes amenés à constater combien les notions tirées de la procédure *extra ordinem* et moderne ont nui à une exacte compréhension du système des formules.

Fernand DE VISSCHER.

(1) La nécessité pratique de conclusions complétant les informations que le juge peut tirer des formules est évidente, mais trop rarement soulignée. La première partie du plaidoyer de Cicéron, *Pro Roscio c.*, n'est qu'une mise en demeure du demandeur d'avoir à fournir *in iudicio* des conclusions précises sur le fondement de son action (*condictio certae pecuniae*). Mais cette nécessité n'est pas spéciale aux formules abstraites. Supposons, pour ne prendre que des formules bien connues, que le vendeur veuille obtenir par l'*a. venditi* des dommages et intérêts à raison du retard mis par l'acheteur à prendre livraison, ou que le déposant, agissant par la formule *in factum* veuille obtenir réparation des détériorations causées à la chose déposée : sur tous ces points si l'avocat du demandeur ne déposait pas *in iudicio* des conclusions expresses, comment le juge pourrait-il accomplir sa mission ?

Digitized by Google

LE RÉGIME DE L'ÉGLISE PRIVÉE

DU XIe AU XIIIe SIÈCLE

DANS L'ANJOU, LE MAINE, LA TOURAINE

LES RESTITUTIONS D'ÉGLISES PAR LES LAIQUES

I

L'APPROPRIATION PRIVÉE DES ÉGLISES ET LE MOUVEMENT DE RESTITUTION

Parmi les *appendicia* des grands domaines ruraux de l'époque carolingienne, il n'est pas rare, dans les textes de l'Anjou, du Maine, de la Touraine, comme dans ceux des autres régions, de voir figurer une église (1). Ce régime de l'église privée, état de choses général alors, a été souvent décrit (2). Partie intégrante de la *villa*, elle

(1) *Cartulaire de Saint-Aubin d'Angers*, éd. Bertrand de Broussillon, t. I, p. 24, n° 1 (808) : « Conferimus villam nuncupante Cipiam, cum omnibus *appendiciis* suis, *ecclesiam* quoque cum omnibus pratis, silvis, etc. ».

(2) U. Stutz, *Die Eigenkirche als Element des Mittelalterlichgermanischen Kirchenrechts*, 1895. — V. Stutz, *Geschichte des kirchlichen Benefizialwesens*, I, 1 (1895). — Imbart de la Tour, *Les origines religieuses de la France. Les paroisses rurales du IVe au XIe siècle*, 1900. — P. Thomas, *Le droit de propriété des laïques sur les églises et le patronage laïque au Moyen âge*, 1906; *Bibliothèque de l'Ecole des Hautes-Etudes, Sciences religieuses*, 19e vol.

Digitized by Google

n'en a pas moins son patrimoine propre : biens fonciers, d'une part, revenus de l'autre, provenant soit de l'exploitation des terres, soit des redevances ecclésiastiques : dîmes et prémices, oblations des fidèles, droits de sépulture. Ce petit domaine dans le domaine, était *res privata*, au même titre que les autres parties de la *villa* carolingienne. A l'époque suivante, il en sera encore ainsi. Le château fort aura son église, construite dans les limites de l'enceinte, propriété du seigneur (1). Elément du patrimoine privé, l'église se transmet héréditairement, est aliénable à titre gratuit ou onéreux, peut être accensée ou donnée en fief (2). Elle est devenue un objet d'exploitation économique pour le propriétaire qui perçoit les revenus ecclésiastiques, les aliène si bon lui semble (3), et dispose même de la part du prêtre (4).

(1) *Cartul. noir de la calhédr. d'Angers*, éd. Ch. Urseau (1908), p. 123, n° 63 : « Dono de proprio meo in castello meo novam ecclesiam S. Nicolai ».

(2) *Cartulaire noir de la cathédrale d'Angers*, p. 73, n° 32 (1047-1055) : « ecclesiam *juris mei paterni* ». — *Ibid.*, p. 132, n° 66 (1096) : « ecclesias de Mellomartis... sicut eas *hereditario jure* huc usque possedi ». — *Cartul. de la Trinité de Vendôme*, éd. Ch. Métais, t. I, p. 48, n° 27 (1002-1008) : « Pecierunt nos quedam femina... cum filio suo... ut eis ac uni eorum heredi unam ecclesiam in honore S. Dionisii dicatam, *censualiter ad manufirmam* concederemus ». — *Cartul. de Noyers*, éd. Ch. Chevalier (*Mém. de la Soc. arch. de Touraine*, t. XXII), p. 99, n° 82 : « Omne *fedium* quod habuerat Constantius de Grandi Campo in eadem ecclesia ab Aimerico domino Fagiae ».

(3) *Cartul. de Saint-Aubin d'Angers*, t. I. p. 411, n° 355 (vers 1057) : « Radulfus vicecomes S. Albino et monachis ejus ecclesiam de Luchiaco partim... vendidit, partim... dono dedit, scilicet : altare cum oblatione tota et sepultura tota sicut habebat, et terram dejuxta ecclesiam; decimam quoque de quatuordecim bordagiis in omni re ».

(4) « Le propriétaire d'une église en possède aussi le *presbyteratus* en ce sens qu'il en a la disposition et peut l'attribuer au prêtre de son choix » (E. Lesne, *Diverses acceptions du terme beneficium*, dans *Revue historique de droit français et étranger*, janv.-mars 1924, p. 36). Ce droit, superposé à celui du desservant, peut être aliéné, inféodé, et même morcelé. *Cartul. noir de la cathédr. d'Angers*, p. 293, n° 199 (1136-1148) : « ... ut habeant episcopi deinceps *quartam partem presbiteragii*, quam ipse Salomon dicebat se habere in proprietate sua; alias autem partes haberent

Digitized by Google

L'origine de cet état de choses n'était pas nécessairement l'usurpation. Le propriétaire laïque était fréquemment celui qui avait élevé une église, qui avait donné le fonds pour la construire, qui l'avait dotée (1). Le fait de l'appropriation des églises par les laïques n'en était pas moins un abus. L'effort de la Réforme grégorienne pour soustraire à l'ingérence laïque les fonctions ecclésiastiques, à tous les degrés de la hiérarchie, aboutit, en ce qui concerne l'église privée, à une réaction contre le *dominium* des laïques. Dès les dernières années du XIe siècle, et surtout au XIIe, des documents innombrables nous montrent, dans la région qui nous occupe, les laïques se démettant des églises possédées jusque là sans scrupule, avec l'intention de les rendre à leur destination primitive (2).

S'il n'est pas prouvé que tous les abandons de ce genre en faveur d'établissements ecclésiastiques aient le caractère de restitutions, dans un nombre suffisant de cas, aucun doute n'est possible : les auteurs de la donation ont vraiment conscience du caractère illicite de la propriété qu'ils prétendaient exercer sur les biens ecclésiastiques (3). Les avertissements, d'ailleurs, ne leur

ab episcopo *fœvaliter* illi qui ab ipso Salomone solebant habere *in fœvo* ». Les vassaux laïques exercent alors le droit qu'avait le seigneur de donner le *presbyteragium* à un prêtre. Certains vont jusqu'à le tenir eux-mêmes « *more vicariorum* » (*Chartularium ecclesie Cenomanensis. Liber albus capituli*, éd. A. Cauvin, p. 102, n° 183. Acte de 1055-1063).

(1) *Cartul. de l'abbaye de Saint-Pierre de la Couture et de Saint-Pierre de Solesmes*, éd. Bénédictins de Solesmes, p. 18, n° 12 (vers 1050) : « Ego Lodo *construxi* quandam ecclesiam... de meo proprio beneficio *dotatam* ». — *Cartul. noir de la cathédr. d'Angers*, p. 271, n° 179 (1125-1136) : « Petiit a me *ut aedificarem* ecclesiam... *in terra sua* ».

(2) *Cartul. noir de la cathédr. d'Angers*, p. 299, n° 202 (1140-1145) : « dedit, immo reddidit ». — *Cartul. de Château-du-Loir*, éd. E. Vallée, (*Arch. hist. du Maine*, t. VI), p. 14, n° 27 (1067-1068) : « Quod si ea que a majoribus meis Deo ad usum servorum ejus collata fuerant... in pristinum statum revocare possem ». — *Cartul. de Saint-Pierre de la Couture*, p. 69, n° 69 (1152) : « De laica servitute in canonicam libertatem ».

(3) *Cartul. de Saint-Pierre de la Couture*, p. 15, n° 11 (1096) :

Digitized by Google

avaient pas manqué : à maintes reprises, les autorités ecclésiastiques rappellent les censures encourues par ceux qui considèrent comme leur bien les choses sacrées; et les allusions assez fréquentes faites par les coupables aux prohibitions de ce genre, montrent que les exhortations avaient porté (1).

En retour de l'abandon qu'il faisait à l'établissement ecclésiastique, le laïque recevait, avec l'absolution, pour lui et les siens, de la faute commise en détenant les biens en question (2), divers avantages spirituels ou honorifi-

« Cognovit fratrem suum illam ecclesiam *injuste* tenuisse ». — *Cartul. de Noyers*, p. 327, n° 304 (vers 1102) : « ... vel propria quibus *male* utebatur, ut decimas sive altari pertinentia, quibus decet, Deo disponente, restitueret ». — *Ibid.*, p. 491, n° 458 (vers 1127) : « Decimam quam *injuste* tenuerat... ».

(1) *Cartul. de Noyers*, p. 471, n° 435 (vers 1120) : « Decimam quam injuste tenere se per magistrorum ecclesiasticorum exhortationem noverat, donavit ». — *Liber albus*, p. 73, n° 129 (1150-1151), charte de Guillaume, évêque du Mans : « Auctoritate apostolica attestante, laici qui presumptione sua sacerdotes in ecclesiis possunt, nec non decimas ceteraque ecclesiastica beneficia in usus suos redigere non erubescunt, anathematis vinculo subjungantur ». — *Cartul. noir de la cathédr. d'Angers*, p. 145, n° 76 (1105) : « Cognovit enim quod ecclesiastica censura ne laicus offerendam et sepulturam et ceteras parochiales pensiones possideret, prohibebat ». — *Cartul. de Saint-Aubin d'Angers*, t. I, p. 366, n° 323 (vers 1100) : « ... quoniam, cum laicus esset, in oblationibus ecclesiasticis portionem possideret, et quidem tum papa Urbanus super hujusmodi homines recentem dederat excommunicationem ». — *Cartae de Castro Celso*, n° 2 (1144), dans *Archives d'Anjou*, éd. P. Marchegay, t. II, p. 69, restitution par l'archidiacre de Nantes : « De ecclesiis Castri Celsi, quas contra canonum decreta et ecclesiasticas sanctiones jure hereditario possidebat... ». — *Cartae de Liriaco*, n° 9 (vers 1130), *ibid.*, p. 27, charte du seigneur de Liré : « Cum periculo animarum nostrarum, utpote laici, tenueramus quod proprium est jus ecclesiae ». — *Cartul. de la Trinité de Vendôme*, t. II, p. 296, n° 482 (1132-1139) : « Quidam miles, recordatus quanti periculi esset laicam personam jura ecclesiastica possidere ».

(2) *Cartul. noir de la cathédr. d'Angers*, p. 232, n° 141 (1125-1136) : « Ego autem (Ulgerius)... absolvi tam ipsos quam parentes eorum ab omni peccato quod incurrerant vel in tenendo ipsam ecclesiam, vel in vendendo eam ». — *Ibid.*, p. 299, n° 202 (1140-1145) : « Absolvimus patrem et matrem et filios ab omni peccato quod incurrerent in tenendo dictam abbatiam ».

Digitized by Google

ques : participation au *beneficium abbatiae* ou *ecclesiae*, célébration d'un anniversaire, inscription au martyrologe, sépulture dans le cimetière de l'institut ecclésiastique (1): parfois aussi, une véritable rétribution, la restitution dissimulant alors une vente (2).

Le mouvement fut particulièrement intense sous l'action de quelques évêques énergiques. Bien avant l'époque des restitutions, dès 1001, l'évêque d'Angers Renaud II se dessaisit, en faveur du chapitre de la cathédrale, de deux églises de son patrimoine privé, provenant « *ex episcopatu S. Mauricii et S. Maurilii* » (3). Dans la seconde moitié du XIe siècle, l'évêque Eusèbe Brunon, qui avait donné l'église Saint-Maurille à un laïque, voyant l'indignité de celui-ci, reprend le bien qui, désormais, ne pourra plus être distrait du patrimoine épiscopal (4). Mais c'est principalement, à Angers, l'évêque Ulger (5), qui poursuivit la tâche de reprendre aux laïques ce qu'ils avaient usurpé « *de jure episcopali* » (6). Le cartulaire de

(1) *Ibid.*, p. 231, n° 141 (1125-1136) : « Suscepimus eos perpetualiter in omni beneficio ecclesiae S. Mauricii et nostro et omnium ecclesiarum totius episcopatus, et promisimus eis consilium et auxilium nostrum in necessitatibus suis, officium quoque sepulturae honorificum, cum processionibus, si apud nos eligerent sepeliri ». — *Ibid.*, p. 181, n° 98 *bis* (1103) : « Hoc pacto ut canonici facerent anniversarium singulis annis pro anima patris Gosfridi et matris et fratris ejus... et scriberent nomen eorum in martyrologio ». — *Ibid.*, p. 299, n° 202 (1140-1145) : « Concessimus eis sepulturam in cimiterio proprio nostro... et martyrologium ».

(2) *Cartul. noir de la cathédr. d'Angers*, p. 259, n° 167 : Robert de Buzençais partant pour Jérusalem, cède à l'évêque Ulger et au chapitre les églises de Selonne et de Cherré, « ea tamen conditione ut ego (Ulgerius) darem ei centum libras et decem Andegavensis monetae et decem et septem solidos et duas marcas argenti, et condonarem ei septingentos solidos vel duas mulas septingentorum solidorum ».

(3) *Cartul. noir de la cathédr. d'Angers*, p. 55, n° 23 (1001).

(4) *Ibid.*, p. 71, n° 31 : « ... neque me neque aliquem successorum meorum ab episcopali jure in alterius posse transfundere ».

(5) Evêque de 1125 à 1149.

(6) *Cartul. noir de la cathédr. d'Angers*, p. 295, n° 201 : « Amalricus Crispini et filius ejus Thebaudus abbatiam S. Saturnini... quae dice-

Digitized by Google

la cathédrale nous offre, presque à chaque page, des exemples de donations *in elemosinam*, provoquées par son intervention, et comprenant des églises ou des parts d'églises, et des droits ecclésiastiques divers : dîmes, prémices, oblations (1). L'exemple du diocèse d'Angers n'est pas unique : les cartulaires des régions voisines sont également remplis d'exemples de restitutions. Au Mans, l'évêque Guy de Ploërmel, entre autres, contribua à obtenir des laïques la renonciation aux droits abusivement exercés (2).

Ce n'était toutefois pas aux évêques seuls que s'adressaient ces remises de biens; à côté des dons faits aux évêchés, on en enregistre une multitude aux chapitres et aux monastères. Il pouvait s'agir, parfois, de biens provenant du domaine d'une abbaye autrefois spoliée (3), et qui, normalement, lui faisaient retour. Mais tel n'était pas universellement le cas. C'était, le plus souvent, des préférences du donateur que dépendait le choix de l'établissement auquel s'adressaient ces libéralités. Nous voyons, par exemple, un laïque donner à l'abbaye de Saint-Pierre de la Couture une église qu'il a construite et dotée (4), alors que l'église élevée dans les mêmes

batur *de jure episcopali* sedis Andegavensis fuisse, et quam tam ipsi quam antecessores sui injuste tenuerant, in manu mea refutaverunt... ».

(1) *Ibid.*, p. 291, n° 196 (1125-1148) : « Ecclesiam de Marcilliaco et presbyteragium ejus et quicquid ad ipsum pertinet, dedit et concessit et dimisit Ulgerio, Andegavensi episcopo et successoribus suis episcopis in elemosina habendum in perpetuum ». — Voir, pour ces restitutions, qu'il serait trop long d'énumérer, l'édition du Cartulaire noir, Introduction, p. XVIII, et notes renvoyant aux actes.

(2) *Cartul. de Saint-Pierre de la Couture*, p. 69, n° 69 (1152).

(3) Fréquemment par l'effet de *precariae verbo regis*. C'est à des circonstances de ce genre que semble faire allusion l'évêque d'Angers Renaud, lorsque, dès 1001, il restitue au chapitre deux églises (*Cartul. noir*, p. 55, n° 22). Dans le second quart du XIe siècle, l'évêque du Mans Gervais rend une église au monastère de Saint-Vincent : « Monachorum dominio, *sicut antiquitus fuerat*, restauravit » (*Cartul. de Saint-Vincent du Mans*, éd. R. Charles et S. Menjot d'Elbennes, p. 17, n° 13).

(4) *Cartul. de Saint-Pierre de la Couture*, p. 18, n° 12 (vers 1050).

Digitized by Google

conditions par le seigneur de Château-Gontier est remise à l'évêque d'Angers (1).

Les évêques, au consentement desquels devait être subordonnée l'acquisition par les chapitres et les monastères, d'églises et de dîmes laïques, ne s'y opposèrent généralement pas. Nous trouvons, il est vrai, des cas assez fréquents de contestations entre évêques et monastères au sujet du droit de propriété sur telle ou telle église. Une charte de 1112 nous montre Hildebert, évêque du Mans, s'élevant contre le don fait par des laïques à l'abbaye de la Couture, d'églises primitivement ravies au domaine de l'évêché (2). Mais il s'agit, en pareil cas, d'un débat portant sur une question de fait, la propriété antérieure; non sur le principe même du droit des chapitres et des monastères de recevoir des églises. Vers 1130, l'évêque du Mans, Guy d'Etampes, confirme à l'abbé de la Trinité de Vendôme la possession des églises de La Châtre, reprises aux laïques : l'évêque les considère comme rendues « *ad ecclesiasticam libertatem* » (3). A Angers, l'évêque Eusèbe, après quelques difficultés, finit par concéder à l'abbaye de Saint-Aubin, non seulement les églises qui lui ont déjà fait retour, mais celles qu'elle acquerra à l'avenir dans son évêché (4). Il n'est d'ailleurs pas rare de voir un évêque donner lui-même des églises au chapitre de la cathédrale ou à un monastère (5). Signalons aussi quelques exemples d'autorisations générales accordées par les

(1) *Cartul. noir de la cathédr. d'Angers*, p. 307, n° 206 : « capellam quam in honore S. Justi constructam habebam apud Castrum Gonterii ».

(2) *Cartul. de Saint-Pierre de la Couture*, p. 43, n° 33 (1112) : « Pro nostre sedis ecclesiis quas olim quorumdam laicorum violencia *de jure nostro* subtractas dicebamus et ab eorumdem vos recepisse manibus sub ecclesie nostre calumpnia dissenciebamus ».

(3) *Cartul. de la Trinité de Vendôme*, t. I, p. 277, n° 474.

(4) *Cartul. noir de la cathédr. d'Angers*, p. 108, n° 50.

(5) *Cartul. d'Assé-le-Riboul*, éd. Bertrand de Broussillon (*Arch. hist. du Maine*, t. III), p. 14, n° 10 (1126-1136). — *Cartul. noir de la cathédr. d'Angers*, p. 198, n° 114 (1102-1125); p. 234, n° 142 (1138), etc. — *Liber*

Digitized by Google

papes ou les évêques aux chapitres ou aux monastères d'acquérir, quand la chose est possible, les biens ecclésiastiques possédés par des particuliers. En 1084, Raoul, archevêque de Tours, accorde aux moines de Saint-Quentin, prieuré de Marmoutier en Anjou, « *quicquid illis ibi daretur aut venderetur, de illis videlicet rebus quas laici homines tenent* » (1). L'évêque du Mans approuve, en 1231, en faveur du chapitre, « *omnes retractiones decimarum de manu laicali... titulo emptionis seu impignorationis* » (2). Le pape Grégoire IX, en 1233, permet aux moines de la Couture le rachat des dîmes et autres redevances ecclésiastiques dont les laïques sont détenteurs (3). Ces autorisations avaient une importance particulière dans les cas où, l'acquisition des biens en question devant se faire à titre onéreux (4), il était nécessaire d'écarter tout soupçon de simonie.

Les restitutions d'églises par les laïques, soit aux chapitres, soit aux monastères, ne mirent pas fin, par le seul fait du changement de caractère du propriétaire, au régime de l'église privée. Les restitutions faites à l'évêque lui-même n'étaient pas un retour au droit primitif. Les églises des particuliers, tenues « *in proprietate* » (5), sont transférées, au même titre, avec tous les

albus, p. 69, n° 72 : don par l'évêque du Mans au chapitre d'églises : « quas de manu laicali conquisieramus ».

(1) *Archives d'Anjou*, t. II, p. 78.

(2) *Liber albus*, p. 49, n° 94. Le chapitre usa de l'autorisation. Voir, par ex., *ibid.*, un acte de 1232, p. 112, n° 193.

(3) *Cartul. de Saint-Pierre de la Couture*, p. 263, n° 317 (1233) : « Decimas praeterea et possessiones ad jus ecclesiarum vestrarum spectantes quae a laicis detinentur, redimendi et legitime liberandi de manibus eorum, et ad ecclesias ad quas pertinent revocandi, sit libera vobis de nostra auctoritate facultas ».

(4) Les exemples de vente de dîmes à des chapitres ou à des monastères sont extrêmement nombreux. Voir, p. ex., *Cartul. de l'évêché du Mans*, éd. Bertrand de Broussillon (*Arch. hist. du Maine*, t. I), *passim*.

(5) *Cartul. noir de la cathédr. d'Angers*, p. 293, n° 199.

Digitized by Google

droits, « *jus et possessio* » (1), qu'y exerçait le laïque, à leur nouveau maître. Un chevalier, donnant à l'évêque Ulger une église dont il avait inféodé une partie du bénéfice presbytéral, déclare que ses vassaux tiendront désormais leur part de l'évêque, « *foevaliter* » (2). Certains documents spécifient nettement que le droit de conférer le bénéfice presbytéral à un prêtre, droit abandonné par le propriétaire laïque en faveur de l'évêque, sera exercé par celui-ci, non en sa qualité d'évêque, mais en tant que *dominus* (3). La situation est la même pour les églises données à un monastère ou à un chapitre (4). C'est un véritable droit de propriété privée qu'exercera sur elles l'institut ecclésiastique auquel elles sont incorporées.

Malgré le grand nombre de restitutions portant non seulement sur les églises, mais sur les revenus ecclésiastiques détournés de leur destination par les laïques, on voit persister, dans les textes, la jouissance, au profit de

(1) *Cartul. de Saint-Pierre de la Couture*, p. 46, n° 37.

(2) *Cartul. noir de la cathédr. d'Angers*, p. 293, n° 199 (1136-1148) : « ... partes haberent ab episcopo foevaliter illi qui ab ipso Salomone solebant habere in foevo ».

(3) *Ibid.*, p. 285, n° 192 : « ... ut habeant prefatus episcopus et successores ejus *jus dominii* et liberam potestatem eligendi et ponendi canonicos in prefata ecclesia ». — *Ibid.*, p. 307, n° 206 (1145). Alard de Château-Gontier donne la chapelle de Saint-Just à l'évêque Ulger, « tali equidem modo ut episcopi... possiderent eum *in suam* et haberent jus super canonicos capellae ipsius, *non tantum ut episcopi, sed etiam ut domini et abbates et decani*, et jus ponendi ipsos eidem capellae et tollendi eos, et super omnes possessiones et omnia jura ejus, *sicut ego ipse habueramus* ». — *Ibid.*, p. 302, n° 203 (1131), charte de l'évêque Ulger : « Dedit... quicquid juris habebat in ea ut haberem deinceps, tam ego quam successores mei episcopi, ... quicquid ad abbatem vel *ad dominum* pertinet disponendi ». — *Ibid.*, p. 231, n° 141 (1125-1136), autre don d'église avec le droit de nommer et de révoquer le prêtre, « ita videlicet ut quod presbiteri solebant habere *a laicis*, habeant amodo *ab episcopis* ».

(4) *Cartul. de Saint-Pierre de la Couture*, p. 29, n° 17 (1082) : « ... et quod presbiter de eis, hoc est de abbate et monachis, teneat suam partem ecclesie, sicut tenebat a supradictis duobus fratribus ».

Digitized by Google

particuliers, de droits ecclésiastiques, en particulier de la dîme (1). Quant aux églises, après le XIIe siècle, il n'est guère question, dans les chartes, que des églises incorporées.

Pour celles qui, restées en mains laïques, avaient dû passer du régime de l'appropriation privée à celui du droit de patronage, les chartes régionales ne nous permettent pas de suivre la transformation. Sans doute, nous trouvons le terme *patronatus*, particulièrement fréquent dans le Maine; mais son apparition dans les textes de cette province remonte, en tout cas, au milieu du XIe siècle (2), époque à laquelle il ne saurait être question du patronage, tel qu'on l'entendra plus tard. Au XIIe siècle, le *patronatus* est mentionné dans certains cas où le laïque exerce un véritable droit de propriété (3). Un texte nous donne du *patronatus* une définition qui montre combien il serait vain de tirer du terme seul une conclusion quant à la situation juridique de l'église : le *patronatus* n'est que le « *jus eligendi presbiterum* » (4),

(1) *Liber albus*, p. 49, n° 94 (1231). Dîmes usurpées « *consueta laïcorum injuria* ». — *Cartul. de Saint-Pierre de la Couture*, p. 263, n° 317 (1233) : « Decimas praeterea et possessiones ad jus ecclesiarum vestrarum spectantes quae a laicis detinentur ». — *Cartul. de l'évêché du Mans* (*Arch. hist. du Maine*, t. I), p. 41, n° 299 (1233). Dîmes inféodées : « ... quod ipse (miles) erat dominus feodi dictarum decimarum ».

(2) *Cartul. de Saint-Pierre de la Couture*, p. 16, n° XI (vers 1050) : « Patronatum ecclesie B. Marie de Alvernis, et decîmam, et totam elemosinam ».

(3) *Liber albus*, p. 73, nos 129 (v. 1150) et 128 (1182-1186). La charte de 1150 est relative à la restitution d'une église privée par le laïque propriétaire. L'autre, faisant allusion aux mêmes faits, mentionne, parmi les droits qu'abandonne le donateur, le *patronatus* de l'église. — Cf. une donation d'église, accompagnée de celle du *patronatus* : « Dedi *ecclesiam* S. Sulpitii que est in Castro Novo, cum ipso *jure patronatus* quod in eadem ecclesia habebam ». (Bibl. Nat., Collection dom Housseau (Anjou et Touraine), t. V, fol. 209 v°, n° 1967).

(4) D. Houss., t. V, fol. 220, n° 1984 (1184) : « Constitutis in nostra presentia... ad quos *patronatus* ejusdem ecclesie debebat... hereditario jure devolvi, ipsi tres *jus illud eligendi presbiterum* resignaverunt ». — Dans plusieurs chartes, le *patronatus* est associé avec le droit de nommer le

Digitized by Google

droit qui était celui du propriétaire laïque, et qui sera celui du patron. C'est vraisemblablement dans la seconde moitié du XIIe siècle, époque à laquelle la propriété laïque n'a pas disparu (1), mais où certains actes mentionnent la transmission ou l'aliénation du *jus presentationis*, sans allusion aucune à un droit de propriété sur l'église (2), que le droit de patronage laïque s'est peu à peu établi. Il paraît donc raisonnable de supposer que les *patroni* laïques mentionnés dans les actes du siècle suivant (3) sont des *patrons* au sens juridique précis.

Nous sommes mieux renseignés en ce qui concerne les églises soumises à un propriétaire, qu'il s'agisse d'un institut ecclésiastique ou, avant les restitutions, d'un laïque. Les textes nous permettent d'entrevoir l'organisation matérielle de l'église, sa place économique dans le domaine, et de préciser les rapports qui existaient entre le desservant et le seigneur. C'est ce régime de l'église privée que nous allons maintenant examiner dans ses détails.

prêtre : *Liber albus*, p. 127, n° 210 : « Ecclesiam sive ecclesias sue prebende assignatas dabit, *tamquam patronus*, clerico ». — *Cartul. de la Trinité de Vendôme*, t. III, p. 160, n° 738 (1272) : « *Jus patronatus* predicte ecclesie et *possessionem presentandi* ad eamdem ». — D. Housss., t. V, fol. 283, n° 2084 (1196) : « *Donationes* dictarum ecclesiarum nec non et ecclesie de Balorz ad eos *tamquam patronos*, jure antiquo et debito pertinere ».

(1) Voir note 3, p. précéd.

(2) D. Housss., t. V, fol. 207, n° 1962 (1183). Le vicomte de Châteaudun donne à l'abbaye de Saint-Denis : « *jus presentationis* quem habebat in ecclesia S. Cyrici de Cergeio ». — *Ibid.*, fol. 102, n° 1778 (1155-1161) : « Predictus Harduinus asserens *electionem* presbiteri ac *presentationem* se jure hereditario debere obtinere ».

(3) *Cartul. de Saint-Pierre de la Cour au Mans*, éd. Menjot d'Elbenne (*Arch. hist. du Maine*, t IV, 1er fasc.), p. 118, n° 106 (1290) : Acte de Marguerite de Bourgogne, comtesse du Maine, qui a le *jus patronatus* de l'église Saint-Pierre de la Cour. — *Ibid.*, n° 95 (1267); à cette époque, le *patronus* était le comte d'Anjou Charles Ier. — D. Housseau, t. VII, fol. 312 v°, n° 3316 (1282), et fol. 338, n° 3368 (1289) : Lettres de présentation d'un desservant, adressées au chapitre de Saint-Martin de Tours par le *patronus*, « Petrus de Scalis, miles ».

Digitized by Google

II

LE RÉGIME DE L'ÉGLISE PRIVÉE AVANT ET APRÈS LES RESTITUTIONS. L'INCORPORATION.

A. — L'église paroissiale. Les rapports du desservant avec le propriétaire.

I. — *Nomination du desservant.*

Chaque église paroissiale devait être desservie par un prêtre ayant la *cura animarum* (1), et que les textes désignent fréquemment par les termes *rector* ou *persona* (2); *vicarius*, quand il y a un curé primitif; plus rarement, par le terme *curatus*. Il pouvait être assisté d'un ou deux clercs (3). Les paroisses incorporées, généralement desservies par un prêtre séculier, pouvaient l'être par les moines de l'établissement (4).

C'est au propriétaire laïque ou ecclésiastique qu'appartient le droit de choisir le desservant; droit subor-

(1) En principe, la pluralité des bénéfices n'étant pas admise, un prêtre ne pouvait desservir deux églises paroissiales. *Liber albus*, p. 110, n° 191 (1208-1209) : « quod nullus in Cenomannica diocesi qui unam sufficientem ecclesiam habeat, ad aliam recipiatur ». — Cf. synode de la Saint-Luc 1274, *Statuta synodalia Nicolai Gelant et Guillelmi Majoris*, dans d'Achery, *Spicilegium*, I, p. 732. On trouve très rarement deux curés pour une seule église. *Cartul. de Saint-Pierre de la Couture*, p. 328, n° 436 (1327) : « Ecclesia S. Trinitatis de Lavalle Guidonis nostre diocesis duos habuit rectores ».

(2) Pour les divers sens du terme *persona*, voir J. Guillaume, *Remarques sur le sens des termes canoniques persona, personatus en Normandie, du* XII*e au* XIV*e siècle* (*Bulletin de la Soc. des Antiq. de Normandie*, t. XXXIII, 1918).

(3) *Clericus, capellanus. Cartul. de Saint-Pierre de la Couture*, p. 269, n° 327.

(4) *Chartes angevines des* XI*e et* XII*e siècles*, éd. P. Marchegay, n° X, dans *Bibl. de l'École des Chartes*, t. XXXVI, p. 399 (1070). « Presbiterale monachi possideant beneficium, ita ut ipsi vel per sacerdotem, secundum suum velle, vel per se ipsos, sicut decet, ecclesiae provideant servitium ».

Digitized by Google

donné, en principe, au consentement de l'évêque. Cette règle de l'intervention épiscopale, dont il est fréquemment question dans la législation carolingienne (1), ne semble pas fermement établie, au XIe siècle, dans la région qui nous occupe (2). Seul, un acte de 1062 paraît indiquer qu'il est nécessaire, « *ex more loci vel patrie* », de soumettre à l'évêque la désignation d'un nouveau desservant (3).

A partir du XIIe siècle, au contraire, l'habitude qu'ont certains laïques, de nommer le prêtre à leur gré, est nettement condamnée (4). La règle la plus généralement appliquée est le choix du desservant par le propriétaire, suivi de la présentation à l'évêque qui donne l'*institutio* (5). La propriété d'une église entraîne désormais le droit de choisir le desservant et de le présenter à l'évêque; quelques textes mentionnent le droit de le révoquer (6).

La règle de la présentation du candidat à l'évêque s'applique, dans nombre de cas, à l'institut ecclésiastique comme au propriétaire laïque, conformément à

(1) Voir V. Stutz, *Geschichte des kirchlichen Benefizialwesens*, I, 1 (1895), pp. 233, 257, 279-280; — P. Thomas, *Le droit de propriété des laïques*, Ire partie, ch. VI, pp. 89-104.

(2) Un grand nombre d'actes ne font pas allusion au rôle de l'évêque, p. ex. *Cartul. de Saint-Pierre de la Couture*, p. 15, n° X (v. 1050) : « Concedo quoque ut presbiter in supradicta ecclesia ab abbate Culture et monachis ponatur ». Le droit de nomination, sans contrôle de la part de l'évêque, était peut-être la règle la plus générale alors, restreinte plus tard aux cas d'incorporation *pleno jure*.

(3) *Cartae de Monte Johannis*, n° I, dans *Arch. d'Anjou*, t. II, p. 74 : « Ita videlicet ut nos in ea presbiterum constituamus ad annuam mercedem, quod ita ex more loci vel patriae debere fieri *coram Andegavensi episcopo*, monachus supradictus asseruit » (Acte de 1062).

(4) *Liber albus*, p. 73, n° 129 (v. 1150) : « Laici qui *presumptione sua* sacerdotes ponunt... ».

(5) *Cartul. noir de la cathédr. d'Angers*, p. 293, n° 199 (2e quart du XIIe s.) : « In electione et in presentatione sacerdotis ».

(6) *Ibid.*, p. 272, n° 179 (1125-1136) : « ... potentia ponendi presbiterum in ea et tollendi ». — Cf. *Cartae de Reliaco*, n° III, *Arch. d'Anjou*, p. 32 (Acte de 1070).

Digitized by Google

l'usage général (1). C'est le mode de nomination suivi quand l'église est incorporée *non pleno jure*. Bien qu'il soit rarement question, dans les textes, de la théorie de l'incorporation, on peut distinguer, dans la région étudiée, deux types d'églises incorporées, nettement définis au XIIIe siècle : églises incorporées *pleno jure* ou *antiquae ecclesiae*; et églises incorporées *non pleno jure* ou *novae ecclesiae* (2).

Dans le type d'incorporation *pleno jure*, quand l'église n'était pas desservie par les membres de l'établissement ecclésiastique, celui-ci nommait le desservant, sans intervention de l'évêque (3). Nous avons vu que cette façon de procéder était fréquente au XIe siècle, et ce fait, joint à celui de l'appellation *antiquae ecclesiae* comme synonyme d'église incorporée *pleno jure*, laisse supposer que ce dernier type d'incorporation est un vestige de ce qui était, au début, le droit commun. L'institut ecclésiastique a pleine autorité sur le desservant, tant pour le spirituel que pour le temporel.

Dans l'incorporation *non pleno jure*, au contraire, le

(1) *Cartul. de la cathédr. d'Angers*, p. 150, n° 79 (1113). L'évêque concède aux moines de Saint-Florent « ut per eorum electionem et nostram concessionem, presbiter, prius nobis presentatus, substituatur ». — *Liber albus*, p. 85, n° 153 (1214-1215) : « ... servata consuetudine Cenomannensis ecclesie circa presentationem ».

(2) *Cartul. de l'évêché du Mans*, éd. Bertrand de Broussillon (Arch. hist. du Maine, t. IX), p. 37, n° 1052 (1260) : « Presbiteros ecclesiarum *pleno jure* nobis subjectarum, que *antique ecclesie* vulgariter nuncupantur ». — *Liber albus*, p. 127, n° 210 : « In *antiquis* ecclesiis... ; in *novis* vero, quia ad episcopum spectat institutio... ».

(3) *Liber albus*, p. 127, n° 210. Collation d'églises par les chanoines du chapitre : « Quislibet canonicus ecclesiam sive ecclesias sue prebende assignatas dabit tamquam patronus clerico..., qui etiam presentatus a patrono in capitulo per decanum, sicuti moris est in antiquis ecclesiis, non differetur investiri ». — Cf. *Cartul. de l'évêché du Mans* (*Arch. hist. du Maine*, t. IX), p. 36, n° 1052 (acte capitulaire de 1260 relatant les privilèges du chapitre) : « Item in ecclesiis nobis pleno jure subjectis, seu in eorum rectoribus, nihil sibi potest Cenomanensis episcopus vendicare... ».

Digitized by Google

vicarius perpetuus (1), soumis, pour le temporel, à l'institut ecclésiastique, relève, au spirituel, de l'évêque, sans l'agrément duquel il ne peut entrer en fonctions (2). De là, la formalité de la présentation, telle que nous l'avons vue imposée aux propriétaires laïques. Mentionnons toutefois une particularité qui semble limitée au cas où le *patronus* est un chapitre : la triple présentation. Le candidat est présenté, d'abord, par le doyen du chapitre à l'archiprêtre; puis par celui-ci à l'archidiacre, qui fait alors la présentation à l'évêque (3). Parfois, cependant, quand il s'agit d'un monastère, on trouve une double présentation, à l'archidiacre et à l'évêque (4). Les statuts synodaux de l'église du Mans, de l'année 1247, prescrivent également au *patronus* de présenter le candidat à l'archidiacre et à l'évêque (5).

II. — *Composition du fief presbytéral.*

Entré en fonctions, le desservant avait droit, sur les biens de l'église, à une part suffisant à son entretien. A

(1) *Cartul. de l'évêché du Mans* (*Arch. hist. du Maine*, t. I), p. 14, n° 97 (1194). — J. Grandet, *Notre-Dame Angevine* (1884), p. 549 (acte de 1267).

(2) D. Houss., t. VII, fol. 15, n° 2727 (1232) . « Persona presentabitur et de manu episcopi *curam* recipiet *animarum*... ». — *Ibid.*, t. V, fol. 108, n° 1786 (1126-1160) : « In generalibus conciliis statutum esse cognoscitur ut sacerdotes qui in ecclesiis ad monasteria pertinentibus commorantur, de *animarum* quidem *cura* diocesano episcopo respondeant; abbati vero et fratribus suis pro rebus temporalibus debitam subjectionem exhibeant ». — *Cartul. de Saint-Pierre de la Couture*, p. 262, n° 317 (1233) : « In parochialibus vero ecclesiis quas habetis, liceat vobis clericos eligere et episcopo presentare, quibus, si idonei fuerint, episcopus *curam animarum* committat, ita quidem quod *ei de spiritualibus*, vobis de temporalibus, debeant respondere ».

(3) *Cartul. noir de la cathédr. d'Angers*, p. 353, n° 232 (v. 1160-1161). — *Liber albus*, p. 70, n° 123 (1142-1162).

(4) D. Houss., t. VII, fol. 15, n° 2727 (1232).

(5) Martène, *Ampl. coll.*, t. VII, col. 1395. Le candidat doit prêter un triple serment à l'évêque : il prête également serment au *patronus*. Dans

Digitized by Google

l'époque carolingienne, on trouve quelques mentions du manse du prêtre (1); il s'agit probablement d'une application de la règle posée dans les Capitulaires : « ut unicuique ecclesiae unus mansus integer, absque alio servitio, adtribuatur » (2). Plus tard, il est question de la part du prêtre (3), fréquemment désignée, dans les textes du XIe et du XIIe siècle, par des termes plus précis : *beneficium* ou *fevum presbiterale*, *presbiteragium*, *presbiteratus*, *junioratus*, *jundragium*, *personatus* (4). Les chartes relatives à des aliénations d'églises mentionnent fréquemment à part, comme pour marquer qu'il ne se confond pas avec l'église, ce bénéfice du prêtre, « part fixe de l'avoir de cette église qui est toujours affectée à l'entretien du prêtre, et qui ne peut être attribuée qu'au desservant de cette église » (5). Donner le fief presbytéral, c'est, en d'autres termes, choisir le desservant (6),

l'exemple de la note précédente, il est question d'un serment du candidat à l'évêque et à l'archidiacre, et d'un serment de fidélité au prieur (D. Houss., n° 2727).

(1) *Cartul. de Saint-Maur-sur-Loire*, éd. P. Marchegay, dans *Arch. d'Anjou*, t. I, p. 372 (845) : « ... ecclesiam cum *facto* uno, quem presbiter ibi deserviens presenti tempore habere dinoscitur... ». — *Cartul. noir de la cathédr. d'Angers*, p. 77, n° 34 (864) : « Godenus sacerdos dedit..... mansum suum ». — *Capitula Herardi archiepiscopi Turonensis* (858), c. 40, dans Maan, *Sancta et metropolitana ecclesia Turonensis*, t. II, p. 43 : « De manso integro unicuique ecclesiae absque censu vel temporali servitio dando ».

(2) Capit. de 819, c. 10, éd. Boretius, t. I, p. 277. Cf. *capit. d'Anségise*, c. 85, *ibid.*, p. 407; et capitulaires de 829, c. 4; de 832, c. 1; de 865, c. 11; de 869, c. 9.

(3) *Cartul. de Saint-Pierre de la Couture*, p. 29, n° 17 (1082) : « Quod presbiter de eis teneat suam partem ».

(4) *Jundragium* : *Cartul. de la Trinité de Vendôme*, t. II, p. 129, n° 382 (XIe s.). *Junioratus* : *Cartul. de Noyers*, p. 458, n° 171 (v. 1117). — *Personatus* : *Cartul. de Saint-Pierre de la Couture*, p. 269, n° 327 (1241). Les autres termes sont très fréquents.

(5) E. Lesne, *Diverses acceptions du terme beneficium*, *Rev. hist. de droit...*, janvier-mars 1924, p. 37.

(6) *Cartul. noir de la cathédr. d'Angers*, p. 261, n° 168 : « Jus ponendi in ea presbiterum et ejiciendi, videlicet dandi presbiteratum et auferendi ».

Digitized by Google

qui tiendra ce fief du propriétaire laïque ou ecclésiastique (1).

Le fief presbytéral était assuré au desservant sa vie durant (2); à sa mort, il revenait au propriétaire. Les biens qui le composaient ne devaient pas être réduits (3), mais constituer une *portio competens et sufficiens* (4) permettant au prêtre de vivre dignement, conformément au principe « *qui altario servit, debet vivere de altari* » (5). L'insuffisance des revenus d'une église pouvait motiver son union à un autre bénéfice (6), afin d'assurer la *portio competens*.

(1) *Ibid.*, p. 271, n° 78 (1125-1138) : « Et *tenent a nobis* ipsi presbiteri quicquid pertinet ad presbiteratum eorum ». — *Cartul. de Saint-Pierre de la Couture*, p. 29, n° 17 (1082) : « et quod presbiter *de eis*, hoc est *de abbate et monachis*, *teneat* suam partem ecclesie ».

(2) *Cartul. de la cathédr. d'Angers*, p. 108, n° 51 (1075) : « Presbiter quamdiu vixerit teneat, nisi spontanea voluntate dimiserit ».

(3) *Cartul. de Saint-Pierre de la Couture*, p. 48, n° 40 (vers 1112) : « ... ut quod sacerdos in prefata ecclesia tempore predecessoris nostri Hoelli obtinuit, *sine diminutione* obtineat et quiete ». — *Cartul. de Saint-Hippolyte de Vivoin*, éd. J.-L. Denis, p. 11, n° 1 (1223) : « Plene et *absque diminutione...* ».

(4) J. Grandet, *Notre-Dame Angevine*, p. 549, acte de 1267 : « ... ita tamen quod ipsi in dicta ecclesia vicarium constituerent perpetuum, ad cujus sustentationem *portionem competentem* et sufficientem assignarent ». — *Cartul. de l'archevêché de Tours*, éd. L. de Grandmaison (*Mém. de la Soc. arch. de Touraine*, t. 37 et 38), t. I, p. 255, n° 119 (1236) : « ... ita tamen quod de proventibus ecclesiarum ipsarum *competens* portio perpetuis vicariis in ea servientibus relinquatur ». C'est la *portio congrua* des textes canoniques.

(5) *Cartul. de Saint-Hippolyte de Vivoin*, p. 86, n° 73 (1260). — Cf. Concile de Latran de 1215, c. 32 ; Décrétales de Grég. IX, l. III, tit. V (de praebendis), c. XXX.

(6) *Cartul. de la cathédr. d'Angers*, p. 365, n° 239 (1337) : « ... et quod, propter paupertatem, sanctorum patrorum statuta unionem beneficiorum annuunt et permittunt... ». — Exemples divers d'unions d'églises : D. Houss., t. VII, fol. 314, n° 3318 : « ... propter raritatem et tenuitatem redditiuum et proventuum » ; — *Cartul. de Saint-Hippolyte de Vivoin*, p. 86, n° 73 (1260) : « ... cum ... ita sint tenues in redditibus quod illarum cujuslibet redditus per se sufficere non possint ad sustentationem rectoris, capellani et clerici » ; — *Ibid.*, p. 33, n° 16 : « Cum redditus ipsius ad sustentationem unius non sufficerent sacerdotis ».

Digitized by Google

La composition du fief presbytéral variait à l'infini : il pouvait se réduire à une part de dîmes, ou être formé de revenus divers et de biens fonciers. Un grand nombre d'actes nous montrent ce que pouvait être cette part du prêtre, soit qu'ils décrivent le fief presbytéral, soit que, réglant une contestation entre le desservant d'une église incorporée et l'institut ecclésiastique, ils précisent leurs droits respectifs. Ces énumérations de redevances diverses sont déconcertantes pour qui cherche à en tirer une règle générale. Il n'y a guère moyen de dégager, sinon les principes fixes, du moins les tendances dominantes qui règlent le partage des revenus, autrement qu'en réunissant, redevance par redevance, les observations relevées dans un certain nombre d'actes.

On distingue, parmi les redevances ecclésiastiques, quelques groupes importants : dîmes et prémices, oblations, louables coutumes. Soumise, comme les autres redevances, au régime de l'appropriation privée, la dîme n'a pas perdu, néanmoins, toute trace de sa destination primitive. Le décimateur, qui la recueille comme un élément de son patrimoine, est tenu de pourvoir à l'entretien du desservant (1). Il est donc normal de trouver, dans la plupart des actes où se trouvent réglés les droits du desservant et du propriétaire, quand celui-ci est également décimateur, mention d'un partage de dîmes.

Il arrive même parfois que le desservant, sentant que l'attribution de la dîme à l'institut ecclésiastique (fréquemment, nous l'avons vu, à la suite de restitutions) n'est pas conforme au véritable caractère de la rede-

(1) P. Viard, *Histoire de la dîme ecclésiastique... aux* XII*e et* XIII*e siècles* (1912), p. 107. — Dom Housseau, t. IV, fol. 27, n° 1136 : « sacerdotalem partem decime ». Il n'est guère question, dans nos textes, de l'obligation d'entretenir la nef de l'église. Voir cependant D. Houss., t. IV, fol. 19, n° 1105 : « Ita ut .. monachi S. Florentii eandem ecclesiam, quae tunc omnino lignea et inhonesta erat, *ex eadem decima* primo lapideam atque honestam facerent ».

Digitized by Google

vance, en réclame la totalité au nom de son église, « *de jure communi* » (1).

Mais ceci reste l'exception; le cas habituel est celui du partage, dans des proportions très variables. Tantôt nous voyons le prêtre recevoir une quote-part de la dîme : assez fréquemment, un ou deux tiers, sans qu'il y ait là une règle fixe (2). Il ne semblait pas y avoir de distinction faite quant à l'attribution des grosses et des menues dîmes. La règle canonique (3), généralement appliquée, qui réserve les novales au curé, semble souffrir quelques exceptions dans notre région : les conventions varient selon les circonstances particulières (4). Une coutume assez répandue pour mériter d'attirer l'attention est celle qui consiste à accorder au desservant, non plus une quote-part, mais une rente fixe prise sur la dîme, la *modiatio* du prêtre (5). Elle se compose d'une certaine

(1) Dîmes réclamées « nomine ecclesiae »: *Cartul. de Saint-Pierre de la Couture*, p. 283, n° 351. Cf. *Cartul. de Saint-Victeur du Mans*, p. 106, n° 114 (1233) : « ea ratione quia sita erat infra fines sue parrochie, et quia pertinebat ad ecclesiam *de jure communi* ».

(2) *Cartul. de Saint-Aubin d'Angers*, t. II, p. 317, n° 846 : « terciam partem ». — *Cartul. de Saint-Pierre de la Couture*, p. 292, n° 369 : le prêtre a les deux tiers de la dîme du vin et du blé. — *Cartul. de Saint-Hippolyte de Vivoin*, p. 41, n° 25 : le prêtre a les 8/9 des dîmes de la paroisse.

(3) Décrétales de Grég. IX, c. 29 au l. III, tit. 30. Cf. P. Viard, *Histoire de la dîme ecclésiastique... aux* XII*e* et XIII*e siècles*, pp. 27 et 97; Thomassin, *Ancienne et nouvelle discipline de l'église*, t. III (1681), p. 738.

(4) Dom Housseau, t. IV, fol. 80, n° 2267, mention du droit du prêtre aux novales, dans une paroisse de l'abbaye de Bourgueil : « Super decimis novalium quas dictus rector asserebat ad ecclesiam suam *de jure communi* pertinere »; mais les dîmes en question restent à l'abbaye. — Cf. *Cartul. de Saint-Pierre de la Couture*, p. 287, n° 364 (1263) : les dîmes novales sont partagées entre le prieur et le *rector;* quant aux autres dîmes, le prêtre aura celles provenant du *dominicum* du seigneur; celles des autres terres iront au prieur.

(5) *Cartul. de la cathédr. d'Angers*, p. 45, n° 76 : « ... retinens adhuc decimam de qua solvet, *sicut consuetudo est*, presbytero *modiationem* suam ». — *Cartul. de Saint-Vincent du Mans*, col. 431, n° 760 (1080-1102) : « Et ex hac tertia parte (decime) habebat partem presbiteri, unum modium annone... ». — J. Grandet, *Notre-Dame Angevine*, p. 556,

Digitized by Google

quantité de blé, froment ou seigle, parfois de pain ou de vin; les textes parlent souvent d'un ou de plusieurs muids (1). La contenance de la mesure était rigoureusement déterminée (2).

Cette rente, de même que la quote-part de la dîme qui remplit le même rôle dans d'autres cas, était considérée comme une rétribution due au desservant pour le service de l'église et lui permettant de vivre *honeste* (3). En 1225, l'évêque du Mans, concédant à l'abbaye de Perseigne une part de dîme, impose à l'abbé l'obligation de verser au curé du lieu une rente annuelle en froment, seigle, orge et avoine, « *pro aumentacione pretaxate ecclesie facte secundum concilii Lateranensis instituta* » (4). Cette part de dîme contribue donc à former la *portio congrua.*

acte de 1281 : « Quas *modiationes* bladi et vini idem prior et rector confessi sunt coram nobis se credere solutas fuisse et solvendas fore maxime *ratione illarum decimarum* quas dictus prior et ejus antecessores infra fines parochiae dictae ecclesiae tunc ab antiquo percipere consueti... ».

(1) Bibl. nat., ms. fr. n. a. 5022 (*Cartul. angevin de Marmoutier*), n° 10 : « ... modiosam ecclesiarum, id est II modios annonae ». — *Cartul. noir de la cathédr. d'Angers*, p. 227, n° 138 : « ... tres modios modiationis inter panem et vinum ». — *Cartul. de Saint-Pierre de la Couture*, p. 269, n° 327 (1241) : « ... presbyter de Brullonio, ex antiqua consuetudine, perciperet a priore de Brullonio decem et septem sextaria bladi pro modiatione singulis annis in augusto ».

(2) *Cartul. de Saint-Aubin d'Angers*, t. II, p. 317, n° 846 : « Modiationem .. mensura qua venditur et emitur mensuratam... ». — *Cartul. noir de la cathédr. d'Angers*, p. 356, n° 234 : « Duos modios ad mensuram minae modiationis presbiteri ». — J. Grandet, *Notre-Dame Angevine*, p. 555, acte de 1281 : contestations au sujet de la mesure employée pour la *modiatio* du prêtre.

(3) D. Houss., t. V, fol. 195, n° 1931 (1178-1199) : « Et presbiter modiationem ... unde *honeste vivere* et *Deo diligenter ministrare* valuisset ». — *Cartul. noir de la cathédr. d'Angers*, p. 356, n° 234 : « Dedit... sacerdoti de Liziaco, *pro servitio capellae*, duos modios... ». — *Cartae de Liriaco*, n° 9, *Arch. d'Anjou*, t. II, p. 27 : « Ut capellanus monachorum VIII sextarios ... *loco mercedis* unoquoque anno accipiat ». — *Cartul. de Saint-Vincent du Mans*, col. 403, n° 708 (1068-1078) : « ... III partem decime ad servicium ecclesie faciendum ».

(4) *Cartul. de l'abbaye de Perseigne*, éd. G. Fleury, p. 155, n° 246, et p. 208, n° 370 (1225).

Digitized by Google

Dans la plupart des cas, néanmoins, elle ne la constitue pas tout entière. Le prêtre a fréquemment une quote-part des prémices (1). Quant aux oblations et aux louables coutumes, elles font l'objet, dans le cas où le propriétaire est un institut ecclésiastique, de réglementations plus minutieuses. Le partage des oblations entre le desservant et l'établissement (2) varie selon la matière des offrandes ou les circonstances dans lesquelles elles sont apportées. On distingue, en effet, parmi les oblations en deniers ou en nature, celles qui sont offertes à l'autel, de celles que l'on donne au prêtre en dehors de la messe; les oblations données le dimanche, de celles que l'on offre aux grandes fêtes, ou dans une intention particulière, *pro defunctis* (3).

On a tendance à laisser au prêtre, avec le denier pris sur les oblations pour chaque messe célébrée, le cierge et le denier offerts le dimanche avec le pain bénit (4).

(1) *Cartul. de Saint-Aubin d'Angers*, t. I, p. 401, n° 349 : « De istis tamen primitiis habet presbiter nonam partem ».

(2) Un seul texte mentionne le droit de l'évêque à une part des oblations : D. Houss., IV, fol. 62, n° 1217 (*Charte de Rainaud*, évêque d'Angers, 1102) : « Pro quarta oblationum que nobis canonice competit ».

(3) *Cartul. de Saint-Hippolyte de Vivoin*, p. 12, n° 1 (1223) : Omnes oblationes que in denariis non sunt ». — *Cartul. de Noyers*, p. 602, n° 573 (vers 1154) . « De *nummis* igitur qui offeruntur ». — *Panes* (*Cartul. de Noyers*, *ibid.*, p. 477, n° 440; p. 662, n° 573). — *Candelae*, *ibid.*, p. 602, n° 573; *cera et ovorum* medietas (*ibid.*). — *Oleum et linteamina* (Dom Houss.. t. VII, fol. 350, n° 3398). *Cartul. de Saint-Hippolyte de Vivoin*, p. 15, n° 2 (1239-1244) : « Si vero alique oblationes *ad manum sacerdotis* vel *ad altare* in missa... provenerint ». — Le nombre des *precipue festivitates* varie, selon les textes, entre trois et sept; le plus souvent on en mentionne cinq : *Cartul. de Saint-Aubin d'Angers*, t. II, p. 317, n° 846 : « In quinque festis annalibus, videlicet Natali Domini, Purificatione B. Marie, Pascha, Festivitate Omnium Sanctorum, festivitate B. Martini hiemalis... ». On retrouve généralement Noël, Pâques et la Toussaint; les autres fêtes varient selon les cas. — Oblation *pro defunctis* (D. Houss., t. VII, fol. 350, n° 3328 [1293]).

(4) D. Houss., t. VII, fol. 350, n° 3398 (1293) : « Omni die dominico, sacerdos candelam et nummum que offeruntur cum pane benedicto, nec propter hoc amittet nummum qui debetur ei pro missa quam cantabit ». —

Digitized by Google

Les *caritates*, pains ou deniers offerts le dimanche ou les jours de fête « *pro memorandis defunctis* », sont tantôt partagés (1), tantôt laissés au prêtre (2). Au contraire, les oblations faites par les paroissiens aux messes célébrées pour les défunts restent généralement au prêtre; celles des autres assistants sont partagées, ou vont à l'institut ecclésiastique (3).

Les oblations des grandes fêtes donnent lieu à des partages souvent compliqués. Le prêtre reçoit parfois une quote-part, qui varie, dans certains cas, avec chaque fête; ou bien les oblations sont partagées en tenant compte de leur nature : deniers, pains, *candelae* (4). Les oblations du seigneur laïque et de sa *familia* peuvent être réservées au desservant (5).

A côté des oblations proprement dites, on trouve des redevances d'un autre ordre, souvent confondues avec elles sous le nom d'*oblationes*. Ce sont les louables coutumes, offrandes faites *per piam et laudabilem consuetudinem* (6), à l'occasion de l'administration des sacrements, de la célébration des messes privées, de la sépul-

Cartul. de Vivoin, p. 13, n° 1 (1223) : « ... excepta candela que offertur cum pane benedicendo, que cum denario oblato debet esse sacerdotis ».

(1) D. Houss., t. VII, fol. 350, n° 3398.

(2) *Cartul. de Noyers*, p. 602, n° 573.

(3) D. Houss., t. VII, fol. 101, n° 2910 (1243) : « Quando vero celebrabitur missa pro defunctis, si fiat oblatio ab aliquibus peregrinis vel transeuntibus, ita quod evidenter appareat quod facta non fuerit intuitu defunctorum, dividetur inter priorem et presbyterum secundum quod alie oblationes dividi consueverunt inter eos ». — *Ibid.*, fol. 350, n° 3398 (1293) : « ... quicquid differretur a parrochianis, totum sacerdotis erit. Si vero a non parrochianis in missa sacerdotis pro defunctis, aliquid oblatum fuerit, due partes erunt monachorum, et tertia sacerdotis ». — *Ibid.*, t. IV, fol. 189, n° 1394 : « Nam si aliqua oblacio, sicut in ecclesia illa solet a peregrinis in tali missa oblata fuerit, sua erit prioris ».

(4) Voir, par ex., *Cartul. de Noyers*, p. 562-565, n° 534 (1142); *ibid.*, p. 232, n° 298 (1101); p. 602, n° 573 (vers 1154). — *Cartul. de Saint-Vincent du Mans*, p. 121-125, n° 131 (1252), etc.

(5) *Cartul. de Noyers*, p. 562 et suiv., n° 534 (1142).

(6) Acte de 1285, dans J. Grandet, *Notre-Dame Angevine*, p. 559 et suiv.

Digitized by Google

ture. Facultatives à l'origine, le principe de la gratuité des sacrements (1) interdisant l'imposition d'un droit obligatoire, mais consacrées par l'usage, elles étaient devenues une source régulière de revenus. Bien qu'il n'y ait pas, pour la répartition de ces droits, de règle établie, il n'est pas rare d'en voir attribuer la totalité au desservant. Ceci est particulièrement fréquent dans le cas du baptême et des confessions (2). Les offrandes des messes privées, après prélèvement du denier du célébrant, sont partagées (3).

(1) Divers textes rappellent ce principe et signalent les abus qui s'étaient introduits : 6e Concile de Tours (1239), c. IV, *de sacramentis*, dans Maan, t. II, p. 57 : « Item innovamus ut sacramenta ecclesiastica gratis exhibeantur, inhibentes ne antequam, pro eis, fiant, aliquid petatur, seu etiam exigatur : quibus gratis exhibitis, poterit peti quod de pia consuetudine exigi consuevit, subditos ad hoc per praelatos censura ecclesiastica compellendo ». — Synode de la Pentecôte de 1269, dans *Statuta synodalia N. Gelant et G. le Maire* (*Spicilegium*, t. I, p. 729) : « Sunt plures rectores ecclesiarum et sacerdotes qui pravitatem simoniacam non timentes, benedictiones nuptiales, defunctorum sepulturas, mulierum purificationes celebrare non volunt, nisi prius certa pecuniae quantitas, vel aliud quod eisdem placeat, solvatur vel firmiter promittatur : quod etiam circa sacramentorum exhibitionem committere non formidant ». Des peines sévères sont prononcées contre les coupables : « ... ut si rectores sint vel curati, eos beneficiis suis privemus; si vero sacerdotes non curati, ab Andegavis perpetuo excludamus, alia eisdem nihilominus pena injungenda secundum canonicam sanctionem ». — Cf. Synode de la Saint-Luc, 1269, *ibid.*, p. 729. — Cf., pour la gratuité de la sépulture, un texte plus ancien : *Capitula Herardi archiepiscopi Turonensis* (858), c. LXXVII (Maan, t. II, p. 44) : « De venditionibus sepulcrorum, et de his qui pro sepulturis munera exigunt, ut severiter puniantur et distringantur ».

(2) *Liber albus*, p. 74, n° 131 (1151) : « Sacerdos oblationes factas in *baptismate...*, *confessiones*, *obsequia*, *penitencias*, quiete possidebit. — *Cartul. de la Trinité de Vendôme*, t. I, p. 150, n° 80 (1046-1049) : parmi les redevances du *presbyteratus*, « *baptisterium totum* ». *Cartul. de Saint-Pierre de la Couture*, p. 69, n° 69 (1152) : « *quadragesime confessiones*, quarum prius medietatem monachi habuerant, prefato sacerdoti quiete penitus concesserunt obtinendas ». — *Cartul. de Saint-Hippolyte de Vivoin*, p. 13, n° 1 (1223) : « Et quicumque denarii offeruntur sacerdoti in *confessionibus* debent esse omnes sui ».

(3) *Cartul. de Saint-Pierre de la Couture*, p. 54, n° 50 (vers 1135) : « In *privatis* siquidem *missis*, si solus nummus oblatus fuerit, erit missam

Digitized by Google

Pour la célébration du mariage, le prêtre garde le plus souvent la totalité de l'offrande des époux, tandis qu'il partage avec le monastère la *secta*, offrande des assistants. Le même principe est appliqué pour les relevailles (1).

Quant au droit de sépulture, bien que l'institut ecclésiastique se l'attribue quelquefois, ou en réclame une portion (2), on le trouve fréquemment aux mains du desservant (3). On rencontre quelques mentions d'un droit du prêtre sur les meubles du défunt; dans le Maine, au début du XIIIe siècle, il pouvait en réclamer un tiers (4).

celebrantis; quicquid vero nummum super excreverit, per medium partietur, ita tamen quod missam celebrans, sive monachus sive presbiter, denarium unum qui appellatur missaticus, accipiat ». Cf. *Cartul. de Vivoin*, p. 13, n° 1.

(1) *Cartul. de Noyers*, p. 565, n° 534 (1142) : « Benedictio sponsi et sponsae et offerentia eorum; purificatio etiam mulierum, panis et candela et denarium, presbyterorum est ». — *Ibid.*, p. 602, n° 673 (vers 1154) : « Oblationes in nuptiis quas sponsus et sponsa obtulerint propria manu, et benedictiones, sacerdotis sunt. Similiter et oblatio quam mater in purificatione sua obtulerit, sacerdotis est. Omnium sequentium oblationes, tam de nuptiis quam de purificationibus... inter eos dividuntur ». — Dom Houss., t. IV, fol. 9, n° 1077 (XIIe s.) : « In sponsaliis, quatuor nummos de benedictione nubentium, ...solus sacerdos obtinebit ». — *Cartul. de Saint-Hippolyte de Vivoin*, p. 13, n° 1 (1293) : « In purificationibus mulierum denarius oblatus propria manu mulieris, et denarii qui offerentur in cereis a nubentibus, debent esse sacerdotis : aliorum vero denariorum qui offerentur, due partes sunt monachorum et tercia sacerdotis... Quatuor vero denarii qui post missam a nubentibus offerentur proprie sunt monachorum; denarii vero de benedictionibus lectorum nubentium proprii sunt sacerdotis ». — D. Houss., t. IV, fol. 189, n° 1394 (1119) : « ... purificatione et desponsatione sine secta ». — *Ibid.*, t. VII, fol. 350, n° 3398 : « Sectam habebunt monachi in purificatione et desponsatione a viro et a muliere ».

(2) *Cartul. de Noyers*, p. 565, n° 534 : « XII d. alicujus mortui per medium sunt ». *Cartul. noir de la cathédr. d'Angers*, p. 150, n° 79 : « monachi sepulturam totam ».

(3) *Cartul. de la Trinité de Vendôme*, t. I, p. 150, n° 80 (1046-1049); — *Liber albus*, p. 74, n° 131 (1151); — D. Houss., t. IV, fol. 189, n° 1394 (1119).

(4) *Cartul. de l'évêché du Mans*, éd. Bertrand de Broussillon (*Arch. hist. du Maine*, t. IX), p. 24, n° 1032 (1217) : « ... secundum *piam et laudabilem consuetudinem* in Cenomannis diucius observatam : talem

Digitized by Google

L'évêque d'Angers, en 1285, s'élève contre cette coutume et déclare que le curé d'une église n'a aucun droit sur les meubles ou sur les immeubles de ses paroissiens, sauf par la volonté expresse du défunt; il ne peut prétendre qu'à un droit de treize deniers, réduit à quatre deniers pour la sépulture des enfants (1). Les *Statuts synodaux* de Guillaume le Maire nous parlent d'un droit de quatorze deniers perçu par le prêtre qui dit la messe aux obsèques (2).

Dans l'ensemble, et malgré de nombreuses divergences, on peut dire que la tendance dominante, en ce qui concerne la répartition des principales redevances ecclésiastiques, est la suivante : partage des dîmes entre le prêtre et le desservant, par l'attribution à celui-ci, soit d'une quote-part, soit d'une rente fixe prise sur la dîme; partage des oblations selon des règles très variables; attribution au prêtre, *de more solito* (3), des louables coutumes, considérées plus particulièrement comme des *jura sacerdotalia* (4). Le prêtre s'engage par serment à

videlicet quod presbiter parrochialis in parte bonorum mobilium parrochiani defuncti, *pro jure sepulture*, terciam partem habet et habere debet ». — Cf. J. Grandet, *Notre-Dame Angevine*, p. 559, acte de 1285 : « ... eo quod dictus rector, asserens ... per *piam et laudabilem consuetudinem* similiter ut in Andegavia obtentam, deberi in bonis mobilibus parochianorum decedentium canonicam portionem ... ».

(1) *Ibid.*, p. 561.

(2) Synode de la Saint-Luc (1303), *Statuta synodalia N. Gelant et G. le Maire*, dans *Spicilegium*, t. I, p. 741 : « Usus quidam in nostra dioecesi, ut accepimus, inolevit, quod singuli sacerdotes missam in exequiis decedentium celebrantes, quatuordecim denarios exigunt ab heredibus vel exequutoribus defunctorum ... ».

(3) *Cartul. de Saint-Hippolyte de Vivoin*, p. 21, n° 4 (1151).

(4) D. Houss., t. IV, fol. 19 v°, n° 1108 (XIe ou XIIe s.) : « Disposuimus ut ne inter monachos et sacerdotem aliqua fieret altercatio, omnia quaecunque ad altare pertinent, scilicet oblationes, decimas, primicias, per medium dividerent, exceptis illis quae propria spectant *ad jura sacerdotalia*, scilicet confessiones, tricesimalia, septimalia, baptisteria et fraternitatum orationes ». — Cf. D. Houss., t. IV, fol. 9, n° 1077 (XIIe s.), *ibid.*, fol. 189, n° 1934 (1119). — *Liber albus*, p. 74, n° 131. — *Cartul. de la Trinité de Vendôme*, t. I, n° 80, p. 150.

Digitized by Google

rendre intégralement la part de l'institut ecclésiastique (1); les détails de la perception des revenus sont souvent réglés, d'ailleurs, de façon à ce que le partage s'effectue sans risques de léser une des parties (2).

A ces revenus réguliers venaient s'ajouter de menus droits perçus en diverses circonstances : visite des malades (3), appel des paroissiens à l'office (4), *benedictio pere* des voyageurs (5), serments prêtés sur les reliques, épreuves judiciaires (6). En outre, le curé, tenu, dans certaines églises, de participer à la célébration des offices

(1) *Cartul. de la cathédr. d'Angers*, p. 234, n° 142 (1138) : « Presbyter autem qui erit attitulatus servitio illius ecclesiae, firmabit fidem, tacta manu Andegavensis episcopi, quod servet et reddat Vindocinensi abbati portionem illam quae contingit eum ». — Cf. dom Houss., t. V, fol. 102, n° 1778 (1155-1161).

(2) *Cartul. de Saint-Hippolyte de Vivoin*, p. 13, n° 1 (1223) : « Si sacerdos vel ejus capellanus missam celebraverit, recipiende sunt oblationes in bustula per manus monachorum vel alterius loco sui substituti; eodem modo, si monachus missam celebraverit, recipiende sunt oblationes a sacerdote vel ab aliquo in loco ejus substituto; et post missam per manus prioris et sacerdotis debent dividi regulariter secundum formam premissorum ». — Cf. *ibid.*, p. 41, n° 25. — Cf. *Cartul. de Saint-Victeur du Mans*, p. 121, n° 131.

(3) *Cartul. de la Trinité de Vendôme*, t. I, p. 150, n° 80 (1046-1049) : « *Infirmorum visitationes*... omnia quieta habebit (presbyter) ».

(4) *Ibid.*, p. 150 : « ... praeterea, denarios sacramentorum et de *signis sonandis* ». — Cf. *Cartul. de Saint-Victeur du Mans*, p. 121, n° 131 : « In ebdomada precedente dominicam Resurrectionis, quando non pulsantur campane, officium vocandi parochianos ad divina pertinet ad priorem, et emolumentum vocacionis ipsius ».

(5) *Ibid.* « ... *benedictionem* quoque *pere* (*besace*), si quempiam de parrochianis suis peregre profisci contegerit, totam habebit (presbyter) ».

(6) D. Houss., t. III, fol. 15, n° 796 (1078) : « ... medietatem *scutorum de bellis* et *denariorum de sacramentis* ». — *Cartul. de Noyers*, p. 562, n° 534 (1142) : « Judicia, bella, sacramenta, peras, classica, generales missas mortuorum corporum, dum sunt in ecclesia, per medium sunt ». — *Cartul. de la Trinité de Vendôme*, t. I, p. 417, n° 266 (1078) : « ... *scuta bellorum* et *denarios* qui mittuntur a jurantibus ad reliquias sanctorum ». — D. Houss., t. IV, fol. 9, n° 1077 (XIIe s.) : « Si quis vero per ferrum calidum se ab aliquo expiaverit, sacerdos nummum quem ad missam suam ille obtulerit solus habebit et *benedictionem ferri*. Cetera vero, *nummi bellorum* et omnia per medium dividentur ».

Digitized by Google

des moines, recevait, en pareil cas, une partie des offrandes de l'église des moines, et avait droit à la *procuratio*, dans le monastère, pour lui et ses clercs (1). Une quote-part, enfin, des dons faits *in elemosinam* à l'église, allait généralement au desservant (2).

Indépendamment des biens fonciers qu'il pouvait acquérir de cette manière, le prêtre jouissait de ceux que comprenait le *presbyteratus*, habitation et terres plus ou moins étendues, exemptes de toute redevances, véritable petite exploitation rurale (3), qu'il cultivait, et dont il pouvait garder une part des fruits (4).

Au lieu de percevoir lui-même les revenus qu'il s'était réservés, l'institut ecclésiastique pouvait les affermer, moyennant le paiement d'une rente annuelle, au desservant (5). Celui-ci les percevait alors pour son propre compte, réunissant ainsi entre ses mains tous les biens

(1) *Cartul. de Saint-Victeur*, p. 121, n° 131 (1152); *Cartul. de Saint-Pierre de la Couture*, p. 269, n° 327 (1241); D. Houss., t. IV, fol. 189, n° 1394 (1119).

(2) *Cartul. de Noyers*, p. 565, n° 534 (1142); *Cartul. de Saint-Pierre de la Couture*, p. 69, n° 69 (1152).

(3) *Cartul. de Saint-Hippolyte de Vivoin*, p. 12, n° 1 (1223) : « Totum herbergamentum ad personam deveniet, ab omni redibitione, consuetudine, et alia qualibet servitute liberum et immune ». — *Cartul. de Saint-Pierre de la Couture*, p. 269, n° 327 (1241) : « excepto quod terra... pertinens ad personatum ecclesiae, remanet ei presbytero libera et immunis a decima ». D. Houss., t. V, fol. 195, n° 1931 (1178-1199) : « De constitutione ecclesie Divitis Burgi, ex qua possessione sacerdos deservire posset arpentum prati in Valea... et trans fluvium Ligeris terram ad quandam domum constituendam in qua possent pecudes sacerdotis nutriri ».

(4) *Liber albus*, p. 74, n° 131 (1151) : « Statutum est eciam ante nos quod si sacerdos terras ecclesie colere voluerit, pro labore suo medietatem ac de altera medietate terciam partem habebit ». — Cf. *Statuta synodalia G. Majorus, Spicilegium*, t. I, p. 726 (synode de 1274). — Cf. *Cartul. de l'archevêché de Tours*, t. I. p. 65, n° 31 (1234).

(5) *Cartul. de Saint-Pierre de la Couture*, p. 321, n° 424 : « Dictus abbas tradidit in perpetuum dicto rectori et ejus successoribus totam portionem ipsos abbatem et conventum contingentem in omnibus decimis, primiciis, oblationibus, et aliis dicte ecclesie juribus, pro XIV lib. tur. annui et perpetui redditus ».

Digitized by Google

de l'église. Les exemples de ce système se répandent dans la seconde moitié du XIIe siècle, et surtout au XIIIe.

III. *Répartition des charges de l'église paroissiale.*

Les documents qui nous renseignent sur les revenus de l'église nous apprennent également l'existence de certaines charges qui pesaient sur elle, et que nous voyons parfois le desservant et l'institut ecclésiastique se partager. C'étaient les redevances dues à l'évêque : *synodus*, *circata*, rachat des autels.

Les termes *synodus* et *circata*, fréquemment mentionnés ensemble, désignent, le premier un droit dû à l'évêque à l'occasion du synode diocésain, auquel devaient se rendre les curés des églises du diocèse, régulièrement deux fois par an ; le second, un droit de gîte ou *procuratio*, régulièrement dû, en nature, lors de la tournée épiscopale, tous les trois ans; mais devenu, dans un grand nombre de cas, une simple redevance en argent, payée annuellement (1).

(1) *Cartul. de Saint-Vincent du Mans*, col. 17, n° 13 (1035-1055) : « *synodales* exactiones, *circuitiones* »; — *ibid.*, col. 309, n° 536 : « excepis *synodis* et *circadis* ». *Cartul. de Saint-Victeur du Mans*, p. 121, n° 131 (1252) : « Die siquidem Omnium Sanctorum, capientur duodecim denarii *ad synodum*, de communi; die Pasche capientur decem et octo denarii de communi *ad circatam episcopi*, et die Pentecostes duodecim denarii *ad synodum* ». — Ce dernier exemple nous montre le *synodus* payé deux fois par an, à la Toussaint et à la Pentecôte; au lieu de la Toussaint, il est quelquefois question de la Saint-Luc : D. Houss., t. IV, fol. 140, n° 1320 (1112) : « Quinque solidos *ad synodum Pentecostes*; alios quinque *ad synodum S. Luce* ». Les époques étaient celles des synodes diocésains, réunis régulièrement deux fois par an (*Statuta synodalia N. Gelant et G. le Maire*, *Spicilegium*, t. I, p. 726 et ss.). La redevance qui porte le nom de ces assemblées était due « *ratione sinodi* » (*Cartul. de l'archev. de Tours*, t. I, p. 241 et ss.); elle était vraisemblablement apportée à l'évêque, par le curé qui se rendait au synode. La *circata* ou *circuitio* était due, au contraire, « *ad circatam episcopi* », c'est-à-dire à l'occasion de la tournée épiscopale (*Cartul. de Saint-Victeur du Mans*, p. 121, n° 131). Or, plusieurs textes nous indiquent que le droit dû, lors de la visite de l'évêque, est une *procuratio*. Ce droit de gîte, dû « *ratione visitationis* » (D. Houss., t. VII, fol. 106, n° 2922) (1244), devrait être acquitté en nature,

Digitized by Google

Les textes mentionnent fréquemment un droit appelé *relevamentum* ou *relevationes altarium*, *redemptio*, *comparatio*, *vicaria personalis* (1). Il s'agit d'une sorte de droit de mutation exigé par l'évêque, lors de la nomination d'un nouveau desservant (2). Cette coutume, par laquelle s'affirmait, à chaque changement de titulaire, la suprématie spirituelle de l'évêque sur une église privée (3), fut condamnée comme entachée de simonie par

mais tend de plus en plus, malgré les efforts des autorités ecclésiastiques, à se transformer en une redevance en argent, payable annuellement (Concile de Château-Gontier (1231), c. XI, dans Maan, p. 52; — Conc. de Saumur (1243), c. IX, *ibid.*, p. 61; — 2e conc. de Langeais (1270), c. I, *ibid.*, p. 67; — 3e concile de Langeais (s. d.), c. I, *ibid.*, p. 61). Un acte de 1232 (D. Houss., t. VII, fol. 15, n° 2727) nous montre le droit de *procuratio* de l'évêque fixé à vingt sous « in Pentecosten, singulis annis ». On reconnaît, dans ce droit, la *circata episcopi*.

(1) *Liber albus*, p. 100, n° 181 (1009) : *Relevationes* et *recompensationes altarium* » « Relevamentum altaris » (*Cartul. de Saint-Vincent*, col. 153, n° 252) (1070-1080). — *Cartul. de la Tr. de Vendôme*, t. I, p. 158, n° 87 : « Redemptio altaris ». — D. Houss., t. IV, fol. 184 v°, n° 1387 : « Vicaria personalis ». — *Cartul. noir de la cathédr. d'Angers*, p. 133, n° 67 (1082-1092) : « A comparatione quae relevamentum dicitur ».

(2) *Cartul. de la Tr. de Vendôme*, t. I, p. 158, n° 87 : « Pro alio vicario restaurando ». — *Cartul. de Saint-Vincent*, col. 140, n° 229 (vers 1067) : « Ecclesiam... apertam propter relevamentum ». L'acte du cartul. de la Trinité (t. I, p. 158, n° 87), du milieu du XIe siècle, nous donne un exemple concret de rachats successifs. Les moines devront à l'archevêque de Tours, pour un autel de son diocèse, dix livres pour le premier desservant et son successeur, et cent sous à chaque mutation ultérieure. — On trouve parfois, aux XIe et XIIe siècles, ce droit épiscopal tombé aux mains des laïques (*Cartul. de Saint-Vincent*, col. 128, n° 202 (1103-1109), col. 131, n° 209 (fin XIe s.); col. 153, n° 252). — Voir sur le rachat des autels, G. Schreiber, *Kurie und Kloster* (1910), t. II, p. 49-51; F. X. Barth, *Hildebert von Lavardin* (*1056-1133*) (1906), p. 254-265. — Le droit de rachat est généralement acquitté par le propriétaire, laïque ou ecclésiastique. Voir cependant D. Houss., t. IV, fol. 145, n° 1332 (1113) : exemple de cens remplaçant le rachat, et payé moitié par le propriétaire ecclésiastique, moitié par le prêtre; — Cf. Barth, *loc. cit.*, p. 255, note 1.

(3) Voir Barth, *Hildebert von Lavardin*, pp. 255 et note 1, 259 et n. 1, et 263. L'auteur fait découler le rachat des autels d'un droit de l'évêque sur l'*altare*, opposé au droit du propriétaire sur l'*ecclesia*. Sur cette distinction que l'on tenta d'introduire dès la fin du Xe siècle et le commencement du XIe, entre l'*ecclesia* et l'*altare*, distinction d'ailleurs très contestée,

Digitized by Google

les conciles de Clermont (1095) et de Nîmes (1096) (1). On la retrouve néanmoins, sous une forme modifiée, dans les premières années du XIIe siècle. Certains évêques stipulèrent que l'abolition du rachat des autels serait accordée, moyennant l'établissement d'un cens annuel (2). Les actes de notre région offrent plusieurs exemples de cette nouvelle redevance. En 1098, Hildebert de Lavardin, évêque du Mans, reconnaît les droits de l'abbé de Saint-Aubin d'Angers sur une église de son diocèse, exigeant en retour un cens de cinq sous « *in signum debitae subjectionis* » (3). En 1102, l'évêque d'Angers, Rainaud, concède aux moines de Marmoutier l'autel de l'église de Daumeray « *quod antecessores nostri vendere et monachi emere sub nomine persone solebant* »; il flétrit

voir P. Thomas, *Le droit de propriété des laïques sur les églises*..., p. 76-80. Les textes de notre région en offrent, aux XIe et XIIe siècles, des exemples assez nombreux. Il est assez souvent question des redevances ecclésiastiques comme dépendant plus particulièrement de l'autel (*Liber albus Cen.*, p. 73, n° 129: « Duas beneficiorum altaris partes »; D. Houss., V, n° 1760 : « cum integro altaris beneficio »; — Cf. Thomas, *loc. cit.*, p. 78); mais il est également fait mention des terres de l'autel (*Cartul. de Saint-Vincent*, col. 173, n° 293 : « tertiam partem ecclesiae et terrae altaris »; — *ibid.*, col. 175, n° 295 : « ecclesiam cum presbiterio... et cum omnibus terris altaris »; — *Ibid.*, col. 329, n° 576 : « cum terra altari... delegata) ». Certains textes indiquent nettement que l'*altare* fait l'objet d'une propriété distincte, que c'est une « pars in ecclesia » : *Cartul. de la Tr. de Vendôme*, t. I, p. 403, n° 255 (1076) : « Vendidit... nobis medietatem ejusdem ecclesie, et altare quod habebat dominicum ». — *Cartul. de Saint-Vincent du Mans*, col. 309, n° 536 (1034-1055) : «... ut emeret a se eam partem quam habebat in ecclesia de Doscela, scilicet altare ». Un acte de 1067-1070 distingue la nef de l'autel. Le chapitre du Mans achète « navim ecclesie de Asneriis »; l'*altare* leur est donné par l'évêque du Mans (*Liber albus Cen.*, p. 63, n° 113). — Cf. Bulle d'Urbain II, de 1096-1099, *Cartul. de la Tr. de Vendôme*, t. II, p. 119, n° 368 : « *Ecclesie vel decime* que vulgari vocabulo apud eos (= in Galliarum partibus) altaria nuncupantur ».

(1) C. de Clermont, c. 7; c. de Nîmes, c. 1. Cf. les bulles d'Urbain II, de 1096-1099 (Jaffé, 5772) et de Pascal II, vers 1100 (Jaffé, 5820).

(2) Sur l'attitude des évêques, à l'occasion de la prohibition du rachat, voir Barth, *Hildebert von Lavardin*, p. 258 et suiv.

(3) Migne, *Patr. lat.*, t. 171, col. 311-313 (Indiqué dans Barth, p. 264, n° 1).

Digitized by Google

cette coutume (1), mais stipule, en retour de sa suppression, le paiement d'un cens. L'archevêque de Tours, en 1119, remet aux chanoines de Saint-Martin la *relevatio* de sept églises, moyennant cent sous de cens (2). Vers la même époque, une église du diocèse du Mans doit sept sous de cens « *pro dimittenda relevetione* » (3).

C'est contre cette substitution d'une redevance annuelle à l'ancienne *redemptio* que s'élève le pape Pascal II, dans une bulle adressée, vers 1100, aux évêques de Saintes et de Chartres (4). Le même abus fut l'occasion de démêlés célèbres entre l'évêque d'Angers Ulger et l'abbé Geoffroi de Vendôme, auquel Ulger prétendait imposer le cens en question pour les églises possédées par l'abbaye dans le diocèse d'Angers. Ulger refusa de céder, et le conflit avec l'abbaye ne prit fin que par un compromis, en 1136 (5).

(1) « Hunc symonie ramum cum sua radice.., abhorrentes » (D. Houss., IV, fol. 62, n° 1217).

(2) D. Houss., IV, fol. 184 v°, n° 1387.

(3) *Cartul. de l'év. du Mans* (*Ar. hist. du Maine*, I, n° 35, p. 5). Certains actes ne mentionnent pas expressément la *redemptio* que le cens doit remplacer; mais la présence dans le même texte du *synodus* montre que ce n'est pas de cette dernière redevance qu'il s'agit, mais bien du cens substitué au rachat : D. Houss., t. IV, fol. 145, n° 1332 (1113) : « Reddat ecclesia illa censualiter episcopo Andegavensi X solidos... Similiter et *sinodum* et circadam reddent... ». — *Chartes angevines* des XIe et XIIe siècles, n° 27 (1115-1125), *Bibl. Ec. des Chartes*, t. 36, p. 426 : «... salva integritate juris matris ecclesie Andegavensis S. Mauritii, videlicet *census* quinque solidorum per singulos annos, *sinodi*, *circatae* ». Cf. *Cartul. noir*, p. 234, n° 142.

(4) « Vos autem huic simplicitati incongruas duplicitates innectitis, et personarum redemptionem, *mutatis nominibus*, extorquere conamini » (*Cartul. de la Tr. de Vendôme*, t. II, p. 169, n° 419. — Jaffé, 5820).

(5) Voir les lettres de Geoffroi de Vendôme au légat du Saint-Siège et à Ulger (*Epistolae*, l. I, 27 et l. III, 12, dans Migne, *Patr. lat.*, t. 157, col. 67 et 118-120). Cf., pour les détails de ce conflit, Barth, *Hildebert von Lavardin*, p. 261 et suiv., et Compain (L.), *Étude sur Geoffroi de Vendôme* (1891), *Bibl. des Hautes-Etudes*, *Sc. phil. et hist.*, 86e fasc., pp. 184-186.

Digitized by Google

B. — Les églises non paroissiales.

I. — *Églises subordonnées à la « mater ecclesia ».*

Le paiement des redevances à l'évêque était un signe de la dépendance directe dans laquelle se trouvait, pour les choses spirituelles, la paroisse privée vis-à-vis de la cathédrale, recevant de celle-ci, *sicut a matre sua* (1), les droits relatifs à l'exercice du culte. Tel n'était pas le cas de toutes les églises. Il en est qui, sans relations directes avec la cathédrale, tiennent de l'église paroissiale les droits, limités d'ailleurs, qui leur sont accordés (2). Une description du régime de la paroisse appelle nécessairement quelques observations sur ses rapports avec ces églises moins importantes, que les textes désignent le plus souvent sous le nom de *capellae* ou d'*oratoria*.

Elles s'élèvent sur le territoire de l'église principale, appelé, comme celle-ci, *parochia*. Ce ressort paroissial, parfois très étendu, englobant, à l'occasion, des terres de domaines différents (3). a des limites bien définies (4). Il

(1) D. Houss., t. IV, fol. 186, n° 1390 (1119-1125) : « Aecclesia ab antiquis temporibus fundata est apud Novam Villam..., *parrochialis*, chrismalis, censualis, et omnia ecclesiastica debita *a Turonica ecclesia sicut a matre sua* recipiens, et *quae debet filia* ei reddens... ».

(2) *Ibid.* : « *Ab ipsa parrochiali ecclesia* capella chrisma habuit... ».

(3) *Cartul. noir de la cathédr. d'Angers*, p. 229, n° 139.

(4) D. Houss., t. IV, fol. 186, n° 1390 (1119-1125) : « ... habens *fines suos et termines certos*, sicut tenet lex et usus ceterarum parrochiarum ». Notons un cas particulier, la façon dont étaient modifiées les limites des paroisses voisines, au XIe siècle, quand le comte d'Anjou établissait une nouvelle église dans un *castellum* (*Chartes angevines des XIe et XIIe siècles*, éd. P. Marchegay, *Bibl. de l'Éc. des chartes*, t. 36, p. 395 et *Cartut. de Saint-Aubin*, n° 306) : « ... ex antiquo esse consuetudinem in Andecavensi regione ut, si comes Andecavensis faceret castellum in medio quarumlibet parrochiarum terrae suae, ecclesia ipsius castelli tantum de circumjacentibus parrœchiis obtineat, quantum palus vel fossatum aut alia firmitas illius castelli in circuitu occupaverit » (1047-1060).

Digitized by Google

importe, en effet, que les droits de chaque paroisse soient strictement délimités. De là le soin minutieux avec lequel on trouve indiqués, maison par maison, les confins de deux paroisses contiguës (1). Ainsi protégés contre les empiètements possibles des paroisses voisines, les droits de l'église principale risqueront toutefois d'être en partie détournés le jour où, dans les limites mêmes de la *parochia*, s'élèvera une autre église. Il en résulte assez fréquemment une opposition très nette, de la part du desservant et de celle du propriétaire de l'église paroissiale, à la fondation de chapelles sur le territoire de la paroisse (2), particulièrement lorsque le nouvel édifice doit être élevé sur la terre d'un seigneur voisin (3), qui en sera propriétaire et aura tendance à y attirer les revenus paroissiaux. Pour remédier à cet état de choses, les supérieurs d'instituts ecclésiastiques propriétaires d'une église paroissiale, déclarent que l'érection d'une chapelle dans le ressort de cette église doit être subordonné à leur consentement, accordé à une condition : *salvo jure parochiali* (4). On sera donc amené, dans les

(1) *Cartul. noir de la cathédr. d'Angers*, p. 353, n° 232 (1160-1161) : « Fines autem parochie S. Mauricii hi sunt : domus Gosleni Turonensis, que sita est in capite duarum viarum, ante portam Andegavinam, est de parochia S. Petri ; stationes vero campsorum, que sunt ante ipsam domum, et deinceps totus vicus Baltearius, usque ad arcam fiscalem, est de parrochia S. Mauricii, etc. ». — Cf. *ibid.*, p. 250, n° 157.

(2) *Cartul. de la Trinité de Vendôme*, t. I, p. 237, n° 134 (1060) : « Timebat enim parrochie S. Martini subtrahi quod eidem capelle dicebat acquiri ». — *Cartul. de Saint-Vincent du Mans*, col. 736, n° 418 (1097-1125) : « Hanc autem calumpniam ideo faciebant ne primicie aut oblationes seu cetera ad prefatam parrochiam pertinentia ad capellam transferrentur, et sic mater ecclesia a suo jure alienaretur ». — *Chartes angevines...*, *Bibl. de l'Éc. des chartes*, t. 36, p. 393 : « Oratoriolum... maximum faciebat invidiam, quia velut emulum videbatur matris ecclesiae, et quae juris illius erant usurpare, sicut querelebantur monachi, quorum ditioni subjacebat mater illa ».

(3) *Cartul. de Saint-Vincent du Mans*, col. 736, n° 418 : « ... volentem facere quandam capellam apud Maignerias, *in terra sua*, *in parrochia* scilicet S. Martini de Dongiolo, *que erat monachorum* ».

(4) *Cartul. de la Trinité de Vendôme*, t. II, p. 486, n° 610 (1192) :

Digitized by Google

accords de ce genre, à définir ce *jus parochiale*.

Avant de préciser, toutefois, les droits respectifs de l'église paroissiale et des *capellae*, il faut savoir si celles-ci correspondent ou non à un type unique. L'examen des textes semble permettre la distinction de deux cas. Certains documents nous montrent l'existence d'une relation particulièrement étroite entre la paroisse, appelée souvent l'église-mère, *matrix ecclesia* (1), et la chapelle qui lui est soumise « *tamquam filia* » (2). Entre la paroisse et la chapelle de cette catégorie, il y a, semble-t-il, une différence de degré plutôt que de nature. Fréquemment centre d'une petite agglomération trop éloignée de l'église-mère, la chapelle peut recevoir, pour l'accomplissement de certains devoirs religieux, les paroissiens rapprochés d'elle; seuls, les *majora sacramenta vel officia* restent le monopole de l'église principale (3). Il arrive même que, dans une paroisse très étendue, on érige, dans l'intérêt des habitants, une chapelle ou église paroissiale (4).

« ... ut apud Courtozeium oratorium construant... *salvo in omnibus jure parochiali*, non in aliquo mutilato ». *Ibid.*, t. II, p. 357, n° 522 (1146-1148) : « Concedimus vobis ut in predicta varenna capellam construatis, *salvo jure parrochiali matris ecclesie* B. Martini ». *Liber albus*, p. 27, n° 53 (1191-1214) : « Capellanum eligent et de capellania leprosorum investient, *salvo omni jure matricis ecclesiae* ».

(1) *Cartul. de Saint-Pierre de la Couture*, p. 264, n° 318 ; p. 74, n° 81 ; — *Cartul. noir de la cathédr. d'Angers*, p. 147, n° 77 (1109) : « ... quae vicus est et *mater ecclesia* » ; etc.

(2) D. Houss., t. VIII, fol. 262, n° 3201. — *Cartul. de la cathédr. d'Angers*, p. 147, n° 77 : « ... mater ecclesia cujus *capella et membrum* est ecclesiae S. Mariae... et *in parrochia et subjectione* ejus sita est atque fundata ». — *Cartul. de Saint-Pierre de la Couture*, p. 264, n° 318 (1234) : « ... ecclesia beatae Mariae de Cultura, cui ecclesia B. Nicolai et capella de Novo foro *subjectae* erant, *ut matrici ecclesiae* ».

(3) *Cartul. de la Trinité de Vendôme*, t. II, p. 134, n° 385 : « ... et caetera *majora* S. Ecclesie *sacramenta vel officia* pro lege capellae ibidem celebrari nequeunt ».

(4) *Cartul. de la cathédr. d'Angers*, p. 139, n° 229 (1136-1140) : « ... et concederemus venire ad ecclesiam illam parochialiter, id est esse paro-

Digitized by Google

Tout autre est la condition d'une seconde catégorie d'églises fondées uniquement à l'intention des membres d'un institut ecclésiastique, ou d'un seigneur laïque et de sa *familia* (1). Il ne leur est reconnu aucun droit relatif à la *cura animarum* des paroissiens de l'église-mère, elles ne peuvent les recevoir qu'après l'accomplissement de leurs devoirs religieux à la paroisse (2).

On ne trouve pas dans les textes, pour désigner ces deux types, nettement différenciés pourtant, de termes précis; à l'un et à l'autre paraissent s'appliquer indifféremment les noms qui désignent les églises non-paroissiales : *capella*, *oratorium* (3).

Nous avons vu, d'une façon très générale, en quoi les églises non paroissiales différaient de l'église-mère. Il est possible, dans certains cas, de définir avec plus de précision les privilèges par lesquels la *parochia* se distinguait des *capellae*. En ce qui concerne les chapelles directement subordonnées à l'église-mère, les chartes mentionnent parfois quelques-uns des « *majora sacra-*

chianos illius ecclesie, omnes homines suos et homines Henrici militis qui sunt in parochia Maigniacensi ». — Cf. *ibid.*, p. 121, n° 62; — *Cartul. de Saint-Pierre de la Couture*, p. 264, n° 318 (1234).

(1) *Cartulaire noir de la cathédr. d'Angers*, p. 339, n° 228 : « Nobilis quidam... aedificavit duas ecclesias..., alteram vero in capellam et in oratorium sibi et suae propriae familiae,.. ». D. Houss., t. VI, fol. 49, n° 2213 : « ... de domo elemosinaria construenda cum capella et cimiterio ».

(2) *Chartes angevines des* XIe *et* XIIe *s.*, éd. Marchegay, n° 5 (*Bibl. de l'Éc. des chartes*, t. 36, p. 393) : « ... ut oratorium sicut erat maneat, sed *privatum*; id est, *non illic recursus fiat hominum...* ».

(3) Voir la note précédente, où le terme *oratorium* n'acquiert de sens précis que par l'adjonction de *privatum*. — Cf. encore l'emploi simultané des deux termes : *Cartul. noir de la cath. d'Angers*, p. 339, n° 228 : « *In cappellam et in oratorium* sibi et suae propriae familiae »; — *Cartul. de la Trinité de Vendôme*, t. II, p. 462, n° 59 : « ... quod predicta ecclesia de cetero parrochialis non esset, nisi tantum *capella et oratorium* monachorum... ». — On ne saurait donc accepter sur ce point l'opinion de Schreiber qui, distinguant avec raison les deux types de chapelles, voit dans *oratorium* l'église n'ayant aucun droit paroissial, et dans *capella* le type intermédiaire (G. Schreiber, *Kurie und Kloster* (1910), t. II, p. 19).

Digitized by Google

menta vel officia » qui ne peuvent y être célébrés, mais restent le monopole de la paroisse. Pour la sépulture (1), les confessions (2), le baptême (1), la célébration du mariage (3), c'est à celle-ci qu'il faudra recourir; en ce qui concerne les relevailles, le droit semble moins strict (4). C'est à elle qu'il faudra porter les *parochialia*, dîmes et *oblationes solemnes* des grandes fêtes. C'est peut-être, avec la sépulture, à ce dernier droit que les textes semblent attacher le plus d'importance : les paroissiens éloignés qui, en temps ordinaire, pouvaient se rendre à la *capella* pour la célébration des offices, devaient, à ces époques déterminées, porter leurs offrandes à l'église-mère (5). Quant à la sépulture, l'église-mère la revendiquait dans le cas de tous ceux qui demeu-

(1) *Cartul. de la Trinité de Vendôme*, t. II, p. 134, n° 385 (vers 1100) : « Capella... adjacet matrici ecclesiae, ubi ex toto burgo et toto oppido *omnia parrochialia* et omnes *oblationes solemnes* juxta mos ecclesiasticum deferuntur ». *Cartul. noir de la cathédr. d'Angers*, p. 121, n° 62 : « *sepulturagium* et *parochiales pensiones* ». J. Grandet, *Notre-Dame Angevine*, p. 484 : « *Sepulturae* vero et *alia parrochialia*... ». *Cartul. de l'abbaye de Noyers*, p. 134, n° 112 : «.. ecclesiam que erat in parrochia Crissiaci et omnes redditus ecclesie, excepta *decima* quae pertinebat ad Crissiacum ». — Dom Houss., t. IV, n° 1373 (1118) : « De his quae ad jus parrochie S. Georgii pertinent, *decimas* scilicet et *sepultura* et *baptisteriis*.. ». *Ibid.*, t. VII, fol. 99, n° 2907 : «.. consecrationem vel *benedictionem* aliquam vel *baptisterium* sive *cimiterium* ».

(2) « *Confessiones* omnium de catello de Cadurcis, et *oblationes in quinque solemnitatibus anni*, et *penitencie*, omnes proprie sunt presbiteri de Teneia, tunc etiam quum ex timore mortis aliunde querunt confessiones .. ». *Cartul. de Saint-Pierre de la Couture*, p. 74, n° 81 (1164).

(3) *Ibid.* — Cf. *Statuta synodalia N. Gelant et G. le Maire* (*Spicilegium*, t. I, p. 732) (1274) : « Statuimus ne benedictiones nuptiales de caetero in capellis, prioratibus et aliis locis solitariis celebrentur... », où le but semble plutôt être d'éviter la clandestinité.

(4) *Cartul. de Saint-Pierre de la Couture*, p. 74, n° 81 : Partage des *purificationes* entre la chappelle et l'église paroissiale.

(5) *Cartul. de Saint-Pierre de la Couture*, p. 53, n° 49 (vers 1135) : « Ipsi vero homines inibi degentes *ter in anno* matrem ecclesiam de Parinniaco, sicut decet, visitabunt, scilicet in crastinum Natalis Domini, et in crastinum Pasche, atque in festo S. Apostolorum Petri et Pauli ». — Cf. dom Houss., t. V, n° 1673 (1141).

Digitized by Google

raient dans les limites de la paroisse (1). D'ailleurs, bien que l'on trouve, auprès de certaines chapelles construites sur le territoire de la *parochia* pour une agglomération rurale, un lieu de sépulture, c'est généralement à l'église-mère qu'est réservé le droit d'avoir un cimetière (2). Dans celui de la *capella*, s'il existe, ne seront enterrées que les personnes en ayant fait expressément la demande (3). Telles sont les circonstances dans lesquelles la *capella* reconnaît le droit supérieur de l'église paroissiale. En certains cas, il est question d'un cens payé par la chapelle (4), mais les textes n'indiquent pas clairement s'il s'agit là d'un droit récognitif de la subordination à l'église-mère, ou d'un cens ordinaire.

(1) *Cartul. de Saint-Pierre de la Couture*, p. 62, n° 63 (vers 1150) : « Quomodo omnes burgenses de Lavalle parochiani sunt ecclesie B. Marie de Priz... quatenus tenentur juri sepulture ». — J. Grandet, *Notre-Dame Angevine*, p. 484 (acte de 1207) : « Sepulturae vero et alia parrochialia poenes ecclesiam de Sizé... remanebunt ». — *Cartul. de Saint-Pierre de la Couture*, p. 74, n° 81 : « Omnes mortui de catelio de Cadurcis in cimiterio de Teneia sepelientur, atque omnia jura pro mortuis illis assignata sunt propria presbiteri de Teneia... ».

(2) *Cartul. noir de la cathédr. d'Angers*, p. 355, n° 228 (1153-1162) : « Sic amodo capella ista sinodalis, et *ut mater ecclesia cimiterium habeat...* ». *Cartul. de la Trinité de Vendôme*, t. II, n° 591, p. 462 (1185-1188) : « Corpora defunctorum qui in eodem loco decesserint, sepelientur in cimiterio ecclesie Heremitarum, nisi forte in posterum voluerit episcopus, concedentibus monachis, ibidem cimiterium benedici ».

(3) *Cartul. de Saint-Hippolyte de Vivoin*, p. 63, n° 43 (1241) : « Dicta persona et ejus successores de cetero tenebuntur in cimiterio dicte capelle tradere sepulture corpora illorum qui ibidem sibi elegerint sepulturam ».

(4) *Cartul. noir de la cathédr. d'Angers*, p. 147, n° 77 (1109) : cens payé par les moines de Saint-Florent pour l'église Notre-Dame du Petit Montrevault, dépendant de la paroisse Saint-Pierre de Moulimart, église appartenant au chapitre. — D. Houss., t. IV, n° 1373 (1118) : charte de Jean, abbé de Saint-Nicolas d'Angers, qui cède aux religieux de Marmoutier la chapelle de Genest ou de Mirica, dépendant de la paroisse de Saint-Georges, à la charge d'un cens de III s. — D. Houss., t. VII, fol. 99, n° 2907 (1243), charte de Michel, évêque d'Angers : « Cum viderimus in privilegio domini Eugenii pape tertii contineri quod ecclesia S. Leonardi de Camilliaco, sita in parrochia prioratus S. Petri de Veteri Camilliaco..., et sub censu annualiter persolvendo priori et fratribus S. Petri de Camilliaco, in eorum subjectione consistit ».

Digitized by Google

Il faut noter que l'opposition des droits et des intérêts de l'église paroissiale à ceux de la chapelle, n'a de raison d'être que lorsque celle-ci jouit d'une certaine autonomie, qu'elle a des revenus distincts, et qu'un prêtre lui est attaché. Très fréquemment au contraire, dans le cas surtout où *mater ecclesia* et *capella* faisaient partie du même domaine, la chapelle n'existait guère qu'en tant qu'édifice. Simple prolongement de l'église paroissiale, elle ne servait au culte que lorsque le *rector* de celle-ci, ou l'un de ses assistants, venait y célébrer les offices ou y administrer les sacrements (1). Il n'y avait donc pas lieu d'interdire l'accomplissement dans la *capella*, de certains actes de la vie paroissiale (2), puisque les redevances, de toute façon, revenaient à l'église-mère (3).

(1) *Cartul. de la Trinité de Vendôme*, t. II, p. 462, n° 591 : « Si voluerit presbiter ejusdem ecclesie, poterit accedere ad capellam illam et ibidem divina in precipuis festivitatibus et aliis diebus celebrare; si voluerit poterit vocare homines illos ad maternam ecclesiam, et erit hoc in optione ejus pro opportunitate temporis... ». — *Cartul. de Saint-Hippolyte de Vivoin*, p. 63, n° 43 (1241), charte réglant le nombre des offices que le curé de l'église paroissiale doit célébrer chaque semaine dans la chapelle d'Épières. Les habitants fournissent le calice, les ornements sacerdotaux, etc.

(2) Le prêtre pouvait y entendre les confessions, célébrer les mariages, les baptêmes, recevoir les oblations, etc. : Dom Houss., t. VII, fol. 261, n° 3201 : « Missas ter ordinarie singulis hebdomadis in eadem capella celebrandas, confessiones parochianorum omnium in feodo de Pelleonis existentium audiendo, pueros eorumdem baptisando, eisdem parrochianis alia sacramenta ecclesiastica et sacramentalia... impertiendo ». Cf. *Cartul. de Noyers*, n° 376, Concordia de capella apud Busserias. — *Cartul. de la Trinité de Vendôme*, t. II, p. 132, n° 384 (vers 1100) : « Capellam quandam... caepit aedificare ad quam quidam parochiani, qui remoti erant a matrice ecclesia, suis temporibus debitas oblationes reddituri possent convenire ». — *Cartul. de Saint-Hippolyte de Vivoin*, p. 63, n° 43 (1241).

(3) *Cartul. de Saint-Pierre de la Couture*, p. 36, n° 25 : « Abbas Hamelino matris ecclesie de Tencia sacerdoti capellam dedit et concessit, *cum assignatione earum partium que in matre ecclesia assignate erant* ». — *Cartul. de la Trinité de Vendôme*, t. II, p. 462, n° 591 (1185-1188) : « Id juris et portionem illam quam soliti sunt percipere monachi in parrochiam de Heremitis percipiant, et in istis, *sive in matrice ecclesia, sive in capella*, si in ipsa divinum fuerit officium celebratum, decime omnes et due

Digitized by Google

Malgré certains efforts pour assurer le bon fonctionnement de ce système, il donnait fréquemment lieu à des abus. Parfois, alors que le prêtre de la *parochia* ne venait que rarement ou irrégulièrement à la chapelle, l'institut ecclésiastique s'attribuait les revenus de celle-ci, qui auraient suffi à l'entretien d'un chapelain résident (1).

II. — *Églises indépendantes de la « mater ecclesia ».*

Très différente de cette catégorie d'églises, créées pour faciliter à une partie des paroissiens de la *mater ecclesia* l'accomplissement de leurs devoirs religieux, et par conséquent dépendantes de la paroisse, est celle des *capellae* réservées à un seigneur laïque et à sa *familia* (2), ou à un établissement religieux, monastère, hôpital, léproserie (3). Aucun lien ne les rattache à la *matrix ecclesia*; ils n'ont, envers elle, que l'obligation de ne pas empiéter sur ses droits. Il leur est strictement défendu d'exercer une fonction paroissiale quelconque pour les habitants ayant *locus et focus* sur le territoire de la paroisse (4).

partes primitiarum erunt monachorum, et tertia sacerdotis ». — Cf. *Cartul. de Saint-Hippolyte de Vivoin*, p. 63, n° 43.

(1) *Cartul. de Saint-Hippolyte de Vivoin*, p. 31, n° 14 (1222) : « Cum per quadragintos annos et amplius redditus illius capelle tanquam jura parrochialia percepissent (monachi), et cum presbyter de Vivonio ibi semel vel bis in ebdomada, *ad libitum suum*, celebrasset, nullam ibi residentiam faciens ».

(2) *Cartul. noir de la cathédrale d'Angers*, p. 339, n° 228 (1131-1139). — *Cartul. de Saint-Pierre de la Couture*, p. 62, n° 63.

(3) *Cartul. de la Trinité de Vendôme*, t. II, p. 486, n° 610 (1192) : « H. Vindocinensis archiadiaconus L. Vindocinensi abbati concedit ut apud Courtozeium oratorium construant et habeant ad divina ibidem competenter celebranda ». D. Houss., t. VI, fol. 49, n° 2213 (1206) : « De domo elemosinaria construenda cum capella et cimiterio ».

(4) D. Housseau, t. IV, fol. 550 v°, n° 1207 (1102-1124) : « Judicavit... quod ecclesia S. Nicholai nullum parrochianum habebat, neque aliquem mortuum, vel aliquod beneficium causa parrochiae recipere debebat, nisi proprios famulos suos... ». — *Ibid.*, réclamation par le prêtre de la chapelle

Digitized by Google

C'est dans le cas surtout où la chapelle est celle d'un établissement ecclésiastique, que la réglementation nous apparaît nettement; le désir d'épargner aux religieux le contact des profanes (1) est parfois un motif additionnel pour éloigner les habitants de l'endroit. La *capella* ne pourra leur administrer le baptême, la pénitence, les admettre pour la célébration du mariage ou des relevailles, ou recevoir leurs dîmes et oblations (2). La *familia* de l'établissement était admise aux offices de la *capella* (3); on étendait parfois l'autorisation aux hôtes qui se trouvaient momentanément dans l'enceinte, et non sur le territoire de la *parochia* (4). Les étrangers avaient, le plus souvent, libre faculté de venir aux offices de la *capella* et d'y laisser leurs offrandes (5); les paroissiens eux-mêmes, une fois leurs obligations acquittées

des offrandes faites par une femme, « quod mulier illa *neque locum neque focum* habebat in parrochia nostra ».

(1) *Cartul. de Saint-Hippolyte de Vivoin*, p. 45, n° 28 (1088) : Privilegium Victoris papae : « ... ne in servorum Dei recessibus popularis occasio prebeatur ulla conventus, et simpliciores ex hoc animas plerumque (quod absit) in scandalum trahat frequentium quoque mulierum introitus ».

(2) Dom Houss., t. V, fol. 282, n° 2082 (1195) : « Prior... jurabit quod jura parrochialia ecclesie de Nulleio scientes non minuet ». — *Cartul. de l'archevêché de Tours*, t. II, p. 284, n° 309 (1205) : « Nullum etiam jus parrochiale, tam de baptismate nisi causa necessitatis quam de sepultura, seu de purificationibus et benedictionibus et aliis ad jus ecclesie de Sovigneio pertinentibus, sibi modo aliquo usurpabit ».

(3) J. Grandet, *Notre-Dame Angevine*, p. 484 (acte de 1207). Confessions des membres de la *familia* dans la *capella*.

(4) J. Grandet, *Notre-Dame Angevine*, p. 484 (1207) : « Celebrabunt divina officia in praedicta capella libere et quiete, ita quod non erigetur ibi campana, et tam ipsi domino quam familiae suae et omnibus qui de domo et familia ejus fuerint, necnon et hospitibus, quando forsitan adventabant, missas et alias horas impendent ». — Dom Houss., t. V, p. 126, n° 1830 : « De hospitibus vero et peregrinis et mercenariis *intra portam* monasterii egrotantibus sive morientibus, nullo modo se presbiter intromittat ».

(5) *Cartul. de l'archev. de Tours*, t. II, p. 284 (1205) : « Si vero aliqui de alia parrochia in capella illa obtulerint, oblationes eorum capellano ejusdem capelle integre remanebunt. Item capellanus panem benedictum parrochianis ecclesiae de Sovigneio non dabit; sed domino et familie sue et extraneis dare poterit ».

Digitized by Google

envers l'église-mère, pouvaient faire à la chapelle des dons volontaires (1).

En ce qui concerne la sépulture, le cimetière qui est fréquemment établi près de la chapelle est réservé, en principe, au seigneur laïque, ou aux membres de l'établissement (2). Toutefois on peut accorder, à ceux qui en font expressément la demande, le droit d'être inhumés dans le cimetière de la *capella*, à condition que les droits de la paroisse du défunt ne soient pas lésés (3).

En somme, quel que soit le caractère de la *capella* élevée sur le territoire paroissial, nous trouvons les privilèges de l'église-mère soigneusement définis. Le propriétaire, à qui l'église paroissiale, comme les banalités, assure des revenus importants, aura tendance à défendre ce monopole, en faisant appel, au besoin, aux autorités ecclésiastiques (4).

o°o

Dans toute cette réglementation, qu'il soit question de la situation du desservant, ou des rapports de la *parochia*

(1) *Chartes angevines des* XIe *et* XIIe *s.* (*Bibl. de l'Éc. des chartes*, t. 36, p. 393) : « Praeter hec si quis forte vel casu viator, vel sponte parechus, quod ecclesiae matri non debetur obtulerit, suscipi liceat ».

(2) *Cartulaire de Saint-Pierre de la Cour au Mans* (*Arch. hist. du Maine*, t. IV), p. 26, n° 22 (vers 1165) : établissement d'un cimetière au prieuré de Teilleau, dans la paroisse de Tassillé, réservé aux moines du prieuré.

(3) *Cartul. de Saint-Hippolyte de Vivoin*, p. 27, n° 10 : « ... habentes eciam ex confessione procuratoris Hospitalariorum quod non licet eis parrochianum alicujus ecclesie *nisi apud eos elegerit sepeliri*, tradere sepulture » (Acte de 1220). — *Ibid.*, p. 63, n° 43 (1241) : « Dicta persona et ejus successores de cetero tenebuntur in cimiterio dicte capelle tradere sepulture corpora illorum qui ibidem sibi elegerint sepulturam ». — Dom Houss., t. V, fol. 10 v°, n° 1629 : « Quod si abrenuntiaturum mundo promiserit et ante quam persolvat obierit, salvo jure sue parrochialis ecclesie, in Turpiniacensi cimiterio sepeliatur » (Acte de 1140).

(4) *Cartul. noir de la cathédr. d'Angers*, p. 229, n° 139 (1136-1140), charte de l'évêque Ulger : « ... quod si homines Henrici ad ecclesiam illam parochialiter ire non vellent, et nos *ecclésiastica justitia*, cum Paganus super hoc clamaret, eos ire cogeremus illuc ».

Digitized by Google

avec les églises non paroissiales, une préoccupation apparaît toujours, celle de sauvegarder les droits du propriétaire. Ceci est vrai, qu'il s'agisse de la propriété des particuliers, jusqu'aux restitutions des XIe et XIIe siècles, ou de celle des instituts ecclésiastiques, avant ou après cette époque. Le régime de l'église incorporée est toujours celui de l'église privée. Néanmoins, si l'on considère les textes de la région, du XIe siècle, moment auquel ils deviennent abondants, jusqu'au XIIIe, on voit qu'entre ces deux époques, une évolution s'est produite. A l'arbitraire qui régnait au début, s'est substituée une tendance vers l'ordre.

Si le don d'églises aux chapitres et aux monastères n'est pas un retour au droit primitif; si, à côté de l'autorité de l'évêque, s'élève, pour les matières temporelles tout au moins, celle de l'institut ecclésiastique, il semble pourtant que la puissance épiscopale s'affirme de plus en plus. Le droit de disposer librement de l'église en faveur d'un desservant, droit fréquent au XIe siècle, s'est restreint peu à peu pour n'exister, au XIIIe, que dans l'incorporation *pleno jure*. Dans les *novae ecclesiae*, la nomination du desservant, soumise à des règles précises, n'est valable qu'avec le consentement de l'évêque.

En ce qui concerne la part du prêtre, dans les églises incorporées, le principe de la portion congrue, posé par les textes canoniques, n'est sans doute pas toujours respecté. Néanmoins, le soin minutieux avec lequel, dans nombre d'actes, le partage des revenus est réglé, offre du moins au desservant la sécurité d'un accord où les droits des deux parties sont nettement définis.

Madeleine DILLAY.

Digitized by Google

VARIÉTÉS

I

PROMOTION DE LICENCIÉS EN DÉCRETS A L'UNIVERSITÉ DE PARIS en avril-mai 1280.

Le ms. latin 8095 de la Bibliothèque de Munich, exemplaire des Institutes de Justinien exécuté à Paris au cours de la seconde moitié du XIIIe siècle, offre, au verso du dernier feuillet (fol. 47 *b*), la liste suivante, écrite par une main du temps.

Anno Domini M° CC° octuagesimo, [die] sabbati ante Invencionem Sancte Crucis (1), fuerunt licenciati in decretis : primo, dominus Guillelmus Rothomagensis et dominus Gervasius de Clinchamp;

Secundo, die martis sequenti (2), Otho Theutonicus scolasticus et magister Philipus Souart;

Tercio, magister Thomas de Fulcheriis et magister Laurencius de Poteria, videlicet die mercurii sequenti (3);

Quarto, die jovis sequenti (4), Ar[c]hid[iaconus], socius Prepositi Sancti Hodomari, magister Guillelmus Seignerii et dominus Johannes d'Estoutevile;

Quinto, scilicet die veneris sequenti (5), magister Guido de Ravenel, magister Simon de Monteletherico, magister Alexander de Remis, magister Johannes de Montibus;

(1) 27 avril 1280.
(2) 30 avril.
(3) 1er mai.
(4) 2 mai.
(5) 3 mai.

Digitized by Google

Sexto et ultimo, magister Paulus Lombardus, magister Stephanus de Lorriz, magister Hugo doctor puerorum Bituricensium, dominus Huo de Arnolio, videlicet die sabbati sequenti (1).

Si MM. Denifle et Chatelain avaient connu cette note, ils l'auraient certainement fait figurer au t. Ier de leur *Chartularium Universitatis Parisiensis*, à sa date, et, par conséquent, sous le n° 497.

A la table du t. Ier du *Chartularium* figure Gervais de Clinchamp, archidiacre du Mans, qui mourut avant 1288; Laurent de La Poterie (dont le nom est écorché en « Laurentius de Potetaria ») (2); « Adenulfus », prévôt de Saint-Omer; Alexandre de Reims; un autre Étienne de Lorris qui était déjà « magister in decretis » en mai 1248. En outre, un « Johannes de Montibus, cantor Parisiensis », est cité en 1313 (II, p. 164). Tous les autres noms paraissent ici pour la première fois dans les annales de l'Université de Paris.

Ch.-V. Langlois.

II

LA VIE CHÈRE DANS LE DAUPHINÉ AU XVe SIÈCLE

Dans la première moitié du xve siècle, le Dauphiné traversa une crise économique comparable en bien des points à celle dont nous souffrons aujourd'hui : ce fut d'abord la hausse exagérée du prix des denrées, puis la rareté et la cherté de la main-d'œuvre et enfin le trouble économique et le désarroi moral qui en sont les conséquences fatales.

Tous ces faits présentent une frappante analogie avec ceux dont nous sommes les témoins, aussi n'est-il pas sans intérêt d'étudier, à l'aide des documents qui en ont gardé le souvenir, ce que fut, il y a 500 ans, une période de vie chère dans une des plus grandes provinces du royaume, qui s'étendait des rives du Rhône aux portes de Suse et comprenait des

(1) 6 mai.

(2) T. I, n° 442, p. 500. C'est dans le même document, daté de mai 1272, que figure Alexandre de Reims.

Digitized by Google

pays aussi différents que la plaine de Valence et les hautes vallées montagnardes de l'Oisans ou du Briançonnais.

Sans doute, ces textes conservés aux archives de l'Isère dans les fonds de l'évêché de Grenoble (1) et de la Chambre des Comptes (2) sont moins explicites qu'on ne le souhaiterait; on y voit cependant, d'une part, la crise de vie chère que subit le Dauphiné en 1420, et dans les années qui suivirent; d'autre part, les efforts de l'autorité delphinale pour la vaincre ou du moins en atténuer les effets.

La crise.

Ce sont les mesures elles-mêmes prises pour combattre le mal qui nous en font comprendre la nature et la gravité.

En 1420, les denrées atteignirent des prix exorbitants, et hors de proportion avec ceux qu'on avait pratiqués jusqu'alors. Bien plus, ces prix étaient d'une instabilité déconcertante, mais ils ne changeaient que pour s'accroître chaque jour. Sous les prétextes les plus frivoles, « *quibusdam frivolis et exquisitis coloribus* », les marchands demandaient le lendemain un prix supérieur à celui de la veille, et leur cupidité exerçait sur le consommateur la plus effroyable tyrannie.

Le taux des salaires suivait la même ascension. Ayant besoin de plus d'argent pour vivre, les ouvriers montraient des exigences inouïes. Non seulement ils avaient considérablement augmenté le prix de leurs journées, mais on n'était jamais sûr de leur voir finir le travail pour lequel on les avait engagés. A l'exemple des marchands, ils ne craignaient pas de réclamer un salaire supérieur à celui qui avait été convenu, et si l'on refusait de les satisfaire, ils quittaient aussitôt la tâche commencée pour se louer au plus offrant.

Mais commerçants et ouvriers n'étaient pas les seuls coupables, et quoique cela parût paradoxal au premier abord, le consommateur avait, lui aussi, sa part de responsabilité. Pour obtenir une denrée convoitée, surtout quand il la sentait désirée par d'autres, il ne se contentait pas de payer docile-

(1) Arch. Isère, Fonds de l'évêché de Grenoble, G 226, n° 2555.
(2) B 2995 et B 4393.

Digitized by Google

ment le prix exigé par le marchand, il allait jusqu'à lui en proposer un plus élevé.

La même attitude se retrouvait à l'égard des travailleurs de tout ordre : on essayait de les voler à leurs patrons, en les tentant par un salaire supérieur et, pour les conserver, on n'hésitait pas à prévenir leurs exigences.

Cette surenchère causait un malaise profond : toute conscience professionnelle avait disparu; l'honneur des engagements était devenu chose morte, l'amour du gain s'était emparé des âmes et semblait l'unique mobile de toute activité.

Telle est la situation qui apparaît à travers les mesures prises par les pouvoirs publics pour y remédier.

Les remèdes.

Les « trois États » de la province, effrayés des difficultés sans cesse croissantes de la vie quotidienne, et émus du trouble qu'elles apportaient dans le pays, supplièrent le gouverneur du Dauphiné, Henri de Sassenage, de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour lutter contre « la grande et excessive cherté des vivres », et faire cesser les scandaleuses exigences des ouvriers et des marchands : « *effrenate cupiditati dictorum sic habutentium celeriter occurrere* (*curaret*) » (1).

Avant d'agir, le gouverneur résolut de mettre la question à l'étude. Pour cela, il invita les juges de chacune des judicatures du Graisivaudan à nommer des commissions formées de bourgeois et de marchands, qui seraient chargées de rechercher les causes du renchérissement des denrées et de proposer des moyens pour en arrêter la progression. Il ordonnait en même temps de procéder, dans un délai de quinze jours, et d'accord avec ces commissions, à une taxation des denrées et des salaires qui serait imposée aux diverses châtellenies de chaque judicature. Le but qu'il proposait à leurs efforts était très nettement défini « *ad extirpandum abusus ac magnas, excessivas et indebitas caristias quos et quas tam mercatores et operarii de eorum mercanciis, denaria-*

(1) Arch. Isère, B 4393.

Digitized by Google

tis et victualibus undecumque provenientibus, quam laboratores et affanatores cujuscumque status de et super eorum salariis sive dietis faciunt et imponunt, et de die in diem augmentare frivolis et exquisitis coloribus eorum auctoritate temeraria presumunt » (1).

En conséquence, toutes les marchandises fabriquées ou non, indispensables à la nourriture, au vêtement, aux divers besoins domestiques, le salaire des ouvriers de tout métier, les gages des manœuvres et des journaliers agricoles devaient être rigoureusement déterminés. A titre d'indication, le gouverneur déclarait que la taxation porterait « *potissime super carnibus bovinis, mutoninis, caprinis, volatilibus, piscibus, caseis, ovis, liguminibus, oleo, sale, coreis, subtelaribus* (sic), *cippo, candelis, cera, lignis, carbone, pannis grossis, canapo et filis canapis, ferro, fustalliis, postibus, tegulis, maonis et calce, vasis stagneis, fusteis, terreis et vitreis, salariis laboratorum, sartorum, carpentatorum et aliorum operariorum ac eciam quantum erit possibile certorum victualium et denariatarum quarumcumque* » (2).

Les commissions se mirent à l'œuvre. Leur premier soin fut, se conformant aux ordres du gouverneur, de dégager les causes qui pouvaient expliquer une pareille crise. Sans doute, elles étaient nombreuses et complexes : les maux que le pays avait soufferts du fait des longues guerres, les mortalités qui avaient décimé une partie de la population y avaient certainement contribué, mais celle qui parut aux hommes du temps la plus évidente, on pourrait même dire la plus agissante, ce fut l'affaiblissement de la valeur des monnaies « *propter debilitatem monetarum* ». Les bourgeois et marchands du Viennois et du Valentinois affirmèrent unanimement, sauf un, que les vivres et les salaires avaient augmenté depuis la chute des monnaies « *decheutam monetarum* » (3), et ils ajoutaient, avec une conviction tranquille, qu'il était tout naturel de voir croître le prix de la vie à

(1) Arch. Isère, Fonds de l'évêché de Grenoble, G 226, n° 2555.
(2) *Ibid.*, B 4393 et B 2995.
(3) Arch. Isère, B 4393.

Digitized by Google

mesure que diminuait la valeur de l'argent « *dicit quod sicut diminuitur peccunia sic et precia rerum crescunt* » (1). Aussi la taxation leur sembla-t-elle une entreprise extrêmement délicate.

Ce qui en aggravait encore la difficulté, c'est que beaucoup des produits qui se vendaient dans le pays venaient de régions voisines où la monnaie delphinale était fort dépréciée. En Provence, en Savoie, en Piémont, dans le Comtat, on ne l'acceptait que pour la moitié de sa valeur. On ne pouvait donc effectuer les achats dans ces pays qu'en se procurant à très haut prix de la bonne monnaie, et quand le moment était venu de revendre en Dauphiné, au cours de la monnaie locale beaucoup plus faible, des denrées acquises à des conditions si onéreuses, il n'était possible de les livrer qu'à des prix très élevés.

Le Dauphiné eut donc au xve siècle, comme nous l'avons aujourd'hui, sa « crise des changes »; le mot paraît sans doute trop jeune pour être appliqué à des faits si anciens, mais il n'en reste pas moins évident qu'à travers la différence des temps, on se trouve en présence des mêmes réalités.

En raison du fléchissement des monnaies préjudiciable à leur commerce, les prud'hommes du Viennois et du Valentinois jugèrent indispensable, avant d'établir les prix maxima exigés par le gouverneur, de classer les denrées en deux groupes : celles que produisait le pays et celles qu'il faisait venir du dehors. Pour les marchandises importées, il leur paraissait difficile de donner un chiffre fixe : « *quas denariatas eorum videre, opportet emere et solvere ad raciones bone monete et deinde in presenti patria revendere cursu monete currentis, dicerunt quoad denariatas quod non potest dari certum precium* » (2). Or, elles étaient nom-

(1) Item de facto monetarum dalphinalium que nunc curssum habent in Dalphinatu recipique recussantur pro minori de medietate quam cursum suum habeant in Dalphinatu, unifformiter in Sabaudia, in Provincia, in Avinione, in Venecyno et Pede Moncium aliisque partibus circumvicinis; ut videatur provisio adhibenda opportuna si expediet quod dominus noster Dalphinus scriberet super hoc dominis dictarum patriarum et gentibus....., etc. Chevalier (Ulysse), *Choix de documents historiques inédits sur le Dauphiné*, p. 251 (1420), Lyon, Brun, 1874.

(2) Arch. Isère, B 4393.

Digitized by Google

breuses, et le souci d'en faire surgir de nouvelles au cours des discussions trahissait une répugnance évidente à procéder à l'établissement des taxes. A en croire les marchands du Viennois et du Valentinois, leur pays recevait presque tout du dehors : c'étaient d'abord les viandes salées, le sel, les draps fins, la soude pour fabriquer le verre, les métaux, mais aussi presque tout le bétail : *opportet ire quesitum extra dictam patriam : salsa, panni subtiles, sal, sauda pro vitris, stagnum, cuprum, et certa alia metalla..... sed quia in presenti patria sunt plures alie denariate que proveniunt ex dicta patria sicut sunt animalia bovina, caprina, mutonina.....* ». A leur avis, toutes ces denrées ne pourraient être taxées pas plus que les produits dérivés du bétail importé : la viande, les cuirs, les graisses, les fromages, la laine « *denariate... ex quibus animalibus descendunt : primo carnes, item corea, item pinguedines, item casei, item lane* » (1). Autant dire que presque toutes les marchandises échapperaient à la taxe.

Cependant les ordres du gouverneur étaient pressants, le délai de quinze jours qu'il avait accordé touchait à sa fin, il fallut se soumettre. On n'excepta que quelques denrées : sel, soude, draps fins, métaux, et la taxe atteignit toutes les autres. Pour l'établir, on prit pour base les prix qui se pratiquaient avant la baisse de l'argent et on les augmenta d'un tiers; ce mode d'évaluation parut à tous le plus équitable : « *... dixerunt unanimiter .. quod sit satis augmentare precia premissorum et subsequenter aliarum rerum, utensilium, de tercia parte plusquam conseverant vendi ante debilitatem monetarum nunc currencium, nam cuilibet rei venali non potest aliter dari precium certum* » (2).

Les fonds d'archives ont conservé le barème de ces prix en même temps que celui qui fut imposé dans la judicature du Graisivaudan. On les trouvera plus loin.

Le gouverneur n'ignorait pas que cette « modération » soulèverait les protestations des marchands et des travailleurs et ne manquerait pas de provoquer toutes sortes de

(1) Arch. Isère, B 4393.
(2) *Ibid.*

Digitized by Google

manœuvres pour y échapper. Aussi fit-il précéder son édit de taxation pour le Graisivaudan d'une sorte de préambule qui fut vraisemblablement placé en tête des édits des autres judicatures, dans lequel il prévoyait toutes ces manœuvres et indiquait les peines sévères dont elles seraient punies. En les démasquant lui-même, il comptait en rendre la pratique plus difficile :

1° Tous les marchands, ouvriers, travailleurs, seront tenus de pratiquer leur commerce, d'exercer leur métier, de louer leurs bras comme ils le faisaient avant l'établissement des taxes, quoique ces taxes viennent diminuer le prix excessif des denrées et des salaires, sous peine de 50 livres d'amende (1);

2° Les mercenaires qui abandonneront leur maître avant le terme fixé subiront la même peine;

3° Celui qui, ouvertement ou en cachette, offrira aux marchands ou aux travailleurs un prix ou un salaire supérieur à la taxe sera, lui aussi, condamné à une amende de 50 livres (2);

4° Les manœuvres qui ont coutume de se rendre chaque matin sur les places publiques pour s'offrir à ceux qui désirent les engager, ne pourront se dispenser de s'y présenter sous peine d'une amende de 60 sous par jour d'absence (3);

5° Ceux qui ont l'habitude de se louer ne sont autorisés à prendre du travail chez eux que pendant la moitié de la

(1) In primis, quod omnes et singuli mercatores et operarii vel laboratores prout et quemadmodum pertinebit, post hujusmodi publicationem moderacionum et taxarum, eorum denariatas vendere, ac se et operas suas affirmare et locare teneantur et astringantur prout ante dictas taxas et moderaciones faciebant, quamvis excessus dictorum preciorum et salariorum per ipsas taxaciones sit diminutus, sub pena l lb. monete currentis. Arch. Isère, Fonds de l'évêché de Grenoble, G 226, n° 2555.

(2) Item quod nulla persona, cujuscumque status seu condicionis existat audeat..... directe vel indirecte, palam vel occulte, dare vel promictere pro preciis rerum taxatarum vel salariis operariorum vel laboratorum ultra taxas..... declaratas sub pena predicta. *Ibid.*

(3) Item quod omnis persona..... que, retroactis temporibus, consueverit operas suas locare ad aliquod opus rusticum vel artificium faciendum, quolibet mane veniat in platea seu plateis consuetis, nec alibi audeat se locare, sub pena, pro die qualibet qua super hoc defficeret, sexaginta solid. monete predicte. *Ibid.*

Digitized by Google

semaine seulement. Ils seront tenus de consacrer l'autre moitié à travailler au dehors comme ils le faisaient auparavant. Pour chaque jour de défaillance, ils paieront une amende de 60 sous; aucune excuse ne sera acceptée ;

6° Il est interdit à celui qui, jusqu'à ce jour, a travaillé dans l'une des localités de la judicature, de chercher à se louer ailleurs soit dans une autre localité, soit dans un pays voisin, s'il y a du travail pour lui dans le lieu qu'il a l'intention de quitter. S'il désobéit, il sera puni d'une amende de 50 livres;

7° Les denrées, les salaires, les marchandises qui ne sont pas mentionnés dans l'édit de taxation pourront être taxés par le juge. Il s'entourera de prud'hommes et de gens compétents et procédera avec eux à une détermination des prix;

8° Dans les diverses châtellenies de sa judicature, le juge fera appliquer rigoureusement l'édit de taxation, mais il lui est recommandé de tenir compte de la nature des lieux et de la différence des mesures et des poids;

9° A l'intérieur de chaque châtellenie, le châtelain appellera auprès de lui soit les consuls de chaque communauté, soit, quand il n'y aura pas de consuls, quatre prud'hommes qu'il choisira avec soin « *secundum diversitates victualium ac mercium seu mercandiarum et negociorum* » pour veiller à l'application des taxes;

10° Les rebelles seront emprisonnés; l'exemple sera profitable aux autres;

11° Il est interdit d'expédier hors du Dauphiné le blé, le vin, les viandes et toutes sortes de produits pouvant servir à l'alimentation. Les cuirs eux-mêmes ne pourront être exportés. Les contrevenants seront punis de la confiscation de leurs denrées et d'une amende de 50 francs dont le quart sera alloué au dénonciateur.

Le gouverneur semblait donc avoir aperçu toutes les difficultés qui naîtraient du désir d'échapper à la taxation. Mais il n'avait pas prévu que les bonnes volontés dont il sollicitait le concours pouvaient lui manquer pour l'établir. Elles allaient cependant lui faire défaut dans le Briançonnais.

Digitized by Google

°°°

Comme celui des autres judicatures du Dauphiné, le juge de Briançon avait reçu l'ordre de nommer des commissions chargées d'étudier la question de la vie chère et de fixer dans un délai de quinze jours le prix maximum des salaires et des vivres.

Or, entre toutes les régions delphinales, le Briançonnais tenait de sa situation géographique une place à part dont il avait admirablement tiré parti. Voisin de la Savoie que lui ouvrait le Galibier, en relations constantes avec le Piémont vers lequel descendaient toutes ses Vallées d'outre-monts, il communiquait facilement avec la Provence et le Comtat par la vallée de la Durance, dont le col du Genèvre lui assurait l'issue vers l'Italie.

Ce voisinage faisait du Briançonnais une importante voie de passage. Un grand événement historique, le transfert de la cour pontificale à Avignon, en créant une activité imprévue sur la route du Genèvre, précisa les tendances des habitants, excita leurs initiatives, et fit, en même temps, de ce pays, une des régions commerçantes les plus curieuses de l'État delphinal.

En 1343, les communautés briançonnaises, enrichies par le négoce, avaient racheté au Dauphin pour 12.000 florins d'or, plus une rente annuelle de 4.000 ducats d'or, toutes les servitudes féodales, et, depuis, groupées dans une vaste « université », elles pratiquaient leur commerce dans la plus absolue liberté.

Quand, en 1420, il fallut établir les taxes dans le Briançonnais comme ailleurs, le juge de Briançon, Jean de Meheuze, se demanda avec quelque inquiétude comment serait accueilli l'ordre du gouverneur par cette population habituée à la liberté, consciente de sa force et très avertie de ses intérêts.

Le 15 juillet, il se rendit lui-même à Oulx où les consuls du Briançonnais se trouvaient pour affaires, il les réunit, leur donna connaissance de la lettre du gouverneur, les chargea d'établir la taxation des salaires et des denrées, dans un délai minimum de quinze jours, puis leur donna rendez-vous à

Digitized by Google

Briançon pour le 2 août suivant. Le jour venu, les syndics des communautés briançonnaises se présentèrent devant le juge : c'était Michel André et Nicolas Tournatoire pour la châtellenie de Bardonnèche; Jean Médici pour Valcluson, Jean Ruff et Étienne Long pour la Vallouise, Jean Didier pour Cézanne, Hugues Baudoin pour Château-Dauphin, etc. Ils n'avaient rien préparé, et n'apportaient aucun barème. Ils venaient simplement supplier le juge de ne rien exiger d'eux avant que fussent passées les grandes foires de septembre. Ces foires, qui se tenaient à Briançon la semaine de la Nativité de Notre-Dame (le 8 septembre et jours suivants), attiraient les marchands de tous pays et en particulier ceux des régions voisines : Piémont, Savoie, Provence. Taxer les denrées avant cette date, ce serait détourner de Briançon tous les commerçants qui avaient coutume d'y trafiquer. Or, la cité de Briançon vivait exclusivement de son commerce; de plus, c'était sur ses marchés que les habitants de toutes les vallées briançonnaises venaient échanger leur bétail et leurs draps grossiers pour de l'huile, du fer, du vin, des laines. Le fer venait de Savoie; le vin, du Piémont; les laines « *tam grosse quam subtiles* », et l'huile d'olive étaient apportées de Provence. L'établissement des taxes, avant les foires, priverait donc le Briançonnais des denrées qu'il recevait du dehors, et l'empêcherait d'exporter celles qu'il produisait lui-même, en particulier son bétail, ses cuirs et ses draps. Les marchés seraient frappés de mort, et le trouble économique qui en résulterait causerait fatalement la ruine de Briançon en même temps qu'il atteindrait les nombreuses communautés briançonnaises dont la vie économique était tout entière orientée vers le commerce : « *nam si dicta taxa fieret pro presenti sequeretur tocius patrie Brianzonesii maxima lesio et detrimentum* » (1).

Le juge transmit cette requête au Conseil delphinal, qui comprit les raisons des Briançonnais et leur accorda le délai demandé.

Le 12 octobre, c'est-à-dire un mois après les foires, les syndics des vallées briançonnaises furent priés de compa-

(1) Arch. Isère, B 2995, f°s 12 et sq.

Digitized by Google

raître devant le juge pour fixer enfin le prix des denrées et des salaires. Ils s'y rendirent, et dès que s'ouvrit la discussion le syndic de Château-Dauphin prit la parole. Il déclara que, pour son compte, il se refusait à toute taxation : son pays, situé à l'extrémité du Briançonnais, avait une vie un peu à part; très voisin du Piémont, il se servait beaucoup plus des monnaies du duc de Savoie que des monnaies delphinales; d'ailleurs cette fixation rigoureuse des prix ne lui paraissait en rien nécessaire, et il ajouta avec malice : « *quod taxa non indigebant in castellania Castri Daphini* ». Les syndics des autres communautés partagèrent vraisemblablement son avis, car le juge ne put rien obtenir au cours de cette première séance.

Trois jours plus tard, il réunit de nouveau, et cette fois dans sa propre maison, les délégués briançonnais; il commença par leur demander de jurer sur les Saintes Évangiles qu'ils établiraient en toute conscience les « *modérations* » exigées par le gouverneur. Tous, à l'unanimité, répondirent qu'ils n'avaient pas été élus par leurs concitoyens pour accomplir une œuvre pareille, qu'ils s'y refusaient absolument parce qu'elle était contraire aux intérêts de leur pays « *non erant electi per patriam ad hoc faciendum et quod ad ipsam taxam nullo modo procederent, quia si dicta taxa fieret, in prejudicium patrie redundaret* » (1).

A bout de patience, et voyant que « *predicta differebant suterfigiendo* (sic) *et facere quodam modo contradicebant* », le juge leur ordonna de se rendre dans le château delphinal de Briançon, et leur signifia qu'ils n'en sortiraient qu'après avoir établi les taxes qu'on attendait.

Ils demeurèrent enfermés tout le jour. Le soir, quand le juge pensa que les prisonniers avaient eu le temps nécessaire pour réfléchir et délibérer, il se rendit au château et leur demanda s'ils étaient ou non disposés à procéder à la taxation. Voyant que leur délivrance était à ce prix, ils répondirent qu'ils se soumettraient puisqu'ils ne pouvaient faire autrement : « *qui responderunt, videntes quod aliter non poterant evadere et aliqualiter differre quod sic* » (2). Le

(1) Arch. Isère, B 2995, f°s 12 et qs.
(2) *Ibid.*

Digitized by Google

juge leur fit jurer d'obéir selon leur conscience aux ordres du gouverneur puis, après leur avoir donné rendez-vous chez lui, pour le lendemain 16 octobre après la messe, il les congédia.

A l'heure dite, les Briançonnais se trouvèrent chez le juge, mais avant toute délibération ils déclarèrent solennellement qu'ils n'agissaient que contraints et forcés et qu'ils entendaient bien que leur geste de soumission n'entamât en rien les libertés et les privilèges de leur pays « *protestantes primo dicti homines quod in aliquibus que dicant et faciani non intendunt aliqualiter derogare et prejudicare privilegiis et libertatibus ac immunitatibus dicte patrie Brianczonesii sed tanquam compulsi ad hoc, hec faciunt* ».

Les taxes furent établies, mais avec une énergie qu'avaient simplement esquissée les délégués du Viennois et du Valentinois, les Briançonnais refusèrent d'imposer un chiffre à un grand nombre de denrées, affirmant qu'elles leur venaient du dehors. Ainsi les porcs, les poissons salés, les fèves, les noix, l'huile de noix, l'huile d'olive, le fer, le sel, etc., échappèrent à la taxe :

« De carnibus porcinis non est fienda taxa quia non nutriuntur in patria presenti, sed de aliunde acducuntur in omnibus castellaniis...

... De piscibus salsis non potest fieri taxa quia non reperiuntur... in partibus istis, ymo apportantur de partibus Provincie...

Ciceroni non taxantur quia non crescunt in partibus...

Pisa non taxantur quia non crescunt in partibus.

Nuces eciam non taxantur quia non crescunt in partibus licet pauce...

Oleum nucum et olivarum non taxatur quia non crescunt in partibus..., etc...

De pannis grossis, non fit taxa, quia lana apportatur de extra patriam, et quia eciam extra patriam transportarentur et patria depopularetur..., etc... ».

Pour quelques marchandises, comme le vin, ils déclarèrent qu'il était impossible d'établir des prix pour la vente en gros et indiquèrent seulement ceux qu'on pouvait imposer aux

Digitized by Google

détaillants « *Taxa vini in grosso non potest fieri, actento quod in presenti patria non crescit nec collegitur, taxaverunt tamen particulariter parvas mensuras, ut sequitur, quibus venditur ad menutum* ».

Pour d'autres comme le fer, l'huile et le sel, on fixa simplement le bénéfice maximum que pouvaient rechercher les commerçants.

Ferrum non taxatur quia non fit in partibus sed de extra aducitur.

Et revenditores capiant pro quintali III grossos.

Item aciei sive calibis idem quod in ferro.

Et si vendatur ad libram II denarios.

Oleum nucum et olivarum non taxatur quia non crescunt in partibus, sed revenditores pro eorum labore, pro libra, duntaxat recipiant IIII denarios.

Or, le contrôle de ce bénéfice était impossible, puisqu'on ne connaissait que le prix de vente et jamais le prix d'achat, si bien, qu'en fin de compte, les marchands qui trafiquaient avec la Provence, la Savoie ou le Piémont — et c'était le plus grand nombre — vendaient le prix qu'il leur plaisait.

Les autres denrées : viande, gibier, céréales, bois, foin, œufs, poissons frais, fromages, les salaires des ouvriers agricoles (1), des maçons, des charpentiers, etc., le prix des repas dans les auberges (2) furent taxés comme ils l'étaient depuis quelque temps déjà dans les autres judicatures. Ces prix étaient les mêmes pour toutes les châtellenies du Briançonnais.

(1) Salarium laboratorum : in omnibus castellaniis, tempore messium teneantur recipere cum victualibus pro quolibet die : tres grossos.

Et prata secantes : quatuor grossos.

Charpentatoribus Salarium unius diei et murator cum eorum victu tres grossos.

(2) Taxa albergariorum : Pro pastu unius hominis videlicet pro prandio I gros. dym. si vellit stare sumptibus hospicio et in cena II gros.

Et si hospes vellit ad menutum omnia recipere, teneatur solvere secundum valorem denariatarum quas recipiet...

Taxa expensarum equorum et mulorum : pro dinata I gr. dym.
: pro sopata II gr. dym.
(Arch. Isère, B 2995, f° 21.)

Digitized by Google

°°°

Tels furent les efforts des pouvoirs publics pour lutter contre la vie chère. Quel en fut le résultat? Les textes ne permettent pas de le dire, mais s'ils ne montrent pas comment se dénoua la crise, ils n'en présentent pas moins un grand intérêt. Ils nous font assister à des événements qui, malgré la différence des temps, des milieux, des circonstances des forces économiques, posèrent aux hommes du xve siècle les problèmes que les lendemains de la grande guerre posent aujourd'hui pour nous.

L'autorité delphinale essaya de les résoudre par la taxation. Les Briançonnais eurent le mérite d'apercevoir que la question était plus complexe qu'elle ne le paraissait, et que les mesures préconisées par le gouverneur, quoiqu'elles fussent inspirées par un désir sincère de servir le pays, tourneraient certainement à son désavantage : « *et quod in favorem patrie fieret, in ejus lesionem retorqueretur* ». Leur pensée, telle qu'elle se dégage des textes, plus encore qu'elle ne s'y exprime explicitement, c'est que la taxation bouleverserait le jeu normal des importations et des exportations, tarirait les approvisionnements, entraverait le commerce, paralyserait la production et, en décourageant le travail, finirait fatalement par appauvrir le pays. C'était, dès le xve siècle, l'expression ou plutôt l'intuition d'une véritable doctrine économique dont les événements actuels font ressortir toute la valeur.

Taxation des denrées et salaires dans la judicature du Graisivaudan.

Moderaciones et taxe in judicatura Graysivodani observande super victualibus et aliis rebus et salariis infrascriptis, sic videlicet quod nemini liceat exigere vel petere, nec etiam dare vel promictere, directe, vel indirecte, pro ipsis denariatis vel salariis ultra summas infra contentas sed solum a dictis summis infra et hoc sub penis inferius declaratis :

De bladis.

Somata pulcrioris frumenti ad mensuram Gratianopolis taxatur ad II francos II grossos.

Digitized by Google

Sic quod licet dictum precium possit diminui non tamen augeri et sic de aliis taxationibus infrascriptis.

Somata frumentis communis taxatur ad II franc.
Somata alterius frumenti minoris ad II florenos dym.
Somata siliginis ad II flor.
Somata avene ad xvi gros.

De carnibus.

Quadrans seu quarterius excellenciòris bovis magne forme et alte pinguedinis taxatur ad III flor. et infra.
Comunis bovis et mediocris II flor. IIII gros.
Quadrans bovis inferioris xxxii gros.
Item quadrans vache melioris et alte pinguedinis II flor.
Mediocris xvi gros.
Minoris I flor.
Item quadrans melioris vituli boni et pinguis vi gros.
Alterius comunis. IIII gros.
Item quadrans mutonis boni et sufficientis IIII dym.
Comunis III gros.
Unus edulus bonus et sufficiens totus integer, omnibus inclusis, excepta pelle IIII gros.
Edulus comunis III gros.
Unus grossus porcus et pinguis pro baconando taxatur ad IIII franc. et infra.
Porcus mediocris pro pelando et vendendo in macello III flor. dym.
Alius inferior vocatus porchet II franc.
Capo bonus et grossus ad II blaffardos.
Capo comunis II gros.
Una bona gallina I gros 1/3.
Gallina comunis I gros.
Pollactus bonus I parpallolam.

De caseis.

Quintale bonorum et sufficiencium caseorum veterum taxatum ad IIII flor. Libra III liardos.
Quintale mediocrum caseorum taxatum ad II franc.
Libra xii den.
Quintale caseorum pinguium de plano Gratianopolis taxatur ad IIII franc. Quarteyronis eorumdem ad I franc.

De ovis.

A festo Pasche usque ad Sanctum Johannem taxantur.
pro uno liardo x ova.

Digitized by Google

A dicto festo Sancti Johannis usque ad festum omnium Sanctorum.
pro uno liardo viii ova.
A festo Omnium Sanctorum usque ad Carnisprivium vi ova.

De coriis.

Corium pilosum grossioris bovis et maioris forme taxatur ad IIII flor. viii gros.
Adobatum vi flor. IIII gros.
Corium pilosum mediocris forme III flor. dym.
Adobatum v flor.
Corium pilosum minoris bovis II flor. IIII gros.
Adobatum III flor. IIII gros.
Corium pilosum grossioris et melioris vache II flor. IIII gros.
Adobatum III flor. IIII gros.
Corium pilosum vache mediocris seu comunis xviii gros.
Adobatum xxxvi gros.
Corium pilosum vache minoris xii gros.
Adobatum xviii gros.
Corium pilosum melioris vituli IIII gros.
Adobatum vi gros.
Corium pilosum vituli inferioris III gros.
Adobatum IIII gros.

De pellibus.

Pellis mutonis pilosa taxatur ad I gros. I tertium.
Adobata II gros.
Pellis ovis pilosa ad I parpallol.
Adobata I gros.
Pellis capre pilosa ad III gros.
Adobata pro cordoano v gros.
Pellis hirci pilosa vi gros.
Adobata ix gros.
Pellis eduli pilosa dymid gros.
Adobata I gros.
Pellis agni pilosa II liard.

De sotularibus.

Sotulares vache pro affanatoribus et agricolis vi gros.
Pro eorum uxoribus III gros.
Sotulares vache pro burgensibus IIII gros.
Sotulares cordoani pro homine IIII gros.
Pro muliere II gros dym.

Digitized by Google

Sotulares pellis mutonis pro homine III gros.
Pro muliere II gros.
Sotulares pro pueris a sex annis usque ad decem annos viii liard.
A sex annis infra vi liard.
Item par tibialium vache II flor.
Par tibialium cordoani xviii gros.

De cippo et pinguedinibus.

Quintale cippi taxatur ad v franc.
Libra candelarum I gros.
Quintale sagiminum et pinguedinum pro unguendo coria taxatur ad v flor.
Libra IIII liard.

De cera.

Libra cere taxatur ad vi gros.

De feno.

Charrata feni in loco Gratianopolis taxatur pro nunc II flor. dym.

De lana et panno sarzilis.

Quintale lane taxatur ad III flor.
Ulna panni sarzilis ad III gros.

De canapo, filis canapis et tela.

Quintale canapis bone, femelle II flor.
Quintale canapis masculi xxii gros.
Libra boni fili canapis I gros dym.
Libra fili mediocris canapis I gros.
Libra grossi retorsi v gros.
Ulna bone tele hujus patrie III gros.
Ulna alterius tele comunis xii liard.
Libra fili borassii III liard.
Ulna borassii I gros. dy.

De ferro et ferris equorum.

Quintale ferri taxatur ad IIII flor.
Libra ferri quod venditur ad minutum III liard.
Ferrum equi maioris forme I gros.
Ferrum parvi equi et roncine IIII liard.
Ferrum asini ym. gros.

Digitized by Google

De mena et carbone.

Duodena bone mene taxatur ad II flor.
Duodena boni carbonis II flor.

De tegulis, mahonis et calce.

Milliare bonarum tegularum taxatur ad vi flor.
Milliare mahonorum IIII flor.
Modium calcis xv gros.
Milliare lignorum raffurnorum viii flor.

De jornalibus bubulcorum et dietis laboratorum et falcatorum.

Jornale bubulci cum duobus bobus taxatur III gros.
Cum quatuor bobus IIII gros. dym.
Dieta unius laboratoris a festo Omnium Sanctorum usque ad medium Marcii taxatur ad I gros. I tertium.
Cum expensis, secundum consuetudinem locorum.
A medio Marcii usque ad festum Omnium Sanctorum cum dictis expensis II gros.
Dieta unius falcatoris III gros.

De salario unius carpentatoris et lathomorum.

Dieta tam carpentatoris quam lathomi uno tempore aliud supportante III gros.

De albergatoribus.

Pro prandio hominis taxatur I gros. I tertium.
Pro cena tantumdem.
Pro prandio equi I gros.
Pro cena II gros.

De salario sartorum.

Factura vestis duplicis pro burgensibus taxatur ad x gros.
Factura vestis simplicis ad vi gros.
Factura vestis duplicis pro sacerdote et muliere I flor.
Factura vestis simplicis viii gros.
Factura vestis ganiatoris III gros.
ejus vero uxoris IIII gros.
Factura caligarum burgensium sufficienter garnitarum III gros.
Factura capucii duplicis pro burgensibus III gros.

Digitized by Google

Dans le Viennois et le Valentinois, la taxation portait sur les mêmes denrées. On y remarque toutefois certains articles qui ne figuraient pas dans le Graisivaudan; les plus intéressants concernent les truites du Royans, les papiers de la Sône et de Moras.

De piscibus.

Item de piscibus, non potest fieri taxa, excepto quod taxaverunt celliam truytarum de Royanis ad I flor.
Item libram piscium vocatorum banos ad xx den.

De papiro.

Item taxaverunt ramam papiri de papiro Sonne ad x gros.
Item ramam papiri de Morassio ad xx gros.

Thérèse SCLAFERT.

Digitized by Google

COMPTES RENDUS CRITIQUES

Goldmann (Emil). — *Beiträge zur Geschichte des fränkischen Rechts. I Teil.* Wien und Leipzig, F. Deuticke, 1924, in-8° de 62 p.

M. Goldmann, déjà connu par d'intéressants travaux sur la loi Salique, réunit dans cette brochure huit courtes études où il s'ingénie à apporter une solution à quelques-unes des innombrables énigmes que nous posent les lois franques. De portée inégale, ces études sont toutes ingénieuses et pénétrantes. Certaines d'entre elles sont de vrais modèles de démonstration précise, concise et élégante. Ce qui a permis à l'auteur d'aboutir, sur quelques points, à des résultats vraiment nouveaux, c'est qu'il ne perd pas de vue à quel point la société franque, à l'époque de la rédaction de la loi Salique et même plus tard, était pénétrée de croyances mystiques, combien les pratiques de sorcellerie y étaient florissantes. Ce point de vue était un peu négligé depuis Grimm. Il permet à M. Goldmann de donner une explication séduisante du *Farfalius* dans le décret de Childebert II de 596 (p. 1-12); du rite de *foris familiatio* exposé au titre LX de la loi Salique (p. 18-43); de la « *terra condempnata* » du titre XCVIII de la même loi (p. 53-55). L'auteur nous promet (p. 31, n. 4) une explication semblable du rite de la *chrenecruda* (L. Sal. T. LVIII).

H. Lévy-Bruhl.

Nottarp (Hermann). — *Die Bistumserrichtung in achten Jahrhundert* (*Kirchenrechtliche Abhandlungen herausgegeben von Ulrich Stutz*, 96. Heft, Stuttgart, 1920, 260 p. in-8°).

M. Nottarp, après une courte introduction sur les sièges

Digitized by Google

épiscopaux érigés en pays germain avant l'époque carolingienne, a divisé son étude en deux parties. Dans la première, il fait l'histoire de l'établissement des sièges nouveaux au cours du VIIIe siècle, et successivement traite de la fondation de l'évêché d'Utrecht par saint Willibrord et saint Boniface, de l'organisation des évêchés bavarois par saint Boniface, et enfin des fondations du saint dans le royaume de Carloman, à Eichstätt, Würzburg, Erfurt et Buraburg.

Une seconde partie renferme l'étude juridique de l'érection des sièges épiscopaux en cet âge. L'auteur étudie d'abord ce qu'il appelle les conditions juridiques au regard de l'Église et de l'État; il examine comment, dans quelles conditions et par qui un siège épiscopal est érigé, marque la part qui revient au souverain et le rôle essentiel joué par le pontife romain dont le *praeceptum*, l'*auctoritas* crée l'évêché nouveau. Il traite ensuite de la détermination du siège et de la délimitation du diocèse, de la fondation au sens de constitution d'un *patrimonium* assurant les ressources nécessaires, de la nomination des nouveaux évêques, de la formation d'un clergé et de la création de monastères et d'églises rurales dépendant du nouvel évêché, et pour finir de l'organisation provinciale comportant subordination des nouveaux évêques à un métropolitain et leur réunion en synode.

Un chapitre spécial est consacré au droit qui régit la propriété d'église dans les nouveaux évêchés. L'auteur examine l'évêché en tant que propriétaire et rassemble tous les renseignements qui subsistent sur les propriétés acquises par les divers évêchés créés à cette époque en Germanie.

Cette étude, très soigneusement documentée, a un objet strictement déterminé et qu'il y avait intérêt à traiter à part. Les créations épiscopales de saint Boniface ont, en effet, un champ spécial et un caractère très particulier. On souhaiterait que l'auteur fît ressortir davantage cette originalité en comparant le droit tel qu'il ressort des créations de saint Boniface avec le droit ancien et le droit postérieur, d'autant plus que d'autres créations ont été faites à l'époque carolingienne, en Germanie même, postérieurement à celles-là.

L'étude juridique bornée aux sièges nouveaux paraîtra aussi avoir une portée trop restreinte. En ce qui concerne la

Digitized by Google

nomination des évêques, la création des paroisses et monastères, les relations entre les évêques de la province ecclésiastique, le droit en vigueur dans les évêchés nouveaux est-il différent de celui qui régit les anciens évêchés? La même observation doit être faite à propos de l'étude de la propriété. A titre de propriétaires, les évêchés nouveaux sont évidemment dans la même condition que les autres. Toutefois, M. Nottarp a tort d'admettre (p. 187, n. 3) que les évêchés créés par Boniface ont bénéficié comme les autres du *census ecclesiarum* dont parle la lettre 87 de la correspondance du saint. Il s'agit du cens qu'acquittent les détenteurs illégitimes des biens des anciennes églises spoliées au temps de Charles Martel. Cette source de revenus n'existait donc pas en faveur des églises nouvellement créées en Germanie.

E. Lesne.

Bryant (**Sophie**). — *Liberty, Order and Law under nativ Irish Rule : a study in the book of the ancient Laws of Ireland* (London, Harding and More, 1923, in-4°, 399 p.). — **Gwynn** (**Stephen**). — *The history of Ireland* (London, Macmillan, 1923, in-4°, 549 p.).

La phase nouvelle, dans laquelle sont entrées la politique et l'évolution de l'Irlande, donne un intérêt particulier aux ouvrages qui nous rappellent les origines celtiques et l'histoire de ce peuple, si voisin de nous comme race, et si particulier cependant comme traditions.

Le livre luxueusement édité de miss S. Bryant révèle chez son auteur un état d'esprit très répandu chez les intellectuels irlandais, et qu'il importe de connaître. C'est le désir de rechercher dans les vestiges de la très ancienne civilisation irlandaise, remaniée sous l'influence du christianisme, les traits qui la caractérisent en regard des civilisations grecque ou latine; de mettre en relief la « valeur éducative et moralisatrice » du droit irlandais, au point de vue du développement de certains préceptes sociaux (1); et de dégager

(1) Cf. chap. xvii, *Laws school master*, p. 340 et s.

Digitized by Google

indirectement par là ce qui peut constituer la physionomie et le génie propre du peuple irlandais.

Si tel n'est pas l'unique but de l'auteur, à l'érudition de qui nous rendons hommage, c'est du moins le sentiment indiqué par son précédent ouvrage, *The Genius of Gaël*, et par la dédicace de celui que nous analysons « to the patron saints of Ireland... and to the rebuilders of Ireland united and free ».

Les historiens n'en consulteront pas moins avec fruit ces aperçus, très fouillés dans le détail, sur les institutions conservées ou développées dans la codification attribuée à saint Patrick, et notamment sur l'organisation primitive de l'Église, de la famille et de la tribu dans ce pays; sur les tenures; sur les sanctions pénales ou civiles des obligations. Sans doute les remarquables études de M. d'Arbois de Jubainville ont fait connaître la physionomie, si originale par certains côtés, du Senchus Mor. Mais l'exposé du maître français est plus sommaire, et, s'il est plus objectif comme critique, il lui manque les développements nécessaires pour établir la comparaison avec d'autres institutions archaïques, que les recherches du droit comparé ont appris depuis lors à mieux connaître.

C'est ainsi que miss B. a fort heureusement montré le parti que les apôtres de l'Irlande ont su tirer de la famille nourricière ou adoptive (fosterage), largement développée dans les tribus celtiques, pour en faire dériver l'organisation des premières communautés chrétienne. Les Celtes d'un certain rang, les Bardes notamment groupaient autour d'eux des enfants, et même des adultes, en qualité de fils d'adoption; et les chefs de tribu concédaient à ces collectivités des portions de territoire leur permettant de vivre. A cette institution indigène auraient été rattachées les « fine Manaich », ou familles de moines, disséminées sur le territoire irlandais par saint Patrick et ses compagnons. Au devoir pour les clercs de distribuer les sacrements aurait répondu le devoir pour chaque famille de consacrer à la « tribu du saint » le premier né des enfants mâles. L'enfant passait avec sa dot dans la communauté religieuse, qui s'engageait en échange à l'élever et à l'instruire.

Digitized by Google

Certains auteurs anglais cherchent dans la même pratique du « fosterage » l'origine des ghildes du haut Moyen-âge.

Miss B. a fait de louables efforts pour interpréter les textes, obscurs et compliqués, relatifs à l'organisation de la famille. Les commentateurs du Senchus Mor sont divisés sur leur interprétation. Le cercle de la famille aurait compris quatre divisions ou « fines ». La plus jeune, celle qui comprend le chef de famille, descendant et représentant de l'auteur du patrimoine commun, est la « geilfine »; ensuite, au second degré, vient la « deirbh-fine »; puis la « iar-fine »; enfin, l' « inn-fine ». Mais quels sont les rapports entre elles de ces quatre divisions? Il n'est pas facile de le déterminer avec certitude, chacune d'entre elles étant d'ailleurs limitée à quatre individus ou à quatre degrés ou générations d'individus, sans que ce point soit bien éclairci. Ce qui apparaît toutefois, c'est qu'il s'agit d'une parenté agnatique, comptée uniquement entre des mâles issus d'un auteur commun. C'est aussi que la succession du patrimoine se transmet par descendance; et cette indication évoque notre règle « propres ne remontent ». L'explication que M. E. Champeaux doit donner prochainement, dans cette *Revue*, de ladite règle, et celle, qu'il a publiée ailleurs, de l'ancienne succession par parentèle (1), si peu et si mal comprise jusqu'à présent, pourrait bien illustrer d'un jour nouveau les textes ambigus du vieux droit celtique.

Autour de la geilfine, qui semble l'élément primordial du groupement, s'agglutinent d'autres catégories d'individus vivant sur le « cinel » ou patrimoine commun de la famille : membres d'adoption (fine taccuir), enfants naturels nés d'une femme de la tribu et d'un père étranger (glas-fine), membres de la famille dont les liens de parenté sont discutés (duibh-fine), ou bien ayant commis un crime (devig-fine), individus parents par commune renommée (ingen ar meraibh). Toutes ces catégories, analogues aux *capite minuti* du droit romain, sont représentées dans la vie juridique par les quatre « fines »

(1) Cf. E. Champeaux, *Les Parentèles*, *Tijdschrift voor Rechtgeschiedenis*, 1924, p. 251 et suiv.

Digitized by Google

d'hommes libres, qui constituent la famille proprement dite.

Les différentes conditions des personnes (saer-nemed, ou hommes libres, et daer-nemed, ou tenanciers), caractérisées surtout par la différence des compositions pénales (dire-fine) dues en cas d'offense, les variétés des tenures (saer ou daer) et du contrat de cheptel, le chapitre des sanctions pénales et de la procédure d'exécution par « distraint », les formalités de la revendication du sol nous sont plus accessibles et mieux connues. Miss B. s'est efforcée de rechercher quelle a pu être l'influence romaine, au chapitre des obligations civiles notamment; et de situer une évolution autochtone de la civilisation gallo-chrétienne, en regard de la civilisation gréco-latine. Sans nier l'intérêt de ce parallèle, il nous semble esquissé plutôt que définitivement établi.

On pourrait d'ailleurs tout aussi bien, si on le voulait, insister sur la parenté des coutumes irlandaises les plus archaïques avec celles qu'on retrouve jusqu'en Extrême-Orient de nos jours : telle notamment la célèbre procédure du jeûne par le créancier à la porte de son débiteur; telle encore la pratique de la location des femmes à terme bref ou annuel, décrite par d'Arbois de Jubainville; tel enfin le prestige du rang social accordé aux prêtres (druides), aux savants en lettres (bardes) ou en arts, aux jurisprudents (brehons), après lesquels seulement les guerriers prennent place. Ce que nous pouvons conjecturer des origines orientales de la science druidique, et de ses rapports avec les doctrines pythagoriciennes, ne contredit pas le rapprochement que nous suggérons. La situation géographique même de l'Irlande l'autorise. Mais nous entrons ici dans le domaine des hypothèses préhistoriques; alors que la préoccupation intime de miss B. est au contraire orientée vers l'influence que les origines glorieuses, rappelées par elle, peuvent avoir sur les destinées ultérieures de sa nation. Félicitons la de sa très complète et importante étude, terminée par un glossaire et un index des plus utiles.

Les historiens, que les institutions irlandaises intéresseraient, trouveront un complément nécessaire à la lecture de l'ouvrage que nous venons d'analyser dans la récente

Digitized by Google

Histoire d'Irlande que M. Stephen Gwynn vient de faire paraître.

De très ancienne famille irlandaise, M. St. Gwynn possède et pratique les littératures latine et française, comme en témoignent ses ouvrages antérieurs. Député de l'Irlande au Parlement britannique, il s'engagea malgré son âge, comme de nombreux Irlandais, dès le début de la guerre, dans l'infanterie. Il a longtemps commandé une compagnie sur le front britannique et sur le sol français, qu'il a vaillamment défendu, ainsi qu'en témoigne sa croix de la Légion d'honneur. Par sa valeur morale et intellectuelle, non moins que par son érudition, par sa formation d'homme public, par la largeur et la modération de ses idées, — car M. Gwynn dut quitter le Parlement lorsque le sinn-fein triompha du parti nationaliste en Irlande, — il était qualifié pour donner une vue d'ensemble de l'histoire irlandaise, qui nous intéresse d'autant plus qu'il s'agit, répétons-le, de races sœurs de nos races bretonnes d'Armorique, par le type, par le caractère, par les mœurs, et qui aiment à nous le rappeler.

Pendant trop d'années, avant la guerre, les intellectuels et les commerçants français ont déserté le sol irlandais, où tant de sympathies les accueillent cependant. D'autres intellectuels, d'autres commerçants étrangers en avaient profité pour supplanter notre influence. Le terrible ébranlement des années de guerre a remis à jour, parmi tant de destructions, les fondements ancestraux des origines et de la civilisation communes aux races celtiques. Souhaitons que cet enseignement ne soit plus oublié.

A. Lefas.

Charles Hirschauer, ancien membre de l'Ecole française de Rome, docteur ès-lettres. — *Les Etats d'Artois de leurs origines à l'occupation française* (ouvrage auquel l'Académie des Inscriptions et Belles-lettres a accordé, en 1924, le premier prix Gobert). Paris, deux volumes in-8° de XL-377 et 268 pages.

Depuis le jour, déjà éloigné, où mon confrère et ami Antoine Thomas fit paraître sa thèse de l'École des Chartes

Digitized by Google

sur les Etats provinciaux de la France centrale, l'exemple qu'il a si heureusement donné a été suivi ; des études analogues ont été consacrées aux Etats de nombreuses provinces. La dernière en date est celle de M. Charles Hirschauer, que j'ai l'agréable mission de signaler aux lecteurs de la *Revue*. Elle concerne les Etats d'Artois depuis leur origine jusqu'à l'année 1640, date à laquelle la ville d'Arras fut occupée par les armées de Louis XIII.

L'œuvre s'ouvre par un chapitre où l'auteur fait connaître les sources auxquelles il a puisé. C'est d'abord et principalement aux Archives départementales du Pas-de-Calais qu'il s'est adressé, et cela accroîtra singulièrement la valeur de son œuvre. Les documents, qu'il a utilisés avec une grande conscience, ont disparu depuis le jour où il les a consultés, détruits par l'incendie qui a consumé la plus grande partie des très belles Archives conservées au palais Saint-Vaast d'Arras. M. Hirschauer a en outre tiré ses informations des Archives départementales du Nord, des Archives nationales de Paris, des Archives royales de Bruxelles, et des Archives des villes d'Artois, au premier rang desquelles il faut placer les riches Archives municipales de Saint-Omer. Grâce à ses laborieuses recherches, sa documentation est très riche; on peut dire qu'elle était avant lui presque entièrement inconnue, n'ayant pas été utilisée par les historiens qui se sont occupés des Etats d'Artois.

Après le chapitre consacré aux sources vient un chapitre préliminaire sur l'origine des Etats. La prérogative essentielle des Etats provinciaux est, pour M. Hirschauer, et je crois bien qu'il a raison, le droit de voter le subside demandé par le prince. Les Etats naissent quand les rois ou les seigneurs, dont les besoins se sont accrus, ne peuvent plus se contenter des ressources coutumières, et réclament des subsides nouveaux qu'ils ne se sentent point assez forts pour imposer d'autorité à leurs sujets. Ils sont vraiment et définitivement constitués, à l'estime de M. Hirschauer, quand les trois ordres sont appelés à délibérer, non plus successivement, mais le même jour et en un même lieu. C'est ce qui est arrivé pour l'Artois en 1340; l'assemblée tenue à Saint-Omer les 26, 27 et 28 février est la plus ancienne session connue des Etats. C'est

Digitized by Google

d'ailleurs vers cette même date que les Etats apparaissent dans la plupart des provinces de France, tant il est vrai qu'ils répondent à des nécessités financières qui sont les mêmes un peu partout. En Artois, les Etats semblent s'éclipser de 1340 à 1361; ils sont, dans les dernières années de cette période, plus ou moins complètement remplacés par les Etats généraux. Ils reparaîtront en 1361, à l'occasion de la rançon du roi Jean; encore que, d'après la coutume, le roi eût pu, de sa propre autorité, déterminer et imposer les aides destinées à acquitter cette rançon, il n'usa pas de ce pouvoir en Artois, peut-être, dit l'auteur, parce que c'était un grand fief. A dater de cette époque, les Etats se réunirent chaque année, en des assemblées qui se tinrent en divers lieux de la province, mais surtout à Arras, dans l'abbaye de Saint-Vaast. M. Hirschauer, avec une admirable patience, a dressé une longue et minutieuse liste de ces tenues d'États, depuis le XIVe siècle jusqu'à 1640. Il y signale en quelques mots, pour chaque tenue, les principaux objets qui y furent discutés. Cette liste, qui occupe les pages 1-150 du tome II, constitue un instrument extrêmement précieux qui manquait aux historiens de l'Artois.

Après son étude sur les origines, l'auteur consacre la première partie de son œuvre à l'organisation des Etats. C'est une portion capitale de son œuvre. L'exposé, clair et sobre, est très complet; les questions de droit public y sont vues nettement, et les solutions auxquelles l'auteur s'arrête sont celles-là mêmes auxquelles conduit une critique prudente.

La deuxième partie est intitulée : Rôle fiscal et administratif des Etats d'Artois. Ce titre est trop étroit; comme on le verra par cette courte analyse, les matières traitées le débordent sensiblement. Sans doute, on y trouve un exposé du rôle fiscal des Etats qui constituait leur attribution principale; l'auteur en profite pour nous donner une histoire nouvelle et très bien présentée du régime des impôts en Artois depuis le XIVe siècle jusqu'au XVIIe siècle. Il y met en pleine lumière les traits caractéristiques, ainsi que les avantages et les inconvénients des deux systèmes que connut successivement l'Artois : celui des aides, c'est-à-dire des impôts

Digitized by Google

directs, et, depuis 1536, celui d'impôts indirects très variés, auxquels les privilégiés furent soumis en dépit de leur résistance. On y trouve aussi l'exposé du mécanisme de la levée des impôts, part importante de la fonction des Etats. Après ces chapitres, très suggestifs et que nos contemporains pourraient lire avec fruit, M. Hirschauer, élargissant son programme, étudie le rôle législatif des Etats : approbation des traités modifiant l'état de la province, depuis les traités d'Arras de 1415 et de 1435 jusqu'à la pacification de Gand et à l'Union de Bruxelles en 1577; intervention des Etats lors de la rédaction de la coutume du pays, qui, au début du XVIe siècle, lorsque l'Artois se trouvait encore sous la suzeraineté française, donna lieu à un curieux conflit, dont M. Hirschauer a donné la primeur aux lecteurs de la présente *Revue*. Il s'agit ici de matières plus importantes que celles de pure administration; elles touchent aux plus graves questions du droit public. Un dernier chapitre de cette seconde partie montre les Etats veillant sans défaillance à la défense des intérêts de la province; ils ne cessent d'intervenir auprès du pouvoir souverain par des doléances et des propositions à l'aide desquelles il ne serait pas difficile de reconstituer l'histoire économique du pays. En général, les Etats se montrent favorables à la liberté des transactions et du commerce, ce qui s'explique facilement, parce que, comme le fait remarquer M. Hirschauer, l'Artois, voisin de la mer, placé entre la France et les Pays-Bas, est par la force des choses un pays d'échanges actifs et de circulation intense. N'empêche qu'à l'occasion ces libre-échangistes se montreront résolument protectionnistes, comme ils le furent en 1610, quand ils voulurent rétablir la prospérité des manufactures et notamment de la draperie.

La troisième et dernière partie de l'œuvre de M. Hirschauer porte le titre : Rôle politique des Etats d'Artois. Il s'agit toujours des intérêts de la province, envisagés cette fois, non en eux-mêmes, mais dans leurs rapports avec la ligne de conduite suivie par les souverains; on sait que, depuis le XIVe siècle, le comté d'Artois fait partie d'un ensemble d'Etats qui, pour n'avoir qu'une seule tête, n'en est pas moins fort peu homogène, car toutes ces princi-

Digitized by Google

pautés ne sont unies que par les liens de l'union personnelle.

Il n'en est pas moins vrai que, quelle que soit la faiblesse du lien constitutionnel, les maîtres de ces Etats sont des personnages très puissants, dont l'action exerce une influence considérable sur la grande politique : ce sont les ducs de Bourgogne de la maison de Valois, l'empereur Charles-Quint et ses successeurs rois d'Espagne. Ils ne dissimulent pas leurs visées à l'hégémonie européenne; au surplus, à partir du milieu du XVIe siècle, ils jouent un rôle de premier plan dans les luttes religieuses. Cette politique est la source des conflits qui aboutissent à des guerres, c'est-à-dire à des sacrifices d'hommes et d'argent, sans compter les terribles dévastation auxquelles est exposée une province qui, par sa situation géographique, est destinée à être le champ de bataille où France et Maison d'Autriche se rencontreront. Les Etats d'Artois sont à la vérité fidèles à leurs maîtres, mais on a bien souvent l'occasion de constater qu'ils préféreraient une politique de moindre envergure et de moindres frais : ils se passeraient fort bien de l'hégémonie si on leur laissait la paix.

En tout cas, les événements au milieu desquels ils défendent les intérêts de leur petite patrie appartiennent à la grande histoire : on ne comprend bien l'action des États qu'autant qu'on peut la replacer dans ce cadre. Or, je ne puis me défendre de penser que le livre de M. Hirschauer eût gagné si l'auteur n'eût pas laissé dans l'ombre ces notions d'histoire générale des Pays-Bas qu'il suppose familières au lecteur. Sans doute il le renvoie aux meilleurs et aux plus récents travaux; mais cela ne me semble pas suffisant. Par exemple (p. 247) il se borne à six mots : « les excès commis par les iconoclastes », sans rien dire de plus du mouvement qui mit à feu et à sang la Flandre maritime dans la région voisine de Saint-Omer, c'est-à-dire de l'Artois, et qui causa dans cette province une émotion profonde, comme d'ailleurs M. Hirschauer le reconnaît. A la suite de ces excès, les États se trouvent en présence du duc d'Albe, récemment arrivé dans les Pays-Bas : il a inauguré son gouvernement par la terrible répression confiée par lui au Conseil des Troubles. Cela eût peut-être expliqué la docilité des États d'Artois en

Digitized by Google

mai 1568, alors qu'en 1566 ils obéissent aux influences modérées, qui les ressaisiront en 1569, et qui conviennent à leur tempérament. N'eût-il pas été utile d'évoquer d'un mot le souvenir de ces faits? — On lit p. 253 : « Le duc d'Albe, surpris par les graves événements de Hollande, où ses armées étaient tenues en échec, se trouvait à court d'argent ». N'eût-il pas été charitable de rappeler d'un mot au lecteur que ces graves événements étaient le célèbre coup de main des Gueux de mer et l'insurrection générale des provinces du Nord qui en fut la conséquence?

Ce laconisme extrême sur les faits d'histoire générale n'empêche pas que M. Hirschauer n'ait, grâce à son exposé très net de la vie des Etats d'Artois, mis en pleine lumière le caractère de l'Artésien. Il est brave homme, ne manque ni de persévérance ni d'observation, mais cela ne l'empêche pas de songer à ses intérêts, pour la défense desquels il demande surtout à ses maîtres l'ordre à l'intérieur et la paix à l'extérieur; sans se soucier d'une politique grandiose, il tient à l'ancienne foi et aux traditions; il a peu de goût pour les innovations; il entend garder ses privilèges, et, s'il est obéissant, il ne comprend que l'obéissance contractuelle : donnant, donnant; le sujet se soumet tant que le maître est fidèle au serment qu'il a prêté lors de la Joyeuse Entrée, sinon il se considère comme délié. Il ne lui plaît guère d'être gouverné par des étrangers, et il le montre bien au duc d'Albe; il aime à sentir son souverain près de lui, vivant de sa vie, d'où la popularité d'Albert et d'Isabelle, dont devaient bénéficier après eux les princes de leur maison. Tout cela se dégage bien du livre de M. Hirschauer; il connaît non seulement les faits, mais les âmes des acteurs de cette histoire.

On n'apprécierait qu'imparfaitement les mérites de cet ouvrage si l'on ne se rendait compte du contenu du second volume. J'ai déjà mentionné la liste, si complète, si précise et si nouvelle, des tenues des États d'Artois. Elle est suivie d'une liste des députés généraux des États : ce sont des personnages dont les fonctions furent créées en 1536, année de la réforme fiscale, et qui remplissent un rôle assez analogue à celui de notre commission départementale. Par cette institution, dit fort bien l'auteur, les États regagnèrent presque

Digitized by Google

tout l'avantage que le gouvernement du prince pouvait avoir sur eux : celui de la permanence. Suit une série de pièces justificatives, la plupart inédites, qui vont du XIVe siècle au commencement du XVIIe. M. Hirschauer a fait un choix très heureux de ces pièces parmi les milliers d'actes qu'il a maniés ; elles sont typiques, et, ce qui ne gâte rien, publiées d'après les meilleures méthodes. Le volume se termine par une très copieuse table alphabétique qui facilitera singulièrement les recherches; il est complété par la reproduction d'une carte d'Artois datant de 1571, où sont indiquées les divisions fiscales de la province.

En somme, M. Hirschauer a comblé une lacune fâcheuse de l'histoire d'Artois et aussi de l'histoire de nos institutions, en écrivant ce livre, où il a fait preuve d'excellentes qualités : recherche consciencieuse des documents, connaissance précise et complète de la bibliographie, emploi judicieux des sources, exposé très clair des faits et des institutions, si complexes soient-ils, en une langue ferme et sobre, qui va au but sans inutiles digressions. Je n'ai aucune hésitation à conclure que l'histoire des États d'Artois fait très grand honneur à son auteur : d'ailleurs telle fut l'appréciation de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, qui, en 1924, lui a accordé une de ses plus hautes récompenses, le premier prix Gobert.

Paul FOURNIER.

Alexandre Lefas. — *La juridiction consulaire de Lille et le protocole d'Adrien Baillon. Etude d'histoire des juridictions commerciales.* Lille, 1922, 1 vol. de 166 p. (extrait de la *Revue du Nord*, t. VII, 1921). Du même : *De l'origine des juridictions consulaires des marchands de France* (extrait de la *Revue historique de droit français*, 1924, p. 83-120).

Henri Convain. — *La chambre consulaire de Lille d'après ses registres conservés au tribunal de commerce. Etude historique sur la formation et le développement de cette juridiction.* Lille, 1924, 1 vol. de 384 p. (Thèse).

L'histoire des juridictions consulaires de notre ancienne France a fait, ces dernières années, l'objet de travaux importants dont le point de départ a été la découverte heu-

Digitized by Google

reuse des registres de l'ancienne chambre consulaire de Lille, dans les archives du tribunal de commerce de cette ville. L'auteur de cette découverte, M. Alexandre Lefas, dans la première des études que nous signalons plus haut, nous trace un rapide historique de la forte opposition que suscita de la part du magistrat de Lille la nouvelle juridiction créée au début du XVIIIe siècle par un édit de février 1715. La royauté qui semble avoir considéré, au XVIe siècle, la juridiction consulaire comme une sorte de complément des Bourses de commerce qu'elle installe à Toulouse, à Rouen, à Paris, rattache, semble-t-il, volontiers au XVIIIe siècle la nouvelle institution à celle des chambres de commerce. C'est ainsi qu'à Lille, la chambre de commerce fut créée en 1714 et la juridiction consulaire en 1715. A Dunkerque la juridiction consulaire et la chambre de commerce sont fondées par un seul et même acte.

Un rapide tableau des luttes nouvelles du tribunal à peine installé contre le magistrat de Lille et les juridictions ordinaires qui s'efforcent, soit de faire révoquer l'édit de création, soit d'absorber la nouvelle juridiction, soit de restreindre sa compétence territoriale et matérielle, une esquisse de l'organisation des tribunaux et de l'élargissement temporaire de leur compétence en matière de faillites (jusqu'en 1778), des indications sur le remplacement de la justice commerciale ancienne par le tribunal de commerce en 1791, permettent à M. Lefas de donner à ceux qui voudraient s'engager dans l'étude de la juridiction consulaire lilloise des indications très sûres et très précises.

Il complète son très intéressant exposé par la publication d'un document inédit de grande importance : le protocole d'Adrien Baillon sur « les usages de la juridiction consulaire de Lille ». Sans doute, comme l'indique l'auteur, ce document semble calqué, au moins dans certaines parties, sur un document parisien. A de nombreux endroits le scribe n'a même pas pris la peine d'effacer le nom de Paris : Voir p. 93, note 1, 94, 95 note 1, 99 ligne 4, 103, 118, 122, 127, 128, 137, etc. mais c'est la preuve que « l'usage de Paris » tendait alors à devenir général. Il serait tout de même intéressant de découvrir le modèle parisien qu'a utilisé Baillon.

Digitized by Google

Enfin, M. Lefas nous donne en appendice le texte de la déclaration de 1715 attribuant aux juges et consuls de Lille la connaissance des faillites et banqueroutes, et la liste des déclarations subséquentes qui ont prorogé cette compétence, enfin, dans un dernier appendice, il dresse la liste chronologique des juridictions consulaires établies en France sous l'ancien régime, avec la date non seulement de la création, mais aussi celle de l'enregistrement, très importante quand on veut savoir si la nouvelle institution a fonctionné réellement et à quelle époque. Cette liste, sans être absolument définitive (1), est de beaucoup la meilleure que nous possédions à l'époque actuelle. Elle complète et rectifie, sur de nombreux points, toutes les listes antérieures connues.

Ces quelques indications suffisent à montrer quel profit retireront de l'étude du travail de M. Lefas tous ceux qui voudront désormais s'occuper des juridictions consulaires.

De la seconde étude, je ne dirai presque rien, puisqu'elle a paru dans cette *Revue* même. Elle contient une hypothèse intéressante sur l'origine des juridictions consulaires qu'il faudrait chercher du côté de l'Espagne. En 1517, les marchands de Rouen demandent que les procès du commerce soient traités « comme l'on fait à Bruges », et, suivant M. Lefas, la juridiction échevinale brugeoise aurait subi l'influence d'une justice consulaire espagnole qui fonctionnait dans la même ville. Les juges consuls espagnols présentent, d'ailleurs, des ressemblances frappantes avec les juges consuls français. Sans doute, ces vues de l'auteur ne sont encore que des hypothèses; il nous manque des histoires des juges consuls de Bruges et d'Espagne, et le dernier mot ne pourra être dit qu'après des recherches complètes et méthodiques faites dans les archives de France, d'Espagne et

(1) C'est ainsi que pour Semur-en-Auxois, p. 161, note 67, juridiction sur laquelle l'auteur n'a pas de documents précis, l'on trouve dans l'inventaire des archives de la Côte-d'Or, dans les jugements de l'intendant Ferrand de juin-juillet 1699 (Arch. D^{xx}, C 2920), la mention d'une enquête faite devant l'intendant touchant l'opposition des habitants de Saulieu à la demande de ceux de Semur, de transférer dans leur ville la justice consulaire établie dans la première de ces deux villes: opposition et demande qui ne témoignent pas d'un grand enthousiasme pour cette justice probablement nouvelle alors.

Digitized by Google

de Belgique. Notons, toutefois, qu'au XVIe siècle, le grand commerce international a son centre en Espagne et en Portugal, et que les routes terrestres qui y conduisent passent par la France. Il n'y aurait rien d'étonnant à ce que le commerce français, après avoir subi l'influence italienne au Moyen âge et jusqu'au XVe siècle, se soit ressenti des conceptions espagnoles au XVIe.

L'auteur de ces deux notables études a eu, enfin, une dernière chance : celle de voir exaucer son vœu d'intéresser les étudiants de Lille à l'étude des documents découverts dans le greffe de la chambre de commerce de cette ville. L'un de ceux-ci, M. Henri Convain, dans une très remarquable thèse sur « la chambre consulaire de Lille », a exploité ces documents de la façon la plus intelligente et la plus méthodique. Il nous décrit les archives de la chambre, détaille leur contenu, et montre que la correspondance de la chambre de Lille prouve que toutes les juridictions consulaires de France correspondaient entre elles, se communiquaient leurs mémoires, engageaient à l'occasion « une action commune ». Fait très remarquable que l'historien du droit ne sera pas seul à relever.

Il est difficile de résumer l'ouvrage de M. Convain qui vaut surtout par la précision et l'abondance des détails. Sa première partie sur l'organisation de la « chambre consulaire » de Lille, — car c'était là sa désignation technique, — ne nous laisse rien ignorer des particularités des élections surveillées par l'intendant, ni des fonctions des conseillers, sorte d'apprentis consuls (p. 84 et s.) qu'il ne faut pas confondre avec des postulants ou agrégés (p. 89). Il nous montre le rôle du greffier, des commis-greffiers et du personnel inférieur, des huissiers et valets de chambre.

Les délibérations de la chambre consulaire fort variées et dans leur objet et dans la composition de la chambre qui les émettait, la procédure, conforme à la procédure parisienne, sauf l'usage de la « plainte à loy », l'œuvre de la chambre en matière de réglementation, font l'objet de développements intéressants.

On pourra chicaner l'auteur sur le sens donné, en étudiant la compétence dans une seconde partie, aux mots

Digitized by Google

compétence « *ratione materiae* » et « *ratione personae* ». La première englobant l'étude des causes portées devant la chambre, tantôt à raison de la qualité des plaideurs (qualité de marchands), tantôt à raison des actes passés : c'est ainsi que les lettres de change ou remises de place à place, même entre non-marchands, sont de la compétence du tribunal commercial.

La seconde, la compétence *ratione personae*, concerne l'option qu'aurait le demandeur entre trois tribunaux : celui du domicile du débiteur, du lieu de la promesse ou du lieu du paiement.

Il semble bien qu'il y a là une façon traditionnelle sans doute mais, à mon avis, trop spéciale d'exprimer la distinction des affaires portées en général devant un tribunal commercial quelconque et le choix d'un de ces tribunaux particuliers. La seconde question étant surtout une question de territoire.

Le territoire de la juridiction de Lille englobait, en principe, toute « la Flandre gallicane » avec une atténuation temporaire pour Douai; le territoire de la juridiction des consuls de Valenciennes s'étendait à tout le Hainaut. Seulement, en fait, des villes comme Saint-Amand, Mortagne, le Cateau, Cambrai, du ressort de Lille, se trouvaient en rapports commerciaux beaucoup plus avec Valenciennes qu'avec Lille. Ceci explique les efforts faits par ces villes à la fin du XVIIIe siècle pour se rattacher à la juridiction de Valenciennes. M. Convain ne connaît pas l'issue de ce conflit, il croit que la chambre consulaire de Lille a conservé jusqu'à la Révolution sa compétence facultative, en ce sens que les marchands des territoires précités auraient eu le choix entre Lille et Valenciennes. Peut-être des recherches faites à Valenciennes lui eussent-elles donné une réponse?

Toute la cinquième partie relate, dans les plus grands détails, la lutte engagée par la chambre de Lille contre les juridictions ordinaires. Les commerçants reprochent aux juges ordinaires leur incompétence, leurs lenteurs, leurs frais excessifs. Ils s'appuient sur l'intendant et sur le conseil du roi. Mais cette protection royale, active au début du XVIIIe siècle, faiblit vers 1755 au moment de la grande attaque

Digitized by Google

menée par une partie des parlements et spécialement par le parlement de Normandie (p. 211) contre les juridictions consulaires. En dépit de leur résistance, elles se virent restreintes au cadre du bailliage, elles devinrent « bailliagères ». L'idée qu'elles avaient caressée de partager toute la France en ressorts consulaires et de n'aller en appel que devant un tribunal consulaire, n'aboutit pas. Néanmoins, les juridictions dont la compétence était déjà bien délimitée, comme celle de Lille, ne souffrirent pas de cet échec. Les consuls lillois eurent à combattre davantage pour faire fixer des cas particuliers de compétence sur les exécutions ; sur le salaire des laboureurs que l'on range, dans une large mesure, au nombre des commerçants, surtout lorsqu'ils sont fermiers (p. 222 à 236, 244) ; sur les sociétés faites entre laboureurs et capitalistes pour l'exploitation des fermes, sociétés fréquentes au XVIIIe siècle ; enfin, sur les faillites et banqueroutes.

Cette question des faillites et banqueroutes réservées, en principe, aux justices ordinaires, mais confiées provisoirement aux juges et consuls par une déclaration royale de 1715 et maintenue aux consuls de Lille presque sans interruption jusqu'en 1777, est si importante, que l'auteur lui consacre une cinquième partie tout entière. Il nous montre les grands progrès réalisés grâce aux réclamations des juges consuls en matière d'affirmation de la sincérité des créances (1716). C'est aussi, sur leur avis, que le roi proclame la nécessité que les cessions ou transports des biens des marchands soient faits dix jours au moins avant la faillite. L'établissement d'un enregistrement et d'une publicité pour les transports et ventes d'objets mobiliers restés dans les mains des marchands (nantissement), la publicité que l'on exige dans le ressort du parlement de Flandre pour l'hypothèque des femmes de marchands sur les biens de leur mari, sont dus également à l'influence des juges consuls.

Le lecteur se convaincra vite que l'ouvrage de M. Convain lui dévoile non seulement l'histoire d'un tribunal lillois mais aussi tout un chapitre de l'histoire des tribunaux consulaires français. Sans doute l'on peut adresser à cet excellent livre quelques reproches : la division en sept parties eu avantageusement fait place à une division en chapitres. Il y

Digitized by Google

a un certain désordre dans l'aménagement de ces parties : les questions de compétence sont traitées à trois ou quatre endroits différents, et surtout l'on regrette que l'auteur se soit dispensé du très léger travail supplémentaire que lui eut demandé la consultation des archives de Valenciennes, de Douai et de l'inventaire de Cambrai. Il aurait trouvé vraisemblablement un complément d'information et quelques précisions (1) de plus, qui auraient donné à son étude un caractère plus achevé.

On peut regretter aussi une absence presque complète de bibliographie (2). L'auteur s'en est tenu à ses documents fort intéressants sans doute et qu'il exploite avec une réelle maîtrise, mais il est certaines questions, par exemple le changement d'attitude de l'administration vis-à-vis des juridictions consulaires, le rôle commercial de la ferme (3), la banque de Law, l'établissement d'un conseil de commerce, la création de l'hôpital général, qui auraient gagné à être éclairées par quelques recherches bibliographiques complétant l'instruction et de l'auteur et du lecteur (4).

(1) L'inventaire des archives de Cambrai, de Gautier et Lesort, nous apprend que M. de Bourchault, premier conseiller pensionnaire, au nom du magistrat, avait répondu en 1753 à l'enquête de Lamoignon sur les contestations qui s'engageaient entre les juges conservateurs des foires, les juridictions consulaires et les juges ordinaires, v. FF. 98. Les déclarations du roi en matière de faillite se trouvaient mentionnées dans les archives de Cambrai (Série, II : 14) et existent aussi dans les « registres aux mémoires » de Douai, v. par exemple, AA. 166. Les registres municipaux lillois les reproduisaient également, cela est certain. Enfin peut-être des recherches faites à Valenciennes lui auraient-elles permis de retrouver et d'utiliser les registres consulaires de cette ville. Je n'ai pu obtenir jusqu'ici de renseignements sur ces dernières archives.

(2) Outre la bibliographie importante donnée par M. Lefas, l'auteur aurait pu consulter celle de M. Boissonnade, *Les études relatives à l'histoire économique de la Révolution française*, Paris, 1906, pp. 162 et 163.

(3) On trouve sur le commerce de la ferme des indications intéressantes dans les éditions du XVIIIe siècle de la maison rustique de Ligier.

(4) E. Seligmann, *La justice en France pendant la Révolution*, t. I, 1913, p. 302, signale à l'époque de la Révolution, la protestation d'une brochure anonyme intitulée : *Abus dans l'exercice de la juridiction consulaire*, par M. J. au café de M. Cuisinier, pont Saint-Michel (*Moniteur* du 23 juill. 1790).

Digitized by Google

Ces quelques légères lacunes n'empêchent pas l'ouvrage de M. Convain d'être un très bon livre. Il a éclairé d'une façon définitive un grand nombre de points concernant les juridictions consulaires. Son travail fait honneur et à l'auteur et à ses maîtres.

ERNEST CHAMPEAUX.

Jean de Montenon. — *Un corps de ville provincial à la veille de la Révolution. Délibérations du corps de ville de Poitiers.* Poitiers, Société française d'imprimerie, 1923, gr. in-8° de XII-232 p. Prix : 12 francs.

L'auteur de cet ouvrage se propose de dépouiller et d'analyser, dans l'ordre chronologique, les registres des délibérations municipales de Poitiers de 1773 à 1789, pendant l'administration des deux derniers maires de l'ancien régime. Mais il a jugé avec raison qu'il était indispensable, au préalable, d'examiner sommairement le régime municipal en vigueur à cette époque. C'est cette introduction qu'il présente aujourd'hui au public, avec une *Préface* de M. Henri de Curzon, conservateur aux Archives nationales.

Cette étude d'ensemble, d'ailleurs nourrie d'exemples et de traits empruntés aux registres municipaux, se subdivise en trois parties. La première passe en revue, d'après le *Codé municipal* édité en 1761, les principaux édits et arrêts du Conseil rendus en matière municipale et appliqués plus ou moins exactement à Poitiers. La seconde, bien plus brève, se présente comme « un agenda annuel municipal » et retrace, sous ce titre, « les gestes périodiques du corps de ville ». Ces « gestes » consistent surtout en cérémonies et formalités qui jouaient un certain rôle dans la vie municipale mais n'avaient pas en soi une importance majeure. Il eut été possible de leur faire place dans la troisième partie, consacrée à l'étude des principales attributions de la municipalité et dont le c. XI revient précisément sur les fêtes, réjouissances et deuils publics. L'ouvrage s'achève par une sorte d'Annuaire de la ville de Poitiers donnant, pour diverses époques, la composition de l'assemblée des Notables, bizarrement appelée à

Digitized by Google

Poitiers le « Mois-et-Cent », du corps de ville, de la milice bourgeoise, des principales juridictions, de l'Université, de l'Etat militaire et ecclésiastique. Un index alphabétique permet de retrouver le nom des nombreuses personnalités poitevines citées au cours de l'ouvrage; quelques photogravures reproduisent de vieux plans de la ville et les anciens hôtels les plus remarquables.

L'auteur, dans sa première partie, retrace une fois de plus les variations de la politique royale en ce qui concerne la nomination des officiers municipaux, depuis l'édit de 1692 érigeant les mairies en titre d'office. Cette politique n'obéissant qu'à des considérations fiscales s'épuisa, à Poitiers comme ailleurs, par sa répétition même. La charge de maire perpétuel trouva, au début, quelques acquéreurs, mais ils se lassèrent bientôt. L'édit de 1771 notamment resta sans effet : le corps de ville refusa de réunir à l'Hôtel de Ville déjà endetté les offices créés de nouveau, malgré les rabais consentis par le contrôleur général, et les charges ne tentèrent aucun particulier. Le roi fut réduit à désigner le maire par commission, sur présentation de trois sujets par l'assemblée des Notables, selon l'ancienne forme. A cette époque d'ailleurs les privilèges accordés aux maires de Poitiers depuis le XIVe siècle avaient été restreints : la noblesse héréditaire n'était plus acquise qu'aux maires ayant exercé leurs fonctions pendant vingt ans; mais, en fait, des lettres d'anoblissement étaient concédées à des conditions moins rigoureuses.

Le corps de ville de Poitiers comprenait, sous la présidence du maire, un certain nombre de « pairs » et d' « échevins », désignés par une assemblée de Notables constituée par cent bourgeois : le Mois-et-Cent. Cette assemblée de Notables était composée primitivement des représentants des divers corps et corporations de la ville. Mais, à la fin de l'ancien régime, le droit d'y participer s'était perpétué dans certaines familles de robe et de finances. En présence d'une telle déviation du système représentatif, on s'explique que la vénalité des charges municipales ait paru à la royauté un expédient assez anodin. L'édit de 1765 chercha à restituer aux divers corps et groupes sociaux le droit de déléguer à

Digitized by Google

l'assemblée des Notables; mais il ne fut pas appliqué à Poitiers. Une fois de plus les traditions anciennes, quoique nettement abusives, furent plus fortes que les prescriptions législatives. L'auteur voit dans cet échec une heureuse conséquence des pratiques de l'ancien régime, pleines de souplesse, de prudence et de modération. C'est une appréciation bien indulgente!

Il n'est pas possible d'analyser ici, même sommairement, ce qui est dit, dans les deux dernières parties, des attributions de la municipalité. On y voit défiler sans grand ordre, en une série de chapitres : la police, les travaux publics, l'instruction, les hôpitaux, le logement des gens de guerre, la milice bourgeoise et les pompiers, les octrois et la recette des deniers municipaux, la répartition des impositions royales, etc. Ces divers chapitres ne contiennent d'ailleurs que des exemples choisis et ne prétendent pas retracer un tableau complet de l'activité municipale. L'historien de nos institutions y relèvera des traits intéressants pris aux registres eux-mêmes (1).

Mais il ne s'agit que de matériaux à l'état brut, car l'auteur, qui consacre à cette besogne nouvelle pour lui ses loisirs d'officier supérieur en retraite, n'a pas encore acquis les connaissances générales nécessaires pour classer les questions, les relier entre elles et discerner de la simple anecdote le document caractéristique. Il ne s'appuie guère que sur quelques monographies analogues à la sienne, mais qui ne suffisent pas pour atteindre à l'essentiel des problèmes. C'est ainsi qu'on chercherait en vain dans ces pages analytiques, où sont mentionnés sans cesse le gouverneur de la province, l'intendant et même, sous Louis XVI, le prince apanagiste, des données précises et exactes sur la question capitale de la tutelle administrative.

(1) V. à titre d'exemples : p. 97 et suiv., conflits entre la municipalité et le Bureau des finances pour des questions de voirie ; p. 106, décadence des études au collège après l'expulsion des « soi-disant Jésuites » ; p. 124, exemption du logement des gens de guerre, sa vie durant, à tout bourgeois versant 200 l. à l'Hôtel de Ville pour la fourniture d'un lit complet ; p. 153, lettre à Necker (1780) nettement hostile aux nouvelles « administrations provinciales ».

Digitized by Google

L'inexpérience historique de l'auteur se révèle aussi aux sentiments de bienveillance qu'il exprime à tout propos pour le « bon vieux temps ». Il est tout naturel que l'on éprouve de la sympathie pour les habitudes morales de nos ancêtres et j'estime même qu'un grain de cette sympathie est nécessaire pour une appréciation impartiale du passé. Mais tout n'est pas à admirer dans cette administration oligarchique de nos villes françaises au XVIIIe siècle et la bonhomie des mœurs d'autrefois ne dissimule pas toujours le jeu parfois assez vilain des intérêts. L'auteur a su rendre en passant un hommage qualifié aux soldats d'aujourd'hui, alors qu'il soulignait à bon droit l'injustice qui présidait autrefois au logement des gens de guerre. Une connaissance plus approfondie de l'histoire aménera sa bonne foi, qui est évidente, à faire d'autres réserves encore, sans diminuer en rien son attachement pour le passé de sa ville natale et son zèle à le rappeler aux générations oublieuses.

OLIVIER MARTIN.

Digitized by Google

CHRONIQUE

LA RÉFORME DU DOCTORAT EN DROIT

Un décret du 2 mai dernier, inséré au *Journal officiel* du 10, p. 4423-4427, a établi un nouveau régime d'études et d'examens pour le doctorat en droit, régime qui entrera en vigueur au début de l'année scolaire 1925-1926, sauf les dispositions transitoires prévues par les articles 28 à 30. Voici les articles principaux de ce décret, qui est précédé d'un assez long rapport du ministre de l'Instruction publique exposant, après un historique bien sommaire, les raisons d'être et l'esprit de la réforme.

TITRE Ier

Diplômes d'études supérieures.

Art. 1er. — Les facultés de droit délivrent :

1° Un diplôme d'études supérieures de droit romain et histoire du droit;

2° Un diplôme d'études supérieures de droit privé;

3° Un diplôme d'études supérieures de droit public;

4° Un diplôme d'études supérieures d'économie politique.

Art. 2. — Sont admis à postuler ces diplômes les licenciés en droit et les candidats ayant obtenu l'équivalence du grade de licencié dans les conditions prévues par le décret du 15 février 1921, qui sera considéré comme applicable aux diplômes d'études supérieures des facultés de droit.

Art. 3. — Chacun des diplômes indiqués à l'article 1er est délivré après admission à un examen oral passé devant un

Digitized by Google

jury composé de quatre examinateurs. La durée de chaque examen est d'une heure.

Art. 4. — L'examen pour l'obtention du diplôme d'études supérieures de droit romain et histoire du droit porte sur les matières suivantes :

Droit romain (deux interrogations, dont une pourra porter sur les Pandectes); coefficient : 1.

Histoire du droit privé ou histoire du droit public au choix du candidat (une interrogation); coefficient : 1.

Au choix du candidat, une matière d'ordre historique enseignée à la faculté, ou dans un autre établissement d'enseignement supérieur public et figurant dans la liste prévue à l'article 9 ci-après (une interrogation); coefficient : 1.

Art. 5. — L'examen pour l'obtention du diplôme d'études supérieures de droit privé porte sur les matières suivantes :

Droit civil (deux interrogations ayant ensemble le coefficient 3);

Histoire du droit privé ou droit romain (contrats et obligations) au choix du candidat (une interrogation); coefficient : 1.

Au choix du candidat, une matière de droit privé autre que le droit civil, enseignée à la faculté et figurant sur la liste prévue à l'article 9 ci-après — ou le droit pénal — ou le contentieux administratif (une interrogation); coefficient : 1.

Art. 6. — L'examen pour l'obtention du diplôme d'études supérieures de droit public porte sur les matières suivantes :

Droit administratif (une interrogation); coefficient : 2.

Droit constitutionnel ou droit public général (une interrogation); coefficient : 1.

Droit international public (une interrogation); coefficient : 1.

Histoire du droit public (une interrogation); coefficient : 1.

Art. 7. — L'examen pour l'obtention du diplôme d'études supérieures d'économie politique porte sur les matières suivantes :

Economie politique générale (une interrogation); coefficient : 2.

Histoire des doctrines et des faits économiques (une interrogation); coefficient : 1.

Digitized by Google

Economie et législation financière (une interrogation); coefficient : 1.

Au choix du candidat, une matière d'ordre économique enseignée à la faculté ou dans un autre établissement d'enseignement supérieur public et figurant sur la liste prévue à l'article 9 ci-après (une interrogation); coefficient : 1.

Art. 8. — Un arrêté ministériel pris après avis favorable de la commission du droit et des sciences politiques et économiques du comité consultatif de l'enseignement supérieur et de la section permanente du conseil supérieur de l'instruction publique pourra établir un régime spécial d'examens pour les candidats ayant déclaré vouloir postuler les deux diplômes d'études supérieures de droit romain et histoire du droit et de droit privé.

Ce régime spécial ne sera applicable que dans les facultés qui en auront fait la demande et seulement aux étudiants qui en auront réclamé le bénéfice.

Art. 9. — Les diplômes d'études supérieures pouvant être délivrés par chaque faculté, ainsi que la liste des matières à option admises dans chaque faculté, sont déterminés par arrêté ministériel sur la proposition de la faculté, après avis favorable de la commission compétente du comité consultatif.

Art. 10. — En vue des épreuves pour l'obtention des diplômes d'études supérieures, il est établi, pour chacune des matières, un programme comprenant les parties essentielles de la matière.

Ces programmes sont proposés pour chaque faculté par l'assemblée de la faculté et arrêtés par le ministre après avis de la commission compétente du comité consultatif. Ils sont revisés tous les trois ans.

A chacun de ces programmes, la faculté pourra ajouter chaque année un sujet d'un caractère plus particulier. En aucun cas, l'interrogation ne pourra être limitée à ce sujet particulier.

Art. 11. — Aucun candidat ne peut être admis à subir l'examen pour l'obtention d'un diplôme d'études supérieures s'il ne justifie de quatre inscriptions trimestrielles ou de deux inscriptions semestrielles prises à cet effet.

Digitized by Google

TITRE II

Doctorat.

Art. 18. — Le grade de docteur en droit est conféré aux candidats qui en sont déclarés dignes après la soutenance d'une thèse imprimée.

Art. 19. — Nul ne peut être admis à soutenir une thèse pour le doctorat s'il ne justifie de deux des diplômes d'études supérieures énumérés à l'article 1er ci-dessus.

Art. 20. — Mention est faite sur le diplôme de docteur des diplômes d'études supérieures obtenus par le candidat.

Au cas où un candidat a obtenu plus de deux diplômes d'études supérieures, mention des diplômes obtenus en surnombre est faite sur le diplôme de docteur.

Art. 21. — Le sujet de la thèse est choisi par le candidat. Il doit se rapporter aux matières prévues pour l'examen de l'un des diplômes d'études supérieures par lui obtenus. Il doit être approuvé par le doyen.

PUBLICATIONS NOUVELLES

La *Revue* a annoncé en décembre dernier (1) la publication du premier fascicule de l'ouvrage de notre savant collaborateur M. J. Declareuil, professeur à la Faculté de droit de Toulouse, *Histoire générale du droit français, des origines à 1789, à l'usage des étudiants des Facultés de droit.* Cet important ouvrage est maintenant complet par la publication, au début de mai, du second fascicule (2). La Revue en donnera prochainement un compte rendu détaillé.

⁂

Le professeur Giorgio del Vecchio publie une seconde édition de son beau discours « La Giustizia » qu'il lut en novembre 1922 à l'inauguration de l'année académique à

(1) 4e série, t. III, p. 748.
(2) Librairie de la Société du Recueil Sirey, 1925, in-8°, p. 385 à 1076.

Digitized by Google

l'Université de Rome (1). Après avoir brièvement posé le problème, l'auteur étudie la conception platonicienne de la justice comme vertu universelle et en suit le développement dans Aristote, les Pères de l'Église, les scolastiques et Leibnitz. Il constate la valeur et la permanence de la tradition gréco-romaine. Puis, après cette ample étude historique, il analyse en détail le concept de justice qu'il se refuse énergiquement à confondre avec la légalité. Des notes très étendues avec une bibliographie extrêmement riche doublent la valeur et l'utilité de ce discours qui expose magistralement une question capitale.

⁂

La Faculté de droit de Caen vient de faire paraître en un beau volume les *Travaux de la semaine d'histoire du droit normand, tenue à Jersey du 24 au 27 mai 1923* (2). Les lecteurs de la *Revue*, qui en connaissent déjà le résumé (3), pourront ainsi utiliser entièrement les résultats scientifiques de ces mémorables assises.

⁂

Notre savant collaborateur, M. Paul Collinet, a fait paraître dans la Revue *Syria*, 1924, p. 359-372, la communication sur *Beyrouth, centre d'affichage et de dépôt des constitutions impériales*, qu'il avait présentée à la Société d'histoire du droit et dont un résumé a été publié par la *Revue* (4).

⁂

M. Paul Viard, professeur à la Faculté de droit de Montpellier, vient de publier une intéressante étude sur la conscription militaire sous l'Empire dans le département du Nord (5). Après un dépouillement minutieux des archives

(1) Bologna, Nicola Zanichelli, 1924, gr. in-8° de 79 p. Prix : 7 l. (Ext. de la *Rivista Internazionale di Filosofia del diritto*, 1923, fasc. II-IV).
(2) Caen, A. Olivier, 1925, in-8° de XIV-418 p.
(3) 4e série, t. II, 1923, p. 623-642.
(4) 4e série, t. IV, p. 171.
(5) *Études sur la conscription militaire napoléonienne. La dési-*

Digitized by Google

départementales du Nord, il décrit avec beaucoup de verve et de précision les opérations successives qui conduisaient à la désignation des « conscrits appelés à marcher » : répartition du contingent entre les arrondissements et les cantons, établissement des listes des jeunes gens aptes au service, désignation par le tirage au sort, en principe, des conscrits, fixation définitive de la liste par le Conseil de recrutement. Toutes ces opérations, que dirigent de plus en plus nettement préfets et sous-préfets, soulevaient parfois de délicates questions de droit civil. Il en était ainsi de l'exemption dont jouissaient les mariés et les soutiens de famille. La question du remplacement, qui était admis en principe, engendrait aussi beaucoup de difficultés. M. Viard n'a pas essayé de comparer le système napoléonien avec la levée des miliciables sous l'ancien régime; les ressemblances sont flagrantes; mais le rôle des autorités municipales, encore important sous le Consulat comme avant 1789, décline sous l'Empire.

⁂

Notre savant collaborateur, M. Henri Sée, professeur honoraire à la Faculté des lettres de Rennes, dont le labeur est vraiment infatigable, vient de publier une table des douze dernières années des *Annales de Bretagne*, la revue connue et estimée publiée par la Faculté des Lettres de Rennes (1). Cette table, rédigée sur un plan alphabétique très simple comportant les noms d'auteurs comme les mots de matières et renvoyant aux comptes rendus comme aux articles originaux, peut vraiment servir, selon le vœu de l'auteur, de répertoire des travaux sur l'histoire de la Bretagne parus entre 1911 et 1923. Et M. Sée est trop au fait de l'histoire des institutions et du droit pour que les historiens du droit breton ne se réfèrent pas avec une entière confiance à son patient travail.

gnation des « conscrits appelés à marcher » de 1800 à 1813 dans le département du Nord. Lille, Marquant, 1924, in-8° de 49 p. (Ext. de la *Revue du Nord*, août et nov. 1924).

(1) *Annales de Bretagne, Table analytique des tomes* XXVI-XXXV (1911-1923). Rennes et Paris, 1924, in-8°, de 80 p.

Digitized by Google

Mélanges offerts à M. Gustave Schlumberger, membre de l'Institut, à l'occasion du 80e anniversaire de sa naissance.

Nous devons signaler, dans ce très beau recueil offert à un maître de l'histoire byzantine et de la numismatique, un certain nombre de mémoires qui pourront intéresser particulièrement nos lecteurs.

J. Gay. — Remarques sur les Papes grecs et syriens, de 678 à 713 (p. 40-54); montre le grand intérêt qu'avait l'Église romaine à entretenir des relations avec l'Orient et explique ainsi l'élection de ces Papes.

P. Collinet. — Une « ville neuve » byzantine en 507 : fondation de Dara (Anastasiipolis en Mésopotamie), par l'empereur Anastase (p. 55-60).

Ed. Cuq. — Note sur la Novelle XXX de Justinien (p. 61-66). Il s'agit d'une novelle réorganisant la Cappadoce habitée par une race d'hommes difficiles à gouverner. M. Cuq y voit les descendants des Hittites, peuple dont il trace un tableau d'après un Code du xive siècle avant notre ère, récemment découvert et publié.

Paul Fournier. — De quelques infiltrations byzantines dans le droit canonique de l'époque carolingienne (p. 67-78). Ces infiltrations ont rapport à la distinction des aliments, aux seconds et ultérieurs mariages, et aux trois carêmes. Elles n'ont exercé sur la discipline de l'Occident qu'une influence passagère.

F. Martroye (p. 79-84). — L'origine du Curopalate. Met en lumière l'histoire de cette fonction, d'après des textes qui lui permettent de remonter jusqu'au début du ve siècle, et peut-être jusqu'au temps de l'empereur Valérien.

Mlle Germaine Rouillard (p. 85-100). — Note sur deux inscriptions d'Ombos. Il s'agit de deux inscriptions grecques, découvertes à Kom-Ombos, l'ancienne Ombos, voisine de la frontière méridionale de l'Égypte.

B. Haussoullier. — Dédicace d'un stratège des Thrakésiens, d'après une inscription de Magnésie du Méandre, relevée en 1874 par Olivier Rayet (p. 101-104).

Ch. Diehl. — De la signification du titre de proèdre à

Digitized by Google

Byzance (p. 105-117). Histoire de la signification de ce titre jusqu'au XIIe siècle.

TH. REINACH. — Un contrat de mariage du temps de Basile le Bulgaroctone. Il s'agit d'un contrat de mariage israëlite, datant de 1022 et dressé dans la ville de Mastaura, située dans la vallée du Méandre.

A. DIEUDONNÉ (p. 328-337). — L'ordonnance de 1204 sur le change en Normandie. Étude d'un texte intéressant pour l'histoire du denier tournois.

PAUL FOURNIER.

⁂

A signaler dans la *Revue d'histoire ecclésiastique*, avril 1925 :

M. Dubruel, *Les papiers de M. de Harlay à la Bibliothèque nationale de Paris*, p. 269-275. — L'auteur, dont on connaît les travaux sur l'histoire de la régale, a été amené au cours de ses recherches à dépouiller les papiers d'Achille III de Harlay, qui fut procureur général au Parlement de Paris de 1667 à 1689, puis premier président jusqu'en 1707. Ces papiers légués à l'avocat général de Chauvelin et accrus par lui ont été recueillis par la bibliothèque de Saint-Germain-des-Prés d'où ils sont passés à la Bibliothèque nationale. Ces avatars successifs rendent difficiles l'utilisation des tables dressées par Harlay et par Chauvelin pour se retrouver dans cette merveilleuse collection de documents concernant tout le droit public. M. Dubruel expose clairement les procédés un peu empiriques qu'il a employés pour y retrouver ce qui concerne la régale; il fait ainsi bénéficier de l'expérience qu'il a acquise les travailleurs qui auraient à utiliser ce précieux fonds.

⁂

Dans la *Revue internationale de l'enseignement*, mars-avril 1925 :

Henri Lévy-Brulh, *Pour le droit romain*, p. 88-96. — Plaidoyer intéressant en faveur des études de droit romain, si menacées par la réforme du doctorat en droit aujourd'hui

Digitized by Google

réalisée, comme on l'a vu plus haut. L'auteur estime avec raison que « la bataille du droit romain n'est qu'un épisode de la bataille plus générale menée contre la culture classique ». Puisque la bataille est aujourd'hui perdue, il reste à espérer que les étudiants d'élite, désireux de comprendre dans son évolution historique et dans son sens profond le droit privé moderne, entendront garder, par un libre choix, le lien traditionnel qui existait entre les enseignements historiques et le droit privé et que le nouveau décret vient de rompre.

⁂

Dans la *Revue historique*, mai-juin 1925, t. CXLIX : Henri Sée, *A propos du mot « industrie »*, p. 58-61. — Dans cette courte note, l'auteur constate que le mot « industrie » n'était pas employé au sens actuel sous l'ancien régime. Pour désigner la petite industrie, on parle d'*arts et métiers* et de *manufactures* pour désigner la grande. Cette terminologie subsista sous la Révolution. Chaptal paraît avoir été le premier à employer le mot « industrie », au sens actuel, dans un livre paru en 1817 et le mot, dans ce sens, s'est lentement généralisé pour ne triompher vraiment que sous le second Empire.

NOUVELLES DIVERSES

Enseignement. — Par arrêté en date du 28 avril 1925, M. Guenoun, agrégé, a été chargé, pour l'année scolaire 1924-1925, d'un cours semestriel de Droit romain (licence, 2e année) à la Faculté de droit de Montpellier.

⁂

Par arrêté en date du 13 mars 1925, a été approuvée une délibération du Conseil de l'Université de Paris conférant le titre de docteur *honoris causâ*, sur la proposition de la Faculté de droit, à Sir Paul Vinogradoff, professeur de jurisprudence à l'Université d'Oxford, et, sur la proposition de la Faculté des lettres, à M. Ettore Païs, professeur d'histoire

Digitized by Google

romaine à l'Université de Rome, membre de l'Académie des Lincei, sénateur du royaume.

⁂

Les Journées d'histoire du droit.

Les « Journées d'histoire du droit », organisées par la Société d'histoire du droit, se sont tenues avec un plein succès, du 2 au 4 juin dernier, dans la salle du Conseil de la Faculté de droit de Paris. Au cours de cinq séances de travail, de nombreuses communications ont été présentées par des savants belges, suisses, polonais et français, membres de la Société, et ont donné lieu à d'intéressantes discussions, dans une atmosphère de cordialité. Le prochain numéro de la *Revue* publiera un compte rendu de ces réunions.

⁂

La Faculté de théologie catholique de Strasbourg propose, comme sujet de concours pour 1926, le thème suivant :

« Le rôle de saint Isidore de Séville dans l'histoire du droit canonique ».

Le prix n'ayant pas été attribué cette année, le montant en sera ajouté à celui de l'année prochaine, qui pourra être ainsi de 2.000 francs.

Les travaux doivent être adressés au Doyen de la Faculté avant le 1er avril 1926. Ils ne doivent pas être signés, mais porter une devise. Ils seront accompagnés d'une enveloppe fermée, sur laquelle la devise sera écrite, et qui contiendra le nom et l'adresse de l'auteur. Seule l'enveloppe portant la devise du meilleur travail sera décachetée pour qu'on avertisse le lauréat. Les autres seront détruites sans être ouvertes.

⁂

M. Georges Cornil, l'éminent romaniste de l'Université libre de Bruxelles, membre de l'Académie royale de Belgique, a fait à la Faculté de droit de Paris, du 23 au 27 mars

Digitized by Google

dernier, cinq leçons sur le thème suivant : *Considérations historiques sur le rapport de la force et du droit.* Voici les sujets de ces leçons qui ont été suivies par un auditoire nombreux et attentif : — I. Le problème de l'origine du droit. — II. Le droit objectif et les droits subjectifs. — III. Les plus anciennes sanctions des règles du droit. — IV. L'élaboration et l'application des règles de droit dans les civilisations modernes. — V. L'évolution du droit international.

⁂

Notre savant collaborateur, M. Collinet, professeur de Pandectes à la Faculté de droit de Paris, a donné à Gand et à Bruxelles, les 25 et 26 février dernier, deux conférences sur *La Syrie, créatrice d'Art et de Droit au* v^e^ *siècle*, et, à la Faculté de droit de Gand, les 27 et 28 février, deux leçons consacrées à différentes questions de droit romain : les buts de l'usucapion, les noms d'action substitués aux formules, les inventeurs des contrats innommés, les chaînes des ouvrages classiques, sources de certaines interpolations du Digeste.

⁂

A la demande du Comité de la Faculté de droit de l' « Utrechtsch Studenten Corps », M. Olivier Martin, professeur à la Faculté de droit de Paris, a fait, du 23 au 28 mars dernier, à l'Université d'Utrecht, six leçons sur le sujet suivant : *La Coutume de Paris, trait d'union entre le droit romain et les législations modernes.* Ces leçons seront probablement publiées.

⁂

A la séance du 29 mai dernier de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, notre éminent collaborateur, M. Paul Fournier, membre de l'Académie, a lu une notice sur la vie et les ouvrages d'un canoniste jusqu'ici inconnu, Jean de Semur-en-Auxois, professeur de droit canonique aux écoles du Clos Bruneau, conseiller au Parlement, auditeur du Palais apostolique en Avignon, qui mourut en 1349 à Paris, pendant l'épidémie de peste noire.

Digitized by Google

⁂

L'Académie des Inscriptions et des Belles-Lettres a récemment couronné ou récompensé les ouvrages suivants qui intéressent l'histoire du droit :

Prix Le Senne (3.000 fr.). — Attribué à M. Charles Meurgey, pour son ouvrage *Histoire de la paroisse Saint-Jacques de la Boucherie.*

Concours des Antiquités nationales. — Mentions attribuées à M. l'abbé Dumont, pour son ouvrage *Le chapitre cathédral de Notre-Dame de Moulins* (1378-1410) *et la réforme du prieuré d'Yzeure-lès-Moulins ;* à M. Georges Paul, pour son ouvrage *L'abbaye bénédictine de la Chaise-Dieu, recherches historiques et héraldiques*, et à M. Georges Sangnier, pour son ouvrage *Blangermont; essai d'histoire générale, économique et sociale d'un village de l'ancien comté de Saint-Pol.*

Prix Ordinaire. — Attribué à M. Edmond Perrin pour son *Catalogue des chartes de franchise de Lorraine antérieures à 1350.*

Grand prix Gobert (9.000 fr.). — Attribué à MM. Busquet et Bourrilly, pour leur ouvrage *La Provence du Moyen âge.*

Second prix Gobert (1.000 fr.). — Attribué à M. Marc Bloch, pour son ouvrage *Les rois thaumaturges.*

⁂

M. Georges Mathieu, après avoir soutenu le 7 février 1925, devant la Faculté des lettres de Paris, les deux thèses suivantes : *Philippe et lettres de Philippe à Alexandre et à Antipatros, texte et traduction avec une introduction et des notes*, et *Les idées politiques d'Isocrate*, a été jugé digne du grade de docteur ès-lettres avec la mention : Très honorable.

Digitized by Google

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE DU DROIT

Séance du 12 mars 1925. — M. Olivier Martin fait une communication sur l'*Avenantement breton.*

Le terme *avenantement*, en relation étymologique avec le mot *avenant*, désigne, dans son sens précis et technique, l'attribution par la justice, après expertise, à un créancier impayé, d'une portion des immeubles de son débiteur correspondant à sa créance. Les chartes, à partir de 1270, et la T. A. C. de Bretagne nous fournissent sur cette institution d'abondants renseignements.

A la requête du créancier, le juge ordonne l'avenantement, après vérification du titre; les experts, *avenanteurs*, *prisageurs*, évaluant en rente la valeur des biens du débiteur, en déterminent, d'ordinaire au denier 12, une portion suffisante pour couvrir la créance, les ventes dues au seigneur et les frais d'expertise et de justice mis à la charge du créancier. Si nul *presme*, lignager ou seigneur, averti par les bannies, n'intervient, la portion déterminée par les experts est adjugée au créancier et lui est appropriée par la vertu des bannies.

L'avenantement n'est pas, comme l'a cru Hévin, un moyen subsidiaire, employé quand la mise aux enchères n'a pas donné de résultats. C'est une procédure normale d'exécution, offerte au créancier; dans le moyen âge breton, elle a été, en fait, préférée aux criées, parce qu'elle concordait bien avec la situation économique de l'époque et avec son souci de dégager, dans les rapports d'affaires, le juste prix des choses, et parce qu'elle conduisait le créancier, qui n'était pas alors un manieur d'argent, à la propriété foncière, avec tous ses avantages sociaux.

L'avenantement existait encore en Bretagne au début du XVIe siècle, et la coutume de 1539 lui conserve sa réglementation traditionnelle. Mais il déclina rapidement, surtout après l'ordonnance de Villers-Cotterets qui réforma la procédure des criées et qui fut introduite dans la province. D'Argentré constate sa désuétude, provoquée sans doute par l'abondance

Digitized by Google

croissante de l'argent et par l'hostilité des jurisconsultes romanisants et des conseillers français aux Grands Jours et au Parlement.

A la suite de cette communication, MM. Chénon, Génestal et Paul Fournier présentent diverses remarques.

M. Espinas, au nom de la Commission des chartes de franchises, donne lecture de son *Rapport* sur les travaux de cette commission pendant l'année 1924. L'œuvre qu'elle a entreprise, au nom de la Société, de dresser l'inventaire des chartes de franchises dans la France entière, a encore réalisé pendant l'année écoulée d'heureux progrès. Dans l'Ile de France, la Brie et la Champagne, l'Alsace, la Provence, dans les provinces de l'Ouest (Saintonge, Poitou, Touraine), toutes régions pour lesquelles jusqu'à présent M. Espinas n'avait guère encore reçu que des promesses, ou même n'avait pas encore trouvé de collaborateurs, le travail est maintenant entrepris et en cours d'exécution. De précieuses collections de fiches ont été envoyées. Mlle Dillay prépare la publication du Catalogue des chartes du Poitou. D'autres provinces, pour lesquelles les Rapports des années précédentes enregistraient déjà des résultats importants, ont continué à être l'objet de fécondes recherches : il faut citer, entre autres, le Blésois, la Normandie, la Franche-Comté, le Dauphiné, le Béarn, la Guyenne, et surtout le Quercy, où les travaux de M. Guébin et de ses collaborateurs doivent être l'objet d'une mention toute spéciale.

Mais l'œuvre entreprise ne se borne pas à dresser l'inventaire des chartes de franchises. Son but dernier est la publication des textes eux-mêmes. M. Espinas, dans son *Rapport*, fait connaître que la préparation du Recueil des chartes de l'ancien comté de Flandre, qu'il a lui-même assumée avec la collaboration de MM. Ganshof et Nowé, est en bonne voie. Cette province offrant une très grande richesse de textes, le travail est forcément de longue durée.

Séance du 2 avril 1925. — M. P. Guébin présente une étude sur la *Propagation des chartes de coutumes d'Alphonse de Poitiers du* XIIIe *au* XVe *siècle*, avec une carte et un tableau synoptique.

Digitized by Google

Les quatre types de chartes établis par le frère de saint Louis se sont répandus à l'intérieur et à l'extérieur de ses domaines, de son vivant et après sa mort, par une centaine de filiales. Ils ont été utilisés par ses voisins et par ses vassaux : rois d'Angleterre, comtes d'Auvergne, de Périgord, d'Armagnac, d'Astarac, vicomtes de Marsan, seigneurs locaux; par le clergé du sud-ouest : archevêques d'Auch, bénédictins de Condom, cisterciens de Berdoues et de Grandselve, prémontrés de Saint-Jean de la Castelle, hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem ; par les rois de France dans le Toulousain, l'Agenais, le Quercy, le Pardiac, le Bigorre, la Navarre, soit personnellement, soit en pariage, soit par l'intermédiaire de leurs sénéchaux.

Les familles ainsi constituées sont d'importance inégale ; la plus nombreuse dérive du type amalgamé créé en 1274 par Philippe le Hardi pour Gimont, en soudant le début de la charte de Monclar d'Agenais avec la fin de celle de Villefranche-de-Rouergue. En se propageant ainsi, les textes ont subi de multiples altérations de détail, volontaires (dérogations locales) ou accidentelles. Un classement méthodique permet d'en améliorer la publication et l'interprétation.

MM. Fournier, Chénon, Collinet, Grand ajoutent quelques remarques et insistent notamment sur l'utilité des cartes dans le *Corpus* des chartes de franchises entrepris par la Société.

Séance du 14 mai 1925. — M. le Président fait l'éloge de notre confrère M. Georges Recoura, archiviste-paléographe, attaché à la Bibliothèque Nationale, membre de l'École de Rome, décédé accidentellement, le 24 avril, à Sélinonte. L'ayant suivi avec un vif intérêt à travers ses études supérieures, M. Paul Fournier peut témoigner de la valeur de ce jeune savant, disparu dès le début d'une carrière qui aurait été sans aucun doute brillante et féconde. De sa thèse de l'Ecole des chartes sur les *Assises de Romanie* (édition critique, introduction et notes), M. Fournier, qui en fut le rapporteur, loue sans réserve la documentation bien complète (pour laquelle Recoura avait fait de laborieuses et consciencieuses recherches en Angleterre, à Venise et à Vienne),

Digitized by Google

l'exactitude scrupuleuse, la composition méthodique, la critique prudente et perspicace. Quelques semaines avant sa mort, il travaillait à Bologne sur un manuscrit des *Assises de Jérusalem*; car il était attiré par l'étude de l'Orient latin. Sa disparition inspire à tous ceux qui l'ont connu de douloureux regrets.

M. Louis Falletti présente un *Aperçu de l'évolution de la législation des comtes et ducs de Savoie au Moyen âge.* Doivent être particulièrement retenus, au XIIIe siècle, des statuts du comte Pierre II (1263-1268 : procédure et notariat); au XIVe, des statuts du Comte Vert (1351 : domaine; — 1379 : procédure). — Mais l'acte législatif essentiel est constitué par les *Statuta Sabaudiae*, promulgués en 1430 sous Amédée VIII, premier duc de Savoie. Codification du droit administratif, faisant pendant au *Corpus* romain, ceux-ci tendent à asseoir et consolider l'œuvre politique heureusement poursuivie par les comtes successifs. Le caractère *public* de l'autorité ducale s'y affirme pleinement (prohibition théorique de la sauvegarde; déclin des principes féodaux). C'est dans cet esprit que les trois premiers livres traitent respectivement du culte divin, de l'administration, de l'état des sujets. Le livre II, en particulier, passe en revue l'administration supérieure (deux Conseils de justice ayant rang de « préfets du prétoire »; Grands Jours); — l'administration locale (judicatures et bailliages; procédure romano-canonique); — les finances (Chambre des comptes sans rôle judiciaire); — l'armée (recrutement de tout sujet; solde); — la maison ducale. En outre, un livre IV expose le droit fiscal (sceaux et écritures), et un livre V renferme des lois somptuaires (étiquette).

Terme d'une évolution et couronnement d'une politique, ces *Statuta* inaugurent encore une tradition et une méthode : désormais, les juristes de Savoie ne cesseront de poursuivre dans tous les domaines la codification, avec la vision nette d'accomplir ainsi une œuvre proprement politique et gouvernementale (Code administratif de 1723; — *Codex rerum judicatarum* du Président Favre).

Quelques observations sont présentées par MM. Guébin, Prou, Chénon, Perrot et Paul Fournier.

Digitized by Google

Ont été reçus membres de la Société : Sir Paul Vinogradoff, professeur à l'Université d'Oxford; MM. Georges Bourgin, archiviste aux Archives nationales; Morin, professeur à la Faculté de droit de Montpellier; Philippe Meylan, professeur à l'Université de Lausanne; le vicomte Ch. Terlinden, professeur à l'Université de Louvain; le Dr. C. W. Westrup, directeur du diocèse de Seeland, à Röskilde (Danemark); de Lagarde, chef du contentieux de la Compagnie des mines d'Aniche; Jean Gessler, professeur à l'Athénée Royal d'Hasselt; le Pr. Elemér Balógh, professeur à l'Université de Kaunas (Lithuanie); René Maunier, professeur à la Faculté de droit de Paris; et Maximilien Philovenko, ingénieur à Paris.

Le Gérant : L. TENIN.

BAR-LE DUC. — IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE. — 1925.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

LE
CONSTITUT POSSESSOIRE
ANIMUS ET *CORPUS*

La possession, rien n'est plus connu, a été considérée par les jurisconsultes romains, pour des motifs juridiques, comme comportant deux éléments : l'*animus* et le *corpus*. Mais, tandis que le *corpus* semble avoir été considéré comme immédiatement intelligible, rien n'est plus discuté que la signification exacte de l'*animus*. Il semble cependant que, dans les cas où le *corpus* et l'*animus* appartiennent, ou peuvent appartenir à des personnes différentes, on ait tendance à considérer comme ayant trait à l'*animus* ce qui se rapporte au *corpus* et à voir des difficultés là où elles n'existent pas.

Tel est le cas du constitut possessoire. Nous savons que quand A, possesseur d'une maison par exemple, s'arrange avec B pour la lui vendre et pour la tenir désormais de lui, il y a tradition complète, sans formalité de livraison et de prise de possession; A, qui était possesseur, devient détenteur et B maintenant possède (*D.*, 6, 1, 77; 41, 2, 18, *pr.*). Cet arrangement a pris le nom de constitut possessoire. Le droit est clair au temps de Justinien et, comme ces textes sont attribués à Ulpien et à Celse, on a communément admis que c'est une institution du droit classique. Pourtant, Schulz (*Einfuehrung in d. St. d. Dig.*, p. 73 *et s.*) a récemment soutenu qu'elle

Digitized by Google

est post-classique, au moins dans la forme qu'elle revêt au Digeste. On peut résumer ses arguments comme suit.

Comment faut-il analyser le transfert? On peut le considérer ainsi : A, qui est une *libera persona*, acquiert la chose de lui-même comme représentant de B. En fait, c'est ainsi que l'opération a été construite : une allusion dans l'explication donnée par Celse (*D.*, 41, 2, 18, *pr.*), tend à le prouver, et Stephanus, au vi^e siècle (*Bas.*, 15, 1, *supp. Zachariae*, p. 32), présente cette analyse comme la base même de la règle. Mais on admet maintenant généralement que la possession, au temps de Celse, ne pouvait être acquise pour autrui par un homme libre qui ne serait pas sous sa *potestas*, sauf peut-être par un *procurator* dont il n'est nullement question ici. L'extension de cette possibilité à d'autres *liberae personae* est post-classique. Aussi, il y a des signes d'interpolation dans les principaux textes; donc la règle n'est pas classique.

Il résulte tout d'abord de cette argumentation que le raisonnement de Schulz ne tire pas contre la règle elle-même, mais seulement contre la manière dont elle est construite. Mais rien ne nous oblige à supposer cette construction et elle n'est certes pas dans le texte de Celse (*D.*, 41, 2, 18, *pr.*).

« Quod meo nomine possideo possum alieno nomine possidere : nec enim muto mihi causam possessionis, sed desino possidere, et alium possessorem ministerio meo facio. Nec est idem possidere et alieno nomine possidere : nam possidet cuius nomine possidetur, procurator alienae possessioni praestat ministerium ».

Il dit seulement que, dans le cas qui nous occupe, comme dans celui d'un *procurator*, un individu tient par le *ministerium* d'autrui. Au temps de Justinien, la construction proposée est possible et Stephanus peut l'avoir attribuée à Celse. Ihering, qui l'attribue à Celse (1),

(1) *Volonté dans la possession*, p. 183.

Digitized by Google

y voit un essai manqué de théorie. Mais une théorie basée sur un principe qui ne sera reconnu que plus d'un siècle après elle est bien prophétique. Il faut remarquer que Celse ne songe pas à l'acquisition de la possession *per extraneam personam*, il ne parle pas d'acquisition, mais d'un intermédiaire pourvu d'un simple *ministerium*. Or, là même où les textes parlent d'une acquisition faite « per » un « extraneus », il est imprudent de soutenir qu'ils se réfèrent réellement à une acquisition « *per extraneum* ». Ainsi, on lit au *D.*, 29, 2, 90, *pr.* : « respondit per curatorem hereditatem acquiri non posse » : cela ne signifie nullement ce que nous entendons en parlant d'acquisition d'*hereditates* « per servum ». De même, au *D.*, 6, 1, 17, 1 : « Si per eum servum possessor adquisierit actionem legis Aquiliae », il n'y a pas eu un fait de l'esclave; il a été victime d'une attaque. Enfin, au *D.*, 6, 1, 77 : « posse defendi in rem ei competere quasi per ipsam adquisierit possessionem veluti per colonam », il n'est pas réellement question de l'acquisition de possession au sens technique « per colonam », mais d'une acquisition de possession résultant de l'installation de la *colona* sur la terre. Il faut partir du principe fondamental que la règle concernant le *procurator* et la *libera persona* est hors de cause dans les cas où celui qui reçoit la chose joue un rôle purement passif ou n'est qu'un instrument. La livraison à une personne chargée d'un simple *ministerium*, n'est pas une acquisition de possession réalisée par elle; mais, puisqu'elle a agi sur mon ordre, la livraison est censée m'avoir été faite directement. Au *D.*, 41, 2, 1, 21, Paul dit : « Si jusserim venditorem procuratori rem tradere cum ea in presentia sit, videri mihi traditum Priscus ait; idemque esse, si nummos debitorem jusserim alii dare; non est enim corpore et tactu necesse adprehendere possessionem, sed etiam oculis et affectu ». Au *D.*, 13, 5, 15, le même jurisconsulte s'exprime ainsi : « Et licet libera per-

Digitized by Google

sona sit per quam tibi constitui, non erit impedimentum quod per liberam personam adquirimus quia ministerium tantum modo hoc casu praestare videtur ». Beaucoup d'autres textes nous montrent des acquisitions de droits effectuées par le *ministerium* d'un *extraneus*, par exemple : *D.*, 22, 1, 24, 2 (*interpellatio* en cas de *mora*) ; *D.*, 47, 2, 3, 1 (*actio furti manifesti* quand un tiers attrape le voleur) (1) ; *D.*, 12, 1, 2, 4 ; 12, 1, 9, 8 (*mutuum*) ; *D.*, 42, 5, 12 (*missio in possessionem*) ; *D.*, 43, 24, 3, *pr.* ; *h. t.*, 17 (*prohibitio* pour l'interdit *quod vi aut clam*), etc.

Si maintenant, modifiant radicalement l'hypothèse, nous faisons de A un *conductor* qui achète de B, il y a le même transfert de possession, sans déplacement, que dans le constitut possessoire : c'est la *traditio brevi manu*. Si elle existait à l'époque clsasique, et on l'admet, pourquoi refuser une origine classique au constitut possessoire ? Il y a bien une différence qui paraît fondamentale : dans la *traditio brevi manu*, le nouveau propriétaire acquiert pour lui-même la possession, tandis que, dans le constitut, un homme libre semble acquérir la possession pour le nouveau propriétaire. Mais il n'en est pas réellement ainsi, nous venons de le voir et, à s'engager dans cette voie, on s'expose à des confusions d'idées. Quand le vendeur, s'entendant avec l'acheteur, devient son fermier, l'acheteur possède bien par son intermédiaire, mais n'a pas acquis la possession par lui ; il a acquis la possession et la maîtrise effective en acceptant l'autre partie comme fermier. Il n'a pas acquis simplement *animo*, mais *corpore* ; il est dans la situation où se trouve normalement un propriétaire de ce genre de biens. Son *animus possidendi* est certain ; l'élément *corpus* ne l'est pas moins depuis qu'il y a sur le

(1) Les interpolations supposées par Siber (*Z. Sav. St.*, *R. A.*, 1915, p. 67), même si elles devaient être entièrement acceptées, ne paraissent pas affecter ce point.

Digitized by Google

fonds un individu qui a accepté d'être son fermier. Pour des raisons pratiques, on a seulement supprimé la double *traditio* qui aurait eu le même effet. Telle paraît être la véritable analyse de l'opération ; la construction de Stephanus n'a rien à y faire (1).

(1) On invoque parfois la notion d'acquisition *per liberam personam* dans des cas où elle est hors de cause. On en parle parfois comme si elle comprenait toute acquisition par le fait d'un tiers (v. par exemple mon *Text-Book*, p. 277 et aussi p. 201, où l'exacte portée de la règle est précisée). Il me semble qu'en la concevant trop largement Beseler (*Z. Sav. St.*, XLIII, p. 539) a été conduit à des conclusions inexactes. Au *D.*, 7, 1, 69, Pomponius s'occupe de la *summissio* effectuée par l'usufruitier d'un *grex* et décide que la *summissio* d'un *fetus*, effectuée pour compléter le troupeau, transfère le petit qui en est l'objet de la propriété de l'usufruitier au *grex*. Beseler regarde ce texte comme interpolé ; à ses yeux, c'est le texte voisin qui a conservé la doctrine classique en décidant que la propriété du *fetus* est en suspens jusqu'à ce que l'on sache s'il est *summissus* ou non. Ici comme ailleurs il paraît invraisemblable que les compilateurs aient laborieusement altéré un texte pour lui faire exprimer une doctrine nouvelle, puis l'aient fait suivre immédiatement d'un texte de la même masse consacrant une doctrine opposée. Il paraît plus rationnel de supposer un rapprochement irréfléchi de deux doctrines contradictoires que la confection laborieuse d'une divergence entre deux textes primitivement d'accord. D'ailleurs, peu importe. Ce n'est pas la conclusion de Beseler qui m'intéresse, mais son argumentation. Il estime que la doctrine qu'il juge suspecte « widerspricht dem Satze per liberam personam », et, à l'appui de ce point de vue, il cite Schultz sur le constitut possessoire (*Einfuehrung*, pp. 73 et s.) et ses propres *Beitraege* (4, p. 318) ; mais aucune de ces autorités ne concerne directement la question. L'argument implique la conception trop étendue de la règle que je viens de signaler. La règle est que A ne peut acquérir de droit par un *negotium* de B auquel il n'a pas été partie, sauf une exception de portée restreinte, sans intérêt ici. Elle ne signifie pas que A ne peut pas acquérir de droits par des actes quelconques de B auxquels il ne serait pas partie. Le droit des délits, de la *negotiorum gestio* contredit cette vue ; et, si l'on trouve ces cas trop différents, en voici un où l'analogie est étroite. Si B plante ou construit sur le fonds de A, la plantation ou la construction appartient à A. C'est un cas tout à fait analogue ; aux *Institutes*, 2, 1, 38, les deux cas sont traités ensemble. Un *grex* est une unité soumise à la revendication. La *summissio* confond dans le troupeau le *fetus summissus*. Le langage du texte montre que c'est ainsi qu'on a considéré le cas. Les « *inutilia* » séparés du troupeau et remplacés par d'autres « fiunt fructuarii » ; les *summissi* « desunt eius (fructuarii) esse ». Ainsi que les arbres plantés, on les considère comme incorporés à la plus grande unité. « Summissio, dit Julien (*D.*, 7, 1, 70, 5), qui, il est vrai, défend l'autre opinion, facti est ». C'était seulement quand il y avait un vide dans le troupeau au moment de

Digitized by Google

Toute l'argumentation de Schulz présuppose que, dans un système juridique, toutes les conséquences logiques découlant d'une règle ou de sa justification théorique ont été déduites dans les faits. Or il n'en est pas ainsi. Quand on eut admis qu'un *fugitivus* était toujours en possession de son maître, on n'a pas adopté tout de suite la conséquence que le maître pouvait acquérir par son

la naissance que le suspens se produisait, d'après l'opinion adverse. Si le vide se produisait après, il pouvait être rempli par la *summissio* d'un agneau existant (*h. t.* 70, 4). Comment, dans la doctrine de Beseler, le *dominus* l'a-t-il acquis? L'usufruitier ne peut être considéré comme un *procurator*. Un autre texte au *D.*, *h. t.*, 62, 1, s'occupe de bêtes dans des cages et prouve que le nombre peut en être maintenu par de nouveaux apports. Si tous ces textes sont interpolés, quelle était donc la règle véritable? Beseler est très bref à ce sujet; on ne peut être sûr d'avoir compris son argument. Le lecteur souhaite que son auteur soit plus explicite.

On ne sait pas bien jusqu'à quel point l'exception de *procuratio* allait dans le droit des derniers classiques. A la p. 543 de l'article cité, Beseler discute un texte au *D.*, 20, 6, 10, 1. Un créancier vend un esclave qui lui a été remis en gage; la vente est rescindée pour une cause quelconque et l'esclave lui est rendu: le gage renaît. Cette solution aussi, dit Beseler, « scheitert an dem Satze per liberam ». Selon lui, au cas où la chose était vendue par le débiteur, si la vente était rescindée, que la propriété ait été transférée ou non, le gage était toujours valable en droit classique. Si le créancier vendait la chose en sa main et faisait tradition, il devenait propriétaire lorsque la *res* (*res mancipi*) lui était rendue et il ne pouvait plus être question de gage. Il reste seulement exposé à *l'actio pigneraticia* en restitution de la chose si la dette est payée. S'il s'agit d'une *res mancipi*, le *dominium* n'ayant pas été transmis, le gage subsiste. Beseler observe que Justinien n'a pas aboli la règle selon laquelle le gage disparaît quand la propriété a été transférée par la vente et il renvoie au *C.*, 8, 25, 11. Cette loi, en constatant les discussions des jurisconsultes sur le point de savoir si le gage subsistait après la vente et le retour de la chose, décide qu'il a pris fin. Sa solution contraire à notre texte et ses allusions à des controverses rendent peu vraisemblable l'interpolation de *D.*, 20, 6, 10, 1. L'opinion de Beseler paraît être qu'au cas de renaissance du gage, le débiteur aurait acquis la propriété par l'intermédiaire du créancier qui n'est pas un *procurator*. Mais si au temps des Quaestiones de Paul l'exception s'étendait aux mandataires, il n'est pas impossible que quelques jurisconsultes de cette époque aient soutenu que, dans ce cas, le créancier était dans la situation d'un *procurator*, comme le suggère le texte par les mots: omnibus quibus concessum est rem alienam vendere. L'autorisation de faire un acte semble impliquer l'autorisation d'accomplir les actes qui en découlent.

Digitized by Google

intermédiaire. La règle de l'acquisition par un esclave, tirée de considérations pratiques, *in re peculiari*, n'a pas été appliquée, comme elle aurait dû l'être logiquement, à toutes les autres acquisitions réalisées par l'esclave. On ne déduit pas nécessairement toutes les conséquences logiques de règles introduites pour des considérations d'ordre pratique (*D.*, 1, 3, 25; 9, 2, 51, 2; 50, 17, 141; *h. t.*, 162). Et la règle dont nous nous occupons est de celles où l'on ne peut nier l'influence de la pratique des affaires.

Au *D.*, 41, 2, 21, 3, Javolenus observe : « Qui alienam rem precario rogavit, si eandem a domino conduxit possessio ad dominum revertitur ». Schulz considère que les derniers mots ne sont pas régulièrement construits; il en déduit que Javolenus disait en réalité que le tenancier avait perdu la possession mais que le maître ne l'avait pas recouvrée. Il est possible que le « si » ait été déplacé; mais, en fait, toute la controverse est une affaire de virgule : si l'on n'en met pas après *rogavit* et si l'on en met une après *conduxit*, le texte est régulier (1). On peut concevoir, bien entendu, que la règle n'ait pas existé dans sa perfection au temps de Javolenus qui est antérieur à Celse. Mais il est difficile de croire que, chez un peuple aussi pratique que les Romains, ait jamais pu exister la règle supposée par Schulz; les résultats auraient été intolérables!

Qu'on me permette, à titre d'exemple, de considérer des situations de fait très plausibles qui posent le même problème, quoiqu'il ne s'agisse pas de constitut possessoire. Titius, qui possède dans le Midi lointain une petite propriété, décide d'aller chercher fortune à Rome et laisse son domaine à un fermier, Balbus. Puis on met en vente une propriété adjacente appartenant à Maevius qui, lui aussi, est à Rome. Balbus, qui est allé visiter

(1) Je dois cette remarque à mon ami M. P. W. Duff.

Digitized by Google

Rome, ou qui communique par lettres avec Titius l'en informe et lui suggère d'acheter cette propriété et de lui permettre de cultiver ensemble les deux domaines. Titius accepte et achète la terre; la mancipation dûment faite, Balbus retourne à sa ferme et commence à exploiter le domaine récemment acquis. Une chicane éclate avec un voisin à propos d'une portion de ce domaine; il l'occupe et se met à la cultiver. Balbus, campagnard pacifique, va consulter Javolenus, qui passe ses vacances non loin de là. Le jurisconsulte, pénétré des doctrines de Schulz, lui déclare qu'il ne possède pas, ni son patron non plus. Titius aurait dû envoyer un de ses fils, un esclave ou un *procurator* pour entrer en possession du domaine; il aurait eu alors un interdit possessoire. Balbus fait observer que Titius n'a ni fils, ni esclave et qu'il n'est pas de ceux qui peuvent employer un *procurator*. — « C'est fâcheux, répond Javolenus, mais Titius peut intenter la *rei vindicatio* ». — Mais comment pourra-t-il prouver son titre, demande Balbus; personne ne sait où est Maevius ». — « C'est aussi très fâcheux, dit le jurisconsulte ». — « Cela m'ennuie bien aussi, répète Balbus ». — « Oui, je comprends bien, conclut Javolenus; ce n'est pas très pratique, mais c'est ce que m'ont appris les savants du xxe siècle. Sans leur autorité, j'aurais admis que quelqu'un qui a son fermier sur la terre la possède *animo et corpore* ».

Schulz cite en outre, à l'appui de sa thèse, Paul au *D.*, 41, 2, 30, 5 : « Quod per colonum possideo heres meus nisi ipse nactus possessionem non poterit possidere : retinere enim animo possessionem possumus, adipisci non possumus... » Mais, dans ce cas, il n'y a pas eu de convention entre l'*heres* et le fermier, ni acceptation de ce dernier comme fermier; il n'y a pas eu « attornment », comme en connaît le droit anglais. Le texte n'indique nullement que l'héritier, pour acquérir la possession, doive aller sur le fonds. Le problème est de savoir si,

Digitized by Google

quand l'*heres* et le fermier s'accordent ou passent entre eux, d'une façon quelconque, une *locatio-conductio*, l'*heres* sera mis en possession. Non, dit la théorie que nous combattons; oui, répondent le bon sens et les textes. L'*animus* de l'*heres* est clair et il a acquis *corpore* en installant son fermier sur le fonds.

Cette façon de voir enlève toute espèce de signification à quelques-uns des textes cités par Schulz. Au *D.*, 41, 2, 48, Papinien dit: « Praedia cum servis donavit eorumque se tradidisse possessionem literis declaravit. Si vel unus ex servis, qui simul cum praediis donatus est, ad eum qui donum accepit, pervenit, mox in praedia remissus est, per servum praediorum possessionem quaesitam ceterorumque servorum constabit ». Quelqu'un écrit une lettre où il déclare qu'il a opéré la tradition pour cause de donation et s'en tient là; un acte postérieur de prise de possession est nécessaire de la part du donataire. Or, si le constitut possessoire avait alors existé, s'il avait été construit, suivant la doctrine proposée, comme une acquisition *per liberam personam* qui ayant été possesseur déciderait de tenir à l'avenir comme détenteur, si l'on avait conduit cette notion jusqu'à sa conclusion logique, les jurisconsultes seraient arrivés aux positions de leurs successeurs byzantins (1) et très probablement Papinien se serait décidé dans l'autre sens.

Mais les faits mentionnés dans ce texte n'impliquent nullement que le dernier propriétaire tient comme fermier ou à tout autre titre pour le donataire. Il a simplement dit qu'il a opéré la tradition, alors qu'en fait il ne l'a pas opérée. Même si la lettre avait ajouté qu'il voulait désormais tenir comme fermier, la théorie du constitut possessoire serait encore hors de cause. Nous n'y pourrions songer que si le donataire était venu sur les lieux ou avait écrit qu'il acceptait sa proposition, et à

(1) V. Riccobono, *Z. Sav. St.*, *R. A.*, XXXIII, pp. 259 et s.

Digitized by Google

ce moment-là seulement. Schulz se demande comment on pourrait prêter à Papinien une distinction si arbitraire. Mais elle ne l'est pas du tout; elle est au contraire extrêmement pratique. En réalité, Schulz pose la question sous un angle faux. Le constitut possessoire n'est pas une règle d'après laquelle, dans certains cas, la possession peut être transmise *animo* par simple déclaration; il signifie seulement que le pouvoir effectif sur le fonds, c'est-à-dire la possession, peut résulter d'autres événements que de la mainmise physique (1).

Schulz invoque encore les *Frag. Vat.*, 263 (Papinien) : « Eam quae bona sua filiis per epistulam citra stipulationem donavit, si neque possessionem rerum singularum tradidit neque per mancipationem praediorum dominium transtulit, nec interpositis delegationibus aut inchoatis litibus, actiones novavit, nihil egisse placuit ». Il demande pourquoi Papinien, qui donne une liste des moyens de rendre parfaite la donation au cas d'*epistola donationis* ne mentionne pas le constitut possessoire. Il faut répondre qu'il le comprend implicitement dans sa liste en mentionnant la tradition (2). La question en elle-même implique l'idée que le constitut possessoire est distinct du transfert de possession, alors qu'en réalité il n'est qu'une modalité de la tradition, un transfert actuel de la maîtrise. Ce n'est point une question d'*animus*; le donataire a acquis *corpore*. Les remarques qui précèdent ont pour but de montrer que les textes cités par Schulz ne justifient pas sa conclusion, suivant laquelle Papinien ne connaissait pas le constitut possessoire.

Ces considérations ne prouvent pas l'existence du constitut possessoire à l'époque classique; elles montrent

(1) Le langage du *D.*, 41. 2. 1. 21 (V. *suprà*, p. 357) est instructif à cet égard quoique le texte se réfère à un autre aspect de la question.

(2) Il n'est pas question, dans les faits, d'une réserve d'usufruit ou d'une *conductio* par le donateur qui auraient pu suggérer une mention expresse du constitut possessoire.

Digitized by Google

seulement que « s'il n'existait pas, il faudrait l'inventer ». Recherchons maintenant les preuves positives de son existence en droit classique. Schulz, admettant sur la foi du *C. Th.*, 8, 12, 9, qu'il existait avant Justinien, cite *Frag. Vat.*, 313 pour montrer qu'il n'existe pas encore sous Dioclétien : « Donatio praedii quod mancipi est inter non exceptas personas traditione atque mancipatione perficitur, eius vero quod nec mancipi traditione sola. Si igitur patrona tua in rebus humanis agens supra dicto iure ex causa donationis, retenta sibi usufructu ad te eundem fundum transtulit, intelligis ius tum satis esse munitum, si tamen cum moreretur patrona, quam praedium donasse commemoras, possessionem rei donatae non revocavit ».

Il est clair qu'il y a eu là mancipation et non transfert matériel. La *patrona* est morte, semble-t-il, sans avoir « révoqué la possession ». S'il y avait eu révocation de ce genre, le problème ne se poserait pas. Voici comment il se pose : la *mancipatio deducto usufructu* constitue-t-elle une tradition satisfaisant aux conditions de la loi Cincia ? On répond par l'affirmative : *fundum transferre deducto usufructu*, constituait une tradition parfaite. « Revocare possessionem » ne signifie pas recouvrer la possession matérielle mais recouvrer par un acte de volonté la possession juridique d'une chose que la personne tenait déjà matériellement. La propriété ne s'était jamais trouvée dans une situation telle que le donataire ait pu s'en saisir lui-même sans recourir à justice ; aussi longtemps du moins que la *patrona* vivait, la loi Cincia était un obstacle. Le solliciteur est un plaignant : l'héritier est en possession. Les difficultés réelles que présente le texte n'ont rien à voir avec le constitut possessoire. S'il prouve quelque chose, c'est en sa faveur et non contre lui. Ici encore l'usage que Schulz en fait montre que pour lui le constitut possessoire est distinct de la *traditio*, alors qu'il n'en est qu'une forme.

Digitized by Google

Le texte du *D.*, 41, 2, 18, *pr.*, fait remonter l'institution jusqu'à Celse (1). Il ne paraît pas soulever d'objections sérieuses. Il est possible que dans la première proposition le mot *incipere* après *possidere* soit une addition; mais il n'est pas essentiel. *Possidere* dans le sens de prendre possession n'est pas rare (2); cependant son emploi rapproché dans deux sens différents serait assez bizarre. Mais il n'est pas nécessaire de l'interpréter ainsi. Schulz estime que la fin du texte montre que Celse ne pensait qu'à un *procurator*; exactement, il dit que Celse avait mis cette limitation au début du texte où les compilateurs l'auraient supprimée. Mais le texte ne se prête pas à semblable interprétation : il ne parle pas d'un *procurator* qui me rend possesseur en prenant possession pour mon compte; il s'occupe des cas dans lesquels quelqu'un, qui possède pour son compte (un vendeur par exemple), se met à tenir pour le compte d'autrui (d'un acheteur par exemple). Il est impossible d'introduire la notion de *procuratio* dans cette construction juridique. Celse, dans l'état actuel du texte, ne spécifie pas les cas dont il parle, mais, quels que soient les cas qu'il a dans l'esprit, la *procuratio* en est exclue; il n'est pas possible d'appliquer à un *procurator* les mots suivants : « Quod meo nomine possideo possum alieno nomine possidere : nec enim muto mihi causam possessionis sed desino possidere et alium possessorem ministerio meo facia ». Si, par impossible, Celse avait pensé à un *procurator* propriétaire qui aurait vendu sa chose à son mandant, son raisonnement serait absurde; car il baserait sa décision, non pas sur les pouvoirs particuliers du *procurator* qui, aux yeux de Schulz, sont nécessaires pour la justifier — et aussi suffisants — mais sur

(1) Le texte a été reproduit, *suprà*, p. 356.

(2) Roby, *Introduction to Digest*, p. CCXXVI, et *D.*, 41, 2, *passim*.

Digitized by Google

une large extension de son privilège à laquelle on était certes loin de penser au temps de Celse. Un jurisconsulte ayant à sa disposition des principes sûrs et reconnus n'aurait pas cherché à appuyer son raisonnement sur ce qui n'était, de son temps, qu'une notion fantastique. L'allusion de Celse, à la fin, à un *procurator*, est un simple exemple tiré d'un cas courant où l'on possédait par le *ministerium* d'autrui.

Le *procurator* est certainement à la base de toute la conception de Stephanus, mais le simple examen de son texte montre qu'on ne peut y voir un exposé serré de la question. Ulpien au *D.*, 6, 1, 77, dit : « Quaedam mulier fundum non marito donavit per epistulam et eundem fundum ab eo conduxit : posse defendi in rem ei competere, quasi per ipsam adquisierit possessionem, veluti per colonam. Proponebatur quod etiam in eo agro qui donabatur fuisset cum epistula emitteretur : quae res sufficiebat ad traditam possessionem, licet conductio non intervenisset ».

Stephanus explique ce texte en basant l'acquisition de la possession sur le principe de l'acquisition *per liberam personam*. Mais ces mots obscurs : « Quasi per ipsam adquisierit possessionem veluti per colonam », s'ils sont d'Ulpien, ne peuvent se référer à ce principe car un fermier, comme tel, ne peut, au temps d'Ulpien, acquérir la possession pour son maître. Mais ils peuvent bien pouvoir dire que l'on acquérait la possession en ayant son *colonus* sur la terre; et le texte de Celse au *D.*, 41, 2, 18, *pr.*, bien compris, exprime le même principe. Si les mots ne sont pas d'Ulpien, ils ne concernent pas la question. La décision ne dépend pas d'eux. Stephanus dit que le texte paraît signifier que la *traditio brevi manu* n'est pas du tout une tradition. C'est une simple confusion entre la *traditio*, fait matériel, et la *traditio*, institution juridique, confusion que l'on trouve ailleurs (par exemple *D.*, 41, 1, 9, 5 = *Inst.*,

Digitized by Google

2, 1, 44) et qui semble bien être la base de toute cette construction.

Schulz montre que Stephanus établit bien que notre texte se rapportait primitivement à l'*ager vectigalis* et que les compilateurs ont jugé bon de le remanier pour en éliminer les parties désuètes. Mais ce fait, qui est exact, affaiblit l'argument que l'on pourrait tirer de ces remaniements pour conclure à une falsification. Le passage de *fundus* à *ager* prouve, s'il signifie quelque chose, que la revision du texte n'a pas été très poussée. L'expression « posse defendi », chez Ulpien, peut être suspecte, mais on ne voit pas bien pourquoi (1). L'absence du verbe dont il dépend prouve seulement que « X scripsit » a été omis comme il arrive souvent. Prétendre que la proposition ne peut pas avoir été dans le texte primitif, parce que Papinien, prédécesseur immédiat d'Ulpien, n'a pas connu le constitut possessoire, c'est une affirmation qui pèche par la base. Nous avons déjà vu que cette manière d'expliquer le point de vue d'Ulpien est erronée. Les hellénismes (s'ils prouvent quelque chose) et l'omission de *actionem* prouvent que le texte a été refait, ce dont nous avons d'autres preuves; ils ne prouvent pas du tout que les compilateurs ont renversé les conclusions du texte. Il faut bien avoir dans l'esprit que, parmi les textes conservés au Digeste ou sous une forme antérieure, la plupart n'ont pas subi de changements de fond, mais presque tous des modifications dans l'expression.

Les remarques précédentes tendent à prouver qu'une théorie erronée a été adoptée en ce qui concerne l'histoire du constitut possessoire par suite d'une interprétation trop étroite de la notion de *corpus* comme élément de la possession. Avoir la possession *corpore*, c'est avoir *de facto* la maîtrise de la chose. Elle peut être

(1) V. Gradenwitz, *Interpolationen*, p. 160.

Digitized by Google

acquise autrement que par une prise de possession actuelle et matérielle; elle peut résulter en particulier du fait que la chose est tenue par quelqu'un qui reconnaît avoir avec le propriétaire des relations contractuelles ou des relations analogues et qui devient, sous lui, un *detentor*. Et quoique l'intention du détenteur, dans ce cas, puisse être importante (car on ne peut certainement pas posséder si un dépositaire se cache avec la chose), elle n'a cependant rien à voir avec l'*animus possidendi* qui est l'autre élément de la possession. Le même problème se pose et le même point de vue trop étroit a amené des difficultés d'interprétation en ce qui concerne un autre groupe de textes où l'on a vu un obstacle invincible à la théorie d'Ihering sur la possession. Mais quels que soient les mérites, en droit romain, de la théorie « objective » opposée à la théorie « subjective », ces textes correctement interprétés ne fournissent, si le point de vue que nous soutenons ici est juste, aucun argument ni pour, ni contre. Ces textes doivent être rangés parmi ceux qui nous montrent la possession acquise ou non, suivant les espèces, par l'intermédiaire d'un subordonné et où l'on considère l'*animus* (*mens*, *voluntas*) du subordonné comme un élément matériel. On s'en est servi dans la question de savoir si, et jusqu'à quel point, le subordonné peut représenter son maître en matière d'*animus* (1). Nous voudrions montrer qu'ils n'ont rien à y faire.

Dans un premier groupe de textes, un *detentor* (dépositaire, commodataire) refuse de rendre la chose à la personne dont il la tient. Dans ce cas, le propriétaire a perdu la possession : *D.*, 41, 2, 20 (Marcellus)... « nam nec tunc quidem semper dominus amittit possessionem cum reposcenti ei commodatum non redditur : quid

(1) V. par exemple, Beseler, *Beitraege*, 4, pp. 59 et s., etc., *Z. Sav. St.*, XLIV, p. 375.

Digitized by Google

enim si alia quaepiam fuit iusta et rationabilis causa non reddendi non utique ut possessionem eius interverteret »; *D.*, 41, 2, 47 (Papinien), « si rem mobilem apud te depositam aut ex commodato tibi (permissam) possidere neque reddere constitueris, confestim amississe me possessionem vel ignorantem responsum est : cuius rei forsitan illa ratio est quod rerum mobilium neglecta atque omissa custodia quamvis eas nemo invaserit veteris possessionis damnum adferre consuevit... ».

On peut opposer ces cas à celui où un détenteur de cette sorte abandonne simplement la possession de la terre et où, nous dit le Digeste (1), le maître n'a pas perdu la possession.

Dans un second groupe de textes, un subordonné, esclave ou *procurator*, reçoit une chose qui, dans l'intention de celui qui la livre, doit aller à son maître, mais le subordonné déclare ou manifeste de quelque autre manière qu'il ne la reçoit pas pour son maître. Ici la plupart des textes (2) décident que le maître n'acquiert pas la possession. M. Girard, bien qu'il paraisse plutôt favorable à la théorie « objective » remarque que ces textes lui sont opposés (3). Windscheid, hostile à cette théorie, invoque ces textes contre elle, avec d'autres (4). Il semble bien que, dans tous ces cas, le maître fournit l'*animus*, le subordonné le *corpus*, et son état d'esprit doit être sans importance suivant la théorie d'Ihering. Toutes ces opinions reposent sur l'hypothèse que, puisqu'il s'agit d'un état d'esprit, il doit être l'*animus possidendi*, essentiel pour acquérir la possession. Nous cherchons à établir ici qu'il n'en est rien. Quel que soit notre sentiment sur le caractère classique de la doctrine du Digeste selon laquelle l'*animus*

(1) *D.*, 41, 2, 3. 8, voir *infrà*, p. 376.
(2) Le texte contraire, *D.*, 39, 5, 13, est sûrement interpolé ; V. *infrà*, p. 373.
(3) *Manuel*[7], p. 285.
(4) *Lehrbuch*, Sect. 148, n. 4a.

Digitized by Google

est pour le maître et la règle exceptionnelle des acquisitions *ex re peculiari* a été établie, non comme un principe (1) mais seulement *utilitatis causa*, nous pouvons, semble-t-il, écarter ces textes de la discussion. Il est peut-être intéressant de noter que, tandis que le mot *animus* est presque toujours employé pour désigner l'élément psychologique de la possession, presque tous les textes que nous examinons évitent ce mot et parlent de *mens* ou de *voluntas*; un seul emploie le terme *animus*. L'état d'esprit du subordonné, nous l'avons signalé, est bien en question, mais il n'a rien à faire avec l'*animus* considéré comme l'un des deux éléments de la possession, ou de son acquisition. C'est une question de *corpus*. On ne peut guère dire que quelqu'un ait l'élément matériel de la possession, la maîtrise effective, si la chose est dans les mains d'un *procurator*, dépositaire ou eommodataire qui se refuse absolument à reconnaître son droit. Cela est bien indiqué par Paul, au *D.*, 41, 2, 1, 19 :

« Haec quae de servis diximus ita se habent si et ipsi velint nobis adquirere possessionem : nam si iubeas servum tuum possidere et is eo animo intret in possessionem ut nolit tibi sed potius Titio adquirere, non est tibi acquisita possessio » (2).

On peut voir aussi *D.*, *h. t.*, 20 (3). Le texte de Papinien au *D.*, *h. t.*, 47 est particulièrement intéressant (4). Ce texte, après avoir établi que la possession est perdue quand le *detentor* se refuse à rendre la chose, dit que

(1) *D.*, 41, 2, 3, 12; *h. t.*, 4; *h. t.*, 32, 2; *h. t.*, 44, 1. 2. V. Beseler, *Beitraege*, 4, pp. 51 et s., qui contredit l'opinion courante. V. aussi Weiss, *Krit. Vierteljahresschr.*, 1914, p. 37 et Last, *Fragen der Besitzlehre*, cité par Beseler et Weiss.

(2) Pour Beseler, *loc. cit.*, le texte est entièrement des compilateurs. V. aussi Gradenwitz, *Interpolationen*, p. 220. Mais v. ce qui est dit *infrà*, p. 379.

(3) Reproduit *suprà*, p. 369.

(4) Reproduit *suprà*, p. 370.

Digitized by Google

la raison en est peut-être la même qu'au cas où la chose a été perdue, « neglecta atque omissa custodia ». C'est sûrement une question de *corpus*.

La même conclusion ressort d'un autre groupe de textes. Un *servus fugitivus* est toujours possédé (Paul, *Sent.*, 2, 31, 37; *D.*, 41, 2, 1, 14, etc.), mais il n'en est plus ainsi lorsque l'esclave se comporte comme un homme libre. Son action n'implique pas qu'il y ait changement d'*animus* chez l'une ou l'autre des parties. Mais les circonstances prouvent qu'il n'est plus *de facto* sous la maîtrise du propriétaire. C'est le *corpus*, qui est en question (*D.*, 41, 2, 3, 10; *h. t.*, 50, 1; *D.*, 41, 3, 15, 1).

Au *D.*, 41, 2, 1, 9. 10, Paul dit : « Ceterum et ille per quem volumus possidere talis esse debet ut habeat intellectum possidendi : et ideo si furiosum servum miseris ut possideas nequaquam videris adprehendisse possessionem ». Il évite le mot « animus ». Il semble bien que là aussi il est question de *corpus* : on ne peut parler d'une maîtrise effective sur une chose qui est dans les mains d'un fou. Et les mêmes considérations s'appliquent exactement aux textes qui sont plus directement utilisés d'ordinaire pour résoudre la question qui nous occupe.

Au *D.*, 41, 1, 37, 6, Julien dit : « Si, cum mihi donare velles, iusserim te servo communi meo et Titii rem tradere isque hac mente acciperet ut rem Titii faceret, nihil agetur : nam et si procuratori meo rem tradideris ut meam faceres, is hac mente acceperit ut suam faceret, nihil agetur. Quod si servus communis hac mente acceperit ut duorum dominorum faceret, in parte alterius domini nihil agetur ». Trois cas sont discutés. Le mot *animus* n'est pas employé. Le *mens* de celui qui reçoit la chose est manifesté par des paroles ou d'autres actes prouvant qu'il ne tient pas la chose pour le compte de la personne à qui elle était destinée; cette personne ne peut être considérée comme ayant la maîtrise matérielle ; elle n'a pas acquis la possession *corpore*. Un autre texte

Digitized by Google

d'Ulpien au *D.*, 39, 5, 13, manifestement interpolé (1), donne la solution contraire, ce qui prouve bien que la règle est classique. Il s'agit dans les cas envisagés d'un transfert par *traditio* et le principe est clair : ce qui est pris ouvertement en possession au nom d'un autre ne m'appartient pas. Le mot « ouvertement » n'est pas dans texte, mais il est certain qu'il ne s'agit pas d'une simple intention; elle s'est manifestée d'une façon quelconque. On remarquera qu'il y a une différence entre le cas de l'esclave et celui du *procurator*. L'esclave est incapable de posséder par lui-même; le *procurator* le peut. Comme on n'a pas eu l'intention de lui transférer la propriété, à lui, toute acquisition par lui est impossible. Mais pourquoi n'acquiert-il pas la possession? Il a la chose « corpore » et il a l'*animus possidendi*. Un voleur possède (sans grand bénéfice juridique) et le *procurator* dans ce cas est bien semblable à un voleur. Pourtant « nil agetur » dit le texte. La possession appartient toujours apparemment au *tradens*. Il se pourrait cependant, malgré le vague de ces termes, que le texte ne concernât pas la question de possession, mais seulement celle de propriété.

Dans le même sens, Julien au *D.*, 41, 1, 37, 4, dit « Quod unius servus per traditionem accipiendo se accipere dixerit domino et Titio, partem domino acquirit, in parte nihil agit ». On voit bien là que la chose n'est pas mise à la disposition du propriétaire. Dans le texte qui suit : « fructuarius servus si dixerit se domino proprietatis per traditionem accipere ex re fructuarii totum domino adquiret : nam et sic stipulando ex re fructuarii domino proprietatis adquireret », la *nominatio* exclut l'usufruitier.

Tous ces textes se rapportent à la propriété, mais le

(1) P. Krueger, *ad. h. l.* : Beseler, *Beitraege*, 4, pp. 55. Mais voir aussi Beseler, Z. Sav. St., XLIV, pp. 375 et suiv.

Digitized by Google

principe reste le même : il n'y a pas eu transfert de la maîtrise, comme cela est essentiel pour la *traditio*. Paul établit la même règle pour un cas de pure possession : « Per communem servum sicut per proprium adquirimus etiam singuli in solidum, si hoc agat servus, ut uni adquirat, sicut in dominio adquirendo » (*D.*, 41, 2, 1, 7). Les mots « si hoc agat servus ut uni adquirat » sont considérés comme interpolés par Gradenwitz (*Interpolationen*, p. 220), mais Beseler (*Beitraege*, 4, p. 57) les croit authentiques. Ces deux auteurs estiment d'ailleurs que le texte se réfère à la possibilité de la représentation pour l'*animus possidendi*, point sur lequel ils soutiennent des doctrines opposées; dans notre thèse, au contraire, le texte n'a rien à voir avec la question mais indique tout simplement que, dans les circonstances relatées, la chose *pro parte* n'est pas mise à la disposition de l'autre propriétaire. Au *D.*, 41, 2, 1, 19 (1), Paul nous dit que nous ne pouvons acquérir la possession par l'intermédiaire d'un esclave, quoiqu'il agisse sous notre autorité, si, en prenant possession, il a l'intention de le faire pour une autre personne. Ici encore, on invoque l'interpolation, point sur lequel nous reviendrons (2); mais, si l'on admet que l'intention est exprimée de quelque manière, la doctrine de ce texte concorde avec celle de *D.*, 41, 1, 37, 4, qui n'est pas suspect et est en contradiction avec celle de *D.*, 39, 5, 13, qui est sûrement interpolé (3).

Sur ce point, le texte de Paul au *D.*, 41, 2, 1, 20, qu'il soit ou non authentique, est bien instructif : « Per procuratorem, tutorem curatoremve possessio nobis adquiritur cum autem suo nomine nacti fuerint possessionem non cum ea mente ut operam duntaxat suam

(1) Reproduit *suprà*, p. 371.
(2) *Infrà*, p. 378.
(3) V. *suprà*, p. 373.

Digitized by Google

accommodarent nobis non possunt adquirere. Alioquin si dicamus per eos nos adquiri nobis possessionem qui nostro nomine accipiunt, futurum ut neque is possideat cui res tradita sit quia non habeat animum possidentis neque is qui tradiderit, quoniam cesserit possessione ».

Accepter *suo nomine*, c'est la même chose qu'avoir un certain *mens*; c'est le manifester par un acte extérieur. Le texte, à partir d'*alioquin* est accepté par Gradenwitz (1), rejeté par Beseler (2) et suspecté par Peters (3). Il établit que la prise de possession par le *procurator meo nomine* me confère, par son intermédiaire, la maîtrise sur la chose et que l'autorité à lui conférée par sa nomination est un *animus* suffisant. Peters objecte que le raisonnement appliqué à toute *libera persona* va trop loin et doit par conséquent être dû à Justinien. L'objection est assez faible; le rédacteur du texte met en lumière un danger possible même quand l'*accipiens* était un *procurator* autorisé, il n'implique pas que ce danger était exclu dans d'autres cas moins importants socialement et où il fallait bien s'en accommoder. La remarque de Beseler (4) suivant laquelle « der *animus pro alio detinendi* hindert nach richtiger Ansicht eigene *possessio* dann nicht wenn sein Zweck von der Rechtsordnung vereitelt wird » est erronée. Il n'est pas question d'un état psychologique : l'*accipiens* a employé des expressions montrant clairement qu'il ne prend pas la chose pour lui-même. Dans ces conditions, il n'est pas possible qu'il acquière la possession pour lui-même. Le cas peut être comparé avec les règles bien connues concernant la « nominatio » dans un contrat. D'ailleurs Beseler ne cite aucun texte.

(1) *Interpolationen*, p. 221.
(2) *Beitraege*, 3, p. 19; 4, p. 57.
(3) *Z. Sav. St., R. A.*, XXXII, p. 208.
(4) *Beitraege*, 3, p. 20.

Digitized by Google

Quand il s'agit, pour un tenant subordonné qui n'a que la détention, comme un dépositaire ou un commodataire, d'abandonner une possession existante, la question, semble-t-il, n'est qu'une question de *corpus*, que la chose soit perdue ou que la restitution en soit refusée; dans l'un et l'autre cas, au moins pour un meuble (1), la maîtrise actuelle a disparu. Il peut en être autrement pour un immeuble : la terre ne disparaît pas avec le fermier et la possession est retenue *animo*; aussi estimait-on généralement, malgré certaines divergences, que la possession n'était pas perdue avant l'installation d'un tiers sur la chose (2). Et le principe ne s'appliquait pas, semble-t-il, quand le *detentor* était un esclave de la personne dont la possession était en cause. Si mon esclave, chargé de prendre possession pour moi, refuse de le faire ou si, ce qui est au fond la même chose, déclare qu'il la prend pour une autre personne, les circonstances excluent entièrement toute acquisition « corpore » par moi ou pour moi et je n'acquiers pas la possession (*D.*, 41, 2, 1, 19, texte dont Beseler, nous le savons, conteste l'authenticité). Mais si j'étais en possession, je possède encore « animo » si mon esclave tient la chose et refuse de me la rendre. C'est à peine si ma possession défaille, puisque la chose est toujours tenue par quelqu'un que je possède (*D.*, 41, 2, 40, *pr.*).

Ainsi, en matière d'acquisition de possession, on aboutit aux mêmes résultats qu'avec les règles bien connues concernant les effets, dans un contrat, d'une *nominatio* par un esclave indivis ou sur lequel porte un usufruit. La *nominatio* qu'il effectue de l'un exclut l'acquisition par un autre intéressé, même si l'affaire était de celles dont il eut dû bénéficier en l'absence de

(1) *D.*, 41, 2, 20; *h. t.*, 47.

(2) *D.*, 41, 2, 3, 8; *h. t.*, 25, 2; *h. t.*, 40, *pr.*; *h. t.*, 44, 2. La question a été obscurcie par le texte bien connu de Justinien, *C.*, 7, 32, 12.

Digitized by Google

nominatio (1). Les principes semblent avoir été tout à fait les mêmes. Dans notre cas, la règle ne découle pas de la récognition chez l'esclave, d'un *animus possidendi*, mais, comme dans le cas d'un contrat, du fait que les circonstances extérieures sont incompatibles avec l'acquisition.

Beaucoup des textes précédemment utilisés, et spécialement ceux de Paul, ont été rejetés comme n'étant pas du droit classique. Aux yeux d'Ihering (2), qui avait peine à les concilier avec sa théorie, les textes de Paul reflétaient simplement ses vues personnelles et ses préférences pour les critères subjectifs. Salkowski admet ce point de vue (3). Pour Gradenwitz (4), la solution est à l'opposé; il y aurait eu interpolation totale; ceci mérite examen.

La manière de s'exprimer de ces textes a paru singulière. Paul parle de l'état d'esprit de l'*accipiens* et Ihering, *loc. cit.*, avait déjà montré que c'est chez lui une habitude en d'autres circonstances. Il discute des états d'esprit là où il est question d'actes extérieurs. Mais, nous l'avons vu, ce n'est pas particulier à Paul et, en réalité, c'est une manière de parler; on parle de l'intention de quelqu'un lorsque l'on songe à une intention exprimée. Dans tous ces textes, l'intention s'entend d'une intention clairement manifestée. Gradenwitz rejette l'idée qui attache quelque importance à la *voluntas* de l'esclave (cette expression ne se trouve d'ailleurs pas dans un des textes qu'il discute) (5) et j'ai moi-même, ailleurs, adopté son point de vue (6). Mais, en examinant les choses de plus près, l'objection toute

(1) *D.*, 41, 1, 37, 5; *D.*, 45, 3, 39, etc.
(2) *Volonté dans la possession*, pp. 226-243.
(3) *Sklavenerwerb*, p. 43.
(4) *Interpolationen*, pp. 219 et suiv.
(5) *D.*, 41, 2, 1, 7.
(6) *Law of Slavery*, p. 133.

Digitized by Google

entière repose, semble-t-il, sur cette idée, dont je m'efforce de démontrer l'inexactitude, que les *intellectus*, *mens*, *voluntas*, *animus* dont il s'agit sont l'*animus possidendi* nécessaire à l'acquisition de la possession. Or, nous l'avons vu, telle n'est pas leur signification. L'attitude de l'esclave est un élément de fait qui sert à décider si le maître a la maîtrise actuelle de la chose. Et, en partant de là, il n'y a pas ici plus de difficulté ou d'*inelegantia* qu'il n'y en a à parler de l'*animus revertendi* des abeilles ou des pigeons pour la détermination de la question de propriété quand elle dépend, comme ici, du maintien de la maîtrise actuelle sur la chose. Cet exemple éclaire bien l'interprétation que je viens de proposer du langage des juristes et spécialement de Paul quand ils s'expriment « subjectivement ». Quand on parle de l'*animus revertendi* des abeilles, on ne songe pas à leur état d'esprit, mais à leur attitude actuelle (1). Et quand Gaius dit que l'*aditio* peut être faite par *nuda voluntas* (2), il ne se réfère pas à un acte purement psychologique. Gradenwitz dit que la mention de la *voluntas* chez un esclave est « beispiellos » (3); elle apparaît pourtant dans d'autres textes (4). La règle selon laquelle un *fugitivus* en se proclamant libre cesse d'être possédé (*D.*, 41, 2, 3, 10) exprime la même idée. De même on prête à Celse, au *D.*, 41, 2, 34, 2, cette décision que le *servus alienus* que personne ne possède me constitue possesseur lorsqu'il reçoit une chose *nomine meo*.

La notion de *voluntas* mise à part, les *indicia* d'interpolation relevés par Gradenwitz (5) dans le texte de Paul

(1) Dans *Gaius*, 2, 68 et aux *Inst.*, 2, 1, 15, *animus revertendi* et *consuetudo revertendi* sont considérés comme expressions synonymes.

(2) *Gaius*, 2, 167.

(3) *Interpolationen*, p. 220.

(4) Par exemple, *D.*, 41, 1, 37, 6, *D.*, 41, 4, 2, 12 et *D.*, 39, 5, 13 qui est interpolé.

(5) *Interpolationen*, p. 220.

Digitized by Google

(*D.*, 41, 2, 1, 19) ne sont pas très convaincants. Beseler admet les mots dans le fr. 1,7 de ce titre, mais rejette(1) entièrement le fr. 1, 19, sans donner d'autres motifs qu'une référence à Gradenwitz. Ce dernier établit les points suivants :

1° Si l'intention de l'esclave était décisive, la question de savoir si un *servus fugitivus* peut acquérir la possession pour son maître n'aurait pu se poser. Mais, outre le fait généralement admis qu'il y avait entre les jurisconsultes, sur les questions de possession, des divergences d'opinion capables d'expliquer leurs discussions à cet égard, il faut remarquer que l'objection implique le rapprochement entre la *voluntas* de ces textes et l'*animus possidendi* au sens technique. Si, au contraire, comme je le soutiens ici, ils se rapportent à la question de savoir si le *dominus* a réellement reçu la maîtrise de la chose, l'objection tombe. Un *fugitivus* ne proclame pas lui-même qu'il est *fugitivus*. Logiquement, si l'on admet qu'un *fugitivus* est toujours possédé, il devrait s'ensuivre que son maître possède toujours ce qu'il tient ; mais certains jurisconsultes pouvaient aisément hésiter à adopter cette conclusion (2), spécialement parce qu'ils se demandent si la possession continuée du *fugitivus* se base elle-même sur les principes de la possession ou est seulement admise *utilitatis causa*. Il est clair que le *fugitivus* ne pouvait acquérir la possession pour son maître quand il s'était lui-même proclamé libre. En dehors même de ce cas, il n'aurait pas acquis la possession s'il avait déclaré qu'il ne recevait pas la chose pour son maître.

2° « Jubeas possidere » est incorrect; il aurait fallu dire « prendre possession ». Je me suis déjà expliqué sur ce point (3). Gradenwitz accepte le « miseris ad possi-

(1) *Beitraege*, 4, p. 57.
(2) Sur cette discussion, V. *D.*, 6, 2, 15; *D.*, 41, 2, 1, 14. 50. 1 ; *D.*, 44, 3, 8.
(3) *Suprà*, p. 366.

Digitized by Google

dendum » du fr. 1, 11 (*h. t.*) qui en est bien voisin. Et dans le fr. 1, 8 (*h. t.*) la mention de l'acquisition et tout le contexte prouvent que « possidere possumus » veut dire : « nous pouvons acquérir la possession ».

3° Les autres exemples dans ce texte sont au « futurum exactum » (si miseris, si iusserim, etc.). Mais dans le même fragment, dans des passages voisins, nous trouvons : « si iussero » (§ 18), « si iusserim » (§ 21) et plus haut : « si cedat » (§ 4) et « si emat » (§ 5). Beseler il est vrai, considère ce dernier texte comme faisant partie d'un long passage interpolé (1).

4° La forme passive : « non est... adquisita possessio » est singulière, car dans les exemples qui précèdent on a adopté la forme active. Le fait est indéniable; mais dans la proposition qui suit immédiatement, qui n'est pas suspecte et qui est certainement conforme au droit classique, la forme passive reparaît ainsi que dans les §§ 14 et 16 qui ne sont pas éloignés.

On ne peut guère dire que ces *indicia* rendent le texte suspect, au point d'y voir un complet renversement de doctrine. En réalité, si l'on ne le rapportait pas traditionnellement, mais à tort selon nous, à l'*animus possidendi*, il n'aurait été suspecté par personne. Il est très probable seulement qu'ici comme ailleurs on a effacé les traces d'opinions divergentes.

Gradenwitz, *loc. cit.*, s'en prend aussi au fr. 1, 20 (h. t.). On peut admettre que l'expression « cum ea mente » est bizarre et ne peut guère être attribuée à Paul. Mais il est possible que le texte ait été seulement abrégé. Et il est très imprudent de conclure de modifications verbales à des changements de doctrine. Il n'y a aucune objection de forme contre : « qui nostro nomine accipiunt », Gradenwitz, cependant, la rejette, comme la proposition « si hoc agat servus ut uni adquirat » du § 7, en partant de

(1) *Beitraege*, 4, p. 63.

Digitized by Google

la doctrine exposée qui, à notre avis, ne constitue pas une objection.

Beseler (1) considère la proposition « si hoc agat servus... adquirat » au § 7, comme classique bien qu'il l'entende, semble-t-il, de l'*animus possidendi* au sens technique. Il accepte aussi le passage incriminé du § 20, tout en admettant des modifications de mots. Mais là aussi il a dans l'esprit l'*animus possidendi* au sens technique. Outre les objections déjà discutées, il tire aussi argument d'autres textes déjà examinés, mais sur des points particuliers et qui n'intéressent pas notre question.

Voici ma conclusion : ces nombreuses allusions à l'état d'esprit de l'esclave ou d'un autre *detentor* ne sont ni des doctrines interpolées par Tribonien ni des expressions dérivant de la théorie « subjective » de la possession. Elles formulent tout simplement ce principe : si A reçoit une chose dans des conditions prouvant qu'il la tient pour lui-même ou pour B, C ne peut pas dire qu'il a la maîtrise essentielle à la possession et, à cet égard, il importe peu que A soit esclave. Le fait que ces textes se rapportent au « corpus » et non à l' « animus possidendi », les relie aux textes qui se réfèrent au constitut possessoire.

W. W. Buckland.

(1) *Beitraege*, 4, p. 57.

Digitized by Google

CONTRIBUTION A L'HISTOIRE DES SOURCES DU DROIT CANONIQUE

LES ANCIENNES COLLECTIONS

DE

" DECISIONES ROTAE ROMANAE "

(*Suite et fin*) (1)

§ 2. — Quels sont les auteurs des collections ainsi que ceux des remaniements et compléments qui y furent apportés?

Nous allons, à ce point de vue, commencer par examiner — et dans l'ordre même où elles y figurent — les diverses collections qui se trouvent réunies dans les éditions imprimées les plus complètes (en particulier dans l'édition de Lyon, 1519) :

1° *Decisiones novae.* — Ainsi qu'il résulte du prologue qui se trouve précéder le texte des décisions, l'auteur de la collection est **Wilhelm Horborch**, de nationalité allemande, *decretorum doctor*, auditeur de Rote, sur qui on possède des renseignements assez précis. Issu d'une famille de Hambourg, il était le quatrième fils de Jean Horborch. Il paraît avoir consacré sa jeunesse principalement à l'étude du droit canonique (2). Il séjourna en

(1) V. *suprà*, p. 61-93.

(2) Lappenberg, *Zeitschrift des Vereins für Hamburgische Geschichte*, II, 1847, p. 643.

Digitized by Google

Avignon, où, en 1348, on le voit prêter son concours à ceux de ses compatriotes que la ville de Hambourg y avait envoyés à l'occasion du procès qu'elle soutenait contre le chapitre de l'Eglise cathédrale (1). Un autre document atteste sa présence à Avignon en 1360 (2). Il dut se faire remarquer à la cour pontificale, car nous le voyons le 22 août 1361, avec le titre de *baccalaureus in decr.*, chargé des fonctions de *collector* dans la province et la ville de Brême ainsi que dans le diocèse de Verden (3). Le 25 septembre de la même année il apparaît comme chanoine de Magdebourg et prévôt de Verden (4). En 1363 il remplit encore les fonctions de *collector* dans la province de Brême (5). A partir de 1365 les sources le mentionnent avec le titre de doyen de Hambourg (6). Mais il paraît avoir peu séjourné dans cette ville. Au cours des années 1367 et 1368 il se trouve à Bologne (7) où il suit les leçons de Jean de Lignano (8) et de Richard de Saliceto (9). En 1373 nous le voyons professeur de droit canon à l'université de Prague sur le

(1) Lettre de Horborch du 11 mai 1348 au Rath de Hambourg, reproduite dans Schrader (Th.), *Die Rechnungsbücher der Hamburgischer Gesandten in Avignon, 1338 bis 1355*, Hamburg und Leipzig, 1907, p. 97 et s.

(2) Il y reçoit de Jean de Gœttingue à titre de prêt 24 florins pour le compte de son neveu Bertram, Ratsherr à Hambourg, fils de son frère Jean. Cf. Schrader (Th.), *Zeits. des Vereins für Hamb. Gesch.*, IX, 1901, p. 417.

(3) Knod, *Deustche Studenten in Bologna (1289-1562)*, Berlin, 1899, p. 214.

(4) *Ibid.*

(5) *Ibid.*

(6) Schröder (Hans), *Lexikon der Hamburgischen Schriftsteller*. III, Hamburg, 1857, p. 366.

(7) Knod, *op. cit.*, p. 214. Cf. Luschin v. Ebengreuth, *Vorläufige Mitteilungen über die Geschichte deutscher Rechtshörer in Italien* (Sitzungsberichte der Akademie der Wissenschaften in Wien. Philosophisch-historische Klasse, Bd. 127 [1892], 2. Abhandlung, p. 105).

(8) *Dec. novae*, dec. 95 : dominus et pater meus subtilissimus dominus Ioannes de Lignano.

(9) *Ibid.*, dec. 95 : audivi semel in Bononia dominum Richardum de Salizeto maximum legistam in materia predicta distinguere sic.

Digitized by Google

registre matricule de laquelle il est porté à cette date comme *decanus Hamburg.*, *decr. doctor*, *decretales ordinario in studio Pragensi legens* (1). Il y fit un certain nombre de *repetitiones* dont trois nous sont parvenues (2). Il fut ensuite appelé à Avignon à la Rota où, à la date du 30 janvier 1376, il nous dit lui-même dans le prologue des *decisiones novae*, être le plus jeune auditeur. A la fin de l'année il suivit le pape Grégoire XI à Rome où il continua à exercer à la Rota ses fonctions d'auditeur sous Urbain VI. On ne savait ce qu'il était devenu après le mois de mai 1381, époque à laquelle il nous apprend dans le même prologue avoir cessé la rédaction de son recueil de *decisiones*. Une mention que nous avons rencontrée dans trois manuscrits des *decisiones novae* (3) et qui ne figure pas dans les autres manuscrits que nous avons pu examiner ou sur lesquels des renseignements nous ont été fournis, nous permet de compléter après cette date la biographie d'Horborch. Dans ces trois manuscrits, en effet, le prologue continue après les mots *usque ad annum domini M. CCC. LXXXI ad mensem Maii* de la façon suivante : *quo recessi de Urbe in legatione fidei ecclesie et domini nostri Urbani*

(1) Monumenta historica universitatis Carolo-Ferdinandeae Pragensis, Pragae, 1832. Cf. Lappenberg, *op. cit.*, p. 331; Knod, *op. cit.*, p. 214.

(2) Lappenberg nous apprend, *op. cit.*, p. 646, qu'à la suite du Ms. des *decisiones novae* de la Bibl. de la ville de Hambourg figure, au milieu d'une collection de *repetitiones*, f°s 341 à 368, sous le n° XI, une *repetitio* d'Horborch sur le canon *debitores* du titre de *jurejurando* des Décrétales (II, 21, 6). Un autre Ms. de cette *repetitio* se trouve à la Bibliothèque du chapitre métropolitain de Saint Vit à Prague (E. LXXVI = n° 837 du catalogue imprimé, f°s 196 à 206). — Une seconde *repetitio* d'Horborch, celle-là relative au titre de *constitutionibus* des Décrétales, nous a été transmise par un Ms. de la Bibl. Univ. de Marbourg, classe 3, n° 5 (Catalogus latinorum, Marburgi, 1838, p. 50), f° 172 v° : explicit repetitio eximia decretorum doctoris domini Givilhelmi de Horborg. — La troisième *repetitio*, sur le titre *de usuris* des Décrétales, est signalée par Schulte, *op. cit.*, II, p. 69, n° 4, comme se trouvant dans un Ms. de la Bibl. Univ. de Breslau. Cf. Ott, *Zeits. der Sav. stift.*, 34. Bd., 1914, Kan. Abth., p. 82.

(3) Voir *suprà*, p. 75.

Digitized by Google

pape sexti ad regem Francie. A supposer que cette affirmation d'Horboch soit exacte — et on ne voit pas pourquoi elle ne le serait pas —, il résulte de ce passage du prologue qu'Horboch quitta Rome au mois de mai 1381 *in legatione fidei ecclesie et... Urbani pape sexti* pour se rendre auprès du roi de France, lequel était alors le jeune Charles VI. Or il s'agit là d'un fait présentant le plus grand intérêt en ce qui concerne l'histoire des rapports de la France avec le pape de Rome pendant le grand schisme d'Occident. L'historien averti qu'est Noël Valois ne cite pas Wilhelm Horborch parmi les émissaires qu'Urbain VI tenta d'envoyer à la cour de France (1). En tout cas le choix comme *legatus* d'une personne de nationalité allemande ne laisse pas d'étonner au premier abord. L'explication de ce choix ne serait-elle pas fournie par un événement important qui s'est passé en France en cette même année 1381 et sur lequel Noël Valois est venu apporter des précisions (2)? Il s'agit de l'ambassade allemande qui fut envoyée auprès de Charles VI, dans le courant de l'année 1381, par le roi de Hongrie et le roi des Romains (3), en vue d'amener le gouvernement de la France à reconnaître Urbain VI, comme nous l'apprend le religieux de Saint-Denys (4); ce fut après Pâques (tombant cette année là le 14 avril) que les ambassadeurs furent reçus cérémonieusement par le Régent, le duc d'Anjou, et c'est ultérieurement que ce

(1) Urbain VI lui-même dans une bulle du 11 mai 1384 (Bib. Nat., Ms. Moreau 702, f° 132 r°) ne parle que de Raymond de Capoue et de Jacques de Ceva, qui furent tous les deux empêchés de remplir leur mission.

(2) Noël Valois, *Une ambassade allemande à Paris en 1381* (publiée d'abord dans *Bibl. Ecole des chartes*, LIII, p. 417 et s., et reproduite en appendice dans *La France et le Grand Schisme d'Occident*, Paris, II, 1896, p. 447 et s.).

(3) Noël Valois a démontré qu'il s'agissait bien du roi des Romains et non du roi de Castille comme le dit par erreur le religieux de Saint-Denys.

(4) Chronique du religieux de Saint-Denys, livre II, ch. 1, éd. Bellaguet, (collection de doc. inédits sur l'histoire de France), I, Paris, 1839 p. 73 et s. — Cf. Noël Valois, *La France et le grand Schisme*, II, p. 274 et s.

Digitized by Google

dernier leur fit connaître sa réponse qui allait à l'encontre de leurs espérances. Guillaume d'Horborch n'aurait-il pas rejoint l'ambassade allemande pendant le long séjour que nous savons qu'elle fit à la cour de France (1). Urbain VI ayant profité de cette circonstance exceptionnelle pour faire pénétrer en France un de ses hommes de confiance après l'échec de ses précédentes tentatives? Qu'est devenu ensuite Wilhelm Horborch? Il nous a été impossible de trouver la moindre indication à ce sujet.

Quant aux auteurs de la table méthodique qui permit un maniement plus facile du recueil des *decisiones novae*, et des *additiones* qui vinrent ensuite s'ajouter au texte de celles-ci, ce sont respectivement Bertrand de Arvassano et Jacques de Camplo.

Bertrand de Arvassano (et non Arnassana comme le portent par erreur les Manuscrits, sauf celui de la Nat. Bibl. de Vienne) appartenait au personnel de la Rota comme auditeur depuis le 12 mars 1397 (2) lorsqu'il apporta en 1404 ses soins à la confection de tables des *decisiones novae* et des *decisiones antiquae*.

Jacques de Camplo à qui sont attribuées les *additiones* à la fois par le Ms. 1443 de la bibliothèque d'Aix-en-Provence et par la lettre de Joh. Aloisius Tuscanus insérée dans l'édition de Rome de 1475 (3), est signalé comme auditeur à la Rota en 1407 (4) avant sa nomination le 1er février 1419 à l'évêché de Spoleto (Italie) qu'il occupa jusqu'à son transfert le 1er juillet 1424 à l'évêché de

(1) Chronique du religieux de Saint-Denys, éd. Bellaguet, I, p. 80.

(2) Erler, *Der Liber Cancellariae Apost. vom Jahre 1380*, Leipzig, 1888, p. 211 : Die XII. Martij pontificatus domini Bonifatij anno octavo fuit receptus in auditorem palatij dominus Bertrandus de Arvassano.

(3) F° 256 v° : ac Jacobus de Camplo additionum novis insertarum auctor.

(4) Archiv. Vatic. 1407-G. 12, t. 2, p. 20. Cf. Cerchiari, *op. cit.*, II, p. 41, sous le n° 237.

Digitized by Google

Carpentras où il mourut en fonctions le 4 février 1426 (1).

Enfin **Jean François de Pavinis** que nous savons avoir donné en 1475 une édition entièrement nouvelle des *decisiones novae* comme des *decisiones antiquae*, basée sur un groupement méthodique des décisions sous les diverses rubriques des décrétales, était aussi auditeur à la Rota (2), et sa réputation a survécu, de canoniste (3).

2° *Decisiones antiquae.* — Deux mentions insérées dans le corps même de la collection nous éclairent sur le caractère hétérogène qu'elle présente. Entre les décisions 444 et 445 des éditions imprimées nous lisons en effet : Sequuntur nove seu novissime conclusiones rote per omnes auditores sacri palacii approbate et quibus ipsi utuntur in causis, que fuerunt compilate per venerabilem virum dominum Guilhelmum de Horborg dicti palacii auditorem tempore domini G. pape XI. D'autre part, à la fin de la décision 589 se rencontre la mention suivante : Sequentes decisiones fuerunt composite a Bonaguida decretorum excellenti professori ac sacri palacii auditore. Si à ces deux indications nous joignons celle qui nous est fournie par la mention qui précède le texte des *decisiones antiquae* dans le Ms. 897 de la Bibl. Univ. de Leipzig (4), et celle que nous donne un passage de la lettre de Tuscanus insérée dans l'édition de Rome de 1475 (5), nous pouvons conclure que la collection dite des *decisiones antiquae* est en réalité constituée par la réunion de trois compilations distinctes, œuvre de trois personnages différents, à savoir :

(1) Eubel, *Hierarchia catholica*, I, 1898, p. 174; p. 486.
(2) Cerchiari, *op. cit.*, II, p. 64.
(3) Schulte, *op. cit.*, II, p. 331.
(4) Voir *suprà*, p. 78.
(5) F° 256 v° : (H)orborth ex Germania oriundus novarum primo et deinde antiquarum a numero CCCCXLV usque ad CCCCCLXXXX collector.

Digitized by Google

La première partie (déc. 1 à 445) qui a été composée par un certain Guilhelmus Gallici.

La deuxième partie (déc. 445 à 589) par Wilhelm Horborch.

La troisième partie (déc. 589 à la fin) par Bonaguida.

De ces trois personnages, Wilhelm Horborch nous est déjà connu comme étant le compilateur des *decisiones novae* (Voir *suprà*). Quant aux deux autres, il nous a été impossible de les identifier, et les recherches entreprises pour nous aux archives de la Rota comme à celles du Vatican n'ont donné aucun résultat. Force nous est donc jusqu'à preuve du contraire de tenir leurs noms pour exacts et de nous contenter des seuls renseignements qui nous sont donnés, pour le premier, par le Ms. précité, et pour le second, par les éditions imprimées des *decisiones antiquae.*

Guilhelmus Gallici, l'auteur de la première partie de notre collection, a commencé en 1372 son œuvre de compilation, alors que, *decretorum eximius professor*, il était auditeur à la Rota, et l'a poursuivie jusqu'à son décès survenu le 13 juin 1374.

Bonaguida était aussi *decretorum excellens professor* et auditeur à la Rota quand il composa son recueil de *decisiones*. Nous savons incidemment (1) qu'il avait déjà un emploi à la curie, sinon à la Rota, sous le pontificat d'Urbain V (28 oct. 1362-19 déc. 1370), qu'il était originaire de Crémone (2) et qu'il vivait encore après le 20 décembre 1375 (3).

D'autre part, deux noms sont encore à signaler à propos des *decisiones antiquae :* celui de Bertrand de

(1) *Dec. antiquae*, déc. 610 : dominus Urbanus quintus fuit semel interrogatus me presente.

(2) Lettre de Tuscanus publiée dans l'édition de Rome 1475, f° 256 v° : et Bonaguida Cremonensis ducentorum et LXXXXVII decisionum compilator.

(3) Pierre de Sortenac, promu cardinal le 20 décembre 1375 (Eubel, *op. cit.*, I, p. 21), est appelé dans les *dec. antiquae*, déc. 653 : dominus cardinalis Vivariensis.

Digitized by Google

Arvassano, l'auteur d'une table méthodique d'après l'ordre des rubriques des décrétales (Voir *suprà : decisiones novae*) et celui de Jean François de Pavinis, l'auteur d'un groupement méthodique des *decisiones antiquae* sous les diverses rubriques des décrétales, qui a été adopté par l'édition imprimée de Rome 1475 (Voir *suprà, ibid.*).

3° *Collection attribuée à Bernard de Bisgneto.* — Le texte fondamental est l'explicit de cette collection de *decisiones* qui nous a été seulement transmise par les éditions imprimées :

Conclusiones sive decisiones de consiliis venerabilium virorum dominorum sacri palatii apostoloci causarum auditorum de tempore quo reverendissimus pater dominus Bernardus de Bisgneto sancte Romane ecclesie cardinalis, vir utique magne scientie et clari intellectus, erat ejusdem palatii causarum auditor, per eundem d. Bernardum de Bisgneto recollecte et per Joannem de Molendino de benignitate sedis apostolice predicte rectorem parrochialis ecclesie in Lemmesel, Rigensis diocesis, scripte de anno domini 1377 pontificatus domini Gregorii pape XI anno ejus septimo.

Ce texte nous renseigne à la fois sur l'auteur même de la collection (*recollecte*) et sur l'auteur de la rédaction (*scripte*) :

α) A en croire le document, les *decisiones* qui font partie de cette compilation auraient été rassemblées par Bernard de Bisgneto, *sancte Romane ecclesie cardinalis*, à l'époque où il était *sacri palatii apostolici causarum auditor*. L'indication du cardinalat est de nature à faciliter l'identification, car nous possédons des listes complètes de cardinaux. C'est en vain que nous avons cherché un personnage de ce nom dans ces listes pour ce qui est du XIVe siècle. Le nom est donc nécessairement estropié, comme cela arrive si fréquemment dans les éditions suivant aveuglement les fautes des manuscrits.

Digitized by Google

Quel est donc le nom qui dans ces listes se rapproche le plus de Bisgneto? A notre avis, l'hésitation n'est pas possible. Il ne peut s'agir que du cardinal **Bernard de Bosqueto** que nous savons avoir rempli les fonctions d'auditeur à la Rota. Originaire de Cahors, Bernard de Bosqueto (en français : du Bosquet), chantre de l'église de Bordeaux, *legum doctor*, chapelain du pape et auditeur à la Rota, fut nommé évêque de Naples le 5 septembre 1365 et promu cardinal prêtre des XII apôtres par Urbain V le 22 septembre 1368. Il mourut en 1371 (1).

β) Les décisions ont été mises en écrit en 1377 par un certain **Jean de Molendino** sur qui nous ne savons qu'une chose : c'est qu'il était *rector* de l'église paroissiale de Lemmesel, dans le diocèse de Riga. On est contraint de laisser sans réponse la question de savoir en quelle qualité ou à la suite de quelles circonstances il fut amené à entreprendre cette rédaction.

4° *Collection attribuée à Thomas Falstoli ou Fastoli.* — Cette collection de *decisiones* qui nous est seulement connue par les éditions imprimées débute ainsi : Iste decisiones, que sequuntur, fuerunt extracte a quodam libro, quem dominus Thomas Falstoli (dans certaines éditions : Fastoli) compilavit super stilo causarum in palatio apostolico vertentium dum ibidem erat auditor, quam compilationem recollegit ex dictis auditorum illis temporibus ibidem palatium regentium.

Quel est ce Thomas Falstoli ou Fastoli qui fit une collection de *decisiones* dont seul un extrait nous est parvenu? Ici encore aucun doute n'est permis. Ce ne peut être que **Thomas Fastolf**, dont le *curriculum vitae* nous est aujourd'hui assez bien connu grâce à des documents récemment publiés. Les lettres communes de Benoît XII nous le montrent chanoine de Dublin au

(1) Eubel, *op. cit.*, I, p. 20; p. 377.

Digitized by Google

7 juin 1336 (1), chanoine de Bangor, dans le pays de Galles, et chapelain du pape à la date du 3 septembre 1338 (2), archidiacre de Norwich en Angleterre et toujours chapelain du pape au 9 mai 1341 (3). Une lettre de Benoît XII du 10 mai 1341 (4) autorise maître Thomas Fastolf, archidiacre de Norwich, chapelain du pape, *causarum apostolici palatii auditor*, à toucher, pendant tout le temps de son séjour à la curie romaine, les revenus de son archidiaconat ainsi que ceux de ses autres bénéfices *absque residentia*. Le 22 octobre 1352 il fut nommé évêque de Saint-Davids (Meneven.) en Angleterre et il mourut en fonctions le 19 juin 1361 (5). Les *decisiones* qui font l'objet de l'extrait de sa compilation étant de la fin de 1336 et du commencement de 1337, il semblerait qu'il était déjà à cette époque auditeur à la Rota, mais comme il ne s'y cite pas une seule fois parmi les auditeurs dont il rapporte les avis, cette déduction nous paraît devoir être repoussée.

Il nous reste encore à parler des deux collections suivantes qui font l'objet d'éditions indépendantes :

5° *Collection de Gilles de Bellemère.* — L'auteur de cette collection nous est connu comme canoniste, et les historiens des sources du droit canonique (6) lui consacrent une notice. Si nous ajoutons les renseignements inédits que nous fournissent de façon concordante le Ms. A. 7. I de la Bibliothèque capitulaire de Padoue et le Ms. Vatic. Palat. latin 684, nous pouvons donner du personnage une biographie satisfaisante :

Archidiacre d'Angers, *doctor utriusque juris* (7), **Gilles de Bellemère** (Aegidius Bellemera) fut nommé

(1) Vidal, *Lettres communes de Benoît XII*, n° 3019.
(2) *Ibid.*, n° 5603.
(3) *Ibid.*, n° 8493.
(4) *Ibid.*, n° 8958.
(5) Eubel, *op. cit.*, I, p. 351.
(6) Entre autres Schulte, *op. cit.*, II, p. 274.
(7) *Dec. novae*, prologue de Wilhelm Horborch.

Digitized by Google

auditeur à la Rota le 11 septembre 1374 à l'âge de trente-deux ans. Après avoir été reçu par le chancelier et avoir prêté serment le 13 du même mois, il commença effectivement les fonctions d'auditeur deux jours après et les continua jusqu'en 1383, époque à laquelle il fut nommé évêque de Lavaur. Il passa ensuite à l'évêché du Puy en 1390, à celui d'Avignon en 1392. Il occupait encore ce dernier évêché quand il mourut en 1407 (1).

6° *Collection de Guillaume Cassador.* — Ce compilateur des *decisiones rotae romanae* est de date beaucoup plus récente que ceux dont nous avons parlé précédemment. Admis à la Rota comme auditeur au mois de juin ou juillet 1511, **Guillaume Cassador** resta en fonctions jusqu'à sa nomination, en juin 1525, à l'évêché d'Alghero (Sardaigne) (2).

§ 3. — Quel est l'ordre d'ancienneté respective des collections, du point de vue des décisions qu'elles renferment ?

Ce problème, dont la solution importe aux historiens du droit canonique désireux d'utiliser à bon escient les documents variés que renferment nos diverses collections, ne peut être résolu qu'à la suite d'un examen consciencieux du contenu de ces collections, qu'après avoir relevé avec soin tous les indices, même les plus légers, qui s'y laissent par ci par là découvrir. Nous faisons connaître ci-dessous les résultats auxquels nous a conduit l'emploi de cette méthode.

Eu égard à l'ancienneté respective des décisions qu'elles renferment, nos décisions peuvent être rangées dans un certain ordre, mais il s'agit, disons-le tout de suite, d'un classement nécessairement approximatif, car

(1) Eubel, *op. cit.*, I, p. 548.
(2) Cerchiari, *op. cit.*, II, p. 85 sous le n° 367.

Digitized by Google

il arrive, comme nous le montrerons, que des groupes de décisions appartenant à deux ou plusieurs collections, chevauchent, quant au temps, les uns sur les autres. Sous le bénéfice de cette observation importante, voici quel est l'ordre des collections, en allant des plus anciennes aux plus récentes :

1° Collection de Thomas Falstoli ou Fastoli (= Thomas Fastolf) ;

2° Collection de Bernard de Bisgneto (= Bernard de Bosqueto) ;

3° Collection des *decisiones antiquae* ;

4° Collection de Gilles de Bellemère ;

5° Collection des *decisiones novae* ;

6° Additions de Jacques de Camplo aux *decisiones novae* ;

7° Collection de Guillaume Cassador.

Nous allons indiquer le matériel de preuves sur lequel s'appuie ce classement :

1° *Collection de Thomas Falstoli ou Fastoli* (= Thomas Fastolf). — Les décisions que renferme cette collection sont toutes datées. Les premières sont du 11 décembre 1336 (causa 1). Celles qui viennent ensuite se rapportent aux dates suivantes : 13 janvier 1337 (causa 2); 15 janvier (causa 3); 24 janvier (causa 4); 27 janvier (causa 5); 29 janvier (causa 6); 31 janvier (causa 7); 1er février 1337 (causa 10); 7 février (causa 14); 10 février (causa 16); 12 février (causa 18); 14 février (causa 19); 17 février (causa 22); 19 février (causa 24); 21 février (causa 27); 25 février (causa 31). Les dernières sont du 26 février 1337 (causa 33).

2° *Collection de Bernard de Bisgneto* (= Bernard de Bosqueto). — Le *dies ad quem* nous est fourni par la date de la nomination de l'auteur, Bernard de Bosqueto, à l'archevêché de Naples, 5 septembre 1365, date à laquelle il cessa ses fonctions d'auditeur à la Rota. Les indices suivants permettent d'assigner des dates anté-

Digitized by Google

rieures : Il est fait mention dans la décision 1 de la rubrique *qui filii sunt legitimi* (éd. 1519, f° 248 v°) de *d. Florentin. cardinali tunc summo penitentiario.* Il s'agit du cardinal François de Aptis, ancien évêque de Florence, qui fut peu de temps grand pénitencier, et qui mourut en 1361 (1). Dans la décision 7 *de rescriptis* (f° 212 r°) on rencontre le nom de Guillaume Bragose *tunc referendarius domini.* Or ce Guillaume Bragose fut élu évêque de Vabres le 2 août 1361 alors qu'il était capellanus S. P. (2). Et nous savons par ailleurs (3) qu'il était en 1355 encore vicaire général à Toulouse et professeur de droit canon à l'Université de cette ville. Enfin la décision 10 *de concess. preb.* (f° 262 v°) est relative au droit de nomination accordé aux rois de France par une bulle du pape Innocent VI de 1352, qui se trouve invoqué dans une affaire de l'an 1358 à propos de laquelle l'auteur de la collection remarque : Fuit coram me disceptatum in tertia instantia.

Pour toutes ces raisons, les décisions de cette collection peuvent être, à notre sens, localisées entre les années 1355 et 1365.

3° *Collection des decisiones antiquae.* — *a*) 1re partie (déc. 1 à 445 ; œuvre de Guilhelmus Gallici). Pas le moindre indice ne se laisse découvrir dans le contenu des décisions qu'elle renferme. Les décisions sont brèves, ayant l'aspect de résumés, d'où est exclue toute mention de dates ou de personnages (auditeurs ou autres) y ayant pris part. Force nous est donc de nous contenter

(1) Mas-Latrie, *Trésor de chronologie*, col. 1198 ; Eubel, *op. cit.*, I, p. 19 ; p. 260.

(2) Eubel, *op. cit.*, I, p. 540.

(3) Premier registre des Jeux floraux de Toulouse (J. Anglade, *Las leys d'amors. Manuscrit de l'Académie des Jeux floraux*, t. I, Toulouse, 1919, p. 36) :

So. s assaber : Mossen Guilhem Bragoza
En decretals vertadier yshemplari
E general de Tholoza vicari.

Digitized by Google

de l'indication précieuse que nous fournit le Ms. 897 de la Bibl. Univ. de Leipzig et suivant laquelle les décisions ont été recueillies à partir de l'année 1372 jusqu'au mois de juin 1374.

b) 2e partie (déc. 445 à 589 : œuvre de Wilhelm Horborch). Si nous faisons abstraction d'un certain nombre de décisions (1) qui ont été puisées dans le recueil de Bisgneto et qui par conséquent sont de beaucoup plus anciennes, les décisions vraiment originales que contient cette seconde partie sont dans leur ensemble antérieures à 1376, sans qu'elles paraissent remonter au delà de 1374. Parmi les auditeurs qui s'y trouvent cités, nous rencontrons Gilles de Bellemère (déc. 470) que nous savons de façon précise avoir été nommé au début de septembre 1374. Le nom de plusieurs auditeurs faisant partie de la Rota à l'époque de la nomination de Gilles de Bellemère y figure également : Robert de Stracton (déc. 450), Jean de Vayrolis (déc. 450), Simon (de Regio) (déc. 572). Nous rencontrons le nom de ces auditeurs, à l'exception du dernier, dans la liste donnée par Wilhelm Horborch dans le prologue des *decisiones novae* au 30 janvier 1376. Une partie de nos décisions est donc nécessairement antérieure à l'époque où Simon de Regio cessa de faire partie de la Rota. Malheureusement nous ne possédons sur ce dernier point aucune précision. Simon de Regio ne figure sur aucune des listes d'auditeurs qui ont été dans ces dernières années publiées, et son nom ne nous

(1) *Dec. antiquae*, 527 = Déc. de Bisgneto, *de jure patr.* 2 (f° 248 v°, Ed. Lyon 1519); 529 = *de procur.* 4 (f° 218 v°); 530 = *de appell.* 11 (f° 233 v°); 535 = *de procur.* 8 (f° 219 r°); 536 = *de conc. preb.* 6 (f° 241 r°); 538 = *de appell.* 20 (f° 234 v°); 539 = *de appell.* 17 (f° 234 r°); 542 = *de rest. spol.* 10 (f° 225 r°); 544 = *de conc. preb.* 7 (f° 241 v°); 546 = *de procur.* 9 (f° 219 r°); 548 = *de appell.* 8 (f° 233 r°); 549 = *de preb.* 3 (f° 236 r°); 550 = *de sent. et re jud.* 4 (f° 231 r°); 552 = *de foro comp.* 1 (f° 222 r°); 559 = *de sent. excom.* 3 (f° 251 r°); 563 = *de procur.* 3 (f° 218 v°) ; 565 = *de rescript.* 7 (f° 212 r°) ; 567 = *de jurej.* 2 (f° 229 r°); 568 = *de rescript.* 14 (f° 213 v°); 573 = *de renunt.* 4 (f° 216 r°); 574 = *de fide instr.* 1 (f° 228 v°).

Digitized by Google

a été révélé que par la collection de Gilles de Bellemère et par la décision signalée ci-dessus de la collection des *decisiones antiquae*. Dans la collection de Gilles de Bellemère, son nom se rencontre pour la dernière fois dans la concl. 308 qui fait partie du groupe de décisions se rapportant à l'année 1375.

Quelques décisions débordent sur le début de l'année 1376, chevauchant ainsi sur les premières décisions de la collection des *decisiones novae*. La décision 478 contient la date du 3 avril 1376. D'autre part, la décision 450 donne à Pierre de Sortenac le titre de cardinalis Vivariensis. Or son accession au cardinalat est du 20 décembre 1375. Enfin la décision 462 fait mention de Petrus Gastonis, qui, ne figurant pas dans le prologue de Wilhelm Horborch des *decisiones novae*, est indiqué dans le corps des *decisiones novae*, à la fin de la décision 13 (édition de 1519) comme venant d'arriver à la Rota.

c) 3e partie (déc. 589 jusqu'à la fin : œuvre de Bonaguida). Ici encore nous devons faire une place à part à un certain nombre de décisions (1) qui proviennent directement de la collection de Bisgneto et sont par suite d'une époque plus ancienne. Quant aux décisions proprement dites de cette troisième partie, les dates suivantes se laissent découvrir. La décision 815 s'exprime ainsi : et ita tamen dominus Guil. antiquus auditor sacri palatii nunc episcopus Carthaginiensis. Il s'agit de Guillaume de Gimiel qui fut nommé évêque de Carthagène

(1) *Dec. antiquae*, 837 = Déc. de Bisgneto, *de const.* 1 (f° 211 r°, Ed. Lyon 1519); 840 = *de consuet.* 2 (f° 213 v°); 841 = *de consuet.* 3 (f° 214 r°); 844 = *de elect.* 2 (f° 215 v°); 846 = *qui filii sint legit.* 1 (f° 248 v°); 847 = *de off. vicar.* 3 (f° 217 r°); 850 = *de pactis* 3 (f° 218 r°); 851 = *de arbitris* 2 (f° 220 r°); 852 = *de judiciis* 1 (f° 220 v°); 853 = *de judiciis* 7 (f° 221 v°); 855 = *de confessis* 2 (f° 227 v°); 859 = *de reb. eccl. non alien.* 4 (f° 245 v°); 875 = *de hereticis* 1 (f° 249 v°); 879 = *de locat. et cond.* 1 (f° 247 r°); 881 = *de conc. preb* 10 (f° 262 v°); 884 = *de rest. spol.* 12 (f° 225 v°).

Digitized by Google

le 24 novembre 1372 (1). La décision 794 porte la date du 16 janvier 1373. Dans la décision 678, Pierre de Sortenac est encore désigné de son titre d'auditor sacri palatii et contradictoriarum. Or nous savons qu'il fut nommé évêque de Viviers le 13 octobre 1374 (2). Les décisions 803 et 811 portent la date de l'année 1375. Enfin Pierre de Sortenac est, dans la décision 653, appelé : dominus cardinalis Vivariensis, ce qui nous place à une époque postérieure au 20 décembre 1375.

4° *Collection de Gilles de Bellemère.* — Une mention qui précède dans les Ms. comme dans les éditions imprimées les décisions de la collection de Gilles de Bellemère nous apprend qu'elles ont été « de anno 1374 et citra de anno 1375 et 1377 recollecte ». L'examen du contenu même des décisions nous a démontré l'exactitude de cette mention. Le corps des décisions a bien été en effet constitué par la mise bout à bout de trois grands groupes de décisions qu'il nous a été possible d'isoler les uns des autres :

1er groupe : décisions se rapportant à la fin de l'année 1374. C'est celui formé par les 107 premières décisions, celles-là même qui dans les Ms. de la Bibl. capitulaire de Padoue A. 7. I, et Vatican. Palat. lat. 684 se trouvent, ainsi que nous l'avons précédemment expliqué, mises à la suite des *decisiones antiquae*.

2e groupe : décisions 108 à 348 inclus, se rapportant à l'année 1375.

Pierre de Sortenac ne porte pas encore le titre de cardinal, mais seulement celui de dominus Vivariensis (concl. 342, 344).

3e groupe : commençant avec la décision 348 qui débute ainsi : Rome, anno septimo (=1377) et ? febr. (3), et renfermant le reste des décisions.

(1) Eubel, *op. cit.*, I, p. 385.

(2) *Ibid.*, I, p. 565.

(3) Les éditions imprimées portent : 5 février. Mais c'est plutôt la lecture 2 février que fournit le Ms. 1442 d'Aix-en-Provence, f° 108 v°.

Digitized by Google

Les premières décisions sont du mois de février 1377. Le compilateur a cru bon d'indiquer qu'elles ont été rendues à Rome. Il fait ainsi une discrète allusion au transfert qui venait d'avoir lieu du Saint-Siège d'Avignon à Rome. Grégoire XI, en effet, fit son entrée dans Rome le 17 janvier 1377 et la Rota aurait recommencé dans le courant de février ses travaux qu'avait interrompus le long voyage d'Avignon en Italie qui ne dura pas moins de quatre mois (1).

D'autres dates nous sont données au long des décisions, nous permettant de planter quelques jalons : 3 mars (concl. 357); 27 mars (concl. 411); 14 juillet (concl. 650). Ces indications de date qui se rencontrent dans les éditions imprimées se trouvent complétées par d'autres qui ne figurent que dans les manuscrits. A la suite de la décision 701 du Ms. 1442 d'Aix-en-Provence (= concl. 715 des éditions imprimées), on lit en effet f° 204 r° la mention suivante : Rome de mense octobre anno a nativitate domini M° CCCLXXVII° die sexta dicti mensis ; après la décision 726 (= concl. 740), f° 236 r° : de mense novembre ; après la décision 733 (= concl. 749), f° 263 r° : Rome de mense maii anno LXXVIII sede vacan. et Barensi quondam episcopo in papam electo. Nous sommes en l'an 1378 après l'élection du pape Urbain VI. Enfin, à la suite de la décision 735 (= concl. 750) du même manuscrit, f° 264 v° : de mense iunii eiusdem anni Rome.

Aussi bien les personnages qui se trouvent cités dans cette troisième partie de la collection montrent que nous sommes bien dans les années 1377 et 1378. Pierre de Sortenac y est ainsi désigné : dominus Vivariensis nunc cardinalis (concl. 368, 400). Et on y rencontre le nom d'auditeurs que nous savons par ailleurs n'être arrivés à la Rota qu'après le 30 janvier 1376 : Petrus

(1) Mollat, *Les papes d'Avignon*, Paris, 1912, p. 127.

Digitized by Google

Gastonis (concl. 360); Franciscus de Laudo (concl. 687).

5° *Collection des decisiones novae.* — Si nous mettons de côté un certain nombre de décisions de la collection des *decisiones antiquae* (1), qui ont été vraisemblablement introduites après coup dans le corps des *decisiones novae,* ces dernières, ainsi que nous l'apprend le prologue de Wilhelm Horborch, ont été recueillies depuis le 30 janvier 1376 jusqu'en mai 1381. Des mentions de dates que l'on relève ça et là entre deux décisions nous montrent que c'est au jour le jour que Wilhelm Horborch accomplissait son travail de compilation : fin de la déc. 255 (éd. 1519) : anno domini M.CCC.LXXVIII de mense Januarii; fin de la déc. 352 : Anno septuagesimo octavo de mense octobris incepi colligere sequentes conclusiones; fin de la déc. 452 : videlicet anno domini M.CCCLXXX de mense septembris tempore domini Urbani pape sexti pontificatus sui anno tertio; fin de la déc. 454 : videlicet anno supradicto (= 1380), die XX octobris.

Mais nous avons la preuve que les *decisiones*, dans l'état où elles nous sont parvenues, ont fait l'objet d'une révision générale ultérieure de la part de leur compilateur. C'est ainsi que dans la déc. 33 nous lisons : que ordinatio fuit facta Rome anno nativitatis domini M.CCC.LXXX die VII mensis Januarii, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Urbani divina providentia pape VI anno secundo, et que dans la déc. 266 *in fine*, il est fait mention de l'époque du Grand

(1) *Dec. novae* 1 = *Dec. antiquae* 464; 2 = 465; 5 = 468; 7 = 470; 20 = 478; 21 = 479; 39-47 = 491-499; 49 = 500; 51-55 = 401-405; 60 = 406; 61 = 366; 65-66 = 507-508; 67 = 513; 68 = 515; 77 = 378; 79 = 522; 89 = 455; 94 = 452; 95 = 450; 96 = 451; 98 = 453; 99 = 454; 101 = 449; 102 = 448; 104 = 444; 106 = 463; 111 = 445; 114 = 447; 118 = 459; 119 = 460; 120 = 461; 130 = 512; 136 = 408; 214 = 383; 220 = 414; 358 = 379; 369 = 392; 370 = 393.

Digitized by Google

Schisme : quod tamen dominus Urbanus papa VI faciliter concessit tempore schismatis.

6° *Additions de Jacques de Camplo aux decisiones novae.* — Ces additions ont vraisemblablement été faites avant la nomination de Jacques de Camplo à l'évêché de Spoleto qui eut lieu le 1er février 1419, pendant qu'il exerçait les fonctions d'auditeur, fonctions que, nous l'avons vu, il exerçait déjà en 1407. Les additions dateraient donc du début du xve siècle.

7° *Collection de Guillaume Cassador.* — Cette collection, intéressante en tant qu'elle indique les changements apportés à la jurisprudence antérieure de la Rota par des renvois fréquents aux collections précédentes (Ex. : déc. 1 du titre *de unionibus* qui renvoie aux *decisiones novae* et *antiquae* ainsi qu'à celles de Bisgneto et de Gilles de Bellemère) contient des décisions auxquelles sont assignées les dates suivantes : déc. 5 *de sequestr.* : année 1510; déc. 1 *de renunc.* : année 1513; déc. 4 *de succ. ab int.* : année 1514; déc. 10 *de praebend.* : année 1522; déc. 3, *h. t.* : année 1523.

Ces décisions appartiennent donc au premier tiers du xvie siècle.

§ 4. — Quels renseignements les collections sont-elles susceptibles de fournir relativement à l'histoire interne de la Rota Romana?

I. Les décisions que renferment nos collections contiennent très souvent le nom des auditeurs qui, à propos de l'affaire qui a provoqué chacune d'elles, ont été sollicités de donner leur avis (1). D'autre part, il arrive que

(1) Nos décisions n'ont, à ce point de vue, rien de commun avec les décisions telles qu'elles ont été définitivement rédigées par l'auditeur commis spécialement pour la cause. Ces dernières décisions que nous connaissons par les expéditions officielles qui en ont été faites aux parties ne contiennent pas les noms ni les opinions des divers auditeurs que l'auditeur commis a dû

Digitized by Google

le compilateur ait jugé bon, en entreprenant son travail, de nous faire connaître quels sont ceux qui, à cette époque, exercent en même temps que lui les fonctions d'auditeur à la *Rota*. C'est le cas des deux listes d'auditeurs qui nous ont été transmises par la collection de Gilles de Bellemère et par celle des *decisiones novae*. La

consulter conformément au principe de collégialité. La décision elle-même n'est même pas motivée. Nous croyons utile de reproduire, en vue d'une comparaison, les parties essentielles d'une de ces décisions définitives sensiblement contemporaine des décisions que renferment nos collections. Elle est du 27 mars 1360 et a été rédigée par l'auditeur Simon de Subderia (Voir *infrà*, p. 408). La copie d'une expédition se trouve à Paris, Bibl. Nat., fonds Doat, t. 110, f°s 122-134 r° : In nomine Domini amen. Nuper sanctissimus in Christo [pater] et dominus noster dominus Innocentius divina providentia papa sextus, causam... nobis Symoni de Subderia legum doctori, Cancellario Ecclesiae Sarisburensis, Capellano suo ejusque sacri palatii causarum auditori... commisit audiendus, decidendus (suit l'exposé des faits de la cause).

Nos autem Symon auditor praefatus, visis et diligenter inspectis omnibus et singulis actis, instrumentis, literis... de Dominorum nostrorum consilio et assensu, quibus de praemissis omnibus et singulis relationem plenariam fecimus et fidelem, ac intra nos deliberatione matura praehabita secundum ea quae vidimus et cognovimus et modo cognoscimus et videmus, ad nostram diffinitivam sententiam in causa hujus ferendam duximus procedendum, ipsamque in scriptis tulimus ac praesentibus ferimus in hunc modum : Christi nomine invocato, pro tribunali sedentes, habentes prae oculis solum Deum, de coauditorum nostrorum consilio et assensu, in his scriptis diffinitive pronunciamus, decernimus et declaramus (suit la décision non motivée).

Lecta, lata et in scriptis pronunciata fuit hujus nostra diffinitiva sententia per nos Avinione in palatio apostolico causarum supradicto, ubi jura redduntur, mane hora causarum ad jura reddendum, loco nostro solito pro tribunali sedentes anno nativitatis Domini millesimo trecentesimo sexagesimo indictione tertia decima die veneris vigesima septima mensis martii Pontificatus supradicti domini Innocentii papae sexti anno octavo, praesentibus discretis viris magistris (suivent trois noms) notariis publicis et scribis nostris, testibus ad praedicta vocatis specialiter et rogatis.

Ego Rogerius clericus Cantuaren. publicus apostolica authoritate notarius ac venerabilis et circumspecti viri domini Symonis auditoris praefati et causae hujus scriba, praemissis una cum praenominatis testibus praesens interfui eaque sic fieri vidi et audivi, ac de mandato et authoritate dicti domini auditoris, aliis occupatus negotiis, per alium scribi feci meque hic propria manu subscripsi, publicavi signoque meo solito unà cum appensione sigilli domini auditoris signavi rogatus et requisitus in fidem et testimonium omnium praemissorum.

Digitized by Google

combinaison de ces deux sources de renseignements permet de se faire une idée assez exacte du mouvement du personnel de la *Rota* pendant une partie du XIVe siècle, et par suite de compléter ou de rectifier s'il y a lieu les listes d'auditeurs qui ont été dressées par les historiens de la *Rota*, en dernier lieu par Mgr. Cerchiari dans le tome second de son ouvrage précédemment cité sur la *Rota Romana*.

Trois des collections examinées dans cette étude méritent principalement d'être mises à contribution, à savoir la collection de Thomas Fastolf, celle de Gilles de Bellemère et celle des *decisiones novae*. Elles nous permettent en effet d'établir pour trois époques déterminées une liste complète d'auditeurs :

1° La collection de Thomas Fastolf, une liste pour la période allant du 11 décembre 1336 au 26 février 1337;

2° Celle de Gilles de Bellemère, une liste au 1er octobre 1374;

3° Celle des *decisiones novae*, une liste au 30 janvier 1376,

en même temps qu'elles nous font connaître les changements survenus dans la composition du personnel postérieurement à chacune de ces listes.

A. Liste pour la période allant du 11 décembre 1336 au 26 février 1337.

Dans la causa 5 (dub. 16) de la collection de Fastolf, à la date du 27 janvier 1337 nous lisons : Et per dom. Egi. dicebatur... alii omnes IX idem tenebant per aliam rationem videlicet... sed XIs arguebat quod... secunda ratio hujus undecimi erat... L'on peut déjà, croyons-nous, déduire de ce passage qu'à la date du 27 janvier 1337 la Rota comptait onze auditeurs. Cette déduction se trouve confirmée par ce fait que les décisions faisant partie de la collection de Fastolf nous ont révélé le nom de onze auditeurs différents. Malheureusement ces noms nous ont été le plus souvent transmis de façon défec-

Digitized by Google

tueuse ou incomplète, presque toujours sous la forme de sigles, ce qui ne laisse pas de rendre assez difficile le travail d'identification.

Voici le nom que nous croyons exact de ces onze auditeurs, dans l'ordre même où ils se laissent pour la première fois découvrir dans les décisions :

1° *Durandus de S. Salvatore* (causa 1 : Durandus) que les lettres communes de Benoît XII (publication Vidal) nous présentent comme chanoine de Valence en Dauphiné au 13 janvier 1335 (n° 57) et au 29 janvier de la même année (n° 371) : decr. doct., S. P. cap., apostolici palatii causarum auditor.

2° *Raynaldus de Magniaco* (causa 2 : Raynaldus de Mag.), chanoine de Clermont et chapelain du pape au 13 janvier 1335 (lettres com. Benoît XII, n° 57); auditor causarum Palatii au 22 mars 1336 (*ibid.*, n° 3820).

3° *Aegidius de Benevento* (causa 5 : Egi.), chapelain du pape, chanoine de Léon en Espagne au 18 juin 1335 (lettres communes Benoît XII, n° 824), donné dans un document postérieur à sa mort (*ibid.*, n° 8490) comme : Sed. apost. cap. et palatii apost. causarum auditor.

4° *Ademarus Roberti* (causa 6 : Odomarus; causa 24 : Adema.), chapelain du pape au 26 juillet 1336 (lettres com. Benoît XII, n° 2735).

5° *Guilielmus de Norwico* (causa 7 : Guil.), archidiacre de Norwich en Angleterre, leg. doct., S. P. cap., auditor palatii apostolici au 29 juillet 1335 (lettres com. Benoît XII, n° 886) et au 13 juin 1337 (*ibid.*, n° 5056).

6° *Bernardus de Novodompno* (causa 10 : B. de nov., causa 11 : Be.; causa 17 : Bene. de novo), chanoine de Beauvais, chapelain du pape au 10 janvier 1335 (lettres com. Benoît XII, n° 294). Une lettre du même pape Benoît XII (*ibid.*, n° 7753) lui confère en 1340 des bénéfices importants de l'Eglise de Tours en récompense des services qu'il a rendus multis annis in officio audientie apost. Palatii cujus causarum auditor exstitit.

Digitized by Google

7° *Fransciscus de Amelia* (causa 13 : Fran. de Amelia), indiqué dans les lettres communes de Benoît XII comme étant au 4 juillet 1337 (n° 4256) : leg. doct., S. P. cap., aud. causarum in palatio apostolico.

8° *Petrus Fernandi* (causa 17 : Pet. fern.), présenté au 1er juillet 1337 par les lettres communes de Benoît XII (n° 4252) comme chanoine de Canente et archidiacre de Pedroche, du diocèse de Cordoue, legum prof., S. P. cap. et causarum in palatio apostol. auditor.

9° *Petrus de Talliata* (causa 17 : Pe. de talia), chapelain du pape au 8 juillet 1336 (lettres com. de Benoit XII, n° 2724).

10° *Alanus de Gars* (causa 27 : Alanus), chanoine de Rennes au 30 janvier 1336 (lettres com. Benoît XII, n° 2720) et doyen de Saint-Brieuc, S. P. cap. et apost. palatii causarum auditor au 13 septembre 1339 (*ibid.*, n° 7026).

11° *Oldradus* (causa 31 : Oldradus), que nous renonçons à identifier.

B. Liste au 1er octobre 1374.

Les Ms. Bibl. capitulaire de Padoue, A, 7, I et Vatican. Palat. lat. 684 nous ont transmis deux listes concordantes des douze auditeurs étant en exercice effectif à la Rota au 1er octobre 1374. Les auditeurs y sont rangés par ordre d'ancienneté, mais, comme nous le verrons, l'ordre des deux derniers doit être interverti. Ce sont :

1° *Pierre de Sortenac* (Ms. : Sarcenato), originaire de Cahors, nommé évêque de Viviers le 13 octobre 1374 et appelé couramment à partir de ce moment : dominus Vivariensis, titre qu'il conserva quand il fut promu cardinal prêtre de Saint-Laurent in Lucina le 20 décembre 1375 : dominus cardinalis Vivariensis;

2° *Robert de Stracton* (Ms. : Robertus Anglicus), de nationalité anglaise, doctor legum, chanoine de Lincoln (Angleterre), connu à raison d'une sentence rendue en

Digitized by Google

1375 par le pape Grégoire XI en faveur de la ville de Hambourg contre l'archevêque Albert de Brême.

3° *Arnoldus Terrini*, doctor decretorum;

4° *Guillelmus Guilardi*;

5° *Simon de Regio*;

6° *Thomas de Ammanati* (Ms. : de Amanathis), de Pistoie, archidiacre à Trèves, élu en octobre 1374 évêque de Limassol (Nimocien.) dans l'île de Chypre. Archevêque de Naples le 21 octobre 1379. Cardinal prêtre de Sainte-Praxède le 12 juillet 1385. Mort le 6 décembre 1396.

7° *Galhardus de nova ecclesia;*

8° *Johannes de Vayrolis;*

9° *Nicolaus de Cremona;*

10° *Guillelmus Galteri* (cf. *dec. novae,* déc. 7, Ed. 1519 : et hoc dixit etiam quidem dominus Guil. Galteri se vidisse... Le Ms. des *decisiones novae*, Metz 120, porte f° 19 r° : dominus Guilhelmus Walteri).

11° *Gilles de Bellemère* (qui se cite le dernier en ayant soin de faire remarquer qu'il fut reçu par le chancelier et prêta serment avant l'auditeur du numéro suivant).

12° *Petrus de Torricella* (appelé par erreur dans les Ms. et éditions imprimées des décisions de Gilles de Bellemère : Petrus de Narbona ou Petrus de Narra (concl. 182), mais qu'il est permis d'identifier grâce à la concl. 489 qui l'appelle episcopus Estulanus, évêque d'Ascoli. Or Eubel, I, p. 142, qui cite à l'appui un document extrait du registre de Grégoire XI (ann. 4, t. 273, 93), nous apprend que fut nommé évêque d'Ascoli le 20 décembre 1374 Petrus de Torricella, legum doctor, capell. S. P. et causarum palatii apostolici auditor. Le doute ne nous paraît donc pas permis.

Aux auditeurs de cette liste il convient d'ajouter, en lui faisant prendre rang avant Gilles de Bellemère :

Petrus Jambonis ou *Cambonis* ou *Chambonis*, doctor decretorum, que Gilles de Bellemère nous dit, concl. 195, avoir repris sa place à la Rota le vendredi 10 novembre

Digitized by Google

1374 et que Wilhelm Horborch, dans sa liste du prologue des *decisiones novae*, cite avant Gilles de Bellemère.

La liste ainsi établie au 1er octobre 1374 ne tarda pas à subir des modifications par suite de l'élévation à l'épiscopat de certains auditeurs la composant : de Pierre de Sortenac à l'évêché de Viviers et de Thomas de Ammanati à celui de Limassol en octobre 1374; de Petrus de Torricella à l'évêché d'Ascoli en décembre de la même année.

Les décisions de Gilles de Bellemère nous renseignent sur certains de ceux qui furent appelés à les remplacer :

Johannes de Aurelia, appelé par erreur presque toujours Johannes de Amelia, mais facilement identifiable à la suite de la mention qui suit son nom dans certaines décisions (ex. concl. 489) : Archiepisc. Corfien. Il ne peut donc s'agir que de Johannes de Aurelia, legum doctor, nommé archevêque de Corfou le 15 février 1376 et que nous savons par des documents indépendants (Reg. Grég. XI, a. 6 [t. 289], f° 58) avoir été capell. S. P., causarum palatii apostolici auditor (Eubel, I, p. 217).

Gilles de Bellemère dit positivement (concl. 489) qu'il vient le troisième après lui (tertius post me, licet secundus fuit dominus Petrus de Narbona episcopus Estulanus).

Bertrandus de Alamo, que nous voyons citer sous le sigle Bertrand. dans la concl. 481.

Ces deux auditeurs, nous allons les retrouver dans la liste suivante, celle figurant, au 30 janvier 1376, dans le prologue des *decisiones novae*, et dont la confrontation avec la liste antérieure du 1er octobre 1374 va nous permettre de constater les changements qui se sont produits dans l'intervalle dans la composition du personnel de la Rota.

C. Liste au 30 janvier 1376. Cette liste qui a été insérée dans son prologue des *decisiones novae* par Wilhelm Horborch comprend, dans cet ordre, les auditeurs suivants :

Digitized by Google

1° *Robert de Stracton;*
2° *Arnoldus Terreni;*
3° *Galhardus de nova ecclesia;*
4° *Johannes de Vayrolis;*
5° *Nicolaus de Cremona;*
6° *Petrus Chambonis* (ou *Cambonis*);
7° *Gilles de Bellemère*;
8° *Bertrandus de Alamo;*
9° *Johannes de Aurelia,* auxquels il faut ajouter :
10° *Wilhelm Horborch* lui-même.

Comme on s'en aperçoit, le personnel de la Rota était à cette époque loin d'être au complet (10 auditeurs contre 13 au 1er oct. 1374). C'est ce qui nous explique les nominations d'auditeurs faites postérieurement, et que Wilhelm Horborch a eu soin de nous faire connaître au cours de sa compilation :

α) A la fin de la déc. 13 (éd. 1519) : Hic supervenerunt duo novi auditores : videlicet dominus Petrus Gastonis et Franciscus de Laudo, utriusque iuris doctores.

Mentionnés au début de la compilation, ils doivent avoir été nommés peu de temps après que Wilhelm Horborch eut entrepris de recueillir les *decisiones novae.* Ce qui le confirme, c'est qu'on rencontre leur nom dans les décisions de Gilles de Bellemère pour la partie se rapportant à l'année 1377 : concl. 360 : P. Gasto.; concl. 687 : Francis. Laudo. Les *decisiones antiquae,* nous l'avons vu, citent également Petrus Gastonis (déc. 462). Nos deux nouveaux auditeurs ont donc dû entrer à la Rota dans le courant de l'année 1376.

β) A la fin de la déc. 255 : Hic supervenit unus novus auditor nomine Ferdinandus [Petri : Ms. Bib. Nat. 4199, 4200, Valenciennes, 276] decretorum doctor anno domini M.CCC.LXXVIII (l'éd. 1519 porte par erreur : 1373) de mense Januarii.

γ) A la fin de la déc. 354 (à remarquer qu'à la fin de la déc. 352 se lit la mention : Anno septuagesimo octavo

Digitized by Google

de mense octobris incepi colligere sequentes conclusiones) : Hic supervenerunt duo novi auditores : videlicet dominus Joh. Mombray Anglicus legum et dominus Christoforius de Venetiis doctor decretorum.

δ) A la fin de la déc. 379 : Hic supervenit quidam novus auditor nomine Bartolomeus Johannis Romanus decretorum doctor.

ε) A la fin de la déc. 398 : Hic supervenit quidam novus auditor nomine Nicolaus Hoclesham (alias : Bocleham) Anglicus.

η) A la fin de la déc. 452 : Hic supervenit quidam novus auditor Anglicus nomine Thomas de Sudbina, legum doctor, ac frater domini Simonis archiepiscopi Cantuariensis, videlicet anno domini MCCCLXXX de mense Septembris, tempore domini Urbani pape sexti, pontificatus sui anno tertio. La parenté signalée de cet auditeur avec un archevêque de Canterbury rend son identification facile. Il s'agit de Thomas of Sudbury, frère de Simon, l'archevêque de Canterbury et chancelier d'Angleterre connu pour sa fin dramatique survenue en 1381.

θ) A la fin de la déc. 454 : Hic obiit dominus Robertus Stracton videlicet anno supradicto (= 1380), die XX octobris.

II. Jusqu'ici nous n'avons été mis en présence, par nos collections, que du personnel fixe de la Rota. Il ressort de l'examen des décisions, que gravitaient autour de lui un certain nombre de personnages dont l'influence exercée sur le haut tribunal de la Chrétienté ne peut être contestée. Il s'agit d'anciens auditeurs parvenus au sommet de la hiérarchie ecclésiastique (évêques, cardinaux), et qui, même après leur nomination, n'en continuent pas moins à paraître aux séances de la Rota et à donner leur avis autorisé sur les affaires qui y sont débattues.

Cela se conçoit assez bien pour les cardinaux résidant

Digitized by Google

à Rome. Nombreuses sont les décisions que renferme la collection de Gilles de Bellemère, qui nous ont rapporté la collaboration active de plusieurs cardinaux qui, tous, sont d'anciens auditeurs. Gilles de Bellemère se trouve attaché à l'un d'entre eux : le cardinal de Saint-Eustache, qui n'est autre que Pierre Flandrin, français d'origine, ancien auditeur à la Rota et promu cardinal diacre de Saint-Eustache en 1371 : reverendissimo patre domino Cardinale sancti Eustachii cujus etiam tunc fui et sum familiaris auditor indignus (concl. 1). Et Wilhelm Horborch, dans les *decisiones novae* (déc. 300), déclare avoir dans une affaire consulté trois cardinaux : consului tres dominos Cardinales extra rotam super dubio antedicto, qui declinaverunt in partem et conclusionem primam.

Quels sont ces cardinaux restés ainsi en rapports étroits avec la Rota? Une décision (concl. 656) de la collection de Gilles de Bellemère nous a transmis, pour l'année 1377, le nom de quatre d'entre eux. En plus du cardinal de Saint-Eustache précédemment cité, nous rencontrons : le cardinal de Saint-Ange, qui n'est autre que Guillaume Noellet, également Français d'origine, promu cardinal-diacre de Saint-Ange in Pescheria en 1371 après avoir exercé les fonctions d'auditeur à la Rota; le cardinal Pierre de Vergne, encore un Français, ancien auditeur devenu cardinal-diacre de Sainte-Marie in via lata dans la même promotion de 1371; et enfin un nom bien connu de nous : celui de dominus cardinalis Vivariensis, c'est-à-dire Pierre de Sortenac que nous avons vu figurer en tête de la liste d'auditeurs donnée à la fin de 1374 par Gilles de Bellemère.

Mais il n'y a pas que des cardinaux. Le nom d'évêques, d'archevêques apparaît aussi dans les collections, étroitement mêlé à l'élaboration des décisions. Et ici encore il s'agit d'anciens auditeurs qui pour des raisons mal connues de nous n'ont pas rejoint leur nouveau poste et ont continué à séjourner à la Curie. Ce fut le cas pour

Digitized by Google

Pierre de Sortenac, après sa nomination en 1374, à l'évêché de Viviers et Pierre de Torricella après son élévation à l'évêché d'Ascoli en 1374, qu'une décision de la collection de Bellemère réunit ainsi (concl. 318) : tamen domini Vivariensis..., et Estulanus; pour Thomas de Ammanati, cité à la fois dans les décisions de Gilles de Bellemère (concl. 752 : idem in consiliis Rote tenuimus do. episcopus Limocen... et ego.) et dans les *decisiones novae* (déc. 300 : aliam rationem dicebat dominus Nimocien.) avec le titre d'évêque de Limassol; et enfin pour Jean de Aurelia désigné dans les deux collections précitées sous le nom d'archevêque de Corfou (dec. novae : 212 : dominus vero Corfien. volebat dicere; 472 : tamen dominus Corfien. fuit in contraria opinione; coll. de Bellemère : concl. 462 : sed fuimus contra archiepiscopus Corfien. et ego; 465; 481; 492; 555; 670; 719 : et dom. Corfien. remansit dubius.).

A. Fliniaux.

Digitized by Google

UNE ÉTAPE DE LA VIE COMMUNALE DE TOURNAI

LA FÉDÉRATION DES SEIGNEURIES

La commune de Tournai présente, au Moyen-âge, certains caractères qui la différencient essentiellement des villes-à-loi des Pays-Bas, auxquelles elle est liée géographiquement, et même de la plupart des communes françaises, qui lui sont politiquement apparentées.

Elle forme d'abord une véritable *république municipale* tirant de son propre sein le pouvoir presque absolu dont elle revêt deux prévôts pris, à son choix, parmi ses élus, les trente jurés, source unique, c'est-à-dire sans l'aide d'aucun officier seigneurial, de toute législation, exécution et juridiction hautaine.

Constituée de la sorte en vraie personne morale elle accentue son titre de vassale collective d'un privilège exorbitant : ses bourgeois sont *nobles en bloc* et, comme tels, à côté de l'honneur non partagé qui leur échoit de veiller sur la personne royale lorsqu'elle est « logée à ost ou sur les champs de bataille », ils jouissent des conséquences utiles de leur rang social et sont exempts, entre autres, de toute taille et de toute taxe de nouvel acquêt. Cette noblesse générale trouve son origine dans la condition privilégiée du noyau le plus ancien de la population, les « hommes de Sainte-Marie » qui, à l'inverse des *Sint Peeters mannen* de Louvain, — pour qui le passage à la « maisnie » des ducs de Brabant fut l'occasion d'un resserrement en véritable caste — ouvrirent

Digitized by Google

leurs rangs à leurs concitoyens d'origine étrangère et les firent profiter de leur antique « franchise », lors du raccord à la « chambre du roy » en 1187 (1).

Une troisième particularité de la commune de Tournai, au moins pour le XIIIe siècle, est de se présenter sous forme de confédération.

Je ne parle pas de cette confédération d'individus qu'est la *communio*, résultat du souffle commun de liberté (*conspiratio*) qui poussa la population à s'unir par serment réciproque (*conjuratio*); l'obtention violente des règles politiques du droit municipal ne laisse pas le moindre doute si l'on observe que non seulement les jurés se juxtaposèrent, comme à Laon, Noyon, Liége, aux anciens échevins seigneuriaux, mais qu'encore ils les réduisirent presque au rang de simples notaires. D'ailleurs, un des premiers princes-évêques dépossédés, Étienne, ne parle-t-il pas de la « domination de rustres érigés en commune » (2)?

Ce à quoi je fais allusion c'est une confédération pour ainsi dire à la seconde puissance, une union d'entités morales préexistantes, une association de *seigneuries* désireuses de s'assurer les bienfaits de l'*institutio pacis*.

Pour bien saisir la portée des considérations qui vont suivre il faut savoir que ce que l'on appelait vulgairement *Tournai*, à la fin du XIIe siècle et durant la plus grande partie du XIIIe, se composait en réalité de quatre quartiers plus ou moins hétérogènes.

Sur la rive gauche de l'Escaut s'étendait la « Cité », matériellement et nominalement d'origine gallo-

(1) Voyez notre étude sur *Les « Hommes de Sainte-Marie » à Tournai* dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, III, 1924, pp. 233 ss. Cf. surtout pp. 246-250.

(2) *Communia rusticorum dominantium*, lettre 205 (1190-1201). Edit. *Desilve*, p. 256.

Digitized by Google

romaine; en face, sur la rive droite, gisait le « Bourg-Saint-Brice » avec, comme voisins, en amont, la « Ville-des-Chaufours » et, en aval, le « Château » ou « Bruille » (1).

La Cité, avec sa banlieue du rieu de Ries — aujourd'hui de Barges — au rieu de Maire, constituait, dans les revenus de basse-justice qu'elle représentait et auxquels Philippe-Auguste ne toucha pas, la seigneurie épiscopale, fief direct de la couronne. Un antique échevinage immunitaire, réservé en théorie aux hommes de Sainte-Marie semoncés ordinairement par les deux « justices » de l'évêque — le châtelain et l'avoué (2) — ou leurs lieutenants, la régissait en ce qui concerne uniquement la juridiction civile, gracieuse ou contentieuse. On appelait ce banc: « échevinage de la Cité », « de l'Eglise » ou « de Sainte-Marie ».

Le Bourg n'était autre que la section *intrà-muros* de l'extrême pointe de la « Tête-de-Brabant », du diocèse de Cambrai (3).

Un échevinage particulier y fonctionnait, et sa juridiction, également civile, s'étendait sur toute la paroisse de Saint-Brice, du rieu de Marvis au rieu de Melles (4).

(1) « *Citra fluvium Scaldae est situata* Civitas *in pendulo. Ultra dictum fluvium videlicet parrochia Sancti Brictii* Bourcg *nominatur. Item parochia S. Nicolai in Bruleo cum castro et appenditiis praedictis vocatur* Castrum. *Item parochia S. Johannis ad Calidos Furnos cum appenditiis usque ad fluvium* Villa *nominatur* ». *Chronica Aegidii Li Muisis* (contemp.) édit. *De Smet*, *Corp. chronicor. Flandr.* (*Collect. chron. belges inéd.*, in 4°), II, p. 172.

(2) Cf. les droits du châtelain « aquan que li eskievin de Tournai jugent » (sept. 1275) dans D'Herbomez, *Histoire des châtelains de Tournai* (*Mém. Soc. Histor. Tournai*, XXV, 1895, p. 208) et ceux de l'avoué « *de fructibus justitiae, quam praefatus Gossuinus tenebat de nobis* (*episcopo*) *in feodum in Civitate Tornacensi* » (juill. 1217) dans Cousin, *Histoire de Tournay*, III, 1619, p. 251 et Poutrain, *Histoire de la ville et cité de Tournay*, 1750, p. 650.

(3) « *In capite Bracbantensis archidiaconatus* » (a° 1138). Duvivier, *Mémoire sur le Hainaut ancien* dans *Mém. et publicat. Soc. Sciences, etc. du Hainaut*, IIe sér., IX, 1864. p. 559.

(4) Des preuves en ont été données par L. Verriest dans *Qu'était la*

Digitized by Google

L'absence de dénomination propre à ce territoire — dit simplement « de Saint-Brice » ou « d'Outre-Escaut » — jointe à l'existence d'un échevinage spécial, parallèle à celui de la Cité, et à la survivance, en l'âtre Saint-Brice,

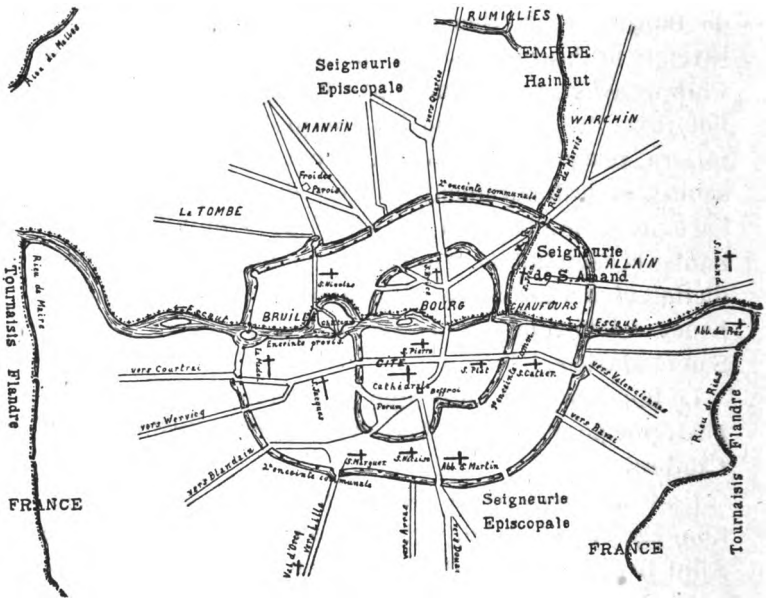

d'une cour de « frans aloiiers » étendant sa compétence bien au delà des limites précitées (1), ainsi que la présence

Charité Saint-Christophe à Tournai (*Bull. Comm. Roy. Hist.*, LXXVII, 1908, p. 161-162). On en trouvera d'autres plus loin; notons seulement celles-ci : « *muri et maxillarii de porta des Chaufors de Tornaco* (Bourg) *et fossata fortericie sue, et terra que est in illa parte inter fossatum et rectum rivum de Marvis, remanent omnia justiciabiliter illis de Tornaco* ». Accord d'août 1236 publié par d'Herbomez, *Comment la commune de Tournai s'agrandit aux dépens du Comté de Hainaut à la fin du* XIII*e siècle* (*Ann. Cercle archéol. Mons*, XXIII, 1892, p. 424) et « ... *item in potestate Sancti Briotii XIII bonaria terre arabilis citra rivum Maile jacentia ... SS. scabinorum de Ultra Scaldim sub quorum presentia littera gesta est ...* ». Acte de 1194, édit. De la Grange, *Bullet. Soc. Hist. Tournai*, XX, 1884, p. 283.

(1) A Molembais, en 1312. Archives cathédr. Tournai, cartul. D, f° 156-2°. Cf. aussi a° 1334, f° 197 r°.

Digitized by Google

de vestiges d'économie domaniale distincte — poids et mesures, services d'alimentation (1) — font conclure à un démembrement, suivi d'une simple juxtaposition à la seigneurie française citadine, d'une ancienne seigneurie lotharingienne. Le fait que les échevins de Saint-Brice allaient à rencharge à Leuze, au château de Vieux-Brabant, encore en 1268 (2) est, d'une part, assez significatif. C'est à des seigneurs lotharingiens, en effet, que revenait naturellement l'avouerie judiciaire de ces parages lorsqu'ils passèrent sous l'autorité des évêques de Tournai; aux mains de qui nous les trouvons au XIIIe siècle (3). Les châtelains de Leuze furent chargés de cette avouerie (4), mais ils durent partager les revenus de la justice du Bourg avec les châtelains de Tournai même, avoués militaires qui ne jouirent évidemment pas du droit de rencharge (5). D'autre part, les reven-

(1) L'unification des poids et mesures ne fut réalisée qu'en 1600. — Il existait à Saint-Brice, comme dans la Cité, une rue des Bouchers, etc.

(2) Voir aux Archives comm. Tournai un acte inédit du 21 septembre de cette année. On y apprend que « comme contens fust entre les eskievins de Saint-Brisce de Tournai d'une part et Mahiu de Pantegnies no castelain de Leuse d'autre part sour chou que li eskievin devant dit cessoient daler en loi, pour un lait dit qu'il disoient que Mahius devant dis lor avoir dit, et cil Mahius le noioit, nous (Renaud Barbaus, ballius le comte de Blois) les parties devant dittes sommes concorde de ces debas en tel maniere que li eskievin devant dit iront en loi, sauf chou que pour ceste concorde li une partie ne li autre n'est plus avant ne plus arrière de sen droit... ».

(3) Pour la suzeraineté épiscopale il suffira de donner, entre autres preuves, l'investiture de janvier 1289 par laquelle l'évêque Michel de Warenghien passait à Pentecoste, demoiselle de Durbuy « le justiche de Saint-Brisse de Tournay qui vaut par an en tout sissante livres de tournois » dont se dessaisissait Guillaume de Mortagne, son fiancé (Lille, Archives du Nord, B. 407 [carton] orig. parch.) et 2 pièces concernant le relief du bois de Breuze par le comte de Blois en 1269 et 1279 (Archives de l'État à Mons, cartul. de l'évêché de Tournai, n° 68, f° 7 v°. — Publ. respectiv. dans SANDERUS, *Flandria illustrata*, 1735, III, p. 433 et DE REIFFENBERG, *Chronique de Philippe Moushès, Chron. belges inéd.*, II, p. CCCXI).

(4) Il serait intéressant de savoir pour quelles raisons, vers 1020, Guéric-le-Sor, seigneur de Leuze, mena campagne contre les Tournaisiens de Saint-Brice. Cf. A. d'HERBOMEZ, *Comment la Commune...*, *loc. cit.*, p. 397 ss.

(5) « ... C'est li rente a hiretage ke Tournais doit :... A Mon Segneur

Digitized by Google

dications des comtes de Hainaut lors de la cession définitive de 1289 (1) constituent une preuve irréfragable de cette scission (2).

La « Ville-des-Chaufours » représentait la partie agglomérée, pour des motifs industriels faciles à saisir, d'une seigneurie qui comprenait également Allain et Warchin et qui était du domaine de l'abbaye d'Elnone (Saint-Amand) (3). Ses échevins, juges de toutes causes, — siégeaient aux Chaufours, et ses justiciers — deux d'abord, puis un seul — étaient les mêmes que ceux de la seigneurie de Saint-Brice (4), quoiqu'il y eût ici indépendance complète vis-à-vis de l'évêque de Tournai.

Willaume de Mortagne pour le justiche *de dela Escaut* lx. lb. tournois le moitiet a le Pasque et l'autre moitié a le Saint-Remy... A le femme jadis Mon Segneur Jakemon de Saint-Pol VIIIxx lb. xvi s. et x. den. pares. au jour Saint-Remi *pour le bos de Breuze et pour le justiche de de là Escaut*, lesquels deniers on soloit paier au comte de Saint-Pol sen frere ». Archives comm. Tournai, reg. 336 a, fin xiiie siècle, f° 49 r° et v°. Au f° 44 la rente du comte de Saint-Pol est due pour « *le justice de Saint-Brisse* ».

(1) Voy. ci-dessous, p. 432.

(2) Le frère mineur de Guibert de Tournai n'écrit-il pas dans sa *Vita Eleutherii* (1261-1266) : « *Cuius urbis fluvius, Scalda dictus, ipsam alluens et confluens, Galliam dividit et Germaniam, potestatem videlicet imperialem et regalem* » ? *Acta Sanct. Febr.* III (édit. 1a, p. 197).

(3) Cession d'août 1289 : « La ville des Caufours dalès Tournay et toute le signourie et justice haute et basse et tout cou entirement que nous avons et avoir poons en le ditte ville des Causfours et en l'eskievinage de cel mesme lieu, si avant com il s'estend, et à Aleng et à Warchin et tout si avant que li cens et li dismage Dieu et Saint-Amand s'estendent, en quelconque manière nous li avons et avoir poons, et en quelconque manière il nos soit venut et puist venir, sauve no gite que nous avons à Alaing, en le maison Saint-Amant ». Publ. Malbrancq, *De Morinis et Morinorum rebus*. III, p. 734 ; Turpin, *Comitum S. Pauli ad Thenam annales historici*, p. 154 ; Devillers, *Monum. pour servir à l'hist. des prov. de Namur, de Hainaut et de Luxembourg*, III, p. 532. Une bulle de Pascal II, confirmative des possessions de Saint-Amand, mentionne dès 1107 : « *In pago Bragbatensi : Herinias, Sein, Alenium, Warcinium, Anvinium*, etc. » Miraeus et Foppens, *Opera diplomatica*, II, p. 1151.

(4) Ajoutez à la note précéd. relative aux comtes de Blois, seigneurs de Leuze, la charte du 27 avril 1270 par laquelle Jean de Mortagne, châtelain de Tournai, promet de relever une terre de l'abbé de Saint-Amand en échange de « le houmage de le moitiet de le justice des Caufours delès

Digitized by Google

Quant au Bruille, sa situation était plus compliquée. On appelait ainsi, par raison purement topographique, une région politiquement double ; on en signale en même temps des sections sous la puissance des comtes de Flandre (1) et sous celle des comtes de Hainaut (2). La raison s'en trouve dans un bras de l'Escaut, en réalité l'Escaut primitif, qui coupait le Bruille en deux tronçons, l'un de France, l'autre d'Empire.

Le tronçon français, de son côté, était séparé de la Cité par une dérivation fluviale ou, plus apparemment, une rectification qui est devenue l'Escaut actuel ; il formait donc un îlot et cet îlot, à son tour, se divisait en deux parties : le simple Bruille et le château (3).

Tournai, ke nous teniemes de lui en fief ». Publ. d'Herbomez, *Les châtelains...*, *loc. cit.*, p. 169. — De même que les échevins de Saint-Brice ceux des Chaufours allaient primitivement à rencharge au château de Leuze. Cf. une charte de 1318, origin., aux Archives commun. Tournai.

(1) Novembre 1288. Autorisation de vendre le Bruille donnée par Robert, fils aîné du comte de Flandre. Cf. d'Herbomez, *Comment le quartier du château fut réuni à la ville de Tournai en 1289* dans *Bull. Soc. Hist. Tournai*, XXIV, 1892, p. 71, qui fournit aussi d'autres preuves. Voyez encore l'autorisation donnée par Philippe le Bel, le 28 janvier 1312 (n. s.), de transporter à la commune de Tournai *centum et decem libras paris. reddituales quas domina de Mauritania supra villa de Bruleoi singulis annis habebat, de feodo comitis Flandrensis moventes.* D'Herbomez, *Philippe le Bel et les Tournaisiens*, dans *Bull. Comm. Roy. Hist.*, 5e sér., III, 1893, p. 185. De même des lettres royales du 26 décembre 1330 aux Arch. commun. (origin.).

(2) 1er décembre 1288. Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, fait accord avec la demoiselle de Mortagne, châtelaine de Tournai, au sujet d'une « partie de le vile dou Bruille deleis Tournay » qu'Arnould de Mortagne, grand-père de ladite demoiselle avait reprise en fief des comtes de Hainaut. D'Herbomez, *Les châtelains ..*, *loc. cit.*, p. 239. — A la date du 2 décembre de la même année le même comte donne une autorisation analogue à celle de Robert de Béthune. D'Herbomez, *Comment le quartier du château...*, *loc. cit.*, p. 71. — En 1404-1408, dans une requête au roi, les magistrats tournaisiens font valoir qu'ils « ont chastelenie et droits de chastelenie, qu'ils acquirent japiecha et acquesterent de leurs propres deniers aux chastelain et advoué de Tournay et le applicquerent a vostre ditte ville et a vostre royaulme avec le ville du Bruille qui lors estoient de l'Empire ». A. Allard, *Le premier bailliage de Tournai-Tournaisis* dans *Ann. Cercle Archéol. Mons*, XXV, 1896, p. 99.

(3) Pour détails voir D'Herbomez, *Comment le quartier du château...*,

Digitized by Google

Le château, qui appartenait au comte de Flandre (1), était chef-lieu de la châtellenie flamande du Tournaisis et l'îlot sur lequel il était situé et qui portait le nom d'île Saint-Pancrace, en l'honneur du patron de la chapelle castrale — diocèse de Tournai (2) — formait une véritable enclave, d'origine évidemment très ancienne, qui avait échappé à l'évêque lors de la formation de sa seigneurie.

Par contre, la bande riveraine que constituait d'autre part le Bruille lotharingien paraît avoir fait primitivement partie de la seigneurie épiscopale d'Outre-Escaut. Sa profondeur nous est inconnue (3), mais le fait qu'aucun accident naturel n'existait qui pût lui servir de borne à l'intérieur des terres; que, jusqu'à la fin du XIIe siècle

loc. cit., p. 59-60. La description y est malheureusement viciée par une mauvaise interprétation d'un texte de LI MUISIS (*op. cit.*, p. 171) où le *citra*, pour le moine de S.-Martin écrivant sur la rive gauche, doit être pris par rapport à l'Escaut primitif et non l'Escaut actuel. Cf. aussi, *Bull. Soc. Hist. Tournai*, XIII, 1869, p. 196.

(1) *Decima.. molendinorum ipsi Tornacensi castello, quod de me tenet (castellanus) sub fisci nomine, pertinentium*; charte de Robert II, 20 octobre 1110. D'HERBOMEZ, *Les châtelains...*, *loc. cit.*, p. 1; et encore « tant que li castiaus dou Bruille sera à... très noble prince Monsigneur Guion, comte de Flandres et marchis de Namur u à ses hoirs... ». Acte du 2 février 1289. D'HERBOMEZ, *Comment le quartier du château...*, *loc. cit.*, p. 77.

(2) Dans une charte du 5 juillet 1274 donnée au *château de Tournay*, le châtelain Jean parlant des huit paroisses de la cité, rive gauche, les nomme « les wit poroffes de Tournai de dechà l'Escaut ». D'HERBOMEZ, *Les châtelains...*, XXIV, p. 16. — On lit encore dans le registre « de cuir blanc » (XIVe s.) des Arch. commun. « *in Bruleo inter duos pontes, in parte scilicet illa que est de parrochia Sancti Jacobi, seu eciam infra castrum ibidem situm* », f° 3.

(3) Le pouvoir des échevins du Bruille s'étendait très loin : « viers Costentaing » (hameau de Kain, au confluent de l'Escaut et du rieu de Melles) dit un acte de 1276 cité par de REIFFENBERG, *loc. cit.*, II, supplém., p. 28. On pourrait, pour le XIIIe siècle, lui attribuer l'étendue de la paroisse de S.-Nicolas puisque, à cette époque, la paroisse de S.-Brice — d'où est issue celle de S.-Nicolas — est considérée, de son côté, comme équivalente à la seigneurie de S.-Brice, cf. a° 1235 : « li eskievin de S.-Brisse... et toute li comunités de S.-Brisse... li eskievin de S.-Brisse et toute li porofie de S.-Brisse ». Contrat relatif aux communaux sylvestres, *Mém. Soc. Hist. Tournai*, XVII, 1882, p. 45.

Digitized by Google

elle fit partie de la paroisse de Saint-Brice ordinairement identifiée avec la seigneurie de même nom, et que sa dépendance originelle pourrait être la cause de la rencharge que les échevins du Bruille-total allèrent prendre par la suite auprès des échevins de Saint-Brice (1), justifie cette hypothèse (2).

Après la création d'une paroisse particulière dédiée à saint Nicolas (3), le Bruille lotharingien, suivant l'exemple de l'île de Saint-Pancrace, prit souvent le nom de « Château », qu'il garde encore aujourd'hui. Cette extension de nom ne doit pas nous induire en erreur; elle s'explique uniquement par le fait qu'il existait déjà à Tournai deux autels du titre de Saint-Nicolas: l'un dans la cathédrale où il servait à la paroisse-mère de la Cité (4), l'autre à l'abbaye des Prés (5). Seule la raison de proximité fit appeler la nouvelle église du Bruille lotharingien : « Saint-Nicolas-du-Château », et sa paroisse, du diocèse de Cambrai : paroisse « du Château », et plus tard : « le Château », quoique le vrai château féodal leur fut étranger aussi bien du point de vue religieux (paroisse de Saint-Jacques, diocèse de Tournai) que politique. La dénomination « Saint-Nicolas-au-Bruille » qui fut, du

(1) « Et pueent aler li eskievin, s'ils voelent, à leur chef-lieu, s'il sage ne sont, à l'eskievinage de S.-Brisse, et li juret a le hale à Tournai » Charte-loi confirmative datée de mars 1274. Publ. D'Herbomez, *Les châtelains...*, XXIV, p. 192. Ne pas confondre ces échevins strictement locaux avec les anciens francs-échevins du Tournaisis qui se réunissaient aussi au château « en ma sale ou Bruille », *ibid*, p. 71 (a° 1240).

(2) Immédiatement au delà de l'Escaut primitif se trouvait, au sortir de l'île S.-Pancrace, une « croix au Bruille » qui semble avoir été une antique limite de juridiction.

(3) Le record repris par la charte de Philippe-Auguste, en 1188, place encore le Bruille dans la paroisse de S.-Brice; à la date de 1213 la paroisse de S.-Nicolas est mentionnée, sur la rive droite, avec S.-Brice et S.-Jean-des-Chaufours. *Arch. cathédr. Tournai*, cartul. D (xiiie siècle) f° 44 v°.

(4) Bull. du 22 juin 1190 : *parrochiam altaris S. Nicholai in majori ecclesia Tornacensi constructi... Anal. Hist. Eccles. Belg.*, IV, 1867, p. 271.

(5) Erigée en 1132. *Mém. Soc. Hist. Tournai*, XI, 1879, p. 25.

Digitized by Google

reste, aussi communément employée, était relativement plus exacte.

⁂

Sans nous attarder à connaître la façon dont la commune fut proclamée dans la Cité, sachons que les jurés issus de la *conjuratio* apparaissent définitivement entre 1138 et 1153 (1), qu'ils passèrent traité en 1187 avec Philippe-Auguste pour monter d'un échelon dans la hiérarchie féodale par l'élimination définitive de l'évêque comme haut-justicier, et qu'en plus des nouvelles magistratures municipales ils s'approprièrent peu à peu l'échevinage de l'Église en y méconnaissant le droit de nomination des anciens seigneurs ecclésiastiques, en supprimant le monopole des hommes de Sainte-Marie et en prenant à cens, avant d'en obtenir du roi la propriété absolue, les offices des « justices ».

Le Bourg-Saint-Brice, quoique terre d'Empire, passa en même temps que la Cité par toutes ces étapes. On a dit que son annexion à Tournai était due aux actes de Philippe-Auguste, consacrés par sa charte de 1188 : « *Homines de parrochia Sancti Brictii debent esse de communia et de consuetudine Tornacensi, exceptis hominibus de Bruleo et de Rumegniis* » (2).

De tous les points de vue auxquels permet de se placer cette affirmation extrêmement vague (3), l'erreur est profonde.

(1) En 1138 il est question, pour la dernière fois, des échevins *seuls*, dans une réglementation d'institution hospitalière. Miraeus et Foppens, *Opera diplom.*, II, p. 966.—En 1153, à propos d'un acte de même nature, des prévôts et jurés se joignent aux échevins. *Gallia Christiana*, III, instrum. 44. Nous préparons une étude détaillée sur les origines communales de Tournai.

(2) Édit. Duvivier, *La commune de Tournai...*, *loc. cit.*, p. 290 (corrections faites de *Brolis* et de *Romegnis* d'après l'original réexpédié de cette charte en 1211). Arch. comm. Tournai, édit. Hocquet, *Inventaire analytique des archives de la ville de Tournai*, in-8°, 1905, p. 122, article XXXI.

(3) Hoverlant de Bauwelaere, *Essai chronologique pour servir à*

Digitized by Google

Il faut d'abord s'entendre sur le sens de cette union. On lui a toujours attribué une portée territoriale et juridictionnelle, dans l'acception la plus complète (1). Or, il ne s'agit, en l'occurrence, que de *raccord communal*, que de participation à des privilèges nouveaux brochant sur une organisation seigneuriale plus ancienne, à laquelle on ne touchait pas nécessairement. De cette participation étaient même exclus les habitants de Rumillies, qui ressortissaient cependant au même échevinage que les privilégiés (2), et ceux du Bruille lotharingien qui — le rapprochement est ici assez parlant — devaient lui être aussi primitivement soumis.

Mais si en 1187-1188 on ne toucha en rien au régime seigneurial contemporain, on ne modifia pas davantage — parce que c'était fait depuis longtemps — le régime communal.

Le fond même de la partie de la charte où figure l'article invoqué n'est, en effet, constitué que de *consuetudines* déjà bien établies, dont le relevé s'est fait *ad recordationem juratorum* : d'après un record des jurés. La date de 1188 n'est qu'une date de confirmation (3).

Bien plus, le quartier de Saint-Brice a pris part, dès son éveil même, au mouvement communaliste. Outre son nom de *Bourg*, qu'il a gardé alors que la Cité revenait à son appellation antique (4) et qui en témoigne par

l'histoire de Tournai, X, 1806, p. 86 et après lui presque tous les historiens modernes.

(1) Cf. d'Herbomez, *Comment la commune de Tournai...*, *loc. cit.*, p. 410 : « Cette *commune* alors, qui, de temps immémorial, *possédait* (?) sur la rive droite de l'Escaut le quartier Saint-Brice... ».

(2) Preuves dans L. Verriest, *suprà*, p. 413, n. 4.

(3) Cf. à ce sujet, A. Lefranc, *Histoire de la ville de Noyon et de ses institutions jusqu'à la fin du* XIII*e siècle* (*Biblioth. de l'École des Hautes-Études*, fasc. 75, 1875), p. 43 ss. Voyez aussi plus loin, p. 428.

(4) Les plaids dits « du Bourg » se tenaient *sur le territoire de la Cité* et avaient compétence *pour les deux rives* de l'Escaut. On y transférait définitivement les immeubles dont les rentes foncières n'avaient pas été payées, etc.

Digitized by Google

analogie avec ce qui s'est passé ailleurs, on possède à son sujet des preuves de fait. La première enceinte de la rive droite est, en effet, certainement d'origine communale puisque, malgré une légère différence de diamètre provoquée par des accidents géographiques (1), elle continue les « premiers murs », certainement communaux (2), de la rive gauche dont on peut placer la construction vers le milieu du XIe siècle (3). Sans doute, les fortifications de Saint-Brice ne sont pas nécessairement contemporaines de leurs congénères, mais on peut au moins leur trouver un *terminus ad quem* d'érection dans la date de 1187, à laquelle leur « déclassement » par la création de *seconds* murs communaux, de part et d'autre de l'Escaut, semble décidé (4).

(1) Les ruisseaux dits : rieu de Marvis en amont et Becquerel en aval.

(2) Parce qu'ils encerclent des quartiers que le commerce seul a développés : quartiers du *Forum*, quartier Saint-Piat, etc. Ils s'appellent eux-mêmes primitivement *Bourg* et *Cingle*.

(3) Je ne veux donner comme preuve pour l'instant que les textes relatifs à l'érection de l'abbaye de S.-Martin, en 1092, « *prope muros urbis Tornacensis* » (charte confirmative de 1094) (d'Herbomez, *Chartes de l'abbaye de S.-Martin de Tournai*, C. R. H. in-4°, I, p. 1) et « *extra ejusdem urbis portam meridianam* » (Hériman, *Liber de restauratione S. Martini Tornacensis*, rédigé en 1142, c. 5. — *M. G. H. SS.*, XIV, p. 277). Voir l'opinion de L. Verriest, *loc. cit.*, p. 148.

(4) Il semble, en effet, que l'érection des nouveaux murs soit un résultat des entretiens des bourgeois et du roi qui ont roulé sur des questions militaires. Un passage d'une lettre de l'évêque Etienne, relative au siège de 1197 par Bauduin IX, peut être invoqué, au moins pour cette dernière date : « *Accingimur ut muro et vallo cingimur, similes filii Israël, qui post transmigrationem muros civitatis dirute reficientes, altera manu gladium, altera trullano cementarii tenebant. In sudore vultus nostri laboramus, terram eicientes fossorio et cophino efferentes...* » (Edit. Desilve, n° 265, p. 329), ainsi qu'une stipulation de la trêve intervenue à cette occasion (20 juill. 1197) : *quod ipsi de Tornaco non poterunt ampliùs firmare civitatem suam, quam modo est firmata* (Poutrain, *Histoire de la ville et cité de Tournai*, 1750, pièces justif., p. 19 ss.). On peut entendre ce dernier texte de la continuation d'une nouvelle ligne de fortifications déjà amorcée ou, tout au moins, de la mise à exécution d'une décision prise. En toute hypothèse il ne peut être question que des seconds murs. C'est, du reste, ce que veut aussi la tradition (Cf. *Bull. Soc. Hist. Tournai*, I, 1849, p. 194; *Mém. Soc. Hist.*

Digitized by Google

On peut également signaler que l'enceinte du Bourg, aussi bien que celle de la Cité et désignée, comme elle, sous le nom de « vièze fortereche », a concouru à la restriction territoriale des avoueries bien avant la formule de constat et de garantie qu'en donne la charte royale. En vertu de cette restriction les échevins d'en deçà et d'au delà l'Escaut se passaient de l'action monitrice et exécutrice des « justices » pour la juridiction gracieuse et les saisies immobilières dont l'objet se trouvait être à l'intérieur des « premiers murs » (1).

Le quartier de Saint-Brice a donc profité des toutes premières mesures d'ordre militaire et juridictionnel de la commune. Mais n'en serait-il pas ainsi que nous nous trouverions quand même, au moins après 1187, devant une situation politico-féodale fort étrange.

Nous voici en présence de deux seigneuries, la Cité et le Bourg, qui, bien que possédant des échevinages distincts et situées l'une en France, l'autre dans l'Empire, sont unies dans une même vie communale, participent aux mêmes charges et aux mêmes privilèges et sont soumises à un seul et unique collège de jurés siégeant dans la Cité.

Si, dans le texte repris plus haut, le Bruille lotharingien, quoique primitivement de la seigneurie-paroisse de Saint-Brice est exclu de la commune de Tournai, c'est que déjà alors, sans doute, il avait, de son côté, constitué avec le Bruille et le Château flamands l'union municipale dont la charte du châtelain Arnould ne fut, en 1274 (2), qu'une tardive consécration (3). C'est par là que cette

Tournai, XI, 1879, p. 108, n. 3 et Poutrain, *op. cit.*, p. 555), confirmée par quelques mentions archivistiques (L. Verriest, *loc. cit.*, p. 149 ss.).

(1) Sur cette différence, inexpliquée jusqu'ici, de procédure entre le ressort de la « vieze fermeté » et celui de sa banlieue — la « noeve fermeté » comprise — voir des textes dans L. Verriest, *loc. cit.*, p. 146, n. 1, ainsi que dans *Mém. Soc. Hist. Tournai*, XVII, 1882, p. 57.

(2) Edit. D'Herbomez, *Les châtelains...*, XXV, p. 190 ss.

(3) En effet, nous voyons que les jurés du Bruille, qui, d'après cette

Digitized by Google

commune dite « du Bruille » nous intéresse. On peut y voir un exemple de la diffusion d'une formule heureuse de confédération gouvernementale trouvée à proximité (1).

Mais là où le fait est autrement important et où il ne peut se justifier par une identité de seigneurs immédiats, comme dans l'association Cité-Saint-Brice, c'est quand il s'agit de la « Ville-des-Chaufours » (2). Un concordat passé en août 1236 entre la commune de Tournai et l'avoué de Saint-Amand y règle comme suit une situation pendante, paraît-il, depuis longtemps déjà : les hommes des Chaufours résidant à l'intérieur de limites déterminées, au confluent de l'Escaut et du rieu de Marvis, donc tout contre la « poesté » de Saint-Brice, seront — ou continueront d'être — considérés comme bourgeois de Tournai, car *sicut alii sui burgenses* ils devront la taille communale, l'ost et la chevauchée et se réuniront au son de la Bancloque. A chaque fournée de leurs fours à chaux ils paieront à la commune, par bouche de feu, une taxe d'un marc de trente sous parisis. En revanche, ils pourront briguer les magistratures de jurat et de prévôté de ladite commune et, le plus emportant le moins, en seront électeurs, comme l'indique du reste leur rassemblement à tout son de cloche banale. Leurs anciens échevins seront pris, comme par le passé, parmi les manants de toute la seigneurie, seulement statuant pour le territoire privilégié où toute ancienne juridiction seigneuriale — même criminelle — leur restera dévolue, ils iront éventuellement à rencharge — pour les cas nouveaux de

charte, devaient aller à rencharge en Halle des jurés de Tournai, accomplissaient déjà cette formalité en septembre 1265. D'Herbomez, *ibid.*, p. 145. La charte de 1274 ratifie, du reste, la « loi en tel manière que mi ancisseur donnèrent et otroiièrent ».

(1) Une preuve de cette imitation réside précisément dans le rôle de chef de sens joué par les jurés de Tournai.

(2) Les Chaufours, comme le Bruille, se disaient toujours « delez Tournay » ; Saint-Brice était *Tournai* même.

Digitized by Google

rupture de paix, évidemment — auprès des prévôts et jurés de la Cité (1).

Quoiqu'il ait déjà été publié (2), ce traité, capital pour l'histoire des institutions, mérite d'être repris dans cette étude qui lui est spécialement consacrée. Le voici d'après l'expédition du seigneur d'Avesnes (3) :

« Ego Walterus, dominus de Avesnis, notum facio omnibus tam presentibus quam futuris quod cum contentio esset, et diu fuisset, de justicia des Chauxfors, inter me, ex una parte, et prepositos, juratos et communiam de Tornaco, ex altera; tandem, consilio prudentium virorum, pax reformata fuit inter nos in hunc modum :

Quod prepositi, jurati et communia de Tornaco possunt capere tallias suas, prepositos, juratos, exercitus et chevalcheias suas, sicut in aliis burgensibus suis, in omnibus illis qui manent versus villam de Tornaco infra tales metas; videlicet: a recto rivo de Marvis usque ad metam que est ad poncellum ante atrium Sancti Johannis; et ab illa meta, directe usque ad metam que sita est ad caput prati Sancti Amandi,

(1) On les voit, en effet, « aller en loi », en halle de Tournai en 1279. Arch. comm., registre « de cuir noir », f° 67 r°. Cf. aussi greffe scabin. des Chaufours, chirogr. de février 1264-1265.

(2) In extenso par D'Herbomez, référ. *suprà*, p. 413, n. 4, et, en partie, par L. Verriest, *loc. cit.*, p. 171. Quoiqu'en dise D'Herbomez, *loc. cit.*, p. 402, il n'y a pas identité entre le territoire délimité en 1236 et « le tière et la justice » du comte de Blois (sire de Leuze) dont il est question dans un triple accord d'avril 1263 (publié *ibid.*, p. 425). Dans ce dernier cas il s'agit de *toute la seigneurie*, rurale et urbaine, des trois contractants : le comte de Blois, le châtelain du Tournaisis et la commune de Tournai, et non seulement des « Chauxfours », du « Château » et des « Cité et Bourg ».

(3) Arch. commun. Tournai, origin. parch. (n° 24) et vidimus de la prévôté de Paris, 15 mai 1324 (orig. parch.). Il nous a été impossible de trouver une bonne copie de l'acte émané des prévots et jurés dont l'original — comme tout ce qui intéresse Tournai — a disparu des archives des seigneurs de Leuze. Cousin (a° 1619) qui en donne un texte *français* — peut-être primitif quoique remanié par places (l. IV, p. 50-51) — dit l'avoir emprunté aux *Annales de Hainaut* (l. III, c. 168) que Poutrain (a° 1750), qui reproduit le même texte, attribue à Jacques de Guyse. Or ce dernier auteur (édit. Fortia d'Urban in-8°, Paris, 1837, vol. XIV, p. 458, c. 104) n'a recueilli qu'un texte *latin* lui-même fort défectueux. *Quid* ?

Digitized by Google

versus metam dicti poncelli; et ab illa meta sita ad caput prati Sancti Amandi, directe ad lineam usque ad metam sitam super Scaldum.

Et sciendum quod omnes illi qui manent infra dictas metas debent venire ad campanam suam de Tornaco sicut alii sui burgenses.

Et habent illi de Tornaco de quolibet ore calidorum furnorum qui sunt infra dictas metas, quotienscunque coxerint, unam marcham de triginta solidis parisiensium; et ego unum fiertonem de septem solidis et dimidio parisiensium.

Et per tantum michi remanet tota altera justicia infra dictas metas; et possunt banniti de Tornaco morari in illo loco, et ire, et esse, usque ad portam de Tornaco, per jus meum, si michi placet.

Et ego ibidem habeo et habebo scabinos meos qui judicabunt omnia forefacta que evenerint infra predictum locum bonnatum; nec possunt ibidem esse scabini qui non sint territorii de Alaing, vel des Caufors, vel de Warcin. Et illa forisfacta erunt mea. Et si forefactum ibidem evenerit quod scabini mei nescirent judicare, ipsi debent ire ad inquisitionem ad prepositos et juratos in hala de Tornaco. Dicti vero prepositi et jurati debent predictis scabinis tradere inquisitionem bona fide quamcito illam scient nec possunt ponere in respectum inquisitionem, neque tardare ultra duas quindenas. Et si due quindene transirent quod non traderent inquisitionem, postquam a scabinis meis predictis fuerint requisiti, ex tunc prefati scabini mei inquirerent ubi crederent melius facere.

Sciendum est insuper quod muri et maxillarii de porta des Chaufors de Tornaco, et fossata forteriçie sue, et terra que est in illa parte inter fossatum et rectum rivum de Marvis, remanent omnia justiciabiliter illis de Tornaco, hoc salvo quod banniti possunt ire et esse usque ad portam de Tornaco, sicut superius est expressum.

Quod ut ratum et firmum permaneat, presentem paginam sigilli mei munimine feci roborari.

Actum anno Domini M° CC° XXX° sexto, mense augusto ».

Au point de vue local, ce texte, que l'on n'a jamais bien

Digitized by Google

interprété parce que l'on n'a pas fait la distinction essentielle entre les institutions *communales*, nouvelles, et les institutions *seigneuriales*, anciennes, est d'un intérêt primordial.

Bien qu'il soit aujourd'hui impossible de connaître l'emplacement exact des bornes qui y sont spécifiées — et qui le sont du reste très mal, vu que l'âtre Saint-Jean se trouve, en fait, sur la rive gauche et non sur la rive droite du rieu de Marvis — on comprend pourquoi les seconds murs communaux de Tournai ont pu englober une partie de la seigneurie de Saint-Amand bien longtemps avant son acquisition par les prévôts et jurés tournaisiens en 1289 (1), et l'on saisit la raison pour laquelle, par contraste, le quartier du Bruille qui n'était pas *de la même commune* quoique, en partie, de la même seigneurie que le Bourg, a dû attendre la date de son achat total (1289 aussi) pour être enclos (2). Par renversement, puisque l'on possède par ailleurs des preuves de l'encerclement d'origine communale du quartier des Chaufours pour le commencement du XIIIe siècle, sinon la fin du XIIe (3), on doit conclure que la confédération des seigneuries — ou des fractions de seigneuries — existait déjà, sous forme coutumière au moins, à cette époque. La proposition temporelle causale : *cum contentio... diu fuisset* de l'accord de 1236 confirme cette conclusion. En ce cas, serait-ce faire montre de témérité que d'assigner à la visite de Philippe-Auguste (Noël 1187) à la fois le rac-

(1) Contrairement à ce qu'a cru d'HERBOMEZ dans *Comment le quartier du Château...*, *loc. cit.*, p. 52, et dans *Comment la Commune...*, *loc. cit*, p. 403.

(2) Voir l'angle rentrant que dessinaient, avant 1289, les seconds murs communaux. Après s'être arrêtés à la porte du Bourdiel (tour gauche du Pont des Trous postérieur) ils suivaient l'Escaut sur la rive gauche pour rejoindre la première enceinte. LI MUISIS, *loc. cit.*, p. 171 et Registre « de cuir noir » aux Arch. comm., f° 136 r°.

(3) L. VERRIEST, *loc. cit.*, p. 154 (preuves pour la 2e porte Marvis, rive *gauche* du rieu de Marvis).

Digitized by Google

cord communal et l'extension de l'enceinte urbaine qui n'en est que la conséquence et dont l'origine semble réellement devoir être reportée à cet événement?

Sans doute, à première lecture, la charte de 1188 paraît s'opposer à cette dernière hypothèse. On a vu, en effet, qu'elle exclut encore des privilèges communaux tous les habitants de la rive droite ne relevant pas de la paroisse de Saint-Brice; or, les Chaufours sont de la paroisse-mère d'Allain et, dès 1193, ont leur église particulière dédiée à saint Jean-Baptiste (1). Mais la charte de Philippe-Auguste, répétons-le, ne ratifie qu'un record de coutumes plus anciennes et ce record, s'il faut en juger d'après certains éléments circonstanciels, ne lui est pas immédiatement antérieur. Pour lui, notamment, la ville, au complet, ne compte encore que cinq paroisses (2), alors que la sixième, Saint-Jacques, est déjà signalée en 1167 (3). Sa rédaction a donc pris place avant cette dernière date, quoiqu'elle ne puisse être avancée jusqu'en 1153, année où les jurés n'étaient pas encore au nombre de trente, comme le porte son texte, mais seulement au nombre de treize.

L'objection tirée de la confirmation royale serait donc de valeur aussi nulle que celle que l'on trouverait dans la charte, également royale, de 1211 qui reproduit cette confirmation sans y rien changer de ce qui nous intéresse ici.

Il ne serait même pas interdit de songer à vieillir encore davantage la confédération urbaine, à laquelle,

(1) Miraeus et Foppens, *Opera diplomatica*, IV, p. 527. Autorisation de Jean, évêque de Cambrai (*Ex archivis abbatiae S. Amandi*).

(2) Les jurés y sont au nombre de trente avec, en moyenne, six par paroisse. — Les cinq paroisses primitives sont Notre-Dame, S.-Pierre, S.-Quentin, S.-Piat, sur la rive gauche, et S.-Brice, sur la rive droite. Voyez à ce sujet notre étude sur l'*Age des églises romanes de Tournai*, dans *Bull. Acad. Roy. Archéol. Belg.*, 1925, p. 110 et suiv.

(3) Voy. une donation de cette année dans le *Cartulaire de S.-Médard*, *Mém. Soc. Hist. Tournai*, XII, p. 59 : « *incluse de S° Jacobo* »

Digitized by Google

en ce cas, l'enceinte nouvelle n'aurait fait que donner une physionomie matérielle, mais la documentation manque absolument à cet égard. On ne pourrait, en tout cas, dépasser la date de codification des coutumes par les jurés (1153-1167).

Quant au facteur principal de cette « inter-seigneuriale », nous croyons le découvrir dans l'ancienne gilde marchande locale, la Charité Saint-Christophe, devenue membre important de l'administration municipale.

Cette Charité, en effet, était loin d'être étrangère à l'industrie et au commerce de la pierre qui contribuèrent à la richesse de Tournai. Le record déjà cité, contenu dans la charte de Philippe-Auguste, nous apprend qu'elle possédait des administrateurs communs avec ceux des fours à chaux, et que certains de ces administrateurs avaient la garde des revenus fiscaux (*emendationes*) des fours en question (1). D'autre part, on constate que c'est dans certains ports d'Outre-Manche, à Winchester, par exemple, où ses affiliés avaient à « gagner » leur Hanse de Londres, qu'ont été exportées les plus belles productions lapidaires tournaisiennes du XIIe siècle (2). Or c'est précisément sur le territoire des Chaufours — le mot parle de lui-même (3) — que se trouvaient le plus grand

(1) « *Caritatem beati Christofori et calidos furnos et excubias debent custodire quinque homines legitimi qui nec sunt jurati nec scabini et duo scabini quorum alter citra aquam esse debet et reliquus ultra aquam, et quidam prepositus qui de triginta (juratis) fuerit assumptus. Predicti quinque homines legitimi jurare debent quod de emendationibus Caritatis, calidorum furnorum et excubiarum ultra quinque solidos non expendent nisi ad usus ville communes et isti quinque emendationes et earum scripta debent custodire* ». Edit. Duvivier, *loc. cit.*, p. 289 et édit. Hocquet, *op. cit.*, p. 121, § XXIX.

(2) Voir notre étude sur l'*Expansion tournaisienne aux XIe et XIIe siècles, Art et commerce de la pierre*, dans *Ann. Acad. Roy. Archéol. Belg.*, 1924, p. 206 ss. L. Verriest, dans le remarquable mémoire plusieurs fois cité, a déjà soupçonné (p. 175), quoiqu'en ne s'autorisant pas de la taxe sur les fours à chaux de 1236, et en ignorant le cas de Winchester, le rôle de la Charité Saint-Christophe dans l'industrie de la pierre à Tournai.

(3) Chaufours vient de chauds fours (*Calidi furni*) et non de chaux fours (*calci furni*), comme on pourrait le croire.

Digitized by Google

nombre de carrières et de fours à chaux de toute l'agglomération et, à ce propos, le rapprochement s'impose entre la taxe acceptée en 1236 — après qu'on l'eut discutée fort longtemps — et les *emendationes* de 1188 et de 1212 que nous voyons percevoir dorénavant et sans arrêt, par la Charité. Quand nous saurons que les administrateurs de la Charité — qui avaient aussi la haute-main sur le guet — ne pouvaient opérer de débours supérieurs à cinq sous que *ad usus ville communes* (charte de 1188), c'est-à-dire tout d'abord *ad usus fortericie*, nous connaîtrons la destination de la taxe de trente sous régularisée en 1236.

Par là nous nous rapprochons encore de la fortification des Chaufours.

A un point de vue plus général, on concevra toute l'originalité de cette commune de Tournai, brochant sur trois seigneuries divisées, en sens contraire, par leurs suzerains : le roi et l'empereur, et leurs seigneurs immédiats : l'évêque de Tournai et l'abbé de Saint-Amand. Le cas est tout différent de celui des communes rurales fédérées auxquelles on penserait tout d'abord. Ces communes sont, d'habitude, le résultat même de la fédération (1); ici, sauf peut-être pour Saint-Brice, la fédération est une extension de la commune préexistante. Elle rentre plutôt dans la conception de la bourgeoisie foraine, si l'on veut bien reconnaître que cette bourgeoisie, avant de se dégager complètement de la « territorialisation » communale, a dû passer par quelques étapes.

Et c'est peut-être pour cette raison : une coutume en gestation, c'est-à-dire un fait naturel passant inaperçu, que l'opinion contemporaine ne s'émouvait pas de la situation pourtant foncièrement insolite que nous venons d'indiquer. A en juger d'après la documentation que l'on

(1) Cf. Luchaire, *Les communes françaises à l'époque des Capétiens directs*, Paris, 1890, in-8°, p. 77 ss.

Digitized by Google

possède à peu près complète des tractations entre la commune de Tournai et ses voisins, il semble que l'on ait affaire à un cas ne brisant pas ouvertement avec la tradition (1).

Quand, en effet, les comtes de Mons « comme sires souverains de le terre et dou pays de le contei de Haynnau » (2) se mettent à protester contre les empiètements des prévôts et jurés tournaisiens et, par ricochet, contre ceux des monarques capétiens, c'est non pas lors de la reconnaissance de l'extension communale en 1188, en 1211 ou en 1236 — d'où résulte cependant le service d'ost au roi de France, — mais en 1289 lors de l'absorption complète et définitive des seigneuries. Alors seulement Jean d'Avesnes se plaint en ces termes du vendeur : « Item, a li cuens de Saint-Pol fourfait contre le conte de Hainnau, son signeur, de ce que il a aliéné et vendu, sans son congiet, à le ville de Tournay, lez Caufours, qui, de si lonc tens con en scet parler, sont et ont esté maintenu et usé des appartenences du fief de Leuze, qu'on tient du conte de Hainaut. Et or l'ont cil de Tournay, par ledit vendage et aliénation qu'il en a faite sans sen signeur, engoient et mis en leur banliue qu'il tiennent et woelent user du royaume de France. Et ainsi, par cest vendage et par celle aliénation est diffraudez et amenris li contez de Hainau et li Empirez » (3).

(1) Un cas assez analogue quoique moins compliqué se présentait à Douai où, tandis que Douai même et le *castrum* comtal — séparés par une dérivation de la Scarpe — étaient politiquement de Flandre, *Duaculum* (cf. S.-Brice) de l'autre côté de l'eau était d'Artois. *Duaculum* avait sa paroisse spéciale, Saint-Albin, et son échevinage particulier de Saint-Albin aussi, qui subsista jusqu'en 1368. Pour passer de *Duacum* à *Duaculum*, comme de la Cité à S.-Brice, on devait s'acquitter d'un *teloneus*. Néanmoins dans l'exemple douaisien il n'y a pas à tenir compte d'une frontière France-Empire qui se retrouve, par contre, à Valenciennes et à Cambrai.

(2) Cette expression est empruntée à la ratification définitive de cession de tout le territoire Allain-rieu de Melles par Guillaume Ier, le 23 octobre 1316... Arch. commun. Tournai. Origin. Publ. Devillers, *Monuments...*, III, p. 72.

(3) D'Herbomez, *Comment la Commune...*, *loc. cit.*, p. 415.

Digitized by Google

Les Chaufours dont il est ici seulement question sont évidemment pris comme partie pour le tout puisque, par manière de protestation, le comte fait saisir, avant décembre 1291, des objets mobiliers dans le manoir de Jehans Mouton, sis à Manaing, en la juridiction de Saint-Brice (1); que, le 15 janvier 1293, il réserve encore, vis-à-vis de la commune, la question du droit de propriété sur Manaing comme sur Warchin (2); qu'en 1308 il élève des fourches patibulaires à Rumillies(3); et que le 23 octobre 1316. lorsque Guillaume Ier, le Bon, se détermine à clore le différend, sans parler explicitement de la justice de Saint-Brice nommée cependant dans les cessions de 1289 (4) qu'il ratifie dans leur ensemble, il reprend mot à mot la délimitation territoriale qui avait été faite à cette

(1) D'Herbomez, *loc. cit.*, p. 412 ss. L'acte de rétablissement en faveur de la commune de Tournai, très instructif, est publié dans Poutrain, *op. cit.*, p. 547. On a des preuves formelles de la dépendance de Manain (act. commune de Kain, hameau de La Tombe) envers l'échevinage de S.-Brice avant 1289. Voir par ex. un acte de 1246 concernant la léproserie des Froides-Parois (Greffe scabin. de S.-Brice aux Arch. comm. T. a° 1246) et un acte de 1288 relatif au Saulchoir (Registre « de cuir noir », *ibid.*, f° 51 r°).

(2) Arch. commun. Tournai, Orig. scellé, n° 223.

(3) D'Herbomez, *Philippe le Bel...*, *loc. cit.*, p. 170 ss.

(4) Le contrat d'août 1289 entre Hugues de Châtillon, comte de S.-Pol et sire d'Avesnes, et la commune de Tournai repose, en original, sur parchemin, aux Arch. de Tournai, n° 184. Il a déjà été édité plusieurs fois. Cf. *suprà*, p. 416, n. 3. — Par élimination on y trouve la justice de S.-Brice sous la périphrase : « Toute le signourie et justice que nous avons en le justice de Tournay, en loys, en amendes, en douzaines et en quelconque manière ke nous li avons et avoir poons et en quelconque autre manière il nos soit venu et puist venir ». Une quittance de novembre de la même année — comme du reste les comptes communaux, *suprà*, p. 415, n. 5 — enlève tout doute au sujet de cette identification : « plainement asols et apaiiés dou tréfons de tout l'iretage et de tous les meules deseure, que nous aviemes au bos de Breuse, dou trefons dou pret que nous aviemes entre les Caufours et Alaing, des dousaines des Caufours, d'Alaing et de Warchin, des dis sols de paresis de rente ke nous aviemes sous le court d'Alaing, de le justice des Caufours, des fiertons des Caufours (cf. accord de 1236, *suprà*, p. 426), de le justice de St-Brice, des dousaines de dehuers le porte Marvis... ». Arch. commun. Tournai, Origin. parchem., n° 191 ; *Ibid.*, Inventaire du xve s., p. 54. — Publié par Malbrancq, *op. cit.*, III, p. 736.

Digitized by Google

occasion et qui allait d'au delà Allain jusqu'à l'embouchure du rieu de Melles (1); il cite encore le bois de Breuze vendu en même temps et qui, comme ladite justice, était tenu en fief de l'évêque; il confirme enfin la vente postérieure du bois, voisin, des Estrieus « ki siet en le justice de Tournay » — c'est-à-dire de Saint-Brice — comme s'exprime le transfert de mars 1291 (2).

Si peu illégale qu'elle ait paru en soi, cette superposition pure et simple de la commune aux seigneuries diverses n'en doit pas moins être considérée dans un rapport de moyen à effet avec la disparition de ces seigneuries.

L'occasion s'en présenta en 1289 lorsque, pour des raisons de sécurité extérieure — continuer la seconde enceinte — et de police intérieure — empêcher les bannis de troubler l'ordre — (3), la commune de Tournai acheta à la demoiselle de Mortagne les commune et seigneuries du Bruille et la justice du Château (4). L'exception du Bruille lotharingien consacrée par la charte de 1188 devenait caduque; c'était là, avec l'adjonction complète de l'île Saint-Pancrace, le seul changement, au point de vue *communal*; mais au point de vue *seigneurial*, par l'acquisition en pleine propriété de tous droits et justices au Bruille, la commune inaugurait la politique

(1) Ce bornage opéré en novembre 1289 par Jean de Nouvion est publié dans d'Herbomez, *Comment la commune...*, *loc. cit.*, p. 431. Il est repris mot à mot dans la ratification de 1316.

(2) D'Herbomez, *ibid.*, p. 416.

(3) Cf. Li Muisis, *loc. cit.*, p. 171.

(4) « Toute le ville dou Bruille entirement et le justice dou castiel ou Bruille » transfert par le bailli de Lille en date du 1er février 1289. Origin. aux Archives comm. Tournai. Publ. d'Herbomez, *Comment le quartier du château...*, *loc. cit.*, p. 73 ss. Cet acte et ceux du même dossier montrent avec quelles précautions il faut se servir des témoignages des chroniqueurs, même des mieux à même d'être renseignés; Li Muisis qui a assisté aux événements n'écrit-il pas : « *Nihil penitus retinentes in praedictis dicti domini, excepto domino castellano, qui retinuit castrum et suam justiciam in eodem* », *loc. cit.*, p. 171?

Digitized by Google

qui la fit devenir son propre seigneur territorial. Arrachant, pour ainsi dire, le Bruille lotharingien aux seigneuries d'Outre-Escaut pour se l'attacher par les liens les plus étroits, elle bousculait l'économie du régime fédéral. A la fois pour remédier à ce désordre et pour devenir, le plus possible, maîtresse de la rive droite, elle acheta, en août de la même année, la seigneurie des Chaufours avec ses dépendances ainsi que la part qui revenait aux châtelains de Leuze dans la seigneurie de Saint-Brice et annexes (1).

Voilà « comment », suivant l'expression de d'Herbomez — qui, en dehors du point de vue strictement géographique n'a rien compris à cette affaire (2) —, « la commune de Tournai s'agrandit aux dépens du comté de Hainaut à la fin du XIIIe siècle ».

Avec l'établissement de l'hégémonie de la Cité la forme la plus frappante de la fédération communale tournaisienne disparut (3). Il subsistait cependant une curieuse anomalie : seigneurs territoriaux au Bruille et aux Chaufours, les prévôts et jurés ne l'étaient qu'à moitié — par pariage avec les de Mortagne, race des châtelains — à Saint-Brice, et ne l'étaient pas du tout dans leur propre Cité. Sans doute, dès avril 1287, ils avaient pris à cens perpétuel de Guillaume de Mortagne la seconde part de la justice du Bourg (4) et ils avaient traité de la même

(1) *Supra*, p. 416, n. 3 ; p. 415, n. 5 et p. 432, n. 4.

(2) Un exemple typique de l'incompréhension de cet auteur est la suspicion dont il entoure, malgré toutes preuves d'authenticité, les relations de dépendance féodale du bois de Breuze envers l'évêque de Tournai. *Comment la commune..., loc. cit.*, p. 405 et 427, VI. Concernant la suzeraineté du prélat sur toute cette région, cf. *Bull. Soc. Hist. Tournai*, XVI, p. 83 et 109.

(3) Li Muisis, *loc. cit.*, p. 172 : «... *in praedictis locis erant diversae dominationes et justitiae ut praemissum est ; nunc autem per Dei gratiam et per civium industriam atque gubernatorum omnia sunt unita et civitati applicata* ».

(4) Confrontez Arch. comm. Tournai, origin. scellés, n°s 137 et 138, avec *suprà*, p. 415, n. 5.

Digitized by Google

façon, pour la Cité, avec l'avoué (bail perpétuel) (1) et avec la châtelaine (bail de 9 ans) (2). Mais leur idéal était évidemment plus loin. Ils l'atteignirent lorsque le roi, après avoir racheté aux principaux feudataires de l'évêque — à la châtelaine, en 1313 (3), à l'avoué, en 1323, — ainsi qu'à l'évêque lui-même (en 1321), les anciens droits juridictionnels de Sainte-Marie, s'en dessaisit à son tour en 1340, après le siège de Tournai par les Flamands, et parfit de cette façon la république municipale.

Par un retour des choses, les héritiers de Guillaume de Mortagne étant devenus ainsi les vassaux de leur propre censitaire, la commune de Tournai, renoncèrent définitivement aux derniers droits de justice scabinale le 14 juin 1341 (4).

L'œuvre d'unification était achevée dans tous les domaines (5).

Paul Rolland.

(1) Arch. comm. Tournai, 1er cartul., f° 50.

(2) *Ibid.*, 1er cartul., f° 77 et origin. scellé, n° 230 (a° 1293).

(3) D'Herbomez, *L'annexion de Mortagne à la France*, *Revue des questions historiques*, 1893.

(4) Biblioth. commun. Tournai (anc. invent. des Archives, f° 7 v°).

(5) L'échevinage des Chaufours fut supprimé en 1289, celui du Bruille, aux mains de la commune, survécut jusqu'en 1371. A cette date l'échevinage du Bourg étendit sa juridiction sur toute la rive droite. Comme ce dernier banc scabinal avait eu des rapports plus étroits avec la Cité et qu'il avait participé à l'évolution communale — développée en fonction de lui — l'unification des seigneuries ne fut pas poussée jusqu'à sa suppression. Ce n'est qu'en 1667 qu'il perdit son lot de contentieux civil ; sa juridiction purement gracieuse lui fut laissée jusqu'à la Révolution.

Digitized by Google

VARIÉTÉS

I

UN PROJET DE DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN EN RUSSIE EN 1801.

§ 1.

Au commencement du XIXe siècle, on pouvait apercevoir en Russie l'éveil de la pensée politique, l'apparition d'une assez nombreuse série de projets divers qui avaient pour but de transformer l'État autocratique russe en un « gouvernement libre » (1).

C'est juste à ce moment, — aux premiers jours du règne de l'Empereur Alexandre Ier (1801-1825), — qu'apparut un projet intéressant d'une déclaration des droits de l'homme et du citoyen russe.

Par sa forme, ce projet devait continuer quelques actes du règne de Catherine II. Catherine a publié des manifestes solennels des droits et privilèges de la noblesse et de la bourgeoisie russes, une Charte octroyée à la noblesse et une autre à la bourgeoisie (le 21 avr. v. st. 1785).

Les conseillers libéraux du jeune Alexandre Ier avaient l'intention d'étendre à tout le peuple ces droits et privilèges des deux « états ». C'est avec cette intention que le

(1) Cf. *L'Autocratie russe et la doctrine de la séparation des pouvoirs dans la première moitié du XIXe siècle*, par M. Boris **Nolde** (extrait de la *Revue du Droit public et de la Science politique en France et à l'étranger*, janvier-mars 1924), p. 2 et s.

Digitized by Google

projet d'un manifeste « accordant une faveur au peuple » fut délibéré dans la première séance du nouveau Corps d'Empire, le « Conseil perpétuel », le 26 mars 1801 (1).

Plus tard, cette question fut transférée à un autre Conseil plus intime, le Conseil qu'on a surnommé le « Comité de Salut public ». Ce Comité ne comptait que quatre membres, tous amis intimes de l'Empereur : le comte V. Kočubej (Kotchubeï), le comte polonais A. Czartoryski, le jeune comte P. Stroganov et Nicolas Novosilcov (Novosiltsoff).

Le projet de « Charte du peuple Russe » (« Gramata Rossijskomu Narodu »), qui fut élaboré par ce Comité, était divisé probablement en 25 ou en 28 articles. Le texte russe de ce projet n'avait pas été jusqu'ici publié complètement. Il n'était connu que par l'exposé assez détaillé, qui en était fait par le général Šilder (Schilder), auteur de la biographie de l'Empereur Alexandre (2).

Aujourd'hui, le manuscrit, sur lequel était fondé l'exposé de Šilder a été découvert par M. V. Semennikov et publié dans son livre sur l'œuvre de l'écrivain et publiciste russe Radiščev (Radichtcheff), un radical de la seconde moitié du XVIIIe siècle. Dans ce manuscrit, le projet de Charte a 26 articles (3); c'est cette version que j'appellerai dans la suite la rédaction B (4).

Outre ce manuscrit, M. Semennikov en a découvert un autre, qui contient une version du projet de Charte en 28 articles; il est évident que c'est le texte original et je le désignerai par la lettre A (5).

Quel fut l'auteur de ce projet? Il est certain que le célèbre homme d'état russe, Speranskij — alors un fonctionnaire assez médiocre — a pris part à la revision définitive du

(1) Cf. *Les archives du Conseil d'État* (Archiv Gosudarstvennago Sověta), t. III, Saint-Pétersbourg, 1878, p. 3.

(2) **Šilder**, *L'Empereur Alexandre Ier* (en russe), t. II, Saint-Pétersbourg, 1904, pp. 76-78.

(3) Il paraît qu'un article, l'article 25, n'a été ajouté que plus tard.

(4) **Semennikov**, V. P., Radiščev (Pétrograd, 1923), pp. 180-194. Le manuscrit se trouve à la Bibliothèque publique de Pétrograd, Section des manuscrits, collection K. G. Repinskij.

(5) Quelques fragments de ce manuscrit sont publiés dans le même ouvrage de M. Semennikov, pp. 431-436.

Digitized by Google

projet. Dans le manuscrit de la rédaction B on peut voir des corrections faites de la main de Speranskij (1).

Mais Speranskij ne fut pas l'auteur du projet. Les procès-verbaux du Comité Intime nous montrent que l'initiateur en fut le vieux comte Alexandre Voroncov (Vorontzoff) (2).

Le comte A. Voroncov (1741-1805) était un libéral (3). C'est pour cela que tous les partisans de l'ancien régime, mécontents de la politique libérale du Comité Intime, le furent aussi du rôle du comte Voroncov (4).

Le sénateur Deržavin (Derjavine), poète éminent, mais violemment rétrograde, écrit dans ses Mémoires : « En ce temps là [au commencement du règne d'Alexandre Ier], tout l'entourage de l'Empereur était imbu de l'esprit français et polonais [c'est-à-dire de l'esprit radical], le comte Czartoryski, Novosilcov, Kočubej, Stroganov, mais le pire et le chef de tous était le comte Voroncov » (5).

Le comte Voroncov doit donc être considéré comme l'artisan principal du projet de Charte du peuple russe, mais il ne put en être le rédacteur pour cette simple raison qu'il ne savait pas suffisamment le russe. Conformément aux mœurs de l'aristocratie russe de ce temps, le français était, pour ainsi dire, la langue maternelle de Voroncov. Il le parlait et l'écrivait à la perfection. Tout jeune encore, il avait beaucoup voyagé en France et était devenu ami de Voltaire. Mais il était incapable d'écrire en russe un morceau plus ou moins étendu (6). Il est d'ailleurs presque certain — d'après les recherches récentes de M. Semennikov — que le rédacteur du texte russe du projet de Charte ne peut être que le célèbre Radiščev, nommé plus haut.

Alexandre Radiščev (1749-1802) peut être considéré comme

(1) **Šilder**, *op. cit.*, t. II, p. 78.

(2) Les procès-verbaux du Comité Intime sont publiés dans l'ouvrage du feu Grand-Duc Nicolas Mikhaïlovitch « *Comte Stroganov* », t. II (Saint-Pétersbourg, 1903).

(3) Son père, comte Roman Voroncov, fut l'auteur du manifeste de l'Empereur Pierre III de l'an 1762 sur les franchises de la noblesse russe.

(4) Il en fut ainsi même de son frère, le comte S. Voroncov, ambassadeur de Russie à Londres.

(5) Œuvres de **Deržavin** (en russe), t. VI (S. Pétersb., 1871), p. 787.

(6) Cf. l'ouvrage cité de M. **Semennikov**, p. 149.

Digitized by Google

le père de la pensée radicale russe. Son œuvre principale est son pamphlet contre l'esclavage, intitulé : « Voyage de Saint-Pétersbourg à Moscou ». Ce pamphlet fut imprimé en 1790, et comme à ce moment la Révolution française inquiétait déjà l'impératrice Catherine, elle se montra sévère : le livre fut confisqué et l'auteur exilé en Sibérie. Il ne revint en Russie que sous le règne de Paul, et à Pétersbourg sous celui d'Alexandre.

Radiščev fut toujours en relations avec Voroncov. Il est à noter que tous deux étaient francs-maçons.

Radiščev commença sa carrière de fonctionnaire en 1777, comme employé au ministère du Commerce (« Collège de Commerce ») dont le comte Voroncov était le chef. Quand il fut exilé en Sibérie, Voroncov employa toute son influence pour adoucir le sort de l'exilé. Il écrivit des lettres de recommandation aux gouverneurs des départements de Sibérie et donna de l'argent à la famille de Radiščev.

Quant à leurs opinions politiques, alors que Radiščev était un radical, Voroncov était un libéral assez tempéré. On peut très bien admettre leur collaboration, mais on peut être sûr que Radiščev modifia ses idées politiques pour les mettre d'accord avec celles de Voroncov.

Cette réserve faite, on peut regarder comme très probable l'hypothèse de M. Semennikov selon laquelle Radiščev fut le rédacteur du texte russe du projet de Charte du peuple russe.

Or, le fils de Radiščev, Paul, nous raconte, dans ses Mémoires, que son père fut l'auteur d'un certain projet politique qu'il nomme un « Projet de Code civil ». L'exposé assez confus des principes de ce projet que nous donne Paul Radiščev offre quelques ressemblances avec les principes de la Charte du peuple russe (1).

En outre, le projet de Charte présente quelques ressemblances de détail avec certaines idées de Radiščev dans ses œuvres incontestables, son « Voyage » de 1790, et ses

(1) **Semennikov**, *op. cit.*, pp. 140-141. Le titre de « Code civil » est sans doute un malentendu. Alexandre Radiščev fut effectivement l'auteur d'un projet de Code civil (1802), mais c'est tout autre chose (cf. **Semennikov**, pp. 365-396).

Digitized by Google

Mémoires de 1801-1802 à la Commission de codification (1).

Il est aussi hors de doute que le style du projet de Charte ressemble beaucoup à celui de Radiščev (2).

Mais quelque soit l'auteur du projet de Charte du peuple russe, il est certain que ce projet est d'un intérêt sérieux pour qui s'occupe de l'histoire des idées politiques; il fournit un nouvel exemple de l'influence des idées politiques françaises sur la pensée russe.

§ 2.

Il me semble nécessaire de donner ici un aperçu des articles de la Charte du peuple russe.

Je commence par le texte A, c'est-à-dire le texte du manuscrit des archives des comtes Voroncov, qui paraît être le texte original (3).

L'article 1er porte que l'étendue immense de l'Empire russe rend indispensable le gouvernement d'un souverain unique (4).

L'article 2 confirme la loi de succession à la couronne, publiée par l'empereur Paul en 1797.

L'article 3 s'occupe des droits et des prérogatives du Sénat dirigeant (5).

Je passe maintenant à la rédaction B du projet, c'est-à-dire à celle qui a été modifiée par Speranskij. Les trois articles de la version A qui viennent d'être cités ont disparu de cette rédaction; les autres articles coïncident, sauf les corrections de Speranskij. C'est-à-dire que l'article 4 de la rédaction A correspond à l'article 1 de la rédaction B, l'article 5, à l'article 2 et ainsi de suite (6) jusqu'à l'article 27

(1) **Semennikov**, *op. cit.*, pp. 159-172.

(2) Il faut noter par exemple des constructions de phrases empruntées à l'ancien slave (langue slave de l'Eglise). Cf. **Semennikov**, p. 171.

(3) Trois articles de cette version sont imprimés par **Semennikov**, p. 432.

(4) C'est une autre exposition des principes de la célèbre « Instruction » de Catherine de l'an 1766. Mais l'Instruction tire de là un argument en faveur du pouvoir *autocratique* du souverain.

(5) C'est l'idée favorite des vieux libéraux du commencement du règne d'Alexandre Ier.

(6) Mais l'article 25 B ne se trouve pas du tout dans la version A, et par suite, quoique l'article 27 A = article 24 B, l'article 28 A = article 26 B et

Digitized by Google

de la rédaction A qui correspond à l'article 24 de la rédaction B. Mais l'article 25 de la rédaction B manque dans la rédaction A, si bien que l'article 28 de la rédaction A correspond à l'article 25 de la rédaction B. La rédaction B est enfin munie d'un préambule qui n'existe pas dans la version A. Ceci étant précisé, analysons le texte de la rédaction B.

Le préambule contient une déclaration de l'Empereur portant que « le bien-être, la paix et la conservation de l'Empire et du peuple russe sont toujours le premier et le seul objet de ses soins ». L'Empereur devait aussi déclarer : « ce ne sont pas les peuples qui existent pour les souverains, mais les souverains sont établis par Dieu pour le bien-être des peuples ».

L'article 1er promet des lois suffisantes et claires pour la Russie.

L'article 2 confirme les droits et les privilèges de la noblesse russe, accordés par les actes de Pierre III et Catherine II.

L'article 3 accorde à la noblesse la liberté absolue du domicile et le droit de voyager au dedans et au dehors de l'Empire.

L'article 4 confirme la liberté de la noblesse russe d'entrer ou non au service de l'Empire russe ou à celui d'autres États amis.

L'article 5 porte que les lois sur les successions doivent être stables et inviolables.

L'article 6 promet protection au commerce russe.

L'article 7 garantit la sûreté personnelle des citoyens et l'inviolabilité de leur propriété.

L'article 8 proclame la liberté de la pensée, de la religion, de la parole, de l'écriture et de tout acte qui n'est pas contraire aux lois.

L'article 9 confirme la prescription de dix ans pour les biens fonciers.

L'article 10 confirme les droits et les privilèges de la bourgeoisie, accordés par Catherine II.

non pas 25 B, comme on pourrait s'y attendre. La rédaction B est aussi munie d'un préambule qui ne se lit pas dans la rédaction A.

Digitized by Google

L'article 11 proclame pour les marchands la liberté du domicile et du voyage.

L'article 12 garantit à tous les paysans, même aux serfs, l'inviolabilité de leur propriété sur les instruments de culture et le bétail.

L'article 13 accorde une présomption d'innocence à tout accusé jusqu'à la sentence.

L'article 14 promet d'améliorer la procédure russe.

L'article 15 accorde un défenseur à tout accusé.

L'article 16 donne à tout accusé le droit de récuser ses juges.

L'article 17 fait défense à toute personne non munie de pouvoirs spéciaux d'arrêter un citoyen russe et de le priver de sa liberté.

L'article 18 ordonne la mise en liberté de tout détenu au bout de trois jours si les causes de son arrestation ne peuvent pas être formulées.

L'article 19 autorise la mise en liberté sous caution de tout détenu, sauf dans les cas les plus graves.

L'article 20 décide qu'un accusé mis hors de cause n'est pas susceptible d'être arrêté de nouveau.

L'article 21 déclare que le domaine ou le fisc de la couronne doit être traité comme une partie litigante ordinaire.

L'article 22 établit que le droit de lever des impositions appartient exclusivement au Sénat dirigeant.

L'article 23 porte que la confiscation des biens au profit de l'État est abolie à jamais.

L'article 24 établit une distinction essentielle entre la personne et le patrimoine et proclame la responsabilité, en première ligne, du patrimoine.

L'article 25 proclame que le fisc renonce à son droit sur les biens tombés en déshérence (1).

L'article 26 promet de maintenir inviolables les règles de la procédure pénale et civile.

(1) Notons que cet article ne fait pas partie de la version A.

Digitized by Google

§ 3.

On peut voir facilement que le projet de Charte du peuple russe est composé de parties différentes; les articles de la Charte ne s'accordent pas bien les uns avec les autres.

Il y a des articles, comme nous l'avons déjà vu, qui ne sont autre chose que la confirmation des actes des souverains précédents : Paul, Catherine et même Pierre III.

L'article 19 (1) cite même littéralement l'instruction de Catherine II (chap. XX). L'article 12 ne nomme pas l'instruction mais la répète sans doute. L'article 18 répète le principe déjà posé par l'acte de l'organisation des départements de l'an 1775 (« Učreždenie o gubernijach », § 401). D'autres articles du projet de Charte sont écrits sous l'influence évidente de la Déclaration française des droits de l'homme et du citoyen de l'an 1791. Tel est l'article 8 (liberté de pensée, de religion, de parole, etc.) dont la source est dans les articles 10 et 11 de la Déclaration de 1791. L'article 13 (présomption d'innocence en faveur de tout accusé) nous mène à l'article 9 de la Déclaration (2).

L'influence de la Déclaration française peut encore être constatée dans la forme générale de la Charte russe qui contient une liste des droits naturels. Il est vrai qu'il y a aussi une différence essentielle entre les deux documents, car le projet de Charte russe connaît encore les privilèges de la noblesse et de la bourgeoisie. D'autre part, les droits du peuple russe ne devaient pas être proclamés au nom de la nation russe, mais au nom du Souverain. Cependant, comme nous l'avons vu, le Souverain devait déclarer (dans le préambule de la Charte) que les Souverains existent pour les peuples.

L'abîme n'était pas infranchissable.

Le projet de Charte du peuple russe rencontra dans le Comité Intime une opposition sérieuse (séances du 15 et du 23 juill. 1801). Un des membres du Comité, Novosilcov, émit

(1) Ici comme plus bas je parle de la rédaction B.

(2) Cf. aussi l'article 8 de la Déclaration française et l'article 23 de la rédaction B du projet de Charte du peuple russe.

Digitized by Google

l'opinion qu'avant d'établir les principes de l'*Habeas Corpus* anglais, il fallait bien se demander si le gouvernement ne serait pas un jour dans l'obligation de les violer. Dans ce cas, conclut-il, il vaudrait mieux ne pas les proclamer (1).

L'empereur Alexandre partagea l'avis de Novosilcov. Une commission spéciale fut désignée pour reviser le projet. Furent membres de cette commission : le comte Voroncov, Novosilcov et le comte Kočubej. Cette commission finit ses travaux au bout d'un mois, vers la moitié d'août 1801. Le 12 août une nouvelle rédaction du projet était prête; plus courte, elle ne contenait que 20 articles. Je nomme cette rédaction, la rédaction C (2).

Cette nouvelle rédaction du projet rejetait précisément les principes les plus significatifs du projet original, ceux par lesquels le projet de Charte ressemblait à la Déclaration française.

L'article 8 (liberté de la pensée, de la parole, etc.) n'a plus trouvé place dans la nouvelle rédaction, non plus que l'article 17 (interdiction des arrestations arbitraires) (3).

La rédaction C doit être considérée comme restreignant le cycle des droits du citoyen russe, prévu par le texte original.

Mais elle n'a pas été davantage confirmée par l'Empereur. La Charte du peuple russe n'a jamais été promulguée.

Cependant ses principes constituent le fond de la Charte constitutionnelle du royaume de Pologne qui a été octroyée par Alexandre les 15-27 novembre 1815 (4); de cette dernière

(1) Cf. les procès-verbaux du Comité : Grand-Duc Nicolas Mikhaïlovitch, *Stroganov*, t. II, p. 77.

(2) Le texte français de cette rédaction est imprimé dans le *Recueil des matériaux historiques des archives de la Chancellerie privée de l'Empereur* (en russe), voir « *Les archives russes* » (*Russkij Archiv*), 1908, II, appendice. Il semble que cette rédaction est restée inconnue à M. Semennikov.

(3) La concordance des articles des rédactions B et C est la suivante : 1-6 (C) = 2-7 (B); 7 (C) = 9 (B); 8-10 (C) = 11-13 (B); 11-12 (C) = 15-16 (B); 13-20 (C) = 18-24 (B); il faut noter que deux articles de la rédaction C (art. 17 et 18) concordent avec un seul article de la rédaction B (art. 22).

(4) Voir le titre II de cette Charte polonaise.

Digitized by Google

Charte, les mêmes principes ont passé dans le projet de Charte constitutionnelle de l'Empire russe qui fut rédigé en 1818-1820 par le même Novosilcov, ancien membre du Comité Intime des premières années du règne d'Alexandre.

Il est vrai que ce nouveau projet de Novosilcov ne fut pas non plus confirmé par Alexandre.

Georges VERNADSKÏ.

II

MAHÉ LE LÉAL OU MACÉ LE BART, L'UN DES AUTEURS DE LA TRÈS ANCIENNE COUTUME DE BRETAGNE

La *Très ancienne coutume* de Bretagne, suivant une tradition sérieuse et ancienne, aurait eu pour auteurs trois personnages désignés par des épithètes énigmatiques : Copu le Sage, Tréal le Fier et Mahé le Léal. M. Marcel Planiol, le savant éditeur de ce texte, ne croit pas que cette attribution soit imaginaire. Il a voulu la vérifier directement en recherchant dans les actes de Bretagne s'il ne découvrirait pas un Copu, un Tréal et un Mahé, vivant à la même époque, dans l'entourage du duc ou dans ses cours de justice et répondant au signalement qu'en a donné Argentré, sans les nommer, à la fois « praticiens, hommes de justice et gentilshommes ». Il propose pour Tréal et pour Copu une identification très satisfaisante, et fait valoir en sa faveur que « la persistance des deux familles dans des charges au service des ducs consolide la tradition qui attribue à deux de leurs membres la rédaction de la Coutume, car elle rend plus difficile à admettre une erreur de personnes ». En revanche, « pour Mahé, avoue-t-il, on ne peut rien trouver, ce nom est, comme Macé, une forme bretonne du prénom Mathieu et il a été très répandu ».

Nous croyons avoir été plus heureux, mais, avant de nous expliquer, rappelons que, selon M. Planiol, la rédaction de la Coutume se place entre 1312 et 1325 environ (1).

(1) Marcel Planiol, la *Très ancienne coutume de Bretagne* (1896), p. 7-10.

Digitized by Google

Les hommes de loi étant souvent clercs à cette époque et tous les clercs notables ayant laissé des traces dans le registres pontificaux, c'est de ce côté qu'on avait quelque chance d'obtenir un résultat. Les Archives du Vatican nous apprennent en effet l'existence d'un grand nombre de Mathieu, Macé ou Mahé. Si je ne crois pas nécessaire de les énumérer tous j'en indiquerai, d'abord, deux qui offrent certains titres à être proposés pour les auteurs de la *Très ancienne coutume*, titres qui, à vrai dire, ne me paraissent pas suffisants. Le premier d'entre eux, Mathieu Ferrand, fut nommé évêque de Saint-Brieuc le 13 juillet 1328, mais il n'entra, peut-être, jamais en Bretagne. Bien qu'autorisé à lever sur ses diocésains un « subside modéré », il estima ce siège trop pauvre. A sa demande, sa consécration fut prorogée à un an et finalement le Saint-Siège agréa sa cession (12 déc. 1328). Ses attaches avec la Bretagne sont donc quasi nulles. Avant sa promotion, il avait été chanoine du Mans et de Saint-Jean d'Angers. La faveur du roi Philippe de Valois le fit chanoine de Saint-Quentin. Il appartenait en effet à la cour de France comme chancelier, charge qu'il exerça de la Toussaint 1328 au 20 avril 1329 et du 6 juillet au 7 septembre 1329 (1).

Plus sérieusement Breton fut Guillaume Mahé, originaire de Rennes, pourvu de canonicats à Rennes, à Dol et à Saint-Malo, évêque de cette dernière cité du 27 octobre 1348 jusqu'à sa mort survenue l'année suivante. La bulle qui le nomma chanoine de Dol le qualifie « *juris utriusque perito* ». En même temps qu'évêque il devint président à la Chambre des enquêtes du parlement de Paris (2). Malgré les circonstances favorables que sont ces qualités de juriste et de Breton,

(1) Archives du Vatican, registre du Vatican, t. LXXXIX, ep. 108, f° 44 v°, subside, 13 octobre 1328; *ibid.*, f° 38 v°, prorogation, 9 octobre 1328; *ibid.*, t. CXV, ep. 590, f° 103 v°, cession; sur ses canonicats et sa chancellerie, voir Mollat, *Lettres communes de Jean XXII*, n° 42.220; Eubel, *Hierarchia catholica*, et le P. Anselme, *Histoire généalogique*, t. VI, p. 310.

(2) Archives du Vatican, registre d'Avignon, Clément VI, t. XIV, f° 327, 12 mars 1343, collation du canonicat de Dol. Pour le reste, voir Eubel, *op. cit.* ; Guillotin de Corson, *Pouillé de Rennes*, t. I, p. 588, *Gallia christiana*, t. XIV, c. 1007.

Digitized by Google

Guillaume Mahé doit être écarté, comme tardif et trop lié à la cour de France.

A ces deux personnages, j'en préfère donc un troisième qui nous est révélé, outre les lettres pontificales, par certains curieux passages, jusqu'ici restés inaperçus ou mal interprétés, de documents publiés par Dom Morice. Je veux parler de Mathieu, ou mieux Macé Le Bart, chancelier du duc Jean III. Il est difficile de trouver personne qui réponde mieux à toutes les qualités qu'on exige de Mahé le Léal.

Jean IV, dans les dernières années de son règne, ayant ouvert une enquête sur l'ancienneté de ses droits souverains, afin de répondre à certains griefs du roi, le procureur ducal de Rennes, recherchant les vieillards les plus qualifiés du pays, s'adressa à Jean Le Bart. Celui-ci touchait au terme de sa longue vie : d'abord abbé de Saint-Gildas de Rhuis, puis (19 juill. 1357) de Saint-Melaine de Rennes, dignité qu'il avait résignée très peu de temps avant l'enquête, puisque son successeur fut nommé le 12 septembre 1391, il mourut en décembre 1393. Entre ces deux dernières dates, prend place sa déposition aux commissaires enquêteurs le 24 mars 1392. Il avait alors quatre-vingts ans environ, ce qui place sa naissance vers 1312, année de l'avènement de Jean III. Sans parler de son âge, Jean Le Bart avait un titre particulier à être entendu ; sa fidélité, son dévouement empressé au pouvoir ducal étaient notoires. Il en avait donné la preuve quelques années auparavant, lorsque Jean IV était venu tenir son parlement à Rennes (13-23 mai 1384). C'est une jolie historiette qui n'a pas encore été signalée. Dans sa déposition, l'ex-abbé de Saint-Melaine rappelle que « à un sien hébergement nommé Fontaine-Rouault fut autrefois trouvée monnaye blanche de Bretaigne, laquelle fut aportée et remise à un Parlement ». Mais l'incident nous est raconté avec plus de pittoresque par Jean du Breil, écuyer, seigneur de la Plesse, dans une déposition qu'il fit longtemps après (en 1455) lors d'une enquête analogue à celle de 1392. Il avait, en 1455, quatre-vingt-sept ans, ce qui lui en donne seize lors des États de 1384 et de la trouvaille qu'il narre en ces termes : « En l'an 1384, et bien avant le Parlement général qui en celui an se tint à Rennes, il [Jean du Breil] fut en la compagnie de

Digitized by Google

l'abbé de Saint-Melaine, qui lors estoit, à chasser aux renards, au manoir dudit abbé et, comme le Bois à l'abbé est près de la cité de Rennes, il dit qu'ils trouvèrent un renard lequel, après qu'il eût été un peu chassé, se mist en terre. Et incontinent ce tesmoin et autres qui là estoient, commencèrent à le bêcher, et en le bêchant trouvèrent un petit pot de terre qu'ils tirèrent dehors. Et, comme il fust dehors, l'un de la compagnie frappa dessus o [avec] ung baston, et le cassa, et d'icelui saillit petite monnoie qui estoit très ancienne, et oncques à leur mémoire et connoissance n'avoit eu cours. Et dit que ceux qui là estoient en couppelent et prindrent ce qu'ils purent. Et après que ce fut venu à la notice dudit abbé, qui bien près de là estoit, il recueillit le plus qu'il put recouvrer de ladite monnoie, dist qu'elle appartenoit au Duc puisqu'elle avoit esté trouvée en terre et dit que la luy rendroit et presenteroit audit Parlement. Et de fait, fust ce tesmoin présent quand ledit abbé notifia au Duc, en son Parlement, que celle monnoie avoit ainsi esté trouvée, et que de son droit elle luy appartenoit, et la rendit et bailla ledit abbé. Et incontinent [le Duc] la fit jetter et espandre en l'auditoire où tenoit ledit Parlement, et les gens qui y estoient en prindrent ce que en purent avoir. Et ce fut fait afin que ceux qui là estoient eussent mémoire que les trésors et monnoies trouvées en terre appartenoient au Duc » (1).

Voici maintenant de quelle manière frère Jean Le Bart s'exprime, en 1392, au sujet du chancelier, auteur présumé de la *Très ancienne coutume*. Je reproduis le texte qui a été mal compris : « Enquis de l'ancien gouvernement... dit, et recorde par son serment, que il vit et connut le duc Jean que Dieu absolve! et que *Macé Le Bart, son oncle, chancelier de Bretaigne fut par le temps de 15 ans ou environ*, comme il li oyt dire, quel maistre Macé dist à ce tesmoin que les ducs... usoient de droits royaux et ducaux... mais ne vit oncques au duc Jean que Dieu absolve! prendre l'hommage de nul de ses féaux. Bien dit ce témoin qu'il vit Mon-

(1) D. Morice, *Preuves*, t. II, c. 1654. Le manoir du Bois-L'Abbé, en Saint-Aubin de Rennes, est cité, au xve siècle, comme appartenant à Saint-Melaine. Guillotin de Corson, *op. cit.*, t. II, p. 23 et t. V, p. 618. A quelques pas se trouve encore le lieu dit La Fontaine.

Digitized by Google

sieur Charles de Blois tenant le duché de Bretaigne... et dempuix la mort dudit messire Charles que Dieu absolve! il a vu monsieur le Duc qui à présent est... Et par tant comme en a vu et oÿt dire, et par ce que oÿt dire audit maistre Macé Le Bart, son oncle, qui fut chancelier, et à autres et que nosseigneurs les Ducs de Bretaigne tiennent et usent de droits royaux et ducaux, ainsi que roy peut faire, recorde que nosseigneurs les ducs peuvent et doivent etc » (1).

Il y a ici trois ducs clairement mis en question : Jean IV, duc régnant depuis 1364, Charles de Blois son prédécesseur (1341-1364) et Jean III (1312-1341) dont Macé Le Bart fut chancelier. Ce texte néanmoins a donné lieu à un quiproquo : les historiens bretons ont admis communément que le chancelier cité n'était autre que Mathieu ou Macé Le Bart qui, d'abord prieur de Josselin, devint abbé de Saint-Sauveur de Redon, le 9 avril 1371 et mourut peu avant le 9 mai 1384. Or ce Macé là, n'étant encore que « clerc du diocèse de Saint-Malo » fut gratifié d'une expectative le 15 novembre 1329 (2). Cette date de son premier bénéfice marque son entrée dans la carrière cléricale. Il appartient donc à la même génération que l'abbé de Saint-Melaine (1312-1393) dont il est probablement, non pas l'oncle, mais le frère; il est en tout cas un peu jeune pour avoir été chancelier de Jean III et rédacteur de la Coutume, en 1312-1325.

Le chancelier authentique, M. l'abbé Mollat l'a découvert en la personne d'un autre Mathieu ou Macé Le Bart, qualifié expressément « chancelier du duc de Bretagne » par une bulle du 28 avril 1319. Mais il faut ajouter que, selon le témoignage de son neveu, ses fonctions durèrent non pas un an, mais quinze ans; il faut retirer les sceaux indûment octroyés à son homonyme, l'abbé de Redon; enfin la concordance entre le *curriculum vitae* du chancelier et l'époque de

(1) D. Morice, *ibid.*, c. 597.

(2) Archives du Vatican, registre d'Avignon, Jean XXII, t. XXXIV, f° 248 v°. Le 13 septembre 1347 l'indult *plena remissio* est accordé à un Macé le Bart, clerc de Rennes. *Ibid.*, t. XLIV, f° 443. Sur l'abbé de Redon voir Mollat, *Études et documents sur l'histoire de Bretagne*, 1907, p. 97-99, 107 et 121. Sur Jean Le Bart, abbé de Saint-Melaine, voir la *Gallia* et Guillotin de Corson.

Digitized by Google

rédaction de la *Très ancienne coutume* permet de reconnaître en lui Mahé le Léal. Je rappelle brièvement cette carrière en complétant les renseignements apportés par M. Mollat :

Macé Le Bart qui affecte — détail non négligeable — de traduire son nom en latin par *Leopardi*, fut d'abord pourvu de la cure de Gaël et de la chapellenie du Theil, le Theil-sur-Huine, Orne, arr. de Mortagne, au diocèse de Séez. Il reçut, le 6 juillet 1317, un canonicat de Dol, en qualité de « clerc et conseiller » de Jean III. Dans un document inédit de la Bibliothèque nationale Macé Le Bart et Philippe du Chastel sont appelés, en 1318, « conseillers principaux » du duc (1). Macé devient chanoine de Rennes (10 févr. 1318) puis de Saint-Martin de Tours (28 avr. 1319). Le 23 décembre 1321 le pape lui confère l'écolâtrerie prébendée de Nantes, mais cette collation donne lieu à quelque difficulté, car Macé prétend garder en même temps ses bénéfices antérieurs, tandis que le Saint-Siège, appliquant la bulle *Exsecrabilis* (qui est de 1317) veut lui retirer la paroisse de Gaël que Jean XXII confère au familier d'un cardinal (15 mars 1323). Ce protégé, Macé s'obstinant, reçoit une compensation au diocèse de Nîmes (29 août 1324) et c'est alors l'écolâtrerie qui est enlevée à Macé Le Bart et conférée à Eudes de Rougé (2 juin 1323) déjà chanoine de Nantes et ami de Jean III dont il fut un des exécuteurs testamentaires. Cependant Macé savait ce qu'il voulait, et la chantrerie de Dol, que possédait un sien parent, Pierre Le Bart, s'étant trouvée vacante, il l'obtint (29 sept. 1331), et renonça désormais à Gaël (8 oct. 1325) (2). Il reçut alors quelques indults, notamment la licence, pour trois ans, de percevoir les fruits de ses bénéfices sans résider (3). Puis

(1) Ms. fr. 5505, f° 43 v°.

(2) Mollat, *Lettres de Jean XXII*, n°s 14.888, 17.064, 17.573, 20.208 et 23.515, et pour le reste, *Etudes et documents* du même, p. 54-55. L'Ecolâtrerie prébendée était taxée 80 s., la chantrerie, avec sa prébende, au moins 90. A. Longnon, *Pouillés... de Tours*, pp. 20, 261 et 377-378. Le 2 juin 1340, le chapitre de Dol le députa vers l'archevêque de Tours pour lui notifier l'élection d'un nouvel évêque. C'est le dernier acte le concernant. D. Morice, *Pr.*, t. I, c. 1398 et 1403-1406.

(3) Archives du Vatican, registre d'Avignon, Jean XXII, t. XXXIX, f° 216, et t. XLI, f° 55.

Digitized by Google

c'est le silence et la retraite. En ce temps aussi régnait à Rome l'austère Benoît XII, moins prodigue de bénéfices que son prédécesseur. A la mort de Jean III, il semble que l'ancien chancelier fût complètement oublié. Macé Le Bart mourut probablement un 9 janvier, jour où se célébrait son obit (1), et probablement en 1352, car, le 14 juillet suivant, la curie disposait d'un bénéfice vacant par son décès.

Reste à prouver, comme l'argumentation de M. Planiol nous y oblige, que la famille du chancelier était noble, qu'elle jouissait d'un rang élevé à la cour ducale et qu'elle s'est perpétuée jusqu'à l'époque où se manifeste la fameuse tradition relative aux trois auteurs de la *Très ancienne coutume*.

Eteinte à l'aurore du XVIe siècle, elle n'a pas eu à faire ses preuves et nul ne s'est inquiété de sa filiation. En revanche nombreux sont ses membres épars. Le premier qui sorte de la nuit des temps est Geoffroi Le Bart, qui fut sénéchal de Dinan en 1258 et dont le sceau, qui remonte à 1241, porte les armes que conserva sa descendance : *d'azur au léopard d'argent*, armes parlantes que le chancelier évoquait en traduisant son nom par *Leopardi* (2). Jean Le Bart, établi à Lehon près Dinan, est qualifié écuyer en 1268, et devint chevalier (3).

Après le chancelier la famille Le Bart s'attacha au service des ducs. Je passe sous silence les clercs (4). Guillaume

(1) Duine, *La métropole de Bretagne*, p. 96.

(2) D. Morice, *Pr.*, t. I, pl. 13, n. 167. Geslin de Bourgogne et A. de Barthélemy, *Anciens évêchés*, t. IV, p. 369.

(3) D. Morice, *Pr.*, t. I, c. 1012. Geslin, *op. cit.*, *ibid.*

(4) Olivier Le Bart, licencié en droit civil, curé de Saint-Etienne de Rennes, chanoine de Dol, le 10 août 1334, de Saint-Brieuc, le 25 octobre 1342, de Rennes, avant le 13 septembre 1347, le 8 novembre 1349 échange sa cure de Saint-Etienne pour une chapellenie au maître-autel de l'abbaye Saint-Georges de Rennes, mort avant le 4 décembre 1350. Archives du Vatican, registre d'Avignon, t. XLV, f° 30, t. VI, f° 511, t. XLIV, f° 443, t. LII, f° 570, 571, t. LVI, f° 258, et Vidal, *Lettres... de Benoît XII*, n. 3127. — Trois autres Le Bart furent religieux de Saint-Melaine : Alain Le Bart, prieur de Betton, le 21 février 1344 et le 13 septembre 1347. Archives du Vatican, registre d'Avignon, t. XXIV, f° 253 et t. XLIV, f° 443. — Jean Le Bart, sacriste du monastère, mort le 23 août 1402. — Alain Le Bart, infirmier du monastère, prieur de nombreux prieurés, mort le 13 mars 1403. —

Digitized by Google

Le Bart, chevalier, escortait Charles de Blois, lorsqu'il fut témoin, le jeudi saint 1357, d'un des plus aimables actes de charité du Bienheureux (1). Olivier Le Bart, écuyer, fut invité à ratifier le second traité de Guérande le 14 juin 1381, il habitait alors Redon, sans doute comme hôte et frère de l'abbé de Saint-Sauveur, Macé II Le Bart. Il négocia, au nom du duc Jean IV, la soumission de Saint-Malo, en 1384 (2).

Au xve siècle, Bertrand Le Bart, écuyer, apparaît comme officier du Duc, d'abord en la terre d'Avaugour (1404), puis à Rennes (1407). Sa fille Guillemette épousa Jean de Parthenay (mort en 1434) et fut la mère de Michel de Parthenay, mort en 1494 après avoir exercé quelques-unes des plus importantes charges du duché (3). Yvon Le Bart fut écuyer du Duc en 1419 (4) et Pierre Le Bart le fut de 1442 à 1457 au moins (5).

Jean Le Bart, seigneur de Verrière, au Rheu, près Rennes, était, en 1405, écuyer de la duchesse, veuve de Jean IV, devenue reine d'Angleterre; il était également garde de ses deux filles non encore mariées, les princesses Blanche et Marguerite. Après leur mariage, il fut nommé, en 1407, écuyer tranchant de la jeune duchesse, femme de Jean V, et, en 1430, exerçait près d'elle les fonctions de maître d'hôtel (6). Thomas Le Bart, qui compta, comme le susdit Jean, parmi les bienfaiteurs de l'église du Rheu, reconstruite en 1424,

Jean Le Bart, prieur de Hédé en 1449. Guillotin de Corson, *op. cit.*, t. II, p. 99.

(1) Morice, *Pr.*, t. II, c. 14 et *Enquête*, éd. de Saint-Brieuc, p. 64. Le 15 février 1345, il reçut avec sa femme Eustachie, l'indult *plena remissio*. Archives du Vatican, registre d'Avignon, t. XXIII, f° 387. Il vivait encore, semble-t-il, lors de l'enquête de canonisation.

(2) D. Morice, *Pr.*, t. II, c. 280 et 469.

(3) Blanchard, *Lettres et mandements de Jean V*, n. 9, 536, 762 et 812; D. Morice, *Pr.*, t. II, c. 521; Du Paz, *Histoire généalogique*, p. 479-480.

(4) D. Morice, *Pr.*, t. II, c. 1107.

(5) Il était homme d'armes dès 1418. *Ibid.*, c. 960, 1372, 1396, 1412, 1604, 1627, 1646, 1689 et 1728.

(6) Blanchard, *op. cit.*, n. 161, 845, 1232. D. Morice, *Pr.*, t. II, c. 831, 899, 946, 1065. Voir son sceau, en 1406, *ibid.*, pl. V, n. 88.

Digitized by Google

remplit les fonctions de fourrier et maréchal des logis ducaux en 1454-1460 (1).

Jeanne Le Bart était dame d'honneur à la cour de Bretagne en 1452. C'est elle sans doute, Jeanne Le Bart, dame de Méjussaume, au Rheu, qui épousa (en 1442) Olivier de Coëtlogon, homme de confiance et ambassadeur des ducs, mort en 1467 (2). On atteint l'extrémité du xve siècle avec Michel Le Bart, homme d'armes du duc François II, en 1474, l'un de ses écuyers, en 1481 et son pensionnaire en 1491; enfin avec un autre Le Bart, connétable de Rennes en 1489 (3).

On peut donc, sans trop de témérité, rayer, d'abord, l'abbé de Redon, Macé Le Bart, du nombre des chanceliers de Bretagne, tenir au contraire pour certain que son oncle et homonyme a exercé ces importantes fonctions pendant une quinzaine d'années au commencement du règne de Jean III, approximativement de 1312 à 1327 et enfin que ce même Macé Le Bart peut être l'un des trois auteurs de la *Très ancienne coutume de Bretagne* dénommé par la tradition : Mahé le Léal.

B.-A. Pocquet du Haut-Jussé.

III

AVEU D'UN PETIT FIEF AU XIVe SIÈCLE

Le document qu'on va lire est conservé en original, aux Archives Nationales, sous la cote v° lxxi, dans la série des

(1) D. Morice, *Pr.*, t. II, c. 1643, 1685, 1690 et 1745. Guillotin de Corson, *op. cit.*, t. V, p. 674. Il était chevalier de l'Hermine en 1448, selon D. Morice. Voir Couffon de Kerdellech, *Recherches sur la chevalerie du duché de Bretagne*, t. II, p. 462.

(2) La date de l'alliance est donnée par le marquis de Bellevüe, *Ploërmel, ville et sénéchaussée*, p. 48. Jean de Coëtlogon, grand-père d'Olivier, avait pris femme dans la même lignée en épousant Havoise Le Bart. Marquis de Carné-Trécesson, *La Seigneurie de Coëtlogon*, p. 45. Jeanne Le Bart était, en 1472, femme de Thomas de Kernasret. Guillotin de Corson, *op. cit.*, t. V, p. 676.

(3) D. Morice, *Pr.*, *op. cit.*, t. II, c. 271, 388, 725. P. de Courcy, *Nobiliaire de Bretagne.*

Digitized by Google

Aveux de la Chambre de France; le registre factice dont il fait partie, coté P. 47², contient, en assez grand nombre, des aveux et dénombrements de fiefs relevant du Roi en la Prévôté de Saint-Quentin ; ces aveux datent du mois de mai 1367.

Sachent tout que je Jehans de Corbeni, demourant a Saint-Quentin, tieng et adveue a tenir en foy et en hommage du Roy nosire un fief du Roy que on dist les estallages des boullenguiers de le ville de Saint-Quentin et de ceulx vendans pain a estal, dont chascun paye deux sols l'en et un tourtellet de pain, lequel fief vault par an, rabatus XL sols par an, que on doit à messire Elye, capellain de Saint-Quentin, XL sols parisis de remanant ou environ, lequel fu a feu seigneur Jehan de Quieuresis, jadis Prevos de Saint-Quentin, qui fu vendus de par le Roy au dit Jehan de Corbeni, en l'an LVI pour paier les debtes dudit Jehan. Et ce denommement fait-je sauf le plus et sauf le mains et, se plus y sauoye, plus y denomeroye et ne vauroye mie perdre le plus pour le mains, ne le mâins pour le plus. En tesmoing de ce je ay mis mon seel a cest denommement qui fu fais le venredi apres l'assencion nostreseigneur l'an mil trois cens soixante et sept.

Ce texte me paraît contenir certaines indications intéressantes.

Tout d'abord, il nous offre un bon exemple de la façon dont on rédigeait, au XIVe siècle, l'aveu d'un petit fief dans la France du Nord. A vrai dire, la diplomatique des « Aveux et dénombrements » n'a pas encore été étudiée bien à fond ; c'est d'ailleurs une matière assez ingrate, car les aveux varient de forme et d'étendue presque à l'infini. Ils ne paraissent avoir eu aucun caractère solennel, ni même *authentique*, au sens juridique de ce mot, et n'en avaient pas besoin, car ils ne concernaient que les rapports du seigneur avec son « homme », sans pouvoir être opposés à des tiers (1), surtout à une époque où l'habitude n'était pas prise de les soumettre à une vérification judiciaire. L'aveu est donc généralement un acte passé *sous sceau privé*. Nous avons ici le cas d'un personnage qui ne prend aucune qualification nobiliaire, qui, pour autant que nous sachions, n'a même

(1) On trouve de temps en temps des exemples d'une terre ou d'un droit avoué simultanément par deux personnes, soit d'un même seigneur, soit de deux seigneurs différents.

Digitized by Google

pas le titre de bourgeois (1), et qui fait usage de son propre sceau. Quand l'aveu est passé sous le sceau d'une juridiction, c'est bien probablement parce que l'avouant ne possède pas de sceau personnel ou est empêché de s'en servir : on trouve, dans ce cas, des possesseurs de fiefs qui s'adressent tout simplement à leur curé (2). Malgré cette variété d'origine, il est remarquable que les aveux du XIVe siècle présentent, dans chaque région, une uniformité relative de rédaction, qui semble indiquer qu'on avait recours, pour les mettre par écrit, à des hommes de loi.

Le document publié ci-dessus présente, en outre, cette particularité de se rapporter à un fief qui est constitué uniquement par une redevance sur le commerce. Des droits du genre de celui que réclame Jean de Corbeny se rencontrent de temps à autre dans les aveux, mais comme accessoires ou annexes de fiefs qui consistent essentiellement en terres, en maisons ou en cens. Je relève cependant, dans le voisinage de notre texte, un autre aveu fait quatre jours avant celui-ci, et relatif également à un droit sur des commerçants de Saint-Quentin (3) : il s'agit d'une rente de quatre paires de souliers par an, à prendre sur l'étalage des marchands vendant souliers à Saint-Quentin et tenue en fief du Roi par un bourgeois de cette ville. Nul doute qu'une enquête plus approfondie ne fît rencontrer d'autres curiosités du même genre.

L'aveu de Jean de Corbeny nous donne, en troisième lieu, des renseignements assez intéressants sur la vente du pain à Saint-Quentin. Il nous apprend, en effet, qu'il y avait une vente à l'étal, en dehors des boulangeries, les tenanciers de celles-ci ne débitant sans doute pas eux-mêmes directement à la clientèle tout ce qui sortait de leurs fours. Il nous permet en outre, grâce à l'évaluation du produit de la redevance, de calculer approximativement le nombre de marchands vendant pain dans la ville. Chacun de ceux-ci devait deux sous et un « tourtellet ». On peut tenir pour négligeable, dans le

(1) Notons qu'un Jacques de Corbeny fut prévôt de Saint-Quentin en 1358 (Waquet, *Les officiers royaux du Bailliage de Vermandois*, p. 202).

(2) Voir dans P. 47[1] tout un lot d'aveux passés en 1344 sous le sceau du doyen de Montaigu (Vendée).

(3) P. 47[2], n° DLXVIII, aveu du 24 mai 1367.

Digitized by Google

produit total, la valeur des *tourtellets*. A Paris, l'ordonnance de 1356, rendue en période de vie chère, fixait la taxe du pain, de telle manière que la livre pouvait revenir de 1 denier à 1 denier et demi selon le cours du blé; l'ordonnance de 1372 prévoyait, au cas où le blé serait moins cher, une taxe de 37 onces pour le pain de 2 deniers, soit 0 d. 65 à la livre (1) : on voit qu'à ce tarif la valeur marchande d'un « petit pain », fut-il rond, n'est pas considérable. Il s'ensuit que, si la rente de 2 sous par boutique produit, comme dit l'aveu, environ 80 sous (40 sous payés au chapelain et 40 sous à l'avouant), la ville de Saint-Quentin possédait, vers le second tiers du XIVe siècle, environ 40 boutiques où l'on vendait du pain. Chose curieuse, ce chiffre était encore, à une unité près, celui des boulangeries de Saint-Quentin à la veille de la dernière guerre, quoique la population, évidemment très supérieure à celle du temps de Charles V, dépassât 52.000 âmes (2).

Enfin notre document nous fait connaître un petit fait qui intéresse l'histoire des officiers royaux : il nous apprend que Jean de Chevresis, qui fut prévôt de Saint-Quentin, de 1338 à 1353 (3), fut poursuivi pour dettes peu de temps après avoir quitté sa charge et que ses biens furent vendus en justice. Une autre pièce du même registre nous fournit sur ce dernier point des renseignements complémentaires : c'est l'aveu, fait le 26 mai 1367 (4) par Thomas Fercot, d'un fief consistant en droits de justice à Etreillers. Ce fief, nous dit l'avouant, fut acheté par Jean Fercot, son père (5), à la vente qui fut faite par les soins de Jean de Sissonne, lors receveur de Vermandois, des biens de Jean de Kievresis, pour éteindre les dettes de celui-ci envers le Roi ; il y eut *criées*, et le fief demeura audit Jean Fercot comme plus offrant, ainsi qu'il appert des lettres de décret du prévôt de Saint-Quentin, en date du samedi avant l'Ascension 1356. Léonce Celier.

(1) Lespinasse, *Les Métiers et Corporations de Paris*, t. I (Paris, 1886, in-4°), p. 41, 201.

(2) 41 boulangers pour 52.748 habitants dans l'*Annuaire du Commerce Didot-Bottin* de 1912.

(3) Waquet, *loc. cit.*

(4) P. 472, n° DLXXXI.

(5) Jean Fercot paraît en 1342 et 1349 comme garde de la prévôté de Saint-Quentin, pendant que J. de Chevresis était prévôt (Waquet, *loc. cit.*).

Digitized by Google

COMPTES RENDUS CRITIQUES

Henri Lévy-Bruhl, *La Denegatio Actionis sous la Procédure formulaire*, Lille, 1924 (*Travaux et Mémoires de l'Université de Lille, Nouv. série*, I, *Droit-Lettres*, fasc. 8). — *La Causae Cognitio sous la Procédure formulaire* dans *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, 1924, p. 383-431.

Les deux monographies que nous groupons dans un même compte rendu gravitent autour de la question de savoir si le magistrat de la procédure formulaire peut, en dehors des cas où l'édit lui donne expressément le pouvoir de connaître spécialement de l'affaire, refuser une formule d'action inscrite sur son album et dont la délivrance est postulée par un demandeur.

Le problème de la faculté pour le magistrat de dénier une action au demandeur qui veut l'exercer a été et reste vivement débattu pour l'époque des Actions de la loi. Il était jusqu'à présent résolu par l'affirmative pour le temps de la procédure formulaire. Pour cette période, la discussion portait uniquement sur l'étendue de ce pouvoir du magistrat. C'est à la solution de cette seule question qu'étaient consacrés les deux derniers écrits qui, avant les publications de M. H. L.-B., avaient été consacrés à la matière : la monographie de R. Schott, *Das Gewähren des Rechtsschutzes im roemischen Civilprozess* (1903) et la dissertation inaugurale de R. Mewaldt, *Denegare actionem im roemischen Formularprozess* (1912).

Les deux travaux de M. H. L.-B. posent le problème en termes nouveaux. Dès le début de sa *Denegatio Actionis*, l'auteur affirme d'une manière absolue que le préteur

Digitized by Google

n'a pas, sous la procédure formulaire, le « *jus denegationis* ». « Lorsqu'un litige lui est soumis, lorsqu'au cours de sa charge un plaideur vient lui demander la délivrance d'une action qui figure sans restriction sur l'album, il n'a pas le droit de s'y opposer. Il est strictement obligé de nommer un juge et d'organiser un *judicium* » (1).

M. H. L.-B. n'atteint ce résultat nouveau qu'en procédant à deux opérations chirurgicales très larges.

La première a lieu dans le domaine de la terminologie. Des textes qui parlent de refus d'action sous les termes d'*actionem denegare*, *actionem non dare* ou autres expressions équivalentes, l'auteur retranche « une très grande masse ». Il écarte, tout d'abord, les textes qui mentionnent un refus d'action, sans préciser l'autorité qui la prononce. De tels textes signifieraient simplement, selon lui, « que l'action ne sera pas donnée au demandeur et, par action, il ne faut pas entendre la formule au sens étroit, mais le résultat pratique de l'instance, c'est-à-dire le gain du procès. Elles ne veulent pas dire autre chose que ceci : le demandeur échouera, sera débouté... Les textes disent que le demandeur perdra son procès sans se soucier de savoir par quel moyen ce résultat sera obtenu, et c'est là ce qui explique que les mêmes expressions... soient employées pour désigner l'échec du demandeur par voie d'exception *in judicio* ou par voie de refus de la formule *in jure* » (2). Mais M. H. L.-B. va plus loin, il élimine de son étude certains textes qui présentent le refus d'action comme l'œuvre du préteur. Selon lui, cette précision ne serait pas, par elle-même, probante. « Elle peut tout aussi bien signifier, nous dit-il, que le préteur, en vertu d'une disposition conservée ou perdue de son Edit, s'opposera à ce qu'une action soit intentée, ou que ce magistrat, mis en présence d'un cas concret où la prétention du demandeur lui paraît injustifiée, lui refusera le moyen

(1) V. p. 4. M. H. L.-B. exclut de son étude les procès provinciaux, pour lesquels les magistrats, même dans la procédure de l'*ordo*, ont des pouvoirs moins délimités que ceux des magistrats de Rome; sa démonstration se concentre sur la situation du préteur urbain, pour lequel les textes sont les plus nombreux (V. p. 5, n° 1).

(2) P. 13.

Digitized by Google

d'obtenir gain de cause au *judicium*... » soit « par une décision décrétale... refusant de délivrer la formule », soit « par une exception qu'il aura insérée dans la formule » (1). M. H. L.-B. ne retient dès lors pour son étude que les textes peu nombreux (2) dans lesquels le contexte permet de conclure avec certitude que le refus d'action a été prononcé directement par le magistrat *in jure*.

Une autre amputation non moins large est faite dans le concept de la *denegatio actionis*. M. H. L.-B. élimine, en effet, de cette notion, « toute une série d'hypothèses où le refus, sous quelque forme qu'il s'exprime, est, sans doute, l'œuvre du préteur, mais qui ne sont cependant pas de véritables *denegationes* au sens technique » et que l'auteur qualifie de « fausses *denegationes* » (3).

Sous ce dernier terme, M. H. L.-B. vise les refus d'action « d'initiative prétorienne qui ne manifestent pas l'existence d'un *jus denegationis* », c'est-à-dire, suivant le sens qu'il donne à cette expression, l'existence chez le magistrat d'un pouvoir « arbitraire » de *denegatio* (4). Ces fausses *denegationes* seraient de deux sortes : les unes seraient des refus d'action que le magistrat prononçerait sans en avoir le droit, elles seraient des abus de pouvoir; les autres, au contraire, seraient celles que le magistrat déclarerait par application d'une prescription du droit positif qui lui imposerait ou lui permettrait ce refus (5). A cette dernière catégorie appartiendraient tout d'abord les refus d'action fondés sur une « coutume légale » (?), c'est-à-dire sur « les principes géné-

(1) P. 14.

(2) M. Guarneri Citati, *Archivio Giuridico*, t. XCIII (1925), p. 148, n° 1, a calculé que « sur 106 textes relevés dans le *Vocabularium Jurisprudentiae Romanae* comme parlant d'*actionem denegare*, 24 seulement sont pris en considération par M. H. L.-B. et que, parmi ces derniers, certains sont écartés par la seule observation que rien ne prouve qu'ils ne se réfèrent pas à l'exception ». Il conviendrait, d'ailleurs, pour faire une statistique complète, de tenir compte également des textes nombreux qui parlent d'*actionem non dare* (130 environ d'après Schott, *l. c.*, p. 17) ou emploient des expressions équivalentes : *judicium non dare*, *non permittere agere*, *judicium accipere non compelli*, etc... (V. Mewaldt, *l. c.*, p. 3).

(3) P. 15.

(4) P. 15.

(5) P. 16.

Digitized by Google

raux de la procédure formulaire, principes absolument indispensables à observer pour le bon fonctionnement du système ». Tels seraient les refus d'action opposés aux plaideurs qui abordent le magistrat en un temps ou en un lieu où celui-ci ne peut accomplir un acte de juridiction, qui portent leur instance devant un magistrat incompétent, qui sollicitent une action non inscrite sur l'album, qui ne se sont pas mis d'accord sur les termes de la formule à délivrer (1). Rentreraient également dans cette seconde catégorie des « fausses *denegationes* » toutes celles qui seraient prononcées sur le fondement d'une loi, d'un sénatus-consulte ou d'une disposition édictale. A vrai dire, M. H. L.-B. ne nous donne pas d'exemple de *denegatio actionis* procédant d'une loi ou d'un sénatus-consulte. Celles que l'on rencontre ou que l'on pourrait être tenté d'admettre comme sanction de la loi Cincia, de la loi Plaetoria, du sénatus-consulte Macédonien ou du Velléien ne sont pour lui que de fausses *denegationes*, car « l'intervention du préteur auquel la loi fait appel se borne à l'insertion d'une exception dans la formule » (2). Quant aux dénégations fondées sur l'édit, elles sont de deux sortes suivant que la disposition édictale impose au magistrat l'obligation ou lui laisse seulement la faculté de refuser l'action. Ces dénégations sont nombreuses. M. H. L.-B. s'efforce d'en dresser la liste. Citons comme exemples de dénégations obligatoires l'édit *de postulando* qui restreint la liberté de postuler devant le magistrat, l'édit relatif au

(1) P. 25-33.

(2) P. 33-36. — En dehors de ces lois et sénatus-consultes, M. H. L.-B. ne s'occupe spécialement que de la loi Falcidie et fait valoir d'excellents arguments pour soutenir que les dispositions de cette loi opèrent *jure civili* la réduction des legs qui dépassent le taux de la loi. Nous ne faisons de réserves que sur certains arguments de textes produits, p. 34, n° 1. *D.* 35, 2, 50 et 51 ne visent pas la sanction de la loi Falcidie; ils décident que l'on doit compter dans la quarte Falcidie de l'héritier les legs qu'il n'a pas à exécuter, soit parce qu'ils sont nuls *ab initio*, soit parce qu'une exception ou un refus d'action (quelle qu'en soit la cause) les a rendus inefficaces. — *D.* 35, 2, 80, 1, qui mentionne l'exception de dol comme sanction de la loi Falcidie, vise l'hypothèse particulière où le legs réductible d'après la loi Falcidie n'est pas divisible. D'ailleurs, la mention de l'exception de dol dans ce texte paraît le résultat d'une interpolation.

Digitized by Google

serment volontaire, l'édit de *aleatoribus* qui ordonne de refuser l'action à raison de certains délits commis pendant des jeux de hasard ou à raison d'actes juridiques aléatoires, l'édit qui prescrit de ne pas donner l'action par laquelle le patron voudrait exiger de l'affranchi des prestations que celui-ci a promises dans des conditions inconciliables avec l'état de liberté, etc... (1). Quant à la *denegatio* édictale facultative, elle se rencontre dans tous les cas où le magistrat, en promettant dans son édit un moyen de droit, s'est expressément réservé dans des termes quelconques de ne l'accorder qu'après avoir procédé, dans chaque cas concret, à un examen spécial de l'affaire. A l'étude particulière de cette *cognitio causae*, M. H. L.-B. a non seulement affecté quelques pages de sa *Denegatio actionis* (2), mais a même consacré toute une monographie spéciale dont nous avons relevé le titre plus haut.

La part ainsi faite très largement aux fausses *denegationes*, il ne reste plus pour la véritable *denegatio*, telle que l'entend M. H. L.-B., qu'un domaine restreint. Celle-ci exigerait, selon lui, la réunion de deux caractères. Elle serait un droit exercé par le préteur et se différencierait par là de la première espèce des fausses *denegationes*, de celles où le refus d'action ne serait qu'un abus de pouvoir du magistrat. Elle présenterait, en second lieu, cette particularité de ne s'exercer qu'en dehors des hypothèses où le refus d'action

(1) On notera l'analyse que nous donnons au texte de l'édit *de onerandae libertatis causa impositis*. C'est vraisemblablement par une inadvertance que M. H. L.-B. présente à deux endroits (*Causae Cognitio*, p. 410 et p. 423) l'*exceptio onerandae libertatis causa* comme servant à l'affranchi « pour repousser le *judicium operarum* au cas où des charges trop lourdes auraient été exigées de lui après l'affranchissement ». Cette application de ladite exception, sans être impossible, a dû être très rare. Elle suppose que le patron se serait fait promettre des *operae artificiales* sous la condition qu'il ne pourrait les exiger que « si l'affranchi l'offensait ». L'application normale de cette exception se rencontre au cas de promesses de prestations quelconques, notamment de sommes d'argent, sous la condition « *si patronum libertus offenderit* ». Elle sert notamment à repousser des *conditiones certae pecuniae* (Cfr. *D.* 44, 5, 1, 5; l. 2, 2 et les textes qui parlent de promesse par délégation l. 1, 10 et 11 ; car la délégation sert surtout dans les promesses d'argent).

(2) P. 51-60.

Digitized by Google

s'appuie sur une coutume légale, une loi, un sénatus-consulte ou un édit. Elle serait essentiellement un acte par lequel le magistrat s'affirmerait indépendant de la loi et supérieur à elle, puisqu'il refuserait à un plaideur une voie de droit que les prescriptions du droit positif lui ouvriraient. Or, selon M. H. L.-B., les textes ne fournissent aucune preuve de l'existence de ce pouvoir arbitraire de *denegatio actionis*. Les témoignages relatifs à la *denegatio* concernent tous des fausses *denegationes*. Seules, quelques applications de refus d'action attestées par des fragments de jurisconsultes en matière d'obligations immorales ne peuvent pas être considérées comme des abus de pouvoir ou comme des dénégations « légales »; elles prouveraient uniquement, selon l'auteur, que le préteur romain, était investi d'une prérogative qui faisait de lui, à l'instar du censeur, un gardien de la moralité publique. Ces témoignages écartés, il ne resterait dans les textes rien qui permît d'étayer l'existence d'un « *jus denegationis* » du magistrat.

Ce résultat de l'exploration des sources serait d'ailleurs, d'après M. H. L.-B., en concordance avec certains principes de la procédure formulaire :

— d'abord, avec la distinction entre les *edicta* et les *decreta*, dont le trait dominant serait de donner au magistrat la liberté la plus grande pour ses promesses édictales et de lier au contraire étroitement ce même magistrat aux dispositions de son édit pour les décisions décrétales qu'il est appelé à rendre dans les procès ;

— ensuite, avec le caractère arbitral de la procédure de l'*ordo*, qui laisse aux plaideurs l'initiative et le rôle actif dans le procès et ne fait du magistrat qu'un collaborateur effacé dont les interventions sont déterminées par l'activité des plaideurs ;

— enfin, avec la sanction procédurale de certaines institutions juridiques, telles que la compensation, le pacte de remise, la *bonorum possessio cum re*, la chose jugée, qui trouvent leur protection dans une exception et dont l'évolution eût été tout autre, si le magistrat avait eu le pouvoir d'intervenir dans ces matières par voie de refus d'action.

Telles sont, résumées dans leurs lignes essentielles, les idées

Digitized by Google

maîtresses des deux travaux de M. H. L.-B. Leur mérite est d'avoir concentré l'attention des romanistes sur un problème jusqu'ici souvent négligé, celui de l'obligation qu'assume le magistrat par sa promesse édictale d'exercer sa juridiction et son *imperium* conformément aux termes de son édit. Si sa promesse est absolue et sans réserve, il en résulte pour lui l'obligation, sous peine de commettre un abus de pouvoir, d'accorder le moyen de droit promis. La faculté d'un refus ne subsiste pour lui que s'il a pris la précaution de ne s'engager à l'octroi du moyen de droit qu'après une enquête spéciale sur le cas concret qui lui sera soumis. Par là se trouvent précisée la portée pratique de la réserve d'une *cognitio causae* et justifiée la distinction des promesses édictales qu'on peut appeler pures et simples et de celles qui ne sont faites qu'avec la retenue d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation. Cette distinction ne se présente d'ailleurs pas dans les textes avec la netteté que l'interprète est amené à lui donner dans une formule généralisatrice. On peut en signaler deux raisons principales. D'une part, les dispositions édictales ne nous sont parvenues, soit quant à leur texte, soit quant à leur contenu, qu'en partie, de telle façon que certaines applications de la *cognitio causae*, dont il est actuellement impossible de retrouver le lien avec quelque prescription de l'Edit, procèdent peut-être d'une réserve expresse contenue dans ce dernier. D'autre part, certains cas de *cognitio causae* paraissent bien n'avoir aucun appui dans l'Edit et se présenter uniquement comme un exercice normal des attributions juridictionnelles du magistrat (1). M. H. L.-B. ajoute, du reste, — ce qui, à notre avis, procède d'une vue très saine de l'évolution des institutions prétoriennes — que cette distinction n'a pas eu la même rigueur dans toute l'histoire du droit romain. Autant cette distinction tend à gagner en fixité au fur et à mesure que se développe la *pars translaticia* des édits pour acquérir toute sa précision dans la codification de l'Edit perpétuel, autant elle a dû être flottante et indéterminée dans la période initiale des créations prétoriennes, où le magistrat n'expérimentait que timidement

(1) V. notamment *Cognitio Causae*, p. 411-415.

Digitized by Google

ses innovations et prenait dans chaque cas concret le soin de procéder à un examen spécial de l'affaire avant d'octroyer le moyen de droit nouveau que son édit promettait (1).

A ce point de vue et dans cette mesure les deux monographies de M. H. L.-B. sont une contribution utile et durable à la solution du problème de la *denegatio actionis* sous la procédure formulaire; elles sont une réaction salutaire contre la thèse absolue et dogmatique de Schott; elles méritent qu'un tribut de félicitations et de gratitude leur soit ici payé.

Mais notre collègue permettra, qu'obéissant à ce robuste amour du vrai qui caractérise ses travaux, nous n'hésitions pas à faire de très expresses réserves sur les termes nouveaux dans lesquels il a posé la question de la *denegatio actionis* sous le régime de la procédure formulaire.

Nous ne nous arrêterons pas ici à discuter l'emploi du terme de *jus denegationis* qui est étranger aux sources. Nous nous bornerons à faire remarquer que les concepts modernes du droit public sont peu favorables à cette terminologie qui tend à construire comme un droit subjectif du magistrat les attributions inhérentes à sa fonction et qu'il est dès lors préférable de parler ici du pouvoir du magistrat de refuser l'action.

Notre critique porte essentiellement sur la manière suivant laquelle M. H. L.-B. a envisagé le problème de la *denegatio actionis*.

Son point de départ est regrettable. Au lieu de prendre dans leur ensemble les témoignages des textes qui attestent le fait par le magistrat de refuser une action, l'auteur restreint artificiellement, dès le début, la notion de la *denegatio actionis*. Selon lui, la seule *denegatio actionis* au sens technique et véritable de l'expression est celle que le magistrat prononcerait en vertu d'un pouvoir arbitraire qui le placerait au-dessus des prescriptions du droit positif. Or, M. H. L.-B. reconnaît qu'il n'y a dans les textes aucune trace d'une *denegatio* de ce genre. Les seuls refus d'action attestés par les textes sont ceux que le magistrat prononce en vertu d'une

(1) V. notamment *Causae Cognitio*, p. 430.

Digitized by Google

prescription ou d'une réserve du droit positif. Mais ce sont, dans la terminologie de M. H. L.-B., de « fausses » *denegationes*. D'où cette conclusion déconcertante que les jurisconsultes romains auraient désigné sous les termes d'*actionem denegare* ou autres expressions équivalentes des faits qui ne sont pas de véritables refus d'action, tandis qu'ils auraient omis de parler de ce qui était la véritable *denegatio actionis*. Si le langage est et reste le témoignage le plus fidèle de la pensée des peuples, la définition de la *denegatio actionis* donnée par M. H. L.-B. doit être rejetée comme contraire à la terminologie technique des textes romains.

Il serait facile de relever les répercussions fâcheuses que cette erreur de point de départ a eues sur le plan des deux travaux de M. H. L.-B. et sur plusieurs parties de son exposé. Nous croyons préférable, pour ne pas dépasser les limites d'un compte rendu, d'indiquer brièvement quel est, selon nous, le point de vue sous lequel il convient d'envisager le problème de la *denegatio actionis*, si l'on veut orienter la science du droit romain dans une voie où elle puisse extraire des sources tout ce qu'elles sont susceptibles de donner sur la matière. Chemin faisant, nous aurons à relever quelques-unes des difficultés et erreurs d'interprétation auxquelles l'auteur a été conduit par sa conception artificielle de la *denegatio actionis*.

Si l'on veut rechercher l'idée commune à laquelle les jurisconsultes romains ont obéi en qualifiant de *denegatio actionis* tout refus d'action opéré par le magistrat, quel qu'en soit le fondement juridique et le mode de réalisation, refus du *judicium* ou insertion d'une exception paralysant l'action, on la trouve tout naturellement dans l'étude des pouvoirs de juridiction du magistrat. L'importance de cette idée n'a pas complètement échappé à M. H. L.-B.: il la met en œuvre accidentellement pour expliquer les *cognitiones causae* qu'il appelle extra-édictales (1). Nous estimons, au contraire, que tout travail sur la *denegatio actionis* et la *cognitio causae* impose l'obligation initiale de prendre parti sur la nature et l'étendue des pouvoirs de juridiction du magistrat. Cette

(1) *Cognitio Causae*, p. 414.

Digitized by Google

investigation doit même, si l'on veut serrer la vérité dans toute sa complexité, remonter jusqu'à l'époque des Actions de la loi. Plus ou moins inconsciemment la thèse de M. H. L.-B. est, en effet, influencée par une opinion assez répandue en France (1), qui tend à faire du magistrat de la *legis actio* un automate dont toute l'activité est déterminée par les actes des plaideurs. Un tel magistrat serait dans l'impossibilité de refuser son concours à une *legis actio* que voudraient exercer des particuliers. Ce rôle dépendant du magistrat aurait, dans l'opinion de M. H. L.-B., persisté sous la procédure formulaire.

Or, une analyse méthodique des diverses attributions de la juridiction et de leur étendue dissipe bien des malentendus, écarte plusieurs confusions et circonscrit utilement le terrain des véritables controverses, même pour l'époque des Actions de la loi.

A ce point de vue, une première distinction s'impose, qui semble, si nous ne nous abusons, avoir échappé à notre collègue. Ulpien, dans un texte connu (2), sépare le refus du magistrat de *jus dicere*, ce que nous pourrions appeler, pour mettre mieux en relief l'antithèse, la *denegatio jurisdictionis*, et le refus d'action ou *denegatio actionis*. Cette différenciation a une valeur technique. Le refus de juridiction consiste pour le magistrat à ne pas écouter les plaideurs qui s'adressent à lui, à ne pas recevoir leurs postulations. Un tel acte se conçoit, lorsque le magistrat se juge incompétent, lorsqu'il est abordé un jour néfaste ou pendant la durée d'un *justicium*, ou lorsqu'il est saisi d'un litige en dehors du lieu où il peut procéder à des actes de juridiction. De tels refus sont possibles, aussi bien à l'époque des Actions de la loi que sous la procédure formulaire; ils ont également permis que l'action exercée soit une action civile ou une action prétorienne; s'ils sont injustifiés et entraînent, par les retards qu'ils imposent, des prescriptions d'action, celles-ci pourront être effacées par voie d'*in integrum restitutio*.

La *denegatio actionis* est, au contraire, un acte de juridic-

(1) V. *Denegatio actionis*, p. 15, n. 1.
(2) *D.* 4, 6, 26, 4-6.

Digitized by Google

tion du magistrat qui ne peut pas, même s'il y a prescription de l'action, être réparé par voie d'*in integrum restitutio* sur le fondement de l'édit prévu par *D.* 4, 6, 26, 4. C'est pour elle que des distinctions s'imposent entre la procédure des Actions de la loi et celle des formules, entre les actions civiles et les actions prétoriennes.

La *denegatio actionis* ou plus exactement la *denegatio judicii* peut procéder de causes diverses qu'il convient de distinguer et d'examiner en fonction des pouvoirs de juridiction du magistrat. On connaît les essais de classification de ces causes qui ont été antérieurement tentés. On peut, avec Schott, séparer, suivant un procédé externe et commode, les causes de refus qui ne peuvent être examinées qu'*in jure*, comme l'incompétence du magistrat si elle n'a pas donné lieu à un refus de juridiction, la recevabilité du moyen de droit, la capacité d'agir en justice, celle de postuler, la prestation des cautions procédurales et les causes de refus qui peuvent être examinées aussi bien *in jure* qu'*in judicio*, comme la satisfaction fournie au demandeur pendant le procès, l'aveu, le serment, la transaction, le défaut de pouvoir du représentant, etc. On peut, si on le préfère, user du procédé plus délicat de classement proposé par Bülow et perfectionné par Mewaldt et distinguer les conditions du procès, telles que la compétence du tribunal, la capacité de postuler, la possibilité d'une représentation judiciaire..., les conditions procédurales de l'action, comme la capacité des parties d'agir en justice, la recevabilité de la voie de droit, l'existence d'un intérêt à protéger juridiquement, l'isolement du procès de toute autre question litigieuse pour laquelle sa solution pourrait constituer un préjugé, les conditions de fond de l'action, telles que l'existence d'un droit à protéger, l'absence de transaction, l'absence de toute violation de la loi et des bonnes mœurs, la possibilité de la prestation réclamée, etc. Tous ces classements, dont on peut discuter les termes et la répartition, tendent vers ce but essentiel qui est de circonscrire le problème vraiment litigieux, celui qui fait le centre de toute la discussion. Lorsque les termes du problème sont ainsi dégagés, l'accord se fait assez aisément entre les interprètes pour reconnaître que le magistrat est investi de plein droit,

Digitized by Google

en vertu de ses pouvoirs normaux de juridiction et sans réserve spéciale de *cognitio causae*, de la faculté de vérifier, aussi bien pour les actions civiles que pour les actions prétoriennes, si les conditions extrinsèques du procès et de l'action sont réunies. Mais, si cet examen conduit le magistrat à reconnaître que ces conditions existent, peut-il alors refuser l'action postulée? C'est sur ce point ainsi délimité que doit se concentrer tout l'effort des recherches.

Il ne nous appartient pas d'entreprendre dans les limites d'un compte rendu l'étude de ce problème. Nous nous bornerons ici à poser quelques jalons pour les chercheurs futurs et à restituer à certains témoignages une valeur que M. H. L.-B. leur a déniée sous l'empire de sa conception étroite de la *denegatio actionis*.

Une opinion moyenne se dégage aisément, sur la base des règles de l'organisation judiciaire et le fondement de certains textes, pour reconnaître que, dans la procédure de l'*ordo judiciorum privatorum*, le magistrat est normalement tenu, à raison des devoirs de sa charge, d'organiser le *judicium* conformément à l'accord de volonté des plaideurs, toutes les fois où le demandeur postule un moyen de droit que lui reconnaît le droit civil ou que l'édit du préteur lui promet sans réserve. Mais ce principe comporte des exceptions. M. H. L.-B. n'a pu le contester qu'en tronquant la notion de *denegatio actionis* et en mutilant la portée de certains textes.

L'existence de ces exceptions est indéniable pour ceux qui, impressionnés par un faisceau de preuves concordantes, inclinent à admettre que, dès l'époque des Actions de la loi, le magistrat avait, dans certains cas, le pouvoir de refuser son concours à la *legis actio*, notamment lorsqu'en le faisant il assurait la sanction d'une loi ou obéissait à une injonction du Sénat.

Les preuves deviennent plus nombreuses et plus directes, lorsqu'on recherche ces exceptions au temps de la procédure formulaire. Nous ne voulons rappeler ici que certaines d'entre elles pour lesquelles il est aisé d'établir dans une brève démonstration qu'elles ont été injustement écartées par M. H. L.-B.

Digitized by Google

Nous citons tout d'abord ce passage connu des *Partitiones Oratoriae*, 28, 99-100, où Cicéron, suivant l'opinion commune, nous indique que les débats qui se déroulaient devant le magistrat pour la constitution du *judicium*, c'est-à-dire pour l'organisation du procès, acquéraient souvent une ampleur presque égale à celle des plaidoiries qui avaient lieu devant le juge. M. H. L.-B. écarte ce texte de notre matière en soutenant qu'il vise non pas la phase procédurale du *jus*, mais le rôle de conseil que l'avocat doit jouer avant l'audience. « La *contentio* dont il est question, nous dit-il, ce n'est pas une instance *in jure* : c'est purement et simplement le travail parfois ardu auquel devra se livrer l'avocat pour donner à la prétention de son client — nous dirions aujourd'hui à ses conclusions — la forme la plus correcte et la plus efficace » (1). Il nous semble, si nous ne nous abusons pas, que notre distingué collègue, en échafaudant cette explication, a perdu de vue plusieurs données essentielles de la question : la première est que le fragment dont il s'agit est extrait non d'une instruction à l'usage des avocats consultants, mais d'un traité sur les divisions de l'art oratoire ; la seconde est qu'à cet endroit même Cicéron, à la demande de son fils, commence l'exposé des règles de l'art oratoire spéciales au genre judiciaire (§ 98) ; la troisième est qu'une *contentio* ramenée aux proportions d'un travail ardu de rédaction de conclusions n'est pas une véritable lutte et qu'en admettant qu'à cette occasion un engagement puisse dans certains cas se produire *extra jus* entre les avocats des deux plaideurs, ce débat purement privé ne donne lieu à aucun déploiement d'éloquence ; la quatrième est que plusieurs expressions du fragment, *judicium constituere*, *judicium accipere*, *plus petisti* sont des termes techniques qui visent des actes ou incidents du procès devant le magistrat. Notons enfin que cette importance des débats *in jure* attestée par les *Partitiones Oratoriae* est confirmée par d'autres passages de Cicéron, dont nous ne citons ici que les plus probants : *De inventione*, 2, 19, 57 ; *De Oratore*, 1, 36, 166-167.

(1) *Denegat. Act.*, p. 76.

Digitized by Google

Nous estimons, de même, que M. H. L.-B. a dénaturé la valeur des promesses édictales de *judicium non dare* (1), lorsqu'il a rangé ces applications du refus d'action parmi les fausses *denegationes*. Nous nous bornons ici, pour l'établir, à deux observations essentielles. La première est que le magistrat qui s'engage par un édit à ne pas donner une action dans certains cas ne peut faire cette promesse que parce qu'il a dans les attributions de sa juridiction le pouvoir de refuser le *judicium*. La distinction de l' « édictal » et du « décrétal » sur laquelle M. H. L.-B. insiste (2), ne signifie pas seulement que la promesse édictale lie le magistrat pour la reddition de ses décrets, de telle façon qu'il commettrait un abus de pouvoir en ne se conformant pas à son édit dans l'exercice de son pouvoir décrétal; elle signifie également et au préalable que le magistrat ne peut prendre d'engagement que dans la mesure des pouvoirs qui lui appartiennent et que, s'il promet de refuser des actions par voie de décret, c'est qu'il a d'ores et déjà le pouvoir de le faire. La seconde observation est que la portée de ces promesses édictales n'est pas atténuée par le fait que le magistrat, lorsque les motifs qui pourraient légitimer le refus d'action ne sont pas patents, se borne à insérer dans la formule une exception qui paralyse le *judicium* donné et aboutit, si le bien-fondé de l'exception est établi, à l'absolution du défendeur. Si l'insertion de l'exception est tenue dans ces cas pour équivalant au refus d'action, c'est parce que les deux actes se réalisent par décret du magistrat et produisent des effets qui, différents en droit, sont identiques en fait (3). C'est à notre avis une interpréta-

(1) Édit du préteur P. Rutilius Rufus refusant au patron toute action contre l'affranchi autre que le *judicium operarum* et l'action *pro socio* : *D.* 38, 2, 1, 2; édit *de aleatoribus* : *D.* 11, 5, 1, pr.; édit *de jurejurando* : *D.* 12, 2, 7; vraisemblablement l'édit de *onerandae libertatis causa impositis* : *D.* 38, 1, 2, pr. et *D.* 44, 5; édit refusant l'action à raison des contrats faits sciemment avec un débiteur pendant la période qui a précédé la *venditio bonorum*, *D.* 42, 5, 25.

(2) *Deneg. Act.*, p. 67-71.

(3) V. notamment *D.* 4, 8, 21, 9; *D.* 12, 2, 9, *pr.*; *D.* 12, 2, 9, 5. Il convient d'ajouter dans le même sens que le fait par le défendeur de postuler la délivrance de l'exception provoque souvent en fait le désistement du demandeur.

Digitized by Google

tion défectueuse de M. H. L.-B. (1) que d'entendre dans ces cas le *judicium non dabo* de l'édit comme visant l'échec du demandeur soit par refus d'action *in jure*, soit par absolution *in judicio*. Ce sens large et indéterminé se rencontre parfois sous la plume des jurisconsultes dans les expressions « *actio non datur* », « *actio deneganda est* », qui sont alors synonymes d'*actio non competit*; il est inadmissible pour l'expression technique très précise « *judicium non dabo* » de la promesse édictale.

Des observations identiques peuvent être présentées au sujet de l'interprétation que M. H. L.-B. donne de la prescription du sénatus-consulte Macédonien : « *ne cui, qui filio familias mutuam pecuniam dedisset, ... actio petitioque daretur* » (2) et de la prescription du sénatus-consulte Velléien : « *Quod ad fidejussiones et mutui dationes pro aliis, quibus intercesserint feminae, ... ne eo nomine ab his petitio, neve in eas actio detur* ». Le fait que, dans les textes, ces prescriptions ne paraissent normalement servir de base qu'à la mise en œuvre de l'exception du Macédonien ou du Velléien conduit l'auteur à donner ici encore à l'*actionem non dare* un sens large visant tout à la fois l'échec du demandeur par refus d'action *in jure* ou par absolution *in judicio* sur la base de l'exception. Contre cette interprétation on peut faire remarquer : 1° que l'injonction adressée par le Sénat aux magistrats de refuser l'action suppose l'existence préalable chez ces magistrats d'un pouvoir de juridiction comprenant la *denegatio actionis* et que le Sénat, par cet ordre, n'a fait qu'utiliser le pouvoir des magistrats pour sanctionner des prescriptions, dont il ne pouvait pas assurer l'efficacité par ses propres moyens; 2° que l'équivalence des deux moyens, refus d'action et exception, réside dans le fait qu'ils se traduisent tous deux dans des actes de juridiction du magistrat produisant des résultats qui sont ordinairement de même portée en pratique.

Les jurisconsultes eux-mêmes ont tenu compte, dans leurs commentaires, de ce pouvoir du magistrat de refuser l'action.

(1) *Deneg. Act.*, p. 10 et suiv.
(2) *D.* 14, 6, 1, *pr.*

Digitized by Google

Il est aisé de s'en convaincre en lisant les passages dans lesquels ces jurisconsultes s'efforcent de délimiter le champ d'application des actions civiles ou des actions prétoriennes et précisent les cas dans lesquels ces actions doivent être données ou refusées. C'est ainsi que nous croyons devoir rattacher à un mouvement de jurisprudence de ce genre les *denegationes actionis* fondées sur le caractère immoral de l'obligation. M. H. L.-B., pour expliquer ces refus d'action qui n'ont aucun point d'appui dans l'édit, attribue au préteur un *regimen morum* analogue à celui des censeurs. Cette hypothèse est gratuite. L'organisation constitutionnelle de la préture, à la différence de celle de la censure, n'offre aucun point d'attache pour cette *coercitio morum*. L'idée d'un refus d'action, prononcé par le magistrat en vertu des pouvoirs de sa charge *(officio praetoris)* avec l'approbation des prudents, est, au contraire, exprimée formellement par les textes (1). D'autres manifestations de ce rôle de la jurisprudence dans la délimitation du pouvoir de *denegatio actionis* pourraient être aisément relevées, si l'on procédait à une revision méthodique de l'ensemble des textes qui ont trait au refus d'action.

Les divers redressements d'un caractère général que nous avons cru devoir proposer à l'égard des deux travaux de M. H. L.-B. nous semblent suffisants pour replacer le problème de la *denegatio actionis* sur le terrain qui nous paraît le plus propice à de nouveaux progrès de nos connaissances. Nous avons déjà dit plus haut combien, en les envisageant sous l'angle traditionnel, les deux monographies de M. H. L.-B apportent d'éléments utiles à la solution de ce problème. Il nous plaît de le rappeler au terme d'une libre discussion, de même qu'il nous eût été agréable, si nous ne devions clore un compte rendu déjà long, de donner notre adhésion à maintes discussions ou solutions de détail qui nous paraissent heureusement présentées.

J. Duquesne.

(1) *D.* 45, 1, 27 (Pomponius); l. 97, 2 (Celse).

Digitized by Google

Voigt (Karl), *Die Karolingische Klosterpolitik und die Niedergang des westfränkischen Königtums. Laienäbte und Klosterinhaber* (Kirchenrechtliche Abhandlungen herausgegeben von Ulrich Stutz, 90-91 Heft, Stuttgart. 1917, XIV-265 p. in-8°).

M. Karl Voigt estime avec raison qu'à la fin de l'époque carolingienne, la mainmise des maisons souveraines sur les églises n'a pas eu exactement le même caractère et la même portée en deçà et au delà du Rhin. Aussi consacre-t-il uniquement aux régions occidentales l'étude des monastères royaux au temps où s'effondre la monarchie carolingienne.

Bien que son attention soit attirée surtout sur le passage en d'autres mains des monastères du roi, il a jugé nécessaire de jeter un coup d'œil sur toute la politique des Carolingiens vis-à-vis des établissements religieux. La première partie de son travail s'ouvre par l'étude du monastère royal. M. Voigt avertit le lecteur dans sa préface qu'il n'a pas prétendu épuiser un sujet qu'il se propose de reprendre ailleurs. Un point seulement a été traité moins sommairement, à savoir la confiscation faite par les Carolingiens d'un très grand nombre de monastères épiscopaux, qui n'est que l'une des formes de la sécularisation des biens d'église commencée au temps de Charles Martel. Sur l'origine des monastères royaux M. Voigt n'apporte pour le reste que des renseignements succincts. Dans un fascicule sous presse de mon histoire de la Propriété ecclésiastique j'examine la question sur toutes ses faces et caractérise notamment le rôle qu'a joué dans la multiplication des monastères royaux la *tuitio* royale dont M. Voigt n'a rien dit. Il étudie le profit direct que les Carolingiens tirent de leurs monastères, soit par les contributions qu'acquittent les abbés, soit par l'attribution que le roi fait des abbayes à des membres de sa famille ou la réserve qu'il en fait à ses usages personnels. Après cette série de chapitres qui constituent un exposé méthodique, M. Voigt adopte l'ordre historique pour examiner, dans les deux sections qui suivent, la politique suivie par les Carolingiens au sujet des monastères royaux. Une première période commence avec Charles Martel et finit au partage de l'empire, à la mort de Louis le Pieux. J'ai noté ailleurs (*Les étapes de la sécularisation des biens d'église*,

Digitized by Google

p. 141, n. 2 et 142, n. 3) mon désaccord avec M. Voigt sur l'interprétation donnée aux mesures réformatrices de Louis le Pieux. M. Voigt tient que tous les monastères de réguliers obtinrent d'être remis aux mains d'un abbé du même ordre et qu'une mense fut constituée en faveur des communautés de *canonici*. Il faut au contraire, à mon sens, entendre qu'un certain nombre seulement des communautés de stricte observance furent délivrées du fléau de l'abbatiat séculier, et que les autres, laissées en la *potestas* de *canonici*, c'est-à-dire aux mains d'abbés non réguliers, ont dès lors joui d'une mense leur permettant de vivre *regulariter*.

Une autre section est consacrée à la période où les Carolingiens perdent peu à peu la libre disposition des monastères royaux. Un chapitre final passe en revue les monastères qu'on trouve en la possession des grandes familles au commencement de l'époque capétienne.

La seconde partie du fascicule est consacrée, comme la section qui ouvre la première partie, à une étude méthodique et juridique. M. Voigt distingue l'abbé laïque et le possesseur (Inhaber) des monastères, tout en reconnaissant que très souvent les textes ne permettent pas de les différencier, que les mêmes expressions désignent à la fois l'un et l'autre, qu'abbés ou non, ils tiennent en bénéfice le monastère et dans tous les cas en exercent le gouvernement. Nous nous réservons d'expliquer dans un prochain travail comment l'attribution d'un monastère comporte toujours celle de l'*abbatia* et n'a pas d'autre portée que la cession des droits qui appartiennent à l'abbé, droits que l'attributaire peut remettre en partie à un autre qui prendra, seul ou conjointement avec lui, à son gré, la qualité d'*abbas*. M. Voigt s'applique d'autre part à différencier les modes d'occupation, jouissance usufruitière, concession en bénéfice et précaire, donation pour la vie seulement et, à notre avis, il ne faut pas chercher à établir à cet égard une classification rigoureuse, ces termes étant en fait à peu près équivalents. M. Voigt examine aussi les relations de l'abbé séculier et du régulier que l'intrus accepte parfois de laisser à la tête de la communauté, celles de l'abbé et du possesseur et enfin le caractère héréditaire que revêt tant l'abbatiat que la possession. Un

Digitized by Google

dernier chapitre traite des droits du possesseur en ce qui concerne le choix de l'abbé, l'usage des biens, les charges supportées par le monastère au profit du maître.

E. Lesne.

P. Leicht, prof. ord. nella R. Universita di Modena. — *Ricerche sul Diritto privato nel documenti preirneriani.* Parte prima : *le persone, la famiglia, i diritti reali*, 1 vol., Roma, Atheneum, 1914, 209 p. in-8° ; *Obligazioni e contratti*, Roma, Atheneum, 1922, 101 p. in-8°.

Depuis que Savigny a détruit, il y a un siècle, la légende d'une renaissance romaine subite au XIIe siècle, de nature presque explosive, qui se serait produite à la suite de la découverte fortuite par Irnerius d'un manuscrit ignoré de Justinien, l'effort de la science historique a consisté à retrouver par quelles étapes naturelles ont passé la croissance et la diffusion du droit romain en Occident depuis l'arrivée lointaine et obscure de quelques œuvres de Justinien jusqu'au plein épanouissement de la renaissance romaine grâce à Irnerius et à son école. Le succès des Bolonais n'a été possible qu'à la suite d'une reconquête sourde et lente de l'Occident par les lois romaines. C'est d'abord à l'étude des premiers exposés dogmatiques que les chercheurs se sont consacrés. De grands savants, comme Hermann Fitting, ont voué leur vie presque entière à l'exhumation de premiers travaux d'abord bien médiocres, comme les vocabulaires du IXe et du Xe siècle, qui prouvent seulement la survivance de quelques notions romaines, puis à l'exploration d'œuvres déjà bien plus affinées bien qu'encore élémentaires, comme le Petrus ou le Brachylogus et enfin à la publication de belles systématisations plus récentes comme la Summa Trecensis, toutes œuvres qui jalonnent la route et font prévoir déjà les sommes de Rogerius, de Placentin ou d'Azo. Ainsi se trouvent aujourd'hui réunis les principaux anneaux de cette longue chaîne ininterrompue qui relie le droit de Justinien aux travaux des premiers glossateurs.

Il reste à faire un autre effort et à montrer comment ce

Digitized by Google

droit romain est parvenu lentement, graduellement aussi, à s'emparer de la pratique juridique, à maintenir, malgré l'afflux barbare, ses anciens formulaires, à les adapter aux nouveaux besoins, à réduire lentement et enfin à étouffer la pratique barbare, offrant aux recherches doctrinales romaines parallèles un solide point d'appui en même temps qu'elle profitait de leur progrès et de leur éclat. Où d'abord, de quelle manière et dans quelle mesure, par l'effet de quelles causes et de quels moyens cette pratique romaine a-t-elle longtemps grandi dans l'ombre jusqu'à ce que l'Ecole de Bologne soit venue lui apporter tout le poids de sa puissance? Telles sont les questions qu'on est naturellement amené à se poser. La recherche chez nous n'est guère commencée. Elle exigerait le dépouillement des documents que contiennent nos cartulaires, en nombre d'ailleurs limité, pour cette époque ancienne. Le sol de l'Italie promettait plus que tout autre une moisson abondante : les documents de l'époque de transition y sont bien plus nombreux que partout ailleurs et les mœurs y sont restées, malgré les invasions, plus imprégnées qu'ailleurs de germes romains tout prêts à reprendre vigueur dans une atmosphère favorable.

C'est à cela que s'est attaché dans ses deux dernières études M. Leicht avec un soin et une conscience qu'il faut grandement louer. S'il a pu avoir sur certains points isolés quelques précurseurs, comme Ficker dans ses Forschungen, Brunner dans ses R. u. g. Urkunde, Stouff dans son étude sur la personnalité des lois, Schupfer, Gaudenzi, Besta, Pitzorno, Brandileone, Zedkauer et bien d'autres et surtout lui-même dans un grand nombre d'études sur des points de détail, je ne crois pas qu'on ait jamais tenté avant les ouvrages que je signale ici une aussi complète systématisation du droit préirnérien en Italie. L'auteur parcourt successivement la capacité, la famille, dans l'étude de laquelle il fait rentrer non seulement le mariage, mais les rapports pécuniaires entre époux (pourquoi n'y avoir pas compris aussi les successions?), les droits réels et enfin les obligations et les contrats. C'est l'ensemble du droit privé qui nous est ainsi révélé. Le tout est précédé d'une partie générale qui s'occupe de la délimitation géographique des diverses régions de l'Italie, de la lutte

Digitized by Google

entre les lois opposées, du rôle de la volonté individuelle dans la dégradation de la forme, dans la représentation, dans les vices du contrat — et enfin de la sanction des droits.

Il ne peut être question de parcourir avec l'auteur un pareil domaine dans un simple compte rendu. Je voudrais surtout parler de la partie générale et choisir çà et là quelques exemples pour permettre au lecteur de juger de la qualité de l'œuvre.

I. — L'Italie peut se diviser, au point de vue des influences juridiques que chacune a subies, en trois grandes régions : la méridionale, la romano-ravennate, la lombardo-toscane. La première a eu une existence trop distincte des deux autres pour pouvoir leur être utilement comparée et M. L. en écarte l'étude. Des deux autres, au contraire. si elles ont au début subi une empreinte prépondérante opposée : la première, celle du droit romain et la seconde celle du droit lombard, il faut dire que toutes deux ont du moins servi en même temps de champ à la lutte entre les deux législations rivales; que leurs relations sont devenues au XIe siècle de plus en plus fréquentes et intimes et qu'entre les deux se placent des provinces hésitantes, comme Plaisance, Modène, Pérouse, Subiaco, Spolète ou Camerino dont l'orientation variable témoigne, par ses péripéties, des oscillations de la victoire ou de la défaite. C'est à ces deux grandes régions septentrionales et à leurs annexes changeantes que M. L. a borné ses recherches.

Un des signes les plus caractéristiques qui permettent de juger dans une région de la situation respective des lois adverses, c'est la fréquence, ou la rareté, et le sens des « professiones ». Elles apparaissent en Toscane au milieu du XIe siècle où elles marquent la réaction romaine contre l'invasion des formules lombardes. Dans les Romagnes, au contraire, rares et tardives sont les « professiones » qui réclament le bénéfice de la loi lombarde, ce qui prouve la moindre résistance des usages barbares. L'intérêt des « professiones » s'accroît lorsque, comme en Lombardie, la loi concède aux parties le droit de déterminer à leur gré, quelle que soit leur nationalité, la loi à laquelle elles veulent se soumettre (Liutprand, c. 91). A la fin du Xe siècle cette faculté cesse

Digitized by Google

d'être la règle et devient un privilège et au XIe siècle le choix n'est plus permis qu'aux Romains qui voudraient se soumettre à la loi lombarde. Cette restriction ne serait-elle pas le témoignage de l'empressement excessif que mettaient alors les Lombards à se rallier à la loi romaine et de la crainte qu'inspire aux pouvoirs publics la loi impériale ?

Trois facteurs principaux ont d'ailleurs concouru du Xe au XIIe siècle à l'extension de la loi romaine : c'est d'abord l'accroissement notable du domaine foncier de l'Église sur lequel la plupart des habitants, serfs ou affranchis, sont soumis à la loi romaine. C'est en second lieu le rapprochement interne des lois romaine et lombarde où la technique romaine donne la prépondérance à la loi romaine. Ce rapprochement aboutit même à la fusion par la naissance de coutumes locales qui régissent tous les habitants. Enfin la dernière cause de cette extension et non la moindre, c'est la volonté individuelle des parties auxquelles le droit romain offre des formes plus souples, plus finement élaborées et plus libérales. Telles les règles sur la formation de l'acte juridique qui diminuent l'importance du symbolisme; tel l'acte écrit qui fournit un moyen plus commode et plus durable de preuve et permet même d'y ajouter la garantie publique notariale; telles les règles sur la représentation que la pratique romaine a introduite à l'encontre du principe lombard contraire (Rachis, n° 11), etc.

II. — Je voudrais maintenant signaler brièvement la fusion des deux législations romaine et lombarde, avec prépondérance croissante du droit romain, dans la sanction judiciaire du droit, dans la condition de la femme et le régime matrimonial et dans la théorie des obligations.

Relativement à la sanction judiciaire du droit, on n'ignore pas les grandes différences qui séparent le système romain du système germanique. Ce qui caractérise ce dernier, c'est que tout procès est un procès pénal : le demandeur au lieu de formuler son droit accuse le défendeur d'un délit dont il a été la victime; même l'action réelle revêt la forme d'une poursuite pour vol. Comme conséquence, c'est au défendeur chez qui on a trouvé l'objet à prouver son innocence. Dans ce système, pas d'*exceptio* au sens romain du mot, puisque

Digitized by Google

l'exception n'a pour but que de paralyser le droit du demandeur et que ce n'est pas du droit du demandeur qu'il s'agit, mais de celui du défendeur qu'il faut prouver. Le système judiciaire germanique s'est étendu d'abord même aux régions restées romaines, importé peut-être par les juges impériaux. Pourtant dans ces pays a survécu concurremment un autre formulaire d'origine romaine. Ce formulaire reprit faveur et, après avoir reconquis sur l'autre les régions romaines, se répandit dans l'Italie lombarde en même temps que progressait la culture romaine parmi les juges lombards. On trouve trace de cette diffusion dans le *Liber papiensis* (Roth. 227-1, 2; 228). Mais c'est lentement qu'ici on saisit toute la portée de ce changement. Les interprètes du droit lombard au XIe siècle enseignent bien déjà, contrairement aux principes barbares, que dans l'action réelle immobilière c'est au demandeur qu'incombe la charge de la preuve, néanmoins dans la formule de l'action subsiste toujours l'accusation du demandeur : « malo ordine possides ». Et il faut la réponse du défendeur « quid eum pertinet? » pour que le demandeur réplique en alléguant son droit et en en faisant sa preuve. De même subsiste dans l'action réelle le mode de défense du défendeur par l'appel en garantie qui se répercute de garant en garant jusqu'au coupable primitif. Et si la preuve est bien mise à la charge du demandeur, pourtant, si elle n'est pas fournie par celui-ci, le défendeur reste tenu pour triompher de prêter le serment purgatoire.

L'évolution de la condition de la femme et celle du régime des biens entre époux se dégagent moins clairement. La loi romaine autrefois si rude pour la femme, par la disparition de la tutelle des femmes, par celle du mariage « cum manu » et quelque désuétude du Velléien, en était venue à donner en fait à la femme une pleine capacité d'administrer, de disposer, de s'obliger. En pays lombard au contraire, le *mundium* plaçait la femme en tutelle perpétuelle. Au cours de cette rencontre, c'est le *mundium* qui se dégrada jusqu'à ce que fut restituée à la femme une liberté qu'elle avait d'ailleurs plus vite encore obtenue dans les régions franques.

Les marques de cette dégradation se trouvent plus tôt dans les parties plus commerçantes, comme à Gênes. La femme

Digitized by Google

de race romaine, même en pays lombard, n'est pas soumise au *mundium*. Elle aliène seule et librement ses paraphernaux ou enfin parfois le mari y intervient et y consent, ce qui est une concession au régime antérieur du *mundium*. En certaines régions, la réaction des coutumes lombardes sur les usages romains se traduit en même temps par l'apparition auprès de la femme d'un *advocatus*, sorte de curateur qui l'assiste en justice et dans les actes qui amoindrissent son patrimoine. Enfin, le régime des biens entre époux, tout en conservant la dot et la *donatio propter nuptias*, tend à s'unifier grâce à la diffusion d'usages locaux communs aux deux races, comme cette curieuse *medietas*, dont le sens vrai est si difficile à pénétrer, l' « antefatto » ou le « faderfium » qui ne sont que des variantes du morgengabe, ou la *tertia* franque. Pour le mariage, la prépondérance de la *desponsatio* qui est le soutien de l'influence familiale s'atténue et cède la place à la *traditio* à laquelle sont rattachés désormais tous les symboles de l'union conjugale.

On lira avec très grand intérêt l'étude sur les obligations, sur la nature et les éléments du rapport obligatoire, la garantie de l'obligation, les diverses sortes de contrat. Depuis plusieurs années le contrat lombard *de wadiato*, auquel se joint son prolongement nécessaire ou habituel la *fidejussio*, a fait l'objet de nombreuses recherches poursuivies dans la voie qu'avait ouverte Val de Lièvre. Bien des savants italiens ont cru trouver dans le *wadium* et la fidéjussion l'application exacte des doctrines allemandes de Gierke et d'autres sur la Schuld et la Haftung auxquelles ils ont tendance à se rallier. C'est parce que l'obligation toute seule n'engendrerait pas en justice d'action originaire que dans la pratique si curieuse de l'auto-fidéjussion, le débiteur déjà obligé se ferait, en outre, son propre fidéjusseur : il permettrait ainsi au créancier de recourir à la poursuite judiciaire contre lui le débiteur, alors que la simple *wadiatio* ne suffirait pas à l'y autoriser. Peu à peu *wadium* et *fidejussio* se rapprocheraient l'un de l'autre en même temps que tendraient à se confondre l'obligation (Schuld) et le droit à l'action (Haftung). Chez les Lombards, c'est au profit de l'obligation que se serait

Digitized by Google

opérée la fusion, c'est l'obligation qui se serait de bonne heure gonflée jusqu'à absorber la *fidejussio*. Et même par un progrès accompli simultanément, le consentement sans formes qui suffisait dès une époque ancienne à créer le lien obligatoire serait devenu assez puissant à lui seul, dans la fréquence du recours à la justice, pour engendrer le droit à l'action. La marche parallèle vers l'abolition des formes et vers l'octroi constant de l'action est très accentuée en Italie dès l'époque préirnérienne. On le constatera par l'examen de la « Stantia », ce pactum... « quod jure Romano dicitur nudum sed jure Longobardo est obligatorium » ou même de cette simple *convenientia* de la loi 8 de Liutprand, faite devant témoins et qui s'égale à l'obligation née du *wadium* et de la *fidejussio*. Non pas que les contrats formels aient disparu en pratique, mais la forme y perd son caractère essentiel et nécessaire et n'est utile que *ad probationem*.. En territoire romain, si les mêmes tendances se font jour dans la Summa Perusina ou dans quelques documents de Ravenne ou de Farfa, pourtant la doctrine réagit victorieusement contre elles et maintient le principe romain que le pacte nu n'oblige pas. M. L. trouve la raison de cette divergence entre les deux sortes de pays d'abord dans la résistance de la construction romaine et aussi dans ce fait que la loi romaine offre à la pratique les cadres larges et variés des contrats consensuels qui lui suffisent encore à cette époque, tandis que tous les contrats lombards qui supposent à l'origine ou une prestation réelle ou une forme compliquée, la *wadiatio* ou la *thingatio*, ont plus rapidement éclaté sous la poussée des besoins du commerce. La pratique n'a pas hésité dès lors à s'affranchir de leurs exigences gênantes.

On pourrait trouver dans la belle étude de M. L. matière à bien d'autres remarques suggestives, mais il faut s'arrêter. J'en ai assez dit pour montrer aux lecteurs tout l'intérêt qu'elle offre et tout le profit qu'il convient d'en tirer.

Ed. Meynial.

Digitized by Google

C. Kenneth Brampton, M. A., B. L. H. — *The Defensor minor of Marsilius of Padua* now for the first time edited. Birmingham, 1922, in-8° de XVIII-73 pages.

Le *Defensor minor*, ouvrage de Marsile de Padoue, conservé dans un manuscrit unique (Bodleian, Canonici, 188), est demeuré inédit jusqu'à nos jours. Dès 1903, mon regretté ami Noël Valois l'étudiait en vue de l'importante notice sur Jean de Jandun qu'il a publiée en 1906 dans le tome XXXIII de l'*Histoire littéraire de la France*. En 1905, M. James Sullivan consacrait au même ouvrage une étude publiée dans l'*English historical Review*. Enfin, en 1922, M. C. Kenneth Brampton en a publié le texte intégral, l'a annoté et l'a fait précéder d'une introduction où il analyse sommairement l'ouvrage et discute quelques questions critiques qui le concernent.

On sait l'intérêt que présente l'étude des doctrines de Marsile, notamment de celles qui sont relatives à sa conception de la société spirituelle et des rapports entre les deux pouvoirs. Sans doute ces doctrines étaient connues par ses écrits antérieurement publiés, en particulier par le *Defensor pacis*. Mais le *Defensor minor* en apporte un nouveau témoignage, qui a bien son prix.

Cet ouvrage est certainement postérieur au *Defensor pacis*, qui date de 1324; il est inspiré par les mêmes doctrines, mais il ne fait pas double emploi avec lui; car, comme l'a montré Noël Valois, sur nombre de points les doctrines du *Defensor minor* sont plus précises et plus accentuées que celles du *Defensor pacis*. On pourra s'en convaincre en se reportant aux passages où il est traité des attributs respectifs des deux juridictions, ecclésiastique et séculière, du principe, cher à Marsile, en vertu duquel il refuse à l'Église toute sanction coercitive, de la souveraineté absolue du Saint-Empire, du pouvoir des clés et du rôle de la confession qui n'est pour lui qu'une institution de droit humain; joignez-y les critiques qu'il adresse à la croisade et à toute mesure destinée à agir par la force contre les infidèles. Le *Defensor minor* est une œuvre où ont été remises au point plusieurs des idées développées par le *Defensor pacis*.

Digitized by Google

M. Brampton, dans son introduction, constate derechef un fait déjà signalé : on retrouve presque au complet, dans les chapitres XIII et suiv. du *Defensor minor*, le texte du mémoire composé par Marsile pour soutenir les prétentions de Louis de Bavière quand il s'avisa, en 1342, d'annuler, de sa propre autorité, pour impuissance du mari, le mariage de Marguerite, héritière du Tyrol, qu'il voulait marier à son fils Louis de Brandebourg; on sait quel scandale causa cette prétention, inouïe pour l'époque à laquelle elle se produisit. Du fait qu'il a constaté, M. Brampton propose cette explication : Marsile aurait d'abord rédigé le mémoire en 1341 ou 1342, puis il aurait composé le *Defensor minor* où il l'aurait inséré; cette composition n'aurait pu se placer qu'au cours de l'année 1342, puisque Marsile mourut certainement au plus tard en janvier ou février 1343. Œuvre des derniers jours de l'auteur, ajoute M. Brampton, cet écrit n'a pu se répandre avant sa mort, ce qui explique qu'on n'en connaît qu'un manuscrit, tandis que nombreux sont ceux du *Defensor pacis*; aussi le *Defensor minor* a-t-il été oublié, et n'a-t-il reparu que de nos jours. L'explication est ingénieuse; mais Noël Valois avait remarqué que le *Defensor minor* reflète exactement les idées familières à Louis de Bavière et à son entourage en 1328, c'est-à-dire au moment de son audacieuse tentative pour se faire reconnaître comme l'universel souverain. Aussi croyait-il devoir en placer la rédaction vers cette époque, sauf à admettre qu'on y avait inséré plus tard le mémoire de 1342. Il ne me semble pas que M. Brampton ait suffisamment réfuté cet argument, ni qu'il ait expliqué pourquoi Marsile aurait à la hâte, dans les derniers mois de sa vie, refondu l'ouvrage écrit par lui près de vingt ans auparavant.

Paul Fournier.

Étienne Clouzot. — *Pouillés des provinces d'Aix, Arles et Embrun*, publiés sous la direction de Maurice Prou par... (*Recueil des historiens de France*, Pouillés, t. VIII). Paris, Imprimerie nationale et Klincksieck, 1923, in-4°, CLXIII-556 p.

Comme l'indique M. Prou dans un bref et substantiel aver-

Digitized by Google

tissement, ce nouveau volume de la précieuse collection des Historiens de France ne contient pas de Pouillés au sens technique du mot. Les documents de ce genre ne paraissent pas, en effet, avoir existé au Moyen âge dans les provinces ecclésiastiques envisagées.

Les éditeurs ont suppléé à cette lacune par des comptes ou actes analogues. Les uns étaient dressés à l'occasion des synodes diocésains ou de la perception des décimes; d'autres se rapportaient aux procurations. On y a joint des listes de convocations synodales, une taxe sur les dîmes, des pièces relatives aux bénéfices à partager ou à dénombrer.

Tous ces documents permettent de se rendre assez bien compte de l'étendue et de la distribution des biens d'église dans l'ancienne Provence. Des lacunes et des imprécisions demeurent; le fait était inévitable. Du moins, dans son ensemble, l'état financier de plusieurs diocèses aux XIIIe, XIVe et XVe siècles sera mieux connu. De nombreux détails d'histoire locale ou biographique seront procurés en outre, aux historiens des régions d'Aix, Apt, Fréjus, Gap, Riez, Sisteron, Arles, Avignon, Carpentras, Cavaillon, Marseille, Orange, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Toulon, Vaison, Embrun, Digne, Glandèves, Antibes, Nice, Senez et Vence. Cette énumération montre combien étaient nécessaires une Introduction et des Tables à côté de l'édition des textes.

M. Clouzot nous donne, dans 150 pages environ, les divers renseignements utiles à la bonne lecture des documents qu'il publie. Pour chaque diocèse, il les énumère avec leurs caractéristiques d'époque, de provenance, d'auteur, d'aspect paléographique, de valeur documentaire. Aux pièces éditées, il joint une liste de documents analogues déjà publiés ou de date postérieure avec d'utiles précisions bibliographiques. Plusieurs des textes ainsi signalés paraissent fort intéressants; je citerai seulement les répartitions entre bénéficiers des biens d'église qui furent vendus au XVIe siècle au profit du roi de France et les procès-verbaux de ces ventes encore mal connues, me semble-t-il. La délimitation, parfois changeante ou imprécisée, des diocèses, a fait également l'objet de pages consciencieuses et qui rendront service.

Il n'est point possible d'analyser les documents, de carac-

Digitized by Google

tère souvent technique et d'allure brève, que contiennent les 315 pages qui leur sont destinées. Je n'ai pas besoin de dire que cette publication a été préparée et exécutée avec la science, l'expérience et la précision habituelles des auxiliaires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres. Des notes complètent ou éclaircissent ces textes; elles sont souvent et avantageusement empruntées aux pièces non éditées.

200 pages de tables, minutieusement et commodément établies, facilitent l'utilisation de cette masse documentaire. Elles ne contiennent malheureusement que les noms de personnes et de lieux; l'absence, si fréquente dans les éditions ou les études émanant d'historiens, d'un *Index rerum*, en laisse le maniement malaisé pour les historiens des institutions et du droit.

Quelle que soit mon estime pour le travail de M. Clouzot, et elle est grande, je crains que parfois il n'ait pas exactement indiqué la portée juridique de tel compte financier. Sans insister sur la nature de la perception du tiers des legs par l'évêque lors du synode, je ne puis partager l'opinion de M. C. sur celle du droit épiscopal au quart de la dîme ecclésiastique. M. C. y voit une « taxe » (p. x et xi; texte reproduit, p. 30-34). Il s'agit d'un compte rendu par un archiprêtre chargé de la perception des revenus de l'archevêque d'Aix à la fin du XIIIe siècle et qui contient des indications utiles sur l'organisation de cet impôt canonique. Or en cette région et à cette époque était connue et pratiquée (Cf. *Z. S. S. KA.*, I, 1912, p. 141) la règle ancienne qui attribuait à l'évêque le quart de la dîme à titre de copartageant; le curé n'était point un contribuable en l'espèce, mais le percepteur commun, sans en être le bénéficiaire unique, de l'impôt direct ecclésiastique. L'Etat n'encaisse-t-il pas les centimes additionnels dont bénéficieront départements et communes?

Paul VIARD.

Digitized by Google

G. La Mantia, *La Sicilia ed il suo dominio nell' Africa settentrionale dal sec. XI al XVI.* Palerme, 1922, in-4°, 119 p. (Extr. de l'*Archivio storico siciliano*, N. S. anno XLIV).

Il s'agissait pour l'auteur de mettre en lumière les fondements du droit de l'Italie à dominer dans l'Afrique du Nord. Arguments géographiques et historiques s'enchaînent dans ce mémoire afin d'emporter la conviction. Sur une bonne trame d'histoire — les notes au bas des pages fournissent une riche bibliographie des rapports entre la Sicile et l'Afrique depuis les premières conquêtes des Normands jusqu'à la prise de La Goulette par Charles Quint sur Khaïr Eddin Barberousse — M. La Mantia n'a pas dédaigné de broder quelques motifs empruntés aux œuvres des poètes, aux récits des voyageurs. Ainsi allègue-t-il des vers d'Ovide, rappelle-t-il certaine phrase d'un *Voyage en Sicile*, où Bourquelot et Reclus constatent que la terre s'y revêt d'une végétation *africaine*, pour en déduire qu' « alla Sicilia, per la contiguità naturale, spettava dunque il dominio delle regioni nordiche Africane » (p. 97-98). Le tout fait un excellent discours académique. L'auteur en donna lecture à l'Académie des sciences, lettres et arts de Palerme, à la veille de la guerre italo-turque. Les événements d'aujourd'hui donnent à quelques-unes de ses pages un regain d'actualité. J'ai noté au passage celle où l'Allemand Rohlfs, ayant affirmé que la France avait, par la conquête de l'Algérie, « bien mérité de l'humanité », appelait, dès 1881, le temps où le Maroc viendrait aux mains d'une nation européenne pour connaître l'ère de la civilisation.

C'est, comme de juste, la Tripolitaine qu'avait en vue M. La Mantia en 1910. A ce premier mémoire, qu'il arrêtait à l'année 1530, date de la cession de Tripoli faite par Charles Quint aux chevaliers de Malte, se rattache étroitement une brève étude publiée en 1917 sous ce titre : *La secrezia o dogana di Tripoli e di capitoli della sua amministrazione approvati e riformati dai vicerè di Sicilia negli anni 1511 a 1521.* Palerme, 1917, in-4° (Extr. de l'*Arch. stor. sic.*, N. S. anno XLI). On y trouvera le texte des statuts de la douane de Tripoli de 1511, 1512, 1521, qui servirent de

Digitized by Google

règlement au commerce de la région soumise à la souveraineté sicilienne.

Le même auteur a consacré plusieurs autres articles à différents sujets d'histoire sicilienne : à la condition juridique de la ville de Messine depuis le début de la monarchie normande jusqu'au règne de Frédéric II d'Aragon (*Messina e le sue prerogative...* [*Arch. stor. sic.*, N. S. anno XLI), et à celle de la ville de Palerme du XIIe au XIVe siècle (*Su i piu antichi capitoli della città di Palermo* [même *Archivio*, N. S. anno XL); au développement des coutumes du royaume et à leur large application dans l'île au XVe siècle (*Su l'expressione « Consuetudine generale del regno » adoperata in Sicilia nel 1408 e su le consuetudini distinte con quella denominazione* même *Archivio*, N. S. anno XLIII); à une coutume, enfin, particulière à la petite commune de S. Pietro sopra Patti (*Di una consuetudine giuridica antica in S. Pietro sopra Patti nel 1482*, Palerme, 1914, in-4°), aux termes de laquelle le consentement du seigneur n'était par requis en matière d'aliénation emphytéotique, curieuse illustration de l'histoire si variée du contrat d'emphytéose en Sicile.

A. DE BOÜARD.

Louis Wolff. — *Le Parlement de Provence au XVIIIe siècle. Organisation. Procédure.* Aix-en-Provence, A. Dragon, 1920, in-8° de XV-533 p.

La thèse de doctorat en droit de M. Wolff est un ouvrage étendu et sérieux qui repose sur l'étude directe des sources locales et s'appuie sur une bonne connaissance de la question en général. Elle laisse entièrement de côté le rôle politique du Parlement qui a fait l'objet d'une étude assez récente de M. P.-A. Robert. Après une introduction historique d'une douzaine de pages, un peu trop sommaire peut-être, l'auteur, se plaçant à la fin du XVIIe siècle et au XVIIIe, consacre les quatre principales subdivisions de son livre au personnel, au cérémonial, au fonctionnement et à la procédure du Parlement d'Aix. Il lui eut été possible, sans doute, de ramener

Digitized by Google

ces subdivisions à deux, comme il l'a fait dans le sous-titre, et d'y introduire un plan plus rigoureux. Mais M. W. a su y grouper, avec toutes les références désirables, les plus utiles renseignements sur ce Parlement dont les titres de noblesse étaient anciens et qui se résignait mal à ne plus être, au XVIIIe siècle, qu'un simple Parlement provincial.

Il procédait directement, comme on sait, du « Conseil éminent de Provence », établi sous sa forme définitive, en 1424, par le comte Louis III et dont le maintien fut solennellement promis par Charles VIII, lors de la réunion du comté à la couronne. Ce Conseil, entre autres attributions, vérifiait et entérinait les lettres de justice émanant du comte. M. W. voit dans cette prérogative, avec un peu d'exagération, « une porte ouverte sur toute l'administration ». C'était plutôt une garantie contre les lettres subreptices, si aisément obtenues des princes qu'ils durent chercher près des cours de justice des garanties contre les obsessions dont ils étaient victimes. Ce droit « d'annexe » maintenu lors de la réunion, était invoqué au XVIIIe siècle par le Parlement en faveur de son droit prétendu de libre vérification des ordonnances. Cet argument ne tenait pas compte de la distinction entre les lettres de justice délivrées aux particuliers à leur requête et les textes émanés de l'initiative royale et contenant des prescriptions générales.

En 1501, Louis XII transforma le Conseil éminent en un Parlement souverain. A l'unique Chambre du début, s'ajoutèrent : en 1544, une Chambre tournelle, pour les affaires criminelles; en 1553, une Chambre des Enquêtes; au début du XVIIIe siècle, une Chambre des Eaux et Forêts et une Chambre des Requêtes pour ceux qui jouissaient du privilège de *committimus*. Ces trois dernières Chambres, qui avaient été créées pour des raisons purement fiscales et qui étaient à peu près inutiles, furent réunies en 1746. La Cour racheta en corps un certain nombre d'offices; cependant la cinquantaine de conseillers, avec des présidents à proportion, qui, au XVIIIe siècle, faisaient la besogne des onze magistrats de 1501, lui constituait un personnel tout à fait surabondant. La Grand'Chambre, noyau primitif de la Cour, garda d'ail-

Digitized by Google

leurs jusqu'à la fin une situation prééminente; elle seule notamment pouvait décider l'assemblée des Chambres, ce qui souleva des protestations au XVIIIe siècle, alors que, à Aix comme ailleurs, les jeunes membres du Parlement étaient beaucoup plus ardents opposants que les « grand'chambriers ».

Il est bien connu qu'à Aix le premier Président, nommé par le Roi, était très souvent, en même temps, l'intendant de la province. M. W. explique cette particularité notable en y voyant un souvenir des fonctions mixtes, à la fois judiciaires et administratives, du sénéchal, à l'époque du comté. C'est aller chercher bien loin. J'y verrais plutôt une petite habileté de tactique pour faire mieux accepter à la province un commissaire départi. Mazarin avait aussi tenté de donner une commission d'intendant à un conseiller au Parlement de Rennes, dont M. Séverin Canal nous a conté naguère la mésaventure. C'est à mon sens, une idée analogue et qui réussit en Provence, comme le constate d'ailleurs M. W.

Une autre particularité se rencontre dans l'institution, antérieure à la réunion, d'un avocat et d'un procureur des pauvres, chargés, avec des gages assez faibles, de défendre les intérêts des personnes sans ressources pour lesquelles trois audiences par semaine étaient spécialement tenues. Les deux offices, qui n'excluaient pas d'ailleurs, pour leur titulaire, des occupations plus lucratives, furent réunis en 1771; leurs fonctions étaient d'ailleurs en grande partie assumées par de jeunes avocats réunis en compagnie. Il y a là une curieuse survivance de l'esprit d'ingénieuse charité du Moyen âge. M. W. explique aussi par la tradition historique le fait qu'à Aix l'avocat général du Roi est resté l'égal du procureur général, à l'encontre de ce qui s'est passé ailleurs. L'avocat général aurait même eu au début, selon lui, la prééminence, mais ne réussit, au prix de luttes perpétuelles, qu'à sauvegarder sa situation d'égalité à l'égard de son rival soutenu par l'administration royale.

Mais, ces particularités étant notées, on constate à Aix la même évolution que dans les autres Parlements. Le personnel de la Cour, parmi lequel figuraient au XVIe siècle les meilleurs avocats, se recrute de plus en plus parmi la no-

Digitized by Google

blesse de la province, les Rabasse, les Forbin, les Coriolis, les Grimaldi, bien avant le règlement de 1769 qui exige, pour être reçu, cent ans de noblesse. Les offices ont baissé de valeur d'un bon tiers, au cours du XVIIIe siècle, malgré les efforts de la Compagnie et ce mouvement de baisse est bien antérieur à ce règlement aristocratique. Les examens d'aptitude ne sont plus sérieux et l'on triche sur la « fortuite », si redoutée encore au XVIIe siècle et que La Roche-Flavin présentait avec emphase comme le « plus grand combat de lettres qui fut jamais ». Les mercuriales, qui reposaient en leur principe sur des considérations morales élevées, ne sont plus que des séances d'apparat. L'absentéisme sévit et le relâchement des mœurs relègue au rang des traditions désuètes l'austérité parlementaire. Il n'existe plus la même cohésion entre « Messieurs » de la Cour et le monde des avocats et procureurs : on s'en apercevra aux approches de la Révolution.

Tous ces traits attestent une diminution dans la valeur intellectuelle et morale du Parlement au XVIIIe siècle. Il faut relever par contre, avec M. W., que les épices sont perçues à Aix « avec honnêteté et modération » et qu'on n'y abuse pas des procès à l'extraordinaire. Le rapporteur a le cinquième des épices; le reste est mis en « communion » et sert tout d'abord à payer les intérêts des dettes de la Compagnie; ces dettes, contractées surtout pour racheter des offices inutiles, s'élèvent en 1770 à plus d'un million. Les procès sont distribués équitablement et les épices fournissent à chaque conseiller un supplément annuel moyen d'un peu plus de 200 livres.

Je ne puis suivre M. W. dans la longue et consciencieuse étude qu'il a fait de la procédure usitée au Parlement d'Aix. Cette procédure était conforme dans ses grandes lignes, à part quelques coutumes locales, à l'ordonnance de 1667 qui avait été enregistrée à Aix sans difficultés.

L'ouvrage de M. W. est écrit dans une note juste : la sympathie qu'il ne dissimule pas pour le passé provençal ne porte pas atteinte à son impartialité d'historien. Sa thèse prouve qu'un bon docteur en droit, bien dirigé, peut, en étudiant d'après les sources une institution provinciale, apporter une

Digitized by Google

très utile contribution à l'histoire générale du droit. Il reste à souhaiter que ce bon exemple soit suivi (1).

Olivier MARTIN.

(1) J'ajoute aussi quelques menues remarques : p. 187, M. W. écrit que le gouverneur doit faire enregistrer au Parlement ses lettres de provision « comme n'importe quel officier de la province ». C'est exact, mais il eut été bon d'indiquer, à propos de l'intendant, que, dans le régime définitif, sa commission n'est plus enregistrée; — p. 230, les sols pour livre qui, avec la capitation, atteignent les gages du magistrat, constituent l'impôt du dixième, établi en 1710, puis supprimé et rétabli en 1749 définitivement, avec une quotité variable; — p. 220, faute d'impression, *ennoblit* pour *anoblit*.

Digitized by Google

CHRONIQUE

PUBLICATIONS NOUVELLES

Notre savant collaborateur, M. Paul Collinet, vient de faire paraître le tome II de ses *Études historiques sur le droit de Justinien* (1). Ce volume est consacré à l'*Histoire de l'École de droit de Beyrouth*. La *Revue* en donnera prochainement un compte rendu détaillé.

⁂

Une « Société bibliographique d'Histoire de Normandie » vient de se fonder à Caen, sous la présidence de M. Prentout et la vice-présidence de M. Génestal, avec la collaboration de nombreux professeurs d'Université et archivistes de la région. Elle publie un *Bulletin bibliographique et critique d'histoire de Normandie*, dont le premier numéro vient de paraître, à la date du 1er juin (2). Ce *Bulletin* contient une bibliographie méthodique de toutes les publications intéressant l'histoire de la Normandie parues depuis 1925 et des comptes rendus. Il continuera ainsi régulièrement la bibliographie rétrospective que va prochainement publier la Société des Antiquaires de Normandie à l'occasion de son centenaire.

(1) *Société anonyme du Recueil Sirey*, Paris, 1925, in-8° de 333 p.

(2) L. Jouan et R. Bigot, éditeurs, 98, rue Saint-Pierre, Caen; prix de l'abonnement : 20 francs.

Digitized by Google

°°°

Les questions relatives à l'enseignement du droit ont particulièrement attiré et retenu l'attention de la *Société pour l'étude des questions d'enseignement supérieur*, qui a compté parmi ses présidents M. Bufnoir, et dont M. Larnaude a été, pendant de longues années, le secrétaire général. On sera donc reconnaissant à M. Maurice-Edmond Lévy, bibliothécaire du Conservatoire national des arts et métiers, d'avoir pris la peine d'indexer, en une série alphabétique unique de noms d'auteurs et de matières, le précieux ensemble d'articles de fond et de documents publiés, de 1878 à la fin de 1920, dans les soixante-dix-sept volumes qui constituaient, à cette date, la masse imposante des publications de la Société (*Table de la Revue internationale de l'Enseignement* (*Tomes I à LXXIV*) *et des Travaux de la Société d'enseignement supérieur* (*1878-1920*). Paris, Société d'enseignement supérieur, 96, Boulevard Raspail, 1924, in-8°, VII-230 pages, 12 francs).

°°°

M. P. Bonenfant vient de publier une courte mais intéressante étude sur *La terminologie des actes officiels sous Marie-Thérèse* (1). Il essaie de définir des termes que les éditeurs de textes ou les historiens emploient sans grand discernement comme ordonnance, édit, lettres-patentes, royale dépêche, décret et lettre. Les deux premiers s'appliquent à des documents législatifs ayant un caractère général et permanent et qui faisaient normalement l'objet d'une publication. Le terme lettres-patentes désigne le plus souvent des décisions ayant un caractère individuel, mais prises dans les mêmes formes solennelles que les ordonnances. Les trois derniers termes : royale dépêche, décret et lettres, se réfèrent à diverses formes de la correspondance administrative. Cette terminologie sera utilement comparée à celle qui fut en usage chez nous au XVIIIe siècle; mais on

(1) *Revue belge de Philologie et d'Histoire*, t. IV, n° 1, p. 141-147.

Digitized by Google

n'oubliera pas que, chez nous, la question du contrôle des Cours souveraines, qui prit bientôt la plus grande acuité politique, domine tout le problème de la forme à donner aux actes du pouvoir royal.

°°°

M. le Professeur J. Van Kan, bien connu de nos lecteurs et l'un des fondateurs de la *Revue d'Histoire du droit* de Leyde, a récemment quitté l'Université de cette ville pour diriger l'Ecole supérieure de droit de Batavia (Indes néerlandaises). Le 25 janvier dernier, dans une séance solennelle de l'Ecole, sous la présidence du gouverneur général des Indes néerlandaises, il a prononcé un discours sur « Les pensées de paix au Moyen âge ». Ce discours a été publié à Batavia.

°°°

Dans les **Rendiconti** de l'Académie royale des Lincei (série V^e^, t. XXXIII, an. 1924, p. 263-286), M. Ettore Païs donne une étude critique des textes relatifs à l'origine et à l'histoire de la *vicesima haereditatum*.

Dans le tome XXI de la série V^e^ des **Atti** de l'Académie royale des Lincei (1924), au cours des **Notizie degli scavi** (p. 345 et suiv.), on remarque la mention de plusieurs inscriptions intéressantes, trouvées le long de la *via Appia*, aux environs de Velletri, à savoir :

Une inscription de la fin du IIIe siècle ou du début du IVe, mentionnant une femme fondatrice d'un cimetière qu'elle donne *huic religioni* (aux chrétiens) ;

Une inscription contenant le *cursus honorum* de M. Julius Romulus, qui termina sa carrière comme gouverneur de la province sénatoriale de Macédoine ; il avait été tribun du peuple sous Claude ;

Une inscription sépulcrale qui paraît dater du premier siècle de l'Empire. On y a consigné une disposition testamentaire du fondateur, excluant de ce sépulcre deux de ses affranchis, parce que *mali liberti*. A la garde du sépulcre il affecte un terrain voisin avec une *taberna* à l'usage du gardien. Les bénéficiaires du droit de sépulture posséderont

Digitized by Google

le sépulcre *pro indiviso*, sans pouvoir l'aliéner. Il ne sera pas compris dans le patrimoine que le défunt laissera à son héritier.

⁂

Rendiconti delle sessioni della R. Accademia delle Scienze dell' Istituto di Bologna, classe des sciences morales, série II, t. VIII (1923-1924).

Giuseppe Brini, *L'abandon de la chose commune* : fr. 3, Digeste, XLI, 7, *pro derelicto*, et fr. 36, D., XLV, 3, *de stipulatione servorum*.

Giuseppe Brini, *Sur les sources des obligations d'après le droit romain*. Exposé fait de sept communications présentées à l'Académie de 1917 à 1924, et, dans la pensée de l'auteur, constituant un ensemble.

⁂

Revue des sciences religieuses, publiée sous la direction des professeurs de la Faculté de théologie catholique de Strasbourg, fascicule d'avril 1925.

Jean Rivière, *In partem sollicitudinis*. — Histoire intéressante des vicissitudes de cette formule. Appliquée d'abord aux personnages que le Pape se donne comme auxiliaires, elle est ensuite employée pour indiquer la différence qui existe entre le Pape et les évêques, et enfin pour marquer que l'épiscopat est une dérivation du suprême pouvoir pontifical, « qui étend sur eux une part de sa plénitude ». Chez les légistes de Philippe le Bel, la formule concerne la *sollicitudo* des évêques, qui la tiennent immédiatement de Dieu. Le pape disparaît; si quelqu'un a la *plenitudo potestatis*, c'est le Roi.

Michel Andrieu, *Les ordres mineurs dans l'ancien rite romain*. — Traite de la pratique suivie à Rome, du viiie siècle au xie, d'après l'*Ordo VIII* de Mabillon et un *Ordo* romain, retouché par un liturgiste gallican; cet *Ordo* est conservé dans un manuscrit du British Museum (Add. mss. 15222); ce manuscrit date des environs de l'an 1000. Importante étude pour l'histoire des ordres mineurs en Occident.

Digitized by Google

I. — **Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte**. — *Kanonist. Abteilung*, IV, 1914.

Bernard de Simson, *Pseudo-Isidore et l'hypothèse du Mans*. — Dans cet important article, M. de Simson, qui, le premier, a émis l'opinion que Le Mans était la patrie des Fausses Décrétales, procède à un examen minutieux des objections présentées par les adversaires de cette opinion. Il la confirme par des observations très-frappantes, et conclut que MM. Lurz, Seckel et F. Lot ont cru trop vite que l'hypothèse du Mans était morte. C'est tout à fait mon avis. Je tiens cette hypothèse pour très-vivante.

Georges Schreiber, *Études sur l'histoire de l'exemption des Cisterciens*. — L'origine de l'exemption des Cisterciens ne doit pas être cherchée dans le privilège de Pascal II en faveur de Citeaux (*Reg. Pont.*, n° 5842). Elle ne paraît pas antérieure à un privilège de Lucius III, qui date de 1184 (*Ibid.*, n° 15116). La concession de cette faveur, d'ailleurs bientôt augmentée, s'explique par la situation politique de la Papauté à cette époque.

Henri Wirtz, *Donum, investitura, conductus ecclesiae*. — Concerne l'histoire de la transformation de la propriété des églises privées en droit de patronage, au cours du XIIe siècle ; étudie cette transformation principalement d'après des documents de la région rhénane.

Hermann Henrici, *Le développement de la constitution ecclésiastique de Bâle jusqu'à la loi de séparation (1910)*. — Histoire de l'organisation ecclésiastique à Bâle et de ses transformations depuis la Réforme jusqu'à nos jours.

Henri Mitteis, *Beaumanoir et la juridiction ecclésiastique*. — Étude de l'état de cette juridiction d'après les textes de Beaumanoir, confrontés avec les textes du temps. Intéressant pour l'histoire de la procédure et des conflits de juridiction.

Walter von Hörmann, *Édition critique du pénitentiel dit Martenianum*. — Très minutieuse édition d'un texte important, qui est rapproché des textes des autres pénitentiels. Par ce travail, l'auteur a rendu un service signalé à l'histoire des pénitentiels.

Parmi les *Miscellanea* qui complètent le volume, on remarque une note de M. Stutz, émettant l'opinion que le

Digitized by Google

mot *parochus* n'appartient pas au latin du Moyen âge, mais à celui des humanistes, et n'a trouvé place dans la langue canonique qu'à l'époque du concile de Trente et grâce aux textes de ce concile.

II. — *Kanonist. Abteilung*, V, 1915.

Albert Werminghoff, *Les lois germaniques de 1422 et 1427 édictant des impôts pour les guerres d'Empire, et l'Église germanique.* — Chapitre de l'histoire du droit public ecclésiastique de l'Etat germanique avant la Réforme ; les guerres dont il s'agit sont les guerres des Hussites. Cet article est une portion d'un ouvrage publié ultérieurement.

Jean Dorn, *L'origine des paroisses et le commencement de l'élection des curés à Cologne au Moyen âge.* — L'auteur donne une explication de l'élection des curés de Cologne, qu'il ne considère pas comme une application du patronage tel que l'a organisé la législation des papes du XIIe et du XIIIe siècles.

Rodolphe Schafer, *De la valeur du droit canonique dans l'Église évangélique.* — Étude très considérable (elle occupe les pages 165-413). Elle s'ouvre par la mention des opinions de Luther et de Mélanchton, et se continue par l'exposé très documenté de la doctrine et de la pratique jusqu'à l'époque contemporaine. Ainsi est mis en lumière le principe que le droit canonique est, dans l'Église évangélique, un droit subsidiaire. L'auteur rappelle en terminant le mot d'un contemporain, théologien protestant connu, M. G. Traub : On n'a pas écarté l'esprit du droit canonique, parce qu'on vit des résultats qu'il produit.

Georges Schreiber, *Les oblations dans les églises propriétés privées en France, à l'occasion des ordalies* (oblatione campionum, oblationes pugilum, oblationes bellorum, oblationes judiciorum). Considérations sur des églises, propriétés privées, surtout propriété des monastères, sur la situation du desservant, sur le partage des revenus. Dans la seconde partie de son article, l'auteur concentre son attention sur une charte de l'évêque de Langres, Manassés (1179-1193), concernant l'église de Pisy ; cette charte règle le sort des *oblationes campionum*. L'auteur a donné une interprétation qui semble erronée du mot *sequentium*, contenu dans cette charte

Digitized by Google

(p. 478). Il admet, sans démonstration suffisante, un lien entre la disparition des ordalies et la disparition des églises privées (p. 483).

III. — *Kanonist. Abteilung*, t. VI, 1916.

Henri Singer, *Notice nécrologique sur Frédéric Thaner.*

Henri Singer, *Le canon Quia frequenter.* — C'est une étude très érudite sur un document où l'on ne doit pas voir autre chose qu'une constitution d'Innocent IV; cette constitution n'a jamais été mise en vigueur. Elle donne à l'auteur l'occasion de fournir de nombreux renseignements sur l'élection des Papes, et notamment sur le cas où la majorité serait faite par le vote de l'élu. M. Singer suit cette question jusques à la bulle de Grégoire XV. Cet article est rempli de renseignements bibliographiques et autres importants pour l'histoire du droit canonique.

Édouard Eichmann, *Les serments romains des rois de Germanie.* — Étude sur les divers serments prêtés par les empereurs depuis 754 jusques au xvie siècle : serments de protection de l'Église romaine, serments de fidélité, serments prêtés aux Romains lors du couronnement impérial. On y rencontre, entre autres choses, d'intéressants développements sur la distinction qu'il faut établir entre le serment de fidélité et le serment de vassalité.

Justus Hashagen, *Pour la caractéristique de la juridiction ecclésiastique, principalement dans les derniers temps du Moyen âge.* — Expose les qualités qui assurèrent le succès de la juridiction ecclésiastique et les causes diverses auxquelles il attribue son déclin; il voit ces causes, peut-être trop exclusivement, dans les abus qu'il reproche à la justice ecclésiastique. Œuvre utile parce que l'auteur groupe les résultats des travaux récents et s'efforce de les synthétiser.

Paul Haas, *Le Salvatorium du pape Eugène IV, du 5 février 1447.* — Étude sur la bulle *Lecet Romani Pontificis* qui contient les réserves d'Eugène IV au moment où il signait le concordat des princes, peu de temps avant sa mort.

Fritz Ker, *Luther et le droit de résistance.* — Courte étude à propos d'un mémoire sur le même objet, publié par Karl Müller, en 1915, dans les *Sitzungsberichte* de l'Académie de Munich, classe de philosophie et d'histoire.

Digitized by Google

JEAN DORN, *A propos de l'histoire des paroisses personnelles.* — L'auteur rappelle les règles du droit sur la paroisse personnelle, opposée à la paroisse territoriale, et fait connaître nombre de faits nouveaux, que lui a révélés l'histoire ecclésiastique de l'Allemagne.

JEAN DORN, FRÉDÉRIC HEYER, WILHELM LEVISON, Intéressante série de Miscellanea. Dans un dernier article, M. Stutz fait connaître des traces de l'église propriété privée qu'il rencontre encore au XVe siècle.

IV. — *Kanonist. Abteilung*, t. VII, 1917.

ULRIC STUTZ, *Le Codex juris canonici et l'histoire du droit ecclésiastique.* — Conclut en saluant le nouveau Code, non seulement à raison de la clarté et de la force qu'il donne au droit de l'Église catholique, mais parce qu'il est le plus grave événement qui, depuis plusieurs siècles, se soit produit dans l'histoire du droit ecclésiastique. Le Code à lui seul représente le droit de l'époque présente; tout ce qui le précède, y compris le *Corpus juris canonici*, appartient désormais à l'histoire.

ERNEST MAYER, *L'origine du chapitre cathédral.* — L'auteur pense que la vie commune s'est conservée dans les églises de la péninsule ibérique à l'époque franque, alors qu'elle avait disparu ailleurs, et que c'est l'exemple de ces églises qui a inspiré les réformateurs du temps de Louis le Débonnaire, en particulier Benoit d'Aniane, lorsqu'ils l'ont rétablie.

KARL GOTTFRIED HUGELMANN, « *In deu ban mit rechte komen* ». — Étude sur un texte du Miroir de Saxe concernant les effets civils de l'excommunication. Discute l'opinion émise sur le même sujet par Edouard Eichmann (*Historisches Jarbuch*, 1910). Expose les théories des canonistes du Moyen âge sur la *justa causa* de l'excommunication.

JULES KRIEG, *Les chapitres ruraux dans le diocèse de Wurzbourg.* — Fait partie de la série des études du même auteur sur cette institution, mal connue de nous, qui existait dans les églises de Germanie, et qui ne s'est pas développée au même point en France (Voir aussi la présente *Revue*, 1924, p. 740 et s.).

LOUIS KAAS, *Le vicaire apostolique de Trêves à Ehren-*

Digitized by Google

breitstern (1816-1824). — Contribution à l'histoire de la *Sedes vacans* et du droit qui la régit. Il s'agit d'un moyen temporairement employé pour résoudre les difficultés résultant de l'abolition de l'antique archevêché de Trêves. Nombreux documents inédits.

Rodolphe Schaefer, *Le déplacement des ecclésiastiques d'après les ordonnances de l'Église évangélique au* xvie *siècle.*

Miscellanea de Hans Fehr et d'Ulric Stutz.

V. — *Kanonist. Abteilung*, t. VIII, 1918.

Karl Müller, *Pour l'histoire et l'intelligence du système épiscopal.* — Étude des théories des *jura episcopalia* chez les Réformés jusqu'au xviie siècle.

Wilhelm Levison, *Un privilège douteux du pape Gélase II pour les chanoines réguliers.* — L'auteur donne le texte d'un privilège général, pour les chanoines réguliers, qui semble bien suspect : il expose les raisons de croire à son authenticité ou d'en douter, sans conclure.

Antoine Wetterer, *La sécularisation du chapitre de chevaliers d'Odenheim, près Bruchsal.* — Histoire de cette église racontée par le menu jusqu'aux premières années du xixe siècle.

Rodolphe Koestler, *Consuetudo legitime praescripta.* — Étude des questions que soulève l'introduction des règles de la prescription dans la théorie de la coutume.

Miscellanea de Jean Dorn, d'Ernest Müller, d'Ulric Stutz et d'Albert Werminghoff.

VII. — *Kanonist. Abteilung*, t. IX, 1919.

Karl Gottfried Hugelmann, *Des effets de l'onction impériale d'après le Miroir de Saxe.* — Soutient que, d'après le Miroir de Saxe (III, 52, § 1), l'élection à elle seule ferait l'Empereur. Cette interprétation est contestée par une note de M. Stutz ajoutée à l'article ; pour l'auteur du Miroir, c'est l'onction conférée par le Pape qui fait l'Empereur.

Ulric Stutz, *Les Cisterciens contre le Décret de Gratien.* — L'auteur donne une explication très plausible de la décision du chapitre général des Cisterciens de l'an 1188, reléguant le Décret de Gratien dans l'armoire, pour y être gardé *secretius*, à cause des erreurs que cet ouvrage pourrait propager ;

Digitized by Google

il écarte l'opinion étrange de Sohm, d'après lequel le Décret de Gratien serait la dernière expression de l'ancien droit canonique, celui des théologiens, qui aurait disparu vers 1170, et dont les Cisterciens ne voulaient plus.

Rodolphe Schaeper, *Le déplacement des ecclésiastiques d'après le jugement des autorités théologico-évangéliques au* xvi*e siècle* (suite de l'article publié en 1917). — Ces deux articles constituent un travail très considérable.

Mlle Wilhelmine Seidenschnur, docteur en philosophie, *Etude sur les quatre évêchés fondés du* xie *au* xiiie *siècle*, par l'initiative des archevêques de Salzbourg, à savoir les évêchés de Gurk, Chiemsee, Seckau et Lavant. — Ces évêchés dépendaient étroitement, au spirituel et au temporel, de l'archevêque de Salzbourg, qui en nommait les titulaires.

Les *Miscellanea* comprennent trois articles de M. Ulric Stutz. Le premier, le plus important, est un examen critique des vues de Kirsch et d'Harnack sur les *tituli* romains et la constitution de l'Église romaine au temps du pape Fabien. Suivent une courte notice sur la bénédiction liturgique de l'épée, et de nouvelles observations, aussi très brèves, sur les premières apparitions du mot *parochus*.

VII. *Kanonist. Abteilung*, t. X, 1920.

Ulric Stutz, *L'office du prédicateur d'Université à l'Université rhénane Frédéric-Guillaume de Bonn pendant les premiers siècles de son existence.* — L'histoire de cet office, fondé en 1818, ne peut être comprise qu'à la lumière de l'histoire des rapports de l'État prussien avec son ancienne Église d'État, soumise ensuite au régime de la suprématie de l'État.

Pasteur Apel, *Tentative pour l'érection d'un évêché catholique en Hesse électorale dans les premières dizaines d'années du* xixe *siècle.* — Ces tentatives n'aboutirent pas; en fin de compte les catholiques de la Hesse électorale furent soumis à l'évêque de Fulda.

Karl Froelich, *Le chapitre de Goslar pendant la seconde moitié du* xiiie *siècle.* — Étude pour servir à l'histoire des relations entre les chapitres et les villes au Moyen âge. A comparer avec l'article récemment publié dans la *Revue d'histoire de l'Eglise de France*, 1924, p. 297 et s., par

Digitized by Google

M. Amiet, sur les relations du chapitre de Chartres avec la commune.

Ludolphe Fiesel, *Les lettres de recommandation ecclésiastiques.* — Énumération de lettres ou de formules du ve au viiie siècle. Ces lettres émanaient des évêques ou des abbés : il y eut aussi parfois dans les monastères un personnel chargé de la conduite des voyageurs.

Frédéric Baethgen, *Les prétentions du Pape au vicariat de l'Empire, recherches sur la théorie et la pratique de la potestas indirecta in temporalibus.* — Histoire, au xiiie et au xive siècle, de la théorie en vertu de laquelle le Pape *vacante Imperio Imperatori succedit.* L'auteur s'arrête au moment où prend fin le pontificat de Jean XXII.

On remarque dans les *Miscellanea* un important article de M. Ulric Stutz sur les travaux de son séminaire de droit ecclésiastique à l'Université de Bonn. Suivent une note du même auteur sur la querelle du mariage mixte en pays rhénan (1834-1853), et une page de L. Perels sur l'attitude prise, vis-à-vis du nouveau Code canonique de Pie X, par les Catalans qui reconnaissent le droit canonique comme supplétoire de leur droit. Enfin il faut signaler, de F. Liebermann, des notes importantes pour l'établissement du texte et la filiation de certains pénitentiels.

Paul Fournier.

Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis (Revue d'histoire du droit), t. V (suite et fin) et t. VI (fasc. 1-2) (1).

H. Levy-Bruhl, *La « causae cognitio » sous la procédure formulaire*, t. V, p. 383-431. — Article dont il est longuement rendu compte, *suprà*, p. 457 et s..

L. Verriest, *A qui ont bénéficié les « chartes-lois » du Moyen âge*, t. V. p 432 444. — Communication faite au Congrès de Bruxelles et qui a été résumée dans la *Revue*, 1923, p. 454.

(1) La *Revue* a bénéficié, pour la rédaction de ces analyses, de l'aimable collaboration de M. J. Ph. de Monté ver Loren, d'Utrecht.

Digitized by Google

A.-S. de Blécourt, *Sententiën van de Hoofmanmenkamer van stad en lande* (suite), t. V, p. 445-463; t. VI, p. 99-189.

A.-J. Boyé, *Essai critique sur une crux juris, la loi Mater* (*Dig.*, V, 2, 19) *et le papyrus de Heidelberg*, 1272, t. V, p. 464-488. — L'auteur, après avoir montré que ce texte célèbre des *Quaestiones* de Paul a été fortement remanié à l'époque byzantine, émet l'hypothèse que ces remaniements sont antérieurs au travail de Tribonien et sont l'œuvre de jurisconsultes orientaux, de la fin du ve ou du début du vi^e^ siècle de notre ère. En partant de cette idée, il est amené à supposer que le P. Heid. 1272, où l'on voit communément un fragment du Digeste glosé, pourrait bien être un fragment préjustinien.

F. de Zulueta, *Literature in English on Roman Law*, 1921-1923, t. V, p. 489-501.

E.-M. Meyers, *Eine germanische Zählung der Verwandtschaftsgrade*, t. VI, p. 1-52. — L'auteur, dont on connaît les travaux sur le droit ligure et qui annonce l'apparition prochaine d'un livre « Ueber die ligurische Erbfolge und ihre Entwickelung im Mittelalter », se prononce dans cette nouvelle étude contre le système des parentèles admis par la plupart des germanistes comme base de l'ancien droit successoral germanique. Et, en attendant la critique approfondie de cette théorie, il étudie soigneusement un système de dévolution signalé par Ficker et qui se caractérise par ce trait qu'il place au second degré le grand-père, le petit-fils, le fils du frère et l'oncle. Ces analyses délicates ne sont pas susceptibles d'être résumées.

J.-M. Rubio y Esteban, *El consejo de Estato. Su organización y política en el segundo periodo constitucional*, 1820-1823, t. VI, p. 53-98. — L'auteur, en décrivant avec soin la composition, l'organisation et la politique du Conseil d'Etat espagnol de 1820 à 1823, recherche de quelle manière cet organe traditionnel de l'absolutisme monarchique a pu s'adapter au régime constitutionnel qui tint à le conserver.

M. Hermida, *Quelques notices sur les historiens du droit espagnol*, t. VI, p. 190-195. — Renseignements intéressants sur les jurisconsultes et historiens du xvie siècle au début du

Digitized by Google

XIXe, qui ont été les précurseurs des études d'histoire du droit espagnol.

C.-J. Snuif, *Het Borgmansrecht van Goor*, t. VI, p. 196-221. — L'auteur analyse, d'après une charte de 1365, émanant de l'évêque d'Utrecht, leur seigneur, la situation juridique des « borgmannen » de la ville de Goor en Overysel. Ces « borgmannen », variété de *ministeriales*, s'engageaient à défendre la ville sous la conduite du lieutenant du seigneur et recevaient à ce titre un « borgleen ». On trouve une institution analogue en Westphalie et elle a été récemment étudiée par F.-W. Merten. L'institution disparut au XVe siècle, lorsque la ville de Goor tomba en ruine et les « borgmannen » devinrent des vassaux ordinaires.

J.-H. Thiel, *Iets over retributies en burenrecht in de grieksche oudheit*, t. VI, p. 222-235.

I. de Koschembahr-Lyskowski, *La codification du droit civil en Pologne; les transformations modernes du droit civil; essai d'une théorie d'une nouvelle base juridique des obligations*, t. VI, p. 236-247. — Résumé d'une conférence de l'auteur qui contient une esquisse intéressante de l'histoire de l'obligation en droit romain. L'auteur propose un certain nombre d'articles de principe comme base d'une théorie moderne de l'obligation. Il met en bonne place la « disproportion visible des valeurs des prestations ». C'est l'idée capitale de lésion dont les réformateurs modernes songeront, espérons-le, à faire honneur aux théologiens et aux canonistes du Moyen âge.

⁂

Le Journal des Savants, dans son n° de mars-avril 1925, p. 49-61, publie une savante étude de notre éminent collaborateur, M. Edouard Cuq, sur l'*Exploitation du domaine royal au temps de Hammurapi*, d'après la correspondance de Hammurapi, avec Šamaš-Hašir, récemment mise à jour par M. F. Thureau-Dangin. M. Cuq distingue nettement l'exploitation du domaine par des fermiers, ou par des hommes de corvée, ou par des soldats et serviteurs civils, à qui des parcelles sont concédées à titre alimentaire.

Digitized by Google

Lorsque les soldats sont dans l'impossibilité d'exploiter eux-mêmes leur concession, des remplaçants désignés par le roi en sont chargés.

Revue d'histoire de l'Église de France, 1924.

G. Bourgin, *Les sources manuscrites de l'histoire religieuse de la France moderne*, p. 27-66; 172-206; 333-358; 466-492. — L'auteur décrit, dans une première partie, la législation des cultes et les cadres administratifs chargés de l'appliquer depuis la Révolution jusqu'à la loi de séparation. Puis, dans une seconde partie, il étudie les archives, d'abord le fonds des cultes aux Archives nationales, puis les autres fonds du même dépôt, enfin les autres dépôts d'archives centrales qui peuvent être utilement consultés pour l'histoire religieuse. Cet important travail rendra les plus grands services.

M. Oudot de Dainville, *Une enquête du Parlement de Provence sur le protestantisme et la vie des gens d'Église, dans le diocèse de Fréjus en 1546*, p. 67-85. — L'auteur résume, d'après un registre inédit, une enquête faite dans le diocèse de Fréjus, sur l'ordre du Parlement d'Aix, par le vicaire général. Cette enquête confirme ce que l'on sait par ailleurs sur la médiocre valeur morale du clergé à cette époque.

L. Amiet, *Les avoués du chapitre cathédral de Chartres au Moyen âge*, p. 297-319. — L'auteur, dont on connaît les travaux sur le chapitre de Chartres, expose la situation curieuse des avoués du chapitre, bourgeois de la ville qui, en se plaçant sous sa protection, échappent entièrement à la juridiction du comte. Cette avouerie, combattue ardemment par les comtes, fut, au xiiie siècle, limitée à dix familles et tomba doucement en désuétude lorsque le comte accorda une charte de commune aux bourgeois de Chartres.

J. Carreyre, *Les luttes du jansénisme* (*sujet d'histoire diocésaine*), p. 441-460. — L'auteur souhaite la multiplication des monographies diocésaines pour étudier l'expansion du jansénisme et, dans ce but, établit une bibliographie générale du sujet, après une histoire précise et exacte des

Digitized by Google

différentes péripéties de la lutte. Puis il fournit à ces études locales une contribution intéressante en présentant, par ordre alphabétique des diocèses, l'inventaire sommaire de la collection formée par Languet de Gergy, évêque de Soissons de 1714 à 1730, puis archevêque de Sens de 1730 à 1753, hostile aux jansénistes. Cette collection est conservée à la Bibliothèque municipale de Sens.

E. Sol, *La perception de la dîme en Quercy sous la Révolution*, p. 461-465. — Brève note signalant les difficultés de perception de la dîme en Quercy, après sa suppression de principe en août 1789.

NOUVELLES DIVERSES

La *Semaine de droit normand* s'est tenue à Rouen du 22 au 27 juin dernier. La *Revue* espère être en mesure d'en donner un compte rendu détaillé dans son prochain numéro.

⁂

Dans sa séance du 17 juin dernier, l'Académie française a décerné les récompenses suivantes :

Premier prix Gobert (9.000 fr.), à M. Robert Parisot pour son ouvrage *Histoire de la Lorraine*.

Second prix Gobert (1.000 fr.), à M. Le Gallo pour son ouvrage *Les Cents-Jours*.

Prix du baron de Courcel (2.400 fr.), à M. Léon Levillain pour son ouvrage *L'abbaye de Saint-Denis sous les Mérovingiens*.

Prix Thérouanne, récompense de 1.000 francs, à M. Bernard Failly pour son ouvrage *L'esprit révolutionnaire en France et aux Etats-Unis à la fin du* XVIII*e siècle*.

⁂

Dans sa séance du 25 juillet dernier, l'Académie des Sciences morales et politiques a décerné le prix Paul-Michel

Digitized by Google

Perret (2.000 fr.) à M. Maxime de Sars pour son ouvrage *Le Laonnais féodal* et accordé une mention à M. Baix pour son étude sur *L'abbaye et principauté de Stavelo-Malmédy.*

⁂

M. l'abbé Gaquère (François-Alphonse-Henri), après avoir soutenu, le 22 avril 1925, devant la Faculté des Lettres de l'Université de Paris, les deux thèses suivantes : « *Dialogues sur l'éloquence judiciaire* (1664). *Si on doit citer dans les plaidoyers* » et « *La vie et les œuvres de Claude Fleury* (1640-1723) », a été déclaré digne du grade de docteur ès-lettres avec la mention : Très honorable.

⁂

M. Humbert (Jules-Henri), après avoir soutenu, le 18 mai 1925, devant la Faculté des Lettres de l'Université de Paris, les deux thèses suivantes : « *Contribution à l'étude des sources d'Asconius dans ses relations des débats judiciaires* » et « *Les plaidoyers écrits et les plaidoiries réelles de Cicéron* », a été déclaré digne du grade de docteur ès-lettres avec la mention : Très honorable.

Digitized by Google

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE DU DROIT

COMPTE RENDU

DES

JOURNÉES D'HISTOIRE DU DROIT

TENUES A PARIS DU 2 AU 4 JUIN 1925

Les « Journées » organisées par la Société d'Histoire du droit se sont tenues à Paris, du 2 au 4 juin, dans la salle du Conseil de la Faculté de droit, mise gracieusement à la disposition de la Société par M. le Doyen Berthélemy. Les réunions ont été suivies par une assistance considérable de membres, français et étrangers, auxquels s'étaient joints quelques invités.

Nous donnons ici le résumé des communications qui ont été faites au cours des cinq séances de travail. Elles ont été suivies presque toutes d'observations complémentaires ou de discussions, parfois animées, toujours cordiales.

MARDI 2 JUIN

SÉANCE DU MATIN.

Présidence de M. Paul Fournier, membre de l'Institut, professeur à la Faculté de droit de Paris, président de la Société.

Les lettres de cachet et les cours souveraines au XVIIIe siècle, par M. Olivier Martin, *professeur à la Faculté de droit de Paris.*

Les cours souveraines ont posé devant l'opinion publique, au XVIIIe siècle, la question des lettres de cachet. Elles n'ont protesté d'abord que contre l'abus de ces lettres dans les

Digitized by Google

affaires qui les touchaient directement : lettres de cachet pour jansénisme (1753); lettres contre les Parlementaires opposants (1718, 1732, 1756).

C'est lors de l'affaire du Parlement de Besançon (1757-1759) qu'elles ont élevé pour la première fois une protestation de principe, en invoquant l'idée que nul citoyen ne pouvait être emprisonné qu'en cas de délit et pour être jugé dans le délai le plus bref par ses juges naturels. Cette idée n'était en somme qu'une généralisation de la pratique normale. Le roi essaya en vain de réserver ses droits de souverain justicier. Jusqu'à la crise de 1770, les cours maintinrent leur thèse, en la colorant de la phraséologie à la mode et en intervenant, pour flatter l'opinion éclairée, en faveur de particuliers victimes de lettres de cachet : affaire de l'archevêque de Paris (1764); affaire Chanvalon (1768); affaire Monnerat (1770).

En 1772, les *Maximes du droit public français*, et en 1783, l'ouvrage de Mirabeau sur les lettres de cachet, tout en reprenant l'argumentation des cours, invoquèrent surtout les théories de l'école du droit naturel, considérant la liberté comme un droit de nature, auquel les citoyens ne peuvent renoncer et que le gouvernement ne peut violer sans verser dans le despotisme.

Après une période de détente, les cours souveraines reprirent en 1787-1788 une lutte de principe contre les lettres de cachet dont le roi se servit de nouveau pour briser leur opposition. Elles adoptèrent alors, presque textuellement, les arguments de Mirabeau et aboutirent à des formules très voisines de celle qui fut adoptée par la « Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ». Parties d'une opposition de pure tactique contre un moyen qui les gênait, elles en vinrent, pour garder la faveur des « patriotes », jusqu'à la notion de la liberté individuelle considérée comme un droit naturel de l'homme.

Digitized by Google

L'évolution du « mallus » dans le Comté de Mâcon au xe siècle, par M. F.-L. Ganshof, *chargé de cours à l'Université de Gand.*

Pour discerner les origines des cours féodales, il importe de se demander si ces juridictions se rattachent aux tribunaux publics de l'époque franque, ou si elles sont des créations de l'ordre de choses nouveau qui s'établit au xe siècle. Il serait donc utile de suivre, dans un comté déterminé, l'évolution du *mallus* depuis la fin du ixe siècle. Cet examen est possible pour le comté de Mâcon, grâce aux notices de jugements conservées dans le *Cartulaire de Saint-Vincent de Mâcon* (éd. Ragut) et dans les *Chartes de l'Abbaye de Cluny* (éd. Bernard et Bruel).

Des textes de 879-887 et de 888-898 nous montrent le *mallus* fonctionnant normalement à Mâcon dans les dernières années du ixe siècle. Une série de notices du xe siècle, allant de 905 à 964, nous font assister à la transformation de cette institution. Tandis qu'elle se conserve avec tous ses caractères dans quelques-uns de ces textes, il en est un plus grand nombre où ces caractères se perdent un à un : le nom disparaît, la périodicité semble avoir pris fin ; mais surtout les échevins sont de plus en plus remplacés comme assesseurs par les vassaux du comte.

Cette substitution s'explique principalement par les difficultés que l'on a dû éprouver au xe siècle à recruter et à réunir des échevins; les vassaux, au contraire, habitués à siéger au plaid depuis l'époque carolingienne et astreints par une obligation rigoureuse à répondre aux réquisitions de leur seigneur, devaient tout naturellement remplacer les anciens assesseurs officiels.

Dès lors le tribunal public carolingien a perdu définitivement tous ses caractères; il devient une cour féodale. Dès le règne du comte Otte Guillaume, l'évolution est terminée.

Il ne paraît pas impossible d'étendre à d'autres régions de la France les conclusions de ces recherches qui montrent qu'en Mâconnais la cour féodale du comte a des origines publiques.

Digitized by Google

Les « Paix » d'Aurillac, chartes communales des XIIIe et XIVe siècles, par M. ROGER GRAND, *professeur à l'École des Chartes.*

On désigne sous le nom de « Paix d'Aurillac » un groupe important de documents municipaux des XIIIe et XIVe siècles, partiellement inédits et peu connus des historiens, bien que présentant un vif intérêt juridique et économique qui rend désirable leur publication critique.

L'abbaye d'Aurillac, créée au IXe siècle par le comte Géraud dont elle hérita des biens considérables, pourvue aussitôt par Charles le Simple d'une charte d'immunité, avait vu se former autour de ses murs une agglomération d'artisans et de marchands qu'attirait la situation économique favorable du lieu, porte ouverte sur le Languedoc au débouché des montagnes d'Auvergne. Les documents sont très rares sur l'histoire de ce pays au XIe et au XIIe siècles, les archives de l'abbaye Saint-Géraud ayant été détruites par des troubles civils au XIIIe et au XVIe siècles. Ceux qui subsistent montrent les bourgeois d'Aurillac déjà nombreux au début du XIIe. Cinquante ans après, ils entament avec l'abbé une lutte séculaire, marquée par des incidents violents qui vont jusqu'au pillage complet de l'abbaye en 1234.

La royauté intervient en 1277; une sentence arbitrale est rendue en 1280 par Eustache de Beaumarchais, sénéchal de Toulouse et d'Albigeois. C'est la « Première Paix », dont on possède une version latine et une provençale. Les difficultés continuent. En 1284, le roi ordonne une enquête. Les archives d'Aurillac conservent un énorme rouleau de trente-six peaux de parchemin, mesurant 18m33, qui contient, entre autres actes, les dépositions des nombreux témoins produits par l'abbé. En 1298, « Seconde Paix », autre sentence arbitrale du bailli des Montagnes, Guillaume d'Eschilleuses, confirmant et développant dans leur application pratique les principes posés par la première. En 1308-1309, nouvelle sentence, très courte, d'Étienne *de Nigrostagno*, sur des points de détail; et enfin, en 1347, « Troisième Paix », de caractère presque purement réglementaire.

Ce dernier acte montre l'intervention minutieuse du pou-

Digitized by Google

voir dans la fabrication et la vente de toutes les denrées ou marchandises usuelles. Il s'apparente à d'autres analogues signalés ou publiés dans beaucoup de régions et qui sont les témoins de cette politique du « juste prix », idéal auquel tendit toujours la morale sociale du Moyen âge sous l'inspiration du droit canonique.

Le mouvement communal que cet ensemble remarquable de documents permettra d'étudier dans tous ses détails est nettement politique, comme celui des grandes communes classiques du XIIe siècle ; mais il se présente avec un caractère de systématisation juridique et toutes les ressources d'une argumentation savante que seuls pouvaient fournir le XIIIe et le XIVe siècles, formés à l'école du droit romain. On y voit les sentiments, les aspirations et les coutumes du XIIe interprétés et mis en forme par des fonctionnaires et des hommes de loi du temps de Philippe le Hardi et de Philippe le Bel. Ce n'est pas son moindre attrait pour l'historien du droit.

Le coutumier vaudois de Quisard et les coutumes du duché de Bourgogne, par M. E. CHAMPEAUX, *professeur à la Faculté de droit de Strasbourg*.

Le beau coutumier vaudois connu sous le nom de « coutumier de Quisard », qu'ont publié Heusler et Schnell en 1865, est considéré par ces auteurs comme émanant de Pierre Quisard, composé entre 1555 et 1562, et antérieur au Code fribourgeois qui l'aurait copié. Avant ce coutumier l'on ne connaît presque rien du droit vaudois.

M. Champeaux montre que plus de la moitié des articles de la coutume du duché de Bourgogne sont passés dans le coutumier de Quisard, que le plan du coutumier Quisard est celui de la coutume du duché de Bourgogne, et qu'enfin ce coutumier a subi trois rédactions, dont les deux premières doivent être attribuées à Urbain Quisard et ont été faites entre 1534 et 1536. C'est sur le vu du coutumier Quisard, 2e rédaction, qu'a été portée l'ordonnance Bernoise de 1536 ; Pierre Quisard n'a fait qu'amplifier cette deuxième rédaction,

Digitized by Google

qui fut d'ailleurs éliminée par les Bernois qui tenaient à effacer toute influence de la Bourgogne. La rédaction de Pierre Quisard est postérieure au Code fribourgeois.

Pour expliquer cette influence de la coutume du duché de Bourgogne sur les coutumes vaudoises, l'auteur pense que cette coutume était considérée comme le droit commun supplétoire du pays vaudois, et qu'en 1534 les Etats se sont efforcés de transformer ce droit supplétoire en droit commun positif en intercalant le texte même des coutumes vaudoises dans le cadre des coutumes ducales.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI.

Présidence de M. Georges Cornil,
professeur à la Faculté de droit de l'Université de Bruxelles.

Les origines de la décapole en Alsace : comment le droit urbain s'est développé à l'intérieur de l'immunité de Wissembourg, par M. Théodore Tyc, *assistant de la Faculté de droit de l'Université de Poznan (Pologne).*

Parmi les villes d'Alsace, outre Strasbourg, c'est surtout la « Décapole », confédération des dix villes impériales, qui attire l'attention de l'historien du droit. Dans cette décapole, formée au XIVe siècle, on peut distinguer deux groupes de villes, dont les unes sont d'origine purement impériale, les autres d'origine ecclésiastique. Parmi ces dernières il y en a deux, qui, malgré leur participation à la décapole, sont restées dans un rapport juridique très étroit avec deux instituts ecclésiastiques : ce sont Munster et Wissembourg. Chacune d'elles était en outre englobée dans un territoire plus vaste, formant avec elle une certaine unité de droit.

L'abbaye de Wissembourg, déjà au Xe siècle, par suite d'une donation probablement carolingienne, exerce un pouvoir laïque sur un territoire délimité, d'une étendue assez grande. L'abbé y possédait un droit de propriété éminent sur l' « allmende »; la population jouissait du droit d'usage

Digitized by Google

dans la forêt, les pâturages et les eaux. Cette marche forestière était en outre protégée par une immunité judiciaire complète, conférant aussi la haute justice. Il est intéressant d'observer, dans cette immunité, les origines et le progrès d'une communauté urbaine. Malgré le grand territoire d'usage commun, ce n'est pas un organe issu de l'administration de l' « allmende », qui semble avoir contribué le plus au développement des institutions urbaines. Par contre, le droit de battre monnaie, accordé à l'abbaye, a servi de base à une corporation de monnayeurs-capitalistes, qui a puissamment influencé l'autonomie urbaine au XIIIe siècle. Entre la ville, qui se rend plus indépendante avec l'appui de l'Empire, et l'abbaye qui exerce encore ses anciens droits dans le territoire dit « *Mundat* », se déroule une lutte d'influence. Elle finit par l'agrandissement du pouvoir de la ville. Peu à peu la ville a su absorber à son profit la plus grande partie des institutions de l'ancienne immunité : le résultat, atteint au XVIe siècle et maintenu jusqu'à la fin du XVIIIe, fut une véritable copropriété et une coseigneurie de l'abbaye impériale et de la ville d'Empire. Ainsi les institutions juridiques de l'ancienne immunité ont subsisté en grande partie, sous le nom de « *Mundat de Wissembourg* », jusqu'à la révolution française.

Le développement des institutions de la « *Vallée de Munster* », issues d'une racine semblable, offre beaucoup d'analogies avec celui du « *Mundat* ». Il serait sans doute intéressant de compléter ces observations par des recherches plus étendues sur l'immunité tardive du Moyen âge et les formations juridiques territoriales qui en pouvaient être le résultat.

La tenure en franche-aumône dans l'ancien droit normand, par M. F. Soudet, *avocat à la Cour d'appel de Rouen.*

Dans l'ancien droit normand, la *franche-aumône* est une variété de tenure caractérisée essentiellement par l'exemption de toute juridiction séculière.

Digitized by Google

L'*aumône* se distingue du fief par une différence de destination, ainsi que l'a établi récemment M. Blum. La destination du fief est d'être possédé par un homme vivant qui en assurera les services. Le fief passera donc de mains en mains, tandis que l'aumône, malgré la succession des abbés ou autres gens d'Eglise, reste perpétuellement affectée à Dieu et à telle personne morale ecclésiastique.

Les jurisconsultes normands du XIVe siècle distinguaient plusieurs classes d'aumônes : l'aumône aumônée qui n'est pas amortie, l'aumône aumônée et amortie, l'aumône aumônée amortie et exempte de juridiction temporelle, l'aumône aumônée amortie exempte de juridiction temporelle et consacrée. Ces deux dernières classes rentrent dans la catégorie de la franche-aumône en présentant le maximum d'immunités et de libertés, mais en Normandie tout au moins, elles ne sauraient être définies comme une sorte de franc-alleu ecclésiastique, car le lien de vassalité n'est pas rompu. Le suzerain qui a aumôné, conserve le *dominium patronale*, la qualité de *patron* et un droit indéterminé à des prières, *nihil retinet nisi preces et orationes*. La franche-aumône, droit réel, fait partie intégrante du fief où elle a été constituée. Les obligations du vassal sont reconnues par l'aveu et dénombrement et confirmées dans la majorité des cas par le serment de fidélité. Il y a lieu de noter que les tenanciers roturiers levants et couchants sur la franche-aumône prennent le nom d'*omosniers* et jouissent à ce titre d'immunités valables en tout lieu, consacrées par des lettres de privilège.

Le patronage d'église paraît un cas particulier de la franche-aumône. Le seigneur féodal, jadis propriétaire de l'église elle-même, resta patron avec droit de présentation, honneurs, prières nominales, et serment de fidélité de la *persona*, bien qu'ayant perdu tout droit à l'investiture. Même dépouillé du droit de présentation, il restait encore patron honoraire.

Si la franche-aumône se range dans la hiérarchie des tenures féodales, elle fait partie en même temps d'une hiérarchie de type féodal à l'intérieur du temporel ecclésiastique. Le titulaire de la franche-aumône, non content de fournir aveu et féauté au patron séculier, fait aveu à son

Digitized by Google

supérieur ecclésiastique, reconnaissant des obligations de toute nature et la sujétion de comparaître à la haute-justice des Aumônes. La franche-aumône est donc une tenure bicéphale, le seigneur séculier n'ayant gardé que la qualité honorifique de patron, le supérieur ecclésiastique exerçant d'autre part des droits de suzerain.

Il importe maintenant de montrer comment la tenure en franche-aumône a pu, à une époque déterminée, être radicalement séparée du siècle, malgré le lien presque nominal du patronage : ce fut par l'exemption absolue de toute juridiction séculière, même royale. En Normandie, l'aumône qui jouissait de cette prérogative était surmontée d'une croix et prenait le titre d'*aumône croisée*. Cette particularité se retrouve en Angleterre.

L'exemption réelle et totale se trouva réalisée aux XIIe, XIIIe et XIVe siècles dans le temporel de l'Archevêché de Rouen. En conséquence, les archevêques purent faire tenir un *Echiquier* souverain, jugeant en appel et en dernier ressort les causes du temporel et des aumônes en ce diocèse. Il ne fut définitivement aboli qu'en l'année 1503.

La coutume poitevine de la majorité, par M. GARAUD, *professeur à la Faculté de droit de Poitiers.*

L'âge de la majorité fut, dans le très ancien droit français, une question fort incertaine. Il varia suivant les coutumes, et dans le ressort de la même coutume, suivant les actes divers que le mineur pouvait avoir à accomplir. Cette situation se modifia sous l'influence du droit romain, à partir du XIVe siècle. Les dispositions si diverses du droit coutumier furent ramenées, dans une large mesure, à l'unité. On adopta, dans l'ensemble de la France, la majorité romaine de vingt-cinq ans qui remplaça les anciennes majorités féodales.

Cette évolution du droit coutumier en général fut notamment celle de la coutume de Poitou.

Le *Livre des droits et commandements d'office de justice*, la plus ancienne compilation juridique que nous pos-

Digitized by Google

sédions pour nous renseigner sur le droit poitevin primitif, nous fait connaître l'âge de la majorité à la fin du XIVe siècle. Il varie d'après l'état des personnes. Chez les nobles, il arrive à vingt et un ans pour les mâles et à quatorze ans pour les filles. Chez les roturiers, il est fixé à quatorze ans pour les mâles et à douze ans pour les filles. Ce sont là les règles qui étaient généralement admises, malgré de nombreuses variantes, dans les pays coutumiers.

Le vieux *Coutumier de Poitou*, rédigé en 1417, ne les a pas consacrées, et cette observation s'applique à la coutume rédigée officiellement en 1514 et à la réformation de 1559. Ces trois sources contiennent plusieurs dispositions relatives à la majorité; mais elles n'en déterminent pas l'âge avec précision.

Sur ce point, les archives du château de la Durbelière, dont la Société des archives historiques du Poitou prépare la publication, fournissent un renseignement fort remarquable. Elles nous font connaître qu'en Poitou, au XVe siècle, un enfant mâle sort de tutelle à quinze ans et est parvenu à vingt ans à la pleine majorité, comme s'il avait atteint l'âge de vingt-cinq ans d'après le droit romain. Les dispositions du vieux *Coutumier de Poitou*, et même celles de la coutume de 1514, semblent conciliables avec la majorité de vingt ans révélée par les archives de la Durbelière. Mais la réformation de 1559 a rejeté, au contraire, sous l'influence de plus en plus considérable du droit romain, cette majorité, pour lui substituer celle de vingt-cinq ans. Cela résulte, à défaut de texte précis, de l'ensemble de ses dispositions et de l'interprétation qu'en ont donnée les anciens jurisconsultes poitevins.

L'aliénation des biens d'Église et les gens de justice sous Charles IX, par M. l'abbé CARRIÈRE, *directeur de la « Revue d'Histoire de l'Église de France »*.

L'aliénation des biens d'Église fut envisagée pour la première fois aux États de Pontoise (août 1561). La détresse financière du pays au lendemain de la première guerre de

Digitized by Google

religion en fit une nécessité de salut public, et le roi l'imposa, de sa propre autorité, en un lit de justice tenu le 17 mai 1563. L'édit, daté du 13, ordonnait le prélèvement d'un quart du capital immobilier des riches bénéfices du royaume jusqu'à concurrence de 100.000 écus de rente. Pour assurer à la vente un prompt succès, la désignation des propriétés était laissée non à la convenance du clergé, mais au choix des particuliers qui s'en portaient acquéreurs. Les juges et les commissaires royaux, la plupart entachés de calvinisme, se signalèrent au cours de l'opération par des irrégularités, des fraudes, des collusions sans nombre. Les huguenots, plus que tous autres, donnèrent à l'envi dans ces combinaisons malhonnêtes. D'où l'édit de rachat, en janvier 1564.

Pour s'expliquer la conduite des gens de justice dans la vente du temporel, il faut connaître quel état d'esprit animait encore la plupart des officiers des juridictions subalternes au lendemain de la première guerre civile. Au cours des hostilités, bon nombre avaient pris les armes contre le roi; d'autres s'étaient rués au pillage des églises. Révoqués pour crime de forfaiture, puis amnistiés par l'édit d'Amboise (19 mars 1563), ils voulurent réintégrer leur siège sans faire profession de foi. Le Parlement s'y était opposé, mais le roi, sur l'intervention du chancelier de L'Hospital, les en dispensa. Concession surprenante, intervenant quinze jours à peine après la publication de l'édit qui remettait la vente des propriétés ecclésiastiques à la discrétion des officiers royaux. S'estimant dès lors comme des personnages sacro-saints, intangibles, la plupart appliquèrent l'édit sans retenue, dans un esprit d'hostilité, avec toutes les aggravations et tous les raffinements qu'entraînait la croyance pour ces égarés de ne plus courir aucun danger, de n'être exposés à aucune sanction.

De la procédure « quo ea pecunia pervenerit » (procédure de restitution organisée contre les tiers bénéficiaires des exactions d'un magistrat en droit romain), par M. Edgar Blum, *docteur en droit.*

Dans une étude publiée antérieurement sur l'origine des

Digitized by Google

repetundae, M. Blum a émis l'hypothèse que les procès en restitution organisés contre les magistrats romains coupables d'exactions, ont été, dès la loi la plus ancienne sur cette matière, des *judicia publica* (procès intentés dans l'intérêt de l'État et dans lesquels un nombre indéfini de citoyens sont susceptibles de se présenter comme accusateurs), et non des *judicia privata* (procès intentés par des particuliers lésés contre l'auteur du préjudice causé). Reprenant cette distinction, il examine la question de savoir si les procès en restitution organisés contre les tiers bénéficiaires des exactions d'un magistrat, dont l'exemple le plus célèbre est celui intenté contre Rabirius Postumus et qui semblent avoir eu le nom technique de *lites « quo ea pecunia pervenerit »*, ont le caractère d'une *condictio* (c'est-à-dire d'un *judicium privatum* destiné à faire récupérer à la victime le montant de la somme dont le tiers s'est enrichi d'une façon illicite), comme certains auteurs l'ont prétendu, ou s'ils ne s'expliquent pas au contraire par le caractère accusatoire des *judicia publica*.

Après en avoir examiné successivement les conditions d'existence, les formes et les effets, il arrive à cette conclusion que cette procédure n'a qu'un caractère subsidiaire et n'intervient qu'en cas d'insolvabilité du magistrat condamné pour *repetundae*. Elle est uniquement destinée à faire parvenir aux personnes qui ont été portées comme devant être indemnisées lors des *litium aestimationes* qui ont suivi cette condamnation, les sommes auxquelles elles sont reconnues avoir droit et qui ont passé du patrimoine du condamné dans les mains d'un tiers.

Cette procédure a, comme le *judicium publicum* principal, un caractère accusatoire. Celui qui réclame l'argent au tiers bénéficiaire, ce n'est pas le particulier lésé, mais un accusateur qui indique au *praetor repetundarum* que telle somme d'argent visée dans les *litium aestimationes* est passée en tout ou partie dans les mains d'un tiers qu'il désigne. Le préteur, après avoir accueilli cette accusation, soumet cette affaire au jury qui a procédé aux *litium aestimationes* et qui a le pouvoir d'absoudre ou de condamner le tiers mis en cause.

Digitized by Google

MERCREDI 3 JUIN

SÉANCE DU MATIN.

Présidence de M. Edouard Cuq, membre de l'Institut, professeur à la Faculté de droit de Paris (1).

Le cautionnement mutuel et la Novelle 99 de Justinien, par M. Edouard Cuq.

Le cautionnement mutuel des codébiteurs qui se sont obligés envers un même créancier est une variété de cautionnement dont la nature et les effets sont depuis longtemps discutés, et dont les conditions d'application n'ont pas été précisées. Cette convention, dont la validité a été reconnue par Papinien (*Dig.* 45, 2, 11 pr.), était usitée dans certaines provinces de l'Empire romain. En Mésopotamie, dès l'époque néo-babylonienne, en Égypte depuis le IIe siècle *a. C.*, elle conférait au créancier la faculté de demander le paiement intégral de la dette à l'un des débiteurs en cas d'absence ou d'éloignement de son codébiteur (Ed. Cuq, *Journal des Savants*, 1918, p. 176). Le même droit lui était accordé, semble-t-il, dans l'Égypte romaine, en cas de décès du codébiteur, aussi bien qu'en cas d'absence.

Le cautionnement mutuel avait pour but d'éviter un retard dans l'exécution de l'obligation, et non de fortifier le droit du créancier, comme le cautionnement de la dette d'autrui, ou la solidarité entre codébiteurs. Pour se prémunir contre le double risque résultant de l'absence d'un des codébiteurs et de son insolvabilité, le créancier devait exiger à la fois le cautionnement mutuel des codébiteurs et la garantie subsidiaire d'un tiers.

MM. Koschaker et Landsberger ont conjecturé (*Z. für Assyriologie*, 1923, p. 22) que le cautionnement mutuel se confondait en Chaldée avec la solidarité, dont ils ont cru trouver la formule dans une clause usitée à l'époque de Hammurabi, et même au temps des rois d'Ur. Cette clause aurait conféré au créancier le droit de demander le paiement total

(1) La première communication a été présidée par M. Paul Fournier.

Digitized by Google

à celui des codébiteurs qui est « solvable et honnête ». Mais cette conjecture repose sur la traduction inexacte d'un mot qui signifie « bien portant, vivant », et non pas solvable.

Dans la Novelle 99, Justinien a accentué la différence qui sépare le cautionnement mutuel de la solidarité, en subordonnant à une convention expresse le droit du créancier de demander le paiement intégral à l'une des cautions mutuelles. Il exige en outre que les autres codébiteurs soient absents ou insolvables, conformément à la règle établie par la Novelle 4 pour ceux qui se portent cautions de la dette d'autrui.

L'origine de l'obligation romaine, par MM. Georges Cornil, *professeur à la Faculté de droit de Bruxelles*, F. de Visscher, *professeur à la Faculté de droit de Gand*, et P. Collinet, *professeur à la Faculté de droit de Paris*.

1. — *Thèse exposée par M. Cornil.* — Pour suivre le *processus* de formation de la notion classique de l'obligation juridique, il faut remonter au régime primitif des délits; car c'est le désordre, c'est-à-dire une discordance dans le concert des activités coutumières, qui fait surgir l'idée d'un droit subjectif, sanctionné par certaines réactions.

La réaction instinctive primitive, provoquée par un tort injuste, c'est la vengeance privée, qui peut aller jusqu'à la mise à mort du coupable, mais qui apparaît toujours subordonnée à une condition négative, à savoir le défaut d'apaisement de la victime par un paiement (de *pacere* = pacifier, apaiser) satisfactoire : *si membrum rupsit, ni cum eo pacit, talio esto* (Festus, v° *Talionis*).

Étant admis que les réactions violentes de la vengeance privée sont les voies d'exécution du droit au paiement d'une composition pour délit, comment advint-il que des réactions semblables devinrent les voies d'exécution de dettes contractuelles?

C'est au cours de la procédure de justice privée, provoquée par la perpétration d'un délit, que ce phénomène s'est pro-

Digitized by Google

duit. Car la victime du délit, en s'emparant du coupable et le maintenant en détention jusqu'à épuisement des voies d'exécution, paralyse en fait toute activité du délinquant et place celui-ci dans l'impossibilité matérielle de donner la satisfaction due. Aussi, pour rendre les mains libres au délinquant, la victime accepte-t-elle la substitution d'un otage au coupable, rendu à la liberté. Cet engagement d'un otage, sur lequel est dérivée la mise en œuvre de la vengeance privée, est le premier exemple d'engagement contractuel, et l'on constate ici comment les actes de guerre de la vengeance ont pu conduire à la conclusion d'un acte de paix ou de trève l'engagement contractuel d'un otage.

Voici quelques-unes des étapes franchies dès lors par l'évolution de l'obligation juridique :

1° Le fait que l'engagement contractuel de l'otage est représenté comme substitué à l'engagement délictuel du coupable, implique qu'une distinction tranchée est faite entre le *devoir* (qui se réalise en une satisfaction) et l'*engagement* (qui se réalise en voies d'exécution); car c'est pour être mis à même d'accomplir son *devoir* de payer la composition, que le délinquant est dégagé de son asservissement ou *engagement* effectif.

2° La substitution de l'otage au délinquant expose tout naturellement l'otage à des voies d'exécution identiques à celles qui menaçaient le délinquant, c'est-à-dire en dernière analyse à une mise à mort.

3° Avec la substitution d'un otage au délinquant, l'idée de crédit pénètre dans le rapport de victime à délinquant; car en acceptant de dériver sur la personne de l'otage les voies d'exécution dont elle dispose, la victime fait confiance en quelque mesure au délinquant.

4° Quand le crédit se développe, l'otage se dégrade en une caution : maintenant l'intervenant, au lieu d'être effectivement enchaîné ou détenu, est seulement affecté à une *manus iniectio* éventuelle, toujours réalisable d'emblée, car l'engagement des plus anciennes cautions de procédure (*vindex*, *vas* et *praes*) avait la force exécutoire.

5° La particularité de la force exécutoire de l'engagement du *vindex*, du *vas* et du *praes*, confirme que l'engagement

Digitized by Google

contractuel de l'otage devait contenir l'indication d'une *certa pecunia*, non que cette somme fît l'objet d'une promesse de l'otage (ce qui eut été dérisoire), mais qu'elle fixât plutôt le montant de la rançon, c'est-à-dire de la satisfaction au moyen de laquelle le délinquant, libéré naguère par l'otage, libérera à son tour celui-ci.

6° Quand ultérieurement l'engagement des cautions aura perdu la force exécutoire, on n'apercevra vraiment plus pourquoi l'intervention d'une caution, simplement affectée à des poursuites judiciaires éventuelles, aurait la vertu de soustraire le débiteur à l'éventualité de semblables poursuites : le dégagement du débiteur par l'effet de l'engagement de la caution n'est plus qu'une survivance injustifiable d'un régime aboli, survivance que le débiteur effacera, en engageant sa personne comme s'il était sa propre caution. Ainsi l'engagement contractuel du débiteur se formera à l'image de l'engagement contractuel d'une caution.

7° L'engagement contractuel soit de la caution (*sponsor*) soit du débiteur (*reus promittendo*) contient une promesse, provoquée par une interrogation du créancier. La forme du contrat ouvre au créancier les voies d'exécution qui réalisent l'*engagement* de la personne du promettant; en outre les termes de la promesse déterminent l'objet du *devoir* dont l'accomplissement coupe court aux voies d'exécution. Les deux éléments de l'obligation juridique sont donc venus s'unir dans le contrat obligatoire, qui les engendre en vérité tous les deux à la fois. Dès lors, au lieu de dire correctement que nous engageons notre personne pour assurer l'accomplissement de notre devoir de payer, nous disons, par élision, que nous nous engageons à payer, évoquant dans le seul verbe « *engager* » les deux idées de devoir et d'oppignération.

8° Les deux éléments de l'obligation juridique (*devoir* et *engagement*), surgis simultanément d'une seule source (le contrat obligatoire), s'ils se confondent maintenant dans leur origine, ne se confondent pas pour cela dans leur réalisation; car l'engagement se réalise en des voies d'exécution qui ne réussissent pas à réaliser directement l'accomplissement du devoir. La substitution de l'exécution sur les biens à l'exécu-

Digitized by Google

tion sur la personne, met le créancier à même de se procurer par les voies d'exécution une estimation pécuniaire seulement de la satisfaction qu'il attendait de l'accomplissement du devoir du débiteur ; de sorte que, dans les obligations de faire ou de ne pas faire, les voies d'exécution restent toujours impuissantes à procurer directement au créancier la satisfaction à laquelle il a droit.

II. — M. Fernand de Visscher, après avoir rendu hommage au brillant exposé de M. Cornil, se déclare peu convaincu de la valeur historique de la distinction entre les notions de devoir et d'engagement. C'est dans le domaine délictuel que cette théorie trouverait ses points d'appui les plus solides : le délit qui, primitivement, ne fait naître aucune dette, assujettit le coupable à la victime ; cet assujettissement représenterait la forme première de l'*obligatio* (Bonfante, Marchi). M. de V. pense au contraire qu'il y a entre le pouvoir de la victime sur le coupable et le lien, même physique, d'*obligatio*, des différences irréductibles. Ainsi le pouvoir de la victime pèse sur des êtres dépourvus de toute capacité juridique (esclaves, animaux); l'*obligatio*, par contre, suppose essentiellement la capacité juridique de l'assujetti.

Ce n'est là encore que le signe extérieur, un corollaire d'une différence de nature et de fonction entre ces deux espèces d'assujettissement. L'*obligatio* n'est jamais qu'un *moyen* (Brinz); la prise de possession du coupable par la victime (*noxa*) représente un droit *principal*, une satisfaction directe, complète et définitive, à côté de laquelle il n'y a place pour une prestation pécuniaire qu'à titre de moyen de libération. C'est bien pourquoi la *Lex Poetilia*, qui abolit l'assujettissement personnel en tant que garantie d'une *pecunia credita*, l'a laissé subsister en tant que sanction d'un délit. Le système délictuel primitif ne comporte donc ni *obligatio*, ni dette, et ne saurait par conséquent être invoqué en faveur de la distinction entre ces deux notions. L'obligation délictuelle proprement dite apparaît seulement sous le régime des compositions légales et est nécessairement postérieure aux obligations contractuelles qu'ont pu assumer le coupable ou ses garants vis-à-vis

Digitized by Google

de la victime. M. de V. fait enfin observer que le plein développement de la notion juridique d'obligation est indépendant du caractère plus ou moins adéquat des voies d'exécution. La formule en « dare oportere » de la *L. A. per sacramentum* atteste la reconnaissance d'une obligation, au sens moderne du mot, à une époque où la procédure d'exécution sur la personne est encore seule en vigueur.

III. — M. Collinet commence par réfuter le système de Mitteis d'après qui la *sponsio* (cautionnement) viendrait du cautionnement judiciaire. Il montre que le domaine judiciaire est complètement distinct du domaine où a pris naissance la *sponsio;* le *sponsor* est antérieur au *vas*, car le premier, garantissant déjà la composition pécuniaire volontaire, a été donné avant toute invention d'une procédure judiciaire.

Passant à l'origine de l'obligation, M. Collinet pense que le problème revient à rechercher comment les Romains — ou leurs ancêtres — ont passé de l'*ob-ligatio*, — *vinculum* matériel à l'aide de chaînes et de cordes, dans un but juridique (*ob*), — à l'*obligatio*, — *vinculum juris*. Il croit trouver ce passage dans le jeu des sanctions résultant de la *sponsio* violée : *sacramentum* avec formule à DARE OPORTERE, *manus iniectio* aboutissant à l'*ob-ligatio*, enchaînement matériel. Des juristes très anciens ont remonté, par association d'idées, de cette *ob-ligatio* au DARE OPORTERE pour faire de ce « devoir vague » une *obligatio*, lien de droit.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI.

Présidence de M. Paul Fournier.

Quelques manuscrits arabes du Livre de droit syro-romain, par Mgr Dib, *professeur à la Faculté de théologie de Strasbourg* (1).

La publication, en 1907, de trois nouveaux manuscrits

(1) Mgr Dib, retenu à Strasbourg, n'ayant pu assister aux *Journées*, cette communication a été lue par M. Champeaux.

Digitized by Google

de la traduction syriaque du *Livre de droit syro-romain* (*Syrische Rechtsbücher*, herausgegeben und übersetzt von Eduard Sachau, I, Berlin, 1907), a été fort bien accueillie par les romanistes et les historiens du droit. Ne serait-il pas permis d'espérer un succès au moins égal pour une édition de nouveaux et plus nombreux manuscrits de la version arabe? MM. Bruns et Sachau en ont publié, avec une traduction allemande, un manuscrit de la Bodléienne d'Oxford (*Syrisch-römisches Rechtsbuch*, Leipzig, 1880), dont l'exécution n'est pas datée, mais qui ne peut être postérieure à 1408 (Bruns-Sachau, *ibid.*, II, p. 160). En outre, dans les études jointes à cette publication, ils ont signalé l'existence d'autres manuscrits arabes à la Bibliothèque nationale de Paris (*ibid.*, p. 160); mais ils ajoutent : « Alle diese Handschriften enthalten dieselbe Version und ihre Differenzen sind ausschlieslich sprachlicher Natur und Fehler » (p. 161).

Or, nous connaissons d'autres manuscrits qui offrent de nombreuses différences avec le texte de l'édition de Bruns-Sachau. Et ces différences ne sont pas toujours d'ordre purement littéraire ou grammatical. Parmi elles, il en est, en effet, qui présentent un réel intérêt et, parfois, des leçons meilleures.

Les manuscrits que nous avons rencontrés forment deux catégories aisément discernables. Les uns sont évidemment plus complets et plus corrects que les autres. Nous possédons les photographies de trois d'entre eux, appartenant aux deux catégories. Ils sont conservés à la Vaticane. Le premier (Barb. or. 111, fol. 334-366) fait partie d'un nomocanon melkite, exécuté l'an 6816 d'Adam (= 1308 de l'ère chrétienne). Il provient de la même source que le manuscrit d'Oxford. Les deux autres figurent dans deux exemplaires du nomocanon maronite connu sous le nom : *Livre de la direction*, ou *Livre de la Loi*, ou *Livre de la perfection*, et dont la traduction arabe remonte au XIe siècle. L'un d'eux (Vat. syr. 133, fol. 259 v°-293), écrit en carchouni (arabe en caractères syriaques), est de 1713 d'Alexandre (= 1402 de notre ère); l'autre (Vat. syr. 220, fol. 159 v°-199), écrit également en carchouni, mais sans date, doit appartenir, à tout le moins, aux premières années du XVIe siècle.

Digitized by Google

Nous nous proposons de rechercher encore d'autres manuscrits et d'en rassembler le plus grand nombre possible pour donner de la version arabe du *Livre de droit syro-romain*, avec une traduction française, une nouvelle édition critique, accompagnée de toutes les variantes tant soit peu utiles. L'original grec étant perdu, l'intérêt de pareille publication n'échappera à personne.

De quelques survivances du droit coutumier pendant la Révolution, par M. Marion, *professeur au Collège de France.*

Les diverses lois successorales de la Révolution, même celles qui, comme celle du 17 nivôse an II, avaient un effet rétroactif, n'ont jamais prétendu rétroagir au delà de la date du 14 juillet 1789, considérée comme ouvrant la nouvelle ère. En particulier, l'article 26 de la loi du 1er floréal an III ordonna que les successions ouvertes avant le 14 juillet 1789 fussent réglées selon les coutumes qui les régissaient à la date où elles avaient été ouvertes. En conséquence il est arrivé que des successions antérieures au 14 juillet 1789 et non encore partagées, pour des raisons diverses, l'aient été en l'an III avec application du droit d'aînesse. On en trouve des exemples dans la correspondance du comité de législation, Arch. nat., D. III.

Un des plus curieux exemples de cette persistance du droit coutumier est assurément celui de Adélaïde Lyvet, de Beuzeville-la-Guarde (Seine-Inférieure). Son père était mort en 1787, laissant un fils qui émigra, et Adélaïde Lyvet, alors toute jeune, et encore mineure, mais émancipée d'âge, en l'an III. La nation apposa le séquestre sur tous les biens de la succession, vu l'émigration du fils. La fille fit valoir que si la coutume de Normandie, ou plus exactement du pays de Caux, n'attribuait aux filles que *mariage avenant*, cependant l'exclusion des filles de la succession paternelle ne provenait pas d'une incapacité naturelle, mais du besoin de conserver les biens dans les familles; qu'en cas de dissipation ou de confis-

Digitized by Google

cation cette raison n'existait plus; que l'article 263 de la coutume de Normandie disait : « Le fisc (donc le Trésor public), ou autre créancier subrogé aux droits des frères, ou l'un d'eux, doit bailler partage aux filles, et n'est reçu à leur donner mariage avenant ». En conséquence elle réclama en nature et non en argent (cet argent n'étant alors que du papier-monnaie sans valeur) le tiers, distraction faite du préciput cauchois, que lui attribuait la coutume; et, à en juger du moins par des décisions conformes rendues en d'autres cas semblables en Normandie, elle dut avoir gain de cause. Exemple curieux de la survivance, en pleine Révolution, de la coutume la plus anti-égalitaire qu'il y eût dans l'ancienne France.

De la transformation du domaine royal en domaine de la Couronne, du XIVe au XVIe siècle, par M. Émile Chénon, *professeur à la Faculté de droit de Paris.*

Au début du XIVe siècle encore, tous les biens, corporels ou incorporels, faisant partie de ce qu'on appelait le *domanium regni Franciae*, étaient considérés comme la propriété personnelle du roi. Il jouissait des revenus, avec lesquels il alimentait les services royaux, qui n'étaient pas encore regardés comme des services publics. Il pouvait de plus disposer librement du fonds, ce qui avait l'inconvénient de diminuer ses revenus et de l'inciter à demander à ses sujets des subsides ou *aides*, comme le firent souvent remarquer les États généraux. Au XVIe siècle, il n'en est plus ainsi : le domaine royal, qualifié désormais « domaine de la couronne », est déclaré inaliénable. Le roi n'en est plus propriétaire : il n'en est que l'usufruitier. Comment a-t-on passé du premier système au second?

L'évolution a été longue. On présente parfois les mandements royaux du 29 juillet 1318 et du 5 avril 1322, portant révocation d'aliénations de biens domaniaux consenties depuis « le tems du roy Monsieur sainct Loys », comme ayant posé le principe de l'inaliénabilité du domaine; mais le roi

Digitized by Google

invoque uniquement, pour justifier les révocations prononcées, des lésions ou des fraudes commises à son préjudice. De plus, il en exempte tous ceux qui auraient un titre suffisant, et d'une façon générale les Églises. Il affirme par là son droit d'aliéner. C'est seulement en 1329, à la dispute de Vincennes, que, pour la première fois, Pierre de Cugnières déclare le roi impuissant à aliéner les droits essentiels de sa couronne; mais sa thèse ne semble bien s'appliquer qu'aux droits de souveraineté et de juridiction, pas encore au droit de propriété; et en effet des règlements de 1333 et 1335, concernant les donations d'argent, d'héritages, ou d'offices, montrent bien que le roi n'entendait pas encore étendre au domaine proprement dit le principe posé par Pierre de Cugnières.

Ce n'est que vingt ans plus tard, aux États généraux de 1357, qu'on commence à appeler le domaine royal « domaine de la couronne » et à l'associer aux « droits de la couronne ». Pour éviter de nouveaux impôts au « poure peuple », on oblige Charles V à jurer lors de son sacre, en 1364, de ne pas aliéner les « droits » de sa couronne : le mot *jura* pouvait comprendre à la rigueur les biens du domaine; c'était un progrès de l'idée d'inaliénabilité. Mais pendant plus d'un siècle et demi, l'idée n'avança pas. Il y eut de nombreuses révocations d'aliénations de biens domaniaux (plus de douze de 1364 à 1531); mais les rois invoquent seulement comme motifs le serment prêté à leur sacre ou les « importunitez des requérants »; ils n'invoquent pas le principe que le domaine de la couronne ne leur appartient pas. En somme, ils s'en regardent toujours comme propriétaires, malgré les réclamations catégoriques formulées aux États de Tours de 1484.

Il faut arriver à l'édit solennel de 1539 pour voir enfin affirmer nettement le principe que le domaine de la couronne est hors du commerce, principe qui devait recevoir sa formule définitive dans l'édit de Moulins de février 1566. A partir de cette date, les aliénations de biens domaniaux faites par le roi furent considérées comme contraires à une loi fondamentale du royaume et révoquées comme telles. Le roi n'était plus que l'usufruitier de ce domaine dont il avait

Digitized by Google

jadis été le propriétaire. Les biens domaniaux étaient sortis du droit privé pour entrer dans le droit public.

Le Verset 35 de la « Table Servie » et la Mischna 5 IV du Synhedrin, par M. le Professeur DE TOURTOULON, *doyen de la Faculté de droit de Lausanne.*

« C'est à cause de cela que nous avons prescrit aux enfants d'Israël que celui qui tue une âme... excepté..., c'est comme s'il tue les hommes dans leur ensemble et celui qui vivifie... etc ». Plus brièvement : « Tuer un seul homme équivaut à tuer tous les hommes; sauver un seul homme, à les sauver tous ». C'est, selon le prophète, ce que le Seigneur aurait formellement déclaré aux Israélites. Et pourtant on ne trouve dans la Bible aucune déclaration semblable. Mohamed l'aurait-il inventée? Les commentateurs du Qoran le pensent.

Or il est certain que ce précepte était vieux de quatre ou cinq siècles au moins lorsque notre verset fut composé. La Mischna précitée du Synhedrin en fournit la preuve indiscutable, car la parenté des deux textes ne peut être mise en doute. Dans sa longue carrière, cette sorte de proverbe d'allure philosophique a sûrement joui de quelque popularité, et ayant pris contact avec des mentalités différentes, il a été autrement compris par les penseurs ou par le vulgaire. La comparaison du texte arabe et du texte hébreu accuse certaines divergences. Par exemple, l'expression « les hommes dans leur ensemble », — « annasa gemian », du verset 35 ne correspond pas exactement aux termes de la mischna « un monde entier » — « ᶜulam malâ ». Dans un texte aussi énigmatique, le moindre écart dans la forme peut entraîner les plus grands écarts dans l'interprétation.

D'ailleurs comment Mohamed comprenait-il lui-même son propre verset? Objectivement, selon Montet, par rapport au préjudice causé, le meurtre d'un seul frappe par solidarité l'humanité entière. Marracci le justifierait au point de vue subjectif de la culpabilité du meurtrier. Car saint Jacques a écrit : « Quicumque enim totam legem servaverit, offendat in una, factus est omnium reus ».

Digitized by Google

Quant au texte hébreu, de la mischna citée on peut faire sortir deux interprétations : « Tuer un homme, c'est tuer un monde, en anéantissant sa descendance éventuelle jusqu'à la fin des siècles » ; et dans un tout autre sens : « Tuer un homme, c'est tuer un monde, car chacun est pour soi un monde et même le monde ».

L'intérêt de ces diverses idées pour la philosophie du droit et son histoire ne peut être relevé ici.

Le caractère contractuel de la vente dans l'ancien droit babylonien, par M. G. Boyer, *assistant à la Faculté de droit de Paris.*

D'après le plus grand nombre des auteurs qui ont étudié le droit de la première dynastie babylonienne, la vente est, à cette époque, un acte purement translatif de droits réels, résultant de l'échange simultané de la chose et du prix, et n'engendrant aucun effet obligatoire. On ne saurait parler de contrat de vente puisque ni le vendeur, ni l'acheteur ne peuvent être contraints juridiquement d'exécuter leur prestation. La vente à crédit, déjà très fréquente dans la vie économique, reste inconnue du droit babylonien et ne peut être réalisée que par un détour (acte d'obligation abstraite souscrit par l'acheteur, prêt ou dépôt fictif d'une somme égale au prix consenti par le vendeur et mettant à la charge de l'acheteur une obligation de payer). S'il n'a pas employé l'un de ces procédés, le vendeur qui a livré la chose avant d'en avoir reçu le prix, ne peut que la revendiquer entre les mains de l'acheteur. En effet, la propriété de la chose, non plus que celle du prix, n'est transférée qu'autant que le *tradens* a reçu la contre-prestation.

Cette théorie a déjà rencontré plusieurs contradicteurs, et les publications nouvelles de textes la rendent, chaque jour, plus difficile à défendre. Dans un assez grand nombre d'actes de vente, il est dit que le prix n'est pas encore payé au moment où l'écrit est rédigé. D'autres textes disent expressément que l'acheteur est obligé de payer le prix au vendeur

Digitized by Google

sans que cette obligation puisse être rattachée à un engagement abstrait ou à un prêt fictif. Dans un jugement, le vendeur qui n'a reçu qu'une fraction du prix, demande et obtient que l'acheteur lui verse le solde du prix. D'autres décisions judiciaires, relatives à l'excès ou au défaut de contenance dans des ventes de terrains, nous montrent également les juges obligeant la partie qui n'a pas exécuté intégralement la prestation promise à la compléter.

Enfin un acte d'échange récemment publié peut être invoqué comme prouvant le caractère contractuel de la vente, étant donnée l'étroite parenté qui unit ces deux opérations en droit babylonien.

On peut dès maintenant conclure que dès avant Hammourabi, le droit babylonien connaît la vente contractuelle, génératrice d'obligations. Mais rien ne permet de déterminer si la vente est un contrat purement consensuel ou si elle est un acte solennel soumis à la formalité de l'écriture.

De la jurisprudence. *Iuris prudentia est divinarum atque humanarum rerum notitia, iusti atque iniusti scientia* (Ulpien, lib. 1 Regul., D. 1, 1, *de iustitia et iure*, 10, 2), par M. Félix Senn, *professeur à la Faculté de droit de Paris.*

Diverses explications ont été données par les interprètes au sujet de cette définition. — Explication généralement admise : cette définition serait le legs d'un passé où se trouveraient confondus le droit, la morale et la religion. — La définition est, au contraire, conforme à une notion très précise de la prudence. — Au temps de Cicéron, *prudentia* désigne la vertu de prudence, c'est-à-dire la science des choses qu'on doit chercher à atteindre en vue de les atteindre et la science des choses qui doivent être évitées afin de les éviter. — Applications de la prudence notamment à l'art oratoire, à l'art militaire, au droit. Appliquée au droit, *iuris prudentia* est la science du juste et de l'injuste.

Digitized by Google

I. — Origines de la notion de *prudentia*, particulièrement chez les Grecs, auxquels les Romains l'ont empruntée.

La notion de la φρόνησις chez les Grecs : — 1° la prudence, φρόνησις, suppose la connaissance des choses divines et humaines. Origine pythagoricienne et stoïcienne de cette notion. Des divers domaines dans lesquels la prudence est nécessaire. — 2° la prudence est elle-même la science des choses qu'on doit rechercher et la science des choses qu'on doit éviter. Origine pythagoricienne et stoïcienne de la définition. Ce que rapporte à ce sujet le livre « *Sur les sectes des philosophes* » d'Areios Didymos. — La vertu de prudence est d'ailleurs à la fois science et art, ἐπιστήμη καὶ τέχνη.

II. — Comment les écrivains de la fin de la République et les jurisconsultes classiques ont appliqué cette notion de prudence au droit. « *Iuris prudentia*, c'est, étant connues les choses divines et humaines, la science du juste et de l'injuste ». — La prudence est à la fois science et art, théorie et pratique : la mission du prudent sera de prévoyance et d'action. Le prudent devra acquérir la science des choses qui doivent être recherchées comme justes aux fins de les réaliser et la science des choses qui doivent être évitées comme injustes aux fins de les éviter. — Pénétration de la notion à Rome seulement vers la fin de la République, avec les leçons de la philosophie stoïcienne.

De ce que Rome, empruntant cette notion à la Grèce, a paru cependant vouloir y mettre son empreinte nationale. — 1° Aux *prudentes* de la fin de la République, Rome tente de donner des ancêtres romains, *veteres*, *pontifices*. — 2° Rome tend à faire cadrer ces *res divinae et humanae*, qui embrassent tout le vaste domaine de la philosophie, avec le domaine des connaissances de ses *veteres*. Elle tend à identifier les choses divines et humaines avec le domaine du *jus divinum* et du *jus humanum*. — Mais la *iuris prudentia* n'est pas seulement la science du droit.

III. — Comment la définition de la *iuris prudentia*, donnée par les jurisconsultes classiques, a pu être naturellement accueillie dans l'œuvre de Justinien.

De ce que la tradition de l'enseignement des Grecs et des Romains de la fin de la République, au sujet des choses

Digitized by Google

divines et humaines et de leur science qu'est la sagesse, ne s'était pas interrompue. — De ce que le monde chrétien adopta le même enseignement : il faut recourir à la sagesse et à ses sources pour posséder notamment la prudence. — Appliquée au droit, la *iuris prudentia* demeure la science du juste à réaliser et de l'injuste à éviter. Rien n'empêche les commissaires de Justinien d'accueillir la définition des jurisconsultes classiques, sans changement.

Comment, en formulant cette définition et en indiquant par là même la mission du prudent, les jurisconsultes romains avaient affirmé la nécessité des rapports : d'une part, de la philosophie et du droit; d'autre part, du droit et de la pratique.

JEUDI 4 JUIN

SÉANCE UNIQUE.

Présidence de M. le professeur De Tourtoulon, doyen de la Faculté de droit de Lausanne.

Prudents et Préteurs, par M. Henri Lévy-Bruhl, *professeur à la Faculté de droit de Lille.*

Les rapports entre les jurisconsultes et les magistrats peuvent être envisagés à deux points de vue différents, soit qu'il s'agisse de préciser la part que les premiers ont prise à la *formation* de l'Édit, soit qu'il s'agisse de déterminer leur rôle dans l'*interprétation* de cet Édit.

On s'est borné, *brevitatis causa*, à étudier cette seconde catégorie de rapports, qui est, du reste, la plus importante.

L'interprétation du texte édictal présente à Rome, à l'époque formulaire, deux particularités remarquables.

Tout d'abord, cette interprétation est extrêmement large et libre. Le Prudent prend des libertés avec le texte. Sous couleur d'interpréter, il n'hésite pas à innover, surtout, semble-t-il, à l'époque du Principat. Cette indépendance se justifie par la part considérable que les jurisconsultes ont prise dans la rédaction même de l'Édit.

Digitized by Google

En second lieu, dans le travail d'interprétation, le Prudent n'est nullement aidé par le juge, qui n'est qu'un juré, dépourvu de connaissances juridiques. On pourrait penser qu'il l'est par le Préteur, mais ce dernier ne joue qu'un rôle médiocre dans l'interprétation de son propre Édit, et cela pour deux raisons :

1° Le Préteur ne possède que par exception les connaissances techniques suffisantes. C'est avant tout un administrateur, versé dans le droit public.

2° Surtout le Préteur n'aura que peu d'occasions d'appliquer son Édit. En dehors des moyens tirés de son *imperium*, qu'il peut employer à son gré, son rôle dans la phase *in jure* des procès concrets paraît assez passif. De l'examen des textes, il semble résulter qu'il n'exerce aucun contrôle effectif sur les conditions d'ouverture ou les effets des moyens de droit (actions, interdits ou exceptions) promis sans réserve dans l'Édit.

Une conclusion importante se dégage de là : à savoir que l'ensemble des théories juridiques ont été élaborées par les Prudents pour guider le juré dans la phase du *judicium*.

La procédure d'enquête « lance licioque » et les actions « concepti » et « oblati », par M. Fernand DE VISSCHER, *professeur à la Faculté de droit de Gand.*

Il y a vol manifeste, selon la loi des XII Tables, lorsque l'objet volé est découvert au cours d'une enquête *lance licioque*. Mais dans la même hypothèse, semble-t-il, la loi donnait au volé l'*actio concepti* au triple (Gaius, III, §§ 186, 187, 191, 192). Pour résoudre cette contradiction, qui ne peut être qu'apparente, beaucoup d'auteurs ont supposé l'existence de deux procédures distinctes d'enquête; d'autres, en dépit du témoignage formel de Gaius (III, § 191), ont vu dans les *a. concepti* et *oblati* un système de beaucoup postérieur créé par le préteur. La vraie solution nous est indiquée par Gaïus : l'*a. concepti* se donne contre le détenteur « quamvis fur non sit », bien qu'il ne soit pas l'auteur du vol

Digitized by Google

(III, § 186). Par contre, pour recourir aux voies rigoureuses admises à l'encontre du *fur manifestus*, il est indispensable que la culpabilité du détenteur soit établie. Le droit comparé fournit à ce système une solide confirmation (φωρά grecque, *Ransak* des Scandinaves, perquisition domiciliaire des Germains, des Anglo-Saxons et des Slaves). Ainsi nos deux procédures, l'une judiciaire, l'autre relevant de la justice privée, se rapportent à des hypothèses nettement distinctes. Pour obtenir du magistrat le prononcé de l'*addictio*, la culpabilité du détenteur doit être prouvée. D'ailleurs la fonction du magistrat n'est pas de juger : son rôle devait se borner à vérifier l'existence de certains indices qui, d'après les règles coutumières de la justice privée, constituaient des preuves irréfragables de culpabilité. L'étude du droit comparé, des coutumes germaniques et scandinaves en particulier, permet de préciser la nature de ces indices (traces, délai, dissimulation de l'objet); les sources romaines en contiennent encore de faibles vestiges. Quant au système récursoire des *a. concepti* et *oblati*, il offre d'indéniables analogies avec les recours en garantie des droits grec et germanique (*Anefangsverfahren*). Mais tandis que ces droits permettent au détenteur non convaincu de vol de détourner l'action du volé sur les garants, le droit romain assure au volé une satisfaction immédiate aux dépens du détenteur, laissant à celui-ci toute la charge et les risques du recours contre les garants.

Origine de l'effet extinctif de la « litis contestatio », par M. Philippe Meylan, *professeur à la Faculté de droit de Lausanne.*

Dans la doctrine qui tend à prévaloir, la *litis contestatio* a fonctionné comme un frein au renouvellement des procès, de deux manières qu'il faut distinguer juridiquement et historiquement. A l'origine, la *litis contestatio* a eu, pour toutes les actions de la procédure urbaine, un effet simplement exclusif d'une seconde action *de eadem re*. Plus tard elle a eu, pour les actions civiles personnelles en premier

Digitized by Google

lieu, puis pour toutes les actions intentées par formule pétitoire, un effet extinctif du droit déduit en justice. Le problème, c'est d'expliquer cette substitution de l'effet extinctif de la *litis contestatio* à son effet exclusif. M. Meylan estime que l'effet extinctif de la *litis contestatio* est une conséquence logiquement tirée par les *veteres* de l'effet créateur du jugement condamnatoire. Dès lors que la *condemnatio* est réputée créer toujours une obligation *sui generis* à *dare certam pecuniam*, il a fallu subordonner la naissance de l'obligation *ex judicato* à l'extinction du droit déduit en justice. Cette extinction ne pouvait être attachée au jugement, parce que la fonction du juge est de faire œuvre, non pas de justice absolue en condamnant *si dare oportet*, mais bien de justice relative en condamnant *si paret dare oportere*, c'est-à-dire essentiellement dans le cadre où le veulent les parties, de l'activité propre desquelles l'extinction du droit prétendu doit par conséquent dépendre. De là l'adage : *ante litem contestatam dare debitorem oportere, post litem contestatam* (*sc. si paret*) *condemnari oportere*, *post condemnationem judicatum facere oportere*. Il vaut pour les seules actions personnelles civiles, car, tout d'abord, il n'y a *condemnatio* que pour celles-là seules. La généralisation de l'effet extinctif de la *litis contestatio* est la conséquence de la généralisation du système des jugements directs condamnatoires, sous le régime de la procédure formulaire. L'assimilation relative des actions réelles aux actions personnelles, quant à l'effet extinctif de la *litis contestatio*, s'explique par leur assimilation relative quant à la structure de la formule. Les formules d'actions réelles contiennent toutes la clause arbitraire, dont le but est d'assurer au demandeur le libre exercice de son droit reconnu et d'éviter qu'il ne devienne, par le jugement, un créancier. Ici, l'effet extinctif de la *litis contestatio* ne pouvait qu'être éventuel, et la difficulté a été surmontée par le moyen de l'*exceptio rei judicatae vel in judicium deductae*, dont les autres applications ont pour cause la technique du droit prétorien. Partout où la *litis contestatio* opère extinction du droit, *ipso jure* ou *ope exceptionis*, l'antique règle *bis de eadem re ne sit actio*, emportant l'effet exclusif de la *litis contestatio*, n'a

Digitized by Google

plus d'objet. C'est pourquoi nos textes juridiques ne la mentionnent pas; c'est aussi pourquoi l'effet extinctif de la *litis contestatio* est mis par Gaius en rapport immédiat avec la fonction régulatrice du nombre des procès, qu'il est venu à remplir sans avoir été dégagé pour elle.

A propos de la « Practica Inquisitionis » de Bernard Gui, par M. l'abbé Mollat, *professeur à la Faculté de théologie catholique de Strasbourg* (1).

La *Practica Inquisitionis* de Bernard Gui, que l'on date d'avant décembre 1323, se compose en réalité de trois parties. La première, concernant les formules, doit être datée après septembre 1322. La seconde, relative aux « pouvoirs inquisitoriaux », a été faite entre le 20 avril 1314 et le 7 août 1316. La troisième, concernant certains hérétiques, était certainement terminée avant 1325. L'ouvrage entier a été achevé en 1323 ou dans les premiers mois de 1324.

L'origine et les premiers développements de l'inaliénabilité dotale normande, par M. R. Génestal, *professeur à la Faculté de droit de Caen.*

L'inaliénabilité dotale n'existe pas plus en Normandie qu'en Angleterre avant la fin du XIIe siècle. Elle y fut introduite par la jurisprudence des cours d'Église, largement compétentes au XIIe siècle pour les litiges concernant le *maritagium* et le douaire même immobiliers. De la justice ecclésiastique la règle passa à la justice séculière. Les coutumiers la constatèrent : le consentement de la femme et même son serment ne valident pas l'aliénation.

Mais contre cette règle rigoureuse consacrée et fortifiée

(1) M. l'abbé Mollat, retenu à Strasbourg, n'ayant pu assister aux *Journées*, cette communication a été lue par M. Champeaux.

Digitized by Google

par son insertion dans les coutumiers, la pratique réagit par divers moyens : assignation d'échange à la femme, clause obligeant la femme à garantie, et surtout renonciation jurée. Sans doute, la coutume l'affirme, cette renonciation est nulle ; mais la femme qui, contre son serment, attaque l'acquéreur, est excommuniée, ce qui permet à ce dernier de lui opposer l'exception d'excommunication. Grâce à ces détours, la validité de la renonciation jurée est admise par la jurisprudence avant la fin du XIIIe siècle. Au XVe le serment n'est même plus nécessaire, la femme consent valablement, pourvu que l'acte soit passé devant les tabellions royaux.

Ainsi l'inaliénabilité dotale n'est pas un principe proprement normand, mais un élément étranger introduit sous l'influence du droit romain et que la pratique et la jurisprudence éliminèrent rapidement. Elle ne devait reparaître, et bien atténuée, qu'au XVIe siècle, sous une nouvelle poussée romaniste.

Le Gérant : L. TENIN.

BAR-LE-DUC. — IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE. — 1925.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

UN FRAGMENT DE LOI ROMAINE

D'APRÈS UNE INSCRIPTION DE DELPHES

Le *Bulletin de Correspondance hellénique* a publié récemment (1924, XLVIII, 58-96) un long fragment d'une inscription grecque gravée sur le monument de Paul-Émile, à Delphes. Cette inscription est en bien des endroits si mutilée qu'on a hésité longtemps avant d'entreprendre la publication des parties qu'on a réussi à déchiffrer. En 1921, H. Pomtow en a reproduit le texte d'après des copies anciennes plus ou moins imparfaites (*Klio*, XVII, 170-174). L'édition que l'on doit à M. Gaston Colin, et qui a été faite après une revision minutieuse de l'original, est très supérieure. Seule, elle peut désormais servir de base à une étude scientifique. Elle permet dès à présent de rectifier l'interprétation qu'on avait proposée de quelques passages importants, de lever les doutes qui subsistaient sur certains points. Grâce aux efforts de notre collègue de la Faculté des Lettres de Nancy, le texte d'une partie de l'inscription, environ 50 lignes, est aujourd'hui connu. Mais le début manque ou il n'en reste que quelques mots : le premier tiers est ainsi perdu. Les deux autres tiers offrent des lacunes. De là des difficultés et des divergences sur la portée et la date de ce document.

Quant à sa nature, aucun doute n'est possible : c'est la traduction grecque d'une loi romaine, d'une loi-plébiscite.

Digitized by Google

La formule qu'on lit B. 19 (1), εἴτε νόμος ἐστὶν εἴτε δήμου γνώμη ἐστίν, est l'équivalent de l'expression latine *sive lex sive plebiscitum* qui désigne une loi votée par le peuple dans ses comices, à l'époque où l'on ne fait plus de distinction entre le plébiscite et la loi proprement dite quant à leur force obligatoire. Aussi les mots κατὰ τοῦτον τὸν νόμον reviennent-ils fréquemment dans le texte de l'inscription. Le traducteur a eu parfois quelque peine à rendre les termes techniques du droit public romain ou de la procédure : il a dû exprimer des nuances étrangères à la langue grecque. Même au point de vue grammatical, son grec est assez incorrect.

La traduction française de M. Gaston Colin est en général exacte pour les parties du texte qui sont bien conservées. Pour les autres, dont il a cherché à rendre le sens, la traduction suppose des restitutions souvent contestables. L'auteur reconnaît lui-même (p. 62) qu'elles ont été faites sous l'influence d'une idée préconçue, celle qui, d'après lui, a déterminé la rédaction de la loi.

La méthode la plus sûre pour expliquer la loi consiste à étudier d'abord les clauses qui nous sont parvenues, à rechercher les particularités qu'elles renferment. Il sera plus facile ensuite de voir si l'on peut déterminer dans quelles circonstances cette loi a été rendue, et l'identifier avec quelque loi dont l'histoire a conservé le souvenir.

I

Les clauses de la loi.

Le fragment de la loi affichée à Delphes contient quatre sortes de dispositions :

1° Obligations imposées aux consuls et à des gou-

(1) Les citations sont faites d'après l'édition de M. Gaston Colin. L'indication des lignes se réfère à chacun des trois blocs superposés (A, B, C), sur lesquels l'inscription est gravée.

Digitized by Google

verneurs de province, sous peine d'une amende de 200.000 sesterces.

2° Pouvoirs spéciaux conférés à des magistrats nommés en vertu de la présente loi.

3° Prescriptions relatives au serment *in legem*.

4° Sanction des infractions à la loi.

§ 1. — *Obligations imposées aux magistrats.*

Les obligations imposées par la loi étant l'objet d'une sanction pécuniaire, le législateur a dû, pour chacune d'elles, déterminer celui des magistrats qui est responsable de son exécution. Elle l'a fait tout d'abord pour les deux consuls qui, en principe, ont des pouvoirs égaux et des devoirs semblables. Elle l'a fait ensuite pour les gouverneurs de province : à côté d'obligations qui leur sont communes, elle a imposé à l'un d'eux des obligations particulières.

1° Obligation d'écrire aux peuples et aux rois alliés pour leur demander, en vertu des traités qu'ils ont conclus avec Rome, de veiller à ce que les citoyens romains et les Latins d'Italie puissent naviguer avec sécurité sur la mer; de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les pirates ne trouvent un refuge dans leur pays ou n'y préparent leurs expéditions.

Cette obligation est imposée au consul ὃς ἂν πρῶτος γένηται, au premier consul. Les consuls exerçaient leur charge à Rome alternativement; il y avait entre eux un roulement mensuel, établi d'un commun accord ou par voie de tirage au sort. Comme il s'agit ici d'une mission exceptionnelle, la loi la confie au premier consul sans qu'on ait à rechercher si c'est lui ou son collègue qui gère la magistrature lors du vote de la loi. M. Gaston Colin semble attacher à πρῶτος un sens différent; ce mot désignerait le consul qui ouvrira l'année après le vote. S'il en était ainsi, l'exécution de l'obligation serait ren-

Digitized by Google

voyée à l'année suivante, ce qui ne se concilierait guère avec le but de la loi : protéger le commerce maritime contre les déprédations des pirates. Il était urgent de notifier aux alliés la volonté du peuple romain, de requérir leur coopération en vertu des traités. Cette raison, il est vrai, ne saurait toucher M. Gaston Colin, car, d'après lui, la loi n'a pas pour objet principal la répression de la piraterie.

Le consul est tenu de confier les lettres adressées aux alliés à des πρεσβευταί qui les porteront à leurs destinataires. La mutilation du texte ne permet pas de préciser la qualité de ces députés. Il est vraisemblable que ce sont des citoyens romains : ils rempliront leur mission d'autant plus fidèlement qu'ils s'exposent, en cas de négligence, à la peine établie par la loi. — M. Gaston Colin pense au contraire que ce sont les députés des Rhodiens qui sont sur le point de retourner dans leur patrie. Mais l'exécution de la loi ne peut pas dépendre de leur bon vouloir, ni même d'un fait qui pourrait les forcer à partir avant le vote de la loi. Dans l'un et l'autre cas, le consul aurait un prétexte pour ne pas s'acquitter de son obligation; sa responsabilité serait illusoire.

2° Le consul à qui ce soin incombe (ὁ περὶ τούτων ἔχων τὴν ἐπιμέλειαν) doit veiller à la sécurité des députés étrangers envoyés à Rome. Il est tenu de faire un rapport sur leurs demandes, de provoquer une délibération du Sénat et un décret, dont l'exécution devra être assurée par tout magistrat ou promagistrat.

3° Le consul, à qui il appartient d'introduire au Sénat les députés étrangers (ὕπατος ὥι ἂν γένηται), doit, pour les députés des Rhodiens qui seront à Rome, requérir une audience en dehors du règlement établi par la loi. Lorsqu'il les aura introduits en vertu de la présente disposition, il n'encourra pas de pénalité.

4° Cet article concerne un magistrat appelé στρατηγὸς. Ce qui subsiste du texte assez mutilé à cet endroit paraît

Digitized by Google

indiquer un magistrat ayant autorité dans la province d'Asie, ou tout au moins dans une région de la province. La mention du consulat de Marius et Valerius se réfère peut-être à la région annexée à cette date, après la victoire de M. Antoine. Ordre est donné à ce magistrat d'écrire aux alliés désignés plus haut (1) et à ceux dont le consul a jugé utile de demander la coopération. Il est tenu de leur adresser une copie de la loi en les invitant à lui donner une large publicité. La loi emploie le singulier pour désigner le magistrat chargé de cette notification. Elle procède comme elle l'a fait dans les trois articles précédents où elle spécifie le consul responsable de l'exécution.

La suite de l'article est conçue au pluriel et concerne sans doute la publication de la loi dans les provinces d'Asie et de Macédoine. L'inscription de Delphes en fournit la preuve pour cette dernière province. Il est prescrit aux gouverneurs de veiller à l'observation de la loi par leurs administrés, en particulier par les magistrats placés sous leur dépendance : ἵνα ταῦτα... οἷς ἂν ἄρχωσιν ταῦτα πο[ησά]τωσαν, ὅσοι ἂν κατὰ τοῦτον τόν [νόμον...] φροντισάτωσαν.

5° L'article suivant concerne la Macédoine : il a trait à un magistrat nommé en vertu de la présente loi pour exercer son commandement dans cette province. Il lui est enjoint de se rendre dans la région de la Thrace soumise par T. Didius, c'est-à-dire la côte sud du littoral. Son autorité semble avoir été limitée à cette partie de la province. On verra qu'elle n'excluait pas celle du gouverneur.

§ 2. — *Pouvoirs spéciaux conférés aux magistrats nommés en vertu de la présente loi.*

Les lignes B. 27-30 ont une importance particulière

(1) Ce sont : le roi de l'île de Chypre, le roi d'Alexandrie et d'Egypte, le roi régnant à Cyrène, les rois régnant en Syrie (B. 8-9).

Digitized by Google

qui a été signalée par Mr M. Cary dans un article substantiel et précis (*Classical Review*, décembre 1924, XXXVIII, 163). Notre collègue de l'Université de Londres a attiré l'attention sur un passage de l'inscription qui mentionne des magistrats nommés en vertu de la présente loi. M. Ormerod a contesté l'existence de ces magistrats (même *Revue*, 1925, p. 15, n. 6), mais le passage qu'il cite d'après l'édition Pomtow (l. 23) et dont la lecture a été rectifiée par M. Gaston Colin, n'est pas celui qui est visé par M. Cary (B. 28) : οἵτινες κατὰ τοῦτον νόμον εἴτε δήμου γνώμη εἴη[... ἐν Μα]κεδονίαι ἐπαρχείαν ἕξει. Ces mots désignent des magistrats qui, en vertu de la présente loi, auront un commandement en Macédoine, concurremment avec le gouverneur en charge, visé dans C. 8, et tenu de prêter le serment *in legem* dans les dix premiers jours où il aura connaissance de la loi. Cette conclusion est confirmée par B. 30, qui indique un des pouvoirs spéciaux attribués à ces magistrats.

1° Le magistrat, qui aura un commandement en Macédoine en vertu de la présente loi, aura le droit de jouir des revenus publics : φροντισά]τω τε... ὅπως τὰς δημοσίας προ[σόδους...] καρπεύων... δεήσει. A cet égard, il est investi d'un pouvoir discrétionnaire, καθὼς ἂν αὐτῶι δοκῇ καλῶς ἔχειν (B. 29). Ce magistrat avait-il un droit exclusif sur les revenus de toute la province, comme le pense M. Gaston Colin ? Je n'oserai pas l'affirmer. Plus importante est la question de savoir comment le droit de ce magistrat se concilie avec celui des fermiers des revenus publics de la province.

Est-ce un droit qui l'autoriserait à exiger lui-même les redevances en argent ou en nature dues par les contribuables? Est-ce seulement un droit contre les fermiers de l'Etat? Dans le premier cas, ce serait la rupture partielle, ou tout au moins la suspension du contrat conclu par les publicains avec les censeurs. Dans le second, ce serait une modification au contrat, modification qui les obligerait à payer le prix d'adjudication avant l'échéance

Digitized by Google

et leur enlèverait le bénéfice du terme. Le texte assez mutilé laisse la question indécise; l'article suivant, relatif au questeur, est plus précis.

2° Après une lacune d'environ quatre lignes, la loi s'occupe du questeur qui exerce ses fonctions en Asie et en Macédoine : elle déroge également au droit commun; elle doit sans doute s'appliquer aussi à un magistrat nommé en vertu de la présente loi. La fonction normale d'un questeur provincial est d'administrer le trésor militaire du gouverneur, trésor qui comprend les sommes mises à sa disposition par le Sénat. L'argent est remis soit directement par les questeurs urbains, soit par l'intermédiaire des fermiers des revenus publics de la province, et imputé par eux sur leur dette envers l'Etat.

Ici, il en est autrement : le questeur est chargé par la loi de veiller à l'argent de l'Etat, c'est-à-dire d'en assurer le recouvrement. Le but de la loi serait manqué si le magistrat n'avait pas le moyen de se procurer l'argent nécessaire à la mission qui lui est confiée, sans attendre le bon plaisir du Sénat et l'échéance de l'obligation contractée par les fermiers de l'Etat. Ces fermiers ne pourront pas lui opposer les clauses du contrat d'adjudication qu'ils ont conclu à Rome avec les censeurs. Pour les forcer à satisfaire à ses demandes, le questeur est investi d'un pouvoir spécial, celui d'infliger des amendes. Le lien qui existe entre ce pouvoir et la mission confiée au questeur de prendre soin des deniers publics est indiqué en ces termes : τ]αμίας ᾧ ἡ Ἀσία Μακεδο[νία...] φροντιζέτω τῶν δημο[σίων χρημ]άτων καὶ ζημιούτω... (C. 4).

En conférant ce pouvoir au questeur, la loi lui accorde en réalité un droit de coercition, sanctionné par une *multae dictio*. La traduction de M. Gaston Colin donne à ce passage un sens tout différent : le questeur aurait le droit de frapper d'une amende toute infraction commise pendant son administration. Mais le questeur n'a aucune compétence pour punir les infractions à la présente loi :

Digitized by Google

ces infractions donnent lieu à une procédure spéciale (C. 19-30).

Le droit de jouissance des revenus publics, concédé aux magistrats nommés en vertu de la présente loi, est un droit exorbitant qui n'a pu être admis qu'à titre temporaire. Certes les contrats conclus avec les censeurs sont traités à plusieurs égards autrement que ceux qui se forment entre particuliers. Mais le principe de l'irrévocabilité des contrats est de l'intérêt de l'Etat aussi bien que des citoyens; on n'a pu y déroger que pour une raison très grave. Il y a là une indication dont il sera nécessaire de tenir compte pour déterminer le caractère de la loi et les circonstances où elle a été rendue.

Le questeur visé par la loi est l'auxiliaire du magistrat mentionné dans l'article précédent, ou d'un magistrat investi d'une charge analogue dans la province d'Asie. Comme lui il remplit une fonction d'un caractère anormal. La loi lui accorde cependant le bénéfice de la règle qui dispense les questeurs provinciaux de rendre leurs comptes avant leur retour à Rome. Si la loi l'a dit expressément, c'est qu'un doute aurait pu s'élever en raison du caractère exceptionnel du pouvoir de ce questeur. On tient à le soustraire, durant son administration, au contrôle du Sénat. M. Gaston Colin pense que la loi excluait en même temps la poursuite en justice contre le questeur (ἀνυπόδικος). Mais cette exclusion étant la règle pour tous les magistrats, même pour ceux qui n'avaient pas la gestion des deniers publics, il était inutile de la rappeler pour le questeur.

A l'inverse, bien que pour la même raison, la loi déroge, en faveur du questeur, à la règle qui autorise tout magistrat d'un rang égal ou supérieur à s'opposer à une décision prise par un autre magistrat. « Que le questeur fasse tout ce qu'il a à faire d'après cette loi; que personne ni magistrat [ni promagistrat] ne l'empêche de faire ce que la loi lui commande ». M. Gaston Colin

Digitized by Google

restitue κα[ταχωλυέτω] (C. 7), restitution justifiée par C. 24-25 : μήτε τις ἄρχων μήτε [τις] ἀντάρχων κωλυέτω ὦι ἔλασσον. Le magistrat dont la loi redoute l'opposition ne peut être un collègue du questeur, car même entre questeurs provinciaux, il n'y a pas de collégialité effective : chacun d'eux est compétent dans une région déterminée. L'opposition ne peut guère venir du magistrat dont le questeur est l'auxiliaire; c'est plutôt celle qui serait formée par le gouverneur de la province.

§ 3. — *Serment* in legem.

La loi ne se contente pas de prévenir les conflits entre les magistrats ordinaires et les magistrats nommés en vertu de la présente loi : elle exige des magistrats en général, sauf exception, le serment *in legem*. On trouve des exemples d'un pareil serment dans divers cas où un plébiscite est voté malgré l'hostilité du Sénat : loi agraire d'Appuleius (Appien, *B. C.*, I, 31; loi de Bantia, l. 19, 23). Les magistrats doivent jurer par Jupiter et par les dieux Pénates, de faire tout ce que la loi commande, de ne rien faire de contraire par eux-mêmes ou par autrui, de ne pas agir autrement qu'il n'est prescrit, de s'abstenir de dol.

Le serment doit être prêté dans un délai qui varie suivant les cas : 1° les gouverneurs d'Asie et de Macédoine doivent jurer dans les dix premiers jours où ils auront appris le vote de la loi; 2° les magistrats en charge, dans les cinq jours après le vote; 3° ceux qui seront nommés postérieurement, dans les cinq jours qui suivront leur entrée en charge. Les deux dernières règles s'appliquent aux magistrats qui sont à Rome.

Les précisions contenues dans cet article montrent l'importance attachée par la loi à l'observation rigoureuse de ses dispositions. Elle veut que les magistrats ne puissent ni directement ni indirectement en empêcher l'exécution ou s'abstenir de s'y conformer. Bref, comme

Digitized by Google

l'a très bien dit Mr M. Cary, elle ne veut pas de *sabotage*.

Par exception, sont dispensés du serment les tribuns en charge et les éparques. Pour les premiers, la dispense s'explique aisément : le tribun auteur du projet de plébiscite a voulu respecter, au moins théoriquement, le droit de ses collègues de s'opposer à sa proposition. Quant aux éparques, quels sont les magistrats visés par la loi? Ce ne sont pas des gouverneurs de province, puisque l'article précédent leur impose l'obligation du serment. Elle ne parle, il est vrai, que de ceux d'Asie et de Macédoine, mais la règle devait être la même pour les autres. On n'a pas pu les obliger à jurer d'observer la loi avant d'en avoir connu l'existence. J'incline à croire que le mot éparque désigne ici un magistrat nommé en vertu de la présente loi, et non un στρατηγὸς ὕπατος ἢ ἀνθύπατος, comme dans l'article précédent. Ces éparques sont rangés dans la catégorie des ἄρχοντες (C. 10), et dispensés du serment parce que ce sont des hommes de confiance choisis pour faire exécuter la loi.

§ 4. — *Sanction de la loi.*

La sanction s'applique à tout citoyen, magistrat, sénateur ou simple particulier. Elle a pour objet de punir toute infraction à la loi. Est considéré comme une infraction :

1° l'acte contraire à la loi et commis par dol;

2° l'omission dolosive d'un acte prescrit par la loi ;

3° l'acte qui, par un moyen détourné et par dol, tend à abroger la loi;

4° l'acte ou le décret tendant à en empêcher l'exécution;

5° l'abstention, de la part d'un magistrat, de faire ou de jurer comme il est dit dans la loi;

6° l'acte ou le serment fait autrement qu'il n'est prescrit.

Digitized by Google

Dans tous les cas, le dol est, comme d'ordinaire, un élément constitutif des délits publics (1). La loi exprime cette condition sous une forme tantôt négative : πάντα ποιείτω ἄνευ δόλου πονηροῦ (C. 10) ; tantôt positive : ἐάν τις ὑπεναντίον τῷ νόμωι τούτωι τι ποιήσῃ... δόλωι πονηρῶι (C. 19-21) (2).

Après avoir énuméré les faits considérés comme une infraction, la loi indique la peine pécuniaire encourue en cas de contravention, la personne autorisée à agir en justice contre le délinquant, les cas où la peine est applicable au magistrat à qui le procès est déféré, la procédure à suivre pour obtenir, après la condamnation, le paiement de la peine.

1° La peine consiste en une amende de 200.000 sesterces. A l'occasion de l'indication de la peine, la loi précise à nouveau et plus complètement les cas où elle s'applique (C. 19-21). Quiconque agira contrairement à cette loi, ou n'agira pas, ne prêtera pas serment lorsqu'elle l'ordonne; quiconque fera d'une façon insuffisante ce que la loi prescrit, ou fera autrement, quel que soit l'acte, la décision, le serment non conforme à la loi et commis par dol, celui-là ne restera pas impuni : il paiera 200.000 sesterces pour chaque espèce de contravention. Quiconque s'abstiendra, ou agira autrement qu'il n'est prescrit par la loi, sera tenu de payer la même somme.

2° Tout citoyen libre de cette République a le droit de réclamer cette somme en justice. Il est autorisé à agir, à demander l'organisation d'une instance, à déférer au magistrat compétent (πρὸς τὸν περὶ τούτων) le nom du délin-

(1) Cic., *ad Her.* II, 16 : « Voluntatem in omnibus rebus spectari convenire; quae consulto facta non sint, in iis fraudem non esse oportere. » La clause usuelle est *sciens dolo malo*. Loi de Bantia, l. 9; Acilia *repet.*, l. 61; Julia agr., c. V.

(2) L'expression τούτῳ τῷ νόμῳ ἔλασσον ποιεῖν est la traduction du latin *minus legitime facere* (cf. Dig. 31, 88, 17). *Minus* a parfois le sens d'une négation, mais il doit avoir ici une acception différente, car le cas de μὴ ποιεῖν est prévu dans le passage qui précède.

Digitized by Google

quant. C'est la *nominis delatio* par laquelle s'ouvre la procédure criminelle (1).

3° Défense est faite à tout magistrat ou promagistrat de s'opposer au procès, au litige relatif à cet argent, à la demande en justice, à l'organisation de l'instance, au paiement de l'amende. Le magistrat qui agira contrairement à ces prescriptions, qui en aura empêché l'exécution, ou aura pris une décision contraire, sera, pour chaque espèce de contravention, frappé d'une amende comme s'il avait violé la loi, ou s'était abstenu de s'y conformer; il encourra l'amende fixée pour tous les autres cas.

4° Toute somme réclamée en vertu de cette loi, quel que soit le moment où elle le sera, pour quelque cause que ce soit, si elle n'est pas payée, le magistrat saisi de l'affaire organisera une instance pour faire vérifier combien il paraît que le défendeur doit livrer au peuple romain en vertu de la loi. Cette clause, dont la fin est mutilée, rappelle la règle relative à l'obligation *judicati*. A Rome, en effet, les jugements de condamnation à une somme d'argent, ne sont pas exécutoires de plein droit : il faut au préalable en faire constater l'existence. Après quoi on demande au Préteur l'envoi en possession, préliminaire obligé de la *bonorum venditio*. La restitution proposée par M. Gaston Colin : διαλύσειν [ἀμελλήτ]ως est douteuse : le défendeur condamné a toujours un délai pour se libérer (Gaius, III, 78) (2). Il peut d'ailleurs être astreint à fournir des garanties (Loi Acilia *repetundarum*, l. 57).

On remarquera que l'action tendant à l'application de la peine est perpétuelle : elle peut être exercée ὅταν ἀπαιτηθῇ. Aucune prescription ne peut être invoquée par

(1) Cf. *Acad. Inscr.*, *Comptes-rendus*, 1923, p. 149.

(2) Cf. Edouard Cuq, *Manuel des Institutions juridiques des Romains*, p. 901.

Digitized by Google

le contrevenant pour se soustraire aux conséquences du délit qu'il a commis.

Malgré le chiffre élevé de l'amende, chiffre qui peut être doublé ou triplé en raison de la clause qui oblige le délinquant à payer 200.000 sesterces autant de fois qu'il a contrevenu à la loi, la menace d'une peine pécuniaire aurait été inefficace à l'égard d'un magistrat bien décidé à empêcher l'exécution de la loi : il était de règle qu'on ne pouvait citer en justice un magistrat pendant qu'il était en charge (1). Il n'y avait, le cas échéant, qu'un moyen de briser sa résistance : demander au peuple sa révocation. C'est ce que fit en 67 le tribun A. Gabinius lorsque le consul Pison voulut congédier les matelots réunis à Brundisium par Pompée, et empêcher le départ de la flotte (2).

Telles sont les dispositions de la loi que le fragment d'inscription de Delphes nous fait connaître. Elles permettent, dans une certaine mesure, d'apprécier les circonstances dans lesquelles elle a été proposée et votée. Mais auparavant, il faut déterminer l'objet et le caractère de la loi.

II

Objet, caractère et date de la loi.

§ 1. — *Objet de la loi.*

La question de savoir quel est l'objet de la loi paraît oiseuse, car cet objet est indiqué très clairement dans le premier article qui ait été conservé (B. 5-12). Aussi, depuis la découverte de l'inscription et aujourd'hui encore, on s'accorde à dire que la loi a eu pour objet de prendre des mesures contre les pirates en vue de garantir la sécurité

(1) Tite-Live, XXXIII, 42.
(2) Plut., *Pompée*, 27.

Digitized by Google

de la navigation maritime. Telle est la raison que le premier consul est chargé de donner aux alliés pour requérir leur coopération en vertu des traités.

Seul, M. Gaston Colin est d'un avis différent. D'après lui, la répression de la piraterie, la sécurité des mers, n'est pas le véritable objet de la loi : ce n'est qu'un article éventuel d'un programme plus étendu. Il en trouve la preuve dans deux faits : dans la ligne qui précède celle où sont mentionnés les pirates (B. 4), il est question de la Lycaonie qui n'est pas un pays maritime. Plus loin (B. 23), il est question de la Thrace, qui ne passe pas pour avoir été un nid de pirates (p. 75-79).

Mais, il convient de noter que, dans le passage relatif aux pirates, la loi parle de la Cilicie (B. 7), et que dans la partie qui précède (A. 6), elle parle de la Pamphylie et probablement aussi de la Lycie. Ce rapprochement est significatif : la Pamphylie, et la Lycie sont situées à l'ouest, la Lycaonie au nord de la Cilicie : elles entourent ce pays qui était le principal repaire des pirates. C'est en traversant la Lycaonie à la tête de trois légions que le consul Q. Marcius Rex s'avança en l'an 68, contre la Cilicie, pour la cerner et l'occuper tout entière (Salluste, frg. V, 11; Dio, XXXV, 15-17) et compléter l'œuvre accomplie par Lucullus de 83 à 69. Quant à la région de la Thrace, soumise par T. Didius, elle était située sur la côte, où les pirates auraient pu trouver un refuge pour leurs navires (1).

Les faits, allégués par M. Gaston Colin, ne sont donc rien moins que probants. La tentative qu'il a faite pour assigner à la loi un objet autre que la répression de la piraterie, est-elle mieux justifiée? La loi eut pour but, suivant lui, de faire attribuer à Marius un grand commandement militaire, de préparer en Asie et en Macédoine la guerre contre Mithridate. Les historiens

(1) *Comptes-rendus. Acad. Inscr.*, 1923, p. 144.

Digitized by Google

anciens ne font, il est vrai, aucune allusion au projet que l'on prête aux amis de Marius. Quant à la loi, elle se borne à citer le consulat de Marius et Valerius, qui se place en l'année 100. On explique le silence des historiens en disant que la loi n'a pas eu d'effet réel dans l'histoire, parce que les actes du sixième consulat de Marius ont été abrogés avant la fin de l'année. Mais la loi, que M. Gaston Colin fait remonter aux derniers mois de 101, aurait été en vigueur pendant au moins un an : est-elle donc restée lettre morte durant cette année ?

D'autre part, comment croire qu'une loi proposée par les amis des consuls désignés, se défie d'eux au point de les menacer d'une forte amende s'ils n'obéissent pas aux ordres qui leur sont donnés, tels qu'ils sont donnés et non autrement ? Comment croire qu'on défende à l'un d'eux de s'opposer aux actes de l'autre, alors qu'on a pour eux une égale sympathie ?

Ce n'est pas tout : la loi ne recevra de publicité qu'un an après sa notification aux alliés : celle-ci doit être faite, d'après M. Gaston Colin, par le consul « qui ouvrira l'année », donc l'année 100. Celle-là est confiée aux soins des gouverneurs d'Asie et de Macédoine qui seront désignés vers la fin de cette année. Elle n'est même obligatoire pour eux qu'après leur entrée en charge, dans les cinq jours qui leur sont accordés pour prêter le serment *in legem*. La loi aurait été affichée à Delphes avant d'y être promulguée par le magistrat compétent. Il y a là une série d'invraisemblances qui ne me permettent pas d'accueillir la conjecture de M. Gaston Colin. J'estime qu'il faut s'en tenir à l'indication très nette fournie par le texte de l'inscription. La loi a pour objet la répression de la piraterie avec le concours des alliés. Elle suppose même, on le montrera bientôt, que les Romains sont en état de guerre avec les pirates.

Digitized by Google

§ 2. — *Caractère de la loi.*

La loi contient-elle des dispositions générales et permanentes? Est-ce au contraire une loi motivée par des circonstances exigeant des mesures de salut public, une loi dont l'application ne sera maintenue que pendant le temps jugé nécessaire pour réaliser le but à atteindre? En d'autres termes, est-ce une loi de police générale qui produira à la longue les effets qu'on en espère? Est-ce au contraire une loi qui prépare une action décisive pour en finir promptement avec la piraterie?

La première opinion est soutenue par M. Attilio Levi (1) et par M. Ormerod (2). La loi aurait été destinée à compléter l'œuvre de M. Antoine qui, en 102-100, avait détruit la piraterie sur les côtes de la Cilicie; elle ne prescrit rien de plus que la fermeture des ports, dont l'entrée et la sortie seront interdites aux pirates.

Cette manière de voir souffre plusieurs objections :

1° Le consul a mission de requérir la coopération des alliés en vertu du droit (B. 10) : ὅτι δίκαιόν ἐστιν. Ce droit est celui qui est fondé sur le traité d'alliance. Or, d'après les clauses d'usage insérées dans ces traités, la condition nécessaire pour les invoquer est que l'un des deux peuples soit en état de guerre. D'après le traité conclu en 105 entre Rome et Astypalée, il est convenu que si l'un des alliés est engagé dans une guerre sur terre ou sur mer, l'autre s'oblige à ne pas fournir par dol à l'ennemi des armes, de l'argent, des navires; à ne pas lui permettre de traverser son territoire (3). De même ici les

(1) *Rivista di filologia*, 1924, p. 80-86.

(2) *Piracy in the Ancient World*, 1924, p. 242.

(3) Cagnat et Lafaye, *Inscr. graecae ad res Romanas pertinentes*, IV, 1028 : ὁ δῆμος [ὁ Ἀστυπαλαιέων μή διιέτω τοὺς] πολεμίους καὶ ὑπεναντίους [τοῦ δήμου τοῦ Ῥωμαίων διὰ τῆς ἰδίας χώρας... ὥστε τῶ(ι) δήμω(ι) τῶ(ι) Ῥωμαίων καὶ τοῖς ὑπὸ Ῥωμαίου[ς τα]σσομένοις πόλεμον ἐπεφέρωσι· μήτε τοῖς πο[λεμίοις μήτε ὅπλοις] μήτε χρήμασι μήτε ναυσὶν βοηθείτω δημοσ[ί]αι βουλῆ(ι) δόλ[ωι πονηρῶι].

Digitized by Google

Romains demandent à leurs alliés αὐ]τοὺς φροντίσαι μὴ ἐκ... τῆς χώρας ἢ ὁρίων πειρατὴ[ς μηδεὶς ὁρμήσῃ... μηδὲ... τ[οὺς] πειρατὰς ὑποδέξωνται. Une pareille demande n'aurait pas été justifiée après le succès de l'expédition dirigée par M. Antoine contre les pirates. En l'année 100, la guerre est terminée.

2° Une loi de police générale n'a pu conférer d'une façon permanente à des magistrats provinciaux le droit de jouir, comme bon leur semble, des revenus publics. Ce serait une modification au contrat conclu par les fermiers de l'Etat avec les censeurs; on ne peut la concevoir que comme une mesure temporaire.

3° Si la loi avait eu un caractère permanent, comment les abus de toute sorte commis de 74 à 71 par les lieutenants de M. Antonius Creticus auraient-ils pu se produire, sans que personne ait songé à intenter l'action criminelle établie par notre loi?

4° Comment la sanction édictée par une loi de police s'applique-t-elle presque toujours à des infractions commises par de hauts magistrats? Notre loi se défie beaucoup plus des consuls et des gouverneurs de province que des citoyens qui feraient cause commune avec les pirates. Elle va jusqu'à leur retirer le droit de prohibition ou d'intercession soit contre les mesures prises par les questeurs en exécution de la loi, soit contre les décisions relatives aux procès criminels intentés pour violation de la loi. Conçoit-on une pareille règle sans limitation de durée?

Les dispositions exceptionnelles contenues dans la loi ne peuvent s'expliquer que par la résolution du peuple d'en finir promptement avec la piraterie, en dépit du mauvais vouloir de certains magistrats et du Sénat.

§ 3. — *Date de la loi.*

La guerre aux pirates est un des faits que les historiens grecs et latins exposent avec le plus de détails. Elle a été

Digitized by Google

soutenue par les Romains avec des alternatives de revers et de succès. Il leur a fallu plusieurs expéditions à des intervalles plus ou moins longs, pour venir à bout de la piraterie. Toutes, sauf la dernière, ont été organisées par le Sénat; c'est lui qui en a eu l'initiative. Une seule a été décidée par le peuple, malgré l'hostilité des sénateurs : c'est celle de l'an 67. Sur la proposition du tribun A. Gabinius, un plébiscite conféra à un chef unique le commandement suprême de l'expédition.

Sur ce point il y avait un précédent : en 74 le Sénat avait chargé le préteur M. Antonius de protéger toutes les côtes maritimes avec un pouvoir qui n'était limité ni pour la durée, ni pour l'espace (1). En 67, c'est une loi-plébiscite qui attribua à Pompée, pour trois ans, un pouvoir analogue et qui, en outre, s'étendait dans l'intérieur des terres jusqu'à 50 milles de la mer, concurremment avec celui des proconsuls. Cette distinction ressort d'un passage de Velleius, qui oppose *lex* à *decretum* (2).

(1) Cf. les textes cités par M. Foucart, *Journal des Savants*, 1906, p. 571, 572.

(2) Vell., II, 31 : « A. Gabinius tribunus legem tulit ut... Cn. Pompeius ad eos opprimendos mitteretur, essetque ei imperium aequum in omnibus provinciis cum proconsulibus usque ad quinquagesimum milliarium a mari. Quo s. c. paene totius terrarum orbis imperium uni viro deferebatur. Sed tamen idem hoc ante biennium in M. Antonii praetura, decretum erat ». Ce texte contient une double incorrection depuis longtemps reconnue, et sur laquelle j'ai appelé l'attention (*Comptes-rendus Acad. Inscr.*, 1923, p. 134, n. 2). *Biennium* est une erreur du copiste : M. Antonius Creticus n'a pu être chargé de la guerre contre les pirates en 69 : il était mort prisonnier des Crétois en 71. Son expédition a commencé en 74, donc sept ans et non deux ans avant celle de Pompée. Le manuscrit devait porter *Septennium*. — De même l'abréviation *quo s. c.* ou plutôt *quos c.* qu'on trouve dans la copie du manuscrit de Murbach (l'original étant perdu), est le résultat d'une mauvaise lecture. Velleius n'a pu qualifier *s[enatus] c[onsultum]* un acte qu'il affirme être une loi proposée par un tribun, c'est-à-dire un plébiscite. Le manuscrit devait porter *p. s.* qui, d'après Valerius Probus, est l'abréviation usitée pour *plebiscitum* : la remarque en a été faite par Cujas (éd. de Venise, III, 158 et 401). Dans l'édition de Velleius (Bâle, 1520), on a imprimé *Senatus cos.* : c'est une correction non justifiée. L'édition de Schegk (1589) porte *quo scito* : c'est une leçon possible (cf. Fest., v^is *Scita plebei*, *scitum populi*, *ni quis scivit*; loi agr. de 643, l. 42 : *pl. scito*). Elle

Digitized by Google

La loi affichée à Delphes étant un plébiscite, peut-on l'identifier avec la loi Gabinia? Le doute vient de ce que la disposition relative à l'*imperium infinitum* manque dans le fragment qui a été conservé. Mais les clauses qui subsistent contiennent des particularités qui, d'après le témoignage des auteurs anciens, se retrouvent dans la loi Gabinia, et non ailleurs. Voici les principales :

1° La création de magistrats spéciaux semble se référer aux légats de Pompée. Ce sont sans doute ceux que notre loi dispense du serment et qu'elle appelle ἔπαρχοι. Le mot ἔπαρχος, traduction du latin *praefectus*, désigne le délégué d'un magistrat supérieur, comme les *praefecti juri dicundo*, délégués du Préteur dans l'exercice de la juridiction en Italie (1). Le nom que la loi leur donne ne spécifie pas leurs attributions, mais précisément Dion Cassius (XXXVI, 34) dit qu'on hésita sur le titre qui convenait aux légats de Pompée. La loi avait créé la fonction, sans chercher une dénomination nouvelle pour une charge destinée à disparaître au bout de trois ans, comme celle de Pompée. Dion Cassius donne à ces légats le nom d'ὑποστράτηγος; Appien, celui d'ὑπηρέτης (*Mithr.* 94), parce qu'ils sont sous les ordres d'un autre. Plutarque (*Pompée*, 26) les appelle ἡγεμονικοὶ καὶ στρατηγικοὶ ἄνδρες. Une inscription de Cyrène qualifie ἀντιστράτηγος un légat de Pompée (2).

2° Les pouvoirs financiers de ces magistrats sont analogues à ceux de Pompée et de ses légats (3). Pompée reçut, d'après Plutarque, le pouvoir d'exiger de l'argent

expliquerait la confusion commise par le copiste; elle a été adoptée par Halm (éd. Teubner) et par M. Foucart, *loc. cit.*, 571.

(1) Cf. Edouard Cuq, *Manuel des Institutions juridiques*, p. 806.

(2) *Inscr. gr.* ad r. R., I, 1040.

(3) Dio, XXXVI, 37 : τά τε χρήματα... ὅσα ἂν ἐθελήσῃ λαβεῖν ἐψηφίσαντο. App. *Mithr.*, 94 : καὶ αὐτῷ χρήματα ἀγείρειν (ἔδοσαν).

Digitized by Google

des caisses publiques et des fermiers de l'Etat, et fut dispensé d'en rendre compte (1).

3° L'exemption de peine accordée au consul qui introduit les députés des Rhodiens au Sénat en dehors du règlement, est une dérogation à la loi Gabinia *de senatu legatis dando* qui sanctionna l'usage de consacrer le mois de février à la réception des députés étrangers (2). En faisant une exception à cette règle, notre loi en confirme l'existence dans un passage que M. Gaston Colin a déchiffré : τοῦ[τ]ό τε ἀζ[ημίωι αὐτῶι ἐ]ξέστω ποιῆσαι (B. 19). S'il s'agissait, comme on l'a prétendu, d'accorder un tour de faveur aux députés de Rhodes, que signifierait la clause qui exempte le consul d'une pénalité ?

Quelques auteurs avaient autrefois émis l'avis que la loi Gabinia *de senatu* avait été proposée par Gabinius en 61, alors qu'il était devenu Préteur (3). Cette opinion compte aujourd'hui encore des partisans. Elle est, au point de vue des textes, très contestable, comme je l'ai montré ailleurs (4). Elle est en elle-même peu vraisemblable : on ne conçoit guère qu'un Préteur ait proposé une loi tendant à restreindre un pouvoir qu'il peut être appelé à exercer comme suppléant des consuls. C'est en qualité de tribun et pour vaincre la résistance du Sénat que Gabinius a fait voter une loi qui a sanctionné par une peine l'usage ancien. Depuis la revision du texte de l'inscription, il est difficile de soutenir que la loi Gabinia *de senatu legatis dando* n'est pas antérieure à la clause contenue dans le fragment de Delphes : celle-ci, dans un cas particulier, exempte le consul de la peine établie par celle-là.

La loi Gabinia *de senatu legatis dando* est-elle dis-

(1) C. 26 : χρήματα δὲ λαμβάνειν ἐκ τῶν ταμιείων καὶ παρὰ τῶν τελωνῶν ὅσα βούλοιτο. — C. 25 : δύναμιν ἀνυπεύθυνον.

(2) Cf. Édouard Cuq, *Comptes-rendus Acad. Inscr.*, 1924, p. 293.

(3) Willems, *Le Sénat de la République romaine*, II, 157, n. 2-3.

(4) *Comptes-rendus Acad. Inscr.*, 1924, p. 294.

Digitized by Google

tincte de celle qui a trait à l'expédition contre les pirates et qui aurait été votée très peu de temps après? Est-ce au contraire un chapitre de la même loi? Les Romains désignent parfois un chapitre d'une loi contenant plusieurs clauses importantes par l'indication de l'objet du chapitre : c'est ainsi que la loi Julia *de fundo dotali* est un chapitre de la loi *de adulteriis* (1). Il est possible qu'il en soit de même de la loi Gabinia *de senatu*.

4° Les dispositions tendant soit à vaincre la résistance, l'inertie, la mauvaise volonté des magistrats, soit à prévenir les conflits avec ceux qui sont disposés à exécuter la loi, correspondent à l'état d'esprit et aux actes de certains magistrats en 67. La loi devait prévoir l'opposition ouverte ou dissimulée des magistrats du parti du Sénat, de ceux qui, avant le vote, ne cédèrent qu'à la violence, et qui, le vote acquis, pouvaient souhaiter l'échec de l'entreprise (2).

Bien différente était la situation en 74 : à cette époque on n'avait aucune raison de suspecter la bonne volonté des magistrats, de les menacer de poursuites criminelles et d'une forte amende s'ils ne se conformaient pas strictement aux ordres reçus. Si une loi comme la nôtre eut été votée, les abus qu'on a reprochés à M. Antonius Creticus et à ses lieutenants auraient été facilement réprimés. Ce sont ces abus sur lesquels le Sénat avait fermé les yeux qui ont motivé les clauses de notre loi où sont énumérés si minutieusement les faits considérés comme des infractions.

5° L'envoi de lettres aux alliés pour leur demander de coopérer à la guerre contre les pirates est confirmé pour l'an 67 par Appien (*Mithr.*, 94) et par Plutarque (*Pompée*, 25).

Toutes ces particularités, qui sont communes à la loi

(1) Cf. Édouard Cuq, *Manuel*, 179, 9.
(2) *Comptes-rendus Acad. Inscr.*, 1924, p. 291.

Digitized by Google

Gabinia et à celle qui a été affichée à Delphes, donnent lieu de penser que celle-ci se rapporte à la guerre contre les pirates, dirigée par Pompée en 67, sous le consulat de Pison et de Glabrion (Dio, XXXVI, 38).

C'est une autre question de savoir si notre loi est celle qui a confié la direction de la guerre à un chef unique et déterminé l'étendue et la durée de ses pouvoirs. Est-ce au contraire une loi subséquente proposée par le même tribun et qui a réglé les détails d'exécution de la première? J'ai montré ailleurs (1) que depuis la revision du fragment de Delphes, la seconde hypothèse paraît plus probable. On sait que Pompée, dont le nom ne figurait pas dans le projet de loi et qui était absent le jour du vote, rentra à Rome le lendemain, convoqua l'assemblée du peuple et fit ajouter beaucoup de dispositions à celles qui avaient été adoptées (2). Il y a cependant un doute, car Cicéron affirme qu'une seule loi a suffi pour en finir avec la piraterie (3).

On ne peut pas objecter que la loi aurait été *per saturam*, contrairement à la loi Cæcilia Didia de 98. Cette loi défend de réunir dans un même projet des dispositions sans rapport entre elles. On ne veut pas que les citoyens soient forcés d'accepter une clause qui leur déplaît pour faire passer celle qui leur convient (4). Ici au contraire toutes les dispositions tendent au même but : détruire la piraterie. D'ailleurs la prohibition n'a pas été toujours observée : dès l'an 91, le tribun M. Livius Drusus fit voter un projet contenant à la fois des clauses agraires, frumentaires, judiciaires, monétaires (Cic., *p. Corn.*, Asc., p. 67). Un peu plus tard, sous Auguste, la loi Julia *de maritandis ordinibus* contient des clauses disparates : elle retire aux *coelibes* le *jus capiendi* en matière de

(1) *Ibid.*, p. 286.
(2) Plut., *Pompée*, 26.
(3) *P. l. Manilia*, 19.
(4) Cic., *p. domo*, 20; *de leg.*, III, 4; Fest., 314.

Digitized by Google

succession; elle oblige le père à doter sa fille en puissance, en même temps qu'elle autorise le recours au magistrat contre le père qui refuse à tort de consentir au mariage d'un de ses enfants (1).

En tout cas, la loi unique ou les deux lois sont du début de l'an 67, comme l'a établi P. Groebe (*Klio*, X, 374, n. 1). Pompée prépara l'expédition à la fin de l'hiver, et commença la guerre au début du printemps, que les anciens plaçaient le 7 ou le 8 février, alors que la saison n'était pas encore favorable à la navigation maritime.

Bien qu'il y ait des raisons multiples pour identifier notre loi avec la loi Gabinia, certains auteurs se refusent à admettre cette hypothèse. Ce sont ceux qui considèrent la loi affichée à Delphes comme une loi de police générale. Nous avons établi que les clauses de la loi répugnent à cette conception : y a-t-il une raison majeure pour la maintenir? On a cru trouver dans le texte de la loi la preuve que la date est comprise entre 99 et 96. La loi aurait été votée au cours des trois années qui ont suivi la fin de l'expédition de M. Antoine, ou dans les premiers mois de la quatrième.

Qu'elle soit postérieure à l'année 100, tout le monde l'admet sauf M. Gaston Colin, qui la place en 101 ; la ligne B. 20 mentionne en effet le sixième consulat de Marius : c'est le *terminus post quem*. Est-elle antérieure à 96? M. Attilio Levi et M. Ormerod l'affirment. La loi, disent-ils, cite parmi les alliés de Rome le roi des Cyréniens; or il n'y a plus de roi à Cyrène depuis la mort, en 96, de Ptolémée Apion, qui avait légué son royaume au peuple romain. C'est le *terminus ante quem* (2).

(1) Cf. Édouard Cuq, *Manuel*, p. 18, 5; 137, 159, 162, 729.

(2) On a également objecté qu'on ne devrait pas trouver dans une loi postérieure à 89 la mention des alliés latins d'Italie (B. 6). Mais la loi Plautia Papiria a subordonné la concession de la cité romaine à plusieurs conditions, notamment à une déclaration à faire au Préteur dans les 60 jours. Cette condition n'a pas été remplie par beaucoup de latins. Cf. *Comptes-rendus Acad. Inscr.*, 1924, p. 287; Cary, *Classical Review*, XXXVIII, 60; 163 (4).

Digitized by Google

Cette conclusion est en apparence rigoureusement déduite, et pourtant elle n'est rien moins que certaine : elle est en contradiction avec l'ensemble des clauses de la loi. Ces clauses, comme l'a très bien vu M. Gaston Colin, prouvent le parti pris de faire prévaloir la volonté du peuple sur celle du Sénat. Elles révèlent une époque révolutionnaire où le parti démocratique est en révolte ouverte contre celui du Sénat, où l'on n'hésite pas à porter atteinte à l'*imperium* des consuls et des gouverneurs de provinces. L'antagonisme des deux partis est un fait qui s'est produit plusieurs fois sous la République, depuis le temps des Gracques. Est-ce le cas pendant les années 99 à 96? Il y a, je crois, une raison décisive pour exclure cette période : la lutte entreprise contre le Sénat par L. Appuleius Saturninus et Glaucia a pris fin le 10 décembre 100. Ce jour là le parti démocratique a succombé, le Sénat a reconquis son autorité (1).

Reste la difficulté résultant de la mention d'un roi des Cyréniens parmi les alliés du peuple romain. Il y a d'abord un fait à retenir, c'est que les Romains n'ont pas pris possession, dès la mort du roi Apion, du pays qui leur avait été légué. La Cyrénaïque resta longtemps dans un état d'anarchie; des tyrans s'y disputèrent le pouvoir (2). En 85, Lucullus essaya d'y restaurer un gouvernement. En 74, la Cyrénaïque fut déclarée province romaine, et reçut la visite d'un questeur. Mais l'annexion définitive n'eut lieu qu'en 67-66. Cela étant, deux solutions sont possibles :

Ou bien les Romains, dans la situation difficile où ils étaient entre les années 74 et 67, alors qu'ils étaient en guerre de tous les côtés, ont, pour gagner du temps, rétabli temporairement la royauté au profit d'un prince

(1) Appien, *de B. C.*, I, 32 : Οἱ δὲ... τὸν κέραμον ἐξέλυον τοῦ βουλευτηρίου, καί τοὺς ἀμφὶ τὸν Ἀπουλήιον ἔβαλλον, ἕως ἀπέκτειναν.

(2) Cf. Édouard Cuq, *Comptes-rendus Acad. Inscr.*, 1924, p. 288.

Digitized by Google

sur lequel ils croyaient pouvoir compter (1). — Ou bien l'énumération des rois alliés dans notre loi a été empruntée à un acte antérieur dans lequel les Romains avaient également requis leur concours contre les pirates, par exemple lors de l'expédition de Marc Antoine, de 102 à 100. On conçoit que la loi prescrive au consul d'invoquer un précédent. On lui rappelle les rois auxquels on s'est déjà adressé. C'est à lui de tenir compte de cette indication autant que possible : la loi laisse ici au consul une certaine latitude (2).

Quoi qu'il en soit, on peut dégager des dispositions qui nous ont été conservées un certain nombre de faits dont il y a lieu de tenir compte pour fixer la date de la loi :

1° Les Romains sont en guerre avec les pirates. L'état de guerre est en effet le *casus foederis,* la condition sous laquelle Rome est en droit de requérir la coopération de ses alliés.

2° La situation politique à Rome est très tendue. Entre le parti démocratique et celui du Sénat, l'hostilité est telle que beaucoup de sénateurs perdent de vue l'intérêt général. La loi, inspirée par les tribuns de la plèbe ou par certains d'entre eux, menace d'une forte amende tout citoyen, même un magistrat supérieur, qui ne se conformera pas aux ordres du peuple ou cherchera à les éluder.

3° Des mesures exceptionnelles, et nécessairement temporaires, sont prises pour assurer le succès de la guerre : création de magistrats spéciaux, envoyés dans certaines régions du littoral et dont les actes ne pourront être frappés d'intercession; attribution à ces magistrats du droit de jouir des revenus publics, sans égard aux clauses du contrat conclu par les censeurs avec les fermiers de l'Etat.

Edouard Cuq.

(1) Cf. les observations très judicieuses de M. Cary (*Classical Review*, XXXVIII, p. 163 et n. 3).

(2) B. 21 : Ὁμοίω[ς δὲ πρὸς οὓς κ]αὶ ὁ ὕπατος κατ[ὰ] τοῦτον τὸν νόμον γράφειν καθὼς ἂν αὐτῷ δοκῇ καλῶς ἔχειν ἀξιώσει.

Digitized by Google

L'ORIGINE

ET

LES PREMIERS DÉVELOPPEMENTS

DE

L'INALIÉNABILITÉ DOTALE NORMANDE

Avec l'exclusion de communauté, le trait le plus caractéristique et le plus connu du régime matrimonial normand, c'est l'inaliénabilité dotale. Le bien de la femme — *maritagium* qu'elle a apporté à son mari, immeubles qu'elle a pu recueillir par succession pendant le mariage — de même que le bien du mari dans la mesure où il est soumis au douaire, la *dos* dans les deux sens du mot, dot et douaire (1), est absolument inaliénable, et la

(1) Le douaire préfixe, au moins, était inaliénable exactement dans la même mesure que le *maritagium*. Pour le douaire coutumier la question est plus délicate. Quant au droit anglais, M. Holdsworth estime que, pour Glanville, seul le douaire préfixe est inaliénable (Holdsworth, *History of English law*, III, p. 193 et 194). En Normandie il est certain qu'au XIIIe siècle l'inaliénabilité s'applique aussi au douaire coutumier, mais peut-être pas de la même manière. Les immeubles sur lesquels portera le douaire de la femme, n'étant pas déterminés par avance, la coutume lui assurant seulement une quote-part des biens du mari, il est difficile de croire que la veuve puisse évincer les acquéreurs des biens de son défunt mari, quand elle trouve dans la succession de celui-ci de quoi prendre son tiers. C'est ce que semble vouloir dire le *Très Ancien Coutumier* (ch. LXXIX, 7), quand il expose que le mari ne peut par ses aliénations empêcher que la veuve ait son douaire (*quin habeat...*). Dans les passages qui donnent à la femme le droit de

Digitized by Google

femme peut toujours reprendre à l'acquéreur le bien aliéné par son mari, quelque assentiment qu'elle ait donné à l'aliénation.

C'est la règle qu'affirment avec vigueur les Coutumiers du XIIIe siècle (1) et la Coutume réformée du XVIe siècle la reproduit encore, quoique sous une forme atténuée.

Il semble donc qu'il y ait là un élément originaire et essentiel du système juridique normand, produit de conceptions antiques ayant poussé dès longtemps de profondes et indestructibles racines dans le droit de cette province. Je crois cependant, et je voudrais essayer d'établir qu'il n'en est rien. Cette inaliénabilité dotale est au contraire un élément romain introduit au XIIe siècle dans notre droit, qui d'ailleurs réagit violemment et réussit au bout d'un siècle d'efforts à éliminer le principe étranger, que seule put faire reparaître, mais cette fois sous une forme bien adoucie, la nouvelle poussée romaniste du XVIe siècle.

I

Il est *a priori* tout à fait vraisemblable que l'inaliénabilité absolue soit un vieux principe du droit normand,

reprendre en nature le bien du mari aliéné et à l'acquéreur le droit de réclamer *excambium* à l'héritier, il s'agit sans doute du cas où il ne reste pas à la mort du mari assez d'immeubles sujets au douaire, pour lui fournir son dû, *Très Anc. Cout.*, IV, 3; LXXVIII, 6. Dans le premier texte il est assez clairement dit que l'*excambium* sera fourni à l'acquéreur évincé sur les meubles de la succession ou sur l'*hereditas heredis venditoris*. C'est donc que la femme ne trouvait pas dans la succession de son mari de quoi prendre son douaire. D'ailleurs permettre à la femme d'évincer l'acquéreur, quand le mari a laissé au moins le tiers des immeubles sujets au douaire, serait lui permettre de choisir les biens sur lesquels elle veut prendre douaire. Or, en principe, ce choix ne lui appartient pas; la douairière lotit et l'héritier choisit. Voir R. Génestal, *Plaids de la Sergenterie de Mortemer*, n° 208, *Bib. Hist. droit norm.*, 1re série, V, 1923, in-8°; et Delisle, *Cartul. normand*, nos 412 et 413, 1235. Tel est encore le droit qui résulte dans la Coutume réformée des articles 379 et 403. Voir les commentateurs sur le premier de ces articles.

(1) *Très Ancien Cout.*, IV, 1 et 2; *Summa*, C, 2.

Digitized by Google

antérieur à l'époque où l'influence du droit savant put se faire sentir sur les esprits des juristes et la pratique des tribunaux (1).

En effet, cette même règle, qu'expriment si nettement nos coutumiers à l'extrême fin du XIIe et dans le second quart du XIIIe siècle, on la trouve également dans les coutumiers anglais avec quelques nuances de détail (2). Et de part et d'autre on en donne la même justification.

La volonté de la femme, dit Glanville, ne peut être prise en considération, parce que, pendant le mariage, elle est tenue d'obéir à son mari et qu'elle n'a pu, contre la volonté de celui-ci, pourvoir à ses intérêts (3).

Et le *Très Ancien Coutumier* dit de même : *si preceptum sponsi sui adimpletur, fecit quod debuit; mulier enim in multis et in plurimis et fere in singulis viro suo obedire debet* (4).

(1) On pourrait songer à chercher un précédent à l'inaliénabilité dotale du XIIe siècle dans le *mariage-parage* de Glanville (VII, 18). Le *maritagium* était en ce cas susceptible pendant trois générations de revenir au donateur faute d'héritier. Sans doute, dans ces conditions, était-il inaliénable (En ce sens Pollock and Maitland, *History of English law*, II, 16). Or le mariage-parage a été appliqué en Normandie, j'en ai relevé des traces au XIIIe siècle (R. Génestal, *Le parage normand*, p. 36, *Bib. d'Hist. du droit normand*, 2e série, I, fasc. 2, Jouan, 1911, in-8°). Mais rien ne permet de croire que l'inaliénabilité résultant du lien de parage fût absolue et que le consentement, non de la femme seule évidemment, mais de la famille de celle-ci, n'y pût être valablement donné.

(2) Pollock and Maitland, *History of English law*, II, p. 410.

(3) Il dit, à propos des actions relatives aux biens de la femme et intentées par le mari : *Non videtur autem quod per factum viri sui debeat mulier in tali casu aliquid juris amittere, quia, dum fuit in potestate viri sui, in nullo potuit contradicere aut contraire ejus voluntati et ita non sibi potuit contra voluntatem viri sui in jure suo prospicere* (XI, 3). Et la femme a si bien, ajoute-t-il à propos du douaire (VI, 3), le devoir d'obéir à son mari que le fait de s'opposer à sa volonté, en refusant son consentement à une aliénation, bien loin de sauvegarder son droit, lui ferait perdre tout recours. Cette rigueur est propre au droit anglais et même à Glanville.

(4) *Très Ancien Cout.*, IV, 2. D'après J. Tardif (*Ibid.*, *Introd*, p. XXVIII) cette phrase engagerait la femme à respecter les aliénations faites par son mari, parce qu'elle lui doit obéissance. Dans le même sens, Le Poittevin,

Digitized by Google

Quand on rencontre des deux côtés de la Manche une même règle ainsi basée sur les mêmes principes, il est bien tentant d'en conclure que cette règle remonte à un droit normand antérieur à la conquête de l'Angleterre et qu'elle est basée sur quelque vieux principe essentiel de ce droit, ici sur le fameux principe qu'expriment si fortement les juristes anglais du XIIIe et du XIVe siècles, l'effacement de la personnalité juridique de la femme derrière celle de son mari, la *conjugal unity*.

Il est impossible cependant de s'en tenir à cette hypothèse si simple et si tentante.

Les historiens anglais ont montré, d'une part que la notion de l'absorption par le mari de la personnalité de la femme était une création de la doctrine du XIIIe siècle (1); la *conjugal unity* est une exagération de l'*unitas carnis* des théologiens et des canonistes. Et d'autre part ces mêmes historiens ont établi par de nombreuses chartes du XIIe siècle qu'anciennement l'aliénation faite par le mari du consentement de sa femme était parfaitement valable (2).

Voilà donc que se brise entre nos mains la chaîne qui devait nous permettre de rattacher le droit de Glanville au droit normand du XIe siècle.

S'il en était de même du droit normand continental, si lui non plus n'avait pas, avant la fin du XIIe siècle, connu l'inaliénabilité absolue, il faudrait donc bien conclure qu'il y a là un principe nouveau qu'une même influence a introduit, à une date assez récente, à la fois dans deux systèmes juridiques, qui n'évoluaient pas avec

Des droits de la fille ou du mariage avenant dans la Coutume de Normandie, *Nouv. Rev. hist.*, 1889, p. 283, n. 1. Mais le texte me paraît bien plutôt vouloir dire que le devoir d'obéissance empêchait la femme de refuser son consentement et que, pour cela même, ce consentement était sans valeur.

(1) Pollock and Maitland, *History of English law*, II, p. 405.

(2) Pollock and Maitland, *History of English law*, II, p. 424.

Digitized by Google

une complète indépendance l'un de l'autre. C'est ce que je vais essayer d'établir.

Pas plus en Normandie qu'en Angleterre, l'aliénation faite par le mari du consentement de la femme ne paraît, au XIIe siècle, rescindable après la mort du mari.

Il est difficile de croire en effet que tant d'actes, par lesquels les femmes concourent avec leurs maris à la vente ou à l'engagement de leur *maritagium* ou de leur douaire, soit que la femme consente, soit qu'elle paraisse à l'acte comme agissant avec son mari, accomplissant avec lui les gestes symboliques de l'aliénation, aient été radicalement nuls (1).

Il est difficile de croire que les prudents normands n'aient pris aucune précaution pour parer à la réclamation possible de la femme, tandis qu'on les voit songer au recours des héritiers (2); qu'ils n'aient pas, en d'autres termes, en présence d'une règle rendant inaliénables les biens de la femme, essayé de la tourner.

Il est difficile surtout de croire qu'un consentement sans aucune valeur ait été payé, et parfois assez cher, par l'acquéreur.

En voici deux exemples entre bien d'autres : Du temps de Guillaume le Conquérant, Osmont de Ham vend un fief à l'abbaye de Préaux avec le consentement de sa femme et de son fils. *Et quia eadem terra ex dote ipsius*

(1) La démonstration a été fort bien faite par M. Charles Astoul, qui a cité bon nombre de textes dans son étude sur *les propres de mariage* (*Travaux de la Semaine de droit normand tenue à Jersey en 1923*, Caen, 1925, p. 16). J'attire particulièrement l'attention sur les actes dans lesquels la femme joue un rôle plus actif : *Quibus presentibus posuit ipse Turstinus cum uxore sua et filio donationem de predicta terra super altare* (Saint-Etienne de Caen, 1096, R. Génestal, *Rôle des monastères comme établissements de crédit*, P. J. 1, p. 215); *J. de Suligneio et Aeliz uxor mea... super altare cum missali maxima devotione saisivimus* (*Cart. de Montmorel*, n° 4, 1160).

(2) D. et sa femme font une donation. Ils prévoient le recours des héritiers, mais non celui de la femme elle-même (*Cart. du Tréport*, n° 6, p. 25, 1107).

Digitized by Google

Adhelidis erat, dedit ei abbas Gaufridus unum equum, ut libentius concederet, quod et fecit (1).

Et en 1080 c'est l'abbé de Jumièges qui, payant 7 livres au mari, donne en outre une once d'or à la femme (2).

On peut même voir un mari mettre dans la main de sa femme le prix du bien vendu, pour bien marquer que la terre est vendue par elle-même (3).

Mais si nous n'avons pas dans l'inaliénabilité dotale un vieux principe normand, s'il s'agit là d'une règle nouvelle apparaissant à la fin du XIIe siècle à la fois en Normandie et en Angleterre, nous sommes invinciblement amenés à y voir le résultat d'une influence étrangère, de l'influence du seul système juridique qui ait connu la règle, du droit romain (4).

On sait que le droit romain a été étudié en Normandie et en Angleterre dès la fin du XIe siècle (5). On peut déceler dans nos Coutumiers d'autres traces de romanisme (6).

(1) *Cart. de Préaux* (Archives de l'Eure), n° 455, f° 141.

(2) Vernier, *Chartes de l'abbaye de Jumièges*, n° 32, 7, I, p. 107.

(3) « Eo anno quo regina Mathildis migravit a seculo, emit Mathildis abbatissa in Argentiis apud Fraxinum de Gisleberto bonum dimidium aripennum vinee VI. lib. et X. sol., quos Bernardus posuit in manu uxoris illius de cujus hereditate fuerat ». *Cart. de la Trinité de Caen*, f° 24, r°. M. Ch. Astoul (*op. cit.*, p. 18) a émis cette hypothèse ingénieuse que, si l'on paye le consentement de la femme, c'est pour lui donner une valeur, qu'autrement il n'aurait pas; c'est un principe assez général en effet que celui qui refuse aux actes gratuits et sans cause une solidité égale à celle des actes à titre onéreux. On pourrait dire aussi que la femme hésitera à demander la rescision de l'aliénation, s'il lui faut restituer le prix qui a payé son consentement. Mais si cette explication a l'avantage de concilier le principe de l'inaliénabilité avec la rémunération du consentement de la femme, il laisse inexplicables tous les actes dans lesquels la femme donne un consentement gratuit.

(4) Il ne faut naturellement pas songer au droit romain antejustinien qui ne connaissait qu'une inaliénabilité relative. M. Ch. Astoul le remarque fort justement en écartant l'hypothèse de P. Viollet (Astoul, *op. cit.*, p. 17).

(5) Ex. Caillemer, *Le droit civil dans les provinces anglo-normandes*, *Mémoires de l'Acad. de Caen*, 1883.

(6) Bien avant même nos Coutumiers, certaines institutions romaines

Digitized by Google

L'influence directe de l'Ecole sur le développement de la règle que nous étudions n'est donc pas en elle-même invraisemblable. Mais je crois que nous pouvons découvrir le canal, par lequel la règle du droit de Justinien a pénétré dans notre Coutume. C'est la jurisprudence des tribunaux ecclésiastiques.

Nous avons, dans une décrétale adressée à un diocèse voisin de la Normandie, une preuve que la règle romaine était appliquée, au début du XIIIe siècle, et avec la plus grande rigueur, par les officialités. C'est la décrétale *cum contingat* qu'Innocent III adressait en 1210 à l'évêque de Beauvais (1).

Ce dernier l'avait consulté sur la valeur de la renonciation jurée de la femme au principe romain de l'inaliénabilité. Le texte suppose donc que, dans le diocèse de Beauvais, les veuves trouvaient des juges pour rescinder les aliénations auxquelles elles avaient consenti. Or dans le droit coutumier de cette région, les propres et le douaire sont parfaitement aliénables avec le consentement de la femme (2). La question délicate que sou-

s'étaient introduites dans la pratique normande. Robert de Torigny, un peu avant 1154, connaissait la légitimation par mariage subséquent et témoigne qu'elle était alors, avant la décrétale fameuse d'Alexandre III, déjà pratiquée en Normandie, puisqu'on mettait les enfants sous le poële. (R. Génestal, *La légitimation des enfants naturels en droit canonique*, p. 147, *Bib. Ec. hautes études, Sciences religieuses*, fasc. XVIII, Paris, Leroux, 1905, in-8°).

(1) « Cum contingat interdum quod, constante matrimonio, mulieres alienationibus super rebus dotalibus et donationibus propter nuptias consentiant, ne ulterius contraveniant proprio sacramento firmando ; ac, soluto, processu temporis, matrimonio, contravenire nitantur ; utrum hoc eis liceat, a nobis tua fraternitas requisivit. Nos autem fraternitati tuæ taliter respondemus quod, etsi mulierum consensus in talibus non videatur obligatorius secundum legitimas sanctiones, ne, tali tamen prætextu, viam contingat perjuriis aperiri, mulieres ipsæ servare debent hujusmodi juramenta sine vi et dolo sponte prestita, cum in alterius præjudicium non redundent nec observata vergant in dispendium salutis æternæ. » c. 28, X, II. XXIV.

(2) « Le tresfon de l'éritage qui est de par la fame ne puet li maris vendre se ce n'est de l'otroi et de la volonté de sa fame, ne le sien meisme, se ele

Digitized by Google

met au pape l'évêque de Beauvais ne s'est donc pas posée dans une juridiction séculière de son diocèse.

Il n'y a qu'une juridiction dont on puisse vraisemblablement supposer qu'à cette époque et dans ce pays elle pouvait prétendre appliquer les règles romaines de l'inaliénabilité dotale ; c'est la juridiction ecclésiastique, assez largement compétente pour connaître des affaires des veuves (1).

Or en Normandie également l'Église était ou avait été compétente en matière de douaire et de *maritagium*, même immobilier. Vers 1190 la question était discutée entre l'épiscopat et le sénéchal de Normandie. Elle était si délicate, qu'elle ne put alors être résolue et qu'il fallut la réserver pour une discussion directe entre le roi et l'archevêque (2). En fin de compte la compétence en matière de douaire et de *maritagium* immobilier resta au roi (3). Mais cette compétence qu'elle avait possédée,

ne renonce a son douaire, qu'ele n'en port son douaire, si ele survit. » Beaumanoir, *Coutumes de Beauvoisis*, n° 622.

(1) Beaumanoir, n°s 319 et 442.

(2) Sur ce conflit et ce concordat voir R. Génestal, *La dégradation des cleros et le droit normand*, *Bull. des sciences économiques... du Comité des travaux historiques*, année 1911, Paris, 1914, p. 239. Le texte se trouve dans Dom Bessin, *Concilia rothomagensis provinciae*, p. 10, dans L. Valin, *Le duc de Normandie et sa Cour*, p. 280, et dans Raoul de Diceto, *Ymagines historiarum*, Ao. 1190, II, p. 77 : « Ad universitatis vestra notitiam volumus pervenire contentionem motam inter matrem nostram Rothomagensem ecclesiam... et Willelmum filium Radulfi, senescallum Normanniae super quibusdam capitulis de quibus ecclesia Dei conquerebatur... conquievisse.... Item quaestiones de dote vel donatione propter nuptias, quando mobilia vel se moventia petentur, ad ecclesiam referantur. Quaestio vero super eisdem de immobilibus dominis nostris Regi et Archiepiscopo determinanda reservatur ».

(3) « Et questiones de mobili dato in dotalicium pertinent ad forum ecclesiasticum, de immobili vero ad solum regem ». *Très Ancien Cout.*, LXXIX, 11. Même règle dans l'enquête de 1205, Teulet, *Layettes du Trésor des Chartes*, I, p. 785.

En Angleterre, déjà au temps de Glanville (VII, 18), la compétence de la cour d'Église avait été limitée, mais d'une autre manière. Les causes de *maritagium*, même immobilier, pouvaient être portées devant la cour ecclésiastique, mais seulement quand elles étaient dirigées contre celui qui

Digitized by Google

qui lui avait été disputée, l'Église n'y avait pas, au début du XIIIe siècle, renoncé complètement. En 1228 l'Échiquier était obligé d'user de contrainte pour obliger une veuve à se désister de poursuites intentées en cour d'Église au sujet de son douaire sur un fief lai. Et il résulte même des termes du jugement que l'official pourrait juger si le défendeur acceptait sa compétence et ne se déclarait prêt à répondre en Cour du roi (1).

En tout cas la juridiction ecclésiastique était et resta compétente quand l'acquéreur attaqué par la veuve était une Église. Les deux juridictions pouvaient en cette hypothèse être saisies, comme on peut le voir sous le règne d'Henri II dans une notice du Cartulaire de Préaux (2).

avait constitué le *maritagium* ou ses héritiers. L'action contre toute autre personne, par suite l'action contre l'acquéreur, devait être portée devant la cour du roi. Mais à quelle date cette distinction remonte-t-elle et n'y a-t-il pas là une restriction d'une compétence autrefois plus large? On sait que sous Henri II la compétence des cours d'Église fut sérieusement attaquée.

(1) « Judicatum est quod relicta Petri Malvesin, que traxit in causam in curia ecclesiastica dominum Robertum de Cortona de feodo suo laico, de quo ipsa petit dotalicium, ex parte domini regis debet moneri quod de placito illo cesset in prefata curia, cum dictus Robertus paratus sit stare juri in curia domini regis; quod si ipsa facere recusaverit, dominus rex debet eam cogere per terram suam et catalla, ita quod eum in pace dimittat super hoc in curia ecclesiastica et terram dicti Roberti faciat absolvi ». Delisle, *Jugements de l'échiquier*, n° 411.

(2) « Notum sit presentibus et futuris quod Robertus Bordet de Ri pro monachatu suo donavit ecclesie Sancti Petri Pratellensis quamdam acram terre... Hanc autem terram per multos annos predicta sine calumnia ecclesia possedit, sed seculi malitia uxor illius Roberti in curia archiepiscopali et in curia regis post mortem viri sui, quod de dote suo esset, predictam terram reclamavit. Unde factum est quod judicio utriusque curie et consilio bonorum virorum excambium donatum est monachis ad fagum pediculosum, scilicet terra pro terra ad valetudinem predicte. Hoc ego Gislebertus de Wascolio... auctoritate sigilli mei, quoniam de feudo meo erat confirmare »... *Cart. de Préaux*, n° 112, f° 50. Gilbert de Vascueil est mentionné sous l'épiscopat de Rotrou, évêque d'Evreux (1139-1165) et encore au rôle des fiefs de 1172 (J. Tardif, *Très Ancien Coutumier, texte latin*, p. 108). Au XIIIe et au XIVe siècle encore, l'officialité était compétente pour connaître des réclamations des veuves, quand l'acquéreur, contre lequel le recours était intenté, était un établissement ecclésiastique. En 1281, une femme jure

Digitized by Google

Il est donc certain qu'en Normandie, comme en Beauvoisis, les juridictions ecclésiastiques ont jugé des procès de douaire et de mariage encombré. Elles ont pu, elles ont dû se faire une jurisprudence. Est-il téméraire de penser que, pour trancher ces questions, elles recouraient au droit romain, comme le prouvent et le fond même de la décrétale *cum contingat* et sa terminologie ?

Or, jusqu'en 1210, date de cette décrétale fameuse, un juge d'Église pouvait hésiter sur la validité du serment, contraire à la loi et destiné à la tourner. L'exemple de l'évêque de Beauvais, le montre bien, comme aussi les hésitations de la doctrine en présence de ce texte, qui, pour la première fois, posait en principe la validité du serment *contra leges*. Bernard de Parme rappelle les nombreuses objections que l'on peut, soit du point de vue canonique, soit du point de vue romaniste, opposer à cette solution (1) et, avant lui, *Johannes Teutonicus* ne pouvant écarter le texte qui s'offrait à sa glose, cherchait du moins à en atténuer, autant qu'il le pou-

« quod ratione dotis, dotalicii, donacionis propter nuptias, matrimonii impediti seu etiam incombrati, hereditatis, successionis, escanchie... nichil reclamabo... in aliquo foro ecclesiastico vel seculare ». L. Delisle, *Cart. normand*, n° 967. L'acquéreur était le chapitre de Rouen. En 1309, la femme de Mathieu Folin, consentant à la vente faite par son mari au prieuré de Beaumont-le-Roger, jure « que jamè des ores en avant encontre la vente contenue en cette presente carte... n'ira ne ne fera venir par raison de heritage, de douaire, de mariage encombré, de don pour noces ne par autre reson quelle que elle soit en court d'église ne en court seculiere ». E. Deville, *Cart. de Beaumont-le-Roger*, p. 88, CXVI (XIII), 1309. En 1317, même formule pour une vente faite à l'évêque de Bayeux, Anquetil, *Livre rouge de Bayeux*, n° 357. Le 24 février 1321, « La cause d'entre Johanne de Hatereaumont d'une part et Eustasse Fleury d'autre part, sur la demande d'uns despens fes en la court de l'official de Rouen sur l'encombrement d'un mariage, que avoit feste ladite Johanne [leur fu] mise au quart jour de l'assise du Noefchastel, devant nostre mestre le bailli de Cauz ». R. Génestal, *Plaids de la sergenterie de Mortemer*, n° 175. Sans doute le défendeur était-il une Église. Je ne me suis pas avisé de cette explication dans la note dont j'ai accompagné ce texte.

(1) *Contra quod dicit signantur multa contraria...* Glose sur le c. 28, X, II, XXIV. Bernard est mort en 1263.

Digitized by Google

vait, la portée, refusant à la femme, qui a confirmé d'un serment son intervention, tout recours contre l'acquéreur, si la succession du mari est suffisante à la récompenser, suivant le système de l'authentique *sive a me* (1).

Tout concourt donc à établir qu'avant la décrétale d'Innocent III la jurisprudence des cours d'Église appliquait le système de l'inaliénabilité absolue des glossateurs et ne validait même pas les renonciations jurées.

Rien d'étonnant à ce que la règle appliquée par les juridictions ecclésiastiques leur ait été empruntée par les tribunaux séculiers, lorsqu'ils avaient la connaissance des litiges de mariage et de douaire encombré.

C'est cette règle que les Coutumiers constatèrent et cette constatation même lui donna une force plus grande, surtout quand, à partir du milieu du XIIIe siècle, la *Summa* fut généralement considérée comme une codification officielle.

Mais, ainsi formulée, la règle était trop rigoureuse, trop gênante dans la pratique, pour qu'on ne cherchât pas à y échapper. Nous allons voir qu'on y parvint.

(1) Johannes Teutonicus a vers 1218 glosé cette décrétale dans la *Compilatio quarta*, où elle fut d'abord insérée. « Quid est ergo quod dicit utriusque juris regula, quod contra leges sit pro infecto habendum est?... Item, cum talis contractus a jure sit damnatus... qualiter praestet juramentum ipsi robur, cum juramentum non sit vinculum iniquitatis. Neque enim illud solum sufficit quod sine interitu potest servari, quia illud fallit in temerariis juramentis... Item qui jurat se exheredaturum aliquem, illud potest servare sine interitu et tamen non tenetur illud servare, supra, eodem, *Quintavallis*. Item fallit supra, de pignoribus, *significante*. Item cum quis jurat quod faciet alium heredem, hoc juramentum non tenet et tamen illud licite potest servari... Item si juravit se soluturum pecuniam spe futuræ numerationis... In omnibus illis non tenet juramentum, licet possit servari sine interitu. Ad hoc dic quod lex considerat quid utile sit et honestum corpori; nam expedit mulieribus dotes salvas esse, ut inveniant aliquem cui nubere possint... sed canon considerat utilitatem animæ; vel dic quod tunc præjudicat ei juramentum quando aliunde potest consuli mulieri, ut dicitur in illa Authentica *sive a me* ». Antonius Augustinus, *Antiquae collectiones decretalium*, Paris, 1609, p. 816.

Digitized by Google

II

Que la règle formulée par les Coutumiers ait été appliquée, cela n'est pas douteux. On peut voir dans maint acte de la pratique les parties elles-mêmes, le mari et la femme, vendant conjointement, prévoir expressément le cas où cette dernière, revenant une fois veuve sur le consentement donné, ferait résilier la vente (1).

Mais nous sommes en Normandie et les moyens de tourner la loi seront vite trouvés (2).

(1) Richard a vendu sa terre *assensu spontaneo Aelicie, uxoris sue...* « Post mortem vero prefati Ricardi predicta Aeliz, uxor sua, submurmurando dicebat predictam terram esse de dotalicio suo ». Les parties transigent. Dubosc, *Cartulaire de la Luzerne*, n° 34, vers 1196. M. Astoul (*op. cit.*, p. 18) a déjà attiré l'attention sur ce texte significatif. En 1257, Sello et Masa, sa femme, *de communi assensu*, vendent un tènement au Tréport. « Et si forte contigerit quod dicta Masa, uxor mea, post decessum meum voluerit aliquid reclamare nomine dotis, hereditatis vel adquisitionis sive alio quocumque modo... ego... quantum ad hanc pertinebit pro parte sue dotis, super masuram meam... dicto elemosinario... tenemur reddere et restituere... Et ut hoc firmum et inconcussum permaneat in futurum, ego predictus Sello et Masa, uxor mea, presenti scripto sigilla nostra apposuimus ». Laffleur de Kermaingant, *Cartul. du Tréport*, n° 196. En 1231, Richard de Bitot assigne aux religieuses de la Trinité de Caen dix vergées de terre en *excambium*, pour le cas où sa femme prétendrait plus tard faire rescinder une aliénation qu'elle-même leur faisait à titre d'aumône : « in plenarium excambium quatuor sextariorum et unius quarterii frumenti ad mensuram de Oistreham et quinque gallinarum et viginti ovorum et unius panis de uno denario turonensi, que sunt de maritagio dicte mee sponse et que elemosinavit meo assensu predictis monialibus, si ipsa vellet ad se amodo dictos redditus revocare ». Chartes de la Trinité aux Archives du Calvados, carton 4, liasse 1, n° 23.

(2) Certains glossateurs avaient essayé de tourner la règle en disant que si le mari ne peut aliéner, même avec le consentement de sa femme, rien, n'empêche que la femme aliène valablement avec le consentement de son mari : *Dissensiones Dominorum*, éd. Haenel, p. 233; A. Boyé, *Les destinées de la Novelle 61*, *Revue hist. de droit*, 1924, p. 480. En Normandie le texte du Coutumier est formel en sens contraire : *et si eciam ipsa illud venderet et abjuraret*, *Summa*, C, 2. Et Richard de Bitot, dans la charte de 1231 citée ci-dessus, prévoit que sa femme pourrait révoquer sa propre aumône. On pourrait penser cependant que ce mauvais argument de droit fut invoqué devant l'Echiquier et d'ailleurs rejeté par lui en 1235 : « Judi-

Digitized by Google

C'est d'abord l'assignation à la femme d'un autre bien en échange du bien vendu. Faute de cette assignation, la femme reprendrait en nature l'immeuble aliéné, alors même qu'elle trouverait dans la succession de son mari de quoi la récompenser, et ce serait l'acquéreur évincé qui réclamerait *excambium* aux héritiers du mari (1). L'assignation a pour but de renverser les situations : l'acquéreur garde le bien dotal, la femme n'a droit qu'à l'*excambium* qui lui a été fourni (2). Le procédé est sans doute légal, car en 1243 l'Echiquier jugea qu'au cas d'échange, le bien acquis était subrogé au propre de la femme aliéné (3).

catum est quod domina Katerina de Kadros habebit terram suam quam maritus suus impedivit et tradidit Caloto judaeo, non obstante hoc quod maritus suus eam attornasset loco sui ». L. Delisle, *Jugements de l'Echiquier*, nº 552.

(1) *Très Ancien Coutumier*, IV, 3; LXXIX, 5. Assises (1234) : « Heredes mariti defuncti qui obligavit maritagium uxoris sue tenentur ad deliberare et ponere proprium suum hereditagium in manu creditorum ». Mém. ant Normandie, XV, p. 144, 2.

(2) Il y a là une première notion de remploi; à cette nuance près que le bien formant remploi est déjà la propriété du mari au moment de la vente au lieu d'être acheté par lui des deniers provenant de celle-ci.

(3) « Preceptum est quod domina Agnes de Rosolla habeat in excambio quod maritus ejus fecit de maritagio suo sicut habeat in maritagio supradicto ». L. Delisle, *Jugements de l'Echiquier*, nº 715 (1243). L'échange opère si bien subrogation que la femme peut prendre l'immeuble acquis ainsi sans tenir compte aux héritiers de la soulte que le mari a payée. E. Perrot, *Arresta communia*, nº 93 (1292). Cependant il se peut que la femme ait droit de prendre l'*excambium* sans être obligée de s'y tenir et privée de son recours contre l'acquéreur. En ce sens une charte de 1238 dans laquelle le mari, vendant son propre *avec le consentement de sa femme* et lui assignant *excambium*, prévoit cependant que celle-ci pourrait plus tard préférer prendre douaire sur le bien vendu et décide qu'en ce cas l'*excambium* sera donné à l'acquéreur. Andrieux, *Cartulaire de Bon-Port*, CXVIII. Il est possible que la jurisprudence ne fût pas très ferme sur cette question. C'était faire acte de prévoyance que d'envisager la possibilité du refus de l'*excambium* par la femme. Peut-être aussi y a-t-il là une clause ayant précisément pour but de donner à la femme une option que le droit commun ne lui reconnaît pas. En tout cas cette assignation d'échange est fréquente et il paraît par conséquent plus probable qu'elle était efficace : « Et ego... teneor predicte T., uxori mee, dotem suam excambiare in alia hereditate mea ». Andrieux, *Cartulaire de Bon-Port*, LXXV, 1229 :

Digitized by Google

Le second procédé consiste à obliger la femme à garantie envers l'acheteur et à sanctionner cette garantie par une obligation de tous biens. Qui doit garantir ne peut évincer; voilà l'acquéreur à l'abri. Le procédé est courant vers le milieu du XIIIe siècle (1). Et, pour justifier cette obligation de garantie à la charge de la femme, nous voyons mentionner à l'acte que le prix a profité à celle-ci aussi bien qu'à son mari (2).

Que l'on ait ainsi voulu tourner la loi, cela me paraît certain. Y parvenait-on? Peut-être pas, la jurisprudence admettait peut-être la femme à évincer malgré la garantie. C'est du moins ce que craignaient les parties qui, dans un curieux acte de 1260, prévoient un recours possible malgré consentement juré et garantie et obligent la femme par un serment supplémentaire à rembourser, en ce cas, à l'acquéreur, le prix et ses impenses (3).

« Quia ego R. nullatenus volo quod Eustachia, uxor mea, possit in predictis decimis aliquid de cetero reclamare ratione hereditagii, maritagii seu dotalicii seu quocumque alio modo, ego predictus R., assignavi predicte Eustachie in propria hereditate mea sita in parrochia predicta centum solidos annui redditus, de quo redditu ipsa se tenuit pro pagata ita quod in predictis decimis nihil per se vel per alium de cetero reclamabit ». *Cartulaire du Chapitre d'Evreux*, Archives de l'Eure, n° 236 (1248). En 1308 un homme constituant *maritagium* à sa fille sur le *maritagium* de sa femme, assigne échange à cette dernière. Saige, *Cartulaire de Fontenay le Marmion*, n° 56.

(1) « Et sciendum est quod nos predicti Richardus et Johanna hanc venditionem per obligationem mobilium et immobilium nostrorum, ubicumque fuerint, tenemur fideliter observare »... Andrieux, *Cartulaire du Tréport*, n° 221 (1270); cf. *ibidem*, n°s 207 (1260), 215 et 216 (1262), 226 (1280), 240 (1295). « Johannes dictus Pulcher, carnifex et Dyonisia, ejus uxor... vendidisse partem... quam habebant in herbergamento... garantizare et defendere ad usus et consuetudines Ebroicenses tenentur ». *Cartulaire du Chapitre d'Evreux*, Archives de l'Eure, n° 242 (1259).

(2) G. et M. sa femme vendent *pro communi utilitate nostra* et garantissent. *Cartulaire du Tréport*, n° 224 (1277). En renonçant à tout droit la femme d'un vendeur affirme « dictam pecunie summam esse et fuisse conversam in communem utilitatem ipsius et dicti militis mariti sui ». *Cartulaire du Chapitre d'Evreux*, Archives de l'Eure, n° 364 (1282).

(3) Pierre de Meulan et sa femme Ligarde promettent garantie : « dictam

Digitized by Google

Mais le moyen le plus simple et le plus courant de désarmer la femme, c'est la renonciation jurée à son droit de recours : renonciation nulle et sans effet d'après les termes formels des coutumiers, mais dont la pratique finira par imposer la reconnaissance à la jurisprudence de l'Echiquier.

Cette renonciation est déjà courante au milieu du XIIIe siècle. Et l'on peut penser que ce sont les notaires d'officialité qui l'ont répandue, s'appuyant sur la décrétale *cum contingat* et sur la doctrine canonique.

En 1233, à une date où les actes passés sous le sceau de l'official sont encore peu fréquents, on voit des époux, qui ont fait une vente par acte sous sceau privé, venir devant l'official passer un acte spécial de renonciation (1).

Et la pratique continue tardivement à l'officialité de Bayeux de rédiger séparément la vente et l'acte de renonciation (2). Mais en général, depuis 1270 environ,

venditionem at usus et consuetudines patrie garantizabimus contra omnes. Si vero contingeret quod ego, predicta Ligardis (quod absit), post mortem mariti mei, istam vendicionem revocarem de facto, contra juramentum meum temere veniendo, voluimus et volumus.... et promisimus sub vinculo prestiti juramenti, et specialiter mulier supradicta... quod ego, ante rei vendite restitutionem, aut, me moriente, heredes nostri precium dicte venditionis, una cum estimatione melioracionum in dicta hereditate appositarum, dicto archiepiscopo vel ab eo causam habentibus restituemus fructibus medio tempore perceptis in soluto minime computandis » L. Delisle, *Cartulaire normand*, n° 654 (1261). On pouvait aussi consolider la clause de garantie par une amende conventionnelle. *Cartulaire de Bon-Port*, nos 129 (1243), 130 (1244).

(1) D., avec le consentement de sa femme, fieffe une terre à un chanoine de Rouen (*Cartulaire du Tréport*, n° 156, 1233); puis ils comparaissent tous deux devant l'official, reconnaissent la fieffe et la femme renonce à tout droit sous serment (*ibidem*, n° 157).

(2) Le mari vend seul par acte sous sceau privé le mariage de sa femme (*quam... habebam... ratione Mabiliae, uxoris meæ*), puis la femme comparaît devant l'official et renonce sous serment (*juravimus... quod de cetero nihil reclamabimus*). Bourrienne, *Antiquus Cartularius ecclesiae Baiocensis*, nos 358 et 361, II, p. 78 et 81 (1246). De même en 1259 (n° 460, II, p. 190), 1273 (nos 500 et 501, II, p. 243 et 245), 1277 (nos 570 et 571, II, p. 327 et 328), 1286 (nos 544 et 545, II, p. 295 et 296; nos 558, II, p. 313).

Digitized by Google

l'acte même d'aliénation est passé devant l'official et la renonciation jurée est une clause de cet acte (1).

Des notaires d'officialité la pratique passa aux juridictions des vicomtes et baillis, quand, vers 1280 environ, les particuliers prirent de plus en plus l'habitude de préférer le sceau du roi à celui de l'évêque (2).

La clause même qui désarme la femme de son recours, s'est perfectionnée petit à petit. Les actes ne contiennent d'abord que la vague formule par laquelle le mari et la femme jurent de respecter l'aliénation qu'ils viennent de faire et de ne l'attaquer sous aucun prétexte (3). Puis on dégage, pour prémunir spécialement l'acquéreur contre les réclamations de la veuve, la renonciation expresse au droit de douaire ou de *maritagium* (4).

(1) *Grand Cartulaire de Saint-Taurin* (Archives de l'Eure, H 194), f° 73 v° (1270). Cf. *infrà*, p. 582, n. 2. Delisle, *Cartulaire normand*, n° 814 (1272).

(2) Bourrienne, *Antiquus Cartularius ecclesiae Baiocensis*, n°s 548, II, p. 301 (1284); 551, II, p. 305 (1283); 541, II, p. 291 (1283) devant le vicomte; 577, II, p. 336 (1283) devant le bailli. Tous ces actes sont des renonciations distinctes de l'acte de vente. Mais on tend plutôt à introduire la renonciation dans l'acte même d'aliénation : *Ibidem*, n°s 578, II, p. 337 (1288); 537, II, p. 350 (1289); 594, II, p. 359 (1288). *Cartulaire de Fontenay-le-Marmion*, n° 31 (1284). *Cartulaire du Tréport*, n° 238 (1294).

(3) R. vend avec sa femme une masure à Louviers; « ego etiam et prefata Lecia, uxor mea,... juravimus predictam conventionem in omnibus firmiter tenendam (Bonnin, *Cartulaire de Louviers*, n° 143, I, p. 182, 1223). Serment, *quod nihil reclamabimus* (*Antiquus Cart. ecclesiae Baiocensis*, n° 361, II, p. 81, 1246). « Et insuper juravimus... quod in predicta pecia terre aliquo jure quolibet modo aliquid de cetero non reclamabimus ». Laffleur de Kermaingant, *Cartulaire du Tréport*, n° 189, 1252. Cf. *Cart. de Louviers*, n° 213, 1257; *Antiq. Cart. Baioc.*, n° 545 (1286).

(4) « Nichola, uxor Willelmi Fortescu, de assensu dicti Willelmi, mariti sui... juravit quod... nichil de cetero reclamabit nec jure hereditario, nec nomine dotis nec aliquo alio modo... » (*Cartulaire de N.-D. de Rouen*, n° 319, 1230). « Juravit quod in totali dicto tenemento cum domibus desuper, nomine dotalitii, hereditagii, elemosine seu qualibet alia ratione ... nichil de cetero reclamabit » (*Cartulaire de Bon-Port*, CIII, 1235). « Hanc autem venditionem ego et Martina, uxor mea, non coacta dicto Radulfo ... fiduciavimus tenendam, et juravimus ... quod in hac venditione ... nec ratione dotis nec aliqua alia ratione de cetero reclamabimus » (*Cartulaire de Louviers*,

Digitized by Google

Enfin apparaissent, vers 1260, les renonciations expresses aux moyens de droit et aux textes législatifs que la veuve pouvait invoquer (1).

Le moyen de droit visé, c'est le bref de mariage encombré ou de douaire empêché. Le texte législatif, c'est celui de la *Summa de legibus*, auquel on attribue depuis le milieu du siècle environ autorité de loi : c'est en 1258 que l'on voit pour la première fois la cour du roi se référer à la Summa comme à un texte officiel ; c'est en 1260 que je trouve la première renonciation expresse à la *Coutume de Normandie* (2). On y ajoute parfois, mais rarement, la renonciation à la loi Julia modifiée par Justinien et au sénatusconsulte Velléien (3). Mais ces

n° 149, I, p. 204, 1239). Cf. *Ibidem*, n° 206, 1256; *Antiq. Cartul. ecclesiae Baiocensis*, n° 460, 1259; *Cart. de Beaumont-le-Roger*, n° 68, p. 58, 1263; *Antiq. Cart.*, n°s 501, 1273; 571, 1277; *Cartul. normand*, n° 967, 1281 : « Quod ratione dotis, dotalicii, donationis propter nuptias, maritagii impediti seu etiam incombrati, hereditatis, successionis, escanchie .. nichil reclamabo ». Ceux qui connaissent les belles études de M. Meynial (*Etudes sur les renonciations au Moyen âge, Nouv. Revue hist. de droit*, 1901, 1902) ne s'étonneront pas de la redondance de ces énumérations.

(1) Souvent d'ailleurs les deux formules coexistent; dans une première phrase les époux promettent de ne pas attaquer l'acte, spécialement *nomine dotis*, dans une seconde ils renoncent aux moyens de droit qui le leur permettraient.

(2) Renunciantes... per juramenta nostra exceptioni non numerate pecunie, doli mali, consuetudini Normannie et omni statuto omnibusque aliis exceptionibus per quas posset hujusmodi venditio infirmari » (*Cartulaire normand*, n° 654, 1260-61). « Et renunciavit dicta J. ex certa conscientia consuetudini Normannie per quam mulieres post obitum maritorum suorum solent repetere dotes suas venditas, alienatas vel etiam obligatas, seu maritagium suum venditum, alienatum vel etiam obligatum » (*Cartulaire du Chapitre d'Evreux*, n° 329, 1271, n° 333, 1266). Même formule dans le *Grand Cartulaire de Saint-Taurin* (Arch. de l'Eure), f° 73 v°, en 1270. Voir aussi *Cartul. normand*, n° 814, 1272; *Cartul. de Louviers*, n° 288, 1274; n° 295, 1283; *Cartul. de Fontenay-le-Marmion*, n° 31, 1284.

(3) « Et renunciavi ex certa conscientia exceptioni constitutionis senatus consulti Velleiani pro mulieribus introducte et consuetudini Normannie per quam mulieres post obitum maritorum suorum solent repetere dotes suas venditas, obligatas ac etiam alienatas et maritagium suum venditum, alienatum seu etiam obligatum » (*Cartul. du Chapitre d'Evreux*, n° 346, 1274). Les

Digitized by Google

textes ont évidemment beaucoup moins d'importance. Le droit normand est formé; il a son texte officiel, ses moyens particuliers et précis de procédure. Inutile d'invoquer la loi ou l'authentique devant les juridictions séculières qui reçoivent maintenant, en vertu de la Coutume, la plainte de la veuve.

Cette pratique constante devait arriver à modifier le droit.

Assurément l'official n'avait aucun pouvoir de modifier une coutume séculière expresse. La vente est rescindable, la renonciation sans effet, le serment lui-même ne la valide pas. Mais l'official, sachant que le serment qu'il reçoit risque d'être violé, prévoit la violation et y pare par une sanction. Cette sanction peut être une amende (1), mais ce sera surtout la sanction éminemment religieuse de l'excommunication. La femme reconnaît au juge ecclésiastique du lieu du contrat le droit de la frapper de censure; elle accepte d'avance sa juridiction, en quelque lieu que se trouve, au moment du

époux renoncent « exceptioni dicte pecunie non numerate et in utilitatem eorum communem non converse, doli mali et in factum, auxilio epistole divi Adriani, nove constitutioni de duobus reis promittendi, privilegio crucis... et omnibus aliis exceptionibus et maxime dicta Amelina, cum auctoritate predicta, renunciavit constitutioni qua cavetur maritum fundum dotalem alienare non posse, consuetudini Normannie super revocatione fundi dotalis alienati hactenus observate, auxilio senatusconsulti Velleiani. Juraverunt insuper dicti R. et A... quod contra premissa ratione dotalicii, maritagii, elemosine vel aliqua alia ratione non venient in futurum »... *Cartulaire de Montmorel*, n° 230, 1277.

(1) De ... juramento ... servando dedi fidejussores sub pena XX librarum turonensium ». *Antiq. cartul. Baioc.*, n° 361, II, p. 81, 1246. « Si contra hoc... presumpserit venire sub prestito juramento obligavit se soluturam dicto capitulo XXX libras turonensium, antequam super hoc audietur, nomine poenae tunc commissæ ». *Ibidem*, n° 460, 1259. « Promisit insuper dicta uxor spontanea, non coacta, ut dicebat, quod ipsa de cetero in premissis rebus ratione dotis... nichil... reclamabit. Et hec omnia... juraverunt... se firmiter observare sub pena centum marcharum argenti, ad hoc bona sua... obligantes et expresse concedentes quod, pena soluta vel non, venditio predicta robur obtineat firmitatis ». *Cartul. de Louviers*, n° 198, 1253.

Digitized by Google

parjure, son domicile (1). La condamnation peut même être prononcée immédiatement pour s'appliquer automatiquement en cas de violation du serment.

Ces précautions mêmes supposent que la règle du Coutumier était toujours en vigueur et que la juridiction séculière admettait le recours de la veuve, même au cas de renonciation jurée. Mais si, devant le juge lai, l'acquéreur ne peut opposer à la femme sa renonciation, ne pourra-t-il lui opposer l'exception d'excommunication? En effet, excommuniée à raison de sa demande même, la veuve devient aussitôt incapable d'ester en justice. C'est ce que disent nettement plusieurs actes. En 1271, Marie, femme de Raoul Pellevé, consent qu'au cas où elle attaquerait l'acquéreur, l'official l'excommunie sans monitions préalables, publie l'excommunication et lui fasse ainsi refuser toute audience *in utroque foro* (2). En 1273, une formule plus énergique et qui assure une exécution plus rapide, prononce immédiatement une condamnation conditionnelle, de sorte que

(1) « Insuper sub debito prestiti juramenti supposuimus nos et nostra jurisdictioni dicti reverendi Patris Ebroicensis episcopi, ut possit nos compellere, vel per alium, censura ecclesiastica ad omnia et singula supradicta fideliter observanda, ubicumque maneamus vel consistamus ». *Cartulaire normand*, nº 654, 1260. « Renunciavit... consuetudini Normanniae per quam mulieres... solent repetere dotem... in foro seculari, jurisdictioni curie Ebroicensis se et sua quantum ad hoc supponens ». *Cartul de Louviers*, nº 288, 1274. « Concessit predicta Laurentia quod, si contra predictam venditionem veniet aut in aliquo venire niteretur, soluta a viri sui prenominati [lege], quod officialis Ebroicensis qui pro tempore fuerit, possit eam excommunicare, nulla monitione premissa, cujus jurisdictioni supposuit se ad quemcumque locum se transtulerit scienter prudenter Laurentia antedicta ». *Cartul. du Chapitre d'Evreux*, nº 256, 1263. « Agnes, uxor Guillelmi Feron... juravit... quod ipsa non veniet etc. ... Ad quod juramentum observandum dictam Agnetem praesentem et consentientem cum auctoritate dicti mariti sui, condempnamus ». *Antiq. cartul. Baioc.*, nº 501, II, p. 244, 1273.

(2) « Volentes et concedentes expresse quod nos, nulla monitione premissa possimus excommunicare et excommunicatos facere denunciari et perjuros necnon eidem omnem audientiam denegari in quocumque foro, si contingeret ipsos seu eorum alterum venire contra premissa ». *Cartulaire de Montmorel*, nº 230, 1277.

Digitized by Google

le refus d'audience s'applique sans aucun retard (1).

Ainsi la pratique des officialités imposait indirectement une modification du droit coutumier. En dépit des termes formels de la *Summa*, la renonciation jurée produisait son effet.

La juridiction séculière n'avait plus qu'à s'incliner. C'est ce qu'elle fit. On se doute d'abord qu'elle admet la validité de la renonciation jurée, quand on voit apparaître, vers 1280, sous les sceaux des vicomtes et baillis, les mêmes formules que dans les actes des notaires d'officialité. Cela paraît plus net encore, quand on voit, en 1284, le vicomte de Falaise condamner lui-même par avance la renonçante à l'observation de son serment (2).

Comment après cela l'Assise ou l'Echiquier auraient-ils pu admettre la femme à présenter le bref de mariage encombré ?

Et, en effet, en 1293, l'Echiquier condamnait une femme à servir, après la mort de son mari, la rente qu'elle avait, conjointement avec celui-ci, constituée sur le fonds dotal et il motivait la condamnation : *quia juraverat, prout apparebat per litteras venditionis, tenere venditionem antedictam* (3).

Cette jurisprudence devait être durable. Un juge d'Echiquier déboufa, en 1391, la déguerpie Jehan Deshays d'un bref de mariage encombré, parce qu'elle avait dans l'acte de vente juré de respecter l'aliénation (4). Cet arrêt

(1) « Volens et consentiens quod, si secus fecerit, quod ei omnis audientia denegetur et quod tanquam rea perjurii puniatur. Ad quod juramentum observandum dictam Agnetem... condemnamus ». *Ant. Cartul. Baioc.*, n° 501, II, p. 246, 1273. « Voluit autem... quod, si ipsam contra præmissa aliquo modo venire contigerit, quod nos ipsam, nulla monitione premissa, excommunicemus et faciamus excommunicatam publice nunciari et ei in quolibet foro omnem audientiam denegari ». *Ant. Cart. Baioc.*, n° 518, II, p. 265, 1271.

(2) « Unde nos ipsam Philippam presentem et consentientem ad omnia premissa observanda fideliter et in perpetuum auctoritate regia condempnamus ». *Cart. de Fontenay-le-Mannion*, n° 31, 1284.

(3) E. Perrot, *Arresta communia*, n° 104, 1293.

(4) L'arrêt figure au registre de l'Echiquier (*Registrum litterarum cau-*

Digitized by Google

devait fixer pour longtemps la jurisprudence. On le voit figurer dans un recueil très répandu qui fut ajouté à l'*Ancien Style de procéder* (1), on le voit cité en marge des *Coutumiers* du xve siècle, sans que jamais l'on trouve trace d'une jurisprudence contraire (2).

sarum expeditarum in Scacario Normannie de termino Pasche M.CCC.IIIXX.XI apud Rothomagum, Archives de la Seine-inférieure, Registre n° 9, f° 2 v°). Mais, si nous n'avions que ce texte, nous serions bien mal renseignés sur la portée de la décision. Comme il est d'usage dans ces registres de lettres, dans ces *Mémoriaux* qui étaient rédigés en vue de la délivrance aux parties, le rédacteur se préoccupe seulement d'indiquer la partie gagnante et la condamnation qui, à la requête de celle-ci, fut prononcée contre son adversaire. De pareils textes n'étaient d'aucune utilité pour un recueil de jurisprudence. Aussi n'était-ce pas d'extraits des registres que ces recueils étaient composés, mais bien de souvenirs d'audience, qui seuls pouvaient fournir à l'auteur, par les termes de l'ecroë, la question de droit sur laquelle les parties s'étaient mises en jugement, et faire connaître ainsi au lecteur la solution juridique admise par le juge.

(1) « En l'eschiquier de Pasques tenu a Rouen l'an mil CCC IIIIXX XI jugement entre Pol Gaignard d'une part et la déguerpie Jehan Deshays d'autre, apres la veue faicte et tenue pour faicte par entre eulx, la dicte deguerpie dist vers le dict Gaignard : Les lieux veuz, et montrés sont certains héritages qui me furent donnés a mariage, sur lesquieulx mon mary m'encombra ; et pour ce ay prins ung brief de mariage encombré à l'encontre de vous en l'an et jour de sa mort, et pour ce je di et conclu etc. A quoy ledit Gaignard respondi et dist : Vecy par lettres comme vostre mary et vous me vendistes les dits héritages et me promistes et jurastes vous et chacun de vous, que jamais contre la vendue ne yries et renonsastes etc. Or crois je ceste enqueste que la dicte vendue vous feistes de votre volenté sans force ou menace de votre mary. Et aincy se le fait ne voulez amender, veues mes lettres, je me deffend. Et laditte deguerpie dist : Je ne veul attendre le fait pas vous affirmé et di que, veue la coustume, qui dist en brief de mariage encombré, que femme peult rappeler l'eritage que son mary lui a encombré ne etc. se elle vendi [ou fouriurant] ou foriuroit, ne n'est gaigne vers elle pas loy oultrée ; et puisque vous n'avez gaigne les dits heritages vers moy par loy oultrée, je di que vous ne vous deffendez pas. Et ledit Pol dit, veues mes lettres et le fait affirmé, je soustiens le contraire, dont ilz se mirent en jugement es assises de Vyre qui fu jugée pour ledit Pol et contre la dicte veusve et confirmé en l'eschiquier ». *Ancien Style*, chap. LXXIX, *Mém. Antiq. Norm*, XV, p. 66, 1. J'ai corrigé le texte manifestement corrompu en certains points de l'*Ancien Style* à l'aide du ms. cité ci-dessous.

(2) *Coll. Mancel de Caen*, ms. 308. En marge du chapitre *de brevi maritagii*, f° 77 v°, d'une écriture du xve siècle. Dans un ms. du Coutumier français du xve siècle (B. Nat. fr. 5965) on lit en marge du f° 167 v°, au

Digitized by Google

La renonciation jurée est donc bien et définitivement devenue valable. Or, toute renonciation était dans la pratique appuyée d'un serment. La règle de l'inaliénabilité absolue ne trouvait plus aucune application. On finit par la considérer comme complètement abrogée par désuétude. Dans la première moitié du xve siècle le consentement de la femme est valable même sans serment, du moment que les lettres de vendition ont été passées par acte authentique. La *Glose* en témoigne expressément et esquisse en même temps une ingénieuse théorie historique de l'inaliénabilité. Le consentement de la femme était, dit le vieil auteur, sans valeur, quand les ventes se faisaient sous sceau privé, car rien ne garantissait la liberté et la sincérité de ce consentement. Il n'en est plus de même depuis que l'on passe les actes par devant les tabellions royaux (1). La règle n'existe

chapitre *De mariage encombré* : « No. L'en use le contraire quar, se elle le forjure, elle ne le peut james rappeller ».

(1) « Et pour la déclaration de ces mots contenus eu texte : mesmement se elle le vendoit ou foriuroit peult on faire ung tel doubte. Scauoir se le mary vend l'heritage a sa femme et elle si consend et oblige de sa voulenté, se elle le peult iamais rappeller par bref de mariage encombré. Appert que ouy par ce texte. Pour la responce de ce doubte on doit noter que anciennement on faisoit les lettres et les passoit on soubz les seaulx des vendeurs et soubz seaulx ignotz : et nestoit lors aucuns tabellions royaulx ne on ne passoit les lettres de vendition devant eulx comme on fait pour le présent. Ces choses notées on peult respondre au doubte que se la femme se consent a la vendue avec son mary elle ne pourra iamais reuoquer icelle vendue, car les tabellions ne passent aucunes lettres se ce n'est de la voulenté et consentement des vendeurs par ordonnance sur ce faicte et le contiennent les lettres des contractz. Et ainsi quant a present la femme ne seroit point recevable a dire qu'elle eust faict le passement devant les tabellions par force ou contrainte. Car en tel cas les tabellions ne receuront point les passemens, comme dit est : mais anciennement au cas posé au doubte elle eust esté receue a contredire la vendition par bref, non obstant qu'elle s'y fust consentue, pour ce que les maris pouoient pour lors contraindre les femmes a passer lettres de vendition approuvez soubz leurs seaulx ou autres seaux ignotz et pouoient les maris mettre es letres ce qu'il leur plaisoit eu preiudice des femmes, dont il en avenoit plusieurs inconueniens. Et pour ce fust lors la coustume introduite quelles peussent reuoquer telles venditions nonobstant leur consentement. Laquelle cause quant à present cesse

Digitized by Google

donc plus parce qu'elle n'a plus de raison d'être (1).

L'explication n'est pas si mauvaise. C'est bien, en effet, à partir du moment où les ventes se font par acte authentique, sous sceau d'official d'abord, de vicomte et de bailli ensuite, que la règle commence à être efficacement tournée.

Toutefois l'inaliénabilité dotale, pratiquement écartée dès le XIIIe siècle, abrogée par la jurisprudence et l'interprétation doctrinale au XVe, devait renaître de ses cendres, et, cette fois encore sans doute, sous l'influence du droit romain, dont Le Rouillé et Guillaume Guerpel, celui-ci avec plus de discrétion, rappellent les règles et les textes (2). En 1539, un arrêt célèbre admettait à nouveau le recours de la femme consentante et renonçante contre l'acquéreur, avec une sérieuse atténuation toutefois. Ce n'est qu'un recours subsidiaire ouvert à la femme qui ne trouve à la mort de son mari ni le remploi — dérivé de l'antique *excambium* — de son propre aliéné, ni ressources suffisantes pour la récompenser. Encore l'acquéreur a-t-il le choix de rendre le bien en nature ou sa valeur.

La Coutume de 1583 consacra les nouveaux principes. En règle générale, l'aliénation faite du consentement

et na point de lieu pour quoy on ne use plus du texte ainsy qu'il gist. Et par ce texte appert la responce au doubte ». *Glose*, chap. C, *de mariage encombré.*

(1) Le *Nouveau Style de procéder* donne aussi, pour le milieu du XVe siècle, la même solution : Item il y a un autre clameur qui se nomme bref de mariage encombré, qui est ottroyé aux femmes apres le trespas de leurs dits maris... Et quand les dictes femmes veulent dire que leurs maris *sans leur consentement* ou, s'elles si sont consentues, ce a esté *par force ou par bateries ou menaces...* iceux leurs maris ont vendu et transporté les heritaiges qui propriétairement leur appartenoient, ce qu'ils ne pourvoyent ni debvoyent faire ». *Nouveau Style*, chap. *De bref de mariage encombré.*

(2) Sur cette évolution, V. Ch. Astoul, *Observations sur l'évolution du régime matrimonial normand et les doctrines juridiques au XVIe siècle*, *Congrès du Millénaire normand*, I, p. 457 à 461, Rouen, 1911.

Digitized by Google

des deux époux est valable et définitive. Mais la femme aura récompense sur les autres biens de son mari et même subsidiairement, et sauf quelques cas exceptionnels, recours contre les tiers acquéreurs (1). Les mêmes règles s'appliquaient au douaire avec cette restriction seulement qu'au cas de douaire coutumier, la femme n'avait de recours que s'il ne restait pas assez de biens sujets au douaire pour lui fournir son tiers (2).

Ainsi la fameuse inaliénabilité dotale normande ne fut d'abord qu'un emprunt, assez malheureux en somme, au droit romain. Introduite par la jurisprudence des Cours d'Église au XIIe siècle, passant avant la fin de ce siècle, avec la compétence en matière de douaire et de *maritagium* immobilier, aux justices séculières, l'inaliénabilité était violemment combattue par la pratique et éliminée du droit normand avant la fin du siècle suivant.

Mais elle avait eu le temps de se faire constater et confirmer dans un texte vénéré. Inappliquée, la règle était toujours inscrite au *Grand Coutumier*. Il suffit d'un nouveau contact avec le droit romain pour la faire revivre au XVIe siècle, mais sans qu'on pût lui rendre jamais sa rigueur première.

R. Génestal,

Professeur à la Faculté de droit de Caen.

(1) Articles 539, 540, 541.

(2) Voir plus haut, p. 567, n. 1. « Le consentement que la femme auroit pu donner à l'aliénation des fonds sujets à son douaire ne peut la préjudicier; en renonçant à la succession de son mari et en prenant des lettres de restitution contre son consentement, elle pourra poursuivre les acquéreurs ». Roupnel de Chenilly, note sur Pesnel, art. 379.

Digitized by Google

LE
CHAPITRE CATHÉDRAL DE CHARTRES
ET L'ADMINISTRATION DE LA VILLE
(XIVe-XVIIIe SIÈCLE).

« Corps le plus considérable » du clergé diocésain (1) dont la seigneurie, comme il se plaisait à le dire, comprenait une grande partie de la Cité (2), le Chapitre cathédral de Chartres ne pouvait se désintéresser des affaires municipales. Il considérait même, comme un insigne privilège, le droit de se faire représenter par des *échevins* en titre et des *députés*, tant aux réunions de la Maison de Ville qu'aux Assemblées générales. Et, si, d'aventure, quelque atteinte était portée à ses prérogatives, la « Compagnie » (3) ne se faisait pas faute d'élever d'énergiques protestations, et, s'il était nécessaire, d'en appeler aux plus hautes juridictions du royaume.

(1) Sur le Chapitre cathédral de Chartres, v. dans la *Revue historique de droit français et étranger*, 1923, p. 210 et s., notre précédent article avec renseignements bibliographiques et index détaillé des abréviations spéciales contenues dans les renvois. — Il suffira de noter ici que Arch. dép. signifie : Archives du département d'Eure-et-Loir; Arch. V. : Archives de la ville de Chartres; B. m. : Bibliothèque municipale de Chartres; R. c. : Registre des délibérations capitulaires, et R. éch. : Registre des échevins.

(2) V. Arch. dép., G 1373 et s. (XIVe-XVIIIe s.).

(3) On désignait parfois ainsi le Chapitre cathédral, encore appelé Chapitre Notre-Dame.

Digitized by Google

C'est à l'histoire de cette participation assez curieuse du célèbre « Sénat de Notre-Dame », à l'administration de la cité chartraine, avec ses multiples incidents, conflits et procès, que nous avons cru intéressant de consacrer ces quelques pages.

Les chanoines échevins.

Depuis le XIVe siècle (1), deux membres du Chapitre Notre-Dame de Chartres faisaient partie de droit du Corps de Ville (2); ils y prétendaient généralement la première place en séance et ils opinaient avant tous les autres élus.

A défaut de titres sérieux pour justifier pareille prérogative, dont il était très jaloux, le Chapitre invoquait des arguments de moralité : « L'avantage des échevins ecclésiastiques sur les laïques, disait-il, est très considérable, encore que leur qualité ne préjudicie à qui que ce soit et ne leur attribue aucun privilège onéreux au public; leurs suffrages sont désintéressés, parce que ceux qui sont députés pour faire les fonctions d'échevins n'ont pour la plupart aucun parent dans la ville et qu'ils

(1) Ce n'est qu'au mois de mars 1296 que Charles, comte de Valois, Alençon, Chartres et Anjou, accorda aux « citoiens, mananz et bourgeois » de Chartres des lettres de franchise municipale, les autorisant à s'assembler et à « fere procurateurs pour les causes, besoingnes ou gouvernemenz et nécessitez touchanz et appartenanz au profit de la vile et des citoiens ». Arch. V., Ga, I, 1. — Arch. dép., G 376. — V. aussi Blondel, *Institutions municipales de Chartres, spécialement du* XIIIe *au* XVIIe *s.*, p. 35 et s., app. I, p. 149 et s.

(2) Le compte des recettes et dépenses de la ville pour l'année 1358, établi par Guillaume de la Veste, nous fait connaître deux de ces procureurs capitulaires : Me Pierre de Chappes, sous-chantre, et Me Regnault Sauger, archidiacre de Vendôme, dignitaires de l'Église de Chartres. — En 1377, Me Grégoire Chantault, autre délégué du Chapitre au corps municipal, fut chargé de surveiller la recette et l'emploi d'une taxe exceptionnelle (Arch. V., compte de l'année).

Digitized by Google

n'ont en vue que le service de Sa Majesté et la conservation de l'intérêt public » (1).

Selon les usages, les chanoines, *commis à la Chambre de Ville*, étaient élus chaque année au chapitre général (2) de la Saint-Jean-Baptiste; mais, si au cours de son mandat, l'un d'eux résignait sa stalle au chœur de Notre-Dame, décédait ou quittait la Compagnie pour tout autre motif, il était procédé à la nomination de son successeur, sans attendre l'époque normale des commissions.

Les échevins de l'Église étaient reçus par la Chambre de Ville sur la simple constatation de leur élection. Un procès-verbal était dressé. Puis les chanoines prêtaient le même serment que leurs collègues laïcs; ils juraient de bien et fidèlement remplir leur charge et de tenir secrètes les délibérations et résolutions de la Chambre, promettant obéissance au Roi et à ses officiers. La formule officielle était ainsi libellée : *Capitulum commisit et deputavit NN..., Canonicos, ad pro nomine Capituli assistendum et comparendum in congregationibus Villae Carnotensis usque ad annum;* et, en cas de renouvellement de commission : *Capitulum continuavit ad Cameram Villae N...* (3).

La première grande réforme municipale, qui eut lieu en 1571, ne modifia en rien le statut des représentants du Chapitre. Seuls étaient atteints par les nouvelles dispositions les échevins laïcs, dont le nombre passait de *dix* à *huit* et la durée de fonctions était ramenée de

(1) B. m., ms. 25733; Arch. dép., G 376.

(2) Les *chapitres généraux* étaient des assemblées générales solennelles, auxquelles tous les membres de la Compagnie devaient assister, sauf dispenses spéciales. Les questions les plus graves étaient réservées à la décision de ces chapitres. Il y avait deux chapitres généraux ordinaires par an : celui de la Purification (2 février) et celui de la Saint-Jean-Baptiste (24 juin). V. notre *Essai sur l'organisation du Chapitre cathédral*, p. 172 et s. — Les échevins laïcs étaient élus vers le 1er octobre.

(3) V. R. éch., séance du 17 juillet 1526.

Digitized by Google

cinq à deux ans (arrêt du Conseil du Roi, en date du 18 juin, et lettres patentes du mois de décembre) (1).

En 1677, à la suite de difficultés de recrutement et après enquête, un autre arrêt du Conseil du Roi diminua encore le chiffre des échevins laïcs, réduits désormais à *six*, dont deux seraient obligatoirement choisis parmi les officiers civils ou judiciaires. Le Chapitre se trouvait ainsi avoir le *quart* des voix à la Chambre de Ville; il fut cependant maintenu dans sa « possession » de commettre deux chanoines au Corps municipal, mais on décida qu'à l'avenir, les élus de la Compagnie ne pourraient donner leur avis dans les affaires concernant la « subsistance et le logement des gens de guerre » (2).

A première vue, cette innovation paraissait sans importance; au surplus, elle était justifiée par ce fait que le Chapitre était exempt des charges militaires imposées aux autres habitants de la Cité (3). Néanmoins, c'était incontestablement une première victoire des adversaires du puissant Sénat de Notre-Dame; et, si l'on en croit les plaintes et protestations des chanoines, les échevins laïcs surent adroitement mettre à profit cette « exception des gens de guerre », pour exclure leurs collègues ecclésiastiques d'un certain nombre de discussions sans aucun rapport avec le logement des troupes. Le Chapitre n'ignorait pas ces manœuvres contre lesquelles il élevait de vives protestations, et il demandait avec insistance que ses délégués pussent assister à toutes les délibéra-

(1) R. éch., 1er juillet 1572. — V. aussi Rouillard, *Parthénie*, 2e partie.

(2) Une requête fut présentée à l'intendant d'Orléans, qui rendit une ordonnance interprétative en ce sens. Elle fut enregistrée au greffe le 19 octobre 1677 (Arch. dép., G 131, c. II, LL, 4).

(3) Sur l'exemption de logement des gens de guerre, dont bénéficiait le Chapitre, v. Arch. dép., G 131, c. X, G, 1 et s., 14, 16, 17, 18; Arch. dép., G 320 et 718. Cette exemption, confirmée par de nombreuses lettres royales, donna naissance à maints conflits. Le roi dut parfois intervenir. Un arrêt du Parlement du 23 mars 1604 exonéra le Chapitre du logement du gouverneur dans les maisons canoniales.

Digitized by Google

tions, sauf en ce qui concernait les affaires des gens de guerre à ne point opiner ni donner de suffrages. Ainsi, les chanoines seraient à même d'exercer en tout cas un contrôle sérieux et de s'opposer aux irrégularités. Mais les réclamations de la Compagnie demeuraient sans effet!

De jour en jour, la situation des échevins du Chapitre devenait d'ailleurs plus précaire. Le Corps de Ville, où dominait la *Communauté des marchands* (1), toute puissante depuis qu'elle avait acquis à poids d'or la charge de maire, ne dissimulait pas son hostilité aux échevins ecclésiastiques, qu'il tenait à l'écart par principe des délibérations importantes. Un conflit entre la Ville et le Chapitre était désormais inévitable; il se produisit au mois de janvier 1694. Un chanoine échevin ayant exigé, par voie de sommation, la communication d'un procès-verbal de séance, le procureur du Roi requit l'exclusion pure et simple des commis du Chapitre de tous les votes concernant les affaires municipales. Il demanda en outre que, dans les actes où ils figureraient, les échevins capitulaires fussent nommés seulement *après* les autres officiers, et proposa enfin d'informer « contre ceux qui auraient révélé les délibérations prises en l'Hôtel de Ville ». — Le 26 janvier, la Chambre arrêta, conformément à ces conclusions, « qu'à l'avenir on ne prendrait plus les avis des députez du Chapitre qui pourraient assister aux assemblées, si bon leur semblait ». C'était une véritable sentence de mort, portée contre l'échevinage du Chapitre!

La Compagnie jugea pareille délibération « contraire à l'intérêt public et à l'honneur des chanoines et de leurs députez ». Elle ne voulut pas rester sur cette humiliation

(1) Par édit du mois d'août 1692, avaient été créés un *maire* et deux *assesseurs* de maire en titre d'office. La charge de maire fut adjugée 35.000 livres.

Digitized by Google

sans précédent; non seulement la privation de voix, mais encore le refus de préséance lui étaient particulièrement pénibles. Dans ces conditions, le Chapitre se crut fondé à solliciter du Roi le maintien dans tous ses droits, qui étaient « aussi anciens que l'établissement de l'Hôtel commun » (1).

A l'appui de ses prétentions, le Chapitre invoquait les actes passés dans les assemblées tenues depuis la constitution du Corps de Ville et déclarait y trouver la preuve formelle : 1° que ses députés avaient toujours prêté serment en qualité d'*échevins*; 2° qu'ils avaient sans cesse été compris dans le nombre des autres échevins; 3° qu'ils avaient occupé sans contestation le premier rang en séance, après le président de l'Assemblée; 4° et que, dans les divers documents, ils avaient été nommés en tête de la liste des échevins.

Un des titres les plus intéressants, produits par le Chapitre, était l'acte de notoriété, dressé le 16 juin 1571, par Me Martin La Poustoire, procureur des manants et habitants de la ville, après audition de trente-cinq personnes dont maints avocats, procureurs et marchands (2). « Lesquels la Poustoire, était-il écrit, en présence des avocats et procureur du Roi de Chartres, a interpellé de dire et déclarer par quel nombre d'échevins ils ont vu, respectivement et chacun en leur temps, régir et gouverner les affaires de la dite ville et si, de tout temps et ancienneté, même depuis si longtemps qu'il n'est mémoire du contraire, ils ont vu et connu que deux des chanoines de l'Église N.-D. de Chartres ont continuellement été compris au nombre des dits échevins : les susdits nommés, après serment par eux fait, ont dit et attesté, c'est à savoir que lesdits... y ont été respectivement, chacun en leur temps, Échevins et Gouverneurs

(1) Arch. dép., G 376; B. m., 25733 cité.
(2) Arch. dép., G 376 et G 131, c. II, LL, 3.

Digitized by Google

de la dite ville et que, pendant leur entremise et administration par eux faites au dit État et Office, ils ont toujours vu que *deux desdits chanoines* de la dite Église ont assisté en la Chambre et Hôtel commun comme étant du nombre des dits Gouverneurs et Échevins (1) et comme tels, à raison de leur dignité ecclésiastique et sacerdotale, ont été décorés des *premières séances* et ont dit les *premiers* leurs avis et opinions des affaires qui ont été mises en délibération, et ont pareillement été lesdits deux chanoines décorés desdits honneurs, prérogatives, immunités, gages et autres choses annexées audit État et Office, sans qu'il fût jamais révoqué en doute que lesdits chanoines comparûssent et assistâssent en ladite Chambre autrement qu'en qualité d'*Échevins*, de manière que, suivant la coutume et observance gardée en ladite Chambre par laquelle, pour rendre les décrets et ordonnances faites en icelle Chambre stables et bien faits, la présence de sept desdits Échevins est requise, quand il y a eu cinq Échevins laïques et lesdits deux chanoines, le décret et ordonnance par eux faite est bonne et valable; ce que les autres ont pareillement attesté être véritable et en avoir vu ainsi toujours user et même l'avoir ouï dire à leurs Pères, Parents et Anciens... ».

Après examen des arguments exposés par les parties

(1) Parmi les chanoines qui furent échevins avant le conflit de 1694 et dont les noms figurent dans des documents de l'époque avec cette qualification, citons : Pierre de Capes [Pierre de Chappes] et Regnault Saiget [Sauger] (1358); Grégoire Chantaut (1377); Jean Roulant (1396); Guillaume de Beaumont et Jean Quatregrains (1450); Jean Plumé (1506); Jean Piédefer (1524); J. de Moyenville et Robert Raoulin (1525); Jean Boscher (1526); Hugues Denise (1528); Jean Bourguigneau (1539); Guillaume d'Aubermont et Jean de la Croix (1555); Michel Tardiveau et N. Loupereau (1558); N. Parmentier (1563); Jean Lemonnier et Pierre de Fontaines (1567); Macé Cochard et Jean Bodin (1569); Jérôme Le Beau (1593); Gilbert Lorin (1598); F. d'Aubermont et Claude Couart (1600); Louis Chicoineau (1610); Lemaire et N. de Vaubesnard (1644); de Geminy et de Pedoue (1652).

Digitized by Google

dans leurs requêtes (1), le Conseil d'État rendit le 25 mai 1694 un arrêt qui donnait gain de cause au Chapitre. Celui-ci était maintenu dans son droit de nommer deux chanoines qui auraient la qualité d'échevins, en feraient les fonctions, prêteraient le serment en la manière accoutumée et assisteraient à toutes les Assemblées de Ville avec le privilège du premier rang, à l'exception toutefois des Assemblées où seraient traitées les affaires de logement des gens de guerre, auxquelles les chanoines commis pourraient être présents, mais sans y opiner (2).

Cet arrêt ne mit pas fin à toutes les difficultés. Une commission dut même être obtenue le 29 juin 1696, à l'effet d'interdire au lieutenant général et au lieutenant particulier du bailliage de Chartres de prétendre « voix délibérative ou séance au-dessus des chanoines échevins », dans les assemblées du Corps de Ville (3).

A la même époque, le Chapitre fut aussi amené à examiner la question de préséance entre ses propres échevins et, par ordonnance du 26 juin 1697 (4), il décida que la *dignité* et l'ancienneté de *réception* au canonicat régleraient désormais le rang de ses commis à la Maison de Ville, quelle que fût d'ailleurs la durée de leur échevinage antérieur.

Dans le cours du XVIIIe siècle, les conflits entre la Ville

(1) Le Chapitre faisait valoir notamment que, s'il avait plu au Roi d'accorder à ses peuples la nomination de leurs échevins, ce droit ne pouvait logiquement être refusé aux ecclésiastiques « qui tiennent le premier rang parmi les peuples » et, en conséquence, au « Corps le plus considérable » du clergé chartrain. — D'autre part, quoi de singulier à ce que des gens d'Église fissent partie d'une Chambre de Ville? N'y avait-il pas des clercs dans les Conseils du Roi et les Cours de justice, où étaient traitées des affaires autrement importantes que celles d'une cité?

(2) Arch. dép., G 131, c. II, LL, 6; G 138, c. IV, p. 5; G 376. — Pour le sommaire des titres justificatifs, v. encore B. m., 1353, 14085 et 25733.

(3) Arch. dép., G 131, c. II, LL, 7.

(4) Arch. dép., G 131, c. II, LL, 8.

Digitized by Google

et le Chapitre cathédral allaient se multiplier; mais c'est seulement à partir de l'année 1735 que les hostilités furent ouvertement déclarées.

Divers changements d'organisation municipale, dictés surtout par des considérations financières, avaient eu lieu en 1704, 1717, 1722, 1724 et 1733 (1); mais aucun n'avait porté atteinte aux droits du Chapitre cathédral. La question des échevins-chanoines semblait ne plus devoir soulever de difficultés, lorsque, le 16 décembre 1735, fut publié un nouveau *règlement* relatif à la composition du Corps de Ville chartrain (2). Aux termes de ce règlement, élaboré par le Conseil du duc d'Orléans (3) et communiqué officiellement au Chapitre le 16 janvier 1736, le Corps de Ville comprenait désormais un maire, six échevins, *deux chanoines députés par le clergé*, un procureur et un greffier. Le Chapitre se refusa à admettre ces innovations, qu'il estimait contraires à ses privilèges : on n'accordait plus, en effet, les honneurs de l'échevinage à ses « commis » et les antiques règles de préséance étaient délaissées ! Après mûre délibération, il fut décidé qu'un rapport serait établi, où figureraient les doléances de la Compagnie (4). L'affaire n'eut d'ailleurs pas de suites; une lettre, écrite au maire de Chartres par M. d'Argenson, chef du Conseil du duc d'Orléans, affirma la volonté de ce seigneur de conserver le Chapitre dans tous ses droits.

La paix ne fut pas de longue durée entre le Chapitre et la Chambre de Ville; sans cesse, des incidents de séance, des difficultés entre échevins clercs et laïcs, des réunions d'assemblées clandestines sans convocation des chanoines et de multiples atteintes aux prérogatives capi-

(1) V. de Lépinois, *Hist. de Chartres* citée, t. II, p. 472 et s., *passim*.
(2) Arch. V., R. éch., n° 17, c. 2, f°s 23 et s.
(3) Louis, duc d'Orléans, seigneur du pays chartrain (1723-1752).
(4) B. m., R. c., ms. 1009-19, f°s 7v°, 9v°, 13r°.

Digitized by Google

tulaires provoquaient, de la part de la Compagnie, les plus vives protestations (1).

Les officiers de justice du Chapitre étaient eux-mêmes en butte aux vexations des échevins laïcs. L'accès de l'Hôtel de Ville leur était généralement refusé. Plainte dut être adressée au duc d'Orléans contre ces abus. Le prince fit alors envoyer aux échevins de Chartres une lettre, conçue en termes catégoriques : « Son Altesse m'a recommandé, disait le conseil du duc, de vous écrire que, quelques-uns des membres de votre première assemblée ayant voulu faire entendre que les officiers du Chapitre ne devraient pas être proposés entre les sujets (à soumettre aux suffrages), son intention est que ce préjugé hasardé ne passe point en maxime et qu'il n'y ait aucune exclusion contre ces citoyens, si d'ailleurs ils sont capables de bien servir la Ville (2).

Le Chapitre avait obtenu gain de cause; mais la « querelle des échevins ecclésiastiques » allait bientôt renaître plus vive que jamais, à la suite de la publication de deux édits d'août 1764 et mai 1765, contenant règlement pour l'administration des villes et bourgs du royaume (3). Dans le nouvel organisme municipal créé, le Chapitre ne disposait plus en effet d'aucune place; le Corps de Ville comprenait seulement un maire, *quatre échevins laïcs*, auxquels six conseillers étaient adjoints, et une assemblée permanente de quatorze notables, élus par l'assemblée générale des habitants. Considérant qu'il y avait en l'espèce véritable « attentat » à ses droits et privilèges, le Chapitre ne se borna pas à élever de simples protestations, qui eussent été probablement sans effet; il saisit la Grand'Chambre et présenta requête, tendant à ce qu'il

(1) Cf. B. m., R. c., ms. 1009-23, f°s 2ro, 3vo, 16ro; *eod. loc.*, f° 168; R. c., ms. 1009-24, f° 355.

(2) B. m., R. c., ms. 1009-23, f°s 165, 168ro, 170ro, 174.

(3) Arch. V., R. éch., 1763-1764, C. 2, n° 27, f°s 121 et s.; R. éch., 1765-1766, C. 2, n° 28, f°s 46 et s.; B. m., R. c., ms. 1009-28, f°s 90-91.

Digitized by Google

plût à la Cour le maintenir en possession des deux échevins qu'il avait toujours eus.

L'agent de la Compagnie rapporta la réponse qui lui avait été faite et les arguments et précédents qu'on lui avait opposés : 1° le droit de nommer deux chanoines échevins, revendiqué par la Compagnie, s'il était fondé sur les titres les plus anciens, ne « quadrait » pas avec le régime *uniforme* des Hôtels de Ville ; 2° le Parlement, promoteur de l'édit de règlement, n'admettrait pas qu'on s'écartât des dispositions y contenues; 3° l'évêque de Châlons jouissait autrefois comme le Chapitre de Chartres de privilèges municipaux; on n'en avait cependant tenu aucun compte lors de l'application de l'édit de 1735. — A titre de compensation, il était proposé au Chapitre une place de conseiller; et il serait même stipulé, au besoin dans des lettres patentes, que le Roi entendait qu'il y eût toujours un conseiller de Ville, pris parmi les membres de la Compagnie. Si honorable que fût ce dédommagement, le fier Sénat de Notre-Dame ne crut pas devoir l'accepter. En vain lui représentait-on que les lettres patentes seraient interminables, s'il était nécessaire d'y insérer les droits des particuliers autres que les seigneurs; que l'esprit de l'édit avait d'ailleurs été d'abolir définitivement toutes les situations privilégiées et de remettre « les communes sur l'ancien pied ». Le Chapitre répliquait que, précisément, c'était en raison de sa *seigneurie* dans la cité qu'il réclamait le rétablissement de son droit d'échevinage dans les conditions où il l'avait toujours exercé (1).

L'attitude intransigeante du Chapitre n'autorisait aucun espoir d'arrangement; néanmoins on voulut tenter une dernière fois un accord. Offre fut encore faite au Chapitre d'un nouveau siège de conseiller de Ville et d'un

(1) B. m., R. c., ms. 1009-28, f°s 205, 228, 248, 250.

Digitized by Google

siège de notable; il la rejeta comme la précédente (1). Il ne restait plus qu'à passer outre aux protestations capitulaires : l'exécution pure et simple des édits fut ordonnée.

Sous toutes réserves de ses droits et de l'instance en cours, le Chapitre se résigna alors à députer un de ses membres à l'Assemblée de Ville (2); mais il dut, à son grand dépit, surseoir à la nomination de ses échevins, lors du chapitre général de la Saint-Jean 1766, « jusqu'à l'arrêt à intervenir », selon l'expression employée. En attendant, il fut décidé que la Compagnie « se transporterait par devers le Roi » pour obtenir des lettres patentes récognitives, qui seraient transmises au Procureur général pour « sur son avis, être registrées en la Cour du Parlement, si faire se devait » (7 avril 1767) (3).

D'ailleurs, l'affaire ne recevait toujours pas de solution, encore que le duc d'Orléans eût déclaré s'en rapporter à justice, et le Chapitre s'était vu dans l'obligation de surseoir aux « commissions à la Chambre », pour les années 1767, 1768, 1769, 1770, 1771 et 1772. Il continuait de préparer des mémoires et d'adresser à son agent de Paris de nombreuses instructions pour la défense de ses droits, lorsque le régime municipal, établi en 1765, fut entièrement bouleversé par deux édits, en date des mois de novembre 1771 et mars 1773, et un arrêt du Conseil d'État, du 13 avril suivant (4).

Aux termes des nouveaux règlements, le Corps de Ville était composé : 1° d'un maire, 2° d'un lieutenant de maire, 3° de quatre échevins, 4° de quatre assesseurs (5), 5° d'un

(1) B. m., R. c., ms. 1009-28, f° 251.

(2) B. m., R. c., ms. 1009-28, f°s 260-301, *passim*.

(3) *Eod. loc.*, f°s 368 et 369, 381 et s., 401, 443; ms. 1009-29, f° 44v°.

(4) B. m., ms., R. c., ms. 1009-30, f°s 2r°, 12v°, 27r°, 42v°; B. m., n° 26920, 112.

(5) Ces charges, créées par l'édit de 1771 en titre d'offices, avaient été réunies moyennant finance au Corps de Ville (Arrêt du Conseil d'État du 16 mars 1773).

Digitized by Google

syndic-receveur, et 6° d'un secrétaire-greffier. Les échevins étaient élus parmi les citoyens qui avaient déjà rempli cette fonction, parmi les assesseurs, tant actuels que sortis d'exercice, ou encore parmi les anciens officiers de Ville. Quant aux assesseurs, ils devaient être pris indistinctement, selon l'article 5 du règlement, « dans tous ceux qui, avec les officiers de Ville, avaient voix délibérative dans les Assemblées générales ». Encore que les *deux députés de la Cathédrale*, qui faisaient partie de ces Assemblées, eussent ainsi quelque chance de parvenir au rang d'assesseur, le Chapitre ne dissimula pas son mécontentement des innovations introduites dans l'administration de la Cité. Certains passages du règlement lui paraissaient particulièrement inacceptables, tel celui-ci : « ... *Les fonctions municipales ne sont et ne doivent être affectées à aucun Corps* et c'est la qualité de citoyen, ayant acquis droit de bourgeoisie, qui doit conduire aux places destinées à veiller aux biens et à la conservation des droits des habitants... ».

Plaintes furent aussitôt adressées par la Compagnie au Lieutenant général et au Procureur du Roi (1), mais elles n'eurent, semble-t-il, aucune suite. Les années 1773 à 1780 s'écoulèrent, et « l'arrêt » si attendu n'intervenait toujours pas, en dépit des démarches pressantes faites par les représentants du Chapitre ! Enfin, le 25 août 1780, fut rendu « un arrêt du Conseil du Roi pour le règlement de l'administration de la Ville » (2). Il maintenait sans modifications importantes l'organisation municipale, prévue aux édits de 1771 et 1773 ; le Chapitre conservait ses deux notables députés à l'Assemblée générale, mais — et c'était là le point capital — il n'obtenait pas la reconnaissance de ses anciennes prérogatives touchant l'échevinage.

(1) B. m., R. c., ms. 1009-30, f°s 61ro et 63ro.
(2) B. m., n° 21725.

Digitized by Google

Le Chapitre ne pouvait qu'être très affecté par l'échec subi ; il accepta néanmoins cette nouvelle épreuve avec dignité, mais sans se départir de ses protestations (1). — Des événements considérables allaient du reste porter des coups plus rudes au fier Sénat de Notre-Dame ; l'ère révolutionnaire s'ouvrait, et la tempête, qui emporta les institutions monarchiques, n'épargna pas l'Église de Chartres ! Toutefois, avant que de disparaître, l'antique Corps cathédral connut encore la suprême joie d'être représenté dans les assemblées électives de l'époque : en 1787, le sous-doyen, M. de Thorigné, fut élu député du clergé à l'assemblée provinciale de l'Orléanais et, en 1789, un autre membre de la Compagnie, M. Texier, eut l'honneur d'être député aux États généraux.

Les députés du Chapitre aux Assemblées générales de la Ville.

« Outre les deux chanoines qui sont échevins, écrivait le Chapitre de Chartres au Chapitre de Séez, et qui sont membres de l'Hôtel de Ville, nous députons pour les Assemblées générales deux autres chanoines, soit une dignité et un chanoine, soit deux simples chanoines ; les autres Compagnies, soit séculières, soit régulières (fors les mendiants), envoyent aussi des députés. Cela se fait sur la notification que l'Hôtel de Ville fait faire de l'Assemblée, qui doit se tenir, par un fourrier. Pour nos échevins, ils sont avertis de toutes les assemblées par billets » (2).

Le titre fondamental, invoqué en la circonstance par le Chapitre, était un arrêt du Parlement de Paris, en date

(1) Arch. dép., G 332, f°s 349v^o, 432r^o, 438 ; Arch. V., 4e R. Ass. gén., C/3 *bis*, tables, 100.

(2) B. m., R. c., ms. 1009-27, f°s 275 et 277.

Digitized by Google

du 1er août 1616 (1), dont les dispositions furent maintenues par des arrêts ultérieurs, et notamment par un arrêt du 11 avril 1702 (2). Aux termes de ces textes, tous règlements qu'il conviendrait de faire, au sujet de la police de la Ville, des faubourgs et des lieux où le Chapitre avait *haute justice*, devraient désormais être établis en Assemblée générale, où deux chanoines de la Cathédrale seraient appelés. Mais, malgré ces prescriptions, il arriva fréquemment, au cours du XVIIIe siècle en particulier, que des Assemblées générales furent tenues hors la présence des députés du Chapitre; d'où de multiples incidents dont nous relaterons seulement les plus importants.

En décembre 1738, Messieurs de la Ville et de la police refusèrent d'admettre les députés de l'Église aux Assemblées, sous le prétexte que deux chanoines-échevins représentaient déjà le Chapitre Notre-Dame; il fallut que celui-ci fit signifier des protestations énergiques par des notaires royaux pour obtenir le respect de ses droits (3). — Au mois d'avril 1741, un nouveau différend surgit: une Assemblée avait été tenue au sujet du curage de la rivière d'Eure, et les députés du Chapitre n'avaient reçu aucune convocation. Sur les observations qui leur furent aussitôt adressées, les maire et échevins avouèrent qu'il y avait eu oubli, et ils demandèrent au Chapitre de vouloir bien donner son avis par écrit. Si libérale que fût cette proposition, elle ne satisfit pas la Compagnie qui exigea une reconnaissance précise de son droit d'avoir deux échevins et deux députés et requit l'annulation de toutes les signatures du procès-verbal de l'Assemblée « protestée ». En outre, il fut décidé que l'extrait des registres de Ville, relatif à cette affaire, serait inséré dans

(1) Arch. dép., G 131, c. V, H.

(2) Arch. dép., G 131, c. V, H, 8, et G 530; B. m., R. c., ms. 1009-6, fos 148, 212.

(3) B. m., R. c., 1009-20, fos 184vo, 185ro, 191; Arch. dép., G 530.

Digitized by Google

le registre des délibérations capitulaires, afin de servir de titre justificatif, le cas échéant (1).

La susceptibilité du Chapitre, en ce qui concernait ses privilèges municipaux, ne pouvait d'ailleurs que provoquer sans cesse les plus graves difficultés avec l'Hôtel de Ville. Ainsi, au mois d'août 1758, les maire et échevins avaient invité le Corps des officiers du bailliage de Chartres à une Assemblée générale extraordinaire, tenue par ordre du Roi. C'était sans doute une innovation, mais apparemment sans importance; il n'en fallut pas davantage cependant pour inquiéter le Chapitre cathédral. N'y avait-il pas lieu de craindre, en effet, que les officiers du bailliage, *assistant en Corps* à l'Assemblée, ne vinssent prétendre rang et voix délibérative avant les députés de la Compagnie, contrairement aux usages les plus anciens! Aussitôt de vives protestations furent signifiées à la Ville. Elles demeurèrent du reste inutiles, car seuls, le président et quelques officiers du bailliage se rendirent à l'invitation du Corps de Ville et les suffrages des députés de l'Église purent être pris en premier lieu, selon la coutume.

Le Chapitre avait pleine satisfaction; il renouvela néanmoins ses plaintes et menaça même de procéder sur elles, s'il n'était pas inscrit sur les registres de la Ville: 1° que c'était par erreur qu'une nouveauté avait été introduite dans le placard de convocation; 2° que le Chapitre avait joui dans l'Assemblée des prérogatives ordinaires; 3° et qu'à l'avenir, il ne serait plus troublé dans « la priorité de séance, appel et voix délibérative ès Assemblées générales ». — Les maire et échevins cherchèrent des excuses, demandèrent le temps de la réflexion, témoignèrent de la pureté de leurs intentions. Finalement, ils durent s'incliner devant les exigences des chanoines; la cause de

(1) Arch. dép., G 530; B. m., R. c., ms. 1009-21, f°s 217ro, 220vo, 223vo, 240vo, 241ro.

Digitized by Google

l'erreur fut rejetée sur le caractère extraordinaire de l'Assemblée. Quant au Chapitre, il ne manqua pas de faire déposer et conserver soigneusement au Trésor de l'Église l'extrait des registres de Ville qui lui fut délivré (1).

Le 30 mai 1761, lors d'une Assemblée générale, il fut de nouveau confirmé que les députés de l'Église siègeaient les *premiers*, avant ceux de la Ville (2).

Enfin, après de nombreux incidents (3), les droits du Chapitre furent encore une fois reconnus par un arrêt du Parlement du 16 avril 1774, qui ordonna, entre autres dispositions, d'appeler aux Assemblées générales les deux députés du Chapitre et de leur accorder voix délibérative et séance immédiate après les officiers royaux, *mais avant les maire et officiers municipaux*.

Le Chapitre ne devait plus, d'ailleurs, jouir longtemps de ces prérogatives. A la suite des protestations élevées au mois d'avril 1790 contre les décrets de l'Assemblée nationale sur les biens du clergé (4), les chanoines chartrains furent déclarés « déchus des droits de citoyens actifs et comme tels incapables d'être élus jusqu'à ce qu'ils soient venus se rétracter et qu'ils aient prêté le serment civique » (4 mai 1790) (5). Seuls étaient exceptés trois membres du Chapitre, MM. Thierry, Beaudoux et

(1) Arch. dép., G 530, B. m., R. c., ms. 1009-27, f°s 206ro, 208, 220vo, 231vo, 234ro, 236vo, 251vo.

(2) Arch. dép., G 329, f° 56ro.

(3) B. m., R. c., ms. 1009-28, f°s 144 et s.; ms. 1009-30, f°s 229-230; Arch. V., R. Ech., 1765-1766, f° 11; arch. dép., G 330, R. c., f° 6vo; G 333, R. c., f° 469 r°.

(4) V. Arch. dép., G 337, f°s 459 et s., 466 et s. — Le droit de réclamer contre les spoliations, écrivait le Chapitre, « devient un devoir et une obligation pour les titulaires de bénéfices ecclésiastiques, parce qu'ils ne sont à ce titre que dépositaires du Patrimoine des Églises et des Pauvres et qu'ils ont fait serment de le conserver de tout leur pouvoir ».

(5) B. m., ms. 1202, *Cart. nécr. gén.*, intercal., p. 75 *bis*, et p. 76 du t. V, *coll. Lejeune*.

Digitized by Google

« le vertueux et patriote abbé Sieyès » (1), qui avaient désavoué les protestations de la Compagnie.

Le Chapitre et la police municipale.

A Chartres, les questions de police furent souvent une source de rivalités entre les autorités locales et le Chapitre cathédral. Après des querelles, sans cesse renaissantes, qui avaient duré plus d'un siècle, une *transaction*, demeurée célèbre, conclue en 1306 (2), avait enfin déterminé les droits respectifs du Comte et de l'Église de Chartres, notamment en ce qui concernait l'immunité du cloître Notre-Dame et des maisons canoniales. Mais aucun traité semblable ne réglait malheureusement les rapports du Chapitre et des officiers municipaux; et cependant, entre eux, les occasions de conflit étaient fréquentes, presque quotidiennes!

Toutefois, ce fut surtout à compter du XVIIe siècle que les démêlés du Chapitre avec les « gens de la Ville », au sujet de la police, s'aggravèrent à un point tel qu'il fallut recourir aux plus hautes juridictions du royaume pour y mettre fin.

Le 1er août 1616, un arrêt très important fut rendu par le Parlement sur « le fait de la police en la ville de Chartres et au cloître Notre-Dame dudit lieu » (3). Les gouverneurs et échevins de Chartres étaient « appelants comme de juges incompétents ou autrement » d'une ordonnance des juges du Chapitre, aux termes de laquelle la vente de diverses marchandises dans les « boutiques »

(1) Chancelier de l'Église de Chartres, député à la Constituante; il avait publié un *Projet de décret provisoire sur le Clergé*, qui alarma le Chapitre.

(2) Arch. dép., G 533, et G 131, c. X, F, 4; *Cart. N.-D.*, t. II, CCCLXXXVIII; de Lépinois, *Hist. de Chartres*, t. I, app. 10.

(3) Arch. dép., G 131, c. V, H; B. m., ms. 1206, t. I, 379; Challine, *Recherches sur Chartres*, p. 441 et s.

Digitized by Google

du cloître n'était autorisée qu'aux jours et heures, annoncés à son de trompe dans les rues. La Ville prétendait que le Chapitre n'avait nulle qualité pour prendre une telle mesure de *police générale* et le Procureur du Roi était du même avis. Pour sa défense, la Compagnie alléguait que le « marché » se tenait dans un lieu dépendant de sa juridiction exclusive où, seuls, ses propres officiers pouvaient instrumenter et où elle avait ainsi l'obligation d'assurer l'ordre. Aux dires des échevins, ces arguments étaient sans valeur : si le marché, observaient-ils, avait été établi à l'intérieur du cloître Notre-Dame, c'est-à-dire au centre de l'agglomération chartraine, c'était par nécessité ou par « raison de commodité publique »; mais il ne s'ensuivait pas que l'approvisionnement de tous les habitants de la Cité dût être réglementé selon le bon plaisir des chanoines, sans contrôle de la police municipale.

La Cour reçut les appelants, mit à néant les dispositions de l'ordonnance et décida qu'à l'avenir, tous les règlements pour la police de la ville et des faubourgs seraient pris en Assemblée générale, présidée par le bailli ou son lieutenant. Le Chapitre, qui avait deux députés dans cette Assemblée, aurait ainsi la faculté de présenter ses observations et de défendre ses droits. La publication des règlements serait faite par ordonnances des maire, échevins et officiers du Roi; mais l'exécution en appartiendrait *concurremment* aux autorités civiles et aux officiers du Chapitre dans les lieux où celui-ci avait haute justice, à l'exception toutefois de la cathédrale et du cloître qui étaient privativement maintenus sous la juridiction capitulaire.

Quelques années plus tard, un autre arrêt du Parlement intervint à la requête du Chapitre, qui s'était pourvu contre les règlements abusifs du prévôt de Chartres (9 mars 1624). L'arrêt confirmait la transaction de 1306 passée avec le Comte, énumérait les lieux de la

Digitized by Google

ville et de la banlieue soumis à la haute justice du Chapitre et ordonnait que l'arrêt du 1er août 1616 sur la police fût observé selon ses forme et teneur (1).

Enfin, par un troisième arrêt du 31 juillet 1628, le Parlement renouvela ses « inhibitions et défenses aux doyen, chanoines et Chapitre et à leur juge, de faire aucun règlement, concernant la police générale en la ville de Chartres, ni icelui afficher et publier; ains, était-il dit, seront faits [lesdits règlements] par les maire et échevins de ladite ville en l'Assemblée générale...; auront les doyen, chanoines, Chapitre et leur juge la connaissance de l'exécution et contraventions d'iceux en leur cloître, conformément à l'arrêt de 1616 » (2).

Après une telle série d'arrêts, les questions de police paraissaient définitivement réglées; elles ne laissèrent pas néanmoins de soulever encore de nombreuses difficultés entre la Ville et le Chapitre. En 1695, les deux autorités rivales semblent avoir voulu enfin se réconcilier : un accord, passé alors entre le Chapitre et les maire et échevins de Chartres, accord inséré dans les registres de l'Église, stipule en effet que l'*exécution seule* des ordonnances de police appartient au « maire de Loëns », garde général de la juridiction temporelle de

(1) V. *Traités de Paix entre les sieurs Comtes de Chartres et les sieurs Évêques de Chartres, doyens, Chapitre dudit Chartres, etc., avec les arrêts donnés en interprétation d'iceux*, Paris, 1630 (B. m. 25670). Les lieux qui, aux termes de l'arrêt, relevaient de la haute justice du Chapitre étaient les suivants : 1° *Dans la ville* : le cloître Notre-Dame, vingt-six maisons canoniales, quarante-deux autres maisons et leurs dépendances, le Grand-Four ou Four-Boël, les neuf étaux de boucherie de la Porte-Neuve et le cimetière de l'Hôtel-Dieu ; 2° *Dans les faubourgs et la banlieue* : dix-neuf maisons et jardins au faubourg des Épars, à la Housse-Gilet et rue de Feuillet; les deux clos de vignes de Notre-Dame (quartier dit des Petits blés) et de la Chancellerie (Grand Faubourg) ; divers maisons, jardins et héritages à Nicochet, à Mautrou, en la ruelle de la Tuilerie, au bourg Mahieu (près le Châtelet), aux Vauroux et Rachigny, à la Barre des Prés et Vaujolis, au clos Érard et au faubourg Saint-Maurice (Arch. dép., G 1373).

(2) Arch. dép., G 538.

Digitized by Google

Notre-Dame, dans tous les territoires de son ressort (1).

Mais cette bonne entente ne régna pas longtemps. Lorqu'un édit eut créé la charge de Lieutenant général de police, les magistrats du bailliage en firent l'acquisition pour la réunir à leurs offices; et ils réclamèrent, en conséquence, le droit exclusif d'exécution des ordonnances, arrêts et règlements de police dans toute la ville et la banlieue, requérant en outre qu'il fût enjoint au Chapitre de n'apporter aucun trouble dans leurs fonctions. Un arrêt du Parlement, en date du 4 avril 1702, accueillit les doléances des chanoines contre les entreprises du bailliage et ordonna l'exécution des arrêts précédents des 1er août 1616, 9 mars 1624 et 31 juillet 1628 (2), ce qui ne mit pas fin d'ailleurs aux contestations (3).

Toutefois, pendant trente-cinq ans environ, aucun conflit réellement sérieux ne paraît s'être alors élevé entre l'Église et les officiers municipaux. Ce calme relatif tenait, il est vrai, à une circonstance exceptionnelle. Depuis 1708, un grave différend divisait la Ville et le Présidial au sujet des assemblées générales et les affaires de police capitulaire se trouvaient ainsi momentanément reléguées au second plan. Mais, dès qu'une transaction eut été conclue entre les adversaires (17 nov. 1738), les hostilités reprirent avec le Chapitre aussi vives que jamais (4). La préparation du nouveau règlement de police,

(1) Arch. dép., G 131, c. V. H. 7. — *Loëns*, voisin de la Porte-Neuve du cloître Notre-Dame et des Lices, était le siège de la justice du Chapitre, qui était rendue dans une grande salle souterraine du XIIIe siècle. Sur Loëns, v. de Lépinois, *op. cit.*, I, p. 367 et s.

(2) Arch. dép., G 131, c. V, H., 8; Arch. dép., G 530; B. m., R. c., ms. 1009-6, fos 148ro et 212ro.

(3) Dès le mois de juillet 1702, le maire de Loëns se heurtait à la mauvaise volonté des officiers du bailliage (B. m., R. c., ms. 1009-6, fo 228vo).

(4) Elles avaient même commencé dès le 6 septembre 1737, à la suite de la signification au greffe de Loëns d'une ordonnance de police, relative à l'ouverture des boutiques lors du pèlerinage de la Nativité de la Vierge (8 sept.). Un autre incident grave s'était aussi élevé le 13 août 1738 au sujet

Digitized by Google

qui parut le 29 décembre 1738, suscita, en particulier, de nombreuses plaintes de la Compagnie, dont les députés avaient été exclus des assemblées délibérantes (1).

De tels procédés vexatoires ne pouvaient qu'aggraver une situation déjà très délicate. Atteint dans sa dignité, le Chapitre affectait de méconnaître les règlements pris en l'absence de ses représentants et sans cesse des querelles survenaient entre les officiers des juridictions rivales. — Le 22 décembre 1753, une ordonnance du maire de Loëns causa un grand émoi à l'Hôtel de Ville; le juge du Chapitre ne s'était-il pas avisé, au mépris des arrêts, d'interdire de sa propre autorité aux miséreux de Chartres de s'attrouper pour mendier dans l'étendue de la justice de l'Église ou d'envoyer leurs enfants implorer l'aumône dans la cathédrale, et ce, sous menace d'amende ou même de plus grande peine, si le cas le requérait! L'affaire fit l'objet d'un débat à la Chambre municipale, en sa séance du 4 janvier 1754; il fut décidé que des protestations seraient signifiées contre l'ordonnance et qu'on se pourvoirait en tant que de besoin (2). Ces menaces n'eurent d'ailleurs pas de suites. Aucune procédure ne fut engagée; chaque parti demeura sur ses positions, prêt à agir en cas d'alerte.

Le 22 mars 1764, le maire de Loëns provoqua un nouvel incident : « Nous, ce requérant le procureur fiscal, dit-il, ordonnons que toutes les ordonnances, édits, déclarations, arrêts et règlements concernant la police et le règlement général, rendu par les sieurs officiers du bailliage de Chartres le 29 décembre 1738, seront exécutés selon leurs forme et teneur, et notamment sera notre *présente ordonnance imprimée, lue, publiée et affichée partout où besoin sera* ».

de la procession votive de l'Assomption (B. m., R. c., ms. 1009-20. f°s 114vo, 119vo).

(1) Arch. dép., G 330.

(2) Arch. V., R. éch., 1753-1758, C., n° 23, f° 10.

Digitized by Google

Ainsi, sous le prétexte d'assurer l'exécution des règlements de la Ville, le maire de Loëns prescrivait la publication d'une de ses ordonnances non seulement dans le cloître Notre-Dame soumis à sa juridiction exclusive, mais encore dans *tous autres lieux* de la cité chartraine. Mécontents, les officiers du bailliage et les officiers municipaux élevèrent aussitôt de vives protestations contre ce qu'ils regardaient comme une véritable « entreprise » du Chapitre, et ils décidèrent de porter l'affaire en justice (1). Mais le Parlement n'eut pas à prononcer sur le différend; après consultation de ses avocats, le Chapitre, désireux d'éviter un procès, s'empressa en effet d'affirmer solennellement sa volonté de veiller à l'observation des arrêts sur la police (13 sept. 1764) (2).

La bonne harmonie ne put malheureusement se maintenir dans les rapports du Chapitre et de la Ville. Dès septembre 1766, une grave querelle éclatait entre Loëns et la police, au sujet de l'affichage dans le cloître d'un règlement sur la vente de la viande, pris dans des conditions irrégulières. Considérant qu'il y avait eu violation de ses droits, le Chapitre se pourvut en appel (3). L'instance dura de nombreuses années; enfin, un arrêt du Parlement, en date du 16 avril 1774, termina ce long litige à la satisfaction de la Compagnie.

La Cour confirmait notamment les droits d'assistance, de préséance et de délibération des députés du Chapitre aux assemblées de Ville, et elle ordonnait que tous les règlements généraux de police, qui y seraient faits, fussent publiés ou affichés de l'autorité du Lieutenant général, même dans le cloître Notre-Dame. — Défenses étaient adressées aux juges royaux de prendre aucun règlement général sous forme de « sentence » et de faire

(1) Arch. dép., G 530; Arch. V., R. éch., 1763-1764, C. 2, 27, f°s 105vo-106ro.

(2) B. m., R. c., ms. 1009-28, f°s 63ro, 67vo, 70ro, 76ro, 104ro.

(3) *Eod. loc.*, f°s 424vo, 427vo, 428, 434ro.

Digitized by Google

afficher dans le cloître leurs décisions de police. Dans le mois, une assemblée générale, consacrée à la préparation des règlements, devrait être convoquée, et, à l'avenir, il serait tenu chaque année deux assemblées semblables. Quant à l'exécution des règlements, elle appartiendrait, comme par le passé, au Chapitre, *privativement* dans le cloître Notre-Dame et *concurremment* avec les officiers du bailliage et de la Ville dans les autres lieux de la cité où il avait haute justice.

Jugeant ces dispositions inacceptables, les adversaires du Chapitre cherchèrent à gagner du temps en faisant évoquer la cause devant le Conseil du Roi. Mais, le 16 juin 1774, la Grand'Chambre du Parlement ordonna l'exécution par provision de l'arrêt entrepris. L'acquiescement de la Ville ne put cependant jamais être obtenu (1).

Peu importait d'ailleurs! Les temps n'étaient plus où un Corps de chanoines, si ancien et si considérable fût-il, pouvait faire entendre utilement sa voix aux séances de la Chambre de Ville ou aux Assemblées générales. Pendant cinq siècles, non sans difficultés, incidents et procès, le Chapitre cathédral de Chartres avait tenu une place privilégiée dans les Conseils de la cité; sa participation au gouvernement (2) de la bonne ville était désormais terminée. Puisse son histoire, brièvement retracée en ces pages, présenter quelque attrait pour ceux qu'intéresse l'étude des institutions municipales de l'ancienne France!

Louis Amiet.

(1) B. m., R. c., ms. 1009-30, f°s 200vo, 201ro, 230ro, 232ro, 237ro, 309vo, 312.

(2) Ce mot *gouvernement* n'est pas impropre; pendant longtemps, les membres du Corps municipal portèrent le titre de « gouverneurs » ou « élus au gouvernement de la Ville ».

Digitized by Google

VARIÉTÉS

I

COMPTE RENDU DE LA SEMAINE D'HISTOIRE DU DROIT NORMAND

tenue à Rouen du 22 au 27 juin 1925.

I. **La Coutume de Normandie au Bas-Canada**, par M. L. Antier, avocat chargé de cours à la Faculté de droit à Rouen.

La Coutume de Paris a régi le Bas-Canada depuis 1664 jusqu'à 1867, date de la promulgation du Code civil.

Mais entre 1534, début de l'occupation française, et 1664, la législation civile applicable à la Nouvelle-France ne fut pas déterminée d'une façon positive. Ce fut une lutte serrée entre la Coutume de Paris et la Coutume de Normandie.

La première raison en est que les premiers émigrants étaient en grande majorité normands, et tout naturellement ils demeuraient attachés à la Coutume qu'ils connaissaient.

En second lieu, la Prévôté de Québec relevait en appel du Parlement de Rouen. De ce fait, la Coutume de Normandie recevait en appel une application officielle.

Enfin, la Compagnie des Cent-Associés, qui exerçait un droit de contrôle puissant sur la colonie, écartait l'application de la Coutume de Paris au profit de la Coutume de Normandie, toutes les fois qu'elle y trouvait avantage.

C'est ainsi que jusqu'en 1663, les deux Coutumes coexistèrent dans la colonie, appliquées, tantôt l'une, tantôt l'autre, tantôt concurremment, suivant les institutions, suivant les personnes et suivant les régions.

Digitized by Google

Cependant, d'une façon générale, les Cent-Associés entendaient établir la prédominence de la Coutume de Paris. Dans les contrats passés par la Compagnie avec les colons, une clause stipulait que la convention serait régie par la Coutume de Paris.

En avril 1663, un édit rendu sous l'influence de Colbert enleva la colonie à la juridiction du Parlement de Rouen et constitua le Conseil supérieur de Québec, sur le modèle des Parlements de France. Tribunal d'appel, le Conseil supérieur devait suivre les règles de procédure du Parlement de Paris.

Enfin, l'édit de mai 1664, applicable à toutes les colonies françaises, précise que « seront les juges tenus de suivre et de se conformer à la Coutume de la Prévôté et Vicomté de Paris, suivant laquelle les habitants pourront contracter, sans que l'on puisse y introduire aucune Coutume, pour éviter la diversité ».

II. **Le Parlement de Normandie et l'unité de législation**, par M. G. de Beaurepaire, avocat, directeur des cours de la Faculté de droit à Rouen.

Avant que ne fût opérée la réforme de la Coutume, le Bureau de la ville, les Etats de la province, se préoccupent de la rédaction des Coutumes de Normandie, de leur consécration en loi certaine et inviolable ; mais lorsque l'initiative des lois viendra de la Royauté, nous verrons le Parlement s'opposer par tous les moyens à ce qui pouvait être considéré comme un premier pas vers l'unité de législation. Si les Etats se plaignent de la multiplicité des édits et des « entrepreneurs d'édits », le Parlement ne reste pas en arrière. Pour ne citer que l'un des plus célèbres — l'édit de Nantes —, les conseillers rouennais prolongeront pendant onze années une opposition, qui ne cèdera que devant la volonté formelle du Roi. Toutes les tentatives d'indépendance du Parlement viendront échouer contre la volonté royale devenue plus exigeante. L'ordonnance de 1667, sur la procédure civile, ne commençait-elle pas par réduire à peu près au silence les magistrats : toute ordonnance portée au Parlement par gens porteurs des ordres exprès du Roi devant être enregistrée et exécutée sur l'heure. C'est ainsi qu'il en fut à Rouen, où l'ordonnance fut portée au Parlement par le duc de Montausier gouverneur de Nor-

Digitized by Google

mandie et l'intendant la Galissonnière. Lorsque fut adressée aux cours souveraines l'ordonnance criminelle de 1670, le Parlement de Rouen tenta encore quelques remontrances; mais il dut s'incliner devant une autorité qui voulait être libre et absolue. Au XVIIIe siècle, paraîtront successivement les ordonnances de Daguesseau sur les donations, les testaments et les substitutions. Que nous interrogions la correspondance du Chancelier ou les registres secrets du Parlement, ce sont toujours de part et d'autre les mêmes prétentions. En multipliant les remontrances, le Parlement croit sauvegarder de toute atteinte les institutions normandes, les « lois municipales de la province ». La Normandie tient à ses coutumes comme à des privilèges et le Parlement, se considérant comme le représentant des libertés publiques, les défend contre toute modification du pouvoir royal. Le Parlement de Rouen n'allait-il pas jusqu'à dire dans un arrêt de juin 1788 que le « système d'unité... rejetant la diversité des coutumes, ne laisserait plus voir dans toute la France, au lieu d'un roi chéri, qu'un maître redouté et des esclaves avilis au lieu de sujets fidèles »!

III. **La puissance maritale et la capacité de la femme mariée dans l'ancien droit normand**, par M. R. Génestal, professeur à la Faculté de droit de Caen.

Les Coutumiers gardent encore trace d'une autorité familiale s'exerçant sur la femme non mariée (la fille ne sort de garde que par le mariage, la veuve peut être sous l'autorité d'un parent *manu tenens*). Mais cette autorité s'est maintenue spécialement sur la femme mariée au profit du mari, qui a droit sur la personne (correction) et sur les biens de la femme. Il ne s'ensuit pas toutefois que celle-ci n'ait aucune capacité.

En matière pénale, la femme est responsable pénalement, le mari civilement comme possédant les biens.

En matière de procédure: 1° pour affaires criminelles la femme est incapable (à raison de son sexe). C'est le mari qui agit. S'il refuse de défendre, il y a lieu, au XIIIe siècle, à l'enquête du pays, plus anciennement à purgation par le fer rouge. Au Xe siècle il semble que la femme n'ait pu être régulièrement poursuivie, mais seulement par l'arbitraire de l'au-

Digitized by Google

torité ducale. Mais le refus du mari de défendre laissait sans doute la femme exposée à la vengeance privée ; 2° pour affaires civiles, même incapacité originaire. Au XIIIe siècle la procédure d'enquête est ouverte à la fille ou veuve. Si la femme est mariée, le mari est partie principale et la femme partie jointe, le plus souvent représentée par son mari (N. pour lui et attourné sa femme). Mais elle n'est pas personnellement incapable, puisqu'elle peut elle-même être attournée de son mari.

En matière civile, l'incapacité de la femme mariée ne s'est maintenue que dans la mesure des droits du mari sur les biens. En principe la femme est capable, elle a un sceau. Elle peut acquérir dans la mesure où le régime matrimonial lui permet de posséder (succession ou donation et dans ce cas avec le concours du mari qui doit être saisi), mais non à titre onéreux, n'ayant rien pour acheter (sauf au XIIIe siècle retrait lignager et peut-être acquêts en bourgage). Elle peut aliéner avec le consentement du mari (sous réserve de la théorie récente de l'inaliénabilité dotale). Elle peut s'obliger de même, mais ce qu'elle ferait seule n'obligerait ni son mari, ni elle-même (*Atiremens*, 4).

Pour expliquer cette situation complexe, plusieurs théories ont été élaborées dès le XIIIe siècle : théorie biblique et patristique de la *potestas* (*Dudon*, II, 32, p. 172. — *Summa*, 100, 2); théorie, surtout anglaise, de l'unité de personne; théorie de la garde; théorie romaniste de l'*auctoritas* empruntée, dans le dernier quart du XIIIe siècle à l'*auctoritas tutoris* romaine.

IV. **Les Observations des tribunaux d'appel normands, sur le projet de Code civil de l'an VIII, par** M. E. Bridrey, professeur à la Faculté de droit de Caen.

Les *Observations* des tribunaux d'appel, bien que plusieurs fois éditées, sont encore aujourd'hui mal connues. Leur étude est assez délicate, dans l'état actuel de notre documentation, parce que les textes publiés sont à la fois incomplets et défectueux, et parce qu'on n'a point songé jusqu'ici à utiliser, pour les éclairer, les renseignements que peuvent fournir, sur les circonstances matérielles et morales, comme sur les incidents de la rédaction, les Archives locales et les greffes des cours d'appel.

Digitized by Google

Les ressorts des deux tribunaux d'appel de Caen et de Rouen, organisés par la loi du 27 ventôse an VIII, constituaient, au point de vue juridique, un ensemble remarquablement homogène, puisqu'ils avaient été formés (presque entièrement) de pays régis jusque là par la seule Coutume de Normandie, et soumis à la juridiction de l'unique Parlement de Rouen. Leur personnel, de son côté, recruté localement, était purement normand d'origine, de formation scientifique et d'habitudes professionnelles (presque tous les membres avaient étudié à la Faculté de Caen, et avaient été magistrats ou avocats dans les anciennes juridictions normandes). Toutes ces circonstances réunies expliquent à la fois l'étroite parenté des *Observations* des deux tribunaux, et leur esprit souvent très local, ainsi que le souci dont elles témoignent en faveur de certaines institutions normandes traditionnelles (tiers coutumier, régime sans communauté, tutelle, douaire des enfants), qu'elles voudraient voir conservées dans le nouveau Code.

Aucune pression officielle ne paraît s'être exercée, en vue d'influencer soit le choix des commissaires, soit la rédaction elle-même. Les commissions ont d'ailleurs été, à Rouen comme à Caen, remarquablement composées; les tribunaux y ont nommé leurs membres les plus distingués, dont certains, par leurs travaux antérieurs ont certainement dû exercer une légitime influence. La présence à Rouen du vice-président Eude, qui avait été le rédacteur de la loi de Brumaire an VII, et à Caen de Cailly, l'ancien rapporteur aux Anciens des projets sur le régime hypothécaire, expliquent tout particulièrement les développements étendus que consacrent nos *Observations* à la critique du titre des *Privilèges et hypothèques*.

V. **Le cumul des bénéfices au Chapitre de Rouen au XVIIe siècle**, par M. Feron.

Au XVIIe siècle la question est dominée, moins peut-être par l'intérêt que par le traditionnalisme des Chapitres jaloux de leurs anciens droits.

Depuis le Moyen âge, un droit était reconnu à l'église de Rouen de pouvoir cumuler avec une prébende canoniale un bénéfice à charge d'âmes. Ce privilège, confirmé par les papes

Digitized by Google

Clément VI et Grégoire XI, dispensait donc les chanoines de résider à leur cure, à charge évidemment de faire desservir celle-ci par un vicaire idoine. Plusieurs arrêts de l'Echiquier et surtout l'article 5 de l'Ordonnance d'Orléans (1560) avaient enregistré et confirmé ce privilège.

Plus tard, le Concile de Trente ordonna bien la stricte obligation de la résidence ; mais le Concile n'ayant pas été reçu en France, ce fut aux ordonnances royales à pourvoir aux remèdes nécessaires. L'art. 14 de l'ordonnance rendue en 1579, ensuite des Etats généraux de Blois, reproduisait presque littéralement les textes du Concile, mais sans abroger explicitement les textes antérieurs, favorables aux privilégiés. Enfin, après le Concile provincial de 1581, le cas des chanoines normands ayant été porté à Rome, le Pape lui-même admit, vu la nécessité et utilité des églises, qu'il soit pourvu selon les cas particuliers. Grâce à cette double tolérance, les chanoines, jusqu'au milieu du XVIIe siècle, purent jouir sans contestation de leurs privilèges.

En 1640, un arrêt du Conseil, intéressant le diocèse de Limoges, mais applicable à toute la France, permit à la Compagnie secrète du Saint-Sacrement d'inquiéter les chanoines de Rouen. Vainement l'archevêque prit la défense des privilèges de son église ; sur le réquisitoire d'un magistrat notoirement janséniste, l'avocat général Le Guerchois, le Parlement de Rouen rendit un arrêt condamnant formellement la non résidence (1647). Pendant encore quelques années les chanoines prolongèrent la résistance, utilisant d'abord l'opposition entre les deux Parlements semestres, puis attaquant l'arrêt par la requête civile, mais finalement durent abandonner la procédure et se soumettre.

Certaines polémiques récentes ont opposé la lutte des chanoines rouennais pour le cumul à leur attitude dans la querelle sur la casuistique (1656), mais il est certain que Charles Dufour, ancien curé de Saint-Maclou de Rouen, devenu *ensuite* trésorier du chapitre, ne saurait être taxé de laxisme, moins encore de duplicité.

VI. **Rouen et les Etats provinciaux**, par M. H. PRENTOUT, professeur à la Faculté des lettres de Caen.

Par son site, Rouen est une capitale : historiquement on

Digitized by Google

ne saurait oublier qu'au Moyen âge, il n'y avait ni pour le Roi ni pour le chef d'Etat de résidence fixe. Rouen cependant a joué un grand rôle politique après le retour de la Normandie à la Couronne en 1450, d'une part par le fait qu'elle fut le siège du gouverneur général, lorsque cette institution peu à peu se dégagea de cette sorte de haut commissariat collectif institué après la Réduction, puis de l'Echiquier perpétuel qui devint le Parlement et de la Cour des Aides; d'autre part, par l'influence considérable qu'elle exerça sur les Etats provinciaux.

Remarquons d'abord que cette histoire ne put être écrite sans le dépouillement des Archives communales de Rouen puisque, faute de fonds des Etats depuis longtemps disparu, on ne connaît l'histoire des Etats que par les délibérations de l'Hôtel de Ville de Rouen lors des élections, préparation des cahiers ou compte rendu des députés.

Rouen a été le siège de la plupart des Conventions tenues depuis 1450 jusqu'en 1655 : la salle de l'archevêché est le lieu ordinaire de ces réunions.

Rouen a une députation spéciale, distincte de celle des vicomtés : deux échevins, le pensionnaire et son procureur.

Et surtout ce procureur est pendant un siècle le procureur des Etats. Or celui-ci joue un rôle considérable, il est le *cahier en action*, le *tribun* du peuple normand. Il poursuit l'exécution des vœux des Etats auprès du Roi, du Conseil privé, du Conseil d'Etat; s'oppose devant le Parlement, la Cour des Aides, la Chambre des Comptes à l'enregistrement des édits qu'il juge nuisibles. Une grande partie de l'intérêt de l'histoire des Etats est dans cette activité du procureur qui fut presque toujours un rouennais.

Enfin il arrive très souvent que le président *élu* de la Convention est un membre du clergé, en particulier du Chapitre de Rouen. Les grands orateurs des Etats ce furent : Jean Masclin, Artus Fillon, Nicolas Clérel, tous membres de ce Chapitre.

Rouen a donc exercé une influence considérable justifiée par l'expérience de ses juristes, de ses marchands et de ses clercs.

VII. **Les modifications au système des preuves entre**

Digitized by Google

l'époque du Grand Coutumier et celle de la Coutume réformée, par M. Astoul, professeur à la Faculté de droit de Caen.

Les observations faites par M. Astoul sur ce sujet ont porté seulement : 1° sur l'époque de la disparition du duel en matière civile, qui est encore supposé possible en 1278; 2° sur le caractère de l'« enqueste », qui l'a remplacé, qui n'est pas celle du bref d'establie généralisée, mais une nouvelle application de l'*inquisitio ex jure* de la *Summa*; 3° surtout sur la concurrence faite à l' « enqueste » normande par celle qui est faite par témoins séparément interrogés suivant le système romano-canonique. La conception traditionnelle des jurés comme témoins et non comme jugeurs devait, dès lors qu'ils n'avaient pas normalement à rendre raison de leur conviction, qu'ils pouvaient être seulement témoins de *crédence*, faire considérer leur déposition comme ayant moins de valeur que celle des témoins de *science* ou de *certain*. L'exigence de témoins de certain, qui s'est rapidement établie en matière personnelle ou mobilière, apparaît en certains cas en matière héréditale dès avant la fin du XIIe siècle dans les *Arresta communia*, ainsi que l'a sommairement noté Brunner. L'examen des décisions (1) semble montrer que, si l'on se contente du témoignage de crédence, lorsque le jury n'a qu'à trancher la question posée par les termes ordinaires d'un bref tel que le bref d'establie, le témoignage de certain est exigé lorsqu'il s'agit de la preuve d'un fait particulier, par exemple d'une convention invoquée à titre d'exception, du moins si ce fait n'est pas trop ancien pour qu'on puisse pratiquement trouver des témoins de science : cette dernière condition étant énoncée sans grande précision (*de post xxi annorum spacium vel circa*; — *secundum temporis quantitatem*).

VIII. **Les attributions des conseillers de la ville de Rouen au XVIe siècle**, par M. Paul Jubert, archiviste paléographe, bibliothécaire de la ville de Rouen.

Les attributions particulières des conseillers de la ville de Rouen sont définies au XVIe siècle par le premier « Registre-Journal de l'hostel commun » de la ville (4 juillet 1532-18 avr.

(1) *Arresta communia scacarii*, édit. Perrot, nos 81, 107, 108, 123, 132.

Digitized by Google

après Pâques 1555). Dans ce registre ne sont consignées que les assemblées tenues « au bureau » — selon le terme consacré — par les six conseillers de la ville seuls, ou quelques-uns d'entre eux, à toute époque de l'année. Ils s'y occupent d'affaires variées : délivrance d'un certificat de bourgeoisie, mesures d'hygiène publique contre les pestiférés, taxation du prix de vente du blé, marchés passés pour les travaux à entreprendre dans les édifices de la ville, attribution de places de vendeurs aux halles, gestion des revenus de la ville, nomination des fonctionnaires municipaux, délivrance de congés pour la mise à couvert dans la ville de marchandises importées par les marchands forains.

Le soin de recueillir les revenus de la ville est confié à un receveur qui doit rendre compte aux conseillers des deniers reçus par lui. Cette gestion ne peut aller cependant jusqu'à l'aliénation des biens de la communauté, qui doit être autorisée par une assemblée plus importante : celle des XXIV du conseil. Les fonctionnaires, greffier, receveurs, avocats-pensionnaires, maîtres des ouvrages de la ville, gardes des chaussées des rivières d'Aubette et de Robec, gardes des blés engrangés aux halles, clercs siégés des aides octroyées par le roi sur les boissons, etc.... sont nommés en vertu de commissions délivrées sous les signets des conseillers et révocables à leur gré.

Tout marchand forain, c'est-à-dire étranger à la ville, ne peut y introduire ses marchandises sans en demander la permission et il doit produire des lettres de non préjudice qui reconnaissent ce privilège communal. S'il y a forfaiture et que l'affaire doive être portée en jugement, c'est le bailli de Rouen qui règle le différend survenu entre les marchands et la ville. En cas d'appel, le Parlement de Normandie statue en dernier ressort. La délivrance de ces congés paraît, d'après la note annexée au chapitre XXXVII du Coutumier de la Vicomté de l'Eau de Rouen, par Germain de la Tour en 1617, avoir appartenu précédemment à cette juridiction.

IX. **Les brefs de patronage d'église dans l'ancien droit normand**, par M. F. Soudet, licencié ès lettres, licencié en droit.

En droit commun normand, le patronage était une matière

Digitized by Google

concernant le fief noble, le *feodum liberum* et relevait naturellement de la cour du seigneur suzerain. L'église, prétendant que c'était un droit temporel annexé au spirituel, en avait revendiqué la connaissance avec un certain succès. Henri II, au conciliabule de Clarendon (1164), prétendit réserver toute la compétence à la juridiction royale. L'étude des documents postérieurs établit son insuccès relatif. Le bref de *derrein présentement* n'était applicable que dans l'hypothèse d'une église vacante et ne tranchait que la question possessoire au profit du présentateur de la dernière *persona*. Au pétitoire, les juridictions féodales et ecclésiastiques restèrent compétentes.

Mais l'église souffrait d'être dessaisie des litiges les plus fréquents et les plus importants en pratique, c'est-à-dire ceux qui se produisaient lors de la vacance du bénéfice. A la demande des prélats normands, Philippe-Auguste organisa, pour les litiges de patronage d'église vacante où des clercs étaient en cause, une juridiction mi-partie ecclésiastique, mi-partie laïque.

Le bref de *derrein présentement* était obtenu du bailli, qui ordonnait la réunion des assises tournoyans de patronage d'église vide, faisait semondre un jury de nobles du voisinage et assigner le défendeur. Le jury rendait à la majorité un verdict ou réponse collective. La sentence était rendue sur l'avis de l'assistance, nobles et ecclésiastiques, appelés sages ou jugeurs. Le bailli délivrait un mandement adressé à l'évêque, lui enjoignant de conférer au présenté du gagnant.

La procédure nouvelle dérivait du bref de *derrein présentement*, mais elle présentait avec lui des différences considérables. Tout d'abord, ce nouveau bref était pétitoire, c'est-à-dire qu'il servait à trancher la question de la propriété du droit de patronage, et très subsidiairement celle de la possession. D'autre part, la juridiction était mixte. Présidée au même titre par le bailli royal et par le doyen délégué de l'évêque, elle comprenait un jury de quatre prêtres et de quatre chevaliers. Ce jury ne donnait pas un verdict collectif, mais les jurés étaient interrogés individuellement : ils devaient rendre compte des raisons de leur opinion, *de causis scien-*

Digitized by Google

tiae, suivant la distinction des témoins de *science* et des témoins de *crédence* inspirée du droit canonique.

X. **L'influence du droit canonique sur la procédure normande du XIIIe siècle**, par Mlle Olive G. FARMER.

L'influence exercée par le droit canonique sur la procédure normande, aussi bien que cette procédure elle-même, se divise naturellement en matière civile et en matière criminelle.

En ce qui concerne la procédure civile elle fut peu importante, et n'est pour la plupart qu'une influence verbale sur les auteurs du *Très Ancien Coutumier* et de la *Summa de Legibus* aussi bien que sur la phraséologie légale dont on se servait officiellement à cette époque. Par exemple, les écrivains normands témoignent de la connaissance du droit canonique en employant la phrase « *ordo judiciarius* » et les expressions « *fidejussio* » et « *dilatio* » comme équivalents de « plevine » et d'essoine; mais à l'exception de la capacité ou de l'incapacité des témoins, de l'emploi par occasion de procurateurs, et probablement de la « *missio in possessionem* » dans un nombre restreint de cas de contumace, on ne peut trouver d'influence canonique très sérieuse dans la procédure civile normande.

Quant à la procédure criminelle, d'autre part, l'influence canonique se fait voir et dans la matière et dans le langage. Le jugement par l'*inquisitio*, qui parut dans le droit canonique à la fin du XIIe siècle, fut adopté presque tout de suite et dans son ensemble par le système normand, et prit sa place à côté de l'accusation formelle suivie du combat judiciaire comme moyen régulier d'arrêter un jugement, et entraîna avec lui, selon l'auteur de la *Summa*, l'audition secrète des témoins et la rédaction par écrit de leurs témoignages. En outre, les théories normandes du « notoire » et de la « *diffamatio* » sont évidemment inspirées par le droit canonique. Nous avons aussi dans les causes criminelles la « vive prison » empruntée au droit canonique soit par l'auteur de la *Summa*, soit par le droit normand lui-même, et la peine de talion, tirée en premier lieu d'une source canonique, mais introduite en Normandie par l'intermédiaire du roi de France et comme une coutume française.

Digitized by Google

Il est moins facile de résoudre le problème de l'identité des canonistes qui ont eu une influence directe sur l'auteur de la *Summa*. Tout ce qu'on peut dire à ce sujet, c'est que, d'après l'évidence du texte, les sources les plus vraisemblables de l'inspiration canonique sont les *Décrétales* de Grégoire IX et l'*Ordo Judiciarius* de Tancrède, celui-ci surtout en ce qui concerne la procédure criminelle.

XI. **Les clercs ou greffiers de la ville de Rouen (xve-xviie s.)**, par M. Henri Labrosse, directeur des Bibliothèques et Archives de la ville de Rouen.

Le registre V 1 des Archives municipales de Rouen nous a conservé toute une série de lettres de commission, de 1446 à 1690, des « secrétaires généraux » de jadis et permet de préciser leurs droits, leurs obligations et l'importance de leur rôle.

Choisis et nommés par le bureau des six conseillers, qui, depuis la suppression de la mairie en 1382, administraient la ville, ils furent qualifiés successivement de *clercs*, *clercs-greffiers*, *greffiers*, *secrétaires-greffiers* de la ville et communauté ou de l'Hôtel commun de la ville.

La vacance résultait soit d'un décès, soit d'une résignation volontaire, motivée par l'âge ou la santé, mais n'entraînant pas toujours la suppression de tous droits ou profits pour le prédécesseur, qui bien souvent fut le père ou le parent.

Serment devait être prêté devant le bailli.

Les gages fixés, sans variation jusqu'en 1690, à 50 livres tournois, étaient complétés officiellement par une gratification annuelle, par le droit au logement dans l'Hôtel de ville, et par des taxes sur certains actes.

Le clerc devait rédiger tous les actes de l'Administration, assister aux assemblées, en dresser procès-verbal, en garder scrupuleusement le secret, suivre les comptes des receveurs, veiller aux intérêts de la ville.

Tendance très nette à transformer la charge en office personnel.

L'édit de juillet 1690 réserva au Roi la nomination. Claude Coignard dut payer 17.200 livres l'office concédé, il est vrai, à titre héréditaire et aux gages de 1.075 livres. Obligations

Digitized by Google

nouvelles : inventaire des archives, tenue du cadastre, bénéfice de diverses exemptions.

Fort instruits en droit, expérimentés en affaires, plusieurs jouèrent un rôle important dans notre histoire communale, tels Jean Heuzé, qui devint procureur de la ville et fut député aux États, Jean Papillon, Jean Petit, Nicolas Danten, qui se mêla activement, non sans en pâtir, aux luttes religieuses du milieu du XVIe siècle, Jean Gosselin, sieur de la Vacherie, procureur des Etats.

XII. **La Haute Justice de l'abbaye de Montebourg**, par M. Lecacheux, archiviste de la Manche.

Les religieux de Montebourg possédaient la plénitude de juridiction dans la ville, le samedi jour du marché et les jours de foires. L'origine de ce droit de haute justice, mentionné pour la première fois dans une charte de Henri Ier, roi d'Angleterre et duc de Normandie (1108), se rattache sans doute à la création par ce prince des trois foires de la Chandeleur, des Rouaisons (Ascension) et de la mi-août, encore existantes de nos jours. Plusieurs brefs de Henri Ier, transcrits dans le Cartulaire, définissent le caractère et la portée de ce privilège et l'assimilent à celui dont jouissait l'abbaye de Fécamp, en vertu d'une donation célèbre de Richard II, datant de 1027. Les droits des moines de Montebourg furent confirmés, au cours du XIIe siècle, par Etienne de Blois, Geoffroy Plantagenêt et Henri : mais ils se heurtèrent, à partir du XIIIe siècle, à la politique du gouvernement central, dont les efforts tendirent à enlever aux seigneurs hauts justiciers la plénitude de juridiction qu'ils avaient originairement sur leurs hommes. Dans cette lutte contre les officiers royaux de Valognes, qui tantôt leur contestaient la correction des poids et des mesures ou la connaissance du gage de bataille, tantôt faisaient arrêter eux-mêmes les criminels en plein marché de Montebourg et les amenaient devant la justice du Roi pour y être jugés, les moines n'ont cessé d'invoquer le texte des chartes de Henri Ier et de nombreux jugements d'assise, rendus après enquête, leur ont donné gain de cause. Ils ont même réussi à étendre leur droit de haute justice à des foires créées dans la suite et à un second marché hebdomadaire fixé au mercredi. Les criminels arrêtés à Montebourg, les jours de foires

Digitized by Google

et marchés, pour des crimes commis ailleurs, furent également réclamés par la justice de l'abbaye, et les officiers du Roi ne purent, malgré tous leurs efforts, enlever aux moines la connaissance de ces cas particuliers, pourtant sujets à litige. Par contre, nous voyons plusieurs fois au cours du XIVe siècle, les officiers de l'abbaye conduire eux-mêmes à Valognes, pour y être jugés par le vicomte, des criminels pris en flagrant délit à Montebourg, le jour du marché, et se dessaisir du jugement tout en réclamant l'exécution. La longue lutte qu'ils eurent à soutenir contre les officiers de Valognes ne semble avoir pris fin qu'en 1619, à la suite de plusieurs arrêts du Conseil privé du Roi, qui maintinrent définitivement l'abbaye dans la possession de ses droits.

XIII. **La clameur de haro devant le Directoire de la Seine-Inférieure**, par M. P. Le Verdier, docteur en droit, président de la Société d'Histoire de Normandie.

M. Le Verdier a apporté deux curieux exemples de la survivance de notre vieille procédure. Le premier est de 1790, à la veille de la réorganisation judiciaire. Haro fut crié par le fermier des religieux Feuillants de Rouen, pour arrêter une saisie pratiquée par le maire de Cideville au nom de la commune. Portée devant le Directoire du district, puis devant le Directoire du département, l'affaire fut renvoyée « devant le juge à qui la connaissance en appartient ».

Le second cas est de 1791. C'est le curé de Saint-Jean de Cailly qui crie haro contre la saisie pratiquée par le porteur du rôle de la contribution patriotique. Le Directoire prononça : « à tort le haro, à bonne cause la saisie », condamnant le curé à l'amende du haro modérée à 5 sols et aux dépens.

XIV. **Conflits entre la Vicomté de l'Eau et les administrateurs de Rouen du XIIIe au XVIe siècle**, par M. Boimare, licencié en droit, licencié ès lettres.

Le Coutumier de la Vicomté de l'Eau, rédigé vers 1275, donne aux Vicomtes de l'Eau, officiers du Roi, un double rôle : 1° percevoir des droits fiscaux ou « coutumes » sur diverses marchandises apportées à Rouen par les forains, droits perçus pour leur propre compte, car ils en sont fermiers ; 2° juger les procès nés à l'occasion de cette perception.

Digitized by Google

D'anciens privilèges exonéraient les Rouennais ou « jurés au maire » de payer les coutumes. Une sentence de 1238 oblige le maire à sommer son juré de comparaître devant le Vicomte pour répondre d'une fraude (Coutumier ch. 36).

Les fermiers ne restent pas juges et parties. Dès 1302, d'après Farin, certainement dès 1336, il y a un Vicomte seul juge des procès (registre de l'Echiquier de St-Michel 1336, f° 3 v°, Pâques 1337, f°s 38 v°, 39 r°). Son pouvoir a diminué. L'ordonnance du Roi Jean, mars 1358, qui conférait au maire le droit de juger les forains participant à la foire franche du Pardon consacrait un droit revendiqué à l'Echiquier de Pâques 1337 (f° 42 r°).

A la fin du XIVe siècle ce sont les conseillers de la ville et non plus le Vicomte qui délivrent aux forains les « congés » pour décharger et « mettre à couvert » leurs marchandises (Coutumier ch. 37).

Les fermiers percevaient souvent des droits supérieurs à ceux du Coutumier. Le 1er mai 1505 les conseillers de la ville réclament « ung tableau qui sera mis aud. lieu de la Viconté, enquel sera mis l'acquit deu au Roy » (Arch. munic., Reg. des délibér. A 10, f° 2 v°). Une ordonnance de l'Echiquier (mai 1509) statue en ce sens.

Altération des monnaies, donations, exemptions diminuent les recettes. Enfin un arrêt du grand conseil (11 mars 1548) rend le Vicomte de Rouen juge des forains. Mais grâce à l'ordonnance d'Henri II du 22 mars 1554, déclarant que le Coutumier a toujours force de loi, le Vicomte de l'Eau ne disparaîtra pas.

XV. **Les ressources de la série G dans les archives normandes pour l'étude du droit ecclésiastique au XVIIIe siècle,** par M. l'abbé Sevestre, chargé de conférences à l'Ecole pratique des Hautes études (sciences religieuses).

L'archevêque avait une réelle autorité, qui s'affirmait notamment par l'officialité métropolitaine et l'assemblée provinciale du clergé. L'évêque était puissamment secondé, d'une part par les vicaires généraux et les archidiacres, d'autre part par les secrétaires, les greffiers des insinuations ecclésiastiques et de mainmorte, les receveurs des décimes. En outre, de précieuses institutions apportaient leur concours

Digitized by Google

à l'administration épiscopale. Les unes étaient permanentes : c'étaient les chapitres, les officialités, les tribunaux de basse, de moyenne et de haute justice, les chambres ecclésiastiques, les séminaires, les petits séminaires et les maîtrises des cathédrales. Les autres étaient transitoires, c'étaient les synodes diocésains, les conférences et les retraites ecclésiastiques, les assemblées décanales et diocésaines.

Sans être aussi compliquée, l'administration paroissiale n'en était pas moins solide. Le curé l'unifiait. Il jouissait d'une grande puissance au spirituel et au temporel, même quand son autorité était limitée par les collégiales, ou quand dans les paroisses à plusieurs portions elle était divisée. Il disposait à son gré de son vicaire. Mais il rencontrait plus d'opposition de la part des habitués qui formaient de véritables corps. Par contre le curé avait d'utiles appuis dans les « généraux » ou « communs » et les confréries.

Ce sont les documents de cette administration qui forment la série G. Les papiers des secrétariats et les documents financiers nous sont parvenus en abondance. Les délibérations capitulaires, les sentences des officialités, les procès-verbaux des chambres ecclésiastiques, sont assez bien conservés pour quelques diocèses, particulièrement pour le diocèse de Rouen. Les registres des « généraux » et des confréries n'existent guère que pour les villes et les bourgades. Les visites archidiaconales sont rares. On ne possède qu'un registre de conseil épiscopal. Il y a beaucoup de lacunes dans les actes archiépiscopaux et épiscopaux, qui se trouvent dispersés dans un grand nombre d'archives et qu'il est urgent de rassembler.

Ce serait la première conclusion de mon travail. On peut en formuler une seconde : à cause des lacunes qui existent dans les documents et par suite des liens étroits qui unissent les administrations, les études de droit ecclésiastique au XVIIIe siècle gagneraient à embrasser toute la province ecclésiastique de Rouen. Elles pourraient sans inconvénients se limiter dans le temps.

XVI. **Les origines, en Normandie, de l' « obligatio bonorum » considérée comme sûreté des créances mobilières**, par M. J. Yver, licencié en droit, licencié ès lettres.

Digitized by Google

L'*obligatio bonorum* apparaît en Normandie dès la fin du XIIe siècle, début du XIIIe ; ses origines sont étroitement liées à la plévine. Le plège a perdu à cette époque le rôle d'influence personnelle, de contrainte morale ou juridique à l'égard du débiteur, qui le caractérisait encore vers le milieu du XIIe siècle. Son obligation est devenue purement pécuniaire. L'*obligatio bonorum* apparaît alors comme une sûreté donnée soit par le débiteur au plège, soit par le plège au créancier. Au caractère éventuel de l'obligation du plège, subordonnée à la non exécution du débiteur principal, elle emprunte elle-même le caractère éventuel qui la distingue du gage.

Un acte de 1185 montre nettement l'*obligatio bonorum* comme une sûreté donnée au plège : le débiteur après avoir fourni au créancier trois plèges, et à ces trois plèges principaux deux plèges secondaires, donne enfin en garantie à ces deux plèges secondaires l'obligation d'une terre, un contre-plège. Et lorsque supprimant l'intermédiaire devenu inutile des plèges, le débiteur obligera directement sa terre au créancier, les formules : « *in contraplegium* », « *in plegium* », « *in obsidem* », subisteront pour désigner cette obligation immobilière.

Comme sûreté donnée par le plège au créancier, l'*obligatio bonorum* se rencontre dans les nombreux actes de plévine envers le Roi, rapportés par le Cartulaire normand de L. Delisle, entre 1210 et 1235. Dans des formules assez diverses, les plèges en question obligent éventuellement au Roi l'ensemble de leurs immeubles en garantie de conventions passées soit entre un particulier et le Roi, soit entre particuliers. L'influence de la pratique de la chancellerie royale peut être présumée.

L'*excambium* résultant de l'obligation de garantie, dans les ventes d'immeubles et de rentes, constitue, comme l'a montré M. Legras (Bourgage de Caen), une autre source de l'*obligatio bonorum*; du domaine de la garantie immobilière, la nouvelle sûreté s'étend vers le milieu du XIIIe siècle à celui des dettes mobilières.

Enfin, à partir du dernier quart du même siècle, l'*obligatio bonorum* devient de style dans les « lettres le roy »,

Digitized by Google

en même temps que s'institue une procédure d'exécution des immeubles obligés.

XVII. **Les sergenteries royales fieffées**, par M. E. Blum, ancien chargé de cours à la Faculté de droit de Poitiers.

M. Blum s'est proposé d'étudier l'histoire de la patrimonialité des offices en Normandie. Après avoir montré que le mot sergent, qui primitivement désignait un serviteur au sens le plus large du mot, a fini par s'appliquer principalement à des officiers subalternes de justice, M. Blum examine les différents types de sergent qu'on trouve en droit normand. La sergenterie fieffée est conçue comme tenure, le plus généralement noble, concédée à charge d'accomplir un service déterminé. Cette tenure pouvait consister soit en un domaine (tenure en sergenterie) soit en un droit incorporel qui comprenait tous les profits de la fonction de sergent.

C'est sous ce dernier aspect que nous apparaît la physionomie la plus typique de la sergenterie fieffée normande, qui est un des exemples les plus remarquables par sa vitalité des services fieffés du moyen âge et qui est plus considéré par les auteurs de la fin de l'ancien régime comme un fief que comme un véritable office.

La sergenterie fieffée, comme le fief, était devenue comme une véritable propriété, transmissible par succession, susceptible d'être aliénée entre vifs et dont la possession créait à la charge du sergent l'obligation d'accomplir personnellement sa mission. La charte normande de 1314 interdit encore aux sergents de faire exercer leur office par un fermier ou par un commis.

Cette institution eut à se défendre, du XVIe au XVIIIe siècle, contre divers édits fiscaux, les uns, invoquant le principe de l'inaliénabilité du domaine et le texte de la charte normande, ordonnaient le rachat des sergenteries fieffées, les autres créant des offices nouveaux destinés à empiéter sur leurs attributions ; mais les sergents fieffés soutenus aux Etats de Normandie par toute la noblesse, résistèrent victorieusement à ces tentatives et obtinrent de racheter les offices nouveaux dont la création était susceptible de leur causer préjudice.

XVIII. **Le rôle joué par les trésoriers de France en**

Digitized by Google

matière de voirie dans la généralité de Rouen, par M. J. Vannier, licencié en droit.

Jusqu'en 1599, ils n'ont qu'une compétence nominale (1599-1669). Sous le contrôle du grand voyer, ils font de leur propre initiative les adjudications des travaux de voirie payés par le Domaine, les engagistes, les péagers. Pour les travaux payés pour le Trésor il faut un ordre du grand voyer seul ordonnateur des dépenses. Après sa suppression (1626), ils héritent de ses pouvoirs et deviennent de véritables ordonnateurs. Ils connaissent de toutes difficultés touchant les travaux. Les vicomtes sont leurs collaborateurs subordonnés. L'arrêt du Conseil du 21 octobre 1669 donne leurs pouvoirs à l'intendant assisté d'un trésorier de France choisi par le Roi (1669-1789). Ils adjugent encore les travaux payés par les engagistes, les péagers. Ils ont la police du roulage, délivrent les alignements, font réparer tant bien que mal les chemins et rues par les riverains, retrancher les saillies des maisons, abattre les maisons menaçant péril imminent. On ne peut travailler aux murs de face ni y apposer d'objets sans leur permission. Ils jugent les contrevenants. On n'appelle de leurs ordonnances et jugements qu'au Conseil. En 1694, ils acceptent de connaître des procès entre particuliers en cette matière avec appel aux Parlements. Mal leur en prit. Pour se dérober à leur juridiction il suffit dès lors de prétendre qu'il s'agit d'un débat entre particuliers. A partir de 1730 environ, les officiers de police dans les villes, les juges royaux et les seigneurs justiciers pour les chemins vicinaux et de traverse essaient de les dépouiller de leur compétence. Un arrêt du Conseil du 27 juin 1752 évoque au Conseil tous conflits nés et à naître. Les rivaux des trésoriers continuent de procéder au Parlement de Paris ou de Rouen. Cependant, dans l'ensemble, les trésoriers gardèrent l'exercice de leur compétence. En outre, de 1697 à 1789 ils firent les adjudications de la fourniture du pavé pour Rouen et connurent des difficultés y ayant trait.

XIX. **Les élections municipales à Rouen au XVIe siècle. L'élection des conseillers, des quarteniers et du procureur de la ville sous le règne de François Ier (1515-1547)**, par M. E. Le Parquier, professeur au Lycée Corneille et

Digitized by Google

à l'Ecole supérieure des sciences et des lettres de Rouen.

L'administration municipale comprenait un élément délibératif, le conseil des XXIV, et un élément actif, les 6 conseillers (2 anciens, 4 nouveaux, un par quartier), les 4 quarteniers, les 8 pensionnaires, le procureur, le greffier, le receveur. Les conseillers et les quarteniers étaient nommés par une élection à deux degrés; le procureur, par l'assemblée générale des bourgeois.

Les conseillers étaient élus tous les trois ans, le 4 juillet, par les notables et les XXIV. On convoquait 100 à 120 notables par quartier; mais il n'en venait qu'une centaine en tout. Chaque quartier désignait 2 candidats comme conseillers anciens, 4 comme conseillers modernes; les XXIV choisissaient parmi eux. Les quarteniers étaient élus de la même façon; mais c'est seulement à partir de 1523 qu'ils furent nommés tous les trois ans, le 4 juillet, comme les conseillers.

Les bourgeois montrent peu de zèle électoral et les élus peu d'empressement pour accepter leur élection. Il s'est établi une gradation dans les fonctions municipales : les quarteniers sont pris parmi les auditeurs des comptes, les conseillers nouveaux parmi les quarteniers. Quelques conseillers ont été maintenus longtemps en fonctions : G. Auber, 6 fois conseiller ancien, de 1514 à 1547; Jacques Le Luin, 5 fois, de 1526 à 1541. Les élections paraissent surtout destinées à solenniser la transmission des pouvoirs; les fonctions municipales sont l'apanage d'un patriciat qui achète aussi les offices mis en vente par la royauté.

Le procureur, qui a des fonctions viagères, est élu directement par les bourgeois. L'assemblée électorale est nombreuse et comprend le clergé, la noblesse, les gens de justice, les marchands. A la première élection, le 4 août 1519, il y a 202 comparants, à la seconde, le 2 avril 1529, il y en a 191 « et autre grand nombre de peuple ». Dans les deux cas le procureur a résigné volontairement et désigné son successeur; l'assemblée ratifie cette désignation par acclamation. La première élection, celle de Pierre Le Gouppil, sieur du Parquet, est vraiment triomphale. L'empressement des bourgeois à prendre part à l'élection du procureur s'explique par

Digitized by Google

l'importance de la fonction et du personnage, qui était aussi le procureur des Etats de Normandie.

II

QUELQUES EXEMPLES DE L'APPLICATION SOUS LA RÉVOLUTION DES DISPOSITIONS COUTUMIÈRES

Les quelques faits que je me propose d'exposer devant vous (1) ne seront probablement point nouveaux pour les juristes : peut-être le seront-ils pour les historiens. Ceux-ci ont une telle habitude de considérer 1789 comme coupant en deux notre histoire, ils sont si enclins à attribuer aux réformes de la Constituante une portée complète et immédiate, ils sont si convaincus de la disparition totale d'un passé odieux et surtout de l'extrême attention des gouvernements révolutionnaires à n'en point laisser revivre la moindre trace, que je crois bien qu'à une question telle que celle-ci : y a-t-il eu sous la Révolution des applications du droit d'aînesse ? la réponse de la presque unanimité serait négative. Ils sont pénétrés en effet de ce qu'ils ont lu dans le livre de M. Sagnac : « L'Assemblée Constituante vota le 5 avril 1791 l'égalité des partages dans les successions *ab intestat*, remettant à plus tard la suppression des inégalités volontaires. Toutes les diversités, toutes les inégalités coutumières disparaissaient. L'égalité du droit civil triomphait (p. 19).... Droit canonique, droit féodal, coutumes particulières, tout ce qui a opposé une résistance séculaire à l'unité législative tombe successivement (p. 20) ». Sous la Convention notamment « plus de réserves, plus d'exceptions au profit de ceux qui ayant contracté sous la foi des lois anciennes, ne pouvaient s'attendre à un changement... Il faut s'attacher aux principes et en dérouler ensuite, sans faiblesse, toutes les conséquences... La Convention entend réaliser le plus tôt possible l'affranchissement de l'individu : elle veut voir immédiate-

(1) Communication faite aux « Journées d'histoire du droit » le 2 juin 1925.

Digitized by Google

ment les effets de ses lois sur le régime successoral, la transformation de la société par une meilleure répartition de la richesse ; c'est ce qui la pousse à introduire dans la législation le principe révolutionnaire anti-traditionnel et anti-juridique de la rétroactivité des lois (p. 385-386) ». Ils ont lu cela, ils s'en sont pénétrés, ils n'ont pas suffisamment remarqué que l'auteur lui-même fait expresse réserve quant à ce qui concerne les faits antérieurs au 14 juillet 1789 : et pour la plupart, je le crains, ils n'ont pas lu l'intéressante étude que M. Mater consacra récemment dans les *Annales Révolutionnaires* à la longue survivance de certaines dispositions coutumières. Leur attention ne s'est pas portée non plus sur l'importante loi du 1er floréal an III, dont l'article 126 portait que les successions ouvertes avant le 14 juillet 1789 seraient partagées conformément aux lois et coutumes alors existantes.

Or, le cas s'est plus d'une fois présenté. Voici par exemple à Jonzac, un frère aîné, ex-noble, à qui son droit d'aînesse était échu avant le 14 juillet 1789 par le décès de ses père et mère, et qui n'avait pu le faire valoir par la minorité de ses frères cadets, qui les rendait inhabiles à faire un partage légal : il s'agissait en floréal an III de savoir si la loi à effet rétroactif du 17 nivôse an II, si formelle pour l'égalité des partages, ne l'empêchait pas d'exercer ce droit d'aînesse ; le comité de législation consulté répondit par lettre du 20 floréal (D. III, 334 B) que seules les successions ouvertes depuis le 14 juillet 1789 devaient être partagées également : celle dont il s'agissait s'étant ouverte avant le 14 juillet le partage ne devait pas être égal : et l'aîné recueillit son droit d'aînesse.

Beaucoup plus curieux est le cas de la citoyenne Lyvet, ex-noble aussi, de Beuzeville la Guard (Seine-Inférieure), car ici ce ne sont pas des frères cadets, c'est l'État lui-même qui dut battre en retraite : et on sait cependant si la Coutume de Normandie était défavorable aux femmes et si l'État lâchait facilement prise quand il s'agissait de biens d'émigré. L'art de la confiscation n'a jamais été poussé aussi loin qu'il le fut alors : on mit la main et sur tout ce qui appartenait à ces proscrits et sur tout ce qui devait leur appartenir un jour : on leur attribua une présomption de vie de 50 ans à dater de la

Digitized by Google

promulgation de la loi du 28 mars 1793 afin que pendant ce demi-siècle la République recueillît toutes les successions directes ou collatérales pouvant leur échoir. On inscrivit pêle-mêle sur les listes fatales et des gens réellement émigrés et des morts, des absents, des détenus : des gens exécutés révolutionnairement ont été inscrits, là même où ils avaient péri ; on leur attribua sans y regarder de près et les biens qui étaient leurs et d'autres sur lesquels ils n'avaient aucun droit ; on voulut que les inscriptions fussent très faciles et les radiations entourées de difficultés insurmontables : peu importait que l'on se trompât en trop, pourvu qu'on ne se trompât jamais en trop peu.

Serait-il possible que des filles normandes, à qui, comme on sait, la coutume de cette province refusait de venir à la succession paternelle et n'accordait que mariage avenant, fussent en état de disputer quelque chose à ce fisc si terriblement armé et si résolu à ne rien se laisser arracher de sa proie, au cas d'inscription de leurs frères sur la liste des émigrés? Jamais chose ne dut paraître plus impossible et cependant il est probable que plusieurs d'entres elles au moins y réussirent.

Le citoyen Lyvet était mort en 1787, ne laissant que deux enfants, un fils, Robert Antoine, réputé émigré, et une fille Esprit Adélaïde, qui en l'an III était encore mineure, mais émancipée d'âge, et pour laquelle il s'agissait d'arracher au fisc quelque chose de la succession paternelle. La succession s'étant ouverte avant le 14 juillet 1789, ni la loi du 8 avril 1791, ni celle du 5 brumaire an II, ni celle du 17 nivôse an II, n'étaient applicables, mais celle du 1er floréal an III lui fournissait le moyen de réclamer partage de la succession conformément à la Coutume de Normandie, ou, plus exactement, conformément à celle du pays de Caux, encore plus favorable à l'aîné, car c'était en pays de Caux que les biens en question étaient situés. D'après cette Coutume, la sœur agissant contre son frère, lorsqu'elle n'avait pas été réservée à partage par son père, ne pouvait réclamer aucune propriété dans les biens de la maison : il ne lui appartenait qu'un mariage avenant, dont liquidation devait être faite d'après le revenu des héritages, le préciput de l'aîné ne

Digitized by Google

devant point entrer dans cette estimation : enfin la fille, en attendant son mariage, n'avait que l'usufruit de son mariage avenant et ce n'était qu'en se mariant qu'elle en acquérait la propriété.

Toutes ces circonstances étaient évidemment peu favorables à la demande d'un tiers de la succession, distraction faite du préciput cauchois, que la jeune Lyvet se préparait à introduire. Mais elle avait un argument à faire valoir, un précédent à citer et un article de la Coutume à invoquer.

L'argument, que Basnage avait jadis développé, était que l'exclusion des filles de la succession paternelle ne procédait nullement d'une incapacité naturelle, mais seulement d'une raison politique, l'intérêt de la conservation des familles. Lorsque cette raison politique venait à disparaître, ainsi lorsque les frères avaient dissipé par leur mauvaise conduite les biens de la succession, ou qu'ils avaient encouru peine de confiscation, les choses reprenaient leur cours naturel: le fisc, ou ses créanciers subrogés, n'étaient pas admis à profiter des avantages qui appartenaient aux frères par un privilège personnel. Les filles étaient fondées alors à demander partage et non plus mariage avenant. L'article 263 de la Coutume de Normandie portait en effet : « Le fisc ou autre créancier subrogé aux droits des frères ou l'un d'eux, doit bailler partage aux filles et n'est reçu à ne leur donner que mariage avenant ». Or, il était évident, affirmait la citoyenne Lyvet, que par fisc il faut entendre le Trésor public et, maintenant, la République, qui avait confisqué les biens du fils Lyvet, et qui, en vertu de l'article 263, puisque aussi bien la succession devait être partagée selon les lois et Coutumes existantes lorsqu'elle s'était ouverte, devait à la fille non plus mariage avenant, mais partage en essence, à savoir un tiers des meubles et un tiers des immeubles, distraction faite du préciput cauchois. D'ailleurs application de l'article 263 avait toujours eu lieu contre le souverain même, lorsque la confiscation s'était faite à son profit : ainsi avait-il été jugé contre Charles IX, le 17 août 1563, au profit des demoiselles Moret, dont le frère, Nicolas, avait été frappé de confiscation : ses sœurs obtinrent le partage en essence, contrairement aux prétentions du fisc qui voulait les réduire au mariage avenant.

Digitized by Google

Ces raisons étaient solides, et ce qui pouvait encore les fortifier, c'était une lettre adressée par l'avocat Couture, maire de Cany, chef-lieu du district, à Lanjuinais, président du Comité de législation, où il présentait la jeune Lyvet comme une personne digne de toute sympathie et d'une grande commisération. Le directoire du département n'avait pas voulu prendre sur lui de trancher la question, et il importait que la décision fût rendue sans tarder, car « cette malheureuse est sans ressources, et sans le secours de personnes charitables elle n'aurait pu exister jusqu'à ce moment ».

Quel fut le sort de la pétition de cette pauvre jeune fille? Nous l'ignorons, n'ayant pas eu l'occasion de consulter les archives de la Seine-Inférieure où se trouve sans doute réponse à cette question. Mais il est extrêmement probable qu'elle eut gain de cause, à en juger du moins par un arrêté pris par le directoire du Calvados dans un cas exactement semblable, le 3 messidor an III, arrêté duquel il résultait que les articles 126 et 130 de la loi du 1er floréal y avaient été introduits exprès pour trancher les questions de ce genre dans un sens favorable aux filles. Ce directoire avait posé au Comité de législation la question suivante : des filles qui ont sur les successions de leurs père et mère, échues avant le 14 juillet 1789, des légitimes à réclamer et qui les réclament sur les biens de leurs frères émigrés, doivent-elles obtenir leur part en nature, ou cette part doit-elle leur être liquidée en capitaux? Or le Comité avait répondu qu'il ferait valoir les moyens qui lui avaient été exposés lors de la loi qui devait fixer le mode d'exercice des droits des veuves et des sœurs des émigrés. En conséquence, disait le département dans son arrêté « considérant que l'article 126 de la loi du 1er floréal porte que les successions ouvertes avant le 14 juillet 1789, dans lesquelles la nation a des droits à exercer, seront partagées conformément aux lois et coutumes alors existantes, que suivant l'article 130 toutes dispositions des lois antérieures relatives à l'objet de la présente sont rapportées; qu'en se reportant ainsi qu'il est prescrit par ledit article 126 aux lois existantes le 14 juillet 1789, il est du devoir du directoire de consulter la ci-devant Coutume de Normandie. Qu'il

Digitized by Google

y est déclaré, article 263, que le fisc ou autre créancier subrogé au droit des frères ou l'un d'eux doit bailler partage aux filles et n'est reçu à leur bailler mariage avenant.

Qu'il résulte de cette disposition que le droit de payer la légitime des filles en capitaux ou meubles sans héritages, était un privilège spécialement attaché à la personne des frères ; que ce privilège avait pour base l'agrandissement des familles dont les mâles étaient regardés comme le principal soutien, mais que le privilège cessait lorsque le frère ne l'exerçait pas lui-même, parce que la raison politique qui l'avait fait admettre ne se présentait plus ; qu'en admettant les filles légitimes au partage, c'est les rappeler au droit commun et les rapprocher de l'égalité recommandée par les décrets :

Arrête : « Que les filles dont la légitime sur les successions de leurs ascendants ouvertes avant le 14 juillet 1789 n'aura pas été réglée par des actes authentiques ou ayant une fixité de date acquise avant le 9 février 1792, pourront obtenir partage et qu'en conséquence il sera fait entre elles et la République des lots des biens de leurs frères émigrés sujets à leur légitime... ». La situation est exactement la même et la solution a dû être identique. Et par une curieuse rencontre, les principes d'égalité révolutionnaire ont servi, en ce cas, à faire respecter, au plus grand profit de l'équité, les dispositions essentiellement anti-égalitaires de la Coutume.

Pour apprécier à sa juste valeur l'importance de la concession faite aux femmes dans des cas semblables, il est essentiel de rappeler pour quel motif Adélaïde Lyvet, et toutes les autres héritières se trouvant dans son cas, attachaient tant d'importance à avoir leur part en nature et non en argent ; ce motif, on l'a déjà deviné ; il joue dans toutes les discussions juridiques de ce temps un rôle d'importance capitale, notamment dans les controverses volumineuses auxquelles donnait lieu en ce temps même la question du maintien ou de l'abrogation des dispositions rétroactives de la loi du 17 nivôse an II ; il est toujours présent à l'esprit et des partisans et des adversaires de cette partie si contestable de la dite loi, soit qu'ils le taisent, soit qu'ils l'énoncent explicitement ; il est la chose essentielle qui préoccupait alors plus que toute autre

Digitized by Google

et qui doit toujours, dans tout ce qui concerne l'histoire de ces temps calamiteux, être mise au premier plan. Ce motif, c'est le besoin impérieux de n'avoir pas d'argent, c'est-à-dire de papier-monnaie, et d'avoir des valeurs réelles. Des meubles, des immeubles, mais surtout pas de cet assignat méprisé, discrédité, tombé à 3 0/0 de sa valeur, en réalité déjà inutilisable dans presque toutes les transactions. Recevoir un remboursement en cette monnaie dépréciée est une ruine et cela est si vrai que le Gouvernement lui-même, si intéressé qu'il soit à maintenir en apparence le crédit de ce papier dont l'émission incessante est son seul moyen d'existence, est obligé de faire voter le 25 messidor une loi suspendant ses remboursements scandaleux dont Dupont de Nemours a flétri avec vigueur le caractère nettement frauduleux. Ce fut une chance heureuse pour la citoyenne Lyvet que sa réclamation se soit produite en un temps où la comédie des remboursements en papier sans valeur était déjà condamnée par l'opinion. Et sa principale victoire ne fut pas de recevoir un tiers, mais d'avoir obtenu du fisc, ordinairement moins libéral envers les familles d'émigrés, un tiers en nature, et non du papier.

M. Marion.

III

A PROPOS DE LA « PRACTICA INQUISITIONIS » DE BERNARD GUI

Le dernier historien qui ait étudié la *Practica Inquisitionis* du frère Prêcheur Bernard Gui fixe la date d'achèvement de l'ouvrage avant décembre 1323 (1). La préparation d'une nouvelle édition partielle de ce célèbre manuel d'inquisiteur m'a permis de la déterminer de façon plus précise.

Telle qu'elle figure dans l'édition publiée en 1886 par Mgr Douais, la *Practica* ne forme pas un tout homogène. Elle se compose en réalité de cinq parties se répartissant en trois

(1) A. Thomas, Notice sur *Bernard Gui, frère Prêcheur*, insérée dans l'*Histoire littéraire de la France*, t. XXXV (1921), p. 208.

Digitized by Google

ouvrages dont le premier comprend des formulaires (p. 1-172), le second consiste en une « courte et utile instruction » concernant les pouvoirs des inquisiteurs, leur excellence, leur étendue, leur exercice, leurs fondements (p. 173-233), le troisième est un exposé méthodique des doctrines et des rites en honneur chez diverses sectes d'hérétiques du Midi de la France, terre promise de l'hérésie (p. 235-304). Un supplément de pièces fort disparates termine le volume (p. 304-355).

Il semble que ces divers ouvrages n'aient pas été composés à la même époque. La plus ancienne des formules datées que relate le premier remontant au 10 août 1309 et la plus récente au mois de juin 1321 (1), l'ouvrage est donc postérieur à cette date. On peut encore admettre qu'il fut achevé après le 12 septembre 1322, car une formule relative à l'abjuration d'un pseudo-apôtre n'est qu'une reproduction de celle que fit ce jour-là Pierre de Lugo (2).

Le traité relatif aux pouvoirs inquisitoriaux est postérieur à la promulgation faite, pendant le concile de Vienne (1311-1312), des constitutions *Multorum querela* et *Nolentes* (3) qui y sont citées dès le début. La façon dont Bernard Gui parle de Clément V laisse supposer que ce pape n'était plus en vie. En effet, quand il mentionne dans les autres parties de son livre le nom de Jean XXII, il emploie des expressions respectueuses dont les gens d'Église et les notaires usaient à l'égard des souverains pontifes régnant : *sanctissimus pater ac dominus noster dominus Joannes divina providentia papa XXII* ou *sanctissimus pater dominus Joannes XXII* (4). Au contraire, de Clément V il se contente de dire : *Clemens papa V* (5). D'autre part, Bernard Gui ne fait nulle allusion à Jean XXII dans la quatrième partie de la *Practica*. Bien plus il ne connaît pas l'existence de la constitution *Cum Matthaeus* (6) (21 déc. 1321), qui restreignait les pouvoirs

(1) *Practica*, éd. Douais, p. 4 et 64.

(2) *Practica*, éd. Douais et Limborch, *Historia Inquisitionis*, Amsterdam, 1692, p. 339.

(3) *Corpus juris canonici, Clem.*, l. V, t. III, c. 1 et 2.

(4) *Practica*, éd. Douais, p. 46, 72, 73, 75, 80, 171 et 354.

(5) *Ibidem*, p. 182, 187 et 188.

(6) *Lettres communes de Jean XXII*, éd. Mollat, t. IV, p. 162, n. 16130.

Digitized by Google

des inquisiteurs vis-à-vis de certains officiers pontificaux. Bernard Gui dut par conséquent travailler à son traité pendant la durée de l'interrègne qui suivit le décès de Clément V, c'est-à-dire du 20 avril 1314 au 7 août 1316.

La cinquième partie de la *Practica*, qui constitue le troisième ouvrage, était certainement achevée avant 1325, car l'auteur note que suivant les prédictions des Béguins la venue de l'Antéchrist doit se produire *infra annum quo computabitur incarnatio Domini anno MCCCXXV* (1). Quand il écrivait, l'année 1325 n'était donc pas encore échue. D'ailleurs, la condamnation d'une postille de Pierre Jean Olieu, promulguée le 8 février 1326 (2), lui est inconnue (3).

Bernard dit encore que des Béguins furent brûlés dès 1317 et les années suivantes et parmi eux à Toulouse trois étrangers à ce diocèse (4). De même, il raconte qu'un pseudo-apôtre repentant fut puni de la prison (5). Or, le recueil des sentences de l'inquisition de Toulouse publié par Limborch révèle le nom de ces quatre hérétiques et nous apprend que leur condamnation eut lieu à Toulouse, le 12 septembre 1322 (6). Ailleurs, Bernard Gui remarque que les inquisiteurs commencèrent à traquer les Béguins dans la région de Pamiers « l'an du Seigneur 1321 » *et deinceps successive* (7). Comme il employait le style de l'Annonciation, selon lequel l'année commençait non pas le 1er janvier, mais le 25 mars, ses dires coïncident exactement avec la date d'une bulle de Jean XXII ordonnant, le 26 février 1322, à l'évêque de Pamiers de rechercher activement les Béguins dans l'étendue de son diocèse (8). Nous savons, par ailleurs, que Bernard Gui instrumenta contre les Béguins le 19 mai et le 19 juin 1323 (9). Les mots *deinceps successive*, vagues en eux-mêmes, autorisent par suite à supposer qu'ils s'appliquent au moins aux années 1323 et 1324.

(1) *Practica*, éd. Douais, p. 275.
(2) Baluze-Mansi, *Miscellanea*, II, 258-272.
(3) *Practica*, éd. Douais, p. 265.
(4) *Ibidem*, p. 264.
(5) *Practica*, éd. Douais, p. 264.
(6) Limborch, *op. cit.*, p. 360-363, 381-393.
(7) *Practica*, éd. Douais, p. 277.
(8) Vidal, *Bullaire de l'inquisition française*, p. 68, n. 37.
(9) Limborch, *op. cit.*, p. 393-394.

Digitized by Google

A quelle date remonte la rédaction définitive de la *Practica* ? Un biographe contemporain de Bernard Gui a écrit : « Tandis qu'il était inquisiteur, il rédigea (*ordinavit*), à l'usage de ses successeurs, un livre sur la pratique de l'office de l'inquisition divisé suivant l'exigence de la matière en cinq parties » (1). Le mot *ordinavit* est significatif. Il exprime l'idée de quelqu'un mettant en ordre les matériaux ou les chapitres de son livre. Si suivant son biographe Gui pensa, ce faisant, à rendre services à ses successeurs, n'est-ce point parce que, nommé évêque de Tuy et continuant malgré cela à exercer sa charge d'inquisiteur sur mandat exprès du 1er septembre 1323 (2), il songe à celui qui le remplacera bientôt. Comme Pierre Brun lui succéda le 24 juillet 1324 (3), il est possible d'admettre que Bernard Gui acheva son ouvrage en 1323 ou dans les premiers mois de 1324. En toute hypothèse, il faut rejeter l'opinion accréditée par Léopold Delisle d'après laquelle la *Practica* fut écrite en 1321 (4).

G. Mollat.

(1) L. Delisle dans *Notices et ext. des mss.*, t. XXVII, 2e partie, p. 428.
(2) Vidal, *Bullaire de l'inquisition française*, p. 76, n. 44.
(3) Vidal, *op. cit.*, p. 97, n. 59.
(4) *Notices, l. c.*, p. 356.

Digitized by Google

COMPTES RENDUS CRITIQUES

J. Declareuil. — *Histoire générale du droit français, des origines à 1789, à l'usage des étudiants des Facultés de droit.* Paris, Librairie du Recueil Sirey (Léon Tenin), 1925, 1 vol. in-8° de VIII et 1076 p.

Depuis les manuels de Paul Viollet, de Brissaud et d'Esmein, qui remontent à plus d'un quart de siècle, et dont les deux premiers sont épuisés en librairie, aucune bonne histoire de l'ensemble du droit français n'avait paru. Celle-ci vient donc à son heure. Composée pour les étudiants en droit, comme l'indique son titre même et comme l'auteur se plaît à le répéter dans sa préface, elle sera bien accueillie par eux, car elle est conforme au programme qui leur est imposé par la Faculté. C'est dire qu'elle traite surtout du droit public et que le droit privé n'y est envisagé qu'en fonction du droit public, c'est-à-dire seulement en ce qui regarde la condition des personnes et des terres dans la société. De même, le droit canonique n'y est abordé que pour expliquer le régime de l'Eglise de France, partie intégrante du corps social. Le droit de la famille et celui des obligations sont volontairement laissés de côté ainsi que les moyens de revendication. Enfin, les documents écrits qui forment les sources du droit n'y sont étudiés que rapidement et accessoirement.

On peut regretter cet asservissement aux limites d'un programme scolaire, mais non le reprocher à l'auteur puisqu'un plus ample développement n'entrait pas dans son dessein déclaré. Toutefois, le titre *Histoire générale du droit français* semble promettre davantage au lecteur qui ne

Digitized by Google

serait pas familiarisé avec le cadre officiel des études de licence et de doctorat en droit. Tel quel et quant à son objet ainsi limité, ce livre, de pensée très personnelle, d'exposé méthodique et bien conduit, de forme attachante, est d'une portée qui dépasse — n'en déplaise à la modestie de l'auteur — ce que l'on est en droit d'attendre d'un manuel d'école.

Comme jadis Esmein, M. Declareuil a suivi le développement chronologique des institutions. Son ouvrage, divisé en quatre livres, étudie successivement : *les origines, la monarchie franque, la société féodale, le royaume de France*, et, dans chaque livre : *la constitution de la société et du pouvoir, les institutions, l'Eglise, la condition des personnes et des terres.*

On retrouve ici les inconvénients inhérents à cette division par périodes, toute naturelle quand il s'agit d'histoire générale, et qu'ont suivie avec moins de raison, semble-t-il, beaucoup d'historiens du droit. L'exposé de chaque matière s'y trouve, en effet, coupé en plusieurs tronçons, interrompu puis repris, d'une façon tout arbitraire et artificielle. Le tableau de son évolution ne se présente pas net, à l'esprit du lecteur ; il perd en précision et en clarté ; d'autre part, l'auteur ne peut éviter les redites. Une institution, surtout de droit privé, n'offre pas, dans son développement, de ces hachures, de ces compartimentages qu'un intérêt pédagogique a fait introduire dans les programmes pour soulager la mémoire des étudiants.

La division méthodique, suivant un ordre des matières et non plus des époques, paraît plus logique, quand il ne s'agit pas d'histoire générale, mais d'un exposé d'institutions. En revanche, le plan chronologique permet de mieux caractériser la physionomie de chacune des périodes entre lesquelles on est généralement convenu de répartir les faits et les phénomènes de la vie nationale et de donner à telle ou telle institution la place qui lui convient dans le cadre historique.

C'est à quoi M. Declareuil réussit excellemment. Pour tracer ces tableaux successifs, il a su recourir aux divers éléments de lieu, de races, de circonstances économiques et historiques qui ont été, en France, les « facteurs de civilisation », selon sa propre expression. Il n'a pas négligé ces con-

Digitized by Google

ditions en quelque sorte extra-juridiques de la formation d'une société, dont le rôle capital avait été, après Montesquieu, un peu trop oublié jusqu'à l'école historique actuelle et sans lesquelles on ne peut avoir d'un droit coutumier aussi étroitement moulé sur les mœurs que celui du Moyen âge qu'une vue abstraite, par conséquent incomplète, sans vie et partiellement inexacte.

On trouve dans le livre de M. Declareuil une notion très juste de la complexité du tempérament français et des éléments qui l'ont formé : celtique, romain, barbare, chrétien. Sera-t-il permis d'estimer que, tels M. Imbart de la Tour dans le tome I et M. Hanotaux lui-même dans l'Introduction de l'*Histoire de la nation française*, il reste trop exclusivement attaché aux idées que Fustel de Coulanges a lancées dans la circulation avec une outrance égalée seulement par leur succès? Les conceptions juridiques et l'organisation sociale des Romains auraient subsisté sans altération essentielle pendant la période franque et le Moyen âge ; rajeunies, au XIIe puis au XIVe siècle, par les deux renaissances du droit romain, elles auraient, seules, pétri toute notre civilisation et subsisté jusqu'aux temps modernes. Les Barbares, même les Francs, n'ont rien apporté qui leur fût propre, rien que des ruines et de la désorganisation.

Il semble que cette thèse trop absolue, réaction contre la thèse ultra-germanique qui ne l'est pas moins, n'eût pas dû être adoptée sans restriction par un auteur comme M. Declareuil, qui attribue l'importance qu'elles méritent aux conditions de vie familiale, d'habitat et de travail, pour la formation des institutions privées.

Si les formes extérieures de la civilisation, politiques, administratives, fiscales, et les cadres territoriaux restèrent, comme la langue, à peu près les mêmes sous des modifications de surface, le *modus vivendi* changea profondément dans les régions où l'influence ethnique et politique franque fut assez importante pour briser le moule romain de l'existence privée. Le cadre apparent de la civilisation romaine se laisse toujours entrevoir, mais la pensée romaine en est de plus en plus absente, tant par suite de l'influence même des Francs, qui, grâce au prestige de la victoire et à un sens

Digitized by Google

national très ardent, dont témoignent *Leges* et Capitulaires, imposèrent pendant plusieurs siècles leur conception spéciale de la famille et du foyer rural, que par suite du développement spontané des mœurs dans un nouveau milieu complètement sorti de l'influence de la législation romaine.

M. Declareuil a lui-même signalé tous les germes de mort que portait en son sein la société du Bas-Empire : tendances humanitaires, « cosmopolitisme égalitaire », « pacifisme imbécile », socialisme d'Etat. Il oublie la « dénatalité » et la corruption profonde de la famille, cellule vitale de toute société, la ruine de la petite propriété, autre base essentielle de l'ordre social, l'inutilité de toute initiative individuelle étouffée par l'effroyable carcan administratif et fiscal de la Cité et de l'Etat.

A partir du XIIe siècle le droit romain reprendra, par l'Ecole, une influence de plus en plus grande sur les institutions françaises; mais il agira dès lors sur une société dont les idées et le genre de vie privée des Barbares, surtout des Francs, auront profondément imprégné les mœurs, et par suite les coutumes, en matière de famille et de propriété.

Le même dessein de refuser toute influence sociale aux envahisseurs qui donnèrent leur nom à la France se retrouve dans le passage où M. Declareuil traite de la personnalité des lois pendant les âges mérovingien et carolingien.

S'il a évidemment raison de nier que ce soit, comme on l'a jadis prétendu, par humanité, par libéralisme conscient, que le Germain laissa au vaincu l'usage de sa loi, il est inexact de méconnaître que les Francs — qui, du reste, n'étaient probablement pas des Germains —, les Goths et les Burgondes consentirent volontairement à la personnalité des lois, d'un côté, par nécessité, vu l'état d'amalgame imparfait, de fouillis de races différentes, où se trouvait alors la société occidentale, d'un autre côté, parce qu'ils n'imaginaient certainement pas qu'il pût en être autrement : pour eux, un homme devait vivre et être jugé, le cas échéant, selon sa « loi », c'est-à-dire selon la coutume héritée de ses ancêtres. Le seul souverain barbare qui imposa l'unité de législation à tous ses sujets, Théodoric, roi des Ostrogoths, ne le fit que par admiration et amour de la civilisation romaine dont il

Digitized by Google

aurait voulu rétablir à son profit l'Empire d'Occident, et il le fit en imposant à ses compatriotes vainqueurs le droit des Romains vaincus.

Est-ce la conséquence du choix d'un plan chronologique ? Est-ce parce que l'auteur juge plutôt une époque d'après le droit public, vêtement extérieur et contingent d'une société, que d'après le droit privé, témoin fidèle de sa vie réelle et de sa vraie nature ? Toujours est-il qu'il semble avoir voulu marquer une coupure très nette entre les institutions de l'époque dite franque et celles de l'époque dite féodale ou coutumière. C'est, du moins, l'impression qui se dégage de son double exposé des origines du système seigneurial et de la formation des coutumes.

Comme beaucoup d'historiens, il place la date de naissance du régime féodal à la dissolution de l'empire de Charlemagne, que suivit l'usurpation de la souveraineté et des droits régaliens par les gros propriétaires, alors que les causes et le début de l'évolution féodale sont beaucoup plus lointaines et plus profondes. Cet événement politique ne fit que déclencher et rendre sensible à tous un mouvement social en gestation depuis plusieurs siècles. L'avènement de ce régime n'est que l'aboutissement de l'évolution commencée dès le Bas-Empire, localisant la vie sur le domaine et amenant peu à peu l'octroi ou l'usurpation des droits de souveraineté au bénéfice des puissants devenus les *seniores* ; à quoi il convient d'ajouter aussi, dans une mesure impossible à déterminer et que Flach a sans doute exagérée, certaines aspirations raciales ou provinciales.

Ce qui est, au contraire, artificiel et momentané, c'est, au cours de cette évolution, la restauration habile par les Pippinides d'un pouvoir central fort, superposé au régime domanial et le couronnant. Cette résurrection de l'Empire romain, œuvre de Pépin, de Charlemagne et de l'Église, ne répondant pas au sens de l'évolution sociale, alors centrifuge, cesse d'agir dès qu'une main et une intelligence puissantes comme celles de Charles ne sont plus là pour en prolonger les effets. L'affaiblissement extrême de la notion de l'État — non pas sa disparition complète, comme l'ont soutenu à tort certains extrémistes de l'école domaniale — dure jusqu'au

Digitized by Google

jour où l'excès d'émiettement, générateur d'anarchie, donnera naissance au mouvement inverse d'agglutination centripète dont les Capétiens sauront si bien canaliser le courant à leur profit pour créer progressivement la France moderne, aussi centralisée que l'État antique.

Quant à l'origine des coutumes, M. Declareuil affirme qu'elles « peuvent être tenues dans leur ensemble comme un produit du temps où elles parurent. Le plus souvent, l'on n'y découvre *aucun rapport* ni avec le droit romain ni avec les anciennes *Leges* ou les capitulaires ni encore moins avec un vieux droit germanique dont certains voudraient y voir la persistance ».

Sur ce dernier point, nulle chicane; encore cependant que les *Leges* dussent avoir gardé trace de survivances des *mores* antérieures à l'arrivée en Gaule; pour le reste de la proposition, il apparaît, sous cette forme, trop absolu.

Longtemps on a fait dériver la coutume, directement et entièrement, du droit romain ou du droit germanique, suivant qu'il s'agissait du Midi ou du Nord. Par réaction contre cette systématisation excessive, qui ne tenait pas un compte suffisant de l'élément essentiel de la coutume : les usages consacrés par le temps, *mores*, matière contingente dans la formation de laquelle entrent de multiples éléments, ethniques, économiques, géographiques, historiques, beaucoup d'auteurs modernes ont tendance à tomber dans une exagération opposée. Ils nient toute trace importante de filiation entre les législations de l'époque franque et le droit coutumier; ils verraient volontiers dans celui-ci un pur produit de la société carolingienne finissante et des premiers temps de la capétienne. M. Declareuil semble incliner délibérément de ce côté.

Il est bien évident que les coutumes ne sont pas la survivance des textes de l'époque antérieure, *Leges* ou capitulaires; mais les *mores* dont elles sont l'expression juridique n'étaient elles-mêmes que la résultante des habitudes de travail, d'organisation de la famille et de la propriété, formées lentement et progressivement sous l'influence des conceptions de vie romaines ou barbares. L'on oublie trop, au surplus, que les *Leges*, malgré leur nom, n'étaient pas autre chose que des

Digitized by Google

coutumes : le premier état constaté officiellement et par écrit des coutumes françaises. Il n'y a pas d'hiatus dans l'évolution des mœurs et les grands traits généraux de maintes institutions coutumières se trouvent déjà en germe dans le droit des *Leges* ou des capitulaires, comme se trouvent dans le droit romain, expression de la vie gallo-romaine, les linéaments principaux des coutumes méridionales; ce qui ne veut pas dire, bien entendu, que tel texte de la législation romaine ou barbare a donné directement naissance à telle institution coutumière. La coutume naît des faits et non des textes; mais ceux-ci en sont les témoins. En vérité, les coutumes françaises se sont formées lentement par un alliage, diversement dosé suivant les régions, de tous les éléments en présence dans cette société en ébullition, que fut celle des IXe, Xe et XIe siècles : débris d'institutions gauloises, romaines ou germaniques, conditions ataviques du travail agricole et de la vie rurale, variables selon les terres et les climats et qui sont la base de tout l'état social du Moyen âge, influences chrétiennes, nécessités et obligations correspondantes de l'organisation féodale, le tout inconsciemment amalgamé par les usagers, sans la moindre contrainte d'une législation générale qui n'existe plus puisque la coutume est elle-même devenue la loi.

En dehors de là tout semble système répondant à un autre système. La civilisation du Moyen âge coutumier possède une originalité puissante, mais elle est formée en grande partie d'éléments déjà connus. C'est leur combinaison, leur adaptation, qui est proprement française; absolument comme la race elle-même, qui ne possède peut-être une physionomie si fortement accentuée dans l'histoire que parce qu'elle est un heureux mélange de sangs et de tempéraments très divers, connus par ailleurs, réalisé sur un territoire très varié, de transition et de passage, où se croisèrent et se fondirent les influences méditerranéennes et nordiques.

N'est-ce point exagérer l'influence des textes et des pouvoirs législatifs sur les institutions privées que de dire avec M. Declareuil que, si la France septentrionale fut moins imprégnée de droit romain que celle du Midi, c'est « faute de manuscrits » analogues au *Bréviaire* d'Alaric et à son

Digitized by Google

Interpretatio, ou encore d'affirmer que le roi était, au Moyen âge, le maître de la coutume, à tel point qu'il n'y aurait pas été soumis lui-même et aurait pu la modifier à son gré ?

Aucun des textes cités ne lui donne ce pouvoir en dehors des matières administratives ou réglementaires ; plusieurs, au contraire, indiquent comme un devoir de sa fonction de garder la coutume et de veiller à son application. Le seul acte qui semble dispenser le roi d'obéir à la coutume dans ses affaires personnelles est d'une date tardive (1492) et l'on n'en trouverait sans doute pas du Moyen âge qui mette clairement le souverain au-dessus de la coutume en matière privée. C'est seulement en pleine période de monarchie absolue et de centralisation avancée que peu à peu le pouvoir royal s'établira supérieur à la coutume. Encore en usera-t-il bien modérément et rarement pour la modifier ou la contredire, mais surtout pour la régulariser, l'unifier, la développer, la préciser en lui donnant meilleure forme et plus grande force.

On ne peut insister sur chacune des matières contenues dans un livre si condensé, qui contient plus de mille pages d'impression compacte. La longueur, que d'aucuns estimeront sans doute excessive, du présent compte-rendu et la façon dont son auteur s'est plu à discuter certaines idées sur lesquelles les divergences de vues entre historiens des institutions ne sont probablement pas encore près de s'éteindre, prouveront à M. Declareuil l'intérêt considérable que l'on peut prendre à la lecture de ce bel ouvrage, dont une bibliographie plus récente (1) et étendue aux meilleurs travaux étran-

(1) L'auteur ne cite aucun ouvrage postérieur à 1920 ou 1921 et l'on est un peu surpris, dans un livre daté de 1925, de ne pas voir mentionner, par exemple, le t. I de M. Olivier Martin sur l'*Histoire de la Coutume de Paris*, publié dès 1922, ou le volume de M. l'abbé Mollat sur la *Collation des bénéfices ecclésiastiques sous les papes d'Avignon*, qui est de 1921, non plus que les études capitales de Mgr Lesne sur les *Origines de la propriété ecclésiastique en France*. Les déplorables conditions que la dureté des temps actuels fait à l'impression des travaux scientifiques sont évidemment la cause de ce retard dans l'information bibliographique. On doit aussi leur attribuer un nombre assez considérable de fautes typographiques dont la plus forte est probablement celle-ci (p. 42) : *la* suffixe acus remplaçant *la* suffixe anus répandue en Narbonnaise... ». Espérons que tous les étudiants en droit savent que suffixe est masculin et pourront corriger eux-mêmes

Digitized by Google

gers, trop dédaigneusement écartés d'un mot, ainsi qu'une table alphabétique des noms de lieux, de personnes et de matières, eussent rendu la consultation encore plus facile et plus profitable. Il demeurera longtemps un utile et agréable répertoire de l'histoire du droit francais, même pour ceux qui ne sont plus des étudiants.

Roger GRAND.

Alfons Dopsch. — *Wirtschaftliche und soziale Grundlagen der europäischen Kulturentwicklung aus der Zeit von Caesar bis auf Karl den Grossen* (Les fondements économiques de l'évolution de la civilisation de l'Europe de César à Charlemagne), 2e éd., Vienne, L.-W. Seidel u. Sohn, 1923-1924, 2 vol. in-8° de XVI-418 p. et XVI-615 p. Prix : fr. suisses 5,15 et 22,50.

Il serait regrettable de laisser ignorer plus longtemps aux lecteurs de cette Revue le très important travail de M. Dopsch dont la seconde édition, suivant de près la première parue en 1918, atteste le succès. Il a suscité, sans doute, bien des critiques et bien des réfutations dont quelques-unes donnent, hélas ! l'impression que leurs auteurs n'ont pas lu, avec une attention suffisante, l'ouvrage qu'ils croyaient réfuter.

M. Dopsch, à la suite de Fustel de Coulanges, a entrepris de démontrer que les invasions n'avaient pas produit ce cataclysme, cette révolution qu'on leur attribue d'ordinaire, que les Germains étaient, depuis très longtemps, à l'école des Romains et, qu'en somme, après comme avant l'invasion, c'est la civilisation romaine qui continue.

Dans une première partie, consacrée à la bibliographie d'ensemble du sujet, il indique que la fausse compréhension de l'évolution de l'Empire romain qu'ils croyaient volontiers resté figé dans la période classique, avait conduit les humanistes italiens à voir une catastrophe dans les invasions, tandis que les humanistes allemands saluaient en elles le début d'une ère nouvelle que plus tard Justus Möser croira voir fidèlement reproduite par les coutumes patriarcales de son village. Plus tard cette fausse compréhension fut aggravée et solidifiée par les théories des juristes sur la conception

Digitized by Google

germanique de l'Etat, sur la Genossenschaftslehre, cette invention de Gierke dont M. Dopsch prouve la pétition de principe fondamentale avec une verve fort amusante, etc. Il faut lire tout cet aperçu bibliographique après lequel M. Dopsch admet la grande théorie de Fustel de Coulanges suivant lequel les Germains étaient arrivés à un stade de civilisation beaucoup plus élevé qu'on ne le croit généralement et avaient pénétré dans l'Empire romain d'abord comme amis ou serviteurs ou comme alliés. Pour appuyer cette opinion, l'auteur fait appel aux résultats remarquables obtenus par l'archéologie préhistorique qui montre des routes, des lieux habités là où la théorie dominante ne voyait que déserts, landes, forêts et marécages.

Il reprend ensuite l'examen des textes fameux de César et de Tacite (Germ. 26), dont il propose une nouvelle explication. Tacite ne décrirait que l'occupation première du sol. La division, une fois faite, resterait définitive. Les Germains étant des agriculteurs n'en seraient plus au stade nomade de l'exploitation économique sauvage; ils connaîtraient la propriété.

Très intéressante la troisième partie, qui s'attache à montrer comment s'est faite la pénétration pacifique et les résultats des fouilles qui prouveraient, suivant Dopsch, la durée persistante des villes, en particulier des villes rhénanes, que les historiens escamotent trop facilement à l'époque des invasions pour les faire renaître plus tard. En somme les Germains, d'après Dopsch, se seraient efforcés non pas d'anéantir mais de conserver la civilisation romaine. Ils auraient été tout à la fois des barbares et des conservateurs.

L'installation de ces barbares bienveillants, aux ve et vi^e^ siècles, montrerait qu'il n'y a eu nullement d'esclavage total ni d'anéantissement de la population. Pour les Francs eux-mêmes, Dopsch croit à la possibilité d'un partage des terres. La continuité des procédés romains se retrouverait aussi dans les modes d'appropriation du sol, car les Romains connaissaient aussi des communaux, un droit des voisins, et l'étude des ouvrages de leurs agronomes et de leurs arpenteurs nous montrent une organisation pareille à celle dont on a voulu faire une organisation germanique type. Un

Digitized by Google

point que Dopsch met en lumière, c'est que la culture des trois épis (la Dreifelderwirtschaft) était déjà, très probablement, pratiquée par les domaines romains.

Il est impossible dans ce court compte-rendu de montrer tout ce que renferment d'aperçus intéressants les deux livres de M. Dopsch. Sa démonstration de l'existence d'une noblesse chez les Germains me semble tout à fait probante. Remarquons que si on admet cette noblesse, toute la théorie de Guilhiermoz, qui part de l'idée qu'il n'y avait pas de noblesse en Germanie, s'écroule par la base. M. Dopsch croit même à l'existence d'une noblesse chez les Francs, pareille à celle dont on retrouve des traces certaines chez les autres peuples germains. Signalons aussi ses chapitres sur l'Église et la grande importance de son rôle social, sur l'origine du fief qu'il fait remonter à l'époque romaine, sur la persistance des villes et celle du commerce, ainsi que sa réfutation de la conception de l'exploitation économique fermée à l'intérieur des seuls grands domaines. Sans doute le commerce a pris une allure spéculative à l'époque mérovingienne, mais il n'a jamais disparu, l'étude des monnaies le prouve. La guerre, nous le savons, si elle gêne le commerçant timide, fait pulluler les mercantis. Il y en avait beaucoup à l'époque mérovingienne et pas seulement chez les Syriens et les Juifs, mais aussi chez les indigènes. Jamais l'économie naturelle n'a remplacé purement et simplement l'économie de l'argent.

Il serait tout à fait vain dans ce bref aperçu de vouloir critiquer en détail toutes les théories soutenues par M. Dopsch. On lui a reproché de s'être trop confié à Fustel de Coulanges (un celtophile et un germanophobe : c'est ainsi que Brinckmann caractérise Fustel de Coulanges), et il est bien certain que certains chapitres de Dopsch, entre autres le premier, portent des coups très durs à la mystique germanique, bien qu'il s'en défende. On lui a reproché des outrances, de présenter comme nouvelles certaines opinions anciennes, d'adopter des conceptions parfois hasardeuses, d'interpréter certains textes d'une façon erronée. Sans doute quelques-uns de ces reproches semblent exacts, mais il faut mettre en balance des exagérations les explications ingénieuses, et souvent probantes, que Dopsch fournit d'une foule de textes peu

Digitized by Google

remarqués ou totalement inutilisés avant lui. Son ouvrage se recommande aussi par une bibliographie critique très abondante et très complète. A propos de chaque question, il discute, peut-on dire, presque tous les systèmes anciens et récents proposés avant le sien, et rien qu'à ce point de vue la lecture de son ouvrage sera précieuse pour tous ceux qui voudront s'occuper, après Dopsch, des problèmes qu'il a posés.

Ernest CHAMPEAUX.

Stanislas Kutrzeba. — *Historja ustroju Polski* (*Histoire des institutions du droit public de l'ancienne Pologne*). Varsovie-Léopol, 1925, Librairie Poloniecki, in-8°, 320 p.

Les institutions du droit public qui existaient dans la Pologne d'autrefois sont jusqu'à présent peu connues dans les pays d'Occident. La science a pourtant le plus grand intérêt à les connaître parce que la Pologne, dernier pays de culture latine à l'Est de l'Europe, reçut d'Orient tout une série d'institutions; bien plus, il lui arriva de développer ces institutions avec plus de conséquence que les pays de l'Europe occidentale où leur évolution présente des ruptures aussi violentes qu'inattendues. Aussi avons-nous cru bon d'entretenir les lecteurs de la *Revue* de l'ouvrage d'un illustre savant polonais, professeur à l'Université de Cracovie et membre de l'Académie des sciences de cette même ville, M. Stanislas Kutrzeba. Cette œuvre, qui vient de connaître une 6e édition, est consacrée à l'étude des institutions polonaises depuis les temps les plus anciens jusqu'à l'époque du dernier partage, c'est-à-dire jusqu'en 1795. Ce travail, fruit d'une profonde érudition historique, né d'une connaissance directe des sources, possède, entre autres qualités, celle de ne pas offrir seulement un tableau du développement des diverses institutions prises isolément, mais aussi ce point de vue comparatif qui est si important dans la science historique. L'auteur peut ainsi, d'une part, montrer quelles sont les influences et les modèles étrangers qui ont agi sur la

Digitized by Google

formation du droit public polonais et, de l'autre, mettre en relief avec plus de vigueur ses originalités.

Voici un bref résumé de ce remarquable ouvrage : Il n'y a pas de sources directes touchant les institutions primitives de droit public sur le sol polonais. Partant de sources indirectes et aussi de survivances apparaissant à une plus basse époque, l'auteur aboutit à cette conclusion que la Pologne, comme les autres pays d'Europe, a connu pendant une période l'organisation familiale avec toutes ses conséquences, c'est-à-dire la solidarité entre les membres de la famille et la mise en valeur commune du territoire possédé par la famille; puis les familles sous l'influence du danger extérieur et de la parenté ethnique ont commencé à s'unir, donnant naissance ainsi à un groupement supérieur : la tribu. La première organisation d'Etat qui soit attestée historiquement apparaît vers la fin du xe siècle; elle se présente comme la réunion de quelques-unes de ces tribus groupées sous le sceptre de la dynastie des Piasts, réunion opérée sans doute par la voie des armes. L'Etat polonais ainsi né offrit jusqu'à la fin du xive siècle un caractère remarquablement patrimonial. Le prince traitait l'Etat comme sa propriété et, en conséquence, exerçait un pouvoir illimité; la question de la succession au trône était réglée d'après les prescriptions du droit privé, ce qui avait pour conséquence pratique le partage de l'Etat entre les héritiers mâles. Pourtant, quoique le pouvoir du prince fût en principe illimité, le développement naturel des circonstances avait apporté certaines limitations à ce pouvoir : ainsi, en raison de la trop grande étendue de l'Etat et de l'insuffisance de l'organisation administrative du prince, des privilèges d'immunité étaient accordés avec une fréquence croissante au profit de la chevalerie qui grandissait alors.

L'organisation patrimoniale de la Pologne correspondait tout à fait à l'organisation analogue de l'Europe occidentale, à cela près seulement qu'elle s'était développée sensiblement plus tard en Pologne qu'en Occident. Ce retard dans l'évolution fut d'ailleurs plutôt favorable, car la Pologne put profiter des modèles et des expériences de l'Europe de l'Ouest et lui emprunter des institutions toutes prêtes et les forces du

Digitized by Google

jeune État n'eurent pas à s'user dans les lentes et pénibles étapes d'une évolution. Ainsi, la monarchie des Carolingiens fournit le modèle de l'organisation administrative et économique(1) d'alors; l'Occident aussi, en l'occurence l'Allemagne, donna à la Pologne le type d'organisation des villes avec tous ses traits caractéristiques d'autonomie. Cependant, malgré ces similitudes dans le développement et ces emprunts faits à l'Occident, la Pologne de cette époque se distingue de celui-ci par certaines particularités. La plus remarquable tient au fait que la Pologne, contrairement aux autres pays d'Europe, ignorait le système féodal. Sans doute, il existait en Pologne des dotations de terres *iure militari* qui rappelaient dans leur processus les dotations féodales dans les États de l'Europe occidentale, mais on n'en peut conclure à l'existence du système féodal en Pologne. En effet, tout d'abord ces dotations entraînaient pour celui qui les recevait en échange de ses services militaires une propriété héréditaire suivant les règles du droit privé; en second lieu, on n'a pas fait en Pologne de sous-inféodations de ces terres et ainsi ne s'y créa-t-il pas cette échelle hiérarchique si caractéristique du système féodal. Cette absence du système féodal fut pourtant, au dire de l'auteur, favorable de tout point à la Pologne. Avant tout, elle la préserva contre cette décentralisation qui joua en Europe occidentale : là le système féodal accapara les fonctions administratives qui, exercées par délégation d'abord, le furent ensuite dans l'indépendance, et la division du pays en une série de territoires réunis seulement par un lien féodal très lâche s'ensuivit. En vérité, la Pologne connut aussi, après 1138, la division du pays en une série de principautés, mais la raison de ces transformations territoriales fut les règles de succession et c'est pourquoi quand, au XIVe siècle, les souverains polonais entreprirent la réunion des territoires dispersés, ils eurent une tâche beaucoup plus aisée, et dont ils se tirèrent d'ailleurs beaucoup plus rapidement, que les souverains d'Occident.

Au moment où la dynastie des Jagellons est appelée au trône de Pologne, c'est-à-dire vers la fin du XIVe siècle, la Pologne

(1) Le fameux « capitulare de villis ».

Digitized by Google

entre dans une nouvelle période de son histoire, période florissante à tous égards. L'Etat, de peu cohérent qu'il était sous les Piasts, devient quelque chose de solidement organisé. Les acquisitions territoriales sans cesse croissantes, loin d'affaiblir cette consolidation, la renforcent. En effet, ces acquisitions ne sont pas dues à l'emploi de la force mais à ce qu'on appelle des « incorporations » avec pleins droits et avec attribution du droit polonais. Les territoires incorporés étaient organisés à la manière polonaise, c'est-à-dire que l'on donnait aux différentes catégories sociales qui s'y trouvaient tous les droits et privilèges que possédaient les catégories correspondantes sur le sol polonais. Cette politique à la fois avisée et noble acquit aux rois de Pologne de fanatiques partisans de l'union dans les territoires nouvellement incorporés et ainsi elle assura à ces incorporations force et durée.

C'est sur cette politique traditionnelle que s'établirent également les rapports de la Lithuanie avec la Pologne. Simple union personnelle au début, elle se transforma vers la fin de cette époque, en 1569, en une union réelle, à la suite d'une longue évolution et, surtout, grâce à l'assimilation de la Lithuanie à la civilisation de la Pologne et à ses institutions.

Du point de vue intérieur, l'auteur définit avec raison l'époque des Jagellons comme l'époque où le facteur social commence à l'emporter sur le facteur monarchique. En Pologne, comme dans les autres pays de l'Europe, le développement de la société a marché dans la voie d'une différenciation en classes isolées extérieurement, nettement distinguées et vivant d'une vie intérieure particulière. Parmi ces classes, l'une d'elles se poussa au premier plan et occupa une situation politique importante, c'est la noblesse (szlachta). La noblesse dut cette évolution si favorable pour elle, avant tout, à l'art de tirer parti du droit qu'elle avait d'élire le souverain, droit qui ne s'exerçait que sporadiquement à l'époque précédente, mais devint ensuite une institution régulière; en second lieu, le renforcement de sa position fut la conséquence en bonne partie de l'affaiblissement des autres classes sociales. Les paysans, en particulier, tombèrent alors

Digitized by Google

dans une absolue dépendance patrimoniale par rapport à la noblesse. Quant aux bourgeois, ils furent presque complètement écartés de la vie politique et même, dans la vie économique, ils jouèrent un rôle de plus en plus faible, lorsque furent ruinées par les Turcs les colonies italiennes de la mer Noire, dont l'exploitation procurait un grand commerce de transit; ils ne jouirent pas non plus d'une protection suffisante de l'État.

L'organe par lequel la noblesse exerça une influence décisive sur les affaires de l'État fut la diète (sejm.). Celle-ci se composait de deux Chambres : le Sénat ou Conseil du roi et la Chambre des députés. La genèse de chacune de ces Chambres est différente. Le Conseil du roi jusqu'au moment de sa fusion avec la Chambre des députés (1493) était la réunion des anciennes *wiec*, c'est-à-dire des assemblées de fonctionnaires du roi dans les territoires particuliers qui furent alors unis. Elle exerçait le rôle de conseil consultatif auprès de l'autorité royale. La Chambre des députés a son origine dans les privilèges de la noblesse. Ces privilèges constituaient un droit subjectif au profit de l'ensemble de la noblesse et en conséquence ils ne pouvaient être touchés ni transformés sans l'accord de ceux qu'ils régissaient, c'est-à-dire de l'ensemble de la noblesse. Aussi, chaque fois que le roi réclamait de nouveaux impôts, étant donné que l'exemption d'impôt était garantie à la noblesse par privilèges, il devait chaque fois s'adresser à tout l'ensemble du corps de la noblesse. Tout d'abord il remplit cette formalité en parcourant le pays, puis il convoqua la noblesse par palatinats (voïevodies); finalement, dans la seconde moitié du xve s., pour faciliter la procédure, l'usage s'instaura d'envoyer dans la capitale des délégués des diètines (c'est-à-dire des réunions de la noblesse par contrées), pour qu'ils y représentent en une assemblée générale de députés de tout le pays, le point de vue de leurs mandataires. C'est cette réunion des délégués de toutes les contrées qui prit le nom de Chambre des députés. Chacun des députés représentait strictement sa région et était étroitement lié par les instructions de la diètine. L'idée que les députés sont les représentants de l'Etat tout entier n'était pas du tout admise en Pologne. Cette origine de la Chambre

Digitized by Google

explique aussi le principe formel et si caractéristique de l'accord absolu dans les votes. Comme les privilèges étaient donnés à la noblesse dans son ensemble, tous ses représentants sans exception devaient être d'accord si l'on devait y porter atteinte. Ce principe qui à l'origine n'était pas tellement nuisible devint funeste dans la suite de l'histoire de la Pologne, et notamment au temps de la décadence du sens politique, aux XVIIe et XVIIIe s.; il donna naissance à ce qu'on a appelé le *liberum veto*, institution d'après laquelle la voix d'un seul député opposé à une mesure donnée empêchait la réalisation non seulement de cette mesure, mais de toutes les dispositions qui avaient été votées au cours de la session, ce qui entraînait la suspension automatique de la diète. Cette institution de conception logique mais de réalisation absurde fut l'origine de graves inconvénients dans le développement ultérieur de l'Etat et, en général, un facteur qui paralysa le travail législatif créateur. Le fait était d'autant plus important que la vie de l'Etat reposait alors sur la diète; celle-ci, en effet, par suite des concessions faites par le souverain, avait réussi à se donner une importance si grande que, à son insu ou contre sa volonté, il était impossible de prendre une mesure législative quelconque ou de conclure un traité international.

Lorsque la dynastie des Jagellons s'éteignit en 1572, l'évolution se produisit dans le sens d'une consolidation de la situation de la noblesse et d'un affaiblissement complet de la puissance monarchique. La conception de cette puissance subit une transformation. Sa base juridique devint un accord. Tous les rois par élection, à commencer par Henri de Valois, durent jurer au moment du couronnement ce qu'on appelait « *les articles de Henri* », c'est-à-dire un recueil des principes définissant d'une part les bases des institutions de l'État et, de l'autre, les restrictions fondamentales apportées au pouvoir du monarque et les obligations de celui-ci. La sanction de ces obligations était l'*articulus de non præstanda obedientia*, qui autorisait la noblesse à refuser obéissance au roi dans le cas où il enfreindrait les lois fondamentales contenues dans « les articles de Henri ». Ainsi fut fixé le principe de la responsabilité du souverain; à partir de ce moment,

Digitized by Google

l'omnipotence de la noblesse ne rencontra plus aucune résistance et son triomphe fut absolu.

Cette évolution fut fatale à la Pologne, mais, au dire de l'auteur, elle se tirait de données logiques et de règles naturelles d'évolution. La Pologne, en effet, qui était entrée à la fin du XIVe siècle dans la voie de la prépondérance du facteur social (la noblesse), développa logiquement dans les siècles suivants les formules découlant de cette prépondérance. Elle se distingua radicalement de l'Europe occidentale où également le facteur social avait pris en son temps une position forte, mais où la ligne de son développement avait été bientôt brisée au profit du souverain inaugurant sur les ruines de la féodalité l'époque de l'absolutisme. La Pologne, plus conséquente que le reste de l'Europe dans son évolution, ignora l'époque de l'absolutisme monarchique; elle ne profita pas non plus des bienfaits que celui-ci apporta en Occident sous la forme de réformes administratives et financières. Enfermée dans le cercle étroit des intérêts d'une classe seulement, exposée ensuite à d'exceptionnelles difficultés politiques et internationales, la Pologne ne créa pas à ce moment de formes nouvelles dans la vie de l'Etat, mais elle vécut toujours suivant les formes anciennes, insuffisantes et par trop arriérées. Cet état de chose pourtant ne dura pas trop longtemps. Déjà au XVIIIe siècle, sous l'influence de la littérature politique très riche et très vivante, et principalement sous l'influence des écrivains français comme Rousseau, Montesquieu, Mably, Mercier de la Rivière, apparurent en Pologne des réformes. Ce fut une remarquable étape dans la vie nationale, d'autant plus importante que ces réformes ne venaient pas du souverain, comme cela avait lieu dans l'Europe occidentale, mais de la noblesse qui prouvait par là qu'elle comprenait la raison d'état et en même temps donnait l'exemple de placer cette raison d'état au-dessus des intérêts de classe.

Le travail de réforme fut entrepris par la diète dite de quatre ans (1788-1792); son fruit fut la Constitution du 3 mai 1791 qui transformait radicalement l'organisation de l'Etat en lui donnant des bases modernes. Malgré de fortes réminiscences de Rousseau (principe de la souveraineté du peuple) et de Montesquieu (principe de la division du pouvoir), la cons-

Digitized by Google

titution du 3 mai est une œuvre originale, remarquablement adaptée aux nécessités pratiques et éloignée de tout espèce de théorie doctrinale. Le renforcement du pouvoir royal, la reconnaissance de son irresponsabilité, en même temps qu'est proclamée la responsabililé des ministres qui contresignent ses actes, la suppression du principe d'accord absolu dans les délibérations de la Diète, l'amélioration de la situation des villes par l'unification de l'autonomie municipale et le rapprochement de la bourgeoisie et de la noblesse, enfin la reconnaissance si importante de l'unité de la Pologne et de la Lithuanie, telles sont les principales réformes que réalisa la constitution du 3 mai. Malheureusement cette constitution ne réussit pas à vivre. Soudain, après sa proclamation, survinrent le second et le troisième partage et la Pologne cessa d'exister comme Etat indépendant. Cette constitution reste cependant comme la meilleure preuve de la volonté de vivre du peuple ainsi que de sa capacité à organiser l'Etat.

Telles sont les conclusions sur lesquelles l'auteur termine son remarquable ouvrage. Aux belles qualités du fond viennent se joindre celles d'une disposition lumineuse, d'un style clair et aisé. Aussi n'est-il pas étonnant que le livre du professeur Kutrzeba ait obtenu une estime universelle, non seulement en Pologne, mais à l'étranger. La preuve en est que ce travail a été traduit en allemand et en russe. Il faut espérer que nous verrons un jour cette œuvre traduite également en français.

Sigismond Marie JEDLICKI.

G. des Marez. — *Note sur la ministérialité en Belgique* (Extrait du *Bulletin de l'Académie royale de Belgique*). Tirage à part. Bruxelles, 1925, 33 pages.

Peu de travaux, même considérables, m'ont procuré autant de satisfaction que les quelques pages du rapport de M. G. des Marez sur un mémoire de M. Ganshof auquel l'Académie royale de Belgique vient de décerner un prix. Ce mémoire intitulé « Etude sur les *ministeriales* en Flandre et en Lotharingie » s'efforce de prouver que, conformément

Digitized by Google

à la théorie générale, les *ministeriales*, fonctionnaires domestiques, militaires ou domaniaux, étaient en Belgique des serfs, des demi-libres qui se sont peu à peu élevés dans l'échelle sociale et ont fini par fusionner avec la noblesse d'origine libre. Cette ministérialité, sous l'influence de la France, aurait disparu de bonne heure, en Flandre, dès le début du XIIe siècle, tandis que sous l'influence allemande on la verrait persévérer en Lotharingie jusqu'au XIIIe siècle et ne disparaître que dans le courant de ce XIIIe siècle.

A cette thèse que nous ne pourrons apprécier que lorsque le mémoire de M. Ganshof sera imprimé, M. G. des Marez oppose des objections fort importantes. Il ne croit pas que l'on puisse affirmer que toutes les fois que l'on rencontre le mot *familia* ou *ministeriales* l'on se trouve en présence d'un demi-libre. Il montre pour la famille des châtelains de Bruxelles que les textes les plus anciens qualifient de *nobilis* (1057) qu'il est difficile de voir dans ces châtelains, comme le fait l'auteur du mémoire, des serfs uniquement parce qu'une charte de 1116 range dans la *familia Ducis* l'un d'eux, *Franco castellanus*, et qu'une charte de 1213 en nomme un autre de Bruxelles au nombre des *ministeriales*. Sa conclusion est que « tout ce que nous savons des châtelains de Bruxelles et de leurs parents directs, les sires d'Aar ou d'Anderlecht, nous oblige à dire qu'il est impossible que ces personnages aient pris officiellement pied dans la noblesse, vers 1250 seulement. Une simple expression, une hypothèse d'école, peut-elle prévaloir contre des faits historiquement établis? »

A cet argument probant M. des Marez en ajoute d'autres : l'on voit dans des documents assez nombreux en Lorraine des *ministeriales* propriétaires d'alleux et il semble bien que si certains d'entre eux (probablement les véritables demi-libres), ont besoin d'autorisations pour disposer de ces alleux, d'autres le font sans aucune intervention d'autrui. Ce sont donc des *ministeriales* libres.

Enfin M. des Marez nie qu'en matière diplomatique les témoins soient toujours énumérés dans un ordre immuable : les dignitaires ecclésiastiques, les nobles, les libres, puis enfin les serfs. De nombreaux exemples prouvent que cet ordre était loin d'être rigoureusement suivi.

Digitized by Google

La conclusion de M. des Marez est qu'il y a des nobles et des libres aussi bien que des serfs dans la *familia* d'un seigneur, et aux exemples qu'il cite l'on pourrait en ajouter d'autres. Les mots « *ministeriales* », « *familiares* », sont des mots qui ont subi des fortunes variées, il est impossible de leur appliquer un sens unique et immuable. Le fait certain c'est que l'appartenance à la *familia* ou à la ministérialité n'exclut *a priori* ni la liberté ni la noblesse.

Ces observations de M. des Marez confirment l'objection fondamentale que faisait jadis notre maître, M. Esmein, à la thèse si brillamment développée de M. Guilhiermoz sur les origines de la noblesse. « L'idée, disait-il, que le moyen âge traduisait par le mot *servire* répond à l'idée de *services* et non pas à celle de *servitude* » (1). Bien plus, l'on peut dire que le service d'une noble personne est un honneur et ne peut être accompli par tout le monde. Dans des pays, comme la Pologne, où les institutions de l'Occident se sont introduites plus tard et se sont conservées plus longtemps, c'est encore un principe reçu au XVIe siècle que « la domesticité ne déroge pas » (2).

Ernest CHAMPEAUX.

G. des Marez. — *Le droit d'Uccle* (extrait du *Bulletin de la commission royale des anciennes lois et ordonnances de Belgique*, t. X). Tirage à part. Bruxelles 1914, 58 p.

La date de l'étude de M. des Marez explique qu'elle n'ait pas obtenu l'attention qu'elle méritait. L'auteur veut nous montrer le passage de l'ancien droit franc au droit du Moyen âge et pour cela il choisit l'ancien comté de Bruxelles dont il s'efforce d'établir les limites primitives. Contrairement à l'opi-

(1) A. Esmein, Compte-rendu de *l'Essai sur l'origine de la noblesse de France au Moyen âge* de P. Guilhiermoz, Paris, 1903 (*Extrait du Moyen âge*, p. 17).

(2) On trouvera des renseignements intéressants sur le nombre incalculable de nobles domestiques en Pologne et exerçant les fonctions les plus humbles dans A. Berga, *Pierre Skarga, Etude sur la Pologne au XVIe siècle*, Paris, 1916, p. 23-24.

Digitized by Google

nion de Van Der Kindere, il ne croit pas à l'identification du comté de Bruxelles avec le doyenné de Bruxelles, mais avec l'ammanie primitive de Bruxelles plus étendue que le doyenné, ammanie dont les bordures furent rongées au Sud par l'expansion walonne qui s'accomplit au XIIIe siècle, à l'Est par la pénétration du droit de Louvain et à l'Ouest et au Nord par les déplacements des lits de la Dendre, de l'Escaut et de la Dyle qui formaient jadis frontière. Des arguments linguistiques probants, confirment son assertion. Il y ajoute un argument juridique dont les lecteurs saisiront l'importance : « On peut dire sans crainte de se tromper, qu'une contrée, régie par une même coutume, doit avoir été colonisée par une même tribu. Cet argument a une telle valeur démonstrative que les anthropologues n'hésitent pas à dire que la présence d'un même droit permet de conclure *a priori* à la présence d'un même type morphologique » (1). Les lecteurs qui ont présentes à l'esprit les belles études de M. Chénon sur « l'ancien droit du Berry et le détroit de sa coutume » ne pourront qu'être frappés du parallélisme des affirmations de ces deux savants (2). M. des Marez utilise les noms des localités soumises au droit d'Uccle pour délimiter l'ancienne ammanie de Bruxelles.

D'où est venu ce nom d'Uccle : d'un mont de justice fréquenté par les hommes libres lors du *mallum*, mont que sa position centrale imposa au choix du « peuple-juge ». La coutume terrritoriale qui se dégagea de la grande loi du peuple franc, la loi salique, prit le nom de coutume d'Uccle. Elle fut peu à peu rognée par ce que M. des Marez appelle des droits d'exception : *le droit domanial*, qui attira devant les cours foncières les anciens hommes libres devenus des tenanciers; *le droit féodal*, qui produisit le même effet; *le droit urbain*, dont l'extension en Flandre au XIIe siècle fut aussi funeste à l'ancien droit territorial que les droits doma-

(1) P. 8.

(2) Extrait de *Nouv. Rev. hist.*, t. XXXVIII (1914), p. 569 et 760, et XXXIX (1916), p. 110, 511; voir notamment p. 110 et 126 sur la signification du mot « pays » qui ne correspond à aucune division administrative ou judiciaire. Nous pourrions ajouter, en pensant aux pays de Bourgogne, ni même nationale.

Digitized by Google

niaux et féodaux; enfin le droit des *immunités ecclésiastiques* et celui de la *ministérialité*.

Tout cela fit que l'ancien droit territorial ne conserva plus qu'une influence restreinte. On le retrouve toutefois dans une série d'institutions que M. des Marez apparente à la loi salique : l'exclusion des filles de la succession des biens immobiliers paternels ou *biens d'Uccle*, le droit du juveigneur, le régime de la communauté entre époux, le régime de la propriété, la vente des biens immobiliers, le droit de clôturer son héritage, l'incapacité juridique de la femme, la procédure. On pourra chicaner l'auteur sur le rattachement à la loi salique de telle ou telle de ces institutions : le droit du *juveigneur* semble bien être du droit nouveau, celui de la communauté entre époux du droit chrétien, qui ne s'est jamais adapté qu'imparfaitement avec l'incapacité de la femme. On peut se demander aussi si le régime de propriété et même le droit de parcours n'est pas du droit romain du Bas-Empire. Ces discussions de détail n'enlèvent rien à la valeur d'ensemble de l'étude de M. des Marez.

Le grand développement de la ville de Bruxelles attira vers elle le siège de la justice du mont d'Uccle. Au XIIe siècle et très probablement au XIe, des réunions judiciaires qui semblent bien des continuatrices des réunions de l'échevinage de l'ancien comté de Bruxelles ont lieu dans le bourg au *castrum* de l'île Saint-Géry à Bruxelles. Puis une justice spéciale de la ville se crée à côté des anciens jurés de la commune chargés de bonne heure de veiller à la police et aux besoins particuliers de la cité. Le vieil échevinage territorial abandonne à des échevinages locaux le soin d'appliquer la coutume territoriale et se contente désormais du rôle de « chef de sens » ou « juge d'appel ». Après la chute du *castrum* vers 1200 l'on ne sait où siégea le banc d'Uccle qui ne disparut pas. Au XVe siècle nous savons, qu'après une éclipse éphémère, il fut rétabli, et son siège fut fixé en 1430 à l'intérieur de la ville de Bruxelles dans le somptueux hôtel de ville. C'est là qu'il se trouvait encore en 1795 et que M. G. des Marez a retrouvé « ses vénérables archives, jetées pêle-mêle au milieu des papiers d'un régime disparu ».

Un appendice contient un accord entre Uccle et Bruxelles

Digitized by Google

au sujet de leur droit successoral respectif (XIIIe-XIVe siècles), un autre la liste des localités relevant en tout ou en partie des droits d'Uccle.

Ernest CHAMPEAUX.

Otto Schilling. — *Die Staats- und Soziallehre des hl. Thomas* v. A. Paderborn, Ferninand Schöningh, 1923, in-8°, x-285 p. Prix : Gdmks 16.

Les nombreux ouvrages consacrés à la philosophie sociale de saint Thomas n'ont pas épuisé son intérêt. Vraisemblablement elle continuera de séduire les travailleurs par sa diversité et par son unité tout à la fois. Elle attire les uns par la richesse d'une analyse multilinéaire, toute de finesse et de précision, qui s'exerce dans tous les domaines, sans excepter les problèmes les plus minutieux. Elle séduit les autres par le bel aspect de l'édifice où les conclusions viennent se grouper dans une des synthèses les plus cohérentes que présente l'histoire intellectuelle. Saint Thomas a uni l'esprit de finesse à l'esprit géométrique,

M. le professeur Schilling a été plus sensible au second. Le système thomiste lui paraît une belle architecture harmonieuse et solide. Il en dégage les lignes maîtresses. Il le fait d'ailleurs en respectant l'ordre dispersé des investigations thomistes, dont il parcourt le cycle complet : le droit naturel, la définition de l'État, sa nature, son origine, le fondement de l'autorité et ses devoirs, les formes de constitution, les moyens de gouvernement, la loi positive, la justice, le droit pénal, les rapports de l'Église et de l'État, les principaux problèmes de la vie économique, enfin : la propriété, le servage, le travail, le commerce, la théorie du juste prix et celle du prêt à intérêt. Vaste matière dispersée en d'innombrables traités, que saint Thomas n'a jamais songé à grouper d'une façon systématique. Il avance prudemment par petites touches, épuisant les questions une à une, donnant souvent l'impression d'une forme un peu discursive. Mais la synthèse se fait en esprit. Les jugements fragmentaires trouvent d'emblée leur place dans une perspective

Digitized by Google

unique. Au seuil de chaque problème il le situe d'un mot dans le bel ordre de ses premiers principes. Et de l'ensemble un peu confus au premier abord des questions et des sentences se dégagent les lignes convergentes des vérités successives et hiérarchisées.

M. Schilling a rendu sensible cette convergence, en mettant toujours en lumière les principes qui servent de guide et de mesure au grand Docteur. Dans ce sens il a voulu étudier en tout premier lieu la doctrine du droit naturel; il faut l'en louer. Car elle est la clé de voûte de l'édifice. Mai, pourquoi l'auteur a-t-il brisé la démonstration thomiste, en séparant la théorie de la loi, qu'il traite en fonction de son rôle dans l'État, de la doctrine du droit naturel? L'auteur s'en excuse, disant que son sujet l'amenait à parler surtout de la loi positive, et qu'il devait traiter la question à un point de vue plus particulier que saint Thomas. Peut-être, mais la pensée thomiste est ainsi fâcheusement amputée. Pour comprendre le rôle de la loi positive, saint Thomas estime qu'il faut la réduire à son principe. Pourquoi donc l'étudierait-on à l'écart? De même le droit naturel que définit M. Schilling paraît un peu étriqué, isolé à la fois de son prolongement positif et de ses racines célestes. M. Schilling n'a pas voulu faire de méthaphysique. C'était son droit, mais il a ainsi laissé dans l'ombre quelques problèmes essentiels. Sur la distinction de la morale et du droit, de la loi divine et du droit naturel, sur la part du naturel et du divin dans la loi de nature, l'exposé de M. Schilling est par trop sobre. Ce sont là des premiers principes sur lesquels saint Thomas recommandait d'être prolixe. Pourquoi ses commentateurs ne le suivraient-ils pas?

Après avoir réglé cette querelle, nous avons hâte de dire le principal mérite du nouveau livre, qui est d'avoir exactement situé historiquement et intellectuellement l'œuvre de saint Thomas. M. Schilling, il est vrai, a négligé de suivre l'influence de sa doctrine aux derniers siècles du Moyen âge, mais pour la période antérieure son travail sera précieux. La matière n'en est pas entièrement nouvelle, car l'auteur a largement utilisé l'érudition des Carlyle, mais elle est utilement condensée. On trouvera en tête de chaque paragraphe

Digitized by Google

un bon exposé des doctrines dont saint Thomas a pu s'inspirer tant dans l'antiquité que dans la littérature chrétienne des premiers siècles et du haut Moyen âge. C'est le plus sûr moyen de montrer son originalité.

Ce qui sépare saint Thomas de ses devanciers, c'est la place qu'il a faite aux idées d'Aristote qui venaient au XIIIe siècle de s'éveiller d'un long sommeil, alors qu'à l'inverse il se distingue de l'antique par la riche matière qu'il doit à la tradition chrétienne. L'idée est vieille comme le monde, mais M. Schilling a su lui donner une vie nouvelle.

L'auteur a très exactement fait la part des deux influences jumelles dans la théorie thomiste du droit. Il rappelle les progrès dus à l'apparition du Christianisme. La notion de justice déjà dégagée par la philosophie antique prenait une forme sensible dans la loi divine révélée que prêchait les apôtres. L'idée s'en trouvait affermie. Les siècles chrétiens étaient ainsi conduits à étudier la loi en fonction de sa matière : la justice. Idée féconde mais qui n'allait pas sans une certaine indécision sur la forme du droit. On ne le distinguait guère de la morale; la loi morale et le droit naturel étaient traités sur le même pied. Le premier essai de distinction dû à saint Augustin était encore hésitant. De nombreux canonistes, Gratien en tête, réduisaient tout le droit naturel à la règle évangélique : Tu aimeras ton prochain comme toi-même. C'était fâcheusement embrouiller de charité les concepts juridiques.

C'est alors que saint Thomas recueille des lèvres de son maître Albert le Grand la théorie d'Aristote. Le droit est un rapport objectif, rapport abstrait et absolu qui existe entre deux actes *indépendamment du mobile qui les inspire.* Cette proportion s'établit en fonction d'un équilibre donné que l'on nomme la justice et qui est l'harmonie parfaite existant entre les membres de la cité : Justice « légale » exprimant la subordination des individus au bien commnn, justice « particulière » réglant les conditions d'équilibre des individus, justice commutative touchant l'équilibre des choses ou des actes pris isolément, justice distributive exprimant le rapport entre les capacités individuelles et les besoins de la société.

Digitized by Google

Saint Thomas se rallie d'enthousiasme à cette saine et forte doctrine à qui le recul des âges donnait une saveur nouvelle. Il en fait la base de son système, et il demande à la tradition chrétienne les principes qui lui permettent de la compléter. Aristote lui a enseigné la forme du droit, le catholicisme lui en révèle la matière. Tandis qu'Aristote hésite sur les rapports de l'équité et du droit, et voit dans l'équité un simple correctif, saint Thomas montre qu'elle est en réalité la norme du droit (*directio justi legalis*) (p. 29) et, sûr de la base objective solide qu'il doit au philosophe antique, il rejoint les plus hautes envolées augustiniennes, en rattachant par sa belle hiérarchie des lois le droit positif aux vérités immuables de la loi naturelle puis de la loi éternelle.

La même collaboration est sensible dans la théorie de l'État. Lorsque saint Thomas enseigne la supériorité du tout sur la partie et en déduit les principes qui lui servent à bâtir organiquement sa république, il rejoint d'abord les idées chrétiennes, la célèbre apostrophe de saint Paul sur le corps mystique du Christ, si abondamment commentée par la littérature chrétienne, et les belles pages de saint Augustin sur la définition organique de la paix ; mais il retrouve aussi l'enseignement d'Aristote et de Platon sur la subordination de l'individu à l'État, sur la précellence (Platon disait même l'antériorité) de la Cité sur l'individu. Les deux influences se corrigent mutuellement. Saint Thomas trouve dans Aristote un esprit positif et solide qui renforce la mystique chrétienne. Mais il doit par contre à celle-ci les idées qui corrigent les tendances socialisantes d'Aristote en restituant la valeur de l'individu dans l'organisme social. Il lui doit aussi d'échapper à l'égocentrisme de la cité antique. Saint Thomas accepte le principe de l'autarchie, mais il ne pense pas que toute la vie soit contenue entre les murs de la cité. Elle est un microcosme qui doit trouver place à son tour dans l'harmonie universelle. Le bien de l'État n'est plus le but suprême de la société. Il n'est qu'un degré naturel vers la conquête du souverain bien.

Cet aperçu montre tout l'intérêt des développements de M. Schilling sur l'union harmonieuse de la tradition chrétienne et de la pensée antique dans l'enseignement thomiste.

Digitized by Google

Il a surtout mis en lumière l'influence prépondérante de saint Augustin. Il était particulièrement qualifié pour le faire, ayant déjà consacré un ouvrage réputé aux doctrines augustiniennes. On a souvent méconnu la portée de ces doctrines en exagérant leur pessimisme. A la vérité, sur les problèmes essentiels : dignité de la nature malgré la chute, valeur naturelle de l'État et du droit, nécessité de l'autorité même dans l'état d'innocence, saint Augustin annonce saint Thomas. Celui-ci dissipe quelques confusions, accentue quelques traits, mais dans l'ensemble prolonge et développe l'œuvre de son grand devancier. C'est en tout cas de tous les pères de l'Église celui auquel il doit le plus. Le néo-platonicien du ve siècle annonce le disciple d'Aristote du XIIIe.

Traitant un sujet usé, M. Schilling a donc su faire œuvre originale. On regrettera seulement qu'il ait été si avare de citations. Sans doute lorsqu'il s'agissait des passages connus de la « Somme ou de la Politique », on pouvait estimer les citations inutiles. Mais l'auteur a utilisé d'innombrables sources beaucoup moins connues. Il aurait rendu le plus grand service à ses lecteurs en mettant sous leurs yeux les passages les plus suggestifs de cette œuvre monumentale et touffue qu'il avait pris soin de dépouiller. Il y a d'ailleurs là une question de méthode. L'historien des doctrines doit-il se contenter d'une analyse abstraite, ou doit-il au contraire le plus souvent possible laisser la parole à son auteur? Les avis peuvent différer. Pour notre part, nous nous rallierions volontiers à la seconde formule, si brillamment illustrée par les Carlyle. Oserons-nous dire que l'écrivain allemand devrait montrer d'autant plus de goût pour cette méthode concrète, que l'abstraction est déjà le mauvais génie de sa langue, et qu'il serait prudent pour lui d'y résister. L'œuvre de M. Schilling aurait gagné en force et en clarté s'il avait plus souvent laissé les vérités qu'il enseigne s'exprimer dans leur langue originale. Le latin de saint Thomas, pour décadent qu'il soit, garde encore la vigoureuse concision qui plaît aux idées fortes. Le nouveau livre sera en tout cas un guide savant et très sûr pour ceux qui voudront étudier saint Thomas dans sa langue.

G. DE LAGARDE.

Digitized by Google

Emile Chénon. — *Les démembrements de la propriété foncière en France avant et après la Révolution.* — Paris, Librairie du Recueil Sirey (Léon Tenin), 1923, 1 vol. in-8° de VII et 192 p.

Bien peu d'ouvrages d'histoire du droit, s'ils ne sont pas purement scolaires, répondant au programme précis d'un examen des Facultés de droit, connaissent plusieurs éditions. Cet honneur vient d'échoir à ce petit livre bien connu depuis quarante ans et devenu introuvable, où M. Chénon a traité, avec la clarté et le sens juridique très fin qui caractérisent ses écrits, la question subtile et complexe des démembrements de la propriété sous l'Ancien régime et de leur destinée pendant et après la Révolution. Ce succès n'a pas lieu d'étonner car, dans une forme brève et simple, sans indigeste fatras et d'après un plan bien équilibré qui comprend tout l'essentiel, l'auteur a su mettre au point les délicats problèmes que soulèvent l'analyse et l'application à de multiples tenures du fameux principe du « cisaillement de la dominité », comme disait le vieux Boutaric, qui fut aussi cher au Moyen âge qu'il est contraire au droit de Justinien et au Code Napoléon, revenu sur ce point à la conception romaine de la propriété.

Né des circonstances de fait et des besoins économiques qui présidèrent à la mise en valeur des terres, le *domaine divisé* ou *double domaine* n'est, à l'origine, dans le haut Moyen âge, que la traduction juridique du double désir : d'un propriétaire foncier, de voir créer par un travailleur une exploitation agricole sur sa terre inculte ou dépourvue de bâtiments, sans abandonner pour cela son droit au fonds qui constitue une part de son patrimoine, et d'un colon, de profiter à jamais, pour lui et les siens *in perpetuum*, de la valeur créée sur ce fonds par son labeur, moyennant prestation légitime au *dominus soli* d'un service ou d'une redevance en reconnaissance de la jouissance perpétuelle du fonds.

Mis en présence de cette solution empirique, qui ne répondait exactement à aucune des catégories du droit romain auxquelles leur ardeur de romanistes néophytes tenait à tout rapporter, les glossateurs du XIIIe siècle créèrent de toutes

Digitized by Google

pièces, comme l'a fort bien démontré M. Meynial, et à l'aide d'un emprunt plus ou moins justifié au vocabulaire des actions, la fameuse théorie du domaine direct ou éminent et du domaine utile, qui n'apparaît dans les actes de la pratique qu'à la fin du XIIIe ou au cours du XIVe siècle, plus au moins tard suivant les lieux (1). La fortune de cette fiction juridique fut inouïe. Elle domine toute l'histoire de la propriété foncière dans l'ancienne France, et ses conséquences devaient être incalculables puisqu'elle fera passer, à la Révolution, la propriété légale, le domaine plein, aux ayants droit de l'ancien preneur au détriment des représentants du bailleur primitif, par suite de la consolidation, qui s'opère toujours avec le temps, des droits de celui qui détient la terre sans interruption et la féconde par son travail.

Un tel résultat définitif ne doit-il pas nous incliner à considérer les démembrements, variés dans leurs modalités, qui transférèrent progressivement et par parcelles la propriété au peuple de France avec plus de faveur que ne leur en accordent souvent des jurisconsultes hypnotisés par la formule rigide et un peu simpliste de la propriété romaine, qui ne connaît d'autre alternative que le brutal *jus utendi fruendi et abutendi* ou la possession précaire, formule que l'éloquence des faits économiques et sociaux montre aujourd'hui de plus en plus insuffisante à résoudre tous les problèmes.

L'ouvrage de M. Chénon, devenu pour ainsi dire classique en la matière, est trop familier aux historiens du droit pour qu'il soit besoin d'en donner une analyse détaillée. Je rappellerai seulement ses principales divisions. L'auteur étudie successivement : les causes historiques de la multiplication des démembrements de la propriété foncière en France; la théorie générale du domaine direct : féodal, censuel ou privé, et de la rente foncière; quelques tenures spéciales à certaines provinces comme le domaine congéable de Bretagne, le complant de l'Ouest, le bordelage du Nivernais; la destinée

(1) Différentes chartes provenant d'un même fonds d'archives privées de l'Angoumois me montrent qu'en 1286 l'expression *dominium utile* semble encore inconnue dans les actes de ce pays, tandis que dès 1325 elle y est devenue de style pour les actes de vente.

Digitized by Google

des démembrements fonciers pendant la Révolution et la réforme du régime foncier par la Constituante, la Législative et la Convention; son achèvement par la jurisprudence sous le Directoire et le Consulat; le régime nouveau sanctionné par le Code civil. A ces divisions qui étaient déjà celles de la première édition, M. Chénon, après les avoir revues, corrigées et mises au courant des publications les plus récentes, a ajouté des développements nécessités par la promulgation de lois nouvelles, notamment sur les baux emphytéotiques (loi du 25 juin 1902), à domaine congéable (8 février 1897) et à complant (8 mars 1898).

Je voudrais, en terminant, répondre à l'un des reproches que M. Chénon croit devoir adresser à l'un des démembrements les plus célèbres à cause des discussions passionnées et des multiples interventions législatives dont il a été l'objet depuis 1789, le *domaine congéable*, qu'il m'a été possible d'étudier de près dans la doctrine et dans la pratique.

« On voit, dit-il (p. 84), que l'exercice du congément était organisé de façon à paralyser tous les progrès de l'agriculture, comme si l'existence même de ce droit n'eût pas suffi à les entraver. Pouvait-on penser en effet qu'un tenancier toujours exposé à une éviction pût tenter de sérieuses entreprises agricoles »?

Est-ce bien ainsi que la question doit être posée? Sans doute, le domaine congéable est, socialement parlant, inférieur à la propriété. On peut même estimer qu'il ne valut pas, pour le tenancier, la censive. Mais, du moins, n'est-il pas infiniment préférable au bail à temps, ferme ou métayage? Le domanier ou édificier est soumis à la faculté de congément, mais uniquement à l'expiration d'une *baillette* et contre remboursement, à dire d'experts et pour leur valeur intrinsèque, de tous ses « édifices et superfices », ce qui adoucit singulièrement la rigueur du congément, tandis que le fermier ou le métayer s'en va les mains vides.

Le remboursement des édifices dans ces conditions est une opération presque toujours onéreuse pour le foncier, car il est rare que la valeur intrinsèque des édifices ne soit pas supérieure à la plus-value réelle qu'ils donnent à l'exploitation. Aussi les congéments étaient-ils peu fréquents et les familles

Digitized by Google

de domaniers se perpétuaient-elles généralement pendant de nombreuses générations sur un même fonds. C'est un fait reconnu par tous ceux qui connaissent les populations rurales de la Basse-Bretagne que les éléments les plus aisés et les plus instruits de la classe paysanne descendent d'anciens domaniers ou sont encore eux-mêmes soumis à ce procédé d'amodiation qui tend à devenir l'exception par suite des nombreux rachats de consolidation effectués de part et d'autre au XIXe siècle et de nos jours.

A une époque où le prix des constructions et des plantations est un obstacle croissant à la création de nouvelles exploitations sur les terres en friche ou à l'amélioration, même à l'entretien, des exploitations existantes, il ne serait peut-être pas inopportun de songer à adapter aux besoins ruraux une formule analogue à celle qui fait l'originalité du domaine congéable et du complant et que la souplesse des institutions coutumières avait imaginée. Elle donne au colon manquant de terre la possibilité de rester propriétaire des édifices, plantations, clôtures, améliorations permanentes que son travail et son industrie créeront sur le fonds de celui qui n'a pas à sa disposition les bras ou les capitaux nécessaires ou qui préfère leur donner un autre emploi. Elle assure au propriétaire foncier le légitime loyer de sa terre et la faculté de réunir, à l'expiration du bail, les « édifices » au fonds moyennant le remboursement intégral de leur valeur réelle à celui qui en est l'auteur.

Les conditions de la colonisation de la France dans le haut Moyen âge nécessitèrent la modification de la notion trop absolue du droit de propriété. Souhaitons qu'un dogmatisme à courte vue n'empêche pas nos contemporains et leurs descendants, mis en présence des besoins de culture plus intense dans certaines régions de la France qui manquent de bras ou aux colonies, de s'inspirer des modes ingénieux que, sous la forme des divers démembrements de la propriété, nos pères avaient trouvés pour encourager efficacement le travail sans déposséder le capital.

Roger GRAND.

Digitized by Google

Bibliothèque de l'École des Hautes-Études, Sciences religieuses, t. XXXIX. *Le Privilegium Fori en France du Décret de Gratien à la fin du XIVe siècle*, par R. GÉNESTAL, *Directeur d'études de droit canonique à l'École pratique des Hautes-Études, Professeur d'histoire du droit à l'Université de Caen*. Paris, 1924, in-8° de XLVIII-211 pages.

Dans un premier fascicule, dont il a été rendu compte dans cette *Revue* (1), M. Génestal a donné au public une portion importante de l'histoire, entreprise par lui, du privilège du for : il a étudié les bénéficiaires de ce privilège. Poursuivant son très utile travail, il commence, dans ce nouveau fascicule, l'examen des textes, des doctrines et des faits qui permettent de déterminer la portée de ce privilège en droit criminel.

Après une large introduction où est résumée cette histoire dans la période qui s'écoule entre le début de l'Empire chrétien et le XIIe siècle (2), résumé dominé par cette idée que le pouvoir séculier, à aucune époque (3), ne s'est désintéressé de la répression des crimes commis par les membres du clergé, l'auteur aborde l'évolution de la législation canonique depuis le XIIe siècle jusqu'au XVe. Il a constaté que la période précédente s'achève par l'application d'un système qui, à son avis, admet la collaboration des deux pouvoirs et permet au pouvoir séculier d'infliger des peines afflictives au clerc dégradé par l'Église. Or, la date du XIe siècle est capitale dans l'histoire du droit canonique aussi bien que dans celle du droit romain. C'est alors que commence vraiment l'étude scientifique du droit. On s'en aperçoit tout de suite en notre matière : des questions de doctrine sont discutées, dont on s'occupait peu ou point dans la période précédente. Il en est une qui est particulièrement importante en notre matière.

(1) T. XLV, p. 692 et s.

(2) Cette introduction se termine par un appendice consacré à l'étude de la livraison de l'hérétique laïque au bras séculier.

(3) M. Génestal a eu l'occasion, chemin faisant, de constater qu'il n'y a pas accord parfait, sur la matière qui l'intéresse, entre le faux Isidore et Benoît le Diacre ; j'ai signalé, sur d'autres points, des exemples de divergences analogues. J'espère avoir bientôt l'occasion de montrer que la constatation de ces divergences, d'ailleurs assez rares, n'a rien qui puisse ébranler la thèse, aujourd'hui généralement acceptée, de l'origine commune de ces diverses compilations.

Digitized by Google

Quel est l'effet de la dégradation infligée à un clerc (1)? Enlève-t-elle le pouvoir d'ordre, ou ne fait-elle qu'en rendre l'exercice, sinon inefficace, tout au moins illicite? Si l'on admet cette dernière opinion, et c'est celle qui devait l'emporter, qui ne voit qu'il est difficile de contester au criminel dégradé la qualité de clerc, et par suite de lui refuser absolument le bénéfice du for? Gratien, discutant cette question à propos d'un texte de saint Augustin, résume ainsi sa doctrine : « potestatem acceptam sacramento tenus retinent, effectu suæ potestatis penitus privantur » (2), ce qui veut dire, si je ne m'abuse, que les clercs conservent le caractère de leur ordre, mais que les actes accomplis par eux sont, non seulement illicites, mais nuls. Grâce à cette solution, le docteur de Bologne croit pouvoir admettre qu'il est possible, sans s'arrêter à des scrupules, de livrer au bras séculier le clerc, frappé au moins pour un temps de cette radicale incapacité. Cette doctrine est, comme le fait remarquer M. Génestal, plus favorable au pouvoir séculier que la pratique alors suivie, parce qu'elle pose la dégradation suivie de tradition, non seulement comme une pratique tolérée, mais comme l'application d'une règle de droit commun, et laisse à la juridiction ecclésiastique la responsabilité d'une tradition qui émane d'elle et de la peine temporelle qui s'ensuivra, en dépit du vieux principe : *Ecclesia abhorret a sanguine.*

Or la seconde moitié du XIIe siècle et le début du XIIIe sont une époque plutôt favorable à la juridiction de l'Église. Il n'est pas surprenant que des critiques se soient élevées alors contre cette doctrine. Elle a paru peu compatible avec l'immunité réclamée pour l'ordre clérical, dont les revendications remontaient au moins jusqu'à l'époque des réformateurs pseu-

(1) A propos de la dégradation, l'auteur fait observer qu'elle s'opère par des rites exactement contraires à ceux de l'ordination (le retrait des insignes et instruments, qui est contraire à leur porrection dans l'ordination), en tire argument pour conclure que la dégradation, ainsi comprise, implique retrait de l'ordre lui-même et non seulement de l'exercice des droits qu'il confère. Mais la forme essentielle de l'ordination est l'imposition des mains, bien plus que la porrection des insignes et instruments; l'antiquité était pénétrée de cette idée. Il faudrait donc savoir si, dans la dégradation, il y avait une cérémonie inverse de l'imposition des mains.

(2) C. 1, Qo 1, c. 97. *Dictum*, § 3.

Digitized by Google

doisidoriens. En outre des jurisconsultes à l'esprit aiguisé n'eurent pas de peine à y voir la violation d'une règle à l'appui de laquelle ils invoquaient, outre des textes du droit romain, un passage du prophète Nahum; c'était la règle *non bis in idem,* qui s'accommodait mal d'une peine séculière prononcée après que déjà le coupable avait été frappé de la plus grave peine de l'ordre ecclésiastique, la dégradation. Ce mouvement trouve son expression dans la lutte soutenue par S. Thomas Becket contre les constitutions de Clarendon, qui admettaient une solution en harmonie avec celle de Gratien. D'après les adversaires de ces constitutions, le juge séculier n'a pas qualité pour punir le clerc déjà frappé d'une sentence de dégradation. Dans quelle mesure le prélat fut-il appuyé par le Saint-Siège? La discussion de cette question a donné lieu, dans l'œuvre de M. Génestal, à quelques pages particulièrement intéressantes. Il rappelle qu'une décrétale d'Alexandre III, *At si clerici,* adopte et proclame le principe défendu par l'archevêque de Canterbury; il tient cette décrétale pour promulguée vers 1177, et donne de bonnes raisons à l'appui de cette opinion. Il en résulte qu'elle est postérieure à la mort de Thomas Becket; on peut induire de cela, et d'autres motifs, que le Pape, du vivant du prélat, tout en prenant la défense de sa personne et de ses idées, s'abstint de manifestations d'un caractère assez accusé pour couper court à toute transaction, et ne se prononça qu'à une époque où la conciliation était devenue impossible. Il faut reconnaître qu'une telle politique convient bien à la procédure romaine.

Quoi qu'il en soit, par cette décrétale, la loi canonique semblait avoir affranchi les clercs de toute sujétion à la justice criminelle des séculiers. C'était une réaction sans doute excessive contre la doctrine de Gratien. La juridiction ecclésiastique abandonnée à elle-même n'avait point la force suffisante pour assurer comme il convenait la répression des crimes commis par les clercs, si nombreux à cette époque; le maintien du bon ordre dans la société demandait quelque chose de plus. Peu d'années après la publication de la décrétale d'Alexandre III, Urbain III tenta, pour quelques crimes, d'aggraver la sévérité des sanctions purement ecclésiastiques; cela ne parut pas suffire. Peu après, en 1184, Lucius III,

Digitized by Google

en concile de Vérone, légifère contre l'hérésie, dont les progrès sont alors très menaçants, et établit en règle la tradition au bras séculier de l'hérétique, qu'il soit clerc ou laïque. Cependant le célèbre canoniste Huguccio, reprenant une idée ancienne, applique l'abandon au clerc, non hérétique, qui peut être considéré comme incorrigible; le pape Célestin III accueille cette idée, mais fixe des conditions plutôt strictes à l'incorrigibilité qui donnera lieu à l'abandon. Après eux, Innocent III admet la tradition au bras séculier quand il s'agit de faussaires de mandats pontificaux (on sait combien ce délit était fréquent et combien graves en pouvaient être les conséquences sous le régime du Moyen âge en matière de bénéfices). Il va même plus loin; au cours de la décrétale *Novimus*, il déclare que tout crime grave peut entraîner la livraison à la justice séculière. Ainsi, par un nouveau revirement, le droit canonique semble revenu à un principe analogue à celui dont il s'inspirait au temps de Gratien. On pouvait croire que le droit sur ce point était fixé définitivement, d'autant mieux que, vers la même époque, en 1220, par sa constitution *Statuimus*, l'empereur Frédéric II, renonçant au système des Novelles de Justinien, plus favorable au pouvoir séculier, qui était celui que les légistes opposaient aux canonistes, y substituait purement et simplement le système en vigueur d'après la législation de l'Église.

Cependant les décrétales d'Innocent III ne furent point appliquées sans restriction. Le droit du XIIIe siècle ne devait admettre l'abandon que pour des faits nettement déterminés, et non pour tout *flagitium grave*; l'abandon demeura de droit exceptionnel. Trois cas au moins étaient alors admis par les canonistes : ceux du clerc hérétique, du clerc faussaire de mandats apostoliques et du clerc incorrigible. Plus tard certains canonistes s'efforcèrent d'accroître cette liste. Ainsi plusieurs docteurs, tels Guillaume Durant le jeune et Pierre *de Ancharano*, s'efforcent d'y introduire l'homicide par guet-apens, grâce à une savante combinaison de la notion romaine de la préméditation et de la conception médiévale de la trahison, à laquelle ils appliquèrent un texte de l'Exode, inséré aux Décrétales qui, en réalité, concernait le droit d'asile. Le même Pierre *de Ancharano* tenta de faire revivre le système

Digitized by Google

de la décrétale *Novimus*, c'est-à-dire le système admettant l'abandon dans tous les cas de crime grave. Divers docteurs du xve siècle se montrèrent favorables à l'innovation relative au guet-apens; mais l'autre innovation ne rencontra chez les canonistes que de la résistance. La dégradation et l'abandon en droit séculier demeurèrent pour eux un fait exceptionnel. Remarquez d'ailleurs que, pour en restreindre l'application, ils avaient pris soin de distinguer de la dégradation la simple déposition, qui, elle, n'entraînait pas la perte du privilège clérical, ni par conséquent l'abandon au bras séculier.

Après avoir exposé ainsi l'évolution du droit canonique classique, M. Génestal, dans la seconde partie de son ouvrage, concentre son attention sur la pratique française. Il montre d'abord qu'au début du xiiie siècle, la France se conforme au droit canonique ancien, tel que Gratien en donnait les règles : dégradation et abandon pour les crimes graves. Mais, sans doute sous l'influence des causes qui produisirent la réaction déjà signalée dans le droit canonique général, l'abandon au juge séculier devint une exception, en France comme ailleurs; en fait, cette exception se réduisit au cas du clerc hérétique, sur lequel tout le monde était d'accord. M. Génestal expose minutieusement les règles suivies pour spécialiser cet abandon, règles de compétence et de procédure; il signale en même temps l'extension qui fut faite de la notion d'hérésie, avec ses conséquences, à la divination et au sortilège, dans les cas où l'on peut dire de ces crimes que *sapiunt heresim*.

Sous ce régime, l'abandon ainsi réduit se trouve n'assurer qu'une répression insuffisante aux yeux de nos anciens jurisconsultes. Ils s'efforçent d'augmenter le nombre des cas où l'abandon serait possible. On a vu qu'un Français, Guillaume Durant le jeune, avait, des premiers, proposé de l'admettre en cas d'homicide par guet-apens; en même temps des conciles du Midi de la France faisaient des tentatives analogues pour l'empoisonnement et l'avortement, d'ailleurs sans durable succès.

Une autre innovation tint une place plus importante dans l'histoire du privilège du for en France; ce sont les efforts qui furent multipliés pour assimiler à l'hérésie, et par consé-

Digitized by Google

quent pour soumettre à l'abandon, le crime de lèse-majesté; remarquons que c'est encore Guillaume Durant le jeune qui apparaît à l'origine de ce mouvement. M. Génestal a écrit quelques-unes des pages les plus intéressantes de son livre à propos des diverses causes célèbres où la pratique française tenta d'appliquer cette doctrine; il passe en revue une série de procès, à commencer par ceux de Bernard Saisset et de Bernard Délicieux pour finir à ceux du règne de Charles VI. Il conclut qu'au début du xve siècle, malgré ces tentatives, il n'y a pas encore, en France de jurisprudence établie. Cependant la doctrine se précisait : à la fin du xve siècle, une glose du *Grand Coutumier* contient cette affirmation que le crime de lèse-majesté est, avec le crime d'hérésie, un cas de dégradation et de tradition. Le dégradé est brûlé, s'il est hérétique, décapité, s'il est traitre.

En réalité ce système ne suffisait pas aux besoins de la répression telle que l'entendait la juridiction royale. Aussi aperçoit-on les germes de deux procédés nouveaux, développés plus tard par la pratique française, que M. Génestal fait apparaître dès l'époque qu'il étudie.

D'une part, c'est la perte du privilège *ipso facto*, par le fait même du crime. L'idée se fait jour chez quelques docteurs du xve siècle, pour les cas d'assassinat et d'incorrigibilité. Dans ces cas, le juge séculier pourrait infliger le châtiment sans dégradation ni abandon préalables. On ne voit, dans la période étudiée par M. Génestal, que des tendances assez vagues vers ce système, « radicalement anticlérical », qui devait triompher dans les derniers siècles de la monarchie.

En 1416, dans l'affaire de Nicolas d'Orgemont, jugée par le Parlement, on voit poindre la procédure du cas privilégié, système original de la jurisprudence française, d'après lequel il est permis au juge séculier d'infliger au clerc criminel une amende, sans toucher à sa personne, et sans attendre la décision de la justice d'Eglise. Ce système est celui qui va se développer, et auquel M. Génestal nous annonce qu'il consacrera sa prochaine étude.

Tel est, dans ses traits généraux, le nouveau volume de M. Génestal. On y retrouve des qualités dont l'auteur a déjà

Digitized by Google

fait preuve : recherche consciencieuse et par suite connaissance approfondie des sources, vue lucide de l'ensemble du sujet, construction très solide et très rigoureuse, exposé sobre et net, fortement étayé, et, chemin faisant, problèmes critiques examinés et résolus avec perspicacité. L'auteur sait, à l'occasion, présenter des idées générales; je recommande particulièrement au lecteur quelques pages sur le jeu des forces sous l'empire desquelles le droit canonique évolue, comme d'ailleurs tous les droits. Ces forces sont la législation, la doctrine et la jurisprudence, dont M. Génestal indique les actions et réactions réciproques. En somme, ce livre ne peut que nous faire désirer la suite des études de l'auteur sur ce sujet.

Paul Fournier.

Gennaro Maria Monti. — *Cino da Pistoia Giurista.* — Il solco. Casa editrice. Città di Castello. 1924. Ouvrage couronné aux Olympiades universitaires de 1922.

Cinus de Pistoie a fait l'objet depuis une trentaine d'années de nombreuses études, d'autant mieux que sa double qualité de poète et de juriste, son amitié avec le Dante, sa vie longtemps errante par l'effet des luttes locales qui ont agité sa ville natale, sa curiosité vis-à-vis non seulement de l'antiquité mais des usages et des doctrines des Ultramontani, ont fait de lui un des hommes les plus représentatifs de son siècle et de son pays à nos yeux. Il est d'ailleurs bien probable que nous en jugeons autrement que les Pistoiens contemporains de Cinus, puisque l'anonyme de Pistoie, qui l'a connu et le nomme, parle avec une autre abondance des plus féroces chefs des partis qui divisaient la ville. On s'intéressait bien plus alors aux mouvements populaires qu'à la culture intellectuelle croissante. Aussi, malgré l'Anonyme, les principaux renseignements que nous possédons sur Cynus sont-ils tirés de ses œuvres dont un certain nombre nous sont parvenues.

Après les belles et substantielles recherches de L. Chiappelli, de G. Zaccagnini, d'A. Corbellini, d'A. Mocci et de bien

Digitized by Google

d'autres, M. G. M. M. ne pouvait guère espérer renouveler son sujet. Aussi bien a-t-il eu la sagesse de borner son étude à Cinus, juriste et, sur ce point plus limité, à nous offrir un travail qui résume fidèlement et complètement ce que nous avons appris sur lui par les plus récentes contributions. Le tout a été classé dans un cadre bien établi, où l'auteur s'est efforcé de combler les quelques lacunes qui restent encore, et illustré par la publication en appendice de six *consilia* inédits de Cynus et d'un *consilium* de Bartole suivi *d'allegationes* de Cynus. Enfin en tête de l'ouvrage se trouve une bibliographie complète tant des œuvres de Cynus encore manuscrites ou publiées, que des études anciennes ou modernes, manuscrites ou publiées, qui ont trait directement ou indirectement à Cynus.

Au point de vue juridique, le problème principal de la vie de Cynus a trait à son séjour en France. M. G. M. M. le place vers 1292-1294 et accepte sur ce point les vues déjà si fortement dessinées par Chiappelli dans ses *Nuove ricerche su Cino da Pistoia* (1911). Il y apporte ce nouvel appui d'un passage inédit d'un consilium de Cynus où le jurisconsulte appelle Pierre de Belleperche « *doctor meus* », terme qu'il réserve toujours à son maître Dinus de Mugello. M. G. M. M. suppose que Cynus a suivi à Orléans l'enseignement de Pierre qui n'est jamais venu en Italie que pour peu de temps, comme pèlerin en 1300. Pour qui a quelque peu fréquenté la lecture de Cynus, il apparaît en effet bien impossible qu'il ait pu être si exactement et si récemment renseigné sur la doctrine française sans avoir séjourné dans notre pays, alors qu'aucun auteur italien antérieur à lui ne la connaît. Quant aux régions françaises qu'il a dû visiter, nous sommes réduits aux hypothèses. Pourtant L. Chiappelli nous fournit d'excellentes raisons de penser avant toutes autres à celle d'Orléans et de Paris.

L'état d'esprit de Cynus était d'ailleurs si bien en harmonie avec celui de la nouvelle école qu'il eût été bien surprenant qu'il n'en subit pas l'attrait. Il rejette la glose souvent difficile et obscure, parfois « diabolique » et inique et qui enchaîne la pensée. Il considère le droit romain comme toujours en marche, capable de développement et de progrès,

Digitized by Google

assez souple pour s'adapter aux exigences et aux contingences de la vie; il veut le concilier avec le droit canonique, dont il rejette aussi l'esprit absolu; avec les coutumes qu'il connaît bien et même avec le droit féodal. Et pour y parvenir, il fait appel à la *ratio legis*, à l'*intentio legis*, à *l'equitas*, au *jus commune*. C'est aussi pour donner plus d'aisance et de liberté à son interprétation qu'à l'instar de l'école française, il veut revenir au texte même de Justinien en secouant tous les revêtements que la glose y a ajoutés.

L'école française, représentée très généralement par des dignitaires ecclésiastiques, tempère elle aussi et concilie le droit de Justinien avec les doctrines canoniques et Cynus est ici encore d'accord avec elle. Mais Cynus est plus qu'elle hostile à la prédominance canonique. Né dans une de ces cités où se heurtent sans cesse guelfes et gibelins, blancs et noirs, il a pris parti pour l'empereur, en ce moment Henri de Luxembourg. Il refuse à l'Eglise tout domaine temporel et par conséquent tout droit d'intervenir dans les questions juridiques d'ordre temporel; il veut abattre les privilèges que l'Eglise a usurpés sur le pouvoir civil. S'il accepte l'influence canonique, c'est seulement pour les clercs ou *quoad spiritualia*. En dehors de ce domaine propre, le droit canonique ne doit intervenir que dans la mesure où il est l'expression de l'équité naturelle. Plus encore qu'anti-canoniste, Cynus est anti papal. Ses idées gibelines se ressentent sur ce point de la répulsion des doctrines franciscaines pour la propriété ecclésiastique et l' « *auri* et *argenti sacra fames* ».

Parmi les dix chapitres entre lesquels l'auteur a réparti ses recherches, les plus personnels sont peut-être ceux qu'il consacre aux Concilia. Il nous en reste fort peu, alors que Cynus en a écrit beaucoup qui ont eu un grand retentissement dans la doctrine et qui témoignent de la renommée de science, de sens et d'habilité pratique qu'il avait su acquérir. L'auteur analyse les six déjà édités que nous possédons et les six autres inédits qu'il publie en appendice. Ce serait d'ailleurs pour toute cette période une étude singulièrement nécessaire que celle de ce genre à la fois pratique et doctrinal que représentent les *consilia* et les *quæstiones* si répandus parmi les romanistes du XIVe et du XVe siècles.

Digitized by Google

Le livre consciencieux et documenté de M. G. M. M. lui fait honneur et sera utile aux travailleurs.

Ed. MEYNIAL.

Recueil des historiens de la France. — Obituaires de la province de Sens. T. IV. Diocèse de Meaux et de Troyes. Paris, Imprimerie nationale, in-4°, 790 p. C. Klincksieck, rue de Lille, 11, 1923.

Ce volume fait partie de la série in-4° que l'Académie des Inscriptions décida en 1894 de consacrer aux nécrologes. C'est depuis 1860 environ que les historiens commencèrent en France à se préoccuper de recueillir et de publier les documents de cette nature qui existent en assez grand nombre chez nous. En 1887, l'Académie des Inscriptions mit au concours la question des obituaires et de la méthode à pratiquer pour en préparer l'impression. Le prix fut décerné à Auguste Molinier pour le mémoire qu'il publia en 1894 sous le titre « Les obituaires français au Moyen âge ». La cause des obituaires était gagnée : c'était d'ailleurs le moment où les *Monumenta Germaniae* inauguraient la série des *Necrologia Germaniae* (1888). Le premier volume de la collection de l'Académie parut en 1902 sous la direction de M. Longnon et fut l'œuvre de Auguste Molinier.

Ces nécrologes sont comme des sortes de calendriers perpétuels destinés aux gens d'Église et qui contiennent pour chaque jour du mois et de l'année la mention des anniversaires des donateurs successifs, celles des messes promises, des distributions à faire *in memoriam*, souvent des sommes payées à l'établissement pieux, des cens promis ou des biens laissés à sa mort par le fidèle. C'est surtout pour la chronologie, l'onomastique, la généalogie que ces documents sont précieux. L'histoire du droit utilise tellement ces sciences auxiliaires qu'il ne lui est pas possible de s'en désintéresser. En outre, à partir du XIIIe siècle, les mentions contenues dans chaque « *obit* » s'allongent visiblement et en viennent à contenir bien des renseignements sur la condition des personnes

Digitized by Google

et des terres qui complètent ceux fournis par les Cartulaires. Et de ce chef il n'est guère permis à l'historien du droit de les ignorer.

La publication de l'Académie est faite par province ecclésiastique; dans chaque province par diocèse et dans chaque diocèse la première place appartient aux nécrologes des églises cathédrales, puis aux monastères, collèges, églises collégiales ou paroisses d'après l'ordre chronologique de leur fondation. Les textes sont peu annotés, plutôt complétés par des documents annexes voisins. Ils sont suivis à la fin de chaque volume d'une abondante table de noms de personnes et de noms de lieux et d'une table sommaire des matières les plus intéressantes contenues dans les documents. La publication a enfin été précédée par une précieuse préface de M. Longnon qui, après avoir fait l'histoire de l'utilisation documentaire des obituaires depuis le XVIe siècle et montré par des exemples le profit qu'on peut tirer de leur étude, donne la bibliographie des travaux publiés sur les obituaires et la liste, par diocèse, des établissements dont l'Académie se propose de publier le ou les obituaires.

Comme la *Revue* n'a rien dit des volumes précédemment parus, je rappelle que c'est par la province ecclésiastique de Sens que l'Académie a inauguré son travail. Le premier volume en deux parties, parues en 1902, contient les diocèses de Sens et de Paris et le deuxième volume le diocèse de Chartres. Tous deux sont dus au regretté Auguste Molinier que la mort a surpris avant que l'impression du deuxième volume ait été achevée. M. Longnon l'a terminée et a fait précéder le second volume d'une étude chronologique sur quelques comtes de Chartres et de Blois, du Perche et de Meulan. Le troisième volume comprend les évêchés d'Orléans, dû à M. Alexandre Vidier, et d'Auxerre et de Nevers confiés à M. Léon Mirot : ces deux derniers sont précédés d'une étude de M. Longnon sur la chronologie des évêques d'Auxerre. Enfin, après une longue interruption qu'explique la crise de la guerre, voici que le quatrième volume vient à bout de la province de Sens par l'étude des évêchés de Meaux et de Troyes. Il est dû à MM. Boutillier du Retail et Piétresson de Saint-Aubin.

Digitized by Google

On ne saurait trop remercier les savants qui, par leur dévouement à une tâche austère et le soin scrupuleux qu'ils y apportent, fournissent aux érudits d'aussi précieux matériaux.

Ed. MEYNIAL.

Heckel (Johannes). — *Die evangelischen Dom- u. Kollegialstifter Preussens, insbes. Brandenburg, Merseburg, Naumburg, Zeitz* (*Kirchenrechtliche Abhandlungen hrg. v. Ulrich Stutz, Hefte* 100 u. 101, Stuttgart, Enke, 1924).

Cette importante étude est un écrit d'habilitation à l'enseignement émané d'un élève de l'Institut de droit canonique du professeur U. Stutz à Berlin. Elle a été, en partie, provoquée par une demande de consultation du ministère de l'Intérieur prussien sur les modifications que la Révolution allemande de 1918 et les nouvelles Constitutions de l'Empire et de la Prusse ont pu provoquer dans la situation juridique des chapitres des églises cathédrales et des églises collégiales de la religion évangélique en Prusse. Cette demande parut une occasion favorable pour faire réaliser l'étude depuis longtemps projetée par le professeur Stutz de l'histoires des chapitres de la religion évangélique en Prusse sur la base d'un très large dépouillement d'archives.

Le docteur Heckel, que ses études antérieures et que ses fonctions au Consistoire supérieur évangélique de Berlin préparaient à cette tâche, a réuni dans une monographie parfaitement ordonnée, fortement documentée et d'une lecture toujours facile et intéressante, le résultat de ses recherches.

Nous nous bornerons ici à en indiquer sommairement le contenu.

Le travail est divisé en deux périodes.

La première commence à la Réforme et va jusqu'au recès de la Députation d'Empire du 25 février 1803. Elle se caractérise par une grande complexité. Le nombre des chapitres qu'on peut qualifier de prussiens varie : il est de trois au

Digitized by Google

début dans le ressort de l'Electorat de Brandebourg, s'élève, avec les extensions territoriales de la Prusse, à 17 lors du Traité de Westphalie et à 20 ultérieurement. La condition juridique de ces divers chapitres présente de nombreuses divergences. M. Heckel s'efforce de les grouper dans un ordre méthodique d'après un plan très net que le lecteur suit avec aisance. Il nous fait, en particulier, assister à l'évolution, lente et pleine de compromis, de la vie interne de ces chapitres dans leur passage du catholicisme à la religion réformée. Dans cette transformation l'institution du chapitre tend à se vider de la plus grande partie de son contenu religieux; ses buts anciens n'apparaissent plus guère en dernier lieu que dans l'affectation de tout ou partie des revenus du chapitre à l'entretien de l'église, à la rémunération du ministre de la parole de Dieu et de leurs auxiliaires et à des services d'enseignement. Malgré ces importants changements qui diminuent la valeur de l'institution, les chapitres conservent habituellement une large indépendance au regard de la puissance séculière.

Cette situation devait se modifier à partir du recès de la Députation d'Empire de 1803. Cette Députation avait été chargée de collaborer avec la Diète de Ratisbonne pour parfaire l'œuvre d'indemnisation des Princes et Etats dépossédés par l'attribution à la France des territoires de la rive gauche du Rhin. Les biens ecclésiastiques du reste de l'Empire germanique, en particulier ceux des chapitres, abbayes et couvents, devaient être largement utilisés pour cette indemnisation. C'est ainsi que le recès de 1803, complété plus tard par le traité de Tilsit, précipita la sécularisation de ces biens en les faisant passer dans le domaine public des États à indemniser. Des efforts furent faits pour que les revenus de ces biens restassent affectés à des buts religieux ou d'enseignement. Ces efforts échouèrent le plus souvent par suite du mauvais état des finances des États attributaires. En Prusse, le chapitre de Brandebourg fut le seul à échapper à la ruine. A la suite du Congrès de Vienne, par le traité du 18 mai 1815 entre la Prusse et la Saxe, trois chapitres saxons passèrent à la Prusse, ceux de Merseburg, Naumburg et Zeitz. La deuxième partie du travail de M. Heckel est consacrée à l'his-

Digitized by Google

toire de ces quatre chapitres pendant le XIXe siècle et jusqu'à la Révolution de 1918.

La Constitution de Weimar en plaçant les patrimoines ecclésiastiques sous la protection de la Constitution (art. 138) paraît devoir garantir à ces quatre chapitres le maintien de leur personnalité juridique (1).

J. DUQUESNE.

Hillengas (Alfred). — *Die Gesellschaft vom heiligen Herz Jesu* (*Société du Sacré-Cœur de Jésus*) dans *Kirchenrechtliche Abhandlungen von U. Stutz*, 89 *Heft*.

Cette monographie est la publication posthume faite en 1916 d'une dissertation inaugurale écrite avant la déclaration de guerre. Elle est consacrée à l'étude des relations existant entre la Compagnie de Jésus et la Congrégation des religieuses du Sacré-Cœur de Jésus.

Cette étude présentait, ou moment où elle a été écrite, un intérêt juridique. La loi d'Empire du 4 juillet 1872 avait banni du territoire de l'Empire allemand la Société de Jésus et les ordres et congrégations apparentés et avait interdit à leurs membres toute activité congréganiste sur le sol de l'Empire. Une décision du Bundesrat du 20 mai 1873, rendue en exécution de l'article 3 de la loi de 1872, énumérait quatre congrégations comme apparentées à la Compagnie de Jésus. Dans ce nombre figurait la Société des Dames du S.-C.

Ces prohibitions avaient des précédents dans la Constitution fédérale suisse de 1848 (art. 58) qui excluait du territoire de la Confédération la Société de Jésus et les sociétés qui lui étaient « affiliées » et dans une loi wurtembergeoise de

(1) Sur la fragilité de la garantie constitutionnelle dans la Constitution de Weimar, v. J. Duquesne, *La Constitution de Weimar et le Droit privé* dans *Etudes de Droit comparé et d'Economie comparée publiées par l'Institut de droit comparé et d'Economie comparée de la Faculté de Droit et des Sciences politiques de Strasbourg*, fasc. 1, *L'Allemagne depuis la guerre*, 1925, p. 7-23.

Digitized by Google

1862 qui édictait une mesure analogue à l'égard des Jésuites et des ordres et congrégations qui leur étaient apparentés.

La question se posait de savoir dans quelle mesure cette assimilation législative de la Société de Jésus et des Dames du S.-C. était fondée. Pour résoudre ce problème, l'auteur s'attache successivement à retracer l'histoire de la fondation et du développement de la congrégation des Dames du S.-C. et à comparer leurs constitutions, dans la mesure où il a pu les connaître, avec les constitutions de la Compagnie de Jésus. Il a, pour ce double travail, largement utilisé l'*Histoire de la Bienheureuse mère Madeleine Sophie Barat*, 2 vol., de Mgr Baunard. Sa conclusion est la suivante : s'il y a eu de grandes affinités spirituelles entre les deux congrégations à raison de la part prise par les Jésuites dans la fondation et la propagation de la Société des Dames du S.-C., et de l'influence exercée par eux, au moins jusqu'en 1840, dans la rédaction des constitutions, il est exagéré de parler de parenté juridique et tout à fait faux de parler d'affiliation. Les constitutions des Dames du S.-C. sont une œuvre législative originale pour laquelle on s'est seulement inspiré des constitutions et règles de la Compagnie de Jésus dans la mesure où la transposition était possible à une congrégation de femmes ayant ses buts et son orientation particuliers. En outre, les communautés des Dames du S. C. restent soumises à la juridiction de l'évêque du territoire et ne sont même pas rattachées aux Jésuites pour la direction spirituelle. Les statuts et privilèges de l'ordre des Jésuites s'opposent d'ailleurs à ce que cet ordre assume la direction spirituelle de communautés de femmes.

L'intérêt de cette étude a disparu pour l'Allemagne depuis la loi d'Empire du 19 avr. 1917 qui a abrogé la loi du 4 juillet 1872. La Constitution de Weimar du 11 août 1919 a confirmé cette abrogation en concédant à toutes les congrégations religieuses la liberté et la capacité juridiques conformément aux règles du droit commun des associations.

J. Duquesne.

Digitized by Google

D. Pasquet, agrégé d'histoire, docteur ès-lettres. — *Histoire politique et sociale du peuple américain* ; t. I : *Des origines à 1825*; illustré de 25 gravures et cartes. — Paris, Picard, 1924, in-8°, 410 p.

Peu de sujets historiques ont été plus souvent traités que l'histoire des Etats-Unis. La bibliographie sommaire que M. P. résume à la fin de son premier volume, et qui ne contient que les ouvrages relatifs aux origines, tient dix pages. A vrai dire, presque tout a été écrit en anglais par des Américains, et il est naturel que les Américains attachent beaucoup plus d'importance que l'étranger au récit des luttes de partis et des questions purement locales. Les histoires écrites en français sont beaucoup plus rares. M. P. en cite quatre ou cinq. Pourquoi ne mentionne-t-il même pas les trois volumes de l'*Histoire politique des Etats-Unis* de Laboulaye? Ils remontent, il est vrai, à plus de soixante ans (1855-1866). Sont-ils si démodés? On peut être surpris, également, de ne lui voir citer aucun auteur allemand.

Reconnaissons volontiers que le sujet n'est pas épuisé, et que l'intérêt en est de premier ordre. Comme le remarque fort exactement M. P., alors que les origines de toutes les nations se placent à une période de l'histoire sur laquelle les documents que nous possédons sont d'une insuffisance désespérante, quand ils ne font pas complètement défaut, la nation des Etats-Unis s'est formée en pleine civilisation, sous les yeux de l'Europe moderne, et ses archives sont intactes. Et quelle nation? Celle qui, actuellement, est en passe de devenir la plus nombreuse, la plus riche, peut-être la plus puissante du globe, et qui a eu cette fortune sans égale de posséder un immense territoire habitable à la race blanche, et d'en être souveraine incontestée, sans avoir rien à craindre de ses voisins. Par surcroît, elle a trouvé dans ses ascendances britanniques, et remanié avec une expérience et un sens politique incomparables, des formules de droit public très supérieures à tout ce que nous pratiquons en Europe, qui ont certainement contribué à son extraordinaire prospérité. Il y a là un phénomène historique dont l'étude ne saurait être trop poussée.

Digitized by Google

M. P. prend les colonies anglaises tout à fait au début, à l'époque de la grande forêt peuplée d'Indiens. Il raconte les premières exploitations, les premiers établissements anglais (sans négliger les entreprises françaises et espagnoles), l'illusion du passage par le Nord, si longtemps recherché. Des reproductions de cartes et de gravures de l'époque sont curieuses à consulter.

L'historien du droit s'attachera surtout aux chapitres qui traitent de la fondation et du gouvernement des colonies, de leurs relations et de leurs différends avec la métropole, de la fameuse question de droit d'où sont sorties la révolution, la guerre et l'indépendance. L'élaboration de la constitution, si souvent décrite et commentée, y est exactement résumée, et le texte constitutionnel lui-même justement apprécié. Il a réalisé deux grandes innovations que M. P. ne manque pas de mettre en relief : une séparation des pouvoirs effective, combinée de manière à tenir en échec, les uns par les autres, les grands corps de l'Etat, et une ingénieuse superposition du pouvoir fédéral à celui des Etats, qui permet au gouvernement fédéral de s'exercer directement, dans la matière qui lui est réservée, tout en laissant toute liberté aux Etats de se gouverner comme ils l'entendent pour tout le surplus.

On sait, et l'auteur le rappelle, que les avantages de la constitution n'ont pas été tout d'abord clairement aperçus, même en Amérique ; que l'adhésion de plusieurs Etats traîna en longueur ; que des années s'écoulèrent avant que la pratique du nouveau régime fût bien comprise et entrât dans les mœurs. Il fallut l'autorité et l'initiative d'un grand magistrat pour mettre en pleine lumière le droit de contrôle des tribunaux sur les actes législatifs. Depuis, la série des amendements a modifié le texte primitif au point d'en altérer la physionomie. Mais les grandes lignes, au moins jusqu'à présent, n'ont pas varié, et cette constitution, antérieure à toutes celles de l'Europe, subsiste seule, au milieu de l'écroulement de presque toutes les autres.

M. P. ne s'arrête pas à 1787. Il traite encore de la lutte prolongée entre fédéralistes et républicains, des traités avec la France, de l'accroissement du territoire, de la guerre de

Digitized by Google

1812, de l'expansion vers l'ouest, et conduit le lecteur jusqu'en 1820, c'est-à-dire jusqu'à ce tournant de l'histoire où les Etats-Unis cessent d'être un peuple purement colonial, occupé à défendre son sol et à le mettre en valeur, pour prendre rang parmi les grandes nations civilisées. Dans un prochain volume, il ne manquera pas de raconter comment ce rang est devenu un des premiers, pour ne pas dire le premier de tous.

Pierre DARESTE.

Henri Sée. — *L'évolution commerciale et industrielle de la France sous l'ancien régime*, Giard, 1925, in-8°.

Sur ce sujet, auquel M. Sée a déjà consacré de nombreux et très importants travaux, il lui était impossible d'apporter précisément beaucoup de nouveau, mais il lui était possible, et il était utile, de résumer et de coordonner et ses propres ouvrages et aussi ceux des nombreux auteurs qui ont écrit soit sur cette question dans son ensemble, soit sur quelques points particuliers. Il faut lui savoir gré de l'avoir fait, et le remercier en particulier de la volumineuse bibliographie (elle ne comprend pas moins de 242 noms d'auteurs) (1) qui précède les 16 chapitres dont se compose son volume et qui sera précieuse à quiconque voudra entreprendre de plus amples recherches : car le sujet est, par nature, de ceux qui ne sont jamais épuisés, et où on n'arrivera jamais ni à tout dire, ni à saisir entièrement des réalités assez complexes et assez diverses.

On trouvera dans le volume de M. Sée l'essentiel de ce qui est à connaître sur l'histoire commerciale et industrielle de la France aux XVIIe et XVIIIe siècles. On n'aura généralement qu'à souscrire à ses appréciations. Je lui demanderais pour ma part de ne pas oublier la Terreur (p. 261) parmi les

(1) Le nom d'un historien un peu oublié, trop oublié peut-être, M. Babeau, est cité, mais à peine. Il méritait mieux. Il y a dans les ouvrages de M. Babeau pas mal à laisser, mais aussi pas mal à prendre.

Digitized by Google

causes de ruine de la prospérité du port de Nantes : à côté de l'abolition de la traite, de la perte des colonies et des guerres de la Révolution et de l'Empire, le passage d'un homme tel que Carrier (pour lequel M. Sée s'est montré d'ailleurs beaucoup trop indulgent) est bien pour quelque chose dans la décadence d'une ville.

Certaines questions, spécialement intéressantes, sont abordées et attireront l'attention ; citons au hasard la lutte contre l'augmentation de la cherté de la vie au XVIe siècle, la question des salaires au XVIIIe siècle (M. Sée se range avec raison, semble-t-il, à l'opinion de M. Levasseur, qui nie que l'augmentation des salaires ait marché dans la seconde moitié du XVIIIe siècle aussi vite que l'augmentation du prix des denrées) ; celle de la durée de la journée de travail, pour laquelle M. Sée a recueilli divers témoignages, d'autant plus à considérer et à discuter que cet aspect très important de l'histoire des classes ouvrières est généralement perdu de vue. Cette durée paraît énorme : mais il faudrait savoir si les chiffres qu'on avance ici sont très sûrs, et en tout cas, l'auteur remarque avec beaucoup de raison que l'intensité du travail devait être alors bien moins grande que de nos jours, et que le grand nombre des fêtes chômées (sans parler aussi des autres causes de chômage) compensait et jusqu'à un certain point expliquait la longue durée des journées de travail.

Dans l'ensemble, la condition de la classe ouvrière, telle qu'elle apparaît dans le présent ouvrage, était dure et misérable. Il n'en est pas moins vrai, et l'auteur montre d'ailleurs que l'ouvrier était déjà capable de résistance, qu'il s'émancipait, surtout à Paris, que l'esprit de subordination tendait à disparaître et que la médiocrité de ses ressources ne l'empêchait pas de se procurer quelques plaisirs dont celui des grandes beuveries était malheureusement un des plus appréciés.

M. MARION.

Digitized by Google

CHRONIQUE

PUBLICATIONS NOUVELLES

Le Prof. Packard décrit dans un bon article d'ensemble (1), bourré de références et de notes, l'organisation judiciaire de la Normandie entre 1189 et 1204, c'est-à-dire à la veille de la conquête française. Constatant d'abord le caractère fragmentaire de la documentation, il met ensuite en relief le rôle capital joué par la justice du duc, restreinte seulement par les précédents et la coutume féodale. Puis il étudie la justice ducale dans ses rapports avec les cours de chrétienté et avec les tribunaux seigneuriaux; à propos des plaids de l'épée, il décrit la procédure d'enquête dont la conquête française arrêta l'essor dans une certaine mesure. Ayant ainsi précisé la compétence de la justice ducale, il nous décrit le personnel, chargé de la distribuer, le sénéchal, les juges itinérants, les baillis. Tout cela, sans présenter une très grande originalité, constitue une étude consciencieuse, bien au courant et qui rendra de bons services aux historiens des institutions normandes.

⁂

M. B. Faucher, archiviste de Tarn-et-Garonne, dont la *Revue* (2) a signalé un travail antérieur sur les registres protestants d'état civil, publie un Répertoire numérique

(1) Prof. Sydney R. Packard, *The judicial organisation of Normandy*, 1189-1204, Londres, Stevens et Sons, 1924, in-8°, de 23 p. ext. de la Law Quarterly Review, oct. 1924.

(2) Quatrième série, 3e année, 1924, p. 350.

Digitized by Google

des registres d'état civil conservés aux archives départementales et communales de son département (1). Ce Répertoire est précédé d'une introduction étendue qui, sans revenir sur la rédaction des actes de l'état civil sous l'ancien régime, question suffisamment élucidée aujourd'hui, passe en revue avec beaucoup de soin les dispositions législatives qui, de l'ordonnance de Villers-Cotterets à la Révolution, ont prescrit le dépôt judiciaire des registres paroissiaux et ainsi assuré la constitution de la série E Etat civil. Il montre que le dépôt judiciaire n'a guère été effectué, en pratique, avant l'ordonnance d'avril 1667 prescrivant la tenue de deux registres, et que le dépôt du double a été singulièrement gêné par la création, à la fin du règne de Louis XIV, de greffiers ou de contrôleurs spéciaux de l'état civil qui ne fonctionnèrent jamais régulièrement et qu'il fallut supprimer. C'est à partir seulement de la déclaration du 9 avril 1736 que le dépôt au greffe fut régulièrement effectué. Quant aux registres protestants, le dépôt au greffe, prescrit dès 1631 par l'autorité synodale à la demande officieuse du gouvernement royal, ne fut ordonné que par un arrêt du Conseil du 22 septembre 1664. Lors des suppressions de temples, antérieures ou consécutives à l'édit de révocation, les registres durent être versés aux greffes des sénéchaussées. Après la Révocation, les actes de naissance et de mariage des nouveaux convertis ne purent être inscrits que sur les registres de catholicité, mais des registres spéciaux de décès et de permis d'inhumer furent tenus par les officiers de justice et de police. On sait que l'édit de tolérance de 1787 chargea les officiers de justice de tenir l'état civil des protestants et les archives de Tarn-et-Garonne contiennent plusieurs séries de ces registres de 1788 à 1792.

M. Luis Sobredo y Carral, avocat à Madrid, vient de consacrer sa thèse de doctorat en droit (2) à étudier un vieil

(1) *Archives de Tarn-et-Garonne. Répertoire numérique de la série E Etat civil et des registres d'état civil conservés aux archives communales*, Montauban, Impr. Berrier, in-4° de XXX-28 p.

(2) *La Bibliotheca juris selectissima de B.-G. Struvius, texte abreviado y notas*, Madrid, Est. tipogr. de F. Peña Cruz, 1925, in-16 de 74 p.

Digitized by Google

opuscule qui a eu beaucoup de succès en son temps, la *Bibliotheca juris selectissima*, de B.-G. Struvius, résumé de la *Bibliotheca juris selecta* du même auteur. Après quelques indications historiques sur la fin du XVIIe siècle et le premier tiers du XVIIIe, époque où florit Struvius, l'auteur reproduit, en l'abrégeant, le texte de la *Bibliotheca* et l'accompagne de notes intéressantes mais parfois un peu sommaires. Ce travail académique est émaillé de citations latines qui témoignent de la fidélité de l'auteur aux traditions des anciens humanistes qu'il a bien raison d'admirer.

⁂

Notre collaborateur, M. Paul Viard vient de traiter dans un bref article (1) le sujet suivant : *De quelques incidences de l'histoire politique sur le droit privé de 1789 à 1830.* Après avoir inscrit en vedette l'article 1er de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen proclamant la liberté et l'égalité de tous les hommes, il étudie les répercussions principales de l'histoire politique sur le droit des personnes, puis sur le droit des biens. Suppression de l'esclavage, abolition des vœux monastiques perpétuels, institution du divorce, sécularisation du mariage et de l'état civil sont successivement présentés comme fruits nécessaires des principes nouveaux. Dans une seconde partie, sont étudiés la suppression du régime féodal et l'établissement d'un ordre nouveau de succession, passagèrement menacé par les majorats et les substitutions. Quelques mots sont dits en passant sur la législation des enfants naturels, la situation des aubains et même sur les projets de rétablissement de la dîme ou du régime bénéficial qui ne rentrent pas dans le droit privé. Toutes ces questions sont traitées avec compétence, quoique les références aient été à dessein réduites au minimum. L'auteur prépare en effet, nous croyons le savoir, une Histoire du droit de 1789 à 1830, qui peut rendre de bons services. Mais l'article signalé n'est qu'un résumé « adapté » de deux conférences publiques faites à Montpellier en février dernier.

(1) Reims, *Annales historiques de la Révolution française*, in-8° de 20 p.

Digitized by Google

Cela explique sans doute une note exagérée de persiflage que l'auteur fera bien d'abandonner dans un travail vraiment scientifique.

⁂

MM. Léon Vignols et Henri Sée viennent d'étudier le commerce de contrebande qui fut fait entre les colonies espagnoles et les ports français avec l'appui ou tout au moins l'assentiment tacite des autorités (1). Ce commerce s'exerçait en marge du commerce régulier qui obligeait les négociants français à envoyer leurs marchandises à Cadix et à s'associer avec un négociant espagnol qui prélevait une large part des bénéfices laissés par l'opération. La contrebande corrigeait ainsi, comme il arrive toujours, les excès de la prohibition ou du monopole, sans que la moralité générale eût rien à y gagner.

Après l'accession d'un fils de France au trône d'Espagne, il devint plus difficile au gouvernement français de fermer les yeux sur des entreprises qui cependant ramenaient en France des sommes importantes en espèces métalliques. En 1712, en 1714, en 1724 il interdit le commerce interlope dans les mers du Sud, malgré les réclamations des armateurs malouins et nantais qui durent se soumettre aux exigences des négociants espagnols de Cadix.

⁂

Les internationalistes feront bien, en ce temps, de ne point négliger les travaux des historiens ; car ceux-ci s'occupent à rechercher, dans le passé, des ancêtres et des modèles de la Société des Nations.

Dans le dernier fascicule du *Bulletin de la Société archéologique du Midi de la France*, l'érudit abbé Degert a étudié un projet de société entre la France, la Bohême, la Hongrie, la Pologne et Venise qui fut présenté à Louis XI en 1464.

(1) Léon Vignols, *L'ancien concept monopole et la contrebande universelle*; Léon Vignols et Henri Sée, *La fin du commerce interlope dans l'Amérique espagnole*, Paris, Rivière, in-8°, de 61 et de 14 p. (ext. de la *Revue d'histoire économique*, 1925).

Digitized by Google

Cette société devait avoir pour objet le maintien de la paix entre les princes chrétiens et la défense de la société chrétienne contre l'agression menaçante des Turcs. Elle comportait une discipline, une hiérarchie et des sanctions. Louis XI, après avoir fait examiner le projet, n'y donna pas suite, ce qui n'étonne guère de la part de ce monarque peu épris d'idéal.

Quelques années plus tôt, en 1454 (la date est significative), une ligue du même genre avait été établie en Italie. Un mémoire lui est consacré par M. Giovanni Soranzo, professeur à l'Université royale de Padoue et à l'Université catholique du Sacré-Cœur de Milan (1). Cette ligue avait pour but, d'une part de maintenir la paix dans la péninsule sur la base du régime territorial créé par le traité conclu à Lodi, le 9 avril, entre Venise et François Sforza; d'autre part d'organiser la protection de l'Italie contre les menaces de Mahomet II. Les initiateurs de ce mouvement furent, avec Sforza, Venise et Florence; ils obtinrent sans peine l'adhésion de Nicolas V, plus difficilement celle du roi aragonais de Naples, Alfonse le Magnanime. C'étaient les grands confédérés, les chefs de la Ligue; chacun d'eux y amena, sous le titre d'adhérents ou de recommandés, un bon nombre de pouvoirs de second ou de troisième ordre, qui devaient subir la direction des puissants. Cette Ligue ne produisit que des effets intermittents ; elle fut, à l'aurore des temps modernes, une manifestation de l'idée nationale qui devait bientôt, en Italie, s'éclipser pour longtemps. M. Soranzo en fait connaître l'organisation et la rapproche de celle de la Société des Nations, ce qui lui donne l'occasion d'exprimer sur le Pacte de 1919 quelques critiques dont plusieurs sont très justes, tandis que d'autres appelleraient des réserves.

Enfin, en cette année 1925, dans la *Paraula Cristiana*, revue catalane qui paraît à Barcelone, M. Ferran Valls Taberner publie un article intitulé : *La Société des Nations et les idées de communauté internationale chez les anciens*

(1) *La Lega italica* (1454-1455). Milan, *Publications de l'Université catholique du Sacré-Cœur*, V^e^ série, *Sciences historiques*, t. I; in-8 de 213 pages.

Digitized by Google

auteurs catalans. Il y expose en quelques pages les idées maîtresses, en cette matière, de Raymond Lull et du frère Eximenic, tous deux partisans déterminés d'une communauté des peuples chrétiens placée sous une direction unique, celle du Pontife romain.

⁂

Dans la *Revista de Catalunya*, numéro de janvier 1925, M. Ferran Valls Taberner indique ses conclusions sur la formation des *Usatici* de Barcelone, dont le noyau primitif remonte, selon lui, à 1058.

Dans la même revue (1925, t. XXI), il fait connaître sommairement les ouvrages qui, depuis le début du XVIIe siècle, ont traité de l'histoire de la législation catalane.

Dans un recueil de mémoires publié en 1925 en l'honneur du professeur H. Finke, M. Valls Taberner énumère les collections canoniques en usage en Catalogne de 872 à 1162. Nous espérons revenir bientôt sur cette question.

Paul FOURNIER.

⁂

A signaler dans la *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte*.

Kanon. Abteilung, t. XI (1921). — WILHELM ERBEN, *L'acte de fondation du chapitre de Habach*. — L'acte date de 1085 et émane de l'évêque Norbert de Coire.

JULES BOMBIERO-KREMENZO, *Histoire et législation de la « portio congrua », concernant plus particulièrement l'Autriche*. — On trouve dans cet article l'histoire de la législation canonique de la portion congrue du XIe siècle jusque au Code de 1917.

Mlle HILDEGARDE THOMAS, *Les dispositions juridiques du* Pactum Ludovicianum *de 817*. — Résume l'histoire littéraire de ce document depuis le mémoire publié en 1883 par M. de Sickel; en étudie les diverses dispositions et en tire des conclusions sur le caractère et la politique de Louis-le-Pieux.

Digitized by Google

A. Steinwenter, *Oblations d'enfants aux monastères coptes*. En marque les différences avec la pratique ancienne des monastères d'Occident.

Édouard Schwarz, *Sur les conciles de l'Empire de Théodose à Justinien*. — Discours académique que l'auteur a prononcé comme représentant de l'Académie de Berlin.

Hans Foerster, *L'organisation de l'officialité archiépiscopale de Cologne jusques à Hermann de Wied*. — Étude sur l'official et le personnel de son tribunal, faite principalement d'après les *Statutes curiae*. Sur l'origine de l'official (il apparaît à Cologne vers 1250), l'auteur partage les vues généralement admises; il estime qu'une des causes de la création des officiaux fut la nécessité pour les évêques de lutter contre les empiétements des archidiacres.

Fritz Vigener, *Les élections épiscopales de Mayence en 1849 et 1850*. — Intéressant récit des incidents qui amenèrent, en 1850, l'élection par le chapitre de l'évêque Ketteler.

Miscellanea de MM. Samter, Schrörs, Ferne et Rheindorf. T. XII (1922). — Walther Schönfeld, *Les* Xenodochia *en Italie et en France dans les premiers siècles du Moyen-âge*. — Étude historique et juridique : l'auteur s'attache à suivre, dans ses vicissitudes, la notion de fondation appliquée aux établissements charitables.

Max Mietterer, *Le rapt de séduction envisagé comme empêchement de mariage dans le droit canonique gallican*. — L'auteur expose la théorie de cet empêchement et la rattache à la notion romaine de la puissance paternelle.

Jules Rombiero-Kremenzo, *L'évolution de la législation séculière des portions congrues en Autriche, depuis Joseph II jusques à nos jours*. — Suite de l'article signalé dans le volume précédent.

Bernard Schmeidler, *La déposition d'Henri IV, 1105 et 1106*. — Étude sur les dernières années de ce prince. L'auteur s'efforce de rapprocher la procédure suivie contre lui des règles du droit canonique.

Théodore Apel, *La ville et l'Église à Marbourg au Moyen-âge*. — Étude très développée sur les établissements religieux

Digitized by Google

de Marbourg, sur les rapports de la ville et du clergé, et sur les conflits qui les mirent aux prises.

Fritz Streichhan, *Les débuts du vicariat de Salonique.* — Rejette l'opinion de Friedrich, qui tenait pour apocryphe la collection canonique dite de Salonique; étudie la condition de l'Église de cette ville avant le vicariat, concédé pour la première fois par Innocent Ier, et suit l'histoire de ce vicariat jusqu'au pontificat de saint Léon-le-Grand. Chemin faisant, il rapproche du vicariat de Salonique le vicariat d'Arles et le vicariat conféré par Célestin Ier à saint Cyrille d'Alexandrie au moment de sa lutte contre Nestorius.

Les *Miscellanea* comprennent, outre quelques pages de M. Stutz sur divers sujets (concernant l'Église privée en Angleterre, le *præcipuum jus regale* des souverains dans les Eglises réformées, le *parochus*), et une page de M. Steinwenter sur les oblations d'enfants aux monastères chez les Coptes (voir le t. XI), trois études considérables. La première, due à M. Heckel, concerne un projet de constitution ecclésiastique élaboré en 1847 par le roi de Prusse Frédéric-Guillaume IV; la seconde, de M. Hermann Kantorowicz, contient le texte et un commentaire du *Principium Decretalium* de Jean de Dieu, fragment intéressant pour l'histoire des recueils des Décrétales; enfin la troisième, œuvre de M. Félix Liebermann, est une étude critique, complète et minutieuse sur les canons pénitentiels de Théodore de Canterbury, véritable préface à une édition critique de ces canons, pour laquelle M. Liebermann a droit à la gratitude de tous ceux qui s'intéressent à l'histoire des pénitentiels.

T. XIII (1924). — Notice nécrologique de M. Ulrich Stutz sur Albert Werminghoff, qu'une mort prématurée a malheureusement enlevé à la science, le 2 février 1923.

Henri-Félix Schmid, *Règles juridiques sur la fondation et la dotation des églises dans les parties de la province ecclésiastique de Magdebourg colonisées au Moyen-âge.* — Il s'agit des régions habitées par deux races de Slaves occidentaux : d'une part les diocèses de Brandebourg et de Havelberg, d'autre part une portion du diocèse de Magdebourg. Etude qui occupe plus de deux cents pages et décèle un exa-

Digitized by Google

ment très complet des sources; importante pour l'histoire de la colonisation des pays slaves.

Rodolphe Oschey, *Deux chapitres de l'histoire primitive de la constitution de l'Église évangélique en Bavière*; concerne la première moitié du XIXe siècle.

Jean Heckel, *La fondation du droit du souverain comme* summus episcopus *en Brandebourg et en Prusse.* — Le Grand-Electeur fut le premier *Summus episcopus*, et il le fut au regard de ses sujets catholiques. L'institution a disparu avec la chute de la monarchie prussienne.

Joseph Juncker, La *Collectio Berolinensis.* — Etude sur une collection canonique à peine connue; chapitre important de l'histoire des recueils postérieurs à Gratien. Les textes appartiennent en grande partie aux décrétales d'Alexandre III. L'auteur en donne l'indication, à laquelle sont jointes l'indication des gloses qui les accompagnent et de nombreuses remarques. Il établit les relations entre cette collection et les collections de la même époque.

Charles Godefroi Hugelmann, *Le Miroir de Saxe et le IVe concile de Latran.* — Suite des études du même auteur (V. t. VII et IX de la partie canonique de la *Zeitschrift*). Contient un retour sur l'élection impériale et l'effet des excommunications, et traite de l'empêchement de parenté et de la nomination aux évêchés. Conclut que l'auteur du Miroir de Saxe était un conservateur très décidé, et pour cette raison hostile à la tendance hiérocratique.

Rodolphe Meissner, *Sur l'histoire de la dégradation.* — A propos de la dégradation d'un prêtre qui eut lieu en Islande vers 1500. L'auteur signale deux particularités de la cérémonie : elle fut suivie de la flagellation du coupable : et la formule de l'ordination y fut lue en ordre renversé, fait que l'auteur croit pouvoir rattacher à des croyances magiques répandues dans le peuple et dont un clergé peu éclairé subissait l'influence.

Micellanea de MM. Yves Ptaff, Jean Heckel et Charles Otton Müller.

Paul Fournier.

Digitized by Google

⁂

A signaler dans la *Revue historique* de novembre-décembre 1925 (t. CL, p. 189-193) une courte note de M. Henri Hauser sur *Le mot « industrie » dans Roland de la Platière*. Revenant sur des observations terminologiques antérieurement présentées par M. Henri Sée (1), il estime, à l'encontre de ce dernier, que Roland de la Platière a parfois pris le mot « industrie » dans le sens précis que nous lui donnons aujourd'hui. Il estime d'ailleurs qu'il ne faut pas attacher trop d'importance à ces questions de mots : les historiens ne peuvent pas toujours adopter le vocabulaire usité dans la période qu'ils étudient. Il convient aussi de ne pas prendre trop à la lettre l'expression de « révolution industrielle » dont on se sert pour caractériser le début de l'époque moderne. La transformation s'annonce nettement à la fin de l'ancien régime.

NOUVELLES DIVERSES

Un arrêté du 3 août 1925 (2) fixe les conditions d'admission au concours d'agrégation des Facultés de droit à partir de l'entrée en vigueur du décret du 2 mai 1925. Les candidats devront avoir obtenu trois des diplômes d'études supérieures prévus par ce décret, parmi lesquels le diplôme correspondant à la section d'agrégation dont il s'agit.

Les candidats à l'agrégation pour la section de droit privé devront justifier du diplôme d'études supérieures de droit romain et histoire du droit.

Les articles 2 à 5 de cet arrêté contiennent des dispositions transitoires.

(1) Cf. *suprà*, p. 346.

(2) *Bulletin admin. du ministère de l'Instruction publique*, 1er octobre 1925, p. 340-341.

Digitized by Google

Un décret du 4 août 1925 (1) a créé des bourses d'agrégation dans les Facultés de droit. Elle sont attribuées par le ministre à des docteurs en droit présentés par leur Faculté d'origine, après avis du Comité consultatif de l'enseignement supérieur (Commission du droit et des sciences politiques et économiques) et, le cas échéant, après avis du président du jury du concours d'agrégation auquel ils auraient antérieurement pris part.

Données pour un an, elles peuvent être renouvelées deux fois, au maximum, suivant la même procédure. Les candidats devront prendre l'engagement de restituer à l'État le montant de la bourse au cas où, de leur fait, ils n'occuperaient pas pendant dix ans au moins un emploi dans l'enseignement public.

Le jubilé du professeur J. C. Naber.

Le 24 septembre dernier, l'Université d'Utrecht a célébré solennellement les quarante ans d'enseignement du professeur J. C. Naber, le romaniste bien connu. Jean-Charles Naber, né à Haarlem en 1858, a fait ses études littéraires et et juridiques à l'Université d'Amsterdam. Docteur ès lettres en 1882 avec une thèse sur *La politique de Jean de Witt*, il a été nommé, dès 1885, professeur de droit romain à l'Université d'Utrecht, où il donna sa leçon inaugurale, le 21 septembre, sur *La vertu éducative du droit romain*.

A l'occasion de cet anniversaire, ses anciens élèves et élèves avaient formé le projet de réunir et de réimprimer l'importante production scientifique du prof. Naber, très dispersée dans les revues et notamment dans la *Mnémosyne*, revue de philologie classique. Mais ils n'ont pas réussi à vaincre la modestie obstinée du jubilaire et ont dû se borner à publier

(1) *Bulletin admin. du ministère de l'Instruction publique*, 15 septembre 1925, p. 307.

Digitized by Google

une Bibliographie détaillée de ses travaux (1), qui comprend 194 numéros et qui rendra de précieux services. Cette Bibliographie est ornée d'un portrait du maître et précédée d'un discours latin à ses disciples qui est un petit chef-d'œuvre d'humour et d'émotion discrète.

Quelques professeurs français ont été heureux d'être admis à participer à l'hommage ainsi rendu à leur savant collègue, qui aime à se souvenir de ses origines françaises et qui parle et écrit notre langue à merveille. La *Revue* désire elle aussi exprimer ses félicitations et ses vœux à ce maître des études romaines qui, tout en restant fidèle à l'Université où il débuta, a su conquérir une notoriété universelle et gagner la respectueuse sympathie de tous ceux qui ont eu l'honneur de le connaître personnellement.

NÉCROLOGIE

Eugène LELONG

Les historiens du droit ont à déplorer la mort d'Eugène Lelong, professeur honoraire à l'École nationale des chartes, décédé à Paris le 6 décembre 1925.

Lelong, issu d'une très honorable famille d'Angers, où il naquit le 10 juillet 1847, fit à Paris de très brillantes études de droit couronnées par les deux examens de doctorat, dont il subit le dernier en mai 1871. Pendant la guerre de 1870, il servit la France avec le dévouement réfléchi qu'il apportait à toutes choses. En novembre 1871, il entrait à l'École des Chartes; le 19 janvier 1875, il en sortait archiviste-paléographe : la thèse qu'il avait soutenue traitait *du droit maritime de la Méditerranée du* XI*e au* XIV*e siècle*. Il fut successivement archiviste départemental à Ajaccio et archiviste aux Archives Nationales; il fut ensuite chargé à l'École des Chartes de l'enseignement portant sur le service des Archives, que nul ne connaissait mieux que lui. Pendant nombre d'années, il fit

(1) Johannis Caroli Naberi, Opusculorum Index discipulorum jussu factus. Utrecht, P. Den Boer, 1925, in-8° de 27 p. (hors commerce).

Digitized by Google

à la Faculté de Droit un cours complémentaire de sciences auxiliaires de l'histoire du droit (paléographie, diplomatique, bibliographie), qui fut d'une extrême utilité pour la formation de nos jeunes historiens du droit. Il tint une place importante au Comité des travaux historiques du Ministère de l'Instruction publique et dans les conseils de diverses sociétés. Le juriste qu'il était n'avait jamais voulu se séparer du Palais; jusqu'à la fin de sa vie, il demeura inscrit au barreau de sa ville natale.

Lelong fut, nul de ceux qui l'ont connu ne me contredira, un excellent érudit, patient et persévérant dans la recherche des matériaux, possédant pour le mettre en œuvre un esprit net et perspicace, aidé d'ailleurs par les lumières qu'il avait sur un grand nombre de disciplines et par la remarquable fidélité de sa mémoire. Cependant aucune œuvre historique ne perpétuera son nom. Cela tient à diverses causes, dont la principale fut la délicatesse de sa conscience. Rêvant de faire des œuvres sans défaut, il n'arrivait pas à cette perfection et se décourageait. C'est là un mal dont il fut pris de bonne heure; très bon jurisconsulte rompu à le technique du droit, il ne fut pas docteur faute d'avoir rédigé sa thèse. Dans les relations sociales, cette délicatesse du sentiment moral se manifestait par des traits qui donnèrent à sa figure un caractère original. Épris de justice, d'ordre, ou même simplement de régularité légale, il s'en faisait volontiers le paladin et ne reculait devant aucune peine pour en assurer le triomphe. Plus soucieux des autres que de lui-même, il négligeait ses travaux personnels et se dépensait au profit du bien général et du service du prochain. Dans les sociétés auxquelles il appartenait, il prenait pour lui les besognes fastidieuses, comme la rédaction des tables. Il se plaisait à encourager les jeunes gens, élèves de l'École des Chartes, candidats à l'agrégation d'histoire du droit, et à leur prodiguer d'utiles conseils. Il fut vraiment un homme de bien; on pourrait, sans hésiter, répéter de lui ce que L'Estoile écrivait, à la fin du XVIe siècle, d'un magistrat du Parlement : Il fut estimé de tous pour sa singulière probité et érudition.

Paul FOURNIER.

Digitized by Google

Paul VINOGRADOFF

Le 18 décembre, est mort à Paris sir Paul Vinogradoff, l'éminent historien du droit, d'origine russe, qui, après avoir enseigné à Moscou, appartenait depuis vingt-quatre ans à l'Université d'Oxford, où il était le très digne successeur de sir Henry Sumner Maine dans la chaire du *Corpus Christi College*. Sir Paul Vinogradoff se consacra d'abord à l'étude de la féodalité anglaise au Moyen âge : il l'envisagea surtout dans ses rapports avec la formation du *Common law*, et ce fut l'occasion de belles études dont les plus connues sont celles qui traitent du manoir et de la condition des paysans. Ensuite, poussé par la naturelle curiosité de son esprit à changer son point de vue, il entreprit de décrire l'évolution du droit privé en Occident dans une œuvre suggestive par ses vastes horizons et ses multiples comparaisons. Il l'intitule *Outlines of historical jurisprudence :* le premier volume traite de la tribu, le second du droit grec, le troisième, dont il s'occupait depuis longtemps, était réservé au droit romain : l'auteur y a travaillé jusqu'au jour de sa mort, et malheureusement le laisse inachevé. Ce n'est pas seulement par les livres qu'il écrivit que sir Paul Vinogradoff a servi l'histoire du droit : son séminaire d'Oxford était universellement réputé pour les nombreux et importants travaux dont le maître y provoqua la composition ; qu'il me suffise de citer ici le titre des *Oxford Studies* ou encore celui des *Records of social and economical history*.

Si sa mort est un deuil pour tous ceux qui s'intéressent à l'histoire du droit, elle sera très vivement ressentie dans notre pays, que sir Paul Vinogradoff aimait et où il comptait de nombreux et anciens amis. Au moment où la maladie l'a atteint, au cours d'un séjour au milieu de nous, il venait de recevoir les insignes du doctorat *honoris causa* de l'Université de Paris, et avait profité de son séjour pour donner des marques de sa vive sympathie à notre Société d'histoire du Droit qui s'honorait de le compter parmi ses membres. C'est avec une profonde tristesse que nous lui adressons ce suprême hommage.

Paul Fournier.

Digitized by Google

MARCEL THÉVENIN

Le maître qui s'est éteint, il y a bientôt deux ans (9 février 1924), après une longue vie de recherche et de méditation, était une des plus attachantes figures de la science historique contemporaine en France. Son irrésistible défiance du grand public n'a cependant permis qu'à peu de personnes de le connaître. Seuls ont eu ce privilège ceux qui ont été ses élèves à l'École pratique des Hautes Études, à la Sorbonne, et ceux qui ont été admis à pénétrer dans son intimité ; car son action, comme celle de bien des grands esprits de l'antiquité auxquels il s'apparentait, a surtout été d'ordre personnel. Ceux-là du moins, qui ont eu la faveur de l'approcher, ont su quel esprit c'était et ont pu mesurer l'influence qu'il a eue.

Rien ne paraissait destiner Marcel Thévenin aux études historiques. Né à Pau en 1844, fils d'officier, il fit ses études au Prytanée militaire de La Flèche, passa par l'École de Saint-Cyr et entra dans l'armée. Il fallut le hasard de lectures historiques dont il tenta de distraire la monotonie de sa vie de garnison pour allumer en lui cet intense besoin de savoir qui devait chaque jour s'étendre et qui l'a conservé jeune d'esprit jusque dans la vieillesse. La hauteur naturelle de son esprit lui fit chercher toujours plus loin dans le passé, toujours plus profond dans la trame des faits et des institutions, les éléments durables qui ont constitué la société française. Il crut d'abord trouver dans les études juridiques l'aliment que convoitait sa curiosité d'esprit et s'inscrivit à l'École de droit d'Aix, voisine de sa garnison d'Antibes, en 1867, puis dès 1868 à celle de Paris, où il commença à gravir les premiers échelons de la licence en droit. Mais bientôt il fut rebuté par l'insuffisance de l'enseignement juridique d'alors, la méthode trop purement déductive, le manque d'air, pour tout dire, qui risquaient de faire de lui un de ces « mauvais étudiants en droit » dont Huvelin a donné un jour le glorieux tableau d'honneur... dans les lettres et les arts. Vers le même temps, il sentit cruellement les faiblesses de l'école historique française qui dominait à ce moment, plus brillante que solide, peu portée à l'analyse en général et particulièrement

Digitized by Google

à l'étude patiente de ce qui dure, c'est-à-dire des institutions politiques, juridiques et économiques.

Arrivé au point où il lui fallut dépasser les résultats déjà atteints et entreprendre des recherches personnelles, il n'hésita pas à faire passer au premier plan de ses préoccupations ce qui n'était auparavant qu'accessoire et à faire son apprentissage d'historien, là où il lui paraissait, comme à son camarade d'études Gabriel Monod, seulement possible alors de le faire : en Allemagne. Thévenin quitta donc l'armée en 1868 et se rendit en décembre 1869 à Berlin. Il y suivit à l'Université les enseignements de Homeyer sur l'histoire du droit germanique, de Lewis sur le Miroir de Saxe, de Rudorff sur l'histoire du droit romain et sur l'Édit du préteur, ainsi que de Mommsen sur les passages juridiques d'Aulu-Gelle. Adoptant les habitudes errantes des étudiants allemands, il quitta au printemps 1870 Berlin pour Göttingen, où il s'inscrivit à l'Université pour le semestre d'été. Là il suivit le cours de diplomatique de Cohn, ainsi que celui d'antiquités germaniques de Waitz, le célèbre historien des institutions juridiques médiévales, et travailla sous la direction de ce dernier, dans son « seminarium » qui attirait tant de jeunes historiens alors.

Ce que Thévenin apprit et vit en Allemagne durant l'hiver de 1869 et la première moitié de 1870 lui laissa une impression ineffaçable. Il accepta les méthodes d'investigation des maîtres dont il avait suivi l'enseignement et en admira avec discernement les œuvres, tout en restant fermé à toute influence profonde de leurs conceptions philosophiques et politiques ; il sut démêler dans l'esprit allemand ce mélange de sentiments et d'idées, de qualités et de défauts, d'incontestable bonne foi jusque dans l'erreur la plus évidente et dans le vertige de son égoïsme enfantin, qui le rend si redoutable et qui devait par deux fois, sous ses yeux, jeter l'Allemagne dans la guerre. Au début de l'été de 1870, il vit venir le conflit, à travers les allusions qu'y faisait Waitz au retour de ses voyages à Berlin lorsqu'il était appelé, comme historien, au Conseil de Guillaume Ier. Peu de jours avant la déclaration de guerre, Waitz lui conseilla de rentrer en France et le congédia avec ces paroles lourdes de tout ce qu'il savait : « Dieu

Digitized by Google

garde votre pauvre pays ! » De retour en France, Thévenin reprit sa place dans l'armée et termina la campagne comme chef de bataillon des mobiles de la Dordogne, à l'armée de la Loire.

L'étude devait reprendre Thévenin aussitôt la paix revenue. Il fut, à la fin de 1871, nommé répétiteur d'histoire à l'École pratique des Hautes Études, à la Sorbonne, en même temps qu'il acceptait les fonctions d'examinateur d'admission et de professeur d'allemand à l'École polytechnique. En 1872, il revint pour un moment aux études purement juridiques et passa à l'Ecole de droit l'avant-dernier examen de licence, qui devait être pour lui, décidément, le dernier. Dès lors, il se consacra entièrement à l'histoire. Le domaine propre où il était spécialisé, et où il ne tarda pas à passer maître, était celui des institutions de l'époque mérovingienne et carolingienne, dont les esprits les plus pénétrants de l'époque, les Fustel de Coulanges et les Gabriel Monod, reconnaissaient l'importance primordiale. Pendant les cinquante-deux années qu'il fut répétiteur, puis directeur-adjoint et enfin directeur d'études à l'École pratique des Hautes Études, Thévenin prodigua les trésors de son expérience et de son savoir dans d'innombrables cours et exercices où se formèrent à la connaissance des antiquités germaniques ou gallo-franques nombre de jeunes gens qui firent ensuite carrière d'historiens, dans les Facultés de droit, dans les Facultés des lettres, à l'École des Chartes ou à celles des Hautes Études, ailleurs encore tant en France qu'à l'étranger.

Thévenin laisse sur ces lointaines époques quelques travaux excellents, appréciés de tous les spécialistes, que son amour du solide et du fini ne lui a malheureusement pas permis de faire plus nombreux, comme il en marqua tout d'abord l'intention. Il débuta en 1873 par une traduction de la *Procédure de la « Lex salica »* de R. Sohm, suivi de celle de cinq autres opuscules du même auteur sur la fidéjussion d'après le droit frank, les sacebarons, la glose malbergique, le *barbarus qui legem salicam vivit* et l'admission parmi les guerriers selon Tacite (1). Travail modeste en

(1) *Bibliothèque de l'École des Hautes Études, sciences philologiques et historiques*, fasc. 13.

Digitized by Google

apparence, utile cependant, car il visait à initier les travailleurs français à la littérature déjà touffue née en Allemagne depuis le début du XIXe siècle, sur les matières juridiques de notre très ancien droit, et à leur donner le goût d'y recourir directement. Les vues célèbres de Sohm sur le rôle de l'acte formel dans le développement de la primitive procédure franque et sur la place intermédiaire occupée par la revendication des meubles dans cette évolution amena peu après Thévenin à étudier ce que devint cette revendication dans l'ancien droit français des XIIe et XIIIe siècles. Ce travail, rédigé en allemand et inachevé, parut en 1874 sous le titre de : *Die Mobilienvindication nach den altfranzösischen Rechtsquellen des Mittelalters* (1).

En 1878, dans le volume de « Mélanges publiés par l'École des Hautes Études pour le dixième anniversaire de sa fondation », Thévenin donna son article bien connu intitulé *Lex et capitula*, où il mettait en pleine lumière la différence irréductible de nature qui sépare des capitulaires les lois barbares, contrairement à une opinion que venait d'émettre avec quelque légèreté Fustel de Coulanges. C'est peut-être dans ces vingt pages qu'apparaît avec le plus d'évidence la suprême maîtrise de méthode de Thévenin : il y applique avec un rare bonheur l'idée juste que les textes mérovingiens et carolingiens ne doivent pas être lus par nous avec des yeux de latinistes et que l'on en peut tirer une foule de notions précises, à condition de n'y voir que la médiocre expression, au moyen de mots latins, d'une pensée préalablement for-

(1) Cette brochure fort peu connue pose un délicat problème bibliographique. Une mention imprimée au verso de la feuille de couverture la donne comme un tirage à part de la *Zeitschrift für Rechtsgeschichte* de 1873-74. Or, la *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, ni dans son tome 11 de 1873, ni dans les tomes précédents ou suivants, ni dans aucun volume de sa collection comme en fait foi l'index général par noms d'auteurs paru en 1880 n'a rien publié de Thévenin. Bien plus, alors que cette Revue était imprimée à Weimar chez Böhlau, la plaquette de Thévenin porte l'indication, au verso de la couverture, qu'elle sort de l'imprimerie Fr. Wolff, à Strasbourg, ce que confirme d'ailleurs le fait que le format en est très légèrement moins grand, que la justification en est moins serrée, que les caractères romains y sont très différents, et que les pages n'y ont pas de titres courants. Toutes mes recherches pour éclaircir ce point sont restées vaines.

Digitized by Google

mulée en tudesque; il avance de texte en texte avec une minutie et une circonspection qui ne laissent rien à reprendre; il fait le tour, pour ainsi dire par l'extérieur, du texte à expliquer ou de la notion à circonscrire, pour arriver à dégager ce qui peut s'y rencontrer de propre.

Cette même méthode analytique, Thévenin la reprit en 1879 dans ses *Contributions à l'histoire du droit germanique* (1), où il soumettait à une redoutable épreuve la théorie de l'acte formel émise par Sohm et dont il s'était fait, quelques années auparavant, le propagateur en France. Dans cette belle étude, à la trame si serrée, Thévenin dépouillait le mystérieux mot « *adhramire* » du sens d'engagement solennel qu'avait voulu y trouver Sohm, en ne lui laissant que le sens d'invoquer comme moyen de preuve; il distinguait, tant matériellement que juridiquement, la *festuca* du *wadium*, la première étant saisie ou jetée, le second étant remis; il arrivait enfin à cette conclusion que l'ancien droit frank ne connaissait pas plus le contrat formel que le contrat consensuel et ne pratiquait que le contrat réel. Bien que ces conclusions aient rencontré peu d'écho auprès des historiens du droit frank, elles n'en ont pas moins largement contribué à l'élaboration des doctrines actuellement en cours, par la façon dont elles ont posé le problème de l'acte formel.

En 1886, Thévenin publia deux courtes et substantielles études, fruit des discussions de textes auxquelles il se livrait dans son enseignement, et qui respirent encore la méthode didactique. Dans la première (2), qui amorçait une série d' « Études sur la propriété au Moyen âge », il aborda la question de *La « propriété » et la « justice » des moulins et des fours*, avec le but de mettre à l'épreuve de la critique la théorie, nouvelle alors, de Viollet sur l'origine communautaire de ces éléments de la seigneurie; il n'eut pas de peine

(1) Dans la *Nouv. Revue historique de droit*, 1880, t. 4, p. 69 à 99 et p. 447 à 461 et tirage à part de 80 pages.

(2) Paru dans une brochure dédiée « à la mémoire de leur maître G. Waitz par M. Thévenin et G. Monod », Paris, 1886, sans nom d'éditeur, 66 pages, et tirage à part.

Digitized by Google

à montrer que cette origine était pur mirage et que la banalité des moulins et des fours dérivait du droit de justice dans sa forme réglementaire du « ban ». Dans la deuxième étude, rattachée à la même série, Thévenin s'attaqua au problème des « *Communia* » (1) : il montra que dans les pays germaniques et dans les contrées septentrionales de la Gaule, où la colonisation germanique avait été active, il existait dans chaque centre de population (*marca*) des terres non appropriées, pâturages, marais, friches, forêts, dont l'usage appartenait aux propriétaires fonciers de la marche (*vicini, commarchani*) et constituait comme un appendice de leurs propres exploitations; et par là, Thévenin se mettait en opposition directe avec les vues que venait d'exposer Fustel de Coulanges.

L'année suivante vit la réalisation partielle d'une œuvre qui s'est révélée à l'expérience d'une extrême utilité. Dès les débuts de son enseignement à l'École pratique des Hautes Études, Thévenin avait éprouvé la gêne où se trouve le directeur d'exercices sur les textes de l'époque franque à mettre ses élèves en présence de ceux-ci. La dispersion des actes utilisables dans de vastes recueils tel que celui de dom Bouquet, la rareté de ces recueils et leur volume, tout contribue à rendre trop rare, pour ne pas dire rebutant, le contact direct avec les sources. Pour éviter ces pertes de temps et multiplier le nombre d'exemplaires mis à la disposition des assistants, Thévenin voulut faire pour les institutions de la période franque un recueil analogue à ceux de Gengler et de Loersch Schroeder en usage en Allemagne; Luchaire devait faire un second recueil, suite de celui de Thévenin, pour la période des Capétiens directs. C'est de ces projets que sortit le recueil de *Textes relatifs aux institutions privées et publiques aux époques mérovingienne et carolingienne*, provisoirement limité au tome 1 : *Institutions privées* (2).

(1) Paru dans les *Mélanges Rénier*, Paris, Vieweg, 1886, in-8°, p. 121 à 144 et tirage à part.

(2) Dans la *Collection de textes pour servir à l'étude et à l'enseignement de l'histoire*, publiée par les soins de la librairie A. Picard. — Paris, 1887, 8°, VI-271 p.

Digitized by Google

Le succès en fut vif, tant à l'étranger qu'en France; un grand nombre d'exemplaires furent absorbés par les bibliothèques publiques, si bien que le volume, tôt épuisé et devenu rare, cessa bientôt d'être à la disposition des débutants qui désiraient l'acquérir et qu'une réimpression à fort tirage serait aujourd'hui la bienvenue. Dans ce premier volume, Thévenin s'était tenu plus près de l'exemple de Loersch et de Schroeder que de celui de Gengler : il n'avait retenu que des actes types, empruntés aux recueils de formules, et des actes concrets, laissant de côté les lois barbares, d'un accès relativement facile, et les récits narratifs, d'ailleurs de peu d'importance pour les institutions privées. Dans le second volume : *Institutions publiques*, que Thévenin mit bientôt après sur le chantier en collaboration avec M. Ernest Taillade, l'un de ses élèves, la nature même des institutions qu'il s'agissait d'illustrer l'amena à se rapprocher du modèle offert par Gengler et à admettre nombre de textes de cette nature, en même temps que de capitulaires. Le recueil, achevé huit ans après le précédent, comptait 312 pièces ou extraits judicieusement choisis, suivis d'une table chronologique des actes des rois insérés dans l'ouvrage et d'une table des titres extraits des lois barbares et romaines également reproduites. Au moment de la publication, un dissentiment s'éleva, au sein du Comité de publication de la collection de textes, entre Thévenin et Giry au sujet de l'insertion de diplômes faux encore que pleins d'enseignements utiles : Thévenin retira son œuvre; la composition fut détruite et l'ouvrage ne parut pas (1).

Déjà près de trente années avaient passé depuis que Thévenin s'était consacré aux recherches historiques. Son élévation naturelle d'esprit, soutenue par un impérieux besoin d'analyse et de précision juridique, l'amenait de plus en plus à fréquenter les grands problèmes de notre histoire. L'étude de ce qu'il appelait avec prédilection « l'institution royale française » l'attirait par dessus tout, en raison de la

(1) Il en existe cependant, et fort heureusement, un exemplaire en bonnes feuilles, relié, à la Bibliothèque universitaire, à la Sorbonne, *Réserve : n° 36*. C'est un volume in-8°, portant la firme A. Picard, avec le millésime 1895, composé de VIII-576 p. Je n'en ai point rencontré d'autres, même dans la bibliothèque et les papiers laissés par Thévenin.

Digitized by Google

valeur essentielle qu'il lui attribuait dans notre formation nationale. Qu'était cette royauté sans laquelle il n'y aurait pas eu d'État français? Dans quelle mesure les souvenirs romains du Bas-Empire s'étaient-ils mélangés aux réalités vivantes de la monarchie de tradition franque et plus largement germanique, avant de s'épurer au contact des conceptions ecclésiastiques? Les thèses émises par Fustel de Coulanges et en partie adoptées par Luchaire, lui parurent étrangement étroites et hors d'état de donner la clef de l'étonnante plasticité de l'institution royale. De bonne heure, dès 1875, il s'en était expliqué sans ambages dans un compte-rendu (1) dont Fustel sentit toute la pointe et garda longtemps le désagréable souvenir; il lui reprochait déjà sa hâte à conclure, à systématiser; il proclamait, se servant d'une expression dont d'Arbois de Jubainville devait faire le titre d'un de ses plus savoureux ouvrages (2) qu'aimait plus tard à citer Thévenin, qu'il y a « deux façons d'écrire l'histoire », l'une artistique, l'autre scientifique. En 1899, Thévenin revint sur la question, en se plaçant au point de vue de la méthode historique, dans une courte étude intitulée *Sur l'histoire des origines de l'institution monarchique française* (3), où il attirait l'attention sur un point faible de l'*Histoire des institutions monarchiques* de Luchaire, et l'on sent bien qu'il aurait volontiers consacré à l'étude de cette question centrale ce qu'il lui restait d'activité s'il n'avait été effrayé de la tâche à accomplir.

Aussi bien, depuis lors Thévenin se replia sur lui-même, trop consciencieux pour faire un travail hâtif ou incomplet, uniquement soucieux, par son enseignement et au cours d'entretiens privés, d'éveiller des curiosités et de susciter des travaux sur ces problèmes. C'est le moment où il atteignit la

(1) Compte-rendu du t. I, de l'*Histoire des institutions de l'ancienne France*, de Fustel de Coulanges, dans la *Revue de législation ancienne et moderne*, 1875, t. 5, p. 463 à 477.

(2) D'Arbois de Jubainville, *Deux manières d'écrire l'histoire, critique de Bossuet, d'Augustin Thierry et de Fustel de Coulanges*, Paris, Bouillon, 1896, in-12, 278 p.

(3) *Annuaire de l'Ecole pratique des Hautes Etudes; section des sciences historiques et philologiques*, 1899, p. 5 à 15.

Digitized by Google

maîtrise complète dans l'art d'enseigner la méthode historique. Ceux qui l'ont vu aux prises avec tel texte en apparence inexplicable, comme les prologues de la loi Salique, ont conservé le souvenir émerveillé de la dextérité et de la sûreté avec lesquels ils venaient à bout de ces rebus. Il y apportait ce curieux mélange d'indépendance et de circonspection, de vigueur et de sens critique, de pénétration érudite et de bon sens pratique où se retrouvaient, à l'analyse, les originalités de sa formation.

Son intense curiosité de tout ce qui est humain le fit s'intéresser de bonne heure à bien d'autres choses que l'histoire des institutions. Avec Courajod, il se passionna pour l'architecture du Moyen âge; avec les Goncourt pour l'art du XVIIIe siècle et surtout pour Watteau qu'il connaissait bien et dont il posséda des œuvres admirables; avec d'autres pour la peinture italienne des débuts de la Renaissance, pour l'école miniaturiste française du XVe siècle, pour l'art japonais; avec Jules Soury pour les doctrines physiologiques. Dans le commerce de Taine et de Renan déjà vieillis comme dans celui de Maurice Barrès dans toute sa force, il suivit les transformations qui se préparaient dans les idées des générations plus jeunes et il contribua pour une part notable au mouvement vers le réalisme intellectuel et la renaissance d'un idéal classique, à la fois largement humain et très proprement français.

Après les longues années de la grande guerre, qui lui avaient apporté la suprême satisfaction de voir réalisées ses aspirations de patriote, il vécut paisiblement ses dernières années, partagé entre son enseignement à l'École, où il retrouvait la vénération de disciples fidèles, et la méditation à son foyer, où l'entouraient des affections éclairées. L'esprit toujours en éveil, la curiosité toujours aussi grande, la sensibilité aussi vibrante, l'expression aussi forte, avec une aversion toujours égale pour la hâte, le bruit, le pédantisme, la vulgarité d'âme et d'esprit, avec une sérénité constante, Thévenin paraissait à ceux qui l'approchaient l'image même du sage.

Ernest Perrot.

Digitized by Google

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE DU DROIT

Assemblée générale du 28 octobre 1925. — M. Paul Fournier, président de la Société, donne lecture de son *Rapport moral.* Après avoir rappelé la perte si regrettable que la Société a faite en la personne de Georges Recoura, il retrace les principaux faits de l'année écoulée. Le nombre des membres s'est accrû d'une trentaine. Les séances mensuelles ont été très assidûment suivies, et remplies principalement par des communications, dont le résumé a été publié dans la *Revue historique de droit.* L'événement le plus important a été la tenue, au début de juin, des *Journées* d'histoire du droit, dont le *Compte-rendu* a été également publié dans la *Revue.*

M. le Président parle ensuite de l'état d'avancement des publications entreprises. Paraîtront prochainement : le *Catalogue des chartes de franchise du Poitou,* de Mlle Dillay, et le *Premier registre du Parlement de Beaune*, publié par M. Petot.

M. Génestal, trésorier, présente le compte-rendu financier. Les comptes sont approuvés à l'unanimité.

M. le Président fait ensuite connaître qu'il a reçu de nos confrères belges la proposition d'organiser à Bruxelles, en 1926, des *Journées* d'histoire du droit analogues à celles qui se sont tenues à Paris en 1925. M. Paul Fournier, au nom de la Société, remercie nos confrères de leur gracieuse invitation, et souligne tout l'intérêt que présenterait cette manifestation. Il soumet la question à l'assemblée.

Après un échange de vues auquel prennent part notamment MM. Chénon, Collinet et Olivier Martin, l'assemblée, à l'unanimité, adopte le principe de la tenue de *Journées* à Bruxelles en 1926.

La séance est terminée par le scrutin pour le renouvellement d'un tiers du conseil. Les trois membres sortants (MM. Chénon, Champeaux et Lemaire) sont réélus.

Séance du 3 décembre 1925. — Cette séance devait être marquée par la présence de sir Paul Vinogradoff, professeur

Digitized by Google

à l'Université d'Oxford et membre de la Société, de passage à Paris. Une indisposition l'ayant empêché d'y assister, notre éminent confrère chargea M. Paul Collinet de donner lecture de la communication qu'il avait bien voulu réserver à la Société.

Avant de donner la parole à M. Collinet, M. Paul Fournier, président, tient à exprimer tout d'abord les très vifs regrets de l'assemblée, particulièrement nombreuse, et les vœux de tous pour le prompt rétablissement du savant professeur. Il rappelle ensuite à grands traits les principales œuvres de sir Paul Vinogradoff, et exprime toute la satisfaction qu'éprouve la Société de le voir participer à ses travaux.

La communication de sir Paul Vinogradoff sur *Quelques problèmes de l'histoire du droit anglo-normand*, porte sur l'influence des coutumes de la classe militaire française sur le droit anglais du XIIe siècle.

Cette classe, quoique peu nombreuse, a exercé une influence décisive sur les origines du droit commun anglais. Son rôle apparaît clairement, si on compare les règles du Très ancien coutumier de Normandie et les jugements de l'Echiquier normand avec les règles et jugements anglais.

Une illustration intéressante est présentée par le célèbre article 39 de la Grande Charte (*nullus liber homo capiatur vel imprisonatur — nisi per judicium parium suorum vel per legem terre*).

Cette règle se retrouve souvent sous des formes légèrement différentes sur le continent.

L'article 21 de la Très ancienne coutume en présente une variante particulièrement significative (*par per parem judicari debet*), qui montre que le mot *par* est employé dans le sens général de confrère, de membre d'un groupe coutumier autonome, tandis que l'acception spéciale de « pairie » comme cercle de vassaux, en est une conséquence particulière. Comme illustration d'étude comparative de règle de fond, sir P. V. cite l'évolution du douaire anglo-normand (1).

A la suite de cette communication, MM. Olivier Martin,

(1) Cette communication sera publiée dans une des livraisons prochaines de la *Revue historique de droit*.

Digitized by Google

Chénon, Génestal et Joüon des Longrais présentent quelques observations sur divers points abordés par sir Paul Vinogradoff.

M. de Visscher, professeur à l'Université de Gand, prend ensuite la parole au sujet des *Journées* d'histoire du droit qui se tiendront à Bruxelles en 1926. En termes particulièrement cordiaux et délicats, il dit combien nos confrères belges sont heureux que la Société accepte leur invitation, et expose l'organisation projetée. La date envisagée serait celle des 7, 8 et 9 juin.

M. Paul Fournier, au nom de la Société, remercie très vivement nos confrères belges. Un échange de vues a lieu ensuite sur l'organisation de ces *Journées*. Une circulaire sera envoyée très prochainement.

Ont été reçus membres de la Société : MM. Jean de la Monneraye, attaché à la Bibliothèque de la Ville de Paris, Léouzon le Duc, avocat à la Cour d'appel de Paris, H. D. Hazeltine, professeur à l'Université de Cambridge, Thélohan, professeur à la Faculté de droit de Rennes, Irénée Lameire, professeur à la Faculté de droit de Lyon, et Louis Gernet, professeur à la Faculté des lettres d'Alger.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

I. — ARTICLES DE FONDS

Pages.

F. Lot. — De l'étendue et de la valeur du *caput* fiscal sous le Bas-Empire..... 5 et 177

A. Fliniaux. — Contribution à l'histoire des sources du droit canonique. Les anciennes collections de *Decisiones Rotae Romanae*..... 61 et 382

Fernand de Visscher. — Les formules *in factum*..... 193

Madeleine Dillay. — Le régime de l'Église privée du xie au xiiie siècle dans l'Anjou, le Maine, la Touraine. Les restitutions d'églises par les laïques..... 253

W. W. Buckland. — Le constitut possessoire; *animus* et *corpus*..... 355

Paul Rolland. — Une étape de la vie seigneuriale de Tournai : la fédération des seigneuries..... 411

E. Cuq. — Un fragment de loi romaine d'après une inscription de Delphes..... 541

R. Génestal. — L'origine et les premiers développements de l'inaliénabilité dotale normande..... 566

Louis Amiet. — Le Chapitre cathédral de Chartres et l'administration de la ville (xive-xviiie siècle)..... 590

II. — VARIÉTÉS

Ernest Perrot. — Les études d'histoire locale sur le régime seigneurial (à propos de L. Verriest, Le régime seigneurial dans le comté de Brabant)..... 94

Raymond Dubois. — Textes relatifs aux échevinages de la seigneurie de Lens-sur-Dendre. Affranchissement à Renty.. 105

Digitized by Google

Pages.

CH.-V. LANGLOIS. — Promotion de licenciés en décret à l'Université de Paris (avril-mai 1280).. 295

THÉRÈSE SCLAFERT. — La vie chère en Dauphiné au XVe siècle. 296

GEORGES VERNADSKY. — Un projet de Déclaration des droits de l'homme et du citoyen en Russie en 1801..... 436

B.-A. POCQUET DU HAUT-JUSSÉ. — MAHÉ LE-LÉAL OU MACÉ LE BART, l'un des auteurs de la Très Ancienne Coutume de Bretagne..... 445

LÉONCE CELIER. — Aveu d'un petit fief au XIVe siècle..... 453

Compte-rendu de la Semaine d'histoire du droit normand..... 614

M. MARION. — Quelques exemples de l'application sous la Révolution des dispositions coutumières..... 634

G. MOLLAT. — A propos de la *Practica inquisitionis* de BERNARD GUI..... 640

III. — COMPTES RENDUS CRITIQUES

I. — *Droit oriental et droit romain.*

G. FURLANI. — *Frammenti di leggi Assire* (EDOUARD CUQ).... 121

EMILIO COSTA. — *Storia del diritto romano privato dalle origini alle compilazioni Giustinianee* (ERNEST PERROT)..... 123

HENRI LÉVY-BRUHL. — *La* denegatio actionis *sous la procédure formulaire.* — *La* causae cognitio *sous la procédure formulaire* (J. DUQUESNE)..... 457

II. — *Histoire du droit français.*

M. GRANDCLAUDE. — *Étude critique sur les livres des Assises de Jérusalem* (H. REGNAULT)..... 126

GASTON ROUPNEL. — *La ville et la campagne au XVIIe siècle* (ERNEST CHAMPEAUX)..... 140

PIERRE VIALLES. — *Études historiques sur la Cour des Comptes, Aides et Finances de Montpellier, d'après ses archives privées* (OLIVIER MARTIN)..... 147

EMILE LE GALLO. — *Les Cent Jours* (PAUL VIARD)..... 151

EMIL GOLDMANN. — *Beiträge zur Geschichte des fränkischen* (H. LÉVY-BRUHL)..... 315

CHARLES HIRSCHAUER. — *Les États d'Artois* (PAUL FOURNIER).. 321

Digitized by Google

Pages.

ALEXANDRE LEFAS. — *La juridiction consulaire de Lille et le protocole d'Adrien Baillon.* H. CONVAIN. — *La Chambre consulaire de Lille* (ERNEST CHAMPEAUX)..... 327

JEAN DE MONTENON. — *Un corps de ville provincial à la veille de la Révolution* (OLIVIER MARTIN)..... 354

KARL VOIGT. — *Die Karolingische Klosterpolitik und die Niedergang des westfränkischen Königtums* (E. LESNE)..... 478

ETIÉNNE CLOUZOT. — *Pouillés des provinces d'Aix, Arles et Embrun* (PAUL VIARD)..... 483

LOUIS WOLFF. — *Le Parlement de Provence au XVIIIe siècle* (OLIVIER MARTIN)..... 487

J. DECLAREUIL. — *Histoire générale du droit français, des origines à 1789* (ROGER GRAND)..... 644

ALFONS DOPSCH. — *Wirtschaftliche und soziale Grundlagen der europäischen Kulturentwichlung aus der Zeit von Caesar bis auf Karl den Grossen* (ERNEST CHAMPEAUX)..... 652

EMILE CHÉNON. — *Les démembrements de la propriété foncière en France avant et après la Révolution* (ROGER GRAND)... 672

R. GÉNESTAL. — *Le privilegium fori en France du Décret de Gratien à la fin du XIVe siècle, t. II* (PAUL FOURNIER)..... 676

Recueil des historiens de la France. Obituaires de la province de Sens, t. IV. Diocèses de Meaux et de Troyes (ED. MEYNIAL)..... 685

HENRI SÉE. — *L'évolution commerciale et industrielle de la France sous l'ancien régime* (M. MARION)..... 693

III. — *Histoire du droit étranger et du droit international.*

LÉON PRIEUR. — *Dante et l'ordre social. Le droit public dans la Divine Comédie* (G. DE LAGARDE)..... 131

GUISEPPE ERMINI. — *I trattati della guerra et della pace di Giovanni da Legnano* (IRÉNÉE LAMEIRE)..... 136

HUBERT PAJOT. — *Un rêveur de paix sous Louis XIII. Emeric Crucé, parisien* (PIERRE DARESTE)..... 138

JULES SIMON. — *Les actions du chef de séduction devant les juridictions ecclésiastiques du Brabant* (PAUL FOURNIER)... 144

CHARLES-C. THACH. — *The creation of the Presidency (1775-1789)* (G. GIDEL)..... 152

SAMUEL RHEA GAMMON. — *The presidential campaign of 1832* (G. GIDEL)..... 153

Digitized by Google

Pages.

HERMANN NOTTARP. — *Die Bistumserrichtung in achten Jahrhundert* (E. LESNE) 315

SOPHIE BRYANT. — *Liberty, order and law under nativ Irish Rule.* — STEPHEN GWYNN. — *The History of Ireland* (A. LEFAS). 317

P. LEICHT. — *Ricerche sul diritto privato nel documenti preirneriani* (ED. MEYNIAL) 475

C. KENNETH-BRAMPTON. — *The* Defensor Minor *of Marsilius of Padua* (PAUL FOURNIER) 482

G. LA MANTIA. — *La Sicilia ed il suo dominio nell' Africa settentrionale dal sec. XI, al XVI.* (A DE BOÜARD) 486

STANISLAS KUTRZEBA. — *Historja ustroju Polski* (*Histoire des institutions de l'ancienne Pologne*) (S. JEDLICKI) 655

G. DES MAREZ. — *Notes sur la ministérialité en Belgique* (ERNEST CHAMPEAUX) 662

G. DES MAREZ. — *Le droit d'Uccle* (ERNEST CHAMPEAUX). 664

OTTO SCHILLING. — *Die Staats- und Soziallehre des hl. Thomas v. Aquino* (G. DE LAGARDE) 667

GENNARIO MARIA MONTI. — *Cino da Pistoia giurista* (ED. MEYNIAL). 682

JOANNES HECKEL. — *Die evangelischen Dom-u. Kollegial-stifter Preussens* (J. DUQUESNE) 687

ALFRED HILLENGAS. — *Die Gesellschaft von heiligen Herz Jesu* (J. DUQUESNE) 689

D. PASQUET. — *Histoire politique et sociale du peuple américain* (PIERRE DARESTE) 691

IV. — CHRONIQUE

THÈSES INTÉRESSANT L'HISTOIRE DES INSTITUTIONS 156

PUBLICATIONS NOUVELLES 159, 341, 492, 695

NOUVELLES DIVERSES 168, 347, 506, 704

NÉCROLOGIE : *Eugène Lelong* (PAUL FOURNIER) 706

Paul Vinogradoff (PAUL FOURNIER) 708

Marcel Thévenin (ERNEST PERROT) 709

LA RÉFORME DU DOCTORAT EN DROIT 338

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE DU DROIT 171, 350, 508, 718

Le Gérant : L. TENIN.

BAR-LE-DUC. — IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE. — 1926.

Digitized by Google

SUPPLÉMENT AU TOME 4 DE LA *Revue historique de droit* (4e SÉRIE).

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

D'HISTOIRE ÉCONOMIQUE ET JURIDIQUE

PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION DE M.

Ernest PERROT

PROFESSEUR AGRÉGÉ A LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

I. = Bibliographie courante. — 1925. — Fascicule unique

(15 Juillet 1924 à 1er Décembre 1925).

Nota. — *Le* Bulletin bibliographique, *imprimé d'un seul côté de la feuille pour permettre le découpage, le collage et la constitution de bibliographies systématiques sur fiches, est envoyé aux abonnés, sur leur demande, moyennant un supplément d'abonnement de 2 fr. Il se vend également à part au prix de 5 fr.*

Digitized by Google

Digitized by Google

I. — Bibliographie courante, 1925 (*Fascicule unique*)

(Dépouillement fait sur les bibliographies générales et les périodiques énumérés dans la liste publiée page 4° de la Bibliographie de 1922, et parvenus aux bibliothèques entre le 15 Juillet 1924 et le 1er Décembre 1925, avec rappel des périodiques plus anciens qui n'avaient pu être consultés antérieurement).

ABRÉVIATIONS USUELLES :

C.-R. = Compte-rendu. — R. = Revue. — Z. = Zeitschrift.
Pb. = Prix de base, à multiplier par l'indice variable donné par le « Bœrsenverein » (en 1923).
? = Ouvrage annoncé et non encore paru.

A. — GÉNÉRALITÉS

A I. — BIBLIOGRAPHIES

1

ARANGIO-RUIZ (V.). Die italienische Rechtsliteratur [dr. romain], 1915-1922. — (Z. der Sav. Stift., Rom. Abt., 1924, T. 44, p. 619 à 648).

2

BERGMAN (C. G.). A Scandinavian Review. The literature of legal history, 1921-1922. — (Tijdschr. voor Rechtsg. = R. d'hist. du dr., 1925, T. 6, p. 334 à 343).

3

BORINO (G. B.). Bibliografia di storia pontificale (1920-1922) [480 nos]. — (Arch. dell. real. Soc. rom., 1922, T. 46, p. 474 à 514).

4

CARLI (F.). Rassegna di Sociologia. — (Nuov. riv. stor., 1924, T. 8, p. 513 à 520 et 1925, T. 9, p. 107 à 116).

5

JORDAN (E.). [Bulletin d']histoire ecclésiastique du moyen âge. — (R. hist., 1925, T. 148, p. 224 à 260).

6

KOSCHEMBAHR-LYSKOWSKI (I. DE). Chronique polonaise (Codification du droit civil). — (Tijdschr. voor Rechtsg. = R. d'hist. du dr., 1925, T. 6, p. 236 à 247).

7

LEICHT (P. S.). Chronique italienne (droit national). — (Tijdschr. voor Rechtsg. = R. d'hist. du dr., 1925, T. 6, p. 325 à 333).

8

LUZZATTO (G.) et TORRE (A.). Rassegna di storia economica [XIIIe-XIXe s.]. — (Nuov. riv. stor., 1925, T. 9, p. 93).

9

PRAGER (R. L.). Bibliographie der Rechts- und Staatswissenschaften, nebst ein Beilage : Der Antiquariatsmarkt. 32e année : 1923. — Berlin, R. L. Prager, 1923, 8°, Pb. 5 m.

10

ZULUETA (F. DE). Literature in English on roman law 1921-'23. — (Tijdschr. voor Rechtsg. = R. d'hist. du dr., 1923-24, T. 5, p. 489 à 501).

Digitized by Google

A II. — BIOGRAPHIES D'HISTORIENS

11

ALBERTARIO (EM.). Antonio **Suman** †. — (Bull. dell' Istit. di dir. romano, 1922-23, T. 32, p. 227 à 228).

12

ALBERTARIO (EM.). Fridolin **Eisele** †. — (Bull. dell' Istit. di dir. romano, 1922-23, T. 32, p. 228 à 231).

13

ALBERTARIO (EM.). Guglielmo **Castelli** †. — (Bull. dell' Ist. di dir. romano, 1922-23, T. 32, p. 224 à 227).

14

ALBERTARIO (EM.). Ludwig **Mitteis** †. — (Bull. dell' Istit. di dir. romano, 1922-23, T. 32, p. 231 à 234).

15

ANDRÉ (P.). Notice sur la vie et les travaux de M. Jacques **Flach**. — (Séances et tr. de l'Acad. des Sciences mor. et pol., 1923, T. 1, p. 173 à 200).

16

APPLETON (CH.). **Huvelin** romaniste. — (R. hist. de droit, 1924, 4e sér., T. 3, p. 696 à 704).

17

DAMSTÉ (P. H.). Laus I. C. **Naberi**. — (Mnemosyne, 1925, T. 53, p. 341 à 342).

18

HERMIDA (M.). Quelques notices sur les historiens du droit espagnol. — (Tijdschr. voor Rechtsg. = R. d'hist. du dr., 1925, T. 6, p. 190 à 195).

19

HILLING (N.). Zur Biographie von Fr. H. **Vering**. — (Arch. für Kath. Kirchenr., 1922, T. 102, p. 48 à 55).

20

HINOJOSA (ED. DE) †. Joaquin **Costa** como historiador del derecho. — (Anuar. de hist. del derecho esp., 1925, T. 2, p. 5 à 12).

21

KÖTZSCHKE (R.). G. **Seeliger** †. — (Hist. Viertelj., 1920, T. 20, p. 482 à 496).

22

LENHL (O.). Josef **Partsch** †. — (Z. der Sav.-Stift., Rom. Abt., 1925, T. 45, p. v à xx).

23

STEIN (E.), CICCOTTI (E.), SALVIOLI (G.) et BAUER (ST.). Zur Erinnerung an L. M. **Hartmann** (1865-1924). — (Viertelj. sur Soz. und WirtschG., 1925, T. 18, p. 312 à 339).

A III. — ENSEIGNEMENT

24

BELVAUX (P. A.). Le rôle du droit romain dans la formation du latiniste. — (R. de l'Univ. de Bruxelles, 1924-25, T. 30, p. 205 à 227).

25

GENY (FR.). La mission scientifique et sociale des facultés de droit à l'heure présente. Comment elle est comprise et pratiquée à Nancy. — Paris, Libr. de la soc. du recueil Sirey, 1925, 8°, 35 p., 4 fr.

26

LAMBERT (ED.). L'enseignement du droit comparé. C.-R. par F. JOÜON DES LONGRAIS. — (R. hist., 1923, T. 144, p. 105 et s.).

27

LÉVY-BRUHL (H.). Le latin et le droit romain. — Paris, Ed. Champion, 1924, 8°, 18 p. (Extr. de la « Rev. des ét. latines »).

A IV. — QUESTIONS DE MÉTHODE HISTORIQUE

28

BELOW (G. VON). Die vergleichende Methode [en sciences histor.]. — (Hist. Viertelj., 1922-23, T. 21, p. 129 à 138).

29

GRAS (N. S. B.). An Introduction to economic history. C. R. par H. HAUSER. — (R. hist., 1925, T. 148, p. 268 et 269).

Digitized by Google

30

ROTHACKER (E.). Savigny, Grimm, Ranke. Ein Beitrag zur Frage nach dem Zusammenhang der historischen Schule. — (Hist. Z., 1923, T. 32, p. 415 à 445).

31-32

SPANGENBERG (H.). Die Perioden der Weltgeschichte. — (Hist. Z., 1923, T. 31, p. 1 à 49).

A v. — SOCIOLOGIE, PHILOSOPHIE DU DROIT, DROIT NATUREL, TECHNIQUE JURIDIQUE, DROIT COMPARÉ

33

BARBAGALLO (C.). Che cosa è il materialismo storico. — (Nuov. riv. stor., 1924, T. 8, p. 573 à 596 et 1925, T. 9, p. 1 à 34; p. 146 à 149).

34

BARRAULT (H.-E.). L'idée d'évolution dans la science économique. — (R. d'hist. écon., 1923, T. 11, p. 305 à 382).

35

BONUCCI (AL.). Diritto soggettivo e libertà. — (Arch. giurid., 1925, T. 91, p. 28 à 47).

36

BOUSQUET (G. H.). Précis de sociologie, d'après Vilfredo Pareto. — Paris, Payot, 1925, 8°, 10 fr.

37

BRAKEL (S. VAN). Ueber das Verhältnis von Geschichte und Volkswirtschaftslehre. — (Viertelj. für Soz. und WirtschG., 1925, T. 18, p. 387 à 394).

38

COCHERY (MARCEL). Les grandes lignes de la philosophie historique et juridique de Vico. — Paris, 1923, 8°, 108 p. (Thèse droit Paris, 1923).

39

CORNIL (G.). Le droit privé. Essai de sociologie juridique simplifiée.—Paris, M. Giard, 1924, in-16, XVI-148 p., 6 fr. (Coll. intern. des juristes popul., n° 2).

40

CORNWELL (IRÈNE). Les principes du droit dans la philosophie de Charles Renouvier. Le droit international. — Paris, Presses univers., 1924, 8°, 224 p. (Thèse lettres Paris).

41

DONATI (B.). Domat e Vico ossia del sistema del diritto universale. C.-R. par R. D. — (Etudes ital., 1924, T. 6, p. 52).

42

DURKHEIM (EM.). Sociologie et philosophie. — Paris, Presses univers. et Alcan, 1924, in-16, XV-143 p., 9 fr. (Bibl. de philos. contemp.).

43

FAHLBECK (PONTUS E.). Die Klassen und die Gesellschaft; eine geschichtlich-soziologische Studie... C.-R. par A. VIERKANDT. — (Hist. Z., 1925, T. 132, p. 304 à 306).

44

FEHR (H.). Kunst und Recht. T. 1 : Das Recht im Bilde. — Erlenbach-Zürich, E. Reutsch, 1923, 4°, 194 p. et 128 p. de gravures, Pb. 8 m.

45

GENY (FR.). Science et technique en droit privé positif. IV° et dernière partie : rapports entre l'élaboration scientifique et l'élaboration technique du droit positif (Le conflit du droit naturel et de la loi positive). — Paris, Libr. de la soc. du recueil Sirey, 1924, 8°, 267 p.

46

HOLLAND (ERSK. TH.). The elements of Jurisprudence. C.-R. par Ern. Heymann. — (Z. der Sav. Stift., Germ. Abt., 1925, T. 45, p. 520 à 521).

47

HUBERT (R.). Les sciences sociales dans l' « Encyclopédie ». La philosophie de l'histoire et le problème des origines sociales. — Paris, Alcan, 1923, 8°, IV-368 p. (Thèse lettres Paris).

48

KOHLER (J.). Shakespeare vor dem Forum der Jurisprudenz, 2° éd. C.-R. par Kantorowicz. — (Hist. Z., 1923, T. 32, p. 463 et 464).

49

KÖHLER (P.). Politische Romantik, Nation und Wertwirtschaft. — (Viertelj. für Soz. und WirtschG., 1925, T. 18, p. 368 à 380).

Digitized by Google

50

LE FUR (L.). Le fondement du droit. — Langres, impr. Saint-Pierre, [s. d.], 8°, 64 p. (Extr. de la rev. « Les Lettres »).

51

LITT (TH.). Individuum und Gemeinschaft; Grundfragen der sozialen Theorie und Ethik. C.-R. par ANDR. WALTHER. — (Hist. Z., 1923, T. 31, p. 278 à 283).

52

MAY (G.). Introduction à la science du droit. — Paris, M. Giard, 1925, 195-VI p., 15 fr.

53

MERKL (AD.). Die Lehre von der Rechtskraft. Entwickelt aus der Rechtsbegriff. Eine rechstheoretische Untersuchung. — Vienne, F. Deuticke, 1923, 8°, IX-302 p., Pb. 12 cour. (Wiener Staatswiss. Studien, T. 15, fasc. 2).

54

MUELLER (G.). Recht und Staat in unserer Dichtung. Flüchtige Bilder für Nachdenkliche Leute. C.-R. par K. Frölich. — (Z. der Sav. Stift., Germ. Abt., 1925, T. 45, p. 516 à 520).

55

OFNER (J.). Das soziale Rechtsdenken. — Stuttgart, Fr. A. Perthes, 1923, 8°, VII-92 p., Pb. 2 m.

56

OPPENHEIMER (FR.). System der Soziologie. T. I : Allgemeine Soziologie; fasc. 2 : Der soziale Progress. — Iena, Fischer, 1923, 8°, XII p. et p. 443 à 1149, Pb. 14 m.

57

PACCHIONI (G.). I principii generali di diritto. — (Arch. giurid., 1924, T 91, p. 133 à 149).

58

PERREAU (E.-H.). Le conflit du droit naturel et de la loi positive. — (R. gén. du droit..., 1925, T. 49, p. 27 à 39).

59

PETRESCO-ERCEA (C.). La puissance maritale en droit comparé, envisagée en dehors du régime matrimonial des époux. Paris, Sagot, 1923, 8°, 183 p. (Thèse droit Paris).

60

POLLARD (A. F.). History and the Law [à propos de Holdsworth, H. of. English Law]. — (History, 1925-26, T. 10, p. 202 à 211).

61

POUND (ROSCOE). Interpretations of legal History. C.-R. par J. VALÉRY. — (R. gén. du droit..., 1925, T. 49, p. 71 et 72).

62

RENARD (G.). Le droit, la justice et la volonté. Conférences d'introduction philosophique à l'étude du droit. — Paris, Libr. de la Soc. du rec. Sirey, 1924, in-12, XII-344 p.
C.-R. par J. BONNECASE. — (R. gén. du droit..., 1925, T. 49, p. 123 à 128).

63

RENARD (G.). Le droit, la logique et le bon sens. — Paris, Soc. anon. du rec. Sirey, 1925, 8°, XII-408 p., 9 fr.

64

RICHARD (G.). La morale sociologique et la pathologie de la société — (R. d'hist. et de philos. relig., 1925, T. 5, p. 346 à 368).

65

RICHARD (G.). Sociologie religieuse et morale sociologique : la théorie solidariste de l'obligation. — (R. d'hist. et de philos. relig., 1925, T. 5, p. 244 à 261).

66

SALIN (EDG.). Geschichte der Volkswirtschaftslehre. — Berlin, J. Springer, 1923, 8°, IV-44 p., m. or 1,80 (Enzyklop. der Rechts- und Staatsw., 34).

67

SCHULTE-VAERTING (H.). Die soziologische Abstammungslehre. — Leipzig, G. Thieme, 1923, 8°, 136 p., Pb. 2 m., 20.

68

SCHWIEDLAND (E.). Economie sociologique; trad. sur la 3e édition par O. NIOX-CHATEAU. — Paris, Giard, 1925, 8°, VIII-532 p. (Bibl. intern. d'écon. polit.).

69

SIMAR (TH.). Etude critique sur la formation de la doctrine des races au XVIIIe siècle et son expansion au XIXe. C.-R. par J. VANNÉRUS. — (R. belge de philol., 1924, T. 3, p. 659 à 663).

Digitized by Google

70

STAMMLER (R.). Theorie der Rechtswissenschaft; 2e édit. — Halle, Buchh. des Waisenhauses, 1923, 8°, VIII-516 p., Pb. 12 m.

71

STOLZMANN (R.). Wesen und Ziele der Wirtschaftsphilosophie. — Iéna, G. Fischer, 1923, 4°, 52 p., Pb. 1 m.

72

SURÁNYI-UNGER (TH.). Philosophie in der Volkswirtschaftslehre. Ein Beitrag zur Geschichte der Volkswirtschaftslehre. T. 1. — Iéna, G. Fischer, 1923, 8°, VIII-400 p., Pb. 10 m.

73

THÉVENET (J.). Un théoricien du droit naturel [B. Donati], à propos d'un livre récent. — (R. gén. du droit, 1925, T. 49, p. 51 à 56 et p. 117 à 122).

74

TRISCA (PETRE). Prolégomènes à une mécanique sociale. I : Aperçu sur l'histoire des doctrines économiques et sociales. II : Etude sur la mécanique sociale. Analyse des ouvrages ayant le même titre. — Paris, s. d., 4°, 320 p., 175 p. [Thèses lettres Poitiers, 1922-1923].

75

VALENSIN (A.). Traité de droit naturel. T. 2 : l'Ordre humain. — Paris, éditions Spes, 1925, 8°, 25 fr.

76

VAUTHIER (M.). Le matérialisme social. — (R. de l'Univ. de Bruxelles, 1924-25, T. 30, p. 538 à 550).

77

VECCHIO (G. DEL). Il concetto della natura e il principio del diritto, 2e édit. C.-R. par P. DE FRANCISCI. — (Arch. giurid., 1924, T. 91, p. 107 à 109).

78

WENDORF (H.). Dialektik und materialistische Geschichtsauffassung. — (Hist. Viertelj., 1922-23, T. 21, p. 139 à 175).

79

WURZER (G.). Die Rechtskraft, eine Idee im Dienste des Rechts. — Mannheim, J. Bensheimer, 1923, 8°, V-66 p., Pb. 1 m.

Voir aussi nos 4, 26 et 1337.

A VI. — OUVRAGES GÉNÉRAUX, MÉLANGES

80

BASSERMANN-JORDAN (FR. VON). Geschichte der Weinbaus. 2e éd. revue. 3 vol. — Francfort, Frankfurter Verlags-Anstalt, 1923, 4°, XII-V-V-1361 p. et 508 grav., Pb. 65 m.

81

BRENTANO (L.). Der wirtschaftende Mensch in der Geschichte. C.-R. par G. VON BELOW. — (Viertelj. für Soz. und WirtschG., 1925, T. 18, p. 224 à 226).

82

COCHET (M.-A.). Essai sur l'emploi du sentiment religieux comme base d'autorité politique, du IIIe au XXe siècle. — Paris, Presses univers., 1925, 8°, 144 p., 35 fr.

83

DECLAREUIL (J.). Histoire générale du droit français, des origines à 1789. — Paris, Libr. de la Soc. du rec. Sirey, 1924, 8°, 1078 p., 50 fr.

84

HOLDSWORTH (W. S.). A History of English Law. T. 4, 5 et 6. C.-R. par H. D. HAZELTINE. — (Engl. hist. Rev., 1925, T. 40, p. 277 à 283).

85

Jahrbuch des Stiftes Klosterneuburg [1908-1920]. — C.-R. par A. WRESTCHKO. — (Z. der Sav. Stift., Kan. Abt., 1925, T. 45, p. 561 à 572).

86

LEFEBVRE DES NOETTES (Cte). La force motrice animale à travers les âges. C.-R. par G. FOUGÈRES. — (Journ. des Sav., 1924, nouv. sér., T. 22, p. 229 à 232).

87

MEREA (M. P.). Estudos de Historia do Direito. C.-R. par P. FOURNIER. — (R. hist. de droit, 1924, 4e sér., T. 3, p. 538 et 539).

Digitized by Google

88

SCHULTE (ALOYS). Der Rhein und seine Funktionen in der Geschichte. — Cologne, Verlog des rhein. Zentrumspartei, 1923, 8°, 30 p., Pb. 0 m., 50.

89

SMITH (H. B.). Industrial History. — Mills a. B., 1924, 8°, 305 p., 7 sh.

90

WEBER (M.). Wirtschaftsgeschichte. Abriss der Universalen Sozial. und Wirtschaftsgeschichte. — Munich, Duncker et Humblot, 1923, 8°, XIV-348 p., Pb. 12 m.

91

X. Compte-rendu des journées d'Histoire du Droit, tenues à Paris du 2 au 4 juin 1925. — (R. hist. de droit, 1925, 4e sér., T. 4, p. 508 à 539).

Voir aussi n° 60.

B. — ANTIQUITÉ

B I. — ANTIQUITÉ PRÉHISTORIQUE ET INSTITUTIONS PRIMITIVES COMPARÉES

92

APPLETON (CH.). De quelques problèmes relatifs à l'histoire du mariage; le tabou de la belle-mère; l'origine de l'exogamie. — (R. gén. du droit..., 1924, T. 48, p. 86 à 97, p. 241 à 254; 1925, T. 49, p. 1 à 17).

93

DESCAMPS (P.). Le cannibalisme : ses causes et ses modalités. — (L'anthropol., 1925, T. 35, p. 321 à 344).

94

HOFFMANN (D.). Die Verwandtschaft mit der Sippe der Frau [indo-germ.]. — (Festschr. zur Jahrhundertfeier der Univ. zu Breslau, 1911, p. 177 à 187).

95

LEROY (OLIVIER). Karl Buecher, historien de la vie économique primitive. Essai critique. — Paris, P. Geuthner, 1925, 8°, VI-131 p. (Thèse droit Paris).

96

LEROY (O.). Essai d'introduction critique à l'étude de l'économie primitive : la théorie de K. Bücher et l'ethnologie moderne. — Paris, P. Geuthner, 1925, 8°, VIII-135 p., 20 fr.

97

MAYER (ERN.). Die Prähistorie und die Lehre von der Geschlechtsverbänden. — (Viertelj. für Soz. und WirtschG., 1925, T. 18, p. 340 à 344).

98

SCHRADER (O.). Reallexikon der Indogermanischen Altertumskunde, 2e éd., T. 1. C.-R. par R. MERINGER. — (Philol. Wochenschr., 1923, T. 43, p. 832 à 834).

99

SCHWERIN (CL. FRH. VON). Die Formen der Haussuchung in indogermanischen Rechten (Rechtsgeschichtliche Studien, Heft 1). C.-R. par EM. GOLDMANN. — (Z. der Sav. Stift., Germ. Abt., 1925, T. 58, p. 457 à 471).

100

VINOGRADOFF (Sir P.). Outlines of historical jurisprudence. Vol. I. Introduction. Tribal law. C.-R. par P. DARESTE. — (R. hist. de droit, 1924, 4e sér., T. 3, p. 726 à 734).
C.-R. par F. JOÜON DES LONGRAIS. — (R. hist., 1923, T. 142, p. 79 à 86).

101

VINOGRADOFF (Sir P.). Principes historiques du droit. Le droit de la Tribu. I. Trad. P. DUEZ et JOÜON DES LONGRAIS. — Paris, Payot, 1924, 8°, 418 p., 25 fr.

Digitized by Google

B II. — ANTIQUITÉ ORIENTALE

(*Chaldée, Babylone, Assyrie, Perse, Phénicie, Israël, Egypte pharaonique*).

B II α. — Sources.

102

AUBERT (L.). Le Code hittite et l'Ancien Testament. — (R. d'hist. et de philos. relig., 1924, T. 4, p. 352 à 370).

103

CUQ (ED.). Les lois hittites. — (R. hist. de droit, 1924, 4e sér., T. 3, p. 373 à 435).

104

FRIEDRICH (J.) et ZIMMERN (H.). Hethitische Gesetze, aus dem Staatsarchiv von Boghazköi (um 1300 v. Chr.); trad. et annot. — Leipzig, Hinrichs, 1923, 8° (Der alte Orient, 23e ann., fasc. 2).

105

FRIEDRICH (J.). Hethitische Wortbedeutungen : « hannessar » = Recht, Gericht. — (Orient. Liter., 1923, T. 26, p. 45 à 46).

106

FRIEDRICH (J.). Sprachlisches zu den hethitischen Gesetzen. — (Z. für Assyr., 1924-25, T. 36, p. 41 à 54).

107

FURLANI (G.). Frammenti di leggi Assire. C.-R. par ED. CUQ. — (R. hist. de droit, 1925, 4e sér., T. 4, p. 121 à 125).

108

HROZNY (FR.). Code hittite provenant de l'Asie Mineure. C.-R. par AD. LODS. — (R. de l'hist. des relig., 1924, T. 89, p. 105 à 112).

109

KOSCHAKER (P.) et UNGNAD (A.). Hammurabi's Gesetz. T. 6 : Uebersetzte Urkunden mit Rechtserl., fasc. 3. — Leipzig, E. Pfeiffer, 1923, 4°, XII et p. 129 à 220, Pb. 5 m.
C.-R. par G. FURLANI. — (Arch. giurid., 1924, T. 92, p. 119 à 125).

110

LEWY (J.). Zur Geschichte Assyriens und Kleinasiens im 3, und 2. Jahrtausend v. Chr. [inscr. jurid.]. — (Orient. Liter., 1923, T. 26, p. 533 à 544).

111

PARMENTIER (L.). Documents hittites du XIVe siècle avant J.-C. sur les rois d'Achaïe. — (R. belge de philol., 1925, T. 4, p. 133 à 135).

112

SCHEIL (V.). Textes de comptabilité proto-élamites, nouvelle série. — Paris, Ern. Leroux, 1923, 4°, IV-68 p. (Mém. de la mission archéol. de Perse, T. 17).
C.-R. par S. LANGDON. — (Journ. of the roy. Asiat. Soc., 1925, p. 169 à 173).

113

SCHEIL (V.). Recueil de lois assyriennes. C.-R. par J. LEWY. — (Orient. Liter., 1923, T. 26, p. 214 à 216).

114

STEINMETZER (FR. X.). Bewerkungen zu den babylonischen Grenzsteinurkunden. — (Orient. Liter., 1920, T. 23, p. 145 à 154 et p. 193 à 200).

115

WEIDNER (ERN. F.). Politische Dokumente aus Kleinasien. Die Staatsverträge in akkadischer Sprache aus dem Archiv von Boghazköi. 2e partie. — Leipzig, C. H. Hinrichs, 1923, 4°, IV p., p. 113 à 152, Pb. 2 m. (Boghazköi-Studien, fasc. 9).

B II β. — Ouvrages généraux.

116

BURY (J. B.), COOK (S. A.) et ADCOCK (F. E.). Cambridge Ancicut History. T. 2 : the Egyptian and Hittite Empires to 1000 B. C. — Cambridge Press, 1924, 4°, 778 p., 35 sh.

Digitized by Google

117

HUART (CL.). La Perse antique. — Paris, Renaiss. du Livre, 1925, 8°, 350 p., 20 fr. (L'Evol. de l'humanité, T. 24).

118

JEAN (CH. F.). Sumer et Akkad, contribution à l'histoire de la civilisation dans la basse Mésopotamie. — Paris, P. Geuthner, 1923, 8°, 120 p. et pl., 50 fr.

119

OLMSTEAD (A. T.). History of Assyria. C.-R. par E. BURROWS. — (Journ. of roy. Asiat. Soc., 1924, p. 700 à 702).

B II γ. — Histoire économique.

120

ANDREAE (W.). Gesiegeltes Geld. — (Orient. Liter., 1923, T. 26, p. 589 à 591).

121

BLINKENBERG (CHR.). Les origines de la sidérurgie [chez les Hittites] [en danois]. C.-R. par O. J. — (L'Antropol., 1925, T. 35, p. 380).

122

CUQ (ED.). L'exploitation du domaine royal au temps de Hammurapi. — (Journ. des sav., 1925, nouv. sér., T. 23, p. 49 à 61).

123

DUBOIS (CH.). L'olivier et l'huile d'olive dans l'ancienne Egypte. — (R. de philol., 1925, T. 49, p. 60 à 83).

124

EISLER (ROB.). Barkhel Sohn und Cie, Rhedereigesellschaft in Tanis. — (Z. der deutsch. morgenländ. Gesell., 1924, T. 78, p. 61 à 63).

125

HARTMANN (FERNANDE). L'agriculture dans l'ancienne Egypte. — Paris, 1923, 8°, 332 p. [Thèse lettres Paris, 1922-1923, n° 196].
C.-R. par H. D. — (Journ. des sav., 1924, nouv. sér., T. 22, p. 228 et 229).
C.-R. par W. WREZSINSKI. — (Orient. Liter., 1923, T. 26, p. 607).

126

HERTZ (AM.). L'histoire de l'outil en fer, d'après les documents égyptiens, hittites et assyro-babyloniens. — (L'Anthropol., 1925, T. 35, p. 75 à 95).

127

LEUZE (OSK.). Zum altorientalischen Gewichtswesen. — (Orient. Liter., 1923, T. 26, p. 544 à 550 et p. 591 à 605).

128

LUTZ (H. F.). Viticulture and Brewing in the Ancient Orient. C.-R. par A. SCHARFF. — (Orient. Liter., 1923, T. 26, p. 552 à 555).

129

REINACH (TH.). Un passage incompris de Josèphe, ou la vie chère à Tyr au temps de Sennachérib. — (R. des ét. Grecq., 1924, T. 37, p. 257 à 260).

130

SCHAEFFER (H.). Hebrew Tribal Economy and the Jubilee, as illustrated in Semitic and Indo-European Village Communities. C.-R. par W. CASPARI. — (Orient. Liter., 1923, T. 26, p. 497 à 499).

131

SULZBERGER (M.). The Status of Labor in Ancient Israel. — (Journ. of the amer. orient. Soc., 1925, T. 45, p. 184 et 185).

132

SCHWENZNER (W.). Beiträge zur babylonischen Wirtschaftsgeschichte. I : Ein Grundstücksverpfändung in altbabylonischer Zeit. — (Orient. Liter., 1920, T. 23, p. 9 à 13).

133

SCHWENZNER (W.). Beiträge... III : Freiwillige Krankenpflege im alten Babylon. — (Orient. Liter., 1920, T. 23, p. 15-16).

134

THUREAU-DANGIN (F.). La grande coudée assyrienne. — (R. d'assyr., 1925, T. 22, p. 30).

B II δ. — Droit public.

135

CASPARI (W.). Die Personalfrage als Kern der ältesten israelitischen Staatsgründungspläne. — (Orient. Liter., 1920, T. 23, p. 49 à 51 et p. 97 à 105).

Digitized by Google

136

CAVAIGNAC (E.). Le Code assyrien et le recrutement. — (R. d'assyr., 1924, T. 21, p. 59 à 64).

137

FORRER (EM.). Die Provinzeinteilung des assyrischen Reiches. C.-R. par E. BURROWS. — (Journ. of. the roy. Asiat. Soc., 1924, p. 699 et 700).

138

FURLANI (G.). Il diritto penale in Assiria. — (Arch. giurid., 1925, T. 93, p. 114 à 133).

139

GOLLA (ED.). Der Vertrag des Hatti-Königs Mursil mit den Könige Sunassura von Kiswadna. C.-R. par F. WEIDNER. — (Orient. Liter., 1923, T. 26, p. 160-161).

140

LEWY (J.). Der *karrum* [= kolonie] der altassyrisch - kappado. Kischen Städte und das altassyrische Grossreich. — (Z. für Assyr., 1924-25, T. 36, p. 19 à 28).

141

ROSTOVTZEFF (M.). A large estate in Egypt in the third century B. C. C.-R. par W. SCHUBART. — (Orient. Liter., 1923, T. 26, p. 266 à 268).

142

SCHOCH (C.). Die erste Dynastie von Babylon. — (Klio, 1925, T. 20, p. 107 à 109).

143

SCHROEDER (O.). Drei Lieferungsbelege aus dem Proviantamt von Assur. — (Z. für Assyr., 1923-24, T. 35, p. 48 à 50).

144

SCHROEDER (O.). « ummânu » = chef der Staatskanzlei? — (Orient. Liter., 1920, T. 23, p. 204 à 207).

145

WEIDNER (ERN. F.). Politische Dokumente aus Kleinasien: Die Staatsvoträge in akkadischer Sprache aus dem Archiv von Boghazköi. C.-R. par G. FURLANI. — (Arch. giurid., 1924, T. 91, p. 246 à 250).

B II ε. — Droit privé.

146

CHIERA (EDW.). Old Babylonian Contracts. C.-R. par T. G. PINCHES. — (Journ. of. the roy. Asiat. Soc., 1925, p. 356 et 357).

147

CHRISTIAN (V.). Zu den §§ 42-44 des Kod. Ham[murapis] [bail à ferme]. — (Orient-Liter., 1920, T. 23, p. 53 à 55).

148

CUQ (ED.). Les nouveaux fragments du Code de Hammourabi sur le prêt à intérêt et les sociétés. C.-R. par P. KOSCHAKER. — (Orient. Liter., 1923, T. 26, p. 65 à 71).

149

KOSCHAKER (P.). Beiträge zum altbabylonischen Recht. I : Sumerische Erb- und Ehepakten aus Nippur. — (Z. für Assyr., 1923-24, T. 35, p. 192 à 212).

150

LANDSBERGER (B.). Solidarhaftung von Schuldnern in den babylonisch-assyrischen Urkunden. — (Z. für Assyr., 1923-24, T. 35, p. 22 à 36).

151

MEISSNER (BR.); PEISER (F. E.). Die altassyrische Schwagerehe. — (Orient. Liter., 1920, T. 23, p. 246 à 249).

152

LEWY (J.). T. C. 100, L. C. 242 und das Eherecht des altassyrischen Rechtsbuches KAV, nr. 1. — (Z. für Assyr., 1924-25, T. 36, p. 139 à 161).

153

NEUBAUER (J.). Beiträge zur Geschichte des biblisch-talmudischen Eheschliessungsrechts. C.-R. par J. OBERMANN. — (Orient. Liter., 1923, T. 26, p. 117 à 119).

154

SCHWENZNER (W.). Beiträge... II. Ehevertrag über eine Nebenfrau. — (Orient-Liter., 1920, T. 23, p. 13 à 14).

155

THUREAU-DANGIN (F.). Un acte de donation de Marduk-zâkir-sumi. C.-R. par F. MAROI. — (Arch. giurid., 1924, T. 91, p. 244 à 246).

156

UNGNAD (ARTH.). Urkunden aus der Zeit des Reiches von Larsa und der Hammurapi-Dynastie [Contrats]. — (Z. für. Assyr., 1924-25, T. 36, p. 89 à 100).

Digitized by Google

B III. — ANTIQUITÉ CLASSIQUE

(*Grèce, Italie, Rome, Egypte ptolémaïque et romaine, Empire romain*, etc.).

B III α. — Sources.

157

ALBERTARIO (E.). *Tituli ex corpore Ulpiani.* — (Bull. dell Istit. di dir. romano, 1922-23, T. 32, p. 73 à p. 130).

158

APPLETON (CH.). La monnaie romaine et les XII Tables. — Paris, Libr. de la Soc. du rec. Sirey, 1925, 4°, 15 p., 10 fr.

159

APPLETON (CH.). A-t-on découvert du Tite-Live inédit? — (R. gén. du droit, 1925, T. 49, p. 210 à 222).

160

BERNHEIM (E.). Otto Seecks « Regesten der Kaiser und Päpste von 311-476 n. Chr. » in ihrer Bedeutung für die Methodik und Urkundenlehre. — (Hist. Viertelj., 1920, T. 20, p. 471 à 472).

161

BINSBERGEN (J. VAN). Ad legem XII Tabularum. — Mnemosyne, 1925, T. 53, p. 223 à 224).

162

BORTOLUCCI (G.). Nota a Gaio, Inst. II. 78. — (Bull. dell Istit. di dir. romano, 1923-24, T. 33, p. 151 à 161).

163

BRUGI [BIAGIO]. — La « *groma* » Pompéiana e il testo dei *gromatici veteres.* — Paris, Ed. Champion, 1924, 8°, 4 p. (Union acad. intern., Bulletin du Cange).

164

BUCKLAND (W. W.). A Text Book of Roman Law from Augustus to Justinian. C.-R. par ROSCOE POUND. — (Journ. of rom. Stud., 1921, T. 11, p. 269 à 277).

C.-R. par P. DE FRANCISCI. — (Bull. dell Istit. di dir. romano, 1922-23, T. 32, p. 212 à p. 218).

165

BOYÉ (A.-J.). Essai critique sur une *crux juris*, la loi *mater* (Dig. V-2-19) et le papyrus de Heidelberg 1272. — (Tijdschr. voor Rechtsg. = R. d'hist. du dr., 1923-24, T. 5, p. 464 à 488).

166

COLLINET (P.). Beyrouth, centre d'affichage et de dépôt des constitutions impériales. — Paris, P. Geuthner, 1924, 4°, p. 359 à 372 (extr. de *Syria*, 1924).

167

COLLINET (P.). Etudes historiques sur le droit de Justinien. T. 2: Histoire de l'école de droit de Beyrouth. — Paris, Libr. du rec. Sirey, 1925, 8°, 333 p., 40 fr.

168

EBRARD (FR.). Die Lehre von Rechtsschulen und Rechtsliteratur römischer Juristen im Licht eines vorjustinianischen Digestentitels. — (Z. der Sav. Stift., Rom. Abt., 1925, T. 45, p. 117 à 145).

169

ELMORE (JEFF.). — Recovery of Legal Competency in the « XII Tables ». — (Class. Philol., 1925, T. 20, p. 62 à 64).

170

FABRICIUS (ERN.). Ueber die *Lex Mamilia Roscia Peducaea Alliena Fabia.* — (Sitzungsb. der Heidelb. Akad...; philos.-hist. Kl., 1924-25, T. 15, fasc. 1, 33 p.).

171

FRANCISCI (P. DE). Nuovi frammenti di un manoscritto del *Digestum vetus.* — (Bull. dell Istit. di dir. romano, 1923-24, T. 33, p. 162 à 167).

172

GAIUS. Institutiones... ed. P. Krüger, 7° édit. — Berlin, Wlidmann, 1923, 8°, LXIX-214 p., Pb. 2 m., 40 (Collectio libr. iuris anteiustiniani, T. 1).

173

GRADENWITZ (O.). Heidelberger *Index* zum *Theodosianus.* C.-R. par EM. ALBERTARIO. — (Arch. giurid., 1925, T. 94, p. 307 et 308).

174

GRADENWITZ (O.). *Vat.* 22 und *Cod. Just.* 4, 46, 2. — (Z. der Sav. Stift., Rom. Abt., 1925, T. 45, p. 488 à 491).

Digitized by Google

175

GUARNERI CITATI (A.). Indice delle parole e frasi ritenute interpolate nel *Corpus juris*. — (Bull. dell Istit. di dir. romano, 1923-24, T. 33, p. 79 à 144).

176

GUIGNEBERT (CH.). Remarques sur l'explication de la « lettre de Claude » et l'hypothèse de M. S. Reinach. — (R. de l'hist. des relig., 1924, T. 90, p. 123 à 132).

177

HARDY (G. H.). The *lex Mamilia Roscia Peducaea Alliena Fabia*. — (Class. Quart., 1925, T. 19, p. 185 à 191).

178

HARDY (E. F.). The *monumentum Ancyranum*. C.-R. par M. CARY. — (History, 1924-25, T. 9, p. 123 et 124).

179

HAUSSOULLIER (B.). Inscriptions de Didymes. Comptes de la construction du Didymeion. — (R. de philol., 1925, T. 49, p. 5 à 20).

180

HEINZE (R.). Ciceros Rede *pro Caelio*. (Hermes, 1925, T. 60, p. 193 à 258).

181

HOLLEAUX (M.). Le décret des Ioniens en l'honneur d'Eumènes II. — (R. des ét. grecq., 1924, T. 37, p. 305 à 330).

182

HUMBERT (J.). Contribution à l'étude des sources d'Asconius dans ses relations des débats judiciaires. — Paris, Presses univers., 1925, 8°, 144 p., 25 fr.

183

HUMBERT (J.). Les plaidoyers écrits et les plaidoieries réelles de Cicéron. — Paris, Presses univers., 1925, 8°, 296 p., 25 fr.

184

JOUGUET (P.). Une lettre de l'empereur Claude aux Alexandrins. — (Journ. des sav., 1925, nouv. sér., T. 23, p. 5 à 19).

185

KIESSLING (EM.). Zur *lex Ursonensis*. — (Klio, 1920, T. 17, p. 258 à 260).

186

LAQUEUR (R.). Der Brief des Kaisers Claudius an die Alexandriner. — (Klio, 1925, T. 20, p. 89 à 106).

187

LENEL (O.). Interpolationenjagd. — (Z. der Sav. Stift., Rom. Abt., 1925, T. 45, p. 17 à 38).

188

LYSIAS. Discours, T. 1 (I-XV). Texte établi par L. GERNET et M. BIZOS. — Traduction par les mêmes. — Paris, « Les Belles-Lettres », 1924, 8°, 239 et 239 p., 11 + 21 fr. (Collect... Guill. Budé).

189

MALICET (PIERRE). Platon jurisconsulte. — Paris, 1923, 8°, 124 p. (Thèse droit Paris, 1923).

190

MARCHI (ANT.). Dell' influenza del Cristianesimo sulla codificazione giustinianea. C.-R. par EM. ALBERTARIO. — (Arch. giurid., 1924, T. 92, p. 101 et 102).

191

MUELLER (B. A.). Zu Gaius, Inst. I, § 71. — (Philol. Wochenschr., 1925, T. 45, p. 318 et 319).

192

NABER (J. C.). Observatiunculae ad papyros iuridicae. § 1-10 : περί πτωματῶν. — (Mnemosyne, 1925, T. 53, p. 417 à 445).

193

NALLINO (C. A.). Ancora il libro siro-romano di diritto e Barhebreo. — Rome, Casa editr. rom., 1923, 8°, p. 78 à 86. (Extr. de la « Riv. degli studi orientali », T. 10).

194

PFLUEGER (H.). Zwei Digestenstellen. — Munich, Duncker et Humblot, 1923, 8°, p. 41-48, Pb. 0 m., 50 (Extr. de « Bonner Festg. für Ern. Zitelmann ».

195

POCOCK (L. G.). *Lex de actis Cn. Pompeii confirmandis* : *Lex Iulia* or *lex Vatinia?* — (Class. Quart., 1925, T. 19, p. 16 à 21).

Digitized by Google

196

POHLENZ (M.). Anonymus περὶ νόμων. — (Nachr. von der Gesell... Göttingen; philol.-hist. Kl., 1924, p. 19 à 37).

197

PREISIGKE (FR.). Wörterbuch der griechischen Papyrusurkunden mit Einschluss der griechischen Inschriften, Aufschriften, Ostraka, Mumienschilder usw. aus Aegypten. 1 fasc. (α-δίκη). C.-R. par FR. BILABEL. — (Philol. Wochenschr., 1925, T. 45, p. 156 à 160).
C.-R. par W. Schubart. — (Orient. Liter., 1925, T. 28, p. 17 à 19).

198

PRINGSHEIM (FR.). Stephanos zu D. 17, 2, 52, 6. — (Z. der Sav. Stift., Rom. Abt., 1925, T. 45, p. 491 et 492).

199

REINACH (S.). La première allusion au christianisme dans l'histoire; sur un passage énigmatique d'une lettre de Claude. — (R. de l'hist. des relig., 1924, T. 90, p. 108 à 122).

200

REINACH (S.). Sur un passage de la lettre de Claude aux Alexandrins [vers 41]. — (C.-R. des séances de l'Acad. des Inscr. et B.-L., 1924, p. 313 à 315).

201

SACHAU (ED.). Syrische Rechtsbücher. T. 3, édité et trad. par —. C.-R. par R. TAUBENSCHLAG. — (Z. der Sav. Stift., Rom. Abt., 1925, T. 45, p. 493 à 514).

202

SECKEL (E.) et KUEBLER (B.). *Gai Institutionum Commentarii quattuor*, éd..... C.-R. par G. SEGRÉ. — (Bull. dell. Istit. di dir. romano, 1922-23, T. 32, p. 283 à 297).

203

SCHEMMEL (FR.). Die Schule von Berytus. — (Philol. Wochenschr., 1923, T. 43, p. 236 à 240).

204

VITTON (P.). I concetti giuridici nelle opere di Tertulliano. C.-R. par P. PASCHINI. — (R. d'hist. ecclés., 1924, T. 20, p. 511 et 512).

205

WISSOWA (G.). Neue Bruchstücke des römischen Festkalenders. — (Hermes, 1923, T. 58, p. 369 à 392).

206

SCHÖNBAUER (ERN.). Zur Erklärung der *lex metalli Vipascensis*. — (Z. der Sav. Stift., Rom. Abt., 1925, T. 45, p. 351 à 390).

207

SEGRÉ (G.). Di nuovo sull' editto di Caracalla relativo alla concessione della cittadinanza romana e sul papiro di Giessen 40, col. 1. — (Bull. dell. Istit. di dir. romano, 1925, T. 32, p. 191 à 211).

208

SEGRÉ (A.). Note sul documento nel diritto greco-egizio. — (Bull. nell. Istit. di dir. romano, 1925, T. 34, p. 67 à 161).

209

SIBER (H.). Beiträge zur Interpolationsforschung. — (Z. der Sav. Stift., Rom. Abt., 1925, T. 45, p. 146 à 187).

210

STELLA MARANCA (F.). Intorno alla *Lex* < (*Iulia de*) > *vicensima hereditatium* [sic]. — (Rendic. dell. real. accad. dei Lincei; cl. di sc. mor., 1924, 5e sér., T. 33, p. 263 à 286).

211

WINCKWORTH (C. P. T.). A Seleucid Legal Text. — (Journ. of the roy. Asiat. Soc., 1925, p. 655 à 671).

212

WOESS (FR. VON). Untersuchungen über das Urkundenwesen und den Publizitätsschutz im römischen Aegypten. C.-R. par ANT. VON PREMERSTEIN. — (Hist. Z., 1925, T. 132, p. 481 à 484).

Voir aussi n° 1236.

B III β. — Ouvrages généraux.

213

APPLETON (CH.). Trois épisodes de l'histoire ancienne de Rome = les Sabines, Lucrèce, Virginie (suite et fin). — (R. hist. de droit, 1924, 4e sér., T. 3, p. 592 à 670 et tir. à part).

214

BESELER (G.). Miscellanea (dr. priv. rom.). — (Z. der Sav. Stift., Rom. Abt., 1925, T. 58, p. 188 à 265).

Digitized by Google

215

BONFANTE (P.). Storia del diritto romano. 3e éd. refondue. C.-R. par F. DE VISSCHER. — (R. belge de philol., 1924, T. 3, p. 640 à 645 et p. 982).
C.-R. par P. DE FRANCISCI. — (Bull. dell. Istit. di dir. romano, 1923-24, T. 33, p. 242 à 247).

216

BURY (J. B.). History of the Later Roman Empire from the Death of Theodosius I to the Death of Justinian. C.-R. par E. W. B. — (Journ. of hellen. Stud., 1923, T. 43, p. 197 et 198).
C.-R. par CH. DIEHL. — (History, 1924-25, T. 9, p. 124 à 128).

217

CABRAL DE MONCADA (L.). Elementos de Historia do Direito Romano. C.-R. par P. FOURNIER. — (R. hist. de droit, 1924, 4e sér., T. 3, p. 536 à 538).

218

CALHOUN (G. M.). Greek law and modern jurisprudence. C.-R. par P. CLOCHÉ. — (R. des ét. grecq., 1924, T. 37, p. 373 et 374).
C.-R. par H. HOMMEL. — (Philol. Wochenschr., 1925, T. 45, p. 1040 à 1042).

219

CORNIL (G.). Droit romain. C.-R. par P. DE FRANCISCI. — (Bull. dell. Istit. di dir. romano, 1923-24, T. 33, p. 256 à 260).

220

DONATUTI (G.). Dal regime dei *verba* al regime della *voluntas*. — (Bull. dell. Istit. di dir. romano, 1925, T. 34, p. 185 à 223).

221

EHRENBERG (V.). Die Rechtsidee im frühen Griechentum. Untersuchungen zur Geschichte der werdenden Polis. C.-R. par Er. Ziebarth. — (Hist. Z., 1923, T. 32, p. 464 à 466).

222

FEHRLE (E.). « *Romania* » bei Ammianus Marcellinus. — (Philol. Wochenschr., 1925, T. 45, p. 381 et 382).

223

FERRERO (G.). Der Untergang der Zivilisation des Altertums. C.-R. par E. KORNEMANN. — (Philol. Wochenschr., 1923, T. 43, p. 417 à 419).

224

GLOTZ (G.). Histoire de la Grèce. T. 1 : Des origines aux guerres médiques. 1er fasc. — Paris, Presses univers., 1925, 8°, 200 p., 10 fr.

225

GRÉGOIRE (H.). La romanisation aux bouches du Danube. — (R. belge de philol., 1925, T. 4, p. 317 à 331).

226

HARRER (G. A.). Precedent in Roman Law. — (Stud. in Philol., 1922, T. 19, p. 52 à 63).

227

KRELLER. Ubersicht über die italienische Rechtsliteratur [dr. romain], 1915-1922. — (Z. der Sav. Stift., Rom. Abt., 1923, T. 45, p. 546 à p. 615).

228

MEISTER (K.). Die Hauschwelle [*limen*] in Sprache und Religion der Römer, — (Sitzungsb. der Heidelb. Akad....; philos.-hist. Kl., 1924-25, T. 15, fasc. 3, 48 p.).

229

PETIT (EUG.). Traité élémentaire de droit romain. 9e édit. — Paris, A. Rousseau, 1925, 8°, 805 p., 30 fr.

230

SCIALOJA (V.). *Brevi note marginali*. — (Bull. dell. Istit. di dir. romano, 1922-23, T. 32, p. 272 à 276).

231

VINOGRADOFF (Sir P.). Outlines of historical Jurisprudence. T. 2 : The Jurisprudence of the Greek City. C.-R. par L. GERNET. — (R. des ét. grecq., 1924, T. 37, p. 114 à 118).
C.-R. par B. HAUSSOULLIER. — (R. hist. de droit, 1924, 4e sér., T. 3, p. 734 à 739).

Voir aussi nos 1, 10, 16, 24 et 27.

B III γ. — Histoire économique.

232

ADAMS (LOUISE E. W.). A Study in the Commerce of Latium from the early Iron Age through the Sixth Century b. C. C.-R. par W. ENSSLIN. — (Philol. Wochenschr., 1925, T. 45, p. 1229 à 1232).

Digitized by Google

233

Bahrfeldt (M. von). Die römische Goldmünzenprägung während der Republik und unter Augustus. Eine chronologische und metrologische Studie. — Halle, A. Reichmann, 1923, 4°, xvi-208 p., Pb. 24 m. (Münzstudien, 1).

234

B[arbagallo] (C.). Note. Storia economica di Roma antica. — (Nuov. riv. stor., 1924, T. 8, p. 643 à 648).

235

Besnier (M.). Le point de départ des grandes routes de la Gaule romaine à Lyon. — Paris, Imp. Nation., 1925, 8°, 22 p. (Extr. du « Bull. archéol. »).

236

Besnier (M.). Notes sur les routes de la Gaule romaine. II. — Bordeaux, Féret, [s. d.], 8°, p. 15-24 (Extr. de la « R. des ét. anc. », 1924, T. 26).

237

Blasquez (Ant.). Via romana de Huesca à Lérida. — Via romana de Guadix a Malaga. — (Bol. de la real Acad. de la hist., 1923, T. 82, p. 359 à 364, T. 83, p. 10 à 19).

238

Buckler (W. H.). Labour disputes in the Province of Asia [IIe-Ve s. apr. J.-C.]. — (Anatolian Studies presented to Sir William M. Ramsay, 1923, p. 27 à 50).

239

Cary (M.). The Greeks and Ancient Trade with the Atlantic. — (Journ. of. hellen. Stud., 1924, T. 44, p. 166 à 179).

240

Cavaignac (E.). Population et capital dans le monde méditerranéen antique. C.-R. par Ch. Lécrivain. — (R. hist., 1925, T. 149, p. 239 à 241).

241

Charlesworth (M. P.). Trade-Routes and Commerce of the Roman Empire. — Cambridge Press, 1924, 8°, 308 p., 12 sh., 6.

C.-R. par M. I. Rostovtseff. — (Journ. of. rom. Stud., 1924, T. 14, p. 268 à 270).

C.-R. par W. Ensslin. — (Philol. Wochenschr., 1925, T. 45, p. 1166 à 1170).

242

Dubourg (G.). Les voies romaines; leur relation avec l'industrie gauloise et gallo-romaine. — Alençon, Impr. alençonnaise, 1924, 8°, 8 p. (Extr. du « Bull. de la soc. hist... de l'Orne », 1924, T. 43).

243

Gordon (Mary L.). The Nationality of Slaves under the early Roman Empire. — (Journ. of rom. Stud., 1924, T. 14, p. 92 à 111).

244

Hasebroek (J.). Die Betriebsformen des griechischen Handels im IV. Jahrhundert. — (Hermes, 1923, T. 58, p. 393 à 425).

245

Heitland (W. E.). *Agricola*. A Study of Agriculture and Rustic Life in the Greco-Roman World, from the Point of View of Labour. C.-R. par C. H. Taylor. — (R. belge de philol., 1925, T. 4, p. 186 à 191).

246

Köster (A.). Das antike Seewesen. — C.-R. par Ern. Assmann. — (Philol. Wochenschr., 1925, T. 45, p. 185 et 186).

247

Mattingly (H.). The Mints of the Empire : Vespasian to Diocletian. — (Journ. of. rom. Stud., 1921, T. 11, p. 254 à 264).

248

Mehlis (C.). Die « Städte » und Verkehrswege bei Claudius Etolemaeus im Südosten der *Germania megale*. — C.-R. par H. Philipp. — (Philol. Wochenschr., 1923, T. 43, p. 712 et 713).

249

Moulard (An.). Μετρον. Etude sur l'idée de mesure dans la philosophie anté-socratique. — Angers, F. Gaultier, 1923, 8°, iv-106 p. (thèse lettres Poitiers).

250

Pais (Ett.). Storia della colonizzazione di Roma antica. Prolegomeni. Le fonti; I libri imperiali regionum. C.-R. par Ch. Lécrivain. — (R. hist., 1925, T. 149, p. 241 et 242).

Digitized by Google

251

PERSSON (AX. W.). Staat und Manufaktur im römischen Reiche. C.-R. par M. P. CHARLESWORTH. — (Journ. of rom. Stud., 1924, T. 14, p. 267 et 268).
C.-R. par F. CUMONT. — (R. belge de philol., 1924, T. 3, p. 632 à 634).
C.-R. par W. ENSSLIN. — (Philol. Wochenschr., 1925, T. 45, p. 1260 à 1266).

252

ROSTOVTZEFF. Notes on the economic policy of the Pergamene kings. — (Anatolian Studies presented to Sir William M. Ramsay, 1923, p. 359 à 390).

253

RZEHAK (ALFR.). Römerstrassen in Frankreich. — (Z. für roman. Philol., 1924, T. 44, p. 5 à 49).

254

SCHMIDT (ALFR.). Drogen und Drogenhandel im Altertum. C.-R. par H. OPPERMANN. — (Philol. Wochenschr., 1922, T. 42, p. 1267 à 1269).

255

SELTMAN (C. T.). Athens; its History and Coinage Before the Persian Invasion. — Cambridge Press, 1924, 4°, 42 sh.

256

SHEPARD (ARTH. MAC CARTNEY). Sea Power in Ancient History : the Story of the Navies of Classic Greece and Rome. C.-R. par J. W. PRATT. — (Amer. hist. Rev., 1924-25, T. 30, p. 119 et 120).

257

SOREL (G.). La ruine du monde antique ; conception matérialiste de l'histoire. 2e édit. — Paris, M. Rivière, 1925, 8°, XXVIII-323 p., 9 fr. (Etudes sur le Devenir social, 19).

258

SOUTZO (M.). La monnaie impériale romaine au IVe siècle. Les systèmes monétaires de Dioclétien et de Constantin le Grand. — (C.-R. des séances de l'Acad. des Inscr. et B.-L., 1925, p. 61 à 64).

259

TREVER (A. A.). The intimate Relation between Economic and Political Conditions in History, as illustrated in ancient Megara. — (Class. Philol., 1925, T. 20, p. 115 à 132).

260

WALTZ (P.). Les artisans et leur vie en Grèce, des temps homériques à l'époque classique. VIIe et VIe siècles. I : Les corps de métiers (fin). — (R. hist., 1923, T. 142, p. 14 à 46).

261

ZUCKER (F.). Zur Wirtschafts- und Verwaltungsgeschichte der Ptolemäerreichs. — (Hist. Z., 1924, T. 33, p. 69 à 78).

B III δ. — Droit public.

262

ALBERTINI (E.). Les divisions administratives de l'Espagne romaine. — Paris, 1923, 8°, VIII-138 p. et 1 carte. [Thèse lettres Paris, 1922-1923].
C.-R. par A. MERLIN. — (Journ. des sav., 1924, nouv. sér., T. 22, p. 271 à 273).

263

ALFÖDI (ANDR.). Der Untergang der Römerherrschaft in Pannonien. T. 1. C.-R. par W. ENSSLIN. — (Philol. wochenschr., 1925, T. 45, p. 121 à 124).

264

ARNIM (H. VON). Zur Entstehungsgeschichte der aristotelischen Politik. C.-R. par M. WALLIES. — (Philol. Wochenschr., 1925, T. 45, p. 465 à 473).

265

ATKINSON (D.). The Governors of Britain from Claudius to Diocletian. — (Journ. of rom. Stud., 1922, T. 12, p. 60 à 73).

266

BAEHRENS (W. A.). Zur Praetur des jüngeren Plinius. — (Hermes, 1923, T. 58, p. 109).

267

BAYNES (NORMAN H.). A note on Professor Bury's « History of the Later Roman Empire » [spécialement : « The Patriciate »]. — (Journ. of rom. Stud., 1922, T. 12, p. 224 à 228).

268

BELL (H. IDRIS). Jews and Christians in Egypt. The Jewish Troubles in Alexandria and the Athanasian Controversy ; illustr. by Texts from Greek Papyri in the British Museum. — Oxford Press, 1924, 4°, 10 sh.

Digitized by Google

269

Bise (P.). La politique d'Héraclite d'Ephèse. — Paris, F. Alcan, 1925, 8°, 280 p., 20 fr. (Collect. hist. des grands philos.).

270

Bury (J. B.). The Provincial List of Verona. — (Journ. of rom. Stud., 1923, T. 13, p. 127 à 151).

271

Calhoun (G Miller). Ἐπίσκηψις and the Δίκη Ψευδομαρτυρίων. [en dr. attique]. C.-R. par H. Hommel. — (Philol. Wochenschr., 1925, T. 45, p. 1072 à 1078).

272

Calhoun (G. M.). Oral and Written Pleading in Athenian Courts. C.-R. par H. Hommel. — (Philol. Wochenschr., 1923, T. 43, p. 607 à 614 et 635 à 639).

273

Cavaignac (E.). La désignation des archontes athéniens. — (R. de philol., 1924, T. 48, p. 144 à 148).

274

Cavaignac (E.). Les dékarchies de Lysandre. — (R. des ét. hist., 1924, T. 90, p. 285 à 316).

275

Cloché (P.). La Boulè d'Athènes en 508-507 av. J.-C. — (R. des ét. grecq., 1924, T. 37, p. 1 à 26).

276

Cloché (P.). Le procès des stratèges athéniens. — (R. des ét. anc., 1925, T. 27, p. 97 à 118).

277

Cuq (Ed.). La loi contre la piraterie d'après une inscription de Delphes. — (R. archéol., 1924, T. 19, p. 208 à 214).

278

Cuq (Ed.). Note complémentaire sur la loi romaine contre la piraterie. — (C.-R. des séances de l'Acad. des Inscr. et B.-L., 1924, p. 284 à 294).

279

Delatte (A.). Essai sur la politique pythagoricienne. C.-R. par O. Immisch. — (Philol. Wochenschr., 1923, T. 43, p. 25 à 34).

280

Domaszewski (Alfr. von). Der Staat bei den *scriptores historiae Augustae*. C. R. par Ern. Hohl. — (Philol. Wochenschr., 1923, T. 43, p. 106 et 107).

281

Domaszewski (Alfr. von). Die attische Politik in der Zeit der Pentecontaetie. — (Sitzungsb. der Heidelb. Akad...; philos.-hist. Kl., 1924-25, T. 15, fasc. 4, 20 p.).

282

Domaszewski (A. von). Die philosophische Grundlage des Augustischen Principates. — (Festschr. für Eberh. Gothein, 1925).

283

Dunlap (J. E.). The Office of the Greath Chamberlain in the Lather Roman and Byzantine Empire. C.-R. par A. Gardner. — (Journ. of rom. Stud., 1924, T. 14, p. 265 et 266).

C. R. par A. C. Krey. — (Amer. hist. Rev., 1924-25, T. 30, p. 160 et 161).

284

Gebhardt (O.). Sallust als politischer Publizist während des Bürgerkrieges. — (Philol. Wochenschr., 1923, T. 43, p. 789 à 791).

285

Gernet (L.). Sur l'exécution capitale [en dr. grec]; à propos d'un livre récent. — (R. des ét. grecq., 1924, T. 37, p. 261 à 293).

286

Geyer (Fr.). Der hellenistische Staat, ein Vorläufer des modernen absoluten Staates. — (Hist. Z., 1925, T. 132, p. 393 à 412).

287

Groningen (B. A. van). Le gymnasiarque des métropoles de l'Egypte romaine. (C.-R. par P. Jouguet. — (R. des ét. anc., 1925, T. 27, p. 261 à 263).

288

Guarneri Citati (A.). *Semel commissa poena non evanescit.* — (Bull. dell. Istit. di dir. romano, 1922-23, T. 32, p. 241 à 272).

289

Hardy (E. G.). Some Problems in Roman History. Ten essays bearing on the Administrative and Legislative Work of Julius Caesar. — Oxford Press, 1924, 8°, 342 p., 18 sh.

Digitized by Google

290

HEINZE (R.). Ciceros « Staat » als politische Tendenzschrift. — (Hermes, 1924, T. 59, p. 73 à 92).

291

HENDERSON (B.). The Life and Principate of the Empereor Hadrian. C.-R. par D. A. — (Journ. of. rom. Stud., 1922, T. 12, p. 134 à 137).

292

HOLMES (T. RICE). The Roman Republic and the Founder of the Empire. C.-R. par H. STUART JONES. — (Engl. hist. Rev., 1925, T. 40, p. 261 et 262).

293

JONES (H. STUART). Irish Light on Roman Bureaucracy. C.-R. par TH. LENSCHAU. — (Philol. Wochenschr., 1923, T. 43, p. 1006 et 1007).

294

KAHRSTEDT (ULR.). Griechisches Staatsrecht. T. I : Sparta und seine Symmachie. Mit vier Excursen über den kretischen Staat, das korintische Kolonialreich, das Wesen des archaischen Staates, die Amphiktionie von Delphoi. C.-R. par FR. BILABEL. — (Philol. Wochenschr., 1923, T. 43, p. 1114 à 1117).

295

KAHRSTEDT (U.). Grundherrschaft, Freistadt und Staat in Thessalien. — (Nachr. von der kön. Gesell... Göttingen; philol.-hist. Kl., 1924, p. 128 à 155).

296

KALBFLEISCH (K.). Die Demokratie im Urteil griechischer Denker. Akademische Rede. — Giessen, von Münchow, 1920, 8°, 39 p., Pb. 0 m., 50.

297

KÖRTE (A.). Die attische Demokratie des L. Jahrhunderts. — (Hist. Viertelj., 1924, T. 22, p. 145 à 166).
C.-R. par H. BERVE. — (Philol. Wochenschr., 1925, T. 45, p. 1038 et 1039).

298

KRAUSS (S.). Les gouverneurs romains en Palestine de 135 à 640. — (R. des ét. juives, 1925, T. 80, p. 113 à 130).

299

LEFORT (J.). La peine du suicide et les traditions romaines [à propos de Jobbé-Duval, Les morts malfaisants]. — (R. gén. du droit..., 1925, T. 49, p. 112 à 116).

300

MARSH (FR. BURR). The founding of the Roman empire. C.-R. par M. GELZER. — (Philol. Wochenschr., 1923, T. 43, p. 871 à 873).

301

MATHIEU (G.). Les idées politiques d'Isocrate. — Paris, « Les Belles-Lettres », 16 fr.

302

MEYER (H.). Platon über Demokratie. — (Festschr. Seb. Merkle, 1922, p. 208 à 217).

303

MUENZER (FR.). Römische Adelsparteien und Adelsfamilien. C.-R. par FR. MÜNZER (*sic*). — (Viertelj. für Soz. und WirtschG., 1925, T. 18, p. 397 à 399).

304

NISCHER (E.). The Army reforms of Diocletian and Constantine and their modifications up to the time of the *Notitia Dignitatum*. — (Journ. of rom. Stud., 1923, T. 13, p. 1 à 55).

305

OTTO (W.). Zur Prätur des jüngeren Plinius. — (Sitzungsb. der bayer Akad..., philos.-philol.-hist. Kl., 1923, Fasc. 4, 13 p.).

306

POHLENZ (M.). Eine politische Tendenzschrift aus Caesars Zeit. — (Hermes, 1924, T. 59, p. 157 à 189).

307

POINSSOT (L.) et LANTIER (R.). Quatre préfets du prétoire contemporains de Constantin. — (C.-R. des séances de l'Acad. des Inscr. et B.-L., 1924, p. 229 à 233).

308

REINACH (TH.). L'empereur Claude et les juifs. — (R. des ét. juives, 1924, T. 79, p. 113 à 144).

Digitized by Google

309

ROBERTSON (H. GRANT). The Administration of Justice in the Athenian Empire. C.-R. par X... — (Journ. of hellen. Stud., 1924, T. 44, p. 288 à 289).

310

ROSE (H. J.), Patricians and Plebeians at Rome. — (Journ. of rom. Stud., 1922, T. 12, p. 106 à 133).

311

ROUILLARD (GERMAINE). L'administration civile de l'Egypte byzantine. — Paris, 1923, 8°, XII-242 p. [Thèse lettres Paris, 1922-1923].

312

SCHULTHESS (O.). Das attische Volksgericht. C.-R. par H. SWOBODA. — (Philol. Wochenschr., 1923, T. 43, p. 104 à 106).

313

SINAÏSKI (V.). La cité populaire considérée au point de vue de la cité quiritaire; de l'origine de l'histoire agraire, de l'histoire du droit de la Rome ancienne.... — Riga, impr. de l'Etat, 1923-1924, 8°, 114 p. (Public. de l'Université Latvienne).

314

SPRANGER (J. A.): The Political élément in the *Heracleidae* of Euripides. — (Class. Quart., 1925, T. 19, p. 117 à 128).

315

STEIN (A.). Stellvertreter der *praefecti praetorio*. — (Hermes, 1925, T. 60, p. 94 à 103).

316

STERN (ERNST VON). Staatsform und Einzelpersönlichkeit im klassischen Altertum. Rektorats-Rede. — Halle, M. Niemeyer, 1923, 8°, 23 p., Pb. 0 m., 40 (Hallische Universitätsreden, n° 20).

317

STERNBERG (K.). Moderne Gedanken über Staat und Erziehung bei Plato. C.-R. par K. SEELIGER. — (Philol. Wochenschr., 1925, T. 45, p. 145 à 150).

318

STEVENSON (G. H.). The Financial Administration of Pericles. — (Journ. of hellen. Stud., 1924, T. 44, p. 1 à 9).

319

TARN (W. W.). The Political Standing of Delos. — (Journ. of hellen. Stud., 1924, T. 44, p. 141 à 157).

320

TAYLOR (LILY R.). *Seviri equitum romanorum* and municipal *seviri* : a Study in pre-military training among the Romans. — (Journ. of rom. Stud., 1924, T. 14, p. 158 à 171).

321

SWOBODA (H.). Zwei Kapitel aus dem griechischen Bundesrecht. — (Sitzungsb. der Akad... Wien; philos.-hist. Kl., 1923, T. 199, 74 p.).

322

THIEL (J. H.). Iets over Retributies en Burenrecht in de Grieksche Oudheid. — (Tijdschr. voor Rechtsg. = R. d'hist. du dr., 1925, T. 6, p. 222 à 235).

323

THIEL (J. H.). Zu altgriechischen Gebühren. — (Klio, 1925, T. 20, p. 54 à 67).

324

VALDENBERG (VLAD.). Discours politiques de Thémistius dans leurs rapports avec l'antiquité [théorie de l'Etat, IVe s. apr. J.-C.]. — (Byzantion, 1924, T. 1, p. 557 à 580).

325

WALTZING (J.-P.). Le crime rituel reproché aux chrétiens du IIe siècle. — (Bull. de l'Acad. roy. de Belgique; lettres; 1925, 5e sér., T. 11, p. 205 à 239).

326

WEBER (W.). «... *nec nostri saeculi est* ». Bemerkungen zum Briefwechsel des Plinius und Trajan über die Christen. — (Festg... K. Müller, 1922, p. 24 à 45).

327

WENGER (L.). Hausgewalt und Staatsgewalt im römischen Altertum. — (Miscellanea Fr. Ehrle, 1924).

328

WENGER (L.). Volk und Staat in Aegypten am Ausgang der Römerherrschaft. Festrede. C.-R. par W. SCHUBART. — (Orient. Liter., 1923, T. 26, p. 62 à 63).

Digitized by Google

329
WILAMOWITZ (U.), KROMAYER (J.) et HEISENBERG (A.). Staat und Gesellschaft der Griechen und Römer bis zum Ausgang des Mittelalters, 2e édit. C.-R. par C. W. — (Hist. Jahrb., 1924, T. 44, p. 293 et 294).

330
WILCKEN (ULR.). Der angebliche Staatsstreich Octavians im Jahre 32 vor Chr. — (Sitzungsb. der preuss. Akad...; philos.-hist. Kl., 1925, p. 66 à 87).

331
WOESS (FR. VON). Das Asylwesen Aegyptens in der Ptolemäerzeit und die spätere Entwicklung. Eine Einführung in das Rechtsleben Aegyptens. C.-R. par FR. PRINGSHEIM. — (Viertelj. für Soz. und WirtschG., 1925, T. 18, p. 399 à 402).
C.-R. par VAN MEURS. — (Tijdschr. voor Rechtsg. = R. d'hist. du dr., 1925, T. 6, p. 347 à 353).

332
ZIMMERN (A. E.). The Greek Commonwealth; Politics and Economics in Fifth-century Athens. C.-R. par P.A.S. — (Journ. of hellen. Stud., 1923, T. 43, p. 68 et 69).

Voir aussi n° 1236.

B III ε. — Droit privé et procédure civile.

333
ALBERTARIO (EM.). « *Animus furandi* ». Contributo alla dottrina del furto nel diritto romano e nel diritto bizantino. C.-R. par F. MAROI. — (Arch. giurid., 1925, T. 94, p. 155 à 158).

334
ALBERTARIO (EM.). « *Conceptus pro jam nato habetur* ». — (Bull. dell. I stit. di dir. romano, 1923-24, T. 33, p. 1 à 77).

335
ALBERTARIO (EM.). « *Delictum* » e « *crimen* » nel diritto romano classico e nella legislazione giustinianea. C.-R. par F. MAROI. — (Arch. giurid., 1925, T. 94, p. 155 à 158).

336
ALBERTARIO (EM.). Il rimborso delle spese fatte dal compratore, intorno alla « *res evicta* ». — (Arch. giurid., 1925, T. 93, p. 3 à 14).

337
ALBERTARIO (EM.). L' « *arbitrium boni viri* » del debitore nella determinazione della prestazione. C.-R. par F. MAROI. — (Arch. giurid., 1925, T. 94, p. 155 à 158).

338
ALBERTONI (ALD.). L'ἀποκήρυξις. Contributo alla storia della famiglia. C.-R. par F. STELLA MARANGA. — (Arch. giurid., 1924, T. 92, p. 239 à 249).

339
ARANGIO-RUIZ (V.). Studi formulari. — (Bull. dell' Istit. di dir. romano, 1922-23, T. 32, p. 5 à 60).

340
ARNÒ (C.). La dottrina dell' *hereditas jacens* nella scuola Serviana. — (Arch. giurid., 1924, T. 92, p. 92 à 97).

341
BERGER (A.). In tema di derelizione (Osservazioni critico-esegetiche). — (Bull. dell' Istit. di dir. romano, 1922-23, T. 32, p. 131 à 190).

342
BESELER (G.). Bindung und Lösung. — (Z. der Sav. Stift., Rom. Abt., 1925, T. 45, p. 397 à 488).

343
BIONDO-BIONDI. « *Actiones strictijuris* ». — (Bull. dell. Istit. di dir. romano, 1922-23, T. 32, p. 61 à 72).

344
BONFANTE (P.). Scritti juridici varii : vol I : Famiglia e Successione (1916); vol II : Proprietà e Servitù (1918); vol. III : Obligazioni, Comunione e Possesso (1921). C.-R. par EM. ALBERTARIO. — (Bull. dell' Istit. di dir. romano, 1922-23, T. 32, p. 218 à 223).

345
BUCKLAND (W. W.). Le constitut possessoire ; *animus* et *corpus*. — (R. hist. de droit, 1925, 4e sér., T. 4, p. 355 à 381).

346
COLLINET (P.). Les P. Oxy. 1876-1882 et la procédure par libelle avant Justinien. — (R. hist. de droit, 1924, 4e sér., T. 3, p. 720 à 725).

347
COSTA (EM.). Storia del diritto romano privato dalle origini alle compilazioni Giustinianee. C.-R. par ERN. PERROT. — (R. hist. de droit, 1925, 4e sér., T. 4, p. 125).

Digitized by Google

348

DONATUTI (G.). Mandato incerto. — (Bull. dell. Istit. di dir. romano, 1923-24, T. 33, p. 168 à 203).

349

FRANCISCI (P. DE). Il trasferimento della proprietà ; storia e critica di una dottrina. — C.-R. par G. C[ORNIL]. — (R. de l'Univ. de Bruxelles, 1924-25, T. 30, p. 122 à 125).

350

GARDIKAS (C.). A propos d'un livre récent sur l' « engyésis » [dr. matrimon. grec]. — (R. des ét. grecq., 1924, T. 37, p. 294 à 304).

351

GOMME (A. W.). The Position of Women in Athens in the fifth and fourth Centuries. — (Class. Philol., 1925, T. 20, p. 1 à 25).

352

GUARNERI CITATI (A.). Ancora sugli effeti della *litis contestatio* nel procedimento formulare. — (Bull. dell. Istit. di dir. romano, 1925, T. 34, p. 163 à 184).

353

GUARNERI CITATI (A.). Di un criterio postclassico per la determinazione della *res judicata*. — (Bull. dell. Istit. di dir. romano, 1923-24, T. 33, p. 204 à 226).

354

HEINZE (R.). « *Auctoritas* » [étym., etc.]. — (Hermes, 1925, T. 60, p. 348 à 366).

355

HUVELIN (P.). L'*animus lucri faciendi* dans la théorie romaine du vol. C.-R. par EM. ALBERTARIO. — (Bull. dell. Istit. di dir. romano, 1923-24, T. 33, p. 261 à 263).

356

KLAAR (ER.). Δοῦλος und οἰκετης [*libertinus, libertus*]. — (Philol. Wochenschr., 1923, T. 43, p. 525 à 528).

357

KONSTANTINOVITCH (MIH.). Le *periculum rei venditae* en droit romain. — Lyon, 1923, 8°, 304 p. (thèse droit Lyon, 1922-23].

358

KRUEGER (H.). Das *summation cognoscere* und das klassische Recht. — (Z. der Sav. Stift., Rom. Abt., 1925, T. 45, p. 39 à 86).

359

KUNKEL (W.). « *Diligentia* ». — (Z. der Sav. Stift., Rom. Abt., 1925, T. 45, p. 266 à 351).

360

LAISTNER (L. W.). *Dediticii*; the Source of Isidore, Etymol. 9, 4, 49-50. — (Journ. of rom. Stud., 1921, T. 11, p. 267 et 268).

361

LANDUCCI (L.). « *Pollicitatio dotis* ». — (Arch. giurid., 1925, T. 24, p. 39 à 57).

362

LA RUE VAN HOOK. The Exposure of Infants at Athens. C.-R. par ALFR. KLOTZ. — (Philol. Wochenschr., 1923, T. 43, p. 641).

363

LENEL (O.). « *Intervalla insaniae* ». — (Bull. dell. Istit. di dir. romano, 1923-24, T. 33, p. 227 à 239).

364

LÉVY-BRUHL (H.). La *causae cognitio* sous la procédure formulaire. — (Tijdschr. voor Rechtsg. = R. d'hist. du dr., 1923-24, T. 5, p. 383 à 431).

365

LÉVY-BRUHL (H.). La *denegatio actionis* sous la procédure formulaire. — La *causae cognitio* sous la procédure formulaire. C.-R. par J. DUQUESNE. — (R. hist. de dr., 1925, 4e sér., T. 4, p. 457 à 472).

C.-R. par A. GUARNERI CITATI. — (Arch. giurid., 1925, T. 93, p. 150 à 152).

C.-R. par F. DE VISSCHER. — (R. belge de philol., 1925, T. 4, p. 191 à 195).

366

LORETI-LORINI (B.). La condizione del liberto orcino nella compilazione Giustinianea. — (Bull. dell. Istit. di dir. romano, 1925, T. 34, p. 29 à 66).

367

MACQUERON (J.). L'histoire de la cause immorale ou illicite dans les obligations en droit romain. — Paris, Libr. de la Soc. du recueil Sirey, 1925, 8°, 157 p., 12 fr. (Thèse droit Paris).

Digitized by Google

368

Malicet (P.). Platon jurisconsulte. Etude sur le droit privé et pénal de la Grèce ancienne. — Paris, Rousseau, 1923, 8°, 124 p. (Thèse droit Paris).

369

Naber (J. C.). Observatiunculae de jure romano. CXX : Ad edictum « de edendo ». — (Mnemosyne, 1924, T. 52, p. 212 à 220).

370

Naber (J. C.). Observatiunculae de jure romano. CXXI : De concurrentibus actionibus. — (Mnemosyne, 1924, T. 52, p. 250 à 275; 1925, T. 53, p. 10 à 52, 225 à 267).

371

Nallino (C. A.). Παῤῥησια e nozze senza scrittura nil libro siro-romano. — Rome, Casa editrice rom., 1923, 8°, p. 58 à 77 (Extr. de la « Riv. degli Studi orientali », T. 10).

372

Noailles (P.) L'inaliénabilité dotale et la Novelle 61. C.-R. par P. Bonfante. — (Arch. giurid., 1924, T. 91, p. 242 à 244).

373-374

Perret (A.). La *jus altius tollendi*. — Paris, Presses univers., 1924, 8°, 148 p. (Thèse droit Paris).

375

Popesco (E.). La fonction pénitentielle des arrhes dans la vente, sous Justinien. — Paris, Rousseau, 1925, 8°, 112 p. (Thèse droit Paris).

376

Pueschel (W.). « *Confessus pro judicato est* »; Bedeutung des Satzes für den römischen Formular-prozess, zugleich ein Beitrag zur Erklärung der *lex Rubria*. C.-R. par Er. H. Kaden. — (Z. der Sav. Stift., Rom. Abt., 1925, T. 45, p. 538 à 544).

377

Roberti (M.). Il nascituro e l'età nelle fonti patristiche. — (Arch. giurid., 1924, T. 91, p. 71 à 82).

378

Scialoja (V.). Brevi note marginali : III. « *Unciarium fenus* ». — (Bull. dell. Istit. di dir. romano, 1923-24. T. 33, p. 240 et 241).

379

Sohm (Rud.). Institutionen, Geschichte und System des römischen Privatrechts. 17e édit. préparée par Ludw. Mitteis, publiée par L. Wenger. — Munich, Decker et Humblot, 1923, 8°, x-756 p., Pb. 12 m.

380

Solazzi (S.). « *Appetere* ». — (Arch. giurid., 1925, T. 94, p. 58 à 66).

381

Solazzi (S.). « *Clementia* ». — (Arch. giurid., 1925, T. 94, p. 66 à 73).

382

Solazzi (S.). « *Decernere* ». — (Arch. giurid., 1925, T. 94, p. 73 à 79).

383

Solazzi (S.). « *Degere* ». — (Arch. giurid., 1925, T. 94, p. 79 à 83).

384

Solazzi (S.). « *Domesticus* ». — (Arch. giurid., 1925, T. 94, p. 83 à 85).

385

Solazzi (S.). *Furor vel dementia*. C.-R. par Lenel. — (Z. der Sav. Stift., Rom. Abt., 1925, T. 45, p. 514 à 518).

386

Solazzi (S.). « *Iactura* ». — (Arch. giurid., 1925, T. 94, p. 85 à 88).

387

Solazzi (S.). In tema di divorzio. — (Bull. dell. Istit. di dir. romano, 1925, T. 34, p. 1 à 28).

388

Solazzi (S.). « *Quod, falso tutore auctore, gestum esse dicatur* ». — (Arch. giurid., 1924, T. 91, p. 150 à 168).

389

Solazzi (S.). « *Repugnare* ». — (Arch. giurid., 1925, T. 94, p. 88 à 90).

390

Solazzi (S.). « *Resarcire* ». — (Arch. giurid., 1925, T. 94, p. 90 à 92).

Digitized by Google

391

Taubenschlag (R.). Das römische Privatrecht zur Zeit Diocletian's [Extr. du « Bull. de l'acad. polon. de... Cracovie, 1923]. C.-R. par Em. Albertario. — (Arch. giurid., 1924, T. 92, p 104 à 107).

C.-R. par P. de Francisci. — (Bull. dell' Istit. di dir. romano, 1923-24, T. 33, p. 248 à 255).

392

Timbal (P.). Les donations rémunératoires en droit romain et en droit français. — Paris, Libr. de la Soc. du recueil Sirey, 1925, 8°, 228 p., 18 fr. (Thèse droit Paris).

393

Vinogradoff (Sir P.). Intorno al contratto letterale del diritto greco. — (Rendic. dell. real. accad. dei Lincei; cl. di sc. mor., 1924, 5e sér., T. 33, p. 89 à 92).

394

Visscher (F. de). La *condictio* et le système de la Procédure formulaire. C.-R. par P. Collinet. — (R. hist. de droit, 1924, 4e sér., T. 3, p. 532 à 535).

395

Visscher (F. de). La procédure d'enquête « *lance* et *licio* » et les actions « *concepti* » et « *oblati* ». — (Tijdschr. voor Rechtsg. = R. d'hist. du dr., 1925, T. 6, p. 249 à 277).

396

Visscher (F. de). Les formules *in factum*. — (R. hist. de droit, 1925, 4e sér., T. 4, p. 193 à 252).

397

Visscher (F. de). *Potestas* et *cura*. — (Extr. des « Studi in onore di S. Perozzi », 1925, 8 p.).

398

Weiss (Eg.). Der Rechtsschutz der römischen Wasserleitungen. — (Z. der Sav. Stift., Rom. Abt., 1925, T. 45, p. 87 à 116).

399

Weiss (Egon). Griechisches Privatrecht aus rechtsvergleichender Grundlage. 1 : Allgemeine Lehren. — Leipzig, F. Meiner, 1923, 8°, xii-556 p., 15 m. or.

C. R. par V. Ehrenberg. — (Philol. Wochenschr., 1925, T. 45, p. 586 à 592).

400

Wenger (L.). Institutionen des römischen Zivilprozessrechts. C.-R. par G. C[ornil]. — (R. de l'Univ. de Bruxelles, 1924-25, T. 30, p. 602 à 605).

401

Wlassak (M.). Die klassische Prozessformel; mit Beiträgen zur Kenntniss der Juristenberufes in der klassischen Zeit. 1re partie. — (Sitzungsb. der Akad... Wien; philos.-hist. Kl., 1924-25, T. 202, 250 p.).

402

Woess (Fr. v.). Untersuchungen über das Urkundenwesen und den Publizitätsschutz im römischen Aegypten. C.-R. par E. Rabel. — (Z. der Sav. Stift., Rom. Abt., 1925, T. 45, p. 518 à 537).

C.-R. par Fr. Pringsheim. — (Viertelj. für Soz. und WirtschG., 1925, T. 18, p. 402 et 403).

Voir aussi nos 214 et 221.

B iv. — ANTIQUITÉ CELTIQUE, IBÉRIQUE, ETC.

403

Bayet (A.). Totémisme, religion et morale en Gaule. — Melun, Impr. administrative, 1924, 8° (dans : Annuaire de l'Ecole pratique des Hautes-Etudes, section des Sc. religieuses, 1924-1925).

404

Bryant (S.). Liberty, Order and Law under nativ Irish Rule; a Study in the book of the ancien Laws of Ireland. C.-R. par A. Lefas. — (R. hist. de droit, 1925, 4e sér., T. 4, p. 317 à 320).

Digitized by Google

B v. — ANTIQUITÉ GERMANIQUE

405
HERKENRATH (E.). Tacitus, Germania, c. 13 « principis dignationem ». — (Philol. Wochenschr., 1923, T. 43, p. 454 à 456).

406
MEYERS (E. M.). Eine germanische Zählung der Verwandtschaftsgräde. — (Tijdschr. voor Rechtsg. = R. d'hist. du dr., 1925, T. 6, p. 1 à 52).

407
RIEDER (TH.). Geschichte der Germanenforschung. C.-R. par G. WOLFF. — (Philol. Wochenschr., 1923, T. 43, p. 107 à 109).

B VI. — ANTIQUITÉ SLAVE

Néant.

C. — EUROPE

C 1. — HAUT MOYEN AGE (*VIe à Xe siècles*).

C I α. — Sources.

408
BRANDI (K.). Ravenna und Rom. Neue Beiträge zur Kenntnis der römisch-byzantinischen Urkunde. [Cf. dr. canon. jusqu'au XIIe siècle]. — (Arch. für Urkunden., 1924, T. 9, p. 1 à 38).

409
BUCHNER (M.). Das gefälschte Karlsprivileg für St. Denis BM² nr 482 und seine Entstehung; zugleich ein Beitrag zur Geschichte Frankreichs im 12. Jahrhundert. — (Hist. Jahrb., 1922, T. 42, p. 12 à 28, p. 250 à 265).

410
DÖLGER (FR.). Corpus der griechischen Urkunden des Mittelalters und der neueren Zeit; Reihe A : Regesten. Abteil. I : Regesten der Kaiserurkunden des oströmischen Reiches. I Teil : Regesten von 565-1025. C.-R. par L. BRÉHIER. — (Byzantion, 1924, T. 1, p. 591 à 593).

411
DOPSCH (ALF.). Carlomagno y el « *Capitulare de villis* ». — (Anuar. de hist. del derecho esp., 1925, T. 2, p. 13 à 48).

412
GIORDANO (N.). Le condizioni del diritto e la giurisprudenza longobarda nell'Italia meridionale prima di Carlo di Tocco. C.-R. par G. L. M. — (Arch. stor. sicil., 1922, T. 44, p. 409 et 410).

413
KRUSCH (BR.). Die *Lex Bajuvariorum*. Textgeschichte, Handschriftenkritik und Entstehung. Mit zwei Anhängen : *Lex Alamannorum* und *Lex Ribuaria*. C.-R. par FR. BEYERLE. — (Z. der Sav. Stift., Germ. Abt., 1925, T. 45, p. 416 à 457).

414
LOT (F.). Le premier capitulaire de Charlemagne. — Paris, A. Picard, 1924, 8° (Annuaire de l'Ecole prat. des Htes Etudes; sect. des sc. hist., 1924-1925).

415
LOT (F.). Note sur la date du polyptyque de Montierender. — (Moyen âge, 1924-25, T. 26, p. 107 à 117).

416
MAÎTRE (L.). Les écoles épiscopales et monastiques en Occident avant les Universités (768-1180). 2e éd. refondue. — Paris, Picard, 1924, 8°, 227 p. (Arch. de la Fr. monast., T. 26).

417
MONNIER (H.). Les novelles de Léon le Sage. C.-R. par F. DE VISSCHER. — (R. belge de philol., 1924, T. 3, p. 912 à 914).

418
NALLINO (C. A.). Libri giuridici Bisantini in versione arabe cristiane dei sec. XII-XIII. — (Rendic. dell. real. Accad. dei Lincei; cl. di sc. mor., 1925, 6e sér., T. 1, p. 101 à 165).

Digitized by Google

419

OAKLEY (T. P.). English Penitential Discipline and Anglo-Saxon Law in their Joint Influence. C.-R. par J. G. EDWARDS. — (Engl. hist. Rev., 1925, T. 40, p. 423 et 424).
C.-R. par P. FOURNIER. — (R. d'hist. ecclés., 1925, T. 21, p. 300 à 303).

420

SCHIAPARELLI (L.). I diplomi di Ugo e di Lotario, di Berengario II e di Adalberto. C.-R. par P. TORELLI. — (Arch. stor. ital., 1925, T. 83 [7e sér., T. 3], p. 309 à 320).

421

SERRANO Y SANZ (M.). Documentos Ribagorzanos de Tiempos de Ludovico Pio y Carlos el Calvo (817 et 876 [61 actes]. — (Bol. de la real Acad. de la Hist., 1922, T. 81, p. 115 à 136 et 357 à 383).

422

STACH (W.). *Lex salica* und *Codex Euricianus*; eine textkritische Studie zur Abhängigkeitsfrage des salischen Rechtes. — (Hist. Viertelj., 1922-23, T. 21, p. 385 à 422).

423

TAYLOR (C.-H.). The unity of the « *Capitulare de villis* ». — (R. belge de philol., 1924, T. 3, p. 759 à 768).

424

VORDEMFELDE (H.). Die germanische Religion in den deutschen Volksrechte. C.-R. par G. WOLFF. — (Philol. Wochenschr., 1923, T. 43, p. 775 à 778).

C 1 β. — Ouvrages généraux.

425

ABERG (NILS). Die Franken und Westgoten in der Völkerwanderungszeit. — Upsal et Leipsig, Harrassowitz in Komm., 1922, 4°, VIII-282 p. et 9 cartes, 15 cour. (Arbeten utgifna med understöd af V. Ekmans universitetsfond, 28).

426

GOLDMANN (EM.). Beiträge zur Geschichte des fränkischen Rechts. I Teil. C.-R. par H. LÉVY-BRUHL. — (R. hist. de droit, 1925, 4e sér., T. 4, p. 315).

427

HARTWIG (ALFR.). Studien zur spanischen Rechtsgeschichte bis zur Einführung des *Fuero Juzgo*. — (Z. für vergl. Rechtsw., 1925, T. 41, p. 241 à 268).

428

LEEDS (E. THURLOW). The West Saxon invasion and the Icknield Way (650) [avec carte]. — (History, 1925-26, T. 10, p. 97 à 109).

429

TOURNEUR-AUMONT (J.). La Bretagne et la France de l'Ouest, d'après Ermold le Noir (826). — Poitiers, Soc. des Antiq. de l'Ouest, 1924, 8°, 28 p.

C 1 γ. — Histoire économique.

430

ANDRÉADÈS (A.). De la monnaie et de la puissance d'achat des métaux précieux dans l'Empire byzantin (VIe-XVe s.). — (Byzantion, 1924, T. 1, p. 75 à 115).

431

ANDRÉADÈS (A.). Le montant du budget de l'Empire byzantin. C.-R. par ERN. STEIN. — (Byzant. Z., 1923-24, T. 24, p. 377 à 387).

432

BRÉHIER (L.). Les populations rurales au IXe siècle d'après l'hagiographie byzantine. — (Byzantion, 1924, T. 1, p. 177 à 190).

433

DOPSCH (A.). Wirtschaftliche und soziale Grundlagen der europäischen Kulturentwicklung aus der Zeit von Cäsar bis auf Karl den Grossen. T. 1. C.-R. par F. PHILIPPI. — (Gött. gel. Anz., 1920, T. 182, p. 45 à 56).

434

DOPSCH (A.). Wirtschaftliche und soziale Grundlagen der europäischen Kulturentwickelung aus der Zeit Cäsar bis auf Karl den Grossen, T. 2. C.-R. par H. WOPFNER. — (Hist. Viertelj., 1922-23, T. 21, p. 196 à 206).
C.-R. par L. SCHMIDT. — (Philol. Wochenschr., 1925, T. 45, p. 124 à 127).

435

FAIRON (E.). Les donations de forêts aux Xe et XIe siècles en Lotharingie et en Allemagne. — (R. belge de philol., 1925, T. 4, p. 92 à 107 et p. 333 à 347).

Digitized by Google

436

JORANSON (EINAR). The Danegeld in France [IXe-Xe s.]. C.-R. par H. M. CAM. — (Engl. hist. Rev., 1925, T. 40, p. 117 et 118).

437

KLETLER (P.). Nordwesteuropas Verkehr, Handel und Gewerbe im frühen Mittelalter. C.-R. par J. W. THOMPSON. — (Amer. hist. Rev., 1924-25, T. 30, p. 107 à 109).

438

LOT (F.). De l'étendue et de la valeur du *caput* fiscal sous le Bas-Empire. — (R. hist. de droit, 1925, 4e sér., T. 4, p. 5 à 60 et p. 177 à 192).

439

MACRI (CH. M.). L'organisation de l'économie urbaine dans Byzance sous la dynastie de Macédoine (867 à 1057). — Paris, G. Guillon, 1925, 8°, 15 fr. (Thèse droit Paris).

440

VAN WERVEKE (H.). Les propriétés excentriques des églises au haut-moyen âge. — (R. belge de philol., 1925, T. 4, p. 137 à 141).

C I δ. — Droit public.

441

BARRAU-DIHIGO (L.). Recherches sur l'histoire politique du royaume asturien (718-910). C.-R. par C. S.-A. — (Anuar. de hist. del derecho esp., 1925, T. 2, p. 531 à 537).

442

BROWNBILL (J.). The Tribal Hidage [Angleterre, VIIe s.]. — (Engl. hist. Rev., 1925, T. 40, p. 497 à 503).

443

COLLINET (P.). Une « villeneuve » byzantine en 507 : la fondation de Dara (Anastasiopolis) en Mésopotamie. — (Mélanges... G. Schlumberger, 1924, p. 55 à 60).

444

CRIVELLUCCI (AM.). Le origini dello Stato della Chiesa; storia documentata. C.-R. par F. SCHNEIDER. — (Hist. Z, 1924, T. 33, p. 290 à 293).

445

DIEHL (CH.). Le Sénat et le peuple byzantin aux VIIe et VIIIe siècles. — (Byzantion, 1924, T. 1, p. 201 à 213).

446

EICHMANN (E.). Studien zur Geschichte der abenländischen Kaiserkrönung. — (Hist. Jahrb., 1925, T. 45, p. 21 à 56).

447

FEDELE (P.). Sulla persistenza del Senato Romano nel medioevo. C.-R. par B. B. — (Arch. stor. ital., 1924, 82e ann., 7e sér., T. 1, p. 297 et 298).

448

GRELEWSKI (S.). La réaction contre les ordalies en France depuis le IXe siècle jusqu'au Décret de Gratien. Agobard, évêque de Lyon et Yves, évêque de Chartres. — Rennes, impr. du « Nouvelliste », 1924, 8°, 105 p. (Univ. de Strasbourg, Faculté de Théolog. cathol.).

449

LANDOGNA (FR.). *Bargania* e bargagnatico. — (Arch. giurid., 1924, T. 91, p. 83 à 96).

450

LEFRANÇOIS (M.). Etude sur l'évolution du régime municipal en Gaule sous les Mérovingiens. — Lyon, 1923, 8°, 140 p. [Thèse droit Lyon, 1922-23].

451

LEVISON (W.). Konstantinische Schenkung und Silvester-Legende. — (Miscellanea Fr. Ehrle, 1924).

452

LOT (F.). *Winileodes*. — Paris, Ed. Champion, 1924, 8°, 7 p. (Union acad. intern., Bull. du Cange).

453

MUCH (R.). « Herzog », ein altgermanischer Name des *dux*. — (Z. der Sav. Stift., Germ. Abt., 1925, T. 45, p. 1 à 12).

454

MUCH (R.). Nachtrag zu dem Aufsatze « Herzog ». — (Z. der Sav. Stift., Germ. Abt., 1925, T. 45, p. 406 et 407).

455

PHILIPPI (FR.). Die Umwandlung der Verhältnisse Sachsens durch die fränkische Eroberung. — (Hist. Z., 1924, T. 33, p. 189 à 232).

456

SCHMOLLER (G.). Deutsches Städtewesen in älterer Zeit. C.-R. par G. VON BELOW. — (Hist. Z., 1924, T. 33, p. 318 à 324).

Digitized by Google

457

TAMASSIA (N.). L'alta tutela del antico re germanico. — (Arch. giurid., 1925, T. 94, p. 3 à 38).

458

TOURNEUR-AUMONT (J.). Pouvoir central et régionalisme au temps de Louis le Débonnaire. La politique d'Ermold le Noir (826) et d'Ermeno de Poitiers (838). — Poitiers, Soc. des Antiq. de l'Ouest, 8°, 28 p.

459

VOIGT (K.). Die karolingische Klosterpolitik und die Niedergang des westfränkischen Königstums. C.-R. par E. LESNE. — (R. hist. de droit, 1925, 4e sér., T. 4, p. 473 à 475).

Voir aussi n° 1185.

C I ε. — Droit privé.

460

GENUARDI (L.). I *Langobardi hospites* della cronaca di Paolo Diacono. — (Arch. giurid., 1925, T. 93, p. 110 à 113).

461

LEICHT (P.). Ricerche sul diritto privato nel documenti pre-irneriani. C.-R. par ED. MEYNIAL. — (R. hist. de droit, 1925, 4e sér., T. 4, p. 475 à 481).

462

LÉVY-BRUHL (H.). Le rôle de l'intermédiaire dans l'affatomie. — (R. hist. de droit, 1924, 4e sér., T. 3, p. 671 à 695).

463

MAYER (ERNST). Das altspanische Obligationenrecht in seinen Grundzügen (suite et fin). C.-R. par J. OTS CAPDEQUI. — (Anuar. de hist. del derecho esp., 1925, T. 2, p. 546 à 549).

464

ROSTAN (C.). Note di storia giuridica : le leggi di re Luitprando e la condizione giuridica della donna. — (Nuov. riv. stor., 1924, T. 8, p. 476 à 490).

465

SAN NICOLO (M.). Das εἶρε μπρόσωπον als Vertretungsformel in den koptischen Papyri. — (Byzant. Z., 1923-24, T. 24, p. 336 à 345).

466

ZALLINGER (O.). Die Eheschliessung im Niebelungenlied und in der Gudrun. — (Sitzungsb. der Akad... Wien; philos.-hist. Kl., 1923, T. 199, p. 68).

Voir aussi n° 1053.

C II. — ÉPOQUE FÉODALE ET TEMPS MODERNES

C II α. — Sources.

467

ANTONELLI (M.). I registri del tesoriere del Patrimonio Pietro d'Artois (1326-1331) [**Italie**]. — (Arch. dell. real. Soc. rom., 1922, T. 46, p. 372 à 388).

468

ANTONELLI (ET.). Un économiste de 1830 : Aug. Walras. — (R. d'hist. écon., 1923, T. 11, p. 516 à 538).

469

BALLARD (AD.) et TAIT (J.). **British** Borough Charters (1216-1307). C.-R. par G. UNWIN. — (History, 1924-25, T. 9, p. 232 à 234).

470

BEREUX (J.). Fragments de comptes communaux de **Beauvais** sous Philippe le Long. — Beauvais, impr. départ. de l'Oise, 1925, 8°, 48 p.

471

BLÉCOURT (A. S. de). Sententiën van de Hoofdmannen-Kamer van Stad en Lande. — [suite] [**Pays-Bas**] (Tijdschr. voor Rechtsg. = R. d'hist. du dr., 1923-24. T. 5, p. 445 à 463 et 1925, T. 6, p. 99 à 189 et p. 278 à 324).

472

BONENFANT (P.). Fragment de comptes de Louis II d'Anjou-Provence, roi de **Naples** (1405). — (R. belge de philol., 1924, T. 3, p. 846 à 851).

473

BONENFANT (P.). La terminologie des actes officiels sous Marie-Thérèse [ordonnance, édit, lettre, etc.] **Pays-Bas**]. — (R. belge de philol., 1925, T. 4, p. 141 à 147).

474

BONNECASE (J.). La philosophie du Code Napoléon [**France**]. — Paris, de Boccard, 1925, 8°, 280 p., 20 fr.

Digitized by Google

475

BONNECASE (J.). L'école de l'exégèse en droit civil [**France**], 2e éd. rev. et augm. — Paris, de Boccard, 1924, 8°, 284 p. (Bibl. de l'hist. du droit..., T. 13).

476

BOURGIN (G.). Notes d'archives pour le commentaire de Proudhon. — (R. d'hist. écon., 1924, T. 12, p. 207 à 224).

477

BOURGIN (G.) et HENRIOT (G.). Procès-verbaux de la Commune [de **Paris**] de 1871; édit. critique. T. 1 (mars-avril 1871). — Paris, E. Leroux, 1924, 8°, 607 p., 45 fr. (Bibl. de l'Instit. d'hist... de Paris).

478

BRAMPTON (C. KENNETH). Marsiglio of Padua. C.-R. par G. LUZZATTO. — (Arch. Veneto-Trident., 1923, T. 3, p. 230 à 237).
C.-R. par P. FOURNIER. — (R. hist. de droit, 1925, 4e sér., T. 4, p. 482 à 483).

479

BUJAK (FR.). Traité de Kopernik sur la monnaie [en polonais]. C.-R. par M. LAUBERT. — (Viertelj. für Soz. und WirtschG., 1924-25, T. 18, p. 431 à 433).

480

Calendar of Close Rolls, Richard II, T. 2 (1389-92) [**Angleterre**]. — C.-R. par A. E. LEVETT. — (History, 1924-25, T. 9, p. 237 et 238).

481

Calendars of Fine Rolls (1356-1368), T. 7 [**Angleterre**]. C.-R. par H. JOHNSTONE. — (Engl. hist. Rev., 1925, T. 40, p. 129 et 130).

482

Calendar of Fine Rolls (1369-1377), T. 8 [**Angleterre**]. C.-R. par H. JOHNSTONE. — (Engl. hist. Rev., 1925, T. 40, p. 607 et 608).

483

Calendar of Patent Rolls, Edward VI, T. 1 et 2 (1547-1548; 1548-1549) [**Angleterre**]. C.-R. par J. E. NEALE. — (Engl. hist. Rev., 1925, T. 40, p. 283 à 285).

484

CAM (HELEN M.). Some Early Inquests before « *Custodes Pacis* » [**Angleterre**, XIIIe s.]. — (Engl. hist. Rev., 1925, T. 40, p. 411 à 419).

485

CAPOCACCIA (G.) et MACCHIONI (F.). Statuto della città di **Bagnoregio** del 1373. C.-R. par B. TECCHI. — (Arch. dell. real. Soc. rom., 1922, T. 46, p. 462 à 465).

486

CARON (P.). La commission des subsistances de l'an II. Procès-verbaux et actes [**France**]. Fasc. 1. — Paris, E. Leroux, 1924, 8°, 384 p. (Collect. de doc. inéd. sur l'hist. économ. de la Révol. fr.).

487

CELIER (L.). Aveu d'un petit fief au XIVe siècle [**France**]. — (R. hist. de droit, 1925, 4e sér., T. 4, p. 453 à 456).

488

CHARPIN-FEUGEROLLES (de) et GUIGUE (G.). Grande Pancarte de Cartulaire de l'abbaye de l'Ile-Barbe [**Lyon**], suivi de documents inédits et de tables. T. 1 et 2. — Montbrison, impr. Brassart, 1923, 4°, 584 et 356 p.

489

CHÉNON (EM.). Le cartulaire de Sainte Catherine du **Val des Ecoliers**. — (Extr. des mém. de la Soc. nat. des Antiq. de France, 1923, T. 76, 19 p.).

490

CLOUZOT (ET.). Pouillés des provinces d'**Aix**, **Arles** et **Embrun**. C.-R. par P. VIARD. — (R. d'hist. de droit, 1925, 4e sér., T. 4, p. 483 à 485).

491

COYECQUE (ERN.). Recueil d'actes notariés relatifs à l'histoire de **Paris** et de ses environs au XVIe siècle. II, 1532-1555. Articles 28-40 (nos 3069 à 6610). — Paris, Ed. Champion, 1923, 4°, LVII-832 p., 60 fr. (Histoire génér. de Paris...).

492

COYECQUE (ERN.). Vieilles archives notariales [**Paris**]. V. : Etat numérique des archives anciennes de l'étude Faroux (1500-1817). — Nogent-le-Rotrou, impr. Daupeley-Gouverneur, 1924, 8°, 32 p. (Extr. du Bull. de la Soc. de l'hist. de Paris..., 1922, T. 49).

Digitized by Google

493

CUADRADO (ANT.). Texto de la primera carta de fueros dada a la villa de Toro por Alfonsa IX de **Léon**. — (Bol. de la real Acad. de la Hist., 1922, T. 80, p. 288 à 291).

494

Curia Regis Rolls, Richard I [**Angleterre**]. C.-R. par HELEN M. CAM. — (History, 1924-25, T. 9, p. 129 à 131).

495

DIEZ CANSECO (L.). Fuero de san Pedro de las dueñas (**Léon**) [XIIe s.]. — (Anuar. de hist. del derecho esp., 1925, T. 2, p. 462 à 470).

496

DONATI (B.) Lettore leggista e scolari modenesi all' Università di **Macerata**, nei primi anni del Seicento. — (Arch. giurid., 1924, T. 92, p. 189 à 209).

497

DROYSEN (G.). Aktenstücke und Aufzeichnungen zur Geschichte der **Frankfurter** Nationalversammlung. C.-R. par H. TRIEPEL. — (Z. der Sav. Stift., Germ. Abt., 1925, T. 45, p. 543 à 546).

498

DUBOIS (R.). Textes relatifs aux échevinages de la seigneurie de Lens-sur-Dendre. Affranchissement à **Renty**. — (R. hist. de droit, 1925, 4e sér., T. 4, p. 105 à 120).

499

DUGUIT (L.) et MONNIER (H.). Les constitutions et les principales lois politiques de la **France** depuis 1789, 4e édit. — Paris, Libr. gén. de droit, 1925, in-16, I-X, CCXXXVI-395-69 p.

500

ECKHARDT (K. A.). Der Deutschenspiegel, seine Entstehungsgeschichte und sein Verhältnis zum Schwabenspiegel [**Allemagne**]. C.-R. par VOLTELINI. — (Z. der Sav. Stift., Germ. Abt., 1925, T. 45, p. 481 à 483).

501

ECKHARDT (K. A.). Die handschriftliche Grundlage für die Neuausgabe des Schwabenspiegels [**Allemagne**]. — (Z. der Sav. Stift., Germ. Abt., 1925, T. 45, p. 50 à 64).

502

ECKHARDT (K. A.). Heimat und Alter der Deutschenspiegels [**Allemagne**]. — (Z. der Sav. Stift., Germ. Abt., 1925, T. 45, p. 13 à 49).

503

EMERY (L.). Religione e politica nella mente di fra Paolo Sarpi. — (Nuov. riv. stor., 1924, T. 8, p. 304 à 329; p. 442 à 475 et 1925, T. 9, p. 363 à 365).

504

Exchequer Agenda and Estimate of Revenue; easter Term of 1284 [**Angleterre**]. — (Engl. hist. Rev., 1925, T. 40, p. 229 à 234).

505

FAZY (M.). Les origines du **Bourbonnais**. T. 1 : Catalogue des actes concernant l'histoire du Bourbonnais jusqu'au milieu du XIIIe siècle, accompagné d'un regeste des documents narratifs. — Moulins, impr. du « Progrès de l'Allier », 1924, 8°, 683 p.

506

FLEURY (G.) et DUMAS (A.). Sources de l'histoire de l'ancienne Université d'**Aix**. — Aix-en-Provence, impr. Nicollet, 1923, 8°, 282 p. — (Ann. de la Fac. de droit d'Aix, nouv. sér., n° 11).

507

FLOROVSKIJ (ANT.). Un légiste français au service de la Tsarine Catherine II. — (R. hist. de droit, 1924, 4e sér., T. 3, p. 515 à 531).

508

FOKEMA ANDREAE (S. J.). Overzicht van oud- **Nederlandsche** Rechtsbronnen. 2e éd. revue par A. S. DE BLÉCOURT. C.-R. par H. OBREEN. — (R. belge de philol., 1925, T. 4, p. 207 et 208).

509

FOX (J. C.). The Originals of the Great Charter of 1215 [**Angleterre**]. — (Engl. hist. Rev., 1924, T. 39, p. 321 à 336).

510

FRENSDORFF (F.). Beiträge zur Geschichte und Erklärung der **deutschen** Rechtsbücher. IV : Der rechtshistorische Gehalt der Sachsenspiegelvorrede. — (Nachr. von der Kön. Gesell.... Göttingen; philol.-hist. Kl., 1921, p. 131 à 162).

Digitized by Google

511

Frölich (K.). Die Urkundenpolitik des **Goslarer** Rates im Mittelalter. — (Arch. für Urkundenf., 1928, T. 8, p. 215 à 280).

512

Gaquère (Fr.). Dialogues de Claude Fleury sur l'éloquence judiciaire (1664). Si on doit citer dans les plaidoyers. — Paris, de Gigord, 1925, 8°, 150 p., 10 fr. (Thèse lettres Paris).

513

Gaquère (Fr.). La vie et les œuvres de Claude Fleury (1640-1723). — Paris, de Gigord, 1925, 8°, v-515 p., 20 fr. (Thèse lettres Paris).

514

Gennardi (L.). Gli Atti del Parlamento **siciliano** [depuis 1717]. Prefazione. C.-R. par G. La Mantia. — (Arch. stor. sicil., 1922, T. 44, p. 405 et 406).

515

Goris (J. A.). La bibliothèque d'un marchand milanais à **Anvers** au xvie siècle : Jeronimo Cassina († 1596). — (R. belge de philol., 1924, T. 3, p. 851 à 856).

516

Grandclaude (M.). Etude critique sur les livres des Assises de **Jérusalem**. — Paris, Jouve, 1923, 8°, 185 p. (Thèse droit Paris).
C.-R. par H. Regnault. — (R. hist. de droit, 1925, 4e sér., T. 4, p. 126 à 131).

517

Gross (Loth.). Ein Fragment eines Registers Karls IV. aus dem Jahr 1348 [**Allemagne**]. — (Neues Archiv., 1920-22, T. 43, p. 579 à 601).

518

Gruchy (G. F. B. de), Marett (R. R.) et Nicolle (E. T.). Cartulaires des îles **normandes**. C.-R. par Ch. Johnson. — (Engl. hist. Rev., 1925, T. 40, p. 594 et 595).
C.-R. par C. H. H. — (Amer. hist. Rev., 1924-25, T. 30, p. 635).

519

Haussonville (d'). Madame de Staël et Monsieur Necker, d'après leur correspondance inédite. — Paris, Calmann-Lévy, 1925, 8°, 421 p., 25 fr.

520

Headlam (C.). Calendar of State Papers, Colonial Series, **America** and West Indies (1710-1711), preserved in the Public Record Office. C.-R. par Ch. M. Andrews. — (Amer. hist. Rev., 1924-25, T. 30, p. 833 à 835).
C.-R. par H. E. Egerton. — (Engl. hist. Rev., 1925, T. 40, p. 437 et 438).

521

Helm (R.). Hugo Grotius. C.-R. par B. A. Müller. — (Gött. gel. Anz., 1924, T. 186, p. 18-38).

522

Houth (Em.). Recueil des chartes de Saint-Nicaise de **Meulan**, prieuré de l'ordre du Bec. — Paris, Ed. Champion, 1924, 8°, 221 p. (Public. de la soc. hist. de Pontoise...).

523

Ilgen (Th.). Quellen zur inneren Geschichte der rheinischen Territorien. Herzogtum **Kleve**. I : Aemter und Gerichte. C.-R. par M. Stimming. — (Viertelj. für Soz. und WirtschG., 1925, T. 18, p. 242 à 245).

524

Jácob (E. F.). What were the « Provisions of **Oxford** »? — (History, 1924-25, T. 9, p. 188 à 200).

525

Journal of the Commissioners for Trade and Plantations (February 1708-Octobre 1718), 2 vol. [**Angleterre**] C.-R. par H. E. Egerton. — (Engl. hist. Rev., 1925, T. 40, p. 615 et 616).

526

Kehr (P.). Nachträge zu den Papsturkunden **Italiens**. IX. — (Nachr. von der kön. Gesell... Göttingen; philol. hist. Kl., 1924, p. 156 à 193).

527

Keniston (H.). Fuero de **Guadalajara** (1219), édit. — Oxford Press, 1924, 8°, 56 p., 4 sh.. 6.
C.-R. par W. H. Hutton. — (Engl. hist. Rev., 1925, T. 40, p. 123 et 124).
C.-R. par G. S. — (Anuar. de hist. del derecho esp., 1925, T. 2, p. 528 à 541).

528

Kühn. Zur Kritik der Weistümer. [**Allemagne**]. — (Festg. G. Seeliger, 1920, p. 29 à 50).

Digitized by Google

529

KUSKE (BR.). Quellen zur Geschichte des **Kölner** Handels und Verkehrs im Mittelalter. T. 1 et 3. — Bonn, P. Hanstein, 1923, 4°, VIII-448 p. et 386 p. avec tabl., Pb. 16 m., 80 (Publik. der Gesellsch. für rhein. Gesch., 33).

C.-R. par H. NIRRNHEIM. — (Viertelj. für Soz. und WirtschG., 1924-25, T. 18, p. 427 à 431).

C.-R. par P. REHME. — (Z. der Sav. Stift., Germ. Abt., 1925, T. 45, p. 488 à 492).

530

LANDSBERG (ERN.). Zur Geschichte der zivilistischen Professoren im 1. Jahrhundert der Universität **Bonn**. — Munich, Duncker et Humblot, 1923, 8°, p. 9-26, Pb. 0 m., 80 (Extr. de « Bonner Festg. für Ernst Zitelmann »).

531

LANGLOIS (CH.-V.). Promotion de licenciés en Décrets à l'Université de **Paris** (avril-mai 1280). — (R. hist. de droit, 1925, 4e sér., T. 4, p. 295 et 296).

532

LATOUCHE (R.). Etudes historiques sur le comté de **Nice**. Les Sources : inventaire du fonds « Nizza e Contado » conservé à l'Archivio di Stato de Turin. 1re partie. — Nice, impr. de l'Eclaireur de Nice, 1924, 4°, 32 p.

533

LAUER (PH.). Catalogue des manuscrits de la collection Clairambault. T. 1 (nos 1 à 781). — Paris, E. Leroux, 1923, 8°, 431 p.

534

LECESTRE (L.). Journal inédit du Parlement de **Paris** exilé à Pontoise. (21 juillet-17 décembre 1720). — (Ann.-Bull. Soc. Hist. France, 1923, p. 254 à 287).

535

LEMCKE (H.). *Liber beneficiorum domus Corone Marie prope* **Rugenwold** (1406-1528). — Stettin, L. Saunier, 1919-1922, 4°, XXXIV-256 p., Pb. 9 m. (Quellen zur Pommerschen Geschichte, T. 5).

536

LOISNE (DE). Cartulaire de la commanderie des Templiers de **Sommereux**. — Paris, Ed. Champion, 1924, 8°, XXIV-234 p., 15 fr. (Public. de la Soc. acad. de l'Oise. Documents, T. 9).

537

MAISTRE (JOSEPH DE). Essai sur le principe générateur des constitutions politiques, suivi de l'Etude sur la souveraineté. — Lyon, Emm. Vitte, 1924, 8°, 338 p.

538

MARX (KARL). Histoire des doctrines économiques, publiée par K. KAUTSKY, trad. J. MOLITOR. T. 2 : depuis les origines de la théorie de la plus-value jusqu'à Adam Smith (fin). — T. 3, 4, 5 : Ricardo. — T. 6 et 7 : de Ricardo à l'économie vulgaire. — Paris, A. Costes, 1924-25, in-16, 217 p., 364 p., 180 p., 256 p., 266 p., 8 fr. le vol.

539

MONTI (G. M.). Cino da Pistoia giurista. C.-R. par A. C. JEMOLO. — (Arch. giurid., 1924, T. 92, p. 112 à 114).

540

MOR (C. G.). Di alcuni decreti Viscontei inediti [**Italie**]. — (Arch. stor. lomb., 1924, T. 51, p. 254 à 258).

541

MUELLER (K. O.). Oberschwäbische Stadtrechte. 2 : Die älteren Stadtrechte der Reichsstadt **Ravensburg**. — Stuttgart, W. Kohlhammer, 1924, 8°, VIII-339 p., 10 m. or.

C.-R. par K. FRÖLICH. — (Viertelj. für Soz. und WirtschG., 1924-25, T. 18, p. 419 à 424).

542

MUELLER (O.). Ein neuer Brief von Ulrich Zasius an Konrad Stürtzel (1491). — (Hist. Jahrb., 1920, T. 40, p. 203 à 222).

543

NÉLIS (H.). Interpolation d'une charte du chapitre de Messines en **Flandre** (1065). — (R. belge de philol., 1925, T. 4, p. 423 à 426).

544

NICODÈME (MAR.). Inventaire de « joieaux et vaisselle » ayant appartenu à Philippe de Saint-Pol. — (R. belge de philol., 1925, T. 4, p. 426 à 431).

545

NOWÉ (H.). Plaintes et enquêtes relatives à la gestion des baillis comtaux de **Flandre** aux XIIIe et XIVe siècles. C.-R. par P. THOMAS. — (R. du Nord, 1925, T. 11, p. 144 à 146).

Digitized by Google

546

PATZELT (ERN.). Entstehung und Charakter der Weistümer in **Oesterreich**. Beiträge zur Geschichte der Grundherrschaft, Urbarialreform und Bauernschutzgesetzgebung vor Maria Theresia. C.-R. par EB. VON KUENSSBERG. — (Z. der Sav. Stift., Germ. Abt., 1925, T. 45, p. 484 à 488).

547

PERRIN (EDM.). Catalogue des chartes de franchise de la **Lorraine** antérieures à 1350. C. R. par L. LEVILLAIN. — (Bibl. de l'Ec. des Chartes, 1924, T. 85, p. 356 et 357).

548

PFALZ (ANT.) et VOLTELINI (H.). [Ouvrages divers sur le *Sachsenspegel* et le *Schwabenspegel* [**Allemagne**]. C.-R. par K. A. ECKHARDT. — (Z. der Sav. Stift., Germ. Abt., 1925, T. 45, p. 472 à 480).

549

PIÉPAPE (G[1] DE). Nicolas Joseph Philpin de Piépape, jurisconsulte et conseiller d'État (1731-1793). — Paris, Ed. Champion, 1924, 8°, XI-136 p.

550

Pipe Roll for 1295; Surrey Membrane [**Angleterre**]. C.-R. par C. G. CRUMP. — (Engl. hist. Rev., 1925, T. 40, p. 604 à 607).

551

PLATTARD (J.). Un novateur dans l'enseignement du droit romain : François de Nesmond, professeur à l'université de **Poitiers** (1555). — (R. du seiz. siècle, 1925, T. 12, p. 141 à 147).

552

POCQUET du HAUT-JUSSÉ (B.-A.). Mahé le Léal ou Macé Le Bart, l'un des auteurs de la Très Ancienne Coutume de **Bretagne**. — (R. hist. de droit, 1925, 4e sér., T. 4, p. 445 à 453).

553

PRIETO BANCES (R.). El fuero de Santo Adriano de **Vaselgas**. — (Anuar. de hist. del derecho esp., 1925, T. 2, p. 523 à 526).

554

PUTNAM (BERTHA H.). Early Treatises on the Practice of the Justices of the Peace in the Fifteenth and Sixteenth Centuries [**Angleterre**]. C.-R. par E. R. ADAIR. — (Engl. hist. Rev., 1925, T. 40, p. 429 et 430).

555

RAMOS Y LOSCERTALES (J.). Textos para el estudio del derecho aragones en la edad media : Recopilacion de fueros de **Aragon**. — (Anuar. de hist. del derecho esp., 1925, T. 2, p. 470 à 523).

556

RAUCHHAUPT (FR. W.). Geschichte der **spanischen** Gesetzesquellen von der Anfängen bis zur Gegenwart. — Heidelberg, C. Winter, 1923, 8°, x-319 p., Pb. 12 m.

557

RECOURA (G.). Les Assises de **Jérusalem**, à propos d'un livre récent [M. Grandclaude]. — (Moyen âge, 1924-25, T. 26, p. 151 à 166).

558

RÉGNÉ (J.). Catalogue d'actes pour servir à l'histoire des juifs de la couronne d'**Aragon** sous le règne de Jaime II (1291-1327) (suite et fin). — (R. des ét. juives, 1923, T. 77, p. 177 à 199, 1924, T. 78, p. 102 à 148).

559

REUSS (ROD.). La séance de nuit de l'Assemblée Nationale du 4 août 1789 [**France**]. — Melun, impr. admin., 1923, 8° (dans : Annuaire de l'Ecole prat. des Hautes Etudes; sect. des sc. hist., 1923-24).

560

REVILLA (J. A.). Documentos reales del monasterio de santa Clara de **Valladolid**. — (Bol. de la real Acad. de la hist., 1923, T. 83, p. 129 à 154, p. 421 à 446; 1924, T. 85, p. 81 à 123 et p. 327 à 353).

561

ROCQUAIN (F.). Inventaire des archives de l'Hôtel-Dieu de **Pontoise**. — Paris, Soc. histor. du Vexin, 1924, 4°, 232 p.

562

ROLAND (G. G.). Recueil des chartes de l'abbaye de **Gembloux**. C.-R. par H. NELIS. — (R. d'hist. ecclés., 1925, T. 21, p. 306 et 307).

563

ROMAN (J.-CH.). Les chartes de l'Ordre de **Chalais** (1101-1400). T. 2 (1201-1300), T. 3 (1301 à 1400). — Paris, A. Picard, 1923, 8°, 190 + 139 p., 40 fr. les 2 vol. (Arch. de la Fr. monast., T. 24 et 25).

Digitized by Google

564

RÖRIG (FR.). Die Urkunden Heinrichs IV. über des **Osnabrücker** Zehntstreit. — (Hist. Viertelj., 1920, T. 20, p. 385 à 397).

565

S. [G.]. Colección de fórmulas jurídicas **castellanas** de la edad media. — (Anuar. de hist. del derecho esp., 1925, T. 2, p. 470 à 491).

566

SAGHER (H. DE). Les sources statistiques de l'histoire du prix des céréales, spécialement dans les **Pays-Bas**. — (Bull. de la comm. roy. d'hist. de Belgique, 1924, T. 88, p. 259 à 290).

567

SAINT-SIMON (H. DE). Lettre inédite sur l'organisation du droit public [1815]. — (R. d'hist. écon., 1925, T. 13, p. 129 à 132).

568

SANDER (P.) et SPANGENBERG (H.). Urkunden zur Geschichte der Territorialverfassung [**Allemagne**], Heft 1. C.-R. par Ulr. Stutz. — (Z. der Sav. Stift., Germ. Abt., 1925, T. 45, p. 488).

569

SANTIFALLER (L.). Regesten des Kirchenarchivs **Kastelrut** (1295-1570). — Innsbruck, Wagner, 1923, 8°, 124 p., Pb. 3 m.

570

SANZ CID (C.). La Constituciòn de **Bayona**. Labor de redacciòn y elementos que a ella fueron aportados, según los documentos que se guardan en los « Archives nationales » de Paris y los « Papeles reservados » de la biblioteca del real palacio de Madrid. C.-R. par F. CAMP. — (Anuar. de hist. del derecho esp., 1925, T. 2, p. 541 à 543).

571

SAUVAGE (R. N.). Un nouveau manuscrit de la « *Summa de legibus* **Normannie** ». — (Trav. de la Semaine d'Hist. du dr. norm., Jersey, 1923, p. 251 à 253).

572

SAVAGE (R.). Minutes and Accounts of the Corporation of **Stratford**-upon-Avon and other Records (1553-1620). T. 2 (1566-1577). — Oxford Press, 1924, 8°, 119 p., 35 sh.

573

SCHIAPARELLI (L.). Note paleografiche e diplomatiche. I : Un duca longobardo a **Pisa**. — (Arch. stor. ital., 1925, 83e ann., 7e sér., T. 2, p. 103 à 117).

574

SCHEMMEL (FR.). Die Schulen von **Konstantinopel** vom 12-15 Jahrhundert. — (Philol. Wochenschr., 1925, T. 45, p. 236 à 239).

575

SCHOPP (J. W.). The anglo-norman Custumal of **Exeter**. C.-R. par J. TAIT. — (History, 1925-26, T. 10, p. 252 et 253).

576

SCHREYVOGL (FR.). Ausgewählte Schriften zur Staats- und Wirtschaftslehre des THOMAS VON AQUINO. — Iéna, G. Fischer, 1923, 8°, 448 p., Pb. 5 m.

577

SCHUBERT (FR.). Das älteste **Glatzer** Stadtbuch (1316-1412). Ein Beitrag zur Geschichte der Städtischen Verwaltung und Rechtspflege im Beireiche des Magdeburger Stadtrechts. — (Z. der Sav. Stift., Germ. Abt., 1925, T. 45, p. 250 à 366).

578

SECKEL (EM.). Paläographie der juritischen Handschriften des 12. bis 15. und der juritischen Drucke des 15 und 16 Jahrhunderts. — (Z. der Sav. Stift., Rom. Abt., 1925, T. 45, p. 1 à 16).

579

SECKEL (EM.). Die Anfänge der Europäischen jurisprudenz im 11. und 12. Jahrhundert (unter Ausschluss der kanonistik). — (Z. der Sav. Stift., Rom. Abt., 1925, T. 45, p. 391 à 395).

580

SHAW (W. A.). Calendar of Treasury Books (1685-1689) [**Angleterre**]. T. 8, 4e partie. C.-R. par G. DAVIES. — (Engl. hist. Rev., 1925, T. 40, p. 287 et 288).

C.-R. par A. S. TURBERVILLE. — (History, 1924-25, T. 9, p. 246 et 247).

581

SINAUER (ER.). Eine **Lüneburger** Sachsenspiegelhandschrift. — (Z. der Sav. Stift., Germ. Abt., 1925, T. 45, p. 408 à 413).

Digitized by Google

582

Stahmer (E.). Die verlorenen Register Karls von Anjou [**Italie**]. — (Sitzungsb. der preuss. Akad...; philos.-hist. Kl., 1923, p. 4 à 29).

583

Stahmer (E.). Studien über die **Sizilischen** Register Friedrichs II (2° communic.). — (Sitzungsb. der preuss. Akad...; philos.-hist. Kl., 1925, p. 168 à 178).

584

Steffenhagen (Em.). Die Landrechtsglosse des Sachsenspiegels, nach der Amsterdamer Handschrift. I : Einleitung und Glossenprolog [**Allemagne**]. — (Denkschr. der Akad... Wien; philos.-hist. Kl., 1925, T. 65, fasc. 1, 58 p.).

585

Stein (H.). Lettres inédites de Charles VIII relatives à la **Provence**. — (Ann.-Bull Soc. Hist. France, 1923, p. 193 à 253).

586

Stevenson (W. H.). The Records of the Borough of **Leicester** (1603-1688). C.-R. par C. A. J. Skeel. — (Engl. hist. Rev., 1924, T. 32, p. 446 et 447).

587

Tawney (R. H.) et Eileen Power. Tudor Economics Documents. Being select documents illustrating the Economic and Social History of Tudor **England**. T. 1 : Agriculture and Industry. — Longmans, 1924, 8°, 397 p., 15 sh.
C.-R. par N. S. B. Gras. — (History, 1925-26, T. 10, p. 259 et 260).

588

Thomas (A. H.). Calendar of Early Mayor's Court Rolls preserved among the Archives of the Corporation of the City of **London** at the Guildhall (1298-1307). — Cambridge Press, 1924, 4°, 304 p., 15 sh.
C.-R. par J. Tait. — (Engl. hist. Rev., 1925, T. 40, p. 270-273).
C.-R. par N. M. Trenholme. — (Amer. hist. Rev., 1924-25, T. 30, p. 635 et 636).

589

Thomas (P.). Réponse du Conseil du roi Jean le Bon à une requête du comte de **Flandre** Louis de Male (1352). — (R. du Nord, 1925, T. 11, p. 213 à 223).

590

Turgot. Œuvres de Turgot et documents le concernant, par G. Schelle. T. 5. — Paris, Alcan, 1923, 8°, 794 p.

591

Ureña y Smenjaud (R.) et Bonilla y San Martin (A.). Obras del maestro Jacobo de las Leyes, jurisconsulto del siglo XIII, publicadas en virtud del ilustre colegio de abogados de Murcia. C.-R. par G. S. — Anuar. de hist. del derecho esp., 1925, T. 2, p. 527 et 528).

592

Valin (L.). Le « roule des plès de héritage de la mairie de Jehan Mustel » [à **Rouen**], 1355-1356. — Rouen, impr. Wolf, 1924, 4°, viii-268 p. et fac-similé (Ville de Rouen, Textes et études d'hist. locale, T. 1).

593

Valls Taberner (F.). El « *Liber judicum popularis* » de Homobonus de **Barcelona** [1012]. — (Anuar. de hist. del derecho esp., 1925, T. 2, p. 200 à 212).

594

Van Vollenhoven (C.). De Grotii Sophompanea. — (Mnemosyne, 1923, T. 51, p. 342 à 364).

595

Vianello (N.). Il trattato della Monarchia di Dante Alighieri. C.-R. par Br. Alb. Mueller. — (Philol. Wochenschr., 1923, T. 43, p. 447 à 449).

596

Walker (C. H.). The Date of the Conqueror's Ordinance separating the Ecclesiastical and Lay Courts [**Angleterre**]. — (Engl. hist. Rev., 1924, T. 39, p. 399 et 400).

597

Werunsky (Em.). Kritische Bemerkungen zur **österreichichsen** Landrechtsfrage [Extrait de l'« Archiv für österreichische Geschichte », T. 40, 1re partie]. C.-R. par Ed. Rosenthal. — (Z. der Sav. Stift., Germ. Abt., 1925, T. 45, p. 484).

Digitized by Google

598
WUTKE (K.), RANDT (ER.) et BELLÉE (H.). Regesten zur **schlesischen** Geschichte. — T. 19, fasc. 3, 4 et 5 (1334-1337). — Breslau, F. Hirt, 1923, 4°, p. 105 à 193, IV p., p. 193 à 255, Pb. m. 3,50 + 3,50.

Voir aussi nos 409, 1335, 1336.

C II β. — Ouvrages généraux.

1° ...*sans distinction de pays.*

599
CALMETTE (J.). La société féodale. C.-R. par FR.-L. GANSHOF. — (R. belge de philol., 1924, T. 3, p. 898 à 903).

C II β. — 2° ...*par pays ou régions.*

600
BOURRILLY (V. L.) et BUSQUET (R.). La **Provence** au Moyen âge. Histoire politique : L'Eglise; les institutions (1112-1481). — Marseille, impr. Barlatier, 1924, 4°, 464 p. (Extr. du T. 2 de : Bouches-du-Rhône, encyclopédie départementale).

601
CHAUME (abbé). Les origines du duché de **Bourgogne**, T. 1. — Dijon, Rebourseau, 1925, 8°, 400 p., 20 fr.

602
FAUCHON (MAXIME). Etude juridique et historique sur le bailliage de **Mortain**. — Avranches, I, 1923, 8°, 136 p. (Thèse droit Paris, 1923).

603
FAZY (M.). Les origines du **Bourbonnais**. T. 2 : Histoire des sires de Bourbon, jusqu'à la mort d'Archambaud VIII (1249), et de la formation du Bourbonnais. — Moulins, impr. du « Progrès de l'Allier », 1924, 4°, 243 p.

604
GERARDIN (ED.). Histoire de **Lorraine**, duchés, comtés, évêchés, depuis les origines jusqu'à la réunion des deux duchés à la France (1766). — Paris, Berger-Levrault, 1925, 8°, XII-368 p., 10 fr.

605
GJERSET (K.). History of **Iceland**. — Alleu et Unwin, 1924, 8°, 482 p., 18 sh.

606
GRAND (R.). L'histoire de la coutume de **Paris** [à propos de : Olivier Martin, Histoire de la coutume... de Paris, T. 1]. — (Journ. des Sav., 1924, Nouv. sér., T. 22, p. 57 à 64).

607
GWYNN (ST.). The history of **Ireland**. C.-R. par A. LEFAS. — (R. hist. de droit, 1925, 4e sér., T. 5, p. 320 et 321).

608
IORGA (N.). Histoire des Etats **balkaniques** jusqu'à 1924. — Paris, J. Gamber, 1925, 8°, 575 p., 35 fr.

609
KLEINCLAUSZ (A.). Histoire de **Bourgogne**, 2e édit. revue et corrigée. — Paris, Hachette, 1924, 4°, VII-454 p., 40 fr.

610
LACROIX (A.). A travers l'histoire des cantons de Crest et Châtillon et diverses communes du **Diois**. — Valence, impr. Valentinoise, 1924, 8°, 191 p.

611
MARTIN (OL.). La coutume de **Paris**, trait d'union entre le droit romain et les législations modernes. — Paris, Rec. Sirey, 1925, 8°, 83 p., 12 fr.

612
MARTIN (OL.). Histoire de la Coutume de la prévôté et vicomté de **Paris**. T. 1. C.-R. par F. M. POWICKE. — (Engl. hist. Rev., 1924, T. 39, p. 595 à 597).

613
MARTIN (OL.). La coutume de la prévôté et vicomté de **Paris**. — (Extr. des Mém. de la Soc. de l'histoire de Paris, 1925, T. 48, 18 p.).

614
NICOLLE (P.). Histoire de **Vire** pendant la Révolution (1789-1800). — Vire, impr. Beaufils, 1923, 8°, XXX-719 p. (Thèse lettres Caen).

615
PARISOT (R.). Histoire de **Lorraine**. T. 3 : De 1789 à 1919; Index général. — Paris, A. Picard, 1924, 8°, VIII-521 p. et 111 p.

Digitized by Google

616

Peterka (O.). Rechtsgeschichte der **böhmischen** Länder in ihren Grundzügen dargestellt. T. 1 : Geschichte des öffentlichen Rechtes und die Rechtsquellen in vorhussitez zeit. — Reichenberg, Stiepel, 1923, 8°, 183 p., 28 cour. tchéco-sl.

617

Pinsseau (Pierre). L'élection de **Gien**, généralité d'Orléans (1685-1790). — Paris, R. Houzé, 1924, 8°, 120 p., 12 fr. (Thèse droit Paris, 1924).

618

Potter (H.). An Introduction to **Englisch** Legal History. C.-R. par W. S. Holdsworth. — (History, 1924-25, T. 9, p. 131 et 132).

619

Rouquette (J.). Histoire du diocèse de **Maguelone**. T. 1, fasc. 7. — Montpellier, chez l'auteur, 18, rue Ferd.-Fabre, 1923, 8°, p. 497 à 576, 5 fr.

620

Sars (M. de). Le **Laonnois** féodal. T. 1 : Domaine de Laon. — Paris, Ed. Champion, 1924, 4°, xiii-611 p. et carte.

621

Stolz (O.). Politisch-historische Landesbeschreibung von **Tirol**. Erster Teil : Nordtirol (erste Hälfte). C.-R. par Ul. Stutz. — (Z. der Sav. Stift., Germ. Abt., 1925, T. 45, p. 550 et 551).

622

Stutz (Ulr.). [à propos de plusieurs ouvrages d'hist. du droit **suisse**]. — (Z. der Sav. Stift., Germ. Abt., 1925, T. 45, p. 499 à 509).

623

Travaux de la Semaine d'Histoire du droit **normand**, tenue à Jersey du 24 au 27 mai 1923. — Caen, Université (A. Olivier, impr.), 1925, 8°, 418 p.

624

X. Compte-rendu de la Semaine d'Histoire du Droit **normand** (1924). — (R. hist. de droit, 1924, 4e sér., T. 3, p. 705 à 719).

V. aussi n° 7.

C II β. — 3° ...*par localités, établissements, familles, etc.*

625

Arboval (H. d'). **Chauvigny** sur Vienne. — Tours, Péricat, 1924, 8°, 90 p.

626

Baasch (Ern.). Geschichte **Hamburgs** 1814-1918. T. 1 : 1814-1867. C.-R. par l'auteur. — (Viertelj. für Soz. und WirtschG., 1924-25, T. 18, p. 437 et 438).

627

Baix (F.). Etude sur l'abbaye et la principauté de **Stavelot-Malmédy**. — Paris, Ed. Champion, 1924, 8°, 220 p., 15 fr.

628

Barthe (Em.). Paroisse de N.-D. des Oubliels de **Portel** (Aude). La châtellenie de Mattes du ixe au xxe siècle. — La Rochelle, impr. de l'Ouest, 1925, 8°, vii-66 p. (Recherches hist.).

629

Beaucorps (Fr. de). Contribution à l'histoire de la seigneurie de **Sigogne**. — Luçon, Pacteau, 1923, 8°, 11 p. (Extr. de la Rev. de Saintonge et Aunis, T. 40, 1923).

630

Bergdolt (J.). Die freie Reichsstadt **Windsheim** im Zeitalter der Reformation (1510-1580). — Leipzig, A. Dichter, 1921, 8°, xiii-305 p. (Quell. und Forsch. zur bayer. Kirchengeschichte, T. 5).

631

Borne (L.). Les sires de Montferrand, Thoraise, Torpes, Corcondray aux xiiie, xive et xve siècles. Essai de généalogie et d'histoire d'une famille féodale **franc-comtoise**. C.-R. par M. Prinet. — (Bibl. de l'Ec. Chartes, 1925, T. 86, p. 194 et 195).

632

Borrey (A. J. et F.). Une maison **franc-comtoise** du xiiie au xviie siècle : Les sires d'Oiselay (1237-1654). — Besançon, impr. Faivre, 1923, 8°, 94 p., 4 fr.

633

Bouhi (P.). Les origines de **Nemours**. — Fontainebleau, impr. Cuénot, 1923, 8°, 19 p.

Digitized by Google

634

BOURGEOIS (C.). Histoire de **Fleury-la-Rivière**. — Epernay, impr. H. Villiers, 1924, 8°, 172 p.

635

BRUN (R.). La ville de **Salon** au moyen âge; la vie économique; le régime seigneurial; le régime municipal. — Aix-en-Provence, F. N. Nicollet, 1924, 8°, 386 p. (Public. de la Soc. d'études prov., T. 6).

636

BULÉON (J.) et LE GARREC (E.). **Sainte-Anne d'Auray**. Histoire d'un village, ses origines, son histoire aux XVIIe et XVIIIe siècles. — Vannes, impr. Lafolye, 1924, 8°, VIII-464 p., 8 fr. 50.

637

CAPEILLE (J.). Histoire de la maison des chevaliers de **Banyuls**, barons de Nyer, marquis de Montferré, etc. (1132-1922). — Céret, impr. F. Casteil, 1923, 4°, 643 p.

638

CARANDE (R.). **Sevilla**, fortaleza y mercado. Algunas institutiones de la ciudad, en el siglo XIV especialmente, estudiadas en sus privilegios, ordenamientos y cuentas. — (Anuar. de hist. del derecho esp., 1925, T. 2, p. 233 à 401).

639

CHARRAULT (L.). La seigneurie de **Réglois**. Son régime féodal. — Nevers, impr. de la Nièvre, 1923, 8°, 50 p.

640

CONTRASTY (J.). Histoire de **Saint-Jory**, ancienne seigneurie féodale érigée en baronnie par Henri IV. C.-R. par G. LOIRETTE. — (Ann. du Midi, 1924, T. 36, p. 336 à 340).

641

DECK (S.). Une commune normande au moyen âge : la ville d'**Eu**. Son histoire; ses institutions (1151-1475). — Paris, Ed. Champion, 1924, 8°, XXIV-316 p. (Bibl. de l'Ecole des Htes Etudes; sc. histor., fasc. 243).

642

FREISEN (J.). Die Stadt **Geseke** im früheren Herzogtum Westfalen, das dortige kanonissenstift und die dortigen beiden Pfarreien ad S. Cyriacum und ad S. Petrum. C.-R. par NOTTARP. — (Z. der Sav. Stift., Kan. Abt., 1925, T. 45, p. 540 et 541).

643

GARUFI (C. ALB.). Roccapalumba [**Sicile**], dal feudo alla abolizione della feudalità. C.-R. par G. LA MANTIA. — (Arch. stor. sicil., 1922, T. 44, p. 426 à 428).

644

GEBAUER (J.). Geschichte der Stadt **Hildesheim**, Bd. II. C.-R. par K. FRÖLICH. — (Z. der Sav. Stift., Germ. Abt., 1925, T. 45, p. 513 à 516).

645

GIBERTI. Histoire de la ville de **Pernes** [publiée d'après le ms. de Giberti à la bibl. de Carpentras par H. GIRAUD]. — Marseille, E. Flammarion et A. Vaillant, 1923, 4°, XI-695 p.

646

HALGOUET (H. DU). Le vicomté de **Rohan** et ses seigneurs; contribution à l'étude du régime seigneurial en France. C.-R. par F. LOT. — (Moyen âge, 1924-25, T. 26, p. 96 à 98).

647

HARRER (FR.). Geschichte der Stadt **Mährisch-Schönberg**. — Mährisch-Schönberg, öffentl. deutsche Gemeinde bücherei, 1925, 8°, 431 p., 20 cour. tchéco-slov.

648

HOFMANN (ALB. VON). Die Stadt **Ulm**. Historische Stadtbilder. C.-R. par H. HEIMPEL. — (Viertelj. für Soz. und WirtschG., 1925, T. 18, p. 251 et 252).

649

HOLLIER (EM.). Histoire de l'abbaye de **Gigean**. — Montpellier, chez l'auteur, presbytère Ste Ursule, 1925, 8°, 238 p., 10 fr.

650

ISELIN (E.). Geschichte des Dorfes **Riehen**. Festschrift zur Jubiläumsfeier der 400 jähr. Zugehörigkeit Riehens zu Basel (1522-1922). — Bâle, Helbing et Lichtenhahn, 1923, 8°, XV-301-57 p. et 2 cartes, 8 fr. suisses.

651

KLEINCLAUSZ (A.). **Lyon**, des origines à nos jours : la formation de la cité. — Lyon, P. Masson, 1925, 4°, XII-431 p., planches et ill. (Public. de la soc. des études locales, sect. lyonn.).

Digitized by Google

652

Lavergne (Géraud). **Montignac-le-Comte**; aperçu historique. — Montignac, impr. de la Vezère, 1924, in-16, 15 p.

653

Mallet (Ch. Edw.). A History of the University of **Oxford**. T. 1 et 2 [jusqu'au xviie s.]. — Methuen, 1924, 8°, 472 et 518 p., 21 sh.

654

Midol (D.). **Le Raincy** historique. Origine du Raincy; ses seigneurs, etc. — Le Raincy, chez l'auteur, 1923, 8°, 49 p. (Soc. des amis de la bibl. du Raincy, fasc. 2).

655

Minvielle (Pr.). **Sauveterre de Béarn**; essai historique. — Bordeaux, impr. Delmas, 1924, 8°, xvii-283 p.

656

Orlando (V. E.). Contributo alla storia di **Partinico**. — (Arch. stor. sicil., 1922, T. 44, p. 1 à 35).

657

Pfitzner (J.). Geschichte der Bergstadt Zuckmantel in **Schlesien** bis 1742. Mit besonderer Berücksichtigung der Stadt und Bergrechtsgeschichte. C.-R. par W. Weizsäcker. — (Z. der. Sav. Stift., Germ. Abt., 1925, T. 45, p. 510 à 513).

658

Pochat-Baron (F.). Histoire de **Thônes** depuis les origines jusqu'à nos jours. T. 1. — Annecy, impr. commerc., 1925, 8°, 435 p.

659

Puyol (J.). La abadia de San Pedro de Montes; nueva contribución al estudio del feudalismo en **España**. — (Bol. de la real. Acad. de la Hist., 1925, T. 86, p. 116 à 176).

660

Quentin (H.). Notice historique sur l'abbaye de **Solesmes**. — Tours et Paris, Mame, in-18, 151 p.

661

Roussel (R.). Le monastère de l'Annonciade céleste de **Langres** (1623-1923); Notice historique. — Saint-Dizier, impr. Brulliard, 1923, 8°, 128 p.

662

Roux (Cl.). Le monastère des Ursulines de St.-Symphorien-le-Château en **Lyonnais**. — Lyon, impr. Audin, 1924, 8°, 87 p.

663

Schneider (K.). Geschichte der Stadt **Altenburg** und ihrer nächsten Umgebung. — Altenbourg, Bonde, 1923, 8°, 108 p., Pb. 0 m., 60.

664

Skillington (S. H.). A Short History of **Leicester**. — Scheldon Press, 1924, in-12, 160 p., 5 sh. (The Story of the English Touns).

665

Stein (Edm. L.). Geschichte des Kollegiatstifts Jung-Sankt Peter zu **Strassburg** von seiner Gründung bis zum Ausbruch der Reformation. — Fribourg en Br., 1920, A. Kuenzer, 8°, xvi-167 p., 2 m., 50.

666

Thomas (A. H.). Some Recent Contributions to the Early History of **London**. — (History, 1924-25, T. 9, p. 92 à 102).

667

Trelcat (Em.). Histoire de l'abbaye de **Crespin**. 2 vol. — Paris, A. Savaète, 1923 [1925], 8°, xx-601 et 455 p., 75 fr.

668

van Werveke (Hans). Het bisdom **Terwan** van den oorsprong tot het begin der veertiende eeuw. C.-R. par E. Vansteenberghe. — (R. d'hist. de l'Egl. de France, 1925, T. 11, p. 80 à 84).

669

Winteler (J.). Die Grafschaft **Werdenberg** und Herrschaft Wartau unter Glarus (1518-1798). — Glarus, chez l'auteur, 1923, 8°, 194 p., 4,50 fr. suisses. (Dissert. Zürich).

Voir aussi n°s 996, 1262 et 1295.

C II γ. — Histoire économique.

670

Alfaya López (Maria C.). Noticias para la Historia económica y social de **España**. Teorias economico-sociales (1800-1820). C.-R. par Ed. Ibarra y Rodríguez. — (Anuar. de hist. del derecho esp., 1925, T. 2, p. 551 à 553).

Digitized by Google

671

AVENEL (G. D'). Histoire économique de la propriété, des salaires, des denrées et des prix en général depuis l'an 1200 jusqu'en l'an 1800. T. 6. — Paris, E. Leroux, 1925, 8°, 266 p., 26 fr.

672

AVENEL (G. D'). Les enseignements de l'histoire des prix [XIIIe-XXe s.]. — Paris, Payot, 1925, in-16, 167 p., 5 fr. (Collect. Payot, n° 48).

673

BACH (AD.). Das **Emser** Armenbad, nach Akten des Staatsarchiv zu Wiesbaden [XVe-XIXe s.]. — (Viertelj. für Soz. und WirtschG., 1924-25, T. 18, p. 26 à 61).

674

BALLOT (CH.) et GÉVEL (CL.). L'introduction du machinisme dans l'industrie **française**. C.-R. par A. MATHIEZ. — (Ann. hist. de la Révol. fr., 1924, T. 1, p. 270 et 271).
C.-R. par H. SÉE. — (R. hist., 1925, T. 149, p. 250 à 255).

675

BARROUX (R.). Le procès des évêques de **Mende** avec la royauté (1336-1339) au sujet de la réparation du port d'Aigues-Mortes. — (Bibl. de l'Ec. des Chartes, 1924, T. 85, p. 79 à 109).

676

BECK (M.). Das **bernische** Zollwesen im XVIII. Jahrh. — Berne, P. Haupt, 1923, 8°, 82 p. et 1 carte, Pb. 2 m., 50.

677

BENVENISTI (J.). **England** von 1815-1920; sozial- und Wirtschaftsgeschichte. — Munich, Wieland, 1922, 8°, 236 p. et 16 tabl., Pb. 3 m.

678

BEZARD (Y.). L'assistance à **Versailles** sous l'ancien régime et pendant la révolution. — Paris, Le François, 1925, 8°, 140 p., 8 fr.

679

BIGWOOD (G.). Le régime juridique et économique du commerce de l'argent dans la **Belgique** du Moyen Age. C.-R. par G. ESPINAS. — (Moyen-âge, 1923, T. 25, p. 272 à 281).

680

BIGWOOD (G.). Les financiers d'**Arras**. — (R. belge de philol., 1924, T. 3, p. 465 à 508, p. 769 à 819 et 1925, T. 4, p. 109 à 119, p. 379 à 421).

681

BOER (M. G. DE). Guillaume Ier et les débuts de l'industrie métallurgique en **Belgique**. — (R. belge de philol., 1924, T. 3, p. 527 à 552).

682

BOISSONNADE (P.). La renaissance et l'essor de la vie et du commerce maritimes en **Poitou**, **Aunis et Saintonge**, du Xe au XVe siècle. — (R. d'hist. écon., 1924, T. 12, p. 259 à 275).

683

BOISSONNADE (P.). Le travail dans l'Europe chrétienne au moyen âge (Ve-XVe siècles). C.-R. par G. ESPINAS. — (Moyen-âge, 1923, T. 25, p. 281 à 298).
C.-R. par H. HAUSER. — (R. hist., 1925, T. 148, p. 97 à 99).

684

BONDOIS (P. M.). La misère sous Louis XIV : la disette de 1662 [**France**]. — (R. d'hist. écon., 1924, T. 12, p. 53 à 117).

685

BORCHARDT (J.). **Deutsche** Wirtschaftsgeschichte von der Urzeit bis zur Gegenwart. T. 2 : Vom Ende der Hohenstaufen bis auf die Bauernkriege (env. 1270-1525). — Berlin, E. Laub, 1924 [paru en 1923], 8°, 336 p., 4 m. or.

686

BOUGLÉ (C.) et HALÉVY (ELIE). **Doctrine** de Saint-Simon, 1re année (1829). Nouv. édit. avec introd. et notes. — Paris, M. Rivière, 1924, 8°, 504 p., 25 fr. (Collect. des économ. et réform. soc. de la Fr., n° 13).

687

BOSCH (MARG.). Die wirtschaftslichen Bedingungen der Befreiung des Bauernstandes im Herzogtum **Kleve** und in der Graftschaft **Mark** im Rahmen der Agrargeschichte West deutschlands. C.-R. par J. KÜHN. — (Viertelj. für Soz. und WirtschG., 1925, T. 18, p. 253 à 256).

Digitized by Google

688

Bourgin (G.), Mémoire inédit sur la colonisation de l'Algérie par Enfantin [1845]. — (R. d'hist. écon., 1925, T. 13, p. 196 à 200).

689

Caillet (R.). Le canal de **Carpentras**; contribution à l'histoire du Comtat Venaissin (1561-1925). — Carpentras, impr. Batailler, 1925, 4°, xv-255 p.

690

Chaudron (Em.). L'assistance publique à **Troyes** à la fin de l'ancien régime et sous la Révolution (1770-1800). — Paris, 1923, 8°, xxx-544 p. [Thèse lettres Paris, 1922-1923].

691

Chiapelli (L.). Una lettera mercantile nel 1330, e la crisi del commercio **italiano** nella prima metà del Trecento. — (Arch. stor. ital., 1924, 82e ann., 7e sér., T. 1, p. 229 à 256).

692

Christiansen (J.). — Zur Agrargeschichte der Insel **Sylt**. — Mannheim, J. Bernsheim, 1923, 8°, 49 p., Pb. 1 m., 50 (Arch. für Beiträge zur deutschen, schweizerischen und skandinavischen Privatrechte, Fasc. 3).

693

Crinò (Seb.). Cenni sulla coltura della canna da zucchero in **Sicilia** [moyen-âge]. — Come si coltivava la canna di zucchero in Sicilia. C.-R. par G. L. M. — (Arch. stor. ital., 1924, T. 45, p. 448).

694

Domenge-Dusfour (G.). Les subsistances dans le district de **Montpellier** de 1788 à l'an V. — Montpellier, impr. de la manufact. de la Charité, 1924, 8°, xix-287 p. (Thèse droit Montpellier).

695

Dubreuil (L.). Le paysan **breton** au xviiie siècle. — (R. d'hist. écon., 1924, T. 12, p. 478 à 492).

696

Dunham (Arth. L.). Chevalier's Plan of 1859 : the Basir of the new Commercial Policy of Napoleon III. — (Amer. hist. Rev., 1924-25, T. 30, p. 72 à 76).

697

Dupont-Ferrier (Pierre). — Le marché financier de **Paris** sous le Second Empire. — Paris, 1925, 8°, 245 p. (Thèse droit Paris, 1925).

698

Durand (R.). La population du département des **Côtes-du-Nord** en 1793. — (Ann. de Bret., 1924-25, T. 36, p. 486 à 495).

699

Economisch-Historisch Jaarbock. Bijdragen tot de economische Geschiedenis van **Nederland**, uitgegeven door de Vereeniging Het Nederlandsch Economisch-Historisch Archief; 1922-23-24. C.-R. par E. Baasch. — (Viertetj. für Soz. und WirtschG., 1924-25, T. 18, p. 433 et 434).

700

Espinas (G.). La draperie dans la **Flandre** française au moyen âge. T. 1 et 2. — Paris, A. Picard, 1923, 8°, xxiv-490 et 989 p. et tableaux.

C.-R. par G. Fagniez. — (Journ. des sav., 1924, nouv. sér., T. 22, p. 273 à 276).

C.-R. par E. Coornaert. — (R. du Nord, 1924, T. 10, p. 320 à 330).

701

Espinas (G.). Une draperie rurale dans la **Flandre** française au xve siècle : la draperie rurale d'Estaires (Nord), 1428-1434. — (R. d'hist. écon., 1923, T. 11, p. 429 à 472).

702

Eymard. La politique financière sous la Restauration (1815-1830) [**France**]. — Paris, 1924, 8°, 100 p. (Thèse droit Paris, 1924).

703

Fliniaux (A.). La faillite des Ammanati de **Pistoie** et le Saint-Siège (début du xive siècle). — (R. hist. de droit, 1924, 4e sér., T. 3, p. 436 à 472).

704

Friedensburg (W.). Stephan Born und die Organisationsbestrebungen der **Berliner** Arbeiterschaft bis zum Berliner Arbeiter-Kongress (1840-sept. 1848). — Leipzig, C. L. Hirschfeld, 1923, 8°, viii-101 p. (Arch. für die Gesch. des Sozialismus..., Fasc. 1).

Digitized by Google

705

GASNIER (R.). La navigation sur la **Loire** et ses affluents vers 1785. — (Ann. de Bret., 1924-25, T. 36, p. 76 à 95).

706

GASIOROWSKA (N.). Industries minière et métallurgique dans le royaume de **Pologne** 1815-1830 [en polonais]. C.-R. par LAUBERT. — (Viertelj. für Soz. und WirtschG., 1924-25, T. 18, p 441 à 445)

707

GEMÄHLING (P.). Les grands économistes : textes et commentaires. — Paris, Libr. du rec. Sirey, 1925, 8°, XI-330 p.

708

GÉRY (AD.). Les Physiocrates et la Chine [à propos d'un livre récent]. — (R. gén. du droit..., 1924, T. 48, p. 39 à 42).

709

GEYER (A. L.). Das wirtschaftliche System der niederländischen Ostindischen Kompanie am Kap der Guten Hoffnung (1785-1795). C.-R. par W. BLOMMAERT. — (R. belge de philol., 1925, T. 4, p. 534 à 537).
C.-R. par E. HABERKERN. — (Viertelj. für Soz. und WirtschG., 1924-25, T. 18, p. 434 et 435).

710

GHIULEA (N.). Les corporations de métiers en **Roumanie** [XIV°-XIX° s.]: — (R. d'hist. écon., 1924, T. 12, p. 522 à 554).

711

GIDE (CH.). Fourier, précurseur de la coopération. — Paris, impr. « l'Emancipatrice », 1924, 8°, 204 p.

712

GIRARD (R.). L'abbé Terray et la liberté du commerce des grains (1769 à 1774) [**France**]. — Paris, Presses univers. de Fr., 1924, 8°, XXX-136 p. 10 fr. (Bibl. Fac. Lettres Paris, 2e sér., T. 3).

713

GONNARD (R.). Histoire des doctrines de la population. — Paris, Nouv. libr. nat., 1923, 8°, 352 p., 15 fr.

714

GORIS (J. A.). Etude sur les colonies marchandes méridionales (Portugais, Espagnols, Italiens) à **Anvers** de 1488 à 1567; contribution à l'histoire des débuts du capitalisme moderne. C.-R. par CL. DAY. — (Amer. hist. Rev., 1924-25, T. 30, p. 164 et 165).

715

GORSKI (A.). La situation économique de la **Pologne** au XVII° siècle, d'après les contemporains [en polonais]. C.-R. par AD. GÉRY. — (R. gén. du droit..., 1924, T. 48, p. 67 et 68).

716

GRAND (R.). Le domaine rural stable et organisé; son rôle dans la société; son évolution dans l'histoire de **France**. — Lyon, Chronique sociale de France, 16, rue du Plat, s. d., 19 p.

717

GROSS (L.). Stadt und Markt im späteren Mittelalter. — (Z. der Sav. Stift., Germ. Abt., 1925, T. 45, p. 65 à 82).

718

GRUENINGER (K. M.). Das ältere **deutsche** Schmiedehandwerk auf dem Lande. C.-R. par H. VON LOESCH. — (Viertelj. für Soz. und WirtschG., 1924-25, T. 18, p. 410 et 411).

719

HADANK (K.). Die Mesta (à propos de J. Klein, The Mesta; A Study in **Spanish** economic History 1273-1836). — (Hist. Viertelj., 1922-23, T. 21, p. 176 à 190).

720

HÄHNSEN (FR.). Geschichte der **Kieler** Handwerksämter. Ein Beitrag zur Schleswig-Holsteinischen Gewerbegeschichte. C.-R. par K. FRÖLICH. — (Viertelj. für Soz. und WirtschG., 1924-25, T. 18, p. 424 à 427).

721

HAESSLE (J.). Das Arbeitsethos der Kirche nach Thomas von Aquin und Leo XIII; Untersuchungen über den Wirtschaftsgeist des Katholizismus. — Fribourg-en-Br., Herder, 1923, 8°, XIX-279 p., Pb. 12 m.

722

HAUSER (H.). Le « Parfait négociant » de Jacques Savary. — (R. d'hist. écon., 1925, T. 13, p. 1 à 28).

Digitized by Google

723

HALBWACHS (M.). Les origines puritaines du capitalisme. — (R. d'hist. et de philos. relig., 1925, T. 5, p. 132 à 154).

724

HAYEM (J.). Mémoires et documents pour servir à l'histoire du commerce et de l'industrie en **France**. 8e série (La draperie à Romorantin. Une affaire de malfaçon dans l'industrie tinctoriale. Un contrat d'apprentissage. Le commerce des beurres et œufs. L'usage industriel de la houille. L'élève en pharmacie sous l'ancien régime). — Paris, Hachette, 1925, 8°, 20 fr.

725

HAUSER (H.). Travailleurs et marchands dans l'ancienne **France**. C.-R. par H. VAN HOUTTE. — (R. belge de philol., 1924, T. 3, p. 652 à 655).

726

HECKSCHER (E. F.). The Continental System, an economic interpretation. C.-R. par G. AUBIN. — (Viertelj. für Soz. und WirtschG., 1924-25, T. 18, p. 435).

727

HEIJNSBERGEN (P. V.). De pijnbank in de **Nederlanden**. C.-R. par EB. SCHMIDT. — (Z. der Sav. Stift., Germ. Abt., 1925, T. 45, p. 535 à 540).

728

HERZFELD (MARIANNE VON). Zur Orienthandelspolitik **Oesterreichs** unter Maria-Theresia in der Zeit von 1740-1771. — (Archiv. für oesterr. Gesch., T. 108, p. 215 à 344).

729

HIRSTAND (J.). Lombardgeschäft und Lombardierung nach **schweizerisches** Recht. — Berne, Stämpfli, 1923, 8°, x-174 p., 6 fr. suisses. (Bern. Jur. Diss. — Abhandl. zum schweizer. Recht, T. 99).

730

HILF (R. B.). Die Eibenholzmonopole des 16. Jahrhunderts. — (Viertelj. für Soz. und WirtschG., 1924-25, T. 18, p. 183 à 191).

731

HILLIGER. Rauminhalt der **Kölner** Hohlmasse des Mittelalters. — (Festg. G. Seeliger, 1920, p. 9 à 28).

732

HOFMANN (V.). Beiträge zur neueren **österreichischen** Wirtschaftsgeschichte, nach archivalischen Quellen verfasst [XVIIe-XIXe s.]. — (Arch. für österr. Gesch., T. 108, p. 345 à 778).

733

HOSKINS (H. L.). The Overland Route to India in the Eighteenth Century. — (History, 1924-25, T. 9, p. 302 à 318).

734

HUGHES (E.). The **English** Monopoly of Salt in the Years 1563-71. — (Engl. hist. Rev., 1925, T. 40, p. 334 à 350).

735

JAFFÉ (G. M.). Le mouvement ouvrier à **Paris** pendant la Révolution française (1789-1791). — Paris, Presses univers., 1924, 8°, 220 p. (Thèse lettres Paris).

736

KACHEL (J.). Herberge und Gastwirtschaft in **Deutschland** bis zum 17. Jahrhundert. C.-R. par FR. TACHEN. — (Viertelj. für Soz. und WirtschG., 1924-25, T. 18, p. 412 à 414).

C.-R. par W. SCHÖNFELD. — (Z. der Sav. Stift., Germ. Abt., 1925, T. 45, p. 541 et 542).

737

KOEBNER (R.). Der Kamelottwirker von C. [XVIIe-XVIIIe s.]. — (Vierlelj. für Soz. und WirtschG., 1925, T. 18, p. 191 à 201).

738

KÖTZSCHKE (R.). Grundzüge der **deutschen** Wirtschaftsgeschichte bis zum 17. Jahrhundert, 2e édit. reproduite anastat. [1921]. — Leipzig, B. G. Teubner, 1923, 8°, VI-194 p., Pb. 3 m., 50 (Grundriss der Geschichtsw., 2e série, 1re partie).

739

KÖTZSCHKE (R.). Wirtschaftsgeschichte des Mittelalters. C.-R. par P. VINOGRADOFF. — (Engl. hist. Rev., 1925, T. 40, p. 264 à 267).

740

LABARRIÈRE (J.). Le pâturage d'hiver dans la région de l'ancien comté de **Nice**. C.-R. par R. LATOUCHE. — (R. hist. de droit, 1924, 4e sér., T. 3, p. 557 à 559).

Digitized by Google

741

LABORDERIE-BOULOU (P.). Montesquieu et les hôpitaux. — (Rev. gén. du droit, 1924, T. 48, p. 273 à 280).

742

LANGLOIS (CH.-V.). La vie en **France** au moyen âge, de la fin du XIIe siècle au milieu du XIVe. T. 1 : d'après des romans mondains du temps, et T. 2 : d'après des moralistes du temps. — Paris, Hachette, 1924 et 1925, in-16, XXVIII-392 p., XXVIII-388 p., avec illustr., 60 fr. les 2 vol.

743

LATOUCHE (R.). La vie en Bas-Quercy du XIVe au XVIIIe siècle. — Toulouse, Privat, 1923, 8°, XX-520 p. et carte (Thèse lettres Toulouse).
C.-R. par J. CALMETTE. — (Ann. du Midi, 1924, T. 36, p. 340 à 342).

744

LEGRAND (M.). La « Mine » de **Chaloula-Reine** en 1740. — Fontainebleau, impr. Cuénot, 1923, 8°, 15 p.

745

LAGUERENNE (H. DE). Les foires d'**Orval**. — Paris, Ed. Champion, 1924, in-12, 72 p., 6 fr.

746

LEROY (M.). Les spéculations foncières de Saint-Simon et ses querelles d'affaires avec son associé le comte de Redern. — (R. d'hist. écon., 1925, T. 13, p. 133 à 163).

747

LOUIS (P.). Histoire du socialisme en **France** depuis la Révolution jusqu'à nos jours. — Paris, M. Rivière, 1925, 8°, 416 p., 18 fr.

748

LUZZATTO (G.). La funzione del porto di **Venezia** nel passato e nel presente. C.-R. par ERN. STEIN. — (Viertelj. für Soz. und WirtschG., 1925, T. 18, p. 252).

749

MACKAY (DOROTHY-LOUISE). Les hôpitaux et la charité à **Paris** au XIIIe siècle. — Paris, 1923, 8°, 168 p. et 6 pl. [Thèse lettres Paris, 1922-1923, n° 200].
C.-R. par W. T. WAUGH. — (Engl. hist. Rev., 1924, T. 39, p. 447 à 449).

750

MAÎTRE (L.). A quels usages ont servi les domaines de la Couronne en **Bretagne** (suite et fin). — (Ann. de Bret., 1924-25, T. 36, p. 336 à 354).

751

MARION (M.). Histoire financière de la **France** depuis 1715. T. 4 : (1797-1818). — Paris, A. Rousseau, 1925, 8°, XI-435 p.

752

MARTIN (GAST.). Le système de **Law** et la prospérité du port de **Nantes**. — (R. d'hist. écon., 1924, T. 12, p. 461 à 477).

753

MASSON (R.). L'usure au moyen âge. — Versailles, impr. « la Fourmi », 1923, 8°, 74 p. (Thèse droit Paris).

754

MATHIES (O.). **Hamburgs** Reederei 1814-1914. C.-R. par E. BAASCH. — (Viertelj. für Soz und WirtschG., 1924-25, T. 18, p. 439 et 440).

755

MATHIEZ (ALB.). La Révolution et les subsistances : la lutte contre la famine en l'an II. — (Ann. hist. de la Révol. fr., 1925, T. 2, p. 1 à 32 et p. 218 à 251).

756

MATHIEZ (A.). La Révolution et les subsistances. La répression de l'hébertisme. — (Ann. hist. de la Révol. fr., 1925, T. 2, p. 417 à 437).

757

MAUGER (ANT.). Recherches sur les relations économiques entre la **France** et la **Hollande** pendant la Révolution. C.-R. par M. MARION. — (R. hist. de droit, 1924, 4e sér., T. 3, p. 553 à 555).

758

MICHEL (ED.). Abbayes et monastères de **Belgique** ; leur importance et leur rôle dans le développement du pays. C.-R. par G. DES MAREZ. — (R. belge de philol., 1924, T. 3, p. 903 à 905).

759

NICOLLE (M.). Le change à **Lille** en 1760. — Lille, impr. L. Danel, 1924, 8°, 8 p. (Soc. des sciences... Lille).

Digitized by Google

760

Nicolle (P.). La vente des biens nationaux à **Vire** et dans les communes voisines. — Vire, 1923, 8°, xxx-718 p. [Thèse lettres Caen, 1922-1923].

761

Nicolle (P.). La vente des biens nationaux à **Vire** et dans les communes voisines. — Vire, impr. Beaufils, 1923, 8°, lxxii-197 p. (Thèse lettres Caen).

762

Noack (Fr.). Die Bankfürsten Torlonia. Ein Beitrag zur Sozial- und Wirtschaftsgeschichte **Roms** im 18. und 19. Jahrhundert. — (Viertelj. für Soz. und WirtschG., 1925, T. 18, p. 201 à 223).

763

O'Brien (G.). An Essay on the économic effects of the Reformation. C.-R. par H. Hauser. — (R. hist., 1925, T. 149, p. 246 à 248).

764

Palm (Ch.). The economic policies of Richelieu. C.-R. par W. Mommsen. — (Hist. Z., 1925, T. 131, p. 521 et 522).

765

Perret (J.). Les premiers chemins de fer dans l'Est : la compagnie de **Montereau** à **Troyes**. — Troyes, impr. J. L. Paton, 1925, 8°, 26 p.

766

Pirou (G.). Les doctrines économiques en **France** depuis 1870. — Paris, A. Colin, 1925, in-16, 208 p., 6 fr. (Collect. Arm. Colin ; section d'hist..., n° 66).

767

Pleindoux (A.). Les maîtres des victuailles et le commerce de la boucherie en **Avignon** sous la domination des Papes. — Avignon, impr. de Rullière, 1924, 8°, 179 p. (Thèse droit Montpellier).

768

Poujade (Marcel). Etude sur les variations du taux de l'escompte en **France** et leurs conséquences aux xixe-xxe siècles. — Paris, 1923, 8°, 131 p. (Thèse droit Paris, 1923).

769

Prato (G.). Fatti e dottrine economiche alla vigilia del 1848. C.-R. par R. Ciasca. — (Arch. stor. ital., 1924, 82e ann., 7e sér., T. 1, p. 271 à 277).

770

Prieur (L.). Dante et l'ordre social. Le droit public dans la Divine Comédie. C.-R. par G. de Lagarde. — (R. hist. de droit, 1925, 4e sér., T. 4, p. 131 à 135).

771

Pugliese (S.). Condizioni economiche e finanziarie della **Lombardia** nella prima metà del sec. xviii. C.-R. par Em. Greppi. — (Arch. stor. Lomb., 1924, T. 51, p. 420 à 439).

772

Raudnitz (J.). Italienisch-französische Bankozettelfälschungen [**Républ. Cisalpine ; Strasbourg**]. — (Arch. für oesterr. Gesch., T. 108, p. 69 à 213).

773

Raveau (P.). L'agriculture et les classes paysannes dans le **Haut-Poitou** au xvie siècle. — (R. d'hist. écon., 1924, T. 12, p. 1 à 52 et p. 326 à 398).

774

Redonet (D. L.). El trabajo manual en las reglas monásticas. C.-R. par L. Goldaracena. — (R. d'hist. ecclés., 1924, T. 20, p. 84 à 89).

775

Rees (W.) **South Wales** and the March (1284-1415); a Social and Agrarian Study. C.-R. par F. N. Robinson. — (Amer. hist. Rev., 1924-25, T. 30, p. 111 et 112).

776

Riols de Fonclare (Fr. de). Les verreries forestières de **Moussans** (1450-1890) et les principales familles de gentilshommes verriers. — Toulouse, impr. J. Bonnet, 1925, 8°, 260 p.

777

Rörig (Fr.). Der Markt von **Lübeck**. Topographisch-statistische Untersuchungen zur deutschen Sozial- und Wirtschaftsgeschichte. C.-R. par R. Kötzschke. — (Hist. Z., 1923, T. 31, p. 298 à 301).

C.-R. par G. von Below. — (Viertelj. für Soz. und WirtschG., 1925, T. 18, p. 245 à 250).

778

Roupnel (G.). La ville et la campagne au xviie siècle [**Bourgogne**]. C.-R. par Ern. Champeaux. — (R. hist. de droit, 1925, 4e sér., T. 4, p. 140 à 143).

Digitized by Google

779

SACHS (C. L.). Metzgergewerbe und Fleischversorgung der Reichsstadt **Nürnberg** bis zum Ende des 30 jährigen Kriegs. C.-R. par H. VON LOESCH. — (Viertelj. für Soz. und WirtschG., 1924-25, T. 18, p. 414 à 416).

780

SAGNAC (PH.). Les paysans du **Nord** pendant la Révolution française, d'après un ouvrage récent. — (R. du Nord, 1924, T. 10, p. 305 à 314).

781

SAPORI (ARM.). Le compagnie dei Bardi et dei Peruzzi in **Inghilterra** nei secoli XIII e XIV [Banque]. C.-R. par H. H. — (Etudes ital., 1924, T. 6, p. 178).

782

SAXER (E.). Das Zollwesen der Stadt **Basel** bis zum Anfang des 16. Jahrhunderts. C.-R. par W. SPIESS. — (Viertelj. für Soz. und WirtschG., 1925, T. 18, p. 230 et 231).

783

SCHNEIDER (W.). Wirtschafts- und Sozialpolitik im Frankfurter Parlament (1848-1849). — Francfort, 1923, 8°, 160 p.. Pb. 1 m., 60.

784

SCHULTE (ALOYS). Geschichte der grossen **Ravensburger** Handelsgesellschaft (1380-1530). 3 vol. — Stuttgart, Deutsche Verlags-Anstalt, 1923, 4°, XXI-558 + VIII-315 + XI-532 p., Pb. 70 m.

785

SCHWAZ (J.). Das Armenwesen der Stadt **Köln** vom Ende des 18. Jahrhunderts bis 1918. Ein Beitrag zur westdeutschen Wirtschafts- und Sozialgeschichte. — Cologne, Rheinlandverlag in Komm., 1923, 8°, 244 p., Pb. 3 m.

786

SCLAFERT (TH.). La vie chère dans le **Dauphiné** au XVe siècle. — (R. hist. de droit, 1925, 4e sér., T. 4, p. 296 à 314).

787

SÉE (H.). A propos du mot « industrie » [valeur en hist. économique XVIIe-XIXe s.]. — (R. hist., 1925, T. 149, p. 58 à 61).

788

SÉE (H.). Esquisse de l'évolution industrielle de la **France**, de 1815 à 1848; les progrès du machinisme et de la concentration. — (R. d'hist. écon., 1923, T. 11, p. 473 à 497).

789

SÉE (H.). La **France** économique et sociale au XVIIIe siècle. — Paris, A. Colin, 1925, in-16, 194 p., 6 fr. (Collect. Arm. Colin; sect. d'hist..., n° 64).

790

SÉE (H.). La notion de classes sociales chez les Saint-Simoniens. — (R. d'hist. écon., 1925, T. 13, p. 201 à 206 et tir. à part : Paris, M. Rivière, 1925, 8°, 7 p.).

791

SÉE (H.). La vie économique et les classes sociales en **France** au XVIIIe siècle. — Paris, F. Alcan, 1924, 8°, 231 p., 15 fr.
C.-R. par R. MAYNARD. — (R. gén. du droit, 1925, T. 49, p. 223 à 226).
C.-R. par E. IBARRA Y RODRIGUEZ. — (Anuar. de hist. del derecho esp., 1925, T. 2, p. 543 à 546).

792

SÉE (H.). L'état économique de la **Haute-Bretagne** sous le Consulat d'après les statistiques de Borie et de Huet. — (Ann. hist. de la Révol. fr., 1925, T. 2, p. 151 à 163).

793

SÉE (H.). L'évolution commerciale et industrielle de la **France** sous l'Ancien Régime. — Paris, Giard, 1925, 8°, 400 p., 35 fr. (Bibl. intern. d'écon. polit.).

794

SÉE (H.). Les marchands de **Saintes** et les juifs. — (R. des ét. juives, 1925, T. 80, p. 179 à 181).

795

SÉE (H.). Les origines de l'industrie capitaliste en **France** à la fin de l'Ancien Régime. — (R. hist. 1923, T. 144, p. 187 à 200).

796

SÉE (H.). Les forêts et la question du déboisement en **Bretagne** à la fin de l'Ancien Régime. — (Ann. de Bret., 1924-25, T. 36, p. 1 à 30 et 354 à 379).

Digitized by Google

797

SÉE (H.). Les travaux du port de **Nantes** à la fin de l'Ancien Régime. — (Ann. de Bret., 1924-25, T. 36, p. 74 et 75).

798

SÉE (H.). Notas sobre el comercio francés en **Cadiz** y particularmente sobre el comercio de las telas bretonas en el siglo XVIII. — (Anuar. de hist. del derecho esp., 1925, T. 2, p. 179 à 195).

799

SÉE (H.). Note sur le commerce des juifs en **Bretagne** au XVIIIe siècle. — (R. des ét. juives, 1925, T. 80, p. 170 à 178).

800

SÉE (H.). Quelques aperçus sur la condition de la classe ouvrière et sur le mouvement ouvrier en **France**, de 1815 à 1848. — Paris, M. Rivière, 1925, 8°, 32 p.

801

SÉE (H.). Quelques aperçus sur le capitalisme commercial en **France** au XVIIe siècle. — (R. d'hist. écon., 1924, T. 12, p. 165 à 180).
(R. d'hist. écon., 1924, T. 12, p. 493 à 521).

802

SÉE (H.). Remarques sur le caractère de l'industrie rurale en **France** et les causes de son extension au XVIIIe siècle. — (R. hist., 1923, t. 142, p. 47 à 53).

803

SIEVEKING (H.). Grundzüge der neueren Wirtschaftsgeschichte von 17. Jahrhundert bis zum Gegenwart. 4e éd., anastat. — Leipzig, B. G. Teubner, 1923, IV-110 p., 8°, Pb. 1 m., 50 (Grundriss der Geschichtsw.; 2e série, 2e section).

804

SOMBART (W.). Der moderne Kapitalismus. Historisch-systematische Darstellung... C.-R. par ERN. SESTAN. — (Arch. stor. ital., 1924, 82e ann., 7e sér., T. 1, p. 118 à 130).

805

STRIEDER. Die Frachtfuhrleute aus Frammersbach in **Antwerpen** [XVe-XVIe s.]. — (Festg. G. Seeliger, 1920, p. 160 à 166).

806

THIEME (ERN.). Der wirtschaftliche Aufbau der **Hanauer** Edelmetallindustrie [XVIe-XIXe s.]. C.-R. par X. — (Viertelj. für Soz. und WirtschG., 1925, T. 18, p. 257 et 258).

807

TURGEON (CH.). Les idées économiques de Sully. — (R. d'hist. écon., 1923, T. 11, p. 249 à 269).

808

VÈNE (ANDRÉ). Antoine de Montchrétien et le nationalisme économique. — Paris, 1923, 8°, 109 p. (Thèse droit Paris, 1923).

809

VERDIRAME (G.). Regime del lavoro industriale di alcuni municipi della **Sicilia** Orientale nel 500, 600, 700; con particolare riguardo all' artigianato. C.-R. par G. BONOLIS. — (Arch. giurid., 1924, T. 92, p. 117 et 118).

810

VICTOROVITCH (M. M.). Le mouvement économique en **Serbie** avant et après la guerre (1878-1923). — Poitiers, impr. du « Poitou », 1924, 8°, 147 p. (Thèse droit Poitiers).

811

VIGNOLS (L.). L'ancien concept monopole et la contrebande universelle. I : Le « commerce interlope » français à la Mer du Sud, au début du XVIIIe siècle, type de cette contrebande. Textes inédits à ce sujet. — (R. d'hist. écon., 1925, T. 13, p. 239 à 299).

812

VIGNOLS (L.) et SÉE (H.). La fin du commerce interlope dans l'Amérique espagnole. — (R. d'hist. écon., 1925, T. 13, p. 300 à 313).

813

WACKERNAGEL (J.). Die Viehverstellung. Eine Sonderbildung der spätmittelalterlichen Gesellschaft, dargestellt auf Grund italienischer, französischer und deutscher Quellen. — Weimar, Böhlau, 1923, 8°, VIII-135 p., Pb. 1 m.

814

WACKERNAGEL (J.). Städtische Schuldscheine als Zahlungsmittel im 13. Jahrhundert. C.-R. par ERNST HEYMANN. — (Z. der Sav. Stift., Germ. Abt., 1925, T. 45, p. 523 à 526).

Digitized by Google

815

WEINBAUM (M.) Beiträge zur älteren **englischen** Gewerbe- und Handelsgeschichte [Ier à XIIIe s.]. — (Viertelj. für Soz. und WirtschG., 1925, T. 18, p. 277 à 311).

816

WEURLERSSE (L.). Les physiocrates sous le ministère de Turgot. — (R. d'hist. écon., 1925, T. 13, p. 314 à 337).

Voir aussi nos 8, 468, 1022, 1103, 1105 et 1106.

C II δ. — Droit public.

817

ALARCÓN (M.). Un caso de limitación del poder real en la **España** musulmana... — (Anuar. de hist. del derecho esp., 1925, T. 2, p. 196 à 199).

818

ALEXANDER (J. J.). The Dates of Early County Elections [**Angleterre**]. — (Engl. hist. Rev., 1925, T. 40, p. 1 à 12).

819

ANDT (ED.). La Chambre des Comptes de **Dijon** à l'époque des ducs Valois. T. 1. — Paris, Libr. de la Soc. du recueil Sirey, 1924, 8°, 244 p. (Thèse droit Paris).

820

ANZILOTTI (ANT.). Il tramonto dello Stato cittadino [**Italie** fin XVIIIe s.]. — (Arch. stor. ital., 1924, 82e ann., Série 7, T. 1, p. 72 à 105).

821

ARDUIN (FR.). Un subdélégué de **Libourne** au XVIIIe siècle : Léonard Bulle (1748-1773). — Bordeaux, impr. J. Bière, 1924, 8°, 77 p. (Extr. de la Rev. histor. de Bordeaux).

822

AUBIN (H.). Die Entstehung der Landeshoheit nach **niederrheinischen** Quellen; Studien über Grafschaft, Immunität und Vogtei. C.-R. par H. FEHR. — (Hist. Z., 1924, T. 34, p. 499 et 500).

823

AULT (W. O.). Private Jurisdiction in **England**. C.-R. par J. TAIT. — (Engl. hist. Rev., 1924, T. 39, p. 427 à 429). C.-R. par E. F. JACOB. — (History, 1924-25, T. 9, p. 334 à 336).

824

AZÈMARD (EM.). Etude sur les israélites de **Montpellier** au moyen âge. — Nîmes, Azèmard, 1924, 8°, 130 p. (Thèse droit Montpellier).

825

BARON (S.). Die politische Theorie Ferdinand Lassalle's. — Leipzig, C. L. Hirschfeld, 1923, 8°, VI-122 p., Pb. 4 m. (Archiv. für die Gesch. des Sozialismus..., Beihefte, T. 2).

826

BÉCKER (J.). La reforma constitucional en **España**. Estudio histórico-critico acerca del origen y vicisitudines de las Constituciones españolas. C.-R. par R. F. DE VELASCO. — (Anuar. de hist. del derecho esp., 1925, T. 2, p. 537 et 538).

827

BELLONI. Le Comité de Sûreté générale de la Convention nationale [**France**]. — Paris, Arnette, 1925, 8°, 632 p., 30 fr.

828

BELOW (G. VON). **Deutsche** Städtegründung im Mittelalter, mit besonderem Hinblick auf Freiburg i. Breisgau. C.-R. par H. FEHR. — [Hist. Z., 1924, T. 34, p. 498).

829

BERLIÈRE (URSM.). Les décimes pontificales dans les anciens diocèses **belges** aux XIIIe et XIVe siècles. — (Bull. de l'Acad. roy. de Belgique; lettres; 1925, 5e sér., T. 11, p. 99 à 125).

830

BERNEY (ARN.). August Ludwig von Schlözers Staatsauffassung. — (Hist. Z., 1925, T. 132, p. 43 à 67).

831

BERTHOD (A.). La théorie de l'Etat et du Gouvernement dans l'œuvre de Proudhon : de l'anarchie au fédéralisme. — (R. d'hist. écon., 1923, T. 11, p. 270 à 304).

832

BEZARD (Y.). L'assistance à **Versailles** sous l'Ancien Régime et pendant la Révolution. — Versailles, M. Dubois, 1924, 8°, 140 p. (Bibl. d'hist. de Versailles..., T. 2).

Digitized by Google

833

BIEBER (R. P.). The **British** Platation Councils of 1670-1674. — (Engl. hist. Rev., 1925, T. 40, p. 93).

834

BLANCHET (ADR.). L'hommage du **Béarn** à l'Angleterre (XIIIe-XIVe s.). — (Moyen âge, 1924-25, T. 26, p. 44 à 62).

835

BLOCH (MARC). Les rois thaumaturges. Etude sur le caractère surnaturel attribué à la puissance royale particulièrement en **France** et en **Angleterre**. C.-R. par E. JORDAN. — (R. d'hist. de l'Égl. de France, 1925, T. 11, p. 230 à 236).

C.-R. par J. DE CROY. — (R. des quest. hist., 1925, T. 102, p. 429 à 434).

C.-R. par M. ANDRIEU. — (R. des sciences relig., 1924, T. 4, p. 648 à 653).

C.-R. par E. F. JACOB. — (Engl. hist. Rev., 1925, T. 40, p. 267 à 270).

C.-R. par CH. GUIGNEBERT. — (R. hist., 1925, T. 148, p. 100 à 103).

C.-R. par R. HOLTZMANN. — (Z. der Sav. Stift., Germ. Abt., 1925, T. 45, p. 492 à 496).

C.-R. par J. HUIZINGA. — (Tijdschr. voor Rechtsg. = R. d'hist. du dr., 1925, T. 6, p. 354 à 356).

836

BOUCLIER (J.). La Cour des monnaies de **Paris** à la fin de l'ancien régime. — Paris, A. Rousseau, 1924, 8°, VIII-250 p. (Thèse droit Paris).

837

BOURGIN (G.). La Commune de **Paris** et le Comité central. — (R. hist., 1925, T. 150, p. 1 à 66).

838

BOURILLY (V.-L.). Essai sur l'histoire politique de la commune de **Marseille**, des origines à la victoire de Charles d'Anjou (1264). — Marseille, A. Dragon, 1925, 8°, 30 fr.

839

BOUTEIL (J.). Le rachat des péages au XVIIIe siècle d'après les papiers du Bureau des péages [**France**]. — Paris, Soc. rec. Sirey, 1925, 8°, 144 p. (Thèse droit Paris).

840

BOUVET (M.). La législation des remèdes secrets de 1778 à 1803 [**France**]. — Paris, Soc. d'hist. de la pharm., [s. d.], 8°, 23 p. (Extr. du « Bulletin de la Soc. d'hist. de la pharm. », n°s 38 et 39).

841

BRIEND (AUG.). Les juridictions consulaires en **Bretagne** avant la Révolution. — Rennes, impr. Edoneur, 1924, 8°, XI-116 p. (Thèse droit Rennes).

842

BROOKS (F. W.). William de Wrotham and the Office of Keeper of the King's Ports and Galleys [**Angleterre**]. — (Engl. hist. Rev., 1925, T. 40, p. 570 à 579).

843

BUSQUET (R.). La « Justice souveraine » de **Marseille** (1593-1596). — Marseille, Instit. hist. de Provence, 1925, 8°, 30 p.

844

BUSQUET (R.). L'Amirauté de Provence et des mers du Levant. Introduction à l'inventaire du fonds de l'Amirauté de **Marseille**. — Marseille, impr. Nouvelle, 1925, 4°, XXVI p.

845

BUSQUET (R.). Les créations administratives, judiciaires et fiscales du roi René en **Provence**. — Aix-en-Pr., impr. Nicollet, 1924, 48 p. (Extr. des « Mém. de l'Instit. hist. de Provence », 1924, T. 1).

846

CABANÈS (Dr). Mœurs intimes du passé; 7e série: Enfances royales; la grossesse à la cour de **France**; comment accouchaient les reines de France, etc. — Paris, Albin Michel, 1925, 8°, 451 p.

847

CABRAL DE MONCADA (L.). O duelo na vida do direito [**Espagne** et **Portugal**, XIIe-XIIIe s.]. — (Anuar. de hist. del derecho esp., 1925, T. 2, p. 213 à 232).

848

CAM (H. M.). An East **Anglian** Shire-Moot of Stephen's reign (1148-1153). — (Engl. hist. Rev., 1924, T. 39, p. 568 à 571).

Digitized by Google

849

CAM (H.). Studies in the Hundred rolls; some aspects of thirteenth century administration [**Angleterre**]. — (Oxford Studies... P. Vinogradoff, T. 6, n° 11). C.-R. par F. LIEBERMANN). — (Hist. Z., 1924, T. 34, p. 582 à 586).

850

CARMELO DE ECHEGARAY. Compendio de instituciones forales de **Guipúzcoa**. C.-R. par X. — (Anuar. de hist. del derecho esp., 1925, T. 2, p. 551).

851

CARRIÈRE (VICTOR). Les épreuves de l'Eglise de **France** au XVIe s. : II. Les aliénations du temporel ecclésiastique. — (R. d'hist. de l'Egl. de France, 1925, T. 11, p. 332 à 362).

852

CARTELLIERI (O.). Die ritterliche Gesellschaft am **Burgundischen** Hofe. — (Hist. Z, 1925, T. 132, p. 1 à 28).

853

CARTOUX (G.). Condition des courtisanes à **Avignon**, du XIIe au XIXe siècle. — Lyon, impr. A. Rey, 1925, 8°, 40 p.

854

CHABOD (F.). Del « Principe » di Niccolò Machiavelli. — (Nuov. riv. stor., 1925, T. 9, p. 35 à 71 et p. 189 à 216).

855

CHAULEUR (P.). Les compagnies coloniales [**françaises**], sous l'ancien régime et actuellement [titre approxim.]. — Rennes, impr. du « Nouvelliste », 1925, 8°, 193 p. (Thèse droit Rennes).

856

CHECCHINI (AL.). Dal comune di **Roma** al comune moderno. C.-R. par G. DONATUTI. — (Bull. dell. Ist. di dir. romano, 1923-24, T. 33, p. 145 à 149).

857

CHÉNON (EM.). Les prud'hommes de **Bourges** au Moyen-âge. — (R. hist. de droit, 1924, 4e sér., T. 3, p. 579 à 591).

858

COCHIN (AUG.). La Révolution [**française**] et la libre pensée. La socialisation de la pensée (1750-1789); la socialisation de la personne (1789-1792); la socialisation des biens (1793-1794). — Paris, Plon, 1924, 8°, L et 294 p.

859

COHN (W.). Das zeitalter der **Hohenstaufen** in **Sizilien**. Ein Beitrag zur Entstehung des modernen Beamtenstaates. C.-R. par Ed. Stathamer. — (Z. der Sav. Stift., Germ. Abt., 1925, T. 45, p. 496 et 497).

860

CONVAIN (H.). La Chambre ou Juridiction consulaire de **Lille**... Etude historique (1715-1791). — Lille, Raoust-Leleu, 1924, 8°, 383 p. (Thèse droit Lille).

C.-R. par ERN. CHAMPEAUX. — (R. hist. de droit, 1925, 4e sér., T. 4, p. 330 à 334).

861

CROSA (EM.). La liberta religiosa nello statuto Albertino [**Italie**]. — (Arch. giurid., 1925, T. 93, p. 68 à 109).

862

CUVELIER (J.). Un projet d'impôt au temps du duc d'Albe [**Pays-Bas**]. — (Bull. de l'Acad. roy. de Belgique; lettres; 1925, 5e sér., T. 11, p. 57 à 75).

863

DANCKELMAN (EBERH. VON). Der kriegerische Geist in den **rheinischen** Bischöfsstädten und die Ministerialität zu Zeiten Heinrichs IV. — (Viertelj. für Soz. und WirtschG., 1924-25, T. 18, p. 62 à 94).

864

DARU (EM.). Essai de contribution à l'histoire de l'enseignement primaire dans les **Landes** aux XVIIe et XVIIIe siècles. — Dax, impr. P.-H. Labèque, 1923, 8°, 14 p. (56e congrès des soc. sav.; avril 1923).

865

DECOURCELLE (J.). La condition des Juifs de **Nice** aux XVIIe et XVIIIe siècles. — Paris, 1923, 8°, 309 p. [Thèse droit Aix, 1923].

866

DEDIEU (J.). Histoire politique des protestants **français** (1715-1794). 2 vol. — Paris, J. Gabalda, 1925, in-18, XV-423 et 375 p., les 2 vol. : 25 fr. (Bibl. de l'enseign. de l'hist. ecclés.).

867

DEHIO (L.). Edwin von Manteuffels politische Ideen [XIXe s.]. — (Hist. Z., 1925, T. 131, p. 41 à 71).

Digitized by Google

368

DELON (abbé P. J. B.). Les élections de 1789 en **Gévaudan**. — Mende, 1922, 8°, 107 p. [Thèse lettres Clermont, 1923].

369

DIDIER (P.). Essai historique sur l'emprunt patriotique et l'emprunt forcé [en **France**]. — Paris, 1924, 8°, 84 p. (**Thèse droit** Paris, 1924).

370

DOEBERL (M.). **Rheinbundverfassung** und **bayerische** Konstitution. — (Sitzungsb. der bayer. Akad.; philos.-philol.-hist. Kl., 1924, fasc. 5, 92 p.).

371

DONNET (F.). Le Chapitre de la Toison d'or tenu à **Anvers** en 1555. — Anvers, A. de Tavernier, 1925, 4°, 120 p., 120 fr.

372

DOUCET (ROG.). L'état des finances de 1523. C.-R. par H. LEMONNIER. — (Journ. des Sav., 1924, nouv. sér., T. 22, p. 135 et 136).

C.-R. par G. JACQUETON. — (R. hist. de droit, 1924, 4e sér., T. 3, p. 551 à 553).

373

DUMONT (FR.). Le Bureau des Finances de la généralité de **Moulins** (1587-1790). — Moulins, impr. du « Progrès de l'Allier », 1923, 8°, 260 p.

374

DU ROURE. Les maintenues de noblesse en **Provence** par Belleguise (1667-1669), T. 2. — Bergerac, impr. Castanet, 1923, 8°, p. 401-894.

375

EAGLESTON (A. J.). Parliamentary Analogies from the Channel **Islands**. — (History, 1924-25, T. 9, p. 103 à 109).

376

EGERTON (H. E.). L'étude de l'histoire coloniale dans l'empire **britannique**. — (R. belge de philol., 1924, T. 3, p. 573 à 581).

377

EICHMANN (E.). Der Kaiserkrönungsordo « Cencius II ». — (Miscellanea Fr. Ehrle, 1924).

378

EDWARDS (J. G.). The Parliamentary Committee of 1398 [**Angleterre**]. — (Engl. hist. Rev., 1925, T. 40, p. 321 à 333).

379

EHRLICH (L.). Proceedings against the Crown 1216-1377 [**Angleterre**] (Oxford Studies.... P. Vinogradoff, T. 6, n° 12). C.-R. par F. LIEBERMANN. — (Hist. Z., 1924, T. 34, p. 586 à 590).

380

ENKLAAR (TH.). Het landsheerlijk bestuur in het sticht **Utrecht** aan deze zijde van den Ijsel gedurende de regeering van bisschop David van Bourgondie 1456-1496. C.-R. par G. v. BELOW. — (Z. der Sav. Stift., Germ. Abt., 1925, T. 45, p. 509 et 510).

C.-R. par H. SPANGENBERG. — (Viertelj. für Soz. und WirtschG., 1925, T. 18, p. 241 et 242).

381

EPHRAÏM (M.). Histoire des juifs d'**Alsace** et particulièrement de Strasbourg depuis le milieu du XIIIe jusqu'à la fin du XIVe siècle. — (R. des ét. juives, 1923, T. 77, p. 127 à 165, 1924, T. 78, p. 35 à 84).

382

ERBEN (W.). Schwertleite und Ritterschlag. Beiträge zu einer Rechtsgeschichte der Waffen [**Allemagne**]. C.-R. par A. Wretschko. — (Z. der Sav. Stift., Germ. Abt., 1925, T. 45, p. 529 à 535).

383

ESMONIN (E.). La révision des feux du **Dauphiné** en 1697-1706. — (Ann. de l'Univ. Grenoble, 1924, nlle série, T. 1, p. 177 à 202).

384

EVANS (FLORENCE M. GREIR). The Principal Secretary of State : a Survey of the Office from 1558 to 1680 [**Angleterre**]. C.-R. par K. FEILING. — (History, 1924-25, T. 9, p. 243 à 245).

C.-R. par L. ANTHEUNIS. — (R. d'hist. ecclés., 1925, T. 21, p. 145 à 147).

C.-R. par OL. MARTIN. — (R. hist. de droit, 1924, 4e sér., T. 3, p. 742 à 747).

Digitized by Google

885

FARRER (W.). Honors and Knights' Fees [**Angleterre**, XIe-XVe s.]. — Manchester, Univ. Press, 1923-1925, 3 vol. 8°, 20 s. + 25 s. + 25 s.

886

FLÓREZ DE QUIÑONES Y TOMÉ (V.). Los pueblos agregados a un término municipal en la historia, en la legislación vigente y en el derecho consuetudinario **Leonés**. C.-R. par R. P. — (Anuar. de hist. del derecho esp., 1925, T. 2, p. 549 et 550).

887

FOUQUERAY (H.). Histoire de la Compagnie de Jésus en **France**. T. 4 : sous le ministère de Richelieu, 1re partie (1624-1634). — Paris, « les Etudes », 1925, 8°, XIII-442 p.

888

FRENSDORFF (F.). Beiträge zur Geschichte und Erklärung der **deutschen** Rechtsbücher. V : Die Rechtsbücher und die Königswahl. — (Nachr. von der Kön. Gesell.... Göttingen; philol.-hist. Kl., 1923, p. 65 à 92 et 1924, p. 194 à 216).

889

FUMI (L.). Chiesa e Stato nel dominio di Francesco I Sforza [**Italie**]. — (Arch. stor. lomb., 1924, T. 51, p. 1 à 74).

890

GENUARDI (L.). Il comune nel Medio Evo in **Sicilia**. Contributo alla storia del diritto amministrativo. C.-R. par G. L. M. — (Arch. stor. sicil., 1923, T. 44, p. 411 et 412).

891

GERLACH. Ueber den Marktflecken- und Stadtbegriff im späteren Mittelalter und in neuerer Zeit. — (Festg. G. Seeliger, 1920, p. 141 à 159).

892

GIFFARD (H. W.). L'origine des jurés-justiciers de la cour royale de **Jersey**. — (Trav. de la Semaine d'hist. du dr. norm., Jersey, 1923, p. 271 à 287).

893

GINSBURGER (M.). **Strasbourg** et les juifs (1530-1781). — (R. des ét. juives, 1924, T. 79, p. 61 à 78 et p. 170 à 186; 1925, T. 80, p. 88 à 94).

894

GIUDICE (V. DEL). Il diritto dello Stato nell ordinamento canonico. — (Arch. giurid., 1924, T. 91, p. 3 à 28).

895

GOUAISLIN (A.). Etat des péages en France et plus particulièrement en la province de **Bretagne**, sous l'ancien régime. — Rennes, impr. Edoneur, 1924, 8°, 117 p. et annexes (Thèse droit Rennes).

896

HAFF (K.). Die grenzen der Rechtsgebiete in **Schleswig-Holstein**. — (Z. der Sav. Stift., Germ. Abt., 1925, T. 45, p. 413 à 415).

897

HALGOUET (H. DU). Du droit de colombier et de garenne [en **Bretagne**]. C.-R. par H. S. — (Ann. hist. de la Révol. fr., 1925, T. 2, p. 499).

898

HANSEN (H.). Kabinetsstyrelsen : **Danmark** (1768-1772) : Aktsykker og oplgsninger. C.-R. par W. F. REDDAWAY. — (Engl. hist. Rev., 1925, T. 40, p. 621 à 623).

899

HAYEK (DIMITRI). Le droit franc en **Syrie** pendant les Croisades : I, Institutions judiciaires. — **Paris**, 1925, 8°, 162 p. (Thèse droit Paris, 1925).

900

HEINZE (ER.). Das **Kursächsische** Reichsvikariatsrecht vor der Goldnen Bulle. — (Hist. Viertelj., 1924, T. 22, p. 1 à 27).

901

HERLAUT. La réunion de l'arrière-ban à **Paris** en 1689. — Nogent-le-Rotrou, impr. Daupeley-Gouverneur, 1924, 8°, 16 p. (Extr. du Bull. de la Soc. de l'hist. de Paris..., 1922, T. 49).

902

HEUSINGER (B.). *Servitium regis* in der **deutschen** Kaiserzeit. C.-R. par E. JORDAN. — (R. d'hist. ecclés., 1925, T. 21, p. 122 à 124).

903

HIRSCH (H.). Die hohe Gerichtsbarkeit im **deutschen** Mittelalter. C.-R. par C. BRINKMANN. — (Hist. Z., 1923, T. 32, p. 122 à 125).

Digitized by Google

904

HIRSCHAUER (CH.). Les Etats d'**Artois**, de leurs origines à l'occupation française (1340-1640). T. 1 et 2. C.-R. par J. BILLIOUD. — (Moyen âge, 1923, T. 25, p. 313 à 319).
C.-R. par J. DENYS. — (R. belge de philol., 1925, T. 4, p. 522 à 530).
C.-R. par P. FOURNIER. — (R. hist. de droit, 1925, 4e sér., T. 4, p. 321 à 327).

905

HIS (ED.). Geschichte des neueren **schweizerischen** Staatsrechts. I : Die Zeit der Helvetik und der Vermittlungsakte (1798-1813). — C.-R. par H. TRIEPEL. — (Z. für vergl. Rechtsw., 1925, T. 41, p. 291 à 294).

906

HOLMQUIST (H.). Kirche und Staat im evangelischen **Schweden**. — (Festg... K. Müller, 1922, p. 209 à 227).

907

HÖNIGSWALD (R.). Hobbes und die Staatsphilosophie. C.-R. par KOEBNER. — (Hist. Z., 1925, T. 131, p. 513 et 514).

908

HÖRGER (K.). Die reichsrechtliche Stellung der Fürstäbtissinen [**Allemagne**, IXe-XII s.]. — (Arch. fur Urkundenf., 1925, T. 9, p. 195 à 270).

909

HUBERT (E.), LECLÈRE (L.) et DELEHAYE. [à propos de l'Etablissement de la Compagnie de Jésus en **Belgique**...]. — (Bull. de l'Acad. roy. de Belgique; lettres; 1925, 5e sér., T. 11, p. 129 à 151).

910

HUBERT (E.). Les Princes-évêques de Liége et les édits de Joseph II en matière ecclésiastique. — (Bull. de la comm. roy. d'hist. de Belgique, 1923, T. 87, p. 109 à 190).

911

HUEBNER (R.). Der Verfassungsentwurf der 17 Vertrauensmänner. Ein Beitrag zur Vorgeschichte des **Frankfurter** Verfassungswerkes. — Iéna, G. Fischer, 1923, 8°, 60 p., Pb. 2 m. (Extr. de « Festschrift für E. Rosenthal » 1923).

912

JAURÈS (J.). Histoire socialiste de la révolution **française**; édit. revue par A. MATHIEZ. T. 8 : le gouvernement révolutionnaire. — Paris, Libr. de l' « Humanité », 1924, 8°, 423 p., 15 fr.

913

KERRY (Earl OF) et GUEDALLA (PH.). The secret of the coup d'Etat. An unpubfished correspondance of Prince Louis Napoleon, MM. de Morny, de Flahaut and others (1848 to 1852) [**France**]. — Constable, 1924, 8°, 270 p., 18 sh.

914

KEUTGEN (F.). Bürgertum und Ministerialität im 11. Jahrhundert. — (Viertelj. für Soz. und WirtschG., 1925, T. 18, p. 394 à 396).

915

KIRN (P.). Die Nebenregierung des Domkapitels im Kurfürstentum **Mainz** und ihrer Ausdruck im Urkundenwesen des 15. Jahrhunderts. — (Arch. für Urkundenf., 1924, T. 9, p. 141 à 153).

916

KLIBANSKY (ER.). Die topographische Entwicklung der kurmainzischen Ämter in **Hessen**. C.-R. par Ern. HEYMANN. — (Z. der Sav. Stift., Germ. Abt., 1925, T. 45, p. 521 à 523).

917

KNOX (R.) et LESLIE (SH.). The Miracles of King Henry VI; an account and translation from the B. M. ms. Royal 13, c. viii [**Angleterre**]. — Cambridge, Univers. Press, 1923, 224 p., 12 s. 6 d.

918

KOEBNER (R.). Zur ältesten Geschichte des **nordholländischen** Städtewesens. — (Viertelj. für Soz. und WirtschG., 1924-25, T. 18, p. 168 à 183).

919

KOEBNER (R.). Die Anfänge des Gemeinwesens der Stadt **Köln**. C.-R. par KOSELLECK. — (Hist. Viertelj., 1922-23, T. 21, p. 349 à 354).

920

KOERPERICH (R.). Les lois sur la mainmorte dans les **Pays-Bas** catholiques. Etude sur l'édit du 15 sept. 1753, ses précédents et son exécution. C.-R. par P. BONENFANT. — (R. belge de philol., 1925, T. 4, p. 217 à 219).

Digitized by Google

921

KUNSSBERG (Eb. Frh. von). Fährenrecht und Fährenfreiung [**Allemagne**]. — (Z. der Sav. Stift., Germ. Abt., 1925, T. 45, p. 144 à 205).

922

LA MANTIA (G.). Su l'espressione « Consuetudine generale del regno » adoperata in **Sicilia** nel 1408 e su le Consuetudini distinte con quella denominazione. — (Arch. stor. sicil., 1921, T. 43, p. 162 à 202).

923

LA MARTINIÈRE (J. DE). Le Parlement [de **Bretagne**] sous les rois de France (1491-1554). — (Ann. de Bret., 1924-25, T. 36, p. 270 à 298).

924

LA TORRE Y DEL CERRO (ANT.) et VALLS TABERNER (F.). Origenes de la « Deputació del General de Catalunya ». C.-R. par J. M. R. Y L. — (Anuar. de hist. del derecho esp., 1925, T. 2, p. 553 et 554).

925

LAUBERT (M.). Die Genesis des Kabinettsordre von 6. Mai 1819 über den Bauernschutz in der Provinz Posen. — (Viertelj. für Soz. und WirtschG., 1925, T. 18, p. 348 à 368).

926

LAUBERT (M.). Die Verwaltung der Provinz **Posen** (1815-1847). — Breslau, Priebat, 1923, 8°, XII-312-40 p., Pb. 7 m.

927

LANTOINE (ALB.). Histoire de la franc-maçonnerie **française**. — Paris, E. Nourry, 1925, 8°, 516 p., 25 fr.

928

LAUTAUD (C.). Convocation de la sénéchaussée de **Nîmes** aux Etats généraux de 1789. — Paris, Presses univers., 1923, 8°, 142 p. (Thèse droit Montpellier).

929

LEFAS (AL.). La juridiction consulaire de **Lille** et le protocole d'Adrien Baillon. C.-R. par ERN. CHAMPEAUX. — (R. hist. de droit, 1925, 4e sér., T. 4, p. 327 à 330).

930

LE GALLO (EM.). Les Cent Jours. C.-R. par P. VIARD. — (R. hist. de droit, 1925, 4e sér., T. 4, p. 151 et 152).

931

LETONNELLIER (G.). Essai sur les origines des châtelains et des mandements en **Dauphiné** (fin). — (Ann. de l'Univ. Grenoble, 1924, nouv. série, T. 1, p. 211 à 230).

932

LEVRAY (M.). Les châtelains de **Courthenoy**. — Tours et Paris, Mame, 1924, 8°, 160 p.

933

LINGELBACH (ANNA L.). The Inception of the **British** Board of Trade. — (Amer. hist. Rev., 1924-25, T. 30, p. 701 à 727).

934

LION (H.). Les idées politiques et morales de d'Holbach (suite et fin). — (Ann. hist. de la Révol. fr., 1924, T. 1, p. 356 à 370).

935

LOSERTH (J.). Matthes Amman von Ammansegg, ein **innerösterreichischer** Staatsman des XVI Jahrhunderts. — (Arch. für oesterr. Gesch., T. 108, p. 1 à 68).

936

LOEWENSTEIN (K.). Volk und Parlament nach der Staatstheorie der **französischen** Nationalversammlung von 1789. C.-R. par P. WENTZCKE. — (Viertelj. für Soz. und WirtschG., 1925, T. 18, p. 258 à 261).

C.-R. par O. HINTZE. — (Hist. Z., 1924, T. 34, p. 140 à 144).

937

LONGNON (AUG.). La formation de l'unité **française**. C.-R. par OL. MARTIN. — (R. hist. de droit, 1924, 4e sér., T. 3, p. 547 à 551).

938

MACKINNON (J.). The Constitutionnal History of **Scotland** from Early Times to the Reformation. C.-R. par C. H. MAC ILWAIN. — (Amer. hist. Rev., 1924-25, T. 30, p. 128 à 130).

939

MAC KISACK (M.). Borough Representation in Richard II's Reign [**Angleterre**]. — (Engl. hist. Rev., 1924, T. 39, p. 511 à 525).

Digitized by Google

940

MARCH (J. M.). El Somatén. Su origen y naturaleza. Su historia y organización [**Catalogne**]. C.-R. par L. PERELS. — (Z. der Sav. stift., Germ. Abt., 1925, T. 45, p. 497 à 499).

941

MATHIEZ (ALB.). La Révolution **française**, T. 2 : La Gironde et la Montagne. — Paris, Colin, 1924, in-16, 227 p., 6 fr. (Collect. Arm. Colin, Sect. d'hist., n° 52).

942

MAYER (ERN.). Geschworenengericht und Inquisitionsprozess. Ihr Ursprung dargelegt. C.-R. par M. PAPPENHEIM. — (Gött. gel. Anz., 1920, T. 182, p. 129 à 168).

943

MENSI (FR.). Geschichte der direkten Steuern in **Steiermark** bis zur Regierungsantritte Maria-Theresias. T. 3 : Besteuerung der landesfürstlichen Städte und Märkte. — Graz, « Styria », 1922, 8°, VIII-100 p., 17500 cour.

944

MIREK (FR.). Le pouvoir législatif dans l'ancienne **Pologne**, des origines jusqu'à la première moitié du XVIe siècle. — Grenoble, impr. J. Aubert, 1924, 8°, 136 p.

945

MOMMSEN (W.). Richelieu als Staatsmann. — (Hist. Z., 1923, T. 31, p. 210 à 242).

946

MONIER (RAYM.). Les institutions judiciaires des villes de **Flandre**, des origines à la rédaction des coutumes. — Lille, V. Bresle, 1924, 8°, 261 p., 20 fr. (Thèse droit Paris, 1924).
C.-R. par G. ESPINAS. — (R. du Nord, 1925, T. 11, p. 132 à 141).

947

MONTENON (J. DE). Un corps de ville provincial à la veille de la Révolution. Délibérations du corps de ville de **Poitiers** (1773-1789). C.-R. par OL. MARTIN. — (R. hist. de droit, 1925, 4e sér., T. 4, p. 334 à 337).

948

MORRIS [W. A.). « *Plenus comitatus* » [**Angleterre** XIIIe s.]. — (Engl. hist. Rev., 1924, T. 39, p. 401 à 403).

949

MONZIE (A. DE). Saint-Simon et l'Instruction publique. — (R. d'hist. écon., 1925, T. 13, p. 177 à 180).

950

MURRAY (D.). Early Burgh Organization in **Scotland**. T. 1 : Glasgow. C.-R. par J. TAIT. — (Engl. hist. Rev., 1924, T. 39, p. 619 à 622).

951

NAVEREAU (A.). Le logement et les ustensiles des gens de guerre de 1439 à 1789 [**France**]. — Poitiers, Soc. fr. d'impr., 1924, 8°, VII-232 p. (Thèse droit Paris).

952

NAZ (R.). L'avouerie de l'abbaye de **Marchiennes** (1038-1262). C.-R. par M. BRUCHET. — (R. du Nord, 1925, T. 11, p. 142).

953

WEILL (J.). Notes sur l'histoire des juifs en **Espagne** et **Portugal** au XVe siècle. — (R. des ét. juives, 1924, T. 78, p. 85 à 101).

954

NEUFBOURG (DE). Procès de taillables, aux limites du **Velay**, du Vivarais et à Saint-Haon. — Montbrison, 1924, 8°, 11 p. (Extr. du « Bullet. de la Diana », T. 21).

955

NICEFORO (N.). La **Sicilia** e la costituzione del 1812 (suite). — (Arch. stor. Sicil., 1922, T. 44, p. 70 à 153; 1924, T. 45, p. 1 à 84).

956

NICOLLE (E. T.). L'administration des Iles normandes et leurs rapports avec le **Cotentin** d'après les Rôles des justiciers itinérants aux XIIIe et XIVe siècles. — (Trav. de la Semaine d'hist. du dr. norm., Jersey, 1923, p. 255 à 270).

957

NIRRNHEIM (H.) et REINCKE (H.). Die **hamburgische** Verfassungsfrage im 19. Jahrhundert. — Hambourg, W. Mauke, 1923, 8°, 44 p., Pb. 0 m., 50 (Vorträge und Aufsätze..., fasc. 1).

958

NORDMANN (A.). Histoire des juifs à **Genève** de 1281 à 1780. — (R. des ét. juives, 1925, T. 80, p. 1 à 41).

Digitized by Google

959

Nowé (H.). Fonctionnaires flamands passés au service royal durant la guerre de **Flandre** (fin XIIIe s.) — (R. du Nord, 1924, T. 10, p. 257 à 286).

960

Osswald. Anteil an der gemeinen Mark in der **niederländischen** Herrschaft Dvente. — (Festg. G. Seeliger, 1920, p. 115 à 140).

961

Ottokar (Nic.). L'istituzione del priorato a **Firenze** [XIIIe s.] — (Arch. stor. ital., 1924, 82e ann., 7e sér., T. 1, p. 5 à 71).

962

Packard (Sydney R.). The judicial organisation of **Normandy** (1189-1204). C.-R. par F. Liebermann. — (Hist. Z., 1925, T. 132, p. 528 à 530).

963

Palmieri (A.). Lotte agrarie **bolognesi** nel sec. XIII e XIV (Rustici e borghesi contro la nobilità). C.-R. par A. T. — (Arch. stor. ital., 1925, 83e ann., 7e sér., T. 2, p. 146 et 147).

964

Pappaianni (G.). La legislazione sui giuochi nella Republica **fiorentina**. — (Nuov. riv. stor., 1925, T. 9, p. 318 à 331).

965

Pas (J. de). Notes pour servir à la statistique féodale dans l'étendue de l'ancien bailliage et de l'arrondissement actuel de **Saint-Omer**. — Saint-Omer, impr. de l' « Indépendant du Pas-de-Calais », 1924, 8°, VIII-547 p. (Mém. de la Soc. des antiq. de Morinie, T. 33).

966

Penson (L. M.). The Origin of the Crown Agency Office [**Angleterre**]. — (Engl. hist. Rev., 1925, T. 40, p. 196 à 206).

967

Perels (Ern.). Zur geschichte der **böhmischen** Kur im 14. und 15 Jahrhundert. — (Z. der Sav. Stift., Germ. Abtb., 1925, T. 45, p. 83 à 143).

968

Perraud-Charmantier (André). Le sénéchal de **Nantes** dans ses rapports avec les conseillers au Présidial (1551-1789); contribution à l'histoire des juridictions nantaises. — Paris, Picard, 1925, 8°, 182 p.

969

Perrot (Ern.). Les études d'histoire locale sur le régime seigneurial (à propos de L. Verriest. Le régime seigneurial dans le comté de Hainaut) — (R. hist. de droit, 1925, 4e sér., T. 4, p. 95 à 104).

970

Perrin (Suz.). Etude juridique sur les anciennes pêcheries **provençales** appelées « bourdigues » et « madragues ». — Aix-en-Provence, impr. J. Brun, 1925, 8°, 141 p., schémas et plan (Thèse droit Aix).

971

Petit-Dutaillis (Ch.). Le déshéritement de Jean sans Terre et le meurtre d'Arthur de Bretagne [rôle de la *curia regis*] — (Rev. hist., 1925, T. 148, p. 1 à 63, et tir. à part : Alcan, 105 p., 7 fr.).

972

Pfister (Ch.). Les rois thaumaturges [à propos de M. Bloch, Les rois thaumaturges] — (Journ. des Sav., 1925, nouv. sér., T. 23, p. 109 à 119).

973

Picavet (C.-G.). La « carrière » diplomatique en France au temps de Louis XIV (1661-1715) — (Rev. d'hist. écon., 1923, T. 11, p. 383 à 408).

974

Pietsch (Ernst). Die Entstehung der Städte des **sächrischen** Vogtlandes. C.-R. par W. Gerlach. — (Hist. Viertelj., 1922-1923, T. 21, p. 354 à 356).

975

Planitz (H.). Grundlagen der **deutschen** Arrestprozesses. Ein Beitrag zur deutschen Prozessgeschichte. C.-R. par Alfr. Schulze — (Hist. Z., 1924, T. 33, p. 324 à 326).

976

Poole (R. L.). The « Mad » Parliament (1258) [**Angleterre**]. — (Engl. hist. Rev., 1925, T. 40, p. 402).

Digitized by Google

977

Prou (M.). Informations criminelles des consuls de **Fleurance** au xive siècle. — (Ann. du Midi, 1924, T. 36, p. 397 à 417).

978

Rait (R. S.). The Parliaments of **Scotland**. C.-R. par J. D. Mackie. — (Engl. hist. Rev., 1925, T. 40, p. 425 à 427).

979

Re (Em.). Maestri delle strade del 1452 [**Italie**]. — (Arch. dell. real. Soc. rom., 1922, T. 46, p. 407 à 409).

980

Richardson (P. N.). Les droits et services des Seigneurs de Fief Haubert [à **Jersey**]. — (Trav. de la Semaine d'hist. du dr. norm., Jersey, 1923, p. 288 à 312).

981

Rivière (J.). Sur l'origine de la formule juridique « *rex imperator in regno suo* ». — (R. des sciences relig., 1924, T. 4, p. 580 à 586).

982

Roche (Em.). La censure en **Hollande** pendant la domination française (1810-1813). — Paris, L. Amette, 1923, 8°, 267 p.

983

Rolland (P.). Une étape de la vie communale de **Tournai** : La fédération des seigneuries. — (R. hist. de droit, 1925, 4e sér., T. 4, p. 411 à 435).

984

Rörig (Fr.). Aussenpolitische und Innerpolitische Wandlungen in der Hanse nach dem **Stralsunder** Frieden (1370). — (Hist. Z., 1925, T. 131, p. 1 à 18).

985

Roscoe (E. S.). A History of the **Englisch** Prize Court. C.-R. par C. M. Hough. — (Amer. hist. Rev., 1924-25, T. 30, p. 587 à 589).

986

Rubio y Esteban (J. M^a). El consejo de estado. Su organización y política er el segundo periodo constitucional 1820-1823. — (Tijdschr. voor Rechtsg. = R. d'hist. du dr., 1925, T. 6, p. 53 à 98).

987

Santifaller (L.). Un elenco di servi del conte di **Tirolo** dell anno 1340. — (Arch. Veneto-Trident., 1924, T. 5, p. 181 à 192).

988

Sayles (G. O.). Representation of Cities and Boroughs in 1268 [**Angleterre**]. — (Engl. hist. Rev., 1925, T. 40, p. 580 à 585).

989

Schilling (O.). Die Staats- und Sozial-lehre des heiligen Thomas von Aquin. — Paderborn, F. Schöningh, 1923, 8°, x-285 p., 16 m. or (Goerres Gesellsch., Sektion für Rechts- und Sozialw., Fasc. 41).

C.-R. par E. Eichmann. — (Z. der Sav. Stift., Kan. Abt., 1925, T. 45, p. 509 à 511).

990

Schiapa (M.). Nobili e popolani in **Napoli** nel medioevo in rapporto all' administrazione municipale. — (Arch. stor. ital., 1925, 83e ann., 7e sér., T. 3, p. 3 à 44 et p. 187 à 248).

991

Schlecht (Jos.). Ein kirchenpolitisches Gedicht aus der Zeit des Kaisers Ludwig des Bayern. — (Hist. Jahrb., 1922, T. 42, p. 294 à 304).

992

Schmitthenner (P.). Die Ansprüche des Adels und Volks der Stadt **Rom** auf Vergebung der Kaiserkrone während des Interregnums. — Berlin, E. Ebering, 1923, 8°, iii-114 p., Pb. 3 m., 60 (Histor. Studien, fasc. 155).

993

Schneider (F.). Zur Entstehung von Burg und Landgemeinde in **Italien**. Studien zur historischen Geographie, Verfassungs- und Sozialgeschichte. C.-R. par R. Holtzmann. — (Hist. Z., 1925, T. 132, p. 486 à 488).

C.-R. par C. W. Previté-Orton. — (Engl. hist. Rev., 1925, T. 40, p. 593 et 594).

C.-R. par Ul. Stutz. — (Z. der Sav. Stift, Germ. Abt., 1925, T. 45, p. 547 à 550).

994

Schramm (Ernst). Kaiser, Basileus und Papst in der Zeit der Ottonen. — (Hist. Z., 1924, T. 33, p. 424 à 475).

Digitized by Google

995

SCHULTE (AL.). Die Kaiser- und Königskronungen zu Aachen. C.-R. par P. DARESTE. — (R. hist. de droit, 1924, 4e sér., T. 3, p. 739).

996

SCHUSTER (I.). L'imperiale abbazia di **Farfa**. Contributo alla storia del ducato romano nel medioevo. C.-R. par C. CECCHELLI. — (Arch. dell. real. Soc. rom., 1922, T. 46, p. 431 à 441).

997

SÉE (H.). La doctrine politique et sociale de Turgot. — (Ann. hist. de la Révol. fr., 1924, T. 1, p. 413 à 426).

998

SÉE (H.). Les idées politiques en **France** au XVIIe siècle. C.-R. par G. Fagniez. — (R. d'hist. de l'Egl. de France, 1924, T. 10, p. 502 à 505).

999

SÉE (H.). L'évolution de la pensée politique en **France** au 18e siècle. — Paris, Giard, 1925, 8°, 400 p., 25 fr.

1000

SRBIK (H. VON). Der Ideengehalt des « Metternichsen Systems ». — (Hist. Z., 1925, T. 131, p. 240 à 262).

1001

SEVESTRE (HM.). L'acceptation de la constitution civile du clergé en **Normandie** (janvier-mai 1791). — Paris, 1922, 8°, XII-385 p. [Thèse lettres Caen, 1922-1923].

1002

SNUIF (C. J. Enschedé). Het Borgmansrecht van **Goor**. — (Tijdschr. voor Rechtsg. = R. d'hist. du dr., 1925, T. 6, p. 196 à 221).

1003

SOULGÉ. Essai d'introduction à la publication de terriers **foréziens**. Le régime féodal et la propriété paysanne. C.-R. par MAD. DILLAY. — (Moyen âge, 1923, T. 25, p. 299 à 304).

1004

STEPHENSON (C.). La taille [« Bede »] dans les villes d'**Allemagne**. — (Moyen âge, 1924-25, T. 26, p. 1 à 43).

1005

STEWART-BROWN (R.). Thwert-ut-nay and the Custom of « Thwertnic » in Cheshire [procédure **anglaise** XIIIe s.]. — (Engl. hist. Rev., 1925, T. 40, p. 13 à 21).

1006

STOLZ (O.). Politisch-historische Landesbeschreibung von **Tirol**. I : Nordtirol : Zur Geschichte der Gerichte Deutschtirols. — (Arch. für oesterr. Gesch., 1923, T. 107, 1er fasc., 394 p.).

1007

SUFFLAY (MIL. VON). Städte und Burgen **Albaniens**, hauptsächlich während des Mittelalters. — (Denkschr. der Akad... Wien; philos.-hist. Kl., 1924, T. 63, fasc. 1, 82 p.).

1008

TAIT (J.). Taxation in **Salford** Hundred (1524-1802). C.-R. par J. F. WILLARD. — (Amer. hist. Rev., 1924-25, T. 30, p. 387 et 388).

1009

TERDENGE (H.). Zur Geschichte der holländischen Steuern im 15. und 16. Jahrhundert. — (Viertelj. für Soz. und WirtschG., 1924-25, T. 18, p. 95 à 167).

1010

THOMAS (G.). La tenue des **Etats de Bretagne** de l'année 1724 à Saint-Brieuc. — Rennes, 1923, 8°, XIV-88 p. [Thèse droit Rennes, 1923].
C.-R. par A. REBILLON. — (Ann. de Bret., 1924-25, T. 36, p. 411 et 412).

1011-1012

THOMPSON (F.). The First Century of *Magna Charta*; why it persisted as a Document [**Angleterre**]. C.-R. par S. K. MITCHELL. — (Amer. hist. Rev., 1924-25, T. 30, p. 162 à 164).
C.-R. par E. F. JACOB. — (Engl. hist. Rev., 1925, T. 40, p. 597 à 599).

1013

THOMSON (G. SCOTT). The Bishops of Durham and the Office of Lord Lieutenant in the Seventeenh Century [**Angleterre**]. — (Engl. hist. Rev., 1925, T. 40, p. 351 à 374).

Digitized by Google

1014

THUENGEN (R. Frhr. VON). Aus der Familiengeschichte derer von Thüngen. Ein Beispiel zur Entstehungsgeschichte des Uradels [**Allemagne**]. — (Z. der Sav. Stift., Germ. Abt., 1925, T. 45, p. 367 à 405).

1015

TISCHLEDER (P.). Ursprung und Träger der Staatsgewalt nach der Lehre des hl. Thomas und seiner Schule. — München-Gladbach, Volksverein-Verlag, 1923, 8°, 264 p., Pb. 4 m.

1016

TOCCO (V. DI). Un progetto di confederazione **italiana** nella seconda metà del cinquecento. — (Arch. stor. ital., 1924, 82e ann., 7e sér., T. 1, p. 161 à 197).

1017

TORELLI (P.). Capitanato del Popolo e Vicariato imperiale come elementi costitutivi della Signoria **Bonacolsiana**. C.-R. par ERN. SESTAN. — (Arch. stor. ital., 1924, 82e ann., 7e sér., T. 1, p. 257 à 264).

1018

TORMO (EL.). Las primogenituras de la Casa real de **España**. — (Bol. de la real. Acad de la hist., 1922, T. 80, p. 204 à 219; p. 316 à 328).

1019

TOUT (T. F.) et BROOME (D. M.). A National Balance Sheet for 1362-3, with documents subsidiary thereto [**Angleterre**]. — (Engl. hist. Rev., 1924, T. 39, p. 404 à 419).

1020

TREHARNE (R. F.). An unauthorized Use of the Great Seal under the Provisional Government in 1259 [**Angleterre**]. — (Engl. hist. Rev., 1925, T. 40, p. 403 à 411).

1021

TROOSTEMBERGH (DE). Les sires d'**Héverlé** (1125-1446). — Louvain, R. Fonteyn, 1924, 8°, 7 fr.

1022

TROTABAS (L.). Etude sur les bandites, le culte et diverses situations particulières au comté de **Nice** annexé. C.-R. par R. LATOUCHE. — (R. hist. de droit, 1924, 4e sér., T. 3, p. 555 à 557).

1023

VAN CAUWENBERGH (ET.). Les pèlèrinages expiatoires et judiciaires dans le droit communal de la **Belgique** au moyen-âge. C.-R. par G. DES MAREZ. — (R. belge de philol., 1924, T. 3, p. 905 à 907).

C.-R. par G. ESPINAS. — (Journ. des Sav., 1924, nouv. sér., T. 22, p. 182 à 184).

1024

VANDER LINDEN (H.). Van Stralen, commissaire des Etats généraux, et l'union des provinces **belges** au début du règne de Philippe II. — (Bull. de l'Acad. roy. de Belgique; lettres; 1924, 5e sér., T. 10, p. 305 à 325).

1025

VAUGHAN (C. E.). Studies in the History of Political Philosophy, before and after Rousseau. — 1925, 8°, 2 vol., 42 s.

1026

VERNADSKIJ (G.). Un projet de Déclaration des droits de l'homme et du citoyen en Russie en 1801. — (R. hist. de droit, 1925, 4e sér., T. 4, p. 436 à 445).

1027

VERRIEST (L.). A qui ont bénéficié les « chartes-lois » du moyen âge. — (Tijdschr. voor Rechtsg. = R. d'hist. du dr., 1923-24, T. 5, p. 432 à 444).

1028

VIALATTE (L.). Rossignol, intendant de la généralité de Riom et province d'**Auvergne** (1730-1750). — Aurillac, impr. Brousse, 1924, 8°, 185 p. (Thèse droit Poitiers).

1029

VIALLES (P.). Etudes historiques sur la cour des Comptes, Aides et finances de **Montpellier**, d'après ses archives privées. C.-R. par OL. MARTIN. — (R. hist. de droit, 1925, 4e sér., T. 4, p. 147 à 151).

1030

VIARD (P.). Etudes sur la conscription militaire napoléonienne : la désignation des « conscrits appelés à marcher » de 1800 à 1813, dans le département du **Nord**. — (R. du Nord, 1924, T. 10, p. 169 à 197, 287 à 304).

Digitized by Google

1031

VIDAL (Mgr.). Bernard Saisset, évêque de Pamiers (1232-1311). — (R. des sciences relig., 1925, T. 5, p. 416 à 438, p. 565 à 590).

1032

VILANOVA (R. DE). Noticias acerca de la institución del cuerpo de gentileshombres por don Fernando et Catolico en 1512 [**Espagne**]. — (Bol. de la real Acad. de la hist., 1923, T. 82, p. 17 à 40).

1033

VISCONTI (ALESS.). La legislazione di Ottone I come conseguenza della restaurazione politica dell' impero [**Allemagne**]. — (Arch. stor. lomb., 1925, T. 52, p. 40 à 78).

1034

WAAS (Ad.). Königtum, Bistum und Stadtgrafschaft in den **mittelrheinischen** Bistumern. — (Hist. Viertelj., 1920, T. 20, p. 398 à 425).

1035

WAAS (AD.). Vogtei und Bede in der **deutschen** Kaiserzeit. II : Vogtei und Bede als Grundlagen des deutschen Territorialstaates. — Berlin, Weidmann, 1923, 8°, VII-151 p., Pb. 7 m., 50 (Arbeiten zur deutsch. Rechts- und Verfassungsgesch., 5).

C.-R. par B. SCHMEIDLER. — (Z. für Kircheng., 1924, T. 43, p. 274 et 275).

C.-R. par G. VON BELOW. — (Viertelj. für Soz. und WirtschG., 1925, T. 18, p. 239 à 241).

1036

WAHL (A.). Skizze einer Nachgeschichte der Erklärungen der « Menschenrechte ». — (Festg... K. Müller, 1922, p. 257 à 281).

1037

WESTON (W. H.). Personal Rule of the King; from the Accession of Henry VII to the meeting of the Long Parliament. T. 2 [**Angleterre**]. — Wheaton, 1924, 8°, 38 p., 1 sh., 6.

1038

WILFERT (H.). Philipp von Leyden. Ein Beitrag zur Vorgeschichte des Modernen Staates. C.-R. par R. HUEBNER. — (Z. der Sav. Stift., Germ. Abt., 1925, T. 45, p. 527 et 528).

1039

WILLIAMS (C. H.). A **Norfolk** Parliamentary Election (1461). — (Engl. hist. Rev., 1925, T. 40, p. 79 à 86).

1040

WINTERFELD (LUISE VON). Neue Untersuchungen über die Anfänge des Gemeinwesens der Stadt **Köln**. — (Viertelj. für Soz. und WirtschG., 1924-25, T. 18, p. 1 à 25).

1041

WOLFF (L.). Le Parlement de **Provence** au XVIIIe siècle. C.-R. par OL. MARTIN. — (R. hist. de droit, 1925, 4e sér., T. 4, p. 487 à 491).

1042

WOLFSTIEG (A.). Werden und wesen der Fraumaurerei. I. Abt. : Ursprung und Entwicklung der Fraumaurerei. T. 1 : Die allgemeine Entwicklung der politischen, geistichen, sozialen und wirtschaftlichen Verhältnisse vom 13. bis zur 18. Jh. vornehmlich in England. T. 2 : Das Baugewerbe in England und die Bruderschaft der Steinmetzen. T. 3 : Die Ausbreitung des Londoner systems der Freimaurerei. 2e éd revue et augm. — Berlin, A. Unger, 1923, 8°, XIX-282, VI-338, V-186 p., Pb. 18 m.

1043

WULF (M. DE). Les théories politiques du moyen-âge. — (Bull. de l'Acad. roy. de Belgique; lettres, 1924, 5e sér., T. 10, p. 167 à 183).

1044

X... Frais d'une exécution par le feu en 1391 [**Lille**). — (R. du Nord, 1925, T. 11, p. 126 et 127).

Voir aussi n°s 456, 559, 567, 1068, 1070, 1186, 1187, 1197, 1198, 1200, 1212, 1221, 1254, 1271, 1296, 1317, 1321, 1332.

C II ε. — Droit privé.

1045

ASTOUL (Ch.). Les propres de **mariage** [dans la Coutume de **Normandie**]. — (Trav. de la Semaine d'Hist. du dr. norm., Jersey, 1923, p. 1 à 31).

1046

BAILHACHE (V. J.). Les rentes dues en nature [à **Jersey**]. — (Trav. de la Semaine d'Hist. du dr. norm., Jersey, 1923, p. 343 à 368).

Digitized by Google

1047

BONNECASE (J.). La philosophie du Code Napoléon appliquée au droit de famille : ses destinées dans le droit civil contemporain (suite et fin). — (R. gén. du droit..., 1924, T. 48, p. 27 à 38, p. 188 à 204 ; 1925, T. 49, p. 81 à 98).

1048

BOYÉ (A.-J.). Recherches historiques sur la portée de l'inaliénabilité dotale. — Les destinées de la Novelle 61 chez les canonistes et les romanistes du Moyen-âge. — (R. hist. de droit, 1924, 4e sér., T. 3, p. 473 à 514).

1049

BOYER (GEORGES). Recherches historiques sur la résolution des contrats (origines de l'art. 1184 du Code civil [**français**]). — Paris, Presses univ., 1925, 8°, 436 p., 40 fr.

1050

BRIDREY (E.). La réserve héréditaire [dans la Coutume de **Normandie**]. — (Trav. de la Semaine d'Hist. du dr. norm., Jersey, 1923, p. 31 à 190).

1051

CHARIL DE VILLANFREY (M.). Reconstitution de la propriété urbaine après l'incendie de **Rennes** en 1720. — Rennes, 1923, 8°, 126 p. (Thèse droit Rennes).

1052

CHÉNON (EM.). Le rôle juridique de l'*osculum* dans l'ancien droit français [Contrats et hommage]. — (Extr. des Mém. de la Soc nat. des antiq. de France, 1923, T. 76, 86 p.).

1053

CLERC (H.). Les *casati* de l'église St-Etienne de **Besançon**. C.-R. par M. PIGALLET. — (R. d'hist. de l'Égl. de France, 1925, T. 11, p. 105).

1054

DELBEZ (L.). De la légitimation par « lettres royaux »; étude d'ancien droit **français**. C.-R. par R. PIRENNE. — (R. belge de philol., 1925, T. 4, p. 203 à 207).

1055

DES MAREZ (G.). Note sur la « ministerialité » en **Belgique** [rapport sur le mémoire de F. L. Ganshof]. C.-R. par P. THOMAS. — (R. du Nord, 1925, T. 11, p. 142 à 144).

1056

DRUARD (J.). Le droit de chasse en **Bourgogne** sous l'ancien régime. — Dijon, impr. P. Berthier, 1924, 8°, 147 p.

1057

FOLINO (G.). Contribution à l'étude des origines de l'ancien droit coutumier **roumain** : Un chapitre de l'histoire de la propriété au moyen âge. — Paris, libr. Chauny et Quinsac, 1925, 8°, 461 p. (Thèse droit Paris).

1058

GÉNESTAL (R.). Le retrait lignager [dans la Coutume de **Normandie**]. — (Trav. de la Semaine d'Hist. du dr. norm., Jersey, 1923, p. 191 à 236).

1059

GIARDINA (V.). La proprietà ed il regime delle acque nell' antica Contea, oggi Circondario di Modica [**Sicile**]. C.-R. par G. L. M. — (Arch. stor. sicil., 1924, T. 45, p. 444).

1060

JOÜON DES LONGRAIS (F.). La conception **anglaise** de la saisine, du XIIe au XIVe s. — Paris, Libr. de la Soc. du recueil Sirey, 1924, 8°, 488 p., 1 livre sterl. (Thèse droit Paris).

1061

LAPLANCHE (J. DE). La réserve coutumière dans l'ancien droit **français**. — Paris, Soc. anon. du rec. Sirey, 1925, 8°, 691 p., 60 fr. (Thèse droit Paris).

1062

LE GROS (C. S.). Etude comparée du droit des gens mariés d'après l'ancienne Coutume de **Normandie** et d'après le droit de Jersey. — (Trav. de la Semaine d'Hist. du dr. norm., Jersey, 1923, p. 239 à 250).

1063

MENENDEZ PIDAL (R.). El usatge « *solidus aureus* », por don Pio Beltran Villagrasa [**Espagne** X-XIe s.]. — (Bol. de la real Acad. de la hist., 1924, T. 84, p. 305 à 307).

1064

MERÊA (P.). A concessâo da terra **portugalense** a D. Henrique perante a história jurídica. — (Anuar. de hist. del derecho esp., 1925, T. 2, p. 169 à 178).

Digitized by Google

1065

MEYER (ERNST). Zur Geschichte des Immobiliarrechts der deutschen **Schweiz** im 13. bis 15. Jahrhundert. C.-R. par P. REHME. — (Hist. Z., 1923, T. 32, p. 141 et 142).

1066

NEGRE Y PASTELL (P.). Evolución del régimen de propriedad en **Catuluña**, singularmente en la diócesis de Gerona. C.-R. par Q. — (Anuar. de hist. del derecho esp., 1925, T. 2, p. 555 et 556).

1067

OPPIKOFER (H.). Eigentumsgemeinschaften im mittelalterlichen Recht, besonders in Wohnhäusern. C.-R. par Ern. Heymann. — (Z. der Sav. Stift., Germ. Abt., 1925, T. 45, p. 526 et 527).

1068

PIRENNE (H.), DES MAREZ et CUVELIER (J.). [à propos des *ministeriales* en **Flandre** et en **Lotharingie**]. — (Bull. de l'Acad. roy. de Belgique; lettres; 1924, 5e sér., T. 10, p. 65 à 104).

1069

RICCA-BARBERIS (M.). Sull' obbligo di difesa nella Garanzia [XVIe-XIXe s.]. — (Arch. giurid., 1924, T. 92, p. 210 à 217).

1070

RÖRIG. « Luft macht eigen ». — (Festg. G. Seeliger, 1920, p. 51 à 78).

1071

SOYER (J.). Recherche de la paternité naturelle. Déclarations de grossesse par devant le maire au XIXe siècle dans le département du **Loiret**. — Orléans, impr. mod., 1923, 8°, 15 p.

1072

STROWSKI (ST.). La censive et le fief roturier en **Bretagne**. Contribution à l'histoire du droit breton médiéval. C.-R. par M. DILLAY. — (Bibl. de l'Ec. des Chartes, 1924, T. 85, p. 179 à 181).

C.-R. par J. DE LA MONNERAYE. — (Moyen âge, 1923, T. 25, p. 260 à 264).

1073

THOMAS (JEAN). La condition de l'enfant dans le droit intermédiaire [**français**] (1789-1804). — Paris, Picart, 1923, 8°, 185 p. [Thèse droit Nancy].

1074

VIARD (P.). De quelques incidences de l'histoire politique sur le droit privé [**français**] de 1789 à 1830. — (Ann. hist. de la Révol. fr., 1925, T. 2, p. 305 à 324).

1075

WEIZSÄCKER (W.). Die Fremden im **böhmischen** Landrechte des 13. und 14. Jahrhunderts. — (Z. der Sav. Stift., Germ. Abt., 1925, T. 45, p. 206 à 249).

1076

YVER (J.). Recherches sur la forme des contrats en **Normandie** aux XIIe et XIIIe siècles. — (Trav. de la Semaine d'Hist. du dr. norm., Jersey, 1923, p. 327 à 342).

1077

ZAMFIRESCO (H.). Les origines du droit privé **roumain**. — Paris, 1923, 8°, 156 p. (Thèse droit Paris, 1923).

Voir aussi nos 6, 83, 84, 392, 474, 475, 580, 679, 1022.

D. — ASIE

D I. — ASIE CENTRALE, INDES

(Institutions autochtones).

1078

GHOSHAL (V.). A History of Hindu Political Theories from the earliest Times.... C.-R. par H. OERTEL. — (Hist. Z., 1925, T. 132, p. 143 à 147).

1079

GNANOU (M. J.). Condition juridique de la femme mariée hindoue dans les établissements français de l'Inde. — Aix-en-Provence, impr. Vadon et Trédos, 1923, 8°, 199 p. (Thèse droit Aix).

Digitized by Google

1080

HOPKINS (E. W.). Priestly Penance and legal Penalty [Nârada's Law - Book]. — (Journ. of the amer. orient. Soc., 1924, T. 44, p. 243 à 257).

1081

HOPKINS (E. W.). Words of Defamation in Sanskrit Legal Language. — (Journ. of the amer. orient. Soc., 1925, T. 45, p. 39 à 50).

1082

JAYASWAL (M. A.). Hindu Polity; a Constitutional History of India in Hindu Time. C.-R. par F. W. THOMAS. — (Journ. of the roy. Asiat. Soc., 1925, p. 519 à 521).

1083

MONAHAN (J. F.). The early History of Bengal. C.-R. par A. BERRIEDALE KEITH. — (Engl. hist. Rev., 1925, T. 40, p. 420 et 421).

1084

MOOKERJI (R.). Local Government in Ancient India. C.-R. par M. WINTERNITZ. — (Orient. Liter., 1923, T. 26, p. 133 à 135).

1085

MORELAND (W. H.). From Akbar to Aurangzeb. A Study in Economic History [Indes]. C.-R. par P. E. Roberts. — (Engl. hist. Rev., 1924, T. 39, p. 434 à 437).

1086

MORELAND (W. H.). India at the Death of Akbar. An Economic Study [XVIe-XVIIe s.]. C.-R. par H. OERTEL. — (Hist. Z., 1924, T. 34, p. 595 à 597).

1087

NAG (KÂLIDÂS). Etude sur les origines du droit et des relations diplomatiques hindous. Les théories diplomatiques de l'Inde ancienne et l'Arthaçâstra. — Paris, Maisonneuve, 1923, 8°, 190 p., 25 fr.

C.-R. par E. W. HOPKINS. — (Journ. of the amer. orient. Soc., 1924, T. 44, p. 76 et 77).

1088

RAPSON (E. J.). The Cambridge History of India. I. Ancient India. C.-R. par H. OERTEL. — (Hist. Z., 1924, T. 33, p. 326 à 330).

1089

SAMADDAR (J. N.). Economic Condition of Ancient India. C.-R. par X... — (Journ. of the roy. Asiat. Soc., 1924, p. 692 et 693).

1090

SAPRE (B. G.). The Growth of Indian Constitution and Institution. — Luzac, 1924, 8°, XXXVI-457-LVIII-X p., 7 sh., 6.

1091

SARKAR (B. K.). The political institutions and theories of the Hindus. A Study in Comparative Politics. C.-R. par W. GEIGER. — (Orient. Liter., 1923, T. 26, p. 292 à 294).

1092

SRINIVASACHARI (C. S.). The History and Institutions of the Pallavas. C.-R. par L D. BARNETT. — (Journ. of the roy. Asiat. Soc., 1925, p. 182).

D II. — EXTRÊME-ORIENT

(Institutions autochtones).

1093

HOZUMI (NOBUSHIGE). Il culto degli antenati e il diritto giapponese, trad. di G. CASTELLI. C.-R. par M. ROTONDI. — (Arch. giurid., 1924, T. 92, p. 110 et 111).

1094

KRAUSE (F. E. A.). Kulturform und Staatsgedanke in Ostasien und Europa. — (Hist. Z., 1925, T. 131, p. 197 à 239).

1095

LECLERC (JEAN). De l'évolution et du développement des institutions annamites et cambodgiennes sous l'influence française. — Rennes, 1923, 8°, XII-174 p. [Thèse droit Rennes, 1923].

Digitized by Google

1096

LICENT (E.) et TEILHARD DE CHARDIN (P.). Note sur deux instruments agricoles du néolithique de Chine. — (L'Anthropol., 1925, T. 35, p. 63 à 74).

1097

ROSTHORN (ARTH.). Geschichte Chinas. C.-R. par F. M. TRAUTZ. — (Viertelj. für Soz. und WirtschG., 1924-25, T. 18, p. 404 à 408).

1098

SCHINDLER (BR.). Das Priestertum im alten China. I : Königtum und Priestertum... C.-R. par J. HERRMANN. — (Orient. Liter., 1920, T. 23, p. 224 à 226).

1099

SHIROKOGOROFF (S. M.). Social Organization of the Manchus [clan]. C.-R. par L. C. HOPKINS. — (Journ. of the roy. Asiat. Soc., 1925, p. 754).

D III. — PROCHE ORIENT (depuis le VIe siècle).

(Institutions autochtones).

1100

BARTHOLOMAE (CHR.). Die Frau in sasanidischen Recht. C.-R. par H. JUNKER. — (Orient. Liter., 1925, T. 28, p. 326).

1101

BARTHOLOMAE (CHR.). Zum sasanidischen Recht. IV et V. — (Sitzungsb. der Heidelb. Akad...; philos.-hist. Kl., 1922, T. 13, fasc. 5, 65 p., 1923, T. 14, fasc. 9, 65 p.).

1102

DIRR (AD.). Aus dem Gewohnheitsrecht der kaukasischen Bergvölker. — (Z. für vergl. Rechtsw., 1925, T. 41, p. 1 à 128).

1103

HEYD (W.). Histoire du commerce du Levant au moyen-âge. Ed. française refondue et considér. augm. par l'auteur. Réimpression ; 2 parties. — Leipzig, O. Harrassowitz, 1923, 8°, XXIV-544 et V-799 p., Pb. 25 m.

Voir aussi nos 516 et 557.

D IV. — INSTITUTIONS DE COLONISATION EUROPÉENNE

1104

GAUDART (EDM.). Catalogue des manuscrits des anciennes archives de l'Inde française. T. 2 : Pondichéry (1789-1815). — Paris, Leroux, 1924, 8°, XI-487-XVIII p. (Soc. de l'hist. de l'Inde fr.).

1105

KRISHNA (BAL.). Commercial Relations between India and England (1601 to 1757). — Routledge, 1924, 8°, 392 p., 14 sh.

1106

MAO-YEE-HANG. — Les relations politiques et économiques entre la Chine et les puissances de 1842 à 1860. — Lyon, 1923, 8°, 215 p. [Thèse lettres Paris, 1923, N° 209].

1107

LAURENT (J.). Des Grecs aux Croisés : étude sur l'histoire d'Edesse entre 1071 et 1098 ; VIII : organisation intérieure d'Edesse. — (Byzantion, 1924, T. 1, p. 442 à 449).

Voir aussi nos 516 et 557.

Digitized by Google

E. — AFRIQUE ET OCÉANIE

E I. — HISTOIRE ÉCONOMIQUE

Néant.

E II. — INSTITUTIONS AUTOCHTONES

1108

BATES (D. M.). Organisation sociale des Biroungoumat et Djouamat (Australie occidentale). C.-R. par D. RÉAL. — (L'Anthropol., 1925, T. 35, p. 391 et 392).

1109

CREMER (J.). Les Bobo; la vie sociale. — Paris, P. Geuthner, 1924, 8°, 175 p., 25 fr.

1110

MONTEIL (CH.). Les Bambara du Ségou et du Kaarta (étude historique, ethnographique, etc.). — Paris, Larose, 1924, 8°, 408 p. (Gouv. gén. de l'Afrique occid. fr.; public. du comité d'études).

E III. — INSTITUTIONS DE COLONISATION ISLAMIQUE

1111

BARTHES (G. G.). Les impôts arabes en Tunisie (impôts directs). — Alger, 1923, 8°, 228 p. [Thèse droit Alger, 1923].

1112

BÉLIARD (CHARLES). Le concept de la propriété au Maroc dans la législation issue des Dahirs. — Paris, 1924, 8°, 333 p. (Thèse droit Paris, 1924).

1113

MAHMOUD (Cheikh MOURSY). Al kharadje (impôts fonciers) d'après le livre d'Abou-Youssouf. — Lyon, 1923, 8°, 91 p. [Thèse droit Lyon, 1922-1923].

1114

SHOUKRY BIDAIR (A.). L'institution des biens dits « habous » ou « wakf » dans le droit de l'Islam. — Paris, 1924, 8°, 265 p. (Thèse droit Paris, 1924).

E IV. — INSTITUTIONS DE COLONISATION EUROPÉENNE

1115

LA MANTIA (G.). La Sicilia ed il suo dominio nell' Africa settentrionale dal sec. XI al XVI. C.-R. par A. de BOÜARD. — (R. hist. de droit, 1925, 4e sér., T. 4, p. 486 et 487).

1116

PRICE (A. GRENFELL). The Foundation and Settlement of South Australia (1829-1845). C.-R. par A. H. ABEL-HENDERSON. — (Amer. hist. Rev., 1924-25, T. 30, p. 395 et 396).

1117

ROBERTS (ST. H.). History of Australian Land Settlement (1788-1920). C.-R. par A. H. ABEL-HENDERSON. — (Amer. hist. Rev., 1924-25, T. 30, p. 395).

C.-R. par W. K. HAUCOCK. — (Engl. hist. Rev., 1925, T. 40, p. 290 à 292).

1118

SWEETMAN (EDW.). Australian Constitutional Development [XVIIIe-XIXe s.]. C.-R. par A. BERRIEDALE KEITH. — (Engl. hist. Rev., 1925, T. 40, p. 624 à 627).

Voir aussi nos 688 et 709.

Digitized by Google

F. — AMÉRIQUE

F I. — HISTOIRE ÉCONOMIQUE

1119
ARNI (W. FR.). Die erste holländische Reise nach der Küste von Guayana (1597-98). — (Viertelj. für Soz. und WirtschG., 1925, T. 18, p. 344 à 347).

1120
BOUCHER (HENRI). La marine marchande américaine de 1585 au 11 novembre 1918. Politique maritime commerciale des Etats-Unis d'Amérique. — Paris, 1923, 8°, 190 p. (Thèse droit Paris, 1923).

1121
FAULKNER (H. UNDERWOOD). American Economic History. C.-R. par A. P. JAMES. — (Amer. hist. Rev., 1924-25, T. 30, p. 371 et 372).
V. aussi nos 820 et 821.

F II. — INSTITUTIONS AUTOCHTONES

1122
HARCOURT (R. D'). Les civilisations disparues. I : L'Amérique avant Colomb. — Paris, Stock, 1925, in-32, 152 p., 3 fr.

1123
PAREDES (ANG. M.). Sociologia general aplicada à las condiciones de América [**Amérique pré-colombienne**]. C.-R. par R. V. — (L'Antropol., 1925, T. 35, p. 172 à 175).

1124
RIVET (P.). Les origines de l'homme américain. — (L'Anthropol., 1925, T. 35, p. 293 à 319).

F III. — INSTITUTIONS DE COLONISATION EUROPÉENNE

1125
AKAGI (ROY HIDEMICHI). The TOWN Proprietors of the **New England** Colonies ; à Study of their Development, Organization, Activities and Controversies (1620-1770). C.-R. par L. S. MAYO. — (Amer. hist. Rev., 1924-25, T. 30, p. 148 et 149).

1126
ANDREWS (CH. M.). The Colonial Background of the American Revolution : Four Essays in American Colonial History. C.-R. par W. T. ROOT. — (Amer. hist. Rev., 1924-25, T. 30, p. 832 et 833).

1127
CORWIN (EDW. S.). The Progress of Constitutional Theory between the Declaration of Independance and the Meeting of the Philadelphia Convention. — (Amer. hist. Rev., 1924-25, T. 30, p. 511 à 536).

1128
EASTMAN (M.). Church and State in early **Canada**. C.-R. par A. HASENCLEVER. — (Hist. Z., 1924, T. 34, p. 598 à 603).

1129
GAMMON (S. RH.). The presidential campaign of 1832. C.-R. par G. GIDEL. — (R. hist. de droit, 1925, 4e sér., T. 4, p. 153 à 155).

Digitized by Google

1130

LAS CASAS O CASAUS (B. DE). Colleccion de Tratados (1552-1553). T. 3 de la Bibl. argentina de raros libros americanos. C.-R. par J. O. C. — (Anuar. de hist. del derech., 1925, T. 2, p. 556 et 557).

1131

LEVENE (RIC.). Introducción a la historia del derecho indiano. C.-R. par J. OTS CAPDEQUI. — (Anuar. de hist. del derecho esp., 1925, T. 2, p. 528 à 530).

1132

LEVENE (RIC.). La révolution de l'Amérique espagnole en 1810. Trad. par HUBERT BEYENS. — Paris, éd. de la revue « L'Amérique latine », 1924, 8°, XIV-302 p.

1133

Leyes y Ordenanzas nuevamente hechas para la Gobernacio de las Indias (1542-1543). Edicion de 1603. T. 2 de la Biblioteca Argentina de libros raros americanos. C.-R. par J. O. C. — (Anuar. de hist. del derecho esp., 1925, T. 2, p. 554 et 555).

1134

MALHEIRO DIAZ (C.), VASCONCELOS (ERN. DE), GAMEIRO (R.). Historia da colonização portuguesa do Brasil. C.-R. par FR. HUEMMERICH. — (Hist. Z., 1924, T. 34, p. 603 à 605).

1135

NICHOLS (J. P.). Alaska. A History of its Administration, Exploitation and Industrial Development during the first Half-century unider the Rule of the United States. C.-R. par S. E. MORISON. — (Engl. hist. Rev., 1924, T. 39, p. 452).

1136

OTS CAPDEQUI (J. M.). El derecho de propriedad en nuestra legislacion de Indias. — (Anuar. de hist. del derecho esp., 1925, T. 2, p. 49 à 168).

1137

PENSON (L.). The Colonial Agents of the British West-Indies; a Study in Colonial Administration, mainly in the Eighteenth Century. C.-R. par H. WRONG. — (History, 1925-26, T. 10, p. 69 et 70).

1138

PHILLIPS (ULR. B.). Plantations with Slave Labor and Free. — (Amer. hist. Rev., 1924-25, T. 30, p. 738 à 753).

1139

RABASA (EM.). L'évolution historique du Mexique. — Paris, F. Alcan, 1924, 8°, 347 p.

1140

THACH (CH. C.). The creation of the Presidency (1775-1789). C.-R. par G. GIDEL. — (R. hist. de droit, 1925, 4e sér., T. 4, p. 152 et 153).

1141

TROTTER (R. G.). Canadian Federation : its Origins and Achievment. — Dent, 1924, 8°, 348 p., 7 sh., 6.

1142

CATTERALL (H. TUNNICLIFF). Some Antecedents of the Dred Scott Case [Etats-Unis, esclavage, XVIIIe s.]. — (Amer. hist. Rev., 1924-25, T. 30, p. 56 à 71).

1143

WATTS (A. P.). Une histoire des colonies anglaises aux Antilles (1649-1660). — Paris, Presses univers., 1925, 8°, XVI-519 p. et cartes, 35 fr.

Voir aussi nos 520 et 1333.

Digitized by Google

G. — INSTITUTIONS HORS DES CADRES HISTORIQUE ET GÉOGRAPHIQUE

G 1. — HISTOIRE DU DROIT CANONIQUE CHRÉTIEN

G 1 α. — Sources.

1144

CESTARO (B.). Paolo Sarpi e i suoi tempi. — (Arch. Veneto-Trident., 1924, T. 6, p. 263 à 266).

1145

CHOSSAT (M.). La « Somme des Sentences », œuvre de Hugues de Mortagne vers 1155. C.-R. par E. DE MOREAU. — (R. d'hist. ecclés., 1924, T. 20, p. 265 à 267).

1146

Concilium Tridentinum. Diariorum, actorum, epistolarum, tractatuum nova collectio, ed. Societas Goerresiana. C.-R. par R. MICHEL. — (R. d'hist. ecclés., 1924, T. 20, p. 550 à 557).

1147

DÉPREZ. Lettres closes, patentes et curiales de Clément VI. 2e fasc. — Paris, de Boccard, 1925, 4o, 552 p., 84 fr.

1148

FINSTERWALDER (P. W.). Zwei Bischofskapitularien der Karolingerzeit. Ein Beitrag zur Kenntnis der bischöflichen gesetzgebung des neunten Jahrhunderts. — (Z. der Sav. Stift., Kan. Abt., 1925, T. 45, p. 336 à 383).

1149

FLINIAUX (A.). Contribution à l'histoire des sources du Droit canonique. Les anciennes collections de *Decisiones Rotae Romanae*. — (R. hist. de droit, 1925, 4e sér., T. 4, p. 61 à 93, et p. 382 à 410).

1150

GESCHER (F.). Das älteste Kölnische offizialatsstatut (1306-1331). — (Z. der Sav. Stift., Kan. Abt., 1925, T. 45, p. 475 à 485).

1151

GETZENY (H.). Stil und Form der ältesten Papstbriefe bis auf Leo den Grossen. C.-R. par H. LIETZMANN. — (Z. der Sav. Stift., Kan. Abt., 1925, T. 45; p. 646 et 647).

1152

GILLMANN (FR.). Des *Petrus Hispanus* Glosse zur *Compilatio prima* auf der Würzburger Universitätsbibliothek. — (Arch. für kath. Kirchenr., 1922, T. 102, p. 68 à 73).

1153

GILLMANN (FR.). Die Heimat und die Entstehungszeit der *Summa Monacensis*. — (Arch. für kath. Kirchenr., 1922, T. 102, p. 25 à 27).

1154

GILLMANN (FR.). Gibt es einem Dekretalisten *Laborans*? — (Arch. für kath. Kirchenr., 1924, T. 104, p. 275 à 277).

1155

GILLMANN (FR.). *Guido de Baysio* und *Johannes de Anguissola*. — (Arch. für kath. Kirchenr., 1924, T. 104, p. 54 et 55).

1156

GILLMANN (FR.). *Magister Albertus*, Glossator der *Compilatio II*. — (Arch. für kath. Kirchenr., 1925, T. 105, p. 122 à 191).

1157

GILLMANN (FR.). Zur Frage der Abfassungszeit der Novelle des Johannes Andreä zu den Dekretalen Gregors IX. — (Arch. für kath. Kirchenr., 1924, T. 104, p. 261 à 275).

1158

GILLMANN (FR.). Zur Frage der Echtheit der Bulle « *Exposcit tuae devotionis* » (1489). — (Arch. für kath. Kirchenr., 1924, T. 104, p. 57 à 59).

Digitized by Google

1159

GILLMANN (FR.). Wenn hat Paulus Florentinus sein « *Breviarium Decretorum, Decretalium, Sexti et Clementinarum* » gewidmet? — (Arch. für kath. Kirchenr., 1924, T. 104, p. 55 et 56).

1160

GRABMANN (M.). La Somme théologique de saint Thomas d'Aquin; introduction historique et pratique. Trad. VANSTEENBERGHE. — Paris, Nouv. libr. nation., 1925, 8°, 270 p., 10 fr.

1161

GRABMANN (M.). Neu aufgefundene Werke des Siger von Brabant und Boetius von Dacien. — (Sitzungsb. der bayer. Akad.; philos.-philol.-hist. Kl., 1924, Fasc. 2, 48 p.).

1162

GRABMANN (M.). Studien zu Johannes Quidort von Paris, O. Pr. — (Sitzungsb. der bayer. Akad...; philos.-philol.-hist. Kl., 1922, fasc. 3, 60 p.).

1163

HAASE (F.). Die koptischen Quellen zum Konzil von Nicäa. C.-R. par A. WALTHER. — (Orient. Liter., 1923, T. 26, p. 22 à 24).

1164

HECKEL (R. VON). Untersuchungen zu den Registern Innozenz' III. — (Hist. Jahrb., 1920, T. 40, p. 1 à 43).

1165

HEISENBERG (A.). Neue Quellen zur Geschichte des lateinischen Kaisertums und der Kirchenunion. I : Der Epitaphios des Nicolaos Mesarites auf seinen Bruder Johannes. II : Die Unions verhandlungen von 30. August 1206, Patriarchenwahl und Kaiserkrönung in Nikaia 1208. III : Der Bericht des Nikolaos Mesarites übe die politischen und kirchlichen Ereignisse des Jahres 1214. — (Sitzungsb. der bayer. Akad...; philos.-philol.-hist. Kl.. 1922, Fasc. 5, 75 p.; 1923, Fasc. 2, 56 p. et Fasc. 3, 96 p.).

1166

HOFMEISTER (AD.). Die Prüfeninger *vita* des Bischofs Otto von Bamberg. C.-R. par H. ER. FEINE. — (Z. der Sav. Stif., Kan. Abt., 1925, T. 45, p. 557 et 558).

1167

HOLLSTEINER (J.) et FINKE (H.). *Acta concilii Constanciencis*. T. 2 : Konzilstagebücher, *Sermones*, Reform- und verfassungsakten. — Münster i. W., Regensberg, 1923, 4°, VI-770 p., Pb. 30.

1168

Il testo integrale della lettera di papa Giovanni VIII a Williberto arcivescovo di Colonia. C.-R. par H. ER. FEINE. — (Z. der Sav. Stift., Kan. Abt., 1925, T. 45, p. 531 et 532).

1169

JUNCKER (J.). Summen und Glossen. Beiträge zur Literaturgeschichte des kanonischen Rechts im zwölften Jahrhundert. — (Z. der Sav. Stift., Kan. Abt., 1925, T. 45, p. 384 à 474).

1170

KÜHLER (W.). Zu Luthers Schrift « an den christlichen Adel deutscher Nation ». — (Z. der Sav. Stift., Kan. Abt., 1925, T. 45, p. 1 à 38).

1171

LIJDSMAN (B.). Eine merkwürdige Handschrift zum *Corpus Juris Canonici* der k. Bibliothek im Haag. — (Arch. für kath. Kirchenr., 1922, T. 102, p. 42 à 48).

1172

MIRBT (K.). Quellen zur geschichte des Papsttums und des römischen katholizismus; 4e édit. rev. et augm. C.-R. par H. ER. FEINE. — (Z. der Sav. Stif., Kan. Abt., 1925, T. 45, p. 486 à 491).

1173

MOLLAT (G.). Lettres communes de Jean XXII. 20e fasc. — Paris, de Boccard, 1925, 4°, 210 p., 40 fr.

1174

MUESSENER (H.). Die Statuten der kölnischen Diözesansynode von 1662 und die Verordnung des Erzbischofs Josef Klemens von 1715 über die kirchliche Baulast. C.-R. par J VÖGTLE. — (Arch. für kath. Kirchenr., 1923, T. 103, p. 246 et 247).

1175

REBORD (C. M.). Visites pastorales du diocèse de Genève-Annecy (1411-1920). T. 2. — Annecy, Grand Séminaire, 1922, 8°, 784 p.

Digitized by Google

1176

Reinach (S.). Observations sur le texte du procès de condamnation de Jeanne d'Arc. — (Rev. hist., 1925, T. 148, p. 200 à 223).

1177

Schwartz (Ed.). Acta Conciliorum œcumenicorum..., T. I : Concilium universale Ephesinum; vol. IIII : Collectionis Casinensis sive Synodici a Rustico diacono compositi pars altera; vol. V, 1 : Collectio Palatina. C.-R. par E. Gerland. — (Philol. Wochensch., 1925, T. 45, p. 737 à 741).

1178

Schwartz (Ed.). Neue Aktenstücke zum ephesinischen Konzil von 431. C.-R. par E. Gerland. — (Philol. Wochenschr., 1925, T. 45, p. 737 à 741).

1179

Schweizer (J.). *Nicolaus de Tudeschi, archiepiscopus Panormitanus et S. R. E. Cardinalis.* Seine Tätigkeit am Basler Konzil. — Strasbourg, impr. alsacienne, 1924, 8°, 194 p. (Inaugural Dissertation Univers. Basel).

1180

Simons (Ed.). Urkundenbuch zur Rheinischen Kirchengeschichte. T. 1 : Synodalbuch. C.-R. par G. Luettgert. — (Z. der Sav. Stift., Kan. Abt., 1925, T. 45, p. 624 à 627).

1181

Stammler (W.). Zum Konstanzer Konzil. — (Hist. Jahrb., 1922, T. 42, p. 106 à 114).

1182

Tangl (M.). Neue Forschungen über den *Liber Cancellariae Apostolicae.* — (Neues Archiv, 1920-22, T. 43, p. 551 à 578).

1183

Van Waefelghem (R.). *Status monasterii Parcensis* (1280-1329). — (Bull. de la comm. roy. d'hist. de Belgique, 1923, T. 87, p. 223 à 383).

184

Walter (J. de). Magistri Gandulphi Bononiensis sententiarum libri quatuor. Nunc primum edidit..., etc. C.-R. par N. Hilling. — (Arch. für kath. Kirchenr., 1925, T. 105, p. 299 à 301).

C.-R. par H. Er. Feine. — (Z. der Sav. Stift., Kan. Abt., 1925, T. 45, p. 505 à 509).

Voir aussi nos 526 et 531.

G I β. — Histoire des Institutions canoniques.

1185

Albers (P.). Hatten Karl der Grosse und dessen Nachfolger das Recht die Papstwahlen zu bestätigen? — (Festschr. Seb. Merkle, 1922, p. 1 à 11).

1186

Alesi (On.). La bolla di Clemente VIII e il diritto patronato del Municipio sulle parrochie di Palermo. C. R. par G. L. M. — (Arch. stor. sicil., 1924, T. 45, p. 439).

1187

Alesi (On.). La bolla di Clemente VIII e la civicità dei benefici parrocchiali di Palermo. C.-R. par G. L. M. — (Arch. stor. sicil., 1924, T. 45, p. 447).

1188

Amann (E.). Controverses trinitaires et christologiques : le siège apostolique [affaire de Paul de Samosate]. — (R. des sciences relig., 1925, T. 5, p. 328 à 342 et 352 à 358).

1189

Andrieu (M.). Les ordres mineurs dans l'ancien rit romain. — (R. des sciences relig., 1925, T. 5, p. 232 à 274).

1190

Arndt (G.). Kirchliche Baulast und Patronat [14 ouvrages entre 1914 et 1923]. C.-R. par Ul. Stutz. — (Z. der Sav. Stift., Kan. Abt., 1925, T. 45, p. 627 à 631).

1191

Arnhrhein (A.). Reformationsgeschichtliche Mitteilungen aus dem Bistum Würzburg. C.-R. par J. Heckel. — (Z. der Sav. Stift., Kan. Abt., 1925, T. 45, p. 586 à 588).

Digitized by Google

1192

BATIFFOL (P.). Le recours à Rome en Orient avant le concile de Chalcédoine. — (Rev. d'hist. ecclés., 1925, T. 21, p. 5 à 32).

1193

BATIFFOL (P.). Le siège apostolique (359-451). C.-R. par P. MONCEAUX. — (Journ. des sav., 1925, nouv. sér., T. 23, p. 137 à 140).

C.-R. par J. ZEILLER. — (R. des quest. hist., 1925, T. 102, p. 155 à 158).

1194

BEÈS (NIKOS A.). Sur quelques évêchés suffragants de la métropole de Trébizonde. — (Byzantion, 1924, T. 1, p. 117 à 137).

1195

BELL (H. J.). The *episcopalis audientia* in byzantine Egypt. — (Byzantion, 1924, T. 1, p. 139 à 144).

1196

BICKEL (E.). *Protogamia*. Zum Montanismus und Donatismus in Afrika. — (Hermes, 1923, T. 58, p. 426 à 440).

1197

BLUM (E.). Les origines du bref de fief lai et d'aumône. — (Trav. de la Semaine d'Hist. du dr. norm., Jersey, 1923, p. 369 à 416).

1198

BLUM (EDG.). Le fonctionnement du « bref de fief lai et d'aumône » en tant qu'appel comme d'abus du droit normand. — (Moyen âge, 1924-25, T. 26, p. 118 à 150).

1199

BLUME (K.). *Abbatïa*, ein Beitrag zur Geschichte der kirchlichen Rechtssprache. C.-R. par E. LESNE. — (R. hist. de droit, 1924, 4e sér., T. 3, p. 545 à 547).

1200

BOULAY DE LA MEURTHE. Histoire du rétablissement du culte en France (1802-1805). — Tours et Paris, Mame, 1925, 8°, x-388 p., 15 fr.

1201

BOURGIN (GEORGES). Les sources manuscrites de l'histoire religieuse de la France moderne. IV. — (R. d'hist. de l'Egl. de France, 1924, T. 10, p. 466 à 492).

1202

BOUSSET (W.). Apophthegmata; Studien zur Geschichte des ältesten Mönchtums; [publié par TH. HERMANN et G. KRUEGER]. — Tübingen, J. C. B. Mohr, 1923, 4°, VIII-341 p., 24 fr. suisses.

C.-R. par TH. LEFORT. — (R. d'hist. ecclés., 1925, T. 21, p. 101 à 104).

1203

BRENNETTE (AD.). Das kirchenregiment der Herzogin Elisabeth während ihrer vormundschaftlichen Regierung im Fürstentum Alenberg- Göttingen. — (Z. der Sav. Stift., Kan. Abt., 1925, T. 45, p. 62 à 160).

1204

BRUN (L.) et FRIDRICHSEN (A.). Paulus und die Urgemeinde. I : Apostelkonzil und Aposteldekret. II : Die Apologie des Paulus. C.-R. par H. VON SODEN. — (Z. für Kircheng., 1923, T. 42, p. 426 et 427).

1205

BRUYNE (D. DE). Un traité inédit contre le mariage des prêtres [XIe s.]. — (R. bénéd., 1923, T. 35, p. 246 à 254).

1206

BUCHSBELL (G.). Bellarmin in den Briefen an seine Verwandten. — (Festschr. Seb. Merkle, 1922, p. 59 à 82).

1207

BÜNGER (FR.). Beiträge zur Geschichte der Provinzialkapitel und Provinziale des Dominikanerordens. — Leipzig, O. Harrassowitz, 1919, 8°, VII-184 p., Pb. 5 m. (Quell. und Forsch. zur Gesch. des Dominikanerordens in Deutschland, Fasc. 14).

1208

CASPAR (ER.). Hermann von Salza und die Gründung des Deutschorensstaats in Preussen. C.-R. par R. HOLTZMANN. — (Z. der Sav. Stif., Kan. Abt., 1925, T. 45, p. 558 à 561).

1209

CUCCIA (P. E.). Della civicità dei benefici parrocchiali nella città di Palermo. Con documenti inediti. C.-R. par G. L. M.—(Arch. stor. sicil., 1924, T. 45, p. 440).

Digitized by Google

1210

DABKOWSKI (PR.). La situation ecclésiastique de la région de Sanok au XVe siècle [en polonais]. C.-R. par H. F. SCHMID. — (Z. der Sav. Stift., Kan. Abt., 1925, T. 45, p. 577 à 582).

1211

DICKER (J.). La pénitence ecclésiastique dans le droit rural polonais du XVIe au XVIIIe siècle [en polonais]. C.-R. par H. F. SCHMID. — (Z. der Sav. Stift., Kan. Abt., 1925, T. 45, p. 582 à 585).

1212

DILLAY (MAD.). Le régime de l'église privée du XIe au XIIIe siècle, dans l'Anjou, le Maine, la Touraine. Les restitutions d'églises par les laïques. — (R. hist. de droit, 1925, 4e sér., T. 4, p. 253 à 294).

1213

DMITREVSKY (M.). Notes sur le catharisme et l'inquisition dans le midi de la France. — (Ann. du Midi, 1924, T. 36, p. 294 à 311).

1214

FABRICIUS (CLARA). Die *litterae formatae* im Frühmittelalter. — (Arch. für Urkundenf., 1924-25, T. 9, p. 39 à 86 et p. 168 à 194).

1215

FAIRON (EM.). Un dossier de l'inquisiteur liégeois Thierry Hezius (1532 à 1545). — (Bull. de la comm. roy. d'hist. de Belgique, 1924, T. 88, p. 99 à 160).

1216

FAUREY (J.). Le protestantisme français et le mariage. — (R. gén. du droit..., 1924, T. 48, p. 265 à 272; 1925, T. 49, p. 45 à 50, p. 99 à 104 et p. 175 à 209).

1217

FLICHE (AUG.). La réforme grégorienne. I. Formation des idées grégoriennes. C.-R. par J. ROUSSET. — (R. d'hist. de l'Egl. de France, 1925, T. 11, p. 382 à 387).

1218

FLICHE (AUG.). L'élection de Grégoire VII. — (Moyen âge, 1924-25, T. 26, p. 71 à 91).

1219

FLICHE (AUG.). Les versions normandes du « rescrit d'Ulrich » (*tractatus pro clericorum conubio*). — (R. des sciences relig., 1925, T. 5, p. 14 à 34).

1220

FOERSTER (H.). Die kölner Bischofswahlen, von der Zugehörigkeit Kölus zum deutschen Reiche ab, bis zur Ausbildung des ausschliesslichen Wahlrechtes des Domkapitels. C.-R. par P. KIRN. — (Z. der Sav. Stift., Kan. Abt., 1925, p. 532 et 533).

1221

FOERSTER (H.). Reformbestrebungen Adolfs III. von Schaumburg (1547-56) in der kölner kirchenprovinz. C.-R. par P. KIRN. — (Z. des Sav. Stift., Kan. Abt., 1925, T. 45, p. 585 et 586).

1222

FOURNIER (ED.). Les auditeurs de l'officialité épiscopale parisienne au moyen âge. — Paris, Lethielleux, 1925, 8°, 12 p. (Extr. du « Canoniste », avril 1925).

1223

FOURNIER (ED.). Le vicaire général au moyen âge. I : A propos des origines du vicaire général (Réponse à M. Mollat); II : Vicaires généraux parisiens du XIVe siècle (Avec documents inédits). — Paris, chez l'auteur, 1923, 8°, 16 p.

1224

GALBRAITH (V. H.). The East Anglian See and the Abbey of Bury St-Edmunds [exemption, XIe s.]. — (Engl. hist. Rev., 1925, T. 40, p. 222 à 228).

1225

GARUFI (C. A.). Contributo alla Storia dell' Inquisizione in Sicilia nei secoli XVI e XVII (suite). — (Arch. stor. sicil., 1917, T. 42, p. 50 à 54; 1921, T. 43, p. 47 à 125).

1226

GÉNESTAL (R.). Le *privilegium fori* en France du décret de Gratien à la fin du XIVe siècle; T. 1. C.-R. par H. MITTEIS. — (Z. der Sav. Stift., Kan. Abt., 1925, T. 45, p. 496 à 505).

1227

GÉNESTAL (R.). Le *privilegium fori* en France, du décret de Gratien à la fin du XIVe siècle. T. 2. — Paris, E. Leroux, 1925, 8°, 212 p., 30 fr.

Digitized by Google

1228

GILLMANN (FR.). Zu Gratians und der Glossatoren, insbesondere des Johannes Teutonikus, Lehre über die Bedeutung der *causa iusta* für die Wirksamkeit der Exkommunikation. — (Arch. für kath. Kirchenr., 1924, T. 104, p. 5 à 40).

1229

GILLMANN (FR.). Zum Problem vom *privilegium Paulinum*. — (Arch. für kath. Kirchenr., 1922, T. 102, p. 27 à 32; 1924, T. 104, p. 242 à 260).

1230

GILLMANN (FR.). Zur scholastischen Auslegung von Math. 16, 18 [« *Tu es Petrus*... »]. — (Arch. für kath. Kirchenr., 1924, T. 104, p. 41 à 53).

1231

GLORIEUX (P.). Prélats français contre religieux mendiants; autour de la bulle « *Ad fructus uberes* » (1281-1290). — (R. d'hist. de l'Egl. de France, 1925, T. 11, p. 309 à 331).

1232

GOGUEL (M.). La collecte en faveur des Saints de Jérusalem. — (R. d'hist. et de philos. relig., 1925, T. 5, p. 301 à 318).

1233

GRUJIÉ (R. M.). Srednjevekovno srpsko parohijsko svestentsvo. C.-R. par H. F. SCHMID. — (Z. der Sav. Stift., Kan. Abt., 1925, T. 45, p. 573 à 577).

1234

GRAF (G.). Ein Reformversuch innerhalb die koptische Kirche in 12. Jahrh. — Paderborn, F. Schöningh, 1923, 8°, XV-208 p., Pb. 16 m. (Collectanea Hierosolymitana, T. 2).

1235

HARAPIN (P. TH.). Primatus Pontificis romani in concilio Chalcedonensi et Ecclesiae dissidentes. C.-R. par J. FORGET. — (R. d'hist. ecclés., 1924, T. 20, p. 257 à 260).

1236

HARNAK (VON). Der erste deutsche Papst (Bonifatius II, 530-32) und die beiden letzten Dekrete des römischen Senats. — (Sitzungsb. der preuss. Akad....; philos.-hist. Kl., 1924, p. 24 à 42).

1237

HARNACK (VON). Die älteste uns im Wortlaut bekannte dogmatische Erklärung eines römischen Bischofs (Zephyrin bei Hippolyt, Refut. IX, 11). — (Sitzungsb. der preuss. Akad...; philos.-hist. Kl., 1923, p. 51 à 65).

1238

HARNACK (AD. VON). Die Mission und Ausbreitung des Christentums in den ersten drei Jahrhunderten. [4e édition]. C.-R. par N. HILLING. — (Arch. für kath. Kirchenr., 1924, T. 104, p. 153 à 156).

1239

HARNACK (A. VON). Petrus im Urteil der Kirchenfeinde des Altertums. — (Festg.... K. Müller, 1922, p. 1 à 6).

1240

HARNACK (A. VON). Zur Geschichte der Anfänge der inneren Organisation der städtrömischen Kirche. — (Sitzungsb. der preuss. Akad....; philos.-hist. Kl., 1918, p. 954 à 987).

1241

HASHAGEN (J.). Die vorreformatorische Bedeutung des spätmittelalterlichen landesherrlichen Kirchenregiments. — (Z. für Kircheng., 1922, T. 41, p. 63 à 93).

1242

HECKEL (J.). Die evanlegischen Dom- und Kollegiatstifter Preussens, insbesondere Brandeburg, Merseburg, Naunburg, Zeitz. C.-R. par ALF. SCHULTZE. — (Z. der Sav. Stift., Kan. Abt., 1925, T. 45, p. 611 à 624).

1243

HECKEL (R. VON). Das Aufkommen der ständigen Prokuratoren an der päpstlichen Kurie in 13. Jahrhundert. — (Miscellanea Fr. Ehrle, 1924).

1244

HECKRODT (ELLA). Die Kanones von Sardika aus der Kirchengeschichte erläutert. C.-R. par SCHEEL. — (Z. für Kircheng., 1924, T. 43, p. 268).

1245

HESSEL (A.). Odo von Cluni und das französische Kulturproblem im früheren Mittelalter. — (Hist. Z., 1923, T. 32, p. 1 à 25).

1246

HILDEBRAND (P.). Die Absetzung des Papstes Silverius (537). — (Hist. Jahrb., 1922, T. 42, p. 213 à 249).

Digitized by Google

1247

HILLING (N.). Ein Privileg über den Synodenbesuch der Pfarrer in Halberstadt aus dem Jahre 1340. — (Arch. für kath. Kirchenr., 1924, T. 104, p. 61 à 63).

1248

HILLING (N.). Zur Abstwahl der Benediktinerregel. — (Arch. für kath. Kirchenr., 1922, T. 102, p. 55 à 57).

1249

HOLL (K.). Die Frage des Zinsnehmens und des Wuchers in der reformierten Kirche. — (Festg.... K. Müller, 1922, p. 178 à 197).

1250

HOOGEWEG (H.). Die Stifter und Klöster der Provinz Pommern. C.-R. par A. HOFMEISTER. — (Z. der Sav. Stift., Kan. Abt., 1925, T. 45, p. 548 à 557).

1251

JUELICHER (A.). Die Liste der alexandrinischen Patriarchen in 6. und 7. Jahrhundert. — (Festg... K. Müller, 1922, p. 7 à 24).

1252

JUELICHER (A.). Die Synode von Elvira als Zeuge für den römischen Primat. — (Z. fur Kircheng., 1923, T. 42, p. 44 à 49).

1253

KALLEN (G.). Der Säkularisationsgedanke in seiner Auswirkung auf die Entwicklung der mittelalterlichen Kirchenverfassung. — (Hist. Jahrb., 1924, T. 44, p. 197 à 210).

1254

KALKOFF (P.). Der Wormser Reichstag von 1521. C.-R. par P. M. PIETTE. — (R. d'hist. ecclés., 1924, T. 20, p. 111 à 113).

1255

KAMPERS (FR.). « *Roma aeterna* » und « *Sancta Dei ecclesia rei publicae Romanorum* ». — (Hist. Jahrb., 1924, T. 44, p. 240 à 249).

1256

KARES. Chronologie der Kardinalbischöfe im elften Jahrhundert. C.-R. par UL. STUTZ. — (Z. der Sav. Stift., Kan. Abt., 1925, T. 45, p. 505).

1257

KATTENBUSCH (F.). Die Vorzugsstellung des Petrus und den Charakter der Urgemeinde zu Jerusalem. — (Festg... K. Müller, 1922, p. 322 à 351).

1258

KESSLER (DOROTHEA). Der Eheprozess Ottos und Irmengards von Hammerstein. Studie zur Geschichte des katholischen Eherechts im Mittelalter. — Berlin, E. Ebering, 1923, 8°, 69 p., 2 m. or, 40 (Histor. Studien, fasc. 157).

1259

KING (E. J.). The Grand Priory of the Order of the Hospital of St. John of Jerusalem in England. A Short History. — Fleetway Press, 1924, 8°, 176 p., 7 sh., 6.

1260

KRIEG (J.). Die Landkapitel im Bistum Würzburg von der zweiten Hälfte des XIV. bis zur zweiten Hälfte des XVI. Jahrhunderts. C. R. par E. CORNET. — (R. d'hist. ecclés., 1925, T. 21, p. 320 à 322).

C.-R. par P. FOURNIER. — (R. hist. de droit, 1924, 4e sér., T. 3, p. 740 à 742).

1261

KRUEGER (GERDA). Der münsterische Archidiakonat Friesland in seinem Ursprunge und seiner rechtsgeschichtlichen Entwickung bis zum Ausgang des Mittelalters. C.-R. par N. HILLING. — (Arch. für kath. Kirchenr., 1925, T. 105, p. 289 à 293).

C.-R. par J. BAUERMANN. — (Z. der Sav. stift., Kan. Abt., 1925, T. 45, p. 541 à 546).

1262

LAENEN (J.). Introduction à l'histoire paroissiale du diocèse de Malines. Les institutions. C.-R. par P. GILLET. — (R. d'hist. ecclés., 1925, T. 21, p. 298 à 300).

1263

LANGE (H.). Geschichte der christlichen Liebestätigkeit in der Stadt Bremen im Mittelalter. C.-R. UL. STUTZ. — (Z. der Sav. Stift., Kan. Abt., 1925, T. 45, p. 639 à 646).

1264

LARGILLIÈRE (R.). Les saints et l'organisation chrétienne primitive dans l'Armorique bretonne. — Rennes, Plihon et Hommay, 1925, 8°, 279 p. avec cartes.

Digitized by Google

1265

LAVAQUERY (E.). Les sources manuscrites de l'histoire religieuse de la France aux archives des Affaires étrangères. — (R. d'hist. de l'Egl. de France, 1925, T. 11, p. 53 à 72).

1266

LE BRAS (GABR.). Chronique d'histoire du droit canonique : les indulgences. — (R. des sciences relig., 1925, T. 5, p. 524 à 537).

1267

LEINEWEBER (L.). Die Besetzung der Seelsorgebenefizien im alten Herzogtum Westfalen bis zur Reformation. — Arnsberg, J. Stahl, 1918, XI-197 p., 8°, Pb. 6 m.

1268

LESNE (EM.). Histoire de la propriété ecclésiastique en France (T. II). C.-R. par R. GÉNESTAL. — (R. hist. de droit, 1924, 4e sér., T. 3, p. 539 à 545).

1269

LILJEGREN (S. B.). The Fall of the Monasteries and the Social Changes in England leading up to the Great Revolution. C.-R. par R. H. TAWNEY. — (Engl. hist. Rev., 1925, T. 40, p. 130 à 132).

1270

LINDNER (D.). Die Anstellung der Hilfspriester. Eine kirchenrechtsgeschichtliche Untersuchung. C.-R. par NOTTARP. — (Z. der Sav. Stift., Kan. Abt., 1925, T. 45, p. 529 à 531).

1271

LINDNER (D.). Die gesetzliche Verwandtschaft als Ehehindernis im abendländischen Kirchenrecht des Mittelalters. C.-R. par W. HÖRMANN. — (Z. der Sav. Stift., Kan. Abt., 1925, T. 45, p. 513 à 517).

1272

LINNEBORN (J.). Dompropst in Paderborn. Inventare der nichtstaatlichen Archive des Kreises Paderborn. C.-R. par UL. STUTZ. — (Z. der Sav. Stift., Kan. Abt., 1925, T. 45, p. 539 à 540).

1273

LUEBECK (K.). Die altpersische Missionskirche. C.-R. par H. HAAS. — (Orient. Liter., 1923, T. 26, p. 176 et 177).

1274

MACKEAN (W. H.). Chritian monasticism in Egypt. C.-R. par TH. LEFORT. — (R. d'hist. ecclés., 1925, T. 21, p. 104 à 106).

1275

MARSSON (R.). Die preussische Union. Eine Kirchenrechtliche Untersuchung. C.-R. par J. HECKEL. — (Z. der Sav. Stift., Kan. Abt., 1925, T. 45, p. 631 à 636).

1276

MASPERO (JEAN). Histoire des patriarches d'Alexandrie, depuis la mort de l'empereur d'Anastase jusqu'à la réconciliation des Eglises jacobites (518-616). — Paris, Ed. Champion, 1923, 8°, XV-429 p. (Bibl. Ec. Hautes Etudes; sc. hist. et philol., fasc. 237).

1277

MICHAEL (EDM.). Das schlesische Patronat; Beiträge zur Geschichte der schlesischen Kirche und ihres Patronats. C. R. par M. SCHIAN. — (Z. für Kircheng., 1923, T. 42, p. 425).

1278

MICHEL (A.). Bestand eine Trennung der griechischen und römischen Kirche schon vor Kerullarios († 1059)? — (Hist. Jahrb., T. 42, p. 1 à 11).

1279

MIRBT (C.). Das Mischehenrecht des *Codex iuris canonici* und die interkonfessionellen Beziehungen in Deutschland. — (Festg,.. K. Müller, 1922, p. 282 à 300).

1280

MITTERER (M.). Geschichte des Ehehindernisses der Entführung im Kanonischen Recht seit Gratian. C.-R. par W. HÖRMANN. — (Z. der Sav. Stift., Kan. Abt., 1925, T. 45, p. 518 à 529).

1281

MOLLAT (G.). La collation des bénéfices ecclésiastiques sous les papes d'Avignon (1305-1378). C.-R. par F. BAIX. — (R. d'hist. ecclés., 1924, T. 20, p. 544 à 548).

C.-R. par E. JORDAN. — (R. hist., 1923, T. 142, p. 91 à 96).

Digitized by Google

1282

MUEHLEBACH (ALB.). Die Infamie in der Decretalen-Gesetzgebung. Eine kirchenrechtliche-historische Untersuchung. — Paderborn, F. Schöningh, 1923, 8°, XVIII-106 p., Pb. 6 m. (Görres-Gesellsch... ; Sektion für Rechts- und Sozialw., T. 42).
C.-R. par R. KÖSTLER. — (Z. der Sav. Stif., Kan. Abt., 1925, T. 45, p. 511 à 513).

1283

MUELLER (K.). Kirchengeschichte. T. I; fasc. 1; nouv. édit. augm. C.-R. par H. ER. FEINE. — (Z. der Sav. Stift., Kan. Abt., 1925, T. 45, p. 491 à 495).

1284

NÉLIS (H.). Les doyens de chrétienté (fin). — (R. belge de philol., 1924, T. 3, p. 509 à 525 et p. 821 à 840).

1285

NOTTARP (H.). Bistumserrichtung in Deutschand im 8. Jahrhundert. C.-R. par F. SHNEIDER. — (Hist. Z., 1924, T. 33, p. 293 à 297).
C.-R. par E. LESNE. — (R. hist. de droit, 1925, 4e sér., T. 4, p. 315 à 317).

1286

NOTTARP (H.). Ehrenkanoniker und Honorarkapitel. — (Z. der Sav. Stift., Kan. Abt., 1925, T. 45, p. 174 à 335).

1287

PAULUS (NIK.). Geschichte des Ablasses im Mittelalter. T. 3 :... am Ausgange des Mittelalters. — Paderborn, F. Schöningh, 1923, 8°, XII-558 p., Pb. 22 m.

1288

PFEIFFER (J.). Die Entwicklung der sächsischen Kirchenverfassung (1830-1914). — Leipzig, E. Pfeiffer, 1923, 8°, III-119 p., Pb. 2 m., 40.
C.-R. par H. ER. FEINE. — (Z. der Sav. Stift., Kan. Abt., 1925, T. 45, p. 636 à 638).

1289

PFEIFFER (J.). Kirchliche Reformpläne im sächsischen Landtag vor der Revolution von 1848. — Leipzig, E. Pfeiffer, 1923, 8°, 32 p., Pb. 0 m., 30.

1290

PLUCKNETT (TH. F. T.). The Case of the miscreant Cardinal [XIVe s.]. — (Amer. hist. Rev., 1924-25, T. 30, p. 1 à 15).

1291

PÖSCHL (ARN.). Kirchengutsveräusserungen und das kirchliche Veräusserungsverbot im früheren Mittelalter. — (Arch. für kath. Kirchenr., 1925, T. 105, p. 1 à 96).

1292

POSCHMANN (B.). Kirchenbusse und *correptio secreta* bei Augustinus. — Braunsberg, 1923. Bender, 8°, 44 p., Pb. 0 m., 60 (Verzeichniss der Vorlesungen an der Akad. zu Braunsberg in Sommer 1923).
C.-R. par C. W... — (Hist. Jahrb., 1924, T. 44, p. 257).

1293

PRECHT (H.). Die Begrundung des römischen Primates auf den Vatikanischen Konzil nach Irenaeus und dem Florentinum. — Hanovre, chez l'auteur, Gneisenaustr. 5, 1923, 4°, VI-VI-147 p. à la machine à écrire, Pb. 1 m. (Göttingen, theol. Dissert... Licent.).

1294

QUAZZA (R.). L'elezione di Urbano VII, nelle relazioni dei diplomatici mantovani. — (Arch. dell. real. Soc. rom., 1922, T. 46, p. 5 à 47).

1295

Quellen und Abhandlungen zur Geschichte der Abtei und der Diözese Fulda. Fasc. 11. C.-R. par H. ER. FEINE. — (Z. der Sav. Stift., Kan. Abt., 1925, T. 45, p. 588 à 601).

1296

RAUSCHER (J.). Zur Entstehung der grossen württembergischen Kirchenordnung des Jahres 1559. — (Festg... K. Müller, 1922, p. 171 à 177).

1297

RENAUDET (AUG.). Le concile gallican de Pise-Milan (1510-1512) C.-R. par G. LE BRAS. — (Etudes ital., 1923, T. 5, p. 245 à 253).

1298

RICHARD (P.). La monarchie pontificale jusqu'au concile de Trente. — (R. d'hist. ecclés., 1924, T. 20, p. 413 à 456).

1299

RIVIÈRE (abbé J.). « *In partem sollicitudinis...* »; évolution d'une formule pontificale. — (R. des sciences relig., 1925, T. 5, p. 210 à 231).

Digitized by Google

1300

ROCQUAIN (F.). La France et Rome pendant les guerres de religion. — Paris, Ed. Champion, 1924, 8°, xx-551 p.

1301

ROSAMBERT (ANDR.) La veuve en droit canonique jusqu'au XIVe siècle. — Paris, 1923, 8°, 248 p. [Thèse droit Nancy, 1923].
C.-R. par A van HOVE. — (Tijdschr. voor Rechtsg. = R. d'hist. du dr., 1925, T. 6, p. 344 à 347).

1302

ROTT (ED.). Louis XIV et le droit de chapelle. — (Séances et trav. de l'Acad. des sc. mor. et pol., 1923, T. 2, p. 64 à 82).

1303

RUFFINI AVONDO (ED.). Il principio maggioritario nella storia del diritto canonico. — (Arch. giurid., 1925, T. 93, p. 15 à 67).

1304

SANTIFALLER (L.). Das Brixner Domkapitel in seiner persönlichen Zusammensetzung im Mittelalter. C.-R. par A. WRETSCHKO. — (Z. der Sav. Stift., Kan. Abt., 1925, T. 45, p. 533 à 539).

1305

SCHÄFER (K. H.). Die Pfarreigenschaft der regulierten tiftskirchen. — (Z. der Sav. Stift., Kan. Abt., 1925, T. 45, p. 161 à 173).

1306

SCHENKE (FR.). Pufendorfs Kirchenbegriff. — (Z. der Sav. Stif., Kan. Abt., 1925, T. 45, p. 39 à 61).

1307

SCHERER (C. C.). Dis Strassburger Bischife im Investiturstreit. Ein Beitrag zur elsässischen Kirchengeschichte. C.-R. par A. FLICHE. — (R. d'hist. ecclés., 1924, T. 20, p. 532 à 534).

1308

SCHMEIDLER (B.) et SCHWARTZ (G.). Kleine Studien zu den Viten des Bischofs Anselm und zur Geschichte des Investiturstreits in Lucca. — (Neues Archiv, 1920-22, T. 43, p. 513 à 550).

1309

SCHMID (H. F.). Das Recht der Gründung und Ausstattung von Kirchen im kolonialen Teile der Magdeburger Kirchenprovinz während des Mittelalters. C.-R. par R. HOLTZMANN. — (Z. der Sav. Stift., Kan. Abt., 1925, T. 45, p. 546 à 548).

1310

SCHRÖDER (ALFR.). Der Archidiakon im Bistum Augsburg. C.-R. par H. KEUSSEN. — (Z. fur Kircheng., 1923, T. 42, p. 115 et 116).

1311

SCHULTZ (M.). Die pfarrechtliche Organisation der Stadt Jena im Mittelalter. Die Pfarrstiftung Napoleons I... — Fulda, Fuldaer Aktiendruckerei, 1923, 8°, XXIII-370 p., Pb. 4 m. (Quellen und Abh. zur Gesch. der Abtei... Fulda, fasc. 11).

1312

SCHWARTZ (E.). Die sogenannten Gegenanathematismen des Nestorius. — (Sitzungsb. der bayer. Akad...; philos-philol.-hist. Kl., 1922, fasc. 1, 40 p.).

1313

SCHWARZ (W.). Der Investiturstreit in Frankreich. — (Z. für Kircheng., 1923, T. 42, p. 255 à 328; 1924, T. 43, p. 92 à 150).

1314

SIMON (J.). Les actions du chef de séduction devant les juridictions ecclésiastiques du Brabant. C.-R. par P. FOURNIER. — (R. hist. de droit, 1925, 4e sér., T. 4, p. 144 à 146).

1315

SINGER (H.). Kritische Bemerkungen zu einer Geschichte des österreichischen Konkordates. C.-R. par H. ER. FEINE. — (Z. der Sav. Stift., Kan. Abt., 1925, T. 45, p. 601 à 603).

1316

SOL (abbé E.). La perception de la dîme en Quercy sous la Révolution. — (R. d'hist. de l'Egl. de France, 1924, T. 10, p. 461 à 465).

1317

SOUDET (F.). Les seigneurs patrons des églises normandes au Moyen-âge. — (Trav. de la Semaine d'Hist. du dr. norm., Jersey, 1923, p. 313 à 326).

Digitized by Google

1318

SYBEL (L. VON). Zur Synode von Elvira. — (Z. für Kircheng., 1923, T. 42, p. 243 à 247).

1319

SZNURO (JOSEPH). Les origines du droit d'alternative bénéficiale. — (R. des sciences relig., 1925, T. 5, p. 1 à 13, 389 à 415).

1320

TANGL (M.). W. von Hoffmann, Forschungen zur Geschichte der kurialen Behörden von Schisma bis zur Reformation. — (Neues Archiv., 1920-22, p. 622 à 628).

1321

TORRES LÓPEZ (M.). La doctrina de las « iglesias proprias » en los autores españoles. — (Anuar. de hist. del derecho esp., 1925, T. 2, p. 402 à 461).

1322

VAN GULIK (G.) et EUBEL (C.). Hierarchia catholica medii et recentioris ævi, sive summorum pontificum, s. r. e. cardinalium, ecclesiarum antistitum series T. 3 (Sæculum XVI ab anno 1503 complectens), 2e éd. revue par L. Schmitz-Kallenberg. — Münster, Regensberg, 1923, 4o, VII-355 p., Pb. 33 m.

1323

VERNET (F.). Une fausse citation de Charlemagne par Bossuet [gallicanisme]. — (R. des sciences relig., 1925, T. 5, p. 471 à 478).

1324

WENDLANDT (H. K.). Die weiblichen Orden und Kongregationen der Katholischen kirche und ihre Wirksamkeit in Preussen von 1818-1918. C.-R. par FR. HEILER. — (Z. der Sav. Stif., Kan. Abt., 1925, T. 45, p. 609 à 611).

1325

WILLIAMSON (J. B.). The History of the Temple, London; from the Institution of the Order of the Knights of the Temple to the Close of the Stuart Periode. — Murray, 1924, 8o, 704 p., 21 sh.

Voir aussi nos 3, 5, 325, 326, 419, 774, 851, 887, 991, 994, 1001, 1031, 1048 et 1128.

G II. — DROIT TALMUDIQUE (*après le VIe siècle*).

Néant.

G III. — DROIT MUSULMAN

1326

ASÍN PALACIOS (M.). Una sinopsis de la ciencia de los fundamentos jurídicos, según Algasel (Análisis y extractos de la introducción de su « Mostasfa » [dr. musulm., XIIe s.]. — (Anuar. de hist. del derecho esp., 1925, T. 2, p. 13 à 26).

1327

BAQUÉ DE SARIAC. De la propriété immobilière en droit musulman; son fondement; ses caractères essentiels. — Paris, de Boccard, 1924, 8o, 132 p.

1328

EL- MARWERDI. — Le « droit du Califat ». Introduction, trad. de l'arabe et notes du comte L. OSTROROG. Nouvelle édit. — Paris, Leroux, 1925, in-16, 187 p. (Droit public musulman).

1329

MITWALLY (M. M.). Le divorce en droit musulman. — Montpellier, impr. Firmin et Montane, 1925, 8o, 68 p. (Thèse droit Montpellier).

1330

NALLINO (C. A.). Il diritto musulmano nel Nomocanone siriaco cristiano di Barhebreo. — Rome, Casa editrice ital., 1923, 8o, p. 513-580 (Extr. de la « Riv. degli Studi orientali », T. 9).

1331

SALAMA (MOH. MAHM.). Le mariage en droit musulman. — Montpellier, 1923, 8o, 188 p. [Thèse droit Montpellier, 1922-1923].

Digitized by Google

G IV. — HISTOIRE DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC ET PRIVÉ

1332

ANDRÉ (R.). L'occupation de la France par les Alliés en 1815. — Paris, 1924, 8°, 179 p. (Thèse droit Paris, 1924).

1333

ALVAREZ (A.). The Monroe Doctrine. — Oxford Press, 1924, 8°, 573 p., 18 sh.

1334

BITTNER (L.). Die Lehre von völkerrechtlichen Vertragsurkunden. — (Arch. für Urkundenf., 1924, T. 9, p. 154 à 160).

1335

BYNKERSHOECK (CORN. VAN). De dominio maris dissertatio. — Oxford Press, 1924, 4°, 10 sh., 6. (Classics of Internat. Law).

1336

ERMINI (G.). I trattati della guerra e della pace di giovanni da Legnano. C.-R. par I LAMEIRE. — (R. hist. de droit, 1925, 4e sér., T. 4, p. 135 à 137).

1337

GŒBEL (J.). The Equality of States; a Study in the History of Law. C.-R. par J. L. BRIERLY. — (History, 1924-25, T. 9, p. 338 et 339).

1338

GUTZWILLER. Der Einfluss Savignys auf die Entwicklung des Internationalprivatrechts. C.-R. par J. PARTSCH. — (Z. der Sav. Stift., Rom. Abt., 1924, T. 44, p. 562).

1339

HERRE. Völkergemeinschaftsidee und Interessenpolitik in den letzten Jahrhunderten. — (Festg. G. Seeliger, 1920, p. 189 à 218).

1340

PAJOT (HUB.). Un rêveur de paix sous Louis XIII : Emeric Crucé, parisien. — Paris, 1924, 8°, 153 p. (Thèse droit Paris, 1924).

C.-R. par P. DARESTE. — (R. hist. de droit, 1925, 4e sér., T. 4, p. 138 à 140).

1341

POTTER (PITTMAN B.). The Freedom of the Seas in History, Law, and Politics. C.-R. par L. F. BROWN. — (Amer. hist. Rev., 1924-25, T. 30, p. 113 à 115).

1342

TOUTAIN (J.). Les origines historiques de la Société des nations. — Paris, Libr. du rec. Sirey, 1925, 8°, 11 p. (Extr. du « Bull. Michelet », n° 9).

1343

VISWANATHA (S. V.). International Law in Ancient India. — Londres, etc., Longmans, Green et Cie, 1925, 8°, 214 p., 65 fr.

Voir aussi nos 132, 521 et 594.

G V. — HISTOIRE DU DROIT MARITIME

1344

SANSONE (A.). Il diritto marittimo siciliano dalle origini al secolo XIV (suite et fin). — (Arch. stor. sicil., 1917, T. 42, p. 20 à 49; 1921, T. 43, p. 251 à 278; 1922, T. 44, p. 53 à 69).

BAR-LE-DUC. — IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE. — 1926.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

6327
R71

PERIODICAL

Digitized by Google

ALF Collections Vault
3 0000 104 295 054

Digitized by Google